BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

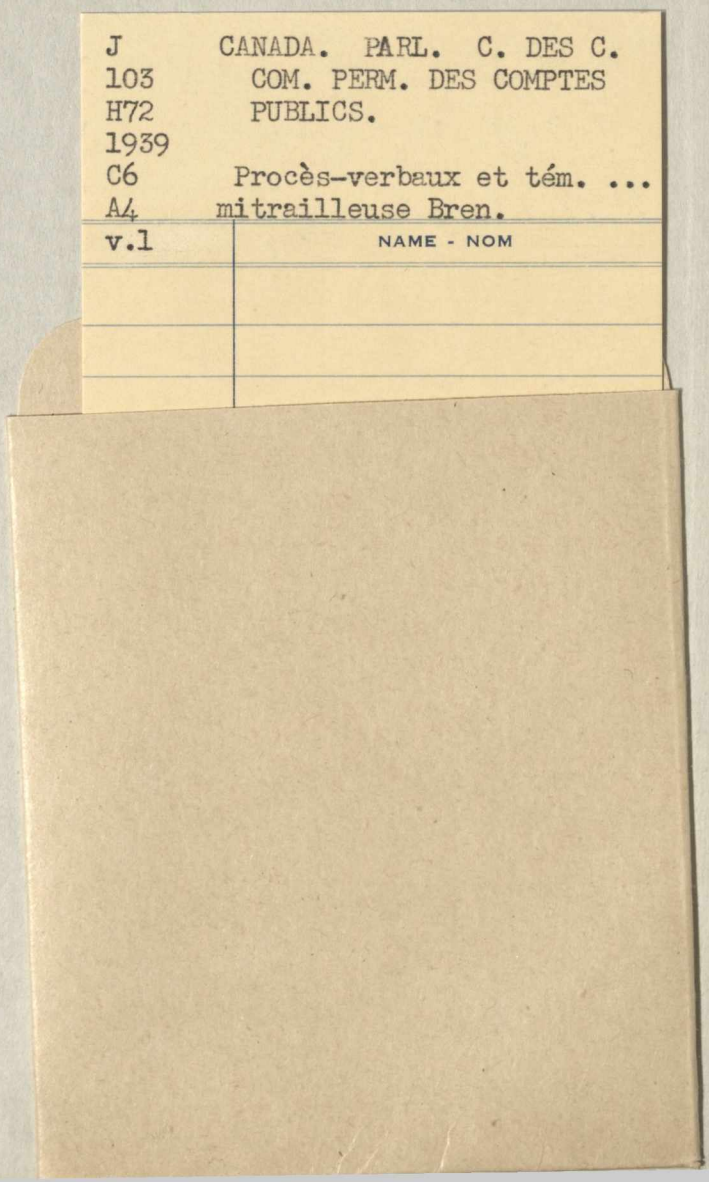
J 103 H72 1939 C6 A4
CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DES COMPTES PUBLICS.
Procès-verbaux et tém. ... mitrailleuse Bren.
v.1
NAME - NOM

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 1

SÉANCES DU JEUDI 9 MARS 1939,
VENDREDI 17 MARS 1939 ET
MARDI 21 MARS 1939

TÉMOINS:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'Impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

Colonel R. J. Orde, Juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

MEMBRES DU COMITÉ

M. W. A. Fraser, *président*,

et Messieurs:

Ahearn
Anderson
Barry
Beaubien
Bercovitch
Bertrand (*Laurier*)
Black (*Châteauguay-Huntingdon*)
Blanchette
Bothwell
Brooks
Brown
Douglas (*Weyburn*)
Dupuis
Factor
Ferland
Fleming
Fournier (*Maisonneuve-Rosemount*)
Francoeur
Glen
Golding
Goulet
Grant
Green
Héon
Homuth
Isnor
Kennedy
Leader
MacInnis
MacNeil
McCann
McDonald (*Pontiac*)
McGeer
McKinnon (*Kenora-Rainy River*)
McLean (*Melfort*)
McPhee
Marshall
Needham
Patterson
Purdy
Rickard
Slaght
Stewart
Stirling
Taylor (*Norfolk*)
Thauvette
Tremblay
Turgeon
Wood—(50)

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI, 27 janvier 1939.

Résolu.—Que les Membres suivants fassent partie du Comité permanent des comptes publics:

Messieurs Ahearn, Anderson, Barry, Beaubien, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blais, Blanchette, Bothwell, Brooks, Casselman, Church, Douglas (*Weyburn*), Dussault, Elliott (*Kindersley*), Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemount*), Francœur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Graydon, Homuth, Isnor, Leader, MacKinnon, (*Edmonton-Ouest*), MacNeil, McCann, McDonald (Pontiac), McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), Marshall, Mullins, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Rowe (*Athabaska*), Slaght, Stewart, Streight, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Turgeon, Wermenlinger et Wood—50. (Quorum, 15).

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné.—Que le Comité permanent des Comptes publics soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; et à faire rapport, de temps à autre, de ses constatations et opinions, et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI, 3 février 1939.

Ordonné.—Que les Comptes publics et le rapport de l'Auditeur général, pour l'année financière terminée le 31 mars 1938, soient soumis au Comité permanent des Comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI, 13 février 1939.

Ordonné.—Que copie du contrat entre le Gouvernement et la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, le Rapport de la Commission royale concernant ledit contrat, et tous les documents, témoignages, reçus et pièces documentaires s'y rattachant, soit renvoyée au Comité permanent des Comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

75039—1½

JEUDI, 16 février 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. McGeer soit substitué à celui de M. Streight sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné.—Que le nom de M. McPhee soit substitué à celui de M. MacKinnon (*Edmonton-Ouest*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI, 20 février 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. Dupuis soit substitué à celui de M. Dussault sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné.—Que le nom de M. Bertrand (*Laurier*) soit substitué à celui de M. Blais sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI, 21 février 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. Stirling soit substitué à celui de M. Casselman sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné.—Que le nom de M. Brown soit substitué à celui de M. Graydon sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné.—Que le nom de M. Green soit substitué à celui de M. Church sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, 22 février 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. Héon soit substitué à celui de M. Wermenlinger sur la liste des membres dudit Comité.

Ordonné.—Que le nom de M. Bercovitch soit substitué à celui de M. Mullins sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI, 27 février 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. Kennedy soit substitué à celui de M. Elliott (*Kindersley*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, 1er mars 1939.

Ordonné.—Que copie du contrat passé entre le Gouvernement et la *Montreal Construction, Supply and Equipment, Limited,* Montréal, P.Q., pour l'usinage des lopins et de pièces de forge servant à la fabrication d'obus, ainsi que tous arrêtés en conseil, documents, correspondance, procès-verbaux du Comité interdépartemental et exposé de réclamations, soit déférée audit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, 1er mars 1939.

Ordonné.—Que le nom de M. MacInnis soit substitué à celui de M. Rowe (*Athabaska*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI, 6 mars 1939.

Ordonné.—Que tous les contrats signés par le ministère de la Défense nationale, et déposés en Chambre, soit renvoyés audit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI, 16 mars 1939.

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à retenir les services de commis aux écritures et de sténographes;

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à tenir ses séances pour une période n'excédant pas deux jours, dans la cité de Toronto, et que soit autorisé le paiement de tous frais de déplacement.

Certifié conforme.

Le greffier adjoint de la Chambre,
THO. M. FRASER.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI, 9 mars 1939.

Le Comité permanent sur les Comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité propose: Qu'il soit autorisé

(1) à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement;

(2) à siéger pendant les séances de la Chambre;

(3) à retenir les services de commis aux écritures et de sténographes;

(4) à tenir ses séances, pour une période n'excédant pas deux jours, dans la cité de Toronto, et que soit autorisé le paiement de tous frais de déplacement.

Le tout est respectueusement soumis.

Le Président,

W. A. FRASER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 9 mars 1939.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Barry, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Ferland, Fleming, Francœur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Green, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, Leader, MacInnis, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), Marshall, Needham, Purdy, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette Tremblay, Turgeon et wood—(42).

Le président expose les sujets renvoyés au Comité.

Sur proposition de M. Bercovitch,

Il est résolu. — Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du règlement.

Sur proposition de M. Leader,

Il est résolu. — Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur proposition de M. Glen,

Il est résolu. — Que le Comité demande l'autorisation de retenir les services de commis aux écritures et de sténographes.

Sur proposition de M. MacNeil,

Il est résolu. — Que soit institué un sous-comité du programme, composé de sept membres nommés par le président, et que ledit sous-comité soit tenu de faire rapport au Comité principal sur la procédure à suivre quant aux témoignages.

Sur proposition de M. MacNeil,

Il est résolu. — Que la rétention des services de commis aux écritures et de sténographes soit laissée à la discrétion du sous-comité du programme.

Sur proposition de M. MacNeil,

Il est résolu. — Que copie du témoignage entendu par le juge Davis soit déposée et confiée au secrétaire, et qu'autorisation soit donnée pour se procurer toutes copies additionnelles actuellement en disponibilité, pour les besoins du Comité.

Le président explique que trois copies du témoignage entendu par le juge Davis, le commissaire chargé d'enquêter sur le contrat relatif à la mitrailleuse Bren, sont maintenant à la disponibilité du Comité et qu'une quatrième copie peut être achetée d'un sténographe engagé par la Commission royale.

Sur proposition de M. MacNeil,

Il est résolu. — Que le sujet de la procuration de la quatrième copie soit déféré au sous-comité du programme.

Sur proposition de M. Bothwell,

Il est résolu. — Que les pièces et autres papiers en la possession du Comité devront rester dans le bureau du président où les membres du Comité pourrront les consulter.

Pour ce qui est du Contrat relatif à la mitrailleuse Bren, il est proposé par M. Bercovitch:

Que le Comité demande l'autorisation de tenir ses séances, pour une période n'excédant pas deux jours, dans la cité de Toronto, et que soit autorisé le paiement de tous les frais de déplacement.

Débat.

M. Isnor propose, en amendement,

Qu'un sous-comité représentatif, composé de sept membres et du président, soit nommé pour visiter l'usine de la *John Inglis* et fasse rapport au Comité principal concernant son inspection et son enquête.

Débat.

L'amendement est rejeté: Ont voté pour, 7; ont voté contre, 21.

La motion de M. Bercovitch, mise aux voix, l'affirmative l'emporte par le vote suivant:

Ont voté pour — MM. Barry, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Factor, Ferland, Fleming, Francœur, Glen, Golding, Goulet, Grant, Isnor, McCann, McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), Needham, Purdy, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Turgeon et Wood—(27).

Ont voté contre — MM. Brooks, Douglas (*Weyburn*), Green, Homuth, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeil, Marshall, Stewart, Stirling — (11).

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

VENDREDI, 17 mars 1939.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Barry, Bercovitch, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Green, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Turgeon et Wood — (40).

Conformément au pouvoir qu'on lui a conféré à la dernière séance, le président donne avis au Comité qu'il a nommé MM. Bercovitch, Green, Isnor, MacNeil, McGeer, McPhee, Marshall, Slaght et Stewart comme membres du sous-comité du programme.

Le président présente un rapport du sous-comité du programme renfermant diverses recommandations. Il en résulte que les résolutions suivantes sont adoptées, à savoir:

1. Sur la proposition de M. McPhee,

Il est résolu — Que le lieutenant Jolley et le comptable (prix de revient) Dawson, tous deux du ministère de la Défense nationale, accompagnent, à titre de témoins, le Comité à Toronto.

2. Sur la proposition de M. Glen,

Il est résolu — Que le secrétaire du Comité accompagne celui-ci à Toronto.

3. Sur la proposition de M. Golding,

Il est résolu — Que Mlle Ruth Turner soit engagée comme sténographe, au prix de $5.00 par jour, à compter du 20 mars 1939.

4. Sur la proposition de M. Golding,

Il est résolu — Que le Comité achète, pour la somme de $300.00, une copie des témoignages entendus par la Commission royale sur le Contrat relatif à la mitrailleuse Bren, propriété de M. E. L. Featherston, sténographe engagé par ladite Commission.

5. *Il est ordonné* — Que M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'Impôt sur le revenu et membre du Comité interdépartemental, ainsi que le colonel R. J. Orde, du ministère de la Défense nationale, soient appelés comme premiers témoins et qu'on leur demande d'être en mesure de présenter un relevé analytique du contrat relatif à la mitrailleuse Bren.

Sur la suggestion du président, il est ordonné que le secrétaire tienne un registre des membres du Comité qui se rendent à Toronto pour faire l'inspection de l'usine de la John Inglis Company.

M. Factor fait part au Comité de l'invitation qu'il a reçue du secrétaire de la municipalité de la cité de Toronto, à propos d'un dine offert aux membres du Comité par la municipalité, à l'hôtel Royal York, samedi à six heures du soir.

Sur la proposition de M. Bercovitch.

Il est résolu—Qu'un vote de remerciements soit adressé à la municipalité de la cité de Toronto pour leur bienveillante invitation.

Le Comité s'ajourne au mardi 21 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

Mardi, 21 mars 1939.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Barry, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Francœur, Fraser, Glen, Golding Goulet, Grant, Green, Héon, Homuth, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette et Wood—(40).

Sont aussi présents:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'Impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; et

Le colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

Le président déclare qu'il a été informé par le secrétaire que les membres suivants du Comité se sont rendus à Toronto, samedi le 18 mars, pour faire l'inspection de l'usine de la *John Inglis Co. Limited*: MM. Barry, Bercovitch, Brown, Factor, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Grant, Green, Isnor, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Turgeon et Wood; et que quatre autres députés ont accompagné le Comité, quoique n'en faisant pas partie. Ce sont MM. Kinley, McGregor, Ward et Winkler.

Le président informe ensuite le Comité que les dépenses totales se rattachant à la visite à Toronto, abstraction faite de tout compte que pourrait produire un membre quelconque du Comité, se sont chiffrés à $53.60, se décomposant comme suit:

Dépenses du secrétaire—Prix du passage, cabine, repas, etc.		$20.95
	Autobus de l'hôtel à l'usine et retour	14.00
	Chambres, hôtel Royal York, téléphones, etc.	18.65
	Total	$53.60

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'Impôt sur le revenu, ministère du Revenu national est appelé, entendu et interrogé.

Sur la suggestion de M. McLean, il est décidé de différer l'interrogatoire complémentaire de M. Elliott jusqu'à ce que copies de son témoignage antérieur soient accessible au Comité et de procéder à l'interrogatoire du témoin suivant.

Le colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale, est appelé, entendu et interrogé.

Le Comité s'ajourne au mercredi 22 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 17 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais repasser ce que comporte le programme et donner en même temps deux ou trois explications. Mon bon ami M. Karl Homuth, parlant à la Chambre l'autre jour, a fait allusion,—je ne crois pas que c'était intentionnel et je n'ai pas voulu rectifier ses paroles à la Chambre hier,—à un retard apporté à la tenue des réunions du Comité après la résolution adoptée le 13 février. Pour expliquer le retard, je vous dirai qu'au cours des deux premières semaines, nous nous sommes efforcés de réunir toutes les pièces et que, pendant la troisième semaine j'ai souffert d'une attaque de la maladie communément appelée "grippe". Je ne veux pas qu'on croit que les réunions du Comité furent retardées par ma faute et j'espère que mon ami de Waterloo-Sud acceptera cette explication.

M. HOMUTH: Bill, je suis toujours prêt à accepter une explication de votre part.

Le PRÉSIDENT: Merci, Karl.

Maintenant, je désire m'excuser auprès de M. Marshall de ce qu'il n'a pas reçu d'avis d'assister à la réunion du sous-comité tenue hier. Comme explication, je lui ferai remarquer qu'à l'assemblée du Comité, jeudi dernier, on a autorisé le président à nommer un sous-comité du programme, ce que nous avons fait dès vendredi. Entre vendredi et mardi dernier, certains membres du sous-comité ont proposé que le personnel du sous-comité soit porté de sept à neuf membres afin d'assurer une représentation au groupe de mon ami de Camrose; et mon ami de Vancouver-nord sait qu'il fut convenu d'agrandir les cadres du sous-comité. A ce sujet, j'ai cherché à me mettre en communication avec le whip du groupe créditiste, mais il était absent de la ville. J'ai communiqué avec M. Blackmore et M. Quelch, et ce dernier me fit tenir une note dans laquelle il proposait d'ajouter M. Marshall au personnel du sous-comité. Ce dernier ainsi porté à neuf membres comprenait mon bon ami de Yorkton. Il nous incombait ensuite d'aviser le personnel du sous-comité. J'ai dit à M. Blackmore hier que la raison pour laquelle M. Marshall n'avait pas reçu l'avis de la réunion du sous-comité convoquée hier matin était double: d'abord, il était absent de son bureau quand on l'appela, puis il y eut négligence. Je tiens à donner des précisions sur ces deux points, de sorte que le pire dont on pourrait nous accuser serait d'avoir fait preuve de négligence dans le cas de M. Marshall.

M. BOTHWELL: Je crois devoir signaler, monsieur le président, le fait que l'acoustique de cette salle est extrêmement mauvaise. Il nous est presque impossible, de la première rangée, de vous entendre en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la résolution approuvée à la dernière séance du Comité, j'ai l'honneur de faire rapport que les personnes suivantes ont été nommées membres du sous-comité du programme: MM. Bercovitch, Green, Isnor, MacNeil, McGeer, McPhee, Marshall, Slaght, Stewart. Ce Comité s'est réuni deux fois, un mardi et un jeudi, et le sous-comité du programme recommande qu'après l'examen de l'usine John Inglis à Toronto, comme l'a proposé le Comité, ce dernier passe à sa prochaine séance à l'examen du contrat de la mitrailleuse

Bren; (*b*) que M. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu et membre du comité interdépartemental, et le colonel R. J. Orde, du ministère de la Défense nationale, soient appelés comme premiers témoins, et soient préparés à fournir au Comité une analyse du contrat; (*c*) que le lieutenant Jolley, et le comptable (prix de revient), tous deux du ministère de la Défense nationale, accompagnent les membres du Comité à Toronto à titre de témoins; que le secrétaire du Comité accompagne ce dernier à Toronto; que Mlle Ruth Turner soit retenue comme sténographe au taux de $5 par jour.

Maintenant, messieurs, il va falloir proposer ces différentes résolutions régulièrement.

M. Golding propose que Mlle Ruth Turner soit employée à titre de sténographe au salaire de $5 par jour à compter du 20 mars 1939. Je veux bien expliquer que la raison du choix de cette demoiselle c'est qu'elle fut engagée pour l'enquête sur les instruments aratoires il y a deux ans.

L'hon. M. STIRLING: Quelles seront ses fonctions?

Le PRÉSIDENT: J'ignore si mon ami était présent lors de la discussion antérieure de la question, mais l'idée est de retenir la salle 504 pour l'usage du Comité et d'y avoir en disponibilité une sténographe pour la compilation des témoignages et le travail général du Comité. Il sera probablement nécessaire aussi de retenir les services d'un secrétaire afin de tenir les témoignages à la disposition du Comité.

M. MACNEIL: Monsieur le président, comme vous l'avez dit, il y aura à faire une bonne somme de sténographie pour fournir aux membres du Comité les extraits des témoignages et copie des pièces ainsi que le travail général d'écritures, et j'approuve l'idée de retenir les services d'une sténographe pour le Comité .

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. McPhee que le lieutenant Jolley et le comptable Dawson, tous deux du ministère de la Défense nationale, accompagnent le Comité à Toronto, à titre de témoins.

M. GREEN: Je crois qu'il y a quelque chose d'inexact dans cette proposition; je parle des deux derniers mots. Il a été entendu au comité de l'ordre du jour que l'on n'entendrait pas de témoignages et que ces deux fonctionnaires ne devaient nous accompagner que pour donner des explications aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, le secrétaire me dit que ce n'est qu'en ajoutant ces deux mots que nous pouvons faire acquitter les dépenses de ces deux personnes.

M. GREEN: Il devrait être entendu une fois pour toutes qu'il n'y a pas de témoignage à entendre.

M. MACNEIL: Ces deux personnes témoigneront certainement devant le Comité plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'est là la raison de ces deux mots.

M. GREEN: M. McGeer a fait cette déclaration hier à la Chambre.

M. MACINNIS: Cette entente n'est-elle pas survenue à l'encontre de la motion proposée à la Chambre à l'effet que le Comité se rende à Toronto pour inspecter l'usine et entendre des témoins, recevoir des témoignages? Le sous-comité se propose-t-il de venir à l'encontre des décisions du comité plénier?

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait probablement mieux permettre à mon ami de Vancouver-Nord d'y répondre.

M. FACTOR: En réponse à cette remarque je puis dire que la solution est fort simple; nous sommes autorisés à entendre des témoignages mais nous ne sommes pas tenus de le faire. Il semble bien que le sous-comité ait décidé de ne pas entendre de témoins.

M. MacINNIS: Vu la déclaration de M. McGeer faite à la Chambre hier à l'effet que nous constaterions dans le travail du sous-comité bien des choses que le Comité n'est pas nécessairement tenu d'approuver, je saisis cette première occasion pour déclarer qu'il ne se fera rien que je n'approuve pas ni au sous-comité ni au Comité plénier, sans que je proteste. Je connais très bien M. McGeer et je connais aussi ses tactiques d'intimidation mais elles ne sont pas pas pour m'influencer, ni au sous-comité ni ailleurs. Maintenant, je n'ai aucune objection à coopérer avec le Comité et à travailler de concert avec lui dans la plus grande harmonie possible, mais je désire qu'il soit bien entendu qu'entre les conclusions qui seront tirées et celles auxquelles arrivera le sous-comité, ce ne sont pas ces dernières qui primeront.

M. McPHEE: Monsieur le président, comme membre de ce sous-comité, je proteste contre les insinuations lancées par M. MacInnis. La séance d'hier du sous-comité s'est déroulée dans la plus grande harmonie et nous avons décidé que vu toutes les circonstances, il ne serait peut-être pas possible de recueillir des dépositions à Toronto. J'ignore ce que veut dire mon collègue quand il laisse entendre que M. McGeer a dit quelque chose ou qu'il a adopté des tactiques qui soulèvent ses protestations. A la séance d'hier, M. McGeer s'est montré impartial et je suis convaincu que M. Green dira comme moi. A mon avis, ceux qui supposent des arrières-pensées à tout membre du sous-comité ne cherchent qu'à jeter des bâtons dans les roues.

M. MacNEIL: Au cours de la discussion qui a eu lieu à la réunion du comité du programme, il est apparu qu'il serait très difficile de tenir des séances officielles à Toronto; que cela pourrait faire prolonger les séances au-delà des deux jours prévus; que le fait pourrait demander l'installation d'un personnel et rendre nécessaire la location de locaux additionnels, et j'étais plutôt prêt à me raillier à la suggestion du président qui voulait que tous les témoins interrogés à Toronto fussent ultérieurement convoqués devant le Comité à Ottawa afin que nous puissions les interroger de nouveau. Toutefois, je voulais demander aujourd'hui au président quelles étaient ses intentions au sujet du compte rendu de la visite du Comité à Toronto. De quelle manière le compte rendu de ce voyage sera-t-il fait? Prendra-t-il note des questions posées et des réponses données? Cela constituera-t-il un avis que des questions analogues seront posées plus tard aux mêmes témoins? Je tiens à éviter tout malentendu au sujet des réponses données à l'usine, et sur lesquelles les membres du Comité peuvent différer d'opinion.

M. DUPUIS: Je ne crois pas que les questions posées et les réponses données à Toronto pendant la visite de l'usine doivent être insérées au compte rendu, à moins que le sous-comité n'ait décidé de commencer l'enquête du Comité à Toronto.

M. MacNEIL: Que mettra-t-on au compte rendu?

M. NEEDHAM: Si je comprends bien, il est effectivement proposé que le Comité aille à Toronto et qu'il y recueille des témoignages. Or, je ne crois pas que le sous-comité ait le droit de décider qu'on ne recueillera pas de témoignages. Cette fonction relève du Comité. Ce serait aller trop loin, de la part d'un sous-comité, que de décider qu'il n'y aura pas d'enquête. Le sous-comité devrait soumettre un rapport à notre Comité, qui déciderait.

M. MacINNIS: Permettez-moi d'insister sur le point suivant: ceux qui ont proposé cette visite à Toronto ont clairement indiqué que ce serait la première étape de l'enquête,—la première étape nécessaire de l'enquête. Maintenant, on entend dire que tout se résumerait à une visite de l'usine.

M. DUPUIS: Si je comprends bien, les membres du sous-comité ont été d'accord sur ce point, et je crois qu'il y a dans ce sous-comité des représentants de toutes les parties concernées. Je comprends aussi qu'un membre du sous-comité est censé représenter son parti. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à commencer l'enquête à Toronto, parce que j'aimerais y passer deux

ou trois semaines. Les gens de Toronto sont si gentils. Nous de la province de Québec, nous croyons parfois faire preuve de la plus grande gentillesse et de la plus grande amitié, mais je suis un peu jaloux du degré auquel les gens de Toronto possèdent ces qualités. Ils reçoivent toujours leurs visiteurs très aimablement et leur fournissent tous les moyens possibles de se récréer. Aussi, je dis que je ne vois pas d'inconvénients à commencer l'enquête à Toronto. Cependant, comme membre du Comité, je suis prêt à m'en tenir à la décision du sous-comité, parce que cette décision est fondée sur des raisons solides. Si nous commençons l'enquête à Toronto, les réunions pourraient durer quatre ou cinq jours.

M. GREEN: Monsieur le président, à titre de membre de ce sous-comité, je veux corroborer les paroles de M. McPhee allant à dire que nos discussions avaient été très harmonieuses. En réalité, nous ne pouvons pas travailler autrement. Si le comité du programme se chamaille, ce sera regrettable pour tout le Comité. Nous n'irons à Toronto que pour une journée et nous passerons quelques heures, le matin, dans l'usine. On croit que bien des points sont impossibles à examiner dans ces conditions. En outre, nous n'avons pas encore posé les assises de notre enquête et nous ne sommes pas assez avancés pour interroger intelligemment les témoins dans l'usine à Toronto. L'idée était que plus tard nous ferions venir à Ottawa, des hommes de cette usine si la chose était nécessaire.

Maintenant, à la dernière réunion je n'approuvais pas du tout la suggestion d'aller à Toronto à cette phase. Je croyais la chose très insensée. Cependant, je ne vois pas bien pourquoi nous nous disputerions pour savoir si nous devons entendre des témoignages ou non. L'idée du sous-comité était raisonnable,—celle de ne pas entendre de témoins à cette phase.

M. MACNEIL: Monsieur le président, puis-je demander, par votre entremise, à M. Bercovitch, qui a proposé la motion, si c'est son intention, comme résultat de notre inspection de cette usine, de présenter un rapport au Comité? Existera-t-il quelque document à la suite de cette visite?

M. BERCOVITCH: Non, je ne songeais nullement à préparer un rapport au sujet de notre visite à l'usine. J'avais bien pensé que nous aurions dû entendre quelques témoins une fois rendus à Toronto,—que nous aurions dû nous faire expliquer par quelqu'un le fonctionnement de l'usine,—que nous aurions dû entendre au moins leurs témoignages. Malheureusement, je n'avais pas reçu l'avis d'assister à la réunion du comité d'organisation tenue hier. J'ignorais qu'il y aurait une séance et, par conséquent, je n'était pas présent. Je persiste à croire que nous devrions procéder et faire l'inspection de l'usine avec celui qui pourra nous expliquer le fonctionnement des machines et nous pourrions engager un sténographe pour prendre note de ses paroles. Les demandes posées et les réponses qui nous seront données seraient inscrites et nous aurions ainsi un dossier de notre visite à Toronto et plus tard ces notes pourraient faire l'objet de discussions.

M. GREEN: Monsieur le président, ceci comporterait l'audition de témoignages, ce qui est directement à l'encontre de la décision prise par le sous-comité hier. Comme vous le savez, nous avons décidé hier qu'il ne s'agissait que d'une visite d'inspection et si l'on cherche à recueillir des témoignages—à écouter les versions de diverses personnes et rapporter un compte rendu écrit sous quelque forme que ce soit,—on entrera en conflit direct avec la décision prise dans votre bureau hier, ce qui, à mon avis, ne devrait pas être permis.

M. BERCOVITCH: Je ne dis pas qu'on devrait le permettre. Je ne fais que répondre à la question de l'honorable député. Je ne me rappelle pas ce que j'avais en vue lorsque j'ai proposé la motion.

M. MCCANN: Quel document officiel de notre visite à Toronto existera-t-il si nous ne tenons aucune séance même très courte pour entendre des témoignages?

M. MacInnis: Monsieur le président, cette discussion justifie le point que j'ai soulevé au commencement. D'une part, le proposeur de la motion nous indique l'intention qui motivait cette résolution adoptée la semaine dernière; d'autre part, il existe une décision contraire du Comité plénier.

M. Turgeon: Il s'agit d'une recommandation, non pas d'une décision.

M. MacInnis: Oui, je comprends; mais cette recommandation annule ou met de côté la décision prise par le Comité et, en réalité, elle illustre et justifie toutes les objections qu'on avait soulevées à son encontre.

M. Bothwell: Il me semble que le meilleur genre de témoignage que nous pourrions obtenir soit précisément notre visite de l'usine. Nous obtenons sans doute un témoignage tout comme un jury—un jury du coroner quand il se rend sur les lieux.

M. McCann: Non; à moins que cela ne se fasse en blanc et en noir.

M. Green: Il n'y a aucun compte rendu officiel.

M. Homuth: A mon sens, le comité du programme a pris des dispositions pour que les membres qui le désirent puissent se rendre à Toronto et visiter l'usine. Puis, en parcourant l'usine, la personne en charge leur en expliquerait les divers mécanismes. Or, tous ceux d'entre vous qui ont inspecté une usine admettront facilement qu'il serait absolument impossible pour qui que ce soit d'accompagner la délégation et de dresser un procès-verbal de ce que l'on dit et explique. J'ai compris que les membres du Comité voulaient se renseigner sur la situation de l'usine et voir son outillage. Or, importe-t-il à ce Comité qu'il y ait ou non deux fraiseuses verticales ou trois fraiseuses horizontales? Il s'agit de voir l'outillage,—d'avoir une vue d'ensemble. Le fait que l'usine compte deux ou trois tours ou une demi-douzaine de tours ne signifie rien.

Le président: Je voudrais répondre à la question qu'a soulevée M. Needham. Ce Comité autorisa la nomination ou le choix d'un sous-comité représentant les divers groupes du Comité. Or, le sous-comité s'est réuni deux fois cette semaine et a approuvé les recommandations que j'ai présentées au Comité ce matin. C'était l'intention du sous-comité, comme l'ont mentionné M. Green et l'honorable représentant de Vancouver-Nord, de nous rendre à Toronto pour y faire une inspection officielle de l'usine avant de recueillir des témoignages.

Maintenant, au sujet de la déclaration de M. McCann, puis-je proposer au Comité que le secrétaire soit autorisé à prendre note des membres qui se rendront à Toronto et y inspecteront l'usine, et l'on se contentera de dire dans le compte rendu du Comité que tant de membres se sont rendus à Toronto et y ont fait une inspection officielle de l'usine John Inglis. Peut-on procéder de cette façon?

Avez-vous des objections?

(La motion est adoptée.)

M. Factor: Un instant, monsieur le président. Je dois me rendre à un autre comité qui s'occupe de choses assez importantes, mais je voudrais vous informer que j'ai reçu un appel téléphonique interurbain du greffier de la ville de Toronto nous transmettant une invitation à un dîner que la ville organise pour les membres du Comité à l'hôtel Royal York à six heures samedi. Je désire aussi annoncer que tous les membres du Comité qui veulent assister à la partie de hockey demain soir peuvent le faire.

M. Bercovitch: Je propose un vote de remerciements à la ville.

Le président: Vous avez entendu les observations du député de Toronto. M. Bercovitch propose un vote de remerciements à la ville. Appuyez-vous cette proposition?

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Il reste deux articles au programme de la matinée, et à moins que les membres du Comité n'aient d'autres propositions à présenter, notre travail prendra fin.

M. McLEAN: Je propose que la prochaine séance du Comité soit tenue dans cette salle et que les chaises et tables soient placées dans l'autre sens. Il nous serait beaucoup plus facile d'entendre ce qui se dit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette proposition a déjà été faite au Comité, mais le secrétaire a des doutes sur l'amélioration qui en résulterait.

M. McPhee a proposé que le lieutenant Jolley et le comptable Dawson, du ministère de la Défense nationale, accompagnent le Comité à Toronto. On s'est opposé quelque peu à ajouter les deux mots " comme témoins ". Il est nécessaire d'inclure ces deux mots dans la résolution afin de défrayer leurs dépenses de déplacement.

M. DUPUIS: Ces deux personnes représentent le ministère de la Défense nationale?

Le PRÉSIDENT: M. Jolley appartient à la division de l'artillerie, je crois, et M. Dawson le comptable chargé d'établir les prix de revient.

(La motion est adoptée.)

M. DOUGLAS: Ces messieurs peuvent-ils nous renseigner sur la nature des machines installées récemment, leur coût et le reste?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DOUGLAS: Nous pourrons obtenir ce renseignement demain.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai ici deux certificats nécessaires au Comité pour lui permettre de convoquer des témoins. J'allais proposer de tenir la prochaine séance du Comité mardi matin à onze heures et d'y convoquer ces deux témoins. Ces deux certificats autorisent le Comité à convoquer ces deux personnes comme l'a conseillé le sous-comité dans sa recommandation. Les témoins que j'ai en vue sont Fraser Elliott, K.C., et le colonel R. J. Orde, du ministère de la Défense nationale. S'y oppose-t-on?

M. PATTERSON: Permettez-moi de déclarer que je fais partie du comité de la radiodiffusion et de celui-ci. Or, leurs séances semblent avoir lieu en même temps. Je me demande si nous pourrions trouver un moyen terme afin que les deux ne se nuisent pas l'un l'autre.

Le PRÉSIDENT: Le Comité de la radio ne siégera pas la semaine prochaine.

M. McPHEE: Je ne suis pas sûr que le rapport du sous-comité ait été adopté.

Quelques HON. DÉPUTÉS: Oui.

M. DUPUIS: Je suis dans le même cas que plusieurs membres de ce Comité. Je fais partie du Comité de la radio et de plusieurs autres et je ne puis assister à toutes les séances. Je ne sais pas si on a adopté une motion à l'effet que ce Comité ne revienne pas sur les témoignages entendus devant la Commission royale. S'il n'y a pas eu de motion semblable d'adoptée je suggérerais qu'on le fasse et qu'on prenne des mesures pour procurer à chaque membre du Comité un exemplaire dec témoignages rendus devant le juge Davis. Cela devrait suffire, et nous ne devrions pas avoir à reprendre tous ces témoignages.

Le PRÉSIDENT: A titre d'explication, je puis dire que nous avons un comité chargé du programme. La question a été discutée hier au sous-comité, et l'on a jugé bon de faire préparer par ce dernier, avant chaque séance régulière de notre Comité, le programme de la séance. C'est pourquoi la recommandation que j'ai

soumise ce matin ne concernait que la prochaine assemblée générale. Deuxièmement, le comité du programme compte faire le nécessaire pour mettre à notre disposition, dans le bureau 504, quatre exemplaires des témoignages recueillis par M. le juge Davis. Une sténographe et un commis se tiendront dans ce bureau, pour aider les membres du Comité à trouver les passages de ce texte dont ils pourraient avoir besoin. En outre, nous aurons des copies des pièces qui ont été versées au dossier de l'autre enquête. Nous ferons tout notre possible pour que chaque membre du Comité trouve dans ce bureau tout ce qui lui sera nécessaire.

M. DUPUIS: Monsieur le président, mon expérience parlementaire me conduit à cette conclusion qui veut que la procédure suivie dans les comités de la Chambre et dans les comités pléniers est semblable à celle que l'on suit devant les tribunaux. Pour cette raison, je suis fortement d'avis de ne pas examiner de nouveau tous les témoignages rendus devant M. le juge Davis. En fait, la Commission royale est le tribunal supérieur et notre Comité est le tribunal inférieur. Celui-ci est contenu dans celui-là. Pour ma part, je crois le Comité inutile; mais, la Chambre ayant décidé de l'instituer, je le respecte. J'aimerais que le Comité décide d'une manière bien tranchée qu'autant que possible nous ne reprendrons pas les questions déjà étudiées par le commissaire. Nous devrions prendre la preuve comme chose admise. Tout membre du sous-comité devrait avoir un exemplaire des témoignages, et nous devrions faire comme font les avocats devant les tribunaux lorsque des témoignages ont été pris devant un tribunal inférieur et qu'il faut aller en cour d'appel. Lorsque la chose se produit, nous nous bornons à prendre la preuve que nous voulons utiliser pour nous aider dans notre plaidoyer. Je ne sais si j'ai l'appui du Comité ou non, mais si je pouvais l'avoir j'aimerais beaucoup voir adopter une motion disant très clairement que nous ne recommencerons pas la preuve déjà prise. A moins de faire cela, la session ne sera pas assez longue pour nous permettre de finir l'enquête.

Le PRÉSIDENT: En réponse à mon honorable ami, je dirai, tout d'abord, qu'une motion de cette nature ne me paraît pas dans l'ordre. En second lieu, comme l'a dit un des membres du Comité du programme ce matin, M. Green, je crois, le Comité peut se fier au jugement du comité du programme, où toutes les opinions sont représentées, pour continuer comme il a commencé, d'une manière très amicale et très harmonieuse. Je suis sûr que le comité du programme limitera l'enquête à un champ aussi restreint qu'il le jugera nécessaire pour bien conduire les travaux. Je ne crois pas que mon honorable ami ait beaucoup à craindre. Je comprends fort bien son inquiétude, mais je crois qu'il peut compter sur les membres du comité du programme pour ne pas pousser l'enquête plus loin qu'il ne le faut.

M. DUPUIS: Je suis à votre disposition. Je suis un membre bien modeste du Comité mais j'estime que nous devrions limiter notre enquête à de nouveaux témoins. La commission royale en est venue à certaines conclusions et si ces dernières ne plaisent pas à quelques membres, je suppose qu'ils ont de nouveaux faits à porter à la connaissance de ce Comité. J'estime qu'on devrait présenter seulement des faits nouveaux. C'est mon point de vue.

M. BERCOVITCH: A-t-on de nouvelles questions à traiter ce matin?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BERCOVITCH: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajournera présentement pour se réunir de nouveau mardi matin, à onze heures.

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 21 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous nous occuperons d'abord du voyage à Toronto. Je demanderai au secrétaire de lire les noms des membres qui assistèrent à notre réunion de samedi, à Toronto.

Le SECRÉTAIRE: Les membres suivants du Comité assistèrent à la réunion de samedi le 18 mars, à Toronto, pour visiter l'usine de la *John Inglis Company Limited*:

MM. Barry, Bercovitch, Brown, Factor, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Grant, Green, Isnor, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Turgeon, Wood.

Les députés suivants accompagnèrent le Comité dans sa visite de l'usine:

MM. Ward, Winkler, McGregor, Kinley.

Le PRÉSIDENT: Les dépenses officiellement encourues par le Comité sont les suivantes: frais de déplacement du secrétaire, $20.95; transport en autobus de l'hôtel, à Toronto, jusqu'à l'usine, $14; logement à l'hôtel des membres du Comité et dépenses d'hôtel du secrétaire, y compris les appels téléphoniques, $18.65; soit un total de $53.60. Ces dépenses comprennent toutes les dépenses officielles du Comité. Si un membre quelconque du Comité désire communiquer une liste de ses dépenses personnelles à M. Burgess, on y verra.

Il était décidé que nous entendrions deux témoins ce matin: M. Elliott, du ministère du Revenu national et le colonel Orde, du ministère de la Défense nationale. Je suppose qu'il serait à propos d'appeler M. Elliott d'abord, à moins que quelqu'un désire poser des questions ou faire quelque remarque avant que nous n'appellions M. Elliott?

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire d'assermenter M. Elliott. Je propose qu'on entende son témoignage sans l'assermenter; cependant, si quelqu'un désire qu'on l'assermente, très bien. M. Elliott est prêt à commencer son témoignage.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai reçu un avis du secrétaire du Comité et dans cet avis on propose que je fasse une analyse du contrat. Cette analyse peut être d'ordre financier, d'ordre juridique, ou à tout autre point de vue; mais j'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'une analyse du contrat surtout du point de vue de ses conditions et, par conséquent, du point de vue juridique.

Le contrat, comme vous le savez, pour autant qu'il intéresse le Canada, vise la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren. Ce contrat doit être exécuté dans une période de six ans. Cette période se divise en deux parties principales. La première partie comprend la période de deux ans, appelée période préparatoire, ou période d'installation comme d'aucuns l'appelleraient peut-être. C'est-à-dire les grosses machines, au compte de capital, les outils, matrices et jauges nécessaires seront achetés durant les deux premières années du contrat et montés. La compagnie devrait être en état de produire au bout de deux ans. Ainsi, j'appellerai les deux premières années la période préparatoire ou d'installation. Deux ans

après la signature du contrat la compagnie commence à produire et les premières mitrailleuses doivent être fabriquées dans une période de quatre ans sur laquelle la fabrication des mitrailleuses est répartie; et en conformité des clauses du contrat, tant la première année, un peu plus la deuxième et ainsi de suite suivant l'échelle de production stipulée au contrat; de sorte que nous avons nos 7,000 mitrailleuses au bout de six ans, sinon il y a rupture du contrat.

C'est la teneur essentielle du contrat. Quand vous en aborderez les clauses, je crois qu'il serait opportun de le diviser en cinq parties. D'aucuns ne conviendraient pas de cette division, mais je crois que cinq parties constitueraient une description du contrat. La première partie est comprise dans les articles 1 et 2 du contrat. Je crois que tous les membres ont un exemplaire du contrat, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Vous verrez à l'article 2 que la compagnie s'engage à fournir les 7,000 mitrailleuses ainsi que les pièces de rechange et constituantes. L'article 1 prescrit que le Dominion munira la compagnie d'une licence pour la fabrication de ces mitrailleuses. Ce serait là, j'imagine, l'objet ou but du contrat et constituerait la partie I. Puis, nous en venons à la partie II du contrat et je l'appellerais la période préparatoire ou d'installation comprise dans l'article 3.

Aux termes de ce dernier article, la compagnie doit installer les machines, c'est-à-dire, les grosses machines ainsi que les outils, matrices, gabarits et jauges. En passant, je suggérerais aux membres du Comité de tenir compte du fait que la clause dit "machines, outils, matrices, gabarits et jauges", car plus tard nous séparons les machines des outils, matrices, gabarits et jauges. La machinerie comprend les grosses machines, ou machines imputables sur le capital utilisables non seulement pour les fins de ce contrat mais dont l'utilité se prolonge au delà de ce contrat, qui sont utilisables dans l'avenir. Il en est de même des outils, matrices et cabarits, mais ils sont plus petits.

Les machines à acheter pendant cette période préparatoire doivent convenir non seulement aux fins de ce contrat mais doivent être des machines utilisables pour la fabrication de carabines Enfield, de pistolets et autres armes portatives. La couronne ou la compagnie elle-même se procurera les machines, ainsi que les outils, matrices et gabarits. Si c'est la compagnie qui se les procure elle doit obtenir préalablement l'approbation écrite de la couronne. Toutes les machines sont destinées nécessairement à l'usine connue sous le nom d'usine John Inglis et à nulle autre usine située dans quelque autre partie du Canada.

Maintenant, nous en venons à l'article 3 (*e*) qui vise aussi la période d'installation. L'article 3 (*e*) traite de ce que l'entrepreneur doit recevoir pour l'installation à titre de dédommagement pour les machines, outils, matrices, gabarits et jauges, et pour l'outillage technique et autres services y compris les services dits préliminaires qu'exige l'aménagement complet de l'usine. Le contrat stipule que la couronne paiera les deux tiers du coût, l'autre tiers va à l'entrepreneur en vertu d'un autre contrat avec l'Angleterre. Le paiement des deux tiers par le Canada est stipulé aux paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5). Puis les numéros (1), (2), (3), (4) de cet alinéa (*e*) se rapportent au coût direct. C'est-à-dire, il nous faudra payer les deux tiers des dépenses directes réelles qu'entraîne l'achat des machines, outils, matrices et gabarits. Le paragraphe (5) se rapporte au 10 p. 100 du coût que nous devons payer. Quand vous passez à l'étude de l'article (5) du paragraphe (*e*) vous remarquerez que nous devons payer 10 p. 100 du coût réel des outils, matrices, gabarits et jauges. Remarquez que le mot "machinerie" ne s'y trouve pas. C'est-à-dire, nous ne payons pas 10 p. 100 sur l'achat des grosses machines; l'idée est que la couronne peut acheter elle-même avec autant d'habileté les grosses machines nécessaires à la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de toute autre arme.

Par conséquent, nous n'avons pas besoin des experts techniques de cette compagnie pour ce travail; nos propres techniciens possèdent des connaissances suffisantes sur ce sujet; donc nous n'avons pas à payer 10 p. 100 sur le coût de la machinerie. Nous payons 10 p. 100 du montage et de l'installation dans l'usine; mais cela n'a rien à faire avec le prix d'achat.

M. MacNeil:

D. Où en est-il ainsi stipulé?—R. Cela est stipulé dans la dernière partie du paragraphe (5) de l'alinéa (*e*). Si vous voulez bien attendre un peu j'y viendrai, je crois.

Il est important de noter la distinction que je viens de faire à l'effet que les immobilisations pour la machinerie ne sont pas majorées de 10 p. 100, mais que les outils, matrices et gabarits, comme je le disais ou comme j'étais sur le point de le dire, devaient être majorés de 10 p. 100 pour cette raison. L'entrepreneur devait utiliser les outils, matrices et gabarits pendant la période de fabrication et assumer la responsabilité de la fabrication d'un instrument d'une tolérance très minime. Il déclara donc, et l'on pensa que c'était raisonnable, qu'il devait s'en reporter à sa propre habileté et à l'habileté de ses employés supérieurs dans l'acquisition des outile, matrices et gabarits, car il serait seul responsable de l'insuccès en cas de rejets, et le choix ne devrait en aucune façon relever des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, dans l'exercice de son habileté pour l'achat d'outils, matrices et gabarits dans la période préliminaire ou préparatoire, votre contrat stipule une majoration de 10 p. 100 sur le prix d'achat et d'installation.

Vous noterez que nous payons le coût des outils, matrices et gabarits, qu'ils soient fabriqués à l'usine de la compagnie ou qu'ils soient achetés ailleurs.

Nous arrivons maintenant à la dernière partie du paragraphe (5), et on a posé une question sur le 10 p. 100 sur l'installation de la machinerie imputable au capital. Vous observerez que la dernière partie du paragraphe (5) mentionne: 10 p. 100 du coût mentionné au paragraphe (4) du présent article". C'est le paragraphe qui précède immédiatement. Si vous consultez le paragraphe (4) vous constaterez qu'il vise les frais mentionnés à l'article 5 du contrat; et si vous consultez l'article 5 vous constaterez qu'il contient une longue série de frais tels que les salaires versés pour la main-d'œuvre employée directement à la production de ladite mitrailleuse, à la construction d'outils, de matrices et de gabarits spéciaux requis pour l'entretien, la livraison de la mitrailleuse, les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte comprenant le personnel employé à la surveillance des frais de l'usine, des services techniques, etc. Je ne les passerai pas tous en revue, mais on y trouve une énumération de deux pages des frais qui peuvent être majorés de 10 p. 100. Je le répète parce que l'article 5 stipule que 10 p. 100 doivent être ajoutés aux frais mentionnés au paragraphe 4, et le paragraphe 4 signale que ces frais sont les frais mentionnés à l'article 5 du contrat. Par conséquent nous devons payer 10 p. 100 sur les frais mentionnés à l'article 5 du contrat.

M. McGEER: Je ne veux pas vous interrompre, et je me demande si c'est le bon moment de vous poser une question.

Le TÉMOIN: Les interruptions ne me dérangent pas, messieurs, si vous jugez à propos de m'interrompre.

M. McLEAN: Cela met de la confusion dans le compte rendu.

M. McGeer:

D. Le 10 p. 100 dont vous parlez est restreint, en ce qu'il ne s'applique qu'aux opérations, et le chiffre dans son ensemble s'élève à la somme de...?—R. La somme maximum est de $267,000.

D. Le 10 p. 100 sur toutes les opérations est réduit à un chiffre inférieur à 10 p. 100?—R. Il n'y a pas de doute sur ce point. J'emploie les termes du contrat parce que l'article 5 mentionne 10 p. 100. J'emploie ce terme. Nous ne devons pas oublier que cela ne se trouve que dans la suite des événements. En réalité, ce contrat se présente sous deux phases, comme vous le signalez. L'un comporte une commission de 10 p. 100 sur le coût; cela est bien entendu et se dit couramment par les gens qui traitent de ces choses; toutefois, il existe une clause primordiale qui établit que les bénéfices ne devront pas excéder $267,000. Or, laquelle de ces deux phases domine l'autre, celle des $267,000 ou le 10 p. 100? Adoptez celle que vous préférez sur le papier, mais quand arrive le moment de les analyser vous constatez que le bénéfice primordial de $267,000 constitue la clause dominante du contrat; puis, quand l'on compare le pourcentage des $267,000 aux dépenses réellement effectuées, on constate que le 10 p. 100 n'est là que pour la forme et ne représente nullement le pourcentage que nous versons sur tout l'ensemble. C'est beaucoup moins. Je me propose de vous fournir plus tard les chiffres réels.

M. Green:

D. Ces $267,000 sont ce qui apparaît dans la lettre du 23 septembre 1938? —R. Oui, mais plus particulièrement à l'article 4 du contrat où on lit au bas: "il est expressément entendu que le montant global à verser aux termes de cette clause et en vertu de l'article 3 (e) (5) du présent contrat ne devra pas dépasser le chiffre de deux cent soixante-sept mille dollars pour sept mille mitrailleuses, tel que défini au tableau 1 ci-joint".

D. Cette condition se trouvait établie dans la lettre du 3 septembre?

M. BERCOVITCH: Non, au contrat.

M. Green:

D. Permettez que je m'exprime comme suit: la question fut réglée dans la lettre du 3 septembre 1938?

M. BERCOVITCH: Non.

Le TÉMOIN: J'imagine que dans votre question vous voulez parler d'une lettre échangée entre la compagnie et le ministère après signature du contrat?

M. Green:

D. C'est exact.—R. Et elle faisait allusion à quelque tâche supplémentaire ou à quelque chose qui devait s'accomplir relativement au contrat; or, ce travail que la compagnie entreprit de faire fut considéré comme entrant dans les clauses du contrat, de même qu'il devait être inclus dans le bénéfice de $267,000, condition d'importance primordiale.

D. Non. Sur la liste de la page 3 on trouve le détail de tous les frais.

M. MCGEER: Il s'agit de savoir si les bénéfices consentis aux termes de la clause stimulante dépasseraient ou non $267,000. Cette lettre fut écrite pour faire la lumière en ceci, pour établir que la compagnie et l'Etat se proposaient bien d'inclure les bénéfices de la clause stimulante dans le chiffre-limite primordial de $267,000. Ce n'est pas là ce que j'avais à l'esprit.

M. McGeer:

D. Je vais m'exprimer comme ceci: cette proposition de 10 p. 100 est désignée tout d'abord par le chiffre-limite des bénéfices bruts primordiaux de $267,000?—R. Oui.

D. Elle est aussi désignée du fait qu'elle ne vaut que dans la proportion du coût de fabrication des mitrailleuses?—R. C'est bien cela.

D. Du coût de la production des mitrailleuses?—R. C'est exact.

D. Et il est de nouveau spécifié que c'est un profit brut qui est sujet à réduction du chef des pertes, des mises au rebut et autres choses de même genre.—R. C'est bien cela.

D. Ainsi, si on dit que c'est un contrat au prix coûtant plus 10 p. 100, on se sert d'un terme bien vague et d'une portée bien générale, n'est-ce pas, monsieur Elliott?—R. C'est tout simplement un terme descriptif.

D. Il ne donne pas une idée bien précise de la teneur de ce contrat, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

M. MacNeil:

D. Dois-je comprendre que vous faites une distinction entre les 10 p. 100 sur le coût brut lors de l'installation proprement dite et les bénéfices de 10 p. 100 que la compagnie doit retirer de la production?—R. Ces deux coûts de 10 p. 100 sont régis par le chiffre de $267,000. C'est-à-dire qu'au cours de la période d'installation, nous payons 10 p. 100 de ces frais pour l'acquisition des outils, des matrices, des gabarits et des jauges.

D. C'est bien 10 p. 100?—R. En effet; c'est 10 p. 100 du coût de ces outils, matrices, gabarits et jauges et, au cours de la période préparatoire, 10 p. 100 de l'installation des machines qui font l'objet d'immobilisations et des outils, matrices et gabarits; mais nous ne versons pas les 10 p. 100 du coût des machines lourdes ou machines imputables sur le capital.

M. Factor:

D. Est-ce tout compris dans le chiffre maximum de $267,000?—R. Ce chiffre couvre tout. Il est impossible d'obtenir plus de $267,000 de ce contrat, que ce soit en vertu de la clause dite des 10 p. 100 ou en vertu de la clause stimulante.

M. Green:

D. Quel est le chiffre que mentionne le contrat britannique?—R. $183,000.

D. Ainsi donc, le profit total est de $267,000 plus $183,000?—R. La compagnie doit retirer $450,000 de ces deux contrats de mitrailleuses.

M. Brooks:

D. Pouvez-vous nous expliquer comment vous avez obtenu ce chiffre particulier de $267,000—R. Oui. Les techniciens d'Angleterre et du Canada sont arrivés à un chiffre de $450,000 qui représentait le coût de fabrication de 12,000 mitrailleuses.

M. GREEN: Ce chiffre ne représente-t-il pas le profit?

M. Brooks:

D. Ce chiffre ne représente-t-il pas le bénéfice?—R. Non. Le coût de fabrication des mitrailleuses fut établi à $4,500,000 et le bénéfice sur ce montant devait être de 10 p. 100 ou $450,000. Maintenant, en divisant ce dernier montant entre l'Angleterre et le Canada dans une proportion de sept-douzièmes et de cinq douzièmes, on constate qu'à part certains ajustements minimes dont je ne m'occuperai pas, le Canada paye $267,000 et l'Angleterre, $183,000.

D. Qu'est-ce que cela représente par mitrailleuse, environ $38?—R. Voulez-vous dire le profit par mitrailleuse en tenant compte des frais imputables sur le capital?

D. Cela représenterait un peu plus de $38 par mitrailleuse?

M. Brown:

D. Est-ce que les pertes et les mises au rebut seraient nécessairement déduites de ce bénéfice?—R. Oui, certainement.

D. La compagnie pourrait avoir une quantité considérable de mises au rebut et réaliser encore un bénéfice de $267,000?

M. Bercovitch:

D. Le pourrait-elle?—R. Je ne le crois pas.

M. Brown:

D. Pourquoi ne le pourrait-elle pas?

M. McGEER: Parce qu'elle n'est pas payée pour ce qui est refusé. Non seulement elle n'a pas de bénéfice là-dessus, mais elle ne reçoit aucune indemnité.

M. Brown:

D. Elle pourrait faire un bénéfice supérieur à $267,000, et déduire le coût des pièces refusées de son bénéfice supplémentaire?—R. Elle doit en supporter le coût elle-même; il ne lui est pas remboursé. Il faut qu'elle prenne dans sa poche le coût des pièces refusées.

M. MacNeil:

D. Ce contrat prévoit-il le remboursement du coût du matériel?—R. Non, l'entrepreneur doit subir les conséquences des refus qui comprendraient le matériel utilisé pour la fabrication de ces pièces.

M. Brown:

D. Vous trouverez que le bénéfice comprend les frais généraux...

M. McLEAN: Une question de règlement: j'attire votre attention sur le fait que M. Elliott donnait son témoignage sous une forme telle qu'il nous serait très facile de le suivre dans le compte rendu. Ne conviendrait-il pas de laisser faire sa déclaration sans l'interrompre?

Le PRÉSIDENT: En réponse à l'honorable membre du Comité, je dirai que M. Elliott s'y est prêté lui-même.

M. McGEER: J'ai probablement eu tort. J'admets avec M. McLean que nous devrions laisser M. Elliott faire sa déclaration, et l'interroger ensuite. Je promets d'être sage à partir de maintenant.

Le PRÉSIDENT: A partir de maintenant, nous convenons de laisser M. Elliott continuer comme il a commencé, et étudier le contrat clause par clause; nous l'interrogerons ensuite, malgré l'amabilité de M. Elliott qui nous a permis de l'interrompre.

M. WOOD: Monsieur Elliott, voudriez-vous, en lisant, dire à quelle page vous en êtes?

Le TÉMOIN: Je le ferai. Je reprends le fil de mon histoire: j'en étais à la 2e partie du contrat, qui se rapporte à l'article 3, et je l'ai appelée la période préparatoire ou période d'installation. J'ai montré que nous ne payons pas les machines imputables sur le compte du capital; nous ne versons pas 10 p. 100 sur le coût de ces machines, mais nous payons pour leur installation, et nous versons 10 p. 100 sur le coût des outils, matrices et gabarits, et leur installation. Je crois que c'est tout pour la période préparatoire.

A la page 4, alinéa (g), qui fait aussi partie de l'article 3, figure une clause qui se trouve dans notre contrat et n'existe pas dans le contrat britannique. Elle stipule que toutes les machines, les outils, les matrices et le matériel installés dans l'usine sont et resteront en tous temps la propriété de la Couronne, ou la

propriété de la partie de première part. Cela signifie que, tandis que l'Angleterre paie le tiers des machines, des machines lourdes, des outils, matrices et gabarits, et les frais d'installation, cela nous est fourni sans dépense, et que tout l'actif créé appartient à la Couronne.

M. Green:

D. Quelle page lisez-vous?—R. Page quatre, monsieur, alinéa (*g*). J'ai cité à partir de la fin de la quatrième ligne, à savoir: que les machines, outils, matrices, gabarits et le matériel doivent être en tout temps et demeurer la propriété de la partie de la première part.

Le président:

D. La Couronne veut dire le Canada?—R. Oui. Je parle toujours de ma propre juridiction. Je vais résumer le reste de l'alinéa. Il veut simplement dire que si, à un moment quelconque, nous laissons les machines là pour que la compagnie s'en serve à d'autres usages, elle devra en payer le loyer. Tant que ces machines seront là et gardées ensemble, nous devrons en payer les frais d'entretien. La dernière partie de l'alinéa (*g*) se rapporte au coût du démontage, si nous voulons enlever les machines qui nous appartiennent. Si nous voulons faire cela, nous devons en payer les frais. De même, si nous enlevons les machines et endommageons les bâtiments en le faisant, nous devons remettre ces bâtiments dans l'état normal où ils se trouvaient primitivement. Voilà un résumé de la période de préparation ou d'installation qui se rapporte aux deux premières années du contrat.

J'en arrive à la partie suivante du contrat, concernant ce que j'appellerais la période de production ou concernant les opérations qui ont eu lieu dans les quatre dernières années. La période de production commence à être mentionnée dans ce contrat, page 5, à l'article 4, qui se lit ainsi: "Dès que la fourniture et l'installation"—c'est-à-dire une fois passée la période d'installation— "desdites machines, et desdits outils, matrices, gabarits et jauges seront terminées, comme susdit, la partie de la seconde part procédera immédiatement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren." Autrement dit, nous devons nous occuper de la production telle que prévue à l'article 2. Cet article mentionne aussi les parties composantes et les pièces de rechange.

Or, le prix doit être—et je cite l'alinéa (*a*) de l'article 4— "la somme de tous les frais tels que définis ci-après, apportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de réchange, et (*b*) 10 p. 100 de tous lesdits frais, sauf les suivants:

(1) L'impôt sur les ventes.

(2) Les droits de douane payés directement ou indirectement par la partie de seconde part dans l'exécution du présent contrat ou s'y rapportant, ou payés par les parties avec lesquelles la partie de seconde part a un contrat, un arrangement ou des relations sur une base de partage des profits.

(3) Les redevances et droits de licence payés pour l'usage des brevets et des dessins par ladite partie de seconde part.

(4) L'intérêt sur les emprunts à la banque mentionnés à l'article 5 (*s*).

(5) La dépréciation mentionnée à l'article 5 (*p*)."

A part ces exceptions, nous payons 10 p. 100 sur les frais de production. En outre, et c'est là la clause principale: "Il est expressément convenu que la somme totale payable en vertu de cette clause et de l'article 3 (*e*) (5) du présent contrat ne doit pas dépasser la somme de deux cent soixante et sept mille dollars pour sept mille mitrailleuses telles que définies à l'annexe 1 ci-jointe."

Cet article couvre toute la période de production de quatre ans.

[M. C. Fraser Elliott, K.C.]

Nous passons maintenant à la quatrième partie du contrat se rapportant au prix de revient et à la comptabilité qui l'établit ainsi qu'au paiement de ce prix; elle comprend les articles 5 à 7.

L'article 5, à la page 5 du contrat traite du prix de revient. Il "se composera des item de dépenses spéciaux suivants—et il y en a pour deux pages et plus,—"en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat."

Ce prix de revient exposé dans les quelques pages suivantes c'est le prix régulier que vous trouveriez dans l'exécution de tout contrat rempli par une organisation manufacturière quelconque. Je ne sais trop si je vais tout le lire, chapitre par chapitre, mais je puis faire cette déclaration visant ce prix de revient: Que nul déboursé ne sera effectué sans l'approbation préalable du département, donnée par écrit, de sorte que tout se trouve sous parfait contrôle,—il ne saurait y avoir d'interprétation libre.

Cela nous reporterait à l'article 6, à la page 9.

M. McGeer: Voulez-vous nous donner des exemples spécifiques où ce contrôle est défini dans le contrat?

Le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra-t-il permettre que sa question soit réservée pour plus tard?

M. McGeer: Je crois qu'il serait préférable d'avoir la réponse maintenant. Une déclaration générale a été formulée.

Le TÉMOIN: On en voit en plusieurs endroits. Il en est question dans tout le contrat.

M. Factor: Monsieur le président, il y a deux séries de chiffres sur nos copies. M. Elliott veut-il référer au numéro qu'il y a au centre de la page?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du numéro au centre de la page.

Le TÉMOIN: Page 9, alinéa (*t*)—ceci est en réponse à votre question, monsieur McGeer.

> Nonobstant toute disposition contenue au présent contrat, il est expressément compris et convenu par et entre les parties aux présentes que les chapitres des frais généraux dont il est question dans tous les alinéas qui précèdent immédiatement sur ces pages seront, dans la mesure où ils sont effectués dans l'exécution convenable du présent contrat, alloués pour les montants que la partie de la première part aura approuvés.

Est-ce une réponse à votre question?

M. McGeer: Vous citez une clause générale que l'on peut ajouter à plusieurs autres clauses protectrices dans le contrat. Tel que je le comprends, en vertu du présent contrat, nul item n'est payable sans avoir été approuvé par le ministère de la Défense.

Le TÉMOIN: Vous avez raison.

M. McGeer: Et il ne peut y avoir de matière à appel, apparemment; du moins, je n'ai rien vu en ce sens dans le contrat: Ai-je raison?

Le TÉMOIN: Ici survient une question d'intérêt. Si on a payé pour quelque chose, vous ne pouvez pas le rejeter d'une façon arbitraire.

M. Green: Il y a aussi une clause relative à l'arbitrage dans les cas de différend.

M. Grant: Monsieur le président, relativement aux interruptions, y a-t-il une exemption pour les avocats?

Le PRÉSIDENT: En tant que je suis concerné, non.

M. Douglas: Monsieur le président, je crois que nous avons eu tous les renseignements qui nous avons voulus de la part de M. Elliott. Si nous devons continuer nous devrions le faire avec ordre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, décidons, dès maintenant et pour la deuxième fois, qu'on ne devra faire aucune interruption avant d'en avoir terminé avec le contrat.

Le TÉMOIN: Je parlais des étapes du coût, des états mensuels et des payements. C'est la quatrième partie du contrat, l'article 6. Cet article régit les états mensuels, et les rapports mensuels de l'état des travaux, qui sont approuvés par le ministère et suivis de près. Les payements sont faits à la fin du mois au cours duquel ils sont approuvés.

Comme vous le remarquerez, d'après l'article 6, le payement doit s'élever à 90 p. 100 du coût réel et 75 p. 100 de 10 p. 100 du coût.

Sur acceptation définitive de la mitrailleuse, le gouvernement réglera tout solde qui n'aura pas été versé dans les mensualités, afin d'aider à l'ajustement de ces soldes provisoires, car, il ne serait pas juste d'attendre à la fin des quatre ans, surtout parce qu'on prend livraison des mitrailleuses dans l'intervalle. Ainsi, il y a des périodes intérimaires où les comptes sont ajustés. Sur réception de 1,000 mitrailleuses, on leur attribue une valeur par la méthode déterminée au contrat, de $487 par exemple. A ce taux, sur les 1,000 premières mitrailleuses, l'entrepreneur aurait dû recevoir $487,000; mais, comme les payements effectués dans l'intervalle sont quelque peu inférieurs à ce chiffre, comme je l'ai déjà expliqué, il se peut qu'il n'ait reçu que, disons, $420,000. Nous devons donc, afin d'être à jour dans nos payements, verser, sur réception de 1,000 mitrailleuses, une somme de $67,000 ou la somme requise par suite des payements déjà faits. Cette somme doit être payée à la fin de la livraison de 1,000 mitrailleuses.

Puis, à l'expiration du contrat, un dernier ajustement doit se faire, portant sur tous les ajustements préalables. Vous trouverez cela à la page 10. Voici ce qu'on y lit:

> "un ajustement sera effectué du coût réel plus les bénéfices tel que déterminé à l'article 4 et des avances versées en vertu de (*a*) et (*b*) du présent article..."

Ceci se rapporte tout simplement à l'ajustement final que j'ai esquissé.

Ceci termine l'étude de la partie du contrat qui s'appliquerait, à mon avis, au coût, à la comptabilité et aux payements, nous en venons maintenant à la cinquième et dernière partie du contrat. Comme toutes les clauses finales de ce genre, on pourrait la dénommer la clause spéciale comportant les conditions spéciales et pour bien les comprendre, il faut les étudier une à une.

La première est la clause stimulante, clause 6a. Je me contenterai de passer rapidement ces clauses en revue, quitte à y revenir ensuite. Quelqu'un désirera peut-être discuter la clause du "coût uniforme".

L'article 6a du contrat stipule que les signataires s'entendront mutuellement, dans les 90 jours du commencement de la production, sur un prix uniforme. Ce prix uniforme continuera, je cite textuellement le contrat, 6ième ligne:

> "en vigueur pour une période subséquente sur laquelle on s'entendra mutuellement."

Ce qui veut dire qu'il y aura en quelque sorte une date mobile. Le coût uniforme est établi 90 jours après le commencement de la production maximum, et l'on détermine, par entente mutuelle, que le coût uniforme pour la période subséquente sera ceci ou cela. Cela épuise cette période, puis vous vous entendrez mutuellement quant à une autre période. De sorte que nous ne sommes pas pris, si je puis me servir de cette expression, à fixer un coût régulier qui nous liera pour la période entière de quatre ans, moins quatre-vingt-dix jours. En d'autres termes, nous pouvons réduire le coût régulier à mesure que l'entrepreneur se familiarisera davantage avec son entreprise et que son efficacité augmentera.

[M. C. Fraser Elliott, K.C.]

Le coût régulier une fois établi, nous consentons à l'entrepreneur un quart de la réduction sur le coût régulier au chapitre des frais de production, et trois quarts de cette réduction vont en totalité à la couronne. C'est réellement une clause stimulante ou clause du coût régulier visant à promouvoir l'efficacité si possible.

Je passe l'article 7 qui n'est pas tout à fait à sa place et vise les frais et la comptabilité. J'en ai parlé dans un exposé précédent; nous passons alors à l'article 8, page II. C'est un article relatif au privilège, et il pourvoit à ce que chaque mitrailleuse Bren soit sujette à un privilège pendant la période de fabrication. Puis, le montant du privilège doit être réduit par des paiements mensuels appliqués à la liquidation du droit des détenteurs du privilège. Cette clause enjoint au ministère de voir à l'application des sommes qu'il verse à l'entrepreneur à la liquidation de ses frais. En un mot, si la banque détenait un privilège sur les marchandises dans l'usine de l'entrepreneur et nous faisions nos versements mensuels, notre surveillant saurait qu'il existe un privilège, et il est stipulé dans la dernière partie de cet article que l'entrepreneur appliquera les sommes suivant les ordres reçus. Et il va sans dire que nous exigeons qu'elles soient appliquées contre le privilège, et nous possédons par le fait même tout le matériel fourni, et nous comprimons ainsi le chiffre de ces privilèges. C'est le but de cet article.

L'article 9 est une clause spéciale relative à la livraison. Cette disposition pourvoit à la livraison dans le délai spécifié au contrat. Livraison sera effectuée f.a.b., de l'usine à Toronto, et il va sans dire que si la livraison n'est pas effectuée telle que convenue cela constitue une rupture du contrat. C'est la clause habituelle.

L'article 10 du contrat ne figure pas naturellement au contrat britannique, nous assure la priorité quant à la livraison. C'est-à-dire, nous avons les premiers droits aux mitrailleuses si nous voulons nous en prévaloir.

L'article 11 du contrat est une simple clause d'inspection. Nous avons le droit d'inspecter en tout temps tous les matériaux et le travail, et la couronne a le droit de rejeter tous les matériaux qui sont de qualité inférieure ou d'exiger qu'ils soient remplacés aux frais de l'entrepreneur. Ces frais, et je cite maintenant la phraséologie du contrat, ne seront pas imputés à la couronne.

M. MacNeil: Il y a une clause conditionnelle.

Le témoin: Bien, la clause conditionnelle dit, "ne seront pas imputés à la partie de la première part (c'est-à-dire le Canada) si les défauts constatés à ces matériaux qui en causent le rejet sont le résultat d'un travail défectueux ou de négligence de la part de la partie de la deuxième part et ne sont pas de l'ordre de ceux qui se produisent normalement dans la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de ses pièces de rechange ou constituantes, d'après les normes techniques. Je n'ai pas lu cela parce que les rejets doivent être fondés sur des matériaux défectueux ou un travail défectueux. Vous ne pouvez rejeter arbitrairement.

Vient ensuite la clause 12, page 12. Elle a trait aux employés. Elle stipule que l'entrepreneur s'engage et promet de ne divulguer ou communiquer aucun renseignement, et cela inclut naturellement les plans et devis de la mitrailleuse même, aussi bien que d'autres renseignements connexes entièrement de la catégorie des secrets militaires.

Mais cet article mentionne ensuite les employés. L'entrepreneur ici s'engage à n'accepter aucune personne à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit le nom et l'adresse de cette personne, et l'approbation du ministère. En d'autres termes, il sera impossible de laisser entrer des espions ou, si la chose se fait, ce sera alors dû à la négligence du ministère qui ne se sera pas suffisamment assuré du caractère de la personne reçue et aura approuvé l'engagement d'un indésirable.

L'article 13 est une clause relative à l'arbitrage en cas de différends. C'est la clause ordinaire d'arbitrage que l'on trouve dans les contrats du gouvernement. Je ne crois pas devoir m'y arrêter longuement à moins que quelqu'un désire poser une question à son sujet.

L'article 14 décrète que, advenant l'insolvabilité, le ministre de la Défense nationale peut prendre possession de toutes usines, matériaux et mitrailleuses et les articles ouvrés ou partiellement ouvrés. Le second point vise les paiements jusqu'à concurrence du montant de ces derniers; que l'on aura un privilège sur ces derniers s'ils ne peuvent être enlevés. C'est là une clause assez ordinaire.

Puis vient l'article 15 qui stipule qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne pourra acquérir ou prendre toute part du contrat, et, naturellement, cela naturellement vise les tiers, non pas le contrat, et ici, messieurs, vous êtes plus au courant que moi puisque cela se trouve dans la Loi de la Chambre des communes et dans celle du Sénat.

L'article 16 stipule qu'il ne doit pas être accordé de sous-contrat sans l'approbation du ministère.

L'article 17 décrète le recours en cas de retard indu, de défaut d'exécution ou de coût excessif. En ce cas le ministère peut aviser l'entrepreneur qu'il doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, prendre des mesures pour remédier à l'une ou l'autre de ces lacunes. S'il ne le fait pas, le ministère peut prendre possession de l'usine, de la machinerie et de l'outillage ou de toute partie selon qu'il est nécessaire pour l'exécution du contrat.

L'article 18 contient une clause d'annulation sans motif imputable à l'entrepreneur, mais pour la simple raison que le ministère désire annuler le contrat. Si nous l'annulons volontairement, nous devons sans doute assumer nos charges. Selon les dispositions de l'alinéa (*a*) de l'article 18, il nous faut assumer les frais de l'inventaire et accorder compensation pour tout paiement effectué en l'espèce.

Mais c'est l'alinéa (*b*) qui est important, parce que, si le contrat est annulé avant que la production ne soit commencée, c'est-à-dire en deça de la période de deux ans, nous avons à payer la somme de $43,750 en dédommagement. Toutefois, l'article stipule en outre que, si nous avons payé des bénéfices au cours de l'exécution du contrat, comme je l'ai indiqué, dans la période préparatoire, nous ne serions pas tenus de payer la somme de $43,750 pour l'annulation du contrat en plus des bénéfices payés jusqu'au moment de l'annulation. Par conséquent, la somme de $43,750 sera réduite dans la proportion des bénéfices payés jusqu'au moment de l'annulation par rapport à la somme de $267,000. Si l'entrepreneur a gagné ses $267,000 et que nous annulions le contrat, nous n'aurions rien à payer—nous pourrions l'annuler sans frais. Voilà une possibilité très lointaine et je ne la mentionne que pour en démontrer l'effet.

L'article 19 contient la disposition ordinaire à l'effet qu'il doit en tout temps assurer le matériel dans son usine sur lequel nous avons des droits.

L'article 20 décrète le droit d'inspection en tout temps. L'usine, les livres et toutes autres choses doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires de l'Etat.

Le dernier article du contrat décrète la protection policière à notre discrétion.

Maintenant, voilà, monsieur le président, le contrat et ses diverses parties; son objet, c'est-à-dire le permis de fabriquer 7,000 mitrailleuses; la période préparatoire de deux ans; la période de production de quatre ans; les frais, comment ils seront payés, la comptabilité et le paiement; la cinquième partie contient un résumé de plusieurs clauses.

[M. C. Fraser Elliott, K.C.]

M. GREEN: Et les annexes du contrat?

Le TÉMOIN: Bien, les annexes y sont attachées.

L'Annexe A se rapporte simplement aux matériaux qu'il faut se procurer pour l'exécution du contrat et particulièrement à la machinerie principale à acquérir pendant la période préparatoire. L'Annexe B contient les plans de la mitrailleuse Bren de même que les pièces de rechange et les pièces intégrantes. A l'époque de la rédaction du contrat, ces pièces ne pouvaient s'obtenir sur le champ, mais l'entrepreneur consentit à reconnaître qu'elles seraient ajoutées au reste et que dès l'instant qu'elles seraient fournies, il les ferait entrer au contrat comme partie constituante de ce dernier, et qu'il fabriquerait la mitrailleuse conformément à ces plans.

L'Annexe C a trait à la main-d'œuvre et s'explique par elle-même. Elle traite des conditions de travail, de l'échelle des salaires et des heures de travail diurne; ces conditions et cette échelle devaient être communiquées par la Couronne dès que ce serait raisonnablement possible après que le ministre du Travail aurait terminé sa tâche.

L'Annexe D est importante car elle stipule qu'entre le vingt-quatrième et le vingt-sixième mois, à savoir au cours de la troisième année, nous aurons 1,000 mitrailleuses et 3,000 la quatrième année, 6,000 la cinquième année et enfin 2,000 la septième année. Quand je dis "nous" je veux parler de l'Angleterre et du Canada. Cela fait donc 12,000 mitrailleuses mais au fur et à mesure de leur livraison j'ai déclaré que nous avions le premier choix.

L'autre article établit les salaires et les heures de travail. Je ne dirai rien à ce sujet.

Voilà, monsieur le président, la teneur générale du contrat.

Le PRÉSIDENT: Avant d'interroger M. Elliott, allons-nous pouvoir décider entre nous qu'un membre du Comité attendra la fin des questions de son préopinant avant de questionner lui-même, ce afin de gagner du temps et d'éviter l'enchevêtrement des questions?

M. MACNEIL: Monsieur le président, je suggère de procéder clause par clause.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, mais je songe surtout aux interruptions et à maintenir la discussion sur un pied de justice pour tous.

M. MCGEER: J'appuie la suggestion de M. MacNeil d'étudier les clauses les unes après les autres.

M. MCLEAN: Monsieur le président, puis-je dire un mot? M. Elliott nous a donné une idée fort claire de la nature du contrat. Ses déclarations vont aller au dossier avant notre prochaine séance, ce qui permettra aux membres du Comité de les étudier avec beaucoup plus de soin et les mettra en mesure de poser des questions plus au point. Le colonel Orde est avec nous: s'il témoigne, ne serait-il pas possible de l'écouter et de déposer son témoignage au dossier avant notre prochaine réunion; les membres du Comité pourraient peut-être ainsi gagner beaucoup de temps en ce qu'ils auraient tout loisir d'examiner la question à même le dossier des déclarations faites aujourd'hui par ces deux personnes. On ne perdrait certainement pas de temps.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de décider.

M. MACNEIL: Cette suggestion plaîrait-elle à M. Elliott?

Le PRÉSIDENT: Certains membres du Comité aimeraient peut-être à poser des questions maintenant, étant donné que l'analyse faite par M. Elliott du contrat est encore fraîche à la mémoire.

M. DOUGLAS: Et qu'en pense M. Elliott?

Le TÉMOIN: Je suis absolument à la disposition du Comité.

M. MacNeil: Nous pourrions entendre tout de suite M. Orde, ce qui permettrait à M. Elliott de se retirer. Nous gagnerions peut-être du temps à procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: A-t-on objection à cela? S'il n'y en a pas, nous entendrons immédiatement le colonel Orde.

Le colonel R. J. ORDE est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le colonel Orde signale qu'au point de vue légal il pourrait débuter en exposant les raisons pour lesquelles le contrat fut dressé sous sa forme présente. A-t-on objection à cela?

M. McLEAN: Non, pas du tout.

Le TÉMOIN (le colonel Orde): Messieurs, ce que j'ai à dire vous semblera probablement une répétition du témoignage que j'ai rendu devant la commission Davis. Le président et moi avons été d'avis que les faits qui ont précédé la signature du contrat intéresseraient probablement le Comité.

Quand il fut question de la chose pour la première fois le 19 novembre 1937, l'entrepreneur soumit au ministère un projet de contrat couvrant 12,000 mitrailleuses. Je crois que c'était 10,000. Il s'agissait en tout cas d'un chiffre de 10,000 ou de 12,000. Toutefois, pour tout résumer, le gouvernement du Canada aurait été la seule partie contractante avec la compagnie John Inglis; les mitrailleuses auraient été livrées au gouvernement et, à son tour, ce dernier aurait fourni au *War Office* ce dont ce dernier aurait besoin. En principe, le ministère s'est refusé à approuver cette manière de faire. Nous nous sommes donc efforcés de trouver une forme de contrat par laquelle le gouvernement du Canada et le *War Office* traiteraient chacun indépendamment avec l'entrepreneur en ce qui concerne le contrat lui-même pour la quantité de matériel qu'il leur fallait. Tout accord conjoint qui aurait pu devenir nécessaire au sujet de l'inspection au Canada et autres questions connexes,—parce que la compagnie fabriquait simultanément les mitrailleuses faisant l'objet des deux contrats,—aurait pu être conclu à la suite d'une entente entre les deux gouvernements sans que l'entrepreneur s'en mêlât.

Comme résultat de tout cela, nous avons dressé un contrat pour la quantité de matériel qu'il nous fallait, soit 7,000 mitrailleuses. Cela vous expliquera, je pense, ce chiffre de 7,000 et vous dira aussi pourquoi cette proportion des sept-douzièmes et des cinq-douzièmes, dont M. Elliott a parlé, revient à différents stades de la transaction. Il se peut que j'anticipe, mais cela explique aussi ces proportions d'un tiers et des deux tiers des frais au cours de la période préparatoire.

Comme vous le constaterez à l'article 3 (*e*) qui se trouve à la page 3 du contrat, nous ne payons que les deux tiers des frais; le *War Office* paie l'autre tiers. Et le contrat contient absolument les mêmes dispositions quant à la rétribution mais non en ce qui concerne la possession des machines. Le contrat du *War Office* l'oblige à payer un tiers à l'entrepreneur mais ce dernier voit découler de deux sources sa rémunération pour la période préparatoire.

Tout ce que je pourrais dire de plus ne serait qu'une répétition du témoignage de M. Elliott. Revenant à l'article 1 du contrat qui traite de la licence, le Comité serait-il intéressé d'en connaître l'historique?

M. MacNeil: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne puis prononcer le nom du détenteur du brevet; c'est un nom difficile à prononcer. La compagnie est située à Breno, en Tchécoslovaquie. Le détenteur du brevet, par un accord du 24 mai 1935 avec le secrétaire d'Etat pour la Guerre, a convenu ce qui suit: Le détenteur du brevet autorisait le secrétaire d'Etat à fabriquer des mitrailleuses Bren. J'ai employé l'expression "secrétaire d'Etat"; je veux dire le secrétaire d'Etat pour la Guerre, du gouvernement

de la Grande-Bretagne. J'aurais peut-être mieux fait de dire le gouvernement britannique. Le gouvernement britannique obtint du détenteur du brevet l'autorisation de fabriquer des mitrailleuses Bren. En échange de cette autorisation, et ceci est distinct des droits à payer sur la fabrication, en échange de cette autorisation et de la fourniture de plans, devis, etc., le gouvernement britannique s'engageait à payer au détenteur du brevet 20,000 livres sterling dans les trente jours de la signature de l'accord. Cela serait au plus tard le 24 juin 1935. En outre, il paierait 5,000 livres lorsque 14,000 mitrailleuses auraient été fabriquées; et encore 5,000 livres quand 17,000 mitrailleuses auraient été fabriquées. C'est simplement un droit payé au détenteur du brevet, en échange de l'autorisation de fabriquer cette mitrailleuse.

Le PRÉSIDENT: Cela fait un total de 30,000 livres.

Le TÉMOIN: Trente mille livres. En outre, il y avait des droits à payer sur chaque mitrailleuse fabriquée. Ces droits étaient de 3 livres par mitrailleuse jusqu'à concurrence de 17,000; de 2 livres 15 sh. par mitrailleuse entre 17,000 et 40,000; de 2 livres par mitrailleuse entre 40,000 et 60,000. En d'autres termes, les droits diminuent à mesure que la production augmente.

Pour chaque trépied jusqu'à 25,000, les droits étaient de 6 sh. par pièce. L'accord stipulait aussi qu'il n'y aurait pas de droit à payer sur les mitrailleuses et les trépieds fabriqués après le 25 octobre 1949, ni sur les mitrailleuses au delà de 50,000 ou les trépieds au delà de 25,000.

Tel était l'accord entre le détenteur tchécoslovaque du brevet et le gouvernement britannique. Mais cet accord allait plus loin. Il permettait au gouvernement britannique, en la personne du secrétaire d'Etat pour la guerre, d'accorder à un Dominion quelconque une sous-autorisation pour la fabrication des mitrailleuses, et il précisait: "dans une usine d'Etat de ce Dominion". Il stipulait aussi que les mitrailleuses fabriquées par un Dominion entreraient en ligne de compte avec celles fabriquées par l'Angleterre pour l'établissement du nombre de pièces réglant le chiffre des droits. En d'autres termes, si l'Angleterre fabriquait 12,000 mitrailleuses et le Canada 6,000, cela porterait à 18,000 le nombre total des mitrailleuses fabriquées, et les droits à payer sur le dix-huitième mille seraient moins élevés.

L'accord contenait une autre disposition; à savoir que le Dominion fabriquant des mitrailleuses serait directement responsable du paiement des droits vis-à-vis du détenteur du brevet, et le gouvernement britannique n'en serait pas responsable.

Il y avait encore d'autres dispositions, sur la vérification du nombre des mitrailleuses, sur des questions de comptabilité, etc. Je ne m'étendrai pas là-dessus. Je suppose que ces dispositions correspondaient à la pratique commerciale.

M. McGEER: Des garanties pour le détenteur du brevet.

Le TÉMOIN: Oui. Il y avait aussi une disposition en vertu de laquelle le Dominion pouvait, au lieu d'obtenir un permis du secrétaire d'Etat, s'adresser directement au détenteur du brevet. Mais elle n'a pas été appliquée.

Le ministère de la Guerre a accordé une licence pour ce dont il avait besoin à la *John Inglis Company*. Par l'entremise du secrétaire d'Etat pour la guerre, il a envoyé au ministère de la Défense nationale un texte de licence autorisant ce dernier à fabriquer la mitrailleuse ici. Ce texte était adressé au Ministre. Je vais retourner un peu en arrière, avec votre permission. La licence restreignait la fabrication à un établissement d'Etat. Le gouvernement britannique, en mai ou juin 1937,—je crois que c'est en mai,—fit des démarches auprès du breveté tchécoslovaque, lui demandant s'il n'étendrait pas les droits du secrétaire d'Etat quant à la fabrication de la mitrailleuse. Dans une lettre en date du 18 juin 1937, le breveté écrivit au ministère de la

Guerre et accorda cette extension, autorisant ainsi le secrétaire d'Etat pour la guerre à licencier le Dominion pour qu'il puisse faire fabriquer la mitrailleuse Bren dans une usine autre qu'une usine d'Etat.

M. McGeer: Cela comprenait aussi la petite armurerie de Birmingham, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui. Ce n'était pas restreint au Dominion; cela permettait au ministère de la Guerre de faire fabriquer des mitrailleuses pour lui-même.

Le PRÉSIDENT: Cela étendait la portée de l'accord.

Le TÉMOIN: Oui, cela supprimait partiellement les limitations imposées jusque-là au gouvernement britannique relativement à sa fabrication et à l'octroi d'une licence de fabrication à un dominion.

Le PRÉSIDENT: Vu que l'affaire est distincte et importante, si quelqu'un a d'autres questions à poser, il ferait mieux de les poser maintenant, tandis que le témoin en parle.

Le TÉMOIN: C'est quelque chose qui diffère du contrat.

Le PRÉSIDENT: C'est quelque chose qui diffère du contrat, oui. Y a-t-il d'autres renseignements que certains membres peuvent désirer?

M. MacNeil:

D. Y a-t-il dans l'article 1 une autre disposition concernant la question de maintenir la licence en état?—R. Cela concerne les paiements et non seulement les paiements mais les rapports qui, d'après la licence, doivent être faits au breveté. Si nous ne nous conformons pas aux conditions de la licence quant aux redevances trimestrielles et aux rapports sur le nombre de mitrailleuses fabriquées, alors la licence peut être annulée.

Le président:

D. N'est-il pas important, surtout à la lumière des événements récents, de souligner le fait que cet article concerne l'accord conclu entre les gouvernements canadien et britannique et entre la compagnie et le gouvernement britannique. —R. En qualité de gouvernement canadien, nous n'avons pas affaire aux gens de la Tchécoslovaquie. Il n'y a pas eu de pourparlers, de correspondance directe ou indirecte, entre le ministère de la Défense nationale,—et je crois pouvoir dire le gouvernement du Canada,—et le breveté de Tchécoslovaquie. Toutes les négociations et tous les arrangements ont été poursuivis par le War Office, ou le gouvernement britannique, et le breveté tchécoslovaque; et pour ce qui concerne le paiement des redevances, il est bien évident que nos paiements devront s'effectuer par l'intermédiaire du War Office, parce qu'il est pour ainsi dire, le centre auquel doivent faire rapport tous les dominions engagés dans la fabrication des armements, l'Australie, le Canada, et le reste.

D. Le War Office est-il plus qu'un centre à qui ont doit faire rapport?—R. Il réunit les renseignements, les données, le nombre de mitrailleuses manufacturées, les paiements versés et le reste, tout doit être inscrit dans un endroit quelconque.

M. McGeer:

D. Le fait est que le War Office, le gouvernement britannique, est le détenteur de la licence?—R. Oui, c'est le détenteur de la licence.

D. Le gouvernement fédéral est un sous-détenteur de la licence du gouvernement britannique?—R. Vous avez raison.

D. Et la sous-licence du gouvernement du Dominion accorde l'autorisation de procéder à la fabrication dans une usine autre qu'une usine du gouvernement?—R. Parfaitement.

D. Mais toutes les négociations relativement au brevet se font entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique sujet...—R. Vous avez raison mais en partie seulement. La licence est plutôt un document extraordinaire en ce sens que nous sommes les détenteurs d'une sous-licence du Secrétaire d'Etat pour la Guerre et, cependant, ce dernier n'est nullement responsable auprès du breveté du paiement des redevances.

Le président:

D. Avez-vous ce document?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Le ministère paie pour le prix de la licence?—R. En interprétant les termes de la licence dans leur sens strict nous ferions nos paiements directement en Tchécoslovaquie et nous ferions rapport de nos activités directement à la Tchécoslovaquie, mais nous n'avons rien à faire avec ce pays. Et pour ce qui concerne l'administration technique de cette phase de la transaction nous devons faire ces paiements par l'entremise de l'Angleterre parce que nous ne savons pas si nous tomberions dans la catégorie supérieure, ou inférieure, ou intermédiaire pour ce qui a trait au paiement des redevances.

Le président:

D. De qui avez-vous obtenu votre licence?—R. Directement de la compagnie Brno, de Brno.

D. Accordée directement au gouvernement canadien?—R. Directement au War Office.

D. Voilà le point que je cherche à élucider. Votre licence provient du War Office britannique?—R. Parfaitement.

D. Puis, vous avez ajouté que le War Office n'était qu'une chambre de compensation?—R. C'est ce que les termes de la licence établissent. La licence dit que,—j'explique librement,—si le Secrétaire d'Etat pour la Guerre accorde une licence à un établissement pour la fabrication de mitrailleuses dans un Dominion, alors ce dernier est responsable vis-à-vis du breveté du paiement des redevances et le Secrétaire d'Etat pour la Guerre n'en sera pas responsable.

M. Bercovitch:

D. En disant le Secrétaire d'Etat pour la Guerre, vous voulez dire le Secrétaire d'Etat pour la Guerre en Angleterre?—R. Comme je l'ai dit à M. MacNeil, la seule manière de procéder, c'est d'agir par l'entremise du War Office.

D. Vous faites vos paiements au War Office?—R. Oui, au War Office.

D. Et à son tour, le War Office remet cet argent au breveté?—R. En d'autres mots, nous ne saurions pas d'après quelle échelle il faudrait payer nos redevances.

M. MacInnis:

D. Qui est responsable du paiement des redevances à ce sujet, la compagnie manufacturière ou le gouvernement canadien?—R. C'est le gouvernement canadien qui est responsable vis-à-vis le breveté.

D. Les redevances sont-elles considérées comme faisant partie du prix versé par le gouvernement canadien à la *John Inglis Company?*—R. Pas nécessairement.

D. Ou comme un supplément de ce prix?—R. Monsieur MacInnis, je ne puis répondre à cette question avec certitude. Ce renseignement pourrait mieux vous être donné par le sous-ministre ou quelque autre personne responsable. Je ne sais si nous versons le montant des redevances à la *John Inglis Company* pour qu'elle les transmette au secrétaire d'Etat pour la guerre. Il semblerait que cette manière de procéder serait une perte de temps.

M. McGeer:

D. Ce qui intéresse M. MacInnis c'est de savoir si la *John Inglis Company* ferait un profit sur cette somme?—R. Non.

M. MacInnis: La chose est spécialement mentionnée dans le contrat consenti à la *John Inglis Company.*

M. McGeer: Je ne le crois pas.

M. MacInnis:

D. Après que nous aurons payé à la *John Inglis Company* les sommes requises de ce chef, la compagnie canadienne devra-t-elle payer les redevances au *British War Office?*

M. Slaght: Oui.

Le témoin: Il nous faut payer les redevances; les payons-nous à la *John Inglis Company* pour qu'elle en fasse remise à qui de droit, je ne puis l'affirmer.

M. Homuth:

D. On ne les considère pas comme faisant partie du prix de revient en autant que la fabrication nous intéresse?—R. Non, c'est une chose absolument différente.

M. Factor:

D. Que signifie la clause 5 de la page 5? Voici ce qu'elle dit:

"Le prix de revient dont parle l'article 4 (*a*) des présentes se composera des item de dépenses spéciaux suivants en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat: (*a*) Les redevances ou droits de licence payés pour avoir le droit d'utiliser des brevets ou droits exclusifs..." Ceci fait partie du prix de revient?—R. Non, le contrat dit: "Les redevances ou droits de licence payés pour l'usage de brevets et droits exclusifs dont l'emploi n'est pas permis à la partie de la seconde part en vertu des clauses de ce contrat..."

D. Je comprends très bien cela. Mais ne constituent-elles pas un des item qui contribuent au prix de revient de la mitrailleuse?—R. Non, pas dans l'entente intervenue entre nous-mêmes et la compagnie au sujet des redevances payables aux détenteurs tchécoslovaques des brevets. Ces termes se rapportent surtout à l'alinéa (*a*) de l'article 3, qui parle du cas où une compagnie peut fabriquer un outil spécial protégé par un brevet ou utilise quelque dessin qui ne se rapporte pas directement à la mitrailleuse, mais plutôt aux outils, machines et jauges nécessaires.

M. MacInnis:

D. L'alinéa (3) de l'article 4 ne couvre-t-il pas ce cas?—R. Les redevances sont exclues de tous les autres item auxquels la clause du 10 p. 100 de profit s'applique.

M. MacNeil:

D. Que signifie la phrase à la clause 1 qui dit: "la partie de la première part s'engage à maintenir la licence en règle et à indemniser la partie de la

deuxième part à cet égard"?—R. Si nous négligeons en aucune façon de nous conformer aux conditions de la licence fondamentale, c'est-à-dire en ce qui regarde la transmission de nos rapports, et sans que la compagnie soit le moindrement en faute, alors que c'est nous qui sommes négligents ou en défaut, la compagnie ne devrait pas en subir les conséquences.

M. Factor:

D. J'avoue franchement qu'il ne me paraît pas clair si les redevances sont comprises ou non dans le prix de la mitrailleuse. Je me rends bien compte que le bénéfice de 10 p. 100 ne s'applique pas aux redevances mais la clause 5 dit distinctement: "le prix de revient dont parle l'article 4 (*a*) des présentes se composera des item de dépenses spéciaux suivants en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat." L'article 4 (*a*) fait voir "la somme de tous les frais, tels que définie ci-après, opportunément effectuée relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et des pièces composantes ou de rechange." Tous ces frais sont énumérés aux alinéas (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) et autres alinéas de l'article 5. L'alinéa (*a*) dit; "Les redevances ou droits de licence payés pour avoir le droit d'utiliser des brevets ou droits exclusifs, le droit à l'usage desquels..."—R. Voulez-vous lire les quelques mots qui suivent.

M. McGeer:

D. "...le droit à l'usage desquels n'est pas accordé à la partie de la deuxième part." Or, le droit à l'usage du brevet au Canada est accordé par la partie de la deuxième part de sorte qu'aux termes de la clause 3 ou l'article (3) de la clause 4 et de l'alinéa (*a*) de la clause 5, les redevances du permis que le gouvernement a délivré au manufacturier ne sont pas comprises.

M. MacNeil:

D. Savez-vous si les termes de la licence prévoient des situations comme celles qui ont surgi en ces dernières semaines?—R. Non.

D. D'après lesquelles le contrôle du brevet peut ressortir maintenant à l'Allemagne?—R. Non; je puis affirmer positivement que la licence n'y pourvoit pas. C'est un permis intégral sans aucunes dispositions restrictives.

M. Green:

D. Pour résumer, voici quelle est la situation: le gouvernement paie cette redevance à la Grande-Breetagne, tout à fait indépendamment des conditions du contrat?—R. Ah! précisément; cela n'a rien à voir au contrat.

M. Needham:

D. Le montant de ces redevances n'entre pas du tout dans le coût de la mitrailleuse?—R. Il figure naturellement dans la somme que nous devons payer pour la mitrailleuse.

D. Il n'est pas inclus?—R. Il n'est pas inclus dans le coût de fabrication proprement dit.

M. Homuth:

D. Vous avez affirmé tantôt qu'il est stipulé dans la licence première que les mitrailleuses doivent être fabriquées dans une usine nationale. Puis, plus tard, le gouvernement britannique obtint l'autorisation de les fabriquer ailleurs que dans une usine nationale?—R. Cela est exact.

D. Ces négociations entre le gouvernement et le breveté furent engagées durant la période des négociations avec cette compagnie?—R. Elles furent poursuivies pendant la période—je parle de mémoire—d'avril à juin 1937. Le

gouvernement britannique s'y intéressait également. Il avait à s'occuper de l'usine d'armes portatives de Birmingham, et les termes de l'autorsation ne lui permettaient pas d'y fabriquer des mitrailleuses. Il avait donc un puissant intérêt à voir étendre la portée de la licence première.

M. Green:

D. La plus grande quantité est fabriquée à l'usine d'Enfield?—R. Je crois que oui. La fabrique d'armes portatives de Birmingham fabrique une bonne proportion des pièces constituantes, elle fabrique toutes les pièces détachées.

L'hon. M. Stirling:

D. Les événements internationaux récents n'ont pas eu jusqu'ici de répercussion sur cette licence ou accord?—R. Non.

D. Le nouvel accord n'a pas eu d'effets?—R. Il n'altère pas la validité de la licence.

D. Ce que le gouvernement britannique peut faire, en matière de paiement des redevances, engage le Canada?—R. Le Canada prend part naturellement à la question de l'administration là-bas. L'époque du paiement des droits n'est pas encore arrivée, et n'arrivera pas avant quelques mois.

M. Green:

D. Le Canada paie $15 par mitrailleuse à la Grande-Bretagne?—R. Il les verse à la Grande-Bretagne.

D. Ensuite nous payons la compagnie Inglis pour sa production?—R. Ensuite nous payons la compagnie Inglis pour sa production. Je voudrais préciser cela. Nous faisons une remise à la Grande-Bretagne, qui la transmet à la Tchécoslovaquie.

D. A la Tchécoslovaquie?—R. Si c'est là qu'elle envoie la remise.

M. SLAGHT: En tenant compte de la situation de ces derniers jours, nous devrions nous protéger, en matière de remises à la Grande-Bretagne. Celle-ci devrait garder l'argent, jusqu'à ce qu'elle sache entre quelles mains il ira si on l'envoie en Tchécoslovaquie. Il est probable qu'elle retiendra non seulement notre argent, mais le montant de tous les autres paiements jusqu'à ce qu'elle sache si le breveté peut sortir du pays et recevoir son dû en Grande-Bretagne, ou si l'argent doit au contraire tomber entre des mains ennemies.

M. MCPHEE: Nous pouvons tenir pour certain que ce sera fait.

M. SLAGHT: Je suppose que le Département administrerait sagement notre argent, et, de cette manière, nous protégerait.

Le TÉMOIN: Sans aucun doute. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur Slaght, nous n'avons aucunement traité avec le breveté. Nous devons, dans le fonctionnement ordinaire de l'accord, passer par le War Office.

M. Green:

D. Les paiements ne se font pas avant que la mitrailleuse soit produite, et il ne sera pas produit de mitrailleuses avant plus d'un an?—R. Non. Les droits ne seront pas payables avant huit ou neuf mois, de toute façon, voire un an.

M. MCPHEE: Continuons.

M. MacNeil:

D. Le contrat original, ou le contrat proposé par l'entrepreneur demandait-il une licence exclusive pour le Canada?—R. Puis-je poser la question autrement? Les projets originaux, préparés simplement pour être étudiés, comportaient une licence exclusive. Ils stipulaient l'octroi d'une licence exclusive.

Il ne fut jamais question que l'entrepreneur pût jouir de droits exclusifs; toutefois, je vais faire sur le champ une confidence au Comité. Il était plus important de s'occuper d'autres questions que de celle d'octroyer des droits exclusifs. En fait, nous ne nous inquiétions pas beaucoup de savoir s'il obtenait des droits exclusifs ou non; en effet, si l'idée nous venait d'octroyer des droits à quelqu'un d'autre, nous restions toujours libres d'invoquer l'article 19 de la Loi des brevets. Nous avons donc laissé cette question des droits de côté jusqu'au dernier moment parce que nous avions des choses plus importantes à régler; et quand le comité de contrôle des bénéfices en viendrait à étudier le contrat dans sa rédaction définitive, il ne se rencontrerait aucun embarras pour faire consentir l'entrepreneur à accepter des droits non exclusifs, question que nous aurions pu étudier déjà au cours de la transaction.

M. McGeer:

D. Vous pourriez peut-être expliquer l'article 19 au Comité.—R. L'article 19 se lit ainsi:

"Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable."

Cet article octroye aussi le droit d'appel.

D. En d'autres termes, il n'existe rien de tel qu'une exclusivité de droits sur une invention brevetée, ni de droits inclusifs, chaque fois que les intérêts du pays sont en jeu?

M. Brooks:

D. Il s'agit ici d'un brevet obtenu au Canada?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Ou d'un brevet délivré au Canada?—R. Il n'existe présentement aucun brevet canadien de la mitrailleuse Bren.

M. Brooks:

D. Cet article a trait à un brevet ou une invention canadiens. Vise-t-il ce brevet-ci?—R. Oui, si une pièce de cet article fut breveté au Canada.

D. Quelles pièces ne le sont pas?—R. J'ignore le détail de l'affaire. Mais je crois savoir, à en croire les techniciens, qu'une ou deux pièces le sont.

D. Une ou deux pièces intégrantes?—R. Oui, protégées par un brevet. Si elles n'étaient pas brevetées au Canada, la question de droits exclusifs ou inclusifs ne surgirait pas.

M. McNeil:

D. Puis-je demander si l'alinéa (2) de cette clause interdit absolument toutes transactions d'actions?—R. Je ne suis pas en mesure...

M. McGeer:

D. En avons-nous fini avec la clause 1?

M. BROOKS: Ceci a trait à l'article 1. Nous avons évolué de la clause 1 à la clause 2 et ainsi de suite. J'avais cru que nous attaquerions tous les articles du contrat séparément et que nous poserions des questions dans cet ordre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons passé de la clause 6 à la clause 7 pour revenir à la clause 1. Il le fallait parce que certaines clauses renvoient à d'autres.

M. MCGEER: Impossible parfois d'éviter ce jeu de navette si l'on veut obtenir une réponse satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le colonel s'applique à expliquer la clause 1 et à répondre à toutes les questions sur les clauses secondaires qui se relient à la clause 1.

Le TÉMOIN: Il s'agissait de régler la question des droits.

M. GREEN: Si je puis m'exprimer de la sorte, je crois que nous devrions élucider à fond le point que vient de soulever M. Brooks et auquel a fait allusion M. McGeer en ce qui a trait à la licence et à l'article 19 de la Loi des brevets. A mon avis, vous pourriez expliquer au Comité si le droit que confère l'article 19 de la Loi des brevets s'appliquerait à la fabrication au Canada d'un article protégé par un brevet étranger. N'est-ce pas là votre point?

M. SLAGHT: La compagnie n'ayant pas obtenu de licence exclusive, il n'y a pas à s'occuper de la Loi des brevets.

M. Green:

D. Au paragraphe 1, il existe une clause qui dit: "Nonobstant toute disposition du présent contrat, la licence qui doit être accordée à la partie de seconde part en vertu du présent article restera en vigueur pour toute sa durée ou pour la durée de ses renouvellements." Maintenant, est-ce qu'en vertu du contrat, les mitrailleuses ne doivent pas être fabriquées en dedans de cinq ans?—R. En dedans de six ans.

D. Cela veut-il dire qu'entre la fin de la période de six ans et la fin de celle de dix ans, la compagnie détiendra une licence pour fabriquer les mitrailleuses Bren pour n'importe qui et à n'importe quelles conditions?—R. Elle aurait certainement ce droit en vertu de la licence qu'elle détient. Elle aurait une licence au même titre qu'un autre industriel qui posséderait une licence subsidiaire pour fabriquer des appareils récepteurs de radio.

D. A l'expiration de la période de cinq ans, la compagnie sera libre de fabriquer des mitrailleuses Bren comme elle l'entendra.—R. Oui, monsieur.

M. MacNeil:

D. Elle peut fabriquer des mitrailleuses en tout temps pour n'importe quel acquéreur?—R. Non, pas d'après les termes de la licence britannique. En vertu de cette licence, les mitrailleuses doivent être fabriquées pour le gouvernement canadien.

D. Elles doivent être fabriquées pour le gouvernement canadien dans les six ans?—R. Au cours de la période de six ans. La licence subsidiaire que nous a accordée le gouvernement britannique ne se rapporte qu'à la fabrication des mitrailleuses par la compagnie Inglis pour le compte du gouvernement canadien.

M. Brooks:

D. Existe-t-il une autre compagnie canadienne qui détiendrait une licence? —R. Pas que je sache.

M. Green:

D. Pourquoi a-t-on donné ce droit de renouveler la licence pour une période de dix ans une fois que le contrat pour les mitrailleuses aura été exécuté?—R. Parce qu'il se peut que le gouvernement d'Angleterre désire donner une autre commande. Nous ne voulons rien entraver au cas où on aurait voulu que nos manufactures servent de seconde source d'approvisionnement à d'autres dominions de la Communauté des nations britanniques.

M. McGeer:

D. Mais, n'existe-t-il pas une restriction sur la fabrication d'armes au Canada pour d'autres que des sujets canadiens... —R. Oui, en vertu de l'article 290 de la Loi des douanes.

D. En vertu d'une telle licence, personne ne peut fabriquer d'armes pour exportation à l'étranger?—R. Oh! non.

M. HOMUTH: Il faut le consentement du ministère.

M. DOUGLAS: On peut fabriquer les armes mais on ne peut les exporter.

M. MCGEER: Il ne leur serait guère utile de fabriquer s'ils ne pouvaient exporter. On fait maintenant la suggestion parce que ce permis comporte une clause d'extension pour la période suivant celle où les mitrailleuses doivent être fabriquées. En vertu de cette clause, le Canada aurait eu le droit de fabriquer et de vendre pour le monde entier. Evidemment, cela ne se fait pas.

Le TÉMOIN: Cela n'a jamais été envisagé, et ne pourrait jamais arriver.

M. MCGEER: Cela ne se fait pas.

M. MacNeil:

D. Le gouvernement a le droit d'accorder un permis d'exportation?

M. DOUGLAS: Il a ce droit.

Le TÉMOIN: C'est parfaitement vrai, monsieur MacNeil, mais le permis accordé par le secrétaire d'Etat à la guerre—par le gouvernement britannique—au ministre de la Défense nationale, est limité à la fabrication de mitrailleuses pour l'Etat canadien et pour l'Etat britannique, de sorte qu'après l'expiration du contrat il serait impossible de fabriquer des mitrailleuses sauf pour le compte du gouvernement canadien.

M. Factor:

D. Le permis émis par le gouvernement britannique ne comprend-il pas une disposition d'après laquelle ces mitrailleuses ne peuvent être fabriquées que pour l'Etat britannique et les Dominions?—R. Oui, par eux et pour eux.

M. Green:

D. Il est également stipulé que le permis est renouvelable après le terme de dix ans, de temps à autre, pour une ou des périodes identiques, par accord mutuel des parties. Il pourrait être renouvelé pour une période de vingt, trente ou quarante ans?—R. Il faut l'accord de la compagnie et du gouvernement du Dominion, et le droit du gouvernement du Dominion de consentir à un renouvellement doit dépendre du permis original.

D. Pourquoi prévoyez-vous une période de plus de dix ans? Pourquoi pas dix ans au plus?—R. Parce que nous ne pouvions pas prévoir l'avenir aussi bien que nous aurions aimé le faire, et l'on pouvait réserver la possibilité de donner de nouvelles commandes.

M. MacLean:

D. Si l'on supprimait les derniers mots, quelle différence cela ferait-il? Y aurait-il une différence quelconque?—R. Pas la moindre.

M. McGeer:

D. Il n'est pas obligatoire, colonel, d'accorder cette extension?—R. Non.

D. On prévoit simplement que si vous admettez que l'intérêt du Canada exige le renouvellement de ce permis, le Canada en aurait le pouvoir, si ce contrat ne stipulait rien du tout?—R. Naturellement.

D. De sorte que ces mots, comme beaucoup de mots dans beaucoup de contrats, ni signifient rien.

M. GREEN: Il y a cependant bien des interprétations à tirer de ces mots, outre celles que M. McGeer en a tirées.

M. McGeer: Qu'est-ce que cela veut dire? Tout ce que cela veut dire est que vous admettez mutuellement que vous pouvez renouveler le contrat, à son expiration.

M. Green: Cela indique cette intention.

M. McGeer: Il n'y a aucune obligation.

M. MacNeil: Il traite de la licence.

M. Bercovitch: Il n'en indique même pas l'intention.

M. Bertrand: Il montre de la bonne volonté.

M. McGeer: Si, au bout de dix ans, il arrivait que le gouvernement du Canada ait intérêt à laisser continuer cette compagnie, il indique qu'il lui serait possible de le faire. Il n'y a rien là que vous pourriez mettre en vigueur.

M. McLean: Tout ce qu'il indique, c'est un faible pour les redondances et pour les mots qui n'on aucun effet juridique. Il vaudrait mieux les laisser de côté.

L'hon. M. Stirling:

D. Si je comprends bien, il y a deux licences: une du War Office au Canada et une du Canada à la John Inglis Company?—R. Non, monsieur. Il y a deux licences, une du War Office à la John Inglis Company pour ses 5,000 mitrailleuses...

D. Est-ce pour dix ans?—R. C'est pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses, sans restriction de temps. Voilà pour les besoins du gouvernement britannique. La licence du gouvernement britannique au ministre de la Défense nationale est pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses à l'armurerie Bren ici, sans limitation de temps.

M. Brooks:

D. Le gouvernement britannique pourrait accorder une licence pour la fabrication de mitrailleuses sans s'adresser du tout au gouvernement canadien?—R. Légalement, je suppose qu'il le pourrait. Il n'y a rien qui s'y oppose dans l'extension accordée par le breveté tchécoslovaque.

M. Kennedy:

D. Y a-t-il quelque chose pour empêcher l'exportation de mitrailleuses en Grande-Bretagne?—R. Au Canada?

D. Supposons que le gouvernement britannique permette à une compagnie privée de produire des mitrailleuses, le gouvernement canadien pourrait-il faire quelque chose pour empêcher l'exportation des mitrailleuses au gouvernement britannique?—R. Certes, il pourrait tout simplement invoquer l'article 290 de la Loi des douanes.

M. Slaght:

D. Si je comprends bien, toute maison canadienne qui voudrait pratiquer cette industrie et pourrait persuader le gouvernement britannique de lui accorder une entreprise, pourrait le faire. Il n'y a rien pour empêcher la conclusion du contrat?—R. Rien du tout.

M. McLean:

D. Le Dominion paye-t-il une partie de la patente de £30,000 qui fut soldée par le gouvernement britannique ou si notre paiement se limite aux redevances?—R. Ce point fait l'objet de négociations actuellement, monsieur. Nous avons reçu, au cours de ces dernières semaines, du gouvernement britannique, une lettre très calme, qui n'exige pas mais qui suggère que nous pourrions peut-être voir jour de fournir une contribution d'environ un dixième des £30,000.

D. Il n'y a pas d'entente précise à cet égard?—R. Non, c'est une pure suggestion faite d'une manière très amicale, rien qui n'ait la forme d'une exigence.

M. MacNeil:

D. Puis-je vous poser une question au sujet du deuxième paragraphe de l'article 5? Cet article interdit-il absolument toute vente d'actions par l'entrepreneur?—R. Monsieur MacNeil, c'est une chose que je vous conseillerais de demander à M. Elliott quand il sera interrogé, parce que c'est son comité qui l'a rédigée. Toute explication que je pourrais vous donner serait purement par ouï-dire. Je puis vous en donner mon interprétation.

M. Green:

D. Ce paragraphe couvrirait-il la vente d'actions par des actionnaires en dehors des ventes faites par la compagnie?—R. M. Elliott sera plus en état de vous donner une réponse. Maintenant, je ne veux pas répéter ce que M. Elliott a dit.

M. Brown:

D. De quelle affaire s'agit-il ici?—R. C'est la même clause. C'est l'œuvre même de M. Elliott; c'est lui qui a fait insérer cela.

M. MacNeil:

D. Voulez-vous expliquer quelle était l'intention relativement à la fabrication des carabines Enfield, je parle de la partie de cette clause 3 qui touche à l'installation des machines.—R. Oui. L'intention était d'imposer une certaine obligation à la compagnie. En vertu des dispositions prises et des méthodes d'installation, il serait possible, si nous voulions un jour, à l'expiration du contrat, nous lancer dans la fabrication des carabines Enfield, par exemple, ou de pistolets ou d'armes portatives, d'utiliser la manufacture à ces fins sans nous causer trop de dépenses pour l'installation de nouveaux aménagements.

M. McGeer:

D. Comme je comprends la clause, colonel Orde, l'usine pouvait servir alternativement à la fabrication annuelle de 6,000 mitrailleuses Bren ou de 30,000 carabines Enfield; les opérations pouvaient alterner, n'est-ce pas?—R. A la condition d'avoir les outils et les gabarits nécessaires, qui ne sont pas les mêmes pour une mitrailleuse Bren que pour la carabine Enfield.

D. Il n'y a pas eu de contrat ni d'arrangement en vue de la fabrication de la carabine Enfield; il n'y a pas de contrat ou...—R. Oh, non, pas du tout. Cette clause devait tourner au profit de la couronne parce que l'entrepreneur pourrait, pour sa propre commodité, procéder à l'installation de son usine d'une telle façon qu'il deviendrait onéreux de changer le tout pour se livrer à la fabrication de pistolets et de carabines Enfield.

M. Brooks:

D. Cette clause même ne laisse-t-elle pas présupposer que tous les contrats futurs pour les armes portatives seront encore adjugés à la *John Inglis Company* et non à une compagnie rivale?—R. Non, loin de là. Il n'y a rien de tel, je vous l'assure, dans l'esprit des officiers. Cette clause devait être une sauvegarde pour le ministère.

D. C'est une interprétation raisonnable.

D. C'est une question d'opinion.

Le TÉMOIN: Votre opinion est aussi bonne que la mienne.

M. Green:

D. Quelles 30,000 carabines? Comment arrive-t-on à ce chiffre?—R. Ce chiffre a été simplement mentionné au cours de la discussion avec l'entrepreneur, avec les officiers techniques, qui déclarèrent qu'il fallait autant de temps

et de travail, et le reste, pour fabriquer 30,000 carabines Enfield qu'il n'en fallait pour la fabrication de 6,000 mitrailleuses Bren. En d'autres termes, avec les mêmes machines et les outils convenables, naturellement, on peut produire 30,000 carabines Enfield dans le même temps qu'il faudrait pour produire 6,000 mitrailleuses Bren.

M. MacNeil:

D. Ceci n'engage-t-il pas le gouvernement à un placement additionnel à cet égard?—R. Non.

M. McLean:

D. Toutes les machines installées le seraient de manière à ce qu'on puisse les employer à la fabrication des Enfields, et ne nécessiteraient pas plus tard, l'installation de machines spéciales pour la fabrication des Enfields?—R. Non.

D. Le changement ne nécessiterait pas de nouveaux frais?—R. A ce sujet, l'entrepreneur doit acheter certains outils, gabarits et matrices. Il est tenu de ne pas perdre de vue le fait qu'il est possible que nous désirions fabriquer des carabines Enfield plus tard et, en autant que possible, les machines et l'outillage doivent être appropriés à cette fabrication. En d'autres termes, il ne doit pas acheter du matériel destiné à fabriquer des mitrailleuses Bren, à l'exclusion de toute autre chose.

M. Brooks:

D. S'agit-il d'un article du contrat britannique?—R. Non, il n'existe pas dans le contrat britannique, car, en vertu de ce contrat on ne fournit aucune machine.

D. Ils se contentent de payer un tiers des frais.—R. Ils payent un tiers des frais. En vertu de notre contrat, nous fournirons ou l'entrepreneur fournira des machines, des matrices, etc., qui deviendront toutes notre propriété.

M. McGEER: De plus, naturellement, le gouvernement britannique possède l'outillage et les usines qui produisent les carabines Enfield, ce que nous n'avons pas.

Le TÉMOIN: A la fabrique royale d'armes portatives d'Enfield.

M. McGEER: Ce contrat a été rédigé en vue d'un contrat à longue échéance en même temps que de la situation immédiate.

M. BROOKS: Le manufacturier devait être la *John Inglis Company.*

M. McGEER: Ce point se prête à la controverse, je crois. Ce à quoi je fais allusion, c'est qu'à l'expiration du contrat, le gouvernement sera en possession de toutes les machines?

Le TÉMOIN: C'est cela, sans le moindre doute.

M. McGeer:

D. A moins que le gouvernement ne décide de s'emparer du matériel à l'expiration du contrat, la compagnie aura une usine qu'elle pourra adapter à la fabrication des carabines Enfield sans frais considérables?—R. Ou toute autre arme portative.

D. Et c'est à cette fin qu'on a rédigé le contrat de cette manière?—R. C'est le seul but de cette disposition.

D. Bien que certaines personnes puissent prétendre qu'on se proposait uniquement de relever la *John Inglis Company,* les fonctionnaires du gouvernement envisageaient les avantages qui résulteraient pour la Couronne d'un contrat ainsi conçu au cas où elle désirerait tourner l'usine à son profit ou se procurer des carabines Enfield en cas d'urgence?

[Colonel R. J. Orde.]

M. Green:

D. Ils envisageaient la possibilité.

M. McGeer: Voulez-vous lui permettre de répondre à ma question, s'il vous plaît?

M. McGeer:

D. Est-ce exact?——R. C'est tout à fait exact en tout ce qui touche à mes démarches à ce sujet.

M. Green:

D. Et entrevoir la possibilité que la compagnie Inglis fabriquerait ces carabines?—R. Je ne puis répondre à cette question; je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

D. Vous ne savez pas ce que l'on projetait pour l'avenir?—R. Non, ni rien autre chose. Tout ce que je sais, monsieur, c'est que l'on me donna des instructions d'incorporer au contrat une disposition à l'effet que les machines pourraient être utilisées pour une certaine fin.

M. Brooks:

D. Qui vous donna des instructions?—R. Il en fut question dans les conversations que j'ai eues avec le grand maître de l'artillerie et le sous-ministre. Toutes ces choses ne sont pas survenues dans l'espace de vingt-quatre heures. Les discussions se renouvelèrent et se prolongèrent pendant plusieurs jours, voir même plusieurs mois.

M. MacInnis:

D. La compagnie John Inglis a-t-elle soumis au ministère un projet de contrat sur lequel celui-ci fut basé?—R. Non... pardon, elle a communiqué un projet de contrat concurremment avec la proposition soumise en octobre 1937.

D. Cette clause 3 faisait-elle partie du projet de contrat qu'a soumis la compagnie John Inglis?—R. Je ne suis pas en mesure de me prononcer à ce sujet...

M. McLean:

D. La compagnie John Inglis a-t-elle soumis ce projet de contrat quand ce contrat fut conclu?—R. Non, monsieur; le projet de contrat soumis par la compagnie Inglis était calqué sur un contrat pour la fabrication d'avions, un contrat semblable que le ministère avait conclu au commencement de l'année. Nous avons eu trois ou quatre contrats de cette nature comportant la clause de régie intéressée avec la Compagnie Boeing et la *National Steel Car.*

D. Je désire simplement me renseigner à ce sujet. Vous avez dit dans votre réponse que ce contrat reposait sur un projet de contrat déposé par la compagnie Inglis?—R. Je me proposais de répondre plus au long pour rendre la situation parfaitement claire. Le projet de contrat déposé par la compagnie Inglis était pour la plus grande partie mot pour mot, absolument identique à l'un de ces contrats d'aéroplane comportant la clause de régie intéressée.

M. McGeer:

D. Le projet déposé par la compagnie Inglis visait-il la construction de dix ou douze mille mitrailleuses?—R. Dix mille.

D. Pour le gouvernement qui, à son tour, devait satisfaire aux besoins du War Office?—R. Oui.

D. Ce contrat fut mis de côté et remplacé par un autre rédigé dans les termes du contrat conclu par le War Office britannique avec la compagnie Inglis pour sa part à lui et avec le gouvernement canadien... —R. Le contrat déposé

et que l'on a appelé évaluation n° 2—on y fait allusion, je crois, à la commission Davis—ne donnait absolument aucune satisfaction et fut mis de côté. Nous ne nous en sommes nullement occupés, quant à ce projet, pour la part que le ministère a prise dans la rédaction de ce projet, nous avons eu recours à notre propre projet dans ce contrat d'aéroplane avec la clause de régie intéressée. Nous avons absolument dédaigné le document, je veux dire le prétendu projet déposé par la compagnie John Inglis comme constituant l'une de ses propositions.

M. Homuth:

D. Nous possédons des renseignements à ce sujet; le gouvernement du Canada est en train d'équiper un arsenal à Toronto à même l'argent de l'Etat; les bénéfices tirés de ces travaux pour les fabriques iront aux individus. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. C'est une opinion.

D. N'est-ce pas la vérité? L'Etat finance l'outillage de la fabrique?—R. Oui, aucun doute à ce sujet.

D. A même l'argent du pays. Le financement entier de cette entreprise se fait avec l'argent du pays. Pour cette raison, les bénéfices vont aux individus.

M. SLAGHT: C'est inexact.

M. BERCOVITCH: Il peut ne pas y avoir de bénéfices.

M. SLAGHT: Le gouvernement britannique finance l'entreprise au tiers.

M. HOMUTH: Au tiers, oui.

M. SLAGHT: L'Etat canadien fournit les deux-tiers de l'argent, et la compagnie Inglis finance entièrement l'équipement et la construction des usines, le terrain et tout dans ce domaine.

M. Homuth:

D. Je parle présentement du contrat canadien. Pour ce qui touche au contrat canadien—le gouvernement britannique fournit les deux-tiers—nous outillons une usine qui est propriété particulière avec l'argent de l'Etat; quant aux bénéfices, ils vont aux personnes.

M. SLAGHT: Ce que vous dites n'est pas la situation absolument exacte; en effet, l'argent utilisé pour outiller cette usine qui est propriété particulière, je parle des machines, des machines utilisées à la fabrication des mitrailleuses pour le compte du gouvernement canadien—; cet argent, dis-je, est fourni au tiers par le gouvernement britannique...

M. HOMUTH: Je ne m'intéresse pas au gouvernement britannique. Ce dernier fournit l'argent pour la fabrication des mitrailleuses. Laissons au colonel Orde le soin de répondre. En ce qui a trait à ma question, on peut ignorer le gouvernement anglais. C'est le gouvernement canadien qui finance l'outillage de l'usine qui doit fabriquer les mitrailleuses Bren.

Le TÉMOIN: Le gouvernement canadien paye une partie de ce que coûte l'outillage.

M. BERCOVITCH: Et l'outillage appartient au gouvernement du Canada.

M. HOMUTH: Et les profits de l'entreprise iront à des particuliers.

M. GOLDING: S'il y a profits.

Le TÉMOIN: Oui.

M. HOMUTH: L'entreprise ne peut être que profitable.

M. BERCOVITCH: Il peut y avoir des mises au rebut, alors la compagnie subira une perte.

M. HOMUTH: On n'a jamais vu de mises au rebut qui eussent une telle valeur dans une entreprise de ce genre. Elles sont comprises dans le prix de revient.

M. BROWN: On a déjà tenu compte de pertes semblables dans le prix de revient de la fabrication des obus.

M. BERCOVITCH: Je ne suis pas compétent en matière de fabrication d'obus.

M. MCLEAN: Le mot "profit" dont on se sert n'est pas le terme qui convient. Il s'agit ici d'une allocation qu'on accorde, quelque chose comme une indemnité.

Le TÉMOIN: Autrement dit, ce serait une allocation de bénéfices ou une compensation pour les frais qu'encourrait la compagnie du fait des mises au rebut et de la malfaçon.

M. Brown:

D. A-t-on accordé à la compagnie une marge suffisante?—R. Non, et je voudrais insister là-dessus. Vous le constaterez en consultant l'article 11 du contrat.

M. GREEN: Monsieur le président, il est une heure.

Le TÉMOIN: Nos fonctionnaires m'informent que les règles de construction et les règles techniques qui seront utilisées sont celles du War Office.

M. Brown:

D. Vous ne m'avez pas bien compris. J'entendais une marge suffisante en ce qui concerne les pertes financières?—R. Je ne répondrai pas à cette question car je n'ai rien eu à faire avec la négociation des termes et des conditions.

M. McGeer:

D. Puisque nous en sommes sur une discussion, je me permets de faire une suggestion. Si je comprends bien, la pièce 10,—vous vous souvenez probablement de ce document qui traitait des sources d'approvisionnement et des méthodes de développement.—R. Oui.

D. Ce document énumère comme sources d'approvisionnement, en premier lieu le War Office; en second lieu, la Tchécoslovaquie; troisièmement l'industrie privée et quatrièmement la production canadienne provenant (*a*) d'une usine possédée et exploitée par l'Etat; (*b*) de l'industrie privée et (*c*) d'une usine possédée par l'Etat et exploitée par des intérêts particuliers?—R. Oui, je me souviens de cela.

D. Fais-je erreur en disant que ces diverses sources d'approvisionnement ont été mises de côté dans ce projet de fabrication de mitrailleuses; mais que c'est le système "C": une usine possédée par l'Etat et exploitée par des intérêts particuliers, que le contrat tente de favoriser?—R. D'une façon générale, on peut dire que c'est bien cela.

M. BROOKS: Vous ne pouvez pas dire que l'usine de la compagnie *John Inglis* appartient à l'Etat.

M. MCGEER: Non, mais vous avez là une mesure comportant la propriété d'Etat, l'exploitation privée, le contrôle des bénéfices par le gouvernement, et la limitation de ces bénéfices de manière à en faire une compensation raisonnable pour l'argent placé par l'organisme privé et pour les services administratifs. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. HOMUTH: On peut douter que ce soit l'argent de la compagnie privée.

M. MCGEER: Que ce bénéfice soit d'un montant raisonnable ou non, voilà qui peut fournir matière à discussion, mais il n'y a pas lieu de discuter ce que le contrat se propose de réaliser. Il prévoit exactement ceci: la propriété d'Etat pour une partie, la propriété privée pour une autre partie, l'administration privée, la surveillance par l'Etat et le contrôle des bénéfices par l'Etat.

M. BERTRAND: Une association.

Le TÉMOIN: Allons plus loin dans le développement de la déclaration de M. McGeer: ce serait réellement, en principe, comme si nous avions déjà en stock toutes les machines et tous les outils nécessaires à la production de ces mitrailleuses, et que nous les passions à quelqu'un d'autre en disant: "Fabriquez les mitrailleuses, et nous vous donnerons une indemnité pour vos services".

M. MCGEER: Mais en outre la compagnie fournit une partie des machines et l'usine.

M. HOMUTH: Elle ne fournit pas de machines.

M. MCGEER: Si, parce que, dans le fonctionnement réel, l'atelier et une partie des machines de la *John Inglis* sont actuellement employées à fabriquer des matrices et des outils. Il est une heure cinq.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais faire deux ou trois remarques afin de voir si nous pouvons poursuivre notre travail de manière à satisfaire tout le monde. Nous ne pouvons pas très facilement siéger jeudi matin, mais je prierai le Comité de décider s'il veut s'ajourner jusqu'à quatre heures cet après-midi et reprendre à ce moment, ou s'il préfère ajourner jusqu'à demain matin, à onze heures.

M. MCGEER: Je crois que nous devons continuer cet après-midi.

M. GREEN: Il n'y a que quelques-uns d'entre nous à la Chambre. Nous ne pouvons avoir huit ou neuf membres ici dans l'après-midi et faire le travail de la Chambre en même temps. Il n'est pas nécessaire de forcer les choses, et en conséquence j'espère que la motion ne sera pas présentée.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais suggérer à mon honorable ami que je cherche simplement à obtenir une expression d'opinion. J'apprécie ce qu'il dit. Il ne voudrait pas me permettre de continuer, mais j'apprécie ce qu'il dit et j'en vois la logique. Pour ma part, je l'approuve. Si le Comité approuve l'objection de l'honorable membre, nous pouvons siéger demain matin à onze heures.

M. MCGEER: Demain matin, à quelle heure?

Le PRÉSIDENT: Onze heures.

M. MCGEER: Pourquoi attendre à onze heures?

M. MCLEAN: Onze heures, c'est l'heure habituelle. Il nous faut voir à notre correspondance et à tout le reste.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que le Comité ne désire pas siéger cet après-midi, de sorte que nous allons ajourner à demain matin à onze heures.

La question suivante est de savoir si nous allons continuer à interroger les deux témoins que nous avons entendus ce matin?

M. MCLEAN: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Troisième point: j'aimerais que le sous-comité se réunisse cet après-midi à quatre heures, pour dix minutes au plus, dans cette salle. Il y a un point que je désire soulever relativement à une résolution, demain matin, si le sous-comité veut me donner dix minutes cet après-midi.

M. HOMUTH: Avant que le Comité ne lève la séance, monsieur le président, je crois qu'à la dernière réunion, M. Douglas a demandé la production des comptes et de tous les paiements qui ont été faits, avec n'importe quel argent, jusqu'ici, relativement au contrat de mitrailleuses Bren.

Le PRÉSIDENT: C'est au sujet de ces renseignements que je voulais que le sous-comité se réunisse pour une dizaine de minutes cet après-midi.

(A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à onze heures du matin, mercredi 22 mars 1939.)

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MERCREDI, 22 MARS 1939

TÉMOIN:

Colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 22 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Barry, Bercovitch, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Fraser, Golding, Grant, Green, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette et Wood.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; le colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

Le président présente un rapport émanant du sous-comité du programme recommandant:

1. Que M. Allan J. Fraser soit employé par le Comité pour la préparation d'un index (par sujets) des témoignages déjà entendus, et des pièces déposées devant la Commission royale d'enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren et pour exécuter tout autre travail spécial d'écritures, selon que requis, à un taux ne devant pas excéder $20 par jour à compter du mercredi 22 mars 1939.
2. Que le secrétaire soit chargé d'obtenir certains renseignements demandés par M. Douglas relativement à la machinerie installée aux usines de la *John Inglis Co. Limited* et au coût pour le gouvernement fédéral.

Sur la proposition de M. Bercovitch:

Il est résolu.—Que le rapport du sous-comité du programme soit approuvé.

L'interrogatoire du colonel Orde est poursuivi.

Sur la proposition de M. Green:

Il est ordonné.—Que le secrétaire se procure une copie de l'"Annexe 1" mentionné à l'article 2 du contrat de la mitrailleuse Bren.

Le président informe le Comité que des copies des pièces déposées devant la Commission royale d'enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren sont à la disposition des membres du Comité, pour examen à la salle 504 ou, sur demande écrite chez le secrétaire.

Le Comité s'ajourne au mardi 28 mars à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 429, Chambre des communes,

le mercredi 22 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures, sous la présidence de M. W. A. Fraser

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous prendre vos sièges. Avant d'appeler le colonel Orde ce matin, je désire vous donner lecture de la recommandation suivante du sous-comité:

1. Que M. Allan J. Fraser soit employé par le Comité pour la préparation d'un index (par sujets) des témoignages déjà entendus, et des pièces déposées devant la Commission royale d'enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren et pour exécuter tout autre travail spécial d'écritures, selon que requis, à un taux ne devant pas excéder $20.00 par jour à compter du mercredi 22 mars 1939.

2. Que le secrétaire soit chargé d'obtenir certains renseignements demandés par M. Douglas relativement à la machinerie installée aux usines de la *John Inglis Co. Limited* et au coût pour le gouvernement fédéral.

Je veux signaler, afin de dissiper tout doute dans vos esprits, que cette personne n'est pas de ma parenté.

M. BERCOVITCH: Monsieur le président, je propose l'adoption de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Bercovitch que le rapport du sous-comité du programme soit approuvé. La proposition vous agrée-t-elle, messieurs?

Quelques DÉPUTÉS: Adoptée.

M. HOMUTH: Monsieur le président, avant de considérer cette résolution comme "adoptée", puis-je dire quelques mots? A notre séance d'hier, on a soulevé la question des divers coûts, des sommes payées ou dues relativement à l'usine Inglis et à tout le contrat. J'ai cru comprendre que vous obtiendriez un état. Dans votre déclaration de tout à l'heure, vous avez mentionné les machines. Je veux parler de choses comme il s'en trouve, par exemple, à la page 3, article 2...

Le PRÉSIDENT: L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre un instant?

M. HOMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai tout juste mentionné en lisant cette recommandation du sous-comité du programme. M. Douglas avait fait allusion à la question. Avec votre permission, je répondrai à la vôtre, si vous le désirez.

M. HOMUTH: Non. C'est à la page 3, article 1, que je fais allusion, relativement à la dépense de $20,000.

M. BERCOVITCH: Dans quel document lisez-vous cela? Est-ce dans le contrat?

M. HOMUTH: Le contrat.

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il?

M. HOMUTH: Page 3, article 1, la clause relative aux dépenses préliminaires de $20,000. A mon avis, la liste des diverses dépenses que nous devons obtenir relativement à ce contrat, devrait contenir un état de tout ceci.

M. DOUGLAS: Cela est inclus.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais faire observer que nous avons demandé les renseignements suivants à la suite de la séance d'hier. L'honorable député de Winnipeg-sud peut vérifier ce que je dis.

1. Montant total dépensé à jour par le gouvernement pour des machines.
2. Valeur des machines installées mais dont le gouvernement n'a pas encore acquitté le prix.
3. Valeur des machines dont l'achat a été approuvé mais qui n'ont pas encore été installées.
4. Montant total dépensé et à être dépensé éventuellement, années financières 1938-39 et 1939-40.
5. Toutes les dépenses encourues à jour pour fins autres que l'achat de machines.

M. HOMUTH: cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous puissions obtenir ces renseignements avant la semaine prochaine.

M. BROWN: Serait-il possible d'ajouter à ce relevé une question quant à la provenance des machines achetées.

M. HOMUTH: Tout cela figurera aux pièces justificatives.

M. BROWN: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être inclure cela dans notre demande de renseignements. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions obtenir des données à ce sujet. Je crois que ce relevé comprend les demandes formulées par MM. Douglas et Homuth. Je ferai allusion avant la fin de la séance à ce que j'avais à l'esprit quant à la présentation de ces données.

Messieurs, le colonel Orde est ici pour poursuivre son témoignage, et M. Elliott le sera dans un instant. Etes-vous prêts à commencer maintenant?

Quelques hon. MEMBRES: Oui.

(Le colonel R. J. Orde est rappelé).

Le président:

D. Voulez-vous poursuivre, colonel Orde?—R. Monsieur le président et messieurs, à la clôture de la séance d'hier nous en étions à l'article 3(a), les dernières questions posées visant l'installation de machines et d'outils pouvant servir à la fabrication de la carabine Enfield.

D. A quelle page cela se trouve-t-il?—R. A la page 2 du contrat. Comme je l'ai dit hier, à mon avis il est inutile de revenir sur l'analyse détaillée qu'a faite M. Elliott. Les seules questions qu'il serait peut-être bon de souligner davantage sont celles-ci. M. Elliott et M. McGeer ont mentionné quelque chose au sujet des détails du coût exposés à l'article 5 du contrat et qui tous exigent l'approbation de la Couronne.

M. Green:

D. Avant que vous ne passiez au n° 5, je me demande si je puis poser une question au sujet du n° 2. On y parle de la mitrailleuse Bren décrite à l'annexe 1, et nous n'avons pas d'annexe à ce contrat.—R. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point. J'allais l'aborder comme partie de l'annexe, mais il vaut autant l'éclaircir maintenant. Je traite des annexes et des pièces justificatives. Nous allons expliquer.

D. Il n'existe pas d'annexe 1 dans ces documents.

Le président:

D. A quoi faites-vous allusion quand vous parlez de l'annexe 1?—R. Vous le verrez en consultant l'article 2 qui se trouve à la page 2 du contrat.

D. Est-ce ce que vous visez, monsieur Green?

M. GREEN: Oui. Il en est fait mention dans un autre paragraphe plus loin.

Le TÉMOIN: Oui, il en est question à l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve cette annexe 1?

M. FACTOR: C'est la pièce "B", qu'on voit à la page 20. On y lit: "Ceci constitue la pièce "B" mentionnée à l'article 2 du contrat ci-joint..." On trouve cela à la page 20 du contrat.

M. GREEN: C'est la pièce "B" que vous nous mentionnez là; l'autre document est l'annexe 1.

M. FACTOR: L'annexe 1 est devenue la pièce "B".

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: Non, ces deux documents sont différents.

Le président:

D. Où se trouve cette annexe 1?—R. Je ne la vois pas jointe à l'exemplaire polygraphié qu'on a remis au Comité. Me permettriez-vous de donner quelques explications à ce sujet? Il est probable que le Comité trouverait le point élucidé si je donnais quelques éclaircissements. Nous avons ici une reproduction exacte du contrat. De fait, c'est une des copies polygraphiées du contrat qui a été signé. A l'époque de la signature de ce document par les parties intéressées, on ne pouvait trouver, ni au War Office ni au Canada, ce qu'on appelle les épures ou plans du War Office. Toutes les pièces constitutives de la mitrailleuse se reconnaissent par ce qu'on nomme un numéro du War Office ou encore un numéro de plan. Par exemple une pièce pourrait porter le numéro DD tant, EE458 et le reste. Le War Office n'avait pas fini de dresser les devis détaillés. Bien entendu, il savait quelles étaient les pièces qui devaient entrer dans la fabrication de la mitrailleuse mais il n'avait pas les épures ou plans et les règles techniques pour la fabrication de cette arme. On avait joint au contrat une série d'annexes, l'une désignée annexe 1 et les quatre autres, A, B, C, et D. Toutes étaient symboliques. Il y avait entente parfaite entre l'entrepreneur et le ministère, de même qu'entre le War Office et l'entrepreneur à l'effet que lorsqu'on conviendrait de ces désignations, ainsi que des bleus et des numéros des devis, ils seraient annexés au contrat au lieu de ces pièces symboliques et des annexes qu'on y avait jointes lorsqu'on l'avait signé. Il en résulte l'annexe 1 sur laquelle on s'est basé et à laquelle on a donné suite (le témoin montre le photostat) si vous pouvez y comprendre quelque chose. C'est ce qui était joint au contrat signé; un photostat d'un photostat. C'est simplement la mitrailleuse Bren. C'est tout ce qui en est.

M. Homuth:

D. Alors prétendez-vous dire que lors de la signature du contrat, toutes les diverses pièces constituantes de la mitrailleuse, etc., n'y étaient pas indiquées, qu'il n'y avait ni épures ni devis y afférents?—R. Ah! oui, il y en avait; tout le monde, le ministère, le War Office et l'entrepreneur savaient ce qui entrait dans la fabrication de la mitrailleuse, mais ces pièces n'avaient pas été—comment dirai-je—dessinées. C'est plutôt difficile d'en donner une description. On leur avait donné ce qu'on appelle communément un numéro de série.

M. Bercovitch:

D. Mais tous les renseignements s'y trouvaient?—R. Oui, mais il arrive parfois que l'organisme militaire fonctionne plutôt lentement, et ces numéros qui serviraient à une identification complète n'avaient pas été attribués.

M. McLean:

D. Etait-ce pour garder le secret ou parce qu'ils n'avaient encore rien décidé?—R. Ma supposition vaut la vôtre, monsieur. J'imagine, monsieur, que leurs dessinateurs n'avaient pas encore atteint ce point et n'avaient pas établi les numéros—DE4, DE5, DE6, DE7, DE8, et le reste.

M. McGeer:

D. En fait, un autre facteur entrait en ligne de compte; ces personnes travaillaient encore à améliorer cette arme et n'avaient pas encore décidé quelle en serait la forme définitive?—R. Quant à cela, monsieur McGeer, je ne fais que rapporter des ouï-dire.

M. McLEAN: Monsieur le président, je prétends que nous ne devrions pas écouter des ouï-dire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, nous pouvons peut-être régler la question de cette façon: je suis porté à croire que le témoin ne s'en tient pas à ce que le Comité exige de lui. Vous demandez à un homme de loi de fournir des renseignements qui traitent de la mécanique.

M. GREEN: Apparemment, personne ne le conteste.

M. BERCOVITCH: Il s'agit simplement d'établir si les intéressés connaissaient le numéro ou non à cette époque. Ce renseignement devrait être accessible; et je crois que c'est tout ce qui nous intéresse.

M. FACTOR: Peut-on obtenir une copie de l'annexe n°1?

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Green, si une question de ma part vous éclairerait:

Le président:

D. A l'époque dont vous parlez, aviez-vous une ou deux mitrailleuses Bren au Canada?—R. Nous en avions au moins deux, je crois que nous en avions huit.

D. Vous en aviez une dans votre ministère?—R. Nous en avions une.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela règle la question, monsieur Green?

M. GREEN: Pourrions-nous avoir maintenant une copie de l'annexe n° 1?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous pourrons vous en procurer une.

M. McGeer:

D. En tout cas, la personne qui connaît tous les détails est M. Jolley?—R. M. Jolley ou le colonel Dewar.

M. HOMUTH: J'avais compris que le colonel Orde disait qu'ils ne connaissaient pas les détails, et c'est pourquoi j'ai posé la question. Elle est ainsi réglée.

Le PRÉSIDENT: Je comprends bien votre question, et je comprends le dilemme du colonel. Je crois que tout le monde est satisfait.

M. McGEER: Lorsque M. Jolley nous a expliqué le mécanisme de la mitrailleuse, l'autre jour, à Toronto, il a dit que les modifications introduites dans l'arme tchécoslovaque par le War Office britannique et l'usine Enfield l'avaient sensiblement perfectionnée, et que l'arme finalement adoptée par le War Office est celle que nous allions fabriquer.

M. HOMUTH: Cela fut fait longtemps avant la signature du contrat.

Le TÉMOIN: Cela fut très antérieur au contrat. Cela comporta deux phases —et je parle de choses que je connais. Il y eut ce qu'on appelle les devis généraux—et M. Homuth appréciera cela—et ce qu'on appelle les opérations mutuelles ou les devis d'usine, c'est-à-dire les détails. Nous le savions tous, mais la question n'avait pas été étudiée en détail. C'est simplement un travail d'écritures qui s'accomplissait.

[Colonel R. J. Orde.]

Le PRÉSIDENT: Colonel, avec la permission du Comité, je me demande si nous pourrions faire porter votre témoignage plus directement sur le contrat, vu que vous l'avez rédigé ou que vous avez contribué à sa rédaction et que vous le connaissez bien.

Le TÉMOIN: Je préférerais cela.

M. BERCOVITCH: Le colonel le pourra s'il n'est pas interrompu.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, nous ne pouvons pas empêcher les interruptions.

M. BERCOVITCH: Je ne prétends pas qu'il ne devrait pas y en avoir de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Ce que je cherche à empêcher, c'est qu'on interroge le colonel sur des points qu'il ne connaît pas.

M. BERCOVITCH: Il nous le dira.

M. MCGEER: Il semble capable de se tirer d'affaire, monsieur le président; et comme il est l'avocat et le conseil juridique du département, il sait probablement un peu plus, sur la substance de ces contrats, que ce que disent les phrases légales et les expressions qui représentent ce qu'on veut savoir.

Le TÉMOIN: J'ai été obligé de savoir quelque chose de la mécanique de la fabrication des armes.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: Ceci illustre, d'une manière générale, le principe adopté relativement aux pièces et annexes; peut-on maintenant passer à autre chose, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A moins que quelque député ne désire poser d'autres questions se rapportant à cette partie du contrat.

Quelques DÉPUTÉS: Continuez.

Le TÉMOIN: Je dois avouer ne trop savoir quel sujet aborder maintenant, monsieur. Comme je vous l'ai dit, M. Elliott a analysé le contrat hier. J'ai pris des notes et MM. Elliott et McGeer ont mentionné plusieurs rubriques au sujet desquelles ils voulaient connaître le coût.

M. Green:

D. Avant d'aborder ce sujet; hier, nous parlions de l'article 3-A. Je désirerais questionner le colonel Orde au sujet de cette partie de l'article qui, apparemment, pourvoit à l'achat ou à la construction de machines soit par le gouvernement, soit par l'entrepreneur, et ainsi de suite. Or, quel est exactement le but de cette disposition? J'avais compris, d'après ce qu'on nous avait dit à l'usine, samedi, que c'était le gouvernement qui achetait les machines?—R. Le gouvernement achète toutes les machines.

D. C'est-à-dire qu'il les achète directement?—R. Oui; en vertu de la même disposition, l'entrepreneur ou la compagnie achète les outils et les petits articles nécessaires à la fabrication de la mitrailleuse mais il se sert des machines.

M. Brown:

D. En résumé, c'est le gouvernement qui achète les machines et l'entrepreneur, les outils?—R. Oui, mais jamais sans notre consentement.

D. Les machines sont achetées sans ingérence de la part de l'entrepreneur?—R. Il doit les approuver. Il serait injuste envers le contracteur qu'on lui dise d'employer un tour Lambert quand ce n'est pas ce genre de machine qu'il lui faut pour accomplir son travail et qu'un appareil Pratt-Whitney serait peut-être plus approprié. Jusqu'à un certain point, il faut faire preuve de bonne volonté des deux côtés.

M. MacNeil:

D. Qui, en réalité, adjuge les commandes de machines?—R. Le ministère de la Défense nationale.

M. Brown:

D. Sauriez-vous si le gouvernement achetait des machines nouvelles de la compagnie elle-même?—R. Je ne puis me prononcer là-dessus. C'est une question qui ressortit aux fonctionnaires techniques—au colonel Dewar ou au sous-ministre.

M. Green:

D. Comment l'outillage servant à la fabrication de la carabine Ross s'adapte-t-il à cet agencement; est-ce que le gouvernement fournit cette partie des machines?—R. Cela fait partie des machines que fournit le gouvernement. Les machines employées à la fabrication de la carabine Ross étaient en entrepôt à Valcartier et furent transportées à Toronto. Elles étaient toutes recouvertes d'une couche de graisse et se trouvaient en assez bon état. Elles furent transportées là-bas, dégraissées et mises en opération.

M. MacNeil:

D. Pendant la période d'installation, la compagnie, m'informe-t-on, s'occupait de la fabrication de certains outils et jauges, peut-être aussi de matrices et de gabarits?—R. Je sais qu'elle fabrique certains outils et gabarits, mais je ne puis vous dire jusqu'à quel point elle pousse la fabrication.

M. FACTOR: Monsieur le président, puis-je proposer qu'il sied réellement de poser ces questions aux fonctionnaires techniques du ministère plutôt qu'au colonel Orde. Tel que je comprends la situation, le colonel Orde est le fonctionnaire qui prépara ce contrat. Ne pouvons-nous pas formuler nos questions et faire porter son témoignage sur le côté légal du contrat plutôt que de nous occuper des détails d'ordre technique?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai proposé.

M. Bercovitch:

D. Ai-je raison de dire que ce fut la compganie *John Inglis* ou le major Hahn qui fit les propositions relatives à la forme que ce contrat devait revêtir? Est-il exact que ces propositions furent d'abord soumises à M. Jolley? Ce fut le point de départ?—R. Oui, elles furent soumises à Jolley.

D. Et M. Jolley ferait un rapport au comité interdépartemental?—R. Non, non; il présenterait un rapport à son chef, le grand maître de l'artillerie.

D. Très bien, et le grand maître de l'artillerie présenterait ensuite un rapport au comité interdépartemental?—R. Au sous-ministre.

D. Et le comité interdépartemental constitua un sous-comité qu'il chargea de l'étude de ces propositions?—R. C'est ce que je comprends.

D. Puis, le sous-comité fit rapport au comité plénier?—R. Je crois que cela est exact.

D. Puis, ce comité référa de nouveau la question au sous-comité?—R. Je ne faisais pas partie du comité; j'ignore ce qui s'y passa. Je n'en faisais pas partie.

D. Eh bien, le dossier l'indique?—R. Le dossier l'indique.

M. McGeer:

D. En fait, on pourrait résumer comme suit l'historique du contrat: son origine remonte à la première proposition contenue dans le rapport que fit le major Hahn à un comité assez nombreux du ministère de la Défense nationale que présidait le général Clyde Caldwell, du service de l'artillerie?—R. Parlez-vous de la proposition formulée vers la fin de 1936?

[Colonel R. J. Orde.]

D. Je poursuis l'ordre d'idée tracé par M. Bercovitch afin de suivre les étapes du contrat. Et dans le rapport qu'il présenta à son retour de Londres, le 6 décembre, je crois.—R. 1936.

D. 1936?—R. Oui.

D. On a fait une étude générale de trois propositions quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Non; il y avait deux propositions, désignées à cette époque comme proposition A et proposition B.

D. Oui, j'en conviens; mais j'ai compris qu'il y avait les propositions A, B, et C.—R. C'était en octobre 1937.

D. En tout cas, il y en avait deux. Alors, elles furent examinées par les techniciens du ministère, Dewar et Jolley, je crois?—R. C'est exact, monsieur.

D. J'ai parcouru les rapports. Ces propositions furent l'objet de rapports volumineux et les détails furent examinés de temps à autre par le service de l'artillerie qui communiqua ses rapports au ministère?

M. HOMUTH: Monsieur le président, je m'oppose au mode d'interrogatoire de M. McGeer. Il relate les incidents et demande au témoin de les répéter. Permettons au témoin de dire les faits. Certains peuvent avoir le privilège de poser des questions et nous n'aurons peut-être pas ce privilège.

M. BERCOVITCH: Vous avez le même privilège que nous, si vous voulez étudier les documents.

M. MacNeil:

D. Vous avez été consulté au sujet des propositions A et B avant les réunions du comité interdépartemental?—R. Non, monsieur MacNeil; c'est le 19 mars 1936 que je fus pour la première fois saisi du contrat de la mitrailleuse Bren.

D. 1936?—R. 1936, quand le permis que j'ai mentionné hier parvint au Canada et que j'étudiai le permis. Il n'avait pas été question d'aucun contrat. Nous ignorions même l'existence de la compagnie John Inglis. J'eus à m'occuper ensuite de la mitrailleuse Bren le 19 novembre 1937.

M. Bercovitch:

D. Est-ce que c'était la proposition B?—R. A la suite d'une proposition faite par M. Hahn, je crois, en octobre 1937. C'était après son voyage en Angleterre pendant l'été de 1937, à l'époque où mon ministre et mon sous-ministre se rendirent au couronnement et à la Conférence impériale. La question fut mise au premier plan et la discussion s'engagea à l'automne, dis-je, en novembre 1937, et, de ce moment jusqu'à la signature du contrat, nous fûmes continuellement à l'étudier.

M. MacNeil:

D. A ce moment vous aviez connaissance des propositions A et B?—R. Je n'ai jamais vu les propositions faites en 1936. En réalité, à toutes fins que de droit, ces propositions furent mises au rancart et on proposa un nouveau contrat.

D. Savez-vous quand ces propositions furent d'abord communiquées au comité interdépartemental?—R. Je n'en faisais pas partie, mais je ne crois pas que les propositions A et B—les archives de la commission royale l'indiquent—je ne crois pas que les propositions A et B furent communiquées au comité du tout. Je parle des propositions formulées en 1936.

D. Avez-vous été admis aux séances du comité interdépartemental lorsque ce dernier étudiait les propositions et le projet de contrat?—R. Admis? Que voulez-vous dire?

D. Etiez-vous présent durant les séances?—R. Non, non. J'y allais pour dix ou quinze minutes peut-être si l'on désirait des renseignements ou pour suggérer la forme à donner à telle ou telle clause, ou autre chose de ce genre. Mais en dehors de là...

Le président:

D. Vous étiez présent à seul titre d'avocat?—R. Oui, à seul titre d'avocat.

M. MacNeil:

D. Pour ce qui est de l'article 3, alinéa b, le colonel Orde a dit, je crois, que la compagnie obtient remboursement complet du coût des matériaux et de la main-d'œuvre qu'exigent les jauges, matrices et outils fabriqués dans l'usine de la compagnie. Est-ce que ce plein remboursement se continue durant toute la période de production, ou ne sera-t-il pas nécessaire de continuer la fabrication de matrices et de jauges?—R. Jusqu'à concurrence des remplacements seulement. Si vous lisez l'article 5, (g2), que vous trouverez à la page 7 de votre copie, monsieur MacNeil, vous y trouverez que durant la période de production les seules machines et outils dont la fabrication s'impose sont celles susceptibles à l'usure; c'est-à-dire, les outils, les jauges, et le reste, qui s'usent dans le travail de production de mitrailleuses.

D. Cette fabrication tombe-t-elle sous le régime de divisions distinctes du contrat?—R. Oui; sous le régime de l'article 5 (g2). Cela fait partie du coût de production et est distinct des dépenses encourrues durant la période de préparation.

Un DÉPUTÉ: Cela se trouve à la page 9, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je parle des numéros au milieu de la page.

M. Green:

D. Monsieur le président, traitant de l'article 3e, au haut de la page 3, qui stipule que la compagnie aura droit à une indemnité des deux tiers de certaines dépenses, M. Elliott nous a dit hier que l'autre tiers est versé par la Grande-Bretagne?—R. C'est bien cela.

D. Pourquoi la proportion n'est-elle pas de 7/12 et de 5/12?—R. Pour la bonne raison qu'au début nous avions proposé au War Office une proportion stable de 5/12 pour ce dernier et de 7/12 pour nous; et le War Office imposa des conditions plutôt dures. On nous dit: "Ce serait juste si nous devions être propriétaires de la machinerie, mais comme vous en êtes les propriétaires, nous sommes d'avis qu'il n'est que juste que vous payiez un peu plus durant la période de préparation."

D. Non; cette proportion des deux tiers et du tiers s'étend à toute la période de production.—R. Non; la proportion durant la période de production exige que nous ne payions que le coût de fabrication des 7,000 mitrailleuses. Dans le calcul du maximum de profit fixé, on ne s'en tient pas tout à fait à cette proportion de 5/12 et le 7/12. Pour la période préparatoire il y avait une somme arbitrairement déterminée que le War Office suivant sa pratique établie, considérait comme une compensation raisonnable, et il suggérait qu'un montant de $75,000 soit le bénéfice estimé, la compensation ou l'indemnité ou ce que vous voudrez pour la période préparatoire.

D. C'est-à-dire pour la fabrication des 12,000 mitrailleuses?—R. Oui.

D. Le bénéfice total s'établirait à $75,000?—R. Oui. Et le War Office de dire: "Nous ne croyons pas qu'à propos de cette période et à propos aussi du coût de la machinerie, cette proportion de sept et de cinq douzièmes soit équitable car, après tout, le Canada reste propriétaire des machines." Ainsi, c'était purement une affaire de pourparlers et de négociations et les deux gouvernements ont fini par s'entendre au sujet du coût des machines et de la période préparatoire, les frais devant se répartir dans une proportion d'un tiers et de deux tiers. Il s'agissait purement et simplement de pourparlers entre les deux gouvernements.

[Colonel R. J. Orde.]

D. A-t-on abandonné cette idée d'un bénéfice global de $75,000 pour cette période initiale?—R. Oui, on l'a abandonnée mais le chiffre a servi aux calculs se rapportant à la période préparatoire. Quels que soient les profits, on s'est servi de la proportion d'un tiers et des deux tiers; quant à la période de production, c'est la proportion des sept et des cinq douzièmes qui a prévalu. Voilà comment on est arrivé aux deux montants de $267,000 et de $183,000 mentionnés respectivement dans notre contrat et dans le contrat britannique.

M. Slaght:

D. Je me demande comment le Canada a pu persuader le gouvernement britannique de payer un tiers du coût et nous laisser la possession de tout. Cette transaction nous avantage, n'est-ce pas, colonel Orde—R. Le marché était exceptionnellement avantageux et le War Office s'est montré extrêmement généreux. Même maintenant il ne nous demande que de payer le dixième au sujet des £30,000 qui sont payables pour les droits de licence, à part des redevances.

D. Ce contrat ne nous oblige pas à verser quoi que ce soit?—R. Non. Le War Office nous a fait un don.

M. BROWN: Il voulait avoir la mitrailleuse à tout prix.

M. HOMUTH: Et à notre tour, nous avons transmis ce don à la compagnie Inglis.

M. MCLEAN: Il me semble, monsieur le président, que cette discussion n'est pas conforme au règlement.

M. McGeer:

D. Pourrais-je vous faire remarquer qu'en plus de nous laisser payer les deux tiers et nous permettre la possession pleine et entière des machines, le War Office britannique a fait d'autres concessions importantes au gouvernement canadien pour favoriser la fabrication au Canada de mitrailleuses Bren pour le compte de la Grande-Bretagne?—R. En effet.

D. Par exemple, et je fais allusion ici à l'annexe 4 de la pièce 11 qui constitue un état exposant la différence des frais de main-d'œuvre en Angleterre et le coût des matériaux...

M. MACNEIL: Puis-je savoir sur quel point nous en sommes?

M. MCGEER: Nous en sommes sur la question qu'a soulevée l'honorable député de Vancouver-sud (M. Green). Ce dernier voulait savoir si le Canada était justifié de payer les deux tiers du coût des machines alors que l'Angleterre en paye un tiers. Des mitrailleuses fabriquées le Canada devait en recevoir 7,000 et la Grande-Bretagne, 5,000, ce qui indiquerait que la base du paiement d'après le coût des machines aurait dû être de $\frac{7}{12}$ et de $\frac{5}{12}$, plutôt que de $\frac{1}{3}$ et de $\frac{2}{3}$. C'est le point que je discute.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D. Et ainsi que je vous l'ai entendu dire, l'un des motifs à l'appui de cette différence était que lors de l'expiration du contrat pour la fabrication de 12,000 mitrailleuses le Canada posséderait toutes les machines?—R. J'irais plus loin que cela. Ce ne serait pas à l'expiration du contrat. Le Canada devient propriétaire de ces machines dès qu'il les achète.

D. A tout événement, la Grande-Bretagne n'y sera plus intéressée dès que ses 5,000 mitrailleuses auront été fabriquées?—R. C'est cela.

D. De sorte que le Canada sera l'unique propriétaire de ces machines et n'aura plus de responsabilité envers la Grande-Bretagne une fois les 12,000 mitrailleuses fabriquées?—R. C'est vrai.

D. Ou à l'expiration de la période fixée pour la fabrication des 5,000 mitrailleuses? Je dirais qu'outre cela, d'après l'annexe 4, la fabrication de mitrailleuses au Canada pour l'Angleterre fut acceptée à un prix adapté aux frais plus élevés de la main-d'œuvre et des matériaux au Canada?—R. Je crois que les faits s'expliquent d'eux-mêmes.

M. McGeer: Je voudrais consigner ces données aux procès-verbaux, parce qu'elles me paraissent importantes. C'est l'annexe 4 de la pièce 11, soumise à l'enquête Davis par le ministère de la Défense nationale:

COMPARAISON ENTRE LES ÉCHELLES DE SALAIRES PAYÉES À LA MAIN-D'ŒUVRE ANGLAISE ET À LA MAIN-D'ŒUVRE CANADIENNE AU 10 DÉCEMBRE 1936

Désignation de la main-d'œuvre	Echelle de salaires en Grande-Bretagne	Echelle de salaires au Canada	Pourcentage des salaires plus élevés au Canada qu'en Grande Bretagne
	de l'heure	de l'heure	
	c.	c.	%
Main-d'œuvre non spécialisée	28	40	42.8
De 3e classe	30½	45	47.5
De 2e classe	32	48	50.0
De la 1ère classe	33½	55	64.0
Ajusteurs et tourneurs spécialisés, fraiseurs, etc	37½	60 à 70	73.3
Outilleurs	38 à 39	75 à 85	80.0
Fabricants de mire	38 à 44	75 à 85	95.0

COMPARAISON ENTRE LES PRIX DE REVIENT DES MATÉRIAUX EN ANGLETERRE ET AU CANADA AU 10 DÉCEMBRE 1936

On a établi des sources d'approvisionnements au Canada pour presque tous les matériaux entrant dans la construction de ces mitrailleuses. Les prix qu'on nous a cotés pour ces matériaux sont plus élevés de 40 p. 100 en moyenne que ceux des matériaux de la carabine Enfield, ce qui s'explique dans l'ensemble par des devis spéciaux et par l'emploi de quantités de matériaux relativement faibles.

Les prix de revient des matériaux de la carabine Enfield sont établis à $26.37 par unité au cours de la première année de fabrication, et à $19.47 par unité ultérieurement. Nous estimons que nos matériaux nous coûtent au delà de 40 p. 100 de plus que ceux de l'Enfield, soit $36.72 par carabine pour les premières 1,000 unités construites et $27.25 par carabine ensuite.

M. MacNeil: Monsieur le président, il me semble que nous devrions maintenant en venir à une entente touchant ces questions et nous y conformer. Nous occupons tous le même rang au Comité et nous devons tous nous en tenir aux règlements établis par le Comité. J'ai compris que le colonel Orde témoignait et que nous, comme membres du Comité, devions nous limiter à lui poser des questions. J'ai l'intention de produire un grand nombre de preuves, et je ne crois pas que M. McGeer devrait avoir la liberté à ce stade de consigner aux procès-verbaux des témoignages qui, à son avis, devraient être portés à la connaissance du Comité. S'il désire témoigner, il devrait se présenter comme témoin et se soumettre à un contre-interrogatoire.

M. Slaght: Ceci est tout à fait absurde. M. McGeer soumet simplement au colonel Orde certains faits relatifs à ce contrat et cherche à savoir de lui s'ils sont à l'avantage du Canada. Il est certainement dans son droit. Si M. McNeil veut en faire autant, il devrait en avoir l'occasion.

M. MacNeil: Monsieur le président, je vous demande de vous prononcer.

Le PRÉSIDENT: Quelles autres données avez-vous à ce sujet, monsieur McGeer?

M. MCGEER: J'ai soumis toutes les données. Toutefois, puis-je exposer la situation carrément? Le député de Vancouver-Sud (M. Green) a souleveé un point particulier d'importance pour le Comité.

M. MACNEIL: Par une question.

M. MCGEER: Par une question. Et la voici: pourquoi étions-nous justifiés de payer les deux tiers du coût de la machinerie quand nous n'obtenions que les sept douzièmes des mitrailleuses? La première explication donnée par le colonel Orde fut que toute la machinerie achetée nous appartenait. Mais ce ne fut pas tout. J'ai laissé entendre au colonel Orde qu'il pouvait exister quelques autres considérations importantes qui nous justifiaient de payer les deux tiers contre un tiers. Et l'une des observations que je lui fis était que malgré le coût plus élevé de la main-d'œuvre et du matériel au Canada qu'en Angleterre, le *War Office* avait coopéré avec le Canada en achetant 5,000 mitrailleuses au Canada à un prix établi de façon à compenser le coût plus élevé de la main-d'œuvre et du matériel. Et pour qu'il ne s'élevât aucun doute sur la réalité du coût plus élevé de la main-d'œuvre et du matériel, je me suis contenté de lire un très bref exposé de faits qui se trouvaient au dossier de l'enquête Davis. Maintenant et pour bien établir la situation, ceci n'est-il pas, à votre avis, une concession précieuse que nous a consentie le *War Office*? Nous en sommes maintenant...

M. MCNEIL: Laissez répondre le témoin.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, n'est-il pas évident que la Grande-Bretagne aurait eu à payer ces prix plus élevés, le jour où elle aurait décidé de faire fabriquer les mitrailleues au Canada, qu'elle eût ou non participé à ce contrat?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de me reporter en arrière et de voir si je puis éclaircir la situation ou me prononcer sur le point soulevé par l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). A mon avis ce dernier a soulevé deux questions: d'abord, M. McGeer se limite-t-il à recueillir des témoignages; puis, les autres membres du Comité ont-ils le même droit? Je suis d'avis que M. McGeer, jusqu'à maintenant ne dépasse pas les attributions du Comité; et, secondement, que, en autant qu'il dépendra de moi, tous les membres du Comité seront traités de la même manière et auront les mêmes occasions d'interroger des témoins.

Quant à la déclaration de l'honorable M. Stewart, il posera sa question au colonel Orde dès que ce dernier aura répondu à la question de M. McGeer.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, il me semble que c'est tout à fait au point ici.

M. MCGEER: Monsieur le président, puis-je avoir une réponse à ma question?

L'hon. M. STEWART: Je présume que la Grande-Bretagne aurait eu à payer ces frais, qu'elle se soit jointe au contrat ou non.

M. McGeer:

D. N'était-ce pas une concession précieuse faite par le War Office au gouvernement canadien que de permettre à celui-ci de produire des mitrailleuses Bren pour le service du Canada?—R. Je dirais que ce n'est pas tant une concession précieuse qu'une aide précieuse pour réduire, en ce qui nous concerne, le prix de la mitrailleuse Bren.

M. Bercovitch:

D. De combien?—R. C'est l'affaire des comptables; je ne puis parler là-dessus. Le prix de revient par mitrailleuse est évidemment moindre sur une fabrication de 12,000 que sur une entreprise de 7,000.

M. MacNeil:

D. A votre avis, la même aide n'aurait-elle pas pu se négocier avec le gouvernement britannique pour la fabrication en régie, dans une usine de lEtat? —R. Sur ce point, j'ai mes vues, qui sont personnelles; elles ne seraient peut-être pas bienvenues officiellement.

L'hon. M. Stewart:

D. N'obtenons-nous pas un avantage correspondant, c'est-à-dire une réduction de prix, en nous associant à l'Angleterre dans une plus forte commande?—R. Tout juste, c'est réciproque.

M. McGeer:

D. C'est réciproque en ce sens, que la Grande-Bretagne pouvait produire ces mitrailleuses à ses établissements d'Angleterre ou dans toute usine privée, en Angleterre. Elle n'avait pas besoin de venir acheter 5,000 mitrailleuses au Canada?—R. Elle n'y était pas obligée, mais si vous repassez les comptes rendus de la Conférence impériale de 1937, vous verrez que la Grande-Bretagne recherchait une source secondaire d'approvisionnement, en dehors de la zone du danger immédiat des raids aériens, c'est-à-dire de la zone de vulnérabilité.

M. Homuth:

D. Colonel Orde, cette commande de 5,000 mitrailleuses, le gouvernement britannique voulait la faire exécuter au Canada?—R. Oui, autant que nous pouvons le savoir.

D. La demande, au sujet de cette fabrication de 5,000 mitrailleuses, est-elle venue du War Office ou du ministère de la Défense nationale?—R. Je n'en suis pas sûr. Je ne puis répondre à cela. Je ne suis pas dans les conseils intimes du gouvernement.

M. McLEAN: J'en appelle au règlement, monsieur le président, je suis d'avis que tout ce qui se discute depuis quelques minutes est contraire au règlement. Hier, le Comité a convenu d'entendre le colonel Orde parler du contrat, nous en indiquer la valeur comme document légal et nous dire de quelle manière les intérêts du pays se trouvent affectés et aussi comment le ministère de la Défense nationale est protégé par le contrat. Voilà tout ce que le colonel Orde peut nous donner. Deux ou trois fois, ce matin, il a dit: "c'est du témoignage de ouï-dire que je donne" ou bien: "J'exprime ma propre opinion." On l'a interrogé sur la valeur relative du contrat au point de vue de l'argent dépensé et des mitrailleuses fournies. J'estime que ce n'est pas à ce témoin que ces questions devraient être posées. Nous devrions continuer l'explication du contrat, comme cela fut convenu hier.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le seul moyen d'éclaircir cette affaire est celui que je vous ai proposé il y a une demi-heure; à savoir que les membres du Comité jugent par eux-mêmes et s'abstiennent de poser au colonel Orde des questions auxquelles il ne peut répondre.

M. FACTOR: Monsieur le président, puis-je vous proposer encore une manière de procéder: que nous autorisions un membre du Comité à poser des questions et à continuer jusqu'à ce qu'il soit épuisé—ou qu'il ait épuisé sa liste de questions?

Le PRÉSIDENT: L'honorable membre du Comité désire-t-il que je me prononce sur sa dernière proposition ou sur la précédente?

M. FACTOR: Je propose très sérieusement qu'un membre du Comité soit autorisé à poursuivre son interrogatoire du colonel Orde jusqu'à ce qu'il l'ait terminé, et que cela soit ensuite le tour d'un autre membre. Nous n'avancerons pas si nous continuons de croiser nos questions et de discuter comme nous le faisons.

Le PRÉSIDENT: Je l'admets; mais revenons au premier point. J'ai prié les membres du Comité de faire leur possible pour se borner aux questions auxquelles le colonel Orde peut répondre. Deuxièmement, pour que ce système fonctionne bien, il faut permettre probablement une certaine liberté d'action. Il appartient aux honorables membres du Comité de s'efforcer de nous aider.

M. FACTOR: Puis-je vous demander ceci: Le colonel Orde a-t-il quelque autre déclaration à faire au Comité, ou bien est-il prêt à être interrogé sur le contrat ?

Le PRÉSIDENT: C'est une question loyale.

M. Factor:

D. Avez-vous d'autres déclarations à faire de votre propre initiative, sur des points au sujet desquels vous estimez que le Comité doit être renseigné?—R. Oui; il y a deux petites choses, qui sont peut-être des bagatelles n'intéressant pas le Comité; mais j'ai pris des notes, hier, pendant le témoignage de M. Elliott, sur un ou deux points peu importants qui peuvent être soulevés. On m'a déjà interrogé sur ces points, qui se rapportent au paragraphe (*k*) de la page 7 du contrat. Vous remarquerez ici qu'une partie du coût de la production se rapporte aux essais de la mitrailleuse Bren. Quelqu'un a demandé l'autre jour: Pourquoi les essais ne sont-ils pas faits par le ministère? Voici: il y a deux essais différents; celui de l'entrepreneur au cours de la fabrication et celui que nous faisons nous-mêmes avant d'accepter les mitrailleuses.

M. Homuth:

D. Qui fait les essais de tir?—R. Il se peut que l'entrepreneur fasse des essais de tir préalablement à notre acceptation. Nous avons notre propre atelier d'essais sur les lieux—je ne sais comment vous l'expliquer—c'est une chambrette outillée pour les fins de nos propres essais.

M. MCLEAN: J'en appelle encore au règlement. C'est à ce genre de question qu'on ne peut demander au colonel Orde de répondre.

M. DOUGLAS: Il y a répondu.

M. HOMUTH: Il a lui-même soulevé ce point.

M. MCLEAN: Comment y a-t-il répondu?

L'hon. M. STEWART: Il vous a donné la réponse.

M. MCLEAN: Quelle valeur sa réponse a-t-elle? C'est une réponose donnée par un homme de loi alors qu'en réalité elle devrait l'être par un technicien du ministère.

M. DOUGLAS: Il a répondu à la question.

Le PRÉSIDENT: Je me permettrai de dire à l'honorable député que, jusqu'ici, j'ai été de son avis, mais, présentement, le colonel Orde indique simplement que, en vertu du contrat, deux essais sont faits, un par l'entrepreneur et un autre au nom du gouvernement. Tant qu'il ne nous dit pas de quelle façon ces essais sont conduits, je crois qu'il est dans l'ordre.

M. MCLEAN: Voici ce à quoi je désire en venir: un membre du Comité a demandé au colonel Orde comment les essais étaient faits et il entreprit de lui dire qu'ils possèdent une certaine petite chambre où ils conduisent les essais d'une certaine manière. Quel genre de preuve est-ce?

M. MCLEAN: Savez-vous, colonel Orde, quelle méthode exacte on emploie pour faire ces essais?—R. Non, et je n'ai pas tenté de témoigner à ce sujet.

D. Vous ne le feriez naturellement pas.

M. ANDERSON: A ce sujet, l'article 5. . .

Le PRÉSIDENT: Silence!

M. ANDERSON: L'article 5 se rapporte au coût et le paragraphe (k) dit simplement "coût des essais de la mitrailleuse Bren."

M. Anderson:

D. Il s'agit du coût des essais faits soit par l'entrepreneur, soit par le gouvernement. Est-ce ainsi qu'on l'entend?—R. Non, monsieur.

D. Qu'est-ce à dire?—R. Le coût des essais faits par l'entrepreneur; le gouvernement fait ses propres essais, mais l'entrepreneur n'a rien à y voir.

D. Il doit nous indiquer ce que coûte ses essais, et nous avons le droit d'exiger qu'ils soient satisfaisants; c'est tout?—R. Précisement. En vertu de l'article 6, tout état du prix de revient établi par l'entrepreneur doit être autorisé par notre inspecteur qui est sur les lieux.

M. Homuth:

D. Colonel Orde, je désire éclaircir ce point; l'essai est-il fait à Toronto avant que les mitrailleuses ne soient livrées aux diverses parties du Canada? —R. J'ignore absolument où les essais sont faits.

Le président:

D. Par l'entrepreneur?

M. Homuth:

D. Je dis. . . .—R. Voici tout ce que je connais des essais: l'un est fait par l'entrepreneur au cours de la fabrication et l'autre serait différent; il serait fait par le ministère, par l'entremise de ses fonctionnaires techniques.

D. Je croyais que vous aviez dit qu'on était à construire une chambre où le gouvernement ferait des essais?

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé que cette question était irrégulière.

Le TÉMOIN: M. Elliott a aussi mentionné l'article 8 qui figure à la page 11; c'est l'article portant privilège. J'ignore si vous voulez des explications sur ce point, mais c'est une disposition régulière qui existe depuis que nous avons inauguré les versements provisoires. Elle est en vigueur depuis les derniers quatorze ans. Les banques en connaissent l'existence, et la banque et l'entrepreneur, quel qu'il soit, ont négocié une entente acceptée par l'Association des banquiers. Elle s'applique à l'entrepreneur et c'est une question de simple routine en tant que le ministère est intéressé. Ils sont parfaitement au courant; ils exercent un contrôle et ils constatent s'il existe un privilège en faveur de la banque ou de tout autre commanditeur sur le matériel, et le privilège est réduit à chaque versement que nous effectuons.

Le président:

D. C'est une clause régulière?—R. C'est une pratique régulière.

M. Anderson:

D. D'indemnité?—R. L'objet est d'empêcher qui que se soit d'avoir la priorité sur l'Etat en matière de versements provisoires.

D. Nous pouvons nous rembourser à même ces versements provisoires?—R. Non.

D. Voici le texte de la clause: "...sera réduite du montant du versement provisoire stipulé à l'article 6. . .".—R. Voici mon explication: vous consentez un prêt à un entrepreneur et vous obtenez un privilège sur sa matière brute. Quand nous vous faisons un versement, dans la mesure qu'il s'applique au matériel employé dans la fabrication de l'article, le privilège doit être réduit d'autant.

[Colonel R. J. Orde.]

D. Vous parlez du privilège en faveur de la banque?—R. Oui.

D. Je ne parle pas de ce point. Je parle du droit de l'Etat vis-à-vis de l'entrepreneur.—R. Cela est régi par un tout autre article.

D. Non par l'article 8?—R. Non.

D. Il convient que la somme du privilège, hypothèque ou autre charge sera réduite?—R. Il ne s'agit pas du privilège de l'Etat, monsieur.

D. Il s'agit de l'entrepreneur, de l'entrepreneur de l'Etat?—R. Je crains...

Le PRÉSIDENT: L'article 8, monsieur Anderson.

M. Anderson:

D. Qu'est-ce que cela signifie? Dites-le nous.

Le PRÉSIDENT: Article 8, page 11.

M. ANDERSON: L'article 8. L'article continue—il n'est pas nécessaire de tout lire—en tel cas, s'il existe des privilèges, "la partie de la seconde part convient par les présentes que la somme du privilège, hypothèque ou autre charge sera réduite du montant des versements provisoires." Qu'entendez-vous par "réduite"?

Le TÉMOIN: Je vais vous en donner un exemple bien simple. Si une banque, en vertu de l'article 98, a prêté de l'argent à la compagnie et obtenu un privilège en garantie sur les matières premières, à mesure que ces matières premières entrent dans la fabrication de mitrailleuses Bren et que nous faisons des paiements provisoires, l'entrepreneur doit verser à la banque...

M. Anderson:

D. Le montant du privilège baisse?—R. ...le montant égal à notre intérêt dans ces matériaux, ce qui réduit d'autant le privilège.

Le président:

D. C'est là la façon habituelle de procéder?—R. C'est une procédure de routine.

M. Green:

D. Cet article doit-il rester en vigueur durant la période de construction?—R. Permanemment; tant que le contrat existera.

D. Subsiste-t-il encore dans ce contrat particulier?—R. J'ignore si les entrepreneurs ont emprunté de l'argent de la banque, s'il existe un privilège. Cela regarde notre comptable.

M. Brooks:

D. Il est dit, durant la fabrication, monsieur le président. Il doit s'agir de la période de fabrication?—R. Ce serait durant la période de fabrication. Vraiment, la banque n'aurait pas l'occasion de prêter de l'argent durant la période de préparation.

M. MacInnis:

D. Tout dépend des circonstances, n'est-ce pas? Si la compagnie est en mesure de payer les matériaux dont elle a besoin, l'article ne s'appliquerait aucunement?—R. Elle n'aurait pas besoin d'aide financière.

M. FACTOR: Evidemment.

Le TÉMOIN: Le dernier article auquel je songe est le n° 19, et il est un peu hors de l'ordinaire. C'est une application de ce qui constitue en réalité une clause d'assurance régulière. Je traite de la page 14 du contrat. La clause normale de ce genre ne vise que l'assurance contre le feu; mais on a inclus d'autres

risques dans ce cas et, peut-être, ces risques ne seraient-ils pas acceptés des assureurs; en conséquence, nous avons dû voir à ce que dans le cas où la perte serait assurée contre le sabotage, etc., et qu'il nous serait impossible de trouver un assureur, la compagnie ne soit pas responsable du fait qu'elle n'a pu s'assurer contre les risques que nous avons spécifiés.

M. Green:

D. Un cautionnement est-il exigé à ce sujet par la compagnie?—R. Non, il n'y a pas de cautionnement. Je suis très heureux que vous ayez soulevé ce point, monsieur Green, car,—puis-je mentionner ceci: peut-être le Comité sera-t-il intéressé de savoir ce que voici. Dans notre tout premier contrat de ce genre,—de régie intéressée,—signé le 2 juin 1937, et lequel avait trait à un autre article, se trouvait une disposition forçant la compagnie à fournir, sous une forme satisfaisante pour le ministère, un cautionnement garantissant l'exécution exacte du contrat. C'est la clause ordinaire de cautionnement que vous trouvez dans un contrat.

Le président:

D. Un cautionnement d'exécution?—R. Un cautionnement d'exécution. Cela est venu au moment où le ministre et sous-ministre se trouvaient outre-mer pour le couronnement. L'entrepreneur et moi-même avons cherché par tout le Canada, les Etats-Unis et l'Angleterre, un assureur qui consentirait à donner un tel cautionnement et nous n'avons pu trouver nulle part une compagnie qui assumerait de payer l'indemnité exigée par le contrat. Elles donnaient toutes pour raison qu'une trop grande partie du contrat en question était soumise à la discrétion ou aux caprices du ministère de la Défense nationale. En refusant d'approuver une chose ou en désapprouvant un autre article, le ministère pourrait créer une situation par laquelle l'entrepreneur se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations. Pour ces raisons donc, les compagnies en question refusaient de donner un blanc-seing en quelque sorte. Comme je l'ai dit, il était impossible d'obtenir un cautionnement d'exécution pour un contrat d'une telle nature.

M. Green:

D. Les seules garanties d'un covenant semblable seraient la parole d'honneur de l'entrepreneur et son actif.—R. C'est exact.

M. Brooks:

D. Votre autre contrat conditionnel exigerait-il un cautionnement d'exécution?—R. Là seulement où il était basé sur des soumissions pures et simples faites pour une somme globale.

M. McGeer:

D. Est-ce quand il s'agissait d'outillage courant?—R. Oui, mais lorsque virtuellement tout ce que l'entrepreneur faisait était sujet à notre approbation au préalable. Je ne vous citerai pas de nom mais vous connaissez tous les diverses compagnies d'assurances et de cautionnement.

M. Bercovitch:

D. Autrement dit, les compagnies d'assurance ont trouvé les clauses trop rigoureuses et elles n'ont pas osé courir de risques.

M. HOMUTH: Non.

[Colonel R. J. Orde.]

M. Bercovitch:

D. C'est la question que je veux poser.—R. J'y réponds comme ceci: les compagnies d'assurance se sont dit que si par un trait de plume le gouvernement fédéral pouvait mettre l'entrepreneur dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, pourquoi devraient-elles prendre le risque d'émettre le cautionnement d'exécution.

M. McGeer:

D. C'est exactement ce que M. Bercovitch a demandé. Les termes du contrat étaient si rigoureux et le gouvernement fédéral était investi de tant de prérogatives qu'aucune compagnie d'assurance n'a voulu assumer le risque?—R. Je vous répète ce que j'ai entendu dire et ce qu'on m'a déclaré au cours de conversations téléphoniques avec Londres, Seattle, New-York et Montréal.

D. Est-ce votre réponse?—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Cette réponse est-elle affirmative? Répondez-vous affirmativement ou négativement à ma question? Si je comprends bien, vous parlez dans l'affirmative?—R. En effet.

M. Brooks:

D. N'auriez-vous pas pu dire tout aussi bien que les compagnies d'assurances n'étaient pas satisfaites pour le moment?—R. Vos conjectures sont aussi bonnes que les miennes.

D. Et elles sont tout aussi bonnes que celles de M. Bercovitch.

M. Bercovitch:

D. Vous a-t-on répondu ainsi?—R. Oui.

D. Les compagnies d'assurances vous ont-elles répondu qu'elles n'étaient pas satisfaites pour le moment?—R. Non, ce n'est pas cette réponse que j'ai eue.

M. MacInnis:

D. Que vous a-t-on réellement répondu?—R. Que la discrétion dévolue au gouvernement fédéral était telle qu'en fait celui-ci pouvait d'un trait de plume mettre l'entrepreneur dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

M. Bercovitch:

D. On refusait donc de l'assurer?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Si je comprends bien ce que vous venez de dire, la compagnie d'assurance refusait d'assumer le risque parce qu'il s'agissait d'un contrat entre une compagnie privée et le gouvernement et que celui-ci avait le droit de l'annuler?—R. Non, pas du tout. Nous obtenons constamment des cautionnements concernant les contrats.

M. Factor:

D. Qui peuvent être annulés?—R. Concernant des contrats qu'on peut annuler.

M. MacNeil:

D. Etant donné qu'il ne pouvait être fourni de cautionnement d'exécution, à quelle autre mesure avez-vous eu recours pour vous protéger?—R. A propos du présent contrat?

D. Oui.—R. Ce contrat constituait notre unique protection. Nous avons obtenu une garantie de la compagnie elle-même à l'effet qu'elle paierait une amende. C'était ce que nous pouvions obtenir de mieux; autrement, les travaux n'auraient pu débuter.

D. Vous parlez de la compagnie John Inglis?—R. Non, il s'agissait d'une tout autre compagnie.

D. Je vous parle de cette compagnie. A propos de ce contrat vous avez dit qu'il avait été impossible d'obtenir un cautionnement d'exécution?—R. Nous n'avons jamais essayé.

D. Dans la rédaction du contrat avez-vous obtenu une autre protection pour le gouvernement quant à la non-exécution du contrat?

M. FACTOR: M. MacNeil parle du contrat Inglis.

Le TÉMOIN: Ma déclaration se rapportait—de fait, elle concernait un contrat pour la fabrication d'avions. Il était complètement étranger à celui de la compagnie Inglis.

M. FACTOR: M. MacNeil parle du contrat avec la compagnie Inglis.

Le TÉMOIN: Puis-je vous dire quelques mots d'explication, monsieur MacNeil? Nous savions que nous ne pouvions obtenir—d'après ce que je viens de décrire—un cautionnement d'exécution pour un contrat tel que celui-là et il était inutile de tenter des démarches afin de l'obtenir. Il nous fallut donc compter sur la compétence de l'entrepreneur lui-même. Si celui-ci ne pouvait exécuter les obligations de son contrat, quelle pouvait être l'utilité d'obtenir quelque autre document stipulant une amende ou quelque chose d'analogue?

M. Homuth:

D. Il n'existe donc pas d'autre protection que la promesse de la compagnie?

M. SLAGHT: Oui, il y a une protection importante comme je vais le démontrer, si on me permet de poser la question suivante au colonel Orde. Le contrat ne stipule-t-il pas que si la compagnie manque à ses engagements, le gouvernement peut acquérir tout son actif, son usine, exécuter le contrat lui-même et profiter de tout ce qui a été accompli jusqu'ici?

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur.

M. BROWN: Cependant, il faudrait un bon motif pour qu'il en vienne là.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire qu'il faudrait la non-exécution du contrat?—R. S'il y a violation du contrat. Si vous vous reportez à la page 13, article 17, vous trouverez cette disposition. La chose est prévue aux deux articles 14 et 17. Si l'entrepreneur manque de fonds, il nous reste un privilège sur son usine. S'il ne remplit pas son engagement nous intervenons et prenons toute l'usine.

M. Green:

D. Nous enlevons nos machines?—R. Son usine contient beaucoup plus que nos propres machines.

D. De quoi s'agit-il à propos de cette assurance? La compagnie en est-elle au point qu'elle ne puisse s'assurer?—R. Elle peut s'assurer.

D. Dans ce cas, elle n'éprouverait aucune difficulté à s'assurer?

M. BERCOVITCH: S'agit-il d'assurance-incendie?

M. MCGEER: Je croyais qu'il s'agissait d'un cautionnement garantissant l'exécution du contrat et non pas d'assurance.

M. Green:

D. Ce paragraphe traite d'assurance?—R. Où?

D. Je vous demande s'il s'est produit des difficultés empêchant la compagnie de prendre des assurances? Paragraphe 19?—R. Je croyais avoir...

D. Vous avez déclaré que la compagnie n'avait pu obtenir un cautionnement quand elle en fit la demande. Quelle est la situation en matière d'assurance? Peut-elle s'assurer?—R. Non, je n'ai fait allusion à aucune difficulté relativement à l'assurance ni mentionné qu'il fût possible qu'on ne puisse pas s'assurer.

D. Contre quels risques lui a-t-on demandé de se protéger?—R. Je ne puis vous répondre. C'est affaire d'administration du ministère. Les risques ordinaires sont l'incendie et le vol. Il y a, je crois, l'assurance contre la sédition qui est présentement possible; certaines compagnies songent à assurer contre le sabotage.

D. Vous ignorez si l'on s'est assuré contre ces éventualités?—R. Oui, ceci ne tombe pas sous...

Le président:

D. La chose est prévue ici?—R. C'est prévu, et les compagnies doivent s'assurer contre de tels dangers pourvu, comme nous le disons, que ce soit possible. Pour revenir aux remarques de M. Slaght, les articles 14 et 17 nous assurent toute la protection que l'on puisse exiger de la compagnie, et tout autre cautionnement que la compagnie puisse fournir constitue un simple surplus.

M. Brown:

D. Pour y revenir encore une fois, dites-nous les raisons particulières que les compagnies vous donnent en refusant d'émettre des cautionnements?—R. J'ai répondu à cette question.

D. Je désire me renseigner; c'est parfait. Si les autres membres du Comité n'avaient pas posé tant de questions en dehors de ce point particulier, j'aurais probablement saisi.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: Les raisons que les compagnies m'ont fournies à moi-même...

M. BERCOVITCH: Les compagnies d'assurances?

Le TÉMOIN: Les compagnies de cautionnement et autres compagnies du genre, la Lloyds et autres.

Le président:

D. Débrouillons bien cette question pour que chacun sache de quoi il s'agit. Vous parlez présentement d'un cautionnement d'exécution du contrat?—R. Oui, un cautionnement d'exécution; non pas d'une assurance-incendie mais bien d'un cautionnement d'exécution.

M. Brown:

D. Oui?—R. La raison qui m'a été donnée par tous les hauts fonctionnaires —et j'en citerai une qui constituera un exemple typique—était celle-ci: La Couronne possédait un tel contrôle sur l'exécution du contrat qu'elle pouvait, en refusant d'approuver une certaine pièce ou en refusant d'admettre ceci ou cela, mettre l'entrepreneur dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles.

D. Pour suivre cela, le ministère...

Quelques DÉPUTÉS: Laissez-le finir.

M. Brown:

D. Le ministère ne peut pas refuser son consentement sans une raison déterminée?—R. Je ne parle pas de ce contrat.

D. D'un point de vue juridique?—R. Le ministère a ce droit.

D. Sans une bonne raison?

M. BERCOVITCH: Laissez-le répondre.

Le TÉMOIN: Certainement, il aurait pu refuser son consentement; il aurait pu refuser d'approuver certains taux de salaires, ou l'achat de certains matériaux.

M. Brown:

D. Les taux de salaires figurent au contrat?—R. Je ne parle pas de ce contrat; je parle d'un contrat effectif, au sujet duquel j'ai téléphoné à London, Seattle, et autres endroits pour avoir une garantie d'exécution, et qui était, presque mot pour mot, identique à celui-ci.

M. Bertrand:

D. Le gouvernement a le droit d'être raisonnable, et celui de ne pas l'être, et c'est pourquoi les compagnies de garantie ne voulaient pas donner ce cautionnement?—R. C'est à peu près ce qu'on dit les compagnies d'assurance.

M. Homuth:

D. En d'autres termes, vous avez vraiment essayé d'obtenir un cautionnement pour quelque autre contrat, semblable à celui-ci. Vous n'avez pu l'obtenir pour l'un et n'avez pas essayé de l'obtenir pour l'autre?—R. C'est cela. Le principe était exactement le même dans les deux contrats. En fait, celui-ci était basé sur celui-là.

M. McLean:

D. La compagnie de garantie ne voulait pas risquer son argent sur la sagesse du ministère?—R. Exactement.

D. Elle ne voulait pas courir la chance.

M. GREEN: Elle attendait un changement de gouvernement.

M. SLAGHT: Elle devra attendre longtemps, longtemps.

M. McGeer:

D. Cela peut-il se résumer ainsi: en préparant ces contrats, vous vous êtes réservé un tel pouvoir de surveillance et de restriction sur l'exécution du contrat par l'entrepreneur, qu'en premier lieu un cautionnement n'est pas nécessaire, et qu'en second lieu vos pouvoirs sont trop rigoureux pour que l'entrepreneur puisse l'obtenir?—R. Il est loyal de répondre "oui" à cette question.

D. Alors, ces dispositions que les compagnies de cautionnement ont considérées sont réellement des clauses de sécurité et de protection de l'accomplissement du contrat dont le gouvernement reçoit le bénéfice. M. MacNeil vous a posé une question tantôt.—R. Oui.

D. ...pour savoir quelles dispositions vous aviez mises dans le contrat pour la sécurité et la protection des intérêts du Gouvernement, vu qu'il ne pouvait pas obtenir de cautionement.—R. Les articles 14 et 17.

D. A part cela, vous avez, dans tout ce contrat, le pouvoir presque complet et inconditionné de contrôler et de surveiller. En réalité, j'irai jusqu'à dire que c'est là un contrôle presque de chaque jour et même de chaque heure.—R. Prenez l'achat des matériaux et de l'outillage. Si la compagnie achète quelque chose, il appartient toujours au département de dire "oui" ou "non".

D. C'est une obligation en vertu du contrat?—R. Précisément.

M. FACTOR: Il doit avoir l'approbation du gouvernement tout d'abord.

[Colonel R. J. Orde.]

M. Bercovitch:

D. Ecoutons d'abord sa réponse.—R. Je crois pouvoir répondre à cette question en indiquant la procédure à suivre. Avant qu'un entrepreneur—soit la *John Inglis Company,* la *Fairchild Company* ou qui que ce soit—achète quelque chose, avant qu'il engage un dirigeant ou lui paye des appointements, avant qu'il fasse une dépense relativement à l'entreprise, il envoie au département ce qu'on appelle une "demande d'approbation". Cette demande est ainsi conçue: "Approuvez-vous que ceci soit inclus dans les frais?" C'est sur une formule imprimée et le numéro de l'article du contrat est indiqué. La formule est en quatre copies: une verte, une rouge, une blanche et une bleue, si j'ai bonne mémoire. J'en vois beaucoup. Ces formules arrivent et sont examinées; parfois elles sont approuvées, parfois pas, et à moins d'être approuvées, elles ne sont pas incluses dans les frais.

D. Leur inclusion non approuvée constituerait une violation du contrat? —R. Non. Nous les approuvons; mais si nous ne les approuvions pas, et que la compagnie, dans son état mensuel, au moyen duquel elle réclame un versement, inclurait quelque chose qui ne serait pas approuvé, l'article serait biffé.

M. Douglas:

D. Puis-je poser une question concernant l'administration? Y a-t-il deux approbations: l'une lors de l'achat et l'autre lors du paiement ou une seule couvrant toute l'affaire?—R. Que voulez-vous dire?

D. La *John Inglis Company* a besoin, pas exemple, d'une certaine machine qu'elle doit installer et qu'il lui faut acheter. Y a-t-il une approbation d'abord avant d'acheter cette machine et une autre approbation avant de la payer? Il y a actuellement dans l'établissement des machines qui ont été installées et qui n'ont pas encore été payées. Je présume que c'est en attendant l'approbation du paiement.—R. Je vais vous donner un exemple. Ce cas s'est présenté l'autre jour et cela répondra probablement à votre question. La *John Inglis Company* a produit ce que nous appelons une demande d'approbation pour l'achat d'un pupitre. Nous l'avons approuvée. Il fallait un pupitre quelque part dans l'armurerie. Nous avons approuvé l'achat de ce pupitre. Dans son état mensuel, ou sa réclamation mensuelle d'un versement, il devra y avoir l'achat d'un pupitre pour un bureau à $24.48 ou tout autre prix. Nous en avons approuvé l'achat, mais comme la question se pose encore lorsqu'on nous présente l'état pour remboursement, il faut l'approuver de nouveau et nous assurer qu'elle possède maintenant le pupitre et que le prix en est raisonnable.

D. Dans le cas de machines, c'est un fonctionnaire spécial qui donnerait l'approbation, le maître de l'artillerie, ou un fonctionnaire spécial préposé à l'approbation des machines?—R. En réalité, c'est nous qui achetons les machines; c'est le gouvernement.

D. Qui approuve les devis qui vous viennent de la *John Inglis Company*? Qui détermine ce dont elle a besoin?—R. Je ne le sais, cela sort de mon domaine.

M. Isnor:

D. Tandis que nous nous occupons de l'article 19, permettez-moi de vous poser cette question. Je me contenterez d'un "oui" ou d'un "non" comme réponse. Les dispositions de l'article 19 sont-elles appliquées à l'heure actuelle? —R. Je ne puis vous répondre, car je n'applique pas le contrat, monsieur Isnor.

D. Le témoin nous dit qu'il ne peut répondre à cette question. J'avais cru qu'il avait rédigé le contrat et que, naturellement, il en surveillerait l'exécution jusqu'au bout.

M. SLAGHT: Non.

M. ISNOR: Quant à l'exécution du contrat. Je ne désire rien savoir d'autres enquêtes conduites relativement à un autre contrat; ce que je veux savoir, c'est si on a fait quelque enquête pour s'assurer que la clause 19 de ce contrat particulier était appliquée.

M. HOMUTH: Il a déjà répondu, non.

M. ISNOR: Laissez-le répondre lui-même.

M. MCPHEE: Cette remarque n'est pas juste. Il n'a rien répondu de tel. Il a dit "non" au sujet du cautionnement, pas au sujet de l'assurance.

M. McGeer:

D. Il s'agit de savoir si l'assurance est maintenue en vigueur, oui, ou non. —R. Je n'applique pas le contrat; cette fonction ressort au directeur des contrats du ministère.

Le président:

D. Votre réponse, c'est que vous ne pouvez pas répondre?—R. Je ne possède pas les renseignements voulus.

M. ISNOR: Ainsi, ce témoin ne peut pas nous renseigner au sujet de l'application de la clause 19?

M. MCGEER: C'est parce que ce témoin n'est pas celui qui pourrait répondre à cette question.

M. ISNOR: Il s'agit d'une clause du contrat.

M. MCGEER: Il n'applique pas le contrat.

M. ISNOR: Il ignore si cette partie du contrat est appliquée?

M. MCGEER: Le directeur des contrats pourra vous donner ce renseignement.

Le TÉMOIN: Je puis vous obtenir ce renseignement, si vous le désirez.

M. McGeer:

D. Nous avons étudié la méthode employée pour l'achat d'un pupitre. On a prétendu que dans ces contrats basés sur le prix de revient plus un profit on peut faire entrer en ligne de compte les salaires, les traitements des directeurs et les profits majorés. Quelqu'un a dit à la Chambre l'autre jour, je crois, qu'il est possible de payer à un administrateur $10,000 à titre d'honoraires pour une assemblée. Voici ce que je désire savoir: les salaires payés aux fonctionnaires et aux directeurs et qui entrent dans le prix de revient en vertu de ce contrat sont-ils assujettis au même contrôle que l'achat d'un pupitre?—R. Précisément.

D. Et tout le reste, honoraires des administrateurs, traitements des employés supérieurs, achat de machinerie, achat d'articles de bureau, tels que pupitres, par exemple, est soumis au contrôle direct, à la surveillance et à l'approbation définitive du ministère?

Le PRÉSIDENT: Oui ou non?—R. La réponse est oui.

M. Homuth:

D. J'aimerais poser une question que j'ai essayé d'interjeter à deux ou trois reprises. M. McGeer, vous-même et d'autres avez mentionné la disposition rigoureuse concernant la surveillance sous le régime du contrat. La même précaution n'est-elle pas prise dans tout contrat préparé par le ministère de la Défense nationale?—R. Sans doute.

D. A cette fin, il existe des contrats, toutefois, pour lesquels vous avez exigé un cautionnement?—R. Non, dans une entreprise en régie intéressée il n'a jamais été possible d'obtenir un cautionnement. Dans les entreprises à forfait, où n'existe pas cette rigidité de contrôle, il n'y a jamais eu de difficulté. C'est la pratique courante.

[Colonel R. J. Orde.]

M. MacNeil:

D. Puis-je demander au colonel d'expliquer la phrase finale du paragraphe 5 de l'alinéa (*e*), article 3, où il est stipulé: "dix pour cent du prix de revient mentionné au paragraphe 4 du présent article"? Le paragraphe 4 vise certains frais mentionnés à l'article 5.

M. HOMUTH: Parlez-vous du numéro 5 à la page 3?

M. MACNEIL: Oui.

M. HOMUTH: Avons-nous terminé le numéro 1?

M. MACNEIL: Si vous voulez y revenir, je vais différer ma question.

M. HOMUTH: Je crois que l'on devrait peut-être donner au Comité quelque idée de la dépense régie par l'article 1.

M. Homuth:

D. Pouvez-vous nous donner cette explication, colonel Orde, ou devons-nous l'obtenir d'une autre source?—R. Est-il question de l'article 1, alinéa (*e*), page 3?

D. Oui.—R. Je ne suis pas renseigné sur ce point. Cela relève de notre comptable et du sous-ministre.

M. McGeer:

D. Mais pour ce qui est de la signification, c'est une somme totale de $20,000 pour frais de recherches préliminaires, des plans et des services techniques. Nul versement ne peut être effectué sans l'approbation du ministère?—R. Pas sans son approbation. Il faut l'approbation du ministère et la production de pièces justificatives.

D. C'est-à-dire que si on présentait une réclamation de $20,000 il faudrait établir que la somme de $20,000 a été effectivement affectée au travail de recherches préliminaires, aux plans et aux services techniques?—R. Certainement.

M. MacNeil:

D. Plus 10 p. 100?—R. Non, la commission de 10 p. 100 ne s'applique pas en ce cas.

M. HOMUTH: Cela démontre bien, monsieur le président, la nécessité d'obtenir les pièces justificatives et autres documents se rapportant à ces dépenses. Ces documents, je crois, devraient se trouver à la disposition des membres dans notre salle de comité avant d'appeler tout comptable au sujet de ces paiements.

Le PRÉSIDENT: Ils sont inclus dans la dernière partie de ce que j'ai lu ce matin.

M. McGeer:

D. Tout cela fut étudié assez à fond par le ministère, n'est-ce pas, colonel Orde?—R. Tout fut étudié à fond par le ministère, et vous allez trouver une foule de témoignages à ce sujet,—ce que nous appelons la clause des $20,000,—dans le compte rendu de la commission Davis.

M. Douglas:

D. Une question sur ce point: qui se prononcerait à ce sujet, le sous-ministre du département?—R. Il faut que ce soit accompagné des pièces justificatives. Le tout irait au sous-ministre, de même que toute la correspondance extérieure. Cela lui serait adressé. Il l'enverrait au directeur des contrats qui, à son tour, la remettrait à ses vérificateurs et au personnel du trésor délégué au ministère.

D. Je ne songe pas uniquement à la question des pièces justificatives et à la légitimité des dépenses, mais je me demande s'il se trouve une personne chargée de dire si oui ou non une dépense est trop élevée. Par exemple, j'ai

à l'esprit le compte soumis par le major Hahn pour les dépenses qu'il a encourues à Ottawa pendant qu'il négociait le contrat. Vous pouvez avoir eu cette pièce et les dépenses peuvent avoir été encourues, mais qui aurait le pouvoir de décider si oui ou non le compte est trop élevé ou si les dépenses sont superflues?—R. Le sous-ministre ou le ministre. Il a le pouvoir absolu de dire: "Bien, je crois votre compte trop élevé; vous avez vécu à une allure de Rolls-Royce au lieu de vive à celle d'une Ford."

M. MacLEAN: M. Douglas voulait savoir à quel haut fonctionnaire le sous-ministre soumettrait le compte.

M. DOUGLAS: Non, non; je désirais savoir quel haut fonctionnaire du département autoriserait les paiements, non au point de vue du bien-fondé de la dépense mais au point de vue de la somme même.

Le TÉMOIN: Je parle d'après ce que je sais de la pratique ordinaire dans le département. Le sous-ministre s'en occuperait et s'il jugeait le compte trop élevé il obtiendrait probablement une décision du ministre.

Le PRÉSIDENT: M. Douglas, je crois, désire savoir à quel haut fonctionnaire le compte irait avant d'atteindre le sous-ministre? Est-ce ce que vous voulez savoir, monsieur Douglas?

M. DOUGLAS: Non. Je me demande qui aurait autorité de décider si le montant est convenable, après avoir accepté l'item. Il a répondu à la question et j'en suis bien satisfait.

Le TÉMOIN: Je puis aller un peu plus loin. Il serait aussi pertinent de demander qui déciderait que tel item relève régulièrement de l'organisation technique ou du service préliminaire.

M. SLAGHT: Cela relèverait d'abord de la division de la vérification et, si un doute était entretenu, cette division le soumettrait de nouveau.

Le TÉMOIN: Vous pourriez me dire: "Nous avons fait faire des évaluations par une firme de comptables-experts; ces frais sont-ils compris dans les investigations préliminaires, la préparation des plans et l'organisation technique?" Sur une question semblable...

M. SLAGHT: Monsieur le président, devons-nous aborder le côté administratif de la question? Personne n'a attaqué la division de la vérification et personne ne s'est inquiété de savoir si la chose serait faite avec compétence. A mon avis, ce serait une perte de temps.

Le PRÉSIDENT: Je partage l'avis de l'honorable député.

M. DOUGLAS: Ce n'est pas ce point-là que j'ai soulevé. Je suppose, par exemple, qu'on a déposé une pièce justificative et que les vérificateurs sont satisfaits quant à son authenticité; cependant, comme le colonel vient de le dire, j'aimerais savoir si c'est un remboursement justifié et s'il est imputable à la préparation des plans et à l'organisation technique. Je voulais savoir, advenant le cas où certaines pièces justificatives déposées auraient été mises en doute, qui aurait l'autorité voulue pour se prononcer; et le témoin a répondu à ma satisfaction.

M. Green:

D. Colonel Orde, ces $20,000 se rapportent à des services rendus avant la signature du contrat; ils ne concernent rien de ce qui s'est passé après?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Dans vos contrats suivez-vous habituellemeent cette procédure, colonel Orde?—R. Pas dans ces termes-là, mais au sujet de certains autres contrats, nous avons payé les frais préliminaires de contentieux lorsqu'il nous fallait obtenir une licence du propriétaire d'un type d'avion. Je ne puis vous citer

les noms des compagnies, mais il y avait trois contrats au sujet d'avions pour lesquels l'entrepreneur devait se procurer une licence du détenteur du brevet britannique et il devait, de ce chef, encourir certaines dépenses, certains frais de contentieux et ainsi de suite. C'est une chose que nous avons déjà faite.

D. Cette clause avait-elle pour but de pourvoir aux frais de déplacement du major Hahn dans son voyage en Angleterre alors qu'il était un entrepreneur éventuel?—R. Je n'ai pas qualité pour juger si les frais de déplacement du major Hahn soit en Angleterre, soit à Ottawa, sont compris dans ce montant.

M. FACTOR: Le ministère devra interpréter cette clause.

M. MCGEER: Afin d'élucider ce point, permettez-moi de faire remarquer que c'est une question dont traite la pièce 32 qui a été remise à la commission Davis. C'était le rapport de Clyde Caldwell, maître général de l'artillerie. A mon avis, ce rapport est rempli de renseignements intéressants et, si mes collègues du Comité y consentent, j'aimerais le faire insérer au compte rendu parce qu'il met en lumière l'étude que l'on a faite de ce point en particulier. Ce document est très bref.

M. GREEN: Monsieur le président, si cela se produit, je désirerais me ranger à l'avis qu'a déjà exprimé M. MacNeil. Si, à chaque fait nouveau qui se présente, M. McGeer doit aller chercher des pièces déposées devant la Commission royale pour les faire insérer au compte rendu de nos séances, il en résultra une grande confusion. Le major général Caldwell ne fut pas appelé à témoigner. Ceci est une déclaration venue de lui mais elle n'est pas faite sous serment; pour cette raison, il est permis d'en discuter la valeur.

A mon avis, vous ne devriez pas permettre que les délibérations du Comité prissent ce tour. Autrement elle risquent de devenir une simple farce.

M. MCGEER: A ce propos, monsieur le président, j'aurais ceci à dire: Les témoignages comptent 4,000 et quelques pages. On a soulevé directement certains points. L'un des principaux points sur lesquels votre parti s'est étendu à propos de ce contrat, autant dire des critiques—je ne veux pas me montrer agressif—fut que l'on n'eût jamais dû verser la somme de $20,000.

A mon avis, les membres du Comité ont le droit de savoir à quoi s'en tenir sur l'attention qu'on a accordée à ce point. Voici une déclaration du grand maître de l'artillerie au sous-ministre de la défense nationale sur ce sujet même où il donne les raisons du ministère de juger cette disposition acceptable et équitable à ses yeux.

Si mon ami veut laisser entendre que cette déclaration porte à faux, il est libre naturellement de convoquer le grand maître de l'artillerie et de le faire interroger. Quand à nous du Comité, notre vrai devoir est de connaître les raisons qui justifient ou condamnent les conditions du contrat; et quand on soulève un point et qu'on demande de fournir les raisons de l'insertion de cette disposition au contrat, on n'a pas le droit de prétendre que c'est une farce que de faire entrer le fait au dossier.

Et puis, chacun de nous peut parfaitement se faire livrer ces pièces et les étudier comme je l'ai fait. Si on ne tient pas à les lire, libre à chacun. Je veux dire par là que les membres du Comité ne sont pas tenus de les lire, mais je crois que ces pièces fournissent une preuve évidente, d'une grande importance pour le Comité, des raisons qui ont fait inclure cette disposition au contrat, et je vous demande l'autorisation de les faire insérer au dossier.

M. MACNEIL: Si M. McGeer désire insérer les pièces en question au compte rendu à ce moment de l'enquête, j'ai aussi par devers moi copie de certaines pièces en sus d'autres pièces relatives à ce point et je demanderai à mon tour de le faire consigner au compte rendu. J'avais hésité à faire cette demande parce que je jugeais que le moment n'en était pas venu. Nous aurons tout loisir de soumettre nos arguments et je crois qu'à cet instant des délibérations M. McGeer

devrait questionner le témoin afin d'obtenir sa déposition; et s'il ne réussit pas à obtenir la preuve requise, on pourrait sans doute convoquer d'autres témoins pour l'obtenir d'eux.

M. McGeer: En réponse à M. MacNeil, je dirai ceci: je crois que tout membre de ce Comité a le droit de soumettre, parmi les pièces déposées ou les témoignages donnés devant la Commission, ceux qu'il juge de nature à intéresser le Comité. Je ne proposerait certainement pas, monsieur le président, que la procédure que je suis ne soit pas accessible à tous les membres du Comité. En tous cas, je puis porter la question devant le Comité en citant cette partie du rapport, et en demandant au témoin s'il trouve qu'elle constitue une explication satisfaisante ou non, pour justifier cette disposition.

M. Green: Il ne s'agit pas de cela du tout. Nous ne nous occupons pas en ce moment de justifier ceci ou cela ou tout autre chose. Cela comprendrait toutes sortes de témoignages et d'arguments. Nous nous occupons simplement des termes effectifs du contrat, et nous devrions nous en tenir à cette question. M. McGeer veut obtenir ces témoignages. Peut-être le comité du programme pourra-t-il se mettre d'accord sur beaucoup de ces points.

M. McGeer: Nous l'avons fait.

M. Green: Si un membre du comité introduit ceci ou cela dans la discussion, nous n'aurons aucun espoir d'avancer.

M. Homuth: Nous ne sommes pas sûrs que la pièce dont parle M. McGeer soit un document complet, couvrant toute cette clause; c'est pourquoi je dis qu'avant de la soumettre, il faut que toutes les pièces justificatives et autres textes concernant cette clause soient présentés au Comité. Il pourra venir un moment où il conviendra de verser ce document au compte rendu, mais j'estime que ce moment n'est pas venu, et ne viendra que lorsque toutes les diverses pièces justificatives auront été fournies au Comité.

Le président: Messieurs, je répondrai ceci à ce problème: Des membres du Comité ont dit que ce n'est pas le moment de le faire. Je proposerai à l'honorable membre qu'il s'abstienne de lire cela pour le faire mettre au compte rendu d'aujourd'hui; et, afin d'éclaircir la situation, le comité du programme qui s'occupe de notre procédure pourra étudier la question avant la prochaine séance, de manière à éviter la confusion dans laquelle nous nous trouvons. Lorsque le colonel Orde aura terminé sa déposition, M. Elliott pourra peut-être répondre à la question qui a été soulevée par l'honorable député, ou par tout autre membre du Comité.

M. McGeer: C'est exactement la même chose. Si vous prenez cette attitude, vous en arriverez au même point où nous en sommes arrivés avec la question précédente. Vous commencez quelque chose, vous n'aboutissez nulle part et n'en finissez pas, et la question n'a pas de fin au compte rendu. Vous vous occupez maintenant de savoir si cette disposition, le paragraphe (1) de l'article 3, qui est l'un des points litigieux du contrat, est justifiable ou non. Je signale que cette question a été traitée dans un rapport du service de l'Atillerie au ministère de la Défenes nationale, où l'on donnait les raisons d'approuver et d'inclure cette disposition. Raisonnablement, cela devrait cloire la question, à moins que l'on mette en doute la sagesse du département, dont la conclusion a fourni la base de cet article du contrat.

M. Factor: Je voudrais également signaler ceci au Comité. La preuve et les pièces sont maintenant en la possession du Comité; elles ont été déposées au Comité. Assurément c'est une bonne procédure, pour un membre du Comité, de choisir une pièce ou une partie de la preuve qui se rapporte à une certaine matière en discussion et de la lire pour qu'elle figure au compte rendu.

M. MacNeil: Est-ce là la procédure habituelle des tribunaux?

[Colonel R. J. Orde.]

M. FACTOR: Nous ne sommes pas dans une cour de justice. Certes, les tribunaux permettent souvent de produire des pièces. Cela se fait lors de l'information. On lit souvent au jury des extraits de ces pièces. Cette pièce a été déposée au Comité; elle est en la possession du Comité, et afin de conduire cette enquête d'une manière pertinente, cette partie du rapport doit être produite pour qu'on interroge le témoin ou tout autre témoin sur la question.

M. DOUGLAS: J'approuve vore décision, monsieur le président. Le colonel Orde a été cité ici à titre d'avocat du ministère de la Défense nationale à propos de la forme de ce contrat. Il a déclaré qu'il n'avait rien à voir à l'exécution du contrat et que tout cela se rapportait à l'exécution du contrat. J'admets avec vous que les données suggérées par M. McGeer pourront être produites d'une manière pertinente, cette partie du rapport doit être produite pour qu'on plication du contrat.

M. MCGEER: Je ne parle pas de l'application. Je parle de la raison pour laquelle cette disposition a été incluse dans le contrat. C'est tout différent.

M. BROWN: C'est le seul point. La question posée était de savoir s'il était habituel d'inclure cette clause dans des contrats de ce genre.

M. MCGEER: C'est vraiment là le point. C'est habituel, et je veux aller plus loin et indiquer la raison donnée par le département pour avoir inclus cette disposition dans ce contrat. Il va même plus loin. Il montre que ce système est beaucoup moins coûteux que les dispositions qui figurent dans les contrats ordinaires. C'est exactement sur le point que vous indiquez. Vous mettez justement le doigt sur le point discuté. Ce n'est pas une question d'administration ou de paiement d'une somme, mais il s'agit de la raison d'avoir cette disposition dans le contrat.

M. BROWN: C'est la raison pour laquelle cette preuve ne devrait pas figurer ici.

M. McGeer:

D. La question que je désire poser au colonel Orde est celle-ci: tout d'abord, je veux vous lire, colonel, le paragraphe 5 du rapport du major général A. C. Caldwell, grand maître de l'artillerie, au sous-ministre de la Défence nationale, en date d'Ottawa le 27 décembre 1937, concernant le contrat en question, et je veux vous demander si oui ou non vous admettez que ce fut la raison pour laquelle cette disposition, paragraphe (1) de l'article 3, fut insérée au contrat.

M. MACNEIL: M. McGeer pourrait-il demander au témoin de prendre la pièce, de la regarder et ensuite de donner sa réponse?

Le PRÉSIDENT: Quel était votre point?

M. MACNEIL: J'ai une objection bien définie, la voici: si M. McGeer réclame ce droit, je le réclame aussi et si chacun le réclame, nous serons dans une impasse sans issue.

M. DOUGLAS: Nous serions comme Anthony Adverse.

M. MCGEER: Nous ne tomberons pas dans une impasse sans issue si nous nous occupons des faits.

M. KENNEDY: Nous pourrons nous occuper de cela plus tard quand nous entendrons un témoin qui nous parlera de l'application du contrat.

M. KENNEDY: Quelqu'un a posé une question au colonel Orde au sujet des $20,000 de dépenses préliminaires et il a déclaré que c'était en desors de sa compétence, mais qu'il s'agissait d'application. Il nous dit clairement que cela était en dehors de son domaine et je m'incline devant votre décision à l'effet d'exclure ces questions pour le moment.

M. BARRY: On lui a demandé si telles étaient les conditions ordinaires du contrat.

M. McGeer: Le point que mon ami vient de soulever se rapporte à l'application. Celui qui nous intéresse maintenant est l'insertion de cette condition dans le contrat et on se demande s'il était à propos d'y inclure cette disposition? Puis, quand ce point sera déterminé, le paiement de la somme de $20,000 retombera dans le domaine de l'application, qui n'intéresse aucunement le colonel Orde.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question, maintenant?

M. McGeer: Voici ma question: après étude, était-ce la raison pour laquelle on l'a insérée dans le contrat?

Le PRÉSIDENT: Quelle partie désirez-vous lire?

M. McGeer: Les articles 5 et 6, tout juste ce qu'il faut pour servir de base à une question.

M. SLAGHT: Indiquez la page.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois aucune objection.

M. HOMUTH: Puis-je demander au colonel Orde s'il en connaît la raison?

M. McGeer: Attendez que je la lui lise.

M. HOMUTH: Lisez-la au complet, dans ce cas.

M. McGeer:

D. Avez-vous l'article 5 du rapport du major-général Caldwell? Selon toute apparence, il s'agit ici de décider s'il est à propos de verser ces $20,000 à la compagnie à titre d'honoraires.

"Ce contrat ne se compare absolument pas à l'autre, car *Fairchilds Company* n'avait dû faire aucune dépense relativement à l'enquête nécessaire pour la fabrication d'avions—c'est sa spécialité. Si le ministère jegeait utile d'engager une firme d'ingénieurs conseils pour préparer les plans d'une installation destinée à fabriquer les mitrailleuses Bren, il n'y a pas de doute qu'il devrait payer un honoraire d'au moins 10 p. 100 du coût de l'installation et ceci s'appliquerait non seulement aux machines, mais aussi aux outils et matrices, etc., dont on aurait besoin. Vu, toutefois, que les plans de cette usine ont été faits par le compagnie qui doit s'occuper de la fabrication ultérieure, fabrication dont elle touchera un bénéfice, on estime que, si une commission doit être accordée, elle ne devrait pas excéder 5 p. 100 du coût de la machinerie et en plus toute autre somme approuvée pour les recherches préliminaires nécessaires pour contrôler les estimations présentées par la compagnie.

(6) La compagnie a maintenant présenté une proposition revisée. Les principales différences entre cette proposition et la proposition primitivé examinée sont:

(*a*) L'insertion d'un versement préalable de $20,000.

(*b*) L'insertion d'une commission de 5 p. 100 sur la machinerie servant exclusivement aux services techniques dans la préparation des plans de l'usine.

(*c*) Une réduction dans l'article concernant les bénéfices de 10 à 9 p. 100 du prix de revient.

(7) On estime que le nouveau projet de contrat soutient favorablement la comparaison avec le contrat Fairchild récemment conclu par le ministère, sauf qu'il faudra à la Compagnie John Inglis quelque six ans pour réaliser son bénéfice, alors que la Compagnie Fairchild le réalisera dans un délai beaucoup plus court."

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question?

[Colonel R. J. Orde.]

M. McGeer:

D. La voici: est-ce sur cette base que le paragraphe 1 de l'article 3 a été inséré dans le contrat?—R. Il est difficile de répondre formellement à cette question. Je n'ai pas pris connaissance de ce rapport du grand maître de l'artillerie. J'ai reçu mes instructions du comité interministériel, et M. Elliott pourrait probablement vous dire pour quelle raison cet article a été inséré.

Le PRÉSIDENT: Comme je le disais, cette question devrait être posée à M. Elliott et non au colonel Orde.

M. Homuth:

D. Si ce contrat avait été adjugé à une maison canadienne reconnue vous n'auriez pas eu cette dépense préliminaire de $20,000?—R. Je ne puis répondre à cette question, monsieur Homuth.

M. SLAGHT: J'estime que la dépense eût été beaucoup plus forte, car il n'existe pas au Canada de firme tant soit peu outillée pour la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. HOMUTH: Un instant.

M. ANDERSON: Non.

M. MCGEER: Permettez-moi de poser cette question.

M. HOMUTH: Ce serait une excellente chose que d'obtenir des témoignages sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer aux députés de Waterloo-sud et de Parry-Sound que cette question devrait être posée à M. Elliott et non au colonel Orde. Je ne crois pas que ce dernier puisse y répondre.

M. MCGEER: Permettez-moi de vous poser cette question.

M. McGeer:

D. En réalité, le paragraphe (1) de l'article 3 ne va pas aussi loin que la recommandation du grand maître général de l'artillerie?—R. La recommandation qui figure au mémoire, non, elle ne va certainement pas aussi loin.

D. Il fut modifié de nouveau lors de la rédaction finale du contrat?—R. L'article tel que je l'ai rédigé ne va certainement pas aussi loin que la recommandation du grand maître général de l'artillerie. J'ignore entièrement ce qui s'est passé entre la réception de ce mémoire du major général Caldwell et le moment où je reçus instruction d'inclure cette clause.

Le président:

D. De qui sont venues les instructions?—R. Du sous-ministre ou du grand maître d'artillerie.

D. Ces instructions venaient-elles du comité interministériel?—R. Je le croirais.

D. Savez-vous si oui ou non elles venaient de cette source?—R. Je ne puis le dire.

M. MACINNIS: Nous consacrons, je crois, un temps considérable à une question qui ne se présente pas en ce moment. Si j'ai bien compris M. McGeer, il prétend que c'est là une clause habituelle de contrat,—que les dépenses préliminaires font habituellement partie d'un contrat. A mon sens, c'est tout ce qui nous occupe en ce moment. M. McGeer tente de justifier cette dépense particulière de $20,000. Il ne s'agit aucunement de cela en ce moment. Nous y viendrons plus tard et alors la pièce de M. McGeer pourra être présentée régulièrement. Nous devrions, je crois, accepter votre décision et abandonner ce point.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons passer outre maintenant.

M. Isnor:

D. Je désire poser une question au témoin touchant les articles 1 et 5. Quelqu'un a dit il y a un instant que 10 p. 100 serait payé sur les $20,000. Je désire un éclaircissement. L'article 5 a-t-il un rapport direct avec l'article 1?—R. Aucun.

M. Green:

D. Au paragraphe 3 (e) (2), page 2, nous trouvons une clause qui semble s'appliquer aux achats que la compagnie Inglis a effectués chez d'autres firmes. Est-ce bien l'idée?—R. Oui, de fabricants de jauges et de machines—outils ordinaires, d'articles de ce genre.

D. C'est-à-dire qu'il lui est permis d'acheter sur le marché?—R. Si vous revenez à l'alinéa (b) de cet article vous verrez qu'avant de pouvoir acheter même un tournevis il lui faut obtenir notre approbation.

M. MacNeil:

D. On a soulevé une question il y a un instant relativement au paragraphe 5 qui dit: "10 p. 100 des choses mentionnées au paragraphe 4 de cet article." Ce paragraphe vise les frais fixés à l'article 5. Maintenant l'article 5 mentionne des item comme le coût des services techniques, les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte, les traitements des hauts fonctionnaires administratifs, et d'autres non mentionnés ailleurs dans le contrat, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Quelle page citez-vous.

M. MACNEIL: Je vise différentes pages. L'article 5 fixe les frais mentionnés à l'article 4. L'article 4 est mentionné à l'article 5, sur lequel la question s'applique. N'est-il pas juste de supposer que 10 p. 100 seront payés sur le coût des services techniques, les salaires des hauts fonctionnaires administratifs, et est-ce que cela n'inclura pas la période d'investigation préliminaire?

Le TÉMOIN: Non.

M. MacNeil:

D. Le contrat renferme-t-il quelque disposition, quelque article se prononçant contre le paiement de dix pour cent des $20,000 encourus du chef des investigations préliminaires?—R. Le paragraphe (1) de l'alinéa (e) se passe de commentaire. Les dix pour cent que prévoit le paragraphe (5) ne sont payables qu'à propos de choses qui ont été faites après la signature du contrat.

M. McGeer:

D. Autrement dit le paragraphe (1) de l'alinéa (e) impose un maximum à toutes les investigations préliminaires et aux frais d'organisation technique se rapportant à l'aménagement de l'usine.—R. Avant la signature du contrat.

D. L'autre disposition vise les problèmes techniques qui ont trait à la fabrication proprement dite des mitrailleuses?—R. Non, il s'agit de l'installation des machines au cours de la période préparatoire. Les autres alinéas (2), (3), (4) et (5) visent la période préparatoire. C'est cette période qui commence à la date de la signature du contrat et qui expire à la date où commence la production.

M. Homuth:

D. Si ce contrat n'avait pas été signé, le gouvernement aurait-il été tenu de payer cette somme de $20,000 pour dépenses préliminaires encourues?—R. Non, à moins qu'il n'y aurait consenti. L'entrepreneur a pris tous les risques à sa charge jusqu'à ce que nous ayons consenti à lui verser quelque chose.

[Colonel R. J. Orde.]

M. McGeer:

D. Si vous aviez établi cette usine vous-même, vos frais d'aménagement auraient compris une allocation de dix pour cent pour les frais techniques?

M. NEEDHAM: Me permettez-vous de poser une question? On a parlé de ces $20,000 sur tous les tons. A l'heure actuelle le gouvernement est-il redevable des dix pour cent?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. McGeer:

D. On a soulevé un autre point qui est pertinent. Quelqu'un a fait remarquer que malgré que le gouvernement se portait acquéreur des machines, il devait payer quand même les dix pour cent sur lesdites machines.—R. Les machines sont formellement exclues de toute compensation ou allocation de 10 p. 100.

M. MacNeil:

D. Cette exemption se trouve dans le contrat, mais je n'y vois pas qu'elle s'applique aux $20,000.—R. Le paragraphe (1) se passe de commentaires.

M. FACTOR: Il ne se rapporte pas au paragraphe 5.

M. MACINNIS: Le paragraphe 5 doit être compris avec l'alinéa (e).

M. FACTOR: Il ne se rapporte aucunement à l'alinéa (e).

M. BROWN: Cet alinéa contient les mots suivants: "de la manière ci-après désignée."

M. McLean:

D. Le dix pour cent ne se paye que sur les objets énumérés à l'article 5, alinéa (e), à savoir les outils, matrices, gabarits et jauges; je ne vois rien d'autre.—R. Oui.

M. FACTOR: Il est une heure.

M. Homuth:

D. Les dix pour cent vont à la compagnie John Inglis sur tout parce que l'Etat l'autorise à acheter l'outillage pour l'usine qui doit fabriquer les mitrailleuses Bren?—R. Non, monsieur, sauf pour les machines.

D. Sur tout ce que l'Etat l'autorise à acheter?—R. Sauf pour les machines.

D. L'Etat achète toutes les machines?—R. La compagnie John Inglis peut toujours acheter des articles qui entrent dans la catégorie des machines, mais elle ne toucherait pas dix pour cent sur ces achats.

D. Si l'Etat achète toutes les machines, c'est donc que la compagnie John Inglis n'en possède aucune?—R. L'Etat achète tout ce que l'on pourrait appeler les machines de base. Permettez que je vous en donne un exemple concret qui fut soulevé l'autre jour. Vous connaissez les foreuses et tournevis automatiques—j'oublie leur vrai nom—

M. BROWN: Les fraiseuses.

Le TÉMOIN: Non, il s'agit d'une foreuse et d'un tournevis, quelque chose de ce volume (il indique le volume). L'opérateur le tient comme ceci; il y a un foret rotatif. Or on s'est demandé si c'était là un outil ou une machine, et nous fûmes d'avis que c'était une machine et pour cette raison nous n'avons pas octroyé le dix pour cent sur cet appareil.

M. McGeer:

D. Une foreuse pneumatique?—R. Une foreuse électrique.

M. Bercovitch:

D. Vous n'aviez pas à payer 10 p. 100 là-dessus?

M. MacInnis:

D. Vous l'achetiez, mais vous n'aviez pas à payer les 10 p. 100?—R. Nous avions à payer le coût.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire savoir au Comité que des copies des pièces sont à notre disposition, au bureau 504. Nous les avons en dix exemplaires. Après discussion, le sous-comité a décidé hier que, en raison des renseignements contenus dans ces pièces, si un membre du Comité veut en emporter un exemplaire dans son bureau, il pourra le faire en signant un reçu remis au secrétaire, afin que celui-ci sache où ils sont. Nous prenons cette mesure parce que ces pièces ne doivent pas traîner dans vos bureaux, et ne doivent pas tomber entre les mains de n'importe qui. Ces pièces contiennent des renseignements sur la situation internationale et des documents échangés entre le gouvernement britannique et le gouvernement canadien.

Si vous ne pouvez pas les examiner à la salle 504 et faire copier ce que vous voulez par le personnel, celui-ci vous donnera la copie et vous pourrez signer un récépissé, de sorte que nous saurons où c'est et nous pourrons le ravoir. La question a été décidée par le sous-comité hier, et je demanderais aux membres de vouloir bien suivre cette procédure.

Et vu qu'il y a eu plusieurs petits débats ce matin, je suggérerais de tenir notre prochaine séance mardi matin à 11 heures, pour donner aux membres l'occasion d'examiner ces pièces, sachant que nous finirons l'interrogatoire du colonel Orde et que M. Elliott viendra comme deuxième témoin. Je crois que si nous comprenons cela tout de suite et si nous examinons toute la preuve et les pièces, avec l'aide du personnel, nous pourrons aller de l'avant sans discuter comme ce matin.

J'ajouterai une chose. Je suis convaincu que chaque membre du Comité désire se procurer tous les détails et la preuve dont le Comité a besoin et délibérer avec le moins possible de duplication, de petits conflits et de passes d'armes. Je vous demande à tous de m'accorder votre coopération à cet égard.

Le Comité désire-t-il ajourner maintenant jusqu'à mardi matin à onze heures?

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je dirai au sous-comité que si nous le jugeons nécessaire, nous le convoquerons pour demain après-midi à 2 heures 30, pour quelques minutes.

M. GREEN: Vous nous le direz?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(A 1 heure 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin, le mardi 28 mars 1939.)

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 3

SÉANCE DU MARDI 28 MARS 1939

TÉMOIN:

Colonel R. J. Orde, Juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 28 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Fraser, Glen, Golding, Green, Héon, Homuth, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeill, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; le colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

Conformément aux instructions reçues à la dernière séance, le secrétaire dépose une copie de l'"Annexe 1" mentionnée à l'article 2 du contrat de la mitrailleuse Bren.

Le président déclare que le sous-comité du programme s'est réuni le mardi 23 mars et l'a autorisé à proposer aux membres du Comité une procédure uniforme à suivre pour ce qui est de la production de documents, et en mentionnant les documents déjà déposés devant le Comité.

On poursuit l'interrogatoire du colonel Orde.

Il est ordonné,—Que le secrétaire se procure les renseignements suivants relativement aux dépenses faites en vertu des termes du contrat de la mitrailleuse Bren:

1. *A la demande de M. Homuth:* Etat détaillé de toutes les pièces justificatives.
2. *A la demande de M. Green:* (a) Dépenses réelles à date en vertu de l'article 3, alinéa (a), paragraphe 1; (*b*) montant qu'a payé le gouvernement, ou dont ce dernier est responsable, en vertu de l'article 3, alinéa (g), pour la réfection de l'usine; et (c) traitements des membres de l'exécutif et autres de la compagnie John Inglis approuvés par le ministère comme imputables sur le contrat.

Le Comité s'ajourne au jeudi 30 mars à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 28 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Commençons.

Avant de continuer l'interrogatoire du colonel Orde, j'ai quelques mots à dire. Vous vous rappelez qu'à la dernière réunion on s'est demandé jusqu'où on permettrait au témoin d'inclure au compte rendu des extraits des témoignages rendus devant la Commission Davis. Votre sous-comité s'est réuni le 23 mars. Je ferais peut-être bien de vous lire les conclusions auxquelles il en est venu, afin d'éclaircir la situation.

> " Le sous-comité du programme s'est réuni jeudi le 23 mars pour discuter la méthode à suivre dans l'interrogatoire des témoins.
>
> Le sous-comité n'a pas l'intention d'édicter des règlements, mais il m'autorise à demander aux membres du Comité de bien vouloir, autant que possible, lorsqu'ils se servent de documents, de s'efforcer, s'il s'agit de pièces mises à notre disposition, de mentionner la page et d'en remettre la discussion à plus tard, lorsqu'on entendra les plaidoyers; et d'éviter, autant que possible, de lire des extraits de ces documents, lesquels extraits devront paraître au compte rendu.
>
> Le sous-comité propose aussi que les membres du Comité qui désirent qu'on produise des pièces à l'appui relatives à certaines dépenses préparent une liste de ce qu'ils désirent et la remette au secrétaire.

Voilà la raison pour laquelle on a ajouté ce dernier paragraphe: M. Homuth, je crois, a demandé qu'on produise tous les reçus et pièces à l'appui, relativement aux sommes payées jusqu'à date en vertu du contrat. Après étude de la question, nous nous sommes aperçus que ceci comporterait la production d'un plein camion de reçus et de documents.

M. HOMUTH: Monsieur le président, ne pourriez-vous pas obtenir un état subdivisé par rubriques?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous un état des diverses rubriques ou seulement le total?

M. HOMUTH: La préparation d'un état des diverses rubriques ne présenterait aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: Nous tâcherons de nous le procurer. Ce matin, le témoin sera le colonel Orde.

Le colonel R. J. ORDE est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la dernière partie de mon témoignage de mercredi dernier se rapportait à la question du contrôle du ministère sur les pièces à l'appui et les dépenses; et un ou deux membres du Comité ont fait remarquer qu'il serait peut-être utile, quand on parle du contrat, de citer le paragraphe visé. Ceci éviterait une certaine somme de recherches et de lecture. De plus, on a demandé que j'indique en faisant allusion aux pièces, l'article précis, contrôlant le document définitif au moyen de celui qui fut d'abord ébauché en novembre 1937.

Au sujet du contrat lui-même j'emploie, pour faciliter les choses, la copie qui est entre les mains des membres du Comité; il n'y aura donc aucune confusion au sujet des numéros des pages. Pour ce qui regarde la période préparatoire, vous verrez par l'article 3 (b) que le ministère doit appouver l'achat et la fabrication de toutes les machines, outils, matrices, gabarits et équipement. Cela couvre ce que vous pourriez appeler la partie matériel du contrat.

M. MacNeil:

D. Quelle partie, avez-vous dit?—R. La partie matérielle par opposition à la partie non matérielle telle que la main-d'œuvre et les frais d'administration. Tenez compte du fait que je discute ce qui se rapporte à la période préparatoire. Les autres déboursés sont ceux qui ne sont pas compris dans les machines, outils, matrices, gabarits et jauges. Le paragraphe (4) de l'article 3 (*e*), tel que M. Elliott l'expliqua l'autre jour, s'applique à la période préparatoire dans la mesure où les articles du coût relatifs à la période de production énumérés à l'article 5 du contrat s'y rapportent — et je n'insisterai pas maintenant sur les détails tenant à la période préparatoire — donne la même mesure de contrôle qui peut être exercée pendant la période préparatoire. Il est manifeste que la même mesure de contrôle qui vaut pendant la période de production pourrait être exrcée durant la période préparatoire.

Cela nous amène à...

D. L'article 4 dont vous parlez se rapporte à la période préparatoire?—R. Puis-je expliquer, pour l'information des membres du Comité, que nous avons constamment employé le terme " article " dans le contrat par rapport aux articles fondamentaux 1, 2, 3 et 4. Puis, nous appelons alinéa toute partie où l'article fondamental est suivi d'une lettre; nous appelons paragraphe la partie qui comprend un numéro en parenthèse à la fin du paragraphe. En d'autres termes, c'est l'article qui sert de base; la partie suivante subordonnée, pour ainsi dire, constitue l'alinéa et vous avez ensuite le paragraphe.

D. Paragraphe (4)...—R. Quand je parle du paragraphe (4), j'entends le paragraphe (4) à la page 3, de l'article 3, alinéa (*e*).

D. Cela s'applique à la période préparatoire?—R. Cela s'applique à la période préparatoire, parce que tout l'article qui s'y trouve se rapporte à la période préparatoire. Si les renvois aux articles, alinéas et paragraphes prêtent à confusion, nous pourrions peut-être tirer cela au clair.

D. Alors les frais au paragraphe (4) sont les frais énumérés à (5)?—R. Le paragraphe (4) de l'article 3 (*e*) s'applique à la période préparatoire, les frais détaillés entrant dans la production dans la mesure où ils s'y appliquent, le genre de frais, plutôt, effectués dans la production qui seraient applicables à la période préparatoire, tels que main-d'œuvre, frais d'administration, etc. Pour préciser, monsieur MacNeil, ceci servirait peut-être d'exemple: au lieu d'appliquer l'article 5 à la période préparatoire par renvoi comme nous l'avons fait, nous aurions pu énumérer le tout de nouveau par rapport à la période préparatoire. Me suivez-vous?

D. Les frais énumérés à l'article 5 se rapportent à la période préparatoire ainsi que de ses pièces composantes ou de rechange. Le prix de ladite mitrailleuse dans la mesure où des frais d'une catégorie particulière entrent en ligne de compte dans la période préparatoire.

Cela nous amène à la période de production, et la déclaration que je vais faire touchant le contrôle des frais concernant la période de production s'applique également au contrôle de ces frais dans la période préparatoire. Si vous voulez vous reporter à la page 5 du contrat vous y verrez l'article 4 qui stipule qu'après la fin de la période préparatoire l'entrepreneur procédera immédiatement à la

fabrication de ladite mitrailleuse Bren, tel que prévu à l'article 2 des présentes, ainsi que de ses pièces composantes ou de rechange. Le prix de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange tel qu'ordonné par la partie de la première part sera:

(*a*) La somme de tous les frais tels que définis ci-après, opportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange..."

Nous arrivons maintenant à l'article 5 qui stipule:

"Le prix de revient dont parle l'article 4 (*a*) des présentes se composera des item de dépenses spéciaux suivants — notez ceci — en tant qu'elles ont été exécutées dans l'exécution du présent contrat".

C'est-à-dire, que tous ces frais par item, allant de la lettre (*a*) à la lettre (*t*) de l'alphabet sont ainsi limités: d'abord, il faut qu'ils aient été opportunément effectués; deuxièmement, qu'ils soient effectués dans l'exécution du présent contrat et opportunément effectués. Le ministère a la haute main absolue dans l'établissement pratique de chacun des item de frais mentionnés à l'article 5, cela en effet et en pratique, sans restriction, sauf à peu près trois exceptions — je ne sais pas comment en donner une description exacte, mais je peux y arriver au moyen d'un exemple. Dans chacun de ces item de (*a*) à (*t*), sauf les item (*d*), (*j*), (*l*) — (*j*) est à la page 7 — (*k*) et (*m*), l'article, soit spécifié à l'item en question ou à l'item (*t*), accorde au ministère le droit d'obtenir l'approbation préalable.

M. McGeer:

D. Veuillez énumérer ces item du contrat afin que je sache à quoi ils se rapportent? Je n'ai pas prêté attention. Vous avez dit à quoi ils ont trait.— R. Vous entendez les quatre exceptions?

D. Oui, que sont-elles?—R. J'allais en parler à l'instant, monsieur McGeer.

D. Très bien.—R. L'item (*d*) a trait à...

D. L'item (*d*)?—R. A la page 6.

D. Le premier que vous avez cité?—R. Oui. Il se rapporte aux évaluations sous le régime de la Loi d'indemnisation des accidents du travail. Nous ferions aussi bien de les étudier ensemble tous les deux, le même principe étant en jeu. L'item (*m*) vise les droits de douane, les ventes et la taxe d'accise.

D. (*m*) est à quelle page...?—R. Huit, monsieur. Le ministère ne pouvait pas établir entre lui et l'entrepreneur le taux d'évaluation déterminé d'après la loi des accidents du travail, pas plus que l'entrepreneur ne pouvait déterminer le taux du droit de douane, la taxe de ventes, etc. Le ministère a la haute main directe sur la base d'après laquelle ces évaluations sont imposées. Par exemple, dans le cas de la main-d'œuvre, les catégories de main-d'œuvre et les échelles de traitements sont, au paragraphe (*b*) de la page 6, déterminées par le ministère du Travail. Vous y remarquerez que la compagnie "a convenu expressément que les salaires de la main-d'œuvre employée à la fabrication de la mitrailleuse Bren seront chaque fois qu'ils dépasseront le taux donné à la pièce "c" ci-après..." c'est-à-dire, la pièce déterminée par le ministère du Travail", et formant partie du présent contrat... subordonnés à l'approbation du ministre du Travail..." Il en est de même des droits de douane mentionnés à la page 8 à l'item (*m*), les droits de douane, les ventes, l'accise et les autres taxes imposées sur les matériaux entrant dans la fabrication de la mitrailleuse Bren. D'après l'alinéa à la page 7 nous avons le contrôle complet sur la quantité des matériaux et sur leurs prix. Je répète donc afin de prévenir toute critique subtile à l'effet qu'un certain item ne spécifie pas particulièrement que la Couronne le contrôle directement qu'en pratique

l'effet est, à l'exception de la détermination du taux des droits de douane et du taux imposable sous le régime de la Loi ontarienne d'indemnisation des accidentés du travail, de nous donner le contrôle complet des bases sur lesquelles reposent ces taux.

D. Ces items ne dépendent pas de vous non plus que de l'entrepreneur?—R. Non, certainement non. Le taux de la taxe de vente, du tarif des douanes ainsi que le taux imposé par la Commission d'indemnisation des accidentés du travail ne dépendent pas de nous.

A propos de l'alinéa (*j*) (1) au sujet des frais de déplacement raisonnables de la partie de seconde part, là où il n'est pas expressément spécifié que nous devons approuver au préalable

(1) qu'un ingénieur de la *John Inglis Company* aille à Montréal pour y voir un certain outil ou machine, ou quelque chose d'analogue. Dans le cas des essais de la mitrailleure Bren, dont j'ai parlé l'autre jour, si la compagnie veut que ces frais de déplacement soient compris au contrat, ceux-ci doivent figurer à l'état mensuel de réclamations que notre inspecteur régional doit certifier avant d'en disposer de quelque façon. Vous remarquerez la disposition à la page 9 du contrat.

M. Homuth:

D. La compagnie veut qu'ils soient compris dans les frais?—R. La langue m'a peut-être fourché plus qu'il ne fallait. J'aurais dû dire au cas où la compagnie aurait cherché à les inclure dans les frais.

M. Douglas:

D. A quoi se rapportent les frais de déplacement, à la période de production aussi bien qu'à la période préparatoire?—R. En fait, je ne saurais me prononcer précisement sur ce point, mais d'après ce que je crois, ils sont très, très faibles.

D. Ces frais peuvent être soumis pour les deux périodes?—R. Oui.

M. Green:

D. Par exemple, on nous a dit à l'usine l'autre jour qu'il y avait huit employés qu'on avait envoyés en Angleterre pour les y former. Il n'y aurait aucun contrôle sur lesurs frais de déplacement?—R. Oui, nous en exerçons un. Voici ce qui se produisit dans ce cas: la compagnie chercha d'abord à les faire approuver, parce que d'après le présent article il devait s'agir de dépenses raisonnables concernant la fabrication de la mitrailleuse. Ces dépenses n'étaient pas antérieures au contrat, mais elles se rapportaient à la période préparatoire. Non seulement la compagnie a-t-elle cherché à les faire approuver, mais nous avons stipulé ce que les employés en question recevraient et qu'ils devraient rendre compte sous forme de pièces justificatives. J'en ai été témoin.

D. Quel paragraphe du contrat le prévoit?—R. On le trouve en termes généraux dans les dispositions générales du paragraphe (4), alinéa (*e*), article 3, page 3 du contrat.

M. McGeer:

D. Le trouverait-on dans les dispositions générales de l'alinéa (*e*), à savoir: préparation des plans, installation et autres services dont ceux d'un caractère préliminaire, requis pour outiller complètement la fabrique en vue de la production de ladite mitrailleuse Bren tel que spécifié aux articles 1 et 2 du présent contrat...?

M. GREEN: Il parle du paragraphe (4).

Le TÉMOIN: Paragraphe (4) de l'alinéa (*e*).

[Colonel R. J. Orde.]

M. Green:

D. Le paragraphe (3) (*e*)?—R. Toutes autres dépenses telles que prévues à l'article 5.

D. Quelle disposition du contrat vous permet d'approuver ou de désapprouver ces dépenses?—R. Parce que, monsieur Green, si la compagnie cherche... nous devisons présentement en nous plaçant au point de vue plutôt académique, parce que, en réalité, la compagnie a demandé l'autorisation de dépêcher un certain nombre de personnes à Enfield; et nous l'avons accordée; nous avons approuvé, je le répète, la façon dont il conviendrait de rembourser ces personnes ainsi que les dépenses et le dépôt des bordereaux et tout. Mais supposons que la compagnie ait, sans nous en parler aucunement, dépêché ces personnes à Enfield—est-ce bien ce que vous désirez savoir?

D. Non; il me semble que le contrat n'oblige pas la compagnie à faire approuver le remboursement des frais de déplacement avant que ces frais ne soient effectués.—R. Non; vous avez parfaitement raison; mais la compagnie doit pour se faire rembourser les frais de déplacement les inclure dans son mémoire mensuel. Me comprenez-vous? Ce mémoire mensuel de la compagnie déposé à la fin de chaque mois au ministère pour se faire rémunérer au fur et à mesure doit être attesté par l'inspecteur du ministère domicilié à Toronto et accompagné du certificat du fonctionnaire du Trésor de l'endroit à l'effet que ces dépenses furent effectuées et le furent directement dans l'exécution du contrat.

D. Pourquoi l'alinéa (*j*) ne fut-il pas inclus dans (*t*) de la page 9?—R. Nous eussions pu nous tromper. Le motif, à tort ou à raison, en fut que ces frais de déplacement ne devaient pas avoir un caractère permanent, une fois la fabrique en opération et une fois la période de préparation terminée; pour cette raison la nécessité ne se présentait plus de frais de déplacement et ces frais n'entraient plus dans les dépenses ordinaires.

D. S'il vous faut faire voyager sans cesse certaines personnes en Angleterre, les frais de déplacement vont atteindre un chiffre fort élevé.—R. Oh! certainement. Mais je préférerais laisser répondre à cette question le fonctionnaire fédéral. Pour ce que j'en sais cette éventualité n'était pas prévue et il n'était pas nécessaire de réunir en un seul tout les frais de déplacement dans la catégorie des dépenses générales comme l'alinéa (*e*) y oblige. Voilà la raison.

M. Homuth:

D. La raison générale, colonel Orde, fut qu'il fallait faire venir d'Angleterre des ouvriers spécialisés pour monter les machines et mettre la fabrique en état de fabriquer la mitrailleuse Bren. M. Gillespie en est un?—R. M. Gillespie est un employé de la compagnie Inglis. Il n'est plus...

D. Le *War Office* de Londres le prête?—R. Non, il ne le prête pas; il est retraité. On ne le prête pas pour la circonstance. Il est sorti du service du gouvernement britannique et travaille présentement pour le compte de la Compagnie Inglis.

M. McGeer:

D. On le prête comme ceci que la date de sa mise à la retraite n'est pas encore arrivée et, bien qu'il ait quitté le *War Office* de Londres pour entrer au service de la Compagnie Inglis, sa retraite court?—R. Il est en congé de retraite ou tout comme.

D. Si on le prend ainsi il est donc prêté?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Nous avons présentement M. Gillespie et un autre, je crois; d'autres aussi dont j'ignore le nombre. Nous constatons qu'un certain nombre d'employés de l'usine Inglis se sont rendus en Angleterre pour y apprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren.—R. Je ne possède rien de précis à ce sujet; il appartiendrait à l'un des membres du personnel de l'artillerie de vous répondre.

M. McGeer:

D. C'est un fait. Nous pouvons, je crois, le reconnaître.—R. Je sais que certaines personnes sont allées en Angleterre, mais quand et pourquoi y sont-elles allées, je ne saurais dire.

M. Brooks:

D. Ne serait-il pas exact que ces huit personnes ne se contentent pas d'étudier la mitrailleuse Bren mais aussi le fusil Enfield et d'en apprendre la fabrication?—R. Je ne puis vous répondre. Si vous convoquez l'un des membres de la division de l'artillerie, vous pourriez en obtenir une réponse précise, je crois.

M. McGeer:

D. A tout événement, les frais de déplacement et le chiffre global de ces frais sont censés passer par la censure du ministère de la Défense nationale?—R. Sans aucun doute.

M. Bercovitch:

D. Et on a obtenu le consentement du ministère avant que les frais de déplacement ne fussent effectués?—R. C'est ce que j'ai appris.

M. GREEN: Ce consentement était inutile.

M. BERCOVITCH: Je ne crois pas qu'il ait été nécessaire mais on l'a obtenu tout de même.

M. MacNeil:

D. Le contrat ne stipule pas la nécessité d'un consentement au préalable? —R. Le contrat ne stipule pas de consentement au préalable, mais nous avons le devoir de scruter et sanctionner le mémoire particulier mensuel avant d'octroyer un seul sou; nous avons enfin le contrôle absolu en la matière de quelque façon qu'on envisage la question.

M. McLean:

D. Le contrat stipule l'examen et l'approbation du mémoire après sa présentation et avant qu'il ne soit honoré?—R. Avant qu'il ne soit honoré.

M. MacNeil:

D. De sorte qu'aux termes du contrat la compagnie pourrait engager ces dépenses et déposer une réclamation de remboursement et vous n'auriez rien d'autre à faire que d'effectuer le remboursement?

M. MCGEER: C'est tout le contraire qui est la vérité.

Le TÉMOIN: C'est tout le contraire. Si nous jugeons que ces frais n'ont pas été dûment effectués et qu'ils sont excessifs, nous avons pleins pouvoirs pour en refuser l'approbation.

M. MacNeil:

D. En tout ou en partie?—R. En tout ou en partie. Nous avons pleine et entière discrétion à ce sujet.

M. MacInnis:

D. L'exécution économique du contrat dépend de la rigueur de l'inspection que fait le ministère?—R. Le ministère emploie sur les lieux un inspecteur qui est chargé de la vérification.

M. Factor:

D. Dans sa déposition, M. Elliott a dit, je crois, qu'aucun item n'est payé à moins qu'il n'ait reçu l'approbation du ministère des Finances.—R. C'est là le résultat pratique. On m'avait demandé de préciser certains détails et c'est ce que je me suis efforcé de faire.

M. McGeer:

D. Vous avez traité de cela?—R. J'ai donné des précisions sur quatre articles.

M. Green:

D. Sur quel article du contrat pouvez-vous vous baser pour refuser de payer les frais de déplacement si l'approbation n'en est pas donnée?—R. L'article 6.

D. Cet article ne s'applique qu'à la période de production?—R. Oui, mais les principes posés s'appliquent tout aussi bien à la période préparatoire.

D. Pourquoi n'est-ce pas spécifié?—R. Que voulez-vous dire?

D. L'article 6 ne vise pas la période préparatoire du tout.—R. Non, c'est parfaitement vrai; mais voulez-vous lire l'alinéa (f) en page 3, monsieur Green. On y trouve la disposition qui suit: "La partie de seconde part devra, à l'expiration de chaque mois au cours de la période pendant laquelle lesdits outils, machines, matrices, gabarits et jauges seront reçus, finis, manufacturés et installés de la manière ci-dessus mentionnée, fournir à la partie de première part des états des frais effectués de ce chef. Lesdits états seront soumis à la vérification et au pointage immédiats que leur fera subir le représentant autorisé de ladite partie de première part. Sur réception desdits états certifiés par ledit représentant, la partie de première part consent et s'engage à verser promptement à la partie de seconde part les deux tiers du plein montant des frais..." et le reste.

D. Cet alinéa ne vous donne que le droit de vérification; il ne vous autorise pas à dire qu'une personne ne devrait pas avoir effectué de frais de déplacement.—R. Oui, car il y est dit: "s'ils sont dûment effectués". Le représentant ne les approuvera pas à moins qu'il soit d'avis qu'ils ont été dûment effectués.

M. Homuth:

D. Colonel Orde, y a-t-il une clause dans ce contrat qui a trait au montant des déboursés à faire pendant la période préparatoire?—R. Vous voulez dire une clause qui limiterait les déboursés à un montant précis.

D. Oui.—R. Il n'y a pas de limite. Il n'existe pas de clause limitant les dépenses à un montant fixé, monsieur Homuth.

M. McGeer:

D. Il y a contrôle complet?—R. Il fallait que je réponde prudemment. Il existe cette disposition qui donne au ministère un pouvoir complet de régie en ce qui a trait à la restriction des dépenses.

D. Pour revenir à la question que M. Green vous a posée, l'alinéa (f) dit que s'il n'y a pas vérification du montant, le ministère n'est pas du tout obligé de payer.—R. Non seulement les montants doivent-ils être vérifiés mais il y est dit: "Sur réception desdits états certifiés par ledit représentant." Il

faut que les états soient vérifiés et qu'ils portent le certificat du représentant du ministère. Si ce dernier ne donne pas son certificat, il ne s'effectue aucun paiement.

D. Et le ministère n'est pas obligé de payer s'il n'y a pas de certificat?—R. Bien entendu.

M. Green:

D. Il s'agit ici d'une question d'interprétation. Je puis me tromper, mais à la page 7 on voit que l'entrepreneur a droit à des frais raisonnables de déplacement et l'alinéa (f), en page 3, stipule ce que le ministère peut faire. Par conséquent, ce dernier ne peut que faire la vérification.—R. Non.

M. McGeer: Il peut refuser de payer.

M. Green:

D. Le contrat exige que les frais effectués soient raisonnables, et il donne le droit de pointage et de vérification, c'est tout.—R. Il y a un autre point qui vous a échappé, si vous voulez me permettre de vous parler sur ce ton. Ces dépenses doivent être approuvées par notre représentant comme ayant été effectuées dans le but de mettre l'usine en mesure de fabriquer la mitrailleuse Bren.

D. Ce n'est pas dit dans le contrat.—R. Oui.

D. Où voyez-vous cela?—R. A la page 3 du contrat, vous y verrez ce qui suit:

> "En compensation desdits outils, machines, matrices, gabarits et jauges ainsi que des services techniques, de la préparation des plans, de l'installation et des autres services, y compris ceux qui sont d'une nature préliminaire, requis pour rendre l'usine en état de fabriquer ladite mitrailleuse Bren...."

le ministère versera ce qui suit.....

M. Brooks:

D. Qui juge si les frais encourus sont raisonnables ou non, le ministère ou les intéressés?—R. C'est une question qui relève de l'administration. L'entrepreneur a consenti à ce que le ministère, c'est-à-dire n'importe quel représentant autorisé, juge si, de fait, les dépenses ont été encourues et, deuxièmement, si elles étaient essentielles afin de rendre l'usine en état de fabriquer la mitrailleuse Bren et si le montant en était raisonnable.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire que vous pouvez refuser approbation quand elles sont excessives.

M. McLean: Ou qu'elles ne sont pas essentielles.

M. McGeer:

D. Occupons-nous d'un point à la fois. Vous pouvez refuser l'approbation quand les dépenses sont déraisonnables?—R. Précisément.

D. Excessives quant au montant, parce qu'elles n'étaient pas nécessaires, ou pour toute autre raison?—R. Naturellement.

M. Bercovitch:

D. Votre refus d'approuver le montant entraîne, comme corollaire inévitable, votre refus de payer?—R. C'est entendu.

[Colonel R. J. Orde.]

M. Green:

D. Cela pourrait comporter de l'arbitraire.

M. BERCOVITCH: Cela pourrait comporter n'importe quoi.

M. MCGEER: Alors la question se poserait ainsi: l'entrepreneur a le droit d'en appeler à un tribunal d'arbitrage de toute mesure non fondée prise par les fonctionnaires du ministère. Personne ne s'opposerait à ce que le ministère refuse de payer une dépense excessive, mais personne ne s'opposerait à ce qu'il paye un montant jugé raisonnable par le tribunal.

M. BERCOVITCH: Le ministère ne pourrait refuser de payer ce que le tribunal juge raisonnable en se fondant sur quelque chose.

M. MCGEER: C'est ce qui se produit lorsqu'un tribunal rend une décision.

M. BERCOVITCH: C'est pourquoi nous avons des tribunaux.

M. MCLEAN: C'est pourquoi nous avons des avocats.

M. BERCOVITCH: Ce n'est pas pour cette raison.

M. MCLEAN: Non?

Le TÉMOIN: Cela influe plus ou moins sur l'avenir de ces articles. l'établissement du coût, tant pour la période préparatoire que pour la période de production.

Puis nous arrivons à la clause générale qui traite de dégré de protection. M. Elliott a traité ce sujet, l'autre jour, aussi complètement que je pourrais le faire. Il s'agit des articles 8, 11, 14 et 17, et tout ce que je pourrais dire serait la répétition de ce qu'a dit M. Elliott. Ceci me conduit à l'autre sujet que certains membres du Comité m'ont prié de traiter, et qui consiste, comme je l'ai déjà dit, à décrire brièvement l'évolution de l'instrument contractuel, en citant les numéros des pièces, afin qu'on puisse rapidement s'y reporter.

M. Green:

D. Avant d'en arriver là, ne ferions-nous pas mieux de terminer l'examen du contrat?

M. MCGEER: Qu'y a-t-il d'autre?

M. GREEN: Nous n'en étions arrivés l'autre jour qu'à l'article 3 (e).

M. MCGEER: J'admets qu'il faut en finir avec le contrat, s'il y a quelque chose que vous voulez examiner. Ce qu'a dit le colonel Orde est qu'en ce qui concerne son examen général du contrat, sous réserve des questions qu'on lui posera, il ne peut rien dire sans répéter le témoignage de M. Elliott.

M. Green:

D. D'après la page 3, l'entrepreneur est-il payé pour les réparations qu'il fait aux machines servant à la fabrication du fusil Ross; s'il en est ainsi, en vertu de quel alinéa l'argent est-il fourni?—R. Je ne sais pas, pour ma part, s'il a fait un travail quelconque pour la réparation ou la remise en état des machines servant à la fabrication du fusil Ross, ou s'il a été payé pour cela.

D. Je crois de notoriété publique qu'il répare ces machines?

M. Factor:

D. Je crois que l'alinéa (i) de la page 7 se rapporte à cela:

> "Le coût de l'entretien, des réparations et des petits changements nécessaires aux bâtiments, aux machines et au matériel; le tout, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la partie de la première part."

—R. J'allais citer cette clause, monsieur Factor; d'ailleurs, si cela ne tombait pas sous le régime de l'alinéa (i) de l'article 5, cela tomberait sans aucun doute sous le régime de l'alinéa (f) de l'article 5, au bas de la page 8.

M. Green:

D. Quels alinéas au juste sont compris dans l'article 4 de la page 3? Voudriez-vous les examiner?—R. Je dois avouer que je ne suis pas un technicien. Je ne puis dire lesquels de ces alinéas, de (a) à (t) représentent les clauses réelles relatives aux dépenses ou aux frais effectués pour adapter l'usine à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Je puis faire des conjectures.

M. BERCOVITCH: Parliez-vous de la page 3, monsieur Green?

M. GREEN: De l'article 4.

M. Green:

D. En rédigeant ce contrat, vous avez dû songer à la manière dont ces dépenses seraient déterminées et aux personnes qui seraient chargées de les déterminer?—R. Les fonctionnaires techniciens détermineraient celles de ces dépenses, toutes énumérées à l'article 5, que l'entrepreneur pourrait compter ou imputer dans l'exécution de ses obligations, jusqu'au commencement de la fabrication, en vertu de l'article 4, alinéa (e).

D. Je suppose que l'on a estimé que toutes ces dépenses de l'alinéa 5 seraient imputables pendant la période préparatoire?—R. Sans aucun doute, pour la masse de ces dépenses, monsieur Green, les matériaux, la lumière, le chauffage, etc.

M. MacNeil:

D. Les services des ingénieurs?—R. Les services des ingénieurs, les matériaux, certains droits de douane probablement, l'assurance-incendie, et ainsi de suite.

M. Factor:

D. Toutes ces dépenses sont indiquées?—R. Elles sont toutes indiquées à l'article 5, et c'était simplement pour éviter une répétition. Nous avons pensé que c'était une façon de faire plus simple.

M. Green:

D. Si vous les aviez énumérées à l'alinéa (e) de l'article 4, vous auriez dressé la liste complète?—R. Je crois que nous aurions dressé la liste complète. Il fallait la faire assez large pour faire face à tout imprévu.

M. MacNeil:

D. La dernière phrase de l'article 5, page 3 se lit:

"Dix pour cent des frais mentionnés au paragraphe 4 du présent article."

M. Green:

D. Vous recevez dix p. 100 sur tous les travaux?

M. MacNeil:

D. On paye 10 p. 100 sur le coût des services d'ingénieurs, parce qu'ils ne sont pas spécialement exemptés à la page 5?—R. C'est exact, 10 p. 100 sur tous les frais effectués dans la période préparatoire, c'est-à-dire après la date de la signature du contrat, sauf sur le coût des machines.

D. Vous recevez 10 p. 100 de la dépense des services d'ingénieurs effectuée pendant la période préparatoire?—R. Pendant la période préparatoire. Mais cela ne comprend pas la période antérieure à la date de signature du contrat mentionné à l'article 1, page 3.

M. HOMUTH: C'est-à-dire l'item de $20,000.

M. MacNeil:

D. D'après le contrat, cette période n'est pas exemptée? Pouvez-vous indiquer où elle est exemptée?

M. FACTOR: Cela a été traité.

M. MACNEIL: Mais non élucidé.

M. FACTOR: Je crois que cela a été exposé aussi clairement que possible, que le 10 p. 100 ne s'applique pas à l'article 1 concernant l'item de $20,000.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Factor, je crois que le colonel Orde peut probablement répondre à la question de M. MacNeil en une phrase.

Le TÉMOIN: Voulez-vous répéter la question, monsieur MacNeil?

M. MacNeil:

D. Où se trouve, dans le contrat, l'article où figure l'exemption d'application du 10 p. 100?

M. McGeer:

D. Je proposerais d'éclaircir la question. Où se trouve indiquée l'exemption du droit d'obtenir 10 p. 100 du coût des travaux d'ingénieurs exécutés avant la signature du contrat? Est-ce que vous cherchez, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Cela me convient.

M. McGeer:

D. Avez-vous saisi la question?—R. Oui.

D. Les $20,000 mentionnés comme sujets au pourcentage constituent la limite maximum?—R. Des dépenses antérieures à l'exécution du contrat.

D. Où est la disposition du contrat qui permettrait au département de refuser de payer 10 p. 100 là-dessus?—R. Pour ce qui est des services d'ingénieurs exécutés avant la conclusion du contrat—c'est ce que mentionne l'article 1—il n'y a aucune disposition dans le contrat qui permette de payer 10 p. 100 de ces dépenses.

D. Au point de vue juridique, il y a une disposition qui limite la somme que peut obtenir l'entrepreneur pour toutes les dépenses préparatoires, y compris les services d'ingénieurs, jusqu'au moment de la signature du contrat?—R. Précisément.

D. Et cela empêche ces dépenses de figurer dans toute autre partie du contrat?—R. C'était l'intention.

M. Bercovitch:

D. Et c'est une bonne interprétation?—R. C'est ce que dit le contrat.

M. Homuth:

D. Supposons que les dépenses préliminaires se chiffrent à $16,000 serait-il possible d'y ajouter $1,600 et de les porter à $17,600?—R. Non, monsieur.

M. GREEN: Ne recevons-nous pas réellement les $20,000 au complet?

M. MCGEER: Ce n'est pas vrai. Personne n'a rien payé.

M. MacInnis:

D. Quelle est l'explication du paragraphe 1, alinéa (*e*), page 3?

"Une somme ne dépassant pas $20,000 pour les frais réels de l'investigation préliminaire, des plans et des services d'ingénieurs exécutés par la partie de seconde part avant la conclusion du présent contrat, tels que démontrés par les pièces justificatives et autres preuves à l'appui, satisfaisantes pour la partie de première part."

N'est-ce pas inclus dans la compensation mentionnée à l'alinéa (*e*)?—R. C'est compris dans la compensation. Si vous me demandez pourquoi cette clause a été insérée, je préférerais que la réponse à cette question soit donnée par ceux qui ont négocié les arrangements avec la compagnie John Inglis. Si vous me demandez quelle était l'intention de la clause, je dirai qu'elle avait pour but de pourvoir aux dépenses précontractuelles effectuées par l'entrepreneur pour recherches et investigations avant la signature du contrat.

M. McGeer:

D. Ne serait-il pas juste, colonel Orde, de dire que l'article restreint le montant des dépenses préliminaires à la limite de $20,000, sauf à constater, dans les limites des $20,000, les sommes vérifiées comme raisonnables et appropriées?

M. FACTOR: Pas seulement cela, mais la clause dit expressément: "tels que démontrés par les pièces justificatives et autres preuves à l'appui, satisfaisantes pour la partie de première part."

M. MCGEER: J'aimerais avoir une réponse à ma question.

M. McGeer:

D. Serait-il juste de dire que cette clause fut incluse dans le contrat pour limiter à $20,000 le montant des dépenses préliminaires, c'est-à-dire en fixer le maximum?—R. Une autre chose. Elle fut insérée pour couvrir les frais précontractuels de l'entrepreneur. Quels que soient ces frais précontractuels, ils sont limités à une somme ne dépassant pas $20,000, et quelles que soient les dépenses effectuées dans cette limite, elles devaient être attestées par des pièces justificatives ou d'autres preuves satisfaisantes à nos yeux. Il n'y avait pas de 10 p. 100 ni de bénéfice payable là-dessus.

M. GREEN: Ces dépenses furent toutes faites il y plus d'un an. Le Comité peut sûrement obtenir un état indiquant ce qui a été payé et ce qui est dû à ce chapitre.

M. MCGEER: Je crois que cela figurera dans l'état de compte qui a été demandé.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements ont été déposés.

M. GREEN: Il n'y a aucun état qui soit encore prêt.

M. MCGEER: Je ne le crois pas, je m'en suis informé ce matin.

M. Douglas:

D. Le fait est que si le paragraphe 1 n'avait pas été inséré, il n'y aurait eu aucune disposition permettant de payer les dépenses précontractuels?—R. Non.

M. Brooks:

D. N'est-ce pas là une clause assez exceptionnelle à signer pour un entrepreneur? C'est dans vos autres contrats pour la fabrication d'obus, d'aéroplanes et d'autres munitions?

M. FACTOR: N'avons-nous pas convenu à la dernière séance que la raison de l'insertion de cette clause devait être fournie par un autre fonctionnaire connaissant mieux ces clauses que le colonel Orde?

M. BROOKS: Je me demande si ce n'est pas là une clause exceptionnelle. Le colonel Orde est une autorité juridique relativement à la rédaction de ces contrats. Tout ce que je lui demande, c'est de dire si oui ou non c'est une clause exceptionnelle.

Le TÉMOIN: Il est assez difficile de répondre à cette question. Dans la forme où elle se présente, elle est en quelque sorte exceptionnelle, mais dans

deux autres contrats nous avons établi une disposition par laquelle l'entrepreneur serait remboursé des frais juridiques effectués avant la signature du contrat.

Par exemple, un entrepreneur d'aéronefs, qui construit un certain type d'avions dans le moment, a eu beaucoup de difficulté à négocier une licence du breveté anglais. Nous l'appellerons la compagnie X d'Angleterre. Cette compagnie détenait les brevets de ce type d'avions. Ces machines ne pouvaient se construire qu'à la faveur d'une licence accordée par la compagnie brevetée à cet entrepreneur du Canada, et il eut beaucoup de difficulté et des aventures assez coûteuses avec les avocats d'Angleterre et aussi du Canada, pour obtenir une licence capable de satisfaire à la situation canadienne.

M. Brooks:

D. Il n'avait pas l'appui du gouvernement canadien, comme dans le cas actuel, pour obtenir la licence?—R. Oh, voilà une question....

M. McLean:

D. Est-ce que la vraie réponse n'est pas qu'une entreprise exceptionnelle justifie des conditions exceptionnelles? Je ne vous demande pas de répondre à cela.

M. Brown:

D. Cette clause couvre une plus grande série de dépenses que toute clause semblable de tout autre contrat, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est vrai.

M. Green:

D. Les autres contrats pourvoient simplement aux dépenses légales?—R. C'est exact. Maintenant, puis-je continuer?

M. MacNeil:

D. Veuillez donc établir clairement sur quoi ce 10 p. 100 est payé pendant la période préliminaire—la période précontractuelle.—R. Pendant la période précontractuelle il n'est pas payé de 10 p. 100.

D. Sur rien?—R. Sur rien.

M. Glen:

D. Ce paiement est couvert par les $20,000?—R. Il est couvert par les $20,000. Pour ce qui concerne la période préparatoire, 10 p. 100 est payable sur chaque chose excepté le coût des machines; et de la même manière sur la production.

M. Bercovitch:

D. Quand vous parlez de la période préparatoire, vous voulez parler du temps après la signature du contrat?—R. Je veux dire la période écoulée entre la date de la signature du contrat et la date du commencement de la fabrication. On pourrait mieux la désigner en disant période préproductive.

M. McGeer:

D. Relativement au paragraphe 1, alinéa (e) de l'article 3, diriez-vous que c'est là une disposition exceptionnelle dans un contrat de ce genre, quand il s'agit de commencer la production d'une chose qui n'a jamais été produite auparavant?

M. GLEN: Et au sujet de laquelle un breveté est intéressé.

M. McGeer:

D. Et au sujet de laquelle un breveté est intéressé?—R. Pour la raison que ce contrat est le premier de ce genre, je ne saurais dire s'il est exceptionnel ou non; mais nous avons accepté ce principe dans deux autres contrats dans lesquels nous avons alloué les frais légaux qui se trouvaient les frais immédiats.

D. J'avais à l'esprit le rapport que le colonel Dewar a présenté, au cours duquel il fit observer que si vous établissiez vous-mêmes une usine de ce genre, il serait exigé probablement pour la préparation des plans et les services techniques, un honoraire de 10 p. 100 sur le coût total. Vous rappelez-vous? —R. J'ai lu le mémoire du colonel Dewar à cet effet.

D. Cet alinéa limite cet honoraire général à un chiffre beaucoup moins élevé?—R. Oui, certainement, et d'après ce que je comprends du mémoire du colonel Dewar, il réduit cet honoraire à un chiffre beaucoup plus bas. Seulement un faible pourcentage du montant envisagé par le colonel Dewar devrait être payé si nous entreprenions la chose nous-mêmes.

Il n'y a rien d'extraordinaire au sujet d'un contrat comme celui-ci, n'est-ce pas?—R. Rien d'extraordinaire. Ce contrat me paraît tout à fait raisonnable.

M. Douglas: M. McGeer persiste à dire que cet alinéa en limite le montant. On devrait dire d'abord qu'elle y pourvoit. Si elle n'y pourvoyait pas, elle ne pourrait pas la limiter.

M. McGeer: Si vous lisez l'alinéa (s), vous verrez que si le paragraphe (1) n'y était pas inséré le privilège d'allouer des réclamations pour des montants raisonnables serait maintenu.

M. Douglas: Pas les réclamations précontractuelles.

M. McGeer: Oui.

M. Green:

D. Vous ne contesterez pas, je suppose, qu'il y a une très grande différence entre payer des frais légaux et payer à la fois les frais pour la préparation des plans et les services techniques?—R. Je ne dirais pas qu'il y a une très grande différence, monsieur Green, parce que le principe que nous avons suivi dans les deux autres contrats est précisément le même que celui que nous avons suivi ici. Il s'agissait de frais précontractuels. Nous avons pourvu au paiement des dépenses effectivement contractées par la compagnie "X" au cours de ses négociations précontractuelles avec le breveté anglais.

D. Oui, mais les dépenses contractées ici n'étaient pas le fait des négociations avec le breveté; les négociations ont été poursuivies par le gouvernement britannique. Ces frais ont été contractés relativement à l'usine Enfield. —R. Je dis simplement que c'était le principe d'allouer les dépenses précontractuelles.

M. McLean: En invoquant le règlement, monsieur le président, ces questions sont afférentes au service technique et de génie. Je croyais que le témoin était ici pour donner au Comité son interprétation légale de ce contrat.

Le président: Le renseignement que M. Green veut obtenir, je crois, est de savoir si cet alinéa a été inséré dans aucun autre contrat se rapportant à cette même question. Est-ce bien cela, monsieur Green?

M. Factor: Il n'y a pas eu deux contrats semblables. Tel que M. McGeer l'a démontré, si le gouvernement avait établi sa propre usine pour fabriquer la mitrailleuse Bren il aurait eu à payer pour la préparation des plans et les services techniques.

Le président: Mais si j'ai bien compris, la question de M. Green va plus loin.

M. McPHEE: Nous n'en finirons jamais avec cette enquête à moins de suivre un ordre régulier. A la dernière séance nous avons consacré toute la matinée à la discussion de cette même question. Si nous y revenons de jour en jour, nous n'en finirons jamais.

M. McGEER: Monsieur le président, lorsque nous avons des questions importantes à considérer, je crois que le Comité ne devrait pas être restreint dans ses délibérations. Les questions importantes devraient être vidées à la satisfaction de tous. Lorsque les membres du Comité désirent en agir ainsi ils ne devraient pas en être empêchés.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à revenir sur le point soulevé par M. Green.

M. GREEN: C'est tout pour moi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Brooks:

D. Les deux autres contrats dont vous avez parlé ont-ils été conclus avant ou après le présent contrat?—R. Oh oui, bien avant.

Le PRÉSIDENT: Revenant aux remarques de M. Green, il y a quelques instants, à l'effet que nous devrions passer en revue tout le contrat, je me demande si au lieu de le réexaminer en détails les membres n'auraient pas quelque clause particulière qu'ils aimeraient à discuter? Alors, nous pourrions les étudier.

M. MacNeil:

D. Référant à l'alinéa (*g*), à la page 4, ai-je raison de supposer que la compagnie John Inglis peut demander au ministère la permission et peut, après l'avoir obtenue, utiliser cet outillage pour la fabrication de mitrailleuses pour le gouvernement fédéral ou à l'usage d'autres institutions?—R. Monsieur MacNeil, l'alinéa est explicite. Pendant que la machinerie est là l'alinéa spécifie qu'elle sera sujette à nos besoins. Et il continue en ces termes:

> "...mais toujours à la condition toutefois que la partie de la deuxième part aura le droit, mais subordonnément en tout temps aux besoins et au consentement de la partie de la première part, de faire usage ou de permettre l'usage de ladite machinerie, des outils, matrices, et équipement pour d'autres fins que celles prévues au présent contrat en payant à la partie de la première part une compensation raisonnable..."

M. McGee:

D. Par exemple, si le gouvernement britannique désirait obtenir un plus grand nombre de mitrailleuses, vous pourriez autoriser la compagnie John Inglis d'utiliser cette machinerie pour remplir les besoins du gouvernement britannique ou de tout autre gouvernement ami?—R. De tout autre gouvernement, et nous déterminerions la compensation à payer.

D. Subordonnément à toute compensation que vous pourriez déterminer comme ministère?—R. Parfaitement. L'alinéa est explicite.

M. Green:

D. L'application de cet alinéa ne voudrait-elle pas dire que la machinerie, qui après tout, est achetée exclusivement par le gouvernement, est dans cette usine pour une période indéfinie?—R. Monsieur Green, vous en savez aussi long que moi.

D. Dès que ces mitrailleuses auront été fabriquées au Canada la compagnie aura le droit de continuer à faire usage de cette machinerie pour d'autres fins. Non seulement possède-t-elle ce droit, mais on ne peut pas l'empêcher d'en jouir.—R. Non; loin de là. Nous pouvons sortir cette machinerie n'importe quand.

D. Pourquoi avez-vous inséré les mots "mais toujours à la condition toutefois que la partie de la deuxième part aura de droit"?—R. Cela veut dire certainement quelque chose. Mais l'alinéa poursuit:

> "mais subordonnément en tout temps aux besoins et au consentement de la partie de la première part, de faire usage ou de permettre l'usage de ladite machinerie..."

Cela veut dire qu'une autre personne ou compagnie peut faire usage de cette machinerie.

Le paragraphe continue ainsi:

> "...pour d'autres fins que celles prévues au présent contrat en payant à la partie de la première part une compensation raisonnable..."

—R. Parce que si nous n'avions pas dans le contrat une disposition de ce genre, la compagnie pourrait dire: "Cette machinerie est dans notre usine; nous nous proposons "d'en faire usage"; et nous pourrions éprouver une certaine difficulté. N'était-ce cette disposition compensatrice nous autorisant à exiger un paiement pour l'usage de cette machinerie, ou n'était-ce cette disposition relative au consentement, nous pourrions être forcés à consentir.

D. Elle n'envisage certainement pas l'éventualité de l'enlèvement de cette machinerie à l'expiration du présent contrat?—

M. BERCOVITCH: Tout le contrat envisage cette éventualité.

Le TÉMOIN: Puis-je signaler à votre attention la dernière phrase au bas de l'alinéa (*g*)?

> "Au cas où ladite usine, machinerie, lesdits outils, matrices, gabarits, jauges et équipement ne seraient pas utilisés pour les fins de la partie de la première part ou pour d'autres fins, tel que stipulé ci-dessus, et où l'une ou l'autre des parties aux présentes se déciderait de démonter et enlever ladite machinerie..."

M. Green:

D. Oui, mais à la condition qu'elle ne soit pas utilisée pour d'autres fins?—R. Pas du tout.

D. L'alinéa dit: "ou pour d'autres fins".

M. Bercovitch:

D. En d'autres mots, si les deux parties consentent à l'usage de cette machinerie pour d'autres fins, et par ces termes je veux dire pour le gouvernement français, en supposant qu'il soit un gouvernement ami, alors le gouvernement peut procéder et continuer à permettre à la compagnie Inglis de faire usage de cette machinerie en payant une compensation convenable?—R. C'est bien cela. Pour résumer cet alinéa, nous voulions une disposition stipulant que, le contrat exécuté, nous pourrions, à notre gré, laisser la machinerie dans l'usine Inglis en payant une indemnité pour l'accommodation. Si nous la laissions là et qu'il fût jugé désirable de s'en servir pour d'autres fins, nous pouvions accorder à la compagnie Inglis le droit de s'en servir après en avoir obtenu l'autorisation, et conformément à nos conditions, moyennant paiement d'une indemnité.

M. Green:

D. Vous avez aussi prévu que le gouvernement payerait les frais d'entretien et de réparation tant que la machinerie restera dans l'usine?

M. BERCOVITCH: C'est sa propriété.

Le TÉMOIN: C'est notre propriété; nous en gardons la possession. J'ai dit que nous avions vu d'abord à ce que la machinerie restât dans l'usine Inglis;

puis il nous fallait payer l'emmagasinage, si vous voulez vous exprimer ainsi. Les employés de la compagnie seraient là et ils verraient à ce que la machinerie soit convenablement graissée.

M. Green:

D. Oui, mais supposez que la Compagnie Inglis utilise cette machinerie pour d'autres fins, alors le gouvernement paye encore les réparations?

M. BERCOVITCH: La compagnie ne peut en agir ainsi sans le consentement du gouvernement.

M. GREEN: Si la machinerie doit servir à la fabrication de nouvelles mitrailleuses pour le gouvernement britannique, d'après mon interprétation de l'alinéa (g), la Compagnie Inglis a le droit de s'en servir pour une telle fin et le gouvernement fédéral paye les frais d'entretien de la machinerie.

M. MCLEAN: Et perçoit un loyer.

M. BERCOVITCH: Non.

Le TÉMOIN: La Compagnie Inglis s'adresse à nous et dit: "Voici, permettez-vous que l'on utilise la machinerie pour fabriquer des mitrailleuses pour le gouvernement britannique?" Nous répondons: "Oui, nous n'avons pas besoin de cette machinerie en ce moment; vous pouvez vous en servir; mais comme nous payons tant pour l'entretien et l'emmagasinage dans votre usine, vous allez renoncer à ces frais si vous vous servez de la machinerie..."

D. Pourquoi n'avez-vous pas inséré une clause à cet effet?

M. BERCOVITH: Attendez qu'il termine sa réponse.

Le TÉMOIN: Nous dirions: "Il va vous falloir nous payer une indemnité additionnelle pour la dépréciation et l'amortissement." Nous avons le droit de fixer toute indemnité.

M. Green:

D. Où est-il dit que la Compagnie Inglis devra dans ce cas renoncer au paiement par le Dominion des frais d'entretien?—R. Je ne vois pas comment répondre à votre question. Le contrat ne dit pas spécifiquement que la compagnie doit renoncer aux frais d'entretien, mais c'est une conclusion logique du fait que nous avons le droit, le droit absolu, de fixer le montant de l'indemnisation que devra payer la Compagnie Inglis pour se servir de notre machinerie; nous pouvons fixer les conditions que nous jugeons à propos de fixer. Nous pouvons dire: "Vous allez nous payer tant et nous vous payerons les frais d'entretien." En conséquence nous obtiendrions le plein montant du loyer.

M. MacInnis:

D. Serait-il raisonnable de supposer que si la Compagnie Inglis utilise cette machinerie pour d'autres fins, comme le dit le contrat, cet usage peut être sujet à un autre contrat entre la *John Inglis Company* et le gouvernement, ou la partie de la première part? Ne serait-ce pas là la procédure logique?—R. C'est une question compliquée.

D. Je la crois bien simple.

M. Green:

D. M. MacInnis veut dire, je crois, que si vous devez vous servir de cette machinerie pour fabriquer des mitrailleuses autres que celles que mentionne ce contrat, un autre contrat doit être conclu entre le gouvernement et la Compagnie Inglis?—R. C'est ce que dit le contrat.

M. MACINNIS: Cela répond, je crois, à la question de M. Green.

M. GREEN: Cela n'est pas clair, à mon point de vue.

M. MacNeil: N'est-il pas possible, pourvu que consentement soit donné, que le gouvernement du Canada obtienne un placement précis dans la fabrication d'armements pour d'autres gouvernements?—R. D'avoir un placement défini?

D. Pour la fabrication d'armements pour d'autres gouvernements?—R. C'est possible.

M. Factor: Le gouvernement possède la machinerie et il peut en faire ce que bon lui semble.

Le témoin: Il pourrait permettre à la Compagnie Inglis de se servir de cette machinerie pour quelque fin que ce soit.

M. Factor:

D. Mais il faudrait en faire l'objet d'un autre contrat?—R. Non seulement un autre contrat entre la Compagnie Inglis et la troisième partie avec laquelle la Compagnie Inglis serait en négociation, mais il faudrait en faire l'objet d'un contrat entre la Compagnie Inglis et nous-mêmes au sujet de l'indemnité et des conditions se rattachant à la réparation de la machinerie.

M. Brooks:

D. Prenons l'outillage pour la fabrication du fusil Ross que le gouvernement a acheté primitivement pour l'installer dans un arsenal de l'Etat; supposons que le gouvernement veuille fabriquer des fusils à l'arsenal de Lindsay ou à quelqu'autre arsenal, pourrait-il enlever la machinerie pour la fabrication du fusil Ross de la Compagnie Inglis pendant la durée du présent contrat ou lui faudrait-il la laisser en la possession de la Compagnie Inglis?—R. Nous pouvons enlever la machinerie si nous le voulons; c'est notre machinerie.

D. En vertu de quelle disposition?—R. En vertu des dispositions par lesquelles nous avons convenu avec la Compagnie Inglis de pourvoir à l'installation de la machinerie nécessaire à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Ces dispositions sont à l'article 3. Si nous enlevions la machinerie de l'usine, la Compagnie Inglis pourrait nous dire: "Halte-là, il vous faut installer d'autre machines pour nous permettre de fabriquer cette mitrailleuse".

D. Vous ne pouvez l'enlever sans indemniser la Compagnie Inglis?—R. Oh, oui.

M. McLean: Après l'expiration du contrat.

Le témoin: Si nous enlevons la machinerie pendant la durée du contrat, il nous faut en installer d'autre.

M. Brooks:

D. Ou indemniser la compagnie? En d'autres mots, la Compagnie Inglis a la haute main sur la machinerie pour la fabrication du fusil Ross, que le gouvernement décide ou non de s'en servir pour la fabrication d'armes pendant la durée du présent contrat, ou autrement il faut l'indemniser si on l'enlève?

M. McGeer:

D. Pouvez-vous concevoir une situation qui résulterait d'une urgenre de défense au Canada où la demande de fabrication du fusil Enfield dans l'usine Enfield serait si pressante qu'elle nécessiterait le dégarnissement de l'usine de la mitrailleuse Bren avant que la fabrication de ces 12,000 mitrailleuses ne soit terminée?—R. Cela me dépasse, monsieur McGeer.

M. McGeer: Assurément le Comité peut maintenir la discussion dans les limites du sens commun.

M. BROOKS: J'en doute, après avoir entendu l'honorable député de Vancouver, de temps à autre.

M. MCLEAN: A l'ordre!

M. McGeer:

D. Ne serait-il pas exact de dire que l'alinéa (g) peut s'interpréter comme conférant au gouvernement la haute main absolue sur la machinerie qui appartient au gouvernement?—R. La haute main complète et illimitée.

M. GREEN: Bien, pas la haute main illimitée.

M. Green:

D. Colonel Orde, nous voyons à la fin de la page 4 la disposition suivante:

"La partie de la première part assumera aussi le paiement des frais de conversion de l'usine de la partie de seconde part selon que, de l'avis de la partie de la première part, il est nécessaire ou convenable pour l'exécution des conditions du présent contrat," et le reste.

On nous a dit à l'usine que l'on exécutait une forte somme de travail dans la partie commerciale de l'usine, c'est-à-dire, que l'on y réparait l'outillage destiné à la fabrication du fusil Ross. On nous a dit aussi que l'on agrandissait l'usine pour les fins de la mitrailleuse Bren. Je présume que toutes ces dépenses sont imputables au gouvernement fédéral sous l'empire de cette disposition particulière.—R. Pas la construction de nouveaux bâtiments. Cela n'est pas compris dans le mot "conversion".

D. Non, mais cela entre dans la conversion du bâtiment. On nous a montré un des bâtiments qui avait été agrandi et on nous a également montré que l'on rénovait la machinerie employée à la fabrication du fusil Ross dans l'ancienne usine de la Compagnie Inglis. Si j'ai bien compris cet article, tous ces frais sont au compte du gouvernement ou payables par ce dernier?—R. Dans la mesure où ils ont trait à la conversion de l'usine de la Compagnie Inglis. C'est une question de fait.

D. La conversion de l'usine comprendrait non seulement la partie affectée à la fabrication de la mitrailleuse Bren mais à toute l'usine qui sert à cette fin?—R. Vous voulez parler de la partie de l'usine où se trouve la machinerie servant à la fabrication du fusil Ross?

D. Non, je parle de l'usine de la Compagnie Inglis, non de la machinerie mais de l'usine même.

LE PRÉSIDENT: Je me demande si vous ne pourriez pas diviser cette question entre l'outillage et les bâtiments?

M. Green:

D. D'abord, le bâtiment dans lequel se fabrique la mitrailleuse Bren a été agrandi, allongé et élargi. Le major Hahn nous a dit que l'on avait dépensé environ $80,000 pour cette fin. D'après cette disposition, je comprends que le gouvernement est responsable de ces travaux?

M. BERCOVITCH: De quelle clause parlez-vous?

M. GREEN: Elle se trouve à la page 4.

LE TÉMOIN: Je veux tirer ce point au clair afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Vous parlez, monsieur Green, de la somme de $80,000 consacrée aux bâtiments de la compagnie, et que le département n'a pas approuvée comme conversion de l'usine.

M. Green:

D. A quoi cela se rapporte-t-il?—R. Je ne suis pas au courant de la disposition physique de l'usine autant que je devrais l'être.

M. Douglas:

D. Vous dites que ces travaux n'ont pas été approuvés. Voulez-vous dire que l'on a refusé de le faire ou que ces travaux n'ont pas encore été soumis pour approbation?—R. On a donné une réponse définitive, je crois, mais là encore je préférerais que vous obteniez un renseignement direct, que l'on vous dise qu'ils n'ont pas été approuvés. Si je comprends bien, la compagnie ou le département n'inclut pas ces travaux dans la conversion de l'usine.

M. Bercovitch:

D. Pour les fins de fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Pour les fins de fabrication de mitrailleuses Bren.

M. GREEN: Pourrions-nous obtenir un état du montant que le gouvernement fédéral a payé ou dont il est responsable en ce qui concerne la conversion?

Le PRÉSIDENT: On est à préparer maintenant cet état à la demande de M. Homuth.

M. GREEN: Pourrions-nous en obtenir un état en regard de cet article particulier?

M. GOLDING: Monsieur le président, on pourrait poser cette question au major Hahn quand il sera ici. Il a dit là-bas que cette extension ou conversion de ce bâtiment se faisait aux frais de la compagnie. C'est ce qu'il a dit là-bas, mais vous pouvez obtenir sa réponse quand il comparaîtra.

M. McLean:

D. Je désire poser au témoin la question suivante: A votre avis, comme avocat, le contrat pourvoit-il au paiement d'un agrandissement à l'usine jusqu'à concurrence de $80,000?—R. Cet agrandissement serait compris et il serait sujet aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 5.

D. Et une indemnité est fixée pour l'usage de ces bâtiments?—R. La valeur de la partie renouvelée serait incluse.

M. McGeer:

D. La réponse est bien claire. Elle se trouve dans la disposition même qu'a mentionnée M. Green. C'est la réponse à la question. Le pouvoir de refuser paiement ne se trouve-t-il pas dans la partie de l'alinéa (*g*) qui dit que la partie de la première part paiera aussi le coût de la conversion de l'usine de la partie de la seconde part qui, de l'avis de la partie de la première part, est nécessaire ou utile à l'aménagement de ladite usine aux fins dudit contrat? Vous avez là le droit de dire si oui ou non vous approuvez cette conversion.—R. Certainement, nous avons ce droit.

D. Puis on ajoute:

> "...mais aucuns frais de ce genre ne seront remboursés à la partie de la seconde part sauf quand ils auront reçu l'approbation préalable de la partie de la première part."

R. Cela nous donne le contrôle absolu et complet pour ce qui est de cette question.

D. Le droit de refuser de payer le coût de la conversion de l'usine?—R. Certainement, et c'était là l'intention.

D. Dans ce cas particulier, êtes-vous d'avis qu'aucune approbation n'a été donnée?—R. Aucune approbation n'a été donnée.

M. Green:

D. C'est une question de fait, et non une question légale. Mais je désire savoir si une somme quelconque a été payée ou est payable pour la conversion de l'usine en vertu de cette clause? Il me semble qu'il y a là la preuve absolue qu'il vous fait payer quelque chose à la Compagnie Inglis pour la conversion de son usine. Je serai satisfait de savoir combien on a payé ou combien on doit payer.

M. Factor:

D. Si la Compagnie Inglis obtient l'approbation préalable de la couronne pour ses travaux de conversion...—R. Alors il nous faut payer.

M. GREEN: Le gouvernement approuve apparemment, mais il s'agit de savoir si l'approbation est ou non formelle; ce que j'ignore.

M. MCLEAN: Quant à savoir si quelque chose sera ou non payable à l'avenir, le colonel Orde ne peut certainement pas répondre à cette question en ce moment.

M. GREEN: Peut-être n'a-t-on encore rien payé.

M. MCLEAN: C'est aux ingénieurs de dire si oui ou non une certaine somme sera payable à l'avenir.

Le TÉMOIN: Exactement. Le contrat stipule que la compagnie se verra rembourser les frais de conversion jugés raisonnables et nécessaires, pourvu qu'approbation ait été obtenue.

M. McGeer:

D. La compagnie ne peut entreprendre des travaux de conversion sans votre approbation, et vous présentez ensuite la facture?—R. Elle ne le peut certainement pas, et cette clause avait pour objet de l'empêcher de le faire.

D. C'est une autre clause protectrice?—R. C'est une autre clause protectrice.

M. Green:

D. Le point important de cette clause est que la Compagnie Inglis se verra rembourser les frais de conversion de l'usine...

M. BERCOVITCH: Si elle obtient l'approbation du gouvernement, il n'est que juste qu'elle soit payée.

M. MCGEER: C'est une question d'interprétation. Et également, j'interpréterais cet article dans l'autre sens. Je dirais que la disposition principale envisagée dans ce cas était d'empêcher qu'on ne chargeât au gouvernement toute dépense sur laquelle le département n'exercerait aucun contrôle.

M. GREEN: Si le gouvernement ne voulait rien dépenser pour la conversion de l'usine il aurait dû dire que la Compagnie Inglis n'obtiendra aucune compensation pour ces travaux. Au lieu de s'en tenir à cela on dit que la compagnie sera payée...

M. MCLEAN: A certaines conditions.

M. MACNEILL: Voici ce qui est dit: "La partie de la seconde part paiera aussi..."

M. Brooks:

D. N'est-ce pas là également une clause exceptionnelle dans les contrats de ce genre?—R. C'est là le premier contrat pour la fabrication de mitrailleuses, et je puis dire que c'est là le premier contrat de ce genre. Nous avons, par

ailleurs, dans d'autres contrats comportant la conversion d'une usine, surtout dans l'intérêt du secret, une clause d'après laquelle les frais de conversion de l'entrepreneur...

M. McGeer:

D. Y a-t-il quelque chose d'exceptionnel dans cela?—R. Rien d'exceptionnel.

M. Brooks:

D. Ces frais de conversion se trouvent-ils dans le contrat britannique? Le gouvernement britannique a signé différents contrats de ce genre. Cette clause se trouve-t-elle aussi dans ses contrats? Le savez-vous?—R. Je l'ignore; je n'ai aucunement accès aux contrats du gouvernement britannique.

M. McGeer:

D. Cette clause se trouve-t-elle dans le contrat du *War Office* britannique avec la Compagnie Inglis?—R. Non, elle ne se trouve pas dans le contrat du *War Office* britannique pour la bonne raison que c'est nous qui achetons toute la machinerie, et le contrat britannique n'a rien à y voir.

D. Le gouvernement britannique paie un tiers du coût?—R. Il paie un tiers du coût mais tout ce qui se rapporte à la machinerie et à la conversion de l'usine ne regarde que nous et la Compagnie Inglis.

M. Factor:

D. Le gouvernement britannique paie un tiers de l'outillage de l'usine?—R. Certainement, monsieur, un tiers de tous les frais.

M. McGeer:

Un tiers de tous les frais de fabrication des mitrailleuses?—R. Des frais effectués dans la période précédent la production.

M. Douglas:

D. Pouvons-nous avoir une idée raisonnable quant à la ligne de démarcation entre les différentes périodes, quant à la période qui précéda l'adoption du contrat?—R. Antérieurement au 31 mars 1938.

D. Puis, il y a une période préparatoire. La période de fabrication ne commence pas effectivement avant que les premières mitrailleuses ne soient fabriquées?—R. Non.

D. Ou bien dites-vous que la fabrication commence du moment que l'usine fonctionne?—R. Non. La période préparatoire est aussi fixée au 31 mars 1938, jusqu'à la mise en marche du premier tour servant à fabriquer la mitrailleuse Bren.

M. McGeer:

D. Ou à fabriquer une partie d'une mitrailleuse Bren?—R. Ou une partie d'une mitrailleuse Bren.

M. Douglas:

D. Sommes-nous encore dans la période d'installation?—R. Ah, oui.

D. Combien longtemps y serons-nous?—R. Je ne saurais répondre. On m'informe que nous avons pris ou plutôt le manufacturier a pris de l'avance sur les prévisions.

M. McGeer: Le manufacturier commencera à fabriquer des pièces en juillet.

[Colonel R. J. Orde.]

M. MacInnis:

D. Nous pouvons être à la fois dans la période d'avant-fabrication et dans la période de fabrication, n'est-ce pas?—R. Oui, relativement à certaines catégories d'outillage qui n'ont pas encore été reçues et qui sont exigées.

M. McGeer:

D. Il se peut que la manufacture soit à fabriquer une pièce et fasse des préparatifs pour fabriquer d'autres pièces. Cela est parfaitement clair.

M. MACINNIS: Cela est clair, même à moi.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous aller de l'avant?

M. Green:

Il y a à la fin de l'alinéa (g) à la page 5 une disposition à l'effet que nous payons les frais d'enlèvement de toutes nos machines, et aussi les frais tenant à la remise de l'usine Inglis dans le même état où elle se trouvait avant l'enlèvement?—R. Oui.

D. Puis, le contrat se lit, "...telle propriété de la partie de la seconde part qui a été enlevée primitivement en raison de l'installation dans cette usine par la partie de la seconde part desdites machines, outils, matrices, jauges et équipement de la partie de la première part et ou qui, aux fins de l'exécution du présent contrat a été transformée ou enlevée aux frais de ladite partie de la première part."—R. Oui. Je ne nie nullement que la clause ne nous permet pas de payer un dédommagement raisonnable ou d'acquitter des frais de transformation raisonnables, si nous les approuvons, ou en raison du coût de dégarnissement et du coût de la restoration, et c'était ce à quoi on visait.

L'hon. M. Stirling:

D. Peut-on nous demander de défaire la transformation et d'en acquitter les frais?—R. Oui, monsieur. Si nous dégarnissons l'usine ou si l'usine est dégarnie à notre demande, ou si la compagnie dit, "Nous ne voulons pas vos machines ici davantage, enlevez-les," alors nous devons acquitter les frais que comporte la remise de cette usine dans l'état où elle se trouvait à l'époque où nous sommes intervenus.

D. Prenez le cas des vieux bâtiments qui ont été aménagés dans le but de les adapter à la production de la mitrailleuse Bren. La Compagnie Inglis peut-elle nous demander de les restaurer à leur état primitif?—R. Si cet aménagement primitif était compris dans la transformation. Nous disons qu'il ne comprend pas la transformation. Nous disons que ces $80,000 n'ont rien à voir à la transformation.

M. Factor:

D. L'agrandissement du bâtiment n'est pas inclus dans l'expression "transformation de l'usine"?—R. C'est précisément ce que j'ai dit, et conséquemment quand le contrat expire...

D. Nous ne sommes pas obligés de restaurer quoi que ce soit...—R. Ce n'était pas une transformation primitive. Je serais tout disposé à donner un avis à ce sujet si je devais encore être en fonctions dans le temps. Je lui conseillerais de ne pas payer ces frais.

M. McGeer:

D. Bien que l'usine ait été construite pour cette fin particulière elle serait considérée comme un bâtiment qui se trouvait là à l'époque où le contrat fut conclu?—R. Comme partie de l'organisme et de la structure de la compagnie.

M. Factor:

D. La clause (3) (a) à la page 2 pourvoit à ce que les bâtiments soient mis en disponibilité pour la partie de la seconde part.—R. Je songeais à cette clause quand j'ai répondu.

M. Green:

D. L'article 4 (*a*) à la page 5 embrasse la période de production, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Il n'y a pas de limite là quant au chiffre total des frais. Vous avez dit l'autre jour que les bénéfices étaient estimés sur un coût total de $4,500,000? —R. Je crois que M. Elliott a répondu cela.

D. En vertu de l'article 4 (*a*) il n'y a absolument aucune limite au coût de fabrication de cette mitrailleuse?—R. J'ai dit dans une réponse précédente qu'il n'y a pas de limite quant au coût sous le rapport d'un montant déclaré.

M. Factor:

D. C'est défini clairement.—R. C'est non seulement défini clairement, mais si vous examinez l'alinéa (*a*) vous verrez qu'il y est stipulé que "la somme de tous les frais, tels que définis ci-après, opportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange..."

M. McGeer:

D. Ce qui veut dire qu'elle doit être sujette à toutes dispositions restrictives et protectrices prévues aux articles précédents du contrat?—R. Elle comporte une limitation nettement définie quant au montant.

M. GREEN: Eh bien, nous l'espérons.

M. HOMUTH: Quant au montant de quoi?

M. MCGEER: Le montant du coût de fabrication des mitrailleuses.

M. Homuth:

D. Je vous ai demandé au début de la séance ce matin, colonel Orde, s'il y avait quelque limitation quant aux déboursés effectués hors la surveillance du gouvernement. Il n'y a pas de limitation quant au montant des déboursés effectués durant la période préparatoire. Rien dans le contrat indique que les machines et autres articles qui se rapportent à la période préparatoire ne dépasseront pas une somme donnée?—R. Ma réponse fut non, il n'y a pas de limitation.

M. MCGEER: Mais l'autorité existe pour la limiter à la somme nécessaire à la fabrication de la mitrailleuse?

M. Homuth:

D. J'ai dit que, sous la surveillance du gouvernement, le coût de la mitrailleuse Bren est établi dans ce contrat au coût de fabrication de la mitrailleuse Bren après qu'on aura commencé à la fabriquer?—R. Je ne saisis pas très bien, monsieur Homuth.

D. En d'autres termes, les sommes dépensées dans la période préparatoire n'entrent pas, en vertu du contrat, dans l'établissement du prix de la mitrailleuse Bren?—R. Je ne puis répondre moi-même. Je préférerais que M. Elliott ou un des comptables réponde à cette question.

[Colonel R. J. Orde.]

M. McGeer:

D. Il est parfaitement clair, aux termes du contrat, qu'aucune dépense ne doit être faite, si ce n'est celles qu'on considère nécessaires à la fabrication de la mitrailleuse?—R. Et elles doivent être faites à propos et nécessaires à la fabrication.

M. HOMUTH: C'est vrai. Personne ne savait, pas même le *War office* d'Angleterre, ce que serait le coût réel.

Le TÉMOIN: Non seulement il ne le savait pas, mais la chose est plus ou moins indiquée au contrat, car, au dernier alinéa de l'article 6 de la page 10 vous verrez qu'on stipule que, lorsque toutes les mitrailleuses Bren auront été fabriquées et qu'on connaîtra le prix de revient total, il y aura un rajustement. Par conséquent, ce ne sera que lorsque la dernière mitrailleuse sera fabriquée et livrée qu'on connaîtra le coût des mitrailleuses.

M. Needham:

D. Il est évident que toutes les dépenses effectuées entreront dans le coût total des mitrailleuses?—R. Vous voulez dire... Comme je l'ai dit, cela est en dehors de mon domaine. Je ne sais comment les estimations furent préparées.

D. Je n'ai pas dit comment. Tous les frais effectués préparatoires, préalables à la conclusion du contrat, etc., entrent-ils dans le coût total des mitrailleuses?—R. C'est ce que coûte au gouvernement du Canada les 7,000 mitrailleuses.

M. McDonald:

D. Le *War Office* britannique a-t-il au Canada un représentant qui contrôle les dépenses en son nom?—R. Je crois qu'on s'occupe maintenant d'y pourvoir, mais j'en ignore les détails. Le haut fonctionnaire comptable pourra probablement vous renseigner là-dessus.

M. Homuth:

D. En réalité, si, à la fin de ce contrat de 12,000 mitrailleuses Bren, nous décidons de transporter les machines à notre entrepôt ou à une usine qui nous appartient, et que nous ayons payé le coût de déménagement et la compensation exigible par suite de réparations à l'usine nécessitées par l'enlèvement des machines, ces dépenses font partie du contrat, et nous ignorerions le coût des mitrailleuses Bren tant que ces dépenses n'auraient pas été payées?—R. Il est possible que ceci doive également être considéré.

M. McGeer:

D. Et, d'autre part, si la guerre se déclarait et qu'il devienne nécessaire de fabriquer les mitrailleuses Bren en grandes quantités pour la défense de l'Empire...

M. HOMUTH: On consentirait un nouveau contrat à la firme Inglis.

M. McGeer:

D. C'est possible, mais dans ce cas, le gouvernement toucherait une compensation pour l'usage des machines, ce qui réduirait le prix de revient des mitrailleuses?—R. C'est bien ce qu'énonce l'alinéa (*g*).

D. Cela revient au même. La clause fonctionne dans les deux sens.

M. Green:

D. Que signifie la disposition de l'article 4 (*b*) (2)? En voici la teneur:

> Les droits de douane payés directement ou indirectement par la partie de seconde part dans l'exécution du présent contrat ou s'y rapportant, ou payés par les parties avec lesquelles la partie de seconde part a un contrat, un arrangement ou des relations sur une base de partage des profits.

Je fais particulièrement allusion à la partie suivante: "...sur une base de partage des profits"?—R. Monsieur Green, votre question se rapporte à une clause rédigée par M. Elliott. Je ne désire pas me décharger sur lui, mais je préférerais qu'il réponde à cette question.

M. McLean:

D. Ne s'agit-il pas simplement d'empêcher l'application de la clause du 10 p. 100?—R. Oui, mais je croyais que M. Green demandait la signification de la clause. Le 10 p. 100 ne s'applique pas aux droits de douane.

D. Peu importe celui qui les paye?—R. Peu importe celui qui les paye.

M. Green:

D. Je faisais allusion aux mots, "sur une base de partage des profits".

M. McLean:

D. On lui donne simplement une application générale. Le 10 p. 100 ne doit être payé à personne.—R. Il ne doit être payé à personne directement ou indirectement au sujet de droits de douane payés directement ou indirectement.

D. On y a ajouté quelques expressions juridiques.—R. C'est M. Elliott qui rédigea cet article.

M. Green:

D. Au commencement de l'article 5 il est stipulé que "Le prix de revient mentionné à l'article 4 (*a*) ci-dessus se composera des item de dépenses spéciaux suivants en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat"?—R. Oui.

D. A cette usine, comme vous le savez, il y a une division commerciale et une division de la mitrailleuse Bren et certaines dépenses sont effectuées en rapport avec les deux divisions.—R. C'est exact.

D. Comment établit-on la distinction?—R. Si vous consultez l'alinéa (*t*) au haut de la page 9 vous verrez comment c'est fait.

M. McGeer:

D. Cette disposition accorde au ministère le pouvoir arbitraire de décider ce qu'elles seront?—R. Quelle sera la proportion attribuable au contrat. Pour l'instant, messieurs, je puis dire à titre de renseignement, que le ministère, pour une période excessivement courte a fixé la proportion applicable au contrat des mitrailleuses à $66\frac{2}{3}$ p. 100 du total des affaires de la compagnie, aux fins de cette clause.

M. Green:

D. Comment cela fonctionne-t-il, deux tiers pour la division commerciale et un tiers pour la division de la mitrailleuse Bren?—R. Un tiers pour la division commerciale et deux tiers pour la mitrailleuse Bren à ce moment, mais cette proportion est susceptible de changer, sur un court préavis.

[Colonel R. J. Orde.]

M. MacNeil:

D. C'est applicable à toute l'usine?—R. Ce que je comprends...

M. McLean:

D. Est-ce à votre propre connaissance?—R. A ma propre connaissance. On ne l'a discuté que samedi. Je répète que M. Dawson, l'un de nos comptables, vous donnera des détails sur la manière dont cela s'est fait.

M. McGeer:

D. En plus, le coût de toute l'usine est réduit à une évaluation arbitraire, pour les fins du présent contrat?—R. $280,000.

D. Et toute l'usine est évaluée à $1,300,000?—R. Toute l'usine.

D. Vous avez établi une évaluation arbitraire de $280,000, dont les deux tiers seulement sont pris en considération?

M. Homuth:

D. En d'autres termes, la valeur de l'usine n'était pas entièrement...—R. La valeur arbitraire attribuée à l'usine.

M. MacNeil:

D. Cela se rapporte non seulement aux bâtiments, mais aux frais généraux, car cet article traite des salaires, traitements, de la main-d'œuvre indirecte, services d'ingénieurs, traitements des administrateurs et ainsi de suite?—R. Sauf pour ce qui ne fut pas établi définitivement. Je ne parle pas de mémoire mais j'illustre ma pensée. On a établi un pourcentage de salaires, le chiffre du salaire des membres du comité exécutif et le reste pour ce qui regarde le contrat, enfin un certain nombre d'autres détails non encore définitivement réglés pour ce qui a trait à ce contrat particulier mais qui visent le contrat du *War Office*. Il existe d'autres points impossibles à fixer une fois pour toutes quant au chiffre précis comme par exemple le nombre des outils par mois, mais en attendant je crois savoir, et en fait, ce renseignement me fut donné à propos d'une affaire particulière à laquelle je m'intéressais en fin de semaine, que le ministère a pris 66⅔, soit les deux tiers et le tiers pour sa part. Les deux tiers valant pour les deux contrats et le tiers pour l'entreprise commerciale.

M. McGeer:

D. J'imagine que ces données peuvent se modifier?—R. Elles le peuvent à vingt-quatre heures de préavis.

M. Homuth:

D. Se modifier dans l'un ou l'autre sens?—R. Oui, mais je répète qu'on a envisagé l'établissement de cette proportion.

M. Green:

D. Voyons, par exemple, le salaire du major Hahn, président de la compagnie. Aux termes de cet arrangement l'Etat verserait les deux tiers de son salaire et la firme commerciale, le tiers?—R. Non. J'ai, excepté tout particulièrement des deux tiers et du tiers, pris comme base, un certain nombre de points au sujet desquels il a été établi un chiffre mensuel précis et bien défini de salaires.

D. Le pourcentage s'appliquerait à cela, n'est-ce pas?—R. Non, pas nécessairement. Cette proportion de deux tiers et un tiers ne s'applique qu'aux choses indiquées ici, et pour lesquelles on n'a pas fixé un montant mensuel précis.

D. Par exemple des honoraires, des dépenses. La proportion serait deux tiers et un tiers?—R. Je répète que je ne sais pas si la proportion de deux tiers à un tiers s'applique à cela, mais si le montant direct était de $200 par mois—c'est un exemple que je donne—et que le ministère n'eût pas indiqué quelle proportion de cette dépense est imputable à l'exécution du contrat, ou si nous n'avons pas dit que telle partie des appointements meusuels du major Hahn sera remboursable à l'entrepreneur, alors la proportion de deux tiers à un tiers s'appliquerait.

D. Elle s'appliquerait aux appointements du major Hahn, à moins que l'on ait fixé d'autres chiffres?—R. A moins que l'on ait fixé d'autres chiffres. Je propose que vous demandiez cela au comptable. Quand il viendra, il vous donnera tous ces renseignements. Tout cela se trouve au dossier.

M. Factor:

D. Vous avez apporté cela avec vous?—R. Oui.

M. Green:

D. Le major Hahn nous a dit expressément à l'usine que la division commerciale était aussi vaste et importante, de toutes manières, que celle de la mitrailleuse Bren, et cependant l'Etat paie les deux tiers des dépenses d'ordre commercial?—R. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit, monsieur Green. J'ai dit que seulement pour ces item sur lesquels une somme mensuelle précise n'avait pas été fixée, nous en avons fixé une pour le moment—et j'ai insisté sur ce point, pour le moment—pour permettre de faire un ajustement—en réalité cela se chiffre à une très petite somme.

M. McGeer:

D. En fait, d'après ce contrat, le département a le droit de dire jusqu'à quel point le traitement du major Hahn ou tout autre article de dépense va former partie du prix de revient de la mitrailleuse Bren?—R. Exactement, monsieur, et lorsque vous aurez les bordereaux qui ont été demandés, vous verrez que la plupart des dépenses—à une au deux exceptions près—ont été établies sur un pied mensuel. Le montant en a été fixé.

M. McDonald:

D. A-t-on fixé une somme pour le traitement du major Hahn?

Le PRÉSIDENT: Nous posons au colonel Orde des questions qui dépassent son domaine.

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à cette question.

M. Green:

D. Vous feriez mieux de dire au département de réduire cela de moitié, car d'après son témoignage le service commercial était aussi important que le service de la mitrailleuse Bren.

M. MCLEAN: Avons-nous des témoignages à cet effet?

M. HOMUTH: Ceux qui sont allés à Toronto en ont eu.

M. MCGEER: Je vois ce que fait M. Green. Il oublie que sa question se fonde sur des prémisses qui ne concordent pas avec les témoignages rendus ici.

M. GREEN: Je ne dis pas qu'elles concordent.

M. MCGEER: Quand le comptable (comptabilité industrielle) sera ici nous aurons ce renseignement d'une façon définitive.

M. Homuth:

D. L'article 5 (a), à la page 5, réfère-t-il à d'autres brevets?—R. Absolument. Mais il ne parle pas du tout du brevet de la mitrailleuse Bren.

D. Il fallait obtenir d'autres brevets pour pouvoir produire la mitrailleuse Bren?—R. Pas que je sache. D'autres brevets ont pu être impliqués relativement à la fabrication de certains outils de précision et autres outils du même genre, voilà tout.

D. Cela était simplement pour la protection des outils qui peuvent être brevetés et utilisés pendant la période préliminaire? Et utilisés pendant la période préliminaire.

M. Douglas:

D. Le colonel Orde signalait l'autre jour que des négociations avaient été entamées avec le gouvernement canadien à la suite desquelles le gouvernement canadien paiera une partie des redevances?—R. J'ai donné à cette question une réponse complète l'autre jour. Je n'ai pas parlé de redevances, mais bien de droits de licence.

D. Conformément aux dispositions de la présente loi qui serait responsable de ce montant?—R. Dans le contrat?

D. Dans le présent contrat, qui serait responsable de ce montant?—R. Cela n'a absolument rien à faire avec le présent contrat.

M. McGEER: Nous n'avons aucune responsabilité d'après le contrat.

M. Douglas:

D. La Compagnie John Inglis en a la responsabilité?—R. Non.

M. McLEAN: Seul le gouvernement britannique est responsable.

M. Douglas:

D. Par conséquent, si le montant doit être payé, il le sera par le gouvernement canadien puisque la Compagnie John Inglis n'en est pas responsable?—R. Pas responsable du tout, non.

M. McGeer:

D. Jusqu'à présent le gouvernement canadien n'a eu aucune responsabilité de ce côté?—R. Pas avant que la compagnie ne commence à produire la mitrailleuse Bren.

M. Douglas:

D. Il n'a aucune obligation de ce côté?—R. Parlez-vous des droits de licence?

D. Des droits de licence.—R. C'est là purement une question de bonne volonté entre nous et le gouvernement britannique.

M. McGeer:

D. Si je vous ai bien compris l'autre jour, nous n'avons aucune obligation à remplir.—R. Pas la moindre.

M. Douglas:

D. Nous ferions ces paiements tout simplement par obligeance?

M. McGEER: Si nous devons profiter de la licence que le gouvernement britannique nous a passée, je crois que nous devrions faire ces paiements.

M. DOUGLAS: Le point est qu'il n'y a aucune stipulation dans le présent contrat à l'effet que la Compagnie John Inglis devra payer sa part.

M. FACTOR: Cà n'entre pas du tout au contrat.

Le TÉMOIN: C'est tout à fait en dehors du domaine du contrat.

M. McGeer:

D. Si la Compagnie John Inglis est censée payer, çà entre donc dans les dépenses, et la compagnie est censée avoir droit à un bénéfice sur le coût du financement de l'entreprise; en effet, la Compagnie John Inglis peut juger nécessaire d'emprunter cet argent comme partie de ses frais courants. En mettant ce point de côté le gouvernement canadien se trouve exempté de toutes dépenses à rembourser, à ce sujet à la Compagnie John Inglis. Tout ce que l'on peut éviter dans un contrat de cette nature à titre de pourcentage sur ce point est le paiement du coût entier de la mitrailleuse. En vous chargeant de cette dépense vous éliminez ce pourcentage, mais je ne vois aucun moyen de l'éviter, aux termes de n'importe quel contrat que je puisse imaginer, comme partie du coût de la mitrailleuse.—R. Il existe un autre aspect de la question qui va peut-être régler toute l'affaire. L'idée que je m'en suis toujours faite est qu'il serait absolument contraire au brevet de base de l'invention du breveté tchécoslovaque vendu au *War Office*, que la Compagnie John Inglis eût à verser partie du coût du brevet directement aux mains du détenteur du brevet.

M. Green:

L'alinéa (*b*) de la page 6 couvre les prélevés comme les primes d'assurance-chômage?—R. Aux termes de l'alinéa (*d*)? Si des versements à effectuer aux termes de l'assurance-chômage tombaient dans le domaine des dépenses effectuées ou imposées par des lois ouvrières fédérales, provinciales ou municipales, ils deviendraient sans doute un élément du coût. Cet article vise les dépenses imposées à l'entrepreneur et sur lesquelles le ministère de la Défense nationale n'exerce aucun contrôle. Notez les mots:"...effectuées ou imposées pour se conformer à des lois ouvrières provinciales ou municipales et/ou fédérales." La loi peut forcer l'entrepreneur à observer certaines lois fédérales, provinciales ou municipales.

M. Bertrand:

D. Si elle n'était observée la loi pourrait l'empêcher de fabriquer quoi que ce soit à Toronto?—R. Exactement.

M. McGeer: Aucun doute là-dessus.

M. Green: Je ne le crois pas.

M. McGeer: Il peut s'élever des doutes sur certains points, mais je me fais difficilement à l'idée qu'il entre ici aucune question d'assurance-chômage. Ce qui ne veut pas dire que tout est inclus dans le contrat. Il peut se rencontrer des dépenses imposées par les autorités fédérales, provinciales ou municipales complètement étrangères aux lois ouvrières.

M. Green:

D. L'alinéa (*e*) stipule que les services techniques assurés pour un certain temps assez court demandent l'autorisation du ministère. Pourquoi ne pas protéger l'Etat de même façon quand il s'agit de services techniques fournis par l'entrepreneur?—R. Pour cette simple raison que nous approuvons le travail des propres employés de la compagnie. Ce point est entièrement prévu à l'alinéa (*f*). La première partie traite des employés de la compagnie qui travaillent de façon continue. Nous les connaissons et avons déjà approuvé le choix de ces employés. Ce qu'on y dit à leur sujet fait partie de leur journée de travail. Nous avons approuvé ces ouvriers dans une catégorie. Cela ne vaudrait pas pour les gens de l'extérieur qu'elle pourrait embaucher temporairement.

M. McGeer:

D. L'article 5, en ce qui concerne les employés de la compagnie même, vous accorde la même protection que celle que vous obtenez d'après l'alinéa (*e*) au sujet des employés d'autres que ceux dont les services sont retenus par la Compagnie?—R. Oui, c'est ce que j'ai expliqué à M. Green.

D. Vous accordez la même protection par (*f*) concernant les ingénieurs à l'emploi de la compagnie que vous obtenez par (*e*), les ingénieurs employés par d'autres mais dont votre compagnie obtient les services.

M. Green:

D. Cet alinéa ne couvrirait pas les services que la compagnie peut accomplir et que le gouvernement peut croire inutiles?

M. FACTOR: L'alinéa (*t*) protège l'Etat en ce que chaque poste doit être approuvé par le ministère avant le paiement de quoi que ce soit relativement à cet alinéa.

Le TÉMOIN: Vous parlez de l'alinéa (*t*)? Comme vous le dites, il prévoit le contrôle le moins restreint possible.

M. Green:

D. Pouvon-nous obtenir un état faisant voir les traitements des directeurs et autres?—R. Je crois qu'on l'a déjà demandé et qu'il est en voie de préparation au ministère.

D. Avez-vous dit que le cas du major Hahn n'avait pas encore été réglé?—R. J'ai dit deux ou trois fois ne pas pouvoir répondre à cette question, je l'ignore.

M. Kennedy:

D. Est-ce que nous acquittons des taxes d'affaires sur le terrain et les bâtiments? J'entends l'alinéa (*t*) de l'article 5?—R. Oui, nous acquittons celles comprises dans le prix de revient, mais seulement dans la mesure où elles se rapportent à l'exécution du contrat.

D. Pouvez-vous expliquer l'alinéa (*b*) de l'article 4 (5) qui stipule "Dépréciation mentionnée à l'alinéa (*p*) de l'article 5"?—R. Oui.

D. Que veut dire la dépréciation?—R. Si vous examinez l'alinéa (*o*) à la page 8, vous comprendrez ce qu'elle signifie. Je devrais expliquer qu'il y a eu une erreur de copiste dans la compilation de ce document. 5 (*p*) devrait se lire 5 (*o*). C'est ici que survient la confusion. Il y a eu une erreur de copiste.

D. A la page 5 on devrait lire "article 5 alinéa (*o*)?—R. 5 (*o*), et l'article précédent devrait se lire "article 5 alinéa (*r*), paragraphe 4, relativement aux prêts bancaires.

M. Homuth:

D. Colonel Orde, au sujet de l'alinéa (*o*) concernant la dépréciation, après que la partie devant de l'usine de la Compagnie Inglis aura commencé la fabrication de la mitrailleuse Bren, celle-ci s'effectuera entièrement dans la nouvelle usine?—R. Oui.

D. Avec les machines fournies par l'Etat?—R. Oui.

D. Alors, pourquoi reconnaitrait-on la dépréciation de l'autre partie, de la partie commerciale de l'usine? Il ne serait plus question de celle-ci.—R. On ne tient pas compte de la dépréciation de cette partie. Si vous lisez la dernière phrase de l'alinéa (*o*) vous verrez qu'elle envisage la dépréciation comme un des éléments du prix de revient, la dépréciation étant basée sur la valeur des bâtiments, machines et équipement possédés par la partie de seconde part, la compagnie, et utilisés dans l'exécution du présent contrat.

M. McGeer:

D. Cela s'applique à la partie de l'usine utilisée pour les fins du contrat. Rien ne peut être plus clair.—R. Ensuite nous allons un pas plus loin. Nous disons: "Il est expressément convenu que la valeur des bâtiments, machines, et équipements possédés par la partie de seconde part seront, pour les fins du présent alinéa, fixés à la somme de $280,000, et que la partie de l'usine effectivement utilisée dans l'exécution du présent contrat sera considérée comme la base servant à calculer les taux annuels de dépréciation mentionnés au présent alinéa."

D. Alors, par exemple, si on utilise un dixième de toute l'usine, laquelle est évaluée à $280,000, cela représentera $28,000?—R. $28,000, indépendamment du fait que la valeur puisse être $1,000,000.

M. Green:

D. Quelle proportion a été déterminée?—R. Je ne puis pas répondre à cela. On est présentement à faire ce calcul. J'ai vu une réclamation l'autre jour.

M. McGeer:

D. Nous pouvons supposer, je crois, que si le ministère obtient le même succès en déterminant ces autres choses comme il en a eu pour obtenir le pouvoir de protéger le ministère, ce calcul sera assez raisonnable du point de vue du gouvernement.

M. Kennedy:

D. Comment faites-vous ce calcul encore une fois? Si un dixième de l'usine est utilisée pour les fins de production de la mitrailleuse Bren nous payons un dixième de la taxe d'affaire?—R. Non, pas nécessairement. Cela tombe sous une différente évaluation.

D. Sous une différente évaluation?—R. Oui.

M. Green:

D. Le gouvernement a placé la pleine estimation de l'usine Inglis, comprenant la division commerciale et celle de la mitrailleuse Bren, à $280,000?—R. Cela est exact.

M. McGeer:

D. Pour les fins du présent contrat?—R. Pour les fins du présent alinéa.

M. GREEN: On nous a dit que l'usine était assurée pour un million.

M. MCGEER: Les faits établis devant nous sont à l'effet que la valeur de l'usine dépasse $1,300,000 maintenant et que l'usine a coûté $1,800,000, mais elle n'a été assurée par le sequestre que pour $1,300,000.

M. HOMUTH: Elle a été vendue pour $250,000.

M. MCLEAN: La compagnie d'assurance s'occupe du coût de remplacement de l'usine et l'a assurée en conséquence.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure. Je propose d'avoir une séance du sous-comité demain. Nous allons ajourner jusqu'à onze heures jeudi, et nous continuerons ce jour-là avec le colonel Orde avec l'espoir de terminer son interrogatoire.

A 1 h. 5 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 30 mars, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 1939

TÉMOIN:

Colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 30 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Blanchette, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemount*), Fraser, Golding, Goulet, Grant, Green, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Rickard, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Wood.

Sont aussi présents: M. C. Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; le colonel R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

Le secrétaire dépose des états des dépenses effectuées pour l'achat de machinerie, concernant le prix de revient, etc., ayant trait au contrat de la mitrailleuse Bren, comme le lui avait demandé le Comité à sa séance du 22 mars.

On poursuit l'examen du colonel Orde.

A la demande de M. Green,

Il est ordonné, — Que le secrétaire se procure les renseignements suivants concernant le contrat de la mitrailleuse Bren:

1. Montant dont le gouvernement est responsable, et dépenses réellement effectuées en vertu de l'article 3, alinéa (e), paragraphe 1.
2. Quelle usine additionnelle le gouvernement a-t-il approuvée en vertu de l'article 5, alinéa (r).
3. Quel intérêt sur les prêts bancaires le gouvernement a-t-il payé en vertu de l'article 5, alinéa (r).

A la demande de M. Brown,

Il est ordonné, — Que le secrétaire se procure la liste de toutes les machines neuves achetées en vertu des termes du contrat de la mitrailleuse Bren, indiquant le coût et le pays de fabrication.

A la demande de M. Green,

Il est ordonné, — Que le secrétaire se procure la liste de tous les contrats signés sur une base de " régie intéressée " par le ministère de la Défense nationale depuis le 1er janvier 1936, indiquant la date, le nom de l'entrepreneur et la nature du service que doit rendre ce dernier.

A la demande de M. Green,

Il est ordonné, — Que le secrétaire fasse préparer des copies de l'accord signé entre le gouvernement et la *Montreal Construction Supply and Equipment Limited*, pour distribution parmi les membres du Comité.

Le Comité s'ajourne au mardi 4 avril à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

75644—1½

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, Chambre des communes,

Jeudi 30 mars 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est onze heures et sept minutes et, si vous le voulez bien, nous allons commencer. Peut-être serait-il bon, avant qu'on n'entreprenne l'interrogatoire contradictoire ce matin, de soumettre au Comité les renseignements que nous avons obtenus en réponse à quelques-unes des questions posées par les membres à notre dernière réunion. Il serait peut-être préférable que je lise le document:

> Renseignements demandés par M. Brown, député (Hamilton-Est), tel qu'indiqué au Procès-verbaux et témoignages de l'assemblée du Comité permanent des comptes publics du 22 mars 1939, touchant la fabrication de mitrailleuses Bren et autres armes.

1. Où les machines furent-elles achetées?

Suit une liste des firmes dont on acheta des machines destinées à la fabrication de la mitrailleuse Bren:

William & Wilson Limited, Montréal,
J. H. Ryder Machinery Co. Ltd., Toronto,
The John Bertram & Sons Co. Ltd., Montréal,
Canadian Fairbanks-Morse Co. Ltd., Ottawa,
F. F. Barber Machinery Co. Ltd., Toronto,
Metropolitan Electric Co. Ltd., Montréal,
Rudel Machinery Co. Ltd., Montréal,
John E. Livingston Company, Windsor,
A. R. Williams Machinery Co. Ltd., Toronto,
Canada Machinery Corporation Ltd., Galt,
International Machinery Co., Hamilton,
Walter Metal Products Ltd., Walkerville,
Williams Tool Corporation of Canada Ltd., Brantford,
Ford-Smith Machine Co. Ltd., Hamilton.

Le sous-ministre de la Défense nationale,

(Signé) L.-R. LaFLECHE.

M. BROWN: Une ou deux de ces compagnies ne sont que des intermédiaires. Ceci n'indique pas de qui ces machines furent achetées. On y indique qui les a achetées, mais non leur provenance.

Le PRÉSIDENT: Ceci ne s'applique-t-il pas à un grand nombre de machines, monsieur Brown?

M. BROWN: Ce que je me proposais, c'était de découvrir quelle proportion de ces machines étaient réellement fabriquées au Canada. C'était le but de ma question. Je voulais savoir quelle quantité on en avait achetée au Canada. Au cours de notre visite de l'usine on nous a dit que presque toutes les nouvelles machines avaient été achetées soit à Hartford, soit à un endroit du Wisconsin. Quelques achats furent faits en Suisse, quelque-uns en Angleterre et on acheta une machine à Hamilton. Je voulais parler surtout des machines les plus modernes.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas vous obtenir ce renseignement de la manière suivante: s'il était possible d'avoir la liste de provenance des machines: celles qui sont manufacturées au Canada, celle qui viennent des Etats-Unis, celles qu'on a importé du Royaume-Uni, auriez-vous ainsi la réponse à votre question?

M. BROWN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'arrêté du conseil régissant les travaux publics s'applique à ces achats. Cet arrêté du conseil porte que les achats doivent de préférence être effectués au Canada d'abord si les articles peuvent y être obtenus, deuxièmement dans l'Empire britannique et troisièmement ailleurs que dans l'Empire. Nous pourrions peut-être obtenir des renseignements qui nous permettraient d'établir si cette stipulation s'applique aux achats de matériel pour les fins du présent contrat.

M. BROWN: Ce sont toutes de nouvelles machines. J'ai compris quand j'ai visité l'usine qu'il n'y avait qu'une seule machine qui avait été achetée au Canada, ou du moins fabriquée au Canada, et probablement une ou deux fabriquées en Grande-Bretagne. J'ai compris que toutes les autres machines étaient de fabrication américaine.

M. MCPHEE: Est-ce que cette affirmation va figurer au compte rendu à titre de témoignage?

M. BROWN: Nous cherchons simplement à comprendre la question.

M. MCPHEE: Je le sais, mais vous faites inscrire votre affirmation aux Témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cette discussion comporte quelque chose qui ne devrait pas figurer au compte rendu, car nous cherchons à tirer cette question au clair de concert avec M. Brown.

M. MCPHEE: Le sténographe a noté ce qu'il a dit.

M. MACNEIL: Pourquoi pas?

M. DOUGLAS: Pourquoi ne le ferait-il pas.

M. MCLEAN: Tout cela est très intéressant mais guère utile. Nous avons eu deux témoins ici quelques jours; le temps avance, et cette enquête coûte beaucoup d'argent au pays.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la discussion tient au sujet de notre enquête. Néanmoins, monsieur Brown, je vais essayer d'obtenir les renseignements que vous désirez.

Maintenant, M. Douglas a demandé certains renseignements, et je vais donner lecture de l'exposé que j'ai ici.

> Renseignements demandés par M. Douglas, député, (*Weyburn*) tels qu'indiqués aux Procès-verbaux et Témoignages de la séance du Comité permanent des comptes publics du 22 mars 1939 concernant le contrat relatif à la mitrailleuse Bren et autres contrats d'armes.
>
> Sujet: *Mitrailleuses Bren*
>
> 1. Montant total dépensé à jour par le gouvernement pour des machines.
> 2. Valeur des machines installées mais dont le gouvernement n'a pas encore acquitté le prix.
> 3. Valeur des machines dont l'achat a été approuvé mais qui n'ont pas encore été installées.
> 4. Montant total dépensé et à être dépensé éventuellement, années financières 1938-39 et 1939-40.
> 5. Toutes les dépenses encourues à jour pour fins autres que l'achat de machines.

Réponses

A-1

(*a*) Montant payé pour l'achat de machines au 21 mars 1939—$12,118.54.

(*b*) *Machines de l'armurerie du fusil Ross*

Bien qu'il n'y eut pas de déboursés effectifs, le ministère a fourni des machines ayant servi à la fabrication du fusil Ross dont la valeur de remplacement est estimée à $209,872.32. Cette somme excède de beaucoup la valeur réelle de revente des machines ayant servi à la fabrication du fusil Ross et qui doivent être utilisées, mais elle représente l'économie réalisée en se servant de cet outillage plutôt qu'en achetant un outillage neuf.

A-2

Valeur totale des machines neuves installées, $174,845.13. De cette somme, les deux tiers, soit $116,563.42, sont imputables sur le Trésor canadien et le tiers, $58,281.71, est imputable sur le *War Office* britannique.

Une somme de $12,118.54 a été versée sur les $116,563.42, qui représentent la part du Canada.

Donc, la valeur des machines installées (pour la part du Canada), mais dont le prix d'achat n'a pas été acquitté, est de $116,563.42 moins $12,118.54, soit $104,444.88.

A-3

La valeur globale des machines dont l'achat a été approuvé mais qui ne sont pas encore installées est de $497,198.39.

La part du Canada est des deux tiers du montant ci-dessus, soit $331,465.60.

A-4

Voici quelle sera la réponse à la question 4, si on inclus dans le mot "dépensé" le montant réellement déboursé par le ministère jusqu'à ce jour et si on entend par "engagés" les fonds réservés pour des services déterminés.

Total du montant dépensé (versé) et du montant engagé (assumé), années financières 1938-1939 et 1939-1940:

1938-1939, au 21 mars 1939	
Montant payé	$ 103,528 22
Montant engagé	234,396 47
1939-1940	
Montant payé	Nil
Montant engagé	308,959 86

A-5

En donnant à l'expression "frais assumés" le sens de montants d'argent réellement déboursés, la réponse à la question 5 se lit comme suit:

Total des montants payés jusqu'au 21 mars 1939 pour toutes dépenses autres que l'achat de machines:

Versements intérimaires	$ 82,971.90
Traitements et salaires	3,166.74
Frais de déplacement et de transport	1,088.85
Transport par petite vitesse	1,733.38
Impressions et papeterie	1,240.46
Divers	1,208.35
	$ 91,409.68

Le sous-ministre de la Défense nationale,

(Signé) L.-R. LaFLECHE.

M. Homuth avait demandé un état détaillé des pièces justificatives, mais il est absent ce matin. Cet état est en voie de préparation et sera probablement prêt pour la prochaine séance. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, je dois dire qu'on nous donnera un état de tous les détails et que cet état mentionnera le nom de la compagnie vendeuse et les montants facturés.

M. McPHEE: Je désirerais dire un mot au sujet de l'objection que je viens de soulever. J'insiste sur le fait qu'on devrait biffer du compte rendu l'état que M. Brown a préparé au sujet de l'endroit de fabrication des machines. S'il n'est pas biffé il fera partie des dépositions et dévoilera par tout le pays le fait qu'une petite partie des machines a été achetée au Canada, une faible partie en Grande-Bretagne et le reste ailleurs. Cela peut être vrai, cela peut être faux, mais on n'a pas recueilli de preuves en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas biffer quoi que ce soit du compte rendu. Ne croyez-vous pas que la question serait réglée si le compte rendu des dépositions mentionnait que je prends sur moi de dire qu'à mon avis l'arrêté du conseil se rapportant à l'achat de fournitures ou de matériel pour le ministère des Travaux publics s'applique également au ministère de la Défense nationale? Je crois que M. Stewart partagera mon avis.

L'hon. M. STEWART: Je ne saurais trop dire quant à la Défense nationale, mais la Loi sur la construction d'ouvrage publics autorise les dépenses faites pour travaux publics.

Le PRÉSIDENT: On m'a laissé entendre que c'était la même chose pour la défense nationale.

M. GOLDING: Le colonel Orde est ici; posez-lui donc la question.

Le colonel *R. J. Orde est rappelé.*

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, en ce qui concerne le public, je crois que l'arrêté du conseil couvre le point en question dans les deux cas.

M. GREEN: Le compte rendu de la dernière séance dit que j'ai demandé un état des dépenses effectuées jusqu'à ce jour en vertu de l'article 3, alinéa (a), paragraphe (1). Ce devrait être l'alinéa (e), paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: M. Burgess m'informe que c'est une erreur typographique.

M. GREEN: Je voulais aussi savoir quels sont les paiements pour lesquels nous sommes responsables aussi bien que ceux qui ont déjà été réellement effectué.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis entièrement d'accord avec mes collègues, MM. McPhee et McLean, et je suis, moi aussi, d'avis que nous retenions les

témoins. Je crois que vous m'appuierez si je vous demande de faire en sorte de terminer aussitôt que possible l'interrogatoire du colonel Orde, car voilà trois ou quatre jours que le commissaire de l'impôt sur le revenu attend son tour. Je vous assure que je n'ai pas l'intention d'écourter les dépositions, mais peut-être pourrions-nous collaborer pour réussir à faire entendre le témoin suivant dans le plus bref délai possible. Y consentez-vous?

M. MacNeil: Monsieur le président, me permettez-vous de poser une autre question au sujet de ce déboursé de $20,000 antérieur au contrat?

M. MacNeil:

D. Avait-on l'intention d'inclure les frais de contentieux aussi bien que les frais pour services techniques?—R. Pas nécessairement. A ce sujet je me permettrai de vous renvoyer au témoignage que j'ai rendu devant la Commission Davis et à la déclaration que j'ai faite sur ce que j'avais dit à M. H. A. W. Plaxton quand il est venu à mon bureau pour me remettre sa note d'honoraires.

D. N'admettez-vous pas qu'on peut considérer cela comme une réclamation justifiée?—R. Non, voilà justement ce que je n'ai pas fait. En réalité, j'ai dit à M. Plaxton: "Vous avez une réclamation à faire, produisez-la et je me prononcerai sur son mérite. Nous ne sommes pas pour exprimer des opinions d'avance."

D. A votre connaissance, de telles réclamations ont-elles déjà été approuvées? —R. Il m'est impossible de vous répondre. Pour terminer je n'ai que quelques déclarations à faire et elles sont d'une nature plutôt générale.

M. Green: Nous n'avions pas fini l'examen du contrat. Ne devrions-nous pas en finir avec cela d'abord?

Le président: C'est à cela que je pensais quand j'ai parlé de réunir le sous-comité, à notre dernière séance régulière. Maintenant, quant à poursuivre l'exament du contrat, je ferai ce que les membres du Comité voudront. Je crois seulement que nous devrions le faire aussi vite que possible, et ne pas gaspiller davantage le temps de M. Elliott. Je n'insiste pas là-dessus, mais si vous le voulez bien, je crois que les questions auxquelles M. Elliott peut répondre, au sujet du contrat, devraient être laissées de côté jusqu'à ce qu'il soit appelé.

M. Golding: Le colonel Orde n'a-t-il pas essayé d'éviter les questions déjà traitées par M. Elliott?

Le président: Oui, c'est ce qu'il a fait.

M. Golding: Il a essayé de...

Le témoin: Ce que j'ai voulu faire, monsieur le président, était de donner de moi-même, très brièvement, le témoignage que je croyais utile au Comité, sans attendre les questions qui me seraient posées. De cette manière, j'ai cru gagner beaucoup de temps et préparer la voie aux questions qui seraient posées dans ce sens.

A trois ou quatre reprises, on a dit que lorsqu'un projet de contrat sortait de mon bureau et passait du sous-ministre de la Défense nationale au Comité interministériel, ce projet représentait le dernier mot du ministère au sujet de cette transaction. J'affirme, avec toute la force possible, que nous n'avions nullement cette intention. Le contrat était continuellement modifié, et chaque projet représentait l'état, au moment de sa rédaction, des négociations, considérations, instructions, et, comment dirai-je? les termes du marché envisagés à ce moment. Et cela continua pendant toute la durée de la transaction, jusqu'au contrat final, arrêté à la réunion du Comité interministériel, le 17 mars. J'ai pensé rendre service au Comité en me référant aux numéros des pièces déposées devant vous, plutôt que de vous faire lire du commencement à la fin ces trois volumes de pièces, les divers mémoires et les procès-verbaux du Comité interministériel, afin de vous montrer ce que j'appellerai l'évolution mentale du ministère dans ses efforts pour serrer de plus près, et de plus près encore, pour perfectionner, et perfectionner encore, le

texte du contrat, depuis le premier projet jusqu'à la rédaction finale. J'ai pris quelques notes, pour ne pas me tromper dans les numéros des pièces, et si vous me permettez de les lire, la sténographie de mon témoignage pourra être de quelque utilité, et faire gagner du temps.

Le 19 novembre 1937, le major Hahn, que je voyais alors pour la première fois, présenta un projet de contrat. Il me paru basé sur un de nos contrats antérieurs, relatif à l'aviation. Je ne puis pas reconnaître le texte même qu'il m'a montré, mais c'était soit la pièce 26, soit la pièce 145. Ce projet fut étudié, et rejeté. Il n'aurait nullement répondu à la situation, de sorte que nous pouvons le laisser de côté. Le premier propet de contrat répondant à toutes fins utiles fut préparé le 22 novembre 1937; c'est la pièce 33. Le 22 décembre, après la consultation du major Hahn avec les techniciens du ministère quelques jours plus tard, on apporta des modifications au projet, Pièce 33, et le texte suivant d'une entente projetée incorporant ces modifications est la Pièce 42. C'est un texte annexé à la Pièce 42. Celle-ci est assez volumineuse. La refonte complète qui eut lieu ensuite, la revision suivante, est celle qui fut faite le 23 février 1938. C'est la Pièce 53. Le texte comprend un certain nombre d'amendements proposés par sir Harold Brown en annexe à sa lettre au sous-ministre, en date du 11 février 1938. La lettre de sir Harold est la Pièce 227, et la liste des modifications qu'il avait apportées au contrat du *War Office*, semblable au nôtre, presque mot pour mot, figure à la Pièce 374. Puis le 24 février...

M. MacNeil:

D. 1938?—R. 1938.

D. Subséquemment à l'assemblée du comité interministériel?—R. Oui, après la première assemblée.

D. Assurez-vous de la cote du texte qui fut passé au comité interministériel.—R. Le texte qui fut transmis au comité interministériel est annexé à la Pièce 42, laquelle est une copie des procès-verbaux de cette assemblée du comité interministériel. La Pièce 53, qui était le texte du 23 février, fut transmise au comité interministériel, avec la lettre du président, en date du 24 février 1938, et d'après le procès-verbal il appert que le comité interministériel l'étudia le 25 février 1938, et la référa à un sous-comité, qui fit rapport au président du comité principal, le 28 février 1938, Pièce 54. La phase suivante de la transaction où j'ai été concerné... Puis-je faire remarquer que je traite que des points dont j'ai eu à m'occuper personnellement. D'autres témoins en diront davantage, suivant leurs renseignements.

Le 14 mars 1938, le général LaFlèche, président du comité interministériel, écrivit au long aux membres du comité, commentant le rapport du sous-comité et les points mentionnés au cours de l'assemblée du comité principal, tenue le 25 février.

D. Quelle est le numéro de la pièce?—R. No 56. Et le soir du 15 mars 1938, le général LaFlèche, en sa qualité de sous-ministre du département, causa avec moi de la Pièce 56, laquelle indiquait, dans une douzaine de pages, les vues et propositions du Comité sur les divers amendements. Ceux-ci avaient été proposés par sir Harold Brown pour le texte tel que revisé jusqu'à ce moment-là.

Il examina aussi avec moi le mémoire du grand maître de l'artillerie, Pièce 58. D'après cette discussion et d'après ce qui ressortait de ces deux Pièces 56 et 58, j'ai préparé un nouveau texte de contrat où j'ai incorporé ce qui était prévu aux Pièces 56 et 57, à l'exception des modifications proposées pour amender les articles 4 (b) (2) et 5 (r), et les raisons, s'il y en a justifiant ces amendements, sont exposées dans un mémoire que j'ai préparé, en date du 16 mars 1938, qui est la Pièce 59.

Maintenant, le projet qui en fut la conséquence et porte la date du 16 mars est annexée à la Pièce 63, cette Pièce 63 contenant le procès-verbal de la séance du comité interministériel tenue le 17 mars et de bonne heure le 18 mars 1938.

[Colonel R. J. Orde.]

M. McGeer:

D. Me permettez-vous de vous interrompre, ici. Vous avez mentionné les Pièces 57 et 58, est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Cela aurait-il quelque rapport avec la nouvelle rédaction du contrat? Y avait-il quelque chose à y insérer?—R. Je n'ai pas de copie des pièces ici. Puis-je les voir un instant?

D. Oui. Vous avez dit qu'elles étaient responsables de la modification apportée à la rédaction du contrat?—R. Puis-je faire une observation, monsieur McGeer? Je n'ai qu'une seule autre pièce, et cela briserait la continuité de mes remarques si je m'interrompais maintenant pour répondre à votre question. Nous pouvons revenir à votre question plus tard, si vous le permettez.

D. Oui.—R. Je viens justement de dire que le projet d'une convention proposé en date du 16 mars est annexé à la Pièce 63 contenant le procès-verbal de la séance du comité interministériel tenue les 17 et 18 mars. La convention dans sa forme définitive après les discussions qui ont eu lieu à cette assemblée, est le document définitif, tel que signé, et constitue la Pièce n° 4. Cela termine ma revue des pièces en tant que j'y suis concerné.

Maintenant, monsieur McGeer, ces Pièces 57 et 58—

D. Je me demande ce qu'elles venaient faire ici?—R. Puis-je y faire une légère correction. En tant que je suis concerné vous pouvez mettre la Pièce 57 de côté, c'était une erreur. Il s'agissait des Pièces 56 et 58.

D. La pièce 57 est la lettre du sous-ministre de la Défense nationale aux membres du comité interministériel.—R. Oui. Les pièces sont numérotées d'une façon assez décevante. Dans la présente copie la Pièce 57 est marquée comme étant une lettre du 16 mars 1938 envoyée par le président aux membres du comité interministériel, et puis annexé à cette pièce vous remarquerez un mémoire ayant pour titre "économie réalisée par le gouvernement canadien du fait de la commande britannique pour 5,000 mitrailleuses Bren." Ce mémoire provient du grand maître de l'artillerie. Il y a aussi la copie d'un mémoire secret du grand maître de l'artillerie sur le point des profits maximums et la copie d'un mémoire secret de cette date émanant du juge-avocat général concernant les propositions formulées par le comité relativement à l'article 4. Ces documents sont annexés à la Pièce 57. Apparemment, ils sont dans la copie que j'ai en mains, mais quelques-uns de ces documents que j'ai devant moi faisaient partie aussi d'autres pièces.

D. Oui, mais ce qui est le plus intéressant dans ces pièces est contenu dans cette partie de la lettre du général LaFlèche aux membres du comité interministériel, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Laissez-moi finir. "Au cours de la discussion, lors de la réunion du 25 février 1938, j'ai déclaré que j'étais grandement responsable du fait que nous obtiendrons des mitrailleuses Bren de fabrication canadienne à une date beaucoup plus rapprochée qu'il aurait été autrement possible d'en avoir à une économie de $1,000,000. On a mis en doute l'exactitude de mes chiffres. Par conséquent, on a demandé au grand maître de l'artillerie de me préparer un mémoire à ce sujet. L'annexe ci-haut mentionnée est une copie du rapport du grand maître de l'artillerie qui indique, comme on le verra, que j'avais sous-estimé l'économie." Cette partie de la Pièce 57 que je vous ai lue indiquait que le comité interministériel mettait en doute cette prétendue économie?—R. Permettez-moi de bien préciser ma situation. En ce qui me concerne, je ne faisais pas allusion à cette lettre du général LaFlèche, mais à d'autres documents. Je n'ai rien eu à voir à la lettre du général LaFlèche. Je faisais d'abord allusion à la Pièce 58 dont parle la Pièce 57. C'est de cette manière que j'en suis arrivé à mentionner cette dernière. Je parlais de la Pièce 58, un mémoire en date du 15 mars 1938, préparé par le grand maître de l'artillerie et destiné au sous-ministre, indiquant le nouveau chiffre de profit maximum infirmatif que je devais naturellement inclure dans la rédaction que je préparais. C'est tout ce que j'avais en vue en

faisant allusion à cette pièce. Je n'ai rien eu à voir à ses autres parties. Puis, j'ai mentionné la Pièce 59 qui indiquait les raisons que j'avançais pour appuyer mon opinion à l'effet que certaines propositions ne devaient pas être soumises au comité interministériel en même temps que l'ébauche de contrat. Il s'agissait de choses plutôt techniques sans grande importance.

Monsieur le président, ceci complète ma version.

M. Green:

D. Passons à l'alinéa (1) à la fin de la page 7 du contrat.—R. Article 5, alinéa (1)?

D. Ici, apparemment, on pourvoit au payement, à la Compagnie John Inglis, d'un loyer pour l'usage de la partie de sa propriété affectée à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Seulement lorsque l'usine est oisive.

D. Au cours de la période préparatoire?—R. Au cours de la période préparatoire, oui; mais dès que l'usine commence à produire, le loyer arrête. C'est-à-dire qu'il sera remboursé. A mon avis, — je le dis en toute franchise — cette clause sort de l'ordinaire et, si j'ai bien compris la situation, c'était une espèce de concession de la part du ministère envers le major Hahn qui insistait d'abord pour que le loyer soit payé pour la période entière.

D. Au lieu de cela, il obtient un loyer sur son matériel employé à la fabrication de la mitrailleuse Bren pendant la période préparatoire?—R. C'est bien mon avis.

M. MacNeil:

D. Plus 10 p. 100?—R. Oui, 10 p. 100 de la valeur locative.

M. Green:

D. On lui accorde 10 p. 10 au cours de la période de production aussi, n'est-ce pas?—R. Non, car lorsque l'usine produit, il n'a droit à aucun loyer. La question est laissée à notre approbation préalable.

D. La clause se lit ainsi: le gouvernement le paye même pendant la période de production et il le rembourse?—R. Il le rembourse.

D. Rien ne l'empêche de réaliser 10 p. 100 de ce chef?—R. Oui. Vous remarquerez que cette question est laissée à notre approbation, et nous sommes maintenant à discuter de notre approbation et l'avis que j'ai exprimé ainsi que la proposition que j'ai faite et qui a été acceptée, je crois, c'est que nous payons le loyer quite à le reviser et à condition que la clause du 10 p. 100 ne s'y applique pas.

M. MacNeil:

D. Ceci n'est pas spécifié au contrat?—R. Nous pouvons donner notre assentiment, sujet aux conditions que nous désirons y mettre et c'est justement la condition que nous y mettons.

M. Green:

D. Pourriez-vous nous dire quel loyer il réalisera au cours de la période préparatoire?—R. Voulez-vous parler du montant?

M. McGeer:

D. Le savez-vous?—R. Je ne puis vous le dire, un autre pourra répondre à cette question.

M. Green:

D. Quel serait le fonctionnaire compétent?—R. M. Dawson, le comptable industriel ou tout autre fonctionnaire de cette division.

[Colonel R. J. Orde.]

M. Kennedy:

D. Certaines parties de l'usine sont employées par le gouvernement pour y conduire des essais; payons-nous loyer sur ces parties, même au cours de la production?—R. Je ne puis vous répondre là-dessus. C'est encore un détail qui doit être décidé par le comptable.

M. MacNeil:

D. Revenons à la rédaction préliminaire finalement terminée par le ministère et transmise au comité interministériel...—R. Me permettriez-vous de préciser? Elle ne fut pas finalement terminée par le ministère, puis transmise au comité interministériel. La dernière ébauche préliminaire, en date du 16 mars qui fut soumise au comité interministériel était encore en voie d'évolution.

M. Douglas:

D. De quelle pièce s'agit-il?—R. Celle qui est jointe à la Pièce 63.

M. MacNeil:

D. J'accepte la correction que vous apportez à ma phraséologie. Je veux parler du texte soumis au comité interministériel. Contenait-il une disposition à l'effet que les associés du major Hahn posséderaient seuls le permis de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Me permettez-vous de consulter le texte? Je suis presque certain qu'il la contenait. Oui, en effet.

D. A-t-elle été incorporée au contrat à la suite d'instructions du ministère? —R. Elle y est toujours demeurée depuis que le premier texte fut préparé. Vous dites "incorporée à la suite d'instructions du ministère." Ces textes furent étudiés, comme je l'ai dit, plusieurs fois par le comité interministériel. Le premier, celui du 22 novembre 1937, indiquait un permis absolument exclusif. Le suivant, joint à la Pièce 42, mitige le caractère exclusif du permis accordé par la rédaction du 22 novembre 1937 en stipulant que nous pourrions assumer les droits et, s'il s'agissait d'un permis exclusif, en détruire l'exclusivité s'il se produisait quelque urgence telle que définie à l'article 2 de la Loi de milice. Ce pouvoir fut confirmé dans les textes successifs de la même manière que dans le deuxième projet joint à la Pièce 42 et, comme je l'ai expliqué l'autre jour, le caractère d'exclusivité ne nous préoccupait pas spécialement. Nous savions qu'il devait disparaître. Nous connaissions les vues très précises du major Hahn au sujet des licences et brevets et des droits exclusifs qu'ils comportent et il y avait continuellement une certaine mesure de marchandage à ce sujet. Cette clause devait disparaître à tout événement et elle fut retranchée au dernier moment. En voilà tout l'historique.

D. Elle ne fut pas enlevée avant que le comité interministériel ne l'eût étudiée?—R. Elle fut enlevée au cours de la discussion engagée avec le major Hahn.

D. N'avez-vous pas dit au cours de votre témoignage devant le commissaire enquêteur que vous aviez reçu instructions de conserver la licence exclusive?—R. Non, si mon témoignage a été interprété de cette façon je le regrette. S'il a été interprété de cette façon, l'interprétation est erronée. Si je me souviens bien, j'ai dit que je n'avais pas reçu d'instructions de biffer cette clause, et la question n'a pas surgi au cours des discussions.

D. Le projet de contrat soumis au comité interministériel comportait-il une disposition quant au paiement de 10 p. 100 du coût des machines durant la période préparatoire ou d'installation?—R. Non, monsieur.

D. Il n'y eut aucune disposition à cet égard?—R. Vous entendez quant au coût des machines?

D. Oui.—R. Non. Puis-je prendre un moment pour vérifier cela?

M. McGeer:

D. Puis-je attirer l'attention du Comité à la page 4 de la Pièce 63. La limitation quant à cela y est indiquée. Cela commence au bas de la page 3 et se lit comme suit: "M. Elliott a dit que ce contrat pourrait servir de base à la fabrication des armes du Canada pour des années à venir, et eu égard à des relations contractuelles à perpétuité, il estimait que le 10 p. 100 sur tous les frais était très élevé, puis il affirma qu'il y avait plusieurs entrepreneurs qui aimeraient obtenir ce contrat en raison des droits futurs perpétuels qu'il comportait, mais is l'urgence de la situation l'emportait sur cette considération il convint que le comité étudie les termes du contrat, mais il s'opposait au mot "exclusif" à la deuxième ligne de l'article numéroté 1."—R. Quel est ce procès-verbal?

D. C'est le procès-verbal du comité interministériel, Pièce 63. Puis, il en est fait encore mention. "M. Elliott a dit que le comité appréciait l'action du gouvernement, et que le comité n'était qu'un corps consultatif, et il ajouta que, abstraction faite de la clause dite droit exclusif de continuité, le contrat était bon." Apparemment, la modification quant à la question du droit exclusif découla de la proposition du comité interministériel formulée par l'entremise de M. Elliott. Aussi, je serais porté à croire qu'il est bien le témoin qu'il conviendrait d'interroger à ce sujet vu qu'il semble avoir une pleine connaissance des faits.

M. MacNeil:

D. Puis-je demander si le colonel Orde n'a pas eu la direction du deuxième projet de contrat jusqu'au temps où il fut référé au comté interministériel? Ma question porte sur ce point. Je veux savoir si le projet de contrat soumis au comité interministériel comportait une clause quant au paiement de 10 p. 100 sur les machines installées pendant la période préparatoire?—R. J'étais sur le point d'en faire l'exposé. Vous constaterez que le projet annexé à la Pièce 42 était une révision du premier projet de contrat préparé le 22 novembre 1937; le projet de contrat annexé à la Pièce 42 fut étudié par le comité interministériel à sa réunion tenue, je crois, le 5 janvier 1938...

D. Ce fut la première réunion?—R. La première réunion, et le 10 p. 100 sur les machines n'est pas inclus.

D. Mais il fut inclus dans le projet de contrat précédent?—R. Non.

D. Cela se trouve au projet précédent?—R. Oui, dans le premier projet de contrat qui fut rédigé, c'est-à-dire le projet de contrat primitif, c'était 10 p. 100 du coût entier des machines, outils, matrices, etc. C'était le projet de contrat du 22 novembre 1937. Il y eut dans la suite, en décembre 1937, une réunion à laquelle participèrent le major Hahn et les techniciens du ministère. Ce premier projet de contrat fut revisé et 10 p. 100 sur les machines fut exclu, et le projet de contrat d'où le 10 p. 100 sur les machines fut exclu était le premier projet de contrat soumis au comité interministériel.

D. Une autre question, le premier projet de contrat soumis au comité interministériel comportait-il une disposition quant à un bénéfice maximum infirmant beaucoup plus élevé que ne prévoit le contrat actuel?—R. Il n'y eut pas de bénéfice maximum infirmant établi du tout dans le contrat soumis à la première réunion du comité interministériel.

D. Le ministère n'a-t-il pas estimé une somme beaucoup plus élevée que la somme actuelle?—R. Je ne puis répondre à cette question. Je ne fais pas partie du comité et je n'en ai nulle connaissance.

D. N'avez-vous pas examiné ces diverses pièces qui indiquent un bénéfice maximum infirmant?—R. J'ai examiné seulement celles qui me furent soumises. Les négociations et, dirai-je, l'aspect financier du contrat ne ressortissaient pas du tout à mes fonctions. On m'a tout simplement communiqué certains renseignements et on m'a dit de m'occuper de la rédaction du contrat.

[Colonel R. J. Orde.]

D. Le projet de contrat définitif soumis au comté interministériel pourvoyait au remboursement des loyers de tous les bâtiments?—R. Vous voulez dire le contrat que les membres du comité ont étudié à leur première réunion?

D. A la première réunion.—R. Tout cela fait partie de la Pièce 42, monsieur MacNeil. Oui, le premier projet à la page 10, alinéa (*m*) stipulait que le loyer était compris dans le coût. L'article se lit comme suit:

> La valeur locative des bâtiments, du matériel ou des propriétés qui sont utilisés dans l'exécution du contrat, pourvoit toujours à ce que tous tels loyers soient sujets à l'approbation antérieure écrite de la partie de première part.

Cela veut dire l'approbation du ministère.

D. Puis-je demander aussi à quelle époque on supprima la stipulation contenue au contrat à l'effet qu'une firme d'experts comptables fut employée pour faire un relevé de l'actif de la compagnie en vue d'établir le montant de l'actif servant directement à l'exécution du contrat?—R. Je ne saisis pas exactement ce que vous voulez dire. A quelle stade pendant la rédaction du contrat? Je n'ai pas connaissance d'aucune stipulation dans aucun des projets de contrat à l'effet qu'une firme d'experts comptables fut employée. C'était une question de régie ministérielle.

D. N'y eut-il pas divers mémoires mentionnant que l'on dut prendre des dispositions en vue d'employer une maison d'experts comptables pour établir l'actif de la compagnie?—R. Non, je vais préciser. Pour ce qui me concerne, cela ne serait pas nécessaire. Il s'agirait là d'une question de procédure ministérielle précédant le contrat.

D. Le comité interministériel a-t-il modifié la clause stimulante?—R. Je préférerais laisser la réponse à M. Elliott. Dans le projet déposé à la dernière réunion des 17 et 18 mars, la clause stimulante n'était pas incluse, puis elle le fut —à noter qu'elle porte le n° 6 (a) dans la rédaction définitive—pour éviter de déranger les numéros des articles suivants. Nous incluons ceci en complément, 6 (a).

D. La rédaction définitive renvoyée au comité interministériel comportait-elle la clause que l'on a appelée d'arrêt relative aux transactions d'actions?—R. C'est-à-dire le dernier alinéa de l'article 1 du contrat définitif? Non. C'était encore là, comme je l'ai déclaré l'autre jour, l'initiative de M. Elliott. Ce dernier a rédigé lui-même au cours de la réunion ce dernier alinéa qu'on a inséré après la rédaction.

M. Green:

D. Colonel Orde, pour en revenir à l'alinéa 11 au bas de la page 7, je désirerais vous demander ceci: cette disposition est-elle jamais entrée dans un contrat de défense?—R. Oui, monsieur, et avec une portée beaucoup plus large. Il s'agit là d'une disposition qui apparaît dans notre contrat de l'aviation. La portée en est plus large comme il appert à l'alinéa (m) du projet joint à la Pièce 42.

D. Avez-vous quelque idée de la proportion de la dépréciation immobilière qu'autorise l'alinéa (o)?—R. Non.

D. M. Dawson pourrait nous répondre là-dessus aussi?—R. M. Dawson ou une autre personne déléguée à cet effet par le grand maître de l'artillerie.

D. A l'alinéa (t) il est question des taxes d'affaires et des taxes mobilières et immobilières?—R. Oui, monsieur.

D. On le trove page 8. De quoi s'agit-il en l'occurrence?—R. Il s'agit du chiffre établi en proportion de la taxe globale sur le chiffre d'affaires, de la taxe immobilière et mobilière applicable à cette partie de leur entreprise ou de leur établissement qui exécute le contrat, et on le calcule selon les données de l'alinéa (t) de l'article 5 au haut de la page 9.

M. Douglas:

D. Le calcul se fait-il dans le rapport des deux tiers et du tiers?—R. Je ne puis vous répondre.

D. Ce n'est pas stipulé?—R. J'ignore ce qu'est la proportion.

M. Green:

D. L'esprit du contrat, à en croire le paragraphe 5, était à l'effet que le gouvernement devait porter tout le coût, toutes les dépenses?—R. Non. Le gouvernement devait payer toutes les dépenses effectuées régulièrement dans la fabrication de la mitrailleuse Bren. La première partie de l'article 5 en explique toute la portée.

D. Le coût des frais judiciaires. Pourquoi le gouvernement paierait-il les frais judiciaires de la Compagnie Inglis à l'alinéa 2?—R. Il n'y a pas de raison pour que le gouvernement paie les frais judiciaires sauf si ces frais surgissent au cours de l'exécution du contrat; s'ils sont nécessaires, disons, pour régler certain litige où, advenant qu'il ne fût pas réglé, la compagnie se verrait dans l'impossibilité d'exécuter son contrat. Si vous voulez bien le noter ici, il y faut notre assentiment préalable.

D. Le gouvernement ne paie certainement pas les frais judiciaires qui peuvent surgir au cours de l'exécution de contrats consentis par le ministère de la Défense nationale?—R. Certainement que non.

D. Cette clause entre-t-elle d'ordinaire dans vos contrats?—R. Elle entre dans tous nos contrats de régie intéressée. Ce que nous avions en vue ici était la possibilité, pour vous donner un exemple, qu'un employé se crût traité injustement, ou qu'un fournisseur pût intenter une poursuite pour cause de nuisance ou autre chose du genre; or, si ces difficultés n'étaient pas réglées—nous resterions étrangers à la poursuite—l'entrepreneur serait seul à subir la poursuite.

M. Green:

D. Nous ne serions pas partie à la poursuite mais le gouvernement paierait néanmoins tous les frais?—R. Si nous l'approuvions. Nous ne l'approuverions certainement pas, — du moins, je suppose que le département ne pousserait pas la générosité jusqu'à approuver tous les frais. Ces derniers doivent se rapporter de quelque façon à l'exécution du contrat.

M. MacNeil:

D. Pas durant la période préparatoire, c'est-à-dire, qui précède l'exécution du contrat?—R. L'alinéa (q) n'a pas trait à la période précédant la production.

M. Douglas:

D. L'alinéa (p) traitant des taxes d'affaires et des taxes sur le terrain et les bâtiments ne stipule pas si on doit payer toutes les taxes ou si la question doit être réglée par négociations afin de déterminer le montant des taxes dues sur la partie de l'usine et des bâtiments dans lesquels la mitrailleuse Bren est fabriquée et la partie de l'usine où s'exécute des travaux commerciaux?—R. Oh! oui. J'ai appelé l'attention de M. Green sur l'alinéa (t) de l'article 5. Vous trouverez cela à la page suivante, à la page 9.

M. Green:

D. Nous payons les taxes d'affaires, les taxes sur le terrain et les bâtiments plus 10 p. 100, et nous payons les frais juridiques plus 10 p. 100. Voulez-vous bien

me dire pourquoi la compagnie reçoit 10 p. 100 sur ces item?—R. C'était là une question de politique ministérielle. Je ne puis répondre.

D. Vient ensuite l'alinéa (r):

> L'intérêt sur les emprunts bancaires contractés par la partie de la seconde part pour les fins d'aménagement d'usines additionnelles qui peuvent être requises, et approuvées par la partie de la première part.

En d'autres termes, le gouvernement doit payer l'intérêt sur les emprunts bancaires que contracte Hahn pour l'amélioration de son usine?

M. BERCOVITCH: C'est-à-dire, avec l'approbation du gouvernement?

Le TÉMOIN: Cette question concernait le département; c'est tout ce que je puis dire.

M. Bercovitch:

D. Le tout est toujours sujet à l'approbation du gouvernement?—R. Sans doute.

M. Green:

D. Peut-être, mais en combien de vos contrats ministériels une telle disposition se trouve-t-elle?—R. Dans tous et chacun.

D. Le gouvernement paie l'intérêt sur tous les emprunts bancaires?—R. Contractés avec l'approbation préalable du gouvernement; autrement la compagnie pourrait perdre la tête et emprunter de l'argent à son degré.

M. Needham:

D. Oui, mais quand ces choses sont incluses dans le contrat est-il possible au gouvernement de refuser de payer les honoraires d'avocat?—R. S'il refuse son approbation, j'imagine qu'il peut le faire.

D. Pourquoi cela se trouve-t-il dans le contrat? Et pourquoi l'inclut-on dans le contrat pour ajouter ensuite: " Si nous l'approuvons "? Le seul fait que cela s'y trouve ne laisse-t-il pas entendre que le gouvernement paiera?—R. Pourvu qu'il l'approuve. Puis-je expliquer la chose comme suit? Si, de l'avis du gouvernement, — c'est l'idée que je m'en fais et c'est ce que j'avais supposé être l'intention du département lorsque j'ai accepté le texte de cette clause, et c'est la meilleure explication que je puisse fournir en tant que je suis concerné, — si de l'avis du département la compagnie doit ou désire exiger cet intérêt parce qu'elle est tenue de le faire pour être en mesure d'exécuter son contrat, le gouvernement a alors le droit d'approuver dans la mesure qu'il juge nécessaire. Et il s'ensuit que cet intérêt est imputé sur le coût de production.

M. Green:

D. Mais cet alinéa stipule: "pour les fins d'aménagement d'usines additionnelles qui peuvent être requises et approuvées par la partie de la première part ". Il ne s'agit pas de trouver un emprunt mais de savoir si on a besoin d'usines supplémentaires.—R. Et c'est là la seule limite fixée. Cette clause a fait le sujet d'une discussion au comité interministériel et elle représente, — je ne tente pas de rejeter le tort sur d'autres, — les vues du comité et fait partie de l'accord conclu avec le major Hahn.

M. Brown:

D. Je suis d'avis, colonel Orde, que le département ne peut refuser sans raison.—R. Je crois qu'il en est vraiment ainsi. Le département ne pourrait pas refuser son approbation pour la simple raison qu'il n'aime pas cette disposition.

Dans votre témoignage antérieur, sur la garantie, vous avez déclaré que le département pouvait refuser avec ou sans raison.—R. Je n'ai pas dit que c'était là notre point de vue; j'ai dit que c'était là celui des assureurs.

D. Je vois le point.—R. Oui; je répète la conversation à longue distance.

M. Green:

D. Quelles usines additionnelles a-t-on approuvés jusqu'à date?—R. Je ne puis répondre.

M. GREEN: Pouvons-nous obtenir une déclaration sur ce point, monsieur le président; aussi l'état de l'intérêt sur les prêts bancaires dont le gouvernement est responsable relativement à cette usine?

M. MCGEER: Il n'est responsable d'aucun intérêt.

Le PRÉSIDENT: Nous obtiendrons ce renseignement. Nous n'en avons pas encore le détail.

M. McGeer:

D. Pour ce qui est de la question des frais juridiques, cette disposition est très limitée, n'est-ce pas?—R. Oh! oui, très limitée.

D. Il est dit: "Les frais juridiques effectués dans l'exécution de ce contrat, pourvu, toutefois, que les frais juridiques par la partie de la seconde part ne soient pas inclus comme partie du coût de ce contrat, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la partie de la première part". Si je comprends bien cet article les frais juridiques que le département pourrait approuver sont ceux qui découlent de toute action judiciaire nécessaire à l'exécution du contrat pour l'avantage du contrat lui-même.—R. Sans doute. C'était là l'intention.

M. Green:

D. Oui, mais le colonel a dit qu'on avait particulièrement à l'esprit toute poursuite intentée par des ouvriers.—R. J'ai cité cela comme exemple.

M. BERCOVITCH: C'était là un exemple.

M. Bercovitch:

D. Ce pourrait être n'importe quoi?—R. Certainement.

M. McGeer:

Par exemple, supposons que quelqu'un présente une réclamation contre la compagnie sur une question de comptes douteux pour l'achat de machines que le département a approuvé?—R. Je puis vous citer un exemple similaire tiré d'un autre contrat comportant une clause semblable et où durant l'exécution du contrat,—il s'agissait d'aéronefs,—un changement fut apporté au plan de cet aéronef particulier, changement qui exigeait une licence supplémentaire d'un breveté anglais. Nous demandâmes à l'entrepreneur d'évaluer le changement à apporter dans l'aéronef. Il devait payer certaines taxes du timbre et des honoraires d'avocat en Angleterre et, dans la clause correspondante de ce contrat, nous accordions les frait d'avocat. Ces frais n'étaient pas très élevés. Mais c'est à ce genre de difficultés que nous songeons.

M. MCGEER: C'est le terme employé habituellement dans tous les contrat de régie intéressée, d'après ce que j'en sais. Je me rappelle avoir eu à m'occuper de plusieurs de ces contrats en dehors du département, et cette clause se trouve dans chacun d'eux.

M. McNeil:

D. Je me rappelle que dans votre témoignage devant la commission vous avez établi une comparaison avec d'autres contrats. Il y en avait trois.—R. Oui, trois autres.

D. Et cette disposition existait concernant les frais juridiques?—R. Oui, les frais juridiques durant l'exécution du contrat et, dans deux cas, les frais juridiques durant la période précédant la production.

M. McGeer:

D. Cela n'inclut pas les dépenses de la période antérieure à la production? —Non.

M. GREEN: Non; la compagnie a obtenu $20,000.

M. Brown:

D. Combien de contrats de ce genre le département a-t-il signés, et depuis quand en accorde-t-on?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous, monsieur Brown, cette question bien raisonnable? Ne nous éloignons-nous pas du sujet?

M. BROWN: Bien, il se peut que le colonel Orde ait rédigé ces contrats. Je désirais savoir au juste depuis quand on accorde des contrats de ce genre. C'est tout. Je ne crois pas que l'on en accorde depuis bien longtemps.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de vous demander de poser votre question d'une autre façon? Pourriez-vous demander au témoin si c'est là le premier ou le troisième ou le quatrième contrat, s'il le sait? Est-ce que cela vous fournirait le renseignement désiré?

M. BROWN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser votre question sous cette forme?

M. MCGEER: Ces contrats furent accordés au cours de la dernière guerre.

M. BROWN: Pas ceux de ce genre-ci.

Le PRÉSIDENT: Si je saisis bien la question de M. Brown, est-ce là le troisième contrat accordé ou le premier?

M. BROWN: Oui. Je désire simplement savoir s'il s'agit du troisième, quatrième, sixième ou septième accordé sur un principe comme celui-ci?

Le TÉMOIN: Sur le principe de régie intéressée?

M. Brown:

D. Oui.—R. Je ne parle que de mémoire. Je crois que c'est un calcul modéré. Je sais qu'il y eut au moins sept et peut-être neuf contrats antécédents à celui-ci et reposant sur le même principe. Je veux dire antécédents au 31 mars 1938.

D. Combien de temps avant cette date?

Le président:

D. De quand date le premier?—R. Du 2 juin 1937.

M. Green:

D. Que visaient les autres contrats?—R. La construction de certains travaux de fortification.

M. Brooks:

D. Avez-vous dit l'autre jour, colonel Orde, qu'il existait deux autres contrats semblables?—R. Non, non. Si je l'ai dit, c'est que j'avais mal compris la question. J'ai réellement rédigé, je crois, sept contrats avant d'entreprendre de rédiger celui-ci—je puis vérifier et vous donner le nombre précis—je crois même qu'il y en a eu neuf.

M. Green:

D. A quoi avaient-ils trait?—R. A des avions, des obus et certaines fortifications. C'est tout.

M. GREEN: Pourrions-nous en obtenir la liste?

M. MCGEER: Ne ferions-nous pas mieux de nous en tenir à celui-ci pour l'instant?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons nous en procurer la liste dès que nous en aurons fini avec ceci et décider quels autres contrats nous pourrons demander à étudier.

M. GREEN: Ils sont tous renvoyés à ce Comité, et pour cette raison je ne vois pas pourquoi le secrétaire ne pourrait pas nous en obtenir la liste.

Le PRÉSIDENT: Exact.

M. MCGEER: Monsieur le président, je désirerais rétablir les faits sur un certain point. Je viens de dire au colonel Orde que la clause relative au paiement des frais judiciaires dans l'article que j'ai lu ne comprenait pas les frais judiciaires d'avant le contrat, et la réponse fut: "Non". Puis le député de Vancouver-sud a ajouté: "Vous avez obtenu $20,000 pour cela." Or je désire déclarer que cette réponse diffère absolument des faits.

M. GREEN: Tout ce que j'ai dit est que ces dépenses entraient dans les $20,000.

M. MCGEER: Vous avez dit: "Vous avez obtenu $20,000 pour cela."

M. GREEN: C'est tout ce que j'entendais dire.

M. MCGEER: Parfait. Je ne sache pas qu'il existe rien dans ce paragraphe 1 de l'alinéa (e) qui ait trait au paiement des frais judiciaires.

M. GREEN: Le colonel Orde a tout expliqué dans son témoignage.

M. MCGEER: Je désire le faire entrer au dossier. En voici le texte:

> "Une somme ne dépassant pas $20,000 pour les frais réels le l'investigation préliminaire, des plans et des services d'ingénieurs exécutés par la partie de seconde part."

Ce serait interpréter étrangement cet article que de faire entrer les frais judiciaires dans l'expression "investigation préliminaire, plans et services d'ingénieurs".

M. Brooks:

D. Le colonel Orde peut-il nous dire si l'on a payé ou non des frais judiciaires?—R. Pardon?

D. A-t-on payé des frais judiciaires à même ces $20,000?—R. Pas que je sache. Si vous parcourez mon témoignage à la Commission Davis, vous y verrez que ma réponse fut "Non" à ce sujet.

M. Brown:

D. On a déposé des frais judiciaires mais on ne les a pas payés?—R. On les a communiqués au ministère qui les a renvoyés.

M. GREEN: Nous saurons tout cela quand nous obtiendrons les rapports.

M. MacNeil:

D. Vous n'êtes pas sûr si ces réclamations furent entérinées?—R. Je n'en sais absolument rien.

D. Il est possible qu'ils soient payés en vertu de cette clause?—R. Oh, je ne vais pas répondre à cette question.

M. Bercovitch:

D. Tout est possible dans ce monde?—R. Certainement.

M. McGeer:

D. Il y a un point que j'aimerais vous rappeler—il me semble que c'est assez important—et c'est l'insertion de la clause stimulante; c'est-à-dire la clause des coûts réguliers.—R. C'est l'article 6 (a).

D. Vous rappelez-vous de quelle manière fut décidée l'insertion de cette clause dans le contrat?—R. Je sais seulement que cela fut pris en considération à la réunion du comité interministériel tenue le 17 ou le 18 mars, parce que le sous-ministre m'a donné instruction de me rendre à cette réunion et d'inclure dans notre contrat la même clause qui figurait dans le contrat britannique.

D. J'ai devant moi la Pièce 54, qui est une lettre de l'inspecteur en chef de l'impôt sur le revenu, contenant une copie des procès-verbaux du comité interministériel. Ces procès-verbaux sont joints à la lettre. Le sous-comité était composé de H. Marshall, A. K. Eaton et R. Sharp. Et voici la déclaration sur laquelle je voudrais attirer votre attention:

> "Le sous-comité remarque avec intérêt la disposition de l'article 6 sur les coûts réguliers, dans le projet de contrat entre le secrétaire d'Etat pour la Guerre du Royaume-Uni et la Compagnie John Inglis, limitée, et propose la discussion et l'insertion d'une clause semblable dans le projet de contrat canadien, car il considère avantageux d'avoir, dans un contrat de régie intéressée, quelque clause stimulante en faveur d'une réduction du coût, particulièrement lorsque cette réduction entraîne une diminution des dépenses publiques."

C'est une recommandation d'un sous-comité interministériel d'un comité ministériel?—R. Oui, monsieur, c'était daté du 26 février 1938.

D. Ainsi, apparemment, l'insertion de cette clause stimulante dans notre contrat canadien provenait de ce que le sous-comité avait remarqué la même clause dans le contrat britannique, dans le premier cas?—R. Eh bien...

D. Je veux dire, c'est ce qui est déclaré?—R. C'est ce qui est déclaré dans ce rapport. Je connaissais l'existence de cette clause dans le contrat britannique, parce que j'avais rédigé un projet du contrat britannique, et l'on avait insisté pour l'insertion de cette clause. Je connaissais parfaitement l'existence d'une telle clause.

D. Parlons maintenant de la Pièce 55. Cette proposition est traitée dans un mémoire envoyé par le général Laflèche, président du comité et sous-ministre, au comité interministériel. La lettre est datée du 26 février. Dans ce rapport, le ministère ne paraissait pas favorable à la clause stimulante. Il dit:

"Au sujet des remarques du sous-comité sur la clause "stimulante" ou clause "du coût régulier" figurant dans le contrat du *War Office*, elle n'est à mon avis, ni nécessaire ni opportune. Les dépenses qui doivent être assumées en vertu des contrats canadiens de régie intéressée sont contrôlées très soigneusement par les dispositions donnant au ministère le droit d'approuver les dépenses. A mon avis, on risquerait des critiques avec une disposition qui permettrait aux entrepreneurs d'augmenter indéfiniment leurs bénéfices. Je crois préférable, au Canada, d'être formel et définitif à cet égard. Il ne faut pas oublier que, si la clause du "coût régulier" était insérée dans ce contrat particulier, il faudrait ensuite l'insérer dans d'autres contrats de régie intéressée.

Mon opinion finale, à ce sujet, est que, si la clause du coût régulier" présente un intérêt quelconque dans ce cas particulier, le ministère profitera automatiquement de toute diminution du coût que cela pourrait provoquer."

Le général Laflèche ne recommande pas l'insertion de cette clause, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur; je connaissais parfaitement son opinion, parce qu'il avait discuté la question avec moi, et ce passage de sa lettre réflète bien l'opinion qu'il m'avait exprimée.

D. L'insertion de cette clause fut finalement décidée au comité ministériel...—R. Pièce 63, monsieur.

D. Oui, Pièce 63. Il y eut une longne discussion sur toute cette affaire. A la page 3 de la Pièce 63, on lit ce qui suit:

> "M. Burns a fait remarquer qu'en faisant insérer une clause stimulante dans le contrat, le ministère s'exposait peut-être à faire face à des frais beaucoup plus élevés que ceux qui sont maintenant prévus pour la période précédant celle du maximum de production, car la compagnie pouvait majorer ses frais durant les premiers temps de la production afin de réaliser une économie plus importante pendant la période de production plus intense. Il a dit que le gouvernement n'avait jamais tenté l'expérience de cette clause stimulante. Les membres ont voté pour l'insertion de cette clause stimulante dans le contrat et il fut décidé qu'elle serait conçue dans les termes de celle que contenait l'accord du *War Office*, avec la stipulation supplémentaire que le ministère aurait le droit de déterminer la date à laquelle la production entière sera atteinte; et la période de quatre-vingt-dix jours à partir de cette dite date."

N'est-ce pas bien interpréter ce texte que de dire que la clause stimulante fut insérée au contrat sur l'ordre du comité interministériel?—R. Je ne suis pas en mesure de vous répondre, monsieur McGeer. J'ai reçu ordre d'insérer la clause stimulante au contrat. Je fus convoqué à la réunion du comité et on m'informa que la majorité des membres avaient décidé que cette clause devrait être insérée au contrat et je reçus ordre de la rédiger et de l'inclure dans le contrat.

D. N'est-ce pas précisement à cela que ce procès-verbal fait allusion.

M. GREEN: C'est le major Hahn qui a demandé l'insertion de cette clause.

M. MCGEER: Non. Permettez-moi de vous relire ce passage:

> "Les membres"—c'est-à-dire les membres du comité interministériel, malgré les protestations du sous-ministre et de son représentant, M. Burns—" ont voté pour l'insertion de cette clause stimulante dans le contrat et il fut décidé qu'elle serait conçue dans les termes de celle que contenait l'accord du *War Office*..."

Le TÉMOIN: Le texte se passe de commentaires.

M. McGeer:

D. Pour tout résumer ne serait-il pas exact de dire que la clause stimulante a été insérée au contrat à l'instigation du comité interministériel ainsi que le démontre ce procès-verbal?—R. C'est ainsi que j'ai compris la chose.

M. Douglas:

D. Le mot "instigation" n'est-il pas un peu fort, colonel Orde? Ce comité interministériel était un comité consultatif; il a offert d'autres propositions qui ont été rejetées. Nous y reviendrons lorsque M. Elliott témoignera. Ce comité n'avait pas le pouvoir de dicter quoi que ce soit, il n'avait que la prérogative d'offrir des propositions. Le ministère n'a consenti à cette clause qu'en tant qu'il le voulait bien.—R. Je ne puis que vous renvoyer à l'arrêté du conseil instituant le comité.

M. MCGEER: Aucun contrat ne pouvait obtenir la sanction du gouverneur en conseil sans avoir été, au préalable, approuvé par le comité ministériel. Ce dernier possédait ces prérogatives exceptionnelles. Si je soulève la question c'est que, par des insinuations sournoises, on a laissé croire que cette clause stimulante résultait d'une conspiration entre M. Hahn et le ministère de la Défense nationale pour laquelle certains bénéfices pourraient être réalisés en plus du profit que le contrat stipulait. Le fait est que cette stipulation existait à l'origine dans le contrat du *War Office*. Le sous-comité du comité inter-

ministériel l'a d'abord relevée, puis il en a recommandé l'étude par le comité interministériel et ce dernier l'a adoptée malgré l'opposition du ministère de la Défense nationale. Je veux dire que ce sont là quelques-uns des soupçons que le Comité doit s'efforcer honnêtement et sincèrement de faire disparaître, si possible, car je ne crois pas qu'il existe un seul membre du Comité qui ne désire placer notre ministère de la Défense sous son vrai jour auprès du public canadien et britannique et de le libérer de tout soupçon si la chose est possible.

M. DOUGLAS: Je n'entreprendrai pas de discuter cette question, car je sais que nous ne nous conformons pas aux règlements. Quand nous aborderons le témoignage de M. Elliott, qui était membre du comité interministériel, je crois que nous aurons l'occasion de savoir quel était l'avis de ce comité. Nous verrons, je crois, que plusieurs des désirs du comité interministériel furent rejetés ou passés sous silence. Je crois que le mot "instigation" est beaucoup trop fort.

M. BERCOVITCH: Ne serait-il pas préférable de garder ces questions pour M. Elliott lorsqu'il rendra témoignage?

Le TÉMOIN: Il est de beaucoup le meilleur témoin, du moins à cet égard.

M. GREEN: Nous n'en sommes pas là.

M. BERCOVITCH: Je crois que c'est M. MacNeil qui a soulevé cette question.

M. MACNEIL: J'ai seulement posé une simple question au sujet de la part qui revient au colonel Orde dans la préparation de ceci et je ne vois aucune raison de me laisser sermonner par qui que ce soit.

M. MCGEER: Je suis convaincu de votre collaboration pour faire disparaître tout soupçon à l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que ce petit orage est passé, je crois que nous devrions continuer.

M. Green:

D. Revenant à la page 9, je désirerais poser une question au colonel Orde touchant l'alinéa (p). Si j'ai bien lu cette disposition, le gouvernement paye d'abord ces frais, puis, à la fin de l'année, on lui en rembourse une partie. Est-ce bien cela?—R. Oh non, nous ne payons pas ces frais en entier. Si vous voulez bien de nouveau vous reporter à la première phrase du paragraphe 5, vous verrez qu'on fait l'estimation des frais qui doivent être imputés à l'exécution du contrat, puis, à la fin de l'année financière, il y a une rectification et on prépare un état indiquant si la répartition est exacte ou non. Il peut y avoir remboursement d'un côté ou de l'autre.

D. Veuillez expliquer le paragraphe 6, surtout la partie du bas de la page 9? C'est le paragraphe qui vise le paiement des mitrailleuses pendant la période de fabrication.—R. Oui. Je crois avoir bien développé cette question l'autre jour, ou plutôt, c'est M. Elliott qui l'a fait.

D. Le but en est-il le suivant: pour les mille premières mitrailleuses fabriquées, on adopte $487 comme chiffre du prix de revient l'unité?—R. Oui, mais, voudriez-vous lire la page suivante, les quatre premiers paragraphes? Tout ceci fait partie des mêmes clauses. La disposition porte à la confusion. Permettez-moi de le lire comme on serait supposé le faire. "Pour les mitrailleuses livrées à la partie de première part, des mille premières mitrailleuses fabriquées, $487. Quand mille mitrailleuses auront été livrées et acceptées par le gouvernement britannique et/ou la partie de première part, un ajustement sera effectué entre la régie intéressée réelle telle que définie à l'article 4 et les avances consenties en vertu des alinéas (a) et (b) dudit article". Voilà comment on devrait le lire. Je n'ai pas mentionné les autres, 3,000 et 6,000, mais c'est la suite de l'article et on l'y a inséré à la demande du *War Office*, car la différence est considérable entre la fabrication d'un petit article comme une

mitrailleuse et celle d'un article volumineux comme un aéronef où il est possible d'établir la proportion réelle du prix de revient qui s'applique à chaque article particulier. Au commencement du fonctionnement du contrat, la compagnie fournit son état provisoire mensuel et nous payons 90 p. 100 des frais qu'elle a faits plus 75 p. 100 du 10 p. 100 de profits qui s'y rapporte. Puis, sur livraison de 1,000 mitrailleuses à nous ou au *War Office* cette somme se chiffre au prix de revient arbitrairement établi de $487,000 plus 10 p. 100, moins certaines rubriques qu'on y indique. Je vous le donne en chiffres ronds, $48,000. Supposons que le maximum est de $535,000...

D. Vous versez un acompte sur les cinq milles?—R. Nous payons sur une...

D. $487?—R. Oui, mais seulement lorsque les mille mitrailleuses ont été délivrées. Nous prenons comme chiffre arbitraire $487,000, plus les bénéfices qui seraient imputables là-dessus et je donne $48,000 comme exemple. Cela ferait un total de $535,000. Après leur avoir payé, comme versement mensuel, $450,000—ce qui représente le coût plus le profit—nous leur versons la différence, qui est un solde provisoire de $85,000. Cela règle le solde jusqu'à la fin des mille mitrailleuses. Puis nous continuons de la même manière pour les 3,000 mitrailleuses suivantes et pour les 6,000 qui suivent et pour les 2,000 autres.

D. Vous avez déclaré l'autre jour que, d'après l'estimation, le coût total serait de $4,500,000, et que vous travailliez sur ce chiffre?—R. Je ne m'en souviens pas.

D. Etait-ce M. Elliott?—R. M. Elliott peut avoir dit cela, et je puis l'avoir dit moi-même. Encore une fois, en passant...

D. Le montant de $267,000 est basé sur le profit total de $450,000 pour l'ensemble des 12,000 mitrailleuses?—R. Je ne puis vous dire, mais vous verrez par la pièce que j'ai mentionnée ce matin, Pièce 58, comment ce chiffre de $267,000 a été calculé.

D. Les chiffres du paragraphe 6 sont censés être plus bas que le prix de revient réel?—R. Oh! oui, beaucoup.

M. Douglas:

D. Ces chiffres du bas de la page 9 ont été estimés directement d'après le coût de la mitrailleuse. En fait, ils sont réellement la base sur laquelle les soldes non versés seront payés suivant les livraisons?—R. Il y a trois étapes de paiement: les paiements mensuels, le solde provisoire par rapport à une unité de mille mitrailleuses, puis une unité de 6,000 et alors, lorsque toutes les mitrailleuses auront été fabriquées et que le prix de revient réel de l'ensemble aura été déterminé, alors, et alors seulement, on déterminera le solde définitif.

D. Cela ne représente pas le prix de revient?—R. Non.

M. Green:

D. Après tout, une estimation de $4,500,000 n'est pas exacte. Cela ferait $375 par mitrailleuse, plus $37.50 de profit, plus $15 de redevance, n'est-ce pas? —R. Je présume que vos chiffres sont exacts.

D. Un total de $427.50.

M. McGeer: Ce qui serait beaucoup plus que les chiffres que nous avons ici.

M. Green:

D. Oui. Ceux-ci sont intentionnellement plus bas.—R. De sorte que nous aurons toujours de l'argent en disponibilité, j'imagine.

M. McGeer: Ainsi il y aurait des payements à l'entrepreneur non seulement pendant la période préparatoire mais pendant la période d'exploitation. Voyez-vous, vos difficultés commencent ici, lorsque vous dites que d'après cette disposition quelque chose a été versée à l'entrepreneur, puis repris ensuite.

[Colonel R. J. Orde.]

M. GREEN: C'est une chose tout à fait différente. Je parle de l'alinéa (t) du paragraphe 5 et non pas du paragraphe 6.

M. MCGEER: Il est évident que ces chiffres, qui pourvoient à un paiement provisoire, sont basés sur des sommes auxquelles il ne pourra y avoir de plus-payé à l'entrepreneur.

Le TÉMOIN: Comme je le dis, nous aurions toujours quelque argent en disponibilité.

M. BERCOVITCH: Mesure de protection?

Le TÉMOIN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. GREEN: J'en ai deux à poser sur le paragraphe 6.

L'hon. M. Stirling:

D. J'aimerais poser une question au colonel Orde. Je veux parler de la rédaction de M. Hahn qui fut mise de côté et remplacée par la Pièce 3. Le texte de Hahn comporte-t-il une mention de la possibilité de fabriquer des fusils Enfield?—R. Puis-je examiner la pièce? Je ne puis reconnaître le projet de contrat de fabrication que Hahn a produit à mon bureau, mais je suis sûr que c'était soit la Pièce 26 soit la Pièce 145.

D. Vous l'avez mis de côté et vous avez commencé à rédiger le premier texte sur lequel vous avez travaillé?—R. Oui.

D. Le fusil Enfield était-il compris là dedans?—R. Oh! oui, sur les instances des officiers de l'artillerie.

D. Du grand maître de l'artillerie?—R. Du grand maître de l'artillerie.

D. Cela ne venait pas de Hahn?—R. Cela peut avoir été dans son texte. Je puis vous le dire en un instant.

D. C'est ce que je veux savoir.—R. Oui. Dans le texte qui fait partie de la Pièce 26, qui paraît être le texte dont vous parlez, et qui peut être celui qu'on m'a passé, il est dit: "la partie de seconde part..." cela veut dire l'entrepreneur, "...installera dans son établissement les outils, matrices et machines nécessaires pour fabriquer des mitrailleuses Bren ou provisoirement selon l'un ou l'autre des plans suivants:

(1) Le plan 'a', qui prévoit une production de vingt-cinq mille mitrailleuses par année, équipe unique; ou

(2) Le plan 'b', qui pourvoit à la production de douze cent cinquante mitrailleuses par année, équipe unique. Les machines de cet établissement seront aussi capables de produire des fusils et des pistolets Enfield".

D. C'était là le texte du major Hahn?—R. C'en est un qu'il avait préparé en Angleterre. C'est ce que je crois comprendre, et je le donne pour ce que cela vaut. D'après ce qu'il m'a dit, j'ai compris qu'il avait préparé ce contrat en Angleterre d'après un contrat-modèle du même genre, un des premiers qu'il ait eus pour avions, quand il se rendit en Angleterre avec le général Laflèche et la délégation du ministère de la Défense à la Conférence impériale. Ce contrat avait été préparé après quelque discussion avec eux et avec le *War Office*, et voilà comment il émergea et comment cette clause y fut insérée. Mais, comme je le répète, nous l'avons méconnu complètement et à ma connaissance l'inclusion de cette clause concernant le fusil et le pistolet Enfield, autant que je puis me rappeler, a été faite directement sur les instances du grand maître de l'artillerie.

M. Green:

D. Je voudrais revenir au paragraphe 10, page 11.—R. Article 10.

D. On a donné à entendre, l'autre jour, que le Canada pourrait prendre le nombre dont il aurait besoin sur l'ensemble de ces 12,000 mitrailleuses; autrement dit, il pourrait en quelque sorte passer par-dessus le contrat britannique. —R. C'était là l'intention. Ceci devait être inséré, monsieur Green, pour protéger

l'entrepreneur dans son contrat avec nous au sujet des réclamations que nous pourrions faire concernant notre droit de priorité dans la distribution des mitrailleuses. Le fait demeure que nous avons toute liberté de prendre les 500 ou 250 premières mitrailleuses.

D. Le contrat ne dit pas cela.—R. Oh, oui.

D. Il dit: "et autres articles fabriqués par la partie de seconde part pour la partie de la première part." Elle ne dit pas: toute mitrailleuse ou toutes les mitrailleuses fabriquées par la partie de seconde part."

M. McGEER: "La partie de la première part aura tout le contrôle de la distribution, ainsi que le droit de priorité dans la livraison de toutes les mitrailleuses Bren et autres articles fabriqués..."

M. GREEN: Lisez le reste.

M. McGEER: "...et autres articles fabriqués par la partie de seconde part pour la partie de la première part."

M. GREEN: Je veux parler de ces termes déterminatifs "pour la partie de la troisième part."

M. BERCOVITCH: Ces mots ne se rapportent pas aux mitrailleuses Bren. Ils donnent une préférence complète au gouvernement.

M. McGEER: Vous n'avez pas saisi ni compris la signification des mots "toutes les mitrailleuses Bren". Si le mot "toutes" n'avait pas été inséré votre interprétation aurait été exacte.

M. GREEN: Avec tout le respect que je vous dois, son interprétation peut encore être correcte.

M. McGEER: Il y a des choses assez évidentes...

M. GREEN: Même pour des gens stupides.

M. McGEER: ... même pour un étudiant en droit élémentaire comme moi.

Le TÉMOIN: Ceci répondra complètement à votre question, monsieur Green. La clause correspondante du contrat du *War Office* dit: "La partie de la première part—" c'est-à-dire "le *War Office*"—aura, subordément aux dispositions dudit contrat en question avec Sa Majesté le Roi, au nom du Dominion du Canada, le contrôle complet de la distribution ainsi que le droit de priorité dans la livraison de toutes les mitrailleuses Bren et autres articles fabriqués par la partie de seconde part pour la partie de la première part". Alors nous avons...

M. Green:

D. Nous pensons que nous avons.—R. L'intention était, je crois, que nous devrions avoir. Nous n'entrevoyons aucune difficulté de ce côté, du tout.

D. Je désirerais signaler à votre attention la dernière partie de l'article 11 à la page 12. Avez-vous des types qui vous permettront de découvrir quels sont les défauts qui peuvent caractériser la fabrication d'une mitrailleuse Bren? —R. J'ai répondu à tout cela dans mon témoignage de la première journée. Les types techniques seront ceux qui ont été déterminés à Enfield.

D. Non, ceci vise ...—R. Les pièces refusées?

D. Les pièces refusées dont le nombre n'est pas comparable au nombre de celles qui surviennent normalement au cours de la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Je croyais avoir répondu à cela en répondant à une question de M. Homuth. L'*Enfield Process Manual* donne la proportion des pièces refusées qui peuvent justifier une réclamation dans le contrat et toutes les pièces en excédent de ce chiffre deviennent imputables sur le compte de l'entrepreneur.

D. Connaissez-vous cette proportion?—R. Je ne saurais vous le dire. C'est une question qui concerne les fonctionnaires techniques.

D. Je voudrais vous reporter à l'article 19, à la page 14. Pourquoi ne suivez-vous pas dans le présent contrat la coutume d'exiger un dépôt d'argent pour garantir l'exécution convenable du contrat? Je crois que c'est un trait caractéristique de tous vos contrats de défense?—R. Non.

M. McGeer: N'a-t-on pas donné une réponse complète à cette question l'autre jour.

M. Green: Pas à la question de dépôt; nous parlions de la question des garanties.

Le témoin: Je ne puis pas répondre à cela; la réponse doit venir du sous-ministre ou des autres fonstionnaires qui ont conduit les négociations.

M. Green:

D. Vous avez dit que vous ne pouviez pas avoir une garantie d'exécution? —R. Parce que, d'après notre expérience au sujet d'un autre contrat semblable à celui-ci, nous n'avions pu obtenir une garantie d'exécution et nous n'avons pas voulu en exiger en la présente instance.

D. Pourquoi n'avez-vous pas demandé un dépôt?—R. Je ne puis pas vous répondre. Cela concerne d'autres fonctionnaires du ministère.

M. McGeer:

D. Le contrat du *War Office* britannique contient-il une disposition relative à un dépôt? Non.

M. Douglas:

D. Avez-vous plusieurs contrats dans votre ministère au sujet desquels vous Nous en avons un.

M. MacNeil:

D. Concernant la fabrication de quel article?—R. Il s'agit d'aéronefs.

M. Green:

D. Quel est le montant du dépôt exigé?—R. Dans ce contrat? Dix pour cent du coût approximatif.

D. Avez-vous plusieurs contrats dans vorte ministère au sujet desquels vous exigez un dépôt de dix pour cent.—R. Avez-vous dit "aviez-vous eu plusieurs contrats"? La coutume est, et je l'ai lu dans plusieurs contrats, sur une base de prix fixe, de demander à chaque soumissionnaire de déposer 10 pour cent du montant de sa soumission.

M. Factor:

D. Il s'agit de soumissions de compagnies rivales?—R. Oui.

M. Brooks: Il n'a pas été question de soumissions pour le présent contrat; alors le dépôt n'était pas nécessaire.

Le témoin: Bien, on ne l'a pas demandé.

M. Green:

D. Ne demandez-vous pas ces dépôts dans les contrats en régie intéressée? Ou ne l'avez-vous exigé que dans un seul cas?—R. Nous ne l'avons pas exigé dans le contrat particulier que j'ai mentionné. Nous avons stipulé que nous ne ferions pas d'affaires avec lui à moins qu'il ne fasse un dépôt de 10 p. 100.

M. McGeer:

D. Lorsqu'il s'agit d'un contrat normal comportant une commission de dix pour cent au sujet duquel vous conservez le droit de surveillance, et que vous êtes en réalité un associé de la compagnie, est-ce l'habitude d'exiger un dépôt?—R. Nous n'en avons pas demandé dans tous les cas.

D. Ce n'est pas la coutume dans les contrats de cette sorte?—R. C'est plutôt anormal de le demander.

M. Douglas: A quoi bon parler de coutume en matière de contrats en régie intéressée quand il y en a eu si peu?

M. McGeer: Nous suivons la ligne de conduite tracée par la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne a eu recours à l'entreprise privée dans ce do-

maine particulier. Ce n'est pas nouveau du tout. En vérité nous suivons l'attitude britannique et c'est l'attitude que notre gouvernement a adoptée.

M. GREEN: Il y a un peu de différence dans la ligne de conduite de l'Angleterre parce que les Anglais fabriquent presque tout ce qu'il leur faut dans leurs propres arsenaux.

M. MCGEER: Voici un contrat signé par le gouvernement canadien après que le *War Office* britanique en eût approuvé les termes. Cela est parfaitement clair d'après les minutes du comité interministériel.

M. GREEN: Ce que je voulais faire observer est que nous ne suivons pas strictement la ligne de conduite britannique parce que la situation en Angleterre est tout à fait différente de la nôtre.

M. MCGEER: Connaissez-vous la ligne de conduite britannique? La Grande-Bretagne a ses propres arsenaux, mais sa politique comprend en outre une concentration de la production, une vaste distribution de la production par toute l'Angleterre, et le groupement de presque toutes les compagnies britanniques disponibles en association pour coopérer à la production publique.

M. GREEN: En plus de cela elle a des moyens de contrôle que nous n'avons pas.

M. MCGEER: Dans ce cas particulier, nous profitons du contrôle et de la surveillance des activités de l'usine Enfield qu'on a mis à notre disposition dès le début.

M. GREEN: Le contrôle est très inexact.

M. DOUGLAS: Je ferai remarquer que le Comité n'a aucune preuve des méthodes britanniques.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si votre question se résout à ceci, monsieur Green: les contrats de régie intéressée comportent-ils tous un dépôt et les contrats ordinaires par soumissions comportent-ils un dépôt? Est-ce cela?

M. GREEN: Je demandais si aucun de ses contrats de régie intéressée comportait un dépôt. Je crois que le colonel Orde a déjà répondu que dans un cas il y avait un dépôt.

Le TÉMOIN: Un seul cas entre beaucoup.

M. Green:

D. Un sur neuf?—R. Il y a plus de neuf contrats de régie intéressée, mais dans un seul il existe un dépôt.

M. Brown:

D. Savez-vous si le ministère britannique a l'habitude d'avancer des sommes d'argent ou d'acheter les machines pour les entrepreneurs particuliers comme nous le faisons?—R. Je ne puis répondre à cette question.

M. MCGEER: Il le fait dans ce contrat. Vous le savez.

M. BROWN: Oui, mais, selon toute apparence, la chose fut proposée ici, en grande partie.

M. McGeer:

D. Savez-vous si le *War Office* a l'habitude de faire des dons aussi généreux pour la fabrication d'armes à d'autres dominions qu'il l'a fait au Canada par ce contrat?—R. Il n'y en eut jamais de semblable.

M. GREEN: Non, je ne le suppose pas.

M. BROOKS: Cette expression "don généreux" est très bonne.

M. MCGEER: Naturellement que c'est un don généreux. Il paye le tiers du coût des machines et celles-ci nous restent.

[Colonel R. J. Orde.]

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous éloignons quelque peu des règlements lorsque les membres du Comité commencent à s'interroger l'un l'autre.

M. GREEN: Nous ne sommes pas opposés à ce qu'on nous instruise, mais nous n'aimons pas qu'on nous impose nos opinions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un peu d'humour est de bon aloi, mais je suis de votre avis surtout lorsque nous sommes à questionner un témoin.

M. Green:

D. Je désirerais maintenant étudier l'article 21 qui se rapporte à la protection de l'usine.—R. Oui, monsieur.

D. On se proposait de rendre le gouvernement responsable des actes de sabotage?—R. Toute la question est maintenant entre les mains du Commissaire de la Gendarmerie royale et, dans l'intérêt de la discrétion comme dans celui de l'Etat, je crois qu'il serait bon de ne rien mentionner de ceci maintenant. On est à l'organiser à l'heure actuelle.

D. En d'autres termes, la Compagnie Inglis n'est pas responsable de la protection de sa propre usine?—R. Je puis répondre à ceci. La Compagnie Inglis sera responsable de sa propre protection. Cet article nous donne seulement le droit d'y employer notre police si nous le désirons.

M. McGeer:

D. Il est bien certain que si le gouvernement désire offrir une protection spéciale il a le droit de le faire.—R. La décision du ministère au sujet de tous les entrepreneurs qui fabriquent des armes veut que ces derniers soient responsables de leur propre sécurité interne, du contre-espionnage et du contre-sabotage.

M. Green:

D. De leur sécurité interne?—R. A l'intérieur de leurs usines.

D. Le gouvernement est-il responsable de quoi que ce soit à l'extérieur?—R. Pas nécessairement. La police provinciale ou ordinaire...

M. McGeer:

D. A Toronto, ce serait la police municipale?—R. Ou la police municipale.

D. Cette disposition permet simplement au ministère ou au gouvernement du Canada d'y avoir sa propre force constabulaire s'il juge que la chose est nécessaire?—R. C'est de cela qu'il s'agit sans le moindre doute.

D. Elle ne décharge pas la Compagnie Inglis de la responsabilité de protéger sa propre usine?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de cette clause du contrat? Nous avons fini d'interroger le témoin. Il est une heure moins dix; désirez-vous commencer l'interrogatoire de M. Elliott?

M. MACNEIL: Non, levons la séance.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, je désire poser une question. Nous avons parlé de $20,000 et d'autres pièces justificatives. Je vois qu'on dit qu'elles font partie de la Pièce 262, qui est maintenant entre les mains du greffier du Conseil privé. Ces pièces seront-elles mises à la disposition du secrétaire du Comité? Est-ce là ce que M. Green entendait par sa question?

Le PRÉSIDENT: Quelle question?

M. DOUGLAS: M. Green a demandé quelles sommes étaient payées ou devaient être payées à même la clause des $20,000. Je me demandais si on nous remettra les pièces justificatives ou la liste de ces pièces contenues dans la Pièce 262, qui est maintenant entre les mains du greffier du Conseil privé et ne constitue pas une pièce à notre disposition.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais. Quelques membres du sous-comité désirent-ils se réunir avant que nous décidions quand aura lieu notre prochaine assemblée?

A une heure le Comité s'ajourne au mardi 4 avril, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 4 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MARDI 4 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brooks, Ferland, Fraser, Golding, Green, Homuth, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), Needham, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling et Wood — (24).

Est aussi présent:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

Comme il en avait été prié à la dernière séance, le secrétaire distribue aux membres du Comité des exemplaires de l'accord entre le gouvernement et la *Montreal Construction Supply and Equipment, Limited,* daté du 17 novembre 1937.

A la demande de M. Green, il est

Ordonné, — Que le secrétaire se procure les documents mentionnés à la Pièce 262 déposée devant la commission royale relativement au contrat de la mitrailleuse Bren, document qui se trouve en ce moment, paraît-il confié à la garde du greffier du Conseil privé.

M. Elliott est rappelé et interrogé de nouveau.

Des exemplaires des états suivants, produits par M. Elliott, sont distribués aux membres du Comité:

(A) Analyse du contrat de la mitrailleuse Bren;
(B) Analyse des aspects financiers du contrat de la mitrailleuse Bren;
(C) Analyse des aspects financiers du contrat de la mitrailleuse Bren (Revisée).

Ordonné, — Que les états déposés par M. Elliott soient publiés comme appendices "A", "B" et "C" dans le compte rendu de ce jour.

Le président déclare que les documents demandés par MM. Homuth et Green à la séance du 28 mars ont été reçus du ministère de la Défense nationale et sont à la disposition des membres du Comité dans la salle nº 504.

Le président communique de plus au Comité les réponses reçues à certaines questions qu'avait posées M. Green à la séance du 30 mars concernant le contrat de la mitrailleuse Bren.

A la demande de MM. Green et McGeer, il est

Ordonné, — Que le secrétaire se procure les renseignements suivants concernant les réclamations faites en vertu de l'article 3, alinéa (*e*), paragraphe 1, du contrat de la mitrailleuse Bren:

(*a*) Quelles réclamations ont été faites jusqu'à date;
(*b*) Quelles réclamations ont été approuvées;
(*c*) Quelles réclamations ont été rejetées.

Le Comité s'ajourne au jeudi 6 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Salle 368, Chambre des communes,

MARDI 4 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous le voulez bien nous allons procéder. M. Fraser Elliott sera le témoin suivant ce matin.

M. HOMUTH: Avant d'entendre M. Elliott, puis-je dire que j'ai demandé si un état des dépenses jusqu'à date avait été remis au Comité, et l'on m'a répondu que non. Le secrétaire me dit que l'état n'a pas encore été soumis. Je crois qu'un effort spécial devrait être tenté pour obtenir cet état. J'espère, de fait on me dit, que l'état inclura aussi une déclaration relative à la dépense d'une somme de $20,000 mentionnée dans la première clause du contrat.

M. MACNEIL: Dans la liste des pièces remises au Comité une note dit qu'une certaine pièce est entre les mains du greffier du Conseil privé. Le secrétaire du Comité, je crois, aura de la difficulté à obtenir cette pièce à moins qu'il obtienne l'autorisation du Comité.

Le PRÉSIDENT: En réponse à M. Homuth, puis-je dire que probablement nous aurons cet état ce matin. On a promis de le déposer durant la séance ce matin, et le secrétaire me dit que les comptes que vous avez mentionnés seront inclus.

M. GREEN: Tous les états que nous avons demandés?

Le PRÉSIDENT: Juste ceux que vous avez demandés, une liste des noms, des montants et des articles.

M. MACNEIL: Et les pièces justificatives soumises relativement à la somme de $20,000?

Le SECRÉTAIRE: Concernant tout paiement effectué et toute obligation contractée.

M. MACNEIL: Une des pièces mentionnées n'a pas été déposée en entier devant le Comité. Je crois que c'est le n° 262. Cette pièce indique que les documents soumis sont entre les mains du greffier du Conseil privé.

Le SECRÉTAIRE: On me dit que les pièces justificatives du major Hahn ont été retournées. Paiement a été refusé et les pièces ont été renvoyées.

M. MACNEIL: Pouvons-nous obtenir la pièce au complet?

M. BROOKS: Aurons-nous une liste des pièces justificatives pour lesquelles paiement a été refusé?

Le PRÉSIDENT: Certains paiements ont été effectués. Ils n'ont pas tous été refusés.

Le SECRÉTAIRE: On me dit qu'ils ont été refusés.

M. MCGEER: Il est question des pièces justificatives concernant les frais judiciaires et préliminaires.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser avant que nous ne procédions?

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la dernière fois que j'ai discuté le contrat j'ai laissé entendre que j'avais reçu du secrétaire une demande me priant de fournir des analyses du contrat. La dernière fois, j'ai traité du contrat comme d'une obligation existant entre deux parties, particulièrement au point de vue de son aspect juridique et contractuel. Je vais maintenant l'analyser au point de vue financier et, afin que nous puissions nous suivre raisonnablement et faire des progrès, j'ai pris la liberté de préparer un état comprenant 5 pages. Si je puis vous communiquer ce document il servira de base à notre discussion. A ces 5 pages sera jointe une analyse du contrat dans son ensemble avec chiffres réels, prix de revient, pourcentages en dollars de profit. Ces feuilles qui vous ont été distribuées viennent de m'arriver. Je ne les ai pas parcourues. Elles viennent d'être miméographiées, et si elles contiennent des erreurs typographiques, il vous faudra accepter mes corrections au fur et à mesure que nous procéderons.

Les aspects financiers du contrat de la mitrailleuse Bren tombent sous trois rubriques. Vous êtes tous raisonnablement au courant de ce contrat maintenant, et il est à espérer que l'état imprimé sera bien compris. Les trois rubriques sont:

(1) Période préparatoire de deux ans;
(2) Période de production de quatre ans; et
(3) Série de clauses spéciales.

(1) La première rubrique, la période préparatoire, se divise en deux parties. La première comprend les dépenses sur lesquelles aucun profit n'est payé. Cela inclut les dépenses préliminaires de $20,000 et les machines au compte de capital pour une somme de $1,108,000. La seconde comprend les dépenses sur lesquelles un profit est payé; c'est-à-dire, les frais généraux préliminaires, $124,000, et les outils, matrices, gabarits, etc., $420,000.

(2) La deuxième rubrique du contrat, ou la période de production se divise également en deux parties. Premièrement, les dépenses sur lesquelles un profit est payé; c'est-à-dire le coût de fabrication des mitrailleuses, $3,985,000; deuxièmement, les dépenses sur lesquelles aucun profit n'est effectivement payé, $1,307,000; c'est-à-dire sur le coût des pièces de rechange et des pièces constituantes, car le profit maximum de $267,000 a déjà été atteint (dans les estimations) sur les dépenses déjà étudiées.

Avant aborder le montant de $1,307,000...

M. MacNeil:

D. Voudriez-vous expliquer ceci plus au long, maintenant ou plus tard?—R. Oh, oui. Il est bien entendu que nous passons maintenant le tout en revue pour y revenir plus tard et l'étudier en détail.

(3) La troisième rubrique comporte la série de clauses spéciales, c'est-à-dire:

i. interdiction de vendre des actions (art. 1)
ii. clause du prix de revient normal (art. 6 (*a*))
iii. clause relative aux privilèges (art. 8)
iv. clause relative au rejet (art. 11)
v. clause d'insolvabilité (art. 14)
vi. clause de résiliation (art. 18).

Nous nous occuperons de ces clauses individuellement.

Maintenant, s'appliquent à la fois aux parties 1 et 2—c'est-à-dire à la période préparatoire et à la période de fabrication—les frais mentionnés à l'article 5 maintenant devenu célèbre. Ils se répartissent en trois catégories.

La première catégorie comporte les dépenses effectuées en vertu du contrat par la Compagnie John Inglis avec une tierce partie qui peut être (*a*) des employés et (*b*) des personnes qui ne sont aucunement liées à la compagnie. Les employés comprendraient (*i*) les directeurs; (*ii*) les techniciens et les hommes de métier; (*iii*) les préposés aux écritures et à la main-d'œuvre. Les personnes non liées à la compagnie seraient (*i*) les vendeurs d'outils, matrices, gabarits et/ou matériaux de toutes sortes requis pour l'exécution du contrat; (*ii*) les personnes à qui des redevances ou des intérêts seraient payables (s'il y en a); (*iii*) les services d'utilité publique et les frais des services généraux. Ces derniers comporteraient le camionnage, le transport, etc.

La deuxième catégorie de dépenses prévues par l'article 5 sont les frais effectués en vertu du droit public par opposition à ceux qui sont nécessités par les clauses du contrat et classés dans la première catégorie. Dans la mesure où ils s'appliquent au contrat, ces frais sont attribuables au droit public; il s'agit d'impôts provinciaux et municipaux, de lois du travail fédérales et provinciales, de droits de douane et de taxes de vente.

La troisième catégorie de frais inclus à l'article 5 comprend ceux qui découlent de causes naturelles: dépréciation, réparations et entretien.

Je désirerais analyser l'article 5 en tenant compte de tous ces divers frais inévitables. L'article 5 stipule que tous les frais comprendront les sujets suivants "en tant qu'ils ont été effectués dans l'exécution du présent contrat." Vous remarquerez qu'à droite de la page qui traite de l'article 5, on indique les alinéas par ordre alphabétique jusqu'à (*c*) et (*d*). Ce dernier est reporté plus à droite, car je crois m'en occuper plus tard. Je vous ferai remarquer que nous allons étudier chaque alinéa de l'article.

Les rubriques mentionnées dans l'article apparaissent à l'extrême gauche et les conditions déterminant le payement dans la colonne du centre.

Les redevances—leur payement exige "l'assentiment préalable et par écrit du ministère". (*a*)

Les salaires—"sont assujettis à l'approbation du ministre du Travail" (*b*)

Les traitements—"sont assujettis à l'approbation du gouvernement et dans la mesure où cette approbation est accordée, on pourra les considérer comme faisant partie des frais inhérents au présent contrat et les imputer en conséquence"
Tout "excédent ne sera pas imputable comme frais aux termes du présent contrat." (*c*) & (*f*)
(*d*)

Toute cette colonne du milieu est tirée du contrat.

Les services techniques sont
—"subordonnés à l'assentiment préalable et par écrit du" gouvernement. (*e*)

Les matériaux—sont imputables "pourvu toujours, que le prix de ces matériaux... soit subordonné à l'assentiment du" gouvernement. (*g*)
(*h*)

Les réparations et l'entretien sont
—"tous subordonnés à l'assentiment préalable et par écrit du" gouvernement. (*i*)

Les frais de déplacement sont
—payables "moyennant l'approbation préalable et par écrit du" gouvernement. (*j*)
(*k*)

Les loyers—sont "assujettis à l'approbation préalable et par écrit" et la valeur locative peut être payée lorsque "pour des raisons indépendantes

de la volonté" de l'entrepreneur, l'usine est effectivement fermée. Tout loyer payé dans d'autres circonstances est remboursable à l'expiration du contrat. (*l*)

(*m*)

La dépréciation—sur cette partie de la valeur établie à $280,000 "et effectivement employée dans l'exécution du présent contrat". (*o*) (*p*)

Les frais judiciaires — aucuns " à moins qu'on ait d'abord obtenu le consentement écrit " du gouvernement. (*q*)

L'intérêt — sur les fonds empruntés pour la construction de " l'usine qui peut être requise et approuvée par le " gouvernement (*r*)

La clause générale du prix de revient — seulement celui qui est " approuvé comme étant nécessairement déboursé dans l'exécution du présent contrat ". (*s*)

Les dépenses générales mentionnées à l'article 5 (*c*), (*e*), (*h*), (*i*), (*n*), (*o*) et (*p*), en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat, seront accordées jusqu'à concurrence des sommes approuvées par le gouvernement.

Si vous vous reportez à la page 3, à l'extrême droite, vous constaterez que je n'ai pas mentionné les chiffres (*d*), (*h*), (*k*), (*m*) et (*p*). En conséquence, à la page 4 j'englobe ceux qui n'ont pas été mentionnés et je dis: Les item suivants, non mentionnés ci-haut, à savoir:

(*d*) estimations;
(*h*) Service public et fournitures;
(*k*) Essais de la mitrailleuse;
(*m*) Douane et taxe de vente; c'est-à-dire, déboursées ou encaissées. C'est une transaction qui embrasse tout.
(*p*) Impôts sur le terrains et les bâtiments;

ils sont tous compris au début de l'article 5 et sont accordés seulement (maintenant je cite le début de l'article 5) " en tant qu'elles (les dépenses) ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat ".

Ces frais ne sont pas sujets à approbation. Ils sont effectués pour la plupart par suite du droit public ou par nécessité, et s'ils se rapportent au contrat comme frais généraux, ils doivent être payés.

Maintenant nous en venons au prix de ladite mitrailleuse et de ses pièces. Le prix se décompose en deux éléments:

(*a*) le prix de revient plus une commission; et
(*b*) un pour-cent de certains frais.

Il y a là une légère différence. Nous avons biffé le mot " et "; le prix de revient plus un pour-cent sur certains frais. Les pourcentages sur certains frais sont, selon l'article 3 (*e*), paragraphe 5, 10 p. 100 du coût des outils, etc.; c'est-à-dire, matrices, gabarits et le reste 10 p. 100 du coût des outils achetés par l'entrepreneur et 10 p. 100 du coût des outils fabriqués par l'entrepreneur, et 10 p. 100 des frais mentionnés au paragraphe 4, et le paragraphe 4 mentionne l'article 5, c'est-à-dire, les frais indiqués à l'article 5 du contrat qui sont "opportunément imputables sous le régime du présent contrat... jusqu'à la date du commencement de la fabrication". Et selon l'article 4 (*b*), "10 p. 100 de tous les frais". Maintenant, je passe à l'aritcle 4 (*a*) opportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse et de ses pièces constituantes ou de rechange", sauf les suivantes (sur lesquelles il ne sera pas payé de 10 p. 100):

1. Taxe de ventes;
2. Droits de douane;
3. Redevances;
4. Intérêt;
5. Dépréciation.

[M. C. Fraser Elliott.]

Toutefois, tous les pourcentages sontr égis par la disposition dominante, à savoir: qu'il est "expressément convenu que la somme totale (de bénéfices) payable en vertu du présent contrat... ne doit pas dépasser $267,000". Par conséquent, le prix comprend réellement,—tous les frais plus le somme de $267,000; à moins que les frais sur lesquels le pourcentage est payable soient inférieurs à $2,670,000. Les estimations indiquent clairement que cela ne peut arriver.

Les aspects financiers du contrat de la mitrailleuse Bren sont particulièrement exposés dans l'état détaillé suivant, que l'on vient de me remettre et qui résume tout ce qui a déjà été dit.

Si vous examinez cet état financier vous constaterez qu'il se divise en deux parties. D'abord, il faut établir les frais limités sur lesquels un bénéfice est payable, puis, il y a les bénéfices (c'est-à-dire, les bénéfices totaux) en dollars sur chaque contrat, le contrat canadien et le contrat du Royaume-Uni. Il y a la période préparatoire de deux ans, et les frais sont énumérés à la colone I. Ce sont les frais préliminaires de $20,000; les machines imputables sur le capital, $1,108,000; les frais fixes relatifs à la période préparatoire, $124,984; outils, matrices, gabarits, etc., $420,749. Ce sont les frais qui doivent être divisés dans les proportions de deux tiers et d'un tiers.

Puis, nous en venons à la période de fabrication de quatre ans, et les frais de fabrication des mitrailleuses s'établissent à $3,985,477, à être partagés dans l'ordre de $\frac{7}{12}$ et de $\frac{5}{12}$.

Aux colonnes 3 et 4 figurent les pourcentages de bénéfices proposés dans le contrat soumis au comité interministériel par lettre datée le 31 décembre 1937. Vous observerez que nul bénéfice ne devait être réalisé sur les $20,000. Il devait y avoir un bénéfice de 5 p. 100 sur les machines imputables sur le capital de l'ordre de $1,108,000 et 10 p. 100 sur les frais fixes de la période préparatoire au montant de $124,984; aussi un bénéfice de 10 p. 100 sur le montant de $420,749 pour les outils, matrices, etc. Pendant la période de fabrication, le bénéfice était de 9 p. 100 sur un total de $468,666. Cela devait constituer le bénéfice d'après le premier contrat soumis au comité. Ce bénéfice tel qu'indiqué à la colonne aurait été de 8.28 p. 100.

M. Green:

D. C'est-à-dire, tel que proposé par le major Hahn?—R. C'est ce que renfermait une lettre en date du 31 mars que le colonel LaFlèche a fait tenir en sa qualité de sous-ministre au comité interministériel pour étude.

D. Le 31 décembre ou mars?—R. Le 31 décembre.

M. MacNeil:

D. Ce bénéfice se rapporte à la fabrication de 12,000 mitrailleuses?—R. Oui, précisément. Je vais lire la lettre si vous le désirez.

M. McGeer:

D. Quel est le numéro de la pièce?—R. Ma copie de la pièce porte le nº 47, mais j'ai inscrit le chiffre pendant mon témoignage et il se peut qu'il soit inexact, bien que je ne le croie pas. C'est une lettre que signa M. Charles Burns pour le président. Aussi, je dois rectifier ma remarque faite de mémoire quand j'ai dit que c'était la lettre du colonel Laflèche. C'est la lettre de M. Burns signée pour le président qui était le colonel Laflèche. En voici le texte:

> Une réunion du comité interministériel relatif au contrôle des bénéfices sur les contrats d'armes accordés par le gouvernement aura lieu au bureau du président, le sous-ministre de la Défense nationale, à onze heures du matin, le mercredi 5 janvier 1938, et vous êtes prié de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour y assister.

J'inclus une copie d'un mémoire émanant du grand maître de l'artillerie, et une copie d'un projet d'accord entre Sa Majesté et la *John Inglis Company Limited,* pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, qui seront soumis pour étude à cette réunion.

Le mémoire inclus par le grand maître de l'artillerie est un long document et constitue la Pièce 42. Vous releverez ce qui suit au troisième paragraphe à la page 2:

Après examen de diverses formes de contrat, la compagnie a maintenant soumis un projet considéré acceptable, pourvu que le *War Office* accepte de donner au Canada la commande de 5,000 mitrailleuses dont nous avons parlé.

M. MacNeil:

D. Que lisez-vous?—R. Un mémoire du colonel Dewar annexé à la lettre, la Pièce 47, que j'ai lue. Je cite le septième paragraphe qui porte simplement que le colonel Dewar, aux termes de la lettre du président telle que rédigée par M. Burns, fit tenir le contrat au comité interministériel et estima dans le temps que sa teneur était plus ou moins acceptable.

Pour revenir à l'état financier...

D. Aviez-vous l'intention de lire la partie essentielle du contrat telle que définie dans le mémoire?—R. Non; je vais la lire si vous le voulez.

M. McGEER: Je crois que vous feriez aussi bien de la lire.

L'hon. M. Stirling:

D. La réunion à laquelle le comité interministériel reçut tout d'abord ce projet de contrat marqua-t-elle le commencement de ses délibérations?—R. Précisément.

D. Et la réunion eut lieu au bureau du grand maître de l'artillerie?—R. Ce fut la première fois que le comité interministériel prit connaissance du contrat. Monsieur le président, on m'a prié de lire la Pièce 42.

M. MACNEIL: Lisez seulement les paragraphes qui établissent la base du contrat.

M. McGEER: Je crois que si vous entendez en lire une partie quelconque vous devriez lire tout le document.

Le TÉMOIN: Que ferai-je, lirai-je tout le document?

Il y en a quatre pages.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'on lise le tout?

M. McGEER: Etant donné que c'est le point de départ du travail du comité interministériel, je crois, monsieur le président, qu'il serait bon de l'avoir au compte rendu.

Le TÉMOIN: La pièce est là.

M. MACNEIL: Avec votre consentement, elle pourrait être insérée dans le compte rendu sans qu'il soit nécessaire de la faire lire par M. Elliott.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que la pièce soit mise tout entière au compte rendu?

M. MACNEIL: Oui.

M. McGEER: Monsieur le président, je propose que la Pièce n° 42 soit insérée au compte rendu, et nous aurons alors tout ce qu'il faut.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous cette proposition, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas faire lire simplement ces quatre alinéas?

M. MACNEIL: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien. La Pièce n° 42 sera insérée au compte rendu.

[M. C. Fraser Elliott.]

MÉMOIRE

"Au:

Maître général de l'artillerie— Ottawa, 29 déc. 1937.

Production des mitrailleuses légères Bren au Canada

"Un des types d'armes modernes récemment adoptés par le *War Office* et par d'autres nations du Commonwealth britannique est la mitrailleuse légère Bren. Cette mitrailleuse a été inventée en Tchécoslovaquie, et le *War Office* a acheté le droit de la fabriquer en Angleterre, dans des usines d'État.

"Les préparatifs en vue de cette fabrication ont été faits en Angleterre, mais, d'après les renseignements que nous avons reçus, il faudra des années, sur les bases de la production projetée, pour faire face aux besoins de l'Angleterre. De sorte que le Canada ne peut espérer recevoir aucune livraison de mitrailleuses Bren, pour l'entraînement ou l'armement de ses troupes, avant que les besoins du *War Office* aient été satisfaits. Si un cas d'urgence se produisait dans l'intervalle, le Canada serait en fâcheuse posture; il lui faudrait environ deux ans pour installer une usine pour la fabrication de mitrailleuses.

"Le Canada a besoin, en tout, de 7,000 mitrailleuses Bren, et l'on reconnaît que l'installation et le fonctionnement d'une usine complète pour fabriquer cette quantité de mitrailleuses seraient très coûteux; mais si le *War Office* acceptait de donner une commande supplémentaire à des entrepreneurs canadiens désignés pour fabriquer les armes nécessaires au Canada, on arriverait sans doute à un coût de production raisonnable.

"Dans ce but, le directeur général de la compagnie John Inglis, de Toronto, se rendit en Angleterre il y a environ un an, et commença de négocier avec le *War Office* et les autres fonctionnaires chargés d'exécuter le programme anglais de réarmement, en vue de la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada, pour les besoins du *War Office*.

"Les fonctionnaires du *War Office* ont pris intérêt à ces négociations; et l'on croit que si, malgré le coût plus élevé des matériaux et de la main-d'œuvre au Canada, un arrangement financier satisfaisant peut se conclure, et que si le gouvernement canadien approuve la fabrication de 7,000 mitrailleuses, le *War Office* sera disposé à donner une commande pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren au Canada.

"La principale raison prise en considération par le *War Office* pour commander des mitrailleuses Bren au Canada est que les usines d'Angleterre sont maintenant si vulnérables aux attaques aériennes qu'il est désirable d'avoir une petite usine d'armes en dehors des Iles Britanniques, même si cela doit augmenter le prix de revient.

"Au cours de l'année dernière, le directeur général de la compagnie a fait trois voyages en Angleterre et a passé cinq mois dans ce pays. Pendant ce temps, il eut recours à des auxiliaires techniques et administratifs en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour fonder une évaluation de la production au Canada et préparer la rédaction d'un contrat convenable. A son retour au Canada, il a fait, avec les représentants de sa compagnie, une étude complète du marché, au point de vue des matières premières nécessaires à la fabrication des mitrailleuses.

"Après examen de diverses formes de contrat, la compagnie a maintenant soumis un projet considéré comme acceptable, pourvu que le *War Office* accepte de donner au Canada la commande de 5,000 mitrailleuses dont nous avons parlé.

"Ce contrat doit nécessairement être basé sur les points suivants:

(i) Le ministère fournira les machines-outils, accessoires et jauges dans la mesure où le matériel nécessaire sera d'une nature telle qu'on ne puisse facilement l'adapter aux besoins commerciaux; par conséquent, le contrat ne comporte aucune disposition accordant à l'entrepreneur une dépréciation sur ses machines ou un bénéfice quelconque sur la dépréciation, comme cela se fait dans les contrats analogues où l'entrepreneur fournit sa propre usine;

(ii) Puisque l'entrepreneur sera obligé de pourvoir aux plans et à l'établissement d'une usine entièrement nouvelle pour la fabrication de ces mitrailleuses, il faudra suivre l'habitude commerciale de lui accorder un pourcentage sur le coût de l'usine;

(iii) L'entrepreneur ayant déjà dépensé une somme d'argent considérable et s'étant abstenu de faire servir son usine à d'autres entreprises commerciales depuis près d'un an, il faudra reconnaître ce fait et lui accorder quelque compensation financière;

(iv) La fabrication de la mitrailleuse, des accessoires et des jauges devra être entreprise par la compagnie sur la base de la régie intéressée.

On prévoit que la période préparatoire, précédant le commencement de la fabrication des mitrailleuses, sera d'environ deux ans.

Il faut d'abord insister sur le fait que, les tolérances étant très faibles, la fabrication des mitrailleuses Bren est un travail de précision, exigeant une surveillance constante et soigneuse; autrement l'entrepreneur risque de subir rapidement des pertes considérables.

Touts les pièces doivent être interchangeables même les moins importantes; et non seulement doivent-elles être interchangeables avec les pièces fabriquées au Canada mais aussi avec celles fabriquées en Angleterre vu que l'approvisionnement du *War Office* entre dans le contrat.

Il serait peut-être opportun de dire ici ce qui est arrivé au gouvernement canadien au début de la Grande Guerre à propos de la production de la mitrailleuse Lewis par la *Savage Arms Corporation*. Dans l'article de cette compagnie il s'est trouvé de grandes quantités de pièces qui n'étaient pas interchangeables avec celles fabriquées en Angleterre par des maisons comme la *Birmingham Small Arms Company*. Il devient très difficile de maintenir cette mitrailleuse en usage parce que les pièces n'étaient pas interchangeables. On voulut par la suite modifier certaines mitrailleuses de fabrication américaine sans cependant obtenir de pièces absolument interchangeables. Le résultat net en fut que le Canada a présentement en sa possession des mitrailleuses Lewis fabriquées par des maisons différentes et qu'il faut avoir unapprovisionnement de pièces de rechange pour pouvoir utiliser ces armes. Advenant un cas d'urgence, l'entretien de la mitrailleuse américaine présenterait encore un problème.

On notera que pendant la période de production le projet de contrat stipule le versement d'un bénéfice de 9 p. 100. Une fois l'impôt fédéral sur le revenu soustrait des bénéfices, on estime que ces derniers atteindront 7.65 p. 100.

Pendant la période préparatoire d'environ deux ans, la compagnie fabriquerait des gabarits et des jauges, travail à effectuer pour une bonne partie aux usines ordinaires de la compagnie sous le régime de la régie intéressée. Les bénéfices approximatifs octroyés pendant la période de préparation sont de $4.50. Sans qu'il soit tenu compte de l'endroit ou du procédé de fabrication de cette mitrailleuse, il sera nécessaire d'obtenir les gabarits et les jauges et d'engager les dépenses ordinaires qui se rattachent à la mise sur pied de l'usine en vue de la fabrication.

[M. C. Fraser Elliott.]

Les bénéfices approximatifs par mitrailleuse au cours de la période de production sont de $30.00.

Vu qu'il est proposé que le coût de l'usine s'amortisse pendant la durée du contrat, le *War Office*, au cas où l'entrepreneur y consentirait, prendra à sa charge $\frac{5}{12}$ du coût des machines et de l'outillage, ou contribuera de quelque autre façon prévue à l'amiable au coût de l'usine. Le *War Office* accepterait le principe que le gouvernement canadien conservât l'usine, acquis en commun, pour que les deux gouvernements puissent l'utiliser une fois le contrat projeté expiré. En sus, le *War Office* dépenserait au Canada en salaires, matériel et bénéfices, sans compter la taxe de vente, une somme estimée à $1,500,000.

On ne s'attend pas à ce que la mitrailleuse Bren puisse se fabriquer à l'usine de l'Etat exploitée par ce dernier à aussi bon compte qu'à l'usine d'un entrepreneur civil. Quantité d'éléments entrent dans la comparaison du coût, à savoir:

(*a*) Le coût des machines serait le même dans l'un et l'autre cas.
(*b*) Les dépenses d'établissement en vue de l'érection d'une usine convenable gonfleraient considérablement le coût;
(*c*) Les dépenses ordinaires d'une usine civile se répartiraient sur la production normale de la compagnie en même temps que sur le coût de fabrication de la mitrailleuse Bren;
(*d*) Les organisations commerciales civiles ont à leur disposition un personnel mieux spécialisé et entendu dans les procédés de production et ont plus de liberté d'action pour l'accroissement du rendement.

Le loyer et la dépréciation des immeubles devront être confirmés par les fonctionnaires du ministère des Travaux publics. Comme il faut compter avec le temps, il serait à désirer qu'on s'intéressât à ce contrat sous réserve des révisions qui sembleront nécessaires à la réception du rapport du ministère des Travaux publics.

Le gérant général de la compagnie désire s'embarquer pour l'Angleterre dans le plus bref délai possible pour mettre avec le *War Office* la dernière main au contrat. Avant son départ il serait opportun d'aviser le *War Office* des conditions auxquelles le gouvernement canadien serait disposé à songer sérieusement à octroyer une commande à cette compagnie.

(Signé) D. E. DEWAR,
Colonel,
D.C.E. & M.E.

Le sous-ministre:
Rapport soumis à l'étude.

(Signé) CLYDE CALDWELL,
major général.
grand maître de l'artillerie.

29-12-37."

Le TÉMOIN: Pour en revenir aux états, les colonnes 3 et 4, en haut, sont un simple décalque en chiffres de ce que le contrat, tel que déposé d'abord au comité interministériel, contenait sur le pourcentage des bénéfices et sur les bénéfices en dollars.

M. MacNeil:

D. Quand vous parlez du " contrat " vous visez en même temps le ministère?—R. Le comité interministériel a rédigé ce contrat et vous avez ici ce qu'il contient en pourcentage et dollars.

D. Mais c'était là l'intention du ministère à l'époque?—R. Exactement. La colonne 5 indique le pourcentage après les ajustements effectués par le comité interministériel. La première modification vise les principales machines. Le 5 p. 100 du coût de cet achat fut résilié sans qu'on lui ait rien substitué.

M. Homuth:

D. Puis-je déclarer ici, monsieur Elliott, que ce 5 p. 100 a disparu parce que l'Etat avait décidé d'acheter lui-même toutes les machines principales? Est-ce bien le cas?—R. C'était la situation quand le contrat fut remis au comité interministériel.

Pour les dépenses préparatoires ordinaires et l'achat et la fabrication de l'outillage, des matrices et gabarits, le pourcentage restait inchangé.

Le pourcentage sur le coût de la production fut relevé de 9 p. 100 à 10 p. 100.

L'ensemble des bénéfices après rectification apparaît à la colonne 6; vous noterez aussi qu'on y ajoute $450,000. Ce $450,000 constitue 7.95 p. 100 des $5,659,210.

L'hon. M. Stirling:

D. Que veut dire la lettre " X "?—R. Elle indique, comme vous le verrez à l'angle droit du haut, que c'est $3,121 au-dessous du 10 p. 100 réel des frais, parce que nous avons biffé arbitrairement une somme pour former, en chiffres ronds, $450,000. Dix pour cent des frais de production monterait à $378,547; nous avons biffé arbitrairement $3,121; et voilà comment nous avons cette somme uniforme comme étant le profit que peut réaliser l'entrepreneur sur les deux entreprises.

Les colonnes 7 et 8 indiquent comment les profits de la commande canadienne sont calculés et ce qui est payable. Sur ces profits que nous venons de mentionner—$450,000—nous payons les $\frac{2}{3}$ pour la période préparatoire et les $\frac{7}{12}$ des frais de production. Ainsi le bénéfice total que le Canada doit payer est de $267,000. Si vous vous reportez aux colonnes 9 et 10, vous constaterez que l'Angleterre paye $183,000 et que les deux forment le profit total de $450,000.

Voilà un état, tel qu'indiqué au haut, des frais limités sur lesquels un bénéfice est payable, et le total en dollars des profits payables sur chaque contrat.

Nous en arrivons maintenant à la deuxième partie de l'état. Elle a pour but d'établir le coût total, et le pourcentage des bénéfices totaux au regard dudit coût.

La colonne 1 est la reproduction de la colonne 1 ci-dessus, sauf quant aux pièces constituantes ou de rechange, qui sont estimées à $1,307,000. Voici la raison pour laquelle cela arrive à cet endroit à ce temps: Tandis que le comité interministériel examinait le contrat, les parties constituantes et de rechange étaient une quantité inconnue. Ce fut déclaré expressément par les techniciens du ministère de la Défense nationale. A cette époque, le coût des pièces constituantes ou de rechange leur était inconnu, ainsi qu'à l'Angleterre. Il s'agissait de discuter, de négocier et de considérer quelle somme représenterait les pièces constituantes ou de rechange. Par conséquent, ils ne pouvaient donner d'estimation. N'ayant pas l'estimation devant nous, nous avons décidé de ne pas indiquer le bénéfice sur ce que nous ne connaissions pas. Ainsi, nous avons donné le pourcentage mentionné à la colonne 5 de la partie supérieure de l'état relativement aux dépenses, que nous connaissions d'aussi près que les experts pouvaient les estimer. Et nous avons dit: " Nous allons vous donner le pourcentage sur ces profits, et ce fut la base du calcul des $450,000, ou de la part du Canada, soit $267,000. Dans la suite, les pièces constituantes ou de rechange furent définies et déterminées dans un document qui fut annexé au contrat suivant les termes du

contrat, parce que le tableau qu'on avait comportait, comme vous le savez, une annexe pro forma, qu'il fallait remplacer plus tard. Elle le fut, et alors, les experts calculèrent ce que coûterait les pièces de rechange et les pièces constituantes, et voilà comment on en arriva au chiffre de $1,307,000.

M. Green:

D. Cela veut dire que le coût total approximatif des 12,000 mitrailleuses est d'environ $7,000,000?—R. Y compris les pièces de rechange et les pièces constituantes, environ $7,000,000. Il vous faut additionner les deux. Vous n'avez mentionné que les mitrailleuses.

D. Mais le coût total pour le Canada est d'environ $7,000,000?—R. Non, le coût total de fabrication des 12,000 mitrailleuses est d'environ $7,000,000.

D. Pour le Canada et l'Angleterre?—R. Tout juste. C'est exact.

M. Homuth:

D. Vous parlez de pièces de rechange ou pièces composantes; cela veut-il dire les barillets supplémentaires ou les pièces qui s'usent vite?—R. Non, ce sont les réparations. Les pièces de rechange ou pièces constituantes veulent dire un barillet supplémentaire et vingt-quatre pinces—les pinces qui tiennent les balles. Vous en enlevez une et vous la remplacez. Il y en a vingt-quatre. Cela veut dire quelques ressorts supplémentaires pour l'étoupille. C'est très petit. Pièces constituantes ou mieux pièces de rechange. Il y a un barillet additionnel et vingt-quatre pinces, plus quelques accessoires.

M. MacNeil:

D. Et le trépied?—R. Ce n'est pas une partie. C'est un article à part.

M. Green:

D. Le trépied n'est pas compris dans ce chiffre?—R. Non.

M. Brooks:

D. Pour que la mitrailleuse soit complète, il faut toutes ces pièces de rechange ou pièces constituantes?—R. Oh! oui. Vous ne pourriez aller sur le champ de batailles sans les pinces de rechange.

M. Green:

D. Quelle somme additionnelle représente le trépied?—R. Je ne sais.

M. MacNeil:

D. Le tableau des pièces constituantes ou pièces de rechange forme-t-il partie du contrat?—R. Oui. Si vous le voulez bien, avant que nous abordions cette discussion, nous allons finir cela et alors nous reviendrons examiner tout le tableau.

M. McGeer:

D. Pourriez-vous nous donner à part les profits à réaliser sur la commande canadienne et ceux à prendre sur la commande britannique?—R. Si nous pouvons continuer à examiner l'état financier, c'est la prochaine chose.

De ce total des frais, colonne 3, vous trouvez la part qui revient au Royaume-Uni, et le $\frac{1}{3}$ montre comme c'est calculé jusqu'à ce que vous estimiez les $\frac{5}{12}$ des frais de production.

Alors, vous allez à la colonne 4 et vous trouvez les frais et l'actif, quant au Canada. J'emploie à dessein le mot "actif" parce que nous recevons ces machines, et qu'après avoir subi la dépréciation de l'usure, nous aurons une valeur d'actif résiduelle. Ainsi j'appelle cela "frais et actif quand au Canada". Cela se trouve à la colonne 4.

M. Green:

D. Quel est le total?—R. C'est à peu près $3,400,000.

D. C'est plus de $4,000,000, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous tenez compte des pièces de rechange ou constituantes, n'est-ce pas, monsieur Green?

Le TÉMOIN: Je laisse de côté les pièces constituantes ou de rechange.

Le président:

D. Sans ces $1,307,000?—R. Oui. Si vous vous reportez à la colonne 5, vous remarquerez que j'ai attribué à nos machines une dépréciation de quatre ans comme étant le coût pour le Canada. Nous possédons les machines et elles fonctionnent depuis quatre ans. Nous les installons pour deux ans, mais je n'ai pas calculé la dépréciation sur les machines que vous installez présentement mais bien plutôt sur les machines qui ont servi pendant quatre ans. Je l'ai calculée à 10 p. 100; par conséquent, je dis que le vrai coût pour le Canada est dans la colonne 6.

M. Green:

D. La dépréciation commence à compter aussi pendant la période préparatoire, n'est-ce pas?—R. C'est là matière d'opinion. Si vous installez des machines et vous ne vous en servez pas pendant que vous établissez votre commerce, déduisez-vous 10 p. 100 pour représenter la moins-value de la machine? En d'autres mots, les machines ont-elles perdu 20 p. 100 ou $\frac{1}{5}$ de leur valeur pendant les deux années de votre installation? J'oserais dire que non; mais c'est une question d'opinion.

D. Ce point n'est-il pas couvert par l'article 5 (o) du contrat, à la page 8?—R. Que dit-il?

D. Cet article vise l'appréciation.—R. Ah, ce point est réglé absolument par la dépréciation. Mais ici il s'agit de machines que nous devons acheter. Cette dépréciation visée à l'article 5 (o) s'applique à l'usine de la compagnie John Inglis, dont la valeur est fixée à $280,000. C'est tout à fait distinct et différent des machines au compte de capital que nous achetons au prix de $1,108,000. Nous les achetons d'après un programme de deux ans. Il en est que nous achetons au commencement et d'autres que nous achetons au cours de la deuxième période. Tout dépend des besoins du commerce, et je dois vous dire que nous ne songeons pas à la dépréciation au cours de ces deux années quand nous achetons ces machines pour installation immédiate. Donc, pour les quatre années qu'elles sont en usage la dépréciation est estimée à dix pour cent. Voilà le coût réel pour la part d'usure des machines utilisées dans la production de ces mitrailleuses.

Le président:

D. C'est la coutume?—R. C'est la coutume, à l'exception du fait que j'ai fixé un taux plutôt élevé.

M. Homuth:

D. Les premiers chiffres de la colonne 4 sont sous la rubrique "prix de revient et actif pour le Canada, $13,333 des frais préliminaires"?—R. Exactement.

D. Pourquoi considérez-vous cela comme un actif?—R. C'est un actif. La colonne 4 comprend deux choses—prix de revient et actif.

M. Green:

D. Quel item est un actif, dives-vous?—R. Les machines au compte de capital sont un actif; les outils, matrices, gabarits, etc., constituent un actif. Revenant à cette dépréciation et la reportant comme actif d'une valeur de $738,670, 40 p. 100 représentera $295,467, indiqué dans la colonne 6.

D. Ces chiffres de $295,467 seront exacts selon que nous enlèverons ou non les machines à la fin des quatre années?—R. Il n'y a aucun rapport avec cela du tout. Tout ce dont il s'agit, c'est qu'il y a des machines dans l'usine, des machines qui sont utilisées pendant quatre ans pour les fins de production de mitrailleuses et qui, par conséquent, subissent une dépréciation, et cette dépréciation représente une partie du coût de production de ces mitrailleuses.

Maintenant, si vous additionnez la colonne 6 relativement à tous les item sauf les pièces de rechange et les pièces constituantes, vous obtenez $2,997,483. Ajoutez à cela le coût des pièces de rechange et les pièces constituantes et vous avez un total de $4,304,483.

L'item suivant est matière d'opinion, soit que vous désiriez qu'il soit compris ou non; mais c'est la valeur résiduelle de l'actif dans l'item 4, appelé "Machines au compte de capital $738,666." Ce 40 p. 100 est certainement une dépense, mais vu que le gouvernement avait dépensé effectivement $443,200 relativement à ce contrat, quelqu'un aimerait à dire, peut-être, "Voici une dépense qui fait aussi partie du prix de revient"; et je l'envisagerais volontiers de cette façon même si à la fin il nous reste un actif. Par conséquent, si vous additionnez ce montant aux frais déjà établis vous obtiendrez $4,747,683.

Maintenant, nous arrivons à la colonne 7 dans laquelle $67,000 représente le pourcentage du prix de revient. $267,000 représente 9 p. 100 de $2,997,783, et cela est pour les mitrailleuses seulement. Cette somme ne comprend pas la dépense pour les pièces. Ensuite $267,000 représente 6.2 p. 100 de $4,304,483. Et cela couvre les dépenses pour les mitrailleuses, les pièces de rechange et les pièces constituantes, et laisse un actif de $443,200. Mais si vous croyez que cet actif a été dépensé dans la fabrication des mitrailleuses, alors additionnez-le comme une partie du prix de revient et vous obtiendrez $4,447,000, et 5.7 p. 100 de cette dernière somme est $267,000.

M. Needham:

D. Si vous faisiez un inventaire de ce qui vous resterait en mains vous compteriez ce $443,000 et, par conséquent, cela ne représenterait pas une partie du prix de revient?—R. J'accepterais volontiers l'une ou l'autre interprétation. Tout ce que je fais est de présenter les deux côtés de la médaille. Certains diraient: "Les machines ne sont plus bonnes et l'argent a été payé." La chose est évidente. Je partage votre opinion, mais j'ignore si elle est juste ou non.

M. MacNeil:

D. Le prix de revient par mitrailleuse peut donc être estimé à près de $680?—R. Eh bien, divisez $4,747,683 par 7,000.

Monsieur le président, j'avais fait préparer un état plus détaillé mais il n'était pas prêt. Les copies polygraphiées n'étaient pas terminées quand je suis venu ici, mais je voudrais bien, si vous le permettez, vous présenter un état meilleur que celui que vous avez maintenant.

L'hon. M. Stirling:

D. Le Canada achète les machines au compte de capital?—R. Précisément.

D. Les machines de Valcartier figurent-elles en quelqu'endroit ici?—R. Non; c'est un actif que le Canada possède et qui dans le moment est utilisé.

D. Elles constituent une partie du prix de revient dans la fabrication de cette mitrailleuse, n'est-ce pas?—R. Je dirais "Oui".

D. Est-ce que cela ne devrait pas figurer ici?—R. C'est une question à débattre; je dirais qu'il y a deux côtés à considérer dans cette question et cela dépend de votre point de vue. Faisons-en l'analyse. Les machines de Valcartier sont déménagées à l'usine de la compagnie John Inglis. Elles ont une certaine valeur aujourd'hui qui a été portée, par des témoins que j'ai entendus il y a quelques jours, à $208,000. Mais il a été ajouté immédiatement que c'était

là un chiffre excessivement élevé et qu'on ne pourrait pas les vendre à moins de les sacrifier à un prix bien inférieur à celui-là. Par conséquent, vous pouvez accepter le chiffre élevé de $208,000 ou l'estimation inférieure, disons la moitié du prix. Je crois que vous pourriez avoir $100,000 pour ces machines. Laissez-moi tabler sur $100,000. Voici pour $100,000 de machines que l'on déménage dans l'usine de la compagnie John Inglis; elles y sont entreposées pendant deux ans, soit la période préliminaire, le seul changement étant que ces machines sont entreposées dans un nouvel endroit. Ici nous n'avons pas à tenir compte de la dépréciation. Nous arrivons donc aux quatre dernières années et pendant ce temps elles constituent effectivement un actif utilisé dans la production de ces mitrailleuses pendant quatre ans. A 10 p. 100, le même taux qui a été établi relativement aux machines achetées au compte de capital, 40 p. 100 représenterait $40,000 pendant cette période de quatre ans. Par conséquent, il faudrait encore ajouter ces frais à $4,747,683, tel qu'indiqué au bas de la colonne 6. Et $40,000 représenterait la contribution du Canada en permettant l'usage des lourdes machines canadiennes.

D. Alors la Compagnie Inglis travaille sur ces machines de Valcartier pour les ajuster de manière à servir à la fabrication actuelle?—R. Cela est considéré comme étant une dépense, parce que nous avons à payer les salaires de ces mécaniciens. C'est là une partie du contrat. Mais vous avez raison de dire que ce n'est pas de la dépréciation; du moins je ne le crois pas. Je ferais mieux de m'expliquer en disant: "Je ne le crois pas." Je n'ai jamais entendu la question discutée, et c'est pourquoi je ne le crois pas.

M. Homuth:

D. Monsieur Elliott, référant au coût des machines au compte de capital, cela est entièrement nouveau et ne comprend pas les machines pour la fabrication du fusil Ross?—R. Ah! non. C'est là le point que nous discutons.

D. Il ne comprend rien de tout cela?—R. Le point de l'honorable monsieur était que les machines fournies par le gouvernement, non par suite de ces achats, dans la mesure qu'elles subissent une dépréciation par suite de la fabrication des mitrailleuses, devraient constituer une partie du prix de revient? J'accepte ce point de vue. Et j'ai fixé cette dépense à un pourcentage élevé, soit $40,000 pour les quatre années.

M. McGeer:

D. C'est compris dans votre état et vous l'avez considéré comme une dépense et c'est sur cela que vos chiffres sont basés?—R. Non; c'est inexact. On a bien compris, je crois, qu'il devrait y avoir environ $40,000.

M. Homuth:

D. Ce chiffre de $1,108,000 n'est naturellement qu'une simple estimation, je suppose?—R. Je n'aimerais pas qu'on le prenne tout à fait dans le sens d'"une simple estimation". Je dirais plutôt que c'est une estimation soigneusement calculée, non seulement par nos techniciens en collaboration avec l'entrepreneur, mais aussi avec les experts de l'usine Enfield.

D. Rien n'existe dans le contrat ou une autre entente qui limite la somme à ce chiffre; s'il était nécessaire de se procurer d'autres machines pour fabriquer la mitrailleuse, les frais s'élèveraient naturellement?—R. Oui, certainement; il ne peut en être autrement; mais si la limite fixée par cette estimation est erronée, tant pis pour l'entrepreneur, car, s'il lui faut d'autres machines il devra effectuer ce travail supplémentaire sans profit additionnel.

M. Green:

D. Ses profits seraient diminués, mais ses dépenses ne seraient pas augmentées; c'est nous qui déboursons l'argent?—R. Certainement, s'il nous faut d'autres

machines pour fabriquer des mitrailleuses, il nous faut les acheter, soit en vertu de ce contrat ou par l'entremise d'autres compagnies.

D. Les frais généraux préparatoires constituent un autre chiffre purement estimatif?—R. Je répète que le mot "purement" renferme une insinuation qui ne devrait pas exister comme je puis en juger par les consultations que j'ai eues avec nos techniciens. Leurs estimations furent très soignées. Cette question a été étudiée de très près. C'était notre devoir et nous l'avons accompli. J'ai confiance en ces estimations. Vous pourrez interroger, à leur sujet, les hommes qui les ont préparées, quand ils paraîtront devant vous. Faites-les comparaître devant le Comité et demandez-leur, comme nous l'avons fait, de quelle manière il les ont obtenues.

D. Naturellement, tous ces chiffres, excepté les $20,000, ne sont que des estimations?—R. Tous les contrats sont conclus sur estimation préalable. Il est impossible d'en agir autrement. La réponse, c'est "oui"; je m'excuse.

D. Parlons du trépied.

M. McGEER: Ne pourrait-on pas s'occuper du trépied lorsque nous aurons terminé l'étude de l'état financier? Voici ce que nous faisons présentement: nous avons commencé l'étude d'un état financier, mais bien que nous en soyons arrivés à la fin, nous ne l'avons pas complétée.

Le TÉMOIN: Non, mais j'aimerais bien la terminer.

M. McGEER: Je vous prierais de vous efforcer de lier vos deux déclarations dans le compte rendu.

Le TÉMOIN: Je le ferai. L'état que je viens de vous distribuer est en somme le même que celui que je vous avais déjà donné, si ce n'est qu'il est un peu plus complet et que j'y ai ajouté quelques en-têtes pour le rendre plus clair. A part cela, c'est en quelque sorte le même état. Les numéros des colonnes sont les mêmes; les chiffres sont les mêmes, la seule addition réelle est représentée par les deux notes du bas.

M. GREEN: Une ou deux notes de propagande dans le bas.

Le TÉMOIN: Je ne puis être de votre avis en ceci. Je n'ai nullement l'intention de condamner ou de défendre ce contrat, je m'efforce simplement de rendre témoignage de la façon que pe considère convenable.

M. MacNeil:

D. Vous avez ajouté une colonne, celle de l'"impôt sur le revenu"; voudriez-vous l'expliquer?—R. A l'extrême droite et au bas de cette feuille il y a "impôt sur le revenu", c'est-à-dire un impôt de 15 p. 100 sur $450,000. Ceci est le profit réalisé par la compagnie canadienne sur les deux contrats. 15 p. 100 représentent $67,500 et si vous le retranchez des $267,000 représentant le profit fait sur la partie canadienne du contrat, vous vous rendez compte que nous encaissons $67,500 à titre d'impôt sur le revenu; ainsi, le profit net de l'entrepreneur s'établit à $199,500 qui représente, pour les mitrailleuses seules une proportion de 6.6 p. 100 et pour les mitrailleuses et les pièces de rechange, 4.6 p. 100 et si vous voulez considérer ces $443,000 comme un actif de dépenses, ils représentent 4.2 p. 100 des déboursés totaux. C'est ainsi que je l'envisagerais.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, votre chiffre de $450,000 s'applique-t-il aussi aux mitrailleuses britanniques?—R. Certainement, car il s'agit d'une compagnie canadienne qui réalise des profits au Canada sur un organisme étranger, et tous les profits réalisés au Canada par une compagnie quelconque sont imposables à titre de revenu quel que soit le client de la compagnie.

M. Homuth:

D. Monsieur Elliott, pourquoi les $67,500 d'impôt sur le revenu ne sont-ils pas retranchés du total de $450,000?—R. Parce que l'Angleterre n'y a aucune part. Il nous revient tout entier.

D. C'est très vrai, mais n'empêche que la proportion ne serait plus la même. La compagnie réalise aussi un profit sur le contrat anglais.—R. Vous voulez dire que la compagnie fait un profit?

D. Certainement.—R. Oui, et sur ce profit, le Canada retient l'impôt sur le revenu; il nous revient donc $67,500.

M. Green:

D. Les chiffres de la colonne de gauche ne représentent que les $\frac{7}{12}$ de la somme de $450,000. Vous devriez prendre 15 p. 100 de $267,000.—R. Nous le faisons, mais nous avons aussi le droit de prendre 15 p. 100 de $183,000, car il s'agit d'une compagnie canadienne.

D. Cette colonne s'applique aux mitrailleuses canadiennes et il n'est pas juste de retrancher 15 p. 100 de $450,000. Aux fins de cette colonne, ce devrait être 15 p. 100 de $267,000?—R. Il n'est pas question d'être juste; il s'agit de faits et, effectivement, nous retranchons de $450,000 $67,500 que nous encaissons pour le gouvernement canadien. C'est un fait. S'il y a profit, bien entendu; s'il n'y a aucun profit, nous ne percevons aucun impôt.

D. Vous vous servez de cette colonne pour indiquer la proportion du prix de revient que représente le profit réalisé sur les mitrailleuses canadiennes?—R. C'est bien cela.

D. Vous ne pouvez certainement pas jouer ainsi avec les chiffres; en prendre un dans lequel sont compris les mitrailleuses britanniques et un autre...—R. Quelle que soit l'interprétation que vous en faites, permettez-moi de vous l'expliquer de la manière suivante: pour obtenir ces 7,000 mitrailleuses, le Canada verse $267,000 de profit à la Compagnie John Inglis relativement à ses activités canadiennes et il reçoit de cette compagnie $67,500; donc, le déboursé net du Canada est de $199,500; et je dis que c'est là le déboursé net du Canada eu égard au prix de revient réel et c'est celà que cette colonne indique.

M. MacNeil:

D. Les bénéfices réels?—R. Les bénéfices réels, merci.

M. Purdy:

D. Qu'arriverait-il si la compagnie subissait une perte?—Nous ne percevrions pas d'impôt sur le revenu. Deuxièmement, si elle réalisait un bénéfice sur quelque autre contrat, ce bénéfice serait réduit également.

M. Needham:

D. Est-ce que ces $67,500 servent à réduire les frais effectifs de fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Eh bien, la réponse dépend de la façon dont vous envisagez la question. Vous devez examinez la question sous deux aspects. Cette somme ne réduit pas effectivement le coût des mitrailleuses du point de vue du coût effectif de fabrication. Elle n'influe pas. Mais quand vous considérez la mise que fait le Canada et la somme qu'il perçoit de la compagnie, cela représente un certain pourcentage sur le coût de fabrication de ces mitrailleuses, et c'est ce qu'indique la dernière colonne.

M. McGeer:

D. Tel que je l'entends, cet état revêt deux aspects. Il y a le coût des mitrailleuses, et il y a le bénéfice de l'entrepreneur?—R. Certainement, et il en est de même de toute compagnie.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. Ce bénéfice, calculé au taux que vous nous avez indiqué ici réduit le bénéfice de l'entrepreneur à 4.2 p. 100?—R. Si l'on envisage la structure financière dans son ensemble.

D. Et cela constitue un bénéfice brut dans une certaine mesure?—R. Non, c'est le bénéfice net.

M. HOMUTH: Absolument pas.

M. McGeer:

D. Un instant, nous allons nous fixer sur ce point. Ce bénéfice ne prévoit pas les rejets, n'est-ce pas?—R. Le point essentiel de notre discussion est qu'un bénéfice de $450,000 est réalisé. Ce bénéfice est toujours compromis s'il y a des rejets qui constituent une perte pour l'entrepreneur...

M. HOMUTH: Je doute beaucoup que M. Elliott soit en mesure de discuter les rejets relativement à ce contrat. Il vous faut des techniciens pour discuter la question des rejets. Nous avons beaucoup entendu parler de rejets relativement à ce contrat. Toute personne qui connaît quelque chose dans la fabrication d'outils et de machines de précision sait que les rejets comptent pour très peu dans l'ensemble; et je ne crois pas que M. Elliott soit en mesure de répondre à des questions concernant les rejets. Je crois qu'il conviendrait de laisser ce sujet en suspens jusqu'à ce que quelque expert qui s'y entend dans la fabrication comparaisse ici.

Le PRÉSIDENT: Je dirai en réponse aux remarques de l'honorable député que je ne crois pas que M. Elliott prendrait sur lui de discuter le pourcentage des rejets, mais il y a une clause au contrat qui traite des rejets qui ne sont pas sur une base de pourcentage. Je crois que c'est le seul point que M. Elliott tenterait de discuter. Je crois que vous avez parfaitement raison.

M. BOTHWELL: Il a tout simplement dit que s'il y a des rejets ils réduiront le chiffre des bénéfices.

M. GOLDING: Je dirais que toute personne qui connaît quelque chose en matière de contrats sait que cela constituerait un facteur important.

M. MacNeil:

D. Il y a une clause au contrat qui dit que les rejets ne sont pas imputés à la compagnie à moins qu'ils ne soient dus au défaut d'exécution ou à la négligence; mais il y a des rejets qui pourraient se produire normalement dans la fabrication d'une mitrailleuse que le gouvernement pourrait prendre à son compte. N'est-ce pas vrai?—R. C'est exact.

M. McGeer:

D. Je voudrais consigner l'article II au compte rendu, si je le puis? L'article II suit:

> La partie de la seconde part convient que tout travail exécuté aux termes du contrat sera conforme aux devis fournis par la partie de la première part et que tous les matériaux et la fabrication seront sujets à l'inspection et à des épreuves par des représentants autorisés de la partie de la première part en tous temps et endroits, et quand la chose est possible durant la période de fabrication, et si la partie de la première part constate qu'aucun des articles ou matériaux compris ou à être utilisés dans la mitrailleuse Bren et ses pièces de rechange ou constituantes est défectueux, sous le rapport de la qualité ou de la fabrication, ou n'est pas, sous d'autres rapports, conforme aux devis susdits, la partie de la première part aura le droit de rejeter tels matériaux et/ou articles, suivant le cas, ou d'exiger leur remplacement; toutefois, les frais de matériaux ou de pièces de rechange ou constituantes quelconques ainsi rejetés, y compris les frais de main-d'œuvre afférents, ne seront jamais imputés à la partie

de la première part si les défauts constatés qui en causent le rejet sont le résultat de défaut d'exécution ou de négligence de la part de la partie de seconde part et ne sont pas de l'ordre de ceux qui se produisent normalement dans la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de ses pièces de rechange ou constituantes, d'après les règles techniques.

Cela signifie que tous les rejets dus à des défectuosités de matériaux ou à des défauts d'exécution constituent une perte directe pour l'entrepreneur qui n'en est pas remboursé et ne fait aucun bénéfice sur ces pièces. La question que je vous ai déjà posée est celle-ci: en considérant cet article du contrat, le bénéfice de 4.2 p. 100 n'est pas un bénéfice net, mais à certains égards, un bénéfice brut?—R. Je ne pourrais accepter cette distinction. Les 4.2 p. 100 dont il s'agit sont calculés d'après l'hypothèse que l'entrepreneur réaliserait un bénéfice de $267,000 sur le contrat canadien et $183,000 sur le contrat anglais.

D. Je l'admets.—R. Mais...

D. C'est le maximum qu'il peut réaliser?—R. Parfaitement. Pour répondre à votre question telle qu'elle est posée, j'admets que, si l'entrepreneur, en exécutant son contrat, fait des dépenses pour lesquelles il n'est pas payé par l'Etat, cela constitue pour lui une perte, et réduit le bénéfice que nous avons supposé.

D. Ne suis-je donc pas justifié de dire qu'à certains égards c'est un bénéfice brut?—R. Non, je ne pourrais réellement pas admettre cela, parce que c'est fondé — tout l'exposé est fondé sur l'hypothèse admise qu'il va réaliser son bénéfice. S'il ne le réalise pas, c'est une autre question, que nous ne discutons pas en ce moment, à cette exception près que vous signalez qu'il pourrait subir une perte du fait des rejets, ce que je reconnais; mais c'est tout à fait en dehors du point que nous discutons. C'est une réalité pour l'entrepreneur, naturellement, une réalité très effective, à mon avis, mais qui n'est pas prise en considération ici.

D. Puis-je vous poser la question de cette manière: ayant un bénéfice maximum infirmatif évalué, d'une manière aussi précise que possible, à 4.2 p. 100, ce bénéfice total informatif est susceptible d'être réduit par des pertes ou des rejets?—R. Certainement.

D. Alors l'entrepreneur doit subir ces pertes?—R. Certainement.

D. De sorte que son bénéfice total de 4.2 p. 100 est au moins sujet à des pertes, et peut être réduit, s'il se produit des rejets, pour lesquels l'entrepreneur ne recevra pas de compensation?—R. C'est tout à fait exact, oui.

M. MacInnis:

D. Serait-il juste de dire qu'une disposition a été prévue et que l'évaluation a été faite de manière à accorder une tolérance pour certains rejets?—R. Non, ce ne serait pas juste.

M. MacNeil:

D. Pour ceux qui se produisent normalement?—R. Dans une affaire normalement réglée.

M. MacInnis:

D. Les ingénieurs n'ont-il pas fait leurs évaluations assez larges pour couvrir tous les imprévus de ce genre? Ils pensent à tout cela quand ils établissent leurs évaluations?—R. Je ne crois pas que l'on rédige un contrat prévoyant la mauvaise fabrication. On rédige un contrat en supposant qu'il sera exécuté dans les conditions d'habileté normales de l'industrie.

D. Mais normalement, vous prévoyez un certain pourcentage de fabrication défectueuse?—R. Le pourcentage normal n'est pas pris en considération ici. Nous parlons des rejets dépassant la proportion normale, indiquée dans l'article 11.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGeer:

D. Le contrat s'occupe des rejets normaux, et non pas de ceux qui sont dûs à des défectuosités de matériaux ou de fabrication, tels que le ministère déciderait que les pièces ne sont pas normales d'après la règle générale du génie. C'est ce que nous prenons ici en considération. Je ne crois pas que cela ait beaucoup à faire avec l'analyse des bénéfices d'un entrepreneur, quand vous fixez arbitrairement le bénéfice infirmatif.

M. MacInnis: Je ne soulève pas cette question. En fait, je ne vois pas pourquoi nous nous occuperions des rejets anormaux, parce que nous ne pouvons les prévoir. Ils dépendront, dans une large mesure, de l'habileté du personnel engagé dans la fabrication, et nous supposons que l'entrepreneur, pour son propre avantage, engagera le meilleur personnel, ouvrier, technique et autre, qu'il pourra trouver.

M. Golding: Monsieur le président, si un membre du Comité croit que l'on peut exécuter un contrat de ce genre sans qu'il y ait de rejets pour défauts de fabrication, il est très optimiste. Je puis l'affirmer, d'après mon expérience de ce genre de travail.

M. Brooks: A-t-on prétendu que l'Etat devait payer cela?

M. Golding: Non. C'est prévu. La perte sera subie par le fabricant.

M. Homuth:

D. C'est entièrement basé sur la valeur de son travail. Mais, monsieur Elliott, une autre clause du contrat stipule que, si la valeur exceptionnelle du travail de l'usine permet de fabriquer ces mitrailleuses à meilleur marché qu'il n'est prévu, l'entrepreneur recevra un plus fort pourcentage sur ce rendement. N'est-ce pas exact?—R. Répondre à cette question par "oui" ou par "non" ne serait pas équitable pour toutes les personnes intéressées dans le contrat. Je ferais mieux de vous expliquer cela.

D. Permettez-moi de vous interrompre, pour vous dire que j'ai fait cette observation pour la raison suivante: si, grâce au bon travail de leur usine, ils pouvaient bénéficier de la clause que vous êtes en train d'expliquer, ils auraient encore leur bénéfice de $450,000, même peut-être en tenant compte de tous les rejets éventuels.—R. On me dit que, de la manière dont le contrat est fait maintenant, ainsi que les contrats supplémentaires, ce n'est pas possible. Le bénéfice maximum qu'ils peuvent réaliser est de $267,000, même s'ils sont les gens les plus habiles du monde.

D. Oh! oui, je ne dis pas qu'ils peuvent faire plus?—R. Pour répondre avec plus de précision, votre question se rapporte à la clause stimulante. Elle ne permet pas un bénéfice de plus de $267,000.

D. Non, mais je veux en venir à ceci: la clause stimulante leur ferait recevoir, en fin de compte, plus d'argent, de sorte que s'il y avait des rejets, ils seraient compensés par le supplément dû à la clause stimulante?—R. Ce serait également vrai si le coût était si bas que le bénéfice possible fût inférieur à $267,000.

M. Green:

D. Puis-je retracer ceci, monsieur Elliott? Le coût global approximatif de fabrication des 12,000 mitrailleuses apparaît au mémoire. Suis-je dans le vrai, monsieur Elliott, en disant que le coût se répartirait comme suit: tout d'abord, le coût approximatif dont celui des pièces de rechange et constituantes, $6,966,-210?—R. C'est exact.

D. Y ajouter les machines pour la fabrication du fusil Ross qui, à la dernière réunion, furent portées au coût de $209,872.32, soit un total de $7,176,082.32, à quoi il faut ajouter les bénéfices de $450,000. Est-ce exact?—R. Oui, si vos prévisions sont exactes, ce que je crois, comme je l'ai dit.

D. Quel est le coût du trépied?—R. Le trépied n'entre pas au contrat.

D. La Compagnie Inglis ne fabrique-t-elle pas les trépieds?—R. Je ne puis rien dire à ce sujet; je l'ignore.

D. N'a-t-on pas témoigné devant le comité interministériel sur le coût approximatif des trépieds; car la mitrailleuse doit reposer sur un trépied?

M. McGEER: Il en fut quelque peu question.

Le TÉMOIN: Le comité interministériel s'est occupé de la mitrailleuse et des pièces de rechange et constituantes; et puis, les pièces de rechange et constitutves n'étaient pas absolument connues à l'époque, comme je vous l'ai dit; enfin nous nous sommes gardés d'aborder le coût définitif en nous disant que si l'on ignore ce dont on parle, je veux dire à ce sujet, ou ne peut indiquer la marge des bénéfices que contiendrait ces données; il suit, pour répondre à votre question, qu'à l'époque, ni la mitrailleuse elle-même, ni l'âme de supplément, ni les pièces de rechange, ni les trépieds, ni aucune autre pièce faisant corps avec la mitrailleuse ou s'y rapportant ne furent l'objet d'une description accompagnée de discussion.

D. Depuis lors vous avez une idée approximative du coût des pièces de rechange et constituants?—R. Oui.

D. Et pourtant vous n'avez encore rien d'approximatif sur les trépieds?—R. On me dit que les trépieds—il est toujours possible de s'entretenir avec les experts—ne font pas du tout partie du contrat; ils n'apparaissent pas du tout aux clauses du contrat; c'est d'ailleurs ce que nous avons toujours pensé, car nous avons étudié tout ce qui pouvait entrer au nombre des pièces constituantes et de rechange, et nous n'avons jamais été plus loin que ce qui suit: une âme en supplément, 24 colliers de serrement, mais on parle présentement de 25, je crois; puis quelque chose qui se rapporte aux ressorts et relié au percuteur, et enfin les points d'allumage.

M. MacNeil:

D. Et le dipode?—R. Vous me parlez là de quelque chose de nouveau pour moi. Je n'avais jamais encore entendu parler de bipode. Je ne doute pas un instant de son existence mais je ne le connais pas.

M. Green:

D. Vous n'avez aucune idée du coût du trépied?—R. Non, je n'en sais absolument rien.

D. Vient ensuite la redevance de $15 sur une mitrailleuse, soit encore $180,000 à ajouter au coût?—R. Non; nous parlons présentement des éléments du coût de fabrication de la mitrailleuse au Canada convenu entre l'entrepreneur et l'Etat.

D. Je désire qu'on me donne le coût global approximatif de la mitrailleuse pour le Canada?—R. Je n'aimerais pas à témoigner sur des sujets étrangers au contrat. Libre à vous de faire entrer ces éléments au contrat mais ne me demandez pas de vous suivre.

D. Le coût global convenu entre l'entrepreneur et l'Etat atteint approximativement $7,636,082.32?

M. McGEER: Vous ne donnez pas un état exact du coût.

M. GREEN: Laissez la parole à M. Elliott.

M. McGEER: Vous faites entrer comme fait au dossier une déclaration directe à laquelle M. Elliott a déclaré ne pouvoir répondre.

M. HOMUTH: Non.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Remettons les choses au point.

M. GREEN: J'interroge M. Elliott et non M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question?

M. Green:

D. Le coût global. Nous nous entendons sur $7,176,000?—R. Que lisez-vous, $209,000 que vous ajoutez à $6,966,000?

D. $209,872.32.—R. Restons dans la colonne des dollars. Cela nous donne $7,126,000?

D. $7,176,007.—R. $7,176,082.

D. Ajoutons-y des bénéfices de $450,000.—R. Avant d'aborder ces bénéfices faisons une pause de quelques instants. Ces $209,000 que vous affirmez entrer au coût pour ce contrat—nous parlons de contrat—et le coût que nous considérons comme constituant le marché conclu entre l'entrepreneur et l'Etat ne comprend pas les $209,000; nous sortons donc du domaine du contrat pour nous aventurer sur de vagues considérations d'Etat et vous dites que dans le contrat actuel et pour les années en jeu il nous faille ajouter un coût de $209,000 à propos de ce contrat. Puisque nous avons les machines, je suis d'avis que nous ne saurions rien faire de mieux que d'attribuer une valeur à ces machines qui vont servir, dans l'entreprise, à la production des mitrailleuses, et que le coût devrait être la dépréciation subie par ces machines dans l'exécution de l'entreprise, mais non les $209,000.

D. L'autre jour, le colonel Orde nous a dit que les machines qui avaient été passées à la Compagnie Inglis venant de l'arsenal du gouvernement étaient évaluées à $209,872.—R. Je vais accepter ce chiffre.

D. Je puis me tromper en incluant cela dans mes chiffres, mais je crois que cela fait partie du prix de revient au compte du Canada.

M. McGEER: Non.

Le TÉMOIN: Puis-je vous indiquer où vous vous trompez?

M. GREEN: Laissez répondre le témoin.

M. McGEER: Vous affirmez des faits qui ne sont pas prouvés.

Le TÉMOIN: Permettez-moi, monsieur Green, de vous indiquer où vous vous trompez. Pour les fins de l'argumentation, admettons que ces machines valent $209,000. On les met dans l'établissement de la Compagnie John Inglis pour qu'elles servent à la fabrication des mitrailleuses. A la fin de cette période de fabrication, nous avons encore les machines, de sorte que nous devons nous demander quel est le coût de fabrication des mitrailleuses par rapport aux machines dont nous parlons. C'est évidemment le coût de la dépréciation que nous aurons subie. Il reste un actif résiduel à la fin de l'entreprise; par conséquent, les frais de la fabrication de mitrailleuses par rapport à ces machines représentent la dépréciation pendant quatre ans sur $209,000, et si vous prenez un taux de 10 p. 100 pendant quatre ans, vous avez $80,000 et non pas $209,000.

D. Cela dépend du temps qu'il faudra pour fabriquer les mitrailleuses. La licence est pour une période de dix ans, ou du moins un renouvellement de dix ans.—R. Vous devez avoir en vue un autre point du contrat. Nous voulons trouver le coût dont nous parlons. Je fais remarquer qu'à la fin de quatre ans, il y a violation du contrat.

M. MacNeil:

D. Pourquoi ne mettez-vous pas le placement sur ces machines sur le même pied que l'achat de machines neuves—R. Parce que c'est la mise de fonds réelle, le placement du gouvernement en raison du contrat.

M. Green:

D. Que les machines aient été achetées ou que nous les ayons fournies nous-mêmes, cela revient à la même chose.—R. Les sommes déboursées pour la fabrication de la mitrailleuse sont celles que je veux vous faire mettre dans les frais.

M. MacNeil:

D. Si le gouvernement n'avait pas déjà eu ces machines, il lui aurait fallu faire un nouveau déboursé d'environ $209,000?—R. Quant à cette supposition, je dirai que c'est vrai.

M. Green:

D. Je veux savoir de M. Elliott quel est le chiffre total.—R. Je ne suis pas d'accord avec vous quant à ce $209,000. Je vous donne volontiers 10 p. 100 pour quatre ans comme prix de revient, soit $80,000, pas davantage. C'est cher.

D. Alors il vous faut ajouter un autre chiffre de $450,000 pour les frais, et comme je l'ai estimé, cela formerait un coût total de $7,626,082, y compris, évidemment, le matériel de l'armurerie Ross à $209,000 environ.—R. Si vous le calculez ainsi, je comprends.

D. Mon chiffre serait exact sur cette base?—R. Si les $450,000 sont la bonne somme.

D. Outre cela, il y a une redevance de $15 par mitrailleuse qui ajoute une somme de $180,000?—R. A part le contrat. C'est ce que j'ai compris.

M. MacNeil:

D. Et un droit de licence?—R. Et le droit de licence. Comme je l'ai dit, c'est en dehors du contrat; mais d'après le témoignage de l'autre jour, je dirais que cela me semble juste. Permettez-moi de vous indiquer, monsieur Green, le résultat de cette addition des frais. Cela veut dire que 4.2 p. 100 c'est encore plus bas, parce que plus les frais sont élevés, plus bas se trouve le pourcentage de profit à payer. Si vous aimiez à monter les frais jusqu'à $10,000,000, alors vous constateriez que les $267,000 représentent 2.67 p. 100 des frais.

M. GREEN: Je n'en suis pas là-dessus.

Le TÉMOIN: Je veux seulement vous indiquer dans quelle voie vous vous engagez, d'après moi.

M. GREEN: Je ne doute pas qu'ils en retirent un profit suffisant, mais j'essaye d'établir le prix que toute cette affaire coûtera au gouvernement.

M. Homuth:

D. M. Green, dans ses calculs, n'a pas songé à l'intérêt sur l'argent que le gouvernement dépense pour les machines de cette usine, n'est-ce pas?—R. Non, et je ne crois pas qu'il doive le faire. Lorsque vous achetez un actif d'exploitation vous ne dites pas: "Je désire imputer au prix de revient non seulement le coût de l'actif mais aussi celui de l'argent que je n'ai pas maintenant à un taux d'intérêt qui sera ajouté aussi aux frais pour les machines". Je ne ferais pas cela. Vous le feriez peut-être, mais pas moi. Je dirais que c'est de la mauvaise comptabilité. Si vous cherchiez à réduire vos profits de cette façon pour les fins de l'impôt sur le revenu, les règlements ne vous permettraient pas de le faire.

M. Needham:

D. Si je comprends bien, $267,000 représente les bénéfices que la Compagnie Inglis peut réaliser?—R. Du Canada.

D. Supposons qu'il surviendrait quelque chcose nécessitant quelques changements ou des travaux supplémentaires; ce chiffre resterait-il le même?—R. Il resterait encore à $267,000; les travaux supplémentaires constituent justement une autre façon de dire: "Je désire faire un nouveau contrat," et nous n'avons aucun désir de faire un nouveau contrat. Nous n'en avons pas besoin, parce que nous pouvons dire: "Délivrez ces mitrailleuses ou vous n'avez pas votre argent." Pour répondre plus spécifiquement, si la compagnie désire faire de l'ouvrage supplémentaire il lui faudra avoir un nouveau contrat. Mais cela

n'est pas nécessaire. Ce contrat est le même que celui de tout entrepreneur, mais ce n'est pas un contrat d'entrepreneur; ce contrat est pour une chose spécifique qui doit être mise à l'essai et doit fonctionner tel que convenu au contrat, et si elle ne fonctionne pas à notre satisfaction nous ne l'acceptons pas. Il n'est pas besoin de choses supplémentaires.

M. Homuth:

D. Pour en venir à la question des capitaux engagés par la Compagnie Inglis, aux termes du contrat, la seule chose que la Compagnie Inglis a engagée pour la production des mitrailleuses Bren est l'addition à l'usine? Ai-je raison? —R. Exactement.

D. De sorte que l'argent que la compagnie fait, que ce soit 3, 4 ou 5 p. 100, représente le profit sur le capital engagé dans la construction d'un nouveau bâtiment relié à celui de l'ancienne compagnie John Inglis?—R. Ah, non; je ne dirais pas cela. Le profit que la compagnie réalise est le profit auquel le contrat lui donne droit pour fabriquer quelque chose pour le Canada, notamment des mitrailleuses. Ce n'est pas un profit sur le bâtiment.

M. McGEER: Elle doit fournir tout l'argent, payer les salaires, et supporter les frais pour l'exécution de toutes ces choses.

M. MacNeil:

D. Mais vous avez fixé une évaluation arbitraire sur les frais d'établissement de la compagnie?—R. Pour les fins de dépréciation, voilà tout.

M. Bothwell:

D. Les pourcentages que vous avez établis sont les pourcentages du coût pour le Canada au-dessus, et en excédent, du coût effectif des mitrailleuses?—R. Parfaitement. Le profit réel sur le prix de revient. Votre phrase est exacte, mais vous avez employé le mot " coût " deux fois. Je crois que vous auriez dû employer le mot " profit " à la place du premier mot " coût ". Quand vous en viendrez à lire les notes vous comprendrez plus clairement ce que je veux dire.

D. Oui, mais pour obtenir ces mitrailleuses le Canada paye 4.2 p. 100, ou quel que soit le pourcentage, au-dessus et en excédent du coût effectif des mitrailleuses?—R. Oui. Mais laissez-moi vous donner une explication si réellement vous en désirez une. En envisageant le contrat dans son ensemble, le Canada reçoit $\frac{1}{3}$ des machines d'établissement comme valeur active bien qu'elles soient payées par la Grande-Bretagne. Ce tiers des machines représente $369,000 et vous trouverez ce chiffre dans la troisième colonne à la partie inférieure de l'état. Le Royaume-Uni paye $369,000 en espèces pour des machines que nous possédons. Cela représente un revenu pour le Canada. Sur le coût de nos mitrailleuses nous faisons une économie de $267,000. C'est un cadeau au Canada. En d'autres mots, sur ce contrat, dans son ensemble, nous obtenons un actif plus considérable que le montant d'argent que nous déboursons; par conséquent, nous obtenons nos mitrailleuses à un prix inférieur au coût de fabrication.

M. Green:

D. Au sujet de cet état vous avez ici, à la note 1, " Les valeurs actives payées par le Royaume-Uni revenant gratuitement au Canada représentent $\frac{1}{3}$ des machines — $369,333 "?—R. Parfaitement.

D. Ces machines subissent une dépréciation au taux de 10 p. 100 par année, n'est-ce pas?—R. Cela est exact, pendant les quatre années de leur usage.

D. Oui. Alors je ne crois pas qu'il existe le moindre doute dans l'esprit de quiconque qui est ici présent sur le fait que cette usine ne fermera pas ses portes à l'expiration de quatre ans?—R. Je n'en sais rien.

D. Si elle continue à fabriquer des mitrailleuses, au bout de dix ans, cette valeur sera complètement amortie, n'est-ce pas?—R. En théorie, oui; en réalité et en droit en vertu de ce contrat, si vous appliquez le 10 p. 100 de la colonne 6 au bas de ce tableau, vous découvrez qu'il y a $295,000 de dépréciation. Or, si vous appliquez cette même proportion de 10 p. 100 aux $369,000 de la colonne 3, vous aurez la valeur de l'actif payé par l'Angleterre et que nous utilisons gratuitement pour la fabrication de mitrailleuses; mais il nous reste 60 p. 100 de ces $369,000 comme actif qui demeure au Canada.

D. Oui, mais ceci s'applique aux quatre premières années; si la fabrication se continue pendant 10 ans, alors, ce prétendu actif que nous recevons de l'Angleterre disparaît?—R. Il ne disparaît pas; nous l'utilisons pour fabriquer d'autres mitrailleuses; il est à nous bien qu'il ne nous ait rien coûté. Nous l'employons après les quatre ans, jusqu'à concurrence de 10 ans, mais nous employons ce qui est à nous, il n'est donc pas disparu. On l'a utilisé à fabriquer d'autres mitrailleuses et nous avons à notre disposition un actif constitué par les mitrailleuses.

D. Oui, mais la valeur de l'actif, comme vous dites, a disparu au bout de 10 ans?—R. Non, absolument pas. Il est transformé en mitrailleuses.

D. Il n'est plus dans l'usine, mais dans les mitrailleuses?—R. Oui.

D. Vous prétendez, dans votre note, qu'une valeur d'actif qui revient aussi au Canada représente $\frac{1}{3}$ de la valeur des outils, matrices, etc., ou une somme de $140,249. La dépréciation existe au même taux ici, n'est-ce pas?—R. Je suis prêt à dire que c'est $\frac{1}{3}$ de la valeur résiduelle ou plus ou moins, comme vous le voudrez. C'est une mesure théorique, basée sur l'expérience, de la quantité de machines qui restera à l'expiration du contrat.

D. Oui, mais il s'agit ici d'outils et matrices?—R. Je leur donne le nom de machines. C'est par erreur. Je veux dire outils et matrices.

D. Vous conviendrez qu'après la fabrication des mitrailleuses, leur valeur ne sera pas considérable?—R. Je crois que leur valeur sera d'un tiers du total, pour la raison suivante: quand on aura fabriqué les 12,000 mitrailleuses, il restera des outils, matrices et gabarits. Ils ne manqueront pas soudainement à la fin de la fabrication de la dernière mitrailleuse; ils pourraient être utilisés pour en fabriquer d'autres. Et je vous dirai qu'en appréciant la valeur de ces outils, si vous trouvez que $\frac{1}{3}$ est excessif, réduisez la proportion; mais je crois que la valeur utile de ces outils, matrices et gabarits serait d'environ 33 p. 100.

D. Oui, mais en réalité, en vertu du contrat, l'entrepreneur reçoit, à titre de frais généraux, le coût de remplacement des outils, matrices et gabarits?—R. Certainement.

D. L'actif de $140,249 que vous prétendez avoir ici ne représente que le coût initial des outils, matrices et gabarits?

M. McGEER: Non, non. C'est le coût estimatif.

Le TÉMOIN: La réponse à cette question est "oui", je crois, mais il faut aller plus loin, car, des frais additionnels nécessités par l'achat d'outils, matrices et gabarits au cours de la fabrication, l'Angleterre paye plus du tiers. On nous en attribue les $\frac{5}{12}$, nous sommes donc en bonne posture. Elle nous donne plus de la moitié de cet actif; ceci semblerait combattre l'idée que vous désirez avancer, il me semble.

M. Green:

D. Donc, si cette dépréciation de 10 p. 100 est exacte, à l'expiration de 10 ans, la valeur de l'actif combiné représenté par les machines et les outils, s'élevant à $509,582, est complètement disparue?—R. A 10 p. 100 par année, après l'utilisation continue des machines, elle serait disparue en théorie. C'est tout ce que je puis dire.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. Puis, nous en arrivons à la deuxième note. Cette somme de $509,582 est comprise dans la prétendue économie de $1,309,582 faite par le Canada?—R. Me permettez-vous de lire la deuxième note?

> Le Canada eût-il entrepris seul la fabrication de 7,000 mitrailleuses, alors, la contribution de $509,582 faite par le Royaume-Uni et la réduction estimative de $800,000 dans le coût de fabrication des mitrailleuses canadiennes eussent été perdues. En confiant l'exécution des deux commandes au même entrepreneur on fait une économie calculée à $1,309,582.

M. MacNeil:

D. La même économie n'eut-elle pas été effectuée si la fabrication avait été entreprise dans une usine dont l'Etat fut le propriétaire et l'exploitant?—R. Je m'attendais à cette question et c'est pourquoi j'ai ajouté la note suivante. C'est une question très importante. N'oubliez pas que nous constituons un comité interministériel, que nous sommes au courant de ces avantages et que nous ne voulons pas perdre l'occasion d'obtenir des mitrailleuses à un coût inférieur au prix de revient. Et des soumissions sans le contrat anglais voudrait dire que les concurrents agissant de concert adopteraient certainement pour ligne de conduite d'ajouter à leurs bénéfices, et nous perdrions l'avantage. Mais il s'agissait de considérer l'Angleterre, non pas les soumissions. Lisez le câblogramme au bas de la page:

> Le câblogramme du Royaume-Uni se lisait— "Pour ce qui concerne une alternative de soumission" (car nous avons communiqué avec eux et leur avons demandé s'ils considéreraient des soumissions par concurrence de la part d'un groupe choisi y compris la Compagnie John Inglis et ils dirent) "pour ce qui concerne une alternative de soumission...Ce retard serait fatal à la part d'intérêt que la Grande-Bretagne avait au projet."

D. N'a-t-il pas été révélé au comité interministériel que ce câblogramme arriva au Canada après une période prolongée de négociations et après que le président du comité interministériel eut affirmé que cette firme avait été choisie?—R. Je ne dirais pas que cela fut révélé. Laissez-moi vous exposer comment cela se passa précisément.

D. Mais pour revenir à ma question primitive, monsieur Elliott, si c'eût été une question d'attitude—vous ne tenez peut-être pas à discuter une question d'attitude—mais si on avait décidé de fabriquer les mitrailleuses dans une armurerie possédée et exploitée par l'Etat, n'eût-il pas été possible d'effectuer la même économie de $1,309,000?—R. Vous ne pourriez obtenir le contrat britannique. Voilà le point.

D. Pour une armurerie nationale?—R. Le câblogramme des autorités britanniques portait essentiellement sur le retard. Si vous examinez les autres formes de contrat, si vous lisez le câblogramme, cela veut dire que quelqu'un devra aller outre-mer et prendre le temps de se familiariser avec leurs plans et devis, etc. L'Angleterre était pressée. Elle dit, "un retard est fatal."

M. Brooks:

D. Qui fut responsable du retard?—R. Il n'y eut pas de retard.

D. Je pensais que vous aviez dit qu'il y eut un retard?—R. L'Angleterre craignait et dit, "s'il y a un retard nous ne sommes pas intéressés au projet; un tel retard est fatal à nos intérêts."

M. MacNeil:

D. Mais ces négociations commencèrent en 1936?—R. Précisément, et le comité interministériel a dit qu'il aimerait à obtenir des soumissions, le contrat

britannique étant toujours compris. Mais si notre insistance quant aux soumissions allait aboutir à la perte de $1,309,000, et si nous avions insisté quand même et avions dit "oui, nous sommes prêts à perdre ce montant en raison de la théorie que nous devrions obtenir des soumissions alors les contrats auraient été adjugés sur la base de soumissions. Et nous avons entrevu que le prix aurait été de beaucoup plus élevé après la livraison des mitrailleuses, et un comité interministériel aurait eu belle mine de se faire dire, "vous avez appliqué la théorie de soumissions et vous avez perdu une valeur d'actif qui se trouvait à votre portée, pourtant la Grande-Bretagne vous a dit qu'un retard serait fatal. Nonobstant le mot 'fatal', vous avez insisté quand même sur des soumissions et vous avez bêtement perdu $1,309,000."

M. Green:

D. Quelle date portait ce câblogramme?—R. Je suis sur le point d'en communiquer la teneur.

M. MacNeil:

D. Cela est dû au fait que le comité interministériel n'a pas eu l'occasion d'examiner les projets de contrat avant janvier et février 1938, n'est-ce pas?—R. Je ne puis répondre à cela. Je dis tout simplement que le comité interministériel était saisi d'un câblogramme tout aussi dramatique qu'il sonne à l'oreille avec le mot "fatal" qui y figurait. Je dois dire que c'est dramatique. On nous a dit, et vous croyez un Anglais haut placé quand il dit, "si vous agissez de la sorte nous ne sommes pas intéressés; cela est fatal à nos intérêts. Allez de l'avant et faites-le si vous le voulez." Je vous le demande, faites partie de ce comité et envisagez...

M. Brooks:

D. N'était-ce pas après que deux ans eussent été passées à mousser Hahn comme l'entrepreneur du gouvernement canadien, monsieur Elliott?—R. Ce fut à l'époque où le câblogramme mentionne les considérations. Je ne parle qu'à compter de l'époque où nous avons examiné le contrat la première fois, quand nous avons reçu notre câblogramme nous avons reçu cette réponse.

M. Homuth:

D. Y eut-il eu quelque différence dans la valeur de l'actif si nous avions pris l'initiative d'acheter la machinerie et de fabriquer ces mitrailleuses dans une usine de l'Etat?—R. Vous auriez perdu les grands avantages du contrat britannique. Vous ne devez pas faire cela.

D. Aux termes du contrat nous outillons entièrement une nouvelle usine?—R. Avec l'aide de l'argent britannique, et de la production britannique qui abaisse le coût.

D. Rien ne permettait de dire que nous n'aurions pu monter une usine à nous en un temps aussi court?

M. BROOKS: Il semble que l'Angleterre n'avait pas le choix.

Le TÉMOIN: C'est le travail préliminaire.

M. MCGEER: Monsieur le président, nous avons commencé de discuter les aspects financiers du contrat. Avant de terminer, nous entrons dans la discussion d'une hypothèse, sur ce qui aurait pu se faire si la politique du gouvernement avait été d'établir sa propre usine. Je crois qu'on peut montrer clairement que le gouvernement n'avait pas cette intention à cette époque.

M. MACNEIL: J'admets que nous devrions le faire.

M. MCGEER: Je ne vois pas comment ce témoin, appelé ici pour analyser ce contrat, peut répondre à des questions relatives à une hypothèse sur une politique qui n'a pas existé. Je propose ceci, que je crois important: que nous

achevions la discussion de l'exposé financier, après quoi nous aborderons la question de ces négociations. Je crois que, pour que ces négociations nous soient convenablement exposées, il faudrait que nous eussions tous les faits depuis les premiers pourparlers de Hahn avec le ministère de la Défense nationale et le *War Office* de Londres. Je fais cette proposition pour la raison suivante: le rapport de la commission indique qu'il y a eu des échanges de câbles et de négociations entre le ministère de la Défense nationale et Londres. Dans ce rapport, les câbles sont mentionnés par numéros. Je crois que pour comprendre ces négociations, il faut prendre l'affaire depuis les premiers rapports faits au Comité interministériel, et qui révèlent assez bien les détails des négociations non seulement entre Hahn et le ministère de la Défense nationale, mais entre Hahn et le *War Office,* et entre le ministère de la Défense nationale et le *War Office.* Ainsi nous pourrons arriver à conclure que ces négociations étaient sages ou non. Après tout, ce qui intéresse le public—et nous sommes ici pour servir le public—est de savoir d'abord si le Canada s'est procuré des mitrailleuses Bren dans des conditions raisonnables ou non? Avons-nous acheté ces mitrailleuses dans des conditions propres à maintenir les bénéfices de l'entrepreneur dans des limites raisonnables? Je voudrais bien voir compléter cet exposé financier.

M. MACNEIL: Nous posions des questions relatives à une note ajoutée à l'exposé financier. Je voudrais encore lui poser une question, pour savoir s'il serait impossible à une usine possédée et exploitée par l'Etat d'obtenir une commande britannique, non pas à une date particulière, mais en tout temps? Il semble logique de penser que s'ils sont prêts à placer une si grosse somme dans une entreprise privée, ils seraient également disposés à placer la même somme dans une usine d'Etat.

LE PRÉSIDENT: Je crois que M. Elliott est très clair sur l'ordre qu'il désire suivre dans son exposé au Comité. Les critiques qui se sont produites entre membres du Comité sont venues, je crois, de déclarations de ces membres eux-mêmes. En ce qui concerne cette dernière note, je crois que M. Elliott est prêt à répondre à la question de M. MacNeil. Si vous voulez permettre à M. Elliott de continuer, il va probablement nous mettre d'accord.

M. Green:

D. M. Elliott a dit que le Canada achetait les mitrailleuses au-dessous de leur prix de revient. Avez-vous atteint cette conclusion, monsieur Elliott, en attribuant à ces machines une valeur totale de $509,582 pour le Canada?—R. Plus l'économie.

D. Je vous demande pardon?—R. J'arrive à cette conclusion, soit en prenant seulement les machines, c'est-à-dire la valeur de $369,000 de machines qui est donnée au Canada, soit en prenant seulement l'économie de $800,000 réalisée en fabriquant 12,000 mitrailleuses au lieu de 7,000. Ou bien je puis combiner les deux, comme vous le préférez. Prenez les trois, la valeur de l'actif entrant au Canada contre le coût de ce qui en sort. Le Canada reçoit plus qu'il ne paie. Il obtient donc ses mitrailleuses au-dessous du prix de revient.

D. Dans votre chiffre de $509,000, vous n'imputez rien pour la dépréciation?—R. Non, parce que l'Angleterre paie les machines, et nous les utilisons pour la fabrication des mitrailleuses. La dépréciation est consommée et se transforme en mitrailleuses. L'Angleterre a payé avant qu'il y eut dépréciation.

M. Brooks:

D. N'avons-nous pas fait également des mitrailleuses britanniques avec cet argent?—R. Certainement.

M. Green:

D. Et nous n'aurions pas besoin d'un si grand nombre de machines si nous ne faisions pas un si grand nombre de mitrailleuses?—R. Il faut le même nombre de machines pour fabriquer les mêmes mitrailleuses, que vous en fassiez une ou 12,000.

M. MacNeil:

D. Pourrais-je avoir une réponse à ma question?—R. M. MacNeil a posé une question que je comprends ainsi: aurions-nous pu fabriquer ces mitrailleuses dans une usine d'Etat et réaliser la même économie en obtenant le contrat du gouvernement britannique? Je répondrai que je ne sais pas, mais j'ai dans l'esprit une idée, qui peut être juste ou fausse. Vous ne tenez pas à avoir ma conclusion, mais je vais vous donner les faits sur lesquels je fonde cette conclusion, afin que vous puissiez tirer la vôtre. Ces faits sont les suivants. Le 1er février 1938, le comité interministériel, qui étudiait ce contrat depuis un peu de temps, en fait, depuis le 5 janvier, décida d'envoyer en Angleterre, par l'intermédiaire du sous-ministre, un câble demandant deux choses. Premièrement, les coûts de production de la mitrailleuse Bren en Angleterre; et ensuite l'opinion anglaise sur la possibilité d'une adjudication aux enchères. Voici une partie du texte de ce câble du 1er février:

> "Opportunité d'obtenir des soumissions sur la base de la régie intéressée, d'un certain nombre de compagnies choisies, y compris la compagnie John Inglis. Il s'agit de soumissions privées et non publiques. En particulier, le Comité voudrait savoir si cela modifierait le placement de votre commande au Canada, en tenant compte du retard probable que cela causerait. Ce renseignement pour l'usage confidentiel du comité interministériel qui étudie le projet de contrat."

Le 4 février, sir Harold Brown, le fonctionnaire en charge en Angleterre, câblait comme suit à ce sujet au colonel Laflèche:

> "Votre télégramme 1er février, réunissons et nous ferons parvenir données requises stop dois insister sur ce que tout autre délai serait de nature à nuire au projet".

Le lendemain, 5 février:

M. Green:

D. En 1938?—R. Tout s'est passé en 1938. Notre représentant à Londres, le colonel Logie, télégraphiait comme suit à Ottawa:

> "Je suis absolument d'avis qu'il importe essentiellement d'agir sans délai et que tout retard sera de nature à nuire à toute la transaction".

Notez bien ceci: "tout retard". Trois jours plus tard, le 8 février 1938, le renseignement technique sur le coût approximatif par mitrailleuse fut câblé, accompagné dans la même dépêche de la déclaration suivante:

> "Quant aux soumissions, il faudrait de toute nécessité plusieurs mois à une autre maison pour étudier l'affaire avant de pouvoir faire une offre raisonnable. Ce délai serait fatal aux intérêts britanniques en l'occurrence".

Le lendemain, 9 février 1938, sir Harold Brown câblait au colonel Laflèche:

> "Le projet de contrat avec la Compagnie John Inglis est accepté dans ses détails par le *War Office* et je ne prévois aucun embarras quand il sera soumis par le *War Office* aux autorités supérieures, ce qui va se faire sans retard".

Les autorités supérieures équivalent à notre Conseil du Trésor ou à notre Conseil. Il suit que, si l'on tient compte du fait que le moment de conclure le contrat était arrivé, compte tenu aussi de l'état de choses à l'époque, à savoir que la maison Inglis pouvait fabriquer ces mitrailleuses mais n'était pas encore prête à le faire mais s'agrandissait, le Comité avait à décider si les déclarations contenues dans cette série de télégrammes laissait entendre que "il faut agir promptement et entreprendre la construction de ces mitrailleuses". Le comité interministériel devait décider si, en dépit de ces circonstances, nous pouvions commencer à recevoir des soumissions de concurrents, ou télégraphier à Londres que nous nous disposions à fabriquer ces mitrailleuses à notre propre usine.

M. MacNeil:

D. On attendit jusqu'à 1938 pour ensuite vous pointer une mitrailleuse à la tête; n'est-ce pas exact?—R. Je ne l'affirmerais pas.

M. MacInnis:

D. Le comité interministériel, même quand on le pria de s'occuper de ce contrat, se vit mettre dans une situation où il lui devenait impossible d'accepter le contrat sans prendre sur soi de retarder une question qui était jugée ou qui eût pu être jugée extrêmement importante en matière de réarmement. La situation n'était-elle pas celle-là?—R. Nous nous sommes trouvés dans la situation suivante: le câblogramme d'Angleterre disait que l'on paierait le tiers du coût d'achat des machines et collaborerait avec nous dans la fabrication de 12,000 mitrailleuses au lieu de 7,000 à condition que nous nous y mettions sans retard; si nous retardions, on ne collaborerait pas avec nous.

D. A en croire votre propre témoignage (la question reviendra d'ailleurs plus tard sur le tapis et c'est pourquoi je partage l'avis de M. McGeer que l'on ne devrait pas discuter cette affaire présentement), on laissait entendre que, vu la déclaration du président du comité, il vous devenait impossible de refuser le contrat sans endosser la responsabilité de retarder la fabrication de la mitrailleuse Bren.—R. Je suis fort aise que vous ayez amené ceci sur le tapis, car j'avais bien innocemment tout oublié à ce sujet, et il importe certainement d'effectuer la liaison. Le comité interministériel a certainement attendu plusieurs jours des soumissions. Nous croyons à l'avantage des soumissions et nous insistions auprès du ministère de nous permettre de demander des soumissions. Il nous répondit pour des raisons qu'il peut fournir lui-même en témoignage: non, nous ne pouvons vous y autoriser; c'est l'usage en Angleterre, et ainsi de suite. Je me garderai de le citer plus au long, mais on nous répondit en somme: non, nous ne voulons pas de soumissions. Nous avons dit: "Eh! bien, demandons-le à l'Angleterre même; laissons faire le ministère de la Milice; demandons à l'Angleterre si elle veut avoir des soumissions". Et nous avons envoyé les câblogrammes que j'ai lus, et l'Angleterre a répondu: "Nous ne voulons pas de soumissions". En substance, c'est ce qu'elle répondit.

Or, le comité interministériel dit: "les soumissions concurrentes ont sûrement du bon, si nous pouvons en avoir pour ce contrat". Le comité interministériel fonctionne en vertu d'un arrêté en conseil qui dit—je cite de mémoire—: "seuls les contrats qui ne sont pas concurrents seront soumis à sa considération". Ce contrat ne devait pas être concurrent, et le colonel Laflèche dit—vous trouverez cela dans le compte rendu de son témoignage—qu'il comprenait que le département était toujours primitivement responsable du renvoi des soumissions non concurrentes au comité interministériel. Ce n'était pas une responsabilité prise au moment de ces câblogrammes; c'était une responsabilité prise au début, c'est-à-dire au 31 décembre, alors qu'on avait envoyé une soumission non concurrente au comité interministériel. La responsabilité qu'il assuma plus tard n'était que la confirmation d'une responsabilité que

l'arrêté du conseil l'obligeait à prendre, et le comité interministériel insista pour qu'il la prenne et il dit qu'il s'en chargerait. Or, nous lui avions attribué sa propre responsabilité et nous avions donc devant nous un chemin bien marqué et une soumission non concurrente que nous ne pouvions pas refuser, devant le travail fait par l'Angleterre, sans risquer notre réputation d'hommes de bon sens en rejetant un actif réel.

M. MacInnis:

D. Cela confirme ma question. Tandis que siégeait le comité interministériel, présidé par le sous-ministre de la Défense nationale, vous étiez tous au courant de ce contrat depuis des mois; mais lorsque le reste du comité interministériel fut prié de s'occuper du contrat, vous étiez dans une telle situation que vous ne pouviez pas demander de soumissions sans prendre une responsabilité que vous ne vouliez pas assumer?—R. C'est exact.

M. McGeer:

D. En réalité, le colonel Logie vous fit remarquer que dans un cas semblable le *War Office* choisirait l'entrepreneur. C'est indiqué dans le rapport du colonel Logie, n'est-ce pas?—R. Pas dans les câblogrammes que j'ai lus. C'est dans d'autres documents. C'est là, oui.

M. McGEER: En tout cas, monsieur le président, pour maintenir cette preuve en forme, je crois que nous devrions identifier la première déclaration.

Le TÉMOIN: Remplaçons l'une par l'autre.

M. McGEER: Je crains que la preuve ne soit pas claire, parce que nous avons relié une déclaration à l'autre. Je crois que si nous le faisons ainsi il n'y aura plus de doute possible. Je crois que nous devrions identifier la première déclaration comme une affirmation de C. Fraser Elliott,
Pièce A. La seconde déclaration devrait figurer comme Pièce B.

J'aimerais donner avis au Comité que si je ne suis pas intervenu beaucoup dans la discussion aujourd'hui, il y a tout de même des questions que je veux poser à la prochaine séance au sujet de cette déclaration, pour ma propre information. J'aimerais avoir ce privilège à la prochaine séance.

M. GREEN: Il y a une troisième déclaration, monsieur le président, qu'il faudrait déposer.

Le TÉMOIN: Vous feriez mieux de les prendre par ordre chronologique.

M. MacNEIL: L'analyse.

M. McGEER: Je croyais que cela avait été lu, mais en tout cas nous pourrions la consigner comme Pièce C.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous ajournions, messieurs, je voudrais expliquer un ou deux points relativement aux documents qui ont été demandés l'autre jour. D'abord, un état détaillé de toutes les pièces justificatives. Nous avons ici une liste de toutes les premières pièces comptables. Il va nous falloir repasser cette liste en détail et cela va prendre beaucoup de travail. Je me demande si nous pourrions mettre cela à la disposition des membres du Comité à la salle n° 504 et le leur retourner, ou le Comité désire-t-il que nous entreprenions d'en faire des copies?

M. McGEER: Sont-ce des états qui ont été soumis puis renvoyés comme rejetés?

Le PRÉSIDENT: Ce sont les premières listes de toutes les dépenses faites.

M. MacINNIS: Je me demande si cette question ne pourrait pas être laissée à vous-même et au sous-comité. Ses membres pourraient les examiner individuellement ou collectivement et en venir à une décision.

Le PRÉSIDENT: Si vous préférez cette manière-là, très bien. Nous allons garder ces pièces justificatives dans la Salle 504 pour une période d'une semaine. Le secrétaire pourra les consulter.

M. MACINNIS: De concert avec vous. Si le sous-comité décide de les garder, nous devrions les garder.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous les garder, disons, jusqu'à mardi, et après que vous les aurez consultées le sous-comité pourrait décider ce que nous devons en faire?

M. MACNEIL: Monsieur le président, le secrétaire devrait avertir M. Homuth et M. Douglas, je pense, car ils sont aussi intéressés à ces pièces justificatives. Ils ne sont pas présents dans les moment.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le question suivante est celle de M. Green relativement aux dépenses sous la rubrique de $20,000. La réponse est qu'aucun paiement n'a été effectué en vertu de l'article 3, alinéa *e*, paragraphe 1 du contrat.

M. GREEN: Non; nous avons demandé tous les montants pour lesquels nous étions responsables.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement est responsable de tout montant n'excédant pas $20,000, subordonnément au contrôle du département. Jusqu'à date il n'y a pas eu de dépenses. Etes-vous satisfait de cette réponse?

M. GREEN: Je désire savoir quelles sont les dépenses pour lesquelles nous sommes responsables?

M. MCGEER: $20,000, subordonnément à ce que le département pourra allouer.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous si nous laissions le sujet de côté pour avoir ce renseignement du général Laflèche quand il viendra témoigner ou désirez-vous lui écrire pour le demander.

M. GREEN: Quelque haut fonctionnaire du Conseil du Trésor n'en saurait-il pas quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Ceci vient du Conseil du Trésor.

M. GREEN: Il est mentionné dans ce document qu'il y a plusieurs montants. Apparemment, il y a des montants qui ont été inscrits en vertu de ce projet et qui dépassent $20,000, mais le département n'allouera que $20,000.

M. MCCANN: Il n'a rien alloué jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que le document dit:

> Le gouvernement est responsable de tout montant n'excédant pas $20,000, subordonnément au contrôle du département. Jusqu'à date il n'y a pas eu de dépenses.

M. GREEN: Quelles réclamations ont été présentées jusqu'à date, et lesquelles, le cas échéant, ont été approuvées.

M. MCGEER: Et quelles sont les réclamations, s'il en est, qui ont été rejetées.

Le PRÉSIDENT: J'ai une liste des salaires qui ont été demandés; mais vu le fait que cette liste donne les salaires de l'extérieur, je proposerais au secrétaire de les diviser pour montrer quelle partie de ces salaires est imputable au contrat canadien et quelle partie au contrat britannique, et nous donner ces détails à notre prochaine séance. Allons-nous lever la séance jusqu'à jeudi.

M. MACNEIL: Quelle partie pour la division commerciale?

Le PRÉSIDENT: Nous lèverons la séance jusqu'à jeudi à onze heures.

A 1 h. 05 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 6 avril, à onze heures du matin.

APPENDICE "A"

CONTRAT RELATIF À LA MITRAILLEUSE BREN

Les divisions financières du contrat relatif à la mitrailleuse Bren se répartissent en

Trois rubriques—1. Période préparatoire de 2 ans
2. Période de production de 4 ans
3. Série de clauses spéciales.

Première rubrique—La période préparatoire,—comprenant deux parties

1. Dépenses sur lesquelles aucun profit n'est payé
i.e. (*a*) dépenses préliminaires.. .. .. $ 20,000
(*b*) machines au compte de capital.. 1,108,000

et

2. Dépenses sur lesquelles un profit est payé
i.e. (*a*) frais généraux préliminaires.. .. .. .. $ 124,000
(*b*) outils, matrices, gabarits, etc. 420,000

Deuxième rubrique—La période de production, comprenant deux parties

1. Dépenses sur lesquelles un profit est payé
i.e. Coût de fabrication des mitrailleuses.. .. .. $3,985,000
2. Dépenses sur lesquelles aucun profit n'est pas effectivement payé.. .. .. $1,307,000

i.e. Cout des pièces de rechange et des pièces constituantes, car le profit maximum de $267,000 a déjà été atteint (dans les estimations) sur les dépenses déjà étudiées.

Troisième rubrique—Série de clauses spéciales

i.e. 1. Interdiction de vendre des actions (Art. 1).
2. Clause du prix de revient normal (Art. 6 (A)).
3. Clause relative aux privilèges (Art. 8).
4. Clause relative au rejet (Art. 11).
5. Clause d'insolvabilité (Art. 14).
6. Clause de résiliation (Art. 18).

Ces clauses seront traitées individuellement.

S'appliquant à la fois aux rubriques 1 et 2—i.e. période préparatoire et période de production, à savoir:

"FRAIS" mentionnés à l'article 5.

Ils se répartissent en

TROIS CATÉGORIES

1ère catégorie—Les dépenses effectuées en vertu du contrat de la compagnie John Inglis avec une tierce partie qui peut être

(*a*) Les employées, et
(*b*) Les personnes qui ne sont aucunement liées à la compagnie—

i.e.

Les employés comprendraient:

(i) Les directeurs;
(ii) Les techniciens et les hommes de métier;
(iii) Les préposés aux écritures et à la main-d'œuvre.

Les personnes non liées à la compagnie seraient:

(i) Les vendeurs d'outils, matrices, gabarits et/ou matériaux de toutes sortes requis pour l'exécution du contrat;

(ii) Les personnes à qui des redevances ou des intérêts seraient payables (s'il y en a);

(iii) Les services d'utilité publique et les frais des services généraux.

2e catégorie—Les frais effectués en vertu du droit public, dans la mesure où ils s'appliquent au contrat;

i.e.

Impôts, provinciaux et municipaux;
Lois du travail, fédérales et provinciales;
Droits de douane et taxes de vente.

3e catégorie—Les frais découlant de causes naturelles;

i.e.

Dépréciation;
Réparations et entretien.

ANALYSE DE L'ARTICLE 5

L'article 5 stipule que
Tous les frais comprendront les rubriques suivantes
"en tant qu'ils ont été effectués dans l'exécution du présent contrat". Article 5.

Rubriques—Dont le payement est sujet au consentement préalable

Les redevances—Leur payement exige "l'assentiment préalable et écrit du ministère". (*a*)

Les salaires—"Sont assujettis à l'approbation du ministre du Travail". (*b*)

Les traitements—"Sont assujettis à l'approbation du (gouvernement) et dans la mesure où cette approbation est accordée, on pourra les considérer comme faisant partie des frais inhérents au présent contrat et les imputer en conséquence".
Tout "excédent ne sera pas imputable comme frais aux termes du présent contrat". (*c*) et (*f*)
(*d*)?

Les services techniques—"Subordonnés à l'assentiment préalable et par écrit du" gouvernement (*e*)

Les matériaux—"Pourvu toujours, que le prix de ces matériaux... soit subordonné à l'assentiment du" gouvernement (*g*)
(*h*)?

Les réparations et l'entretien—"Tous subordonnés à l'assentiment préalable et par écrit du" gouvernement (*i*)

Les frais de déplacement—"Moyennant l'approbation préalable et par écrit du" gouvernement (*j*)
(*k*)

Les loyers—"Assujettis à l'approbation préalable et par écrit" et la valeur locative peut être payée lorsque "pour des raisons indépendantes de la volonté de" l'entrepreneur, l'usine est effectivement fermée. Tout loyer payé dans d'autres circonstances est remboursable à l'expiration du contrat (*l*)
(*m*)

La dépréciation—Sur cette partie de la valeur établie à $280,000 "et effectivement employée dans l'exécution du présent contrat". (*o*)
(*p*)

Les frais judiciaires—Aucuns "à moins qu'on ait d'abord obtenu le consentement écrit" du gouvernement (*q*)

L'intérêt—Sur les fonds empruntés pour la construction de "l'usine qui peut être requise et approuvée par le" gouvernement.
(*r*)

La clause générale du Prix de revient—Seulement celui qui est "approuvé comme étant nécessairement déboursé dans l'exécution du présent contrat". (*s*)

"Les dépenses générales mentionnées à l'article 5 (*c*) (*e*) (*h*) (*i*) (*n*) (*o*) et (*p*), en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat, seront accordées jusqu'à concurrence des sommes approuvées par le (gouvernement)". (*t*)

Les item suivants, non mentionnés ci-haut, à savoir:

(*d*) Les estimations;
(*h*) Le service public et les fournitures;
(*k*) Les essais de la mitrailleuse;
(*m*) La douane et la taxe de ventes; (encaissées ou déboursées);
(*p*) Les impôts sur le terrain et les bâtiments;

sont compris au début de l'article 5 et sont accordés seulement "en tant qu'elles (les dépenses) ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat".

Ces frais ne sont pas sujets à approbation. Ils sont effectués pour la plupart par suite du droit public ou par nécessité, et s'ils se rapportent au contrat comme frais généraux, ils doivent être payés.

Prix de ladite Mitrailleuse et de ses Pièces

Le prix se décompose en deux éléments:

(*a*) le prix de revient plus une commission; et
(*b*) un pour-cent de certains frais.

Les pourcentages sur certains frais sont,—

Selon l'article 3 (*e*), paragraphe 5—

"10 p. 100 du coût des outils" etc. "*achetés* par" l'entrepreneur;
"10 p. 100 du coût des outils" "*fabriqués* par" l'entrepreneur;
"10 p. 100 des frais mentionnés au paragraphe 4" et le paragraphe 4 mentionne l'article 5, *i.e.* les frais indiquées à l'article 5 du contrat qui sont

"opportunément imputables sous le régime du présent contrat...jusqu'à la date du commencement de la fabrication".

Et selon l'article 4 (*b*)—

10 p. 100 de tous les frais" (Art. 4 (*a*) "opportunément effectués relativement à la *fabrication* de ladite mitrailleuse et de ses pièces constituantes et de rechange,—

(sur lesquelles il ne sera pas payé de 10 p. 100)

1. Taxe de ventes;
2. Droits de douane;
3. Redevances;
4. Intérêt;
5. Dépréciation.

Toutefois, tous les pourcentages sont régis par la disposition dominante, à savoir: qu'il est... "expressément convenu que la somme totale (de bénéfices) payable en vertu du présent contrat...

ne doit pas dépasser $267,000."

Par conséquent, le "prix" comprend réellement: tous les frais plus la somme de $267,000; à moins que les frais sur lesquels le pourcentage est payable soient inférieurs à $2,670,000. Les estimations indiquent clairement que cela ne peut arriver.

Les aspects financiers du contrat de la mitrailleuse Bren sont particulièrement exposés dans l'état détaillé suivant.

APPENDICE "B"

ASPECTS FINANCIERS DU CONTRAT DE LA MITRAILLEUSE BREN

PREMIÈREMENT, il faut établir les frais limités sur lesquels un bénéfice est payable, puis il y a les bénéfices en dollars sur chaque contrat—Canada et Royaume-Uni.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Frais	Pourcentages de bénéfices proposés avant le rajustement	Bénéfices avant le rajustement	Pourcentages après le rajustement	Bénéfices totaux après le rajustement	Canada—Part des bénéfices payables		Royaume-Uni—Part des bénéfices payables	
	$	Pour-cent	$	Pour-cent	$	$		$	
PÉRIODE PRÉPARATOIRE DE 2 ANS—									
Frais divisés dans les proportions de 2/3 et de 1/3—									
Frais préliminaires	20,000	0	.....	0					
Machines imputables sur le capital	1,108,000	5	55,400	0					
Frais fixes relatifs à la période préparatoire	124,984	10	12,498	10	12,498	2/3	8,333	1/3	4,166
Outils, matrices, gabarits, etc	420,749	10	42,075	10	42,075	2/3	28,049	1/3	14,025
PÉRIODE DE FABRICATION DE 4 ANS—									
Frais de fabrication des mitrailleuses—									
Frais divisés dans les proportions de 7/12 et de 5/12	3,985,477	9	358,693	10	*395,427	7/12	230,666	5/12	164,761
	5,659,210	8·28	468,666	7·95	450,000		267,048 267,000		182,952 183,000

* $3,121 au-dessous du 10 p. 100 réel.

DEUXIÈMEMENT, il faut établir le coût total et le pourcentage des bénéfices totaux au regard dudit coût; nous avons fait les calculs suivants.

1	2	3	4	5	6	7	8
	Coût total	Royaume-Uni	Frais imputables au et capital du Canada	Dépréciation	Frais imputables au Canada	Pourcentage du prix de revient, $267,000	Pourcentage du prix de revient, $199,500
	$	$	$		$		
Frais préliminaires	20,000	1/3 6,667	2/3 13,333		13,333		$67,500, 15 p. 100
Machines imputables sur le capital	1,108,000	1/3 369,333	2/3 738,666	40 p. 100 (4 ans, 10 p. 100)	295,467		d'impôt sur le revenu de $450,000
Frais fixes relatifs à la période préparatoire	124,985	1/3 41,661	2/3 83,323		83,323		Moins $267,000
Outils, matrices, gabarits, etc	420,748	1/3 140,249	2/3 280,499		280,499		67,500
							$199,500
Frais de fabrication des mitrailleuses	3,985,477	5/121,660,616	7/122,324,861		2,324,861		
					2,997,483	9 p. 100 des mitrailleuses seulement, aucune pièce	6·66 p. 100
Pièces de rechange et constituantes	1,307,000		1,307,000		1,307,000		
	6,966,210	2,218,526			4,304,483	6·2 p. 100 des mitrailleuses et des pièces de rechange	4·6 p. 100
			60 p. 100 de la valeur résiduelle		443,200		
					4,747,683	5·7 p. 100	4·2 p. 100

APPENDICE "C"

ASPECTS FINANCIERS DU CONTRAT DE LA MITRAILLEUSE BREN

PREMIÈREMENT, il faut établir les frais limités sur lesquels un bénéfice est payable, puis les bénéfices totaux en dollars sur chaque contrat—Canada et Royaume-Uni.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Frais	Pourcentage de bénéfices proposés avant le rajustement	Bénéfices avant le rajustement	Pourcentages après le rajustement	Bénéfices totaux après le rajustement	Canada—Part des bénéfices payables		Royaume-Uni—Part des bénéfices payables	
	$	Pour-cent	$	Pour-cent	$		$		$
PÉRIODE PRÉPARATOIRE DE 2 ANS—									
Frais divisés dans les proportions de 2/3 et de 1/3—									
Frais préliminaires	20,000	0	.....	0					
Machines imputables sur le capital.....A	1,138,000	5	55,400	0					
Frais sur lesquels un bénéfice est payé—									
Frais relatifs à la période préparatoire	124,984	10	12,498	10	12,498	2/3	8,333	1/3	4,166
Outils, matrices, gabarits, etc	420,749	10	42,075	10	42,975	2/3	28,049	1/3	14,025
PÉRIODE DE PRODUCTION DE 4 ANS—									
Frais divisés dans les proportions de 7/12 et de 5/12—									
Frais de fabrication des mitrailleuses	3,985,477	9	358,693	10	*395,427	7/12	230,666	5/12	164,761
B	4,531,210		468,666		450,000		267,048		182,952
Total—A et B	5,659,210	8·28	468,666	7·95	450,000		267,000		183,000

* 3,121 au-dessous du 10 p. 100 réel.

ASPECTS FINANCIERS DU CONTRAT DE LA MITRAILLEUSE BREN

DEUXIÈMEMENT, il faut établir le coût total et le pourcentage des bénéfices totaux au regard dudit coût.

1	2 Coût total	3 Royaume-Uni	4 Frais et actif du Canada	5 Dépréciation	6 Frais imputables au Canada	7 Pourcentage du prix de revient $267,000	8 Impôt sur le revenu
	$	$	$		$		
Frais préliminaires	20,000	1/3 6,667	2/3 13,333		13,333		15 p. 100 de $450,000 est $67,500.
Machines imputables sur le capital	1,108,000	1/3 369,333	2/3 738,666	40 p. 100 (4 ans à 10 p. 100)	295,467		$267,000 Moins 67,500
Frais fixes relatifs à la période préparatoire	124,985	1/3 41,661	2/3 83,323		83,323		
Outils, matrices, gabarits, etc	420,748	1/3 140,249	2/3 280,499		280,499		Le pourcentage $199,500 est quant aux frais.
Frais de fabrication des mitrailleuses	3,985,477	5/12 1,660,616	7/12 2,324,861		2,324,861		
					2,997,483	9 p. 100 mitrailleuses seulement.	6·66 p. 100
Frais de pièces de rechange et constituantes	1,307,000	.....	1,307,000	.....	1,307,000		
	6,966,210	2,218,526			4,304,483	6·2 mitrailleuses et pièces.	4·6 p. 100
			60 p. 100 de la valeur résiduelle		443,200		
					4,747,683	5·7 p. 100	4·2 p. 100

NOTE 1.—Les valeurs d'actif versées sans frais au Canada par le Royaume-Uni sont: 1/3 des machines—$369,333 plus 1/3 des outils, matrices, etc.—$140,249, soit un total de $509,582; la quote-part du Canada dans les bénéfices est de $267,000.

NOTE 2.—Le Canada eût-il entrepris seul la fabrication de 7,000 mitrailleuses, alors, la contribution de $509,582 faite par le Royaume-Uni et la réduction estimative de $800,000 dans le coût de fabrication des mitrailleuses canadiennes eussent été perdues. En confiant l'exécution des deux commandes au même entrepreneur on fait une économie calculée de $1,309,582. Le câblogramme du Royaume-Uni se lit comme suit: "Pour ce qui concerne une alternative de soumission.... Ce retard serait fatal à la part d'intérêt que la Grande-Bretagne avait au projet."

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 6

SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 6 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. A. W. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Brown, Ferland, Fraser, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Purdy, Rickard, Slaght, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Tremblay, Wood.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu National.

Conformément aux instructions reçues à la dernière séance, le secrétaire dépose les documents suivants:

1. Pièce numérotée 262 déposée auprès de la Commission Royale chargée d'enquêter sur le contrat relatif à la mitrailleuse Bren;
2. Réponses aux questions de MM. Green et McGeer concernant des réclamations en vertu de l'article 3, alinéa (*e*), clause 1, du contrat relatif à la mitrailleuse Bren;

On poursuit l'interrogatoire de M. Elliott.

Il est ordonné,—Que le secrétaire obtienne des renseignements indiquant que le Gouvernement a consenti à la vente d'actions ou d'autres titres en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1 du contrat.

Le Comité s'ajourne au jeudi 13 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Salle 368, Chambres des communes,

Jeudi, 6 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de poursuivre l'interrogatoire de M. Elliott, je me demande si vous m'autoriseriez de tirer au clair certains renseignements demandés au cours des deux dernières séances. Nous avons ici un état des traitements payés par la compagnie. Je ne crois pas que cet état doive figurer au compte rendu. Il ne me semble pas raisonnable de publier ces données. Aussi, je me demande si nous pourrions faire circuler ces données parmi les membres. Je crois que M. Green en a une copie. Vous en avez une, n'est-ce pas, monsieur Green? En avez-vous obtenu une copie

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions faire circuler cette copie parmi les membres du Comité, et si quelqu'un en veut une copie pour son information personnelle, rien n'empêche que je sache qu'il l'obtienne. Mais je ne crois pas que cet état doive être consigné au compte rendu.

M. MACNEIL: Nous pouvons le consulter à la chambre 504?

Le PRÉSIDENT: Oui, ou nous pouvons la faire circuler, si vous le voulez. Je proposerais que nous gardions l'état à la chambre 504.

M. MACNEIL: Peu importe.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela serait préférable.

M. MACNEIL: Je ne demande pas que cet état soit consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si nous pouvons le consulter à la chambre 504, cela suffira. Nous pouvons le remettre maintenant et il sera envoyé à la chambre 504.

M. MCGEER: Puis-je voir ce document? Je ne l'ai pas encore vu.

M. GREEN: Pourquoi ne le consignerions-nous pas à titre d'annexe ou de pièce?

Le PRÉSIDENT: La seule objection que j'y vois c'est que la publication de ce document ne serait peut-être pas dans l'intérêt public. J'entends, tout bien considéré, que les gouvernements britannique et canadien sont associés ou participent à la transaction, quel que soit l'aspect sous lequel vous envisagez la question.

M. GREEN: Par exemple, je ne vois pas pourquoi le traitement que touche le major Hahn ne figure pas au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser cette question et l'information sera consignée au compte rendu.

M. GOLDING: Ce document fait-il voir les traitements de tous les employés?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GOLDING: Il n'y a pas une firme qui voudrait que ces renseignements soient publiés, car vous avez des employés qui valent plus que d'autres. Si ces renseignements sont disséminés un peu partout cela causera beaucoup de mécontentement à l'usine.

M. GREEN: Il va sans dire que le gouvernement est intéressé à cette question car c'est nous qui payons les salaires.

M. GOLDING: Je le sais. Mais vous ne voudriez pas que ces renseignements fussent rendus publics si vous dirigiez l'usine. Il n'y a pas de mal à ce que vous obteniez ces données pour votre information personnelle, si vous les voulez, mais vous ne voudriez pas qu'elles fussent portées à la connaissance d'un peu tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui concerne le Comité, le fait d'avoir ces renseignements à notre disposition ne répond-il pas à nos besoins? Je ne crois pas qu'il soit loyal envers une compagnie de rendre ces renseignements publics.

M. ISNOR: Puis-je m'enquérir, monsieur Green, quelle fin utile serait servie en consignant ces renseignements au compte rendu?

M. GREEN: Les données font voir le partage. Ils font voir quel pourcentage des traitements est imputable au gouvernement et quel pourcentage est imputable à la *John Inglis Company.*

M. ISNOR: Ne pourrait-on pas faire ce partage sans mentionner les articles?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous qui composons ce Comité avons une double responsabilité. Nous avons une responsabilité dite publique aussi bien qu'une responsabilité à titre d'enquêteurs. Je crois qu'il incombe à ce Comité de décider si, à titre de Comité, nous devons rendre publics les détails de ces traitements. Il s'agit de décider ce qu'il convient réellement de faire.

M. GREEN: Nous pourrions peut-être procéder de cette façon: M. Burgess pourrait calculer le nombre d'employés auxquels cet état s'applique et relever le nombre d'employés qui reçoivent leur entier salaire du gouvernement et le nombre de ceux dont les deux tiers du salaire sont payés par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion répondrait-elle à vos désirs, monsieur Green? Rédigez trois ou quatre questions que vous avez à l'esprit et communiquez-les moi. Je les ferai analyser et je vous donnerai les réponses à notre prochaine séance. Cela fera-t-il l'affaire?

M. MCGEER: Par exemple, vous devez étudier le cas des comptables industriels.

M. MACINNIS: Je n'insiste pas pour que ces salaires soient consignés au compte rendu. Toutefois, je tiendrais à signaler qu'à mon avis ce contrat diffère quelque peu d'un contrat conclu avec la compagnie privée ordinaire, car cette compagnie n'a commencé ses opérations qu'au lendemain du jour où le contrat conclu avec le gouvernement canadien fut signé, et elle ne serait pas en exploitation sans ce contrat.

M. MCGEER: Il n'y a pas de preuve à cet égard.

M. MACNEIL: C'est ce que dit le prospectus.

M. MCGEER: Où est le prospectus? J'ai lu le prospectus et je n'ai pas vu cela.

M. MACINNIS: Je n'insiste pas là-dessus.

M. MCGEER: Le prospectus dit qu'elle a obtenu ce contrat, mais il n'y a rien dans ce prospectus qui dit que la compagnie ne serait pas en exploitation si elle n'avait pas ce contrat. Au contraire, il ressort des témoignages rendus à l'enquête qu'elle avait acheté l'usine et possédait cette usine avant de savoir qu'elle allait obtenir ce contrat, et que ce contrat constituait un développement qui a surgi après que ces messieurs eussent fait l'acquisition de cette usine.

M. HOMUTH: L'affirmation de M. McGeer n'est pas tout à fait conforme aux témoignages.

M. MACINNIS: M. McGeer ne rend pas témoignage.

M. HOMUTH: Ils n'ont pas acheté l'usine. Ils avaient tout simplement une option sur l'usine, et ils n'avaient versé qu'un très faible acompte, une somme de moins de $3,000, à l'époque où le contrat fut signé.

M. McPHEE: Existe-t-il une preuve à cet égard?

M. HOMUTH: Cela figure dans la preuve.

M. McPHEE: Où?

M. HOMUTH: Vous trouverez cela dans la pièce soumise.

M. SLAGHT: Je crois qu'il se trompe beaucoup. Si M. Homuth entend faire des affirmations de cette nature, il est temps que quelqu'un cite la preuve.

M. GREEN: Je me demande si nous ne pourrions pas revenir à la question?

Le PRÉSIDENT: J'attendais l'occasion de faire cette observation.

M. GREEN: J'eus été satisfait si vous aviez imprimé au compte rendu les emplois, les salaires et les pourcentages payés, tout en omettant les noms des employés. Cela répondrait à l'objection.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous fournir ces données en chiffres ronds? Pouvons-nous indiquer le total?

M. GREEN: Non. Je ne vois pas pourquoi vous ne devriez pas énumérer les différents emplois, les traitements payés et les pourcentages que le gouvernement a approuvés comme imputables au gouvernement. Je ne me préoccupe pas des noms. Vous pouvez les omettre.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions répondre comme suit à la situation. Comprenez-moi bien. Je ne cherche nullement à me dérober à la question. Mais je sais que dans certains autres cas une compagnie a embauché les artisans d'une autre. En d'autres termes, je sais que des compagnies qui s'occupent actuellement de la production de munitions et autre matériel au Canada se sont causées les unes les autres beaucoup d'ennuis en offrant plus que leurs concurrents pour des artisans ou experts.

M. MACINNIS: Les artisans sont-ils inclus dans cette liste? Est-ce que le ministère du Travail n'établit pas l'échelle des salaires?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais dire si le ministère du Travail établit l'échelle des salaires. Vous avez des dessinateurs, des électriciens et des surintendants d'usine.

M. MACINNIS: Ils constituent le personnel technique.

Le PRÉSIDENT: Le personnel technique.

M. MACINNIS: Ce ne sont pas des artisans.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le Comité serait satisfait de s'en remettre à M. Green et à moi-même et de nous laisser trouver une solution satisfaisante. Vous et moi, monsieur Green, pouvons décider ce qui est dans l'intérêt public.

M. MACINNIS: Nous devons tenir compte de l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela vous satisfera-t-il, monsieur Green?

M. GREEN: Je suis assez obstiné.

Le PRÉSIDENT: Vous observerez, cependant, que j'ai fait cette suggestion sans hésiter. Cela est-il satisfaisant?

M. GREEN: Oui, cela me va. Remarquez bien, je ne vois pas pourquoi le chiffre du traitement du major n'est pas consigné au compte rendu aujourd'hui même.

Le PRÉSIDENT: Très bien, vous pouvez poser cette question. Je vais y répondre immédiatement, si vous le voulez. Voulez-vous consigner ces données au compte rendu?

M. GREEN: Le rapport fait voir que les traitements approuvés par le gouvernement sont les suivants: le major Hahn, traitement annuel, $10,000, dont 60 p. 100 est imputable sur le contrat de la mitrailleuse Bren; W. T. West, $4.200, dont 60 p. 100 est imputable sur le contrat de la mitrailleuse Bren.

M. MACINNIS: Compléteriez-vous les données à ce sujet? Il y a une autre colonne.

Le PRÉSIDENT: Non. Ces données figurent sur une feuille distincte.

M. GREEN: Il va sans dire que ce montant est partagé dans la proportion de deux tiers imputables au Canada et d'un tiers imputable à la Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe absolument aucune raison pour que le contenu de cette feuille ne figure pas au compte rendu.

M. ISNOR: Quelle fin utile cela peut-il servir de consigner ces données au compte rendu, monsieur Green?

M. MACNEIL: Elles y sont consignées maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut y avoir d'objection à cela. Puis, nous pouvons analyser ensemble cette autre liste. C'est tout ce que vous voulez consigner au compte rendu maintenant?

M. GREEN: Pour maintenant.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Maintenant, messieurs, la question n° 2 portait:

> Quel matériel additionnel le gouvernement a-t-il approuvé en vertu de l'article 5, alinéa (*r*)?

Voici la réponse à cette question:

> Le gouvernement n'a pas approuvé de matériel additionnel en vertu de l'article 5 (*r*), et nulle demande n'a été reçue de la *John Inglis Company* relativement à toute telle approbation.

M. MACINNIS: De qui émane cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Du sous-ministre. Maintenant, il y a la question 3.

M. SLAGHT: Qui posa la question à laquelle on vient de répondre?

Le PRÉSIDENT: M. Green. Question n° 3: "Quel intérêt a été payé sur les emprunts de banque..."

M. GREEN: Le paragraphe 5 (r) se rapporte à l'intérêt sur les emprunts de banque.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Green, cela relève de la question n° 3 à laquelle je vais répondre immédiatement.

M. GREEN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Cela relève du n° 3 et je vais y répondre maintenant.

M. GREEN: A quoi se rapporte 2, à quel article?

Le PRÉSIDENT: Voici quelle était votre question: "Quel intérêt le gouvernement a-t-il payé sur les emprunts de banque en vertu de l'article 5, alinéa (r)?"

M. GREEN: Voulez-vous répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: La réponse est: "Nul intérêt n'a été payé sur des emprunts de banque, et comme nulle autorisation n'a été donnée à la compagnie, le gouvernement n'est responsable d'aucun montant."

M. GREEN: La question 2 ne devrait pas se rapporter à 5 (r). Il s'agit de quelque autre alinéa.

Le PRÉSIDENT: Cela figure à l'alinéa (r), si vous voulez le lire—la dernière ligne.

M. GREEN: La deuxième question a été mal insérée, car 2 et 3 se rapportent à 6 (r).

Le PRÉSIDENT: Elles visent toutes deux 5 (r).

M. GREEN: Matériel additionnel ne relève par de 5 (*r*).

Le PRÉSIDENT: "Fournissant tout matériel additionnel qui peut être requis et approuvé par la partie de la première part en vertu de (r)."

M. GREEN: Oh! je comprends.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous ces données?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, cela répond à cette question.

M. GREEN: Il y avait quelques autres questions.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il y en avait d'autres. Je cherche à les relever. Pendant que M. Burgess essaie de trouver cette autre lettre, je puis m'occuper de ce document. C'est le dossier couvrant les $20,000 relatifs aux dépenses préliminaires. C'est un dossier complet que l'avocat de la compagnie Inglis a déposé devant la commission Davis. Ce dossier n'a pas été approuvé mais il a été obtenu du département du trésor. Je propose que nous laissions ce dossier à la chambre 504 où il sera loisible à tous de le consulter. Tous les détails s'y trouvent.

M. GREEN: Quel est le montant total?

Le PRÉSIDENT: Les frais réels d'après les comptes et pièces annexés s'établissent à $25,171.12.

M. GREEN: Il s'agit des dépenses préliminaires de Hahn?

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela fait partie du montant total de $20,000 que vise l'article. Tous les détails s'y trouvent et ils seront à notre disposition.

M. GREEN: Cette dépense n'a pas encore été approuvée ou rejetée?

Le PRÉSIDENT: La réponse porte qu'elle a été rejetée.

M. HOMUTH: Le tout a été rejeté, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Les questions sont:

D. Quelles réclamations ont été faites à jour?—R. Une.

D. Quelles réclamations ont été approuvées par le ministère?—R. Aucune.

D. Quelles réclamations ont été rejetées par le ministère?—R. Une. Voilà le dossier.

M. GREEN: Je crois que nous devrions savoir définitivement si le gouvernement a décidé de payer ou de ne pas payer de dépenses préliminaires.

M. HOMUTH: Assurément, si le gouvernement a eu ces comptes en main antérieurement à l'enquête Davis, une décision eut dû être prise sur toute l'affaire, sous forme d'approbation ou de rejet.

Le PRÉSIDENT: La réponse à cela est que les frais ont été rejetés.

M. HOMUTH: On a rejeté tous les frais préliminaires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOMUTH: Je pensais qu'on en avait rejeté une.

Le PRÉSIDENT: Trois questions avaient été posées. Une question portait: "Quelles réclamations ont été rejetées par le ministère?" La réponse est "une".

M. GREEN: Pourquoi ne dit-on pas que toute la réclamation a été rejetée?

M. MACNEIL: Cette réclamation comporte un certain nombre d'articles; il se peut qu'un article soit rejeté et que les autres ne le soient pas. La réponse n'est pas claire.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend que cette facture s'applique à une réclamation. Les détails de cette réclamation sont là. On a répondu aux questions par ordre, 1, 2 et 3. Elles se rapportent à cette unique facture ou réclamation répartie en ces différents états.

M. GREEN: Ce devrait être assurément une simple affaire pour nous de faire venir ici quelqu'un en mesure de dire que nulles dépenses préliminaires ne seront payées.

Le PRÉSIDENT: Bien, je me demande si on ne suivra pas ce *modus operandi*: vous et M. Homuth avez posé certaines questions et le sous-ministre y a répondu, et vu qu'il comparaîtra comme témoin, vous pourrez lui poser la question directement. Voilà qui répond à votre demande,—s'il n'était pas possible de faire venir ici quelqu'un qui répondrait.

M. HOMUTH: Nous avons consigné au compte rendu aujourd'hui des témoignages à l'effet qu'une réclamation de l'ordre de $25,000 avait été faite, qu'elle avait été réduite à $20,000 et qu'elle a été rejetée. Cela laisserait l'impression que les dépenses préliminaires ne seront pas payées. Nous ne savons pas si c'est un fait ou non, si d'autres comptes de dépenses préliminaires seront soumis. Je crois que les témoignages sont susceptibles d'induire en erreur, il sera consigné au compte rendu que cette réclamation a été rejetée. On en déduira que nulles dépenses préliminaires ne seront payées.

M. SLAGHT: Monsieur le président, pourquoi ce Comité veut-il savoir si certaines dépenses préliminaires seront payées ou non en définitive. Ce Comité n'est pas saisi de ce problème. Cette réclamation a été rejetée, et il me semble que nous perdons du temps à nous enquérir d'articles qui ont été rejetés.

M. GREEN: Monsieur le président, il nous incombe de faire enquête sur tout ce contrat. Le contrat prévoit le paiement de dépenses préliminaires jusqu'à concurrence de $20,000. Nous avons certainement le droit de savoir si le Canada devra payer ces $20,000 ou une partie de ce montant; et je prétends que nous avons parfaitement droit de poser des questions en ce sens.

La lettre du général Laflèche en date du 3 avril adressée à M. Burgess expose ma première question:

> Montant pour lequel le gouvernement est responsable, ainsi que les déboursés effectifs, en vertu de l'article 3, alinéa (*e*), paragraphe 1?

La réponse est:

> Le gouvernement est responsable d'un montant inconnu, ne dépassant pas $20,000, mais sujet à l'approbation du ministère. Il n'y a pas eu de déboursés jusqu'à date.

En d'autres termes, le général Laflèche estime apparemment que le gouvernement est réellement responsable d'un certain montant; pourtant, vous déduisez de l'autre état que vous avez lu qu'une seule réclamation a été faite, et, vu qu'une réclamation a été rejetée, que nulle somme ne sera payée.. Je crois que nous avons le droit de faire tirer cette question absolument au clair.

Le PRÉSIDENT: Je conviens absolument avec l'honorable député que nous avons le droit de faire tirer cette question au clair. Conformément à cette proposition, je vous ai donné les réponses que j'avais aux questions 1, 2 et 3, et j'ai suggéré qu'elles soient déposées à notre bureau et quand le général Laflèche, qui je suppose est la personne en mesure de répondre, comparaîtra devant le Comité, nous pourrons inscrire son témoignage et obtenir l'information exigée. Ou bien, proposez-vous quelque autre méthode dans l'intervalle?

M. MACINNIS: Je crois que c'est bien la ligne de conduite qu'il convient de suivre et s'il faut une motion, je propose que l'on procède de cette manière.

M. GREEN: Nous n'avons pas besoin de motion à ce sujet.

M. MCGEER: Rien ne vous empêche d'avoir l'occasion de consigner au compte rendu l'information que vous avez, car, même si le Comité décidait de ne pas l'imprimer, rien ne vous empêche de poser des questions à ce sujet soit au sous-ministre ou au major Hahn soit aux comptables industriels qui seront appelés à témoigner. Je crois que la seule attitude loyale à prendre c'est d'étudier ces articles quand les fonctionnaires intéressés viendront ici pour les expliquer dans le menu détail. Les consigner au compte rendu maintenant sans les étudier pourrait mener à quelque déduction injuste. Bien que, comme je le dis, il convienne de mettre tous les faits à jour, je crois que nous devrions tous admettre que dans une affaire comme celle-ci, nous nous occupons non seulement de la défense du Canada mais en partie aussi du programme de défense de la Grande-Bretagne.

M. GREEN: Je ne crois pas qu'un article de $20,000 de dépenses préliminaires ait beaucoup à voir au programme de défense de la Grande-Bretagne.

M. McGEER: La Grande-Bretagne en paye une partie. Il va sans dire que dans tous les contrats de cette nature, les détails peuvent faire l'objet de bien des critiques. Mais je crois que le peuple canadien est intéressé à savoir si nous obtenons ou n'obtenons pas des mitrailleuses Bren, et si nous les obtenons à un prix juste et raisonnable. D'autre part, il peut y avoir au Canada des gens qui sont intéressés à croire que certains détails de ce contrat sont sujets à critique, cela pour des fins qui n'ont réellement rien à voir à la défense du Canada ou de l'Empire.

M. GREEN: Vous êtes en train d'entrer sur un terrain dangereux.

M. MacNEIL: Pas d'insinuations.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. HOMUTH: Evitons ces discours politiques. Je ne pensais pas que M. McGeer aurait recours à cette méthode.

Le PRÉSIDENT: Je dirai à mon honorable ami que cette enquête serait loin d'être aussi amusante, intéressante et divertissante si nous n'avions pas de temps à autre quelque interjection de la part des députés qui siègent des deux côtés du président.

M. SLAGHT: Avant que vous ne passiez outre, monsieur le président, je vous assure que je ne prononce jamais de discours politiques.

Le PRÉSIDENT: La saison de Pâques doit y être pour quelque chose.

M. SLAGHT: Pour qu'il n'y ait pas de malentendu quant à cette question, puis-je dire au Comité que la situation se résume réellement à ceci: mon ami a dit incorrectement et inconsidérément que cet article indique que le gouvernement est tenu de payer $20,000. Tout d'abord, ce n'est pas ce que dit le contrat.

M. GREEN: Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. SLAGHT: Vos paroles sont consignées au compte rendu.

M. MacNEIL: Non, non.

M. SLAGHT: Jusqu'à concurrence de $20,000. La situation est que l'on a présenté un compte pour un montant de $25,000, je crois, et il a été rejeté.

M. GREEN: C'est ce que nous ne savons pas.

M. SLAGHT: Oui, vous le savez; c'est consigné au compte rendu.

M. MacNEIL: Il n'est pas établi clairement que la réclamation est rejetée en entier.

M. GREEN: Parce que cet...

M. SLAGHT: Ce monsieur a beaucoup parlé, puis-je terminer mes remarques?

M. GREEN: Je ne veux pas que mes paroles soient citées incorrectement. J'ai lu la lettre du général Laflèche qui dit que le gouvernement est responsable d'un montant inconnu, et mon ami de Parry Sound...

M. McGEER: D'un montant inconnu de moins de $20,000.

M. SLAGHT: Ce Comité entend-il se constituer en un corps de comptables et va-t-il prendre sur lui de se prononcer sur des articles qui peuvent être soumis à l'avenir sous le régime de ce contrat ou de tout autre contrat? Nous avons des comptables et nous avons un ministère qui feront respecter les termes de ce contrat. Et mon ami va-t-il jusqu'à dire que si le service de comptabilité approuve certains articles de dépenses il veut répudier le contrat et se soustraire à une obligation de $18,000 ou de $16,000, tout en approuvant tous les avantages que le gouvernement retire? Assurément, nous ne sommes pas un tel organisme.

M. HOMUTH: C'est un discours politique passablement bon.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre. Je vous assure que je ne prononcerai pas de discours politique.

M. MacInnis: Nous avons déjà eu cette assurance.

Le PRÉSIDENT: Je suis sérieux maintenant. Tout d'abord, une clause du contrat prévoit le paiement de $20,000. Deuxièmement, un compte au montant de $20,000 a été présenté. Troisièmement, nous avons une réponse qui dit qu'un seul compte a été présenté et, jusqu'au moment où cette lettre fut écrite, ce compte était rejeté. Maintenant, nous allons faire comparaître le général Laflèche.

M. Green: Nous avons aussi une lettre du général Laflèche qui dit que le gouvernement est responsable d'un montant inconnu ne dépassant pas $20,000.

Le PRÉSIDENT: En réponse à la question de mon honorable ami, je suis en mesure de dire que nous aurons parmi nous l'auteur de cette lettre, le sous-ministre de la Défense nationale, et que les membres du Comité auront toute liberté d'obtenir de lui sous une forme ou une autre les renseignements qu'ils désirent. Et d'ici là et avec votre autorisation et approbation, les comptes et tous les détails de cet article seront déposés aux mains d'Allan Fraser qui prête son concours au Comité à ce sujet, et alors les membres du Comité pourront les consulter et ensuite poser des questions quand l'affaire reviendra devant nous.

M. McCann: N'est-il pas acquis pour tous qu'un autre compte revisé de même nature nous sera également soumis et qu'il ne dépassera pas $20,000? On nous a déjà répondu définitivement que l'on avait refusé le compte déposé sous la forme qu'on lui avait donnée jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: C'est là la situation.

M. MacInnis: C'est exact, je crois.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous continuer maintenant?

M. McLean: Je désirerais savoir si vous vous proposez de faire les dépenses nécessaires pour faire imprimer le compte rendu des dernières quarante minutes ou si l'on doit le passer sous silence?

M. McGeer: Cette question est fort importante, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crains d'y répondre.

M. McLean: Je désirerais dire deux mots seulement: on s'est opposé de temps à autre aux dépenses inutiles et oiseuses que comportent l'impression de documents et d'autres choses; cette opposition s'est élevée des deux côtés de la Chambre. Pour cette raison, je suggère que de toutes nos délibérations de ce matin nous ne fassions imprimer que ce qui doit être déposé sous forme de témoignages; à mon avis, c'est là tout ce qui comporte quelque intérêt pour nous.

Le PRÉSIDENT: Je demande alors à mon honorable ami qui de nous va prendre la responsabilité de choisir ce qu'il importe de faire imprimer. J'ai fait tout le possible au cours des dernières quarante minutes pour répondre à ces questions.

M. McLean: Je ne vois pas que ce soit d'aucune utilité pour le compte rendu; en tous cas, cela ne comporte aucun intérêt réel pour le pays.

M. MacInnis: Cela comporte certainement un certain intérêt pour le pays.

M. McLean: Le pays ne trouvera aucun intérêt à ce chasse-croisé de questions et de réponses qui s'est produit autour de cette table; ce ne sont pas là des témoignages.

M. Green: Je puis assurer mon honorable ami que je ne fais pas perdre le temps du Comité mais que c'est bien lui qui le fait présentement.

M. McLean: J'ai pris une demi-minute pour protester contre la perte de temps et les dépenses occasionnées par l'impression de la discussion générale qui s'est engagée au cours des quarante dernières minutes. A mon avis, tout cela ne rime à rien.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poursuivre? La question suivante qui vient également de M. Green vise les sommes que le gouvernement a versées ou qu'il s'est engagé à verser aux termes de l'article 3, alinéa (*g*) à propos de l'aménagement de l'usine. La réponse est celle-ci: conformément aux dispositions de l'article 3 (*g*) du projet de contrat, il a été versé au nom du gouvernement canadien $3,880.36 pour l'aménagement de l'usine. Le gouvernement canadien est tenu jusqu'à présent de verser en outre—et ceci répond au reste de la question—$1,127.80 pour l'aménagement de l'usine aux termes de l'article 3 (*g*) du contrat.

Maintenant, messieurs, il reste au dossier toutes les questions auxquelles il nous faut répondre d'ici à notre prochaine réunion. Nous allons entendre le témoin, M. Elliott.

M. GREEN: Voulez-vous lire le reste de la lettre?

Le PRÉSIDENT: Vous en avez une copie sous les yeux, monsieur Green; elle est en regard de l'état du traitement des membres du comité exécutif et d'autres employés de la *John Inglis Company Limited*, état approuvé par le ministère et dont les montants sont imputables au contrat,—cette copie est jointe à l'état que l'on vous distribue présentement. Durant la période préliminaire, le gouvernement canadien et le gouvernement britannique verseront deux tiers et le tiers respectivement des salaires approuvés; nous avons ajouté ceci à l'état dont les détails n'avaient pas été donnés. Pendant la période de production le gouvernement canadien paiera ce qu'il en coûtera réellement pour l'achat de l'outillage et le gouvernement britannique acquittera, conformément à ses engagements, le coût réel de l'outillage acheté, et ce coût réel sera fixé au moyen du système de comptabilité industrielle de la compagnie et sous la surveillance du gouvernement canadien.

A-t-on d'autres questions à poser avant l'interrogatoire du témoin?

Monsieur Elliott, vous avez la parole.

(C. Fraser ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu au ministère du Revenu national, est rappelé.)

M. Homuth:

D. Monsieur Elliott, nous avons posé, l'autre jour, des questions sur un sujet se rapportant à l'impôt sur le revenu; existe-t-il aux termes du contrat des arrangements spéciaux entre le gouvernement et la *John Inglis Company* en matière d'impôt sur le revenu en vertu desquels l'impôt sur le revenu serait perçu sur les revenus de ce contrat, ou cet impôt est-il simplement partie intégrante des opérations générales de la *John Inglis Company*?—R. Partie intégrante des opérations générales de la *John Inglis Company.*

D. Les témoignages obtenus au cours de l'enquête Davis montrent l'établissement d'un capital de $1,500,000 de la part de la *John Inglis Company* et une évaluation de l'usine dépassant de beaucoup $1,000,000. Quand la compagnie déposera ses déclarations sur son revenu, elle y fera certainement entrer la valeur de l'usine et celle de l'outillage à un chiffre qui sera couvert par le capital ou l'évaluation; et elle aura le droit, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, de demander et d'obtenir un certain chiffre de dépréciation sur l'usine et l'outillage, n'est-il pas vrai?—R. Non. Je ne le crois pas. Vous sortez quelque peu des termes du contrat et je suis tout disposé à faire comme vous. Vous cherchez des renseignements sur l'impôt sur le revenu, et je vais vous répondre au mieux de mes connaissances.

D. Ce qui me fait vous poser cette question c'est que cet établissement de capital m'apparaît comme une issue très habilement ménagée par laquelle la compagnie pourrait réduire son chiffre d'impôt sur le revenu, ou ses déclarations aux termes du contrat?—R. Vous avez parfaitement raison. Pour y répondre il me va falloir donner certaines explications.

D. Oui?—R. Je prends votre dernière question, à savoir, qu'on a discuté de l'impôt sur des bénéfices que la compagnie pourra encaisser du chef du contrat. Or ce contrat ne compte que pour un entre d'autres contrats que la compagnie peut obtenir ou ne pas obtenir, ce que j'ignore; toutefois la compagnie devra produire ses comptes à la fin de son année financière de la même façon que toutes les autres compagnies; ces comptes seront passés à la loupe par les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu de la manière ordinaire; et puis il n'est pas rare que dans le cas où une compagnie cherche à majorer son actif en vue de se construire un bilan plus favorable, et ce pour plusieurs raisons, peut-être,—et j'appuie sur ceci,—elle n'obtient pas un chiffre de dépréciation aussi élevé que vous l'avez laissé entendre. Il est arrivé tout récemment en Colombie-Britannique que l'on a reconstitué une compagnie sur des bases nouvelles et à une valeur approximative, et que l'on a établi l'actif de la nouvelle compagnie, actif possédé par les mêmes actionnaires que ceux de l'ancienne compagnie. Or nous avons répondu: non; nous allons vous accorder une dépréciation basée sur le coût initial de l'ancienne compagnie. Elle s'est rebiffée et a répondu: la nouvelle compagnie paie son actif en nature, en actions réelles de la nouvelle compagnie; or ceci constituant une vente légale, et tout dans cette transaction étant parfaitement conforme à la loi, la nouvelle compagnie a droit à une majoration du chiffre de dépréciation, tant pour l'usine que pour l'outillage. Il reste que la dépréciation est une affaire qui tombe sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu et dépend du bon vouloir du ministre qui est tenu d'octroyer ce qui est raisonnable.

D. En effet.—R. Raisonnable, veut dire compte tenu de la mise de fonds effectuée par l'acheteur sous forme morale aussi bien que sous forme légale,—en substance, si vous le préférez,—pour tabler sur un montant raisonnable, à savoir sur ce qui fut versé,—et nous avons établi la dépréciation sur le coût initial. La compagnie en appela à la cour de l'Echiquier qui donna raison au ministère tout comme d'ailleurs la cour Suprême du Canada. La réponse à votre question est donc: du chef des règlements appuyés sur ces décisions, nous n'aurions pas à octroyer de dépréciation sur $1,000,000,—ou quelque autre montant,—et sur $288,000,—de sorte que la partie sur laquelle s'appliquerait la dépréciation serait constituée par le coût initial réel. Je ne me propose pas de déterminer ce prix sur-le-champ mais je crois savoir assez bien que l'impôt sera prélevé sur un coût initial de $250,000. Si nous faisons entrer ce chiffre au contrat, il est aussi à croire que nous en agirons de même pour les autres contrats.

D. Monsieur Elliott, voici une compagnie qui a obtenu ce contrat et a mis sur pied toute une entreprise commerciale; comme il est naturel, il est possible qu'au début de toute entreprise commerciale il y ait des pertes à essuyer au cours des premières opérations. Une compagnie peut encaisser des bénéfices ou essuyer des pertes; or toute perte qu'elle pourrait subir serait de nature à réduire les bénéfices, de sorte qu'au lieu de verser à l'Etat à titre d'impôt sur le revenu cette somme de $67,500 constituant plus ou moins une marge de bénéfices, ce ne serait pas agir en toute justice car l'impôt sur le revenu ne peut se calculer qu'après s'être demandé dans quelle mesure l'entreprise commerciale fut heureuse dans ses opérations; n'est-ce pas la vérité?—R. Ce contrat doit être considéré conjointement avec d'autres contrats que la compagnie peut obtenir. Dans l'ensemble de ces contrats, certains peuvent être profitables et un plus grand nombre ne pas l'être. La compagnie peut avoir à essuyer des pertes sur ce contrat—et en conséquence les bénéfices encaissés sur d'autres contrats s'en trouveraient réduits, et le contraire peut se produire. Ce n'est qu'à la fin de l'année que l'on peut savoir.

D. De sorte que l'idée de faire entrer cette question de l'impôt sur le revenu n'est pas très raisonnable?—R. J'oserais dire qu'elle est opportune en tant qu'insérée en prévision de bénéfices.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. Green:

D. Non, car vous pouvez encaisser des bénéfices sur la mitrailleuse Bren et essuyer des pertes sur les opérations commerciales qui sont d'importance égale?—R. Il est tout aussi raisonnable d'espérer encaisser des bénéfices qu'avec tout autre contrat.

D. Vous n'établissez pas l'impôt sur un contrat isolé, mais sur l'ensemble des bénéfices de la compagnie?—R. Ecoutez-moi bien; l'idée de l'impôt sur les bénéfices encaissés sur ce contrat est aussi raisonnable que l'idée qu'on peut se faire des bénéfices encaissés sur tout autre contrat; ou, si vous préférez, on peut employer le mot pertes, je veux dire compte tenu des pertes; en effet, les pertes essuyés sur ce contrat particulier réduiront les bénéfices sur d'autres contrats, et vice versa. En conséquence, pour répondre à la question de M. Homuth, l'insertion au document des clauses relatives à l'impôt sur le revenu est aussi raisonnable que l'est l'espoir d'encaisser des bénéfices sur tous les autres contrats.

M. Homuth:

D. Et il se peut qu'il n'y ait pas à percevoir $65,000 en impôt sur le revenu?—R. Certainement; tout dépendra des bénéfices encaissés sur ce contrat.

M. GREEN: Tous les bénéfices encaissés sur ce contrat peuvent être perdus du chef des pertes essuyées sur les contrats commerciaux; il importerait d'en tenir compte.

Le TÉMOIN: En effet! il faudrait tenir compte de l'ensemble des frais de l'entreprise.

M. MacInnis:

D. Et le gouvernement va payer $267,000 comme profit sur les mitrailleuses Bren?—R. Cela est aussi problématique. Il nous faudra attendre pour voir quelle sera la proportion des pièces rejetées. Les pertes occasionnées du fait des pièces rejetées peuvent contre-balancer tous ces bénéfices et peut-être davantage. Vous travaillez dans le domaine des possibilités; nous devons rester dans le domaine des choses possibles, tout aussi bien que dans le domaine des choses éventuellement possibles.

M. MCGEER: La difficulté que nous avons à surmonter est que l'on répète que les bénéfices seront énormes, mais lorsque l'on en vient à la question des chiffres réels il peut survenir que l'estimation des obligations de la compagnie relativement au paiement de l'impôt sur le revenu ne sera pas tout à fait ce que les calculs ont indiqué.

M. HOMUTH: Un instant, s'il vous plaît, M. McGeer prononce justement un discours politique. De fait, je ne crois pas que la critique ait été bien violente quant à savoir exactement ce que pourront être les profits sur la mitrailleuse. Ce qui a été censuré, c'est que l'occasion a été donnée par une agence publique à un entrepreneur privé de créer un organisme financier qui, s'il avait pu vendre ses actions sur le marché, aurait pu faire un million ou plusieurs millions de dollars. C'est pourquoi nous protestons.

Le TÉMOIN: Messieurs, je vais procéder dans le même ordre que j'avais commencé et je dirai que le premier jour j'ai examiné les intérêts en jeu, que j'ai examiné hier le contrat et son aspect légal exposant ses diverses caractéristiques contractuelles. Hier j'ai examiné son aspect financier, et maintenant aujourd'hui je suggère soit d'accepter la première analyse du contrat en général ou de procéder avec l'analyse que j'ai faite hier de l'état financier. Et si nous en agissons ainsi nous allons commencer avec la pièce (*a*); et si nous revenons sur ce point et si les membres du Comité ont des questions à poser, arrêtons-

nous pour y répondre à mesure que nous avançons, et ensuite quand nous y reviendrons pour une deuxième fois et examinerons la question dans tous ces détails je crois que nous devrions en avoir fini avec le tout.

M. MacNeil:

D. La pièce (*a*) est une analyse de l'actif?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Maintenant, a-t-on des questions à poser au sujet de l'analyse au cours de laquelle nous avons divisé le contrat en trois parties, la période préliminaire, la période de production, — que j'ai divisée en deux; c'est-à-dire, les dépenses sur lesquelles il n'est pas payé de bénéfices,—soit les dépenses préliminaires de $20,000. Maintenant, je répondrai à toute question que l'on voudra me poser. Il n'y a aucun bénéfice sur les machines imputables sur le capital, soit $1,108,000.

M. MacNeil:

D. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que dans le projet de contrat soumis au comité interdépartemental il avait été pourvu à un bénéfice de 5 p. 100? —R. Cela est exact. La deuxième sub-division dans la première partie comprend les frais sur lesquels un bénéfice est payé. La somme des dépenses générales pendant la période préparatoire s'établit à $124,000. La compagnie obtient 10 p. 100 sur cela, $12,498; et également sur les outils, matrices, gabarits, et le reste, $420,000. Elle obtient 10 p. 100 sur cela, et nous en avons fini avec la période préparatoire.

M. Green:

D. C'est votre estimation du coût initial?—R. Ce n'est pas mon estimation; c'est une estimation du coût initial qui nous a été donnée par les fonctionnaires techniques de la division de la défense travaillant conjointement avec les dirigeants de la compagnie en Angleterre, parce que l'Angleterre est aussi intéressée à la question du coût initial que nous le sommes. Cela nous conduit à la fin de la période préparatoire.

Puis nous en venons à la seconde partie, la période de production qui, elle aussi, a deux sub-divisions, (1), frais sur lesquels un bénéfice est payé, c'est-à-dire le coût de fabrication des mitrailleuses pendant quatre ans, $3,985,000. Vous vous rappellerez probablement que le coût initial est mentionné à l'article 5 du contrat. Ensuite, nous avons les frais sur lesquels un bénéfice, de fait,— ces mots sont importants, — n'est pas payé, c'est-à-dire $1,307,000. Cette estimation nous a parus acceptable et nous avons tablé sur un bénéfice de 10 p. 100 sur les chiffres de cette estimation, et nous avons fixé un bénéfice maximum que l'entrepreneur pourrait recevoir en se basant sur l'estimation connue du coût initial. L'entrepreneur et nous n'avions aucune idée de ce que pourrait être le reste de ces frais inconnus, de sorte que nous n'avons pas voulu courir de risques avec ce contrat. Mais nous avons dit à l'entrepreneur qu'il lui appartenait d'en courir, parce que nous ne vous donnerons pas 10 p. 100 sur quelque chose dont nous ne connaissons rien maintenant. Le contrat a donc été rédigé de cette façon. C'est-à-dire relativement au coût des pièces de rechange et des pièces constituantes, parce que le bénéfice maximum de $267,000 a déjà été (par estimation) atteint à cause de frais antérieurs. De fait, si notre estimation est exacte, il n'y a aucun bénéfice sur cette somme de $1,307,000.

D. Cela représenterait réellement les frais de $450,000, n'est-ce pas, parce que vous englobez le coût de toutes les 12,000 mitrailleuses?—R. Oh, non, décidément non. Cette somme de $1,307,000 couvre les pièces de rechange et les pièces constituantes commandées par le Canada seulement. L'Angleterre ne commande pas de pièces de rechange ni de pièces constituantes; par conséquent les $450,000 ne s'appliquent pas du tout à ces chiffres.

D. Ils s'appliquent à l'autre chiffre de $3,985,000?—R. Oui, cela est exact.

D. Et vous avez inclus les chiffres britanniques dans tous vos autres... —R. On peut facilement les remplacer, monsieur Green, si vous voulez bien lire l'état financier que je vous ai donné. Si vous voulez simplement lire la colonne 4 au deuxième paragraphe de l'état, ils constituent justement les deux tiers de tous les chiffres; mais je ne fais simplement que les identifier parce qu'à la colonne 2 de mon état ils se reconnaissent facilement.

D. Le bénéfice maximum est donc réellement de $450,000?—R. Pour les deux contrats, cela est exact. Quand je parle de $267,000, parce qu'il y a deux contrats, je dois inclure $183,000 pour le contrat anglais; par conséquent, il n'y a là ni subterfuge, ni déception, ni tromperie. Quand je parle de l'un ou l'autre on doit comprendre que je parle de monnaie canadienne et je préfère parler de monnaie canadienne. Quand je parle de frais de $1,307,000 que le Canada doit payer, je ne parle pas de l'Angleterre du tout; l'Angleterre n'y est pas concernée.

Ensuite, la troisième partie du contrat, du point de vue financier, comprend ces clauses spéciales qui assumèrent ici et là divers aspects appropriés. Nous ferions mieux, peut-être, de ne pas nous y arrêter jusqu'à ce que nous en venions aux chiffres réels, mais nous y reviendrons. Maintenant, si nous abordons la partie concernant la période de production et la période préparatoire nous devons nous reporter au coût initial mentionné à l'article 5. Ce coût initial se divise en trois parties. Je pourrais vraiment les résumer toutes dans un seul exposé, et si le contrat avait été rédigé avec cette modification de ses termes il n'aurait pas été possible de signaler autant de points qu'on eut pu effectivement identifier. Eussions-nous dit, la partie de la première part paiera toutes les dépenses nécessairement effectuées dans la fabrication des mitrailleuses Bren au point de pouvoir être acceptées par le gouvernement moins toutes les dépenses contractées pour travail défectueux et pour les pièces rejetées, nous aurions dit simplement toutes les dépenses normales du commerce seront payées, mais rien de plus. Tout le monde sera de cet avis, je crois. Au lieu de le diviser en trois parties ou catégories nous aurions pu toutes les résumer dans une déclaration générale. Mais analysons la généralité de ces dépenses. Vous constaterez que dans la première catégorie vous trouverez les dépenses contractuelles encourues par la compagnie John Inglis avec les employés, et deuxièmement avec des étrangers. Maintenant, il s'agit ici d'un rapport contractuel et si vous y regardez de plus près, comme j'ai développé ce point plus tard, ce rapport contractuel entre la compagnie John Inglis doit être approuvé par le département d'abord, mais la compagnie a un contrat avec ses employés et elle en a un avec les étrangers. Les employés comprendraient les hauts fonctionnaires de l'exécutif de la compagnie, les ingénieurs spécialisés et les professionnels. Certains pourraient trouver à redire au sujet du mot, "professionnels". Mais je voulais parler réellement des avocats à l'emploi de la compagnie. C'est un contrat quand vous allez voir un avocat, un contrat verbal.

M. HOMUTH: Quelquefois, c'est un mauvais contrat.

Le TÉMOIN: Ensuite nous avons la troisième catégorie qui est de moindre importance. Soit celle qui comprend les commis de bureau et la main-d'œuvre. Ensuite, la compagnie doit avoir des contrats avec les étrangers, cette classe comprenant les vendeurs d'outils, matrices et gabarits que la compagnie achète confectionnés d'avance. La compagnie achète aussi des matériaux pour la fabrication de ces outils. Ce sont tous des contrats directs pour l'achat de marchandises et la fourniture de matériaux. Puis, la compagnie doit faire des contrats avec les personnes qui ont des brevets, ainsi que pour le brevet lui-même que la compagnie désire utiliser pour la fabrication de ses mitrailleuses. Elle paye donc une redevance; c'est un rapport contractuel et c'est également de l'intérêt sur

l'argent. Nous ne nous arrêterons pas sur ce point dans le moment, parce que lorsque nous arriverons à l'article 5 nous nous étendrons un peu plus sur les détails.

La compagnie a aussi des contrats pour les services publics, comme l'éclairage, le téléphone et autres services semblables d'un caractère continu dont nous jouissons tous les jours et qui nous sont presque inconnus. Ensuite nous avons des imputations au compte du service général, comme le factage, le camionnage et les besognes spéciales autour de l'usine qui ne figurent à aucun actif en particulier et qui s'épuisent sur l'heure; toutefois, il s'agit ici encore de contrats avec des étrangers. Ce sont des obligations contractuelles, consenties par la compagnie, subordonnément à l'approbation de la couronne.

Nous arrivons maintenant à la deuxième catégorie des frais, ceux qui découlent des procédures légales; c'est-à-dire dans la mesure seulement où elles sont applicables au contrat parce que l'article 5 débute de cette façon. Il vise seulement les dépenses incidentes ou afférentes à l'exécution de ce contrat. Il y a des répartitions provinciales et municipales. Chaque maison d'affaires doit payer ces taxes locales qui constituent une partie des frais généraux entrant dans le prix de revient de l'article que vous fabriquez et dans le prix que vous en obtenez. Il en est de même des lois ouvrières et des lois des accidents de travail. Ensuite, il y a quelques-unes de ces lois fédérales que vous connaissez mieux que moi et peut-être aussi des assurances. Il y a de plus des droits douaniers et les taxes de vente. Ces dépenses sont imposées par nos lois et il n'y a aucun moyen de les éviter si nous voulons nous conformer aux lois du pays.

Nous en venons maintenant à la troisième catégorie de dépenses qui comprend les frais découlant de causes naturelles. Naturellement, toutes les bâtisses subissent une dépréciation; il en est de même des usines. L'usure naturelle de l'usine cause des arrêts dans le fonctionnement des machines et ces dernières doivent être réparées. C'est ce que l'on appelle les réparations au compte de dépréciation.

Nous avons parlé des frais des trois catégories. Nous sommes maintenant rendus à l'article 5, qui est l'article visant le coût initial. Je ne suis pas pour m'étendre sur ce point en particulier. Cet article parle de redevances, salaires, traitements, services techniques, matériaux, réparations et entretien, frais de déplacement, loyers, dépréciation, frais légaux, intérêts, et puis nous arrivons à la clause générale.

M. MacNeil:

D. Précisément au sujet de cet item des services techniques, il n'y a rien dans l'article 5 qui indique la période à laquelle ces services techniques seront... —R. Je crois que vous avez raison.

M. McGEER: L'article ne comprend pas les services techniques préliminaires.

Le TÉMOIN: Lisons-le. L'article 5, alinéa (*e*), dit:

> Le coût des services techniques, qu'ils soient exécutés par les ingénieurs employés par la partie de la deuxième part ou exécutés par d'autres, mais toutefois tous les services techniques exécutés par d'autres seront sujets à l'approbation préalable donnée par écrit par la partie de la première part.

M. McGeer:

D. Cet alinéa doit être lu en regard de l'article 1?—R. Certainement.

D. Il vous demande si cela ne fixe pas de limite à une période quelconque; il existe une limite à la période mais après le travail préliminaire si vous lisez cet article en regard de l'article 1 qui prescrit une limite maximum de $20,000 pour le travail préliminaire?—R. L'article 5 en parle peut-être plus au long. Il dit:

Le prix de revient mentionné à l'article 4 (*a*) des présentes se composera des item de dépenses spéciaux suivants en tant qu'elles ont été effectuées dans l'exécution du présent contrat.

Par conséquent, la période est réellement la période du contrat.

Puis, nous venons à la clause d'ensemble, et elle correspond beaucoup à ma déclaration d'ouverture. Elle dit:

Seules les dépenses "approuvées comme nécessairement contractées dans la préparation et l'exécution de ce contrat.

Cette clause d'ensemble est insérée comme mesure de précaution. Si ces articles spécifiques dont il est question ne mentionnent pas tout, alors celle clause d'ensemble s'applique...

L'hon. M. Stirling:

D. On a fait mention l'autre jour de l'achat de fournitures de bureau. Est-ce que la clause d'ensemble s'y applique?—R. Des fournitures de bureau qui seraient usées entièrement selon toutes apparences pendant la durée du contrat constitueraient des dépenses imputables sur le contrat. Des frais relatifs à des fournitures de bureau dont la durée dépasserait celle du contrat ne seraient autorisés que dans la mesure de la dépréciation que subirait l'actif employé. En parcourant les articles spécifiques énumérés à la clause d'ensemble, j'ai omis les évaluations, les services publics, les essais des mitrailleuses, les taxes de douanes et de ventes, ainsi que les taxes sur le terrain et les bâtisses. Ils ont été omis parce qu'ils constituent les seuls articles spécifiques mentionnés auxquels la série de clauses ne s'applique pas. Par exemple, "sujet à l'approbation préalable du gouvernement", ou "sujet à l'approbation écrite préalable du gouvernement", etc. Tous les articles sauf ceux que je viens de citer, évaluations, services publics, essais des mitrailleuses, taxes de douane et de ventes, taxes sur le terrain et les bâtisses, sont régis par cette clause facultative. Ils sont de la catégorie du droit et sont répartis et régis par la première clause de l'article 5, "...dans la mesure où elles sont contractées dans l'exécution de ce contrat."

Désire-t-on poser des questions relativement à l'article 5 avant que nous ne passions à un autre sujet?

Nous en venons maintenant au prix de ladite mitrailleuse et des pièces. Le prix renferme deux éléments: tous les frais plus le pourcentage de ces frais reconnus comme frais sur lesquels le pourcentage est payable. J'ai résumé tous ces frais, et je cite l'article 3, paragraphe (5).

Dix pour cent du coût des outils achetés par l'entrepreneur; 10 p. 100 du coût des outils fabriqués par l'entrepreneur et 10 p. 100 des frais mentionnés au paragraphe (4).

Puis, vous devez passer au paragraphe (4) et vous verrez qu'il mentionne le paragraphe (5) et le paragraphe (5) a trait aux frais imputables effectivement sur ce contrat jusqu'à la date où commence la fabrication. C'est la période préparatoire. Puis un autre 10 p. 100 à l'article 4 (b), à savoir 10 p. 100 sur toutes les dépenses. Maintenant l'article 4 (a),—je le cite parce qu'on y fait allusion,—dit: "opportunément effectuées relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange." Mais nous ne serons pas tenus de payer 10 p. 100 sur la taxe d'affaires, les droits de douane, les redevances, les intérêts et la dépréciation. Tous les pourcentages sont vérifiés.

M. Homuth:

D. Un moment, s'il vous plaît. Je désire poser une question sur les redevances. Parlez-vous des redevances sur les brevets d'invention que l'on pourrait utiliser ou des redevances à verser à...—R. Aux tiers.

D. ...au détenteur du brevet de la mitrailleuse Bren.—R. Non, des redevances à verser aux tiers.

D. A des tiers?—R. Oui.

M. Brown:

D. Qui déterminerait le prix de revient de ce travail si la compagnie commerciale John Inglis fabrique des outils et des gabarits pour la compagnie John Inglis, disons, qui fabrique la mitrailleuse Bren?—R. Tout ce que cette compagnie achète est sujet à l'approbation préalable de nos hauts fonctionnaires, et ces derniers feraient des recherches sur le prix en s'adressant,—à celle que vous avez appelé, je crois, la compagnie commerciale,—nos représentants auraient donc à se renseigner sur le prix auquel elle a obtenu ces articles de ladite compagnie au regard du prix auquel elle les aurait obtenus de n'importe quelle autre firme. Or, si ces représentants ne sont pas sur le qui-vive, la compagnie peut facilement assez souvent nous jouer. Mais si nos représentants sont prudents, elle ne peut nous jouer.

D. Ne peut-elle toucher 10 p. 100 du prix chargé à la *John Inglis Company*? —R. Oui.

D. Certainement.

M. MacInnis:

D. Avant d'abandonner la clause 4, alinéa (*a*), je désire poser une question. Vous avez déjà déclaré, je crois, ce matin qu'il n'était pas payé 10 p. 100 sur la fabrication des pièces composantes ou de rechange?—R. En effet, je l'ai dit.

D. Je trouve ici à l'alinéa (*a*): "opportunément effectué relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange".—R. C'est exact.

M. MacNeil: A quelle page?

M. MacInnis: Page 5.

Le témoin: Puis-je vous donner une analyse du contrat en partant de ce point, simplement pour répondre à cette question? Si nous nous reportons à la clause 5 du début où il est question des "10 p. 100 de toutes ces dépenses"; c'est à l'article 4 ou clause 4...

M. MacInnis:

D. Clause 5, quel article?—R. Oui. Puis passons de la clause 4 à la clause 5 pour suivre votre raisonnement.

D. Oui?—R. La clause 5 dit: "A bon droit imputables sur ce contrat jusqu'au jour où la fabrication commence."

D. Quelle page citez-vous et quel alinéa?—R. Je cite l'article 5.

D. L'article 5 de la clause 5, n'est-ce pas? A quelle page, s'il vous plaît?

M. MacNeil: Page 3, au milieu de la page.

Le témoin: S'il se trouve quelqu'un parmi vous qui cherche quelque chose, je suis, moi, à la recherche de la citation de l'article 5: "A bon droit imputables sur ce contrat jusqu'au jour où commence la fabrication." Si l'un de vous trouve cette citation, je le prierais de me l'indiquer car je perds mon temps à la chercher ici.

M. MacInnis:

D. Page 3, je crois; puis c'est le numéro 4, page 3.—R. Oh! en effet; il s'agit de la clause 4. La clause 4 comporte "A bon droit imputables sur ce contrat." "A bon droit imputables"; "à bon droit" laisse entendre qu'il doit s'effectuer quelque chose dans l'exécution de ce contrat qu'on va réclamer comme constituant une dépense. Si l'on se reporte maintenant à la clause (1)...

M. MacNeil:

D. Tout d'abord la dernière phrase du paragraphe 5 dit: "Dix p. 100 de toutes les dépenses désignées à l'alinéa 4 de cet article"?—R. Oui.

D. L'alinéa qui vient tout de suite avant celui-ci est le nº 4?—R. Oui.

D. Le 10 p. 100 s'applique donc à tout ce qui est dans l'article 4?—R. Jusqu'au jour où commence la fabrication de la mitrailleuse.

D. Oui?—R. C'est exact. Si l'on en vient à...

D. L'article 5.—R. Si l'on en vient à l'article 5, que trouvons-nous? On y trouve quantité de dépenses qui doivent être encourues après la signature de ce contrat. C'est de cela que nous parlons. Mais la clause 1, celle des $20,000, n'entre pas dans les dépenses "à bon droit imputables" aux termes de l'article visant l'exécution de ce contrat, mais c'est quelque chose qui arrive avant le contrat et qui entre au contrat, à la clause 1, à la suite d'une convention spéciale. Nous disons "en vertu d'une entente spéciale nous nous engageons à vous payer $20,000 si vous pouvez nous prouver au moyen de pièces justificatives que l'argent a été dépensé pour des services techniques et pour des fins d'organisation avant la signature du présent contrat mais non à bon droit imputables", et je cite, "mais non à bon droit imputables aux termes du présent contrat" sans l'existence de cette entente spéciale. Par conséquent, toutes les dépenses énumérées à l'article (5) comporte le paiement de 10 p. 100, mais la somme de $20,000 n'est pas comprise dans les généralités de l'article (5).

D. Le paragraphe 4 dit...—R. Je ne veux pas entrer dans les détails mais telle est notre pensée.

D. Le paragraphe 4 dit: "Jusqu'à la date où commencera la fabrication de la mitrailleuse Bren". Le paragraphe 5 ne contient pas de date.—R. Voilà le point. Par conséquent, vous êtes censé lire: "le contrat contient-il une date précontractuelle?" Si vous biffez la clause des $20,000, cette somme ne serait certainement pas à bon droit imputable sur le présent contrat, parce que vous pourriez dire à l'entrepreneur: "Mon cher ami, le contrat n'existe pas, vous ne pouvez pas dire que cette somme est à bon droit imputable aux termes du présent contrat. Nous avons l'approbation de toutes les dépenses que vous avez contractées à l'exception des dépenses publiques à l'article 5." Il a admis cela dans la préparation du contrat. Le contrat signifie exactement ce qu'il dit. Il déclara: "Je veux me faire rembourser les dépenses effectuées avant le contrat; allez-vous m'en payer une partie?" Nous répondîmes: "Nous en paierons jusqu'à concurrence de $20,000 sur production des pièces justificatives mais nous ne vous accorderons pas 10 p. 100 sur ce montant." Les clauses relatives au paiement du 10 p. 100 ne visent pas cette somme de $20,000. Elles visent les dépenses énumérées à l'article 5. Maintenant, je ne désire pas élaborer ce point davantage. Telle est l'idée. C'est ce que nous voulions dire. J'admettrai que dans tous les contrats,—de fait j'en ai examiné à la douzaine et je crois qu'il y a quelque vingt pages où vous trouverez un grand nombre de doubles sens,—il y a de ces doubles sens qui peuvent vous permettre, si vous n'aimez pas le contrat, d'en sortir. Il y a des ambiguïtés dans toutes les langues. Tout ce que je puis dire, c'est que l'entrepreneur savait d'après mes entretiens avec lui, et le Comité savait à la suite des séances de notre Comité, et les hauts fonctionnaires du département de la Défense savaient que nous voulions payer $20,000 si la dépense de ce montant était prouvée, mais que nous ne voulions pas accorder de pourcentage sur cette somme. Si le contrat est susceptible d'une telle interprétation je puis déclarer que l'entrepreneur n'en croit rien, et il n'a pas présenté de réclamation en ce sens. somme. Si le contrat est susceptible d'une telle interprétation je puis déclarer quelque chose. Je ne suis pas optismiste à ce point. Je ne crois pas qu'une interprétation raisonnable des termes du contrat lui fasse gagner son point, et je ne crois pas que nous ayons manqué d'exprimer exactement ce que nous nous proposions de dire. Si nous avons omis de le faire, alors ceux qui disputent ce point ont raison. Si, au contraire, nous n'avons pas omis de nous exprimer clairement, alors j'ai raison.

M. McGeer:

D. De fait, cet item a été discuté à fond par le comité interdépartemental.—R. Oh! oui. Je vais vous dire pourquoi cet item a été discuté au comité interdépartemental. Quand nous avons vu le contrat il était question d'une somme spécifique de $20,000 sans preuve aucune. Nous avons dit: "Non, vous devez insérer,—et le comité interdépartemental l'a inséré,—'dans la mesure où vous pourrez nous prouver au moyen de pièces justificatives que l'argent a été dépensé pour des services techniques et pour des fins d'organisation.' " C'est ce qui se fait d'ordinaire. Vous le constaterez dans les contrats anglais, vous le constaterez aussi dans les contrats américains. De fait, la loi Vineson en fait mention dans ses dispositions et dans ses règlements. Ces frais réellement font partie des dépenses générales. Si vous préparez un plan de votre travail les frais entrent dans le coût de l'article que vous allez fabriquer. Nous admettons cela.

M. Brown:

D. C'est pratiquement la première fois que cette clause est placée dans nos contrats, dans les contrats du gouvernement canadien, n'est-ce pas?—R. C'est la première fois que le comité interdépartemental approuve un tel item.

M. Homuth:

D. Ne serait-il pas plus exact de dire que le contrat actuel et un ou deux autres sont les premiers contrats du genre que ce gouvernement signe, les premiers contrats qui doivent être exécutés en régie intéressée?—R. A quelle époque se rapporte votre question?

M. McGeer: C'est loin d'être une réponse directe.

M. Homuth:

D. Je crois que nous pouvons remonter à bien des années.—R. Je n'aimerais pas à remonter trop loin.

D. D'après vos connaissances, monsieur Elliott, qu'en dites-vous? De fait, je crois que le major Orde nous a dit cela.—R. Oui, c'est pourquoi M. Green a fait remarquer que ma question pouvait difficilement exiger une réponse directe. Cela avait été fait à dessein. Je dis que c'est la première fois que le comité interdépartemental approuve le paiement de dépenses antérieures au contrat, à ma connaissance.

M. Green:

D. Et la dernière fois aussi, je suppose?—R. Bien, cela est exact aussi.

M. McGeer: Nous verrons à ce sujet.

Le président: Vous avez commencé ce discours politique, monsieur Green.

M. McGeer:

D. N'est-ce pas la première fois que le comité interdépartemental a l'occasion d'approuver un contrat comportant la production de quelque chose que l'on n'a pas fabriqué auparavant?—R. Oh! je croirais que techniquement parlant la réponse serait "non", car...

D. Quel autre contrat a-t-on eu?—R. L'aéroplane n'est pas nouveau, mais un aéroplane d'un nouveau modèle breveté est quelque chose de nouveau. Techniquement parlant la réponse est "non".

D. Oui. Mais ici nous avons un fusil qui est fabriqué en Angleterre pour la première fois?—R. Oui.

D. Ce qui exige l'aménagement d'une usine et l'installation de machinerie?—R. Oui.

D. Et ce qui exige la fixation d'un genre technique de production pour une série spéciale de machinerie, chose dont le coût est inconnu tout comme est inconnu le coût général de la préparation des plans. Votre comité interdépartemental pèse tous ces facteurs, n'est-ce pas?—R. Dans ce contrat, il l'a certainement fait et c'est pourquoi nous avons approuvé l'item. C'est pourquoi nous en avons tenu compte.

D. Quand le comité interdépartemental, avant le contrat actuel, a-t-il vu à l'aménagement d'une usine et de l'outillage de production?—R. Je crois que nous avons songé à cela.

D. Vous m'avez répondu que vous aviez de nouveaux dessins d'aéroplane.—R. L'industrie de l'aéroplane est une industrie en train de se développer, voyez-vous.

D. Oui.—R. Un nouveau modèle d'aéroplane est inventé; cela exige la préparation de nouveaux plans.

D. Je comprends.—R. Mais est-ce quelque chose de nouveau ou est-ce juste un aéroplane? Accepterons-nous le terme dans le sens général, le sens générique, ou le prendrons-nous dans son sens technique?

D. Pour ce qui est de vos contrats d'aéroplane, je comprends que l'usine dans laquelle les aéroplanes ont été fabriqués a été spécialement construite pour cette fin?—R. Pour la fabrication d'aéroplanes.

D. Pour la fabrication d'aéroplanes?—R. Oui.

D. De sorte que le seul changement dans le modèle d'aéroplanes construits en vertu des contrats que vous avez adjugés comportait un simple changement dans le dessin et vous n'avez construit que des fuselages d'aéroplane ici; vous n'avez pas construit de moteurs?—R. Oh! non, juste les aéroplanes.

D. Juste les fuselages?—R. Exactement.

D. Lorsque vous avez discuté cet aspect particulier de ce contrat, je comprends que vous aviez devant vous des renseignements sur ce qu'il en coûterait pour construire votre propre usine et procédiez à un aménagement technique, et la somme était très élevée.—R. Non, je ne crois pas que nous ayons eu ces renseignements. Comme comité interdépartemental, sous le régime de ce décret du conseil, nous étions chargés d'examiner les contrats pour lesquels on ne demande pas de soumissions.

D. Oui.—R. Comme comité nous ne pouvions dire: "Maintenant, quel sera le coût de l'aménagement d'un arsenal spécial de l'Etat?" Nous n'étions pas chargés de faire cela. C'est une tâche énorme. Nous étions chargés d'examiner les contrats qui nous étaient soumis.

D. Il y a dans les pièces quelque chose à cet effet.—R. Nous avons sans doute discuté cette question. Mais je ne voudrais pas vous donner l'impression qu'il y eut une étude complète quant à savoir ce que coûterait une usine du gouvernement.

D. J'ai trouvé dans les pièces produites, dont je parlerai plus tard, la preuve qu'on avait pris en considération certains renseignements de ce genre.—R. Oh! oui.

D. Et que le montant de $20,000 était de beaucoup inférieur à ce qu'aurait été l'imputation normale pour des services de cette nature.—R. Oui; ceux qui cherchaient à obtenir le contrat le prétendent.

D. Et que ce montant fut accepté par les hauts fonctionnaires du ministère après investigations?—R. Ma foi, vous pourrez leur poser la question.

D. De fait quand votre comité interdépartemental a étudié la question des soumissions, il a considéré qu'il faudrait donner crédit à M. Hahn pour les travaux préliminaires dont il s'était acquitté.—R. Certainement.

D. Et à un moment donné des délibérations du comité interdépartemental on suggéra que si des soumissions étaient demandées, M. Hahn devrait être avantagé de $50,000 en compensation de ses déboursés préliminaires.—R. C'est exact.

D. Et c'est à la lumière de tous les arguments apportés que fut établi le maximum de $20,000 pour les services techniques et les investigations préliminaires.—R. C'est la vérié.

M. McLean:

D. Je voudrais savoir si le comité a déjà dû étudier ou ratifier les termes d'un contrat relatif à la fabrication, à des conditions semblables à celles de l'affaire qui nous occupe, l'affaire des mitrailleuses Bren, d'un article quelconque n'ayant jamais été usiné sur ce continent auparavant.—R. Un article se comparant à la mitrailleuse Bren?

D. Non; je veux dire un article fabriqué dans les mêmes conditions de salaires, de frais et autres choses de même nature. La mitrailleuse Bren n'était fabriquée qu'en Tchécoslovaquie?—R. Oui.

D. Les frais de fabrication ne se comparent pas avec ceux d'ici, et en Grande-Bretagne on s'organisait pour fabriquer cette mitrailleuse à un prix de revient encore tout différent?—R. Oui.

D. Le comité interdépartemental ou tout autre comité a-t-il eu à étudier la question de fabriquer ici d'autres articles tels que munitions, avions ou autres, qui n'auraient jamais encore été fabriqués sur ce continent à des conditions semblables à celles de l'affaire qui nous occupe?—R. Non, je ne le crois pas. Je dois répondre négativement à cette question.

M. MacInnis:

D. Je crois, monsieur Elliott, que la dernière question de M. McGeer demandait si le montant de $20,000 accordé pour les déboursés préliminaires avait été établi après que le comité interdépartemental eût étudié toutes les preuves qu'il avait en mains concernant le travail que le major Hahn avait effectué avant la signature du contrat. Si j'ai bien saisi, vous avez répondu que c'était exact. Mais ce montant de $20,000 ne faisait-il pas partie du contrat présenté au comité interdépartemental avant qu'il n'entre dans tous les détails de la question?—R. Ce montant de $20,000 faisait l'objet d'une clause du contrat qui nous a été présenté.

D. Oui.—R. Mais il est arrivé qu'en étudiant les détails du contrat on a fait mention de payer un montant plus élevé et de même, s'il devait y avoir des soumissions concurrentes que, le travail préliminaire effectué par le major Hahn pour amener les Anglais à s'adresser au Canada, les services techniques qu'il avait rendus, les plans qu'il avait dressés et l'habileté avec laquelle il avait conduit les négociations ont amené au Canada une industrie précieuse et alors nous ne voulions pas qu'il ne soit pas récompensé de ses efforts.

D. Alors, vous avez décidé qu'il serait alloué un montant de $20,000 si cette somme pouvait acquitter les divers services rendus.—R. C'est cela.

M. McGeer: La question que j'ai posée ne visait pas le montant à accorder au major Hahn. Elle avait pour but de montrer que le comité, ayant fait entrer maints facteurs en ligne de compte, avait établi un montant maximum de $20,000 pour la préparation des plans et les dépenses préliminaires, ce qui aurait permis de payer tout montant dûment établi ou tout déboursé dont la preuve aurait été faite.

M. Homuth:

D. Cette clause faisait partie du contrat lorsqu'il fut soumis au comité interdépartemental au début et c'est après l'étude que ce dernier en a faite que vous avez jugé bon de mentionner ces $20,000 au contrat.—R. Je vous cite un extrait du contrat originel soumis au comité par une lettre du général LaFlèche datée du 31 décembre 1937:

La somme de $20,000 relativement aux dépenses préliminaires, aux services techniques et à la préparation des plans qui ont incombé à la partie de la seconde part avant la signature du présent contrat...

A-t-on d'autres questions à poser à propos de l'article 5?

M. Green:

D. Prenons, en page 5, le paragraphe 2, alinéa (b), article 4. Le colonel Orde nous a laissé entendre que vous nous donneriez certains éclaircissements au sujet du partage des bénéfices.—R. Oui, je le ferai avec plaisir. M. Brown a cité une chose que ce paragraphe 2 est censé empêcher. Si vous vous rappelez, M. Brown a dit qu'il pourrait exister une filiale commerciale de la compagnie Inglis qui pourrait acheter les outils ou les pièces pour les revendre à prix fort à la compagnie mère. Le même ordre d'idées s'applique aux droits de douane. Nous avons dit que nous ne voulions pas payer 10 p. 100 sur ces droits-là. D'un autre côté la compagnie Inglis aurait pu, elle aussi, tenir ce raisonnement: "Nous n'acquitterons pas ces droits nous-mêmes car nous ne toucherons pas 10 p. 100 sur leur montant: alors nous n'importerons pas et nous laisserons à cette ou à ces filiales que nous possédons le soin d'acquérir pour nous les outils et les pièces qu'il nous faut." La compagnie filiale se trouverait à importer les articles en question et à les revendre à la Compagnie John Inglis; de cette façon le prix engloberait les droits de douane et nous aurions à payer 10 p. 100 sur le tout. Par conséquent nous nous sommes dit que la chose ne se produirait pas et nous avons rédigé la clause du contrat de la façon suivante:

> Les droits de douane payés directement ou indirectement par la partie de seconde part dans l'exécution du présent contrat ou s'y rapportant, ou payés par les parties avec lesquelles la partie de seconde part a un contrat; un arrangement ou des relations sur une base de partage des profits.

Nous ne paierons pas 10 p. 100 de droits de douane. Il s'agit simplement d'une clause destinée à faire cesser toute transaction fantaisiste de tiers visant à faire considérer les droits de douane comme constituant des dépenses directes de la compagnie, alors que cette dernière aurait pu faire l'importation elle-même et acquitter les droits de douane. Voilà la raison de cette phraséologie. Ai-je répondu à votre question, monsieur Green?

M. MacInnis:

D. Monsieur Elliott, avant d'abandonner la page 5 puis-je dire que je ne suis pas tout à fait satisfait de la réponse que vous avez donnée à la question sur le paragraphe (a) de l'artitcle 4? Je veux dire que votre réponse ne concorde pas avec ce que vous avez dit de la somme de $1,307,000.—R. J'en suis fâché; où se trouve ce paragraphe?

D. Page 5, paragraphe (a): "La somme de tous les frais tels que définis ci-après, opportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces composantes ou de rechange."—R. Quelle était la question? Je ne l'ai pas saisie.

D. Vous avez déjà dit ce matin que nous ne payions pas 10 p. 100 sur les pièces de rechange et composantes dont le coût atteignait $1,307,000?—R. En effet. Nous ne le faisons pas car, bien que la phraséologie du contrat stipule que nous aurons à le payer, il reste toutefois que si l'on consulte la clause subséquente du contrat, à savoir, la clause 5 de l'artitcle 4, on y constate une certaine limitation du chef de la phraséologie du contrat, ainsi par exemple: "Il ne sera pas payé plus de $267,000."

D. Je suis satisfait, monsieur Elliott.—R. Merci. Si nous quittons l'article 5 nous en arrivons à l'état financier que j'ai déposé. A-t-on des questions à me poser à ce sujet?

M. GREEN: Monsieur Elliott, vous retournez à la page 1 article (a), où se trouve la clause spéciale.

Le TÉMOIN: En effet, j'oubliais.

M. GREEN: Voulez-vous expliquer cette clause?

Le TÉMOIN: La défense de vendre des actions?

M. McGeer:

D. Me permettriez-vous, monsieur Green, de vous interrompre pour en finir avec la clause 1? J'ai posé une question à ce sujet mais je pourrais me tromper. Je cite une partie de la pièce 56:

> Comme autre moyen de réduire le coût de la mitrailleuse Bren, on a éliminé les honoraires usuels des techniciens pour la conception, les devis et la mise sur pied de l'usine et l'installation des machines dans la période préliminaire. Des honoraires raisonnables et reconnus par le *War Office* eussent été de $75,000.

Ces $75,000 eussent tout naturellement été inclus dans votre travail préliminaire, n'est-ce pas?—R. Après avoir écouté la citation, je crois que les $75,000 peuvent se comparer au chiffre que nous avons maintenant de $20,000. Il s'agit des mêmes articles dont le prix a varié.

D. Ce que je voulais dire c'est que cette somme de $20,000 ne venait pas d'être ajoutée?—R. Oh! non.

D. Sans qu'il soit tenu compte de justice ou de justification, mais que cette somme avait été obtenue à la suite de négociations très longues après lesquelles on avait établi un chiffre qui ne se trouvait pas simplement en deçà des limites raisonnables mais bien au-dessous de ce qui eut été un chiffre raisonnable?—R. Oui, d'après le témoignage que vous venez de citer.

M. Green:

D. Cette somme de $75,000 n'était-elle pas la somme ordinaire préliminaire qui est devenue, en fait, $125,000?—R. Oh! non; je ne le crois pas, monsieur Green.

M. Homuth:

D. Existe-t-il des témoignages sur ce que comprenait cette somme de $75,000 dont parle M. McGeer?—R. Non. Ce dernier citait le procès-verbal de la troisième ou de la quatrième réunion. Ce fut la quatrième et dernière séance.

M. MCGEER: Il existe quantité d'autres renseignements; j'y viendrai plus tard. Je crois, comme je l'ai déjà dit, que ces renseignements établissent très clairement que les $20,000 constituaient un montant arbitraire que le ministère et l'entrepreneur avaient accepté à titre d'essai; puis quand l'affaire vint devant le comité interdépartemental on modifia cette somme pour en faire une limite définitive et payer seulement par versements que le ministère jugerait convenables. Je doute fort qu'il se trouve rien d'intéressant dans ces $20,000 et on y regarde d'assez près.

M. MACINNIS: Nous y viendrons.

M. MCGEER: S'il s'y trouve quelque chose d'intéressant,—je veux dire...

L'hon. M. STERLING: Ce qui est le plus curieux c'est que dès l'instant que la réclamation de cette somme est présentée au comité, ce dernier est unanime à la renvoyer absolument.

M. MCGEER: E à la refuser.

M. MACINNIS: Je ne crois pas juste de prétendre que la réclamation de $20,000 ait été renvoyée. Il y a eu refus de payer la somme de $25,000, mais ceci est une toute autre histoire.

M. McGEER: Je crois raisonnable d'ajouter que la raison du refus de cette réclamation vient de la façon dont elle fut présentée. Elle renfermait quantité de petites sommes, telles que les frais judiciaires, dont le paiement est impossible aux termes de ce contrat.

Le PRÉSIDENT: Un mot pour jeter de la lumière sur la déclaration de M. MacInnis: je croyais m'être bien expliqué ce matin, les pièces justificatives de la somme globale de $25,171 sont entre nos mains; toutefois la réclamation porte sur $20,000, chiffre que l'on a sans doute jugé comme étant tout ce que l'on pouvait exiger.

M. ISNOR: J'examine cela, si vous me permettez d'exprimer mon opinion, du point de vue affaires. J'ai assisté à toutes les séances de ce Comité. Vous savez comment on procède dans les affaires. A la fin de chaque mois, dans la pratique habituelle, on m'envoie un état; j'examine les différents postes et les différentes factures portés sur cet état, et si le total n'est pas exact, je le refuse pour le moment, et j'écris au fournisseur pour attirer son attention sur tel et tel point. Je crois que c'est ce que l'on a fait ici. La réclamation a été rejetée, mais elle reviendra probablement, revisée et modifiée, après suppression de certains item. C'est comme cela que j'interprète les choses.

M. McGEER: Je ne veux pas arrêter une discussion ou une enquête. Il peut y avoir quelque chose, mais j'ai fait un examen très soigné.

Le TÉMOIN: Dois-je répondre à la question relative à la clause interdisant la vente des titres? Elle figure à la page 2 du contrat, article 1, paragraphe 2. Elle est ainsi conçue:

> Pourvu également que, nonobstant toutes autres dispositions du présent contrat, ledit permis soit susceptible d'annulation si, pendant la période de validité du contrat, la partie de seconde part vend des actions, titres, bons, obligations, billets ou autres valeurs de ce genre au public, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'autres compagnies dont les recettes ne sont pas directement appliquées à l'industrie de la partie de seconde part, et demeurent utilisables pour l'exécution des entreprises de ladite partie. En ce cas, le permis cesserait d'être valable, à moins que l'émission desdites valeurs n'ait été au préalable autorisée par la partie de la première part.

Avant de diviser cela en deux parties distinctes, laissez-moi vous dire que les membres du comité ont craint que, une fois le contrat signé, et parce qu'il s'agissait d'armes ou de munitions,des gens habiles à souffler les titres et à prélever l'intérêt des bénéfices futurs, n'essayassent de spéculer avec les titres de la compagnie titulaire du contrat, en transférant ces titres à une autre compagnie, en capitalisant le contrat à un chiffre élevé, et en prenant des actions de la seconde compagnie, qu'il mettraient sur le marché. Le prix de chacun de ces actions pourrait être modique, mais leur grand nombre permettrait de réaliser une forte somme. De cette manière, on pourrait spéculer sur les bénéfices futurs par la vente des actions. C'est ce que l'on a craint. Et on l'a craint d'autant plus que le contrat primitif contenait en même temps une disposition permettant de transférer le permis, ce qui confirme ma thèse, que s'ils voulaient transférer le contrat ou le permis à une autre compagnie, ils auraient pu le faire par un procédé d'inflation des titres.

M. O'Neill:

D. Le contrat stipulait aussi l'exclusivité, n'est-ce pas?—R. Oui, c'était aussi dans le contrat primitif. Aussi nous nous sommes dit: supprimons cette exclusivité; supprimons le transfert, et empêchons la vente des titres telle que cet article le dit.

D. Le projet de contrat qui vous a été soumis comprenait-il quelque clause de ce genre?—R. Non. Cette clause fut admise à la fin d'une séance qui n'avait pas commencé à onze heures pour s'ajourner à une heure, mais qui avait commencé à trois heures de l'après-midi, je me le rappelle bien, et il était plus de minuit quand nous revînmes sur cette question. Et l'accord ne se fit pas immédiatement. Après une longue discussion, il arriva, d'une manière ou d'une autre, que je fus en mesure de dicter cette clause; et le fait est que la clause qui figure actuellement est exactement celle que j'ai dictée à cette séance.

M. Green:

D. M. Hahn était-il là?—R. Non, c'était avant son arrivée.

D. Tout le monde n'était pas d'accord, au comité, sur le point de savoir si la compagnie Hahn devait avoir ces droits ou non?—R. Pas d'accord, pardon? Je n'ai pas entendu.

D. Tout le monde n'était pas d'accord, au comité sur les droits exacts à accorder à la compagnie Inglis?—R. Je ne le crois pas. Tout le monde était d'accord.

M. MacInnis:

D. Vous avez parlé d'une discussion; portait-elle sur ce point?—R. Oui, sur la meilleure manière de le faire et sur la mesure dans laquelle cela pouvait se faire; le comité a discuté cette question comme nous la discutons aujourd'hui.

M. MacDonald:

D. Le principe ne donna lieu à aucune controverse?—R. Non. On s'entendit à l'effet d'insérer une clause d'annulation. J'en dictai le texte sur-le-champ, ce qui suscita une proposition sous une forme plus concise. Puis nous résolûmes en tant que comité de l'inclure dans le contrat sous une forme légale plus précise.

M. MacInnis:

D. Pouvez-vous m'expliquer exactement pour quoi on était si pressé à ce sujet?—R. Quant à l'urgence,—on nous avait dit plus tôt dans la journée que nous devions arrêter les termes de ce contrat, qu'il devait être terminé pour être soumis au conseil le lendemain à onze heures.

D. Pourquoi?—R. Sans aucun motif. C'était l'ordre et nous nous y conformions autant que possible.

M. Green:

D. Qui avait dit que le contrat était si pressé?—R. On n'avait pas employé exactement ces termes; il s'agissait plutôt d'une détermination ou d'un désir équivalent presque à une détermination exprimé par le président du comité, je crois.

D. Le général Laflèche?—R. Le général Laflèche. On lui avait donné instruction de préparer le contrat pour le soumettre au conseil le lendemain. Ce fut la raison de la séance prolongée du comité, et c'est pour cela qu'on m'a dit,—c'est un on-dit pour compléter le tableau,—que le général Orde avait étudié le contrat le reste de la nuit. Je reviens à mon point.

M. ISNOR: Vous aviez étudié le contrat depuis quelque temps?

M. MacInnis:

D. Depuis le 5 janvier seulement, n'est-ce pas?—R. Depuis le 5 janvier seulement.

M. McGeer:

D. A quelle date eut lieu cette réunion dont vous nous parlez maintenant?—R. Ce fut le 17 ou 18 mars.

M. McGeer:

D. De quelle réunion s'agissait-il, de la troisième ou de la quatrième?—R. De la dernière.

D. Le War Office ne vout avait-il pas appris alors que tout autre retard serait fatal?—R. Assurément.

M. MacNeil:

D. On vous avait aussi appris que le *War Office* étudiait la question depuis juillet et août 1936?—R. On nous avait dit à la réunion d'inauguration qu'en 1936 ou 1937, j'oublie, peut-être au début de 1937, ou de 1936, qu'il avait décidé que comme engin de guerre il lui fallait la mitrailleuse Bren. Naturellement, c'est à ceux qui se sont occupés de cette affaire de nous révéler ce qui s'est passé entre cette époque et la date à laquelle on nous transmit le contrat.

Je reviens à cette clause d'annulation. Si on en fait l'analyse, on y voit que nous avons stipulé que si la compagnie vend les titres mentionnés soit directement ou indirectement, alors le gouvernement aura le droit d'annuler le contrat. Je crois qu'on conviendra sans peine que si la compagnie avait vendu ses propres actions ou si elle avait accru son capital...

D. Vous parlez de la *John Inglis Company?*—R. Oui, si elle avait accru son capital afin d'avoir un plus grand nombre d'actions pour vendre elle-même de façon à augmenter son capital cela aurait été considéré comme une vente d'actions.

D. Et dans l'affirmative le contrat aurait été annulé?—R. Et si elle agissait ainsi sans en obtenir d'abord la permission son contrat serait annulé. Ce serait une infraction à son contrat.

M. Green:

D. Et alors les actions pourraient être vendues par l'entremise des actionnaires actuels, par exemple; parce qu'alors cette vente ne relèverait pas de cette disposition, le public pourrait les acquérir?—R. Ma foi, je dirais de mémoire, que toutes les actions Hahn ont été vendues au public. Si l'une des actions Hahn de la *John Inglis Company* fut vendue au public simplement parce qu'il s'agissait d'actions de la compagnie, si la compagnie les vend d'après cette entente,—je ne crois pas que nous trouverions beaucoup à redire. A tout événement, telle est notre opinion. On peut évidemment en déduire que le détenteur des actions est le public et se demander si cela exerce un contrôle sur lui. Nous nous proposions d'exercer ce contrôle; je doute fort que la rédaction à cet effet fût heureuse ou non. Par conséquent, il est possible de lier des tiers; c'est-à-dire, des actionnaires au contrat dont ils ne sont pas signataires ou parties. Est-il possible de les lier par les termes du présent contrat entre le gouvernement et la compagnie en tant qu'actionnaires? La réponse est évidemment non. Mais l'entrepreneur, à savoir, la *John Inglis Company* peut conclure un contrat. Je vous soumets, monsieur Green, que légalement les deux parties peuvent conclure un contrat de telle façon qu'un tiers accomplit alors une certaine chose ou s'en abstient. Si cela se produit, notre contrat assume une forme différente.

D. Oui, mais votre article fait cela; car il ne défend pas expressément aux actionnaires de vendre leurs propres actions.—R. Non. L'entrepreneur signe le document dans lequel il dit: "Je consens à ce que le présent document ne demeure valide que si mes actionnaires ne vendent pas leurs actions.

D. Pourquoi ditil cela?—R. Dans ce paragraphe: "par l'entremise d'autres compagnies dont les recettes ne sont pas directement appliquées à l'industrie de la partie de seconde part et demeurent utilisables". Or, la compagnie vend ses actions directement ou par l'entremise de toute autre personne.

D. Les mots essentiels sont: "si la partie de la seconde part vendait directement ou indirectement". Eh! bien, l'actionnaire ne peut sûrement pas être lié par ces mots.—R. J'admets qu'il y a beaucoup de bon dans ce que vous dites. Je ne sais pas si ce texte lie réellement l'actionnaire.

M. MacNeil:

D. Dans le témoignage que vous avez rendu devant le juge Davis, lorsque vous avez traité de cette question, n'avez-vous pas également parlé de 234,000 actions qui avaient été émises?—R. Je ne m'en souviens pas. J'aimerais à lire cela. Mais je dirais qu'il m'a posé une question du genre de la vôtre. Je dirais que si les actionnaires détenaient leurs actions et les vendaient à titre de particuliers, il est très douteux que leur acte tombe sous l'effet de cette disposition; mais s'il s'agissait de l'actionnaire dominant, comme notre ami Hahn, je dirais que d'après une interprétation libérale de l'intention de cet article, son contrat courrait de grands risques d'être annulé. Nous en arriverions à la question de savoir s'il est légal de le faire ou non. Je ne puis le dire.

D. Vous y donnez une interprétation très large?—R. Je l'admets.

M. Homuth:

D. Cet article stipule qu'ils ne peuvent pas vendre à moins que l'argent ne serve directement au développement de l'industrie?—R. C'était l'intention.

D. S'ils voulaient vendre leurs actions, et si l'argent servait au développement de la *John Inglis Company*—non pas à la Bren Company, mais à la *John Inglis Company*,—alors le contrat ne serait pas sujet à annulation?—R. Non, mais il faudrait préalablement le consentement du ministre.

D. Pourvu qu'on puisse indiquer au gouvernement qu'on veut vendre les actions pour développer la compagnie, soit dans sa partie commerciale soit dans toute autre partie.—R. C'est parfaitement exact. C'est juste.

D. Et vraisemblablement celui-ci ne refuserait pas son consentement?—R. Nous discuterions probablement cela à l'époque.

D. Il est raisonnable de penser qu'il ne refuserait pas. Si cela se faisait, si la compagnie en venait à vendre ces actions,—dois-pe comprendre qu'on a attribué à ces actions une valeur de $6 chacune?

M. MacNeil: C'était $7.50 au début.

Le témoin: Quelques-unes se sont vendues $7.50, je crois.

M. Homuth:

D. Mais la Commission des titres, si je comprends bien, y attacha une valeur de $6, n'est-ce pas?—R. Je ne sais. Tout ce que je pourrais en dire serait du oui-dire.

D. Donc, ces actions seraient vendues pourvu que les $6 fussent versés à la caisse,—au public en général ou à toute personne et rien dans cette clause ne pourrait empêcher la manipulation des actions à la bourse?—R. N'ajoutez pas les derniers mots. Laissez-moi expliquer, avant que nous n'abordions cette partie; nous anticipions que l'intéressé voudrait peut-être développer son entreprise d'une façon légitime. Le seul fait qu'il a un contrat avec nous, même pour la fabrication de munitions, ne nous autoriserait pas à lui dire: Vous ne pouvez développer votre entreprise tant que ce contrat existe. Il faudrait qu'il s'adresse au gouvernement et dise: Voyons, je veux développer mon entreprise pour les raisons suivantes. Et il faudrait qu'il fasse valoir des perspectives raisonnables d'un accroissement du chiffre d'affaires. La couronne dirait assurément: Oui, certainement, nous vous laisserons vendre les actions. Nous en venons maintenant au mot "manipulation". Si la manipulation constituait le seul mobile, la couronne dirait: Non, pas du tout, nous ne consentirons pas à cela.

D. Je crois que vous m'avez mal compris.—R. Peut-être.

D. Les actions seraient vendues à $6 l'unité et l'argent serait engagé dans l'entreprise?—R. Cela est exact; et cela serait sujet à approbation aussi.

D. Et on ne refuserait certainement pas d'approuver la chose si l'argent devait être engagé dans l'entreprise?—R. J'en conviens.

D. Puis, les actions sont mises sur le marché?—R. Précisément.

D. De fait, Hahn pourrait dire à l'un de ses amis: Ecoutez, je vais vous vendre 100,000 actions à $6 l'action, soit $600,000, que je verserai dans la caisse? —R. Oui.

D. Cet homme détiendrait les actions et, dans l'intervalle, les actions pourraient être inscrites à la bourse?—R. C'est à eux de décider de les inscrire.

D. Et nous ne savons pas que sort pourrait être réservé à ces actions. Nous avons quelque idée de ce qui arriverait si quelqu'un voulait vendre certaines actions. Le cours de toutes les actions se relèverait très sensiblement?—R. Je voudrais répondre à votre question si vous ne pensiez pas cette réponse impertinente. Vous payez-vous ma tête ou suis-je à rendre témoignage?

D. Je crois que la *Inglis Company* s'est payé la tête du gouvernement.—R. Peut-être. Franchement, je ne veux pas témoigner à ce sujet. Cela se rapporte tellement à l'avenir.

M. McGeer:

D. En fait, aux termes de cette disposition, s'il venait à la connaissance du ministère que l'on projetait de manipuler les actions comme on l'a laissé entendre dans la dernière affirmation, il ne fait pas de doute que cette disposition confère le pouvoir de résilier ce permis?—R. Quant au pouvoir de résiliation, on y songeait, et je crois que cela s'y trouve.

M. GREEN: Cet article prévoit seulement que la *Inglis Company* doit obtenir le consentement du gouvernement. Du moment qu'elle l'a obtenu, c'est tout ce qui est nécessaire. M. Homuth veut dire que dès que la *Inglis Company* obtient du gouvernement l'autorisation d'émettre les actions, le gouvernement n'a aucun contrôle sur les actions émises.

Le TÉMOIN: J'en conviens.

M. MacNeil:

D. N'a-t-il pas été signalé à votre attention que des actions en la possession de compagnies portefeuillistes avaient été libérées effectivement et pourraient être vendues d'une manière qui empêcherait les autorités d'exercer un contrôle quelconque en vertu de cet article? N'était-ce pas clair, monsieur Elliott?—R. Votre question se divise en deux parties. Voudriez-vous prendre la première partie d'abord, car je voudrais y répondre d'une façon très précise. A-t-il été signalé à notre attention que des actions avaient été émises?

D. Oui.—R. La réponse est non.

D. Pendant l'enquête sous la présidence du juge Davis?—R. C'était connu alors, oui; la chose fut révélée dans le temps, je m'en souviens. La deuxième partie de votre question dit: le gouvernement pourrait-il contrôler les actions qui avaient été émises? La réponse est non, mais il est beaucoup question d'une autorisation qui n'a pas été accordée, s'il s'agissait d'émissions d'actions de la compagnie, et je ne crois pas que les actions soient de cette catégorie. Ne s'agissait-il pas d'actions passant d'un actionnaire à une autre?

M. Green:

D. A-t-on demandé l'autorisation d'émettre des actions ou valeurs quelconques?—R. Vous devrez poser cette question au sous-ministre. Il s'agit de quelque chose survenu dans la suite. Je l'ignore.

D. Je me demande si je puis obtenir ce renseignement?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous ne pourriez pas poser cette question au sous-ministre?

M. GREEN: Je pensais que vous pouviez obtenir ce renseignement du ministère.

M. McGeer: Il y a une seule question que je voudrais tirer au clair relativement à la séance prolongée durant laquelle on était à mettre une dernière main au contrat. Je suis à lire le rapport du colonel Loggie. Vous vous souvenez de la présentation de ce rapport au Comité?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MacNeil: Pourquoi amenez-vous cette question sur le tapis?

M. McGeer: Je présente cela comme preuve de nécessité. Je parle de la pièce n° 224, et, au paragraphe 6, je lis ceci:

Je parle de la pièce n° 224, et, au paragraphe 6, je lis ceci:

> Sir Harold Brown, directeur des contrats, mentionna au colonel Loggie, officier de liaison à Londres, "que s'il survenait d'autres retards il s'ensuivrait une situation grave en ce sens que l'usine Enfield serait inactive, ou presque, avant qu'un Canadien commençât à produire. Il crut que si les autorités canadiennes ne se décidaient pas à agir immédiatement le *War Office* serait peut-être obligé de ne plus participer au projet."

M. MacNeil: En invoquant le Règlement, monsieur le président, est-ce bien l'endroit ici d'insérer cette partie des témoignages? D'autres d'entre nous aimeraient à verser au compte rendu des extraits des pièces présentées au cours des dépositions.

M. McGeer: Y a-t-il quelque raison qui vous en empêche?

M. MacNeil: Nous nous en sommes abstenus de crainte de remplir inutilement le compte rendu.

M. McGeer: Ce n'est pas du remplissage. J'insère cet extrait parce qu'il a une portée définie sur la demande qui veut que le contrat soit prêt pour le jour suivant et pour cette réunion prolongée.

M. MacNeil: Voici ma question: est-ce une question convenable à poser au témoin?

M. McGeer: Je vais lui demander simplement s'il avait ce renseignement à sa portée. "Il crut que si les autorités canadiennes ne se décidaient pas à agir immédiatement le *War Office* serait peut-être obligé de ne plus participer au projet. J'ai profité de l'occasion pour lui demander si, au cas où une autre source d'approvisionnement serait établie en Grande-Bretagne, on demanderait des soumissions ou choisirait une firme satisfaisante. Il répondit: "Nous choisirions une firme."

M. McGeer:

D. Vous étiez en possession de ce renseignement?—R. Oui.

D. De sorte qu'il y avait deux aspects relativement à cette affaire...

M. MacNeil: Je veux une décision. Si M. McGeer a la permission d'en agir ainsi, alors les autres membres et moi-même réclamons le même droit.

M. McGeer: Comme je l'ai dit déjà, il n'y a pas de raison pour que vous n'y ayez pas droit.

M. MacNeil: Très bien, nous ferons de même.

M. McGeer:

D. Il y avait deux raisons, la requête du *War Office* demandant d'agir immédiatement, et la possibilité de voir le *War Office* se retirer et établir une source d'approvisionnement secondaire en Angleterre?—R. Ces raisons constituaient deux motifs suffisants.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. MACINNIS: Monsieur le président, personne ne trouve à redire sur la situation qui a été faite au comité interdépartemental, et personne ne trouve à redire sur les moyens qu'il a décidé de prendre. De fait, comme je l'ai dit l'autre jour, les membres ont été forcés d'agir et ils l'ont fait d'après cette base. Mais nous n'approuvons pas certaines actions qui ont été divulguées du mois d'octobre 1936 au 31 décembre 1937.

M. MCLEAN: Je ne crois pas qu'il soit juste de dire que les membres ont été forcés. Une des raisons pour lesquelles il fallait en venir à une décision c'est que l'on avait perdu beaucoup de temps jusque-là et que l'article en question était requis d'urgence.

M. MACNEIL: Requis d'urgence quand le département reçut en décembre 1936 un autre rapport du major Hahn? Le délai était dû à une tentative faite délibérément pour préparer le terrain pour le major Hahn.

M. MCGEER: Cela, naturellement, n'est pas conforme aux témoignages. Telle peut être votre interprétation des dépositions, mais d'après les témoignages, vous êtes forcé de ne pas crois au rapport du colonel Loggie qui communiqua à ce département le désir immédiat du *War Office*. Quand vous arrivez à cette autre question,—de savoir si une certaine pression a été exercée en faveur du major Hahn,—je crois qu'un grand nombre de gens, s'ils interprètent raisonnablement les témoignages, pourront conclure que le major Hahn, grâce à un sens développé des affaires et à un sentiment de patriotisme, a été capable de...

M. MACNEIL: Laissez le patriotisme de côté...

M. MCGEER: ...a été capable de se rendre en Angleterre et d'en rapporter...

M. MACINNIS: Un profit de $267,000 n'est pas du patriotisme.

M. MCGEER: Il y a un grand nombre d'ouvriers travaillant dans cette usine qui n'auraient pas trouvé d'emploi au Canada n'eût été ce contrat.

M. MACINNIS: Ils en auraient trouvé. Il y a bien d'autres compagnies en affaires, à part Hahn.

M. GREEN: Cessons cette discussion immédiatement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure et cinq minutes. Nous avons eu deux ou trois requêtes et il serait peut-être préférable de nous réunir jeudi au lieu de mardi. On me dit que jeudi conviendra mieux à quelques membres du Comité. Il serait difficile à M. Elliott d'être présent mardi. Un bon nombre des membres quittent la ville et ont suggéré d'ajourner jusqu'à jeudi à onze heures.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 13 avril à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 13 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Beaubien, Bercovitch, Blanchette, Douglas (*Weyburn*), Fleming, Francœur, Fraser, Golding, Goulet, Homuth, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Rickard, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Tremblay, Wood.

Est aussi présent: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu au ministère du Revenu national.

Conformément aux instructions données par le Comité aux séances antérieures, le secrétaire dépose les documents suivants:

1. Liste des machines achetées par l'Etat pour installation à l'usine de la John Inglis Co. Limited, avec indication du coût et du pays d'origine.
2. Lettre du 12 avril 1939 du sous-ministre du ministère de la Défense nationale contenant des renseignements sur la demande d'autorisation d'émettre des actions et des titres aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1 du contrat de la mitrailleuse Bren.

A la proposition du président et après discussion, il est

Ordonné,—Que le secrétaire prépare un état du coût entier des machines, achetées pour être installées à l'usine Inglis, et fabriquées (*a*) au Canada, (*b*) en Grande-Bretagne, (*c*) aux Etats-Unis et (*d*) dans d'autres pays non britanniques; et que ces renseignements soient consignés au compte rendu à la prochaine séance du Comité.

M. McLean propose—Que le compte rendu de la séance de ce jour ne soit pas imprimé jusqu'à la déposition du témoin.

Après délibérations et avec l'autorisation du Comité, la motion est retirée.

Suite de l'interrogatoire de M. Elliott.

Le Comité s'ajourne au mardi 18 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 13 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avec votre agrément nous allons procéder. Avant d'appeler le témoin ce matin je désirerais attirer l'attention du Comité sur le fait que nous avons en notre possession une liste des machines achetées et leur pays d'origine. M. Homuth a demandé ce renseignement et au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui ce matin, nous avons convenu de grouper les articles répartis entre tous les pays d'origine et de fournir les montants globaux. M. Homuth accepte cette solution et je veux croire que le reste du Comité l'aura pour agréable.

M. MACNEIL: Sera-ce publié en appendice au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Il sera assez difficile de le faire avant d'en faire un résumé.

M. MACNEIL: Une fois le résumé préparé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons en faire un résumé et le consigner à notre prochaine séance.

M. GOLDING: Quel rapport tout cela a-t-il avec le contrat?

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à la question de l'honorable député, je dirai que je présume que le député de Waterloo-sud avait hâte de connaître ce que les deux gouvernements ont dépensé sur l'outillage installé à l'usine pour la fabrication de ces mitrailleuses, et de savoir au juste quelle proportion de cet outillage provenait du Canada, de l'Angleterre, des pays de l'Empire et des Etats-Unis. J'imagine que ce fut là la raison de sa question. En nous y prenant ainsi nous ferons entrer ces détails au dossier.

M. GOLDING: Je comprends l'objet de cette demande, mais je me demande à quoi tout cela servira si on l'imprime et l'attache aux témoignages.

M. HOMUTH: Les grands esprits ne vont pas tous dans la même direction. Vous et moi pouvons avoir des idées différentes.

M. MCPHEE: Je partage l'avis de M. Golding. Je ne vois pas la raison d'être de cette pièce dans cette affaire de contrat. J'ai donné mon avis à ce sujet le jour où la question fut posée.

M. GOLDING: Quelle va être l'utilité de faire des dépenses pour insérer cette pièce dans l'un de nos comptes rendus quotidiens?

Le PRÉSIDENT: L'auteur de la question a convenu de grouper les achats effectués dans tous les pays de même que le chiffre de ces achats.

M. HOMUTH: Cela fera trois lignes ajoutées au rapport.

Le PRÉSIDENT: J'avouerai franchement, nonobstant ce qu'ont dit les membres du Comité, qu'à mon avis tout membre du Comité a le droit d'obtenir ce renseignement. C'est partie au contrat.

M. HOMUTH: Voici mon intention: le gouvernement actuel outille présentement une usine pour fabriquer des munitions. Aux termes du contrat il est tenu de payer les machines, et il me semble important de savoir quelle proportion de bon argent canadien s'en va indûment dans d'autres pays à la suite d'achats de machines.

M. WOOD: Pourquoi dire "indûment"?

M. HOMUTH: Parce que ces machines auraient pu être achetées au Canada.

M. MCPHEE: Voilà la raison d'être de cette question. Il est possible de se créer un avantage politique du fait que le gouvernement a acheté ces machines ailleurs qu'au Canada et dans les pays de l'Empire, alors qu'il eût pu les acheter au Canada ou dans les pays de l'Empire.

M. HOMUTH: Peut-être.

M. MCPHEE: Je m'oppose maintenant à ce que ces renseignements soient déposés sur la table ou que le Comité s'en occupe avant que nous puissions questionner les témoins compétents en état de répondre à nos questions; en effet, si ce document est inséré tout de suite, la protestation de M. Homuth à l'effet que le gouvernement a acheté à l'étranger des machines qu'il eût pu acheter au Canada ou dans les pays de l'Empire circulera dans le public.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que l'on peut critiquer des délibérations de ces toutes dernières minutes est à l'effet suivant: l'honorable député de Waterloo-sud peut retirer de sa déclaration les mots achat aux Etats-Unis ou dans d'autres pays de machines qu'on eût pu acheter au Canada.

M. HOMUTH: Je n'aurais pas fait cette déclaration si l'on ne s'était opposé à insérer ma question au dossier. On ne s'est pas élevé contre la question même, mais maintenant que le renseignement est produit devant le Comité, on s'y oppose. Si les membres libéraux du Comité sont disposés à voter contre l'insertion de ma déclaration au compte rendu, parfait. Mais je les défie de le faire.

M. MCLEAN: A mon avis, M. Homuth a parfaitement droit au renseignement qu'il a demandé. Je crois aussi qu'il a le droit, une fois les renseignements compilés, de les faire entrer au compte rendu en trois lignes, comme il le dit. Je ne parle pas ainsi à cause de ce qui s'est dit aujourd'hui mais bien parce que j'ai déjà formulé la même objection. Je ne crois pas que l'on doive dépenser de l'argent pour faire imprimer nos observations autour de cette table. Ce ne sont pas des témoignages et le pays ne peut y trouver aucun intérêt. Aucun de nous ne peut en tirer de gloire. C'est une pure perte de temps. M. Homuth a le droit de demander ce renseignement s'il le désire. Chacun de nous demande de multiples renseignements. Tous nous demandons des renseignements qui peuvent n'avoir aucun intérêt pour d'autres membres du Comité. Toutefois, nous avons le droit de croire qu'ils ont de la valeur pour celui qui les demande, et nous pouvons demander de les obtenir. Cela nous aide à connaître la somme de sagesse ou d'illogisme des achats effectués si nous savons où ils furent effectués et si nous découvrons par la suite que ces achats eussent pu être effectués à bien meilleur compte à un autre endroit Nous avons le droit d'agir ainsi, mais je soumets très sérieusement, monsieur le président, que nous ne devrions pas faire la dépense de faire imprimer ceci mais conserver le dossier intact et agir le plus économiquement possible.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député de Melfort place le président dans une situation très embarrassante; en effet, je me demande comment nous allons pouvoir décider ce qui des témoignages ou des déclarations doit être éliminé. Dès l'instant que nous commençons à éliminer quelque chose du dossier ou à prendre quelque initiative du genre, nous allons à mon humble avis nous créer des embarras; en effet l'un de nous pourra dire: "ceci ne devrait pas y entrer" et d'autres pourront ne pas partager son sentiment.

M. MCGEER: Moi, je pense qu'on vient de porter une autre accusation. On a porté une accusation qui mérite éclaircissement. L'accusation que l'on vient de porter délibérément et qui est au compte rendu est à l'effet que le ministère de la Défense nationale, conjointement avec la Compagnie John Inglis et sous la direction du major Hahn, a délibérément fait à l'étranger, aux Etats-Unis par exemple, des dépenses qu'il aurait dû faire au Canada même.

Or, quand un député accuse le ministère de la Défense nationale d'avoir délibérément dépensé l'argent canadien dans un pays étranger pour l'achat de matériel ou d'outillage destinés à fabriquer des armes pour le Canada ou pour l'Angleterre, il me semble que c'est là une accusation qu'il importe de regarder en face et de régler une fois pour toutes; en effet, si cette accusation est fondée il n'y a pas de raison pour que le pays l'ignore. Mais à la lumière des accusations portées ce matin, l'occasion me semble propice de faire produire cet état des achats, alors que ceux qui les ont effectués sont ici pour répondre de leurs actes.

M. GOLDING: En effet.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien; très bien.

M. MCGEER: Si je jette les yeux sur le compte rendu, je constate que l'on a prouvé au ministère de la Défense nationale et au *War Office* qu'une bonne partie des machines nécessaires à l'exploitation de l'usine devait être achetée hors du Canada.

M. HOMUTH: Où relevez-vous cela dans le compte rendu?

M. MCGEER: Je vais vous le montrer. Je crois que ceux qui sont responsables de l'achat de cet outillage devraient avoir l'occasion de répondre à l'accusation, et je crois qu'il convient de faire une enquête à fond sur l'accusation. Cependant, monsieur le président, je ne crois pas que le moment actuel est propice à la présentation de ce genre de témoignage; je crois que le moment opportun est celui où les individus qui en sont responsables comparaîtront devant le Comité, mais ce n'est pas quand nous sommes à étudier le contrat. Il va sans dire que je trouve l'accusation exagérée.

M. HOMUTH: Naturellement, vous la trouveriez exagérée.

M. MCGEER: J'ai beaucoup de confiance dans le ministère de la Défense nationale, et je ne crois pas qu'il serait coupable d'une telle affaire.

M. HOMUTH: Monsieur le président, on a demandé ces renseignements il y a quelques semaines.

M. MACNEIL: Ce fut une question de routine.

M. HOMUTH: Et le secrétaire et ceux qui sont responsables de la production de ces renseignements les ont produits. Si le Comité avait dit dans le temps: non, nous ne les produirons pas; cela eût été parfait, mais le Comité adopta la résolution. Ces renseignements devraient être communiqués au Comité. Vous m'avez demandé ce matin si je voulais que ces renseignements fussent consignés au compte rendu. J'ai dit non, résumez-les. Cela voudra dire trois articles, ou trois lignes au compte rendu. Cela fut convenu. Vous avez dit au Comité que nous nous étions entendus à ce sujet, et lui avez demandé s'il était satisfait, comme nous. Puis, toute la discussion a repris. Les membres du Comité parlent d'une perte de temps. Toute la discussion qui eut lieu ce matin constitue une perte de temps parce qu'ils s'opposent à une décision prise il y a quelques semaines.

M. MACNEIL: C'est purement une affaire de routine.

M. GOLDING: J'ai demandé quelle fin utile pouvait servir la consignation de ces données au compte rendu, et j'ai assurément le droit de demander cela. Où allons-nous? Nous avons été nommés pour faire enquête sur ce contrat et établir si c'était un bon contrat ou un mauvais contrat. Où errons-nous quand nous abordons un autre sujet? Si nous agissons de la sorte, cela n'aura pas de fin.

M. BERCOVITCH: On peut noter ceci. Je suppose que les députés qui sont responsables de la constitution du Comité, en quelque sorte, ont constaté qu'ils étaient en mauvaise posture lorsqu'ils furent appelés à produire au Comité des faits relatifs à la mitrailleuse Bren. Tel étant le cas, ils essaient de s'engager sur une autre voie et ils disent; bien, très bien, vous avez accordé vos contrats

pour l'achat de machines à des pays étrangers, conséquemment le gouvernement de ce pays a dépensé de l'argent canadien hors du Canada, chose qui n'eût pas dû être faite. C'est une accusation tout à fait différente.

M. MacNeil: Puis-je rappeler au Comité que ce fut sur les instances de M. McGeer et de M. Bercovitch que nous avons décidé d'examiner le contrat et la manière dont il fut exécuté. L'on a dit qu'il convenait d'établir si c'était un bon ou un mauvais contrat. L'idée de M. Homuth ne constitue qu'une des nombreuses demandes de routine qui vous ont été soumises et qui ont été accueillies amicalement. Pour que le compte rendu soit compréhensible les députés doivent signaler à l'attention les faits qui s'y rapportent. Il ne s'agit pas d'une excursion de pêche. Nous n'avons pas encore commencé à nous occuper de l'aspect le plus important de l'enquête, la méthode de négociation aboutissant à ce contrat.

M. McGeer: Monsieur le président, nous ferions aussi bien d'être précis à ce sujet. Nous avons étudié la méthode de négociation.

M. MacNeil: Pas encore.

M. McGeer: Par l'entremise d'un membre du comité interministériel qui passa en revue tous les aspects des négociations. Nous n'avons pas encore entrepris un tel examen. Or, personne n'objecte à ce que cette documentation soit consignée au compte rendu; mais l'on propose qu'elle soit consignée au compte rendu...

M. McPhee: De la façon régulière.

M. McGeer: ...alors que les hommes qui sont accusés de cet autre acte d'inconduite—et je ne crois pas que ce ne soit rien moins que cela, de la façon dont on l'indique—sont ici pour l'expliquer.

Or, si les membres du Comité veulent être passablement certains après avoir porté l'accusation contre les hommes responsables de l'achat de ces machines, la preuve à ce sujet devrait être produite quand ils sont ici à subir un interrogatoire et non pas dans quelque autre circonstance

Maintenant, pour ce qui regarde l'examen du contrat à notre demande, ce fut une question qui fut discutée par le sous-comité et par le comité plénier. Nous avons décidé d'inspecter l'usine et d'examiner le contrat. Nous nous sommes mis à la besogne. Quand nous aurons fini l'interrogatoire de M. Elliott, je suppose que nous interrogerons les hommes qui sont responsables des négociations et de l'achat des machines, mais pourquoi consigner ces renseignements au compte rendu quand ces hommes ne sont pas présents pour répondre à l'accusation?

L'hon. M. Stewart: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que M. McGeer vient de dire et ce que M. Bercovitch a dit. Or, nous confondons deux choses, tout d'abord l'insertion au compte rendu de certains renseignements que le Comité a demandés et auxquels nous avons droit, puis, l'examen de quelque accusation ou assertion relative à ce qui a été fait par rapport aux renseignements? Ce sont deux questions tout à fait distinctes. Je prétends que les renseignements devraient être consignés au compte rendu de la façon régulière, et à une date subséquente, si vous voulez vous assurer que les achats n'ont pas été effectués conformément à l'arrêté du conseil, alors vous pourrez le faire. Pour le moment, il ne me semble exister aucun doute quant à l'à-propos de consigner ces renseignements au compte rendu, et l'autre question devrait être laissée en suspens jusqu'à ce que l'on décide s'il y a lieu de l'étudier.

Maintenant, M. Bercovitch n'est peut-être pas familier avec le travail de comités du genre de celui-ci...

M. McGeer: M. Bercovitch est un tout aussi vieux routier que vous.

L'hon. M. Stewart: M. Bercovitch n'a pas été ici aussi longtemps que moi, et vous non plus.

M. McGEER: Je ne crois pas que nous ayions appris quelque chose.

L'hon. M. STEWART: Je ne crois pas que nous devions nous enquérir de motifs et dire que nous sommes à pêcher. Cette question fut soumise au Comité. Le gouvernement a dit qu'il allait référer cette question et a présenté une motion à cet effet. M. Golding dit que nous sommes ici pour faire enquête sur le contrat. Cela est parfait. L'ordre de renvoi ne comporte absolument aucune restriction. On ne nous demande pas d'examiner un aspect particulier du contrat. Tout ce que comporte le contrat est référé pour étude. Je veux reprendre le fil de mes premières observations et signaler que nous nous occupons de deux choses: d'abord, l'insertion au compte rendu des renseignements que comporte cette affirmation, et ensuite la décision qu'il conviendrait de prendre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Chacun a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur la question que j'ai discutée avec l'honorable député de Waterloo-sud, telle que demandée. Il acquiesca à la proposition que j'ai faite, et j'estime que nous devrions groupes ces chiffres, ainsi que je l'ai proposé, pour la prochaine séance, et faire consigner les autres chiffres par les témoins qui suivront, le sous-ministre de la Défense nationale et le major Hahn qui seront ici pour répondre aux questions que le Comité pourra leur poser quant aux détails de l'état.

Un hon. DÉPUTÉ: Quand viendront-ils témoigner?

Le PRÉSIDENT: Quand nous serons prêts à leur demander de comparaître. L'état détaillé sera à la disposition de tous les membres du Comité et les témoins seront ici pour répondre aux questions. Je crois que cela est clair.

M. MACNEIL: Cela épargnera du temps de toutes façons.

Le PRÉSIDENT: Comme nous avons commencé la séance ce matin par une dispute politique et en avons disposé, nous allons maintenant interroger le témoin. Il en coûte très cher au pays d'avoir ce témoin illustre ici tous les matins pour aider au Comité.

M. McLEAN: Avant que le témoin ne soit appelé, je vais proposer une motion à l'effet que l'état ne soit pas consigné au compte rendu tant que le témoin intéressé ne déposera pas.

M. McGEER: Je ne crois pas que nous puissions convenir de cela aujourd'hui, monsieur le président, car en fin de compte une autre accusation a été portée et elle est maintenant consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu l'honorable député de Melfort dire qu'il voulait proposer une motion. Comme je l'ai dit il y a un instant, le président n'acceptera certainement pas la responsabilité, et le sentiment du président est que si nous commençons à faire cela, en toute déférence pour l'honorable député, nous ne saurons quand arrêter.

L'hon. M. STEWART: Nous serons mal compris.

Le PRÉSIDENT: Comme le dit l'honorable député de Leeds, nous serons mal compris à ce sujet. Il serait probablement beaucoup plus séant—je ne propose pas cela car tout le monde sait que je maintiens une attitude tout à fait non politique—de restreindre le contenu du compte rendu autant que possible, si nous éliminions les discours politiques et les discussions superflues, en agissant comme l'honorable député propose.

M. McPHEE: Je propose que nous changions notre méthode. Chaque matin, quand nous nous présentons ici, nous avons des discussions sur ces rapports que présente le président. Ce rapport a été préparé par quelque haut fonctionnaire du ministère qui, il va sans dire, comparaîtra devant le Comité et témoignera. Je prétends que la personne autorisée à donner les renseignements est le témoin lui-même. Si on supprime les rapports présentés à chaque séance du Comité, on évitera les discussions qui se sont produites.

L'hon. M. STEWART: C'est une idée remarquable venant d'un avocat.

M. McPHEE: C'est précisément ce qui se produirait devant un tribunal.

L'hon. M. STEWART: Non. Lorsqu'on s'adresse à un tribunal on a un plaidoyer et un dossier et on sait ce qu'on va demander. On épargnerait du temps en faisant déposer ces rapports. Les députés pourraient en prendre connaissance et poser leurs questions sous une forme bien plus condensée qu'en voyant le rapport pour la première fois. Je crois qu'en apportant les rapports ici, en les déposant sur la table et en permettant aux députés d'en prendre connaissance nous pourrions ainsi décider le champ de nos recherches. Nous épargnerions ainsi du temps au lieu d'en gaspiller.

M. McGEER: Je suis tout à fait de l'avis de mon ami de Leeds. Nous devons comprendre que le Comité siège parce que le gouvernement a d'abord prescrit une enquête complète lorsque le colonel Drew a porté la première accusation dans le *McLean's magazine*. Apparemment, malgré la conclusion très complète exonérant tous les députés et sénateurs...

M. MacNEIL: ...de corruption.

M. HOMUTH: Quant à...

M. McGEER: Un instant.

M. MacNEIL: Si vous commencez une discussion...

M. HOMUTH: Très bien, nous en aurons plus tard l'occasion.

M. McGEER: Vous pouvez aller aussi loin que vous le désirez. Vous autres députés de l'opposition jouissez ici de nombreux privilèges que nous consentons volontiers à vous accorder...

M. MacNEIL: Vous établissez un précédent.

M. McGEER: N'en parlez pas. Je répète que malgré la conclusion du commissaire à l'effet d'exonérer complètement les députés et sénateurs de toute manœuvre sentant la corruption ou même l'apparence de la corruption...

L'hon. M. STEWART: Qui a parlé de corruption?

M. McGEER: L'accusation a été portée dans le *McLean's magazine*.

M. MacNEIL: Non.

M. McGEER: L'accusation n'a pas été formulée dans ce périodique; on s'est servi d'insinuation, ce qui comportait beaucoup plus...

L'hon. M. STEWART: Non.

M. McGEER: Dans le plaidoyer pour le colonel Drew devant la commission. Celui-ci a porté des accusations de tout genre, de parjure, même de favoritisme pernicieux et de corruption.

M. MacNEIL: Pas du tout.

M. McGEER: J'ai lu son témoignage et je l'ai lu à la Chambre des communes; je l'ai fait insérer aux Débats et tout le monde peut le lire. Ce matin nous sommes encore saisis d'une accusation précise amenée par la présentation de renseignements. Mon savant ami à titre d'avocat sait très bien que tout ce qu'on soumettrait d'analogue à un tribunal serait considéré comme une insulte aux juges. Il est vrai que nous avons l'interrogatoire sur les faits, que nous sommes censés connaître tous les faits essentiels à la bonne exposition d'une affaire devant un tribunal. Mais nous ne sommes pas censés commenter ces faits quant à la décision susceptible d'être prise par le tribunal avant que celui-ci n'ait entendu les témoins. L'objection contre la présentation de données de ce genre avant l'interrogatoire des témoins qui ont porté l'accusation directe, est que dans un comité comme celui-ci on profite de l'occasion pour énoncer des conclusions qu'on devrait taire, tant que le Comité n'aura pas entendu les témoins et ne sera pas prêt à tirer ses conclusions. Lorsqu'un membre du Comité vient déclarer que le motif pour lequel il veut obtenir certains témoignages est que le ministère de la Défense nationale a acheté des machines en dehors du Canada, qu'il aurait dû acheter ici, ou qu'il aurait

pu acheter dans l'Empire, il devient évident qu'il faut nécessairement attendre l'étude des témoignages avant que les accusés puissent y répondre. Cela ne me semble nécessiter aucune décision. Je crois que le gouvernement est aussi désireux que l'opposition de tirer au clair cette question. Après que la commission eut terminé son enquête, la Chambre fut saisie de la question. Le Comité tient maintenant une autre enquête, sans aucune restriction comme l'a dit le député de Leeds. Nous pouvons étendre nos recherches très loin. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi on n'insérerait pas au compte rendu un fait qu'un membre du Comité veut faire ressortir.

M. McPHEE: De la façon régulière.

M. McGEER: Mais je crois qu'en toute justice pour les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale...

M. BERCOVITCH: Et le public.

M. McGEER: ... et en toute justice pour l'entrepreneur et le *War Office,* les données ci-haut devraient être soumises sans commentaires jusqu'à ce que les faits allégués ici aient été basés sur des témoignages. Je répète que comme membre du Comité je crois que nous partisans du gouvernement agirions contrairement à son désir et à sa volonté si nous nous immiscions le moindrement dans la présentation de faits pertinents à cette enquête. Je reconnais volontiers qu'ils sont pertinents, mais je crois qu'il faudrait les soumettre et en disposer lorsque ceux qui en portent la responsabilité seront présents. Je connais les les difficultés auxquelles sont en butte les hauts fonctionnaires du Service civil. C'est très facile de porter des accusations contre des fonctionnaires et le gouvernement, mais en toute déférence à ceux qui les portent, j'ose dire que le ministère de la Défense nationale compte des fonctionnaires aussi compétents que ceux qu'on peut trouver à l'emploi de n'importe quel gouvernement au monde. Je suis d'avis que les membres du Comité devraient au moins être justes à leur égard, peu importe leur désir de renverser le gouvernement actuel—bien entendu, nous ne les en blâmons pas.

M. HOMUTH: Le gouvernement se détruit lui-même.

M. McGEER: Je veux répondre à mon ami qu'il n'est pas le seul conservateur qui était très optimiste avant les élections, ayant éprouvé un vif désappointement lorsqu'il en connut les résultats. La même chose peut se répéter, alors ne vous faites pas d'illusion sur les sentiments des gens.

M. HOMUTH: Monsieur le président, nous avons entendu un très joli discours politique du député de Vancouver-Burrard. Lorsque les renseignements en question furent demandés, je répète que le Comité consentait à ce qu'ils fussent soumis. Ce matin le président du Comité m'a demandé si je consentais à les faire grouper sous trois rubriques différentes. J'y ai consenti. C'est le président qui a fait la proposition au Comité. On m'a demandé alors pourquoi ces renseignements devaient être soumis, comment ils se rattachaient au contrat. J'ai dit vouloir obtenir ces renseignements. J'ai répondu pourquoi je les voulais.

M. GOLDING: Qui vous a demandé pourquoi vous vouliez qu'ils fussent soumis?

M. HOMUTH: Vous-même.

M. GOLDING: Non. Je me suis demandé à quoi bon les insérer au compte rendu. Je ne vous ai rien demandé du tout.

M. HOMUTH: Vous m'avez interrogé concernant les renseignements et je vous ai répondu. Le débat a eu lieu simplement parce que les renseignements ont été produits. Je dis qu'il est complètement étranger à la question, le président du Comité et moi-même nous étant entendus sur la façon de soumettre les témoignages. C'est ce qui a amené le débat.

Le PRÉSIDENT: Voyons si nous pouvons nous entendre là-dessus.

M. MacNeil: M. McGeer nous a donné un exemple que tous les autres membres du Comité se croient justifiés de suivre. M. McGeer dans son discours a suggéré des conclusions nullement justifiées. D'abord on n'a pas porté d'accusation de corruption. J'ai lu des témoignages donnés devant la commission, et le colonel Drew a bien fait comprendre qu'il n'alléguait pas de corruption contre qui que ce fût. En tout cas, ceux d'entre nous qui sont responsables de la motion de renvoi avons dit clairement que nous acceptions les conclusions de la commission. Nous avons admis qu'on n'avait laissé entendre aucune accusation de corruption contre qui que ce fût. Il n'en est pas non plus question maintenant. Pour exposer la question clairement, je rappelle au Comité que la question lui a été déférée parce que le commissaire lui-même a énoncé cinq points que le Parlement serait tenu de décider d'après les témoignages dont il serait saisi. Il nous incombe de disposer des cinq ou six points précis qu'il a énumérés ici et à propos desquels il n'était pas en mesure ...

M. McGeer: Quels sont ces cinq points? Les avez-vous par devers vous?

M. MacNeil: Je vais les insérer de nouveau au compte rendu. Je l'ai déjà fait. L'un était: la question de savoir si le gouvernement devait faire fabriquer les mitrailleuses Bren dans une usine de l'Etat ou dans une fabrique particulière (page 10 du rapport) 2°: la conduite des personnes en question était-elle à l'abri de tout soupçon (page 36 du rapport): en retranchant toute question de corruption, tous les fait ont-ils été signalés exactement au ministère et par les fonctionnaires au gouvernement? A-t-on exercé quelque pression sur le ministère pour faire écarter toute considération d'intérêt public? (3°): existaient-ils des raisons suffisantes pour que le comité interdépartemental ne fît pas de nouveau rapport au gouvernement lorsque le système de surveillance des contrats prit fin? Telles sont les paroles du commissaire. On les trouve à la page 42 du rapport.

> Jusqu'à quel point ce comité a-t-il surveillé les négociations qui préparèrent les engagements—préalablement à la conclusion du contrat? Quand les ébauches furent-elle soumises au comité?
> (4) La méthode adoptée dans la négociation du contrat était-elle de nature à protéger les intérêts du public (Page 50 du rapport)? Le ministère aurait-il dû demander des soumissions?
> (5) A-t-on pris les mesures propres à assurer l'établissement des responsabilités assumées dans le choix d'un entrepreneur en particulier? Le ministère aurait-il pu considérer la compétence d'autres compagnies canadiennes à cet effet et, si oui, quelles mesures a-t-on prises?
> (6) La pression exercée sur le *War Office* britannique a-t-elle été de nature à nuire aux intérêts du Canada ou en conformité de la politique gouvernementale?
> (7) Les précautions suffisantes furent-elles prises afin d'empêcher la réalisation de profits excessifs sur la fabrication ou l'adjudication de sous-contrats accordés en vertu des contrats?

Voilà les raisons pour lesquelles on l'a soumis à ce Comité et les points appropriés sur lesquels cette enquête doit porter; sur aucun de ces points on n'a réussi à exonérer les fonctionnaires.

M. McGeer: Je ne sache pas que les faits exigent la moindre nécessité d'exonérer qui que ce soit, car si ce que vous insinuez est exact. . .

M. MacNeil: Je l'ai tiré du rapport du commissaire.

M. Douglas: Le commissaire a fait cette insinuation.

M. McGeer: Non. Contenez-vous un peu. Vous êtes trop désireux de vous lancer à la curée et vous allez trop vite. Voici ce que le commissaire a dit au sujet de toutes les parties intéressées à ce contrat: Il n'y a même pas un soupçon de corruption.

M. MacNeil: Nous acceptons cette affirmation.

M. McGeer: Puis, malgré cela vous répétez des accusations à l'effet que ces personnes n'ont pas agit dans l'intérêt public.

M. MacNeil: Monsieur le président, je cite le rapport du commissaire. Je ne porte aucune accusation.

M. McGeer: Non, vous ne citez pas le rapport du commissaire Vous interprétez le rapport, ce qui est une toute autre chose. Le point que nous discutons n'est pas le discours politique que vous venez de prononcer; nous essayons de déterminer si le temps approprié d'insérer certains faits au compte rendu n'est pas lorsque les fonctionnaires sont présents pour se défendre; et ceci en vue du fait qu'on a accusé ces fonctionnaires de délits volontaires, c'est-à-dire d'avoir acheté hors du Canada, au moyen de fonds publics canadiens des choses qu'ils auraient pu se procurer au pays. Nous pouvons certainement nous en tenir à ce point et il s'agit de décider s'il y a lieu de l'insérer dès maintenant au compte rendu, vu l'accusation portée, ou s'il ne serait pas préférable d'attendre que ces hommes soient ici pour se défendre. Si nous voulions empêcher quelque chose de paraître au compte rendu, ce serait bien différent. Mais aucun membre du côté ministériel du Comité ne cherche, ni ne désire empêcher aucun fait d'être consigné au compte rendu. Jamais l'opposition n'a eu autant de privilèges que ceux qu'on lui a accordés dans cette enquête particulière.

M. Homuth: On ne nous les a pas accordés; ils font partie de nos droits.

M. McGeer: Nous n'avons porté atteinte à aucun de vos droits. Mais vous tentez de transformer vos droits en un privilège de condamner et d'insulter les fonctionnaires ministériels.

M. Homuth: Non. Un instant.

M. McGeer: C'est ce que vous faites maintenant. Ce que je veux dire, c'est que lorsqu'un membre responsable d'un comité du genre du nôtre accuse délibérément des hommes, par une déclaration de ce genre, avant qu'ils n'aient eu l'occasion de se défendre, il outrepasse, à mon avis, ses devoirs raisonnables de membre du comité. S'ils sont coupables de ces choses et que vous croyez qu'ils en sont coupables, pourquoi ne pas attendre qu'ils rendent témoignage? Il sera alors temps de compléter leur condamnation. Mais cette manière de juger à l'avance les fonctionnaires ministériels n'est, à mon avis, ni sage, ni juste, ni de bonne mise dans ce Comité.

M. Douglas: Si nous continuons à écouter tous les jours toute une kyrielle de discours politiques, nous ne pourrons pas entendre de témoignages.

M. McGeer: On ne peut guère dire que vous ayiez donné l'exemple.

M. Douglas: Je n'ai pas dit un seul mot ce matin.

L'hon. M. Stewart: Mon ami, monsieur McGeer, a tenté, à maintes reprises, de jeter un voile immaculé sur toute cette question, en répétant qu'il n'y a eu aucune corruption de la part d'aucun député.

M. Homuth: Tout en agitant un peu le drapeau.

L'hon. M. Stewart: Il lance cette assertion en réponse à toutes les questions qu'on soulève. Il est absolument entendu que ce fait est reconnu et que personne ne le contredit. Nous perdons notre temps, je crois, en y revenant sans cesse pour tout expliquer. L'accusation de corruption est une chose et celle d'inefficacité, d'inconduite ou d'irrégularité en est une autre.

M. Homuth: Ou de stupidité.

L'hon. M. Stewart: Il peut y avoir d'autres choses aussi. Mais il me semble que M. McGeer devrait s'abstenir de répéter sans cesse que, vu qu'il est reconnu qu'il n'y a eu aucune corruption, il n'y a pas lieu de porter d'autres plaintes. Je crois qu'il est tout à fait à côté du sujet.

M. McGeer: Tout ce que je désire vous faire remarquer, c'est que je n'ai jamais fait cela.

L'hon. M. STEWART: A mon avis, vous l'avez fait il y a à peine un instant.

M. MCGEER: Vous considérez cette question à travers des verres colorés et même votre ouïe en semble affectée.

L'hon. M. STEWART: Je puis toujours vous entendre. Je puis toujours vous voir et même voir où vous voulez en venir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je continuer? Deux points viennent d'être soulevés au Comité. J'ai toujours cru qu'il était du devoir du président, lorsqu'un membre demandait des renseignements, de tenter de les obtenir sur-le-champ.

M. DOUGLAS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et de déposer ces renseignements pour qu'ils soient disponibles.

L'hon. M. STEWART: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire, et qu'il considère que la méthode appropriée consiste à se procurer le renseignement et à ne le présenter que lorsque le témoin qui peut le donner est entendu, c'est une autre chose ou peut-être une nouvelle méthode. Que le Comité désire-t-il? J'avais cru que si on retardait de quelque façon à se procurer le renseignement, on pourrait s'en prendre au président ou au secrétaire du Comité. Je vous assure que, quant au secrétaire et moi-même, nous adopterons la méthode et les désirs exprimés par la majorité des membres du Comité.

M. MACNEIL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez que nous ne rendions ce renseignement public que lorsque le général Laflèche, le major Hahn ou quelque autre témoin comparaîtra, c'est très bien, nous le ferons. Pouvons-nous trancher cette question à l'unanimité?

M. HOMUTH: J'étais tout à fait consentant de grouper les chiffres et de les consigner au compte rendu de cette manière. Mais, si l'on proteste, je proposerai qu'on insère tous les détails au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Disons donc, messieurs, que jusqu'à ce qu'on ait apporté de meilleures raisons que celles qu'on a avancées ce matin ou qu'une raison plus importante ait été soumise au Comité, nous continuerons la méthode suivie jusqu'ici. Nous nous procurerons les renseignements, nous les mettrons à la disposition du Comité et nous les insérerons au compte rendu quand nous jugerons qu'il est bon de le faire.

Quelques DÉPUTÉS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Voici le deuxième point. M. McLean a proposé que le compte rendu de ce jour ne soit pas publié avant que...

M. MCPHEE: Il n'insiste pas là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Le retirez-vous?

M. MCLEAN: Je vous demanderai de mettre la résolution au vote, si elle est appuyée ou si quelqu'un veut l'appuyer. Je désire protester contre le gaspillage d'argent que cela représente. J'ai fait partie de bon nombre de comités. Quelques membres ont parlé du nombre d'années pendant lesquelles ils ont fait partie de comités. J'ai moi-même fait partie de bon nombre de comités et je puis vous dire que plusieurs des comités les plus importants de la Chambre ne publient pas leurs procès-verbaux. A maintes reprises, on s'est opposé, à la Chambre, aux dépenses trop considérables d'impressions. Je ne dirai plus que quelques mots, car je ne veux pas qu'on dépense des sommes considérables pour les imprimer. Depuis une heure, nous avons tenu une conversation présentant beaucoup d'intérêt pour nous, mais nous n'avons entendu aucun témoignage. Pourquoi dépenser de l'argent pour répandre cela par

tout le pays? Je ne vois aucune bonne raison de le faire. Il y a beaucoup d'autres comités qui ne font pas imprimer leurs procès-verbaux. Je crois que nous devrions adopter la même attitude quand il n'y a pas de témoignages. Mes amis qui siègent de l'autre côté de la table et moi-même avons eu une conversation très intéressante, mais il n'y a pas de raison pour l'imprimer. Je voudrais réserver ma motion.

M. McPHEE: Laissez-la en suspens jusqu'à la prochaine séance.

M. McGEER: Je suis tout à fait d'accord sur la question d'économie. Mais, après tout, depuis des années, aucun sujet n'a présenté un intérêt si réel et si vital pour le peuple canadien que celui qui fait l'objet de notre enquête. Et les procès-verbaux de notre Comité intéressent effectivement le public. Il semble y avoir, parmi les députés, une tendance croissante à déduire ou supprimer la liberté de discussion, cette grande institution qui est la base de tout notre régime démocratique. Je ne suis pas favorable à cette idée, car je crois que l'instant où nous commencerons à réduire la liberté de discussion marquera le début d'une évolution vers le genre de régime qui défie la démocratie dans le monde entier. C'est peut-être dommage, mais il n'y a pas de rose sans épines. L'eau est un élément utile, jusqu'au moment où vous tombez dans la rivière, ce qui n'est pas drôle, si vous ne réussissez pas à regagner la rive. Il arrive que les débats parlementaires engloutissent les gens et les noient dans leurs propres paroles; néanmoins, ils constituent probablement un des bons aspects de la liberté de discussion. Je crois que, dans ce pays, nous souffrons des économies mesquines à la manière écossaise plus que de toute autre chose. En toute déférence pour l'intention de mon ami M. McLean, qui désire économiser des sous en réduisant la publication des idées des parlementaires désignés par la Chambre des communes pour discuter une question à laquelle je crois que le peuple s'intéresse, j'estime, monsieur le président, que sa proposition de supprimer cela du compte rendu relève d'un état d'esprit qu'on ferait mieux de laisser en Ecosse et de ne pas amener au Canada.

M. McLEAN: Monsieur le président, je proteste. Les observations de M. McGeer sont absolument contraires au règlement. Aucun témoignage n'a été produit; il n'y a eu jusqu'ici que des conversations et échanges de vues autour de la table. M. McGeer connait bien les mérites de ce qu'il condamne—et qu'il pratique lui-même. En présentant une proposition sur ce qu'on devrait faire, je n'ai pas demandé de laisser quoi que ce soit en dehors du compte rendu. Je n'ai pas demandé qu'un seul mot fût retranché. J'ai demandé qu'on cessât de gaspiller l'argent du pays pour imprimer des textes qui peuvent être intéressants pour les chercheurs de querelle, mais n'ont pas le moindre intérêt pour ceux qui veulent que les affaires du pays soient conduites avec dignité, tenue et rapidité. Dans ses propres affaires, dans ses affaires personnelles et dans ses affaires publiques, M. McGeer ne voudrait pas agir de la manière dont il propose d'agir dans une question d'intérêt public. Et la méthode qui, d'après lui, devrait laissée en Ecosse, la ladrerie dont il parle...

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas ce qu'il veut dire.

M. McLEAN: Naturellement, ce n'est pas ce qu'il veut dire. Il la pratique lui-même, et tous les hommes sages la pratiquent, c'est l'économie raisonnable. Il sait, comme vous le savez, de quoi souffre le pays. Cela se rapporte à l'objet de notre enquête, tenue pour savoir si ce principe d'une économie raisonnable dans l'administration des affaires a été ou n'a pas été observé. Je suis disposé à faire imprimer tous les témoignages; je serais le premier à protester contre la proposition de ne pas faire imprimer les témoignages. Mais quel serait l'intérêt de cette conversation, sauf pour ceux qui cherchent à détruire le gouvernement ou les institutions démocratiques?

M. MacNEIL: Ne commencez rien.

M. McLEAN: Ou sauf pour ceux qui cherchent à déprécier les institutions démocratiques et parlementaires? Quel est, pour toute autre personne, l'intérêt

de faire imprimer au compte rendu ces conversations particulières entre membres du Comité, au prix que cela coûterait? Le coût serait tel que j'hésite à l'indiquer, car je sais qu'il serait très élevé.

M. McPHEE: Comme descendant d'Ecossais, établis dans ce pays depuis trois générations, permettez-moi de dire que M. McLean me semble avoir atteint son but en soulevant l'objection qu'il a soulevée. Je crois qu'il ne devrait pas insister pour obtenir un vote, surtout aujourd'hui où les membres du Comité ne sont pas très nombreux. Je crois qu'à partir de maintenant, en suivant la proposition faite par M. McLean, les longues discussions seront assez bien éliminées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que la discussion qui vient d'avoir lieu pourrait former un chapitre intitulé chapitre sur l'Ecosse. Une motion est présentée.

M. McGEER: A ce sujet, je voudrais éclaircir un ou deux points pour le député de Melfort. J'aurais été enclin à tomber d'accord avec lui si le député de Waterloo n'avait pas fait cette accusation, que je crois l'une des choses les plus importantes de notre compte rendu d'aujourd'hui, parce que c'est une accusation entièrement nouvelle, qui n'avait pas été présentée devant la Commission. Comme membre du Comité appartenant au parti ministériel, j'estime que la question doit être traitée à fond. Elle ne pourrait être supprimée du compte rendu sans donner à penser, et, je crois, sans donner lieu à cette autre accusation, que nous avons refusé d'imprimer une accusation de cette nature présentée par un membre du Comité d'après des faits qu'il avait devant lui. L'honorable député de Melfort doit méconnaître l'importance de la proposition, car, autrement, il n'aurait jamais demandé que cette partie du compte rendu des délibérations du Comité fût supprimée. Pour ma part, je voterai certainement contre la proposition de supprimer du compte rendu des questions de cette importance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il n'y a qu'un moyen de régler cela. Je vais lire la motion et la mettre aux voix.

M. DOUGLAS: Est-elle appuyée?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire qu'elle soit appuyée.

M. McPHEE: Laissez-la en suspens.

M. GOLDING: Personne ne l'a appuyée.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire qu'elle soit appuyée.

M. BERCOVITCH: Laissez-la en suspens.

M. McGEER: Pour être prise en considération à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous la retirer?

M. McLEAN: J'ai compris qu'on décidait à l'unanimité de laisser la motion en suspens.

Le PRÉSIDENT: Laisser la motion en suspens? Pourquoi ne pas en finir maintenant?

M. McLEAN: Je pensais que vous le feriez.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs . Voici la motion.

M. McLEAN: Permettez-moi de dire que je n'ai pas compris que M. Homuth portait une accusation. A mon avis, il a parlé avec une peu de vivacité, comme d'autres l'ont fait.

M. HOMUTH: C'est une question de tempérament.

M. McLEAN: C'est cela.

M. HOMUTH: Je devrais probablement le dire.

M. McLEAN: Je pense que, de la part de M. Homuth, c'était une mesure ordinaire que de demander ces renseignements.

M. McGEER: M. Homuth dit-il qu'il n'a pas porté d'accusation?

M. HOMUTH: Voulez-vous me traduire à la barre des témoins?

M. MCGEER: Non. Vous dites que "mon tempérament" ne me permet pas de vous entendre correctement.

M. HOMUTH: Je ne puis dire que ce sont vos lunettes.

M. MCGEER: J'ai compris qu'il déclarait ceci—et je crois que les membres du Comité m'approuveront—que le ministère de la Défense nationale, chargé de surveiller la dépense faite pour les achats de machines, avait acheté à l'étranger des machines qui auraient pu être achetées au Canada ou à l'intérieur de l'Empire. Si je me trompe dans cette interprétation, je voudrais le savoir dès maintenant.

M. HOMUTH: Le compte rendu est là. Tout ce que j'ai pu dire est au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais lire la motion présentée au Comité par l'honorable député de Melfort. Elle demande "que le compte rendu d'aujourd'hui ne soit pas imprimé avant que le témoin fasse sa déposition". Que tous ceux qui sont favorables à cette motion veuillent bien se lever.

M. ANDERSON: Un instant, monsieur le président. Cet exposé a été demandé. On l'a apporté. C'est comme un procès devant un tribunal. Toutes les parties ont le droit de prendre entière connaissance de ce document. Je n'ai pas eu cette communication, à laquelle j'ai droit.

M. MCLEAN: Très bien, très bien.

M. ANDERSON: Je puis l'avoir de deux manières. L'une consiste à faire incorporer le document au compte rendu, et l'autre à m'en faire donner une copie exacte. Je ne vois aucune raison de priver les députés de cette communication. Je ne sache pas, bien que je fasse partie du Comité, que je doive être privilégié. Je crois que tous les députés doivent avoir ces renseignements, s'ils les veulent. Ils ont parfaitement le droit de suivre ce témoignage, bien qu'ils ne fassent pas partie du Comité, comme les membres du Comité. Je crois que ce texte doit être imprimé en entier, soit dit en toute déférence pour mon ami M. McLean, que dans le passé, j'ai toujours trouvé très raisonnable.

M. MCLEAN: En réponse à M. Anderson, je dirai que je n'ai pas demandé que le rapport, tel que l'a proposé le président, fût aucunement changé, comme fond ni comme forme, mais simplement que la discussion qui s'est produite autour de la table, et qui ne fait pas partie des témoignages, ne soit pas imprimée.

M. MACINNIS: Avant de mettre la motion aux voix, monsieur le président, je désirerais dire que cette motion est irrégulière. Nous avons décidé au début de cette enquête que les délibérations du Comité seraient imprimées. Or, les délibérations qui précèdent la déposition d'un témoin font partie des délibérations du Comité.

M. MCGEER: De par la volonté du Parlement.

M. MACINNIS: Et de par la volonté du Parlement. Nous ne pouvons en aucun temps et à aucun moment des délibérations permettre à quiconque d'entre nous de proposer que telle partie des délibérations ne soit pas publiée et que telle autre le soit. Il nous faut publier l'ensemble des délibérations ou rien du tout; or, nous avons déjà décidé de les publier en entier.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député, et c'est même ce que j'en ai dit de mon siège de président deux ou trois fois ce matin.

M. MACINNIS: J'étais absent alors.

Le PRÉSIDENT: Nonobstant l'exactitude de vos déclarations, j'ai cru, afin de satisfaire tout le monde, que si nous acceptions la motion et la mettions aux voix nous réglerions l'affaire une fois pour toutes et personne ne pourrait par la suite y revenir pour demander une décision dans un sens ou dans un autre.

M. DOUGLAS: Je propose de mettre la motion aux voix immédiatement.

M. McGeer: On a fait appel au règlement et cet appel est fondé, je crois; en effet, après tout et comme l'a dit M. Anderson, les comités ne jouissent d'aucuns privilèges particuliers. Les députés ont le droit de savoir ce qui se passe au sein du Comité; et une fois qu'ils ont autorisé l'impression du dossier, je ne vois pas que le Comité puisse passer outre à la volonté du Parlement qui vient d'ailleurs confirmer la décision prise par le Comité. Je pense comme M. MacInnis que la motion est irrégulière.

M. Douglas: Nous avons passé sur ce sujet soixante pour cent de notre temps, et je me demande si M. McGeer désire ou non que nous entendions les témoignages. Nous avons du commencement à la fin entendu des discours, alors que nous eussions pu aussi facilement mettre la chose aux voix. Je propose donc le vote.

M. McGeer: Impossible d'accepter une motion quand il y a appel au règlement.

M. Bercovitch: Je propose que le président prenne la chose en délibéré.

Le président: Cette motion a pris une bonne partie de notre temps. Pour ma part et en ma qualité de président, je ne me trouve pas plus avancé qu'au commencement, alors que l'on a proposé d'enlever du dossier cette partie des témoignages ou cette partie des délibérations.

M. McLean: J'ai fait partie de nombreux comités de la Chambre pendant nombre d'années, et je n'ai encore jamais vu un comité auquel on n'ait pas proposé de mettre de côté certaines parties des délibérations et qui les aie mises de côté sans surseoir. C'est certainement faire un geste de grandes conséquences, quelles que soient par ailleurs les autres raisons apportées pour se déclarer contre la proposition de ne pas imprimer ces délibérations absolument étrangères au débat, de déclarer cette motion irrégulière, et je m'oppose à ce que cela se fasse Quand on propose une motion de la façon dont j'ai proposé celle-ci, il me semble que la méthode à suivre pour en disposer est de la soumettre au vote du Comité et de permettre à ce dernier de la repousser; en effet, reconnaissez qu'elle est régulière et que tous les comités l'acceptent.

M. Anderson: Pour faire suite aux paroles de M. McLean, puis-je déclarer que c'est se montrer plutôt sévère que de dire que cette motion est irrégulière. A mon avis, il faudrait prendre le vote ou la retirer, l'un ou l'autre. Je suis opposé à la motion, comme je l'ai déjà déclaré, mais je ne crois pas que M. McLean propose rien d'irrégulier aux yeux du Comité. J'ai toujours trouvé M. McLean raisonnable dans le passé. S'il consentait à retirer sa motion et se rendre à notre avis, je serais disposé à lui avouer qu'il a rendu un grand service au Comité en occasionnant un débat à ce sujet.

M. McLean: Pour gagner du temps et répondre aux paroles très bienveillantes de M. Anderson je retire ma motion avec votre autorisation, monsieur le président.

Le président: Elle est retirée. Je puis peut-être ajouter que nous sommes libres "d'autoriser l'impression" mais que nous ne sommes pas "tenus de demander l'impression".

M. McLean: En effet.

Le président: Je désirais régulariser ma situation en même temps que la vôtre à ce sujet.

M. Anderson: Qu'allons-nous en faire maintenant?

M. McGeer: Elle est retirée.

M. Anderson: Allons-nous tout imprimer?

Le président: Certainement.

M. Anderson: Volontiers.

Le président: Avant d'interroger le témoin je vais répondre à une autre question. Je veux croire que nous ne soulèverons pas de discussion à ce propos.

On a désiré savoir si l'on avait demandé le consentement de qui de droit d'émettre des actions ou garanties aux termes du deuxième alinéa de l'article 1 du contrat.

M. McPHEE: A-t-on reçu la réponse là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Je suis à fournir une autre réponse.

M. McPHEE: Monsieur le président, je propose qu'en toute justice le témoin en état de fournir ce renseignement soit convoqué.

Le PRÉSIDENT: L'affaire est absolument concise et bien claire.

M. MACNEIL: C'est une affaire évidente.

Le PRÉSIDENT: La réponse est nette; elle est: "non". Tout est donc réglé.

M. McLEAN: De qui est cette réponse?

Le PRÉSIDENT: Du sous-ministre. Nous allons entendre maintenant M. Elliott.

C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, est rappelé.

Le président:

D. Voulez-vous procéder, monsieur Elliott?—R. Volontiers. Monsieur le président, à votre dernière séance nous avons examiné les aspects financiers du contrat et épuisé la première et la deuxième partie—elles sont présentement au dossier, et nous avons abordé la troisième partie et l'avons examinée. Elle avait trait aux clauses spéciales du contrat relatives au côté financier. La première visait les clauses relatives à la vente d'actions et défendait à la compagnie de vendre ses actions; elle appartient à l'article 1. Nous avions vidé le sujet, je crois; je n'en suis cependant pas tout à fait certain; toutefois, je crois pouvoir déduire que nous l'avions fait, à moins cependant que l'on ne soulève d'autres points. La clause suivante vise le coût ordinaire.

M. Bercovitch:

D. Quel est le numéro de cette clause?—R. Il s'agit de l'article 6 (a) du contrat.

M. MacNeil:

D. Avant de passer outre à la défense de vendre des actions, puis-je demander si vous êtes en mesure de répondre à des questions; préféreriez-vous y revenir plus tard?—R. Non. Il vaudrait, mieux, à mon avis, en finir tout de suite si la chose vous agrée. Revenons en arrière.

D. J'ai entrepris la lecture de votre témoignage à ce sujet à la fin de notre dernière séance. Ai-je raison de prétendre qu'à votre avis maintenant cette clause ne défend pas absolument la vente d'actions par des trusts de valeur cachés?—R. Non. Ce serait aller trop loin, d'affirmer aussi nettement. Permettez-moi de déclarer aussi brièvement que possible ce qu'à mon avis mon témoignage laissait entendre. La clause de défense du deuxième paragraphe de l'article 1 se divise en deux parties, deux parties très importantes. Je suis persuadé que si la compagnie augmente le nombre de ses actions ou vend ses propres actions de quelque manière que ce soit; si la compagnie, à savoir: la Compagnie John Inglis, majore son capital d'une ou d'autre façon et vend des actions sans l'autorisation du ministre—de la Défense, c'est le nom qui convient, je crois—sans le consentement de l'Etat d'une part, il y a, je crois, violation de contrat. La deuxième partie de cette clause vise ceux qui possèdent déjà des actions de la compagnie, qui les détenaient avant l'existence de ce contrat. L'idée était à l'effet, dans la mesure du possible, de lier les tiers qui n'avaient pas signé ce contrat, d'insérer dans cette clause une disposition à l'effet que l'entrepreneur, la Compagnie John Inglis, consente à ce que, advenant que des tiers détenant ses actions vendissent

leurs actions, il y ait, alors et encore, violation de contrat. J'ai posé à M. Green, présent à ce moment, cette question de jurisprudence: Deux personnes peuvent-elles s'engager l'une envers l'autre de telle sorte que si un tiers qui n'a pas signé le contrat présentement à l'étude pose un acte ou s'abstient de poser un acte, la situation, advenant un tel événement, entre les deux parties au contrat change? C'est là, à mon avis, une forme parfaite de contrat intervenu entre deux personnes à l'instigation d'un tiers. Alors, je termine ma dissertation sur la seconde partie de cette clause en disant qu'on avait l'intention de lui donner toute la portée que permettraient les relations contractuelles. Mais il est permis de douter qu'elle ait été rédigée de façon à avoir toute cette portée, chose que vous avez dû déduire de mon témoignage à la dernière séance, quand vous m'avez demandé si j'avais quelque doute sur l'efficacité de cette clause. Je ne doute pas qu'elle soit efficace quant à sa première partie mais pour la seconde, je dirais que c'est douteux. D'un autre côté, si l'entrepreneur a un bon contrat, je suppose qu'il est à la merci des tiers dont les agissements échappent à son contrôle.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je, à ce sujet, poser une question à M. Elliott? Quelles sont les dispositions du contrat en ce cas? En supposant que des tiers aient vendu les actions et qu'il se soit produit la violation du contrat dont vous avez parlé, monsieur Elliott, à quel dédommagement le gouvernement a-t-il droit d'après le contrat même? Pour le moment, ne nous occupons pas du côté juridique de la question. Il y aurait certainement dédommagement, mais quels sont les droits que le contrat donne explicitement au gouvernement?—R. Je crois que votre question contient sa réponse. Tout contrat qu'on a violé, qu'on a rompu en ne suivant pas à la lettre les dispositions qu'il contient donne droit de réclamer des dommages-intérêts, et c'est le tribunal qui doit juger de cette violation d'après les preuves qui lui sont offertes. Je ne me souviens pas, que le contrat ait imposé de sanctions spéciales à l'entrepreneur.

D. Vous ne voyez pas non plus dans ce contrat une clause autorisant de le révoquer ou d'y mettre fin pour une violation comme celle que vous avez mentionnée?—R. Ah! oui, il existe une clause beaucoup plus...

D. C'est ce que je veux savoir.—R. Je croyais que vous faisiez allusion aux dommages découlant de la violation. Comme j'avais compris votre question, vous parliez d'abord de la rupture du contrat, puis vous demandiez à quels dommages-intérêts le gouvernement aurait droit advenant une telle éventualité. Je vais répondre à ces deux questions. Ces dommages-intérêts ne sont pas déterminés mais aux termes du contrat il nous faudrait prouver à combien s'élèvent les dommages que nous avons subis et il appartiendrait au tribunal de juger de cette preuve. Votre seconde question demandait: y a-t-il une clause d'annulation? Je réponds dans l'affirmative. Tout d'abord le contrat pourrait être annulé, qu'il y ait rupture ou non et les payements à effectuer en ce cas sont déterminés aux articles 17 et 18.

D. Existe-t-il une clause d'annulation se rapportant spécifiquement à cette rupture dont vous venez de parler?—R. La rupture par elle-même?

D. Oui.—R. Une rupture de contrat pourrait, par elle-même entraîner la révocation; c'est ce qui se produit généralement, quoiqu'il y ait certaines exceptions. Mais, en général on considère que la rupture d'un contrat en entraîne la révocation. Dans un cas semblable, la partie lésée a droit de se faire indemniser du fait de cette rupture; elle a aussi le droit d'annuler le contrat ou d'en poursuivre l'exécution. Mais nous nous aventurons dans le domaine juridique et je ne suis pas une autorité en la matière.

D. Je ne veux pas m'aventurer dans le domaine juridique; je veux m'en tenir au contrat lui-même. Je veux découvrir quels sont les droits du gouvernement et quelles sont les dispositions explicites qui s'appliqueraient en cas de rupture.—R. Il y aurait l'annulation.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. A part tout cela, il existe une clause d'annulation?—R. C'est vrai. Le contrat pourrait être annulé pour d'autres raisons.

M. BERTRAND: Du moment qu'il y a une clause d'annulation, s'il n'y a pas de rupture, tout est couvert.

L'hon. M. STEWART: Je ne crois pas qu'il y soit question de "rupture".

M. BERTRAND: La clause est d'une portée plus générale.

M. MacNeil:

D. L'intention qu'avait le ministère de prévenir l'agiotage sur les actions ne se trouvait pas mentionnée en toutes lettres dans le projet de contrat soumis au comité interministériel?—R. Oh! non, cette clause constitue une innovation.

D. Ce n'est qu'à la demande du comité qu'elle fut insérée au contrat?—R. Précisément.

J. Je voudrais être au courant des renseignements qu'avait le comité. Etait-il, par exemple, bien informé sur la situation financière du major Hahn et de ses associés?—R. Nous étions en possession des états financiers soumis—c'est-à-dire que nous avions une lettre du major Hahn adressée au sous-comité ainsi que les états financiers provenant de Dun & Bradstreet. C'est, je crois, tout ce que nous avions.

M. McGeer:

D. N'aviez-vous pas une lettre de la Banque de Montréal?—R. Oui.

D. Je crois que nous devrions faire verser au compte rendu tous les renseignements que vous avez eus de la Banque de Montréal quant à la situation financière de la compagnie ainsi que le relevé de Dun & Bradstreet sur lequel votre comité a basé ses agissements.—R. Tous ces documents ont déjà été déposés devant la Commission Davis; nous pourrions peut-être y référer.

D. Tous ces documents-là devraient être remis à notre Comité.—R. Nous pourrions y faire allusion en mentionnant le numéro de la pièce ou...

D. Je crois qu'ils devraient être consignés au compte rendu.—R. Comme vous voudrez.

D. Parce que c'étaient des rapports adressés à votre comité.—R. Oh! très bien.

M. MacNeil:

D. Je vous ai posé ma question par laquelle je voulais savoir si le comité interministériel avait inséré cette clause particulière dans le contrat pour mettre un frein à la spéculation sur les actions.

M. MCGEER: D'après votre question, vous demandiez quels renseignements avait le comité quant à la situation financière de la compagnie. A mon avis, cela devrait être inséré au compte rendu parce que le point n'a pas été bien éclairci, et qu'il vient maintenant devant notre Comité. Les documents en question se trouvent compris dans la Pièce 52.

M. MACNEIL: Laissez parler le témoin.

M. ANDERSON: Est-ce une lettre émanant d'une banque à charte?

M. MCGEER: Il s'agit d'une lettre du ministère de la Défense nationale adressée à M. Elliott, un des membres du comité interministériel, et lui transmettant copie d'une lettre de la Banque de Montréal.

M. ANDERSON: Au sujet du major Hahn?

M. MCGEER: Au sujet de la Compagnie John Inglis. Il y avait aussi une lettre...

Le TÉMOIN: Si on veut me permettre d'interrompre, la lettre du major Hahn était datée du 1er mars 1938, puis il y avait une lettre du directeur de la Banque de Montréal datée du 2 mars 1938. Ces deux lettres sont reproduites à la Pièce 56 déposée devant la Commission Davis.

M. MacNeil: Ne vaudrait-il pas mieux demander à M. Elliott quelle opinion il s'est formée à la lecture de ces documents?

M. McGeer: Attendez que nous soyons en possession des documents en question. J'ai par devers mois la Pièce 52. C'est une lettre adressée à M. Elliott et provenant de M. Charles Burns, écrivant au nom de M. L.-R. LaFlèche, le président du comité. Cette lettre se lit...

M. MacNeil: Ne pourrions-nous pas connaître la réponse du témoin?

M. McGeer: Non. En ma qualité de membre du Comité, je vous demande la permission d'exposer des faits que je crois savoir comment présenter.

M. MacNeil: Eh! bien, posez la question.

M. McGeer: Je demanderai au témoin s'il a reçu cette lettre. Il a fait allusion à la Pièce 52, alors je lui demande s'il a reçu cette lettre qui lui était adressée.

M. MacInnis: J'en appelle au règlement. Je ne trouve pas à redire pour le moment, mais je crois que quand un membre du Comité a commencé à poser une série de questions, il faudrait tâcher de le laisser compléter son interrogatoire en ne l'interrompant que le moins possible. Il se peut très bien que M. McGeer ne soit pas le seul en mesure de dévoiler des renseignements et d'offrir des preuves.

M. McGeer: Je ne me plains pas du tout. On a demandé ce renseignement et maintenant j'insiste pour que la question posée reçoive une réponse convenable.

M. Douglas: M. McGeer ne pense-t-il pas que le témoin serait très capable de donner une bonne réponse? A mon avis, pour les cinq dernières séances c'est M. McGeer qui a été le témoin.

M. McGeer: Cela est absolument injuste.

M. Douglas: On devrait permettre au témoin de répondre aux questions posées par M. MacNeil. M. MacNeil a posé une question très précise, à l'effet de savoir quelles mesures avaient été prises pour restreindre la spéculation sur les actions. On nous lit immédiatement des lettres pour les consigner au dossier au lieu de laisser répondre le témoin. C'est lui qui devrait répondre.

M. McGeer: Vous entendrez le témoin. Il a référé à la Pièce 52. J'avais la Pièce 52.

M. McGeer:

D. Je veux savoir si vous avez reçu cette lettre?—R. Oui.

D. La lettre est datée le 31 janvier, ce qui est bien différent de la date de la Pièce 56, soit en mars, n'est-ce pas?—R. La Pièce 56 est datée le 14 mars.

D. Oui. Comme la lettre est datée le 31 janvier, comme membre du comité interministériel vous aviez ce renseignement?—R. J'ai fait remarquer...

D. Il est important pour notre Comité de savoir si le comité interministériel a eu connaissance de ces renseignements au commencement de ses délibérations ou vers la fin. Je veux dire que s'il n'a pas reçu ces renseignements avant que le contrat ne fût presque effectivement conclu, il y aurait lieu de critiquer cette ligne de conduite. Mais si, comme je le dis, la preuve existe que le comité en a eu connaissance le 31 janvier, je crois que la chose est importante pour le Comité et je suis certainement porté à m'opposer à entendre les membres dire que si on élimine cette sorte de renseignement du compte rendu c'est agir avec un motif inavoué ou dans le but de retarder le travail du Comité. C'est tout à fait injuste.—R. Laissez-moi donc...

M. Bercovitch: Cela est-il au compte rendu?

Le TÉMOIN: Laissez-moi donc ne pas m'éloigner du compte rendu afin que ceux qui lisent pourront me suivre. La Pièce 52 est une lettre adressée à moi; elle porte la date du 31 janvier et dit au dernier paragraphe:

> "Pour votre information confidentielle, je vous envoie ci-inclus copie des deux lettres que j'ai reçues, l'une du gérant de la Banque de Montréal et l'autre une copie du rapport de Dun et Bradstreet."

Il est question de deux choses dans le premier paragraphe de cette lettre, la lettre du gérant de la Banque de Montréal et le rapport de Dun et Bradstreet. C'est tout pour la Pièce 52.

Maintenant, la Pièce 56 est un rapport daté le 14 mars adressé aux membres du comité interministériel. Dans ce rapport il est question de renseignements pris dans la lettre du 1er mars 1938 du major Hahn et dans une lettre du 6 mars 1938 du gérant de la Banque de Montréal. L'idée nouvelle provient des deux lettres dont j'ai parlé, celle de la Banque de Montréal et celle de Dun et Bradstreet. Maintenant vient la lettre de Hahn qui est citée dans la Pièce 56.

M. McGeer:

D. Ce que je veux élucider au compte rendu, monsieur Elliott, c'est que vous, comme membre du comité interministériel, avez, le 31 janvier 1938, reçu du ministère de la Défense nationale une lettre contenant une copie d'une lettre datée le 26 janvier de la Banque de Montréal au général Laflèche portant la signature de H. F. Skey, gérant. Est-ce exact?—R. Oui.

D. La lettre est ainsi conçue:

> Pour faire suite à l'entretien que j'ai eu ce matin avec M. William T. West, contrôleur de la compagnie John Inglis, Limited, je vous adresse ci-inclus, à sa demande, une copie du rapport de Dun & Bradstreet, agence mercantile sur la *John Inglis Company Limited*. A propos du contrat projeté qu'intéresse le major J. E. Hahn, vous serez peut-être curieux de savoir que cette question a été discutée avec nous à Toronto à l'automne de 1936; et que plus tard, en décembre de la même année, ce dernier s'est rendu à notre siège social, à Montréal, dans le but de voir aux arrangements nécessaires pour le financement des achats de machines requises pour la fabrication projetée d'une certaine arme pour le gouvernement canadien. Au cours des négociations il fut découvert qu'il n'était pas nécessaire de financer l'achat de ces machines et depuis cette date, à notre connaissance, cette partie de l'usine requise pour ce genre d'opérations a été maintenue en disponibilité. De plus, vu la conclusion prochaine de ces négociations la compagnie a remis de mois en mois les opérations sur une grande échelle en attendant la décision qui était constamment attendue.
>
> J'ajouterais que les membres du nouveau personnel de la *John Inglis Company, Limited*, jouissent d'une excellente réputation et nous les comptons tous comme clients depuis nombre d'années. Ils ont acquis une vaste et heureuse expérience en fait de production en masse d'instruments de précision. Le major Hahn, qui est le principal intéressé dans cette entreprise a toute notre estime. Nous avons été en étroite relations d'affaires avec lui pendant de nombreuses années. C'est un homme intègre, très énergique et particulièrement doué au point de vue technique, ainsi qu'au point de l'administration et de l'organisation, qui est l'objet de la considération générale.
>
> En terminant, je dois ajouter que pour ma gouverne personnelle autant que pour fins d'opérations bancaires, je me suis informé il y a quelque temps, ainsi que tout récemment, de la situation financière du major

Hahn et de celle de ses associés. J'ai constaté qu'ils possèdent des ressources importantes qui, à mon avis, suffisent pour leur permettre d'entreprendre l'exécution d'un contrat comme celui qu'ils cherchent à obtenir.

Je suis, bien à vous,

H. F. SKEY,
Gérant.

M. MacInnis:

D. Rien que pour nous en tenir au dossier, puis-je demander à M Elliott quand il a été question, pour la première fois, de la situation financière du major Hahn au comité interministériel?—R. Il en a été question pour la première fois lorsque cette lettre a été portée à notre connaissance. Il s'agit ici du rapport de Dun & Bradstreet ainsi que de cette lettre. Je ne suis pas trop sûr de la date, c'est peut-être plus tard ou à peu près vers ce temps-là. Nous avons demandé au major Hahn de nous donner un exposé de sa compétence en affaires et il l'a fait. C'est ce qui constitue la Pièce 56, et c'est là la réponse à votre question, le premier mars 1938.

M. McPhee:

D. Avons-nous le rapport de Dun & Bradstreet?—R. Oui, il est parmi les pièces incluses, c'est la deuxième.

D. Ce rapport sera-t-il consigné au compte rendu?

M. MacInnis:

D. Lorsque la lettre que M. McGeer a lue vous a été envoyée, elle vous avait été envoyée par le général Laflèche avec la note, si je ne me trompe, "pour votre information confidentielle"?—R. Oui.

D. Cette note était-elle adressée à vous personnellement ou au comité interministériel?—R. Ah, je crois qu'elle était adressée au comité interministériel, mais je peux me tromper. Parlant d'une manière générale, toutes les lettres reçues par les membres en particulier étaient pour l'information de tout le comité. Cette lettre a pu être une exception, mais je ne le crois pas.

M. MacNeil:

D. Vous êtes-vous informé de la situation financière du major Hahn et de ses associés?—R. Oui, non pas particulièrement, mais d'une façon générale.

M. Bertrand:

D. A titre de commissaire de l'impôt sur le revenu, s'il y eut un homme pour connaître quelque chose de la situation financière du major Hahn, c'était bien vous, n'est-ce pas?—R. Ah, je crois qu'il y a bien d'autres hommes de mieux renseignés. La modestie m'oblige de vous le dire.

D. Vous êtes obligé d'être renseigné?

M. McPHEE: Peut-on avoir le rapport de Dun & Bradstreet?

M. MacNeil:

D. Comme membre du comité interministériel, avez-vous révoqué en doute la situation financière du major Hahn à cause des renseignements que vous possédiez personnellement comme commissaire de l'impôt sur le revenu?—R. A titre de commissaire de l'impôt sur le revenu, je connaissais l'histoire antérieure de la Compagnie John Inglis. J'avais eu à examiner ses affaires financières, et je crois en avoir parlé dans mon témoignage.

D. Aviez-vous des doutes dans votre esprit au sujet la solidité de son organisation?—R. Non. L'ancienne Compagnie John Inglis, à mon avis, était une

organisation entièrement différente de celle de la nouvelle compagnie. Elle avait cessé ses opérations et je me suis rendu compte que le contrôle était passé dans des mains nouvelles et que c'était une nouvelle entreprise.

D. N'aviez-vous pas eu aussi des renseignements au sujet des activités commerciales antérieures du major Hahn?—R. Je connaissais le major Hahn, oui, et je connaissais aussi quelques-unes de ses activités commerciales antérieures.

M. DOUGLAS: Vous saviez qu'il avait fait faillite.

M. MCGEER: Voilà la chose que je déteste. Le député de Weyburn a dit que le major Hahn avait fait banqueroute.

M. DOUGLAS: Non, je demandais simplement s'il était vrai qu'il avait déjà été en faillite.

M. MCGEER: Posez la question ouvertement.

M. DOUGLAS: Je proposais à M. MacNeil de demander si le major Hahn avait déjà été en faillite.

M. MCGEER: Vous avez fait la remarque.

M. DOUGLAS: Je faisais la remarque au témoin.

M. MCGEER: Vous avez fait la remarque que le major Hahn avait été en faillite.

M. DOUGLAS: Je disais à M. MacNeil de demander s'il était vrai qu'il avait fait banqueroute. Le témoin possède-t-il quelques renseignements pour établir si oui ou non le major Hahn a déjà été en affaires et que son entreprise a fait faillite?

LE TÉMOIN: Vous avez posé votre question de deux façons. Le major Hahn a-t-il été en faillite, et a-t-il été mêlé à une autre entreprise qui a fait faillite? Voilà deux questions. A ma connaissance, le major Hahn n'a jamais fait faillite. La chose est possible sans que je n'en aie eu connaissance, mais je suis plutôt porté à croire qu'il n'a jamais été en faillite. Votre autre question demandait s'il avait été mêlé à d'autres compagnies qui ont fait faillite? Je sais que les compagnies auxquelles il était associé ont eu certaines difficultés financières et je crois qu'il y eut à la fin une fusion; quant à savoir si cela était une banqueroute ou non, pour moi la réponse serait non.

M. Bertrand:

D. Quelle compagnie?—R. Il y eut une fusion et un accord en vertu duquel certaines personnes ont accepté une valeur moindre que celle à laquelle leur part d'intérêt leur donnerait autrement droit. Je ne saurais dire—je crois que c'était un arrangement entre diverses compagnies?

M. Douglas:

D. Quelles étaient ces compagnies?—R. Il s'agissait, je crois, de la compagnie De Forest Crosley, fabricants de radio, et d'une autre compagnie, la Rogers Majestic.

D. Le témoin sait-il quelle a été la perte que les actionnaires ont dû subir?—R. Non, je ne m'en souviens pas. Je l'ai su à l'époque mais je ne me le rappelle plus.

D. Le compte rendu n'en fait pas mention?—R. Non.

D. On pourrait le savoir?—R. Je ne saurais dire.

M. BERCOVITCH: Cette question n'a rien à voir à ce qui nous intéresse. Nous avons assez de nous occuper du contrat de la mitrailleuse Bren.

M. MCGEER: Maintenant que nous avons élucidé ce point, voici ce que je pense personnellement. Au cours de cette période, de 1931 à 1933, un grand nombre des maisons de finance du pays et du monde entier ont été forcées d'en arriver à un compromis avec leurs créanciers.

M. MACNEIL: Ne pouvez-vous pas interroger le témoin?

M. McGeer: Si on laisse entendre qu'il faut clouer quelqu'un au pilori parce qu'il a été à la tête d'une compagnie qui a été la victime de conditions sévissant dans le monde entier...

M. MacInnis: Personne n'est cloué au pilori.

M. McGeer: Ou si on laisse entendre qu'il n'est pas digne de considération à cause de cela...

M. MacInnis: Personne ne veut le clouer au pilori.

M. McGeer: C'est de la persécution pure et simple.

M. McGeer:

D. Voici la question que je veux poser: D'après votre expérience des affaires, pouvez-vous imaginer une meilleure recommandation quant au sens des affaires, à l'intégrité personnelle et aux aptitudes aux choses de la finance que la lettre écrite par la Banque de Montréal au ministère de la Défense nationale, lettre qui vous a été transmise?

M. Anderson: Avant que vous répondiez à cette question, j'aimerais dire à mon collègue, avec tout le respect que je lui dois, qu'il se montre injuste envers le témoin.

M. McPhee: Non.

M. Anderson: C'est un point qui peut se discuter. Le témoin ne peut parler que de ce qui a été remis au comité. C'est à nous qu'il appartient d'interpréter ce qui s'est passé et d'arguer là-dessus. Il n'appartient pas à mon honorable collègue de demander au témoin si c'est juste ou injuste. Nous en déciderons puisque nous constituons en quelque sorte le jury.

M. McGeer: Très bien, si vous le prenez sur ce ton.

M. McGeer:

D. Vous avez reçu ces renseignements-là de la Banque de Montréal, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Il est dit dans cette lettre: "J'ajouterais que les membres du nouveau personnel de la *John Inglis Company Limited* jouissent d'une excellente réputation et nous les comptons tous comme clients depuis nombre d'années." Cette déclaration de la Banque de Montréal vous disait que vous transigiez avec une compagnie dont le personnel jouissait d'une excellente réputation et dont les membres étaient tous bien connus de la banque. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Cette déclaration est contenue dans la lettre du 26 janvier.

D. Je continue à lire: "Ils ont acquis une vaste et heureuse expérience en fait de production en masse d'instruments de précision."

M. Anderson: Bien entendu, monsieur le président, si vous permettez de consigner ces choses au compte rendu vous autorisez tout simplement notre collègue d'édifier son argumentation tout de suite, chose qui ne devrait arriver qu'après avoir entendu tous les témoignages. Nous ne devrions avoir que ce qui a été présenté au comité.

M. McPhee: Exactement.

M. Anderson: C'est à nous qu'il appartient d'arguer si c'était suffisant au point de vue de la question qui nous intéresse.

M. McGeer: Et afin que chaque membre du Comité puisse savoir ce dont il s'agit.

M. Anderson: Oui, mais ne donnez pas de fausses couleurs à ce que vous révélez.

M. McGeer: Je ne déguise rien. J'expose des faits tout simplement, je ne les commente pas. Je sais que c'est ennuyeux mais permettez-moi de poursuivre.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGeer:

D. Cette lettre contenait encore d'autres renseignements: "Le major Hahn, qui est le principal intéressé dans cette entreprise, a toute notre estime. Nous avons été en étroites relations d'affaires avec lui pendant de nombreuses années." C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Ce passage est aussi contenu dans la même lettre.

D. "C'est un homme intègre, très énergique et particulièrement doué au point de vue technique, ainsi qu'au point de vue de l'administration et de l'organisation; il est l'objet de la considération générale." C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Cela vient de la même lettre.

D. Y a-t-il, selon vous, quelqu'un qui serait plus en état de nous parler des aptitudes financières des personnes en question que la Banque de Montréal qui a été en relations d'affaires avec elles pendant plusieurs années?—R. C'est matière d'opinion, bien entendu; par conséquent les membres du Comité ou tous ceux qui lisent ceci peuvent très bien différer d'avis avec moi. Mais, généralement parlant, je serais surpris si une banque réputée ayant à son service des employés dignes de confiance et des hommes expérimentés—j'ignore quelle sorte d'expérience possède M. Skey, mais, généralement parlant, si une banque ou d'autres personnes écrivaient une lettre semblable au sujet de celui avec qui je dois transiger, j'aurais certainement confiance en ce dernier.

D. Voici le point que je veux élucider: un membre quelconque d'un comité chargé d'étudier un contrat à passer entre le gouvernement et une société commerciale serait-il justifié d'accepter un renseignement de cette nature comme une preuve des capacités du personnel de cette société?—R. Naturellement, une lettre de ce genre provenant du siège social de la Banque de Montréal justifierait de croire dignes de confiance ceux que mentionne cette lettre.

D. Parce qu'en plus de porter la signature de M. H. F. Skey, le directeur de la succursale de Montréal, cette lettre dit que le major Hahn s'est adressé au siège social de la Banque de Montréal au sujet de toute l'affaire.—R. A ce que je constate, cette lettre vient de la Banque de Montréal et je dirais du bureau principal à Toronto.

D. Oui, mais vous remarquerez...—R. Bien entendu le siège social est à Montréal, tout le monde sait cela. Ne confondons pas.

D. Au début de sa lettre, le signataire dit ceci: "A propos du contrat projeté qui intéresse le major J. E. Hahn, vous serez peut-être curieux de savoir que cette question a été discutée avec nous à Toronto à l'automne de 1936 et que plus tard, en décembre de la même année, ce dernier s'est rendu à notre siège social, à Montréal..."—R. C'est cela. C'est tiré de la même lettre.

D. Nous en arrivons maintenant à un autre passage de ladite lettre: "En terminant, je dois ajouter que, pour ma gouverne personnelle autant que pour fins d'opérations bancaires, je me suis informé, il y a quelque temps ainsi que tout récemment, de la situation financière du major Hahn et de celle de ses associés. J'ai constaté qu'ils possèdent des ressources importantes qui, à mon avis, suffisent pour leur permettre d'entreprendre l'exécution d'un contrat comme celui qu'ils cherchent à obtenir." De l'avis de la Banque de Montréal, selon la lettre que je viens de citer, le personnel de la Compagnie John Inglis et les financiers qui appuyaient cette dernière étaient très considérés, n'est-ce pas?—R. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute; la lettre le dit explicitement.

M. ANDERSON: Faites-vous consigner cette lettre au compte rendu?

M. MACNEIL: Elle l'est maintenant.

Le TÉMOIN: On en a donné lecture en entier.

M. MCGEER: Je l'ai lue pour qu'elle apparaisse au compte rendu, monsieur Anderson.

M. ANDERSON: Très bien.

M. MCGEER: Je crois que vous serez de mon avis...

M. ANDERSON: Vos commentaires sont intéressants, mais je veux aussi que la lettre apparaisse au compte rendu.

M. McGeer: Vous direz avec moi, je crois qu'au nombre des accusations sur lesquelles nous conduisons une investigation, il y a celle que l'affaire était lancée par un groupe d'incompétents dépourvus de ressources. J'entends que c'est une des accusations lancées par le colonel Drew et reprises par ce groupe de journaux qui s'est associé au colonel Drew dans cette attaque extraordinaire. Devons-nous conclure que les renseignements que nous possédons ne méritent pas que nous nous y arrêtions? Si c'était le contraire, je suis sûr que mon collègue voudrait que tous les détails soient consignés au compte rendu.

M. MacNeil: Pouvons-nous continuer, si M. McGeer a fini?

M. McGeer: Avant de me taire, puis-je demander la permission de faire aussi consigner au compte rendu la lettre de *Dun & Bradstreet?* C'est la lettre qui est jointe à la Pièce 52 avec celle de la Banque de Montréal. Je ne crois pas qu'il faille la lire parce que ce n'est qu'une confirmation, mais je ferai remarquer aux membres du Comité que le rapport contient, à la fin, la déclaration suivante: " Cette entreprise a maintenant simplifié ses transactions, elle est confiée à une direction énergique qui bénéficie d'amples garanties financières. Le principal intéressé est le major Hahn, un Ontarien de naissance qui, après être revenu du front a mis sur pied la *DeForest Crossley Company Limited* qui fut, par la suite, vendue à la *Rogers Majestic Corporation.* Ce dernier est à l'aise et bien doué." C'est de *Dun & Bradstreet?*—R. En effet.

D. Lorsqu'une importante agence d'investigations sur le crédit comme *Dun & Bradstreet* fait de telles déclarations, elles sont dignes de foi, n'est-ce pas?—R. Ce sont des déclarations qui pèsent d'un grand poids; cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

M. Douglas: J'aimerais poser une question.

M. McGeer: Puis-je déposer la Pièce 56 et la lettre dont j'ai parlé.

M. McPhee: Cette déclaration de *Dun & Bradstreet* est-elle aussi déposée?

M. McGeer: Oui, ainsi que la Pièce 56. Je ne crois l'avoir.

Le témoin: Lorsque j'ai comparu devant la Commission Davis j'avais écrit en marge " Pièce 56 ". Il est possible qu'on lui ait donné un autre numéro, mais je ne le crois pas.

Cette lettre de *Dun & Bradstreet* à laquelle on a fait allusion se lit comme suit:

DUN & BRADSTREET

The Mercantile Agency.

Inglis John Co. Lld.,
Engineers & Mnfrs. Steel Equipment.

Toronto, Ont.,
14 Av. Strachan.

Major Jas. E. Hahn, président.
Wm T. West, contrôleur,
CD B 37 34, 13 janv. 1938.

HISTORIQUE

Cette compagnie a débuté à Guelph, Ont., en 1860, année où feu John Inglis entra dans les affaires. En 1889, elle se transporta à Toronto, où elle fut connue sous le nom de *John Inglis & Sons.* En 1889, Wm. S. B. Inglis en acquit le contrôle, et la compagnie fut constituée en corporation sous le nom de *John Inglis Company, Ltd.*

Dès ses début, la compagnie fit des affaires importantes et fructueuses; elle devint l'un des principaux fabricants de turbines, chaudières et machines d'aciers spéciaux au Canada.

A partir de 1929 et 1939, le volume d'affaires diminua sensiblement, et la compagnie traversa des temps difficiles.

[M. C. Fraser Elliott.]

En 1935, Wm. S. Inglis mourut, et, peu après, un ancien membre de la compagnie, Campbell Reeves, qui détenait un forte tranche d'obligations, prit la direction.

Le chiffre d'affaires n'augmenta pas, et, en avril 1936, la *Premier Trust Co.*, de Toronto, fut désignée comme trésorier intérimaire. Finalement, les actionnaires prirent le contrôle de l'actif fixe, et la banque prit possession du stock et des comptes.

A l'automne de 1936, l'usine et l'actif furent achetés aux actionnaires par un nouveau groupe dirigé par le major James E. Hahn, et en novembre 1936 une charte fut émise, sous le régime des lois ontariennes, au nom de la *British Canadian Engineering Ltd.*, au capital autorisé de $250,000, en actions de $1; par la suite les actions furent portées à $6. Depuis lors, l'usine a été entièrement remise à neuf, et une certaine somme de travail a été exécutée pour d'anciens clients.

En juin 1937, la charte fut modifiée, et la firme prit le nom de *John Inglis Co. Ltd.*

Le major Hahn a pris pour associés un certain nombre de personnes solvables, dont les noms ne sont pas divulgués pour le moment.

ÉTAT FINANCIER

Voici le bilan de la compagnie à la date du 31 décembre 1937:

Actif		*Passif*	
En caisse	$ 99,970 00	Comptes à payer	$ 10,000 00
Comptes à recevoir	20,000 00	Obligations hypothécaires 6%, 5 ans.	150,000 00
Inventaire	9,500 00	Capital — 250,000 actions autorisées, valeur au pair, $6 chacune; 220,000 actions émises; montant net reçu à l'émission	1,250,000 00
Terrains, bâtiments, machines et matériel	1,280,530 00		
	$1,410,000 00		$1,410,000 00

Les $150,000 d'obligations hypothécaires furent remis à Campbell Reeves, principal obligataire de la compagnie précédente.

Les affaires de la compagnie sont maintenant simplifiées, et confiées à des mains solides, avec un ample soutien financier.

Le principal intéressé est le major Hahn, né en Ontario, et qui, après son retour de la guerre, organisa la *DeForest Crossley Co. Ltd.*, vendue par la suite à la *Rogers Majestic Corporation*. Est à l'aise et capable.

1-13-38. 5.

N.Q.

M. Douglas:

D. Pendant que M. McGeer cherche cela je voudrais poser une question simplement pour résumer toute l'affaire. A la suite des conclusions dont M. McGeer a parlé, le comité interministériel fut parfaitement satisfait de la situation financière de la compagnie. Est-ce ce que nous devons comprendre d'après l'exposé?—R. Il ne serait pas juste de répondre " oui ". Certainement, cela nous intéressait, et nous recueillîmes les témoignages dont on a parlé, et d'autres. Mais le comité tint compte de cet actif qui était presque en la possession de la Cie Inglis: le contrat britannique.

D. L'avait-elle à cette époque?—R. Oh, oui. Il était présenté au comité, et même d'une manière assez dramatique, puisque, si nous voulions faire appel à la

concurrence et subir le délai que cela eût entraîné, le câblogramme britannique nous avertissait que ce retard serait fatal à nos intérêts. Il y avait donc un actif intangible, si je puis dire, dans le bilan de la *John Inglis Company*. Il y avait les relations créées par ce contrat, et dont elle avait l'exclusivité, ainsi qu'elle le dit au comité interministériel. Si nous ne traitions pas avec cette compagnie, nous ne trouverions aucun actif commensurable dans le bilan d'une autre compagnie canadienne. Cet actif, si nous traitions l'affaire entre la *John Inglis Company* et le Canada, valait environ $509,000 d'argent comptant, ou un tiers des grosses machines et des outils, matrices et gabarits. Je crois que c'est $509,000. Il valait aussi l'économie réalisée sur chaque pièce dans la fabrication des mitrailleuses, et dont les experts évaluèrent le total à $800,000. En d'autres termes, il y avait un total — intangible sur le moment, il est vrai, mais néanmoins réel si nous venions à signer le contrat — de $1,300,000. Nous ne pouvions trouver aucune autre compagnie, par suite de cette situation, en mesure de nous offrir un pareil avantage financier. Je ne pouvais donc pas répondre à votre question en disant simplement: " Oui, nous étions parfaitement satisfaits ". Il fallait que je fournisse cette explication. Je dis que nous étions, étant donné toutes les circonstances, convaincus qu'il fallait conclure le contrat.

D. Avant de continuer, je voudrais poser une question. Je demande cela parce que je remarque, en lisant les procès-verbaux du comité interministériel, que certains membres de ce comité, en particulier le docteur Clark, sous-ministre des Finances, ont beaucoup hésité.—R. Oh, oui.

D. Le témoin préférera peut-être traiter cette question plus tard, quand nous nous occuperons du comité interministériel plutôt que de l'armature financière.—R. Oui, je crois qu'il vaudrait mieux la traiter plus tard.

D. Il faudra sans doute expliquer pourquoi la personne qui était probablement la mieux située pour parler de l'armature financière dans ses rapports avec le contrat hésita devant une décision si importante.

M. McLEAN: Je fais appel au règlement. On ne devrait pas demander cela au témoin.

M. DOUGLAS: C'est parfaitement exact. M. Elliott a témoigné sur cette question même.

M. McGEER: Je crois que nous nous éloignons du sujet.

M. MacNeil:

D. Avant d'en finir avec la Pièce 52—nous discutons la Pièce 52; vous l'avez devant vous. C'est le rapport de Dun & Bradstreet?—R. Oui.

D. A la page 2, vous trouverez leur bilan au 31 décembre 1937, qui indique: en caisse, $99,970; comptes à recevoir, $20,000; inventaire, $9,500; terrain, bâtiments, machines et matériel, $1,280,530; faisant un total de $1,410,000. De l'autre côté, au passif, nous trouvons: comptes à payer, $10,000; obligations hypothécaires 6 p. 100 à cinq ans, $150,000; capital: 250,000 actions autorisées, valeur au pair $6; 220,000 actions émises, montant net reçu à l'émission, $1,250,000. Maintenant, est-il juste de supposer que leur placement total en argent n'était jusqu'alors que de $99,970?—R. C'est ce que dit le bilan.

D. N'avez-vous pas fait une analyse du bilan à cette époque?—R. Oui. Nous avons prié le major Hahn de nous indiquer le montant réel d'argent qu'il avait placé dans l'affaire; il nous a donné un état, et nous a dit que le montant réel qu'ils avaient mis dans l'affaire—c'est dans sa lettre—était de $160,465; et qu'ils s'étaient engagés d'une manière précise, par contrat, à fournir une somme supplémentaire de $189,535.

D. Ils avaient également déjà émis 220,000 actions, sur la force du contrat qu'ils avaient obtenu?—R. Oh, je ne dirais pas cela. Voyez-vous, les actions que vous mentionnez étaient celles de la première compagnie, qu'ils avaient eues à $1.00 par action. Plus tard, elles furent portées à l'actif à $6.00 par action, ce

qui porte les 220,000 actions au chiffre de $1,250,000, indiqué là. Je ne dis pas que la majoration fut occasionnée par le contrat. Je ne voudrais certainement pas dire cela. Mais cette majoration de $1.00 à $6.00 entre dans la constitution du bilan, et nous n'y avons pas pris garde. Comme vous savez, nous avons réduit le terrain, les bâtiments, les machines et le matériel de $1,280,000 à $288,000.

D. Etait-ce sur la base d'une évaluation faite en 1929, quand la *John Inglis Company* était en pleine exploitation?—R. Je crois que, pour l'essentiel, c'est exact, mais il faudrait me reporter de nouveau au témoignage de l'ancienne compagnie. C'est de nouveau de l'ancienne compagnie que vous parlez. Je vous signale que la valeur dont il est question est celle de l'ancienne compagnie; cette valeur de 1929 est celle de l'ancienne *John Inglis Company*. Ne la confondons pas avec la nouvelle.

D. Je vous pose la question de la manière suivante. Avec ces états devant vous, sachant que l'argent placé jusqu'alors n'était que de $99,000, qu'on émettait des actions, et ajoutant à cela que le projet de rapport qui vous était soumis par le ministère n'empêchait pas la spéculation à cet égard, vous avez vu là l'occasion de faire un énorme bénéfice en spéculant sur une mise de fonds très faible. N'est-ce pas vrai?—R. Non, cela ne serait pas entièrement exact. Vous devriez commencer par dire qu'il devait y avoir un placement d'argent liquide, comme l'indique l'état de Dun & Bradstreet; après quoi nous demandons: "Hahn, combien avez-vous mis dans cette compagnie? Nous voulons connaître la mise de fonds." Il nous répond, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le montant d'argent réel—je donne des chiffres ronds—est de $160,000 et qu'il y a de plus $189,000 d'engagements envers la compagnie; puis, naturellement, il y a l'hypothèque de $150,000.

M. McGeer: Puis il y a le capital de roulement additionnel de $100,000.

M. MacNeil:

D. Garanti par les actionnaires?—R. Quand vous dites que c'était de l'argent qui était effectivement là, nous avons donc à déduire ce montant qui y était déjà, soit $99,970; et il y a les effets à recevoir de $20,000; l'inventaire de $9,000; soit un total pour les trois item de $129,470. Nous disons $130,000. Ensuite, le passif exigible est constitué par les $10,000 de comptes exigibles. Déduisez ce montant de $130,000 et il vous reste $120,000. Vous déduisez ce $120,000 de l'état de caisse que je vous ai présenté il y a un instant—je vais le répéter—$160,000, $189,000 et l'hypothèque de $150,000, ce qui fait le total de $500,000. Enlevez de cette somme $120,000 et il vous reste $380,000 pour le terrain, l'usine, les bâtiments et l'outillage. Evaluons le terrain à $100,000, cela nous amène à $280,000 comme étant la valeur de l'actif susceptible de dépréciation. Nous avons discuté ce point il y a déjà quelque temps. Par conséquent, je vous ai exposé l'état actuel de caisse et comment cet état paraît dans la valeur de l'actif de la compagnie.

M. McGeer:

D. Pour en venir à la Pièce 56 qui coïncide avec la Pièce 52, je crois que la partie de cette pièce qui nous intéresse dans la présente enquête se trouve à la page 3, commençant:

"Outre les nombreux points mentionnés dans le rapport du sous-comité..."—R. Parfaitement.

D. "...D'autres points ont été soulevés à la réunion du 25 février 1939."—R. C'est exact.

D. "On a voulu obtenir des renseignements concernant l'état de caisse de la compagnie. Veuillez voir la lettre du major Hahn du premier mars 1938,

ainsi que la lettre du deux mars 1938 du gérant de la Bonque de Montréal, à Toronto, Ontario. Les deux lettres sont citées ci-dessous:

M. Sharpe m'a prié de vous faire connaître le montant d'argent effectivement engagé à l'heure présente et devant être engagé avant les débuts de la fabrication de la mitrailleuse Bren, par les actionnaires actuels de la *John Inglis Company Limited.*

Les actionnaires ont acheté la *John Inglis Company Limited* aux fins de continuer un commerce qui avait fonctionné avec succès pendant plus de 50 ans et avait établi et maintenu une réputation enviable pour ses produits dans tout le Canada. Cette acquisition comprend l'une des usines les plus vastes et des mieux outillées du Dominion, pour les fins spéciales qu'elle se proposait d'atteindre, et la vente comprend non seulement le nom mais aussi la clientèle de cette industrie. Les affaires transigées par cette compagnie pendant une période de 23 ans qui ont précédé l'achat de l'usine représentent une moyenne annuelle de $1,170,419.

Notre organisation financière a été basée d'après un budget comptant sur une proportion conservative de ces affaires régulières et pourvoit à un ample capital de roulement.

Jusqu'à date les capitaux engagés par les actionnaires actuels sont de $60,465.

L'intérêt des obligataires représente $150,000.

Le capital additionnel que les actionnaires actuels se sont engagés à verser avant la fabrication de la mitrailleuse Bren représente $189,535.

Le capital de roulement additionnel garanti par les actionnaires actuels à l'appel de la compagnie représente $100,000.

Un emprunt bancaire renouvelable sera au besoin négocié pour une somme de $200,000.

Le capital de roulement de la compagnie sera d'environ $335,000, mais non compris l'emprunt bancaire renouvelable de $200,000.

En déterminant une estimation des bénéfices par rapport à la mise de fonds, j'aimerais à faire remarquer qu'en plus du capital de roulement fourni par les nouveaux actionnaires, la propriété, les bâtiments, et l'usine de la *John Inglis Company, Limited,* étaient portés dans les livres de la compagnie, au moment de l'achat, à $1,288,618.88, compte tenu de la dépréciation.

Nous faisons affaire avec la Banque de Montréal, 30 rue Yonge, Toronto.

Maintenant, voilà les renseignements que vous aviez devant vous?—R. C'est exact.

D. Je suppose que vous avez vérifié ces détails et les avez trouvés justes?

M. MacNeil: Lisez le reste, un ou deux paragraphes.

M. McGeer: Le major Hahn m'a montré une copie de sa lettre, du 1er courant, qu'il vous a adressée et dans laquelle il proposait de faire confirmer par la banque la situation financière de la compagnie à cette date. En conséquence, nous certifions par les présentes que la *John Inglis Company, Limited,* possède un solde de caisse à son crédit, à notre banque, de $100,247.89. De plus, nous sommes en mesure de déclarer qu'une somme additionnelle de $60,465 a été antérieurement engagée dans ce commerce.

M. McGeer:

D. C'était donc un état de la Banque de Montréal confirmant le fait que la somme de $60,000 avait été engagée.—R. Vous avez raison.

D. Est-ce l'information que vous désirez?—R. Je veux répondre à votre question. Votre question originale était: étant en possession de toute cette

organisation financière, vous proposiez-vous de vendre des actions devant rapporter, dans un sens d'inflation, un certain bénéfice aux vendeurs des actions. Cela n'était-il pas votre question.

M. MacNeil: Oui.

Le TÉMOIN: Ensuite, nous arrivons à cette organisation financière et, ayant discuté un peu cette question, je vous dirais que ce n'était pas tant l'organisation financière de la compagnie qui nous inquiétait quand nous avons voulu interdire la vente des actions, basée sur l'idée d'inflation qui serait associée à la fabrique de munitions, mais plutôt la question de savoir si le capital de la compagnie était bon, mauvais ou indifférent. Nous avons songé qu'il était possible à une compagnie ayant le contrat de se réorganiser, d'augmenter son capital-actions et de vendre ces actions si le marché pouvait les absorber, en s'appuyant sur l'adjudication d'un contrat de munitions, ou de céder son contrat à une autre compagnie qui serait sur-capitalisée, et dont les actions seraient vendues et rapporteraient des bénéfices aux actionnaires individuels de cette compagnie. Par conséquent, ce n'est pas à cause de la capitalisation que nous en avons agi ainsi. C'était à cause des possibilités—que le capital fut bon, mauvais ou indifférent, je le répète. Nous voulions arrêter la réalisation immédiate des bénéfices ultimes, ou même, dans une plus grande mesure, faire cesser la réclame à l'effet que la compagnie avait obtenu un contrat considérable pour la fabrication des mitrailleuses.

M. MacNeil:

D. Vous aviez reconnu la possibilité d'une telle situation?—R. Oui.

D. Et à la suite du placement d'une somme très minime ces personnes auraient pu réaliser un bénéfice de plus d'un million de dollars?—R. Je le répète, ce n'est pas le montant du capital engagé qui nous intéresse. Nous craignions la réalisation de ces bénéfices à la suite de la vente au public des actions d'une compagnie qui avait obtenu un contrat pour la fabrication d'armes d'infanterie pour le Canada. Peu importait si les capitaux engagés étaient médiocres ou considérables. Notre crainte était que l'argent qu'ils obtiendraient par la vente des actions serait dû au fait qu'un contrat de munitions existe, et non pas parce que le capital engagé est médiocre ou considérable.

M. Bertrand:

D. Vous ne vouliez pas les voir capitaliser ce contrat?—R. Précisément.

M. MacNeil:

D. Saviez-vous dans le temps qu'il existait des trusts de valeurs non connus du public?

M. McGeer:

D. Vous connaissiez l'organisation financière de la Compagnie John Inglis ainsi que la distribution des actions à l'époque en question?—R. "Non" est, je crois, la réponse à cette question. Je ne crois pas que nous ayons jamais entendu parle de trusts de valeurs cachés.

D. Existe-t-il des trusts de valeurs cachés?

M. MacNeil:

D. Vous connaissiez l'existence de l'*Anglo-Engineering Company* et de l'*Industrial Reserves*?—R. Non. J'ajouterai qu'en général nous croyions fermement que la majorité des actions de cette compagnie était aux mains de Hahn. Nous nous en sommes assurés. Ce qu'étaient les autres actionnaires ne nous intéressait pas particulièrement dès l'instant que nous obtenions deux choses d'abord et avant tout: (1) un contrat satisfaisant et (2) la défense d'amener

l'inflation des actions de cette compagnie; en effet, la compagnie était surtout aux mains d'un seul homme; quant aux autres actionnaires, ils nous intéressaient moins.

M. McGeer: Je désirerais poser une seule question à ce sujet.

M. McLean:

D. Suis-je dans le vrai si je déduis que vous ne teniez pas à la cession rapide de ce contrat, aux bénéfices encaissés ni à ce que la Compagnie Inglis placée sous la direction du major Hahn fût privée de l'exécution du contrat projeté à l'époque?—R. Nous tenions à connaître la personne même à qui nous confions la fabrication de la mitrailleuse.

M. McGeer:

D. Je trouve à la page 39 du rapport du commissaire une déclaration contenue dans le rapport du sous-comité ministériel et qui dit:

> "Afin de donner suite à la suggestion du comité principal qui veut que des avis d'adjudication soient lancés, le sous-comité, uniquement à titre de renseignements, mentionne les sociétés suivantes comme étant susceptibles de soumissionner—The Steel Company of Canada; Dominion Bridge; Canadian Car and Foundry Company, Limited; National Steel Company."

Toutes ces compagnies sont publiques et leurs actions sont cotées?—R. Certainement.

D. A la Bourse?—R. Oui.

D. Croyez-vous possible d'obtenir de ces compagnies un engagement par lequel elles vous assureraient que leurs actions ne soient pas vendues?—R. Si vous posez cette question en tenant compte de l'entretien antécédent...

D. C'est ce que je fais.—R. J'ai dit que cet alinéa de l'article 1 du contrat devait intentionnellement aller aussi loin que possible pour tenir en mains ces actionnaires de la compagnie.

D. Mais je vous ai demandé ceci: croyez-vous que l'une ou l'autre de ces compagnies s'engagerait envers l'Etat ou toute autre personne à signer un contrat aux termes duquel serait prohibée toute vente d'actions cotées à la Bourse et détenues par le public?—R. Je vais vous répondre avec toutes les précautions imaginables. Elles pourraient consentir à signer un contrat, mais elles ne le feraient pas pour cette raison...

D. Parfait.—R. Permettez que je poursuive.

D. Volontiers?—R. Toute compagnie, que ses actions soient cotées ou non à la Bourse, peut signer un contrat avec l'Etat ou avec n'importe qui, à l'effet que si certains de ses actionnaires vendent leurs actions, le contrat deviendra de ce chef nul et sans effet, bien que les actionnaires ne soient pas partie au contrat. Pour cette raison et comme chose possible ou comme droit de participer à un contrat, la *National Steel Company* peut consentir à un contrat de cette nature, mais il est absurde d'y penser seulement, car elle n'y consentirait pas.

M. Bercovitch: Naturellement.

Le témoin: Nous parlons donc de choses qui peuvent se réaliser légalement et s'effectuer en pratique. Légalement parlant, la chose est possible, mais pratiquement parlant elle ne l'est pas.

M. McGeer:

D. Vous parliez d'une compagnie fondée et vous désiriez y introduire un mode quelconque de réorganisation ou de manipulation des actions?—R. Oui.

D. Et vous déclarez que si dans ce contrat nous constatons que la compa-

gnie elle-même ou ceux qui y sont associés la convertissent de compagnie entrepreneuse en une compagnie de spéculation sur actions nous pouvons annuler le contrat?—R. Oui.

D. Vous avez ce pouvoir?—R. Nous l'avons pris de nous-même dans toute la mesure où nous pouvions le faire dans une affaire de contrat.

M. MacNeil:

D. Avez-vous pris toutes ces précautions dans le projet de contrat?—R. Dans le premier projet de contrat une telle supposition n'était pas stipulée.

M. Bercovitch:

D. Le contrat britannique ne comporte pas de telle clause?—R. Je répondrai que non, mais permettez-moi de me rassurer et je vous répondrai de nouveau. De mémoire, je puis dire non; cette clause ne s'y trouvait pas.

M. McGeer:

D. A tout événement, le comité interministériel remplissait au mieux l'obligation qu'il avait contractée de limiter et restreindre toute occasion possible de bénéfices; est-ce exact?—R. Oui.

D. Et le gouvernement du jour l'a institué à cette fin expresse?—R. Oui.

M. Douglas:

D. Puis-je me renseigner sur les dispositions prises par le comité interministériel, dispositions appelées d'ordinaire la clause de spéculation sur actions? Cette clause ne visait pas les 220,000 actions déjà lancées sur le marché?—R. Je le répète, impossible de dire "oui" ou "non". Cette clause fut rédigée de telle sorte qui si les actionnaires qui détenaient les 220,000 actions—et nous savions que le major Hahn en détenait la majorité—vendaient leurs actions du consentement du ministère, bien que ce fût là un acte posé par un tiers et par des personnes étrangères à ce contrat, il restait que la *John Inglis Company* signait le contrat à l'effet que si des tiers vendaient leurs actions le contrat pouvait être annulé, ou cet acte devenait une violation de contrat.

M. McGeer:

D. Avez-vous assisté à la conversation entre le commissaire Davis et M. Geoffrion?—R. Non.

D. A ce sujet?—R. Non.

D. Vous constaterez, je crois, qu'au cours de cette conversation le juge Davis dont la réputation de juge est solidement établie au Canada a fait des déclarations absolument nettes là-dessus.—R. Il a dit que la chose ne pouvait se faire?

D. Voici: est-il possible selon vous à une compagnie à laquelle on accorde une limite stricte de bénéfices de $450,000 de convertir ces $450,000 en bénéfices de millions dans une entreprise de spéculation sur actions?—R. Je ne saurais répondre à cette question. De crainte que telle initiative ne se produisît si peu que ce fût, nous avons inséré au contrat une clause à l'effet d'empêcher toute action de cette nature; mais je ne pourrais vous donner de réponse précise.

Le PRÉSIDENT: Nous allons lever la séance jusqu'à mardi à onze heures.

A 1 h. 15, le Comité s'ajourne au mardi 18 avril, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MARDI 18 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 18 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Barry, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Blanchette, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Ferland, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Marshall, Purdy, Rickard, Slaght, Stirling, Thauvette et Wood—(31).

Est aussi présent: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

Conformément aux instructions données par le Comité à sa dernière séance, le secrétaire dépose un état montrant, par pays de fabrication, le coût total des machines achetées pour installation de la *John Inglis Company Limited.*

Sur une question de privilège, M. McPhee attire l'attention du Comité sur certaines déclarations parues dans le *Financial Post* du 15 avril 1939.

Débat.

M. Elliott est interrogé de nouveau.

M. MacNeil demande au témoin de préparer, pour la prochaine séance du Comité, un état montrant les rentrées anticipées de l'entrepreneur sur le capital investi sous le régime du contrat relatif à la mitrailleuse Bren.

Le Comité s'ajourne au jeudi 20 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 18 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum, messieurs; mettons-nous au travail.

M. MCGEER: Ne nous n'y sommes-nous pas déjà mis?

Le PRÉSIDENT: Me permettra-t-on de signaler que nous devrions nous efforcer d'arriver à onze heures les jours de séance ou à l'heure indiquée?

L'hon. M. STIRLING: J'y étais.

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns des membres arrivent à l'heure, et il n'est pas juste de retarder l'ouverture de quinze à vingt minutes à cause de quelques retardataires. Avant d'appeler le témoin ce matin...

M. MCPHEE: Puis-je faire observer avant l'ouverture qu'en plus d'inviter les membres du Comité d'arriver à l'heure, il conviendrait aussi de protéger nos privilèges. J'ai en ma possession un journal, le *Financial Post*, qu'on m'a adressé gratuitement et qui mentionne le travail de notre Comité. Je ferais peut-être mieux de lire quelques-un des passages les plus importants. Voici ce que j'y trouve:

> Le rapport de la Commission judiciaire d'enquête sur la mitrailleuse Bren n'a rien réglé, sauf qu'il corrobore de façon sensationnelle tous les points soulevés par le colonel Drew dans l'article du *Maclean*. Le commissaire Davis attribue la responsabilité du contrat directement au gouvernement et au Parlement.
>
> Jusqu'à présent le gouvernement a rejeté toute responsabilité directe. Il la fait retomber sur le comité parlementaire des comptes publics.
>
> La tension de la situation internationale actuelle exige que des questions comme celle-ci soient réglées à la satisfaction du public. Le plus le Canada se rapproche de la guerre, le plus essentiel devient-il que des constatations d'incompétence administrative et d'abus de la confiance publique, comme celles que soulève le contrat de la mitrailleuse Bren, reçoivent leur réponse.
>
> Voilà la responsabilité que M. King rejette sur le Comité des comptes publics. A moins que le comité n'assume cette responsabilité et ne se hâte de trouver la réponse aux questions soulevées par le commissaire Davis on ne saurait accorder sa confiance au gouvernement et croire qu'il est suffisamment préparé à faire face aux exigences de la situation mondiale critique que nous traversons et à s'acquitter de sa tâche en matière de défense et d'armement.

Maintenant, monsieur le président, si nous étions un tribunal, un journal n'oserait pas faire de tels commentaires sur notre travail. Nous sommes un tribunal institué par la plus haute autorité en ce pays, et j'estime qu'il est de notre devoir de protéger nos droits quand un journal comme celui-ci empiète sur nos privilèges. Je suis convaincu que tous les membres du Comité ont fait de leur mieux pour faciliter les témoignages, et pour ma part je refuse de laisser juger mon travail par quelques personne assise sur sa chaise pivotante, ne connaissant rien aux procédures parlementaires ni à celles de ce Comité.

M. BERCOVITCH: Monsieur le président, je voudrais ajouter un mot ou deux aux paroles de l'honorable député. Le moins qu'on puisse dire de la déclaration du journal en question est qu'elle était très inopportune. En fait, la commission royale a tiré une ou plusieurs conclusions, et dans l'une d'elles le savant juge dit qu'il n'existe absolument aucun soupçon contre personne, contre aucun membre du gouvernement, du Parlement ou du Sénat; il va plus loin et dit qu'aucune preuve de corruption n'a jamais été faite devant la commission. Après tout, comme M. McPhee l'a fort justement fait remarquer, nous sommes un tribunal; nous faisons partie du Parlement, et c'est le Parlement qui nous a chargés d'enquêter sur la question portée devant le Comité à la demande d'un membre de l'opposition officielle. Le gouvernement a rapidement accédé à cette requête, et dès le début, avant qu'il y eût aucune discussion à la Chambre, avant qu'il y eût aucun débat, le très honorable premier ministre, si j'ai bonne mémoire, a dit qu'il soumettrait l'affaire au Comité des comptes publics. Voici le Comité des comptes publics réuni sur un ordre du Parlement, nous chargeant de poursuivre l'enquête. Sûrement, l'auteur de l'article que M. McPhee vient de lire devrait, pour m'exprimer avec modération, exercer plus de jugement et ne pas condamner le Comité, le Parlement, et tous ceux qui se sont occupés de l'affaire; il ne devrait pas condamner le savant juge de la Cour Suprême qui a tiré des conclusions déterminées et les a soumises au Parlement. Je crois que c'est entièrement inopportun, et que cela mériterait quelques commentaires de votre part, monsieur le président.

M. MCGEER: Monsieur le président, l'article de journal dit ceci:

> M. King a maintenant passé au Comité des comptes publics de la Chambre des communes la responsabilité si clairement définie par le commissaire H. H. Davis dans son rapport sur le contrat de la mitrailleuse Bren, au début de l'année.
>
> Les faits sont tous établis... Ceux qui ont la responsabilité de s'occuper des faits, c'est-à-dire le gouvernement et le Parlement, devront les examiner et les étudier et prendre les mesures qu'ils pourront juger bonnes.
>
> Jusqu'ici, le Comité des comptes publics a été lent à assumer cette responsabilité. Dans une large mesure, les témoignages qu'il a entendus ont porté sur des questions peu importantes et sans rapport avec le sujet essentiel. Les questions importantes posées dans le rapport du commissaire Davis et aussi dans l'article du *Maclean* intitulé "Le mystère des armements canadiens" n'ont pas été touchées.
>
> Cependant, ce sont les réponses à ces questions que le public veut maintenant connaître.

Eh bien, monsieur le président, lorsqu'une déclaration de ce genre est publiée dans les journaux alors que ce Comité est au travail, elle constitue, premièrement, un blâme à l'adresse du premier ministre qu'on accuse d'avoir chargé ce Comité d'une responsabilité qui incombait au Parlement. Or, la seule manière dont le Parlement peut décider d'une question de ce genre, c'est de la discuter à la Chambre, puis, si l'on s'aperçoit que, après une discussion sérieuse, il reste quelques détails sur lesquels il est à propos de jeter de la lumière, c'est un comité de la Chambre qui est l'organisme tout trouvé pour mener une enquête. Or, il est arrivé, dans le cas actuel, qu'un membre de l'opposition non-officielle a proposé en Chambre que cette question soit renvoyée au Comité des comptes publics. Le gouvernement a adopté cette résolution et le Comité est responsable vis-à-vis du Parlement. Aucune responsabilité du Parlement n'a été déléguée par cette manière d'agir du premier ministre qui dirige le gouvernement actuel. Au contraire, elle comporte le plus complet accomplissement des obligations et devoirs parlementaires, et on l'a fait de la seule manière dont le Parlement puisse remplir la fonction que ce journal lui attribue.

Le Comité a fait une visite de l'usine et, sans le moindre doute, l'allégation qui voulait qu'elle ne fut qu'une vieille chaudronnerie délâbrée a été complètement réfutée.

M. MACINNIS: Pas du tout.

M. MCGEER: Mon ami dit: "Pas du tout."

M. MACINNIS: Attendez de rendre témoignage pour en parler.

M. MCGEER: Je réfute maintenant une chose qui doit vous intéresser tout comme moi: le gouvernement doit-il, oui ou non, être blâmé injustement?

M. MACINNIS: Nous ne pouvons pas parler tous les deux à la fois.

M. MCGEER: J'espère que vous en conviendrez.

M. MACINNIS: Oui.

M. MCGEER: Voici ce que je m'efforce de prouver: tant que la question m'intéresse et en tant qu'elle intéresse la majorité des membres du Comité, je crois, nous sommes allés inspecter l'usine afin de nous assurer si on s'y préparait avec compétence et efficacité à la fabrication de mitrailleuses Bren. C'est de cela qu'il s'agit. Je n'ai certainement vu aucun signe d'une vieille chaudronnerie délâbrée. Mon expérience personnelle, pour avoir travaillé dans des usines de ce genre, me porterait à croire que j'y ai vu ressusciter un des organismes les plus efficaces du Dominion.

M. MACNEIL: Ressusciter.

M. MACINNIS: Justement.

M. MCGEER: Mes amis adoptent maintenant l'attitude qu'ils ont toujours prise. La résurrection d'industries de tous genres au pays peut n'être pas désirable pour certains membres du Comité; elle peut n'être pas désirable pour certains députés, mais le gouvernement la désire comme le prouve le résultat de sa politique. L'autre accusation affirme que le Comité n'enquête pas sur les faits. Or, je crois que les faits qui ont été relevés ici vont à la racine même de ce que M. Davis appelle l'essence du contrat, et l'essence du contrat, comparée à sa forme, est le résultat produit par le contrat. J'oserai dire que cette critique acerbe de la part des journaux est entachée d'injustice à l'endroit du Parlement de même que pour les délibérations du Parlement nécessaires à toute enquête sur l'état de la chose publique et auxquelles il a fallu recourir dans cette circonstance particulière.

Personnellement je suis en faveur de l'exercice entier du droit de critique de la presse. Toute la liberté de la presse repose sur le principe que la population doit être renseignée sur ce qui se passe et sur les faits tels que dévoilés; mais il existe une chose qui s'appelle l'abus de ce privilège, et je suis d'avis que cette accusation de la part de la presse montre bien que le journal qui l'a portée dépasse les limites permises et blâme le Parlement et le Comité de façon tendancieuse et avec esprit de parti au cours d'une controverse sur laquelle il convient de faire toute la lumière possible sans ménagement et sans préjugés.

Pour ma part, je suis d'avis que nous qui représentons le gouvernement dans ce Comité avons donné toute la latitude et toute l'entr'aide nécessaires à tous les membres du Comité en vue d'obtenir des témoignages et de produire tous les faits que ces derniers sont censés apporter devant le Comité. Le Comité en est un d'enquête largement ouverte et je ne crois pas qu l'on se soit élevé, du moins jusqu'à présent, contre les agissements de la majorité gouvernementale dans les débats et que l'on ait douté de sa volonté de marcher la main dans la main avec tous les membres du Comité pour arriver à nous renseigner le mieux possible.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, après ce qui vient de se dire ce matin sur l'article du *Financial Post*, il appartient peut-être au président de commenter les paroles prononcées, et surtout celles de mon...

M. MacNeil: Avant de dire ce que vous avez à l'esprit, puis-je parler sur la question qui nous occupe? Monsieur le président, notre attitude de ce matin est toute nouvelle et est absolument enfantine. Il n'y a eu aucune violation, en l'occurrence, des privilèges des députés. Le journal visé est sérieux et a étudié cette affaire à fond. Il est parfaitement libre de critiquer à discrétion la façon de conduire l'enquête. Je ne vois rien dans l'article incriminé qui condamne les agissements du Comité; les longues diatribes qui se sont fait jour à propos de cet article furent utilisées comme excuse pour mêler les cartes davantage sur l'enquête. M. McGeer a profité de l'occasion pour dire que la visite à l'usine Inglis de Toronto a prouvé que cette usine n'était pas laissée à l'abandon. Or, personne n'a jamais laissé planer de doutes sur le bon état actuel de l'usine. On s'est demandé simplement si oui ou non elle était aussi bien outillée que l'étaient jusqu'à cette année les autres usines du Canada à l'époque de la mise à exécution du contrat ou avant.

Je juge indigne de la part du Comité d'aller plus loin dans cette affaire. Je n'y vois aucune violation de nos droits.

Le président: Messieurs, les commentaires que je me proposais de faire sur les paroles de trois membres, je crois, du Comité se résument à ceci: pour ma part, et je crois que tous et chacun des membres du Comité sont de mon avis, je prétends que la presse du pays a des devoirs comme en ont les membres du Comité; mais je crois aussi que la presse du pays est tenue de respecter les députés et les membres du Comité dans la mesure où elle s'attend qu'on la respecte elle-même collectivement et individuellement. Tous les membres du Comité m'appuieront en ceci. Je crois que le Comité dirigera cette enquête selon le désir des membres du Comité exprimé individuellement et collectivement.

M. Bercovitch: Très bien.

Le président: Le Comité sera dirigé dans les limites de la juridiction qui lui a été assignée constitutionnellement par le Parlement sous la rubrique de Comité des comptes publics. Je crois que chacun de ses membres est d'accord avec moi sur ce point. Il me semble que nous pouvons y arriver. Ainsi que je l'ai répété à plusieurs reprises comme président, la présente enquête se poursuivra sans restriction et jusqu'au bout, sans être entachée d'esprit de parti. Pour ma part, je me propose de traiter chaque membre du Comité avec la plus grande somme de justice. On obtiendra tout ce qui sera demandé et cela sera déposé, libre de toute influence d'un journaliste ou de tous les journalistes du Canada.

Je crois que tout le monde est d'accord avec moi quand je dis que nous pouvons diriger les délibérations du Comité, et pour ma part, je compte sur la coopération de tous ses membres.

J'approuve complètement les observations de mon bon ami de Vancouver-nord. Ayant terminé mes observations, j'aimerais insérer au compte rendu ce matin le total des chiffres couverts par le rapport présenté au Comité à sa dernière séance, concernant l'achat de machines et d'outillage de différents pays, y compris ceux de l'Empire et de l'extérieur. Il avait été convenu l'autre jour qu'ils seraient insérés au compte rendu sous une forme condensée; c'est ce que je fais maintenant. Ces chiffres formeront la Pièce A (1) et pourront être examinés tel que convenu par le Comité. J'espère que cela agréera à tout le monde.

M. MacNeil: Allez-vous insérer ce résumé au compte rendu?

Le président: Nous l'y insérons.

M. McGeer: Le résumé de quoi?

Le président: Du total des achats des différents pays. Je vais répéter afin que tout le monde comprenne. Ces détails seront déposés comme Pièce A (1) et seront à la disposition de chaque membre du Comité.

M. ISNOR: Ce résumé n'est pas très long. Pourquoi ne le lisez-vous pas afin que nous sachions à quoi nous en tenir?

Le PRÉSIDENT: Coût des machines achetées du ministère de la Défense nationale devant être installées dans l'usine de la *John Inglis Company, Limited*:

Pays de fabrication	Coût, à l'exclusion de la douane et des taxes	Douane et taxes	Coût, y compris la douane et les taxes
Canada	$ 55,752 73	$ 4,504 27	$ 60,257 00
Angleterre	333,949 88	26,985 32	360,935 20
Etats-Unis	278,961 85	65,456 77	344,418 62
Autres (non britanniques)	20,216 85	4,652 55	24,869 40
Total	$688,881 31	$101,598 91	$790,480 22

M. MCPHEE: L'état que j'ai ici donne le nombre de machines fabriquées dans chaque pays.

Le PRÉSIDENT: Je puis faire l'addition. Je vous ai donné le coût global.

M. MCPHEE: Je crois qu'il vaudrait mieux le faire pour la bonne tenue des archives.

Le PRÉSIDENT: Pour satisfaire à la demande de l'honorable député, je dépose ce qui suit:

Nombre de machines	Pays de fabrication
40	Canada
174	Angleterre
100	Etats-Unis
6	Autres (non britanniques)

Maintenant, nous pouvons continuer.

M. MCPHEE: Cela confirme plus ou moins le point que j'ai soulevé au Comité le 30 mars. Vous vous rappelez que, le 30 mars, vous avez déposé une liste des firmes desquelles on acheta les machines pour les usines Inglis? Vous trouverez cela à la page 101 du compte rendu. M. Brown, un membre du Comité, a déclaré que quelques-unes de ces firmes ne sont que des intermédiaires. Voici ce qu'il a dit:

> M. BROWN: Une ou deux de ces compagnies ne sont que des intermédiaires. Ceci n'indique pas de qui ces machines furent achetées. On y indique qui les a achetées, mais non leur provenance.
>
> Le PRÉSIDENT: Ceci ne s'applique-t-il pas à un grand nombre de machines, monsieur Brown?
>
> M. BROWN: Ce que je me proposais, c'était de découvrir quelle proportion de ces machines étaient réellement fabriquées au Canada. C'était le but de ma question. Je voulais savoir quelle quantité on en avait achetée au Canada. Au cours de notre visite de l'usine on nous a dit que presque toutes les nouvelles machines avaient été achetées soit à Hartford, soit à un endroit du Wisconsin. Quelques achats furent faits en Suisse, quelques-uns en Angleterre et on acheta une machine à Hamilton. Je voulais parler surtout des machines les plus modernes.
>
> Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas vous obtenir ce renseignement de la manière suivante: s'il était possible d'avoir la liste de provenance des machines: celles qui sont manufacturées au Canada, celles qui viennent des Etats-Unis, celles qu'on a importées du Royaume-Uni, auriez-vous ainsi la réponse à votre question?
>
> M. BROWN: Oui.
>
> Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'arrêté du conseil régissant les travaux publics s'applique à ces achats. Cet arrêté du conseil porte que les achats doivent de préférence être effectués au Canada d'abord si les articles peuvent y être obtenus, deuxièmement dans l'Empire britannique

et troisièmement ailleurs que dans l'Empire. Nous pourrions peut-être obtenir des renseignements qui nous permettraient d'établir si cette stipulation s'applique aux achats de matériel pour les fins du présent contrat.

M. BROWN: Ce sont toutes de nouvelles machines. J'ai compris quand j'ai visité l'usine qu'il n'y avait qu'une seule machine qui avait été achetée au Canada, ou du moins fabriquée au Canada, et probablement une ou deux fabriquées en Grande-Bretagne. J'ai compris que toutes les autres machines étaient de fabrication américaine.

M. MCPHEE: Est-ce que cette affirmation va figurer au compte rendu à titre de témoignage?

M. BROWN: Nous cherchons simplement à comprendre la question.

M. MCPHEE: Je le sais, mais vous faites inscrire votre affirmation aux Témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cette discussion comporte quelque chose qui ne devrait pas figurer au compte rendu, car nous cherchons à tirer cette question au clair de concert avec M. Brown.

M. MCPHEE: Le sténographe a noté ce qu'il a dit.

Puis ensuite j'ai soulevé le point et dit ce qui suit:

M. MCPHEE: Je désirerais dire un mot au sujet de l'objection que je viens de soulever. J'insiste sur le fait qu'on devrait biffer du compte rendu l'état que M. Brown a préparé au sujet de l'endroit de fabrication des machines. S'il n'est pas biffé il fera partie des dépositions et dévoilera par tout le pays le fait qu'une petite partie des machines a été achetée au Canada, une faible partie en Grande-Bretagne et le reste ailleurs. Cela peut être vrai, cela peut être faux, mais on n'a pas recueilli de preuves en ce sens.

Quels sont les faits? La déclaration de M. Brown a eu de la répercussion à travers ce pays, et voici les faits présentés ce matin, montrant que 40 des machines ont été fabriquées au Canada, 174 en Angleterre, 100 aux Etats-Unis et 6 dans les autres pays non britanniques. J'ose dire que si le fonctionnaire en question du ministère était ici pour rendre témoignage, on pourrait voir que les machines achetées des Etats-Unis et des pays non britanniques ne sont que celles qu'on ne pouvait pas se procurer au Canada ou dans l'Empire.

M. BROOKS: Vous auriez mieux fait d'attendre que ce fonctionnaire fût ici.

M. MCPHEE: C'est là, exactement, le point que j'ai soulevé quand M. Brown déclara qu'une seule de ces machines était manufacturée au Canada.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous pouvons interroger le témoin maintenant.

M. MCGEER: Monsieur le président, j'aimerais éclaircir un point traitant de l'article de revue. La livraison du *Financial Post* qu'a mentionné M. McPhee, date du 15 avril et signale au moins un point que le Comité étudiait à la fin de sa dernière séance. L'article se lit comme suit:

Des milliers de mots et nombre de pages de témoignages se rapportent à cet aspect du contrat. M. J. D. Cameron, courtier, a franchement avoué, selon que l'a signalé le colonel Drew devant la commission royale, que sans aucune réserve en tant qu'il était concerné, c'était une question de spéculation sur les actions d'un bout à l'autre. On notait la constitution mystérieuse de trois compagnies distinctes.

Et ainsi de suite. Monsieur le président, nous traitions, à notre dernière séance, de la puissance régulatrice de l'article 1 du contrat.

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu au ministère du Revenu national, est rappelé.

Le TÉMOIN: Le deuxième paragraphe de l'article 1 du contrat.

M. McGeer:

D. Monsieur le président, voulez-vous en donner lecture et le consigner au compte rendu? J'aimerais l'insérer au compte rendu afin de pouvoir l'étudier de façon particulière.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à la page 2.

> Toutefois, nonobstant toute disposition contenue aux présentes, ladite licence sera susceptible d'annulation si, au cours de sa durée, la Partie de seconde part vendait au public des actions, titres, obligations, débentures, billets ou autres valeurs semblables, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette ne serait pas directement appliquée aux affaires de la Partie de seconde part et maintenue à l'usage des affaires de ladite partie, alors la licence sera résiliée à moins que, avant l'émission dudit instrument de garantie, consentement à cette émission ait été obtenu de la Partie de la première part.

C'est là le point.

M. McGeer:

D. Je crois que vous auriez mieux fait d'insérer le tout. Il me semble, monsieur le président, que si vous y ajoutiez l'article 15, le tout serait complet.

Le PRÉSIDENT: "Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou du Parlement du Royaume-Uni ne pourra participer au présent contrat ni aux bénéfices qui en découleront."

M. McGeer:

D. Monsieur Elliott, c'est probablement de ma faute si nous sommes entrés dans une discussion sur ce que les compagnies pouvaient faire en assumant des obligations contractuelles, hypothèse qui nous a, je crois, quelque peu éloignés des termes du contrat en discussion. Je voudrais vous signaler ce qui me paraît une conclusion très particulière du commissaire, l'honorable juge H. H. Davis, à la page 4508 du compte rendu de la commission royale instituée pour faire enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren. On trouvera ce qui concerne cette question particulière au compte rendu du 35e jour de l'enquête. M. Geoffrion, s'adressant à la commission, dit:

> Je base mon raisonnement sur ce point, monsieur le commissaire, et je n'ai pas besoin de le répéter; mais en quoi le gouvernement a-t-il à s'occuper d'autre chose que de notre aptitude à fabriquer ces mitrailleuses dans le délai prescrit, en régie intéressée, le coût étant soumis au contrôle du gouvernement?
>
> Puis nous en venons à la vente de titres par Cameron. Ici, monsieur le commissaire, j'empiète sur l'argumentation de M. Parkinson; mais on a dit—et je crois que cela me permet d'abréger mes remarques—que cela ne constituait pas une infraction à mon contrat, de sorte que c'est tout pour ce sujet.
>
> En disant "mon contrat", M. Geoffrion parlait au nom de la Compagnie John Inglis, et pensait au paragraphe 2 de cet article?—R. C'est exact.
>
> D. Le témoignage continue:

En disant "mon contrat", M. Geoffrion parlait au nom de la Compagnie John Inglis, et pensait au paragraphe 2 de cet article?—R. C'est exact.
D. Le témoignage continue:

> Le COMMISSAIRE: Je ne crois pas du tout que c'était une infraction à votre contrat. Je ne crois pas qu'il contenait aucune clause interdisant cette vente.

M. GEOFFRION: Il se produit alors une discussion assez intéressante sur la possibilité d'empêcher cela par des clauses du contrat.

Le COMMISSAIRE: Je dois dire tout de suite que je ne donne pas une consultation juridique là-dessus; mais je veux dire que vous n'avez pas besoin d'argumenter pour prouver que ce n'était pas une infraction, car j'en suis aussi convaincu, et je ne conclurai pas que c'était une infraction.

Ceci n'était pas différent de votre témoignage, n'est-ce pas?—R. Donné devant la Commission Davis, non.

D. Votre témoignage, si je puis en parler brièvement, en vient, à la page 961, je crois, à une question que vous traitez ainsi:

> D. Quoi que vous ayez pu penser ce soir-là, il doit être clair pour vous maintenant que cette clause ne s'applique pas, ou ne cherche pas à s'appliquer à la vente des 220,000 actions alors émises?—R. Pas des 220,000, non, mais elle s'appliquerait, je crois, à un fractionnement des actions, à une émission de trois pour une, ou quelque chose de ce genre. C'est peut-être une question d'interprétation.

Les actions vendues par Cameron faisaient partie des 220,000 qui avaient été émises; est-ce exact?—R. Oui.

D. Si bien que rien ne s'est produit depuis qu'on puisse interpréter comme une violation du contrat?—R. Pas que je sache.

D. Et alors, il n'y eut aucune violation du contrat?—R. Je ne le crois pas, mais j'aimerais revenir à votre première remarque relativement à cette série de faits. A la dernière séance, nous nous sommes considérablement éloignés des clauses du contrat à l'étude. Comme vous l'avez dit, je crois que vous n'êtes pas entièrement à blâmer; c'était dû à la discussion générale. Vers la fin, vous m'avez demandé si, avant de discuter la chose avec M. Geoffrion, j'avais lu les commentaires de l'honorable juge Davis; je vous ai répondu "Non." Je les ai lus depuis, d'abord à la maison, puis ce matin devant le Comité et je suis de l'avis de l'honorable juge Davis: cette vente ne constituait pas une violation du contrat. Mais il ne faut pas s'arrêter là, car ce n'est pas tout.

D. J'en conviens.—R. Pour continuer, il faut se rappeler du caractère de la discussion. Si vous me permettez de l'exposer, le voici: nous nous étions éloignés du contrat et nous discutions sur la possibilité,—bien que nous n'ayions pas employé ce mot la dernière fois—pour une compagnie ou deux personnes ou corps constitués de conclure un contrat dont une des clauses, bien que fondée en droit, constituerait une infraction si une tierce partie faisait quelque chose interdite par le contrat et qui constitue, si elle est faite, une violation du contrat.

Quant à l'habileté de conclure un contrat, j'ai vérifié la chose et, si vous me le permettez, j'aimerais lire, afin qu'il paraisse au compte rendu, un court paragraphe de ce qu'Anson dit à ce sujet. Je cite un extrait de la page 322, 18ème édition d'Anson:

> Un contrat peut contenir en soi les éléments de sa propre résiliation sous forme de dispositions exprimées ou impliquées qui en déterminent les circonstances. Ces circonstances peuvent être le défaut d'accomplissement d'une condition préalable, l'occurrence d'une condition subséquente" —(et c'est probablement de cela qu'il s'agit dans le cas qui nous occupe)— "ou l'exercice du droit d'option de mettre fin au contrat qu'une clause de celui-ci réserve à une des parties contractantes.

A la page 221, volume 7, seconde édition de Halsbury, on lit:

> Une condition peut être subordonnée à un événement qui, à son tour, est subordonné à la volonté de l'une des parties contractantes ou à la volonté d'une tierce partie.

Ces extraits, à mon avis, supportent simplement l'opinion générale exprimée à la dernière séance, bien que de façon un peu confuse, à savoir, que deux per-

sonnes peuvent s'engager par contrat l'une envers l'autre, et inclure au contrat une clause en vertu de laquelle il deviendra invalide si une tierce partie fait ou s'abstient de faire une certaine chose. Ceci, je crois, couvre toute la discussion que nous avons eu en marge du contrat.

D. Oui.—R. Nous revenons maintenant aux clauses du contrat. J'ai abordé la discussion de cet alinéa en affirmant qu'il se divise absolument en deux parties. Sur la première partie tout le monde s'accorde à reconnaître que si la compagnie elle-même émet des actions et les majore et en émet davantage sans le consentement du ministre, il y a alors violation du contrat. Or, rien de tel n'est arrivé.

Nous en venons maintenant à la seconde partie du paragraphe à l'étude, et voici ce qu'il dit: un tiers peut-il vendre des actions déjà émises au moment de la signature du contrat et violer ainsi les conditions du contrat? Il s'agit ici de l'acte d'un tiers dont a parlé Anson. J'ai prétendu que la seconde partie du paragraphe se prête certainement à plus d'une interprétation. Quelle interprétation serait exacte? Cela dépendrait des circonstances qui pourraient survenir et selon lesquelles on interpréterait la seconde partie du paragraphe. Il a été question ce matin d'une série de circonstances qui ont surgi, à savoir qu'un actionnaire a effectivement vendu ses actions. Or, un tel acte constitue-t-il une violation du contrat? L'honorable juge Davis le nie. Je partage son avis. Mais avançons-nous un peu plus loin, car ce fut à ce sujet que nous nous sommes éloignés de l'étude du contrat et que j'ai prétendu, ce que je fais encore, qu'il peut survenir des circonstances qui, bien qu'occasionnées par des tiers qui détenaient déjà des actions qui leur avaient été vendues, pouvaient amener une violation du contrat. Je serais disposé à croire qu'elles constitueraient une violation du contrat et voici ces circonstances telles que je les imaginais au moment de la rédaction de cet article. Hahn avait la haute main sur cette compagnie, ce qui revient à dire qu'il possédait la majorité des actions. Or, supposons que Hahn et les autres actionaires déposent en bloc leurs actions dans une autre compagnie appelée la *John Inglis Commercial Company Limited*, et que cette dernière soit organisée de façon à comporter de très nombreuses actions à un pair peu élevé, mais qui constituent globalement un montant très considérable; elle se trouverait en réalité à capitaliser sur les avantages de ce contrat en transportant ses fonds à cette nouvelle compagnie qui est une compagnie commerciale. Puis si cette compagnie entreprenait de vendre ses actions au public et d'assurer ainsi de gros bénéfices au groupe d'actionnaires qui aurait agi dans le sens que j'ai indiqué, collectivement parlant, je dis que dans ce cas la compagnie courrait un grand risque de violer la seconde partie du paragraphe, surtout les mots du paragraphe qui stipulent que si la *John Inglis Company*, je donne le nom—vendait des actions, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette ne serait pas appliquée, comme elle ne s'appliquerait pas dans l'exemple que je cite—aux affaires de la *John Inglis Company* qui est l'entrepreneur, la licence prendrait fin. Vous pouvez interpréter à votre façon les faits que je vous ai soumis et me répondre: "Les faits tels qu'exposés ne tombent-ils pas sous le coup de la phraséologie de la seconde partie du paragraphe?" Je ne répondrais rien; je me contente de soulever la question.

M. Bercovitch:

D. Mais on suppose toujours ici que la consentement du ministre ne fut pas obtenu?—R. En effet. Merci. C'est là une condition préalable. Par conséquent, je ne répondrai pas à cette question. Mais comme hommes intelligents, non pas nécessairement comme des avocats—ne vous éloignez pas de la question —non pas comme avocats—mais comme hommes intelligents, ne serait-il pas possible qu'une telle action collective de façon aussi directe—reviendrait à toucher—si je peux employer le terme courant—à toucher d'après un contrat de

munitions, les bénéfices sur la vente des actions par les actionnaires, de la même façon que par l'accroissement du capital-actions de la *John Inglis Company?* Dans ce cas, je serais porté à dire qu'il est très possible que le contrat soit annulé.

M. McGeer:

D. Vous avez cité bien des exemples de la même chose, monsieur Elliott, dans votre témoignage devant la commission, à savoir, que si les actions maintenant émises étaient renvoyées à la compagnie et réémises sur une base de partage de, disons, trois à un, cela permettrait aussi à la compagnie de faire des bénéfices. Il faudrait que le ministre consentît à une telle manipulation à moins que le fait d'en agir ainsi n'allât causer l'annulation de la licence?—R. Je l'ai dit dans mon témoignage devant l'honorable juge Davis. Je le répète; c'est exact.

D. Bien entendu, il y a d'autres façons de procéder?—R. Assurément.

D. Par lesquelles les actionnaires d'une compagnie, et particulièrement ceux qui détiennent et contrôlent la majorité des actions d'une compagnie, peuvent manœuvrer de façon à tirer des bénéfices de ces actions?—R. Sans conteste. Ceux qui sont au fait de ces opérations les exécutent avec une habileté que nous n'atteindrions peut-être jamais vous et moi vu notre ignorance.

D. Je me suis étonné de ma propre incompréhension de certaines chances dont j'ai vu les autres profiter. Mais dans des manœuvres conçues pour donner des bénéfices aux actionnaires actuels, je comprends que sans le consentement du ministre, en vertu des termes de l'alinéa 2 de l'article 1 du contrat, la licence serait passible d'annulation?—R. Je le croirais.

D. Je veux résumer, si vous me le permettez, ainsi que je comprends la situation, les dispositions protectrices contre la transformation des actions en bénéfices excessifs. Je comprends que la première vise la limitation des bénéfices globaux susceptibles d'être réalisés en vertu du contrat.—R. C'est cela.

M. MacNeil:

D. Cela a trait aux bénéfices réalisés sur la production, n'est-ce pas?—R. Non. Lorsque je dis que c'est exact, je devrais peut-être dire...

M. McGeer:

D. Tous les bénéfices susceptibles d'être réalisés à même ce contrat et le contrat britannique ont été établis et déterminés?—R. Oui. Quand je dis que c'est exact et très exact, permettez-moi de m'expliquer, parce que j'ai suivi votre raisonnement, mais peut-être n'en a-t-il pas été de même des autres membres du Comité. Lorsque nous avons établi la limite à $267,000 des bénéfices maxima susceptibles d'être réalisés par l'exécution des termes du présent contrat, alors comment aurait-on pu manœuvrer les actions vu les termes du contrat régissant leur vente au public d'après un plan pour les majorer qui n'eût pas constitué une fraude, de sorte qu'un acheteur crédule des actions d'une compagnie ayant un contrat de munitions, eût entrevu des bénéfices énormes par la simple mention d'un contrat de munitions? Un contrat de munitions est lié *ipso facto* dans l'esprit du public à des bénéfices énormes. Mais si le vendeur des actions les vendait sans révéler les termes du contrat, à savoir, qu'il ne saurait y avoir de bénéfices exagérés, vu leur limitation à $267,000, je répète que s'il les vendait dans ces conditions, je crois que l'acheteur pourrait à bon droit résilier le contrat et ravoir son argent pour cause de fausses représentations. Par conséquent, lorsque je vous dis, monsieur McGeer, que les bénéfices maxima de $267,000 contribuèrent beaucoup à arrêter la vente d'actions majorées indûment, je répète que c'est la pure vérité.

D. J'ai dit que cela était une des dispositions protectrices, et je l'ai énumérée comme telle. C'était au contrat?—R. Oui.

D. La deuxième disposition est le fait qu'il fonctionne en Ontario une commission des titres ayant le pouvoir de s'enquérir des prix des actions des compagnies faisant affaires en Ontario et de les contrôler.—R. Je sais que cette commission existe et je connais ses prérogatives en général. Je ne connais guère son fonctionnement, mais elle existe.

D. Elle existe?—R. Oui.

D. Et c'est l'organisme qui d'après notre constitution a la juridiction quant à la surveillance des actions d'une compagnie comme la *John Inglis Company?*—R. C'est exact.

D. Et la troisième disposition protectrice consiste dans le paragraphe 2 de l'article 1 du contrat qui donne au gouvernement canadien le droit de surveiller et d'autoriser les opérations de bourse de la compagnie, et indirectement celles des actionnaires de la compagnie, en ce sens que, si le gouvernement n'approuve pas ces opérations, il a le droit d'annuler le contrat et de mettre fin à l'entreprise?—R. C'est le sens du paragraphe 2 de l'article 1.

D. Monsieur Elliott, vous avez acquis beaucoup d'expérience dans votre travail pendant que vous appliquiez les lois concernant les bénéfices de guerre, n'est-ce pas?—R. J'ai quelque expérience, oui.

D. Je veux dire que vous avez acquis assez d'expérience pour être bien au courant...—R. J'ai tout vu cela.

D. Vous avez fait un rapport au Comité Skelton, nommé par le gouvernement, et ce rapport était très complet?—R. C'est vrai.

D. A propos de ce qu'il fallait?—R. C'est vrai, oui.

D. Or, devant ce problème que vous avez à envisager et qui consiste à assurer la production et à contrôler les bénéfices, il y a une limite au contrôle qu'un gouvernement peut exercer sans nuire à la production des armements, n'est-ce pas?—R. Je penserais qu'il y a une limite, certainement.

D. Il y a une limite. Votre contrôle peut aller jusqu'au point de faire justement le contraire de ce qu'on désire, notamment, de créer la possibilité de la production?—R. Oui.

D. Devant ces faits, pouvez-vous me dire comment il serait possible, dans un contrat de ce genre, d'insérer des sauvegardes additionnelles contre le profitage pratiqué au moyen de manipulation d'actions?—R. Si je dis qu'il y en a d'autres, cela voudrait dire que j'y ai pensé après la préparation de ce contrat, car en le préparant le Comité a songé à autant de sauvegardes qu'il pourrait en imaginer et il les a insérées dans le contrat.

D. De fait, vous m'avez dit l'autre jour, je crois, que ce contrat, s'il comportait le contrôle de la détention individuelle des actions, ne pourrait pas être conclu par des compagnies importantes dont les actions s'inscrivent à la bourse.—R. Elles ne signeraient pas de tels contrats, elles n'y songeraient pas.

D. En réalité, c'est parce que Hahn et ses associés contrôlaient la majorité des actions qu'ils ont pu effectuer cette opération?—R. Répétez.

D. Ce n'est que parce que Hahn et ses associés détenaient la majorité des actions que cette...—R. Oh! je ne saurais dire ce qu'ils pensaient. Je croirais que ce fut une raison. Une autre raison serait qu'ils avaient hâte d'obtenir le contrat et qu'ils consentaient à accepter presque n'importe quelles restrictions, car Hahn déclare ceci dans une de ses lettres:

> Vu que cette affaire est suffisamment financée par les actionnaires actuels, la question d'une émission publique d'actions ou d'un changement dans la capitalisation de la compagnie ne se pose pas.

Par conséquent, pour répondre à votre question, il ne tenait probablement pas à tenter d'empêcher l'insertion du paragraphe dont nous parlons, n'ayant pas l'intention de vendre des actions. C'est probablement une autre raison, mais il peut y avoir eu dans son esprit une douzaine d'autres motifs, que nous ne pouvons examiner.

M. MacNeil:

D. La question du profit maximum infirmatif, monsieur Elliott, est traitée clairement dans la lettre, en date du 3 septembre, qui se trouve annexée au contrat et qui fut écrite ou signée après la publication de l'article du *MacLean's magazine?*—R. Oui.

D. La troisième partie de la lettre se lit ainsi:

> En conséquence, au nom de la compagnie, j'ai l'honneur de confirmer l'entente qui fut conclue par les parties respectives dans les négociations qui ont abouti à la conclusion du contrat à l'effet que le profit maximum infirmatif payable à la compagnie, relativement à la période antérieure à la production et aussi à la période de production, comprenant, dans le cas de cette dernière, le 25 p. 100 de la différence, s'il y en a, entre le prix de revient à la manufacture et le prix normal mentionné à l'article 6 A, ne devra dépasser la somme de $267,000.

Comment cette lettre ou l'article du contrat dont il s'agit se rapportent-ils aux bénéfices qu'on pourrait réaliser par les opérations de bourse?—R. Cela ne règle pas directement la question, mais assez bien, par induction. Par exemple, si je désire vendre les actions de cette compagnie et dis que cette compagnie a obtenu un contrat pour la fabrication de munitions, je devrais aussi ajouter, non qu'elle va réaliser d'énorme profits, mais qu'elle réalisera un profit limité à mesure que le contrat sera exécuté.

D. Cette disposition concernant le profit maximum infirmatif n'a aucun rapport direct avec les profits sur la vente d'actions, aucun rapport direct?—R. Non; si on appuie sur le mot "direct" j'approuve votre remarque.

M. McGEER: Mais il existe un rapport.

Le TÉMOIN: Il appuie sur le mot....

M. MACNEIL: "Direct".

Le TÉMOIN: Oui. Nous devons admettre qu'il en est ainsi. En d'autres termes, le texte même de la lettre ne dit rien des contrats ou des actions ou des profits sur ces dernières, et c'est ce qu'il a en vue. Naturellement, le texte ne vise pas cela.

M. McGeer:

Ce que nous faisons, je crois, est toujours dangereux dans une enquête publique de ce genre, à savoir; confondre l'interprétation légale des mots "direct" et "indirect". Mais cela a une portée directe sur la faculté de l'individu de manipuler les profits sur les actions; comme vous l'avez dit il y a un instant, personne ne peut laisser entendre que ces actions, à cause de ce contrat particulier, ont une plus grande valeur que leur valeur nominale grâce aux profits réalisés sur ce contrat, car ces profits sont définitivement fixés et déterminés.—R. Voyez-vous....

D. Laissez-moi compléter ma question.—R. Oui.

D. Assurément cela limite directement le pouvoir d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires de réaliser un profit indu, à moins de fousses représentations?—R. Bien, nous jouons tous deux sur le mot "indirect" dans ce cas.

D. Je suis d'accord avec vous.—R. Permettez-moi de vous répondre à tous deux en même temps. M. MacNeil mentionne cette lettre et en cite un passage; il emploie le mot "indirect" en parlant des actions, et il déclare: "Est-ce que la lettre que je cite influe directement sur le profit réalisé dans la vente des actions?" Naturellement, je dois répondre: "Non," car elle ne mentionne rien, directement, au sujet des actions. Par conséquent, elle doit, si elle a un effet quelconque, avoir un effet indirect. Toute personne qui vend des actions doit conclure de cette lettre que si elle le fait c'est en sachant bien que les profits sur le contrat

sont limités. Mais la lettre elle-même ne mentionne pas directement le mot "actions." Cela détruit, je crois, votre interprétation, si je comprends bien. Maintenant nous passons à la question de M. McGeer qui déclare: "Mais cette lettre doit avoir une portée directe sur les actions car quiconque désire vendre ces dernières ne peut parler trop des profits: la lettre le lui défend." Si telle est la signification du contrat, alors M. McGeer a raison; mais je préfère revenir à la déclaration de M. MacNeil et dire que la lettre, d'après son texte même, ne mentionne aucunement les actions; mais je reviens à la déclaration de M. McGeer et dis: "Certainement, l'homme qui vend des actions ne peut le faire, et s'en tenir au texte de cette lettre, s'il porte les profits au delà de ce que dit la lettre et au delà des termes du contrat."

M. McGEER: A moins qu'il ne désire aller en prison.

Le TÉMOIN: Vous avez tous deux raison. Vous vous exprimez différemment.

M. MacNeil:

D. Mais vous avez admis il y a un instant que les courtiers en valeurs ont une façon mystérieuse d'atteindre cette fin?—R. Une façon que ne comprennent pas les acheteurs.

M. SLAGHT: Puis-je poser une question?

M. McGEER: Voulez-vous me permettre d'en finir avec le point que je tente d'éclaircir?

M. MacNEIL: M. Slaght a une question à poser.

M. McGEER: Je croyais que vous aviez fini.

M. MacNEIL: Non, j'ai d'autres questions à poser; je ne vous interromps pas.

M. McGEER: J'allais justement éclaircir ce point particulier et je le crois important, car on a prétendu que le public n'avait pas été suffisamment et convenablement protégé contre la manipulation des actions en vue d'un profit.

M. SLAGHT: Qui a porté cette accusation? Je n'en ai pas entendu parler. Il existe toutes sortes de conjectures et autres choses du genre; mais personne n'a eu le courage de se lever et de porter une accusation.

M. DOUGLAS: Le commissaire n'était pas convaincu.

M. McGEER: Comme je l'ai dit, j'ai pris une attitude un peu différente sur ce point. Je crois qu'une accusation peut être portée par insinuation même plus directement qu'en termes propres. Si une accusation est formulée, vous savez à quoi vous devez répondre.

M. SLAGHT: Qui a fait une insinuation?

M. McGEER: Nous l'avons ici dans le *Financial Post* de ce matin. Je crois qu'on a approuvé cette accusation même, que l'on n'avait pas vu à une protection suffisante. Si tel est le cas, je crois que chaque membre du Comité veut en avoir le coeur net. Mais, comme je l'ai dit, je crois que la preuve démontre que toute les mesures de protection contre la manipulation des valeurs en vue de profits ont été prises dans le contrat.

M. McGeer:

D. Vous admettez cela, monsieur Elliott?—R. Je pourrais aller plus loin et dire que non seulement on y a suffisamment vu mais que l'on y a inclus une disposition spéciale; car vous ne trouverez cette disposition dans aucun autre contrat, du moins à ma connaissance, et tous les membres peuvent en appeler à leur expérience personnelle. Je ne crois pas que personne ne trouve une clause semblable dans tout autre contrat. Si quelqu'un l'a vue ailleurs, qu'il le dise. Ce serait intéressant.

M. Slaght:

D. Se trouvait-elle dans le contrat britannique?—R. Oh! non.

M. McGeer: Elle ne se trouvait pas dans le contrat britannique.

M. MacInnis:

D. Elle ne ne se trouvait pas dans le contrat lorsqu'il fut soumis au département?—R. Elle ne se trouvait pas dans le contrat lorsque que ce dernier fut soumis au comité interministériel.

M. McGeer:

D. Naturellement, il est bon de se rappeler que le gouvernement a institué ce comité interministériel pour garantir au public canadien qu'il n'y aura aucun profit indu dans tout ce qui constitue un contrat de défense.—R. C'est exact.

D. Et c'était dans vos attributions, telles que fixées par le gouvernement, de voir à ce que cette protection fût assurée?—R. Oui, c'est bien cela. Il est aussi bon de se rappeler que le ministère de la Défense nationale comptait un membre sur le comité interministériel.

D. Et à propos de tous ces détails, le contrat vous a été renvoyé pour que vous le complétiez?—R. Il ne nous a pas été renvoyé pour que nous le complétions car, en tant que comité, nous n'étions pas chargés de le rédiger.

D. Mais vous vous êtes tout de même transformés en comité de rédaction?—R. Je ne serais pas de cet avis.

D. Que dites-vous?—R. Je dis que notre comité ne s'est pas transformé en comité de rédaction, loin de là. Je ne voudrais pas assumer cette responsabilité-là. Tout ce que nous avons fait...

M. Homuth:

D. Vous avez refait le contrat?—R. Non, ce n'est pas nous qui l'avons rédigé.

D. Vous l'avez refait?—R. Non, monsieur, nous n'admettons pas cela. Laissez-moi vous expliquer la chose car il semble y avoir ambiguïté. Nous formions un comité chargé, comme l'a dit M. McGeer, d'étudier de façon préliminaire les contrats qui nous étaient renvoyés quand le ministère de la Défense nationale — je cite ici le décret ministériel — considérait qu'il n'était pas possible d'obtenir des soumissions convenables et chargé de donner des conseils sur les principes à observer et les mesures de sécurité qu'il conviendrait d'adopter de l'avis du comité. Voilà ce que le décret nous ordonnait. Nous n'avions pas à refaire les contrats, nous ne devions pas rédiger les clauses que nous croyions devoir y insérer. Notre rôle se bornait à offrir des observations et ceux qui étaient chargés de la rédaction les exprimaient en termes juridiques. S'il est arrivé que l'on ait rédigé nos propositions dans les termes mêmes dont nous nous étions servi, c'est tout à fait par hasard. Je répète que quand j'ai cité le paragraphe en question ce soir-là — c'était après minuit — je voulais que les rédacteurs du contrat fussent au courant de mon idée aussi exactement que possible. C'est pourquoi j'ai dicté ce dont il est question, mais je ne me suis jamais arrogé les prérogatives d'un comité de rédaction ni n'ai cru que j'étais chargé de rédiger le contrat de nouveau. Alors je dis que nous ne formions pas un comité chargé de rédiger le contrat. Nous ne faisions que proposer, selon les termes du décret ministériel, les mesures de sécurité et les principes qui pouvaient légalement s'insérer dans ce contrat.

M. McGeer:

D. Nous voyons donc que le ministère de la Défense nationale a négocié le contrat avec la Compagnie John Inglis et, avant qu'il puisse être conclu,

qu'il fallait que le comité interministériel l'étudie?—R. C'est parce que c'était un contrat où la concurrence n'entrait pas en jeu; il nous a été référé parce que le décret ministériel l'ordonnait.

D. Oui, et avant de pouvoir soumettre ce contrat au gouverneur en conseil pour ratification, il fallait la sanction et l'approbation du comité interministériel. N'est-ce pas exact?—R. Il fallait que le comité interministériel l'étudie. Je doute, par exemple, que nous ayons pu le sanctionner et l'approuver, comme vous dites.

M. Slaght:

D. On s'est servi de l'expression " mesures de sécurité ", n'est-ce pas?—R. En effet mais le terme est un peu fort et je ne voudrais pas me porter garant de son exactitude.

M. MacInnis:

D. Il fallait que ce contrat fût revisé?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Concevez-vous qu'un contrat puisse être ratifié par le gouverneur en conseil s'il n'a pas déjà été approuvé par le comité interministériel?—R. Je dirais que la chose est très irrégulière vu le décret du conseil qui existe déjà à ce sujet.

D. Oui?—R. Cela peut arriver mais je répète que ce serait très irrégulier.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas rester à la clause où nous étions rendus? Voilà que nous nous aventurons à traiter du comité interministériel, ce qui est un tout autre domaine. J'ai posé une question l'autre jour et je l'ai laissée en suspens parce que je ne voulais pas aborder le point avant que nous ayons fini d'étudier la clause visant la spéculation sur les actions.

Le TÉMOIN: Il me fera plaisir d'y revenir.

D. M. McGeer vient de demander au témoin si cette mesure était celle qu'il préconisait pour prévenir la manipulation des actions. J'ai compris qu'il avait répondu affirmativement.—R. C'est exact.

D. Mais il est vrai aussi, n'est-ce pas, que le témoin a été plus tard d'avis que cette disposition n'était pas suffisante, malgré que ce soit celle que le comité interministériel ait arrêtée.—R. Avez-vous dit "n'était pas suffisante" ou "était très suffisante"? Je n'ai pas bien entendu.

D. J'ai dit qu'elle n'était pas suffisante pour prévenir ce à quoi M. McGeer faisait allusion.

M. MCGEER: Il n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Je répondrais en disant que c'est la plus convenable que le comité ait été en mesure de proposer. Je ne sais si vous pourriez vous-même l'améliorer. Je ne mets pas la chose en doute, je fais une déclaration catégorique. En étudiant à fond le paragraphe en question tel qu'il a été proposé, je ne crois pas qu'il soit possible de l'améliorer. Tel que je l'ai dit devant la Commission Davis, pour me servir des paroles que j'y ai employées, je pourrais assurément, si j'en avais le temps le rédiger de nouveau, je pourrais le retoucher de manière à ce qu'il exprimât plus directement et plus clairement le but proposé. Mais je ne pourrais y ajouter quelque chose sauf pour le rendre plus clair. Après l'avoir étudié pendant toute cette période, je crois que c'est le cas.

M. McGeer:

D. Il va sans dire qu'il serait peut-être possible de trop le retoucher?—R. Au point de le rendre inutile?

D. Oui.

M. Douglas:

D. Je ne m'inquiéterais pas de cela. Suivons ce fil. Il y a deux points que je voulais tirer au clair. Il s'agirait d'abord d'établir si cette clause aurait pour objet de protéger le public; puis il s'agit de savoir si la clause s'applique aux 220,000 actions concernant lesquelles j'ai interrogé le témoin l'autre jour. Je voudrais attirer l'attention du témoin sur le témoignage à la page 958. M. Forsyth posa la question.

"D. Monsieur Elliott, vous avez employé le terme 'frein' par rapport à cette affaire, je suppose que vous faisiez allusion à une clause du contrat. Avez-vous le contrat en main?—R. Oui.

D. Voudriez-vous indiquer le numéro de la clause à laquelle vous faites allusion? Ai-je raison de supposer que vous faisiez allusion à une clause qui constituait un frein?—R. Ah oui. Cela est exact. C'est la deuxième partie de l'article I. Vais-je la lire?

D. Si vous le voulez bien."

Puis, le témoin en donna lecture, mais je ne m'occuperai pas de la lire maintenant. Puis, continuant:

"M. DREW: Il est manifeste que cet article n'a rien à voir du tout aux 220,000 actions que vous avez mentionnées?

Le COMMISSAIRE: Il va sans dire que cela est discutable, mais il est parfaitement clair que cette clause se rapporte à l'émission et à la vente par la compagnie. Je ne vous arrête pas, monsieur Forsyth, mais je dois vous dire que je tâtonne toujours dans l'obscurité et que je cherche à savoir si le comité a jamais entrevu le problème que poserait la possibilité ou probabilité que cette émission de 220,000 actions sur un total autorisé de 250,000 actions pourrait devenir l'objet de transactions à la bourse ou figurer dans des transactions privées comme actions de guerre. Je voudrais savoir si le comité a jamais envisagé cette perspective et s'il l'a envisagée, qu'a-t-il fait?

M. Forsyth:

D. Vous avez entendu la discussion et la question soulevée quant à la vente possible des 220,000 actions émises, suivant le rapport de Dun et Bradstreet. Vous avez mentionné dans votre interrogatoire contradictoire ce matin la possibilité d'une autre augmentation de capital. Voici la question: le comité a-t-il envisagé — pour employer les paroles du commissaire — des transactions dans les 220,000 actions déjà émises, transactions qui seraient peut-être considérées répréhensibles du point de vue du public? Est-ce un exposé loyal, monsieur le Commissaire?

Le COMMISSAIRE: Oui.

Le TÉMOIN: Il a entrevu cela et bien d'autres questions connexes d'un caractère semblable.

Le commissaire:

D. De quelle manière vous en êtes-vous occupé?—R. En insérant cela dans le paragraphe que je viens de lire.

D. C'est votre réponse à la question?—R. Je voudrais...

D. Est-ce la précaution que vous avez prise ou non?—R. C'est la précaution que nous avons prise, après avoir discuté la question au long.

D. Comme membre du Comité vous avez pensé que c'était là une protection suffisante pour le problème que vous dites avoir envisagé?—R. Vous dites une protection suffisante. Si j'écrivais cela moi-même je me rappellerais les idées qui ont été exprimées ce soir-là au Comité. J'écrirais un texte que je polirais et

repolirais jusqu'à ce qu'il exprimât pleinement toutes nos vues et toute ma manière de comprendre les différentes façons dont le capital pourrait se vendre au public, soit par la souscription des actions actuelles, soit par leur augmentation ou autrement. Ainsi lorsque vous me demandez si c'était là tout à fait mes idées ou celles du Comité, je réponds non, rigoureusement parlant. Nous aurions aimé avoir le temps de le polir et de le repolir, mais il nous fallait l'adopter ce soir-là. J'espère qu'il exprime assez bien l'idée d'un moyen d'arrêter cela, mais à la rigueur je ne pourrais pas dire que c'est la perfection.

D. Quelles qu'aient été vos pensées ce soir-là, il doit être clair dans votre esprit maintenant que cette clause n'influe pas ou ne vise pas à influer sur la vente des 220,000 actions alors déjà émises?—R. Pas les 220,000, non, mais cela empêcherait, je crois, le fractionnement et l'émission de trois pour une ou quelque chose de semblable. C'est peut-être une question d'interprétation.

M. FORSYTH: Réellement, je ne sais pas si je serais d'accord avec vous, monsieur le commissaire, ou avec le témoin, sur ce point. Ce sera, je crois, une question à discuter plus tard.

Le COMMISSAIRE: Cela me paraît clair comme le jour. Je ne vois pas l'utilité de fendre les cheveux pour savoir ce qu'il dit. Il me semble, monsieur le président, en tenant compte de la déclaration faite à cette époque par le témoin, que nous pourrions aborder plus tard la question du comité interministériel, la question de savoir pourquoi on n'a pas eu le temps, ou pourquoi on n'a pas pu trouver le temps. Mais le fait reste que la clause de protection dont M. McGeer a parlé n'était pas considérée comme suffisante par le témoin à l'époque de sa déposition devant la Commission Davis.

M. MCGEER: Oh! cette interprétation n'est pas juste du tout.

Quelques hon. MEMBRES: Non.

M. SLAGHT: C'est tout le contraire.

M. MCGEER: Exactement le contraire.

M. DOUGLAS: Il a certainement dit que la protection n'était pas suffisante.

M. SLAGHT: Juste le contraire.

M. MCGEER: Dans sa déposition d'aujourd'hui, le témoin a dit, après mûre considération: "Tout en admettant, au point de vue technique, qu'on pourrait l'améliorer, je ne crois pas qu'on aurait pu augmenter les pouvoirs qui y sont déjà donnés."

M. DOUGLAS: Il ne m'intéresse pas de connaître l'opinion de M. McGeer sur la possibilité d'accorder de plus grands pouvoirs. L'important est de savoir si le témoin croit que c'était possible ou non.

M. MCGEER: Ce n'est pas une bonne attitude à prendre, parce que nous pourrons tous entendre le témoignage et décider sur ce point.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que si le témoin n'est pas satisfait de l'interprétation de M. Douglas, c'est à lui de le dire et non pas à M. McGeer.

Le TÉMOIN: M. Douglas a lu le texte des témoignages donnés devant la Commission Davis, et, ayant suivi sa lecture, je confirme exactement ce que j'ai dit devant la Commission Davis. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: je crois que le paragraphe comporte en lui-même toute la protection imaginable; mais je doute que cette protection soit exprimée de la manière la plus élégante et la plus énergique. J'ai dit au commissaire Davis que j'aurais aimé reprendre la rédaction, et peut-être l'améliorer. Mais je répète qu'en soi, le texte implique toute la protection à laquelle nous avons pu songer. Que les mots l'expriment bien, je n'en suis pas sûr. Mais je crois qu'ils s'en approchent beaucoup.

M. McGeer:

D. En disant "en soi", vous voulez dire "légalement"?—R. Certainement. Je vais m'expliquer de nouveau.

D. Oui?—R. Parce que beaucoup de ces messieurs ne sont pas des avocats et ne comprennent pas cette affabulation juridique. Ceci est clair: nous voulions empêcher la compagnie ou toute autre personne de manipuler les actions de manière à réaliser un bénéfice indu par leur vente; et nous avons exprimé cette idée dans ce paragraphe. La première partie du paragraphe me satisfait, mais, je le répète, je ne suis pas sûr que la deuxième partie réponde exactement à l'interprétation juridique à laquelle nous pensions. Et je répète aussi ce que j'ai dit dans mon témoignage, que j'aurais voulu avoir le temps de perfectionner le texte. Mais c'était le soir, et l'on nous disait que le contrat serait présenté le lendemain matin, et si nous...

M. McGeer:

D. Je ne vois rien. Je voudrais savoir comment vous l'auriez amélioré?—R. Eh bien, je ne le sais pas.

D. Vous venez de dire que vous n'êtes pas sûr que la rédaction de ce deuxième paragraphe suffise à exécuter l'intention contenue dans la première partie?—R. Oh, nous nous sommes occupés de cela dans la première partie.

D. Oui.—R. Je parle de cela dans un sens très large. Ne pensez pas uniquement à la vente des actions. Nous avons examiné cela, et la commission l'a examiné. Nous avons dit: "Non, ce n'est pas une infraction." Maintenant, nous parlons de généralités, comme je l'ai expliqué, nous parlons de prendre toutes les actions et de les transférer à une autre compagnie, pour faire une réelle affaire. Je dis que cela ne peut se faire sans autorisation, sans quoi il y a infraction au contrat.

M. Douglas:

D. Je parle des 220,000 actions. Puis-je poser une autre question?—R. Oui.

D. Je crois que M. Slaght a soulevé la question ce matin, et j'ai juste une chose à demander. M. Slaght a parlé tout à l'heure d'insinuations, ou de suggestions faites par certaines personnes, d'après lesquelles une protection suffisante n'aurait peut-être pas été assurée au public. Je veux dire que, si je les comprends bien, ce ne sont pas des insinuations. M. Elliott peut répondre mieux que quiconque ici. Le commissaire lui-même n'a pas été clair sur le point de savoir si l'intérêt public avait été protégé. Je veux citer les paroles du commissaire, rapportées à la page 963. M. Geoffrion avait dit: "Je voudrais aborder la question des 220,000 actions", et le commissaire dit:

> Je suis très heureux que vous posiez d'autres questions sur ce point, parce que, d'après les remarques faites par les avocats, ils n'étaient pas tout à fait d'accord avec mes propres observations.

M. McGeer: A quelle page est-ce?

M. Douglas: Page 963.

Le témoin: Au milieu de la page.

M. Douglas: Je continue la citation:

> Les témoignages jusqu'ici semblent indiquer, et ce témoin dit qu'il savait, comme membre du Comité, que 220,000 actions de cette compagnie avaient été émises, sur 250,000 actions autorisées.
>
> Ce matin, ce témoin nous parla de l'organisation, l'actif s'établissant à $1,280,000. Il nous dit que les actions valaient environ $6 chacune. Tout ceci est dans les témoignages. Je ne dis pas que c'est exact; je ne désire faire aucune réflexion, mais c'est là le témoignage déposé ce matin par le

témoin. Quand j'ai fait mes remarques, il y a quelques instants, j'ai pu voir, sur la figure d'au moins quelques-uns des avocats, une expression qui indiquerait que je n'étais pas au courant de la situation. Cependant, elle est tout à fait claire à mon esprit. Je pense à ce qu'un homme d'affaires pratique ferait au sujet d'un contrat comme celui-ci, sans oublier qu'il agit pour le compte du gouvernement dans la négociation de contrats d'armement et qu'il est des plus désireux d'empêcher les manipulations d'actions des compagnies engagées à l'accomplissement des contrats d'armement. Qu'aurait-il fait? Aurait-il entrevue la possibilité que ces 220,000 actions s'acheminent quelque part en particulier? Aurait-il voulu savoir qui en étaient les propriétaires? Aurait-il demandé à quel contrôle elles pourraient être assujetties? La seule question que j'ai posée à M. Elliott est celle-ci: lui ou le comité ont-ils envisagé cette probabilité ou cette possibilité et, deuxièmement, quelles mesures a-t-on prises? M. Elliott a affirmé qu'on l'avait envisagée et que la protection de l'intérêt public résidait dans la clause qu'il a lue. Je désirerais que quelqu'un expliquât ceci davantage.

M. GEOFFRION: Je ne prends pas la défense du gouvernement; je suis engagé par la compagnie et j'espère prouver plus tard, par l'entremise de la compagnie, qu'aucune chose semblable ne s'est produite ou n'a été envisagée qu'on ait ou non pris des mesures pour l'éviter. Aucun préjudice n'a été causé.

Le COMMISSAIRE: Rien de semblable ne s'est produit?

M. GEOFFRION: Non. Je devrai prouver cette affirmation, mais, monsieur le commissaire, je vous prie d'attendre. On n'est pas tenu coupable tant que la culpabilité n'est pas établie.

Le COMMISSAIRE: Non, non, je ne présume la culpabilité de personne.

FORSYHT: Tout ce que M. Drew croit devoir écrire n'est pas nécessairement parole d'évangile.

Le COMMISSAIRE: Non, mais, même en supposant que l'article soit inexact, en supposant que l'article de la revue soit inexact, je crois toujours demeurer dans le domaine de mes instructions qui spécifient que je dois m'enquérir des mesures prises afin de protéger l'intérêt public. D'un total autorisé de 250,000 actions, 220,000 furent émises et non rachetées. Je suis convaincu qu'un homme d'affaires pratique, agissant pour le compte du gouvernement, aurait pris certaines mesures pour éviter la possibilité que ces actions fassent l'objet de transactions de bourse.

M. GEOFFRION: Je suis porté à partager votre avis, monsieur le commissaire, au sujet de la rédaction de la clause. Je ne suis pas ici pour prendre part à un débat qui détermine si on aurait dû insérer une autre clause. Je représente la compagnie et je n'ai pas mission de rédiger le contrat pour le gouvernement. Je dois me contenter de déclarer que je compte prouver que les actionnaires ne posent pas cet acte ni ne se proposent de le poser.

Il me semble n'y voir aucune insinuation. Le commissaire lui-même était loin d'être satisfait; M. Geoffrion lui-même a semblé croire que si la compagnie n'avait pas agi ainsi, il restait toutefois que rien ne venait empêcher des initiatives qui eussent pu amener des transactions financières sur ces 220,000 actions. Et c'est justement ce que je ésire demander au témoin. Je veux lui demander si la clause insérée en hâte dans le contrat à une heure avancée de la nuit comportait une protection suffisante pour empêcher cela même dont a parlé M. McGeer, à savoir: la spéculation sur les actions et autres opérations de ce genre.

M. ISNOR: Vous demandez-vous présentement s'il y a eu ou non protection suffisante?

M. DOUGLAS: Je ne suis pas avocat pour affirmer...

M. ISNOR: Avez-vous des doutes?

M. DOUGLAS: Je signale que le commissaire, qui est beaucoup plus compétent que moi en la matière, avait des doutes.

M. ISNOR: Vous demandez-vous présentement si la protection apportée est suffisante?

M. DOUGLAS: Monsieur le président, je prétends que mon opinion en cette affaire ne vaut pas plus que celle de M. McGeer. M. McGeer a semblé croire que toute protection avait été assurée, mais je désirerais avoir l'avis du témoin.

M. MCGEER: Un moment, s'il vous plaît; j'attends une réponse. Il importe d'avoir une réponse à cette question.

Le TÉMOIN: Je ne voulais pas vous interrompre. Je suis fort aise de répondre à cette question.

M. SLAGHT: J'ai attendu avec grande patience. Puis-je parler de quelque chose de beaucoup plus sûr que la protection à laquelle on vient de faire allusion dans la lecture qu'on a faite devant le Comité? Tout ce que M. Douglas a lu indique que l'esprit du témoin et celui du commissaire se concentraient entièrement sur l'unique clause en question. Etait-ce suffisant ou n'était-ce pas suffisant? C'est ne tenir aucun compte des témoignages très complets entendus ce matin. Ces témoignages ajoutés à l'unique clause que vous avez à bon droit invoquée et que l'on a examinée sur toutes ses faces et qui comporte des garanties très sérieuses, assurent une protection absolument suffisante. Il y a la limite de $267,000 de bénéfices sur laquelle M. Elliott a fourni des éclaircissements absolument complets et qui constitue une merveilleuse protection contre toute personne qui entreprendrait de jeter des actions sur le marché sans produire de prospectus indiquant cette limite. Vous avez donc, en sus des autres protections, cette garantie; elle doit porter l'approbation de la Commission des titres de la province d'Ontario; or, ceux d'entre nous qui habitent cette province savent que, ces dernières années, cette commission fut une sauvegarde réelle et très rigoureuse. Dans ces conditions ne nous engageons pas avec le commissaire et le témoin dans l'étude d'une clause en particulier et ne nous imaginons pas qu'en ce faisant nous avons démontré que ce contrat est bon dans la mesure où, compte tenu de toutes les garanties, il protège le public. M. Douglas sera de mon avis, je veux croire; j'ai maintenant une question à poser...

M. MACNEIL: Pouvons-nous obtenir une réponse?

M. SLAGHT: Oui.

Le TÉMOIN: Je crois que la question était—je veux la répéter—tant de sujets ayant été étudiés auparavant, que je n'ai pas saisi exactement ce que vous vouliez. Si j'ai bien compris, ce que vous voulez savoir est ceci: cet article suffit-il à protéger l'intérêt public, à mon sens, contre les manipulations d'actions? Est-ce là votre question?

M. DOUGLAS: Oui.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MacNeil:

D. A propos de transactions d'actions, monsieur Elliott, n'est-il pas juste de supposer que les maisons de courtage en sus des bénéfices maxima de $450,000 sur les deux contrats auraient pu aussi être quelque peu justifiées de tenir compte de la possibilité de contrats futurs? Cette compagnie se trouve dans une situation particulièrement avantageuse. On a dit qu'elle fabriquera peut-être le fusil Enfield. On l'a dit. Elle a maintenant la haute main sur les machines pour la fabrication du fusil Ross, sans pareilles au Canada pour le rayage des canons, etc.—R. Oui.

D. Ne pourrait-on pas exposer en toute loyauté au public rentier que la compagnie pourrait réaliser d'autres bénéfices en sus des $450,000?—R. La première partie de la question était: se peut-il que les bénéfices dépassant les $450,000 puissent provenir de la vente d'actions? Est-ce possible? Dans votre dernière phrase vous demandiez si les vendeurs d'actions pouvaient le dire assez exactement. Quant à la première partie de la question ayant trait à la possibilité de bénéfices plus élevés, oui, cette possibilité existe. Vous demandiez dans la deuxième partie de votre question s'il y avait possibilité de les évaluer assez exactement. Je vous répondrai que je l'ignore; je n'aimerais pas vous répondre sur ce point.

D. Une autre question: si vous admettez qu'il n'y a pas eu violation de contrat quant à l'émission des 220,000 actions, ne s'ensuit-il pas alors que cet article n'a pas réellement protégé le public contre l'exagération des bénéfices résultant des transactions d'actions?—R. Je vous répondrai que non, mais j'aimerais que vous démontriez pourquoi le public n'est pas protégé, et alors je pourrai l'admettre ou non.

D. On a démontré ce matin qu'il n'y avait pas eu violation de contrat.—R. C'est exact.

D. D'après les termes de cet article.—R. Oui.

D. Concernant l'émission des 220,000 actions.—R. Oui.

D. Ne s'ensuit-il pas que cet article dans sa forme actuelle n'offre pas une protection suffisante?—R. Non, pour le motif suivant: les 220,000 actions furent émises avant la conclusion de ce contrat. C'est le premier point. Deuxièmement, la vente qui s'est effectivement effectuée et au sujet de laquelle on a témoigné, revêtait un caractère propre à démontrer à qui en examine les conditions qu'il ne s'agissait d'un plan pour enlever au public les bénéfices futurs inhérents à ce contrat.

D. N'a-t-on pas réalisé des bénéfices lorsque la valeur des actions fut accrue de $1 à $7.50?—R. On ne réalisa pas un sou de bénéfices. Je possède ce livre-ci. Je le porte à mon actif à $1. Je refais mes écritures demain et je l'inscris à $6. Je ne puis négocier avec moi-même. Je ne puis réaliser un profit de pure comptabilité. Il me faut négocier avec quelqu'un. La compagnie possède tout l'actif à un certain moment. Si elle possède une valeur et qu'elle inscrive une autre valeur dans ses livres, il n'y a pas de profit là-dedans. On ne peut négocier avec soi-même.

D. Ne saviez-vous pas que deux maisons de courtage avaient publié des prospectus indiquant que la valeur des actions était de $7.50?—R. A l'époque du contrat, non, je ne le savais pas.

D. Ne vous a-t-on pas signalé que ces parts étaient émises comme certificats de coulisses sur lesquels il est très difficile d'exercer un contrôle...—R. Au moment où je m'occupais du contrat, non.

D. Pendant l'audition devant le commissaire?—R. C'était dans les témoignages. L'ai-je appris alors ou plus tard? Cela ne m'intéressait pas beaucoup, et je ne saurais répondre d'une manière précise. Je ne sais pas au juste quand la chose est venue à ma connaissance.

D. J'ai une autre question à poser. Vous vous rappelez les circonstances dans lesquelles vous l'avez rédigé? Vous travailliez à haute pression...—R. Tout à fait.

M. McGeer: Vous avez fait un assez bon travail à cet égard aussi, n'est-ce pas?

Le témoin: Merci.

M. MacNeil:

D. Si vous aviez occasion de refaire ce texte maintenant, ne le rédigeriez-vous pas en des termes différents de ceux que nous trouvons dans le contrat?—R. Différents dans...

D. Après avoir entendu les témoignages rendus devant le commissaire Davis?

M. SLAGHT: Il a répondu à cela une douzaine de fois.

Le TÉMOIN: Je vais y répondre encore. Demandez-le deux ou trois fois; c'est très bien. J'essayerais peut-être d'exprimer la substance du contrat en des mots différents, mais je doute fort si j'enlèverais des mots maintenant, après les éloges que l'on vient de m'adresser.

M. MacNeil:

D. Mais il y a un doute. Il y a sûrement un doute dans l'esprit de M. le commissaire Davis, et il y en a évidemment dans l'esprit d'autres gens. Pourrait-on concevoir quelque objection au remaniement de cette clause? Par exemple, quand il y a eu des doutes au sujet du profit maximum infirmatif, cette lettre signée par la Compagnie John Inglis fut attachée au contrat. Maintenat ne pourrait-on pas suivre une procédure semblable au sujet du doute qui existe relativement aux opérations de bourse et faire un changement au contrat qui aurait absolument supprimé tout doute à cet égard?—R. Non, je ne pense réellement pas qu'on puisse refaire cette clause de manière à supprimer tout élément de doute, car il s'agirait de rédiger une clause en se gardant contre la multiplicité des circonstances que l'ingéniosité des avocats, des agents de change, et tous ces gens-là...

Le président:

D. Et les banquiers?—R. Et les banquiers. J'accepte cette mise au point. Cette série de faits est vague dans mon esprit, mais vous ne sauriez rédiger un contrat qui supprime tout doute à propos de tout ce qui peut se faire.

M. MacNeil:

D. Ne pouviez-vous pas obtenir de la Compagnie John Inglis, sous forme d'engagement, qu'elle ne ferait pas le commerce de ces actions?—R. A la rigueur, la réponse est oui; mais à quoi bon?

M. McGeer:

D. Concluraient-ils le contrat?—R. Je me demande si vous pourriez? Vous pourriez, sous réserve de l'entente, oui.

D. S'ils étaient d'accord avec vous?—R. Ils ont accepté cette clause. Je dirais qu'en substance ils ont accepté cette clause qui était ainsi rédigée. Qu'ils aient agréé cette formule ou une autre, quelle différence y a-t-il?

D. Voilà une clause très différente?—R. Réellement, nous sommes à parler de ce qui aurait pu avoir lieu. Je dirais, en outre, qu'on peut faire presque n'importe quoi, si l'on a l'aplomb nécessaire.

D. Je voudrais élucider ce point. Nous avons parlé, monsieur M. Elliott, de la discussion en général et de l'étude des termes du contrat, pendant l'interrogatoire des témoins et avant la discussion.—R. Oui.

D. Le commissaire a tiré une conclusion à propos des termes de ce contrat, si vous vous rappelez son rapport. Je vais vous le rappeler en vous citant un passage de la page 49. Voici ce que dit le rapport:

> Le contrat ne comporte pas la somme fixe; il est au pourcentage. Nous ne savons pas ce que les mitrailleuses vont coûter, c'est admis. Il y a sans doute des pouvoirs suffisants d'inspection, de surveillance et de contrôle, qui sont attribués au département en vertu du contrat; et d'après les estimations obtenues d'Enfield sur ce que coûtent les fusils là-bas, il devrait être possible de garder le prix de revient réel assez loin des limites.

A mon avis, aucune objection importante ne peut s'élever contre les dispositions du contrat canadien.....

Or, telle est la conclusion de la commission, n'est-ce-pas?—R. Oh! oui, elle est là.

D. Je me demande à mon avis de montrer une critique des termes du contrat dans une clause quelconque des conclusions de M. Davis?

M. SLAGHT: Il n'y en a pas.

M. MCGEER: Il n'y en a pas, de sorte que....

M. MACNEIL: Ne nous a-t-il pas donné cela sous forme de comparaison?

M. BERTRAND: Il dit qu'il n'y avait pas d'objection importante.

M. MCGEER: Lorsqu'un homme de la situation de l'hon. H. H. Davis constate qu'il n'y a pas d'inconvénient important au contrat canadien, je crois qu'il rend un bel hommage à celui qui l'a rédigé.

M. DOUGLAS: M. McGeer arrête au milieu d'une phrase; de fait il s'est arrêté à une virgule.

> M. le Juge Davis dit—et je continue de lire: aucune objection importante ne peut s'élever, à mon sens, contre les dispositions du contrat canadien, quoique, à défaut de soumissions concurrentes ou de conditions de fabrication concurrente, je ne puisse me prononcer sur la substance du contrat en la distinguant de la forme du contrat. Il importe sans doute que le contrat soit bon et qu'il soit effectué dans la vraie manière des affaires; mais ce qui est plus important, après tout, c'est de savoir si la procédure adoptée en rédigeant le contrat fut celle qui était la mieux calculée pour protéger l'intérêt public et pour que le peuple canadien ait confiance qu'il n'y aurait pas d'injuste profitage dans la fabrication privée d'armements de guerre pour la défense du pays.
>
> Voilà une question que le gouvernement et le Parlement doivent décider à la lumière de la preuve faite devant la commission.

Cela permet sans doute de dégager une interprétation très différente de celle qui peut résulter de la simple lecture d'une moitié de phrase.

M. MCGEER: Voici ce que je signale: il dit qu'on ne peut soulever d'objection importante quant à la forme de ce contrat. Nous avons interrogé M. Elliott avec beaucoup de soin, ce matin, pour constater si le contrat aurait pu comporter plus de sauvegarde qu'il n'en contient, et il a répondu que non. Or, il y a une procédure à suivre. Vous n'admettez pas cela, mais d'après la procédure appropriée, il doit y avoir devant le Comité quelque preuve qui contredise le témoignage de M. Elliott et le prétende inexact, car s'il demeure sans contradiction, alors le Comité, n'ayant pas le choix, doit accepter ce témoignage.

A présent, sans doute, je sais que nous pouvons arbitrairement....

M. MACNEIL: Nous ne voyons pas encore la fin de l'enquête.

M. MACINNIS: M. Elliott a déclaré dans son témoignage que pour le temps qui leur était accordé ils ont agi au mieux et nous n'avons à y redire.

M. MCGEER: Je sais, mais c'est toujours ainsi que mes amis agissent, Quant à nous, nous avons été plus loin. Nous avons demandé si, à la lumière de tout le temps qui s'est écoulé depuis, l'on croyait qu'il eût été possible de donner plus de force à ce contrat? A quoi il a répondu: "J'eusse pu fignoler le contrat mais je ne crois pas que j'eusse pu ajouter à la force de cette clause du contrat." Il a dit cela.

M. MACNEIL: Il a déclaré qu'il n'y aurait pas grands avantages à le faire.

M. MCGEER: Oh! non. Il a dit que ce contrat comportait tous les pouvoirs que lui, avec l'expérience d'administrateur qu'il possédait en cette circonstance particulière, pouvait y mettre. Soyons justes.

M. MACINNIS: Nous sommes justes, absolument justes.

M. Slaght:

D. Monsieur Elliott, avant de passer à autre chose puis-je vous poser cette question: Le War Office britannique, avant votre décision de ce soir-là à l'effet que pour ce qui vous concernait vous aviez mené le contrat à bonne fin, a-t-il manifesté quelque doute sur les garanties et les convenances qui les concernaient dans le contrat?—R. Oh! au contraire. J'ai une lettre de sir Harold Brown; je vous la montrerai si je puis la retracer.

D. Oui.—R. Elle dit que....

M. McGEER: Ce sont les pièces 227 et 230.

M. SLAGHT: Ne vous en occupez pas pour l'instant, monsieur Elliott.

M. McGEER: En fait, j'ai cette lettre dans mon mémoire et je serais aise de la citer quand la personne à qui elle fut destinée viendra témoigner.

Le TÉMOIN: La voici. Me permettez-vous de poursuivre mon témoignage et de vous la lire? C'est une lettre du 11 février 1938 de sir Harold Brown adressée au colonel LaFlèche; elle dit:

> La façon excellente dont furent rédigés les deux projets de contrats nous a grandement servi. Nous les avons examinés clause par clause, et certains amendements destinés à mieux renseigner sur les intentions des parties en cause furent convenus entre M. Hahn et nous en sus d'un amendement de quelque importance.

M. Slaght:

D. Ce document date de février, n'est-ce pas?—R. Du 11 février 1938.

D. Quand avez-vous conclu le contrat tard dans la nuit?—R. Les 17 et 18 mars.

D. Fut-ce un mois avant l'examen clause par clause du contrat?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Et votre contrat aussi?—R. Oui; on connaissait les deux.

M. Slaght:

D. Le War Office britannique a-t-il jamais par la suite laissé percer quelque doute ou fait quelque reproche ou fait entendre quelque plainte sur la pleine protection qui leur était assurée dans le contrat tel que rédigé?—R. Non certainement; pas que je sache.

D. Il ne s'est jamais dit un mot ni écrit une ligne ni fait de suggestion en ce sens à compter du jour de la rédaction du contrat jusqu'à aujourd'hui?—R. Je viens justement de lire le contraire de ce que vous indiquez.

M. MacInnis:

D. Nous étudions présentement non la protection offerte au War Office britannique mais celle assurée à la population du Canada.—R. En effet.

M. MacINNIS: Mais alors, je ne vois rien de cela ici.

M. BERCOVITCH: La population britannique doit aussi être protégée.

M. McGEER: Une telle déclaration mérite certainement une réponse.

M. MacINNIS: Elle aura cette réponse sans nul doute.

M. McGEER: Mais dire simplement qu'un contrat non seulement approuvé mais hautement recommandé par le War Office de Londres ne prouve nullement qu'il soit parfait dans toutes ses parties, c'est sûrement jeter une grossière insulte à la face du directeur des contrats du War Office de Londres.

M. MacINNIS: Non, non.

M. McGEER: En effet, on peut en conclure, bien que le directeur des contrats du War Office de Londres ait recommandé les clauses de ce contrat, que ces dernières ne réussissent pas à protéger la population du Canada contre ce que j'appellerai le péché, la fraude, la corruption, le favoritisme pernicieux, les insinuations et les bénéfices de guerre exagérés? Quand on examine la chose du point de vue du War Office de Londres, on la voit sous un autre angle que si on la regarde à d'autres points de vue.

M. MACINNIS: Monsieur le président, M. McGeer semble vouloir noyer le travail du Comité sous un déluge de mots. Quand le commissaire désigné pour examiner cette affaire a jeté un doute sur la protection que le contrat assurait au public, il est sûrement permis à un membre de ce Comité d'en faire autant sans que M. McGeer se lève et nous fasse un discours de quinze minutes de protestation.

M. McGEER: Mon discours n'a pas duré quinze minutes mais seulement deux minutes. Mais je vois bien là la forme d'exagération à laquelle l'honorable monsieur recourt toujours. Ainsi nous en avons eu un exemple dans ce voyage de Toronto. Il devait coûter $2,000 alors qu'il n'en a coûté que $53. J'ai parlé deux minutes et, à en croire l'honorable monsieur, j'ai pris quinze minutes du temps du Comité.

M. MACINNIS: Comment savez-vous ce que va coûter ce voyage?

M. McGEER: Nous supposons que la note est arrivée.

M. MACINNIS: Vous le supposez.

M. McGEER: Etablissons ce coût à $53 et laissons au temps de me donner raison.

M. MACINNIS: Le temps réglera toutes choses.

M. McGEER: C'est très bien de dire que le commissaire a eu des doutes. Ce que font mes amis consiste à prendre au hasard certaines parties de témoignages et à se jeter dans la discussion avant de constater...

M. MACINNIS: Nous.

M. McGEER: J'ai lu ce que j'ai pris pour une conclusion du commissaire quant aux termes du contrat. Nous pouvons naturellement discuter cette question un peu plus tard, mais, en fait, dès le commencement, monsieur Elliott, le War Office britannique a étudié les termes de ce contrat, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Eh bien, je ne devrais pas parler de cet aspect de la question. On me dit, mais il appartiendrait à ceux qui...

M. McGeer:

D. Vous savez, en effet, n'est-ce pas, que le colonel LaFlèche remit le premier projet de contrat à Hahn durant l'été de 1937? Cela est indiqué dans les archives de votre comité interministériel?—R. Oui.

D. Et la première chose que fit le colonel LaFlèche, en sa qualité de sous-ministre de la Défense nationale, fut de remettre ce projet de contrat au War Office britannique pour étude?—R. Je crois que c'est le cas, mais j'estime que l'homme qui a fait cela est celui qui devrait en parler.

M. Bercovitch:

D. Monsieur Elliott, ai-je raison de dire que ce contrat-ci est le premier et seul contrat du gouvernement contenant une clause qui restreint les droits de la compagnie contractante quant à la vente de ses actions?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous n'ajournions, le Comité voudrait-il m'autoriser à renvoyer au conseil du Trésor les pièces justificatives que nous avons en notre possession depuis deux semaines? Ce sont les pièces justificatives couvrant les comptes ouverts jusqu'à, je crois, la fin de mars?

M. MacNeil: Pourrions-nous les garder une couple de jours, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous ne prendrons pas de décision à ce sujet avant jeudi.

Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous ajournions jusqu'à jeudi à 11 heures du matin? Si cela est convenu...

M. MacNeil: Puis-je donner avis d'une question que j'entends poser à M. Elliott? Je n'ai pas l'intention de l'aborder maintenant. Je voudrais savoir le taux de rapport du capital engagé par l'entrepreneur. Je voudrais connaître le rapport net des immobilisations entières, et je voudrais une autre analyse de la situation du point de vue des placements faits par l'entrepreneur.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste qu'un autre sujet dont je voudrais parler. Les membres du comité du programme estiment-ils que nous devrions nous réunir au cours de la journée de demain. Je proposerais, si cela agrée aux membres du comité du programme, que nous nous réunissions pour quelques minutes au bureau du secrétaire à 4 h. 30 demain après-midi. Le secrétaire communiquera avec chaque membre du comité du programme.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 20 avril, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 9

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 20 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Beaubien, Bercovitch, Blanchette, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Green, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Marshall, Slaght, Stewart, Stirling, Wood.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

L'interrogatoire de M. Elliott est repris.

Sur la proposition de M. McGeer, il est

Ordonné,—Que tous les documents déposés devant le Comité par les témoins, ou présentés à sa demande soient numérotés comme pièces.

Pour se rendre à la demande formulée par M. MacNeil à la dernière séance, M. Elliott dépose les deux pièces suivantes concernant les contrats de la mitrailleuse Bren:

Pièce n° 8: Pourcentage des profits réalisés sur la mise de fonds de l'entrepreneur.

Pièce n° 8A: Profits nets sur le capital d'établissement.

Sur la proposition du président, il est

Ordonné,—Que le secrétaire se procure de la *John Inglis Company Limited* un état du capital engagé, indiquant le montant employé à la fabrication de la mitrailleuse Bren et le montant employé aux activités commerciales de la compagnie.

Le secrétaire dépose:

Pièce n° 9: Etat des salaires (*John Inglis Co. Limited*) approuvés par le ministère de la Défense nationale comme imputable sur les contrats de la mitrailleuse Bren.

Pièce n° 9A: Etat des salaires (*John Inglis Co. Limited*) approuvés par le ministère de la Défense nationale comme imputables (a) sur les deux contrats de la mitrailleuse Bren et (b) sur le contrat canadien.

Sur la proposition du président après consultation avec M. Green, il est

Ordonné,—Que la pièce n° 9A, contenant les noms et occupations des employés (à l'exception de quatre principaux directeurs) qui avait été rayée du dossier, soit imprimée comme appendice au compte rendu de ce jour.

Le comité s'ajourne au jeudi 25 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Salle 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 20 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous n'avons rien pour nous retarder ce matin nous allons continuer avec le témoin, à moins que quelques députés aient quelque chose à proposer.

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la fin de la dernière séance, M. MacNeil donna avis d'une question. Elle est contenue au compte rendu à la page 254. La question était:

> Je désirerais savoir le pourcentage des profits sur le capital engagé par l'entrepreneur. Je désirerais savoir les profits nets sur le capital d'établissement et je désirerais une autre analyse de la situation du point des placements effectués par l'entrepreneur.

Vous constaterez qu'il y a là deux questions. La première concerne le pourcentage des profits sur le capital engagé par l'entrepreneur. Je vais répondre à cette question d'abord et je passerai ensuite à l'autre, les profits nets sur le capital d'établissement.

Ainsi que je le constate, la première question est plus restreinte que la deuxième, c'est-à-dire celle des profits nets sur le capital engagé par l'entrepreneur; la deuxième question porte sur les profits nets sur le capital d'établissement. Cela comprendrait aussi la contribution fédérale. Par conséquent, pour en venir à la première question, celle du pourcentage des profits sur le capital engagé par l'entrepreneur, avant de faire distribuer un bref résumé que j'ai préparé sur ce point, je désire vous dire que la question est en tout premier lieu une estimation et en deuxième lieu, nous sommes au début du contrat et nous estimons que les capitaux rentrent à mesure que le contrat avance. Je dois donc vous dire, tout d'abord, avant d'aller plus loin, que ma propre estimation du pourcentage des profits sur le capital engagé peut différer de celle d'autres personnes qui pourraient invoquer le placement de capitaux plus considérables ou de capitaux moins considérables.

De peur que d'aucuns ne s'alarment, bien que je ne partage pas moi-même cette crainte, laissez-moi appuyer un peu plus particulièrement sur le fait que certaines personnes opineraient que la valeur de l'usine et de l'outillage, en lui attribuant une valeur raisonnable, constituerait le capital engagé dans l'exécution de ce contrat, et le fait que l'usine et les bâtiments ont été acquis à un chiffre très bas ne représenterait pas le capital réel engagée dans ce commerce.

Maintenant, je peux dire que c'est l'attitude que certaines personnes pourraient prendre, mais tout ce que je veux dire, c'est que je ne veux pas être trop tranchant à ce sujet, et avec ces remarques en guise d'introduction, si notre secrétaire veut distribuer l'état sur le pourcentage des profits sur le capital engagé par l'entrepreneur, qui est cité à la tête de la feuille, je vais le passer en revue avec vous.

M. Isnor:

D. Quand vous parlez de la valeur de l'usine vous parlez de la valeur marchande à l'heure actuelle?—R. Vous vous rappellerez que la compagnie avait fait évaluer ses propriétés; il faut supposer que la compagnie évaluatrice a agi comme des hommes habiles dans ce genre de travail, et elle a établi une valeur de plus de $1,000,000. Mais cela se réflétait dans le capital-actions...

M. Homuth:

D. Oui, mais quand l'évaluation a-t-elle été faite?—R. Je ne connais que la date précise, mais je dirais que c'était avant mars 1938, avant, vraiment, le 31 décembre 1937, parce que voici le bilan que Dunn and Bradstreet nous a donné, et dans ce bilan on voit la valeur inscrite, basée sur l'évaluation.

D. Oui, mais je crois que la preuve indique, n'est-ce pas, que l'estimation a été faite lorsque la compagnie était en activité et non pas après que l'usine eut fermé ses portes et passé entre les mains d'un syndic?—R. J'ai mentionné la date du 31 décembre 1937, mais l'évaluation a été certainement faite avant que le présent contrat...

D. Parfaitement.—R. ...eût été conclu. Mais j'ignore si c'est après le changement du nom de la compagnie ou immédiatement après le transfert de l'actif de la Compagnie John Inglis aux mains des parties intérimaires.

M. SLAGHT: Quelle différence constaterions-nous si la date était antérieure à la conclusion du présent contrat? N'est-ce pas là le point?

M. HOMUTH: J'insiste sur le point que l'estimation, telle qu'établie par la preuve, a été, je crois, une estimation faite lorsque la compagnie était en activité. Avez-vous les preuves à cet effet?

M. MCPHEE: Voilà une de ces rumeurs qui font le tour du pays malgré qu'il n'y ait pas la moindre preuve à leur appui.

M. MCGEER: Pas la moindre preuve preuve à leur appui.

Le TÉMOIN: Voici le point qui m'inquiétait: quel est le capital mis à la disposition de cette compagnie? Et je dis que les personnes spécialisées en évaluation ont déclaré que ce capital représentait $1,000,000. Alors, voici la question: Est-ce bien là le capital engagé dans l'exécution du présent contrat ou est-ce effectivement le capital en espèces engagé dans l'entreprise bien que la propriété ait été achetée à un chiffre très bas. Est-ce bien là le capital? Je ne désire pas me prononcer d'une façon arbitraire en cette matière. Peu importe que l'estimation ait eu lieu de bonne heure, au commencement des négociations ou plus tard; cela ne touche en rien à la question. Comment répondriez-vous à la question: "Quel est le capital engagé?"

M. Green:

D. Relativement à l'évaluation, comment est-on arrivé a uchiffre de $280,000, qui figure dans le contrat comme constituant la valeur des bâtiments et de l'outillage? On trouvera ces chiffres à la page 8 du contrat—R. On arriva à ces chiffres de la manière suivante. D'après la Pièce 56, qui est une lettre du major Hahn, datée le 1er mars 1938, le Comité est informé que les fonds engagés dans l'entreprise, aux fins d'acquisition de l'entreprise, se répartissent comme suit: Espèces, $160,465; engagements supplémentaires, espèces, $189,535; et une hypothèque de $150,000, soit un total de $500,000 pour les trois item. Le bilan soumis par Dunn and Bradstreet indiquait que la compagnie possédait l'actif suivant: Espèces, $99,970; effets à recevoir, $20,000; inventaire, $9,500, soit un total de $129,470, ou en chiffres ronds $130,000 représentant l'actif réalisable de la compagnie.

D. Quelle est la date de ce bilan émis par Dunn and Bradstreet?—R. Cela se trouve dans la Pièce 56 qui a été présentée au comité interministériel dans une lettre du colonel Laflèche en date du 14 mars 1938. Dans la lettre en question il citait la lettre de Hahn du 1er mars dont je vous ai parlé. Cet actif réalisable est de $130,000, moins les effets à payer de $10,000, ce qui laisse $120,000; et si vous déduisez cette somme du $500,000 que j'ai mentionné comme le capital en espèces engagé, il vous restera $380,000. Pour avoir la velaur des bâtiments, les $280,000 dont vous avez parlé au début de votre question, vous déduisez la valeur du terrain. Le comité interministériel a attribué au terrain en

question une valeur arbitraire de $100,000. Si vous déduisez ce $100,000 de $380,000 il vous restera $280,000, et c'est là le chiffre que nous avons établi comme représentant la valeur de l'actif susceptible de dépréciation.

Puis, allant un peu au delà de votre question, cette valeur est répartie à l'actif appréciable utilisé effectivement dans la fabrication de la mitrailleuse. Cela veut dire une partie de l'usine.

M. Isnor:

D. Mais il s'agit seulement des machines et de l'outillage portés à $280,000? —R. Non, il s'agit de tout ce qui est susceptible de dépréciation.

M. Green:

D. Cela s'applique aux bâtiments, aux machines et à l'outillage?—R. C'est exact.

M. McGeer:

D. Et naturellement dans l'état d'évaluation de plus de $1,000,000 le terrain n'avait pas été compris? La valeur totale de toute l'usine y compris le terrain était donc considérablement plus élevée. La preuve démontre que c'est là l'évaluation des machines et de l'actif tenu en parfait état.

M. Green:

D. Est-ce juste de dire que le comité interministériel accepta l'estimation de $280,000 et les évaluateurs acceptèrent l'estimation de $1,000,000?—R. Oui, je pense qu'il est juste de le dire, dans la pratique.

M. McGeer:

D. Le prix coûtant représentait une valeur de $1,900,000, et l'estimation des machines et des bâtiments a été portée à $1,300,000?—R. Je ne crois pas que le prix coûtant fut de $1,000,000, c'est-à-dire qu'on a versé cette somme à l'ancienne compagnie ou aux obligataires de l'ancienne compagnie.

D. Je dis qu'il en coûta à la Compagnie John Inglis pour l'installation de l'usine et pour les bâtiments la somme initiale de $1,900,000?—R. Ah, l'ancienne compagnie?

D. Oui.

M. HOMUTH: Oui, certainement.

Le TÉMOIN: Peut-être en est-il ainsi; je ne sais pas.

M. McGeer:

D. Mais l'évaluation a été établie par le syndic pour les fins de l'assurance?...

M. MACNEIL: En 1929.

M. McGeer:

D. ...à $1,300,000. Les machines ont été maintenues en bon état?—R. Oui.

M. HOMUTH: Nous n'en avons aucune preuve.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, le comité interministériel considéra la somme de $280,000 comme une somme raisonnable?—R. Certainement. Je dirais "oui" parce que c'est la valeur que nous avons finalement adoptée. Mais je voudrais vous voir admettre la justesse de notre propre jugement, parce que je vous ai expliqué que le capital en espèces placé par la compagnie dans cette entreprise moins l'actif réalisable qu'elle avait déjà acheté avec cet argent, moins la valeur du terrain, laissa l'actif susceptible de dépréciation sur la base du prix coûtant selon que nous l'avons établi.

D. Qu'a-t-elle payé pour l'usine?—R. $250,000.

D. Cela comprend l'usine, l'outillage, etc.?—R. Parfaitement. Et après avoir acheté l'usine la compagnie y engagea une certaine somme d'argent. Si vous voulez être assez bon de suivre l'état que j'ai fait distribuer aux membres du Comité, vous constaterez que je cite la question et je l'ai fait à dessein, parce que vous pourriez vous éloigner considérablement du sujet pendant que je m'occupe justement de donner une réponse technique à la question. Nous avons vu la lettre du 1er mars de M. Hahn citée à la même Pièce 56 dans la lettre du 14 mars 1938 du comité interministériel. Cette lettre de Hahn nous avise que le capital placé par l'entrepreneur fut de $500,000 réparti comme suit d'après la lettre que je lis: argent placé jusqu'à présent par les actionnaires actuels, $160,465. Ensuite, et toujours d'après la lettre, engagement supplémentaire en espèce par les actionnaires actuels devant être fourni avant la fabrication de la mitrailleuse Bren: $189,635. Hypothèque des obligataires, $150,000. Ce qui fait $500,000 ainsi placés dans l'entreprise. Si nous prenons $\frac{1}{6}$, car le contrat vaut pour six ans et les bénéfices seront probablement répartis sur chacune des six années, $\frac{1}{6}$ de $267,000 donne $44,500. Mais il y a une hypothèque à intérêt de six p. 100 sur les $150,000, soit $9,000, et pour calculer le bénéfice du capital immobilisé il faut déduire les dépenses sur le capital en mains, soit $9,000. Mais, soit dit en passant, ce coût n'est pas prévu au contrat, comme je l'ai expliqué. Toutefois nous nous éloignons un peu du contrat, et on a posé la question: quel est le bénéfice sur le capital immobilisé? Il faut donc déduire ce qu'il faut payer sur le capital de $9,000, ce qui nous laisse $35,000 en bénéfice annuel pour l'entrepreneur.

L'impôt sur le revenu sur cette somme est de 15 p. 100, soit—et en d'autres termes $5,325. Il lui reste donc en bénéfices sur le capital immobilisé $30,175, soit 6.035 p 100 du capital placé. Mais nous n'arrivons encore qu'aux $267,000; il convient donc de retourner aux $450,000 que l'entrepreneur encaisse sur les deux contrats, car certains d'entre nous le jugeront peut-être convenable. Donc le sixième de $450,000 donne $75,000 et si nous calculons comme tout à l'heure nous arrivons à un bénéfice annuel net pour l'entrepreneur de $56,100, soit 11.22 p. 100 du capital immobilisé. Vient ensuite la note du bas de page que nous pouvons peut-être aussi considérer comme capital surgissant au cours du contrat en sus des $500,000 de tout à l'heure et qui constitue un autre capital actif garanti de $100,000; soit donc un capital global de $600,000 immobilisé. Si ces chiffres sont acceptables, il arrivera qu'en calculant sur ce pied le bénéfice serait de 5.03 p. 100 sur les $260,000, soit 9.35 p. 100 sur les $450,000 en bénéfices annuels pour l'entrepreneur sur son capital immobilisé.

M. Brooks:

D. A même ce capital la compagnie fabrique autre chose que la mitrailleuse Bren. Il ne s'agit pour nous que du contrat de la mitrailleuse Bren, mais la compagnie fabrique autre chose?—R. Elle entreprend toutes sortes de travaux.

D. Assurément.—R. Vous voudrez bien noter encore une fois que, comme je l'ai dit, je ne traite la question que dans un sens très large et que si nous étudions la situation dans ce sens très large nous ne pouvons entrer dans trop de détails. Vous me questionnez sur une seule de ses entreprises. Il s'agissait de ce contrat, et ma réponse visait ce contrat.

D. La mitrailleuse Bren ne prend pas tout le capital de la compagnie; cette dernière en utilise une partie pour autre chose?—R. Sans aucun doute; mais rappelez-vous que dans ce contrat nous supposons que la compagnie va encaisser des bénéfices de $267,000. Certains rejets peuvent amoindrir ces bénéfices. Les autres contrats dont vous parlez pourraient lui enlever tout bénéfice. Cela se pourrait ou ne se pourrait pas. Toutefois je n'entre pas dans ce domaine pour l'instant.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. Green:

D. Si elle n'encaisse pas de bénéfices sur ses entreprises commerciales, ce contrat va devoir les lui assurer?—R. Quand nous avons examiné ce point l'autre jour, je fus de votre avis.

M. Brooks:

D. Le contrat de la mitrailleuse Bren devra lui assurer tous ses bénéfices, n'est-ce pas?—R. Je vais vous prier de vous expliquer plus clairement quand vous déclarez que la mitrailleuse Bren va devoir lui assurer tous ses bénéfices.

D. Si la mitrailleuse Bren ne lui rapporte rien, elle ne tirera aucun bénéfice du capital immobilisé?—R. Je crois que ce contrat va lui assurer des bénéfices.

D. Je suppose que la mitrailleuse Bren lui rapporterait plus que ses autres entreprises commerciales; dans ce cas la mitrailleuse Bren serait l'entreprise qui lui assurerait tous ses bénéfices?—R. En effet; pourvu, toutefois, que cette mitrailleuse lui en rapporte.

M. Slaght:

D. Si la mitrailleuse Bren ne lui rapporte rien et que ses autres entreprises lui rapportent des bénéfices, ces dernières porteront tout le poids. Il me semble que nous perdons notre temps à ergoter sur ce sujet.

M. BROOKS: Comment ce contrat peut-il ne pas lui rapporter de bénéfices?

M. SLAGHT: Parce que si les rejets sont assez considérables, la compagnie y perdra certainement.

M. Homuth:

D. Il ne sert à rien de parler de rejets avant d'entendre une personne au courant de la fabrication d'une mitrailleuse. Quant à l'acier à percussion, quiconque la connaît sait que cette mitrailleuse, par exemple, comporte un certain nombre de pièces. La compagnie ne peut souffrir de rejets, et puis les rejets sont d'une importance très, très mince.

M. MCGEER: Rien ne le prouve.

M. HOMUTH: Il s'agit présentement des bénéfices à tirer de cette immobilisation de capitaux.

M. BROOKS: Nous savons tous qu'une mitrailleuse se compose de plusieurs pièces, et quand même une petite pièce peu coûteuse serait rejetée, il ne s'ensuit pas que toute la mitrailleuse Bren serait rejetée à cause d'une petite pièce qui ne serait pas conforme au prototype.

M. MCPHEE: Comment le savoir? Ne croyez-vous pas préférable d'attendre l'arrivée d'une personne compétente en état de nous renseigner?

M. MACINNIS: Je ne veux nullement nuire aux délibérations, mais je proposerais de reprendre l'interrogatoire du témoin. Si nous persistons sur ce ton nous allons perdre un temps précieux.

M. MCGEER: Je désirerais rappeler à l'honorable député ce que M. Elliott a déclaré à ce sujet, à savoir que les rejets constituent une affaire fort importante. La supposition—puisque nous en sommes aux suppositions—est venue de la bouche du témoin à l'effet que les rejets sont une affaire importante.

M. MACINNIS: Je ne crois pas qu'il ait parlé en ce sens.

M. MCGEER: Il l'a fait. Le compte rendu est explicite là-dessus. Il a dit que quand l'on suppose que la compagnie va encaisser en toute certitude un bénéfice de $267,000, on ne tient aucun compte des rejets.

M. MACINNIS: Cette question des rejets fut soulevée ailleurs, non par le témoin.

M. McGEER: Je consens à reconnaître mon erreur à ce sujet. Je désire établir qu'il ne fut pas question de la répartition du tarif des bénéfices. Je désire questionner le témoin sur cet aspect de la question.

M. Green:

D. Si nous retournions maintenant à cet état. Cela nous servirait si M. Elliott reprenait ces chiffres. Ainsi, à propos de l'immobilisation de numéraire de $160,465, ne pouvez-vous pas, monsieur Elliott, répartir cette somme entre la partie commerciale et la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Comme je l'ai expliqué, ce qui a amené ce chiffre sur le tapis, c'est que le Comité a négocié avec Hahn et que nous lui avons demandé ce que la compagnie comptait de capitaux. Nous ne songions pas à ce moment à savoir ce que la compagnie avait engagé de capitaux dans ce contrat ni quelle proportion de ces capitaux entrait dans les autres contrats commerciaux; nous avons demandé quels capitaux avaient été engagés dans ce contrat.

M. MACINNIS: Très bien; très bien.

Le TÉMOIN: Nous avons appris par lettre que cette proportion atteignait $160,465. Or, vous avez demandé, si j'ai bonne mémoire, si ce montant ne pourrait pas servir aux contrats commerciaux comme à ce contrat-ci? Si telle fut votre question, ma réponse est: oui.

M. Green:

D. Mais vous êtes entré dans de nombreux détails en vérifiant les données du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Oh! oui.

D. Après avoir fait cette vérification, ne pourriez-vous pas nous dire à peu près le capital engagé dans la partie des entreprises de la compagnie qui vise la mitrailleuse Bren?—R. Je ne pourrais par l'examen des données du contrat dire combien ce dernier exigerait de capital. On a simplement posé la question: combien d'argent a-t-on engagé dans la compagnie pour exécuter ce contrat?

D. Serait-il raisonnable de dire qu'au moins la moitié de cet argent irait aux entreprises commerciales?—R. Je ne saurais répondre. Je l'ignore. Personne, je crois, ne pourrait le savoir. En tout cas, je ne puis vous répondre.

D. Comment cet argent fut-il fourni à la compagnie; d'où vient-il?—R. Des actionnaires.

D. Il est venu entièrement de cette source avant la signature du contrat?—R. Oui.

D. Avez-vous vérifié pour constater que ce montant avait été vraiment versé?—R. Nous nous en sommes rapportés aux témoignages entendus, sans plus.

D. Y a-t-il eu vérification depuis?—R. Je le déduis; je crois que tout ce montant fut versé.

D. Quel personnage officiel pourrait nous le dire?—R. L'un des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale mêlés au contrat le pourrait, je crois. Le meilleur témoin serait Hahn lui-même.

D. Que savez-vous des engagements contractés; que comprennent-ils?—R. Les $189,535, somme versée comme capital-actions que l'acheteur avait assumé, sont entièrement versés, je crois. Ceci, en fait, nous est venu du second témoignage et je crois que vous devriez interroger M. Hahn à ce sujet; toutefois, j'ai appris que cette somme entière fut versée, sauf quelque $19,000, en chiffres ronds.

D. Ces $189,535 n'avaient pas été versés à la compagnie quand la lettre fut écrite le 1er mars 1938?—R. L'état mentionne les engagements contractés. Il s'agissait d'un contrat coercitif.

D. Vous ignorez quelle proportion de ce montant devait aller à la partie commerciale et quelle proportion à la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

M. HOMUTH: Puisque le gouvernement fournit les machines, les outils, les matrices et tout ce qui se rapporte au contrat, le seul argent que la compagnie Inglis doit fournir pour cette armurerie, c'est le coût de la nouvelle bâtisse qu'elle a construite et dans laquelle la mitrailleuse Bren se fabrique. Lorsque j'ai dit, l'autre jour, je crois que vous avez répondu à ma question.

Le TÉMOIN: Je dirais qu'en substance, c'est exact.

M. GREEN: Les chiffres n'indiquent pas combien de ces diverses sommes sert à la section de la mitrailleuse Bren et combien à la section commerciale. Sous cet angle, toute la base des pourcentages se trouverait changée, n'est-ce pas, car là vous ne parlez que des profits sur la mitrailleuse Bren?—R. Voyez-vous, il s'agissait de diminuer le rendement sur le capital engagé par les actionnaires dans cette compagnie comme résultat de ce contrat, et cela répond à la question, je crois, aussi bien que possible. Vous demandez maintenant si nous pouvons diviser le capital engagé en deux parties: celle qui doit servir à la section commerciale et celle qui doit être consacrée à l'exécution du contrat de la mitrailleuse Bren. Il s'agit de considérer les multiples contrats qui s'offrent à un établissement manufacturier et de dire combien du capital se rapporte à tel et tel contrat. Je crois réellement que nous ne pourrions pas répondre à cette question. Le capital est un tout qui, dans chacune de ses parties, est réellement essentiel pour vous mettre en mesure d'exécuter tout contrat, si petit ou si gros soit-il.

M. GREEN: Parmi les membres du Comité qui ont visité l'établissement, je crois que personne n'hésitera à admettre qu'au moins 50 p. 100 de cette mise de fonds va servir à la section commerciale.

M. MCPHEE: Il est impossible de vérifier cela.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais pas exprimer d'opinion là-dessus.

M. GREEN: Pourriez-vous nous donner un état sur cette base, en supposant que l'industrie en question est moitié commerciale et moitié affectée à la mitrailleuse Bren.

M. MCGEER: Je m'oppose fortement à cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas...

M. MCGEER: J'en appelle au règlement. Un instant, s'il vous plaît. Monsieur le président, nous ne faisons pas enquête sur une possibilité théorique et hypothétique concernant ce qui aurait pu être fait. Nous nous occupons d'un contrat existant qui traite d'une opération bien définie. Nous dépasserions beaucoup les limites de l'enquête en disant que le Comité va consacrer son temps à s'informer des divisions arbitraires du capital entre les diverses opérations de la *John Inglis Company,* lorsque rien ne justifie de conclure que cette répartition du capital est exacte ou non. Je ne m'oppose nullement à l'investigation la plus complète sur les faits, tels qu'on peut les établir, mais si le Comité commence à étudier des suppositions comme celle que le député de Vancouver-Sud (M. Green) vient d'exprimer, j'ai à l'esprit au moins cinq cents suppositions du même genre qui auraient besoin d'être étudiées et présentées. Par exemple, et je cite cela comme une raison de la décision que vous devriez rendre, je crois, je proposerais de supposer qu'advenant le refus des mitrailleuses, la compagnie perdrait tout son bénéfice, et alors il n'y aurait aucun rendement. Or, on peut aussi bien motiver cette absurdité que la supposition d'après laquelle 50 p. 100 du fonds de roulement doit servir dans une section de l'usine et 50 p. 100 dans l'autre.

M. GREEN: Monsieur le président, je prétends, sauf tout le respect que je dois à mon ami de Vancouver-Burrard (M. McGeer), que ma question à M. Elliott est parfaitement juste et raisonnable. L'état que M. Elliott nous a transmis aujourd'hui, nous l'avons obtenu pour savoir quel bénéfice Hahn allait recevoir sur la mise de fonds. Pour en arriver à ce chiffre, il traite exclusivement des profits de la division affectée à la mitrailleuse Bren, mais lorsqu'il arrive aux mises de fonds, pour montrer l'effet de la majoration de cette mise de fonds,

il met la totalité du capital engagé, ce qui est évidemment inexact et injuste, et il ne saurait, à mon avis, y avoir de relevé plus hypothétique. Le major Hahn nous a dit, à l'usine, que la section commerciale était aussi importante et en réalité plus importante que la section de la mitrailleuse Bren. Nous savons, par la disposition des bâtiments dont on se sert, que la division commerciale occupe plus d'espace que la section de la Bren. La proportion peut n'être pas exacte, mais je crois qu'il ne sera que juste envers le Comité d'avoir, outre cet état-ci basé sur l'affectation de toute la mise de fonds à la section de la mitrailleuse Bren, ce qui est évidemment inexact, d'avoir un relevé basé sur une répartition par moitié du capital entre la section de la mitrailleuse Bren et la section commerciale.

M. GOLDING: Pourquoi par moitié?

M. GREEN: Prenez la proportion que vous voudrez.

M. SLAGHT: Quatre-vingt-dix-neuf et un.

M. GREEN: Allons, ne soyez pas ridicule. Mon savant ami de Parry-Sound n'était pas à l'usine lorsque nous l'avons visitée. On peut mettre une proportion de 60 à 40. Or, pour avoir un état à comparer avec celui-ci, je propose que M. Elliott en prépare un sur une base de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je vous proposerais de revenir à votre première question et de demander au témoin s'il peut le faire. Je crois que telle fut votre première question.

M. GREEN: Il peut le faire: il ne s'agit que de diviser les chiffres en deux.

M. SLAGHT: Avant que vous ne donniez votre décision, monsieur le président, je dois dire que je suis allé à l'usine et que je l'ai visitée attentivement. Je n'ai pas eu le plaisir de me trouver là avec lui...

M. GREEN: Il n'y est pas allé en aussi bonne compagnie que les autres.

M. SLAGHT: Cela aussi est une question discutable. Je suis sûr que j'y serais allé en bonne compagnie si j'y étais allé avec le Comité. Je ferai remarquer cela, et j'espère que cela dissipera notre divergence de vues: mon ami M. Green demande d'établir une répartition arbitraire des activités de l'usine, ce qui ne peut se faire que par une présomption. Nous aurons ici, je crois, M. Gillespie, qui est en charge de l'usine. Nous allons aussi avoir le major Hahn qui est le président de cette compagnie et qui est à l'usine presque tous les jours, pour surveiller le travail. Pourquoi supposer et demander une division arbitraire lorsqu'il s'agit de faits? Mettons en premier lieu ce qui vient en premier. Si nous devons avoir une répartition du capital, trouvons ce qu'elle doit être, et alors, si vous voulez, demandons au comptable de nous indiquer les résultats. Sûrement, voilà le moyen de procéder.

M. GREEN: Ce qu'il y a d'injuste là-dedans, c'est qu'un état comme celui-ci se publie dans tout le pays, et il est fondé sur une inexactitude, car...

M. MCPHEE: Pourquoi?

M. GREEN: Parce que tout le capital engagé n'est pas placé dans la division de la mitrailleuse Bren, et tous les membres du Comité le savent. Voilà pourquoi je dis qu'il est absolument injuste qu'un état comportant ces pourcentages soit publié dans le pays sans une vérification de la part de capital qui sert à la division de la mitrailleuse Bren et de la part engagée dans la division commerciale. Si les partisans du gouvernement veulent mettre ce document de côté tout de suite, faisons-le. Il est absolument injuste qu'un état de ce genre soit livré au public.

M. MCGEER: C'est le...

M. SLAGHT: Je crois que mon ami critique à tort M. Elliott et la préparation de cet état. M. Elliott a été très franc d'un bout à l'autre de son témoignage. La question proposée, comme il l'a expliqué, est très difficile à résoudre soit par

un comptable, soit par qui que ce soit. Il a fait de son mieux et il a affirmé franchement qu'il pourrait y avoir des divergences d'opinions sur les points que vous indiquez. Lorsque mon ami dit qu'évidemment une partie seulement du capital de la compagnie a servi à la section de la Bren — telle est l'expression dont il s'est servi — j'ignore s'il sait ce qu'il veut dire par là.

M. GREEN: Parlez pour vous-même.

M. SLAGHT: Chaque dollar du capital de cette compagnie a servi à quelque fin utile pour la production de la mitrailleuse Bren, chaque dollar.

M. MACNEIL: Non.

M. SLAGHT: Il se peut qu'il ne serve pas tout le temps à la production de mitrailleuses Bren. Mais l'absurdité de la question consiste en ceci: il parle de la section de la mitrailleuse Bren . . .

M. GREEN: Que dites-vous des moteurs et autres choses de ce genre? Tout cela se fabrique au moyen d'une partie du capital.

M. SLAGHT: D'une partie du capital, c'est vrai.

M. GREEN: Cela n'a rien à voir à la mitrailleuse Bren.

M. SLAGHT: En partie, chaque dollar du capital de cette compagnie sert à la production de la mitrailleuse Bren.

M. BROWN: Non.

M. SLAGHT: La mitrailleuse a la priorité sur le reste de la production.

M. HOMUTH: L'affirmation n'est pas juste.

M. BROWN: Il y a les deux tiers de l'établissement qui ne sert pas du tout à la mitrailleuse Bren.

M. HOMUTH: L'affirmation n'est pas juste. Quelque travail que la compagnie fasse dans la vieille partie de l'usine, à l'exception de la rallonge et de la petite partie de l'ancien bâtiment dans laquelle les machines du gouvernement ont été montées, la compagnie reçoit 10 p. 100 de bénéfice sur tout ce qu'elle fait dans la fabrication des outils et des autres pièces d'outillage pour la production de la mitrailleuse Bren. La somme de $280,000 que le Comité a arbitrairement fixée comme étant l'évaluation de l'établissement, ne sert pas toute à la fabrication de la mitrailleuse Bren. L'actif dont on se sert pour fabriquer la mitrailleuse, c'est le nouveau bâtiment et la petite partie de l'ancien où l'on a monté les machines du gouvernement. Toutes les matrices, machines et autres pièces d'outillage sont fournies et payées par le gouvernement. Le travail qui s'accomplit à l'usine Inglis se paye à un profit de 10 p. 100 par le gouvernement pour la production de matrices et d'outils en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren.

Or, il est injuste de dire que tout l'établissement de la Compagnie Inglis sert à cela. On aurait pu établir un bâtiment distinct et le faire monter par le gouvernement comme on le fait et acheter matrices et outils ailleurs et la manufacture Inglis aurait été hors de cause.

M. SLAGHT: Monsieur le président, je veux appuyer l'objection de M. McGeer contre une base capricieuse...

M. GREEN: Pourquoi cette histoire de base capricieuse et d'ignorance de ce dont nous parlons et le reste et le reste? Il vaudrait mieux que cela cesse tout de suite. Le député de Parry-Sound s'est permis de ces choses à deux ou trois séances précédentes du Comité. Je vous suggère d'arrêter cette manière d'agir, si nous sommes pour arriver à quelque chose d'une manière convenable et amicale. Si nous sommes pour faire cela, les remarques de ce genre doivent cesser.

M. SLAGHT: Vous feriez peut-être mieux d'attendre que je fasse ma déclaration. Un membre du Comité délimite capricieusement et arbitrairement une partie de capital qu'un comptable pourrait prendre des heures et peut-être des jours à trouver. Comme je l'ai fait remarquer, il viendra au Comité des hommes

qui ont charge de l'établissement et qui peuvent nous dire comment se partage le travail de la compagnie entre la mitrailleuse Bren et la section commerciale. Il n'est sûrement pas raisonnable de procéder à l'envers. Je ne puis comprendre pourquoi mon bon ami ce matin nous fait perdre ainsi notre temps.

M. DOUGLAS: Puis-je dire un mot? Je ne crois pas qu'il nous faille discuter le partage de l'usine de la John Inglis. Les fonctionnaires du gouvernement ont déjà fait un partage et une investigation. Un témoin précédent nous a dit que certaines dépenses d'argent, comme les dépenses de bureau et autres frais généraux, étaient partagés et que le gouvernement en payait les deux tiers, tandis que la John Inglis en payait un tiers, je crois. Sur cette base, il semble que le gouvernement ait estimé qu'environ les deux tiers des frais d'exploitation étaient consacrés à la production de la mitrailleuse Bren et l'autre tiers à la section commerciale.

M. FACTOR: M. Green fixe arbitrairement...

M. MCGEER: Allons...

M. DOUGLAS: Je m'oppose à cela.

M. MCGEER: Je soulève un point de règlement, et je veux que mon ami...

M. MACNEIL: Indiquez votre point de règlement, vous faites un discours politique.

M. MCGEER: Monsieur le président, voici tout ce que j'ai à dire: lorsqu'un membre du Comité se lève et change, par une déclaration faite publiquement, la preuve établie devant le Comité, on devrait mettre un terme à son discours. Or, la déclaration faite par l'honorable membre veut dire que d'après la preuve les deux tiers des frais ont été arbitrairement alloués à la section de la Bren et l'autre tiers à la section commerciale. Ce n'est pas prouvé du tout. Il est prouvé que certains item, et des portions relativement faibles du tout, ont été temporairement divisés entre la partie commerciale et la partie affectée à la Bren. Quelques hommes, à cause du travail exigé par l'installation de l'outillage relatif à la Bren, consacrent presque tout leur temps à cette section.

M. HOMUTH: La preuve n'indique pas cela.

M. DOUGLAS: Non. Mais tout d'abord, je n'ai pas encore vu le point de règlement. C'est un argument contradictoire.

M. MCGEER: Un instant. Sans doute, on peut probablement se servir d'un point de règlement pour arrêter une fausse représentation.

M. DOUGLAS: Pour faire une fausse représentation.

M. MCGEER: J'en conviens. Je suis heureux que mon ami admette que les autres ont le droit de recourir aux tactiques qu'il emploie lui-même. C'est l'esprit de justice qu'on peut attendre du représentant distingué de la Saskatchewan, et je suis heureux qu'il admette...

M. MACINNIS: Cela fait-il partie du point de règlement, monsieur le président?

M. MCGEER: Oui, cela fait partie du point de règlement..

M. MACINNIS: Essayez de limiter le point de règlement à quelque proposition raisonnable.

M. MCGEER: En tout cas, le point de règlement que je veux soulever est celui-ci...

M. MACINNIS: Oh! vous y arrivez maintenant, n'est-ce pas? Très bien, donnez-le.

M. MCGEER: Il y a tant de points de règlement qu'on peut soulever.

M. MACINNIS: Je sais, vous en avez cinq cents.

M. HOMUTH: Et autant de points de dérèglement.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGEER: Je désire informer mes amis que j'ai passé par nombre de difficultés de ce genre.

M. MACINNIS: Sans doute.

M. McGEER: Où on employait les mêmes tactiques que l'on emploie aujourd'hui.

M. MACINNIS: Des tactiques? Je soulève, monsieur le président, un point de règlement. Chaque fois qu'un député de ce côté-ci prend part à la discussion, le député de Vancouver-Burrard qualifie ce mouvement de tactiques déloyales.

M. McGEER: Non, non; je n'ai pas dit tactiques déloyales.

M. MACINNIS: Si elles ne sont pas déloyales pourquoi soulevez-vous un point de règlement?

M. McGEER: Parce que je dis que ce sont des tactiques dont j'ai déjà eu connaissance.

M. MACINNIS: Parfaitement.

M. McGEER: Je ne dirais pas qu'elles sont tout à fait déloyales parce que je ne crois pas que l'honorable député de Vancouver-Est connaisse bien la différence entre ce qui est juste et injuste.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. McGEER: Mais je puis dire que nous pourrons épargner du temps au Comité maintenant, monsieur le président, si je puis . . .

M. MACINNIS: Parlant du temps, laissez-moi vous dire que vous avez pris les deux tiers du temps de ce Comité depuis que nous siégeons ici.

M. McGEER: Parlez plus haut.

M. MACINNIS: Je peux parler aussi fort que le député de Vancouver-Burrard.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. McGEER: Je crois que sur ce point vous pouvez me faire concurrence.

M. MACINNIS: Sur d'autres points aussi.

M. McGEER: Je propose maintenant de continuer l'interrogatoire du témoin sur ce point particulier, sur cet état particulier, sans nous engager dans le domaine d'autres états dont il pourrait être question. Quand nous aurons terminé l'interrogatoire du témoin sur cet état particulier, nous pourrons en aborder d'autres.

M. MACINNIS: Monsieur le président, c'est ce que j'ai proposé dès le début, mais le député de Vancouver-Burrard s'y est opposé.

M. McGEER: Non, je n'ai jamais dit un mot.

M. MACINNIS: Il déclara qu'il avait à l'esprit cinq cents suppositions qu'il désirait exposer. Je conviens que nous devions nous en tenir à l'état que nous a présenté le témoin. Si M. Green désire d'autres états, alors nous pourrons les obtenir de la façon ordinaire. Je crois que le président ferait bien de rendre une décision en ce sens.

M. McGEER: C'est la seule décision que je désire. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. GREEN: J'ai ici un bulletin de la compagnie John Inglis. Ceci m'a été envoyé de Vancouver il y a quelques semaines. C'est le Bulletin n° 4, février 1939. En donnant la description de l'usine et de l'installation de la *John Inglis Limited,* le Bulletin dit:

> Les bâtiments de la *John Inglis Co. Limited,* de Toronto, occupent huit acres de terrain et couvrent une superficie de 200,000 pieds carrés. La partie commerciale comprend un atelier d'ajustage, un atelier de réservoirs et de plaques, une boutique de forge et de plaques à rebord, et un atelier de modelage et de menuiserie. La fabrication des petites armes . . .

c'est-à-dire la mitrailleuse Bren.

...se fait isolément dans un bâtiment spécial à cette fin.

Puis le bulletin continue à décrire quel genre de travail commercial est exécuté à la fabrique par distinction avec le travail militaire. En voici la description:

> L'outillage de l'atelier d'ajustage convient à la fabrication de grandes variétés de machines y compris les moteurs marins, les turbines hydrauiques, les condenseurs par surface, les pompes centrifuges et alternatives et une série complète de machines à courroies transporteuses et de machines élévatoires.
>
> L'atelier des plaques est complètement outillé pour la fabrication de réservoirs, tonneaux, des contenants et des chaudières à pression de toutes descriptions, d'ouvrages rivetés ou soudés et peut brider, mouler, et fabriquer en entier des plaques atteignant une épaisseur de deux pouces. Les presses et marteaux hydrauliques de la forge répondent aux besoins de l'atelier des plaques, et ont produit des machines lourdes telles que réducteurs de pulpe, réservoirs à gas sous haute pression, couloirs pour les élévateurs à grains, compartiments à minerai, soutes à charbon et divers ouvrages pour réservoirs et constructions en plaques.

J'appelle l'attention des membres du comité, — de ceux qui ont pris part à cette description ainsi que les autres, — sur le fait qu'il est évident qu'il y a deux usines ou deux sections, la section commerciale et celle de la Bren. Il est manifeste que tout ce capital n'est pas utilisé pour les fins de production des mitrailleuses Bren. Je dis qu'il n'est que juste que nous ayons un état semblable à celui qui nous est présenté aujourd'hui, mais qui tiendra compte du fait qu'au moins une partie du capital est utilisée pour des fins commerciales et une partie pour la mitrailleuse Bren. Si vous désirez obtenir cet état d'après une base égale ou une base de deux tiers pour la mitrailleuse Bren et un tiers pour la division commerciale — parce que le traitement du major Hahn est payé d'après une base de 60 p. 100 par le gouvernement et 40 p. 100 par la division commerciale — c'est très bien.

M. FACTOR: Comment pouvez-vous déterminer cela sans entendre les témoignages relativement à quelle partie est utilisée?

M. GREEN: Pourquoi aurions-nous un état qui est de toute évidence inexact. Cet état est absolument inexact.

M. BERCOVITCH: M. Elliott nous a dit comment il avait préparé cet état. Il nous a fait part de son raisonnement.

M. GREEN: Je demande qu'il nous soit permis d'avoir un état exactement comme je l'ai demandé.

Le PRÉSIDENT: Puis-je proposer à M. Green de revenir à la première question qu'il a posée au témoin. Il me semble évident que nous ne pouvons nous procurer les preuves requises que de certaines sources. Si nous pouvons savoir du témoin s'il peut nous fournir ou non l'état en question, nous saurons où il en est. S'il ne peut pas nous le fournir, alors nous nous adresserons ailleurs.

M. GREEN: Je ne doute pas que le témoin puisse nous donner cet état préparé sur la base de la moitié du capital utilisée pour la division commerciale et la moitié pour la mitrailleuse Bren.

M. BEAUBIEN: Le témoin dit qu'il ne le pouvait pas.

M. ISNOR: Puis-je proposer, avant de passer à un autre sujet, de compléter votre question? Je n'ai pas posé la question, c'est M. MacNeil qui l'a posée. J'aimerais connaître les mots exacts de la première partie de la question posée par M. MacNeil; et ensuite je voudrais savoir si M. MacNeil a eu les renseignements complets ou une réponse complète du témoin.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez une réponse du témoin?

M. ISNOR: Oui.

Le TÉMOIN: La première question est citée au haut de la feuille que je vous ai donnée et est tirée du compte rendu de la dernière séance. La question était: " Pourcentage des profits sur le capital engagé par l'entrepreneur." Vous noterez qu'elle ne continue pas à dire "divisé en parties qui peuvent être censées applicables au présent contrat ou à cet autre contrat." Mais en répondant à la question relative au pourcentage des profits sur le capital engagé, j'ai envisagé la question dans son aspect général et compris que le capital engagé voulait dire le capital social de la compagnie, et qu'il s'agissait du rapport entre ce dernier, en centième, et ce que le présent contrat, le contrat de la Bren, pourrait rapporter s'il était exécuté à l'entière satisfaction de tous. Je pense réellement que telle était l'intention de la question. Si on peut me permettre d'aider tant soit peu M. Green, je lui rappellerai qu'il a demandé si nous ne pouvions pas avoir une division égale du capital, c'est-à-dire 50 p. 100 applicable à la Bren et 50 p. 100 applicable aux autres activités. Si c'est cela que vous désirez, vous n'avez qu'à diviser ces chiffres en deux et vous aurez la réponse; ou divisez-les par trois; vous pouvez faire cela vous-même; et vous auriez ma réponse. Mais je n'aimerais pas à recommander au Comité ma division du capital, c'est-à-dire tant à la Bren et tant aux autres activités, parce que je ne pourrais pas même recommander la division que je finirais par m'attribuer à moi-même. Je ne crois pas que je pourrais faire cela. D'autres pourraient le faire parce qu'ils doivent le faire en partie lorsqu'ils en viennent à payer certaines dépenses. Mais cela est au delà de la réponse à cette question concernant les profits sur le capital engagé, mais sans la division, tel que suggéré. Je désirerais poser une question à M. MacNeil si on me le permet. Ai-je réellement répondu à sa question et dans la lettre et dans l'esprit?

M. MACNEIL: Je reconnais que j'aurais dû répéter les mots " relativement au contrat de la mitrailleuse Bren ". Nous parlions du contrat dans le temps et je cherche à savoir combien l'entrepreneur avait engagé dans le contrat.

Le TÉMOIN: Si j'avais à répondre à cela je dirais que je ne devrais pas être chargé de faire la répartition moi-même parce que je crois que d'autres devraient le faire, ceux qui connaissent réellement l'usine ou comment l'usine est divisée.

M. HOMUTH: En tant que la réponse est concernée, je crois que c'était une réponse à la question posée par M. MacNeil, telle qu'elle s'est présentée à son esprit, mais je crois la réponse incomplète. Je prétends que ces chiffres—et je crois que tout le monde l'admettra avec moi—ne constituent pas un rapport complet sur la part que la mitrailleuse Bren prend dans la production. Nous devrions réserver cette question jusqu'à ce que nous assignions le comptable qui pourra nous donner la répartition entre les deux.

M. ISNOR: C'est une réponse juste à la question.

M. FACTOR: C'est une réponse juste à la question posée.

M. MACNEIL: Telle que formulée.

M. FACTOR: Oui.

M. DOUGLAS: Puis-je reprendre l'idée que je discutais avant d'être interrompu sur un point de règlement qui n'en était pas un du tout? Voici ce que j'avais à l'esprit. La réponse donnée par le témoin est une réponse exacte d'après la question posée. On a soulevé un nouvel élément; et je faisais simplement remarquer qu'un témoin antérieur avait déclaré, au sujet de certains item de dépenses, qu'il y avait eu division et que ce n'est pas une chose permanente. Si on me le permet, j'aimerais lire cette partie des témoignages que l'on trouve à la page 95. M. MacNeil dit:

D. Cela se rapporte non seulement aux bâtiments, mais aux frais généraux, car cet article traite des salaires, traitements, de la main-d'œuvre indirecte, services d'ingénieurs, traitements des administrateurs et ainsi de suite?—R. Sauf pour ce qui ne fut pas établi définitivement. Je ne parle pas de mémoire, mais j'illustre ma pensée. On a établi un pourcentage de salaires, le chiffre du salaire des membres du comité exécutif et le reste pour ce qui regarde le contrat, enfin un certain nombre d'autres détails non encore définitivement réglés pour ce qui a trait à ce contrat particulier mais qui visent le contrat du *War Office*. Il existe d'autres points impossibles à fixer une fois pour toutes quant au chiffre précis comme, par exemple, le nombre des outils par mois, mais en attendant je crois savoir, et en fait, ce renseignements me fut donné à propos d'une affaire particulière à laquelle je m'intéressais en fin de semaine, que le ministère a pris 66⅔, soit les deux tiers et le tiers pour sa part. Les deux tiers valant pour les deux contrats et le tiers pour l'entreprise commerciale.

M. McGeer:

D. J'imagine que ces données peuvent se modifier?—R. Elles le peuvent à vingt-quatre heures de préavis.

M. Homuth:

D. Se modifier dans l'un ou l'autre sens?—R. Oui, mais je répète qu'on a envisagé l'établissement de cette proportion.

Je voulais simplement citer cette partie des témoignages pour démontrer que nous ne pouvons pas, à mon avis, en agir ainsi. Notre Comité n'a certainement pas la compétence voulue pour déterminer ce rapport et je n'avais pas l'intention de suggérer un rapport de deux tiers à un tiers ni cinquante et cinquante pour cent. Je voulais dire que bien que la réponse soit exacte par rapport à la question, ce serait plus juste si nous pouvions en avoir quelque idée. Je me demande si le président pourrait obtenir quelques données, ou si le témoin pourrait nous les obtenir, concernant ce que pourraient être les profits relativement au montant du capital engagé qui est utilisé pour les fins de ces contrats. Cela nous donnerait une idée plus juste des profits qui doivent échoir à la Compagnie John Inglis.

M. McGeer: Voulez-vous être assez bon de me donner la page de votre citation?

M. Douglas: Page 95.

M. Factor: Le témoin dit qu'il ne pouvait pas les obtenir.

M. Douglas: Le témoin peut ne pas pouvoir les obtenir maintenant, certainement pas au pied levé. Mais je me demandais si ces données ne pourraient pas être préparées par son service et présentées au Comité à une période ultérieure, ou si le président lui-même ne pourrait pas les obtenir. Il est parfaitement évident que l'état que nous avons en mains présentement représente les profits que la compagnie réalise actuellement sur la base du capital global engagé par la compagnie dans ses entreprises, mais qui n'est pas apparemment ou bien manifestement complètement utilisé pour les fins du présent contrat.

Le président: En réponse à la question de l'honorable député, tout ce que je puis dire, c'est que je ne crois pas que le témoin puisse donner ou qu'il lui soit possible d'obtenir ces renseignements. Mais nous pouvons assumer la responsabilité d'obtenir les renseignements désirés de leurs sources appropriées; alors lorsque les témoins comparaîtront nous pourrons les interroger relativement à l'information que nous aurons obtenue et tirer toute l'affaire au clair. En attendant, nous chercherons à obtenir un état concernant le montant du capital utilisé en rapport avec les mitrailleuses Bren ou le pourcentage du capital employé dans

les activités commerciales de la compagnie ainsi que le pourcentage utilisé dans la section de la mitrailleuse Bren. Nous déposerons cet état. Alors, comme je l'ai mentionné il y a une demi-heure, lorsque les témoins voulus comparaîtront, nous pourrons leur faire subir un interrogatoire contradictoire concernant l'exactitude des dépositions.

M. McGEER: J'aimerais à vous faire remarquer qu'en arrivant à la fin de la discussion au sujet de la division du capital, le président nous informa, à la page 96, que nous posions au témoin des questions qui dépassaient son domaine. Par exemple, au milieu de la page, le président dit:

> Le PRÉSIDENT: Nous posons au colonel Orde des questions qui dépassent son domaine.
>
> Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à cette question.

C'est tout ce que nous avons pu obtenir. J'ai ceci à dire aux membres du Comité. Nous avons un état ici, et j'aurais quelques questions à poser à ce sujet. Je crois que si nous nous bornons à poursuivre l'interrogatoire sur cet état aussi loin que nous pouvons le faire, nous pourrons répondre à l'autre état plus tard.

M. GREEN: Monsieur le président, peut-être les choses seraient simplifiées si M. Elliott pouvait calculer sur-le-champ—il lui faudra à peine deux minutes—quel serait le pourcentage sur le capital engagé si cinquante pour cent du capital était utilisé pour la mitrailleuse Bren et cinquante pour cent pour les activités commerciales de la compagnie.

M. FACTOR: Non; la question n'est pas juste.

M. BERCOVITCH: C'est une question hypothétique.

M. GREEN: Il ne s'y trouve rien de plus hypothétique que l'état que nous avons présentement. Je ne comprends pas pourquoi les amis du gouvernement aiment si peu à ce que M. Elliott fasse une étude détaillée de ces données.

M. BERCOVITCH: Les amis du gouvernement veulent les faits et rien de plus.

M. GREEN: Quelques-uns des faits.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Voyons si je puis éclaircir la situation. Tout d'abord, puis-je dire à M. Green que je ne tiens pas du tout à restreindre en aucune façon la liberté de parole du témoin, et s'il peut répondre à votre question il n'y a pas de raison pour qu'il ne le fasse pas.

M. GREEN: Je croyais la question bien posée. Le président dit: si le témoin peut répondre à la question, qu'on le laisse parler.

M. FACTOR: C'est une question partant d'une hypothèse.

M. GREEN: C'est une question embarrassante, et rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Un peu de paix, messieurs. Qu'une question soit hypothétique ou non, si elle peut entraîner une réponse de la part du témoin, je ne vois pas de raison pour ne pas la poser. Si M. Green pose la question, nous aurons une réponse du témoin. Maintenant si M. Green me le permet, je vais éclaircir l'autre point.

M. McPHEE: Non.

M. FACTOR: Monsieur le président, supposons que je demande à M. Elliott de faire le calcul sur un pourcentage de 90 et 10 ou 75 et 25 ou 60 et 40, ce serait là des questions purement hypothétiques, de simples suppositions. Elles ne servent à rien du tout.

M. McPHEE: Si je demandais à M. Elliott de calculer le pourcentage, en partant de $167,000, des bénéfices approximatifs à perdre du chef des rejets, répondrait-il à la question? On pourrait ainsi poser des questions pendant des semaines.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire pour la gouverne des deux députés qui viennent de parler qu'il est permis de poser la question et que M. Elliott peut y répondre? Il vient de déclarer, il y a quelques minutes seulement, que les membres du Comité pouvaient faire la répartition en deux, trois ou quatre éléments ou comme ils l'entendraient; mais quand il s'agit de répondre sur des données authentiques, M. Elliott ne peut le faire que d'après ses renseignements. Il me semble absolument à propos de permettre à M. Green de poser ses questions.

M. GOLDING: A quoi bon perdre notre temps, alors qu'il a déjà répondu à une question de ce genre ou qu'il nous a déjà renseignés à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je dois dire à M. Golding que nous faisons une enquête publique et que de toute façon, avec notre régime démocratique, nous sommes exposés à perdre du temps. Mais si cette perte de temps doit élucider une question, je ne vois pas pourquoi on ne répondrait pas à la question. Une minute suffit pour y répondre.

M. MCPHEE: Non; je m'oppose à la question.

M. GREEN: Vous le faites certainement.

M. MCPHEE: Parce qu'elle ne repose sur aucun témoignage. Rien ne prouve que la moitié des capitaux engagés dans cette compagnie sert aux intérêts particuliers de la compagnie.

M. DOUGLAS: M. Hahn l'a déclaré lui-même.

M. MCPHEE: M. Hahn n'a rien dit de tel.

M. MACINNIS: Il l'a déclaré devant le Comité.

M. DOUGLAS: Il l'a dit au Comité.

M. MACINNIS: Monsieur le président, voulez-vous m'accorder un instant au nom du principe démocratique? Je crois qu'il existe déjà une base à la réponse faite à la question de M. Green. Voici une lettre adressée au secrétaire du Comité, M. Burgess, par le sous-ministre de la Défense nationale. On y donne les salaires des employés de la *John Inglis Company* dont le major Hahn et le personnel placé sous lui. On donne le détail de ces salaires. La page a pour en-tête: "Salaires approuvés par le ministère et pouvant s'appliquer (*a*) aux deux contrats, et (*b*) aux contrats canadiens." Vient ensuite une autre incursion dans les salaires et l'on constate que le major Hahn touche $10,000. Puis vient le pourcentage de salaires applicable aux contrats, je veux dire aux deux contrats, le canadien et le britannique, à savoir: 60 p. 100. Le chiffre applicable au contrat est donc de $6,000. Celui applicable au contrat canadien est de $4,000.

Si l'on doit appliquer les $6,000 aux deux contrats, il reste donc $4,000, ce qui nous amène à $10,000 versé par l'entreprise commerciale particulière. Le renseignement que demande M. Green peut donc se vérifier en partant de là, et la donnée serait tout aussi authentique que tout ce que nous pouvons obtenir présentement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons nous montrer justes envers le témoin et envers mon honorable ami. Au lieu de voir l'honorable député poser sa question et voir un autre membre du Comité y répondre, si nous laissions l'honorable député poser sa question et poursuivre notre travail, ce serait préférable.

M. Green:

D. Monsieur le président, puis-je poser la question suivante au témoin? Si la moitié des capitaux sont engagés dans la fabrication de la mitrailleuse Bren et la moitié dans l'entreprise commerciale, nous nous trouvons à avoir un capital global qu'il convient d'évaluer à $250,000.—R. En effet.

D. Il s'ensuivrait aussi que les intérêts hypothécaires seraient de $4,500 au lieu de $9,000.—R. Oh! non; je ne puis vous suivre en ceci. Comme je l'ai expliqué à propos du contrat, nous ne payons pas ces intérêts hypothécaires.

D. Non, mais...—R. Oh! je ne veux pas vous arrêter dans vos suppositions mais vous avez probablement raison.

D. Nous arriverions ainsi au chiffre de $40,000 moins l'impôt sur le revenu qui serait alors de $6,000 d'après mes calculs, ce qui laisserait un solde de $34,000 de bénéfices sur un placement de $250,000, à savoir 13.6 p. 100.

M. McGEER: Monsieur le président, je me suis opposé à cette question dans le passé parce que, comme je l'ai dit...

M. GREEN: Monsieur le président, va-t-on me permettre de poser ma question?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. McGEER: Le point de règlement que j'ai soulevé était à l'effet suivant: si nous devons entrer dans le domaine des suppositions, il pourra venir d'autres suppositions, comme l'a dit M. McPhee. Ainsi supposons qu'au lieu de bénéfices de $267,000, ces derniers soient diminués de moitié du chef des rejets et pour d'autres causes. Supposons qu'il faille recourir à une augmentation de capital. Si vous autorisez une question sur une supposition que mon honorable ami semble juger servir son point de vue dans cette enquête, alors il faudra accepter les autres suppositions qui diminuent les bénéfices. Or, les questions reposant sur de telles suppositions peuvent ne pas connaître de limites. Ne pouvons-nous nous restreindre à l'étude de ce document? Il est présentement devant le Comité; il importe de l'étudier en détail parce qu'il est soumis au Comité; et s'il doit venir un autre document régulièrement exigé, nous pourrons l'étudier. Mais, monsieur le président, nous ne pouvons sûrement autoriser ce mode de questions sans exposer le Comité à s'aventurer assez loin, à s'éloigner loin, très loin de la fabrication de la mitrailleuse Bren et loin des pouvoirs du Comité définis dans notre mandat.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, vous avez rendu votre décision.

M. Green:

D. Ces données sont-elles exactes, monsieur Elliott?

M. McGEER: Non certainement. J'ai demandé au président de rendre une décision. Cette question est mal venue et tendancieuse.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais...

M. GREEN: A propos du rappel au règlement, monsieur le président, j'avais de bonnes raisons de poser ma question, et cette raison est la déclaration de Hahn lui-même, à savoir qu'il y a partage de la moitié en faveur de la partie commerciale de l'entreprise et de la moitié en faveur de la fabrication de la mitrailleuse Bren...

M. McGEER: Je m'oppose à cette donnée pour la raison suivante: il était bien entendu, lors de notre visite à Toronto, que nous allions visiter l'usine et ne devions pas entendre de témoignages; et en fait nous n'avons pas entendu de témoins. Le major Hahn doit venir témoigner ici.

M. GREEN: Le document que je viens de lire est de la Compagnie John Inglis, et si les autres membres du Comité désirent poser des questions en se basant sur 75 p. 100 ou 25 p. 100, cela m'est égal; mais je refuse de me laisser bâillonner simplement parce qu'une certaine réponse peut ne pas servir les vues du gouvernement.

M. DOUGLAS: Bâillonner par l'avocat du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je déclarer à mon honorable ami qu'il doit lui apparaître évident que je ne cherche pas à le bâillonner. Je suis tout disposé à lui laisser toute liberté.

M. Homuth:

D. Puis-je poser à M. Elliott une question qui éclaircira peut-être la situation? Si M. MacNeil vous avait demandé de lui dire le chiffre des capitaux engagés dans la fabrication de la mitrailleuse Bren et les bénéfices qui en émanent, le document que vous nous avez lu ce matin constituerait-il une réponse exacte?—R. Oh! je le crois.

D. Eût-il été une réponse exacte sur les résultats du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Je vais vous dire pourquoi elle eût été exacte à mon avis; c'est que pour le contrat de la mitrailleuse Bren considéré comme contrat isolé il n'y a aucune mise de fonds. Cette mise de fonds existe chez la compagnie elle-même qui exécute le contrat. Par conséquent si vous me demandiez ce qu'est la mise de fonds destinée aux fins du contrat de la mitrailleuse Bren, je crois vraiment qu'en se plaçant sur un terrain aussi vague ce serait le bon moyen d'aborder la question. Si on veut bien me permettre de suggérer quelque chose pour faire un peu de lumière, je conseillerai de permettre à M. MacNeil de poser sa question de nouveau dans les mêmes termes qu'elle apparaît au haut de cette feuille mais en y ajoutant " détaillée dans toute la mesure possible et pour ce qui a trait au contrat." S'il me pose la question ainsi je suggérerai de demander la réponse aux personnes qui sont entrées dans le détail des données; nous pourrons ainsi entendre leurs témoignages et les insérer au compte rendu.

D. Pour cette question, vous jugeriez que la réponse ne serait pas au point?—R. Oh! non, je n'irais pas jusque-là parce qu'à mon avis elle est à la fois juste et exacte pour une telle question. Mais si l'on pose une autre question, il faudra y répondre autrement. C'est ce que je propose, à savoir: que la question soit posée comme elle apparaît à l'en-tête de cette feuille en y ajoutant " détaillée dans toute la mesure possible et pour le capital qui a trait au contrat de la mitrailleuse Bren." Mais ne me demandez pas d'y répondre.

M. GREEN: Monsieur le président, je vous demanderais de rendre une décision sur ma question.

M. MCPHEE: Monsieur le président, tout d'abord et à propos du rappel au règlement, l'honorable député de Weyburn a fait une de ces déclarations vagues qui circulent dans tout le pays et en font un héros; il dit que l'avocat du gouvernement a déclaré irrégulière la question de mon ami M. Green. Je ne vois pas d'avocat du gouvernement autour de cette table; nous sommes ici au même titre que lui et nos prérogatives sont les mêmes; et je crois que l'insinuation qu'il a faite devrait recevoir un démenti aussi énergique qu'il est permis d'en donner.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, mon ami M. Green m'a demandé de rendre une décision. La situation est celle-ci: le témoin a déclaré que pour répondre à une question amplifiée il faudrait fournir une réponse différente. Je viens de déclarer que nous ferions en sorte de nous procurer le renseignement nécessaire pour répondre à la question amplifiée relative aux détails des frais d'exploitation répartis entre les travaux d'ordre public et ceux d'ordre particulier de la *John Inglis Company*. Si M. Green désire, en choisissant tous chiffres quelconques qu'il a à l'esprit, qu'ils soient hypothétiques ou non, demander au témoin de départager ces chiffres en deux ou trois ou quatre, il sait parfaitement que c'est son propre décimal qu'il met de l'avant, et je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait de poser sa question s'il désire l'insérer au compte rendu.

M. FACTOR: Elle y est déjà, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, le compte rendu de ce matin est certainement rempli de témoignages pour et contre que tout le monde peut lire et interpréter à sa façon. M. Green désire poser au témoin une question basée sur les décimales qu'il choisit lui-même.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. BERCOVITCH: On agit ainsi à l'école.

M. Green:

D. Ce que je vous ai demandé, monsieur Elliott, est à l'effet que le premier pourcentage, au lieu d'être 6.035 p. 100 du capital immobilisé, serait de 13.6 p. 100, n'est-ce pas?—R. Sur le pied de répartition que vous avez adopté dans votre calcul, vous avez raison.

D. En y faisant entrer le contrat britannique, le pourcentage, au lieu d'être 11.22 p. 100 du capital immobilisé serait de 25.23 p. 100 du capital immobilisé, n'est-il pas vrai?—R. Je n'ai pas fait le calcul moi-même mais après vous avoir bien écouté et en supposant vos données exactes, je répondrai: " Oui ".

M. GREEN: Merci.

M. McPhee:

D. Dans cet ordre d'idée, si les rejets atteignaient $167,000 des bénéfices envisagés, quel serait le pourcentage?—R. Nul.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pouvons-nous maintenant poursuivre nos travaux? Chacun de nous devrait être renseigné sur ce point. Nous avons les données dans les deux sens, à savoir 25 p. 100 d'un côté et rien de l'autre. Pouvons-nous alors entendre les témoins?

M. BERCOVITCH: Oui, pour connaître la situation réelle.

M. McGeer:

D. J'aimerais à interroger le témoin sur ce document. Je présume qu'il constituera une pièce. L'a-t-on déposé comme pièce, monsieur le président?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'entre nous a proposé, il y a quelques minutes, de l'écarter du conte rendu.

M. HOMUTH: Non, je n'ai pas demandé de l'écarter du compte rendu; j'ai simplement dit qu'il vaudrait peut-être autant le mettre de côté pour l'étudier de nouveau plus tard jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir toutes les données détaillées.

M. BERCOVITCH: Insérons le document au compte rendu.

M. HOMUTH: Il y est déjà.

M. BERCOVITCH: Connaissez-vous le numéro de la pièce?

Le PRÉSIDENT: Le numéro huit.

M. McGeer:

D. A propos, monsieur Elliott, de ce document qui doit, si je comprends bien, aller au compte rendu comme pièce 8 et qui a pour titre "Tarif des bénéfices sur les capitaux engagés par l'entrepreneur", cette conclusion repose sur la supposition que le plein montant des bénéfices assurés et reconnus doit être obtenu.—R. En effet.

D. Si du chef des rejets les profits infirmatifs à verser à l'entrepreneur se trouvent réduits, le pourcentage établi dans ce document doit être réduit en conséquence?—R. Logiquement.

D. C'est aussi basé sur la supposition qu'on n'aura pas besoin d'autre fonds de roulement?—R. Non, pas sur cette supposition, mais sur les chiffres dans la première partie de la déclaration. Il n'y a pas de supposition quant à ce qu'on pourrait encore acquérir; c'est une déclaration de fait.

D. Oui, concernant la somme de fonds de roulement jugée nécessaire?—R. Non.

D. Et personne ne sera en mesure de dire en réalité le chiffre du fonds de roulement employé pour ce contrat avant qu'on n'approche de sa fin, n'est-ce pas?—R. Ma foi, ce pourrait être la condition qu'à l'avenir on aura peut-être besoin d'un fonds de roulement plus considérable. Je ne voudrais pas hasarder de commentaires là-dessus, ni dans un sens ni dans l'autre.

D. Le fait est que s'il y avait nécessité d'un fonds de roulement plus considérable, il en résulterait la modification des pourcentages de bénéfices?—R. Oui, d'après cette supposition.

M. Homuth:

D. N'est-ce pas un fait qu'à mesure que le travail s'exécute, même dans les stages préliminaires, la compagnie soumet ses comptes chaque mois et en obtient 90 p. 100?—R. Oui.

D. C'est exact; de sorte que la supposition de l'inutilité d'un fonds de roulement plus considérable vu le fait que le gouvernement fournit les machines, toutes les matrices et tout ce qui se rapporte à la fabrication de la mitrailleuse Bren, sauf le stock, la main-d'œuvre et le reste—ne peut-on pas très bien supposer qu'on aurait besoin d'autre capital?—R. Ma foi, je ne peux ni affirmer, ni contredire, ni faire des suppositions.

D. Le fait est que chaque mois la compagnie reçoit 90 p. 100?—R. D'après les termes du contrat. Il vous faudrait vous renseigner auprès d'un autre pour savoir si de fait elle le reçoit ou non.

D. Selon les termes du contrat elle est censée recevoir 90 p. 100 des dépenses? —R. Oui.

D. Un mois elle reçoit 90 p. 100, le mois suivant autant, etc.?—R. C'est exact.

M. MacInnis:

D. J'aurais une ou deux questions à poser au témoin. De quelle source avez-vous obtenu le montant des placements dans la compagnie tels qu'indiqués par les item du capital?—R. Ils apparaissent à la Pièce 56; on y cite une lettre du major Hahn en date du 1er mars 1938.

D. Le témoin a-t-il des renseignements lui permettant d'affirmer si ce capital est à présent placé et utilisé ou non?—R. Tout ce que j'en sais, c'est qu'on m'apprend qu'il est utilisé, à l'exclusion d'environ $19,000. Mais ceci constitue un témoignage subséquent et je vous propose de vous renseigner auprès du major Hahn ou de quelqu'un de réellement au courant. Cela est postérieur au contrat.

D. Une supposition de plus ou de moins n'importe pas; si tout le capital n'est pas actuellement utilisé, ces pourcentages seraient plus élevés?—R. Oui.

M. McGeer: C'est exact.

M. McGeer:

D. La somme qui doit être versée à l'entrepreneur n'est pas nécessairement 90 p. 100 des dépenses globales, mais 90 p. 100 des dépenses approuvées, acceptées et justifiées par les fontionnaires compétents?—R. Oui.

D. On peut supposer que si le pays entreprenait la production de la mitrailleuse Bren et y consacrait beaucoup d'argent, et que si sur les 160 pièces qui entrent dans sa fabrication on constatait qu'un certain nombre sont défectueuses, il n'y aurait pas de paiement du 90 p. 100, ou de toute proportion de celui-ci?—R. L'entrepreneur doit prendre à sa charge les dépenses se rapportant aux pièces défectueuses.

M. McGeer: Il doit les assumer entièrement.

M. Homuth: Monsieur le président, tout cela contredit carrément ce qu'a soutenu M. McGeer à la Chambre. A mon sens il n'y a que lui qui ait réellement défendu le contrat à la Chambre. Ce que nous venons d'apprendre contredit tout ce qu'ont avancé M. McGeer et la droite à la Chambre lorsqu'ils ont dit que la compagnie Hahn était la seule au Canada équipée pour la fabrication des mitrailleuses Bren, que son travail était parfait, qu'elle était expérimentée dans la manupulation des outils de précision, et le reste. La déclaration ci-dessus réfute tout cela.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGeer: Je crains que nous soyons obligés de nous reporter aux Débats quant à ce que j'ai dit à la Chambre. Je crains que ceux-ci ne confirment pas la déclaration que vient de faire mon honorable ami. Je crois que vous voulez encore vous mettre en évidence.

M. Green:

D. Si la partie de l'usine affectée aux commandes commerciales subissait des pertes quelconques, on les déduirait de ce chiffre de $44,500 somme qui représente les bénéfices que vous calculez devoir être réalisés sur le contrat de fabrication des mitrailleuse Bren?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Ce contrat est remarquable au point de vue de la comptabilité des prix de revient, en ce qu'il se rattache à un contrat semblable donné par le War office anglais; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

D. Oui. Ainsi que vous nous l'avez déjà dit dans votre témoignage, cette réunion de contrats a été très avantageuse pour l'Etat—R. Oui.

D. Le présent contrat est remarquable en ce qu'il est entrepris par une compagnie ayant acheté une usine qu'on avait fermée, qui était inutilisée, à une valeur de beaucoup inférieure à sa valeur estimative?

M. Homuth: Monsieur le président, je m'oppose à cette question; elle n'est pas juste. Aucun témoignage ne s'y rapporte. Il y a la lettre du major Hahn produite devant Son Honneur le juge Davis; il y cite des chiffres remontant à bien des années indiquant les bénéfices réalisés par l'ancienne compagnie, etc. La question posée par M. McGeer—ce n'en est pas une, mais plutôt une déclaration—sa déclaration ne s'appuie pas sur des faits.

Le président: Puis-je rappeler à l'honorable député, ainsi qu'aux autres députés, que nous progresserions plus rapidement s'ils laissaient le témoin répondre aux questions. Malgré que j'aime entendre mon bon ami Carl (M. Humouth), je crois que s'il se rendait à mon idée, vu l'état de faiblesse où l'a laissé la grippe, cela lui épargnerait de la fatigue.

Le témoin: Je répondrai à la question qu'on m'a posée en disant que ce n'est pas le contrat qui est entaché de singularité, mais plutôt l'entrepreneur. Qualifie-t-on ce contrat de singulier parce que l'entrepreneur a fait ou n'a pas fait certaines choses? J'affirme que ce n'est pas le contrat qui est singulier, mais que les singularités en question se rattachent à l'entrepreneur même.

M. McGeer:

D. Naturellement, on pensait à la déclaration du War office anglais concernant la réduction générale du prix de revient de la mitrailleuse?—R. Oui.

D. Je croyais, et je me rappelle très bien l'avancé fait auparavant au Comité et à la Commission Davis, à l'effet que parce qu'une partie de l'usine remplissait des commandes commerciales, disons le quart de celle-ci, que cela aurait pour résultat d'abaisser le prix de revient général de la mitrailleuse Bren—R. Cela est basé sur la supposition qu'une partie des faux frais se rapportant aux commandes commerciales seraient à l'avantage de la compagnie elle-même...

D. Je me procurerai la pièce. Si je me rappelle bien, on avait parlé de réduire les frais d'exploitation et je crois que l'une des choses mentionnées par le War Office anglais comme susceptible de diminuer le prix de revient de la mitrailleuse Bren serait l'emploi d'une certaine partie de l'outillage provenant de l'ancienne armurerie Ross, et le fait que la compagnie assumerait dans une forte mesure les frais généraux pour sa production commerciale dans la même usine que celle employée à la fabrication de la mitrailleuse Bren. On a reconnu cela comme l'un des facteurs devant contribuer à réduire le prix de revient à un chiffre jugé satisfaisant.—R. Je crains que vous ne soyez obligé de vous reporter à la pièce; je ne me souviens plus.

M. HOMUTH: Vous devez aussi vous rappeler ceci: tandis que les deux tiers du traitement du major Hahn sont imputés à la production de la mitrailleuse Bren, l'autre tiers l'est à la fabrication commerciale de l'usine, tant que cette partie de l'usine travaille à l'outillage pour la fabrication des mitrailleuses Bren il lui est imputé une partie du traitement du major Hahn et l'Etat l'acquitte, en sus des frais de fabrication, plus 10 p. 100 des bénéfices sur les mitrailleuses.

M. FACTOR: Qu'avons-nous entendu: un discours, un exposé ou une question?

M. HOMUTH: C'était un exposé, après celui de M. McGeer.

M. FACTOR: Pourquoi n'allez-vous pas dans la boîte aux témoins et ne comparaissez-vous pas comme témoin vous-même?

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

M. Green:

D. Qu'en est-il au sujet de la prise à charge de cette hypothèque de $150,000? La compagnie l'a-t-elle assumée?—R. Cette obligation incombe à l'entrepreneur.

D. Pas à Hahn ni à ses associés?—R. Non, à l'entrepreneur.

D. De la compagnie Inglis?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur McGeer, que je pourrais revenir à votre question et la rédiger de nouveau pour m'assurer si je puis vous être de quelque utilité.

M. MCGEER: Oui.

Le TÉMOIN: Vous dites que, parce que certains frais généraux de cette compagnie sont fixés—par exemple, le traitement du major Hahn—ils se rapportent à la fois à la fabrication de la mitrailleuse Bren et au contrat commercial. Question: Le traitement est divisé et la Couronne n'en paie que la partie rémunérant le temps consacré par le major Hahn au contrat de la mitrailleuse Bren, mais cela ne constitue pas une économie, puisque l'autre partie de son traitement correspond à la partie commerciale de l'affaire. Est-ce bien la question?

M. MCGEER: Oui.

Le TÉMOIN: Je répondrai que, tant que cela correspond à la partie commerciale, il n'y a pas d'économie dans notre contrat. Il n'y a pas d'effet, pour la simple raison qu'il n'y a pas de relation. Nous disons que, sur le traitement total reçu par le major Hahn, nous ne payons que la partie qui nous est applicable. L'autre partie n'est pas une économie. C'est une chose extérieure à notre contrat.

M. Brooks:

D. Le major Hahn ne donne pas ses services. Il est payé par nous pour ses services?—R. C'est une façon différente et plus précise de l'exprimer.

M. MacInnis:

D. Voulez-vous regarder la dernière ligne de cet exposé, monsieur Elliott. L'exemplaire en ma possession est une copie au carbone; en vous écoutant, j'ai cru que vous lisiez les chiffres de 5.03 p. 100 et 5.35 p. 100?—R. Ai-je lu ces chiffres? J'aurais dû dire 9.

D. Ce devrait être 9?—R. Oui. Si j'ai dit "5", je me suis trompé; ce devait être 9.35 p. 100.

M. Green:

D. Où trouverons-nous une disposition garantissant le capital de roulement?—R. Dans la même lettre du major Hahn, datée du 1er mars. Elle est contenue dans la Pièce 56. Comme vous verrez en la lisant, il y a un article relatif au capital de roulement supplémentaire garanti par les actionnaires,

comme la compagnie l'exige, jusqu'à concurrence de $100,000; et l'article suivant concerne le compte de banque automatiquement renouvelable, qui sera ouvert, comme il est exigé, jusqu'à concurrence de $200,000.

D. Ce n'est pas du tout dans le contrat?—R. Non. Je cite la lettre du major Hahn, au sujet du capital qu'il indique comme nécessaire.

D. Cela n'a pas été mis dans le contrat?—R. Oh, non, en fait, cela fut négligé.

D. Qu'est-ce à dire?—R. Dans la préparation de notre contrat, nous ne nous sommes pas occupés du prêt bancaire accréditif. Je l'ai juste mentionné à la fin de l'exposé, parce qu'on aurait pu dire: il faut qu'il se procure ce capital, pourquoi n'avez-vous pas pris cela en considération? Je suis aussi disposé que n'importe qui à l'exclure ou à l'inclure. Je cherche à ce que ce soit aussi large que possible.

M. Brooks:

D. Savez-vous quand ces obligations hypothécaires doivent être payées; est-ce pendant la durée du contrat?—R. Je ne le sais pas.

M. McGeer:

D. Maintenant, monsieur le président, si l'on me permet de continuer: Voici la Pièce 227, où l'on a étudié le coût de la production; c'est à la troisième page d'un exposé attaché à une lettre signée par sir H. A. Brown—c'est sir Harold Brown, du War Office britannique; la lettre est datée du 11 février 1938, et le tout constitue la Pièce 227. Si je comprends bien, cette pièce traitait des dispositions finales prises entre les autorités britanniques et les autorités canadiennes au sujet du prix de revient de la mitrailleuse, et nous voyons en dernière page que ce prix de revient est réduit du chef des facteurs suivants:

> Suppression de la taxe de vente, $42.94; économie par mitrailleuse en se servant de l'outillage "Ross", $16.66; absorption des frais généraux de l'usine quant aux transactions courantes, $19.60; économie résultant de la nouvelle estimation de l'armurerie Enfield, $22.39.

Ainsi, apparemment, le War Office reconnaissait que le prix de revient total de la mitrailleuse était réduit par le fait que la compagnie était active au point de vue commercial aussi bien qu'au point de vue de l'exécution d'un contrat pour matériel de guerre.—R. Il s'agit d'une allocation et non pas d'une économie, n'est-ce pas? J'appellerais cela une allocation.

D. La seule chose, à mon avis, c'est que malgré que l'octroi de ce contrat pût procurer certains avantages à la Compagnie John Inglis au point de vue commercial, il est reconnu d'un autre côté que, parce que la Compagnie John Inglis s'était procuré l'usine et l'outillage en question et qu'elle fonctionnait comme entreprise commerciale...

M. HOMUTH: Je vous demande pardon, mais je désire protester. M. McGeer vient de dire que l'usine fonctionnait comme entreprise commerciale. Elle ne fonctionnait pas du tout; ses portes étaient fermées. La compagnie n'a pas fait le paiement final avant...

M. MCGEER: C'est vrai, j'aurais dû dire que la compagnie avait l'intention de faire fonctionner l'usine comme entreprise commerciale, intention qui a été subséquemment réalisée. Elle projetait d'effectuer des transactions commerciales tout en exécutant son contrat pour fourniture de matériel de guerre. C'est ce qui lui donnait certains avantages pour réduire le prix de revient des mitrailleuses.

Le TÉMOIN: Ma foi, c'est une interprétation qu'on peut donner à la lettre de sir Harold Brown, mais je crois qu'il faut d'abord attribuer les dépenses aux parties voulues et, alors, nous en venons à la deuxième partie qui se rapporte

à une personne déjà engagée dans une entreprise commerciale. N'est-il pas raisonnable de supposer que cette personne pourra exécuter un contrat d'une nature quelque peu semblable avec une plus grande compétence qu'une autre qui n'aurait jamais eu à exécuter des contrats commerciaux de même nature? Est-ce ce que vous voulez demander?

M. McGEER: Oui.

Le TÉMOIN: Je répondrais oui à une telle question.

M. Brown:

D. Cela pourrait tout aussi bien s'appliquer à n'importe quel autre établissement?—R. Certainement.

M. McGeer:

D. Nous n'en sommes pas sur la question de savoir si cela s'appliquerait ou non à un autre établissement. Du moment que c'est un fait qui s'applique à l'usine en question, le Comité doit s'en occuper. Bien entendu, si nous ne devons étudier qu'une partie de la question, je conviens que tout ce que nous avons effleuré mérite aussi qu'on s'y arrête. Mais je veux en venir, au sujet de ce document que nous avons devant nous, à la supposition que tout le capital est utilisé ou que le montant de ce capital devrait servir de base aux rentrées que la compagnie retire de ce contrat. Mais il y a aussi la supposition que la régie intéressée fait bénéficier la compagnie de valeurs qu'elle possède et qui ne sont pas toutes représentées par le capital actif.—R. C'est vrai dans une certaine mesure.

M. HOMUTH: Elucidons le point. De quelles valeurs s'agit-il?

Le TÉMOIN: Personne ne peut le dire.

M. Homuth:

D. Je ne crois pas que nous devions laisser publier une telle déclaration ou l'insérer au compte rendu sans obtenir une explication ou une définition quelconque au sujet de la nature de ces valeurs.—R. A mon avis, personne ne peut les définir clairement.

D. Je répète que tout ce que fait la compagnie dans son usine au point de vue commercial lui est payé. Les appointements de M. Hahn et les autres appointements compris dans les deux tiers sont défrayés par le service de l'usine qui s'occupe de la mitrailleuse Bren ou de la fourniture de matériel de guerre. La compagnie impute l'autre tiers sur ses transactions commerciales et dans ses frais elle imputera cette proportion sur la production d'outils, de matrices et autre outillage et elle fera 10 p. 100 de bénéfice sur le tout. Je crois que nous devrions avoir des éclaircissements sur la nature des autres valeurs avant de laisser publier une telle déclaration au compte rendu.

M. McGEER: J'arrivais justement à ce point-là. Je partage l'opinion de mon collègue, M. Homuth, mais voici où je voulais en venir, monsieur Elliott: quand il faut déterminer le taux du profit que l'entrepreneur doit réaliser sur son placement, tous les facteurs mentionnés et bien d'autres encore doivent entrer en ligne de compte.

Le TÉMOIN: Certainement, il faut faire entrer tous les facteurs en ligne de compte.

M. McGeer:

D. Et à propos d'un contrat de cette nature lié avec celui du *War Office* d'Angleterre et avec l'entreprise commerciale de la Compagnie John Inglis, il n'est pas possible de scruter le taux des bénéfices que doit réaliser l'entrepreneur avant que les travaux et les opérations soient terminés, en tant qu'ils ont été un

succès ou non et en tant que leur relation avec l'entreprise commerciale est concernée et avant de savoir si l'entreprise s'est avérée un succès ou une faillite. —R. Je dois avouer qu'il n'y a pas moyen d'établir les bénéfices avant que le contrat soit complètement exécuté.

M. Homuth:

D. Il n'est pas possible non plus d'établir le prix de revient des mitrailleuses avant que le contrat soit complètement exécuté?—R. C'est vrai

D. Et avant que les machines soient retournées à l'entrepôt de l'Etat, si cela doit se faire.—R. En débutant ce matin j'ai dit, je crois, que nous étions dans le domaine des estimations.

M. McGeer:

D. Excusez-moi, je vous prie, mais je veux compléter ma question. De fait, j'abonde encore dans le sens de mon collègue, M. Homuth. Tout le monde a été d'avis qu'il n'est pas possible d'établir le prix de revient de la mitrailleuse avant que le travail de production ne soit bien en train.—R. C'est vrai dans tous les cas.

D. La chose est rendue évidente par le fait que le contrat fixe arbitrairement la base sur laquelle doivent s'effectuer les paiements en rapport avec les mitrailleuses, paiements qui se réduiront à mesure que le temps s'écoulera. C'est bien cela, n'est-ce-pas?—R. En effet.

D Mais la protection que vous donne le contrat au sujet de la limitation du prix total de revient des mitrailleuses réside dans la vérification et la surveillance que vous exercez et dans l'aide que vous recevez de l'armurerie Enfield qui fonctionne actuellement.—R. C'est exact.

M. Homuth:

D. Mais même avec cette aide que vous recevez, il vous est impossible de dire quel est le prix de revient des mitrailleuses tant que le contrat n'est pas exécuté et les machines remises au gouvernement?—R. En effet.

M. McGeer:

D. Vous ne pouvez pas dire non plus, monsieur Elliott, quel est le taux de bénéfice que l'entrepreneur réalisera sur son placement?—R. C'est vrai. Je vous le répète, nous sommes dans le domaine des estimations.

D. Nous sommes dans le domaine des estimations?—R. Oui.

D. Des estimations sur lesquelles personne...—R. C'est cela.

D. ...ne peut dire avec certitude si l'entrepreneur réalisera un profit ou non?—R. Il s'agit d'une estimation. Il peut très bien réaliser un bénéfice comme aussi il peut n'en pas faire du tout. Il est impossible de le dire avec certitude.

D. Il n'y a pas moyen de dire si l'entrepreneur fera un profit ou non?—R. Non.

M. GREEN: Nous avons tous plus ou moins notre opinion là-dessus.

M. MCGEER: Ce n'est pas juste.

M. MACINNIS: M. McGeer a répété plusieurs fois aujourd'hui ainsi qu'à d'autres séances précédentes que le gouvernement canadien réalisait d'importantes économies du fait que la compagnie était en même temps une entreprise commerciale. A mon sens, il nous faut contredire cet avancé parce que toute compagnie ayant obtenu ce contrat par soumission aurait été en même temps une entreprise commerciale et la même économie se serait produite. S'il y a des avancés à faire, je crois que ce devraient être des avancés du contraire parce que nous avons confié ce contrat à une compagnie qui s'est virtuellement ressuscitée pour la circonstance, si on peut s'exprimer ainsi.

M. McGEER: N'est-ce-pas là un argument?

M. MACINNIS: N'avez-vous pas fait la même chose?

M. McGEER: Non, j'ai posé au témoin une question fondée sur un texte du War Office britannique.

M. MACINNIS: Vous l'avez, chaque fois, appuyée d'un commentaire.

M. McGEER: Posez la question au témoin.

M. MACINNIS: Je fais une citation.

M. McGEER: Que citez-vous?

M. MACINNIS: Je cite une partie des réponses faites par le témoin devant le commissaire, et qui se trouvent à la page 39 du rapport de la commission royale. Nous avons dans le rapport du sous-comité daté du 13 janvier 1938, Pièce 50, ce renseignement qu'il y avait un certain nombre de compagnies auxquelles on aurait pu demander des soumissions. Il y avait la *Steel Company of Canada,* compagnie très sérieuse, je crois; elle fonctionnait à cette époque, ce n'était pas une affaire en sommeil depuis plusieurs années. Il y avait la *Dominion Bridge Company,* et d'autres entreprises sérieuses. Il y avait la *Canadian Car and Foundry Company, Limited;* et encore la *Bertram Company;* et encore la *National Steel Company.* On aurait peut-être réalisé une plus grande économie si ces compagnies avaient pu soumissioner. Nous ne pouvons permettre à personne de dire que la compagnie canadienne réalise une économie parce qu'elle fait des affaires commerciales.

M. McCANN: Sur quoi basez-vous cette déclaration?

M. McPHEE: Il faudrait demander au témoin de répondre à cette déclaration.

M. McGEER: Puis-je rectifier l'impression de mon honorable ami? Je n'ai nullement pris ceete position. Je n'ai pas dit, en interrogeant aujourd'hui ce témoin, ce que d'autres compagnies auraient pu ou n'auraient pas pu faire. J'ai demandé au témoin si le fait que cette compagnie particulière, qui détient le contrat, faisait également des affaires commerciales, n'a pas été considéré par le War Office comme un élément réduisant le coût de la construction des mitrailleuses, objet de ce contrat; et j'ai soumis au témoin une lettre de sir Harold Brown contenant une déclaration dans laquelle ce fait était mentionné. Maintenant, si l'on en vient à la question de savoir si d'autres compagnies auraient accepté ce contrat dans des conditions plus favorables pour l'Etat, j'estime qu'il serait très important pour le Comité de recevoir des témoignages à ce sujet. Mais la question que je traitais est que l'activité commerciale de la compagnie fut considérée par le War Office, d'après sa lettre, comme un facteur aidant à réduire le coût des mitrailleuses achetées en vertu de ce contrat.

Il y a l'autre face, naturellement; mais la mitrailleuse Bren est largement aidée par l'activité commerciale. Tout ce que je signalais au Comité—et j'espère l'avoir fait d'une manière convenable et équitable—c'est que les témoignages dont nous disposons montrent qu'il y a une autre face, même à cette question particulière. Je n'ai rien à reprocher à la déclaration de mon honorable ami, qu'il pourrait y avoir d'autres compagnies . . . .

M. MACINNIS: S'il y en avait, la même chose se produirait.

M. McGEER: Je l'admets, mais cela entre dans une question toute différente, celle de savoir si le ministère de la Défense, le War Office britannique, le comité interministériel, ont eu raison de choisir cette firme particulière.

M. MACINNIS: Le comité interministériel ne s'occupait pas du choix.

M. McGEER: C'est discutable. Je veux faire ressortir que mes questions de ce matin n'étaient pas inspirées par ce que mon ami a dit...

M. MACINNIS: C'est la conclusion que n'importe qui aurait tirée.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGeer: Je ne voulais pas que cette conclusion fût tirée. Je parlais d'une chose entièrement différente.

M. Isnor: Pourrais-je poser une question relative au reste de l'exposé qui nous a été soumis?

M. Isnor:

D. Je voudrais demander à M. Elliott si le rendement de 6.035 p. 100 est le rendement maximum sur le bénéfice de $267,000, accordé par le contrat?—R. C'est exact.

D. C'est le maximum?—R. Oui.

D. Il n'y a pas d'allocation pour les pertes de diverses sortes, pour les pièces refusées?—R. On n'en tient pas compte.

D. Sous ce chapitre?—R. C'est exact.

D. Alors, je prends pour acquis qu'il y a une charge fixe de $9,000 sur l'hypothèque que vous ne pouvez compenser?—R. C'est l'intérêt annuel.

D. Mais il est possible que les $44,500 soient réduits, la première année, par suite du rejet de certaines pièces, mettons de 20 p. 100?—R. Oui.

D. S'ils étaient réduits de 20 p. 100 par ces rejets, 20 p. 100 de $44,500 feraient $8,950, en chiffres ronds. Il ne resterait donc, en prenant ces chiffres, qu'un rendement de 5.03 p. 100.—R. Je n'ai pas suivi vos calculs mathématiques, mais, en supposant qu'ils sont justes, je répondrais "oui".

D. Je voudrais savoir si 6.03 p. 100 est le maximum?—R. Oui.

D. Il pourrait y avoir, dans certains éléments de ce bénéfice de $267,000, des variations qui réduiraient beaucoup le rendement?—R. C'est exact.

M. Factor: C'est une évaluation maximum.

Le témoin: Non, c'est le maximum.

M. Isnor: C'est le maximum.

Le témoin: Le maximum formel.

M. Douglas: Monsieur le président, si nous en avons fini de cet aspect de l'enquête, le Comité pourrait convenir d'interroger le témoin à la prochaine séance sur le travail du comité interministériel? Le témoin a déposé là-dessus devant la commission, et je présume qu'il voudra bien en faire autant devant nous. Allons-nous convenir de commencer, à la prochaine séance, l'examen du travail du comité interministériel, ou le Comité préfère-t-il continuer l'enquête dans la direction que nous suivons?

Le témoin: Je n'ai pas répondu à votre deuxième question, monsieur MacNeil.

Le président: Il y a deux choses: écoutons d'abord la réponse aux questions de M. MacNeil et ensuite nous pourrons examiner votre proposition.

M. MacInnis: Aurons-nous la réponse ce matin, avant d'ajourner?

M. Douglas: Cette réponse peut-elle être insérée au compte rendu?

Le président: Je n'ai pas bien entendu ce que vous avez dit, monsieur Douglas.

M. Douglas: Si la réponse est longue, nous l'ajournerons; mais si elle est courte, nous pourrions la faire mettre au compte rendu d'aujourd'hui.

M. McGeer: Quelle est cette question? Laissez-moi l'examiner. Il est une heure moins cinq, maintenant.

M. Douglas: Le témoin pourrait la lire maintenant, pour qu'elle soit au compte rendu, et nous la discuterons à la prochaine séance.

Le témoin: Je croyais très simple la première question posée par M. MacNeil, mais je suis un peu étonné du résultat. Je puis prévenir le Comité qu'il n'aimera pas la prochaine réponse s'il n'a pas aimé la première.

M. Green: Alors, vous feriez mieux de la laisser pour la prochaine fois.

M. McGEER: Donnez-la maintenant. Nous avons le temps de la faire mettre au compte rendu.

Le TÉMOIN: La deuxième question—je la cite—était: "Le rendement net sur la mise de fonds". Vous pouvez distribuer ces petites feuilles de papier, sur lesquelles est marquée la réponse. Le rendement net sur la mise de fonds, comme je l'ai déjà expliqué, comprenait la mise de fonds par l'Etat, au compte de capital, et la mise de fonds par l'entrepreneur, au compte de capital; et ce serait un rendement net sur la mise de fonds. J'ai évalué la mise de fonds de l'Etat canadien à un minimum de $1,108,000. J'emploie le mot "minimum", parce que d'aucuns voudraient employer les éléments constituants et détachés, qui ont aussi une certaine vie, comme capital; mais je les ai éliminés. Ainsi, la contribution de l'Etat en capital est de $1,108,000; celle de l'entrepreneur est de $500,000; cela fait un total de $1,608,000. Le calcul est porté sur ce morceau de papier. Je n'entrerai pas dans le détail, à cause de l'heure. Le bénéfice annuel sur $267,000 étant $30,175, le pourcentage est de 1.87 sur la mise de fonds des deux parties. Si vous vous reportez aux $450,000, avec $56,100 de bénéfice annuel, c'est 3.49 p. 100 sur le capital placé. Avant de commencer de discuter cela, je propose d'aller déjeûner.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous ne vous y opposez pas, nous allons lever la séance jusqu'à mardi matin, à onze heures.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 25 avril, à onze heures du matin.

APPENDICE

JOHN INGLIS CO., LIMITED

SALAIRES APPROUVÉS PAR LE MINISTÈRE, IMPOSABLES (*a*) AUX DIFFÉRENTS CONTRATS, ET (*b*) AU CONTRAT CANADIEN

	Salaire annuel	Pourcent imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats canadiens
Major Hahn.. .. .. *président*	$10,000	60	$6,000	$4,000
W. T. West.. .. .. *secrétaire et contrôleur*	4,200	60	2,520	1,680
A. L. Ainsworth.. .. .. .. *gérant de l'usine*	7,500	100	7,500	5,000
W. R. McLachlan.. .. .. .. *surintendant de l'usine*	6,000	100	6,000	4,000

JOHN INGLIS CO., LIMITED

SALAIRES APPROUVÉS PAR LE MINISTÈRE, IMPOSABLES (*a*) AUX DIFFÉRENTS CONTRATS, ET (*b*) AU CONTRAT CANADIEN

Salaire annuel	Pour-cent imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats canadiens
$3,500..	100	$3,500 00	$2,333 33
3,120..	100	3,120 00	2,080 00
900..	66⅔	600 00	400 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
3,000..	100	3,000 00	2,000 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
1,620..	100	1,620 00	1,080 00
1,020..	100	1,020 00	680 00
780..	100	780 00	520 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,920..	100	1,920 00	1,280 00
900..	100	900 00	600 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
1,440..	100	1,440 00	960 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
900..	100	900 00	600 00
1,320..	100	1,320 00	880 00
540..	100	540 00	360 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
900..	100	900 00	600 00
1,020..	100	1,020 00	680 00
2,700..	100	2,700 00	1,800 00
900..	100	900 00	600 00
1,300..	100	1,300 00	866 66
900..	100	900 00	600 00
1,680..	100	1,680 00	1,120 00
2,700..	100	2,700 00	1,800 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,200..	100	1,200 00	800 00
520..	100	520 00	356 66
2,700..	100	2,700 00	1,800 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
1,800..	100	1,800 00	1,200 00
300..	100	3,000 00	2,000 00
1,800..	66⅔	1,200 00	800 00
1,020..	66⅔	680 00	453 33
1,800..	66⅔	1,200 00	800 00
1,200..	66⅔	800 00	533 33

JOHN INGLIS CO., LIMITED—*Fin*

Salaire annuel	Pour-cent imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats	Montant imputable sur les contrats canadiens
1,560	66⅔	1,040 00	683 33
4,800	66⅔	3,200 00	2,133 33
2,700	66⅔	1,800 00	1,200 00
1,800	66⅔	1,200 00	800 00
900	66⅔	600 00	400 00
900	66⅔	600 00	400 00
2,400	66⅔	1,600 00	1,066 66
1,300	66⅔	866 66	577 77
3,500	100	3,500 00	2,333 33
520	66⅔	346 66	331 11
480	66⅔	320 00	213 33
900	66⅔	600 00	400 00
2,700*	100	2,700 00	1,800 00
2,700*	100	2,700 00	1,800 00
1,500*	100	1,500 00	1,000 00
1,200*	100	1,200 00	800 00
1,800*	100	1,800 00	1,200 00
1,800*	100	1,800 00	1,200 00
2,700*	100	2,700 00	1,800 00
1,140*	100	1,140 00	760 00
1,020*	100	1,020,00	680 00
2,400*	100	2,400 00	1,600 00
1,080*	100	1,080 00	720 00
1,020*	100	1,020 00	680 00
2,400*	100	2,400 00	1,600 00
3,000*	100	3,000 00	2,000 00
1,040**	100	1,040 00	693 00
1,500*	100	1,500 00	1,000 00
720*	100	720 00	480 00
1,200*	100	1,200 00	800 00
1,020*	100	1,020 00	680 00

NOTE.—*Indiqué comme taux mensuel dans l'état fourni par le ministère de la Défense nationale.

** Indiqué comme taux hebdomadaire dans l'état fourni par le ministère de la Défense nationale.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 10

SÉANCE DU MARDI 25 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 25 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Beaubien, Bercovitch, Brooks, Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Golding, Green, Héon, Homouth, Isnor, Kennedy, MacNeil, McDonald (*Pontiac*) McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Purdy, Richard, Slaght, Stirling, Thauvette et Wood.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; et M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

Pièce n° 10: Le secrétaire verse au compte rendu une lettre du président de la *John Inglis Co. Limited,* datée du 24 avril 1939, ainsi qu'un état des capitaux engagés par la compagnie.

A la suggestion du président, il est

Ordonné,—Que les listes de pièces justificatives couvrant les dépenses approuvées concernant le contrat de la mitrailleuse Bren que le ministère de la Défense nationale a soumises au Comité, soient retournées audit ministère.

L'interrogatoire de M. Elliott se poursuit.

Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous faisons tout aussi bien de procéder. A la dernière séance, à la fin d'une discussion au sujet de la somme d'argent utilisée par la Compagnie John Inglis, d'après le compte rendu, je crois avoir proposé que nous devrions chercher à obtenir de la Compagnie John Inglis un état concernant la division du capital employé aux fins de la mitrailleuse Bren, ou de la division de l'artillerie, et du capital employé aux fins de la division commerciale. Je suppose que le Comité désire voir cet état consigné au compte rendu. Devrais-je le lire et le passer au sténographe?

M. HOMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici l'état en question:

ANALYSE DU CAPITAL EMPLOYÉ DANS CHAQUE DIVISION DE LA COMPAGNIE

(Estimation)

Argent versé par les actionnaires primitifs		$ 330,993 78	
Capital souscrit par les actionnaires primitifs mais dont le paiement n'est pas encore échu		19,004 22	
		349,998 00	
Emprunts nécessaires basés sur le total des ventes projetées—période du 1er avril 1938 au 31 mars 1943.—Estimation		300,000 00	
Capital total à être employé—Estimation			$ 649,998 00
Capital à être employé pendant la période de production de la mitrailleuse "Bren"—Estimation:			
Division commerciale		$ 218,487 00	
Division de l'artillerie:			
Contrat canadien	$ 287,674 00		
Contrat britannique	143,837 00		
		431,511 00	
Capital total à être employé—Estimation			$ 649,998 00

M. MACNEIL: Qui a préparé cet état.

Le PRÉSIDENT: Il a été préparé par la compagnie, il est accompagné d'une lettre du major Hahn. Voulez-vous que je lise la lettre?

M. GREEN: Lisez la lettre aussi.

Le PRÉSIDENT: La voici:

JOHN INGLIS CO. LIMITED

14, avenue Strachan,

TORONTO, Canada, le 24 avril 1939.

M. A. L. BURGESS,
Secrétaire du Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 20 courant j'ajoute ci-joint une analyse de l'estimation du capital à être employé relativement à la fabrication de la mitrailleuse "Bren" tant sous le rapport du contrat canadien que de celui

du contrat britannique, et du capital à être employé relativement aux activités commerciales de la compagnie.

On notera que ces chiffres sont basés sur le volume des ventes projetées de la compagnie et sur ses divers budgets échelonnés du premier avril 1938 au 31 mars 1943.

Quant aux chiffres des ventes commerciales, la compagnie s'attend à atteindre, au cours des cinq premières années de ses opérations, le chiffre moyen des ventes de la compagnie qui l'a précédée.

Bien à vous,

JOHN INGLIS CO. LIMITED,

(Signé) J. E. HAHN,

Président.

M. GREEN: Je n'ai pas compris comment on arrive au total de $431,511?

Le PRÉSIDENT: Le total de $431,511 est le total du capital employé dans la division de l'artillerie, et formé par la somme de $287,674 affectée au contrat canadien et la somme de $143,837 affectée au contrat britannique.

M. GREEN: Nous aurons l'occasion d'interroger contradictoirement le major Hahn sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous nous sommes entendus sur ce point l'autre jour afin d'éviter une plus grande perte de temps à ce sujet.

La semaine dernière, j'ai mentionné que nous aimerions à renvoyer les pièces justificatives au conseil du Trésor. M. MacNeil proposa, je crois, de les garder jusqu'à cette semaine. Je me demande si nous ne pourrions pas les renvoyer maintenant.

M. MCPHEE: M. MacNeil a dit qu'il désirait les garder encore une couple de jours.

Le PRÉSIDENT: Le conseil du Trésor les a demandées, nous pourrons les ravoir au besoin, mais si nous n'y voyons pas d'inconvénients nous les renverrons aujourd'hui.

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, est rappelé.

Le TÉMOIN: A la dernière réance nous avons répondu aux questions posées par M. MacNeil au sujet du bénéfice net réalisé sur la mise de fonds, et j'ai présenté un mémoire très bref. Si les membres n'ont pas de questions à poser sur ce point, c'est-à-dire en tant que les aspects financiers du contrat sont concernés, j'en ai fini avec ma déposition, à moins que certains députés désireraient que je m'étende davantage sur la question.

M. Green:

D. Vous ne vous attendiez pas à ne pas être interrogé au sujet du dernier état présenté?—R. Je n'ai pas lieu de m'attendre à grand'chose dans un sens ou l'autre.

D. Le deuxième état que vous avez présenté ne tient pas compte du tout du fait qu'il y a une division commerciale?—R. Vous avez raison.

D. Les chiffres que le major Hahn nous a communiqués aujourd'hui font voir au moins qu'un tiers du capital sera affecté à la division commerciale?—R. Ils font voir qu'une partie du capital appartient à la division commerciale. Je n'ai pas écouté attentivement la lecture de la lettre; s'il a raison au sujet d'un tiers...

D. Je crois que c'est exactement un tiers.—R. Cela est exact.

D. Il faudrait changer votre état pour tenir compte de cette situation.—R. Oui, je le crois.

D. Votre état comprend aussi plus de $1,110,000 qui est de l'argent du gouvernement?—R. Voilà une réponse à la question. Vous avez parfaitement raison.

D. L'état n'indique aucun bénéfice net sur la mise de fonds de la compagnie Inglis?—R. Non, parce que...

D. Il fait voir le bénéfice net sur la mise de fonds du gouvernement mais non de la compagnie Inglis?—R. Vous avez raison parce que la question à laquelle je réponds s'appliquait, je le croyais et je le crois encore, à la mise de fonds des deux parties.

D. L'état ne suscite aucun intérêt en tant que la compagnie Inglis seule est concernée?—R. Il est important, je crois, de savoir que la mise de fonds dans cette usine représente $1,608,000. Cette mise de fonds peut avoir ses subdivisions, mais c'est là indubitablement le capital utilisé par la compagnie pour les fins du contrat de la mitrailleuse Bren.

D. Ce capital n'appartient pas à cette compagnie; la plus forte partie de cet argent est l'argent du gouvernement?—R. Eh! bien, le gouvernement a certainement engagé la somme de $1,108,000 et l'entrepreneur $500,000, ainsi que nous l'avons expliqué au commencement de cet exposé. Il reste à savoir si la mise de fonds dans sa totalité est utilisée pour l'exécution de tout contrat, important ou non, ou si au contraire, comme la chose a été signalée, le capital est nécessairement subdivisé en autant de parties qu'il y a de contrats. C'est là une matière d'opinion et j'ai simplement répondu à la question de la manière qu'il convenait d'y répondre, à mon sens.

M. Brooks:

D. D'après l'état en question le gouvernement a engagé les deux tiers du capital et la Compagnie Inglis encaissera 100 p. 100 des bénéfices?—R. Précisément.

M. Green:

D. Le gouvernement ne réalise aucun bénéfice; tous les profits vont à la Compagnie Inglis. Vous mélangez deux choses.—R. Je dirais qu'il y a un bénéfice qui dépend de la manière dont le contrat est exécuté, parce que, en raison du contrat, le Canada entre en possession de capitaux fixes à $509,000 au-dessous de leur valeur actuelle.

D. Sans tenir compte de la dépréciation?—R. Bien, vous devez acheter les machines avant de commencer à calculer la dépréciation. Je ne crois pas que nous devions tenir compte de la dépréciation. Vous achetez de nouvelles machines, des machines d'établissement, et le coût total est réduit pour le Canada par suite du contrat d'une somme égale à $509,000 au minimum.

D. Nous avons discuté toute cette question déjà, et nous ne sommes pas tombés d'accord.—Non; je ne fais que vous signaler le fait, que vous mentionnez, qu'il n'y a pas de profit pour le Canada. Je dis qu'il y en a.

M. SLAGHT. Le témoin a répondu à la question en disant que le Canada va réaliser un profit.

M. MCGEER: La preuve est très claire sur ce point.

M. GREEN: Non. La chose est loin d'être claire. Cependant, chacun de nous a droit à son opinion.

M. MCGEER: Cela dépend comment vous envisagez la question; le point est discutable.

M. Homuth:

D. Le contrat est pour dix ans?—R. Le contrat, tel qu'il est, n'est pas fait pour dix ans. Il est question de mitrailleuse dans ce contrat. La fabrication de ces mitrailleuses doit être terminée dans un délai de six ans ou il y a violation du contrat. Ensuite, s'il y a d'autres contrats, la licence continue.

D. Pour une période de dix ans?—R. Oui, mais non pas le contrat.

D. Les machines subissent une dépréciation pendant chacune des six années, de sorte qu'à l'expiration de votre contrat vos machines, à moins d'avoir été entretenues en bon état auront subi une dépréciation d'autant. Votre capital fixe aura subi une dépréciation d'autant. Ensuite, outre tout cela, en vertu du contrat, que les réparations ou autres exigences soient ou non le résultat de l'usure ordinaire, la dépréciation subie par les machines est payée par le gouvernement canadien.—R. Répondant à la première partie de votre question, avant d'en venir aux réparations, j'ai tenu compte de la dépréciation dans l'état que j'ai présenté, pour quatre années seulement, uniquement parce que nous avons acheté nos machines au cours des deux premières années de préparations. La question se présente donc alors de savoir si vous allez commencer à calculer la dépréciation des machines parce que vous les avez en votre possession avant même qu'elles soient mises en service? Je ne le crois pas. Si d'autres le pensent, mon état est erroné sous ce rapport. Après que les machines sont mises en service et sont affectées à la production, de la troisième à la sixième année inclusivement—et cela représente quatre années—je calcule 10 p. 100 de dépréciation qui, pour cette sorte de machines, est un pourcentage censé plutôt élevé, d'après l'opinion générale. Cependant, nous avons amorti les machines de 40 p. 100, et ces dernières sont ensuite entièrement à notre disposition. Nous en sommes les propriétaires. Nous pouvons les déménager et en faire ce que nous voulons. Nous devons leur trouver un abri et si nous devons construire un bâtiment pour les abriter nous perdons l'usage de notre argent en fait de construction; mais si nous les plaçons dans cette usine nous payons loyer et le résultat est le même. Par conséquent, à la fin des six années ce sont nos machines, après avoir subi effectivement quatre années de dépréciation. Maintenant, relativement aux réparations, c'est la deuxième partie de votre question, comme vous le dites c'est le gouvernement qui paye ces réparations.

D. A mesure que nous procédons?—R. Vous avez raison.

D. Ensuite la valeur des machines pour le fusil Ross, qu'on est à installer, n'est qu'une valeur estimée parce que nous ne savons pas ce qu'il va en coûter pour mettre ces machines en bon état pour la production de mitrailleuses Bren? —R. Je ne sais pas ce qu'il en coûtera et les chiffres soumis ne sont qu'une estimation, je le reconnais.

D. Nous ne le savons pas. Cela se fait dans la division commerciale de l'usine?—R. Je n'en sais rien; il vous faudra le demander à d'autres qui y sont allés et ont vu l'usine.

M. Green:

D. Alors votre chiffre de $500,000 n'alloue pas pour la dépréciation du tout? —R. Non, parce que, je le répète, nous achetons les machines d'abord, nous en payons le prix jusqu'à concurrence de 100 p. 100, mais ces machines subiront une dépréciation seulement lorsqu'elles seront mises en service. Mais le coût initial d'acquisition de ces machines d'établissement a été réduit en raison de ces contrats d'au moins $509,000.

D. Le prix de ces machines n'a pas été réduit du tout. Vous nous avez expliqué l'autre jour que l'économie résultait du fait que le Canada héritait de ces machines après l'expiration du contrat.—R. Oui, vous avez raison. Je le répète. Les machines doivent être achetées; quel que soit le prix de ces machines, nous en payons les deux tiers; l'autre tiers est payé par l'Angleterre, et les machines nous reviennent.

D. Les deux tiers veulent dire $309,000 d'après l'état que vous nous avez donné déjà?—R. Parfaitement, mais vous devez aussi envisager les outils, matrices et gabarits que j'ai aussi compris au nombre des machines, soit $420,000. Je parle de mémoire.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. Le point est que vous n'allouez rien du tout pour la dépréciation?—R. Sur les outils, matrices, et gabarits? Ils sont amortis comme je l'ai expliqué dans le sommaire que je vous ai présenté. Si vous y jetez un coup d'œil vous noterez dans le sommaire original que j'y ai inséré—je n'en ai pas une copie présentement...

M. SLAGHT: Si je comprends bien, le témoin nous a dit que le Canada devrait écrire un chèque majoré d'autant si les choses n'avaient pas été arrangées de cette façon.

M. Green:

D. Vous n'avez pas dit cela?—R. Oui, absolument. La chose est absolument exacte, comme je la comprends.

D. Comment arrivez-vous à ces chiffres?—R. Bien, si vous vous reportez à la base financière du contrat de la Bren que je vous ai présentée, vous noterez que les machines à compte de capital y ont été portées au coût de $1,108,000. Sur cette somme le Royaume-Uni paiera $309,333, soit le tiers et le Canada paiera $738,666. Cela se trouve dans la deuxième partie du premier état que je vous ai présenté. Ensuite, si vous en venez aux outils, matrices et gabarits, le coût total en est estimé à $420,748; l'Angleterre en paye $140,249 et le Canada en paye $280,499. Maintenant, si vous additionnez les deux items payés par l'Angleterre, vous arrivez à la somme de $509,000 et si l'Angleterre ne payait pas ce montant et que nous devions quand même acheter ces machines pour la fabrication des mitrailleuses, le gouvernement fédéral serait obligé de porter son chèque au chiffre de $509,000.

D. Vous ne prenez nullement en considération le fait que sur les 12,000 mitrailleuses qui peuvent être fabriquées le Canada n'en exigera que 7,000 seulement.—R. Non, pas dans l'état en question, parce que je parle de l'état de caisse; ce montant devrait être payé. je note plus tard que le fait de fabriquer ces mitrailleuses en grand nombre, soit 12,000 à la fois, assure une économie d'environ $800,000, mais il ne s'agit pas ici d'une mise de fonds.

D. Cela serait également vrai si les mitrailleuses étaient fabriquées dans un arsenal du gouvernement ou par toute autre compagnie au Canada?—R. La production en masse réduit toujours le prix de revient. Si vous employez les mêmes machines pour la fabrication d'un plus grand nombre d'articles le prix de revient en est toujours réduit.

D. Le fait que la compagnie fabrique 12,000 mitrailleuses, au lieu de 7,000, veut dire l'installation de machines supplémentaires?—R. Non, pas nécessairement. Cela veut dire que les machines travailleront plus vite, peut-être plus longtemps, mais avec la même mise de fonds.

D. Vous ne savez pas cela?—R. L'état ne sera pas modifié, peu importe ce qui serait effectué avec la mise de fonds pour obtenir ces machines. Ces machines fabriqueront 7,000 mitrailleuses ou 12,000 mitrailleuses. Pour avoir le prix de revient par unité, tout ce que vous avez à faire sera de diviser par 7 et par 12. C'est-à-dire diviser les frais d'établissement par 7 ou 12 et vous aurez le prix par unité.

M. Homuth:

D. La compagnie doit produire 12,000 mitrailleuses dans une certaine période d'années?—R. Oui.

D. Je ne crois pas que vous puissiez dire qu'avec moins de machines la compagnie aurait pu produire 5,000 mitrailleuses dans le même temps?—R. Avec moins de machines? J'espère que la compagnie n'a pas acheté plus de machines qu'il n'en faut? Notre bureau d'artillerie se trouvera mal pris.

D. La compagnie peut avoir acheté des machines supplémentaires vu qu'elle doit produire 12,000 mitrailleuses au lieu de 7,000?—R. Non; il y aurait lieu de la blâmer si elle en avait agi ainsi.

D. C'est une question à laquelle les experts doivent répondre?—R. J'y verrais certainement si je croyais la chose possible.

M. McPHEE: Pourquoi ne pas accepter la réponse?

M. GREEN: Ce n'est pas ce que nous avons été portés à croire à Toronto.

M. McPHEE: Vous êtes obligé d'accepter la réponse qu'il vous donne.

M. ISNOR: Puis-je vous demander, monsieur Green, ce que vous étiez porté à croire? Tout cela est lucide dans mon esprit, mais j'avais oublié cette partie.

M. GREEN: Vous savez qu'il y a un certain nombre de machines à être vendues, et si je ne me trompe, elles sont toutes de même modèle et l'idée est, naturellement, que l'on peut en avoir besoin pour la fabrication d'un plus grand nombre de mitrailleuses.

M. GOLDING: Quand vous a-t-on dit cela?

M. GREEN: C'est ce que j'ai compris.

M. SLAGHT: Qui a dit cela?

M. GREEN: Quelques personnages haut fûtés que nous avons rencontrés au cours de notre voyage.

M. SLAGHT: Cela ne constitue pas une réponse à la question.

M. McGEER: Une telle affirmation n'a pas été faite, car nous ne prenions pas de dépositions à cet endroit.

M. GOLDING: Savez-vous qui a fait cette affirmation, monsieur Green?

M. HOMUTH: Vous ne preniez pas de dépositions, mais vous obteniez l'information.

M. BERCOVITCH: Je suppose que le colonel Drew fit cette affirmation.

M. McGEER: Nous sommes allés là pour nous assurer si c'était une chaudronnerie délabrée ou une fabrique parfaitement bonne, et, malheureusement pour vous, nous nous sommes rendu compte du dernier fait.

M. GREEN: Je ne le sais.

M. ISNOR: Je crois, monsieur le président, que nous ferions aussi bien d'assumer que vous pouvez fabriquer soit 7,000, soit 12,000 mitrailleuses en utilisant les mêmes machines que de dire que vous avez besoin de plus de machines pour fabriquer 14,000 mitrailleuses. Je crois que cela arrive tous les jours. Un atelier d'usinage ne fonctionne pas toujours à plein rendement. Je crois que je pourrais citer comme comparaison raisonnable une mine de la Nouvelle-Ecosse que je connais et qui produit seulement 52,000 tonnes de houille alors que son rendement possible est de 100,000 tonnes de houille. Il faut exactement le même outillage pour produire 52,000 tonnes qu'il n'en faudrait si la mine était exploitée à plein rendement.

M. SLAGHT: D'autre part, si vous projetiez l'établissement d'une usine pour la fabrication de 12,000 mitrailleuses vous dépenseriez un peu plus que si vous établissiez une usine pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses. Mais pourquoi n'attendons-nous pas jusqu'à ce que les hommes viennent ici?

M. GREEN: Je crois que cela constitue la réponse.

M. Brooks:

D. Pour revenir à cet état, je constate que les immobilisations du gouvernement s'établissent à $1,108,000 et celles de l'entrepreneur à $500,000. Votre rapport se chiffre à $56,100. Vous avez dit, je crois, que le gouvernement ne toucherait nulle portion des $56,100; ainsi, le placement de $500,000 que fait l'entrepreneur lui rapporte $56,700. N'est-ce pas exact?—R. Oui, c'est la conclusion qu'il faudrait tirer de l'état que vous avez en main.

D. Cela représenterait un profit de 10 p. 100 environ?—R. 10.6 p. 100.

D. Réalisé par l'entrepreneur?—R. Sur les deux contrats.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. Green:

D. Il s'établit à plus de 10.6 p. 100; il est d'à peu près 11 p. 100 à ce compte, et cela ne comprend pas la division commerciale.

M. Brooks:

D. Je me base seulement sur cet état?—R. Précisément.

M. Green:

D. De ce placement de $500,000 qu'a fait l'entrepreneur, $150,000 représentaient une première hypothèque destinée à gager les obligations, n'est-ce pas? —R. Exactement.

D. Et la compagnie a consenti cette hypothèque le lendemain du jour où elle obtint le contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Ah, je ne saurais dire si ce fut le lendemain ou non. Me basant sur les témoignages déjà rendus je dirais que ce ne fut pas le lendemain, car Hahn écrivit une lettre mentionnant l'hypothèque comme obligation de la compagnie même avant la signature du contrat; puis vous vous rappellerez que Dun et Bradstreet nous ont soumis un état indiquant l'existence de l'hypothèque avant la signature du contrat.

D. Avez-vous examiné le prospectus de la compagnie?—R. Non; je l'ai vu il y a quelques mois. Je l'ai eu en main, je crois, à mon bureau, mais je ne l'ai pas examiné.

D. C'est la Pièce 362?—R. Oui.

D. Et cette pièce dit: "Montant de la dette hypothécaire ayant priorité sur le capital-actions. Première hypothèque et acte de fiducie datés du premier jour d'avril 1938..."—R. Elle a peut-être été renouvelée, vous le savez.

D. Ce fut le jour qui suivit la signature du contrat de la mitrailleuse Bren. Cette pièce dit aussi "...faits par la *John Inglis Company Limited* en faveur de la *Toronto General Trusts Corporation* à titre de fidéicommissaire, garantissant le remboursement du principal de $150,000 d'obligations de la *John Inglis Company Limited* et l'intérêt y afférant au taux de 6 p. 100 par année le tout à être remboursé le ou avant le 1er avril 1943."

M. McGeer: Quel est le numéro de la pièce?

M. Green: C'est la Pièce n° 362.

Le témoin: J'accepte la déclaration de fait que l'hypothèque fut datée ce jour-là, mais si vous voulez que je fasse des observations à ce sujet, je dirais qu'il s'agit probablement d'un renouvellement. Tout ce que je puis dire c'est qu'il est établi au compte rendu que l'hypothèque existait antérieurement à cette date.

M. Green:

D. Vous indiquez que ce montant de $150,000 constitue un placement?—R. Précisément.

D. Mais le prospectus fait voir que cela comportait une obligation de la part de la Compagnie Inglis elle-même et non de la part du manufacturier.—R. C'est ce que je veux dire; elle a toujours constitué une obligation de la Compagnie Inglis, autant que je le sache.

D. Et elle ne fut assumée qu'après la passation du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Je dirais que la preuve en ma possession démontre le contraire. Vous avez une preuve indiquant que c'est après cela; vous avez là un prospectus, et je parle de témoignages rendus sous serment.

D. Avez-vous une preuve ici? Voulez-vous examiner la Pièce 285.—R. Je l'ai devant moi.

D. Il s'agit d'une offre de cet individu Nurse agissant pour les intérêts de Hahn à la *Toronto General Trusts Corporation* et datée le 23 septembre 1936.—R. Oui.

D. Vous verrez que les offres sont les suivantes:
"Le prix d'achat sera de $250,000...." Puis, les paiements sont indiqués et vous releverez ce qui suit (k) à la page 3 de l'offre:

> La balance de $150,000 du prix d'achat de $250,000 sera garantie par l'acheteur, ses ayants droit ou ayants cause en vous donnant des obligations au montant de $150,000 portant intérêt au taux de 6 p. 100 par année qui seront émises et datées du jour de clôture et gagées par une première hypothèque et un acte de fiducie de la même date sur toute la propriété et les valeurs actives décrites comme suit...

Puis, si vous vous reportez à la Pièce 284 vous constaterez que c'est un sommaire chronologique de l'historique financier, de la capitalisation et des transactions jusqu'au 15 septembre 1938. Vous constaterez, je crois, que la *Toronto General Trusts Corporation* consent des prorogations de délai quant à la cession de cette hypothèque de $150,000. Les dates sont toutes inscrites et elles continuent jusqu'à la page 3 de cette Pièce 284 alors que vous y relevez la date du 31 mars 1938, prorogation de délai par la *Toronto General Trusts*. Cette date est la date où le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé, incidemment. Voici le texte du document:

> Prorogation de délai par la *Toronto General Trusts Corporation* pour la clôture et la livraison de titres au montant de $150,000 relativement à l'achat de la 'propriété Inglis'.

Puis, le 8 avril—"Emission de $150,000 d'obligations première hypothèque." Aussi, je crois que cette information jointe au contenu du prospectus indique de façon assez concluante que l'émission d'obligations eut lieu après la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Cela semblerait être le cas à en juger par la preuve que vous avez lue.

M. SLAGHT: Il est à présumer que l'obligation fut contractée bien avant cela.

M. GREEN: Une obligation contractée par Nurse.

Le TÉMOIN: Lui-même ou son ayant droit.

M. SLAGHT: A-t-on établi clairement à quelle date ils ont obtenu l'argent de la compagnie de fiducie?

M. GREEN: Non, je ne le crois pas.

Le TÉMOIN: Non. Je crois qu'il serait préférable de recueillir ce témoignage de l'homme qui participa à la transaction dans le temps. Mais je répète qu'à en juger par ce que vous avez lu cela semblerait être comme vous le dites.

M. Green:

D. Ainsi, ces $150,000 que vous leur créditez comme capital engagé n'était pas du tout un placement au compte de capital mais une dette obligatoire contractée par la Compagnie Inglis le lendemain du jour où elle obtint le contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Me basant sur la preuve que vous avez lue je répondrais que oui. D'après la preuve soumise au Comité sous forme de lettres mentionnées dans mon témoignage précédent, l'hypothèque existait déjà sous une forme quelconque. Je ne saurais dire si cette hypothèque-ci constitue un renouvellement.

D. Si vous parcourez ces documents attentivement, vous constaterez, je crois, que l'hypothèque de $150,000 constituait exclusivement une vieille dette à l'endroit des obligataires de l'ancienne Compagnie John Inglis?—R. Je serais disposé à en convenir. Je ne le sais pas réellement. Je rends un témoignage que je n'ai pas réellement suivi dans le sens que vous indiquez.

D. L'hypothèque était pour un montant plus élevé que $150,000, elle était pour un montant de quelque $200,000, n'est-ce pas?—R. Je n'en suis pas certain. Je me base, je le répète, sur la preuve qui figure au dossier.

D. Voulez-vous vous reporter de nouveau à la Pièce 285 qui est l'offre faite par Nurse à la *Toronto General Trusts*?—R. C'est la première fois que je vois cette offre.

D. Voulez-vous lire toute la première page?—R. Oui. Ce document est adressé à la *Toronto General Trusts Corporation* et il est signé par Stan. Nurse et la *Toronto General Trusts Corporation.*

> Chers messieurs,—Le soussigné, ci-après appelé l'"acheteur", désire vous soumettre l'offre suivante pour la considération des détenteurs d'obligations de première hypothèque en vertu d'une certaine hypothèque et d'un acte de fiducie datés à compter du premier jour d'avril 1932, entre la *John Inglis Company Limited,* partie de la première part, et la *Toronto General Trusts Corporation,* en qualité de fidéicommissaire de la deuxième part, créée pour gager une émission d'obligations de première hypothèque à 6 p. 100 de la compagnie au montant global de $300,000, constitué d'obligations non rachetées au montant global de $285,000, à l'assemblée desdits détenteurs d'obligations convoquée au bureau de la *Premier Trust Company,* 15 ouest, rue Richmond, dans la ville de Toronto, le sixième jour d'octobre 1936, ou à toutes assemblées ajournées convoquées à ce sujet.

D. Cela vous montre la dette obligataire qui n'avait pas été rachetée?—R. Précisément.

D. Je puis me tromper, mais autant que je puisse en juger aucune dette ne fut substituée à celle-là avant que le contrat de la mitrailleuse Bren ne fût signé; la nouvelle Compagnie Inglis contracta une dette de $150,000?—R. A en juger par les documents que vous avez mentionnés et que j'ai vus pour la première fois, je serais porté à me ranger à votre avis.

D. Alors, ces $150,000 ne devraient pas être compris dans le capital engagé? —R. Ah! oui, car d'après la preuve que nous avons, cette obligation de la Compagnie John Inglis existait même avant que le contrat ne fût conclu. En d'autres termes, vous avez une série de preuves que je n'ai jamais vues auparavant, et j'approuve votre conclusion. D'autre part, je vous signale que nous avons une preuve indiquant que l'hypothèque était là à titre d'obligation de la Compagnie John Inglis avant que le contrat ne fût conclu.

D. Si la preuve qui a été produite ce matin est bien fondée, alors le capital engagé devrait être de l'ordre de $350,000 au lieu de $500,000?—R. Vous parlez de l'époque où le contrat fut conclu, un jour avant cette date?

D. Oui.—R. Je me mets en frais de commencer à l'analyser. Cette offre est datée le 21 septembre 1936. Vous m'avez dit que les obligations ne furent émises effectivement que le lendemain du jour où...

D. Il n'y eut une dette obligataire de $150,000 qu'après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé?—R. Encore une fois où est la preuve à ce sujet?

D. Parcourez le sommaire chronologique de l'historique financier, Pièce 284. —R. Pour en venir au 31 mars 1938, il dit, "prorogation du délai". L'obligation était toujours là. Le 31 mars ne marquait qu'une prorogation de délai.

D. Puis, examinez la prospectus.—R. Je ne l'ai jamais examiné.

M. McGeer:

D. Voudriez-vous examiner la Pièce 284, le 12 octobre 1937? Le montant payé en vertu de cet accord s'établissait à $16,500. Puis, le montant payé le 18 novembre 1937 se chiffre à $21,500. Puis, si vous vous reportez au 28 février vous verrez que le montant payé a augmenté à $46,500. Assurément cela tenait intégralement à l'exécution de l'offre primitive qui comportait la responsabilité

d'assumer cette obligation hypothécaire de $150,000 si l'offre était agréée?—R. Eh! bien, ajoutez cela au 31 mars 1938 dont M. Green fit mention relativement à une prorogation de délai concernant une obligation déjà existante.

M. Green:

D. Non. L'obligation est une obligation contractée par Nurse seulement.—R. Ou ses ayants droit.

D. Il n'y a pas d'obligation pour ses ayants-droit tant qu'ils ne signent rien. —R. Eh! bien, je dirais que si je faisais quelque chose au nom de mes ayants droit il serait responsable. Du moins, je ne voudrais pas l'entreprendre moi-même.

D. Vous êtes un avocat distingué et vous ne prétendriez pas un instant qu'il existerait une obligation tant que quelque document n'est pas signé.—R. J'en conviens.

D. Que l'ayant droit d'un individu est lié.—R. J'en conviens. Mais j'ai un droit de recours contre la personne au nom de laquelle j'agis, mais le tiers n'a pas de recours contre mon ayant droit.

M. McGeer:

D. Vous en conviendrez que lorsqu'un marché de cette nature est en train d'être conclu toutes les obligations que comporte l'offre primitive, que ce soit l'auteur primitif ou un ayant cause de l'auteur primitif qui y donne suite, sont réellement des obligations à compter de la date où la proposition est formulée.—R. Certainement.

M. Green:

D. Mais ces obligations ne sont pas à la charge de l'ayant droit tant qu'il ne signe pas?—R. Certainement pas.

D. Dans ce cas-ci la Compagnie John Inglis eut soin de ne rien signer.—R. Ces deux affirmations sont exactes.

M. Homuth:

D. Et elle ne fit son dernier versement qu'après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé?

M. McGeer: Mais elle fit des versements jusqu'à concurrence d'un montant de $46,500.

M. Green: Vous constaterez, je crois, que leurs versements furent toujours très en retard. Ils ne voulaient pas trop courir de risques.

M. McGeer: Nous revenons au langage imagé et aux suspicions.

M. Bercovitch: C'est tout.

M. McGeer: Rien ne les appuie.

M. Green: Il existe plus d'une raison de les faire.

M. McGeer: Mais les suspicions ne riment à rien.

M. Slaght: Le commissaire n'a rien trouvé de blâmable ni de raison de douter qu'il y ait eu malversation.

M. Homuth: Personne du Comité n'a insinué qu'il y ait eu malversation ni corruption, et cependant vous ne cessez d'y revenir. Nous n'avons même jamais rien laissé entendre en ce sens.

M. Slaght: Votre ami parle de suspicions et de raisons qui les justifient, et j'ai déclaré que le commissaire diffère d'avis avec lui; c'est tout.

Le témoin: L'unique autre chose, messieurs, qui me revienne à l'esprit et qui fut soulevée par le Comité est une question posée, je crois, par M. Douglas.

Ce dernier désirait examiner quelque preuve dont le comité interministériel avait été saisi relativement au contrat. Je constate qu'il est absent aujourd'hui; personne ne désire peut-être prendre à son compte cette insinuation de sa part.

M. Green:

D. On pourrait en dire autant de la dette de $150,000 à propos du relevé que nous avons étudié à la dernière séance du Comité, n'est-il pas vrai; en effet, sur ce premier relevé vous avez dit que les $500,000 étaient le capital engagé?—R. Oui. Je désirerais déclarer, avec l'assentiment du Comité, que mon témoignage en est rendu à sa fin.

M. HOMUTH: Nous voulons croire que seul votre témoignage en est rendu à sa fin.

M. GREEN: Monsieur le président, on a proposé d'entreprendre l'examen des délibérations du comité interministériel avec M. Elliott. C'est, je crois, l'idée émise par M. MacNeil.

Le TÉMOIN: Ce fut plutôt M. Douglas, je crois; l'un ou l'autre. Il serait peut-être intéressant d'indiquer quelques modifications effectuées par le comité interministériel en tenant toujours compte cependant de ce que le président de ce comité interministériel était aussi membre du ministère de la Défense; pour cette raison je ne voudrais pas laisser entendre que ces modifications furent apportées à l'encontre des idées du ministère de la Défense nationale, car ce dernier a joué un rôle dans la rédaction de ces modifications. Avec l'assentiment du Comité je vais indiquer quantité de modifications effectuées après l'examen du contrat par le comité interministériel.

M. Homuth:

D. Ce après la déposition du contrat par le ministère.—R. Oui.

M. Slaght:

D. Déposé par lui aux fins d'étude, de critique et d'approbation?—R. En effet. Le Comité désire-t-il me voir aborder ce sujet?

M. Green:

D. Serait-il plus simple d'étudier le procès-verbal de toutes les réunions du comité interministériel?—R. Il n'indique pas les modifications apportées au contrat; on y trouve plus d'entretiens sur des sujets connexes au contrat mais qui n'y entrent pas nécessairement ou ne s'en dégagent pas. Mais je suis prêt à me rendre du désir du Comité.

M. Isnor:

D. Vous avez parcouru ces procès-verbaux, monsieur Elliott, et avez sans doute rédigé un résumé de ce qui s'est passé?—R. J'ai rédigé un résumé de ce qui s'est dit et fait.

M. ISNOR: Monsieur le président, nous ferions peut-être bien d'écouter la lecture de ce relevé.

Le TÉMOIN: Le contrat une fois reçu le 31 décembre, on l'a étudié et on y a apporté les modifications suivantes. Je les ai numérotées.

N° 1. La clause "permis exclusif... pour dix ans" fut changée en "un permis (non exclusif)." Article 1.

N° 2. On a enlevé l'autorisation de vendre ou émettre des actions ou obligations de la compagnie puis on a inséré une clause restreignant la vente d'actions et d'obligations par la compagnie au bon plaisir du ministre.

M. Homuth:

D. C'est à peu près la dernière chose que vous avez étudiée dans votre comité, n'est-ce pas?—R. Oui, à peu près.

D. La dernière nuit?—R. Quand je dis que ce fut à la dernière réunion, je veux entendre que ce fut à la troisième réunion à laquelle on a fait allusion, mais je puis déclarer tout de même que ce fut à la dernière réunion.

M. Brooks:

D. Pourriez-vous nous donner les raisons de chaque modification?—R. Oui, à moins quelles soient suffisamment claires. La clause relative à la liberté de vendre ou d'émettre des actions ou obligations de la compagnie sans le consentement du ministre est vraiment claire.

D. C'est évident, en effet.—R. Cela se trouve dans la clause conditionnelle de l'article 1.

N° 3. Le versement immédiat d'une somme massive couvrant les dépenses antérieures au contrat est devenu "le coût réel prouvé par des pièces justificatives". Il s'agit ici des $20,000.

M. Green:

D. A propos de l'item dont vous avez parlé tout d'abord, cela aurait-il quelque chose à faire avec la cession du contrat?—R. Oh! non. Il est question tout d'abord du permis exclusif pour dix ans. Nous avons modifié cette disposition et en avons fait un permis non exclusif.

D. Vous allez aborder la question de la cession, n'est-ce pas?—R. Oui, avec plaisir.

N° 4. On a biffé tous les pourcentages de compensation pour les catégories ou divisions de travaux. On effectuait ainsi une économie nette de $15,500 en même temps qu'on établissait de l'uniformité et de la simplicité. Nous avons de notre propre chef biffé $31,210 pour ramener les bénéfices à un chiffre rond de $450,000 pour les deux contrats. C'est expliqué à l'état financier que je vous ai exposé.

N° 5. L'allocation de dépréciation devait reposer sur un "état vérifié et certifié conforme de cet actif et de sa valeur". C'est-à-dire de la valeur approximative ou comptable. Cette valeur comptable dépassait $1,000,000. Ce chiffre fut ramené à $280,000, chiffre approximatif du coût de revient. A noter que ce chiffre est encore ramené à la partie applicable aux immeubles pour le distinguer des machines et encore une fois ramené à "la partie utilisée pour l'exécution du contrat de l'Etat".

D. Les $280,000 visaient tout sauf le terrain?—R. Oui, et ce chiffre doit être ramené à la partie de l'immeuble utilisée pour l'exécution du contrat. En réalité c'est peu de chose si l'on tient compte de la dépréciation annuelle de cette partie de l'immeuble.

N° 6. Les 9 p. 100 de bénéfices sur la dépréciation ont complètement disparu.

N° 7. Le contrat a passé d'un pourcentage sur le prix de revient sans aucune limitation imposée à un pourcentage sur le prix de revient mais moyennant une limitation bien déterminée pour le contrat canadien de $267,000, et cette limitation ne tenait aucun compte du prix réel de revient. Ce point tient à l'article 4. A mon avis, ce fut là la plus sûre sauvegarde que le comité interministériel ait insérée au contrat, et il convient de la relier au permis exclusif devenu non exclusif et enfin à la clause soumettant la cession au consentement du ministère.

N° 8. Le contrat a passé d'un contrôle limité à un contrôle direct de services ou main-d'œuvre indirects, et a exigé que tous ces frais fussent soumis à l'approbation écrite préalable du ministère. Ceci a trait à l'article 5 (f).

N° 9. Il fut décrété que tous les traitements et salaires fussent soumis à l'approbation de l'Etat, ce qui n'existait pas auparavant.

[M. C. Fraser Elliott.]

N° 10. On a fait disparaître les frais de vérification considérés jusqu'alors comme des frais de prix de revient. La raison de cette mesure fut qu'à notre avis les frais de vérification retombaient naturellement sur la compagnie même pour se tenir au courant de l'état de ses propres affaires et garder l'œil sur ses propres comptes et constater ou empêcher les malversations et toute irrégularité de ce genre et enfin vérifier tous les avantages d'un travail de vérification.

N° 11. On a enlevé l'allocation du loyer pendant l'exécution réelle du contrat, allocation jusqu'à présent accordée aux termes de l'ancien article 5 (j). Le pourcentage nécessaire et reconnu sur le prix de revient fut jugé suffisant pour couvrir le loyer; vous trouverez ceci à l'article 5 (e).

N° 12. Les frais juridiques de la rédaction du contrat retombant sur la Couronne furent éliminés. Article 5 (g).

N° 13. Les intérêts des prêts bancaires considérés comme prix de revient ont disparu sauf les nouveaux emprunts effectués avant l'approbation de la construction de l'usine. Article 5 (r).

N° 14. La "clause stimulatrice" telle que contenue au contrat britannique fut insérée au contrat canadien. Article 6 (a). Cette clause stimulatrice fut, si je puis dire, proposée par les autorités britanniques et adoptée par le comité malgré une certaine divergence d'avis.

N° 15. Le droit de s'emparer de l'usine Inglis pour cause fut portée de "pour cause de retard injustifié ou défaut" et amené à comporter aussi "advenant des prix de revient excessifs" de la part de la compagnie.

N° 16. Auparavant les clauses d'annulation du contrat, sans cause, accordaient à la compagnie une "somme de $40 pour chaque mitrailleuse Bren, à prendre sur le nombre à fabriquer aux termes du contrat, non livrée à la date d'annulation du contrat." A noter que cette clause visant l'annulation s'appliquait avant le début de la livraison et aurait pu occasionner le payement d'une somme très considérable. Cependant et à l'exemple du War Office britannique, nous avons réduit cette somme à $75,000. La part du Canada était et reste à 7½ de ce chiffre, à savoir $43,750.

M. Green:

D. En d'autres termes, si le contrat était annulé, la Compagnie John Inglis toucherait $75,000.—R. Si les deux contrats étaient annulés.

D. L'intention était que si les travaux cessaient, la compagnie toucherait $75,000?—R. En effet, pour les deux contrats.

M. Homuth:

D. Peut-il s'être glissé dans cette clause l'idée d'un changement de gouvernement?—R. Oh! je ne le crois pas.

M. McPHEE: Ce serait une impossibilité.

Le TÉMOIN: A propos de ces $75,000, vous noterez que cette somme est réduite du chiffre des bénéfices qui auraient été payés proportion gardée de l'ensemble des bénéfices; je veux dire que si la moitié des bénéfices globaux avaient été versée et que le contrat eût alors été annulé, la moitié de cette obligation eût été effacée.

M. Green:

D. Ce qui revient à dire que si le contrat était annulé demain, la Compagnie John Inglis toucherait $75,000 plus 10 p. 100 et ainsi de suite?—R. Non, ce n'est pas cela, mais moins la partie des bénéfices globaux qui lui aurait déjà été versée; à savoir encore le total des bénéfices versés à la compagnie jusqu'à ce moment par rapport à l'ensemble des bénéfices pourvu qu'une partie identique de ces $75,000 pour les deux contrats fût perdue par l'entrepreneur.

M. Homuth:

D. Quels bénéfices aurait-on pu lui verser jusqu'à ce moment pour les travaux effectués à la section commerciale?—R Veuillez noter sur ce document les frais ordinaires préparatoires; nous versons à la compagnie 10 p. 100 de ces frais. A l'achat des outils, matrices et gabarits ou au moment de leur fabrication nous lui versons 10 p. 100. Je dis donc que nous lui aurions déjà versé une partie des bénéfices atteignant les $267,000.

D. Trouvez-vous cela clair? Je croyais que cette clause ne visait que les bénéfices obtenus sur la fabrication des mitrailleuses?—R. Oh! non.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, voulez-vous relire? Il s'agit de 18b.—R. Oui.

> Si le contrat est ainsi annulé—permettez-moi de dire, entre parenthèses, que nous faisons des versements sous forme de bénéfices avant la fabrication, comme je l'ai lu—avant le commencement de la production, la partie de seconde part touchera la somme de $43,750.

A savoir $\frac{7}{12}$ de $75,000 et, soit dit, entre parenthèses, je suis en mesure de dire que ce chiffre fut porté à $50,000 par suite d'entente car l'Angleterre a déclaré: "Etant donné que nous payons le tiers du coût de toutes les machines, il nous semble que vous devriez assumer les deux tiers du risque de l'annulation". L'entente fut telle que l'on peut en réalité lire ici $50,000.

> Si le contrat est ainsi annulé avant le commencement de la fabrication, partie de la seconde part touchera la somme de $50,000; si l'annulation s'effectue après le commencement de la fabrication, la somme de $43,750 ci-haut désignée sera réduite d'une somme comportant la même proportion par rapport à $50,000 que celle que le total des bénéfices réellement versés ou dus à la partie de seconde part aux termes du présent contrat, comporte par rapport au profit maximum infirmatif ($267,000) mentionné à l'article 4 (b).

Je vous donne raison, monsieur Green. Ma mémoire me disait que cette clause valait pour tout.

D. Si le contrat était annulé maintenant, la compagnie toucherait du pays $50,000 en sus du prix de revient et de 10 p. 100 sur ce prix de revient.—R. Je serais disposé à vous donner raison.

D. Elle toucherait aussi $25,000 de la Grande-Bretagne?—R. Oh! oui, si la Grande-Bretagne annulait aussi son contrat; les deux contrats sont tellement reliés l'un à l'autre qu'il serait raisonnable de penser que, si l'un des contrats était annulé, les deux le seraient.

M. Homuth:

D. De sorte donc que les bénéfices encaissés, comme je l'ai dit, au cours de la préparation de la fabrication ne seraient pas déduits?—R. Je ne le croirais pas à la lecture de ce document, bien que j'aie l'impression, de mémoire, qu'ils le seraient, comme je l'ai déjà déclaré; mais j'accepte votre mise au point à ce sujet.

M. Green:

D. Il en serait de même si la compagnie prolongeait la période de préparation de six autres mois ou même d'un an, sans rien fabriquer; je veux dire qu'elle se ferait rembourser ses frais.—R. Oh! non; je n'accepte pas ce point de vue. Je ne crois pas possible, monsieur Green, que l'on viole un contrat sans avoir à supporter les conséquences qui découleraient de cette violation et en même temps réclamer les bénéfices du contrat.

D. Il n'y aurait pas de violation de contrat.—R. Il y en aurait si la compagnie restait deux ans sans rien produire.

M. Homuth:

D. Et pourtant elle a deux ans à sa disposition?—R. Certainement.

M. Green:

D. Si, au cours des deux premières années, le contrat est annulé, la compagnie récupère tous les frais en sus de 10 p. 100 de bénéfices, en sus aussi de $75,000?—R. C'est le cas pour les deux contrats. Il importe de toujours désigner les deux contrats.

M. McGeer:

D. Il ne semble pas probable, à l'heure actuelle, que les contrats soient annulés, n'est-ce pas?

M. FACTOR: Mon savant ami et son chef de file voulaient les faire annuler.

M. GREEN: Je n'ai pas dit que je voulais les faire annuler.

M. FACTOR: Votre chef a proposé leur annulation en Chambre.

M. McGeer:

D. Il eût été fort peu sage de les faire annuler, à la lumière de ce qui s'est produit depuis, n'est-ce pas, monsieur Elliott?

M. HOMUTH: Un autre discours politique de M. McGeer.

M. MCGEER: Oh! non; une simple petite question.

M. Isnor:

D. La compagnie est-elle prête à fabriquer maintenant?—R. Non, pas encore.

D. Il est donc exact de dire que si le contrat était annulé maintenant, on devrait verser $50,000 à la Compagnie Inglis?—R. Je le crois.

D. On dit ici que si l'annulation se produit après le commencement de la fabrication...—R. Dans ce cas les dommages-intérêts diminuent en proportion, mais pas avant.

M. Factor:

D. On lit à la première ligne que si le contrat est annulé avant la fabrication il faudra verser une somme ronde?—R. Oui.

M. FACTOR: Et alors n'êtes-vous pas aise, monsieur Green, que la motion n'ait pas été adoptée, la motion d'annuler le contrat?

Le TÉMOIN: J'ai lu la clause nº 16. Elle comporte la dernière grosse modification que j'ai notée. Je me contenterai de dire que ce sont là les modifications apportées par le comité au cours de l'examen du contrat et de sa mise à point. J'ajouterai, toutefois, qu'une partie de ces modifications fut proposée par sir Harold Brown et insérée à sa demande. Dans sa revue finale il écrivit que sa tâche avait été grandement facilitée par la façon excellente dont les deux projets de contrat avait été rédigés, et comme le président de notre comité était, naturellement, le général LaFlèche, j'hésite quelque peu à dire que le comité a fait quelque chose pour le département parce que les autorités du ministère comptaient sur nous et nous avons travaillé de concert.

Maintenant, voilà un sommaire des modifications effectuées après que nous fûmes saisis du contrat.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, je croyais que vous étiez pour nous parler de la disposition concernant la cession.—R. Oui. Voilà une autre modification que j'avais oubliée. La disposition concernant la cession était insérée au contrat

à l'origine et, lors de la dernière séance du comité, je me rappelle que la question a été discutée assez longuement. Nous en arrivâmes tous à la conclusion, finalement, que puisque la licence était non exclusive, puisqu'il y avait une restriction concernant la cession et puisqu'il y avait une restriction sur la vente des actions, nous avions amplement le contrôle sur la possibilité d'une émission supplémentaire de capital-actions par cette compagnie et la vente au public. N'eût été ces modifications la compagnie aurait pu dire: "Nous avons une licence exclusive, nous pouvons transporter et céder le tout à une autre compagnie pour la fabrication de munitions et de mitrailleuses" et elle aurait pu augmenter son capital-actions. On a mis fin à toutes ces choses; et en les envisageant dans leur ensemble nous avons cru que nous avions là une protection suffisante.

D. Apparemment, la question de cession a dû être discuté assez vivement au Comité?—R. Oui.

D. Je vous reporte à la Pièce 56, qui est un mémoire du président du comité interministériel, le général LaFlèche, daté du 14 avril 1936, et adressé aux membres du comité interministériel?—R. Oui.

D. Et au bas de la page 4, il traite de cet article 16. Le général LaFlèche s'exprime comme suit:

> "Un membre du Comité a pensé qu'une cession, avec le consentement de la partie de la première part (la Couronne), donnerait peut-être lieu à la possibilité de capitaliser le contrat futur que le gouvernement devra accorder."

Maintenant, il y eut apparemment une discussion au comité interministériel à l'effet que le ministère serait obligé à l'avenir d'accorder des contrats à la Compagnie Inglis?—R. Bien, laissez-moi expliquer qu'à la séance nous avions une sténographe qui ne prenait pas mot-à-mot les choses qui se disaient; elle prenait des notes. Elles étaient passablement complètes, mais quelquefois ces notes étaient à peine au point; de fait, en relisant le procès-verbal que j'ai reçu assez longtemps après notre dernière réunion concernant mes propres documents j'ai noté certaines remarques assez naïves. Par exemple, nous avons appelé le major Hahn et il nous présenta un certain exposé concernant la capitalisation de la compagnie et la sténographe écrivit dans ses notes que nous étions parfaitement satisfaits. Voilà une assertion plutôt catégorique pour décrire un point encore en discussion; et puis, il y a d'autres déclarations comme celles-là. Je désire insister sur le fait que ces notes, les notes de la sténographe, ne traduisent pas avec exactitude les dépositions entendues.

D. Mais il ne s'agit pas des notes de la sténographe?—R. J'y arrive. Et d'après ces notes le général LaFlèche a apparemment préparé ce mémoire en s'inspirant de nouveau, apparemment, de certaines déclarations naïves sur l'opinion des membres du comité, lorsque la sténographe dit, par exemple, que le gouvernement devait accorder des contrats à l'avenir. Maintenant, je ne me rappelle pas avoir dit cela d'une façon aussi précise, mais je me rappelle fort bien la discussion qui eut lieu portant sur le fait qu'il y avait lieu d'étudier très attentivement la possibilité de contrats futurs. Mais pour l'exprimer dans le langage que je vois ici, c'est une chose impossible. Tout ce que j'ai dit, c'est qu'en envisageant d'une façon appropriée les divers points le comité interministériel ne pouvait pas savoir s'il devait accorder d'autres contrats.

D. Peut-être que j'exprimerais la chose d'une manière raisonnable si je disais qu'au cours de ces délibérations il avait été passablement convenu que d'autres contrats seraient accordés à la Compagnie Inglis?—R. Non, je ne crois pas que c'est la meilleure manière d'exprimer la chose. En déterminant les termes du présent contrat je dirais que le comité a songé à la possibilité d'accorder en fait d'autres contrats. Si cette éventualité devait se réaliser nous devions prendre certaines mesures en vue d'y pourvoir quand la chose se présenterait.

M. Homuth:

D. Y eut-il la moindre chose dans les représentations faites au comité ou au cours de la discussion faite au sein du comité qui fit surgir l'idée d'organiser une fabrique de petites armes chez la Compagnie Inglis?—R. Je dirais que telle était la crainte présente dans tous nos esprits. Il n'y eut pas de discussion ou presque pas; c'était plutôt une sorte de conclusion à laquelle nous sommes arrivés à l'effet qu'il s'agissait ici d'une fabrique de mitrailleuses et la chose devrait être importante vu que nous étions dans le temps sous la menace d'une guerre imminente. Tels étaient alors nos sentiments, mais quand vous donnez un contrat à quelqu'un pour la fabrication de mitrailleuses c'est une nouvelle industrie dans notre pays, et, avec la participation de l'Angleterre, nous avons songé aux possibilités futures.

M. Green:

D. Vous avez pensé qu'il était probable qu'il y aurait des contrats à l'avenir?—R. Des contrats à l'avenir. Il est possible que nous y ayons songé.

D. La chose est confirmée par les autres remarques contenues dans la Pièce 56.—R. Je n'en ai aucun doute.

D. Prouvant que le major Hahn y avait songé aussi?—R. Je ne doute aucunement que ces remarques soient au compte rendu.

M. McGeer:

D. Savez-vous à quoi pensait le major Hahn?—R. Je connaissais bien le désir qu'il avait.

D. Il n'y avait certainement aucune disposition dans le présent contrat ni aucune obligation relativement à tout autre contrat?—R. Non, nous nous sommes tenus en garde contre cela. Le présent contrat était un contrat spécial et nous avions éliminé toute obligation future.

M. Green:

D. Vous cherchiez à vous protéger vous-même dans le cas des contrats futurs?—R. De sorte que nous n'assumerions aucune obligation, en raison de ce contrat qui pourrait nous engager pour l'avenir.

M. McGeer:

D. Vous prenez des dispositions expressément dans le but d'éviter toutes obligations dans le cas de contrats futurs?—R. Parfaitement.

M. Green:

D. Vous n'exprimez pas la chose d'une façon convenable. Vous avez pris toutes les précautions voulues afin de ne pas vous trouver dans l'embarras si d'autres contrats devaient être adjugés?—R. J'accepterai aussi votre manière d'exprimer la chose.

M. McPHEE: Avez-vous congédié le témoins?

M. McGEER: Non. Avez-vous fini, monsieur Green?

M. GREEN: Si je comprends bien, nous aurons l'occasion d'examiner les délibérations du comité interministériel.

M. McGeer:

D. La méthode suivie pour négocier le présent contrat a été critiquée. Je désirerais attirer votre attention sur les pièces 146 et 147.
En voici le texte:—

"Délégation canadienne, Secret
Conférence impériale,
1937.
Tel.: Regent 8270.

Arlington House,
St. Jame's, Londres, S. W. 1.
Le 4 juin 1937.

CHER SIR HAROLD,—Faisant suite aux discussions antérieures concernant la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada, j'ai l'honneur de vous expédier ci-joint deux copies d'une lettre en date du 3 juin 1937 que m'a adressée le major J. E. Hahn, O.S.D., C.M., au nom de la *John Inglis Company, Limited*, de Toronto, Canada. Je vous envoie ces documents parce que vous aimerez probablement lire la proposition à une date aussi rapprochée que possible. La copie supplémentaire est destinée au sous-comité technique, si toutefois vous désirez la lui soumettre.

Le ministère de la Défense nationale (du Canada) n'a pas encore étudié la proposition mais plusieurs des principes mentionnés par le major Hahn dans son projet de contrat ont déjà été approuvés au Canada.

Bien à vous,

(Signé) L. R. LAFLÈCHE.

Vice-amiral SIR HAROLD BROWN, K.B.C.,
Le War Office,
Whitehall,
Londres."

La Pièce 147 est la réponse de sir Harold Brown au colonel LaFlèche, et porte la date du 5 juin 1937, et se lit comme suit:

"War Office,

Whitehall, S.W.1.
Le 5 juin 1937.

CHER COLONEL LAFLÈCHE,—Je dois vous remercier pour votre lettre du 4 juin contenant les copies d'une lettre du major Hahn, ainsi que le projet de contrat pour la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

Je ferai étudier ce document pour voir dans quelle mesure la chose pourra nous convenir dans le cas où nous donnerions des commandes pour ces mitrailleuses, au Canada. Pour ce qui concerne ces dernières je suppose que vous nous ferez parvenir officiellement en temps voulu vos propositions concrètes ainsi que les données appropriées, estimations, etc. dont vous m'avez présenté des copies provisoires mais que le major Hahn a maintenant retirées pour des fins de revision, m'a-t-on dit.

Vous me ferez plaisir en confirmant les propositions ci-dessus ou en me faisant savoir si vous vous attendez à ce que nous fassions les prochaines démarches.

Dans l'intervalle je prends les mesures nécessaires pour que vous puissiez discuter la question de license avec le directeur des contrats de l'armée.

Bien à vous,

(signé) H. BROWN.

LIEUTENANT-COLONEL L. R. LAFLÈCHE, D.S.O.,
Délégation canadienne,
Arlington House,
St. Jame's,
S.W.1."

[M. C. Fraser Elliott.]

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date?

M. McGEER: Le 4 juin 1937.

M. McGeer:

D. Dans tous les cas, le ministère de la Défense nationale fit apparemment confiance au *War Office* britannique et la proposition émana de ce dernier endroit comme étant une proposition à être revisée et à faire l'objet d'un rapport par le service des contrats du *War Office* britannique. Cela est parfaitement clair, n'est-ce-pas?—R. Ces pièces établissent clairement qu'il en est ainsi.

D. Maintenant quand nous en venons au projet final du contrat qui a été préparé de l'avis et subordonnément aux recommandations du comité interministériel, nous voyons que son acceptation par le ministère de la Défense nationale était sujette à l'approbation du *War Office* britannique, n'est-ce-pas?—R. Je le crois, mais je conseillerais de le demander à quelqu'un parlant avec plus d'autorité que moi . . .

D. Mais savez-vous, de fait, que la proposition telle que définitivement approuvée par le comité interministériel a été de nouveau revisée par le *War Office* britannique qui proposa de nouvelles modifications, qui ont été acceptées? —Après que le contrat fut sorti de nos mains, je ne le sais pas; je ne savais pas cela.

D. Vous rappelez-vous la visite du Major Hahn à Londres?—R. Ah, oui; certainement. Je vois votre point de vue maintenant. Nous ne parlons pas de la même chose. Je parle de ce qui s'est passé après le 17 et 18 mars.

D. Ah, oui.—R. Nous n'avons pas vu le contrat après cela.

D. Mais cela était après les modifications proposées et soumises par le *War Office* britannique?—R. Parfaitement. Je le reconnais maintenant. Présenté à l'Angleterre et revisé en Angleterre où on a formulé des propositions et des modifications.

D. Par conséquent, dès le commencement, cette proposition a été revisée par le *War Office* britannique et les stipulations définitives du contrat ont été formulées seulement après que certaines recommandations du *War Office* britannique ont été trouvées acceptables par le ministère de la Défense et le comité interministériel?—R. Répondre "oui" à votre question serait à peine utile. Comme vous le dites, le contrat, a été soumis aux autorités britanniques qui y apportèrent certaines modifications, puis le contrat revint au Canada. Cela eut lieu, je crois, si ma mémoire ne me fait pas défaut, entre la troisième et la quatrième séance du comité. Et je crois que c'est à la quatrième réunion que le comité étudia de nouveau le contrat après l'avoir reçu d'Angleterre, et qu'il fut finalement approuvé.

D. Mais en tant que le Canada était concerné, votre contrat avec la Compagnie John Inglis contenait une condition; c'est-à-dire l'acceptation et la confirmation finale du contrat devait dépendre d'un contrat que le *War Office* britannique devait accorder à Hahn pour 5,000 mitrailleuses?—R. Sans doute.

D. Et les deux contrats étaient tellement confondus que subordonnément à des détails d'ordre mineur...—R. Que l'un ne pouvait pas être considéré sans l'autre.

D. Au fond, les termes des contrats étaient les mêmes?—R. Sensiblement les mêmes.

D. C'est-à-dire avec l'exception...—R. De certaines choses qui n'avaient réellement pas d'importance.

D. A l'exception de parties constituantes ici et là et de certains autres aspects auxquels le *War Office* britannique était lui-même intéressé et qui n'impliquait pas les principes essentiels du contrat.—R. Vous avez raison.

D. Maintenant, n'est-il pas vrai de dire que le ministère de la Défense avait, outre l'assistance du comité interministériel, également l'assistance du service des contrats de guerre et du ministère britannique de la guerre?—

R. Eh bien, c'est une conclusion raisonnable à tirer du fait que le contrat a été soumis à l'Angleterre, mais que la division des contrats de l'artillerie anglaise l'ait examiné, je ne saurais l'affirmer; mais je serais surpris si les autorités qui ont été saisies du contrat entre les mains ne l'auraient pas examiné. Je le supposerais...

D. De fait, vous savez qu'elles l'ont examiné parce qu'elles vous ont renvoyé le contrat?—R. C'est sir Harold Brown qui nous a renvoyé le contrat. Mais on ne voit pas qui il a consulté.

D. Il était le directeur des contrats de guerre dans le temps?—R. Oui.

D. Et savez-vous que le fait d'envoyer le contrat à son service a eu pour résultat que certaines modifications ont été recommandées et acceptées?—R. Parfaitement.

D. Lesquelles devaient être avantageuses à la fois aux gouvernements britannique et canadien?—R. Vous avez raison.

D. Par conséquent, je vous le demande de nouveau: pour négocier ce contrat, dès que la première proposition a été formulée, le ministère de la Défense nationale a profité de l'assistance du comité interministériel établi par le gouvernement canadien ainsi que de l'assistance du directeur des contrats de guerre du ministère britannique?—R. Précisément.

D. Et vous nous avez donné la lettre dans laquelle le directeur des contrats de guerre et du ministère britannique louange hautement le major Hahn pour l'assistance qu'il avait rendue dans la préparation de ces contrats?—R. Oui, j'ai lu une partie de cette lettre au cours de mon témoignage.

D. Maintenant, vous aviez un autre rapport devant vous, au comité interministériel, qui révèle la méthode suivie pour négocier le présent contrat et cela est contenu dans la Pièce 51. C'est un rapport du colonel Dewar au sous-ministre, qui était président du comité interministériel, et dans ce rapport on trouve ce qui suit:

> Bien que ce ne soit pas une des fonctions de la division du G.M.A. de faire le choix des entrepreneurs ou de formuler des commentaires sur le mérite relatif de la régie intéressée confiée à des entrepreneurs de choix ou du régime d'adjudication des contrats par voie de soumissions, on croit que certaines remarques sont nécessaires dans le cas présent.

—R. A quelle page lisez-vous?

D. A la page 2 du rapport du colonel Dewar, le septième paragraphe.

> Bien que ce ne soit pas une des fonctions de la division du G.M.A. de faire le choix des entrepreneurs ou de formuler des commentaires sur le mérite relatif de la régie intéressée confiée à des entrepreneurs de choix ou du régime d'adjudication des contrats par voie de soumissions, on croit que certaines remarques sont nécessaires dans le cas présent.
>
> L'impression existe dans cette division qu'un bon nombre de fabricants canadiens ont cherché, soit au moyen d'entrevues personnelles, soit au moyen de correspondance avec le *War Office*, à obtenir des contrats du *War Office* pour du matériel de guerre. Il n'y a qu'une seule compagnie canadienne connue qui a pu réussir à obtenir un contrat.
>
> Le manque d'intérêt manifesté au sujet des commandes que l'on pourrait confier au Canada peut être surmonté seulement par l'intérêt qu'un entrepreneur canadien peut créer au *War Office* au sujet de la production qu'il se propose d'entreprendre.
>
> Si j'interprète correctement la situation, le président de la compagnie John Inglis a réussi à intéresser le *War Office* au point que, subordonnément à certaines conditions, il consentirait à offrir son assistance sous

forme d'une commande de 5,000 mitrailleuses. Je désirerais signaler ici la possibilité que toute hésitation de notre part pourrait facilement détruire l'intérêt que la compagnie a suscité.

L'hon. M. STIRLING: Dites-vous que ceci est le rapport du colonel Dewar?

M. MCGEER: C'est le rapport du colonel Dewar.

M. GREEN: Je crois qu'il faudrait lire aussi le paragraphe suivant.

M. MCGEER: "Je ne crois pas que les compagnies canadiennes puissent d'une façon intelligente soumettre des cotes sur les mitrailleuses Bren sans aller en Angleterre et y consacrer un temps considérable à étudier les méthodes de fabrication ainsi que pour obtenir les données concernant l'outillage dont ils auront besoin."

M. GREEN: Il faut remarquer que cela est arrivé au moins un an et quart après le début des négociations du major Hahn avec le *War Office.*

M. MCGEER: La date est la fin. La première partie de la pièce est datée du 28 janvier 1938 et le mémoire est daté du 18 janvier 1938. Mais ce que je discute maintenant c'est la méthode suivie pour négocier le contrat. Il s'agit ici de données que votre comité interministériel avait devant lui.

M. BROOKS: Hahn était déjà considéré dans ce temps-là comme un représentant du gouvernement canadien.

M. GREEN: Il l'était depuis plusieurs mois auparavant.

M. BROOKS: C'est ce que je pensais.

Le TÉMOIN: En réponse à votre question, monsieur McGeer, je puis dire "oui"; cela est exact.

M. McGeer:

D. Vous savez aussi que le *War Office* britannique a informé le ministère de la Défense nationale avant ou pendant les négociations qui ont abouti au présent contrat que ses spécifications pour les mitrailleuses Bren étaient complètes?—R. Tout cela est contenu dans l'exposé présenté par le général LaFlèche dès la première réunion du Comité; c'était, je crois, une sorte de résumé général de toute la situation, mais il peut parler lui-même avec plus de précision sur ce point.

D. Maintenant, savez-vous si le ministère de la Défense nationale a formulé quelques objections au sujet des modifications, extensions, ou modifications projetées que le comité interministériel avait proposées relativement à ce contrat?—R. Ah, non. Je suis très content que vous ayez soulevé ce point. Je dois dlire que toutes les propositions ont été acceptées avec empressement et que le comité a été appelé à voter sur deux points seulement ou à peu près. Toutes les propositions présentées par le comité au ministère de la Défense nationale ont été acceptées avec empressement par le général LaFlèche, qui était à la fois le président du comité et le sous-ministre du département; il y eut cependant deux exceptions, dont l'une concernait la clause stimulante. Il y était opposé. Il ne croyait pas cette clause économiquement saine, et son assistant l'a appuyé sur ce point. La question fut mise aux voix. Maintenant, quant à l'autre exception—je sais qu'il y en a deux seulement—et il est encore contre le principe de la clause stimulante et c'est parce que le comité insista pour la faire insérer dans le contrat.

M. Factor:

D. La clause stimulante était-elle insérée dans le premier projet de contrat? —R. Non, elle fut proposée en Angleterre.

M. McGeer:

D. Elle était insérée dans le contrat britannique?—R. Oui.

M. Green:

D. Je voudrais connaître l'autre exception aussi?—R. Je cherche à me la rappeler.

M. McNeil:

D. Ne s'agissait-il pas de soumissions?—R. Oui, c'était exactement cela.

M. Green:

D. Vous ne direz certainement pas qu'il a accepté votre idée au sujet de trouver d'autres entrepreneurs?—R. Non, telles étaient les deux exceptions. La question posée visait les propositions qui auraient pu être faites en vue de modifier le contrat. Nous parlons du contrat. Je le répète. Je n'ai jamais mentionné la chose à mes collègues du comité, si je me le rappelle bien. Mais j'ai été réellement surpris de voir l'empressement avec lequel le comité acceptait toute proposition utile.

D. C'est-à-dire pour la phraséologie du contrat?—R. Pour toutes modifications du contrat comme tel.

M. Factor:

D. Les conditions du contrat?—R. Absolument.

M. Brooks:

D. Une fois la décision prise d'accorder le contrat à la Compagnie John Inglis, le ministère se hâta d'agréer aux conditions?—R. Certainement; c'est exact.

M. McGEER: Ce n'est ni équitable ni exact. Il ne fut jamais résolu au cours des négociations d'accorder le contrat à la Compagnie John Inglis avant que le *War Office* de Londres n'eût mené à bonne fin le contrat avec cette compagnie.

Le TÉMOIN: Il faut bien reconnaître que le comité ministériel s'était vu confier l'étude de contrats sans soumissions, et quand on nous a proposé l'étude de ce contrat, il s'agissait de la Compagnie John Inglis et d'un contrat double. Le premier contrat traitait d'affaires de l'Angleterre, et ce n'est qu'au cours de la discussion à la réunion du comité que nous fîmes disparaître tout ce qui visait l'Angleterre et que nous rédigeâmes un contrat indépendant de toute attache avec l'Angleterre.

M. MacNeil:

D. Mais le contrat britannique ne fut signé qu'après la signature du contrat canadien?—R. Oh! non, c'est exact; mais je dis que le jour où l'on nous remit les contrats, ces derniers se rattachaient étroitement l'un à l'autre.

M. McGeer:

D. Vous aviez tout de même appris définitivement du *War Office* britannique que ce dernier avait consenti à accorder à la Compagnie John Inglis le contrat de 5,000 mitrailleuses avant la signature du contrat canadien?—R. J'oserai dire que c'était là son intention.

D. Il l'avait déclaré.—R. Je suis de votre avis, mais tant que le contrat n'avait pas été signé dans toutes les formes légales, ce n'était qu'une pure expression d'intention.

M. Green:

D. Puis vous avez fait tout le possible pour obtenir des soumissions?—R. Nous voulions des soumissions, et je désire encore une fois que ce soit bien entendu, comme je l'ai demandé l'autre jour. Nous croyions en l'efficacité des

soumissions mais nous ne voulions pas de soumissions, si ces dernières devaient nous faire perdre les avantages que nous offrait le contrat britannique. Et puis, les hauts fonctionnaires de la Grande-Bretagne ont certainement déclaré, même après que nous eûmes parlé d'une liste de sélection de soumissionnaires: "Tout autre retard serait fatal à nos intérêts". Pour cette raison et bien que nous n'eussions pas abandonné l'idée de soumissions, nous n'allions pas commettre la folie de jeter par-dessus bord les avantages d'un contrat immédiat qui nous eût permis d'effectuer les économies dont nous avions si souvent parlé. Malgré les mots "c'est fatal", si le comité avait dit: "Nous exigeons des soumissions et nous ne croyons pas au danger dont parlent ces gens, comme on dit en bon anglais", alors, l'Angleterre retirant sa commande de 5,000 mitrailleuses, le comité eût fait perdre au pays les $509,000 en question et l'économie supplémentaire qui eût permis d'augmenter la production. Et notre situation se fût trouvée mauvaise.

D. Quand votre comité commença à insister sur des soumissions, le major Hahn s'embarqua le même soir pour l'Angleterre?

M. McPHEE: Rien ne le prouve dans les témoignages.

M. Green:

D. Après quoi le mot vint d'Angleterre que le contrat devait être accepté, sans quoi il y avait danger qu'il n'y eût pas du tout de contrat.—R. Le câblogramme fut, je crois, envoyé deux jours avant l'arrivée de Hahn. On peut le retracer dans la preuve, car je parle d'après des commentaires faits au cours de témoignages rendus devant la Commission Davis. Si vous feuilletez ces témoignages, vous y verrez que la réponse à notre câblogramme fut expédiée deux jours plus tôt.

D. Vous constaterez, je crois, que ce fut deux jours plus tard.—R. Je dois déclarer que ce que je dis ici je l'ai appris à la suite de commentaires; pour moi, je n'en sais rien.

L'hon. M. Stirling:

D. Cependant le comité se fit tirer l'oreille pour abandonner sa préférence en faveur de soumissions, étant doné le danger de perdre le contrat britannique?—R. Oui, monsieur Stirling.

D. Ai-je raison de dire que, selon vous, si des soumissions eussent été demandées une année plus tôt, c'eût été préférable pour commencer la fabrication?—R. Non, monsieur Stirling, nous n'avons pas exprimé cet avis. Nous avons pensé ceci: ayons des soumissions en même temps que le contrat britannique, et nous aurons ainsi deux avantages, le contrat anglais et les soumissions. Mais, l'Angleterre refusa en disant: "Non, nous ne voulons pas d'autre retard occasionné par l'appel de soumissions". A quoi nous aurions répondu: "Parfait; nous allons nous attacher au principe des soumissions et perdre cet avantage, vu que nulle autre compagnie ne peut nous offrir d'actif de l'envergure du contrat anglais?" Nous ne pouvions pas évidemment. Et alors nous ne nous sommes pas consultés ni ne nous sommes demandés si l'initiative eût dû être prise un ou deux ans plus tôt, car nous nous trouvions devant une situation de fait et non devant des omissions du passé ou autre chose.

D. Oui, mais quand l'avant-projet de contrat anglais vint pour la première fois devant votre comité, vous avez pensé de toute évidence qu'il était regrettable que l'on se fût arrêté à un choix; qu'il eût été parfaitement possible et peut-être préférable d'aller de l'avant et d'appeler des soumissions de maisons canadiennes en état de remplir les conditions du contrat?—R. Je crois que c'est exact, oui.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, vous nous avez dit, je crois, que le câblogramme du *War Office* fut du 9 février 1938 et qu'il vous pressait; or à la page 39 du rapport Davis voici ce que nous lisons:

"Le sous-ministre a modifié l'avant-projet de dépêche du comité (mais non sans l'approbation subséquente de celui-ci) avant son envoi (pièce 188). De plus, le ministre a adressé lui-même à cette époque une très longue dépêche au *War Office* (pièce 212). Le major Hahn se trouvait à Ottawa le jour de la réunion (24 janvier) et tenait à voir le comité, mais il dit qu'il n'a pas été appelé. Le sous-ministre lui a dit, dit-il, que "l'on devait poursuivre l'étude de la proposition d'appeler des soumissions", et le major dit "qu'il prit inopinément le paquebot pour l'Angleterre", il se "rendit directement à Toronto le 25 et s'embarqua le 26 janvier", à New-York, pour l'Angleterre, où il arriva le 2 février au soir. En route, il envoya un marconigramme pour solliciter une entrevue avec sir Harold Brown ou avec quelque fonctionnaire du *War Office* et, le matin du 3 février, on l'informa que la chose était arrangée. Après ses entrevues avec les hauts fonctionnaires du *War Office*, le major Hahn était de retour à Toronto le 18 février."

Quand vous nous avez parlé d'un état financier intitulé "Côtés financiers du contrat de la mitrailleuse Bren" vous avez cité ce câblogramme au bas de cet état. Vous avez fait la citation suivante: "Quant aux soumissions des uns et des autres... ce retard serait fatal aux intérêts anglais en l'occurence." La date que vous avez donnée comme étant celle du câblogramme fut le 8 février, soit six jours après l'arrivée de Hahn en Angleterre.

M. FACTOR: Où trouvez-vous cette date du 8 février?

M. GREEN: M. Elliott a donné cette date dans son témoignage de l'autre jour.

Le TÉMOIN: Je l'ai sous les yeux présentement. Je lis le texte d'un mémoire du comité interministériel du 11 février 1938 signé du général LaFlèche.

M. Green:

D. Quelle pièce est-ce?—R. Je l'ignore. Dans ce mémoire il cite un message reçu de sir Harold Brown où l'on retrouve ce que vous venez d'indiquer, à savoir "Ce retard serait fatal."

D. Est-ce la Pièce 229?—R. Je lis à même mes documents originaux, à moi; j'ignore de quelle pièce il s'agit.

D. Est-ce celle qui dit: "La première copie est celle d'un message chiffré de sir Harold Brown reçu le 8 de ce mois"?—R. Oui.

D. C'est la Pièce 229.—R. Ma mémoire me dit, monsieur Green, bien que je ne puisse rien me rappeler de précis, que ce fut vers le 26 janvier que nous avons rédigé l'avant-projet—ou plutôt, non, ce fut à notre troisième réunion que nous avons rédigé le texte du câblogramme, qu'il fallut remanier quelque peu; on l'apporta à mon bureau et nous l'avons modifié légèrement; enfin nous l'avons envoyé aux environs du 26.

D. C'est la Pièce 188, n'est-ce pas, monsieur le président?—R. Ces documents ne disent rien de précis sur la date d'envoi de notre câblogramme. Nous n'avons pas eu en mains ce document; toutefois, vous voulez laisser entendre que malgré l'envoi d'un câblogramme par nous, Hahn se trouvait en Angleterre avant le réponse à ce câblogramme et discutait l'affaire avec sir Harold Brown? Est-ce bien là votre point de vue?

D. En effet.—R. Je crois que nous avions envoyé le câblogramme accepté par nous tous et que nous en avons eu la réponse avant l'arrivée de Hahn en Angleterre. Mais je vais retrouver les dates précises.

D. Je désire avoir ces données—car c'est le nœud de l'affaire. Le juge Davis a déclaré que Hahn se trouvait en Angleterre le 2 février.

M. MCGEER: Le rapport du colonel Logie n'éclaire-t-il pas tout à fait la situation?

M. GREEN: Le câblogramme du War Office se trouve à la page 189 et porte la date du 4 février, soit deux jours après l'arrivée de Hahn en Angleterre.

M. SLAGHT: On a fait ces recherches devant le juge Davis.

M. MCGEER: J'en conviens.

M. McGeer:

D. Voici, monsieur Elliott, ce que je désirais tout d'abord savoir: à propos de soumission et après la discussion qui eut lieu entre les membres du comité interministériel dont le président était le sous-ministre de la Défense du Canada, la question de savoir si l'on devait ou non appeler des soumissions fut posée carrément au War Office de Londres?—R. Oui, par câblogramme.

D. Et ce fut le War Office de Londres qui se prononça contre l'idée des soumissions?—R. Il envoya un câblogramme ainsi conçu: "Tout autre retard serait fatal."

D. Et pour cette raison on résolut de ne pas appeler de soumissions pour le contrat du War Office.—R. Ce fut notre conclusion.

M. MACNEIL: Quelle fut la réponse?

M. McGeer:

D. Voici mes paroles: quand la question des soumissions vint sur le tapis, on l'étudia et le sous-ministre de la défense nationale déclara craindre qu'un retard occasionné par l'appel de soumissions pût nuire à l'octroi du contrat par le War Office. Ce fut l'opposition et la seule qu'apporta le sous-ministre de la Défense, n'est-ce pas?—R. Ce fut l'opposition qu'il apporta.

M. GREEN: Pour avoir une idée nette de la situation il faudrait être sûr que Hahn était rendu en Angleterre à cette date.

M. McGeer:

D. Je vais en parler. Vous avez donc résolu de câbler au War Office de Londres pour vous assurer si oui ou non les craintes du sous-ministre de la Défense nationale étaient fondées?—R. En effet.

D. Et après avoir envoyé le câblogramme et reçu la réponse vous avez su de façon certaine que le War Office de Londres repoussait l'appel de soumissions?

M. GREEN: Oui, à l'époque.

Le TÉMOIN: Il ne voulait pas entendre parler de retard supplémentaire, ce qui nous amena à conclure qu'il refusait d'attendre l'appel de soumissions, et pour cette raison nous n'en avons pas appelé.

M. Brooks:

D. Voulait-on laisser entendre que le Canada avait si longtemps tardé que l'Angleterre ne pouvait souffrir de retard supplémentaire?—R. Tout ce que j'en sais est que nous avons reçu le câblogramme. Quelles étaient les raisons à l'appui de ce câblogramme, je l'ignore; on disait simplement: "tout autre retard serait fatal."

D. Il a dit: "tout autre retard" et non "retard"?—R. Oui; c'est ainsi, je crois.

M. Factor:

D. Mais c'était en réponse à votre câblogramme?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Vous avez le rapport du colonel G. P. Logie, représentant le bureau du Haut Commissaire, à la conférence tenue à Londres entre le major Hahn et sir Harold Brown dans le but d'étudier les câblogrammes que vous avez envoyés?

M. MacNeil: Quelle date?

M. McGeer: C'est la pièce 224. Je veux simplement placer cette pièce au compte rendu car, à mon sens, elle explique toute la question des rapports de Hahn quant à la proposition du comité interministériel concernant les soumissions et le War Office à cette époque particulière.

M. Slaght: Monsieur le président, je ne puis saisir,—peut-être suis-je obtus,—la différence que peut causer le fait que le major Hahn ait ou non tenté d'amener le War Office à accepter son contrat, plutôt que d'en inviter d'autres, car la seule suggestion qui en résulterait, à mon point de vue, ne serait pas un blâme contre le gouvernement canadien mais bien un blâme contre le War Office pour avoir succombé à la pression du major Hahn. Maintenant, nous ne faisons pas une enquête sur le War Office et, pour ma part, je suis d'avis qu'aucune telle proposition ne devrait être formulée contre le War Office.

M. McGeer: J'admets cela.

M. Slaght: Le War Office aurait eu parfaitement raison de discuter ce point, avec le major Hahn, et assurément mes bons amis du Comité ne désirent pas insulter le War Office à cause de la décision qu'il a prise.

M. McGeer:

D. Cette question est présentée ici dans un dossier qui n'a pas besoin d'explication. Je parle de la Pièce 224. C'est un rapport du colonel G. P. Logie qui représentait le ministère de la Défense nationale du Canada à Londres à l'époque.

D. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. C'est cela.

D. Voici le rapport:

> L'après-midi du 2 février 1938, le secrétaire de sir Harold Brown m'informa que le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Company Limited* arrivait à Londres ce jour-là. Il (Hahn) avait câblé en route demandant une entrevue avec sir Harold et on l'avait informé qu'elle était accordée pour le 3 février à midi. On m'informa de plus que sir Harold avait demandé qu'un représentant du gouvernement fût présent à l'entrevue. En conséquence le câblogramme n° 27 fut adressé aux Affaires extérieures et une réponse fut reçue permettant qu'un représentant du bureau du Haut Commissaire fût présent à l'entrevue comme spectateur.
>
> Plus tard dans l'après-midi du 2 février je fus appelé au bureau de sir Harold Brown où on me communiqua deux câblogrammes qu'on venait de recevoir du sous-ministre de la Défense nationale.
>
> L'un demandait des renseignements sur le coût de production de la mitrailleuse Bren à Enfield. Sir Harold me dit que le renseignement avait été obtenu et serait câblé sans délai.
>
> L'autre câblogramme, assez long, informait sir Harold qu'une difficulté s'était présentée dans les négociations actuelles. Il semble que le projet ou projet de contrat revisé, sujet à des changements de détail, ayant reçu l'approbation du ministère de la Défense nationale, avait été récemment soumis au comité interministériel sur le contrôle des profits. Ce comité, dont le sous-ministre de la Défense nationale est le président, fut créé au printemps de 1937 et est supposé avoir commencé à rendre des décisions sur les profits réalisés sur les articles d'armement à l'automne de 1937. Le message ajoutait qu'après étude le comité proposait que l'on obtienne des soumissions sur une base de régie intéressée pour la fabrication de ces mitrailleuses. La réaction du ministère contre cette proposition fut exposée dans le câblogramme ainsi qu'il suit:

(i) Que le projet de contrat revisé de la *John Inglis Company* était satisfaisant au point de vue du ministère.

(ii) Que les fonctionnaires techniques du ministère sont convaincus que la compagnie peut fabriquer les mitrailleuses.

(iii) Que l'approvisionnement de mitrailleuses Bren pour le Canada est urgent.

(iv) Que la proposition du comité retarderait les progrès d'au moins six mois puisque les compagnies concurrentes devront faire une étude soignée des méthodes de production à Enfield avant d'être en mesure de présenter une soumission raisonnable.

(v) Que le ministère n'a songé à aucune autre compagnie canadienne pour ce qui est de la fabrication de la mitrailleuse Bren et est désireux que le major Hahn se rende à Londres immédiatement pour les négociations finales avec le War Office.

Dans sa réponse câblée, dont le brouillon m'avait été montré, sir Harold soulignait la nécessité d'en venir "immédiatement à une entente satisfaisante et mentionna le fait qu'une compagnie qui a conduit des investigations techniques a certainement l'avantage, ou d'autres mots à cet effet.

M. GREEN: C'est le point que nous voulons prouver.

M. MCGEER: Je vous laisse tout l'avantage que vous donne votre point.

Sir Harold mentionna que si d'autres délais se produisaient une situation grave se présenterait en Angleterre vu que l'usine Enfield serait fermée, ou près de l'être, avant qu'une usine canadienne reprenne la production. Il était d'avis que si les autorités canadiennes n'agissaient pas immédiatement le *War Office* se verrait peut-être obligé de ne prendre aucune part au projet. Je profitai de l'occasion pour lui demander si dans le cas de l'établissement d'une source supplémentaire d'approvisionnement en Grande-Bretagne des soumissions seraient demandées ou si une compagnie convenable serait choisie. Il dit: "Nous choisirions une firme".

A l'entrevue mentionnée dans le premier paragraphe, étaient présents:

Le vice-amiral sir Harold Brown, D.G.M.P., ingénieur.

M. H. C. Gordon, directeur des contrats de l'armée.

Le colonel G. P. Loggie, représentant le bureau du Haut Commissaire.

Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co. Ltd.*

Le major Hahn soumit deux projets de contrats séparé:

(i) Entre le gouvernement canadien et la *John Inglis Company* pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren, et

(ii) Entre le gouvernement britannique et la *John Inglis Company* pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren.

(*b*) Sauf que dans (i) il soit stipulé que le gouvernement canadien outre certaines compensations préliminaires accordées à l'entrepreneur fournira et installera toutes les machines, outils, matrices, gabarits et jauges les deux projets de contrat sont identiques.

(*c*) Les contrats stipulent que le prix des mitrailleuses, pièces de rechange et pièces constituantes seront (i) la somme de toutes les dépenses effectuées dans la fabrication et pour (ii) 10 p. 100 de toutes ces dépenses sauf:

(*a*) La taxe de vente.

(*b*) Les droits de douane.

(*c*) Les redevances et les droits de permis relatifs à l'emploi de brevets et modèles.

(*d*) L'intérêt sur les emprunts bancaires.

avec la disposition disant que le montant sous (ii) ne doit pas dépasser $37.50 par mitrailleuse.

(Note).—Sous le terme "dépenses" l'entrepreneur obtiendra 10 p. 100 du coût des outils, matrices, gabarits, garnitures que produira la compagnie.

(*d*) En ce qui concerne les machines, outils, matrices et garnitures utilisés dans l'exécution de ces contrats il est proposé que le paiement soit réparti entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique dans la proportion de sept douzièmes et cinq douzièmes. Il est proposé que la machinerie, etc., soit la propriété du ministère de la Défense nationale qui en assumera la responsabilité quant à l'entretien quand l'outillage sera inactif.

M. BROOKS: Nous avons tout cela.

M. MCGEER:

"Si on a besoin pour le War Office pour la fabrication d'autres mitrailleuses en plus des 5,000, ou d'autres armes, quand l'entrepreneur aura rempli ses obligations contractuelles (12,000 mitrailleuses) le ministère permettra l'emploi de l'outillage conformément à un accord mutuel avec le War Office.

(*e*) Pour étude technique et considération, sir Harold Brown retint une copie du projet de contrat concernant le War Office, ainsi qu'une analyse des dépenses et des données.

(*f*) Sir Harold Brown demanda confirmation de la nécessité d'un contrat séparé au lieu d'une commande directe placée avec le gouvernement canadien.

(*g*) Relativement aux nouveaux développements mentionnées dans le paragraphe 4 ci-dessus, sir Harold Brown et M. Gordon exprimèrent des opinions bien arrêtées. Sir Harold s'opposa fortement aux suggestions pour les raisons suivantes:

(1) Les besoins du War Office sont urgents. Ce dernier veut que l'on agisse et il compte sur la coopération du Canada pour obtenir livraison dans un avenir aussi rapproché que possible.

(2) Les délais inévitables résulteraient en ce que leurs usines seraient inactives, ou presque, avant que l'usine canadienne ne commence la production.

(3) Aucune fin utile n'est apparente dans une soumission de régie intéressée car dans aucun cas l'élément du coût total ne serait le facteur déterminant dans l'octroi d'un contrat.

M. Gordon a déclaré que le War Office avait toujours, en considérant un outillage spécialisé de cette nature, choisi une firme honorable et transigé un juste contrat. Il ajouta qu'il était presque certain que vu les délais qu'entraînerait la nouvelle proposition le War Office refuserait de prendre part au projet.

(*h*) L'entrevue prit fin à 1 h. 15 pour reprendre à 3 h. 30 le 4 février."

Ce rapport est venu devant le comité interministériel, n'est-ce pas?—R. Non, ce rapport n'est pas venu devant le comité interministériel. Je ne me rappelle pas avoir lu ce rapport auparavant. La substance nous en avait été communiquée par le général LaFlèche dans ses remarques.

D. Bien, dans tous les cas, vous saviez que Loggie était à Londres?—R. Oh! oui.

D. Vous saviez qu'il avait fait un rapport?—R. Oui, et nous avions un télégramme de Loggie dont j'ai donné lecture.

D. Et la substance de ce rapport a été placé devant vous?—R. Le général

D. Et ce sont les faits qui ont guidé vos actes?—R. C'est cela. LaFlèche l'avait souligné.

D. Maintenant on a prétendu qu'une pression indue avait été exercée sur le War Office de la part du ministère de la Défense nationale. A vrai dire ce rapport indique que c'est plutôt le War Office qui insista auprès de votre comité pour qu'il conclue ce contrat avec la firme choisie, la *John Inglis Company*. Est-ce bien cela?—R. D'abord, je n'ai eu connaissance d'aucune pression comme membre du comité interministériel, et je crois pouvoir dire au nom de tout le comité, que la seule pression que nous ayons exercée comme comité c'est d'avoir demandé des soumissions si la chose était possible. Si vous pouvez raisonnablement dire qu'il y a eu pression, je dirais alors que l'on a insité pour l'on accepte de contrat particulier.

D. Et de conclure le marché avec la *John Inglis Company* qu'avait choisie le War Office comme l'entrepreneur pour fabriquer 5,000 mitrailleuses pour le ministère de la Guerre?—R. Oui.

M. GREEN: Après que Hahn s'en occupait depuis dix-huit mois.

M. McGeer:

D. Oui, et après que Hahn eût été en négociation avec le War Office depuis dix-huit mois.

D. Sir Harold Brown écrivit sur l'habileté de Hahn en affaires et sa compétence pour exécuter le travail, l'une des lettres les plus élogieuses que vous ayez vues?—R. Oh! je ne veux pas répondre à des superlatifs ainsi présentés. Je ne dis pas que ce n'étaient pas des mots d'éloge concernant l'entrepreneur et les négociations et le progrès accompli. Tout cela se trouve au dossier.

D. Et l'habileté du major Hahn en affaires?—R. Tout était mentionné. C'est une question de degré, et je ne veux pas y aller avec des ouis ou des nons.

D. Il était des plus acceptables?

M. GREEN: Après 18 mois.

M. MCGEER: Après 18 mois de négociations avec le War Office et l'homme en charge de cet important travail là-bas.

M. MACNEIL: A cause des avantages spéciaux qu'on lui avait donnés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant l'ajournement, je me demande si c'est le désir du Comité de poursuivre l'interrogatoire du témoin actuel?

M. MACNEIL: Si nous devons étudier les discussions du comité interministériel nous aurons certainement besoin de M. Elliott.

Le PRÉSIDENT: Alors nous poursuivrons jeudi.

M. GREEN: Le gouvernement est très désireux de terminer la session le 12 mai. Nous ne pouvons certainement pas terminer notre travail pour cette date si nous ne siégeons que deux fois par semaine. Je propose que nous siégions chaque matin.

M. MCGEER: Demandons l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre. Il y a aussi d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le pouvoir de siéger durant les séances de la Chambre, mais je ne crois pas que nous puissions siéger demain matin.

M. GREEN: Pourquoi ne pourrions-nous pas siéger les lundis et vendredis comme les mardis et jeudis?

M. MCGEER: Parce que nous avons d'autres comités qui nous intéressent.

Le PRÉSIDENT: Rien ne nous empêche de siéger deux fois par jour.

M. GREEN: Il est impossible de nous occuper des autres travaux de la session si nous siégeons deux fois par jour. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas siéger en dehors des mardis et jeudis.

M. MCPHEE: Nous ne peuvons siéger demain à cause d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: L'une des difficultés ce matin c'est que trois ou quatre autres comités siégeaient.

M. GREEN: Si nous désirons terminer nos travaux je dis que nous devons siéger quatre jours par semaine, au moins.

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous levions la séance et nous verrons ce qu'il y a lieu de faire.

M. MCGEER: Nous ferions mieux de nous réunir de nouveau sur convocation du président.

M. MACNEIL: Sur convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

A 1 h. 5 le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 11

SÉANCE DU JEUDI 27 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAUX

Jeudi, 27 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Beaubien, Bercovitch, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Golding, Green, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Marshall, Purdy, Rickard, Slaght, Tremblay.

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

L'interrogatoire de M. Elliott se poursuit.

Le Comité s'ajourne pour se réunir à la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Salle 368, Chambre des communes

27 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs; nous avons le quorum.

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, est rappelé.

M. MCGEER: Monsieur le président, il est un point que nous devrions certainement éclaircir. Au cours de l'interrogatoire qu'il fit subir à M. Elliott, M. Green mit en doute l'envoi d'un télégramme ou câblogramme au ministère de la Défense nationale ou au comité interministériel par le War Office à l'effet que tout retard supplémentaire dans la négociation du contrat amènerait le retrait du War Office britannique, et le fait que ce télégramme fut expédié après l'arrivée à Londres du major Hahn. J'ai consulté les archives et j'ai constaté que la question a été discutée à fond aux auditions devant le juge Davis, commissaire à l'enquête primitive. Le major Hahn fut interrogé sur ce point et la question fut tirée au clair le 28e jour de l'enquête. Le témoignage figure aux pages 3400 à 3406. La question fut finalement réglée par la présentation d'un télégramme de sir Harold Brown, que j'aimerais consigner au compte rendu. Je cite la page 3405 des témoignages du 28e jour de l'enquête.

M. GREEN: Quelle pièce est-ce, s'il vous plaît?

M. MCGEER: Voici la réponse de Londres portant la date du 1er novembre 1938:

> Du: Haut Commissaire du Canada en Grande-Bretagne.
> Au: Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Canada.
> Code n° 250. Londres, 1er novembre 1938.
>
> N° 250. Votre télégramme n° 224 du 31 octobre. Les renseignements contenus dans mon télégramme n° 220 ont été confirmés directement par sir Harold Brown, qui, à part sa déclaration orale m'a communiqué, par écrit, ce qui suit:
>
> COMMENCEMENT
>
> J'écris pour confirmer le fait que la date et l'heure de l'expédition du télégramme du War Office au sujet du contrat de la mitrailleuse Bren au Canada sont tels que mentionnées au télégramme ci-joint. Ces détails ont été obtenus de mon bureau avant l'expédition de votre télégramme (n° 220). Je dois présumer que cette demande de renseignements, qui m'offusque quelque peu, se rattache à la visite du major Hahn au War Office le 3 février 1938, c'est-à-dire le lendemain de l'expédition dudit télégramme. Il doit être clairement compris que la visite du major Hahn n'a exercé aucune influence sur l'expédition du télégramme, postérieur à l'entrevue avec le major.
>
> FIN,
>
> *Le Haut Commissaire.*

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je fasse de commentaire, sauf pour dire que c'est dû à l'intervention du colonel Loggie, à la suite de la grave insinuation qui découle des remarques du colonel Drew quant à l'à-propos d'accepter sa déclaration, que je doive donner lecture du télégramme et que je passe en revue la situation, comme je viens de le faire. Inutile de dire que je ne veux rien insinuer à l'endroit de sir Harold Brown; je regrette qu'il se soit offusqué de la demande de renseignements. Toutefois, les choses se sont passées comme je viens de le dire; je me suis efforcé de faire connaître les faits.

Le COMMISSAIRE: Personne n'a lieu de s'offusquer—il n'y a absolument aucune raison pour que personne ne s'offusque, au cours d'une enquête où l'on s'applique à connaître les faits.

Cela doit bien situer la question, et ne donner lieu à aucune contradiction. Pour ce qui est de l'idée que le major Hahn, qui fut l'objet d'une grave attaque ici, et au cours de l'enquête, soit allé à Londres pour induire le War Office à expédier un télégramme qui le favoriserait personnellement et serait préjudiciable aux intérêts du Canada, voilà qui est suffisant pour offusquer tout haut commissaire. Cela était certainement à la base de l'interrogatoire conduit par M. Hellmuth et le colonel Drew. Quiconque lit les témoignages constatera qu'ils contiennent la même insinuation qui a été faite ce matin devant le Comité à l'effet que le major Hahn est allé à Londres pour induire le War Office à adresser un télégramme dans le but d'influencer en sa faveur le Comité interministériel. Maintenant, je le répète, voilà ce qui était à la base de l'interrogatoire à l'enquête de la Commission et encore ici, mais je ne crois pas que cela doive mettre fin à notre enquête.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, saviez-vous que le major Hahn était allé en Angleterre en cette occasion?—R. Je savais, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, non pas à une réunion de comité mais ailleurs, qu'il était allé en Angleterre; mais le doute qui a surgi en nos esprits à la fin de la dernière séance était celui-ci: le major Hahn était-il en Angleterre avant l'expédition de la réponse au télégramme du comité interministériel expédié par le général LaFlèche à la demande du Comité; le major Hahn était-il en Angleterre avant l'arrivée de la réponse ou y est-il arrivé avant le reçu de la réponse énonçant que tout retard supplémentaire serait fatal. J'estime qu'à la dernière réunion il subsistait un doute sur ce point.

M. MCGEER: C'est l'impression qui est restée dans les esprits des membres du Comité.

Le TÉMOIN: Exactement. Et après avoir lu pour la première fois les témoignages rendus devant le commissaire Davis, page 3406, il devient très clair que le major Hahn n'est pas arrivé à temps pour influencer en aucune façon la réponse au télégramme du comité interministériel demandant des soumissions, réponse qui stipulait que tout retard supplémentaire serait fatal.

M. McNeil:

D. Avez-vous la date de la réception du câblogramme?—R. Le câblogramme de sir Harold Brown, comme il appert d'après les témoignages dont il vient d'être donné lecture, a été expédié le 3 février 1938. Il a été reçu par le ministère de la Défense nationale rédigé en termes indéchiffrables.

M. MCGEER: On a éprouvé de la difficulté à le déchiffrer.

Le TÉMOIN: Il était vraiment mutilé et il fut très difficile de le déchiffrer. Cela s'explique par le fait que nous demandions des renseignements d'ordre technique dans la première partie de notre câblogramme, à savoir: le prix des mitrailleuses sur une base de production donnée.

M. Factor:

D. Vous voulez dire dans le même câblogramme?—R. Dans le même câblogramme, dans la première partie nous demandions des renseignements d'ordre technique: le coût de production d'une mitrailleuse Bren en Angleterre. Nous voulions obtenir ce renseignement pour faire la comparaison avec le coût de production de mitrailleuses au Canada. Nous connaissions le coût au Canada et nous voulions le comparer pour voir si nous étions aux antipodes, ou si le prix canadien était comparable au prix anglais. La réponse technique comportait de nombreuses difficultés et il est facile à comprendre qu'il est arrivé mutilé. Toutefois, il a dû arriver au plus tard le 4 février; mais avant de pouvoir en obtenir la confirmation et de le faire mettre en bon état il ne parvint au Comité, je crois, que le 8 février.

M. Green:

D. Il y a eu d'autres communications d'échangées avec Londres après que le major Hahn prit contact avec les autorités britanniques.—R. Pas avec sir Harold Brown, je ne crois pas, par câble; il y eut une lettre après cela, mais pas de câblogramme.

M. McGeer: En tout cas, le câblogramme adressé à sir Harold Brown pendant l'enquête et la réponse furent expédiés dans le but de s'assurer définitivement si le câblogramme fut envoyé avant ou après la visite du major Hahn au War Office. Comme l'indiquent les témoignages, il y avait confusion quant à la date; l'explication fut donnée comme elle l'est maintenant par M. Elliott. Vu que les témoignages sont contredits par une personne qui occupé un rang aussi élevé dans le haut fonctionnarisme britannique que sir Harold Brown, il ne me paraît pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur ce point, à moins de vouloir contrôler la véracité des renseignements donnés par sir Harold Brown.

M. Green: Personne ne soulève ce point. Pourquoi cherchez-vous à nous dépister chaque fois que nous sommes sur le point de découvrir quelque chose qui peut militer contre le gouvernement?

M. McGeer: Nous ne faisons pas cela du tout.

M. Factor: L'impression que j'en ai c'est que la visite du major Hahn, que le 3 février le major Hahn a influencé sir Harold Brown à envoyer le câblogramme. Voilà l'objet de l'interrogatoire contradictoire.

M. Green: Je cherche simplement à en venir aux faits et chaque fois que je fais un pas de l'avant vous soulevez des objections; vous semblez jouer le rôle de défenseur.

M. Bercovitch: Si M. McGeer joue le rôle de défenseur, je crois qu'on pourfait facilement dire que mon honorable ami M. Green joue celui de représentant du ministère, d'avocat du roi, si vous voulez.

M. McGeer: On m'a donné tous les qualificatifs, et, s'il désire m'appeler défenseur, cela m'importe peu.

M. Green: En tout cas la chose a peu d'importance.

M. McGeer: Je veux attirer l'attention du Comité sur un autre aspect de l'attitude prise par sir Harold Brown, selon que l'indique son télégramme. Dès qu'il fut informé de la visite du major Hahn, il pria le haut commissaire du Canada à Londres de désigner un représentant du gouvernement canadien qui devait assister à l'entrevue avec le major Hahn. Le haut commissaire communiqua avec le ministère des Affaires extérieures du Canada et il fut convenu d'autoriser le colonel Loggie, agent de liaison pour le Canada à Londres, d'assister à l'entrevue. Le colonel Loggie y assista. Il a fait un rapport complet au haut commissaire et ce rapport a été communiqué au ministère de la Défense nationale et, comme nous l'a dit M. Elliott, il a été transmis par le sous-ministre du ministère de la Défense nationale au comité interministériel. Ce rapport du colonel Loggie n'est contesté en aucune façon et il démontre clairement quelle

était la situation, à savoir: que le War Office britannique étant persuadé que le major Hahn était en état de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada et, inquiet par suite de la gravité de la situation, il avisa clairement le comité interministériel que le choix qu'il avait fait et le contrat qu'il avait négocié serait mis au rancart à moins qu'un contrat supplémentaire acceptant le même entrepreneur ne fut sans retard agréé par le gouvernement canadien.

M. MacInnis: Après qu'une influence ou pression fut exercée sur le War Office.

M. McGeer: Cela n'est prouvé en aucune façon. Voici ce qui est clair dans les témoignages: le major Hahn est allé à Londres; d'abord comme représentant du gouvernement canadien et plus tard comme entrepreneur éventuel; il a réussi à faire ce que tout entrepreneur a le droit de faire; il a démontré au gouvernement britannique qu'il était capable de fabriquer pour lui des mitrailleuses Bren au Canada. Maintenant, il agissait pour son propre compte auprès du War Office britannique.

M. Homuth: L'entreprise ne pouvait être confiée à n'importe quel entrepreneur; le major Hahn était seul en état de l'exécuter, parce qu'il avait été choisi par le ministère de la Défense nationale.

M. Douglas: Pourrions-nous entendre le témoin?

M. McGeer: C'est une question à discuter. Quand nous interrogerons le major Hahn, je crois que vous changerez d'avis sur ce point.

M. MacInnis: Quant au point que veut faire admettre M. McGeer, à savoir: que le War Office a choisi la Compagnie John Inglis et était satisfait de ce choix pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, j'ai signalé à M. McGeer qu'on en est arrivé à ce résultat après une pression exercée pendant au delà d'une année.

M. Factor: Pas une pression.

M. MacInnis: Nous allons nous en reporter au commissaire sur ce point. Voici ce que nous trouvons à la page 50 du rapport du commissaire Davis:

> Il ressort clairement de la preuve que le département avait présenté et patronné Hahn au War Office, que le War Office (après toute une année de pression de la part du département), s'était déclaré prêt à négocier avec la compagnie Inglis au sujet de la fabrication de 5,000 mitrailleuses, et que les négociations en étaient au point, le 9 février 1938, qu'un projet de contrat (pièce 218) avec la John Inglis Company avait été accepté en tout point par le War Office; l'affaire se trouvait en telle posture que le département ne s'estimait pas en mesure de proposer au War Office de s'adresser à un autre entrepreneur. Voilà ce qui semble l'effet des déclarations du sous-ministre lorsque le contrat proposé fut soumis au comité interdépartemental et de son témoignage sur les effets du câblogramme du War Office en date du 9 novembre 1937.

Si ce n'est pas là la preuve que le War Office a succombé à une pression exercée pendant une année et plus, d'accepter le major Hahn, alors j'ignore quelle preuve pourrait exiger M. McGeer.

M. Bercovitch: Le gouvernement canadien avait intérêt à obtenir les mitrailleuses à aussi bon compte que possible.

M. MacInnis: Oui.

M. Bercovitch: Si en obtenant un contrat du War Office le gouvernement canadien effectuait une économie considérable, je crois qu'il était justifié d'exercer ce que vous appelez de la pression.

M. MacNeil: En éliminant les soumissions.

M. Bercovitch: Elles n'étaient pas nécessaires.

M. MacNeil: Nous n'avons pas à le critiquer d'avoir essayé d'obtenir un contrat supplémentaire du War Office britannique. Ce que nous critiquons c'est la manière employée, le fait que le major Hahn était à la fois représentant du gouvernement et entrepreneur.

M. Bercovitch: Quant à savoir s'il était ou n'était pas représentant du gouvernement, il faudra sans doute en décider, d'après la correspondance, selon la couleur de nos verres.

M. MacInnis: Pas nécessairement selon la couleur de nos verres. Si nous envisageons les choses d'après nos préjugés, nous pouvons prévoir le genre de rapport qui sera présenté.

M. Bercovitch: Je ne veux nullement dire que vous prendrez cette attitude.

M. MacInnis: Mais vous insinuez que le reste du Comité le fera.

M. Bercovitch: Non, je suis persuadé qu'il ne le fera pas.

M. MacInnis: Je vous remercie du compliment que vous m'adressez.

M. Bercovitch: J'ai trop de respect pour les autres membres du Comité pour insinuer qu'ils prendront une attitude semblable.

M. MacInnis: Continuons la lecture du rapport du commissaire:

> Au cours des témoignages et des plaidoiries, on a souligné plusieurs fois ce qu'on a appelé "la pression" exercée soit par le War Office sur le Canada, ou sur le War Office par le Canada, après le câblogramme du War Office au Canada, en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du War Office fut sans interruption pendant cette période. Un document isolé pris ici ou là et lu séparément, sans tenir compte des faits et circonstances qui s'y rattachent, pourrait amener à une autre conclusion, mais si l'on veut une conclusion raisonnable et juste, il faut considérer les témoignages et les circonstances de milieu dans leur ensemble. Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de le rappeler. comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour "les mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par le câblogramme du War Office en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le War Office, presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de janvier 1938, il est tout naturel que le War Office ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire, en ajoutant que le retard pourrait porter préjudice (pièce 211).

M. McGeer: Voilà la partie importante de la conclusion, et ce n'est pas tout, monsieur le président. Comme le disait le commissaire Davis, il ne faut pas s'en tenir à une seule phrase, à une seule lettre ou à un seul document; il faut tout envisager. Il est regrettable que tous ces documents ne soient pas analysés dans le rapport du commissaire. Il avait sans doute ses raisons pour ne pas le faire. Mais la partie importante de la conclusion se trouve dans la dernière partie, qui justifie la conclusion finale: "Après ce qui s'est déjà dit. . ."

M. MacInnis: Où prenez-vous votre citation?

M. McGeer: A la page 50.

> Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de se rappeler, comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour les

"mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par le câblogramme du War Office en date du 9 novembre 1937.

M. MacInnis: Après une année de pression.

M. McGeer: Il s'agit d'un câblogramme du War Office avisant le ministère de la Défense nationale que le War Office britannique était prêt à signer un contrat avec la Compagnie John Inglis pour 5,000 mitrailleuses.

M. MacInnis: On abandonna la partie, semble-t-il.

M. Green: Lisez le reste.

M. McGeer: Oui, je vais lire le reste.

M. MacInnis: Oui, continuez.

M. McGeer: Voici:

> Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le War Office, presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de 1938, il est tout naturel que le War Office ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire, en ajoutant que le retard pourrait porter préjudice (pièce 211).

A la fin de janvier 1938, le War Office britannique demanda au gouvernement canadien de confirmer ce qu'était sa part de responsabilité contractuelle que le War Office britannique avait manifesté sa volonté d'assumer le 9 novembre. Maintenant, nous en venons à la conclusion du commissaire dans laquelle il dit, après avoir passer les faits en revue:

> Le contrat ne fixe pas de somme; il s'agit de régie intéressée. Il est admis que nous ignorons ce que coûteront les mitrailleuses. Bien entendu, le contrat accorde au ministère des pouvoirs suffisants pour l'inspection, la surveillance et la vérification; avec les estimations fournies par Enfield sur le coût des mitrailleuses à cette usine, il devrait être possible de maintenir le coût véritable dans certaines limites raisonnables.
>
> D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien, bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat. Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient le plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple, canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destinée à la défense du pays.
>
> Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la commission.

Ensuite il analyse les économies et le reste que l'on a effectuées. Dans la preuve dans son ensemble— je l'ai examinée avec soin, et je voudrais que mes amis de l'autre côté me prêtent leur concours s'ils le peuvent—je ne peux rien trouver qui indique une pression exercée par le ministère de la Défense nationale sur le War Office britannique.

M. Douglas: On peut trouver quelque chose.

M. Green: Monsieur le président, ne passons-nous pas notre temps à ergoter? M. Elliott est ici présent. C'est un homme très occupé. Pourquoi n'en pas finir avec lui? Et si nous voulons discuter plus tard, très bien.

M. Homuth: C'est M. McGeer qui a commencé.

M. Factor: M. MacInnis a dit qu'il y avait preuve de pression.

M. McGeer: Ce que je veux signaler au Comité c'est que, à part l'introduction du major Hahn au War Office britannique et sa nomination à titre d'agent du gouvernement britannique...

M. Bercovitch: Du gouvernement canadien.

M. McGeer: ...ou d'agent du gouvernement canadien pour obtenir des renseignements pour le compte du ministère de la Défense national...

M. Bercovitch: Non; sa mission n'était pas aussi étendue; elle se limitait à la mitrailleuse Bren.

M. McGeer: Bien, pour la mitrailleuse Bren. Alors cessa sa mission d'agent pour le gouvernement britannique.

M. McPhee: Le gouvernement canadien.

M. McGeer: Alors sa mission d'agent pour le gouvernement britannique cessa et Hahn devint un entrepreneur éventuel. La perspective d'obtenir un contrat du ministère de la Défense nationale reposait sur son pouvoir d'obtenir un contrat du War Office britannique.

M. Homuth: Oh non.

M. McGeer: Jusqu'au tout dernier moment. Je vais tirer la chose au clair avec M. Elliott.

M. McGeer:

D. De fait, lorsque le contrat fut définitivement revisé et arrêté, il fut entendu qu'il n'était valable que si le War Office britannique signait un contrat pour ces 5,000 mitrailleuses à fabriquer au Canada. C'est bien cela?—R. Le comité interministériel comprit les avantages des contrats communs et travailla dans ce sens, pour que les deux contrats fussent communs.

M. Homuth:

D. Mais, monsieur Elliott, la fabrication des 7,000 mitrailleuses Bren au Canada ne dépendait pas de l'obtention d'un contrat du gouvernement britannique?—R. Je dirais que non, mais le contrat dont fut saisi le comité interministériel, contrat à passer avec la *John Inglis Company,* n'était acceptable comme contrat avec cette compagnie que si elle passait aussi un contrat avec l'Angleterre, et c'est ce qu'elle fit. Les deux ensemble exigeaient que le comité dise: ou bien nous allons conclure ce contrat ou bien nous allons perdre les avantages des contrats communs; si nous perdons les avantages des contrats communs, je vous fais remarquer qu'il n'est aucunement en preuve que nous aurions pu réaliser une telle économie par des soumissions par concurrence ou de toute autre compagnie qui n'aurait pas de contrat avec l'Angleterre.

D. Mais rien n'indique que le gouvernement canadien n'entreprenait pas la fabrication de la mitrailleuse Bren s'il ne recevait pas de commande d'Angleterre?—R. Oh; je pense plutôt que l'indication est en sens contraire. On disait: "s'il y a de nouveaux retards, alors les intérêts de l'Angleterre cesseront."

D. Oh; tout juste.—R. Les retards auraient été décisifs.

D. Mais jusque-là, il y avait eu presque deux ans de perdus entre le temps où la mitrailleuse Bren avait été expédiée au Canada pour que le ministère de la Défense nationale en considérât la fabrication ici et le temps où le télégramme vint du War Office.—R. Eh bien, je ne dirais pas que le temps a été gaspillé ou mis à profit. Ce n'est pas de mon domaine.

D. En tout cas, il s'est passé deux ans.—R. Eh bien . . .

D. Entre le temps de l'arrivée de la mitrailleuse Bren ici, au ministère de la Défense nationale, et le temps où arriva le câblogramme de sir Harold Brown. —R. Comme exposé de faits, c'est certainement exact.

D. Oui.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, il y a eu quatre assemblées du comité interministériel?—R. C'est vrai.

D. Elles ont eu lieu le 5 janvier 1938, le... quelle date est-ce?—R. Le 24 janvier.

D. Le 24 janvier, le 25 février et le 17 mars.—R. C'est exact.

D. Etiez-vous à toutes ces réunions?—R. Oui.

D. C'est à la deuxième réunion, le 24 janvier, que cette proposition fut faite d'envoyer un câblogramme en Angleterre pour s'informer de la question des soumission par concurrence, n'est-ce pas?—R. Je crois que ce fut à la troisième réunion. Les archives l'indiqueraient.

D. Je crois que ce fut à la deuxième.—R. Je pense que ce câblogramme résulta de la troisième réunion.

M. MacNeil: Ce fut à la deuxième réunion.

Le témoin: Etait-ce à la deuxième réunion? Très bien.

M. Green:

D. Est-ce le câblogramme qui fut envoyé au nom du comité interministériel? Je crois qu'il fait partie de la Pièce 188. Il est daté du 25 janvier 1938, adressé à sir Harold Brown et se lit ainsi:

> "Veuillez nous informer par câblogramme du prix de revient en Angleterre de la mitrailleuse légère Bren, en spécifiant les principaux éléments du prix..."

—R. Sans le lire, je le reconnais. C'est celui-là.

D. Je veux le consigner au compte rendu.—R. Pardon de vous avoir interrompu.

D. (Il continue):

> "...qui sont entrés dans le calcul et donnez le pourcentage de chaque facteur du prix dans le tout. Aussi la liste de production à laquelle les chiffres s'appliquent. Si les chiffres exacts ne sont pas disponibles, une estimation serait très appréciée. Cette idée discutée aujourd'hui par comité interministériel alors que fut considérée l'opportunité d'obtenir des soumissions sur base de régie intéressée d'un nombre restreint de compagnies, y compris la *John Inglis Company*. Ce sont des soumissions privées et non publiques que nous envisageons. Le comité aimerait savoir si cela influerait sur votre commande au Canada, comprenant les retards probables à subir de ce fait. Ces renseignements sont pour usage confidentiel... Le comité interministériel qui étudie le projet de contrat." C'est signé L. R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale. Tel est le câblogramme qui fut envoyé?—R. C'est cela.

D. Saviez-vous que le général LaFlèche envoyait aussi un câblogramme en son nom ce jour-là?—R. Oui. Il dit au comité qu'à son avis le département devait envoyer son propre câblogramme. Il croyait que l'envoi de celui-là serait regardé comme si extraordinaire par les hauts fonctionnaires d'Angleterre, sans explication du département, qu'il croyait devoir envoyer un message explicatif, et il le fit.

M. Bercovitch:

D. Pouvez-vous nous dire pourquoi on inséra dans le câblogramme qu'on songeait à des soumissions privées et non publiques?—R. Nous voulions maintenir la possibilité de garder le contrat anglais et en même temps avoir le bénéfice des soumissions concurrentes possibles. Nous comprenions qu'en ouvrant

l'affaire aux soumissions publiques, nous exposions le contrat, et que pour un grand nombre de compagnies, advenant que ce contrat les intéresserait, il fallait des travaux préliminaires: envoyer des techniciens en Angleterre, où la mitrailleuse se fabriquait, pour vérifier ce qu'il fallait réellement pour la fabriquer et comment procéder. Nous ne voulions pas compromettre la possibilité des soumissions par concurrence en ouvrant l'affaire au public au lieu de traiter privément. Par conséquent, nous nous sommes dit: supposons que nous nommions ou que nous indiquions que nous allions désigner quelque firme choisie, capable et bien établie au Canada. C'est ce que nous avons voulu dire par les mots soumissions "privées", et non pas...

D. N'y avait-il pas dans votre esprit l'idée que la construction de cette mitrailleuse était alors un secret, et par conséquent ne pouvait pas être révélée à tout le monde?—R. Nous avons pensé qu'en exposant les secrets aussi largement, nous pourrions compromettre l'obtention des soumissions par concurrence et aussi du contrat anglais. Ainsi nous nous sommes dit qu'une liste choisie...

M. Douglas:

D. Avant que vous ne passiez à un autre sujet, je voudrais savoir si le télégramme primitif fut rédigé par le comité interministériel.—R. Oui, dans ces termes.

D. D'après ma manière de comprendre la preuve...—R. Je n'en suis pas très sûr.

D. D'après la preuve, je crois comprendre que les mots soulignés dans le télégramme, pièce 188, avaient été insérés, sans doute avec l'approbation du comité, après coup, par le sous-ministre de la Défense nationale. Ces mots furent soulignés: "nombre restreint de compagnies, y compris la *John Inglis Company*. Ce sont des soumissions privées et non publiques que nous envisageons."—R. Je crois maintenant me rappeler qu'il vint à mon bureau avec le câblogramme et proposa certaines modifications, et si ces modifications sont soulignées là, je dirais que nous avons fait ces modifications dans mon bureau; mais je me rappelle bien que nous avons ajouté là-dessus la liste choisie dont nous parlons, et, d'après mes souvenirs, je crois que vous trouverez cela souligné, et le nom de la *John Inglis Company* fut inclus.

D. Oui, c'est exact.—R. Je crois que c'est souligné.

M. Green:

D. Je continue mes questions. Ce câblogramme du 25 janvier au nom du comité interministériel semble assez raisonnable. Mais apparemment plus tard le même jour le général LaFlèche envoya un autre message, mais au nom du ministère de la Défense.—R. C'est exact.

D. Avant l'envoi de ce second câblogramme, saviez-vous quel devait en être le texte?—R. Non, il nous en envoya des copies.

D. Une fois le message envoyé?—R. Oui.

D. Il est déposé comme Pièce 212, comme partie de cette pièce, qui est un mémoire aux membres du comité interministériel en date du 26 janvier 1938. Puis-je lire cela, monsieur le président? C'est le second câblogramme envoyé le même jour par le général LaFlèche à sir Harold Brown, mais au nom du ministère de la Défense nationale, et il se lit ainsi:

> Concernant message à vous envoyé aujourd'hui, nous croyons nécessaire d'expliquer l'attitude et l'opinion réfléchie du ministère de la Défense nationale relativement au projet de contrat avec la *John Inglis Company* pour la fabrication de la mitrailleuse légère Bren. Nous avons ici un comité interministériel, pour le contrôle des bénéfices sur les contrats d'armements du gouvernement, composé de représentants des ministères des Finances, du Revenu national, du Travail, du Commerce et de la Défense nationale et dont je suis le président. Ce comité fut créé par arrêté du

conseil le 5 mars 1937. Le ministère de la Défense nationale soumet au comité des propositions comprenant contrats en régie intéressée lorsqu'une concurrence ne peut s'obtenir de la manière usuelle.

Sous réserve de discussion possible de détails secondaires, le ministère de la Défense nationale est satisfait du projet de contrat avec la *John Inglis Company*. Les techniciens de la Défense nationale sont convaincus que la *John Inglis Company* peut fabriquer la mitrailleuse Bren. Les opinions de la Défense nationale ont été expliquées au comité interministériel et votre télégramme un neuf neuf quatre trois en date du neuf novembre 1937 indiquant que le War Office était prêt à conclure des arrangements pour commande de cinq mille à la *Inglis Company* fut soumis au comité. La Défense nationale a expliqué au comité qu'il est extrêmement urgent de procéder immédiatement et a signalé qu'il y avait déjà eu beaucoup de retard. La Défense nationale est décidément disposée à procéder maintenant, mais, naturellement, peut-être que les représentants des autres départements ne sont pas aussi impressionnés par la nécessité de hâter le réarmement du Canada que ne l'est le personnel de la Défense nationale. La Défense nationale veut les mitrailleuses aussi vite qu'elle peut les obtenir et pour des raisons stratégiques évidentes veut être capable de faire produire les mitrailleuses au Canada. Le major Hahn, président de la *John Inglis Company*, de Toronto, discuta avec notre département et avec vous la question des commandes des mitrailleuses Bren longtemps avant la création du comité interministériel. La Défense nationale n'a pas fait enquête sur d'autres compagnies canadiennes en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren et désire que le major Hahn se rende immédiatement à Londres pour négociations finales avec vous. La Défense nationale s'explique que l'ouverture aux autres compagnies causerait des retards considérables. A part tous les autres risques de nouveaux retards la Défense nationale ne croit pas logique de retarder, vu la hausse probable de la main-d'œuvre, des machines et des matières premières. Le programme d'armement des Etats-Unis sera sans doute un facteur dans quelques mois. En justice, j'ai informé les représentants des autres départements des termes exacts du présent message.

L. R. LaFlèche.

En réalité, vous n'avez été informés des termes du câblogramme qu'après son envoi?—R. C'est ce que je crois me rappeler.

D. Ce câblogramme contredit quelque peu le premier.

M. McPHEE: Un message d'éclaircissements.

Le TÉMOIN: C'est matière d'opinion; c'est à peine de la preuve. Je préfère passer, si vous le voulez bien.

M. Green:

D. A la réunion qui eut lieu la veille, soit le 24 janvier, le major Hahn était-il présent?—R. Oh, oui, le major Hahn... Le major Hahn? Non, il n'y était pas.

D. Le comité interministériel refusa-t-il de laisser venir le major Hahn à la réunion?—R. Nous étions occupés à d'autres choses et nous ne voulions pas nous interrompre pour discuter avec lui. Le comité le vit. Pour être précis, je dirai que le comité, comme tel, le rencontra pour la première fois à la dernière réunion. Voilà ma déclaration. Il vint devant le sous-comité interministériel mais il n'apparut devant le comité qu'à la dernière réunion.

D. Et avez-vous su que Hahn partait tout de suite pour l'Angleterre?—R. Non, je ne crois pas qu'on nous l'ait dit.

D. Bien que le général LaFlèche, dans le deuxième message, indique qu'il tient à le voir partir immédiatement pour Londres.—R. Le câblogramme l'indique, oui.

D. Vous avez appris ensuite seulement que Hahn avait fait sa malle immédiatement et était parti pour l'Angleterre?—R. J'ai dit tantôt que je n'avais reçu le renseignement à aucune réunion du comité. Je l'ai su en apprenant l'ensemble des faits. De quelle source? Je ne m'en souviens pas. Mais je l'ai su après le départ du câblogramme, évidemment.

D. Ces deux câblogrammes que sir Harold Brown envoya en réponse, disant qu'un retard serait fatal ou quoi que ce soit...—R. Je dirais que c'était une réponse au câblogramme que nous avions envoyé, car je ne dirais pas que c'était en réponse aux deux messages. Le câblogramme vint en réponse au nôtre, qui commençait par les mots: "Veuillez aviser."

M. Bercovitch:

D. Quelle pièce constitue votre câblogramme?—R. La Pièce 288.

M. DOUGLAS: Pièce 188.

M. Green:

D. Eh bien, monsieur Elliott, je vous réfère à la partie de la Pièce 230 qui est une lettre de sir Harold Brown au général LaFlèche, en date du 16 février 1938, et qui commence ainsi:

> Mille mercis pour votre lettre du 31 janvier et pour vos câblogrammes, etc., concernant la situation relative à la mitrailleuse Bren, qui, je l'espère, est maintenant toute éclaircie. J'espère recevoir de vos nouvelles à ce sujet très prochainement. J'apprécie beaucoup votre attitude en cette matière et j'espère que mes réponses à vos câblogrammes vous ont appris ce que vous vouliez savoir.

R. C'est du nouveau pour moi, je n'en savais rien.

D. Vous n'en aviez pas entendu parler auparavant—R. Non, pas du tout.

D. En tout cas, il est bien évident que l'attitude du comité interministériel et celle du ministère de la Défense nationale sur cette question différaient beaucoup.—R. Eh bien, j'ai cherché à expliquer l'attitude du comité, et si vous le voulez bien, vous tirerez vos propres conclusions quant à l'attitude du ministère de la Défense.

D. La troisième réunion eut lieu le 25 février, et le procès-verbal de cette réunion fait partie de la Pièce 63. A cette réunion malgré le fait que ces câblogrammes avaient été reçus d'Angleterre, les membres du comité interministériel se plaignirent de nouveau de ce qu'il n'y avait pas eu de soumissions par concurrence, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas si je souscrirais au mot "se plaignirent". Nous désirions, si c'était possible, faire marcher de pair les soumissions par concurrence, la garantie de la fabrication des mitrailleuses en collaboration avec les autorités anglaises et l'engagement par contrat d'acheter 5,000 mitrailleuses. L'expression "se plaignirent" laisse quelque chose à désirer. Nous ne nous plaignions pas; nous élaborions cela ensemble et, si c'était possible, nous voulions faire aller de pair les soumissions par concurrence et le contrat anglais.

M. Bercovitch:

D. Aviez-vous le câblogramme que vous venez de lire, la Pièce 188, à la date de la troisième assemblée du comité interministériel?—R. A la troisième assemblée?

D. A votre troisième assemblée?—R. Oui, il devait être au compte rendu à cette date.

D. Savez-vous s'il fut l'objet d'une discussion à cette assemblée?—R. Pas en tant que câblogramme, mais vous comprenez facilement que tous les câblogrammes furent l'objet d'une discussion.

M. Green:

D. J'ai omis quelque chose au sujet de la deuxième assemblée, celle du 24 janvier. Cet extrait du procès-verbal fait partie de la Pièce 63. Voici ce qu'on trouve au dernier paragraphe. Le président de cette assemblée devait être le colonel LaFlèche, puisqu'il était alors président du comité, n'est-ce pas?—R. C'est exact, oui.

> D. Avant l'ajournement du comité, le président insista pour qu'on n'envoie pas le câblogramme cité plus haut, et affirma que le ministère préférerait que le major Hahn se rende plutôt en Angleterre, étant convaincu que c'était la meilleure manière d'accélérer les choses. Il déclara que le seul facteur que chacun des membres du comité pourrait accepter comme satisfaisant serait une déclaration du *War Office* à l'effet qu'un certain prix est ou n'est pas raisonnable. Quelques membres différèrent d'avis et lorsque le président demanda que tous ceux qui insistaient pour que le câblogramme fût expédié l'indiquent, tous les membres excepté ceux qui représentaient le ministère de la Défense nationale le firent.—

R. Ce compte rendu est exact, à mon avis.

D. Eh bien, malgré cela, le colonel LaFlèche consulta le major Hahn ou s'entendit avec lui pour qu'il se rende en Angleterre immédiatement?—R. Je ne pourrais abonder dans le sens de ce dernier commentaire.

M. DOUGLAS: Il savait qu'il était parti.

M. Green:

D. Le deuxième câblogramme mentionnait cette chose?—R. Aux fins de mon témoignage, je ne le sais.

M. Factor:

D. Le second câblogramme mentionnait simplement que le major Hahn pouvait enfin s'y rendre pour entamer les négociations.

M. Green:

D. Qu'il tenait à ce que le major Hahn se rendît en Angleterre. La troisième assemblée eut lieu le 25 février 1938?—R. Oui.

D. Et là encore, vous et le docteur Clark, du ministère des Finances, avez insisté pour que le comité étudiât la question des soumissions par concurrence, même en dépit des câblogrammes reçus d'Angleterre; est-ce exact?—R. C'est vrai

D. Ainsi, à la page 2 des procès-verbaux de cette assemblée, on peut lire:

> Le docteur Clark affirma que la seule objection qu'il avait à la négociation d'un contrat avec la Compagnie John Inglis était le fait qu'on n'avait pas demandé à trois ou quatre autres compagnies en état de fabriquer des mitrailleuses de présenter des soumissions; il expliqua qu'il ne pouvait pas, à titre de membre du comité, assumer la responsabilité de la manière dont cette compagnie en particulier avait été choisie.

Au bas de la page 3, on trouve cette allusion à vous-même:

> M. Elliott affirma que ce contrat pourrait servir de base, pour de nombreuses années, à la fabrication des armements canadiens et, envisagé comme rapport contractuel permanent, il considérait le profit de 10 p. 100

du prix de revient total comme très élevé; il ajouta que beaucoup d'entrepreneurs désiraient ce contrat à cause des droits futurs illimités qu'il comportait; toutefois, si à cause de l'urgence de la situation on ne peut tenir compte de ce qui précède, M. Elliott admet que le comité aborde l'étude des conditions du contrat, mais il s'oppose au mot "exclusif" de la deuxième ligne de l'article numéro 1.

Ceci est exact, n'est-ce pas?—R. En effet.

D. A la page 4, on rencontre cette allusion:

Le docteur Clark: "Je ne puis concevoir que le War Office soit disposé à ne traiter qu'avec une seule compagnie canadienne, compagnie qui a fait faillite tout dernièrement."

En fin de compte, le sous-ministre de la Défense nationale affirma au comité que son ministère assumait la responsabilité du contrat et qu'il devait être consenti.—R. Comme je l'ai indiqué dès le début de nos réunions, le sous-ministre du ministère de la Défense nationale, en vertu de l'arrêté du conseil, ne soumettait au comité interministériel que les contrats soustraits à la concurrence. Ceci est prévu par l'arrêté du conseil. Ainsi, en nous soumettant ce contrat, par le fait même qu'il nous le soumettait et vu l'arrêté du conseil, il avait déjà assumé la responsabilité des engagements pris envers la Compagnie John Inglis. Par conséquent, à la troisième assemblée du comité interministériel, l'insistance des membres du comité pour qu'on demande des soumissions par concurrence n'avait qu'un but: celui d'affirmer de nouveau que la responsabilité retombait sur le sous-ministre qui l'avait assumée, ce que d'ailleurs, il affirme de nouveau à cette troisième assemblée. La raison de cette insistance se trouvait sans doute dans le fait que les autres membres du comité interministériel avaient des doutes sur l'opportunité et peut-être sur la sagesse de confier l'accomplissement de ce contrat exclusivement à la Compagnie John Inglis; nous désirions que ces compagnies solides aient l'occasion de présenter des soumissions par concurrence et notre insistance provoqua, de la part du président, la remarque suivante: "L'entrepreneur unique et la responsabilité de ne traiter qu'avec lui, en est une que nous assumons nous-mêmes." Vous trouverez au procès-verbal, maintenant qu'il me revient à la mémoire, qu'il a dit la même chose il y a six mois au sujet d'autres contrats. Voici ce qu'il a dit: "Au fait, l'arrêté du conseil exige que nous vous soumettions les soumissions soustraites à la concurrence. Nous en sommes responsables; nous l'avons été et nous le sommes maintenant."

D. Le tout se résume réellement à ceci: le sous-ministre de la Défense nationale vous a dit que ce n'était nullement de vos affaires?—R. J'hésite à répondre "oui" à cette question. Il savait que c'était notre affaire puisque nous insistions pour qu'il étudiât l'opportunité de consulter l'Angleterre pour la faire consentir à demander des soumissions à un nombre choisi d'entrepreneurs. C'était notre affaire et il n'eut ni la mauvaise grâce, ni la rudesse de nous dire que ce n'était nullement de nos affaires.

D. Peut-être n'a-t-il pas employé ces paroles grossières, mais c'est bien ce qu'il entendait?—R. Non, c'était une situation qui découlait de nos opinions différentes. Le ministère de la Défense national avait les siennes et nous, qui ne sommes pas du ministère de la Défense nationale, mais tout de même membres du comité, avions les nôtres; nous avons consacré le temps et la discussion voulus pour en arriver à l'entente.

D. A la page 42 du rapport du commissaire on trouve cette allusion:

M. Elliott a déclaré que la proposition du comité relativement à l'envoi d'une autre dépêche avait donné beaucoup de souci au président.

C'est à la troisième assemblée que vous aviez proposé d'envoyer un autre télégramme?—R. Oui, car le câblogramme déjà reçu n'affirmait pas catégoriquement

que l'Angleterre se désintéresserait de la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada si on demandait des soumissions par concurrence. Par conséquent, j'ai dit: "Obtenons d'elle une affirmation catégorique à l'effet qu'elle n'accordera pas ce contrat au Canada si nous le soumettons même à une liste choisie d'entrepreneurs concurrents." J'ai ajouté: "Assurons-nous définitivement de ceci," et alors, le colonel LaFlèche s'alarma quelque peu.

D. Qu'a-t-il dit?—R. Il nous fit remarquer que l'expédition d'un autre câblogramme à la suite de celui qu'on avait reçu, et qui lui paraissait absolument clair, pourrait faire courir des risques réels au contrat anglais; il semblait tellement alarmé par sa perte possible qu'il croyait que la preuve soumise était suffisante et que nous ne ferions qu'embrouiller une situation bien déterminée et clairement exprimée. Nous avons donc décidé de ne pas expédier d'autre câblogramme.

D. Le commissaire cite votre témoignage, à la page 42, et voici ce que vous avez déclaré:

> Il avait des idées si arrêtées que cela revenait à nous proposer de ne pas le faire, ce que le comité accepta.

M. McGeer: Le comité ne l'accepta pas, puisqu'il expédia la dépêche?

Le témoin: Non, non.

M. Green:

D. Aucune dépêche ne fut expédiée après la troisième assemblée, n'est-ce pas?—R. Non

D. Ce qui s'est produit, c'est que le comité céda sur la question de nouvelles soumissions.—R Il est évident que le comité y consentit, puisqu'il n'expédia pas d'autres dépêches.

D. Pourquoi le comité ne soumit-il pas ceci au cabinet?—R. Au cabinet?

D. Oui.—R. Vous remarquerez que l'arrêté du conseil nous constitue en comité consultatif sur les contrats soustraits à la concurrence. Lorsque le comité...

D. Excusez-moi; où peut-on trouver cet arrêté du conseil?

M. MacNeil: C'est la Pièce 46. Pourrait-on inclure l'arrêté du conseil dans le compte rendu? Je désire poser des questions à son sujet.

M. MacNeil:

D. Cet arrêté du conseil fut adopté à la suite du rapport du comité Skelton. —R En effet.

M. MacNeil:

D. La substance de ce rapport est incorporée dans l'arrêté du conseil que voici:

C.P. 439

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du comité du conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 5 mars 1937.

On a soumis au comité du Conseil privé un rapport en date du 2 mars 1937, préparé par le ministre de la Défense nationale, affirmant qu'un comité interministériel formé en vertu d'instructions données par le très honorable premier ministre pour étudier certaines questions se rapportant au contrôle des profits réalisés sur les contrats d'armement consentis par le gouvernement, a proposé dans son rapport que soit institué un comité financier interministériel permanent pour aider les fonctionnaires chargés de négocier les contrats relatifs au pro-

gramme de défense et que ledit comité "pourrait étudier et classer les besoins du programme de défense au point de vue financier et formuler les principes et sauvegardes financiers qu'on devrait adopter dans la négociation de contrats de divers genres, d'établir les règles de procédure et de donner des conseils à ces égards."

Attendu qu'il fut aussi proposé que ce comité "pourrait être consulté relativement aux aspects financiers de tous cas ou conditions spécifiques inusités surgissant de temps à autres et que ses fonctions soient limitées à aider à prévenir la réalisation de profits exagérés, c'est-à-dire, qu'il ne se préoccupera d'aucun autre aspect du programme de défense."

Le ministre est d'avis que l'établissement d'un comité dont les fonctions et les devoirs seraient, en général, ceux indiqués dans la proposition citée plus haut, servirait les intérêts du public, et, par conséquent, il recommande:

1. Qu'on institue un comité dit comité interministériel sur le contrôle des profits dérivés des contrats d'armement du gouvernement, ledit comité devant se composer d'un représentant des ministères du Commerce, du Travail, du Revenu national (impôt sur le revenu), des Finances, et du sous-ministre de la Défense nationale et d'un haut fonctionnaire ou officier du ministère de la Défense nationale; le sous-ministre de la Défense nationale devant être président dudit comité.

2. Que les devoirs de ce comité consistent en général dans l'étude et le classement au point de vue financier des divers besoins concernant le programme de défense du gouvernement et, lorsque le ministère intéressé juge qu'il est impossible d'obtenir des soumissions concurrentielles efficaces relativement à l'un quelconque de ses besoins, à conseiller qu'on adopte ou à formuler tels principes et sauvegardes, de nature générale au spéciale, que, de l'avis du comité, on devrait adopter et à communiquer aux ministères intéressés tels renseignements à cet égard que, de l'avis du comité, ils devraient avoir à leur disposition.

3. Que les ministères du gouvernement qui ont l'occasion d'acheter des armements et/ou des fournitures destinées à la mobilisation, et/ou de procurer des services s'y rapportant directement ou indirectement, reçoivent instruction de soumettre audit comité toute question relative aux tarifs, estimations, et autres sujets financiers de ce genre chaque fois qu'il semble que les prix soumis à l'égard de tous articles, fournitures, etc., qu'on se propose d'acheter ne sont évidemment pas justes et raisonnables.

4. Que le comité soit autorisé d'obtenir de tout ministère du gouvernement les renseignements touchant les questions tombant dans le domaine de ses devoirs et fonctions qu'il juge nécessaires et qu'il ait le pouvoir de faire comparaître devant lui tout officier, haut fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada ou des Forces navales, militaires ou aériennes du Canada, afin d'en obtenir des conseils ou des renseignements relativement à toutes questions que le comité est autorisé à régler.

Le comité se rallie aux recommandations qui précèdent et propose qu'elles soient approuvées.

Le greffier du Conseil privé,
(Signé) E. J. LEMAIRE.

M. McGeer:

D. L'arrêté du conseil charge très précisément le comité ministériel de la responsabilité de protéger le gouvernement à l'égard de tous les aspects financiers du contrat? C'est cela que vous deviez faire, monsieur Elliott, n'est-ce pas?— R. Oh non. Vous avez dit: "charge précisément le comité de la responsabilité à l'égard de tous les aspects financiers du contrat."

D. Responsabilité de protéger le gouvernement?—R. Oui, mais il ne charge pas précisément le comité interministériel de toute la responsabilité; loin de là. Ce qu'il fait, le voici: il constitue un comité, comme l'indique l'arrêté du conseil, pour étudier et classer en général, au point de vue financier, divers besoins concernant le programme de défense du gouvernement. Je vais d'abord expliquer ce point, puis, je m'occuperai du reste en réponse à votre question.

Maintenant, quelle était le classement des contrats le plus général? Il est bien entendu que les contrats concurrentiels se règlent d'eux-mêmes. L'un concurrence l'autre et vous en arrivez au prix le plus bas. Puis, viennent les contrats soustraits à la concurrence. C'est le classement le plus général. L'arrêté du conseil dit: "lorsque le ministère intéressé juge"; c'est-à-dire, dans le cas présent, si le ministère de la Défense nationale juge. Et "qu'il est impossible d'obtenir des soumissions concurrentielles efficaces relativement à l'un quelconque de ses besoins, à conseiller qu'on adopte ou à formuler tels principes et sauvegardes, de nature générale ou spéciale que, de l'avis du comité, on devrait adopter à cet égard." Ici, on est loin de charger le comité interministériel de la responsabilité des conditions financières du contrat. En réalité, il n'était ni plus ni moins qu'un organisme consultatif et, dans la mesure où ses conseils pouvaient protéger, formuler ou diriger les questions afférentes au contrat, il était de notre devoir de donner des conseils. Mais, je le répète, ce n'était pas nous, l'organisme responsable du contrat. Lorsque le contrat nous fut soumis...

D. Monsieur Elliott, je n'ai pas dit "responsable du contrat," mais bien "responsables de protéger le gouvernement à l'égard de tous les aspects financiers du contrat." Or, quand un gouvernement institue, par un arrêté du conseil, un comité spécialement choisi parmi les hauts fonctionnaires du gouvernement pour le conseiller relativement à certaines choses, il a l'intention de suivre les conseils et de se fier à cet organisme?—R. Sinon, qu'arrive-t-il?

D. Bien... mais voici ce dont il s'agit, et je ne crois pas qu'il y ait matière à malentendu sur une question qui me paraît si claire...—R. Non.

D. Il n'y avait personne autre sur l'avis duquel le gouverneur en conseil pouvait se fier si ce n'est le comité? Il n'avait nommé personne autre?—C'est vrai.

D. Le gouvernement avait décidé qu'il lui fallait un comité d'hommes indépendants et compétents pour le conseiller?—R. C'est exact.

D. Sur qui, autre que votre comité, le gouverneur en conseil pouvait-il compter en cette matière?—R. Il se confiait certainement à nous quant aux questions afférentes au contrat, mais il ne nous a pas confié de responsabilité.

D. Je vois votre point.—R. Oui.

D. Le gouverneur en conseil n'a pas délégué de responsabilité définitive à ce comité relativement à la confirmation du contrat, mais en tant que les conseils techniques relativement aux aspects financiers du contrat étaient concernés il nous a confié la responsabilité d'aviser le gouvernement sur la question de savoir si le contrat était suffisamment complet ou non?—R. Cela est exact.

D. Et c'était votre devoir d'aviser le gouvernement ou le Gouverneur en conseil?—R. Non, non; je n'admets pas cela.

D. Ou d'aviser le département concerné?—R. Parfaitement.

D. Au sujet de savoir si les mesures protégeant le gouvernement contre les bénéfices excessifs étaient suffisantes.—R. Quand, de l'avis du département, on ne pouvait obtenir des soumissions par concurrence.

D. Exactement.—R. Ensuite—je cite l'arrêté du conseil—ensuite nous devons exprimer notre avis sur les termes concis du contrat.

D. Exactement; et dans le cas présent vous avez décidé apparemment de faire davantage en cherchant à exclure cette proposition particulière de la catégorie des contrats pour lesquels ils n'est pas demandé de soumission par concurrence?—R. Parce que tel était le principe, à notre avis, qui devrait être appliqué si la chose était le moindrement possible.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. Le moindrement possible?—R. Exactement.

D. Et vous en êtes venu éventuellement à la conclusion que dans l'intérêt du gouvernement canadien, en la présente instance, la chose n'était ni praticable ni possible?—R. Cela est exact.

M. Green:

D. Et vous en êtes venu à cette conclusion après que le colonel LaFlèche vous a dit d'arrêter?—R. Non, non; qu'il ait dit d'arrêter ou non. Si nous devions perdre le contrat britannique à cause de l'application du principe des soumissions par concurrence, nous perdions un actif très important que la Compagnie John Inglis possédait, à savoir: ses relations contractuelles. Comme je l'ai dit au début, je crois que le Comité se serait trouvé dans une position humiliante ou peu désirable s'il avait refusé de continuer avec ce contrat, ou, si après ce refus, des soumissions auraient été demandées et obtenues après lesquelles on aurait constaté qu'aucun soumissionnaire n'aurait pu fabriquer ces 7,000 mitrailleuses au Canada à un prix se rapprochant du nôtre surtout lorsque nous bénéficions du paiement d'un tiers des machines d'établissement, et que le prix de revient serait réparti sur 12,000 au lieu de 7,000 mitrailleuses.

M. Homuth:

D. Mais une telle situation s'est trouvée éliminée à cette date?—R. La force même des circonstances qui existait dans le temps...

M. Brooks:

D. N'est-ce pas à cause de certains développements sur lesquels votre comité n'avait aucun contrôle que vous en êtes venu à cette conclusion?—R. nous n'avions certainement rien à dire si les autorités britanniques devaient refuser ou accepter de donner un contrat à la Compagnie John Inglis. Notre influence était nulle de ce côté.

M. Douglas:

D. Votre comité n'était pas convaincu que vous perdiez le contrat; c'était seulement, comme vous l'avez dit vous-même dans votre déposition, parce que le président était tellement en faveur que vous deviez accepter la proposition?—R. Non, non; nous avons cru, comme l'a déclaré sir Harold Brown, que tout nouveau délai serait fatal.

D. Ce télégramme arriva le 4 février?—R. Nous partagions encore l'opinion qu'il nous serait peut-être possible d'obtenir des soumissions par concurrence tout en conservant encore le contrat britannique.

M. Green:

D. Même dans ce temps-là vous vouliez vous renseigner?—R. Sans aucun doute. L'opinion générale était que tout en nous déclaratn en faveur de ce principe, si nous devions insister trop fortement nous pourrions perdre la chose même que nous cherchions à obtenir.

M. Brooks:

D. Si on vous avait consulté plus tôt, auriez-vous recommandé des soumissions par concurrence, si la question de temps n'avait pas constitué un facteur décisif en cette matière?—R. Certainement. Nous l'avons recommandé. Nous l'avions recommandé auparavant, et si j'allais m'exprimer autrement aujourd'hui je manquerais grandement de logique.

M. Douglas:

D. Dans l'arrêté du conseil en question constituant le comité interministériel, se trouvait-il une disposition quelconque en vertu de laquelle le comité interministériel pourrait communiquer ses vues au Gouverneur en conseil?—R. Non, pas une seule.

D. Pas directement?—R. M. Green a posé cette question il y a quelques instants. J'avais commencé à expliquer la chose lorsque M. McNeil versa au dossier l'arrêté du conseil en question. Nous l'avons tous entendu.

M. GREEN: Je crois qu'il serait préférable de déposer l'arrêté du conseil comme pièce. M. McNeil ne l'a pas lu en entier, il en fit un résumé et en lut une certaine partie.

M. MCGEER: Je propose de consigner l'arrêté du conseil en entier au compte rendu de ce jour.

M. MACNEIL: Ne pourrait-on pas l'accepter comme ayant été lu et l'insérer en entier au point où je l'ai mentionné?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que nous ferons.

Votre question était à l'effet de savoir s'il y avait quelque chose dans l'arrêté du conseil qui permettait au comité ou enjoignait le comité de faire rapport au Gouverneur en conseil?

M. DOUGLAS: Ou de communiquer ses vues à titre consultatif; ou si vous le désirez conseiller le Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: C'est cela. Je vais répondre à cela en tant que la question relative à la mitrailleuse Bren, qui est devant nous, est concernée—nous ne sommes pas pour nous lancer, j'espère, dans le domaine général des vastes possibilités qui peuvent nous entraîner dans d'autres directions qui ne sont pas encore des réalités—le comité avait devant lui un contrat à base non-compétitive qui manifestement après sa réception nous a été référé par le ministère de la Défense nationale comme un contrat au sujet duquel il n'a pas été possible d'obtenir des soumissions par concurrence. Le comité a dû étudier cela. Au cours des délibérations, il s'est manifesté des différences d'opinion sur bien des choses, mais finalement nous en sommes venus au point que notre discussion portait seulement sur le câblogramme et sur les répercussions que pouvaient avoir les divers câblogrammes envoyés en Angleterre par le sous-ministre de la Défense nationale. Question: Que devaient faire les membres du comité sur ce point, s'ils étaient convaincus qu'il y avait pression indue? Maintenant, je ne parlerai pas du fait que nous pensions tous que le contrat était un contrat avantageux et que l'Angleterre n'accorderait pas de contrat à d'autres. Par conséquent, nous avons accepté le contrat à cause de l'économie que nous pouvions réaliser. Maintenant, le comité interministériel, nommé par arrêté du conseil, a un président et dans le cas actuel le président était le sous-ministre de la Défense nationale; et comme l'arrêté du conseil l'explique, nous devions conseiller ce ministère dans les questions de contrats à base non compétitive. Quatre membres du comité—je crois qu'il y en avait quatre, et le président était le cinquième—quatre membres du comité venaient des autres ministères. Quand nous formulons nos vues sur les questions de munitions, comme le sous-ministre de la Défense nationale est à la fois le président du Comité et le sous-ministre du département, il se rend compte qu'il agit pour ainsi dire à double titre. Maintenant, vous soutenez que ce qu'il fait n'est pas bien. Le comité devait naturellement donner son avis selon qu'il en était chargé, et cet avis devait être communiqué aux autorités supérieures par l'intermédiaire du président du Comité. S'il devait en être autrement, examinez ce que serait la situation: A qui s'adresseraient les quatre membres du comité? Ils ne pourraient pas aller directement au Gouverneur en conseil parce qu'ils ne pourraient pas communiquer directement avec lui. Ils pourraient, je crois, communiquer avec lui par l'intermédiaire de leurs ministres respectifs. Ainsi ils diraient à leurs ministres: nous disons que ceci n'est pas bien pour telle et telle raison; chaque membre donnerait ses explications à son propre ministre et quand ces ministres arriveraient à la table du conseil on y constaterait les divergences d'opinion qui seraient le résultat des explications données aux divers ministres: il y aurait immédiatement des contradictions. Mais, est-ce juste que les membres du comité fassent rapport à leur ministre

respectif et leur demandent de faire rapport au conseil? Non, absolument non. Par conséquent, la procédure normale à suivre serait de faire rapport par l'intermédiaire du président du comité. Ce président ferait rapport à son propre ministre, et son propre ministre ferait rapport des affaires du comité au conseil. Agir autrement serait s'éloigner des coutumes bien établies en vertu desquelles les comités devraient fonctionner et à la vérité fonctionnent en suivant les voies de la procédure régulière.

M. GREEN: Naturellement, monsieur Elliott, le commissaire trouva (à la page 42) ce point en particulier où il dit, en parlant de cette troisième séance du 25 février:

> Le but manqué puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisme qui l'avait créé. Son défaut de faire rapport n'était pas une question de mauvaise conduite: c'était dû au fait qu'il méconnaissait l'importance de sa propre fonction dans le système administratif du Gouvernement. On ne peut supposer que les membres du Gouvernement aient jamais entendu parler des difficultés auxquelles le comité devait faire face ou de l'attitude adoptée par des membres de ce comité vis-à-vis du contrat projeté. Le ministre de la Défense nationale a déclaré que le sous-ministre l'avait informé d'une façon générale, sans grands détails, des progrès de la discussion en comité, mais qu'il n'avait jamais vu les procès-verbaux des séances du comité (pièces 60 et 63) avant que la présente enquête ne fût ouverte. Les rapports que son sous-ministre lui avait présentés sur les travaux du Comité interdépartemental constituent les pièces 243-244 du 21 mars 1938, après que le comité eut cessé de fonctionner relativement à ce contrat.

Effectivement la situation du comité, ou des membres du comité, était telle qu'il me semble que le président, le sous-ministre de la Défense nationale—comment pouvez-vous vous attendre à ce qu'il puisse retourner à son département et représenter sous sa lumière la plus favorable l'attitude que vous avez prise vous-même ainsi que celle des autres membres du comité?—R. Vous faites erreur en disant que nous n'étions pas d'accord avec lui. Il y avait toujours des divergences d'opinion à chaque séance sur plusieurs points, mais le comité en venait toujours à une conclusion définitive. Mais il me semble tout à fait raisonnable qu'il y ait des divergences d'opinion quand vous avez quatre membres sur un comité. Vous constaterez la même chose dans tous les comités, même il peut y avoir des mésententes graves.

M. Green:

D. Pourquoi vous a-t-il dit d'arrêter?—R. Quand un comité en vient à une décision il n'y a plus de désaccord.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pris des mesures nécessaires pour que le cabinet sache que les membres du comité n'étaient pas tous de la même opinion et qu'ils s'inquiétaient beaucoup du fait qu'il n'y avait pas eu de soumissions par concurrence?—R. Très bien; examinons ce que vous dites: c'est une autre manière de poser votre question. Le régime fut désorganisé. Maintenant, nous venons d'examiner le régime qui a été établi. C'est bien facile de dire que le régime a été désorganisé sans indiquer ce que le régime peut faire. Je viens d'examiner le régime en question. C'est un régime universel. Il est utilisé par tous les gouvernements. C'est le régime suivi par le présent gouvernement. Et un comité fait toujours rapport par l'intermédiaire de son président. Si je comprends la chose tant soit peu, il a voulu dire réellement que parce qu'il croyait à un certain malentendu fondamental entre les membres du comité il fallait par conséquent prendre la décision extraordinaire de ne plus faire l'application du régime, mais plutôt de le désorganiser et de faire rapport comme je l'ai mentionné, par l'intermédiaire de nos divers ministres. J'ai dit dans mon témoignage que

je n'approuvais pas cette manière d'agir; et je ne l'approuve pas. Le régime n'a pas été désorganisé. Je vous le déclare, monsieur le président. Le régime a résisté d'une façon splendide et nous avons fait tout ce que nous avons pu pour obtenir des soumissions par concurrence, sans insister auprès de l'Angleterre pour lui faire accepter ce principe, sans insister sur le fait que nous l'appliquerions nous-mêmes, peu importe si l'Angleterre en voulait ou non; nous avons dit: nous allons accepter votre contrat. Cela a été adopté à l'unanimité. Il n'y a pas eu de désorganisation. Il n'y a pas eu de rapport.

D. Cependant, le fait de ne pas avoir eu de soumissions par concurrence vous troublait considérablement?—R. Le contrat nous est parvenu, mais le rapport aurait dû être présenté par le ministre au cabinet. Si cette coutume n'a pas été suivie, s'il y a eu désorganisation, placez-en la responsabilité là où elle réside.

D. En la présente occurrence il est évident que les renseignements n'ont pas été soumis au ministre de la Défense nationale.—R. Je dirais que la chose est manifeste.

M. McGeer: Je n'aime pas à interrompre, mais si vous lisiez seulement les dépositions vous verriez que tel n'est pas le cas.

M. Douglas: Oh, nous avons lu les dépositions.

M. McGeer: Vous n'avez pas dû les lire, je crois.

M. Douglas: Oui, nous les avons lues.

M. McGeer: Eh bien, vous pouvez les avoir lues, mais si vous les avez lues vous ne vous en souvenez certainement pas, car vous parleriez d'une autre façon. M. Green déclare maintenant que parce que le président de ce comité, le sous-ministre de la Défense nationale, n'a pas fait rapport au ministre, et parce que le ministre n'a pas fait rapport au cabinet, les membres du comité interministériel étaient inquiets et désiraient des soumissions par concurrence...

M. Douglas: Ce n'est pas ce qu'il a dit, naturellement.

M. Brooks: Vous placez la charrue avant les bœufs.

M. Douglas: Oui, vous placez la charrue avant les bœufs.

M. McGeer: Oh, restez donc tranquille. Un instant, laissez-moi élucider ce point...

M. MacNeil: Je m'oppose, monsieur le président; M. McGeer ne conduit pas le Comité, c'est le président que le conduit.

M. McGeer: Je ne cherche pas à le conduire. M. Green avait posé une question...

M. Douglas: Je désire simplement vous apprendre, monsieur McGeer, que vous ne pouvez pas me dire de rester tranquille, ni dans cette Chambre ni en dehors.

M. McGeer: Voici le point que je veux signaler: j'interroge M. Green au sujet de ses questions et je sais qu'il désire présenter ses faits d'une façon exacte. J'ai dit que j'ai interrogé M. Elliott pour savoir s'il avait déclaré que le régime était désorganisé, parce que le comité interministériel n'avait pas fait rapport au conseil. M. Elliott expliqua ensuite d'une façon détaillée que pour suivre la procédure régulière le comité devait faire rapport par l'intermédiaire de son président au ministre du département et que ce dernier devait faire rapport au Gouverneur en conseil. Si j'ai bien compris, M. Green a dit que le sous-ministre n'avait pas fait rapport au ministre et qu'à son tour le ministre n'avait pas fait rapport au Gouverneur en conseil avant la signature du conrat, que les membres du comité interministériel étaient dans l'inquiétude et désiraient des soumissions par concurrence et que, par conséquent, le régime était désorganisé. Maintenant, si je fais erreur sur ce point je demanderai au rapporteur de lire la question posée par M. Green.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. GREEN: Il serait peut-être préférable que je pose ma question de nouveau. Nous avons parlé de tant d'autres choses que ce serait mieux peut-être d'avoir la question exacte.

M. DOUGLAS: Le témoin ne peut-il pas y répondre?

M. MCGEER: Non. Je parle de la situation maintenant, parce que je sais que la preuve est claire sur ce point.

M. DOUGLAS: C'est le témoin qui donne son témoignage.

M. MCGEER: La question dans le moment est de savoir si oui ou non les dépositions ont été lues.

M. GREEN: Je cherche à éclaircir les témoignages qui ont été rendus devant le commissaire Davis.

M. MCGEER: Parfaitement. C'est là une des choses les plus importantes que le Comité a à étudier.

M. MACNEIL: C'est un fait reconnu.

M. DOUGLAS: Le témoin a comparu devant le commissaire. Il faisait partie du comité interministériel. C'est bien la personne qui doit rendre le témoignage sur ce point.

M. MCGEER: Non. Nous nous occupons du point suivant, et je désire être très précis. J'ai compris que M. Elliott répondait à cette question en disant que si le régime était désorganisé parce que le président et le ministre n'avaient pas fait rapport au Gouverneur en conseil, il n'y avait pas de raison valable pour dire que le régime du comité interministériel était désorganisé. N'est-ce pas exact, monsieur Elliott?

Le TÉMOIN: Cela est exact.

M. MCGEER: J'ai donc raison.

M. DOUGLAS: Cela est reconnu.

M. MCGEER: Je désire signaler à l'attention du Comité qu'il y avait devant le commissaire Davis un rapport au commissaire qui avait été à son tour soumis au cabinet avant la signature du contrat.

M. MACNEIL: Quel est le numéro de la Pièce?

M. MCGEER: C'est le numéro 244.

M. GREEN: Alors c'est le cabinet qui fut désorganisé, et non le comité interministériel.

M. MCGEER: Je l'ignore. Elucidons ce point. Si vous lisez la Pièce 244 vous y trouverez cette remarque significative: "Quelques membres insistèrent pour qu'un contrat de régie intéressée soit l'objet de soumissions de la part de certaines compagnies canadiennes choisies. Comme ceci était le désir formel de la majorité des membres, la question a été référée aux autorités du War Office avec le résultat que la proposition fut presque abandonnée." Tel a été le rapport du sous-ministre et la preuve existe que ce rapport était devant le cabinet avant la signature du contrat.

M. DOUGLAS: Pouvons-nous obtenir du témoin des renseignements sur ce point? C'est ce qu'il faudra faire, je crois. La pièce contient ces renseignements et il est inutile de discuter la pièce sans en connaître la teneur. En tout premier lieu, nous devrions savoir si ce rapport émane du sous-ministre pour l'information du ministre de la Défense nationale ou si c'est un rapport émanant du comité interministériel.

Le TÉMOIN: Me demandez-vous cela?

M. DOUGLAS: Oui.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il cite un rapport du sous-ministre; ce n'est pas un rapport du comité du tout.

M. Douglas:

D. Le comité a-t-il vu ce rapport ou l'a-t-il autorisé?—R. Non.

D. Ce rapport qui était censé exprimer son sentiment?—R. Nous ne l'avons pas vu.

M. McGeer:

D. Non; vous avez tort en ceci. Il s'agit d'un rapport du comité.—R. Faisons un peu de lumière.

D. C'est un rapport du sous-ministre en même temps président du comité interministériel.

M. GREEN: Voilà de quoi il s'agit.

M. MACNEIL: L'a-t-on approuvé?

M. MCGEER: Il a demandé si ce rapport fut envoyé par le sous-ministre en sa qualité de sous-ministre ou de président du comité interministériel.

M. DOUGLAS: Non; je n'ai pas posé cette question-là, mais celle-ci, monsieur le président. Ce rapport vient-il du sous-ministre, qui fut en même temps président, au ministre de la Défense nationale, ou est-ce un rapport du comité interministériel où ce dernier s'est montré d'accord sur ce sujet particulier?

Le TÉMOIN: Faites-vous allusion dans votre question à la Pièce 244?

M. DOUGLAS: Oui.

Le TÉMOIN: Si vous jetez les yeux sur la pièce, vous constaterez qu'il y est écrit: "L'honorable ministre". C'est à lui que le document fut adressé sans nul doute, bien que la pièce ne porte aucune signature. "Projet de contrat de la mitrailleuse Bren, John Inglis Limited"; voilà le titre; vient ensuite: "la dernière réunion du comité eut lieu...

M. McGeer:

Q. Que dites-vous? Dites-vous qu'il n'y avait pas de signature?—R. Aucune que j'ai pu voir après examen.

D. La signature dit: "sous-ministre et président du comité interministériel".—R. Le président voudra bien reconnaître avec moi que ma copie ne porte aucune signature.

D. La mienne en porte une.—R. Ai-je raison, monsieur le président?

M. DOUGLAS: De quoi parlez-vous, de la Pièce 244?

M. MCGEER: De la Pièce 244.

Le TÉMOIN: La mienne ne porte aucune signature.

M. McGeer:

D. Il y a de la place pour la signature du sous-ministre.—R. Pas sur ma copie.

M. Factor:

D. N'y a-t-il pas une ligne au-dessous?—R. Rien. C'est une simple feuille de papier sans aucune marque. La voici: En les comparant je constate que la copie que présente M. McGeer porte les mots "sous-ministre et président du comité interministériel", et celle que j'ai vue ne portait rien. Ai-je raison? C'est la Pièce 244.

M. MACNEIL: Quelque chose précède ceci.

Le TÉMOIN: Il peut exister une partie précédente.

M. DOUGLAS: Oui.

Le TÉMOIN: Oh! tout s'explique par le fait que M. McGeer regarde...

M. DOUGLAS: L'appendice?

[M. C. Fraser Elliott.]

Le TÉMOIN: Non; le commencement de la pièce; et je regardais la fin parce que quand on me l'a remise je croyais avoir en mains la pièce entière.

M. McGeer:

D. Ma pièce est entière; c'est le rapport complet.—R. Si vous tournez la page, vous trouvez encore 244. Je parle de cette page-ci, et vous de l'autre page.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur la partie de 244 où se trouve le rapport sur cette réunion?—R. Oui.

D. Celle dont je parlais?—R. Page 2.

D. Le rapport traitant de ce qui fait l'objet des délibérations du comité.

M. HOMUTH: Vous parlez très bien d'un de ces rapports.

M. MCGEER: Je reconnais avec vous qu'il s'agit ici d'une affaire absolument sérieuse.

M. DOUGLAS: Je n'ai toujours pas ma réponse.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous trouvé la page?

M DOUGLAS: Oui.

Le TÉMOIN: Pour y répondre de nouveau...

M. DOUGLAS: A la première partie?

M. MCGEER: C'est la partie que j'ai lue.

M. MACNEIL: Quelle page?

Le PRÉSIDENT: Un peu de tenue, s'il vous plaît.

M. MCGEER: Pour moi, c'est la page 2?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Elliott, désirez-vous faire poser la question de nouveau?

M. MCGEER: C'était la première partie de la Pièce 244, puis vient la signature à la page 4. Il existe à ceci un autre supplément indiquant les principales clauses du contrat. Ce que je tiens à savoir c'est si oui ou non le sous-ministre, en sa qualité de président du comité interministériel, avait soumis au ministre, et si ce dernier a soumis à son tour au Gouverneur en son conseil la discussion ou le désir du comité interministériel d'appeler des soumissions.

M. DOUGLAS: J'ai posé une question, et je me demande si je vais pouvoir avoir une réponse. Je désirerais voir identifier ce document.

Le TÉMOIN: Puis-je répéter cette question?

M. Douglas:

D. Oui.—R. Après toute cette discussion?

D. Oui.—R. La question disait: Le comité interministériel a-t-il déposé un rapport ou, j'ajoute ceci de mon cru, a-t-il vu le rapport dont il est question à la Pièce 244?

D. Ou approuve-t-il le rapport?—R. Ou approuve-t-il le rapport?

D. Oui.—R. Si vous jetez les yeux sur la pièce, vous constaterez que le rapport est adressé à "l'honorable ministre," à savoir: l'honorable ministre de la Défense nationale. Il est daté du 21 mars 1938. La dernière réunion du comité interministériel eut lieu du 17 au 18 mars, le même mois. Il y a une signature—il y a place pour la signature du sous-ministre et président du comité interministériel. Il y a un autre rapport adressé à "l'honorable ministre", daté du 21 mars 1938 et ne portant aucune place pour une signature, et cette Pièce 244 n'a pas paru devant le comité interministériel. Ce dernier ne l'a pas approuvé; il en ignorait l'existence.

D. En d'autres termes, il s'agit ici d'un rapport du président ou du sous-ministre de la Défense nationale à son chef?—R. En effet, au vu du document.

D. Oui.

M. Green:

D. Et un mois après la réunion du comité?—R. Non, bien plus tôt. J'oserai dire trois jours après les 17 et 18 mars.

D. La réunion dont nous parlions fut la troisième, celle du 25 février où cette question fut soulevée.—R. Oh! oui. Mais ce rapport date de trois jours après notre dernière réunion. Je ne croirais pas exact de parler d'une première, deuxième ou troisième réunion.

D Le comité interministériel a-t-il soumis un rapport à quelqu'un après sa troisième réunion?—R. Non, pas de rapport considéré comme étant approuvé par le comité.

M. McGeer:

D. Et pourquoi pas?—R. La principale raison en est que le contrat, comme je vous l'ai dit, devait être approuvé dans le nuit du 17 au 18 mars, car il devait être déposé devant le Conseil le lendemain à onze heures, à ce qu'on nous a dit; nous avons donc fait diligence, je veux dire que nous y avons travaillé cette nuit-là et que nous devions le rédiger en bonne et due forme pour le déposer devant le Conseil. Quand nous nous sommes séparés, cette nuit-là, à trois heures du matin, nous n'avons pas couché sur le papier de résumé de nos délibérations et de ce que nous avions décidé.

D. Aviez-vous à l'esprit, en votre qualité de membre de ce comité, quelque idée qui eût dû être communiquée au Gouverneur en conseil et qui n'est pas contenue dans ce rapport du sous-ministre?—R. A l'esprit? Vous me posez là une question bien personnelle.

D. Je veux dire, le comité avait-il quelque idée?

M. DOUGLAS: La question est encore plus embarrassante.

Le TÉMOIN: C'est vrai; toutefois, je la crois quelque peu plus discrète que la précédente.

Le PRÉSIDENT: Elle va plus loin.

Le TÉMOIN: Le comité croyait, comme le ferait d'ailleurs ce comité-ci, que le président rédigerait un rapport de son travail et le communiquerait en temps et lieu aux autorités supérieures.

M. McGeer:

D. J'y consens; or, en fait c'est ainsi que les choses se sont passées.—R. Je le crois.

D. Comme on l'a laissé entendre.—R. C'est-à-dire après la réunion.

M. Factor:

D. Et l'arrêté ministériel ne comportait aucune disposition à l'effet que le comité interministériel communiquât un rapport directement au Gouverneur en conseil?—R. J'ai déjà fourni des explications à ce sujet, et je concède ce point.

D. Oui. L'unique moyen pour le comité de communiquer un rapport de ses délibérations était de recourir aux offices du président du comité.—R. En effet.

M. MacNeil:

D. Je vois ici une phrase d'après laquelle vous êtes tenus de communiquer à tous les ministères intéressés tous renseignements relatifs à ce sujet que le comité juge leur devoir être communiqués.—R. Cette clause se trouve au troisième paragraphe, je crois.

D. Non, au deuxième paragraphe visant les obligations du comité.—R. A savoir, faire rapport au ministère, je crois, de nos délibérations sur la main-d'œuvre. Nous avons demandé au ministère du Travail: "Quelles sont les frais appropriés de main-d'œuvre?" Nous avions au sein du comité un représentant

du ministère du Travail. Puis nous lui demandâmes un état des frais de main-d'œuvre en Angleterre et au Canada afin de nous permettre de nous faire une idée comparée du coût de la mitrailleuse. Il s'agit ici, je crois, d'établir que nous pouvions nous adresser à n'importe quels bureaux du gouvernement, à n'importe quel ministère, et y demander des renseignements; mais il ne s'agissait pas de faire rapport à ces autres ministères; je ne crois pas que l'on puisse invoquer cela.

M. Douglas:

D. En d'autres termes, vu qu'il n'existait aucune disposition à l'effet que le comité pût faire rapport directement au Gouverneur en conseil advenant quelque dissentiment au sein du comité sur une décision à prendre...—R. Oui.

D. ...comme c'était alors le cas, car il n'existait aucune disposition à l'effet qu'une majorité ou une minorité des membres du comité pût faire rapport sur les divergences d'opinions, si ce n'est au moyen du rapport du président.—R. Oh! oui.

D. Quant à l'idée qu'il se faisait des opinions des membres du comité.—R. Le mécanisme est le même que pour tout autre comité. S'il se trouve un membre dissident d'un comité, qui diffère d'avis sur un point particulier, il peut dire au président: "Je demande que ma dissidence soit couchée au procès-verbal et qu'on en fasse rapport selon l'usage."

M. Factor:

D. On a fini par s'entendre au comité?—R. En effet.

D. Cependant M. Douglas affirme qu'il y eut divergence d'avis au comité.—R. C'est vrai, mais pas à la fin des délibérations.

D. Exactement.—R. Il y en eut cependant au cours des délibérations et de la rédaction du rapport; toutefois, en fin de séance il y eut unanimité.

D. Il y eut unanimité en fin de séance?—R. Certainement.

M. Green:

D. Serais-je dans le vrai si je m'exprimais ainsi: ce comité qui, somme toute, était composé de membres responsables du service, dans l'étude qu'il faisait de la situation, au début à tout le moins, a agi comme si ses pouvoirs étaient sans limites, mais quand on en vint au point décisif le colonel Laflèche lui a rappelé l'arrêté ministériel qui l'instituait en comité et a ajouté: "La proposition que vous faites à l'effet qu'il devrait y avoir appel de soumissions est du ressort du ministère de la Défense nationale, et aux termes de l'arrêté ministériel vous ne pouvez régler ce point; mon ministère prendra toutes ses responsabilités à ce sujet."—R. Ce sont en effet ses paroles. Mais permettez-moi de dire ici ma pensée à moi. Le Comité s'en trouvera bien, je crois. Si, après toutes nos délibérations, je fusse demeuré d'avis qu'il importait d'appeler des soumissions, je déclare ici qu'aucun président n'eût pu m'empêcher de communiquer mon sentiment au ministre ou au Cabinet des ministres ni à personne autre. Mais tel n'était pas mon sentiment; je n'entretenais aucune opinion à propos de laquelle j'eusse à faire fi du président. Mais je le répète, si le président cherchait à m'imposer une opinion et à me faire taire, il y trouverait quelque difficulté, même si j'étais seul de mon avis. Voilà qui vous explique pourquoi nous n'avons pas eu de dissentiment auquel faire jour. Nous fûmes unanimes à penser que le contrat était raisonnable, que l'Angleterre différerait d'avis avec nous si nous exigions un appel de soumissions, bien que nous fussions unanimes à croire que cet appel était le meilleur procédé à suivre; et nous avons adopté ce point à l'unanimité.

M. Homuth:

D. Quelle est la date de l'institution du comité ministériel?—R. Le comité fut institué en vertu d'un arrêté ministériel consigné au compte rendu.

D. Oui, mais à quelle date?—R. Le 5 mars 1937.

D. Et quand eut lieu la première réunion du comité interministériel?—R. Je regrette de l'avoir oublié. Cette première réunion a dû traiter d'autres contrats.

M. MacNeil: Pour l'étude de ce contrat?

M. Homuth:

D. Je parle de ce contrat-ci?—R. Oh! ce fut le 5 janvier 1938.

D. Mais dans l'entre-temps les négociations se poursuivaient sur la mitrailleuse Bren?—R. Oui, comme il appert d'après les témoignages subséquents.

M. MacNeil:

D. L'arrêté ministériel ne confie-t-il pas deux fonctions au comité?—R. Oui.

D. L'une d'elles vise l'étude et le classement financier de tous les besoins du ministère de la Défense nationale, et secondement l'étude de contrats sans soumissions?

M. McPhee: Parlez plus haut.

M. MacNeil: Secondement l'étude de contrats sans soumissions.

Le Témoin: C'est cela, je crois. Le rapport comporte deux parties. Je vais expliquer la première. Pour comprendre le sens réel de la première partie, il me va falloir vous ramener au projet de rapport.

M. MacNeil:

D. Oui?—R. En effet, nous étudions, à l'époque, les moyens de surveiller ces bénéfices et d'éviter des bénéfices irraisonnables dans la fabrication de munitions et l'exécution de contrats de guerre. Si vous lisez ce rapport, vous y trouverez l'expression du sentiment que ce travail était fort difficile à exécuter et que le meilleur moyen d'y arriver était peut-être d'instituer ce comité. Dans le rapport soumis au conseil, la phrase à laquelle vous avez tout d'abord fait allusion "d'étudier en général et classer" fut incluse, si j'ai bonne mémoire, au premier projet de rapport, si je puis l'appeler ainsi, soumis au conseil. Je crois savoir que par la suite ce même arrêté ministériel a passé sous les yeux du rédacteur de cet arrêté ministériel du 5 mars 1937, et que ce dernier a adopté cette phraséologie en empruntant celle du projet de rapport et a écrit, comme il l'a trouvé dans l'autre, "étudier et classer". Voilà un aspect du rapport, l'autre vise les soumissions privées. Si le comité s'est considéré tenu en conscience, par cette phraséologie, d'entreprendre l'examen à la loupe de ce contrat de guerre probable, il n'a pas effectué cet examen; bien plus, il n'en a pas eu le temps, et je pencherais à croire que cette phraséologie fut, oserai-je dire, empruntée sans examen et à peu près à l'étude préliminaire plus étendue effectuée par le comité du projet de contrat.

D. Etes-vous sûr . . —R. Je dis ceci pour tâcher d'expliquer l'introduction de cette phraséologie dans ce document; et puis, nous n'avons pas entrepris d'examen approfondi de sujets qui pourraient aller sous les yeux du gouvernement ou qui y passent d'ordinaire.

D. Vous venez de déclarer que l'arrêté ministériel—date du 5 mars 1937. La première réunion de ce comité tenue pour étudier ce contrat eut lieu le 5 janvier 1938?—R. En effet.

D. A votre réunion n'avez-vous pas pris connaissance de ce câblogramme dont il fut si souvent question et dont vous dites qu'il fut le point de départ de votre examen, qui constitue la Pièce 182 et se lit ainsi:

> Le gouvernement britannique a approuvé les négociations sur la fourniture de seconde source de mitrailleuses Bren au Canada. Les frais que l'on expose présentement et qui retombent sur le gouvernement britan-

nique ne sont pas vus favorablement, mais le War Office est présentement disposé à négocier l'achat de cinq mille mitrailleuses Bren fabriquées par John Inglis moyennant une assez forte réduction du prix d'achat. Prendrez-vous des dispositions pour qu'un représentant vienne de bonne heure en ce pays en vue de négociations ou préférez-vous que nous discutions la question d'abord avec le haut commissaire canadien?

M. FACTOR: Envoyé par qui?

M. MACNEIL: D.G.M.P.

Le TÉMOIN: Quelle date porte ce document?

M. MacNeil:

D. Le neuvième jour du onzième, 1937.—R. Le 9 novembre 1937.

Est-il juste de dire que votre comité n'a pas eu l'occasion d'étudier les négociations avant la réception de ce câblogramme?—R. Cela est exact.

D. Votre comité n'a-t-il pas essayé d'exercer la première fonction à laquelle j'ai fait allusion, telle qu'énoncée à l'arrêté du conseil? Laissez-moi rafraîchir votre mémoire en me reportant aux procès-verbaux.—R. Oui, c'est ce que nous avons fait. Vous n'avez pas besoin de la rafraîchir.

D. Laissez-moi rafraîchir votre mémoire en me rapportant à la deuxième assemblée du comité. Cela fait partie de la Pièce 63, et se lit comme suit:

> Les membres du comité, sauf ceux qui font partie de ce ministère, ont vu l'accord projeté après que des négociations eussent été entamées. Le président indiqua que l'on pourrait suivre une meilleure méthode qui fournirait à tous les membres une occasion de se renseigner plus tôt sur les propositions. Le comité discuta l'à-propos d'aborder deux ou trois des compagnies les mieux organisées, et d'en agir ainsi pendant un certain temps, afin qu'ils puissent soumettre des prix, plutôt que de demander au comité d'approuver un contrat concernant lequel une seule compagnie avait fait toutes les démarches préliminaires, le comité se trouvant en conséquence contraint d'approuver le prix de cette compagnie particulère.
>
> Plusieurs membres déclarèrent qu'il s'agissait en l'occurence d'un cas où ils étaient d'avis que des soumissions par concurrence étaient fort à désirer.

Puis, le document se continue ainsi:

> La raison pour laquelle le ministère considéra seulement la soumission de la *John Inglis Company* occasionna beaucoup de discussion, et le président expliqua que la réaction du War Office quant à d'autres manufacturiers canadiens avait fortement influencé le ministère, et si la mitrailleuse Bren était fabriquée au Canada par l'une des firmes mentionnées, le War Office ne serait peut-être pas disposé à confier une commande pour la fabrication de mitrailleuses à cette firme, et en conséquence ce ministère serait obligé de payer beaucoup plus pour les mitrailleuses qu'on ne le prévoyait actuellement.

Je passe maintenant à un autre paragraphe à la page 2:

> Le président continua en disant qu'il ne connaissait pas d'autre firme avec laquelle le War Office est disposé à faire affaires, et il insista sur l'importance de se conformer aux désirs du War Office, car à moins qu'il ne place une commande de 5,000 mitrailleuses il n'était pas certain que la fabrication au Canada serait entreprise. La *John Inglis Company* a suspendu ses opérations commerciales ordinaires afin de voir à l'aménagement de son usine pour la fabrication de ces mitrailleuses Bren.

En conséquence, le Comité n'eut pas d'occasion de remplir la première fonction, et vu les circonstances il abandonnera son droit de remplir cette fonction après que le président eut expliqué au nom du ministère de la Défense que le War

Office britannique avait choisi cette firme particulière—je crois que ce furent les paroles employées—il avait choisi la *John Inglis Company*?—R. Oui, les Anglais avaient choisi cette compagnie parce qu'ils nous dirent qu'ils ne concluraient pas de contrat avec aucune autre firme. Je n'aimerais à me servir du mot "abandonné" parce que nous sommes venus à une conclusion qui nous paraissait rationnelle à la lumière des données dont nous fûmes saisis, que nous devrions donner suite au contrat nonobstant le fait que des soumissions par concurrence ne seraient pas demandées dans les circonstances.

D. Vous greffez à ces circonstances le fait que vous n'avez pas eu l'occasion d'aviser le ministère pendant un an après que des négociations préliminaires eussent été entamées?—R. C'était une circonstance qui s'imposait, oui; il n'y a pas de doute quant à cela.

D. Quelle preuve le comité avait-il que le War Office britannique ne transigerait pas avec d'autres manufacturiers?—R. Des câblogrammes.

M. McGeer: Le rapport du colonel Loggie qui figurait au compte rendu.

M. MacNeil:

D. Quelle était la raison?—R. La raison.

D. Pour quelle raison ne transigerait-il pas avec les autres manufacturiers établis?—R. Pour la raison que le câblogramme émanant de l'Angleterre disait que s'il fallait qu'ils transigent avec d'autres manufacturiers du Canada les Anglais cesseraient de s'intéresser à l'entreprise. Un autre motif que l'on invoqua dans le temps tenait au fait que l'armurerie Enfield fabriquait des mitrailleuses Bren et qu'elle mènerait bientôt cette entreprise à terme, et vous relèverez dans une des lettres de sir Harold Brown que si le Canada ne commence pas la fabrication à brève échéance alors que l'armurerie Enfield terminera son travail l'armurerie sera immobilisée et cela impliquait que le cabinet anglais n'accordera pas de contrat à un autre pays alors que sa propre armurerie Enfield se trouverait immobilisée. Cela se trouve dans une des lettres de sir Harold Brown.

M. Slaght:

D. N'est-il pas vrai que la firme Birmigham cherchait aussi à obtenir ce contrat particulier du War Office britannique?—R. Cela est trop spécifique. On m'apprend qu'elle cherchait à obtenir ce contrat. On m'apprend qu'elle voulait s'occuper de la fabrication de mitrailleuses Bren. Il est trop spécifique de dire s'il laisserait entendre cela ou non. Je ne le sais.

M. MacNeil:

D. Le comité a reconnu que la *John Inglis Company* avait été placée dans une situation privilégiée. Cela constitue une interprétation loyale, n'est-ce pas? —R. Oui, et l'on relève cela dans l'autre câblogramme ou lettre de sir Harold Brown.

M. McGeer:

D. Qui la placait dans une situation privilégiée?—R. J'en dégage que cela résulta de l'activité qu'elle déploya en allant là-bas pour obtenir le contrat.

D. C'est le War Office britannique qui le plaça dans cette situation privilégiée, n'est-ce pas?

M. Homuth:

D. N'est-ce pas le fait que le major Hahn fut constitué le représentant du gouvernement et avisé qu'il pourrait obtenir cette information qui la plaça dans cette situation privilégiée?—R. Je dois me contenter de dire que nous avons constaté la chose quand nous avons vu le contrat, et il y avait tout à côté le contrat anglais connexe, conséquemment la situation a surgi. Je propose que nous obtenions ces renseignements des personnes qui sont au fait de la situation.

[M. C. Fraser Elliott.]

D. Le comité ne le savait pas?—R. Nous n'avons pas abordé cet aspect de la question. Nous avons examiné le contrat.

M. MacNeil:

D. Le comité a-t-il étudié les premières propositions ou négociations?—R. Si le comité les étudia, il n'examina pas les points particuliers. Nous n'avons pas jugé à propos de formuler de plainte.

M. McGeer:

D. Quand on répondra à cette question je voudrais établir si le président a transmis le rapport au ministre et s'il fut communiqué ensuite au conseil des ministres. Je crois que nous nous éloignons de ce point. Je crois que nous devrions tirer cela au net, monsieur le président.

M. GREEN: M. MacNeil a-t-il fini de poser des questions?

M. MCGEER: Je voudrais demander à M. MacNeil de m'accorder le privilège de tirer cette question au clair.

M. MacNeil:

D. Vu l'insistance du président, vous avez abandonné votre droit de remplir cette première fonction?—R. Ce ne serait pas le cas, monsieur MacNeil. Ce ne fut pas à cause de son insistance. Je dirais que son insistance dans ce cas n'influerait guère. Nous avons tenu compte du fait que l'Angleterre a dit que si nous n'accordions pas ce contrat maintenant, si nous n'entreprenions pas la fabrication de ces mitrailleuses, ç'en était la fin. Ce ne fut pas le facteur décisif dans la discussion. Le facteur décisif tenait aux remarques de sir Harold Brown quand il a dit: ce sera fatal si vous acceptez des soumissions par concurrence. Nous avons ajouté foi à ses paroles.

M. Douglas:

D. Ce que vous vouliez dire précisément, monsieur Elliott, c'est que vous n'étiez pas convaincu dans le temps, parce que d'après votre témoignage vous avez dit que vous teniez à envoyer un autre câblogramme?—R. Nous étions prêts à dire, veut-il dire exactement ce qu'il dit. J'ai moi-même soulevé ce point, car nous voulions obtenir des soumissions par concurrence de concert avec le contrat anglais, si nous le pouvions.

D. Il existait encore un élément d'incertitude?—R. Oui. Nous avons discuté la chose, et nous nous sommes séparés finalement en disant, donnons suite au contrat.

D. Parce que le président insista?—R. Non, parce que le comité a convenu de la chose.

D. Je vais lire ce que le commissaire enquêteur Davis a dit à la page 41:

> M. Elliott a déclaré que la proposition du Comité relativement à l'envoi d'une autre dépêche avait donné beaucoup de souci au président. Il avait des idées si arrêtées que cela revenait à nous proposer de ne pas le faire, ce que le comité accepta.

Je ne dicte pas de paroles au témoin. C'est ce que le témoin a dit au commissaire. C'est sa façon d'exprimer son opinion; d'autres s'expriment autrement.

D. Je cite les paroles du témoin.

M. BERCOVITCH: C'est la façon dont le commissaire a expliqué la réponse de M. Elliott. Celui-ci venait de terminer son témoignage sur ce point, et il me paraît très clair.

M. Douglas:

D. Je fais remarquer la citation du témoignage de M. Elliott par le commissaire.—R. C'est ma façon d'exposer mon opinion.

D. Je veux la relire. C'est ce que le commissaire a dit.

M. Elliott a déclaré que la proposition du Comité relativement à l'envoi d'une autre dépêche avait donnée beaucoup de souci au président. Il avait des idées si arrêtées que cela revenait à nous proposer de ne pas le faire, ce que le comité accepta.

M. McGeer:

D. A la lumière de cette déclaration, monsieur Elliott, maintenez-vous encore que l'attitude du sous-ministre de la Défense nationale ne fut pas le facteur décisif?—R. Ah! non; c'était son opinion simplement comme membre du comité. Ce ne fut pas le facteur décisif, mais plutôt le contrat avec l'Angleterre.

D. Le fait est que la majorité des membres du comité décidèrent qu'il n'était pas à propos de communiquer davantage avec sir Harold Brown après une discussion complète et libre de la question?—R. Oui.

D. Et le facteur décisif fut l'aveu clair par le War Office britannique que tout autre retard serait fatal?—R. C'est exact.

M. GREEN: Après qu'il eut reçu un câblogramme très précis du sous-ministre de la Défense nationale.

M. MCGEER: J'aimerais, monsieur le président, lire ce rapport du sous-ministre adressé à l'honorable ministre de la Défense nationale, lequel fut à son tour communiqué au cabinet avant la signature du contrat, afin de demander à M. Elliott, après que j'aurai terminé la lecture du rapport, s'il s'agit d'un rapport complet des délibérations du comité interministériel, ayant eu pour résultat...

M. GREEN: M. McGeer ne devrait pas faire une déclaration comme celle-là avant qu'il soit prouvé qu'il s'agit bien du même rapport soumis au cabinet.

M. DOUGLAS: Avez-vous la preuve qu'il lui a été soumis?

M. MCGEER: Oui, je ferai venir le ministre et le sous-ministre pour le confirmer.

Le TÉMOIN: Avant que vous le fassiez, je n'hésite pas à faire connaître mon opinion de ce résumé, si le Comité le veut. Le Comité a entendu le témoignage. Je me demande à propos de mon témoignage si vous voulez que j'interprète la déposition ci-haut par opposition à un simple témoignage? Je suis tout disposé à l'interpréter.

M. DOUGLAS: Est-ce juste pour un témoin de lui demander cela? Un comité a tenu sa dernière séance le 17 mars. Son président rédige un résumé de ce qu'il croit être une juste interprétation des opinions soumises par ses différents membres. Nous demandons maintenant au témoin de nous dire un an après si le rapport en question est juste ou non. Je prétends que cela est impossible. Tout ce que nous pouvons savoir c'est que le Comité n'a pas vu le rapport, ne l'a pas approuvé et qu'il s'agit d'une déclaration du sous-ministre de la Défense nationale relative à son impression de l'intention et des points de vue soumis par les différents membres du comité.

M. BERCOVITCH: Le témoin peut le dire.

M. DOUGLAS: M. McGeer demande au témoin de dire si le rapport est juste.

M. MCGEER: Je crois que vous m'avez probablement mal compris.

M. MACNEIL: Il s'agit d'une longue déclaration et il est maintenant une heure.

M. McGeer:

D. Vous avez mal interprété la situation de cette façon-ci: je crois que M. Elliott nous a dit, en réponse à la conclusion importante du commissaire, que le travail du comité interministériel a pris fin. Il n'en fut pas ainsi parce

que ce comité n'était pas obligé de faire rapport autrement que par le président au ministre et puis au cabinet, ce qui est la procédure habituelle, si je comprends bien, pour un rapport de ce genre. Si cela est exact, et qu'un rapport exact des délibérations va passer par les voies décrites par M. Elliott, membre de ce comité, alors ce dernier n'a pas mis fin à ses travaux. Je prétends qu'un membre du comité interministériel pourrait revoir le rapport. S'il contient quelque exposé erroné, soit par omission ou inclusion de ce qui n'est pas juste, alors il appartient au Comité de le dire. Par ailleurs, il est de la plus grande importance pour le Comité de savoir qu'un juste résumé des faits importants étudiés par le comité avant d'en venir à une conclusion définitive et unanime quant au contrat, fut soumis au ministre et au Gouverneur en conseil. Je me propose de traiter ce point à la prochaine séance du Comité. En attendant, monsieur Elliott, je vous conseille de lire ce rapport.—R. Quel en est le numéro?

D. C'est la Pièce n° 244. Il y a une autre question que je voudrais signaler, monsieur le président, avant la fin de la séance. Il s'agit de savoir si le gouvernement aurait pu aller de l'avant. J'aimerais insérer ce témoignage au compte rendu. Il s'agit de la Pièce 63, de la deuxième page d'un procès-verbal du comité interministériel:

> On demande au président si pour faire les recherches préliminaires, il était essentiel qu'une maison envoyât un représentant en Angleterre, ou si le ministère lui-même a envoyé quelqu'un pour obtenir des renseignements, des spécimens, etc., nécessaires à la fabrication de la mitrailleuse. Le président répond que le ministère aurait pu établir sa propre usine mais qu'il n'était pas disposé à faire cette dépense. Le ministère fut sur ses gardes quant à l'accroissement du nombre des fabriques sous sa direction, vu que cela comportait des désavantages. Le président dit au comité que le major Hahn était allé en Angleterre, avait obtenu tous les détails et puis avait cité son prix. Il explique aussi qu'un fonctionnaire du ministère en Angleterre avait suivi un cours spécial pour la fabrication de ces mitrailleuses et qu'il était revenu au Canada. Le président soutient qu'à sa connaissance il n'y avait pas d'autre maison avec laquelle le War Office consentît à faire affaires et il insiste sur l'importance de se montrer agréable envers le War Office, car à moins que celui-ci ne donne une commande de 5,000 mitrailleuses, il n'est pas sûr que la fabrication en aurait lieu au Canada.

R. Quelle est cette pièce?

D. La Pièce n° 63, un procès-verbal de la séance du comité interministériel du 24 janvier.

M. MacNeil:

D. N'avez-vous pas soulevé le point à la dernière séance, tel que signalé au procès-verbal Pièce 63, que certains membres du comité firent remarquer que si un représentant de la Compagnie Inglis allait en Angleterre pour consulter le War Office concernant sa commande de 5,000 mitrailleuses, ce représentant ne pourrait dire que l'Etat était disposé à conclure le contrat dans sa forme actuelle pour 7,000 mitrailleuses? N'est-ce pas exact?

M. GREEN: Nous perdons notre temps à ergoter.

M. MCGEER: Cela se rapporte de près à ce que nous faisons et je veux qu'on le cite.

M. HOMUTH: On veut prouver qu'on a exercé plus de pression, c'est tout.

M. McGeer:

D. Le président du comité interministériel a dit de plus qu'il ne serait pas conclu de contrat avant que le War Office n'en eût pesé les termes?—R. Je m'en souviens.

D. Et il n'était pas douteux que le contrat conclu par le ministère de la Défense nationale serait accepté sans l'approbation du War Office britannique? —R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous devrions ajourner à demain matin à onze heures.

M. McGEER: Il faut que j'assiste à la séance du Comité de la banque et du commerce demain matin.

M. McPHEE: Je dois aussi assister à la séance d'un autre comité demain matin, monsieur le président.

M. DOUGLAS: Le Comité devra se réunir plus souvent ou il ne terminera pas ses travaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions siéger demain.

M. McGEER: Je ne peux être présent demain matin.

M. GREEN: Monsieur le président, il nous est impossible de tirer au clair la question qui nous occupe, si nous ne siégeons pas plus souvent que deux fois par semaine. Je propose que le Comité siège demain matin et poursuive l'audition des témoignages.

M. DOUGLAS: Le comité de l'agriculture, qui est important, siège chaque matin cette semaine sauf lundi, je crois.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez laisser la décision à prendre à la discrétion du président, celui-ci s'efforcera de convoquer une séance demain matin.

M. MACNEIL: Vous nous enverrez un avis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(A 1 h. 5 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.)

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

FASCICULE N° 12

SÉANCE DU VENDREDI 28 AVRIL 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 28 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Beaubien, Bercovitch, Blanchette, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Green, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McPhee, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Thauvette et Tremblay—(29).

Sont aussi présents: M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national; et M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

L'interrogatoire de M. Elliott se poursuit.

Le Comité s'ajourne au mardi 2 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 28 avril 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 10 h. 30, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il est à propos, à titre de président, d'exprimer notre appréciation aux nombreux membres présents et de les féliciter de leur ponctualité à cette assemblée matinale. Notre témoin, M. Fraser Elliott, est présent; nous poursuivrons donc son interrogatoire; à moins que quelqu'un ne désire soulever quelque autre question.

M. C. FRASER ELLIOTT, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, est rappelé.

M. MCGEER: Quel est le numéro de la pièce que nous étions à examiner hier soir; était-ce le numéro 244?

Le TÉMOIN: Oui, le numéro 244.

M. MCGEER: Monsieur le président, à la fin de la séance d'hier, j'ai mentionné que je désirais parcourir le rapport préparé par le sous-ministre pour l'honorable ministre de la Défense nationale. Bien que je convienne que, vu la confusion qui existe au sujet de la forme sous laquelle il fut envoyé, il devra être confirmé par le sous-ministre au cours de son témoignage. Il aura probablement le document original à sa disposition. Sous réserve que ce document soit produit plus tard, je crois que nous pouvons questionner ce témoin sur ce qu'il sait à ce sujet.

M. GREEN: Il n'y a qu'une chose de remarquable; ce rapport couvre une somme considérable de travail préliminaire du comité interministériel. Je crois qu'il serait bon de restreindre les questions à la partie qui traite du travail du comité.

M. MCGEER: C'est ce que je ferai.

Le PRÉSIDENT: De combien de pages se compose le rapport?

M. GREEN: Il y a plusieurs rapports. Celui dont M. McGeer s'occupe maintenant comprend, je crois, trois ou quatre pages.

M. MCGEER: La Pièce nº 244 ne comporte que quatre pages.

M. GREEN: Deux rapports sont compris sous ce numéro.

M. MCGEER: Celui qui m'occupe est celui qui contient les points particuliers que nous étions à étudier l'autre jour.

L'hon. M. STIRLING: Quelle en est la date?

M. MCGEER: Il est daté du 21 mars 1938. Il est adressé à l'honorable ministre de la Défense nationale et porte la mention "confidentiel". Veuillez parcourir ce rapport avec moi, monsieur Elliott.

> Pour répondre à votre désir, je vous soumets respectueusement un rapport au sujet de la mitrailleuse légère Bren:
>
> Dès l'été de 1936, le ministère de la Défense nationale en était arrivé à la conclusion qu'il faudrait munir l'armée de mitrailleuses Bren et qu'il faudrait se procurer 7,000 de ces armes. On commanda quelques modèles ou exemplaires de la mitrailleuse et il devint bientôt évident que le Canada ne pourrait se fier aux usines du gouvernement du Royaume-Uni pour lui fournir sûrement et à temps le matériel désiré sans danger d'intervention possible de la part de l'ennemi. Les deux modèles de mitrailleuse que nous

possédons actuellement ne furent pas fabriqués en Angleterre, mais en Tchécoslovaquie où ils furent inventés; les usines Enfield, situées près de Londres, ne pourront subvenir aux besoins du Royaume-Uni avant de nombreuses années. Vous ne désirez sans doute pas que je m'étende trop longuement sur les difficultés éprouvées par la Grande-Bretagne à ce sujet, mais le fait que la Grande-Bretagne est non seulement disposée, mais désireuse de commander 5,000 mitrailleuses Bren des manufacturiers canadiens est des plus significatifs. Un avis direct à ce sujet, cooroboré par l'officier du Corps d'artillerie royale canadienne, stationné au *Canada House,* à Londres, nous est parvenu et aussi un avis semblable à l'effet que la Trésorerie de Londres a approuvé la proposition du *War Office.*

M. GREEN: Monsieur le président, arrêtons-nous; c'est la partie à laquelle je faisais allusion et qui précède d'une année et demie les activités du comité interministériel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, je n'y vois aucune objection, vu la date à laquelle cette lettre fut écrite, alors que le comité interministériel avait déjà fait son rapport et terminé son travail. Il me semble qu'elle contient un rapport général sur toute la question.

M. GREEN: Je n'y ai pas d'objection particulière; mais elle est très longue et il faudra beaucoup de temps.

M. MCGEER: Sans votre interruption, j'en aurais déjà lu une autre page.

M. GREEN: Oh! non, pas une page.

M. MCGEER: Une partie, en tout cas.

M. MCPHEE: C'est intéressant, lisez-le au complet. A mon avis, nous devrions l'étudier depuis le commencement afin d'avoir une vue d'ensemble.

M. MCGEER: Je le crois aussi. A mon avis, il ne comporte rien à quoi on puisse s'objecter; je recommence donc.

Pour répondre à votre désir, je vous soumets respectueusement un rapport au sujet de la mitrailleuse légère Bren:

Dès l'été de 1936, le ministère de la Défense nationale en était arrivé à la conclusion qu'il faudrait munir l'armée de mitrailleuses Bren et qu'il faudrait se procurer 7,000 de ces armes. On commanda quelques modèles ou exemplaires de la mitrailleuse et il devint bientôt évident que le Canada ne pourrait se fier aux usines du gouvernement du Royaume-Uni pour lui fournir sûrement et à temps le matériel désiré sans danger d'intervention possible de la part de l'ennemi. Les deux modèles de mitrailleuses que nous possédons actuellement ne furent pas fabriqués en Angleterre, mais en Tchécoslovaquie, où ils furent inventés; les usines Enfield, situées près le Londres, ne pourront subvenir aux besoins du Royaume-Uni avant de nombreuses années. Vous ne désirez sans doute pas que je m'étende trop longuement sur les difficultés éprouvées par la Grande-Bretagne à ce sujet, mais le fait que la Grande-Bretagne est non seulement disposée, mais désireuse de commander 5,000 mitrailleuses Bren des manufacturiers canadiens est des plus significatif. Un avis direct à ce sujet, corroboré par l'officier du Corps d'artillerie royale canadienne, stationné au *Canada House,* à Londres, nous est parvenu et aussi un avis semblable à l'effet que la Trésorerie de Londres a approuvé la proposition du *War Office.*

Vu la situation actuelle, telle qu'expliquée au paragraphe précédent et qui, bien que prévue depuis longtemps, ne s'est réalisée que lentement et après des délais longs et imprévus, il fut jugé prudent, même en 1936, d'étudier la possibilité qu'il soit nécessaire de fabriquer notre matériel au Canada. Les difficultés probables de la

situation du Royaume-Uni furent soupçonnées dès le début. Vu les variations connues des facteurs qui contribuent au prix de revient (par exemple, la main-d'œuvre), les fortes dépenses initiales pour l'achat des machines, etc., requises pour la fabrication au Canada, des mitrailleuses, on savait que le coût de fabrication au Canada serait beaucoup plus élevé qu'en Angleterre; si 7,000 mitrailleuses seulement étaient fabriquées ici, on croyait que le prix de revient en serait prohibitif dans les conditions normales. C'est bien ce qui serait arrivé, puisque la commande de 5,000 mitrailleuses consentie au Canada épargnera plus de $1,000,000 au contribuable canadien. Il est impossible d'estimer en dollars les autres avantages ainsi procurés au Canada, d'ordre financier, ou, ce qui est très important, de nature à renforcir nos moyens de défense.

Il suffira peut-être de mentionner un seul autre avantage, celui de nous procurer les mitrailleuses plus rapidement qu'il n'aurait autrement été possible; il restera au Canada, l'outillage et l'habitelé acquise dans la fabrication de cette arme.

Lorsque l'étude de cette question fut entreprise, on ne croyait pas alors qu'il s'écoulerait beaucoup de temps avant la réception d'un avis favorable ou du moins définitif touchant la commande du gouvernement du Royaume-Uni; on étudia donc attentivement la sagesse de confier la fabrication des mitrailleuses, dans une armurerie de l'Etat, à une industrie particulière à la suite de soumissions ou par un manufacturier choisi et devant fabriquer les mitrailleuses sous la surveillance étroite du ministère de la Défense nationale tant au point de vue financier que technique, d'après un système de régie intéressée. C'est cette dernière méthode qu'on a préférée parce qu'elle devait donner des résultats plus rapides, serait plus économique, permettrait plus facilement de suspendre les activités, et serait plus facilement acceptable au *War Office*.

Il est habituel en Angleterre de choisir l'entrepreneur lorsque, comme dans le cas de la mitrailleuse Bren et beaucoup d'autres articles requis pour fins de défense, on désire que l'entrepreneur exploite l'entreprise d'après le système de régie intéressée. On a agi ainsi, lorsqu'il est impossible de déterminer un prix juste et raisonnable pour la compagnie. Cette méthode permet de faire des projets solides en cas d'urgence ou de guerre. Dans le cas qui nous occupe, le président de la *John Inglis Company Limited*, de Toronto, Ontario, M. James E. Hahn (major, D.S.O., M.C., des Forces expéditionnaires canadiennes) s'est présenté devant le *War Office* en octobre ou novembre 1936 et y a créé, sans le moindre doute, une impression très favorable, ainsi qu'auprès des fonctionnaires techniques de l'armurerie Enfield; le résultat de cette visite, c'est que, des nombreux Canadiens qui s'intéressaient aux armements, le major Hahn est parmi le petit nombre de ceux qui ont donné satisfaction au *War Office*, si on peut en juger par l'offre du contrat qu'il a reçu. Les entrepreneurs en perspective étaient également acceptables au ministère et l'intérêt soutenu qu'ils n'ont cessé de porter à cette question, malgré les délais vexatoires pour tous les intéressés, était de nature à nous rassurer.

On peut ajouter que le major Hahn s'est rendu plusieurs fois en Angleterre où il a acquis une somme considérable de renseignements très précieux sur la fabrication des mitrailleuses Bren. La proposition du ministère fut soumise à l'étude minutieuse du comité interministériel chargé de contrôler les profits dérivés des contrats d'armement du gouvernement; cette étude servit de base à un arrangement préliminaire limitant les profits de la compagnie à un chiffre inférieur à celui que le *War Office* et les fonctionnaires de la Trésorerie du gouvernement du Royaume-Uni avaient jugé acceptable.

Le ministère de la Défense nationale n'a reculé devant aucun effort propre à mettre les membres du comité interministériel au courant de tous les faits et renseignements relatifs à l'arrangement projeté. Les membres du comité, aidés d'un sous-comité, individuellement et collectivement, ont été extrêmement minutieux et prudents dans l'étude de cette question. Quelques membres ont proposé qu'on demande des soumissions à quelques compagnies canadiennes choisies, pour un contrat de régie intéressée. Vu que c'était l'avis exprimé par la majorité des membres, on en fit part aux fonctionnaires du *War Office* qui faillirent se désintéresser de toute la question. On a pris des dispositions, par les voies ordinaires, pour qu'un représentant du bureau de Londres de l'artillerie du ministère de la Défense nationale assistât aux discussions à ce sujet à titre d'observateur. Tous les rapports s'accordaient malheureusement à dire que si on en agissait ainsi, le *War Office* perdrait immédiatement et complètement tout intérêt à la question. Quelles que soient les raisons du délai qui a précédé la décision toute récente, il semble bien que Londres ne peut et ne veut placer une commande au Canada si ce n'est immédiatement. Tous les intéressés du ministère, y compris moi-même, comprenons très bien et somme du même avis que les fonctionnaires du *War Office;* les membres du comité interministériel, qui étaient désireux de soumettre cette question à Londres, acceptèrent la décision du *War Office* lors de l'étude par le comité des détails de l'arrangement projeté.

La dernière assemblée du comité eut lieu le 17 mars 1938, alors que toutes les autres clauses de la proposition furent adoptées. On invita le major Hahn à prendre part à la discussion vers la fin des délibérations.

Les principales caractéristiques du contrat projeté, adoptées par le comité interministériel et qui ont fait l'objet des recommandations que je vous ai soumises, sont les suivantes:

L'entrepreneur doit fabriquer au Canada 7,000 mitrailleuses légères Bren et les pièces de rechange commandées par la défense nationale à mesure que les fonds requis seront disponibles.

L'entrepreneur aura une licence non exclusive de 10 ans. (Cette condition est effectivement sous le contrôle de la défense nationale par l'entremise du *War Office* et peut être résiliée pour cause, entre autres l'augmentation du capital de la compagnie sans le consentement du ministère). La licence sera renouvelable sur entente mutuelle.

Les machines, jauges, etc., requises pour la fabrication seront fournies par la Défense nationale; l'entrepreneur sera remboursé pour les frais réels, qui ne devront cependant pas dépasser $20,000, effectués dans les enquêtes préliminaires, la préparation et l'aménagement des services nécessaires. L'entrepreneur rentrera dans les autres frais préliminaires nécessairement effectués, plus 10 p. 100 de ceux-ci, excepté sur le prix d'achat des machines. La Défense nationale est engagée envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence des huit-douzièmes du prix de revient plus le profit pour la période précédant la fabrication, les quatre autres douzièmes étant garantis par le *War Office,* mais toutes les machines, outils, etc., demeurent la propriété de la Défense nationale.

Pour la fabrication des mitrailleuses, le prix exigible par l'entrepreneur sera le prix de revient réel de fabrication tel qu'énuméré au contrat et approuvé par la Défense nationale, plus 10 p. 100 dudit

prix de revient après déduction des taxes de vente, redevance, droits de douane, intérêt d'emprunts bancaires et dépréciation."

Les bénéfices totaux sur le coût de fabrication, de la période précédant la fabrication, et les versements à effectuer en retour de services préliminaires ne devront pas dépasser $267,000. Il y aura des versements mensuels de 90 p. 100 du coût de fabrication, et de 75 p. 100 du 10 p. 100 de bénéfices accordés, des ajustements s'effectuant entre l'entrepreneur et le ministère sur la livraison et l'acceptation définitive de "quantités" de mitrailleuses livrées, et sur l'exécution définitive du contrat.

Clause de détermination d'un coût type (à savoir le coût de fabrication, compte non tenu des bénéfices), dans les quatre-vingt-dix jours après la date de plein rendement, cette date devant être fixée au gré de la Défense nationale, et si le coût type est fixé, les bénéfices devront être déterminés si ce coût dépasse le coût de fabrication ou *vice versa*.

Il est prévu des dispositions pour une comptabilité appropriée tenue par l'entrepreneur et une vérification par la Défense nationale pour la sauvegarde des intérêts de la Couronne, advenant que des hypothèques grèvent l'usine, le matériel, etc., advenant aussi des privilèges ou autres charges; pour le droit de la Défense nationale de s'emparer de l'usine ou d'annuler le contrat si l'entrepreneur devient insolvable ou dépense trop, s'il tarde trop ou s'il ne remplit pas convenablement ses obligations.

Si la Défense nationale annule entièrement ou partiellement le contrat pour d'autres raisons que le retard ou l'inexécution ou l'excessiveté des frais effectués, ce dernier sera remboursé de tout le travail effectué et de ses engagements et obligations contractés jusqu'à la date de l'annulation. Si cette annulation précède le début de la fabrication, l'entrepreneur aura le droit, en sus du remboursement des dépenses effectués comme établi ci-haut, de toucher $43,750, et si l'annulation s'effectue après le début de la fabrication, ces $43,750 seront réduits d'une somme dont la proportion sera égale par rapport à ces $43,750 à celle des bénéfices totaux réellement versés ou dus à l'entrepreneur par rapport au profit maximum infirmatif de $267,000.

Clause d'assurances, d'inspection et de surveillance de l'usine si la Défense nationale l'exige.

Le sous-ministre de la Défense nationale et le président du comité interministériel ont signé ce document. J'ai cru déduire de vos paroles de l'autre jour, monsieur Elliott, que dans une affaire comme celle-ci il appartient tout naturellement au président du comité de faire rapport au ministère intéressé?—R. En effet.

D. Et le ministre qui a reçu mission d'administrer ce ministère doit à son tour faire rapport au Gouverneur en Conseil?—R. Oui.

D. Dans ce cas, le sous-ministre du ministère intéressé, à savoir; le ministère de la Défense nationale, s'est trouvé être le président du comité interministériel?—R. Exact.

D. Et ce dernier à son tour devait faire rapport au ministre de son ministère?—R. Oui.

D. Et il a fait ce rapport?—R. Oui, à en juger par le document que nous avons sous les yeux.

D. Vous avez entendu la lecture du rapport?—R. Oui.

D. Se trouve-t-il, à votre avis, quelque chose qui eût dû entrer dans ce rapport et qui ne s'y trouve pas?—R. Non, pas dans le moment.

D. D'après ce que vous vous rappelez des agissements du comité interministériel, est-ce là un compte rendu exact de ce qui s'y est passé?—R. Pour vous répondre il me faudrait commenter le rapport et ne pas me contenter des réponses brèves que j'ai données. A noter, monsieur le président, que ceci est un rapport rédigé selon le point de vue d'un membre du comité et qui comporte

deux parties dont la première établit les données historiques du contrat fournies par le sous-ministre parlant plutôt en sa qualité de sous-ministre, j'imagine. Il déclare, en remontant vers 1936, que le ministère de la Défense nationale a conclu à la nécessité de doter les armées du Canada de la mitrailleuse Bren, et le reste. La partie historique du rapport nous fut aussi fournie à la première réunion du comité interministériel la première fois que nous avons tenu séance le contrat en main. On nous demanda si oui ou non nous désirions entendre l'exposé historique que nous voyons ici; et nous l'avons entendu. Il s'agissait, cette fois-là, de la première partie du rapport que l'on vient de lire. J'ajoute que cet exposé représente très fidèlement ce que le comité a entendu à sa première séance. Puis la seconde partie du rapport que l'on vient de lire se divise aussi en deux parties dont la première contient l'hitorique récent du contrat, à savoir; que le président du comité interministériel énumère quelques-uns des travaux du comité et les questions étudiées. Là encore on retrouve assez fidèlement le tableau de ce qui s'est fait et j'ajouterai que ce tableau est raisonnablement complet. Je ne vois pour l'instant rien qui y manque, toutefois, pour plus de prudence je n'irai pas plus loin que de déclarer que ce tableau est raisonnablement complet et fort bien rédigé. Puis la partie (*b*) de la seconde partie du document contient les conditions du contrat et en donne un exposé assez complet; je répète qu'elle constitue un résumé raisonnablement exact. Ainsi donc, sauf pour ces parties historiques dont ni moi ni aucun membre du comité, en notre qualité de membres du comité, ne connaissons rien de science personnelle, je puis dire seulement que ce que l'on y trouve nous fut rapporté; quant au résumé du travail du comité, il est raisonnablement exact; puis quant au résumé des conditions du contrat, certains d'entre vous en savent assez long pour reconnaître avec moi que lui aussi est raisonnablement complet.

M. GREEN: Monsieur le président, puis-je demander...

M. MCGEER: Voulez-vous me laisser achever? Je vous laisserai ensuite toute liberté d'action. Je désirerais élucider ce point que j'ai soulevé à notre dernière réunion. Puis, si vous me permettez, vous pourrez poursuivre votre interrogatoire. Ce qui m'intéresse pour l'instant, monsieur le président, c'est la conclusion du commissaire à l'effet que le but fut manqué au comité interministériel.

M. MACNEIL: Le procédé de surveillance.

M. MCGEER: Nous pourrions apprendre toute la vérité...

M. FACTOR: C'est ce que dit le commissaire à la page 41 de ce rapport... le but fut manqué.

M. DOUGLAS: Ce qui ne jette aucun blâme à l'adresse du comité.

M. MCGEER: C'est justement ce sur quoi je désire me renseigner, à savoir s'il convient de jeter le blâme sur d'autres personnes.

M. MACNEIL: Il faut le dire en toutes lettres, nous ne jetons pas le blâme sur le comité interministériel.

M. FACTOR: M. Elliott a déjà déclaré que le comité n'est pas en faute.

M. MCGEER: Un moment; mieux vaut s'en tenir aux conclusions du commissaire, car nous avons devant nous une constatation bien déterminée. Il dit: "Le but fut manqué puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisme qui l'avait créé".

M. MACNEIL: En effet.

M. MCGEER: Monsieur le président, en dépit de tout le respect que je porte à mes amis, je dirai que cette situation est assez claire et que le blâme doit aller directement au comité interministériel par suite de la faillite de l'organisme, et que la conclusion est de ce chef à l'effet que ce comité eût dû faire rapport à l'organisme qui l'a mis sur pied, je veux dire au Gouverneur en con-

seil. Je ne chercherai pas querelle au commissaire sur ses conclusions, mais je pense, à la lumière des déclarations de M. Elliott, que nous devrions pouvoir nous assurer si le comité a fait rapport comme il convenait au Gouverneur en conseil sur tous les faits de son domaine avant le signature du contrat; c'est ce dont il s'agit présentement.

M. McGeer:

D. Monsieur Elliott, rien ne pouvait, n'est-ce pas, empêcher votre comité, s'il l'eût désiré, de soumettre à l'attention du Gouvernement en conseil ce qui d'après vous devrait lui être soumis?—R. Rien ne pouvait en empêcher notre comité—le fait de communiquer au Gouverneur en conseil n'importe quel événement eût été très facile si l'un des membres du comité eût jugé nécessaire de lui rapporter quelque chose qui se fût passé. Ce geste facile eût consisté à exprimer ses sentiments au cours de la réunion et à demander que ces sentiments fussent notés par le président afin de les faire transmettre par la voie ordinaire au Gouverneur en conseil.

D. Oui et à la fin de vos dernières séances les membres du comité interministériel, y compris le président qui était le sous-ministre de la Défense nationale, étaient unanimes, n'est-ce pas?—R. Ah, oui.

D. Et il n'y avait réellement rien à rapporter?—R. Il n'y avait rien d'autre que le contrat approuvé.

D. Il n'y avait rien à rapporter en tant que les membres du comité interministériel étaient concernés, si ce n'est le rapport de routine que le président a préparé pour le ministère et qui a été présenté par l'intermédiaire du chef de ce département au Gouverneur en conseil.—R. Précisément.

D. Sous un tel régime—et je parle de celui qui comportait l'assistance consultative du comité interministériel—on a observé la pratique régulière de faire rapport au Gouverneur en conseil; est-ce bien cela?—R. Cela est exact; surtout à la lumière du rapport qui vient d'être lu.

D. De sorte qu'il n'y a pas eu lieu de faire rapport au sujet de la faillite du régime ni de la soi-disant négligence de la part du comité interministériel?—R. Pas que je sache, certainement.

M. GREEN: Avez-vous fini, monsieur McGeer?

M. MCGEER: Un instant, s'il vous plaît. Il y a une autre question à signaler, si je le puis. J'ai devant moi la Pièce n° 105, monsieur Green; elle accompagne ce rapport et j'avais l'intention de la présenter avant aujourd'hui. Vous vous souvenez, sans doute, que mention a été faite de la discussion relative au problème d'obtenir les mitrailleuses Bren ailleurs qu'au Canada. Cette discussion est censée avoir eu lieu au comité interministériel?

Le TÉMOIN: Oui, on a mentionné qu'il était possible de les obtenir en Angleterre.

M. McGeer:

D. Oui; et il est exact de dire aussi qu'il y eut au début des négociations en ce sens avec le gouvernement britannique; c'est-à-dire qu'il a été question d'une augmentation du nombre de mitrailleuses qui pourraient être fabriquées au Canada. Vous souvenez-vous de quelques détails à ce sujet?—R. On nous a esquissé la chose, comme je l'ai dit il y a quelques instants, lors de notre première séance.

M. GREEN: Monsieur le président, cette question devrait s'adresser à un officier de la Défense; vraiment, ce n'est pas une question de la compétence du témoin.

M. MCGEER: Non, non; elle l'est. Pourquoi pas? La chose a été discutée au comité interministériel. J'aimerais à lire cette Pièce n° 105, parce qu'elle était devant le comité interministériel et je désirerais poser une question à ce sujet.

M. GREEN: Il s'agit d'un rapport entièrement différent et je désirais examiner celui qui est présentement à l'étude.

M. McGEER: Non, il y est question de cette partie du rapport: "Vu la présente situation, tel qu'il en est fait mention au paragraphe suivant, qui, bien que longtemps attendue s'est développée lentement et après des retards prolongés et inattendus, il a été jugé opportun, même en 1936, d'envisager la nécessité possible de faire fabriquer notre matériel au Canada."

M. GREEN: Monsieur le président, nous ne nous occuperons pas des rapports du comité interministériel. J'ai simplement demandé que lorsque M. McGeer aurait fini son interrogatoire il me soit permis de procéder avec le mien.

M. McGEER: Je veux simplement lire ce télégramme parce que, comme je l'ai dit, il développe justement ce point en particulier.

M. GREEN: Je m'oppose à procéder de cette façon et de retourner jusqu'à 1936, et de mettre en lumière un télégramme dont M. Elliott n'était aucunement responsable. Ce n'est pas juste d'en agir ainsi à cette phase, et M. McGeer peut procéder de la sorte quand nous aurons élucidé le point que nous sommes à étudier. La question qu'il aborde maintenant est une question entièrement différente. Elle a trait au rapport du sous-ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: Veuillez suivre le rapport que je viens de lire: "Vu la présente situation tel qu'il en est fait mention au paragraphe suivant, qui, bien que longtemps attendue s'est développée lentement et après des retards prolongés et inattendus, il a été jugé opportun, même en 1936, d'envisager la nécessité possible de faire fabriquer notre matériel au Canada". Maintenant, cette pièce que je viens de vous lire s'applique à cette partie particulière du rapport qui traite de 1936. Je le répète, si je ne l'avais pas oubliée, elle aurait été devant vous avant ce jour.

M. GREEN: Cela soulève une question entièrement différente et je ne vois pas pourquoi on devrait en parler ici. Elle ne sert qu'à créer de la confusion au sujet de l'histoire des délibérations du comité.

M. McGEER: Nous pouvons différer d'avis à ce sujet; je crois que la chose est tirée au clair.

M. GREEN: Ceci n'a rien à faire avec le comité interministériel.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi s'opposer particulièrement à la lecture de ce télégramme? Je ne vois rien de choquant dans ce bref télégramme.

M. McGEER: Si nous devons le lire, lisons-le.

M. GREEN: Lisez-le si cela vous agrée; pour moi, je refuse de l'insérer au dossier.

Le PRÉSIDENT: La lecture sera brève.

M. McGEER: Il est présentement question de la Pièce n° 105:

"Câblogramme.

LONDRES, le 17 déc. 1936.

Votre télégramme 294 du 7 novembre le War Office déclare Situation présente est que toute la puissance de rendement de la manufacture royale d'armes légères qui constitue présentement l'unique source d'approvisionnement d'armes à part la Tchécoslovaquie sera pleinement occupé à satisfaire aux besoins du ministère de la guerre jusqu'au 31 mars 1939. Si nous recevions du Canada une demande d'importance pour livraison avant le 31 mars 1939, il lui faudrait acheter de la Tchécoslovaquie ou créer de toutes pièces une autre source d'approvisionnement pour satisfaire à ses propres besoins et sa décision en l'occurrence tiendrait compte de la question de savoir si oui on non le gouvernement canadien décide de placer une commande en ce pays. Si une seconde source d'approvisionnement était créée, la livraison pourrait se faire tôt avant l'automne de 1938. Les besoins du ministère de la guerre sont satisfaits par les arrangements actuels relatifs à la fabrication ici."

[M. C. Fraser Elliott.]

Ce dont je veux parler vient en supplément à ce rapport et est à l'effet que selon toute apparence, fin 1936, le haut commissaire canadien à Londres avait avisé le ministère de la Défense que les besoins du ministère de la guerre étaient pleinement comblés.

Le TÉMOIN: A en croire le télégramme que vous venez de lire.

M. McGeer:

D. Il semble donc qu'à l'époque du moins, rien ne laissait prévoir que le War Office de Londres ne placerait pas de contrat de mitrailleuses au Canada? —R. Ma réponse à cette question ne vaudra probablement pas mieux que celle que pourrait vous faire le premier venu, mais si vous exigez une réponse, cette conclusion semble ressortir de ce télégramme.

M. Green:

D. Avez-vous déjà vu ce télégramme?—R. Je viens de le voir pour la première fois.

D. Vous n'en connaissiez rien?—R. Rien du tout.

M. McGeer:

D. Avez-vous reçu ce renseignement du sous-ministre?—R. Oh! le caractère général du renseignement se trouve aussi d'une certaine façon au procès-verbal de première réunion du comité interministériel; s'il n'y est pas, il devrait du moins y être; et puis, il en est plus ou moins question dans le rapport au conseil que nous avons lu ce matin, au commencement. La teneur de ce rapport se trouvait aussi dans l'autre rapport.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, à propos de la conclusion du commissaire, page 42, au sujet de la faillite du procédé d'enquête, on pourrait y trouver une signification en soi à l'effet que le Cabinet ignorait ce qu'avait été l'avis du comité interministériel, de tout le comité. Or, d'abord et avant tout, votre comité s'est-il demandé si oui ou non ces mitrailleuses devraient se fabriquer à un arsenal canadien?—R. Non, cette question fut soulevée comme pouvant se prêter à la discussion, mais ce que nous avons vraiment étudié fut le contrat lui-même et ensuite la possibilité de faire exécuter le contrat britannique par le jeu des soumissions par concurrence; et à ce propos, nous avons en passant effleuré la possibilité de fabriquer aux arsenaux canadiens.

D. On s'est contenté d'effleurer en passant la question de la fabrication aux arsenaux canadiens; on n'a pas approfondi la question?—R. Non, non; nous ne sommes pas entrés dans les détails de la question.

D. Je comprends, car—je désire ici faire allusion à la Pièce n° 243 qui constitue un rapport adressé au ministre de la Défense nationale et daté du même jour que la Pièce n° 244 que vient de lire M. McGeer; ce rapport est adressé à l'honorable ministre et est ainsi conçu: "Le comité interministériel d'enquête sur le contrôle des profits sur les contrats d'armement du gouvernement a, ces trois derniers mois et au cours de nombreuses réunions, passé à la loupe tous les aspects et facteurs de la fabrication au Canada de la mitrailleuse Bren, ainsi que tous les modes de fabrication qui, avec leurs avantages et leurs désavantages furent soigneusement pesés. Or, vous n'avez eu que quatre réunions, n'est-il pas vrai?—R. C'est selon ce que vous entendez par "réunions". C'est à peu près tout ce que nous avons eu en tant que comité, mais il y eut des réunions de sous-comité. Quand on dit qu'il n'y eut que quatre réunions il convient d'ajouter qu'il y eut aussi des réunions de sous-comités qui peuvent peut-être entrer comme faisant partie de nos réunions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez permettre à M. Green de poursuivre.

M. Green:

D. Je recommence, "Le comité interministériel d'enquête sur le contrôle des bénéfices sur les contrats d'armement du gouvernement a, ces trois derniers

mois et au cours de nombreuses réunions " — comme je viens de le dire, il n'y eut que quatre réunions du comité interministériel, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. . . ." a passé à la loupe tous les aspects et facteurs de la fabrication au Canada de mitrailleuses Bren ainsi que tous les modes possibles de fabrication qui, avec leurs avantages et leurs désavantages, furent soigneusement pesés. Vu l'expérience du *War Office* en ces matières et la position qu'il a prise, le comité en est venu à la conclusion que l'adjudication d'un contrat en régie intéressée en faveur d'une entreprise choisie dont les capacités sont satisfaisantes — de l'avis du *War Office* et du ministère — était ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances.

Le projet de contrat présentement devant le Conseil privé contient les vues exprimées par le comité qui l'a étudié clause par clause de la façon la plus minutieuse. Le comité, après l'examen le plus minutieux des aspects financiers tels que désignés au projet, les a à l'unanimité jugés raisonnables et honnêtes "?— R. Ce rapport particulier — pour répondre à votre question — où il est dit que " les avantages et les désavantages furent soigneusement pesés " me fait instantanément penser, et je vois ce rapport pour la première fois, que l'on passa en revue toutes les possibilités imaginables; si c'est ce que l'on veut y dire, je crois que l'on dépasse les bornes; je crois plutôt que les termes employés donnent réellement l'impression de la somme de travail que nous nous sommes imposées sur cette question, et que nous connaissions parfaitement les pourparlers de contrat que cette compagnie entretenait avec l'Angleterre et les avantages qu'ils comportaient pour nous quand nous disons que même les soumissions ouvertes ne pouvaient, à moins que nous n'obtinssions ce contrat, nous assurer un meilleur avantage que le contrat et les démarches de John Inglis. Il suit donc qu'en fin de compte ce texte veut dire que même la pensée superficielle de la fabrication de mitrailleuses ailleurs, vu les circonstances, et c'est ce à quoi aboutit le paragraphe de ce rapport, vu les circonstances amenées par des soumission par concurrence; sans le contrat passé avec le Canada — la fabrication de mitrailleuses à son propre arsenal n'était pas aussi avantageuse que la proposition placée sous nos yeux, et alors nous n'avons pas pesé toutes les autres éventualités avec leurs avantages et leurs désavantages par opposition aux autres procédés, car il y avait toujours en présence ce contrat qui nous paraissait si avantageux que toutes les autres considérations s'en trouvaient annihilées.

D. Je désire savoir ceci: Le ministre a reçu ce rapport de son sous-ministre, et à en juger par ce rapport le ministre pouvait inférer que le comité avait étudié profondément les possibilités de fabriquer les mitrailleuses à nos arsenaux canadiens; vous n'avez apparemment jamais songé à cette éventualité?—R. J'ai dit, monsieur Green, que c'est là une conclusion possible à laquelle le ministre pouvait en venir. Je ne fais ici que dire mon avis sur la façon dont cette phraséologie peut être construite et comment elle peut s'harmoniser avec nos travaux. J'ai commencé mon témoignage par dire qu'on pouvait y trouver deux significations dont l'une pourrait s'accorder avec vos paroles.

M. MacNeil:

D. Le comité a-t-il jamais étudié la possibilité d'effectuer la même économie dans ce contrat par la fabrication par l'Etat dans l'une ou l'autre des usines qu'il possède et dirige?—R. Nous avons étudié l'idée d'envoyer un télégramme que nous avons étudié profondément à la dernière réunion.

D. A propos de soumissions ouvertes?—R. Oui, et nous avons reçu cette réponse plutôt caractéristique.

D. Et vous n'avez pas cherché à savoir s'il ne serait pas possible d'effectuer quelque économie par la fabrication d'Etat?—R. Je n'avais pas à faire cette recherche, car le renseignement était déjà sous vos yeux — un renseignement suffisant.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. GREEN: Monsieur le président, puis-je poursuivre?

M. MCPHEE: Avant d'abandonner ce rapport...

M. GREEN: Ce que j'ai à dire est dans le même ordre d'idées.

M. MCPHEE: Avant d'abandonner ce rapport je désirerais poser une question au témoin; a-t-on fait rapport au comité interministériel des réunions du sous-comité?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McPhee:

D. Combien y eut-il de réunions?—R. Deux. Un moment, s'il vous plaît; je parle ici du sous-comité. M. Eaton, qui a fait partie de ce sous-comité, me dit que ce dernier s'est réuni souvent mais n'a rédigé que deux rapports.

M. MCPHEE: Cela nous éclaire sur ce point, je veux dire sur le nombre de réunions.

M. DOUGLAS: Cela n'éclaire rien.

M. GREEN: Le comité interministériel n'a tenu que quatre réunions. Maintenant, monsieur le président, si vous me le permettez?

Le PRÉSIDENT: Allez.

M. GREEN: Le rapport que M. McGeer vous a lu, Pièce 244 du sous-comité, établit que certains membres ont insisté sur la demande de soumission pour un contrat de régie intéressée à des entreprises canadiennes choisies. Voulez-vous maintenant vous reporter à la Pièce nº 245? Je vous prierais de rechercher sous quelle forme ce rapport du sous-ministre fut présenté au Cabinet comme constituant un rapport du ministre. Vous voudrez bien noter que ce rapport du ministre de la Défense nationale porte la date du 17 mars 1938, et qu'il est adressé à Son Excellence le Gouverneur général en conseil. Je vais lire le rapport.

Le TÉMOIN: Un moment, monsieur Green; il est adressé, n'est-ce pas, à M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil privé?

M. GREEN: C'est le rapport y attaché.

Le TÉMOIN: Oui, je suis de votre avis maintenant.

M. GREEN: "A Son Excellence le Gouverneur général en conseil: Le soussigné a l'honneur de déclarer qu'un nouveau modèle de mitrailleuse légère connue sous le nom de mitrailleuse Bren..."

M. MCGEER: Monsieur le président, je m'oppose.

M. GREEN: Je le pressentais.

M. MCGEER: Je désire faire noter que le rapport dont je voulais parler portait la date du 21 mars 1938 et que la question que l'on vient de soulever vise un rapport daté du 17 mars. Je m'oppose certainement à ce qu'un rapport adressé au Gouverneur général et daté du 17 mars soit utilisé pour montrer de quelle façon un rapport daté du 21 mars, à savoir quatre jours plus tard, fut adressé au Gouverneur général en conseil.

M. GREEN: Si M. McGeer veut bien me permettre de finir ma phrase, il constatera que je ne cherche pas à lui rien escamoter.

M. MCGEER: Vous avez fait cette déclaration.

M. GREEN: J'ai dit qu'il était daté du 17 mars. Monsieur le président, il s'agit de savoir ce que le Cabinet a constaté à la lecture du rapport du ministère de la Défense nationale; c'est cela que je désire faire entrer au dossier.

M. MCGEER: Dans ce cas, monsieur le président, l'autorité compétente à consulter à ce sujet est le ministre qui a rédigé le rapport, et si nous ne pouvons réussir à prouver que ce témoin savait ce que l'on avait adressé au Gouverneur en conseil, tout interrogatoire sur le rapport devient irrégulier.

M. GREEN: Ce qui est bon pour l'un l'est aussi pour l'autre.

M. MacNeil: Très bien; très bien.

M. Green: M. McGeer vient de lire le rapport du sous-ministre.

M. McGeer: Il était connu du sous-ministre et du président du comité interministériel. Maintenant si vous voulez bien vous taire un moment.

M. Green: Vous l'avez lu à M. Elliott et avez questionné ce dernier à ce sujet. J'agis pareillement pour le rapport du ministre adressé au conseil.

M. Douglas: Parle-t-il du travail du comité interministériel?

Le président: Permettez au président de se joindre au débat.

M. Factor: Je désire déclarer qu'à mon avis aucun membre du comité ne peut ordonner à un autre membre du même comité de garder le silence ou de se taire.

M. Douglas: Vous eussiez dû faire cette remarque hier.

M. Factor: C'est ce que j'ai fait.

Le président: Voyons s'il ne serait pas possible d'arranger les choses comme suit: l'un dit que l'avocat du gouvernement dit une chose; l'autre prétend que l'avocat du ministère dit une autre chose; or, permettez au juge de prendre la parole un instant. L'honorable député a eu toutes les occasions possibles de lire ce témoignage au dossier et je ne puis comprendre pourquoi on pourrait s'opposer à ce que M. Green lût ce qu'il cite, c'est dans les pièces de la preuve, et à ce qu'on l'insère au dossier. Mettons-nous au travail.

M. McGeer: Mettons-nous à l'ouvrage comme il convient. Quand il se pose des questions mal à propos, il ne devrait pas être permis de les laisser passer sans les relever. Un dossier de cette sorte n'est pas une chose qui se traite à la légère; or, nous avons en main un dossier appelé à nous permettre de nous acquitter de la tâche qui incombe au comité de justifier la confiance de ce Parlement et de la population du Canada à l'endroit du ministère de la Défense nationale. Le ministère de la Défense nationale a été sous le feu des accusations les plus directes et les plus déterminées d'incompétence et d'inefficacité; il y a même davantage; et je ne puis concevoir de devoir plus sacré pour aucun groupe d'hommes du service public du Canada que celui de mener à bien comme il convient et de façon efficace le travail de cette enquête qui est d'une importance primordiale. Je permets volontiers à M. Green de poser sa question. Il a lu un document adressé au ministre, ou au Gouverneur en conseil, document traitant des travaux du comité interministériel; et son intention est de s'assurer si ce document était ou non véridique.

J'ai préludé la lecture du rapport du sous-ministre au ministre d'une déclaration à l'effet que je désirais demander à M. Elliott si c'était, oui ou non, un résumé exact du travail de son comité.

M. Green: Et je désire lui poser une question au sujet de ce rapport.

M. Douglas: Monsieur le président, vous avez donné une décision.

Le Président: Il me semble que les remarques de l'honorable député qui vient de parler pour formuler son objection exigent un commentaire de quelques mots. Personne plus que moi ne comprend l'importance de ce Comité.

M. Douglas: Très bien.

Le Président: En même temps que la responsabilité qui incombe à ces membres individuels comme à l'ensemble du Comité. Je crois que la chose est évidente pour chacun de nous. J'ai quelquefois l'impression que, de temps à autre, quelques-uns des membres s'éloignent pour un temps de cette idée. D'autre part, j'approuve ce que l'honorable député vient de dire. Il a eu l'occasion de faire valoir son objection; elle paraît au compte rendu. Ce que je voulais dire il y a quelques instants, c'est que si on permet à un membre de lire une pièce, c'est très bien. L'honorable député a parfaitement le droit de s'y opposer. Mais

son objection fait maintenant partie du compte rendu et je ne vois réellement aucune raison pour l'empêcher de la lire.

M. McPHEE: Monsieur le président, si le témoin est au courant du rapport que M. Green est sur le point de lire, c'est très bien; mais il faut tout d'abord montrer le rapport au témoin.

M. GREEN: La même chose s'appliquait à l'autre rapport. Le témoin a dit qu'il n'avait jamais vu ni entendu parler du rapport du général LaFlèche à M. Mackenzie. La même chose s'applique ici. Pourquoi les députés ministériels essaient-ils de me baillonner lorsque je m'efforce de compléter le tableau?

Le PRÉSIDENT: Que mon honorable ami me permette de lui dire que je ne permettrai pas que personne ne le baillonne.

En réponse à mon ami, l'honorable député de Yorkton, je propose que l'honorable député lise la pièce qu'il a en vue et alors, le témoin nous dira s'il est au courant ou non.

M. McPHEE: Alors elle sera au compte rendu.

M. McGEER: Vous ne semblez pas saisir le sens de l'opposition. Le rapport que j'ai examiné en était un préparé par le président du comité interministériel dont ce témoin faisait partie. Maintenant, le rapport que M. Green se propose de soumettre au témoin en est un préparé par le ministre pour Son Excellence le Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McGEER: Sauf le respect que je dois à ce témoin, il n'a pas, à son titre d'employé civil, la liberté de critiquer un rapport du ministre au Gouverneur en conseil. Et à moins qu'on ne puisse prouver qu'en sa qualité de témoin, il sait pourquoi le ministre prépara ce rapport, qu'il connaît le rapport lui-même ou du moins qu'il a quelque connaissance des raisons qui ont motivé le rapport, on ne devrait pas lui demander de le commenter. Ce témoin ne prétend pas savoir ce qui se passe entre les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et le ministre de la Défense nationale. Malgré toute l'estime que j'ai pour M. Green, je prétends que questionner un témoin au sujet d'un rapport du président d'un comité dont il fait partie est une chose, et une chose qu'il est très à propos de faire; mais lorsqu'il prétend qu'un précédent est ainsi établi en vertu duquel on peut questionner ce témoin au sujet de tout rapport préparé par un groupe ou un particulier quelconque, qu'il soit ou non au courant de sa tenue, ceci constitue un précédent d'un genre que j'ignore absolument. Un témoin peut être questionné sur certains sujets. Ces sujets doivent être ceux qu'il connaît. Comment ce témoin pourrait-il discuter intelligemment, devant ce Comité, le rapport du ministre de la Défense nationale au Gouverneur en conseil? La seule personne qu'on puisse questionner au sujet de ce rapport, c'est celle qui l'a préparé ou celle qui a fourni les renseignements sur lesquels il est fondé. Quand vous dites que, parce que j'ai questionné ce témoin au sujet du rapport qui décrivait son travail, comme membre du Comité . . .

M. GREEN: M. McGeer, il est malheureux que vous n'ayez pas présenté cette argumentation avant d'entreprendre la lecture du document. M. McGeer a lu un rapport dont une très petite partie se rapportait au travail du comité interministériel. Une légère partie s'y rapportait et nous lui avons permis de le lire. Le rapport que je me propose de lire se rapporte aussi au comité interministériel et, malgré tous mes efforts, je ne puis établir de différence entre les deux cas. Il a lu un extrait d'un rapport du sous-ministre au ministre, dont M. Elliott n'était nullement au courant, et je lis un rapport du ministre au Gouverneur en conseil, et je crois qu'il n'est que juste qu'on complète le tableau. Si on me refuse la permission de compléter la description, cela constituerait certainement du baillonnement, tactiques qui n'ont pas encore été employées à ce Comité.

M. BERCOVITCH: Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. Voici comment je comprends la chose: ce témoin est-il personnellement au courant de ce que contient ce rapport?

M. GREEN: Il n'était pas personnellement au courant de ce que contenait l'autre rapport.

M. BERCOVITCH: Je ne puis l'admettre, mais, même en supposant qu'il ne parlait pas de ses connaissances personnelles, il y a un instant, lorsqu'il répondait à M. McGeer, deux noirs ne font pas un blanc.

Pour commencer par l'objection formulée par M. McGeer, pourquoi ne déclare-t-il pas, avant l'interrogatoire, s'il est, oui ou non, personnellement au courant du document ou du rapport en cause; s'il est personnellement au courant, le rapport est admissible, à mon avis. Si, d'autre part, il n'en est personnellement pas au courant, il est absolument illégal, pour ne pas dire plus, de l'interroger sur ce document. Je crois qu'il serait injuste et pour le témoin, et pour le Comité, de permettre au témoin de parler de choses qui paraîtront au compte rendu et dont il ne possède probablement qu'une connaissance de ouï-dire. Il s'agit de savoir, si je saisis bien la question, et je ne doute pas que mes amis me corrigeront si je me trompe, si, oui ou non, le témoin est personnellement au courant de la teneur du rapport et, à mon avis, c'est une question préliminaire qu'on devrait poser au témoin avant de continuer.

Quelques DÉPUTÉS: L'avocat du gouvernement n'a pas pensé à cela.

M. BERCOVITCH: Encore une fois, je m'oppose à toute remarque au sujet de l'avocat principal du gouvernement. Je parle pour moi-même, je puis certifier à ces honorables messieurs que je ne représente personne ici. Je siège ici tout comme un juge et un jury auxquels on soumet certaines questions sur lesquelles ils doivent enquêter. Je fais ma part pour découvrir la vérité et si je n'ai pas l'heur de plaire à mon honorable ami, c'est bien regrettable, mais je continuerai quand même à chercher la vérité.

M. DOUGLAS: Je désire attirer votre attention sur le fait qu'hier, M. McGeer a tenté de faire lire la Pièce 244 pour qu'elle figure au compte rendu. Je m'y suis opposé pour les mêmes raisons que celles invoquées par l'orateur qui m'a précédé. J'ai d'abord fait remarquer que le témoin avait dit ne pas avoir lu ce rapport du sous-ministre. J'ai également mentionné qu'il n'avait pas la liberté de critiquer, à cause de sa position, les actions du sous-ministre d'un autre ministère; qu'il était injuste, vu la situation dans laquelle il se trouvait, d'exiger qu'il se prononce sur la justice ou l'injustice du rapport. Ces messieurs ont différé d'avis avec moi et M. McGeer a insisté pour lire le rapport afin qu'il paraisse au compte rendu. Il consacra une trentaine de minutes ce matin à la lecture de ce document et à l'interrogatoire du témoin à ce sujet, chose que personne ne critique. Il s'agissait d'un rapport du sous-ministre au ministre.

M. MCPHEE: Lequel était président d'un comité dont le témoin faisait partie.

M. DOUGLAS: C'était le rapport du président du comité interministériel au sujet du travail de ce comité. Maintenant, M. Green se propose de lire un rapport du ministre de la Défense nationale au Gouverneur en conseil se rapportant en partie au travail du comité interministériel. Ceci est certainement aussi bien dans l'ordre que l'était le rapport lu par M. McGeer. Si tout ce qui désire lire M. McGeer doit être lu, malgré notre opposition, et que tout ce que désire lire M. Green doit être rejeté, je crois que cette enquête tourne en comédie et ne remplit plus le but pour lequel elle a été organisée.

M. MCGEER: Permettez-moi d'abord de dire à mon ami de la Saskatchewan que le rapport que j'ai lu hier était celui du président du comité interministériel dont le témoin faisait partie.

M. DOUGLAS: Oui, mais ...

M. MCGEER: Me permettra-t-on, sans assistance de la part d'autres messieurs, de terminer mon argumentation? Aujourd'hui, on soulève la question de savoir si le témoin doit être interrogé au sujet du rapport du ministre au Gouverneur en conseil. Je puis ajouter que, dès le début, ce témoin a affirmé au

Comité que tous les renseignements relatifs à l'historique du contrat avaient été soumis au comité dès ses premières assemblées; que par la suite—le rapport se rapportait en réalité aux négociations et au travail exécuté par le comité—le rapport ne contenait rien dont il ne fut au courant. Or, lorsque des députés nous accusent de vouloir empêcher de faire paraître au compte rendu des choses qui devraient y être, ils font erreur et font preuve d'injustice. J'ai dit clairement dans mes remarques initiales et je crois que tous les membres du Comité les ont entendues, que, à mon avis, ce témoin n'était pas celui qu'on devrait interroger au sujet de ce rapport; que ce rapport devrait être étudié lorsque le ministre qui l'a préparé rendra témoignage au sujet de sa teneur.

M. GREEN: Pourquoi n'avez-vous pas attendu vous-même?

M. McGEER: Je voulais m'assurer, par l'entremise de ce témoin, à son titre de membre du comité, si quelque chose qui aurait dû être inclus au rapport en avait été omis, et je voulais aussi m'assurer, par l'entremise de ce témoin, vu ses connaissances de toute la question, si le rapport contenait quoi que ce soit qui fut une déclaration erronée des faits se rapportant au travail du comité. La raison, c'est qu'il s'agissait d'un rapport du président du comité interministériel et non pas d'un rapport du sous-ministre de la Défense nationale.

M. DOUGLAS: Sa fonction était double.

M. McGEER: J'interrogeais le témoin à propos du travail effectué par le signataire du rapport comme président du comité interministériel. La seule allusion que fasse ce rapport au comité interministériel est la suivante: "Les aspects financiers..."

M. GREEN: Je proteste, monsieur le président. Le député de Vancouver-Burrard va-t-il avoir l'impudence de venir ici nous lire lui-même une partie de ce rapport? Si ce n'est pas là l'injustice la plus flagrante, je ne sais pas ce que c'est.

M. DOUGLAS: Je réclame votre décision, monsieur le président.

M. McGEER: Je proteste contre cette remarque qui est tout à fait désobligeante et répréhensible. Maintenant, monsieur le président...

M. DOUGLAS: Allez-vous rendre votre décision, monsieur le président?

M. McGEER: J'ai le droit de discuter un appel au règlement.

M. DOUGLAS: Vous avez rendu une décision, monsieur le président.

M. McGEER: On pourrait interroger le témoin à propos d'une partie de ce rapport.

M. GREEN: Alors, de quoi vous plaignez-vous?

M. McGEER: Je veux que la chose n'aille pas plus loin.

M. GREEN: Pourquoi ne vous êtes-vous pas confiné à cette partie-là?

M. McGEER: Parce que j'avais le droit de questionner le témoin sur le rapport tout entier; je n'accepte pas qu'on vienne diriger mon interrogatoire.

M. GREEN: Alors, n'essayez pas de me dire ce que je sais et ce que je ne sais pas.

M. McGEER: Il me serait plus difficile de vous dire ce que vous savez; l'autre point me serait peut-être plus aisé.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. McGEER: A propos de ce rapport, monsieur le président, il ne s'agit pas de sa teneur; c'est plutôt une question de procédure. Je prétends que les témoins doivent être interrogés sur les questions dont ils sont au courant. On ne peut les questionner sur les agissements d'autres personnes avec lesquelles ils n'ont pas été en contact.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je demanderais à tous ceux qui sont ici de ne plus parler de "l'avocat de celui-ci ou de celui-là". Je crois que cela nous aiderait.

M. McGEER: Ne vous inquiétez pas de cela, monsieur le président. Nous savons quoi faire à propos de ces allusions-là.

Le PRÉSIDENT: Je m'en inquiète parce que nous avons du travail à accomplir et je ne crois pas que chaque parti en Chambre gagne quoi que ce soit en faisant allusion aux avocats du ministère ou aux avocats d'une autre partie quelconque. Je puis vous assurer que je n'ai pas d'avocat ici.

A propos du point en litige, je ferai remarquer que le rapport dont notre collègue veut donner lecture est une pièce produite faisant partie des témoignages rendus devant le juge Davis. Je ne vois pas comment je pourrais lui dénier le droit de lire ce rapport; quand il aura fini la lecture de ce document, le témoin pourra alors dire s'il en a eu connaissance ou non et la question sera vidée.

M. McPHEE: Et si le témoin n'en a pas eu connaissance, qu'arrivera-t-il?

Le PRÉSIDENT: S'il n'a pas eu connaissance du document, il ne pourra certainement pas répondre à la question.

M. McPHEE: Mais c'est consigné au compte rendu.

M. DOUGLAS: On a donné lecture ce matin d'un télégramme dont le témoin a dit ignorer l'existence.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député a droit de donner lecture du rapport.

M. McGEER: J'ai demandé au témoin si cette information ne lui avait pas été donnée par le ministre de la Défense nationale et il m'a répondu affirmativement.

M. DOUGLAS: Vous a-t-il répondu "oui"?

Le TÉMOIN: En réalité, je ne vous suivais pas très bien; je pensais à autre chose.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que le calme est revenu, vous pouvez continuer, monsieur Green.

M. GREEN: Voici une partie de la Pièce 245, un rapport du ministre de la Défense nationale daté du 17 mars 1938 et adressé à Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

> Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'un nouveau modèle de mitrailleuse légère qu'on appelle la mitrailleuse Bren a été adopté comme équipement militaire régulier et que le nombre de ces armes requis pour l'armée canadienne s'estime à sept mille (7,000).
>
> Il est devenu évident que, vu les exigences du *War Office*, il est impossible pour plusieurs années à venir, de se procurer ces mitrailleuses en Angleterre en nombre suffisant pour en armer les troupes canadiennes; il a donc été nécessaire de songer à établir au Canada une usine pour y fabriquer l'arme en question. De plus, à cause de la vulnérabilité de l'usine anglaise qui fabrique ces mitrailleuses, il est à désirer qu'un autre établissement puisse contribuer à maintenir une source constante d'approvisionnement.
>
> Le titulaire du brevet de la mitrailleuse Bren a accordé une licence au secrétaire d'Etat pour la guerre pour la fabrication de cette arme en Grande-Bretagne ou dans tout autre dominion de Sa Majesté en vertu d'une licence que le secrétaire d'Etat accordera à son tour au Canada.
>
> La situation actuelle exige que des mesures soient prises pour assurer un approvisionnement rapide et assuré de cette arme pour l'armée canadienne. La nature technique de cette arme, un nouveau modèle qui n'a jamais encore été fabriqué en série, indique l'impossibilité qui existe de prendre une autre base que celle de la régie intéressée et la nécessité qu'il y a de stipuler des dispositions rigoureuses quant à la surveillance et au contrôle financier que doit exercer le ministère de la Défense

nationale. Le *War Office* a fait savoir que d'après l'expérience acquise, aucune autre manière de s'y prendre n'a été trouvée satisfaisante. Ici, on vous a expliqué spécialement...

M. McGeer: Continuez à lire le document. Nous devons faire consigner la pièce au compte rendu avant d'en faire la base d'un interrogatoire. Ne modifier pas votre façon d'agir.

M. Green: Vous l'avez bien fait, vous. En tout cas, je poursuis.

"Etant convaincu de la bonne réputation financière et de la capacité productive de la *John Inglis Company Limited,* de Toronto, le *War Office* a manifesté son désir de confier à cette compagnie une commande pour une quantité considérable de mitrailleuses Bren. L'avantage financier très prononcé que pourrait retirer le Canada en obtenant les mitrailleuses de la même source a eu pour résultat que des négociations ont été entamées avec ladite compagnie en vue de la fabrication sous un régime de régie intéressée du nombre de mitrailleuses Bren requis par le Canada. Le résultat de ces négociations a été que la compagnie s'est engagée à entreprendre la fabrication de sept mille (7,000) de ces mitrailleuses dès que le ministère lui en confiera la commande, en conformité généralement des dispositions du projet de contrat annexé, dont les aspects financiers ont été examinés et considérés justes et raisonnables par le comité interministériel sur le contrôle des profits réalisés sur les contrats d'armes du gouvernement.

Le sous-ministre recommande que l'autorisation soit accordée aux fins de conclure un contrat en conformité généralement des dispositions du projet de contrat annexé. Le coût des machines, équipement, outils, etc. qui demeureraient la propriété de la couronne, est estimé à $1,102,482; le prix de revient total de production par unité pour le ministère est estimé à $411.91, ou 7,000 x $411.91=$2,883,370. Les fonds nécessaires au paiement des dépenses casuelles faites uniquement en conformité des conditions contenues dans le contrat proposé, au cours de l'année financière 1937-1938, sont compris dans le crédit voté pour fournitures générales, ministère de la Défense nationale. Les engagements pris en vertu du contrat pour les années à venir ne vaudront qu'en tant que l'argent nécessaire sera voté par le Parlement. Le soussigné approuve la recommandation du sous-ministre et a l'honneur de formuler une recommandation en conséquence. Respectueusement soumis, le ministre de la Défense nationale."

M. McPhee: Cela était grandement opportun.

M. Green:

D. Il y a trois points au sujet desquels je désirerais interroger le témoin. Premièrement; ne vous a-t-on pas expliqué que la mitrailleuse Bren en Angleterre était fabriquée à l'usine du gouvernement?—R. A l'usine Enfield, oui.

D. Non pas par une compagnie privée?—R. Vous avez raison.

D. Ensuite le deuxième point concerne la seule mention qui ait été faite du travail du comité interministériel; a-t-on mentionné le fait que vous avez considéré la possibilité de demander des soumissions?—R. Dans le document que vous avez lu?

D. Oui.—R. Je ne me souviens d'aucune mention de soumissions par concurrence dans le document en question; parlez-vous de ce que le document peut contenir?

D. Ah, non; je vous le demande?—R. Ah, non.

D. Puis, le troisième point que je désire soulever est la question du coût de production. Maintenant, vous devez traiter cette question avec un très

grand soin, et il y a quelques jours vous nous avez donné des chiffres pour indiquer le prix de revient. L'état a été déposé. J'ignore le numéro de la pièce, mais elle a pour titre: "Aspects financiers du contrat des mitrailleuses Bren"; et si vous consultez cet état que vous nous avez donné.....—R. Oui, je l'ai.

D. Maintenant, veuillez donc vérifier ces chiffres. D'après mon examen de votre état de prix de revient pour le Canada est constitué des item suivants. Je vais simplement en prendre note pour voir si mes additions sont exactes. En tout premier lieu, il y a les deux tiers des dépenses préliminaires de $20,000, soit $13,333.33; ensuite nous avons les deux tiers du coût des machines d'établissement de $1,108,000, soit $738,666.66?—R. Oui, je vous suis.

D. Si les chiffres ne sont pas exacts, veuillez me le dire.—R. Ces chiffres sont puisés dans l'état en question. Ils sont exacts, je crois.

D. Ensuite, les deux tiers des frais généraux préparatoires de $124,984, soit $83,322.62?—R. Cela est exact.

D. Deux tiers des outils, matrices, gabarits, etc. représentant $427,749; soit une dépense de ce chef pour le département de $280,496.66. Ensuite, sept dixièmes du coût de production des mitrailleuses qui a été établi à $3,985,477; ce qui porte le coût de production pour le Canada à $2,324,861.58. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Ensuite, les pièces de rechange et les pièces constituantes dont le coût s'élève, d'après votre propre état, à $1,307,000. Cette somme entière est imputée au gouvernement fédéral.—R. Parfaitement.

D. Cela représente pour le Canada un coût total de $4,747,683.89.—R. Oui, $4,755,000, en chiffres ronds.

D. $4,755,000?—R. Oui.

D. Quel est le chiffre exact, monsieur Elliott?—R. Je viens justement de faire l'addition en milliers de dollars, et j'obtiens le chiffre de $4,755,000.

D. Cela est assez juste. Puis outre cela, il y a un bénéfice qui peut atteindre $267,000?—R. Exactement.

D. Il n'est pas trop certain si un tel bénéfice sera réalisé? Ontre cela, il y a une redevance à payer de $15 par mitrailleuse représentant $105,000; soit un total de combien?—R. $5,127,000.

D. Et outre cela, naturellement, il y a l'outillage pour le fusil Ross estimé à $209,000; et nous n'avons pas de trépieds. Dans tous les cas, ce prix de revient qui est indiqué dans le rapport présenté au cabinet par le ministre est inférieur à la moitié du chiffre de l'estimation, n'est-ce pas?—R. Il nous faudrait trouver...

M. McGeer: Je proteste de nouveau, monsieur le président...

M. MacNeil: On n'a pas répondu à sa question.

M. McGeer: Je m'oppose à cette question. J'en ai le droit. Nous ne sommes pas encore en Russie. Monsieur le président, ma raison de m'opposer à ce rapport, et je veux y attirer votre attention, c'est que vous avez là un témoin qui ne l'a pas préparé, il n'a rien eu à faire avec ce rapport.

M. Green: Vous avez fait la même chose.

M. McGeer: On l'interroge sur ce qui a été fait par un autre; et on lui pose cette question: "L'estimation que vous nous donnez est inférieure à la moitié de l'estimation donné au gouvernement". Il s'agit de l'estimation du prix de revient de la mitrailleuse, et non pas du prix de revient de la mitrailleuse et des pièces constituantes et des trépieds et toutes les autres choses. L'estimation représente exactement ce qu'elle dit. Et maintenant, vous voyez, si ce témoin connaît quelque chose de ce rapport et la manière dont il a été préparé, les restrictions qu'il contenait, alors il n'y a pas de tort à l'interroger sur ce rapport; mais s'il nen connaît rien, vous allez avoir un dossier qu'il faudra absolument étudier de nouveau et qu'il faudra probablement modifier complètement puisque le témoin ne peut pas nous renseigner sur ce point.

M. GREEN: Je vais poser ma question de la façon suivante: Monsieur Elliott, vous dites que le coût de production a été estimé par le comité interministériel à $4,127,000?

M. FACTOR: Cela n'est pas exact?

Le TÉMOIN: Non. Si vous n'avez pas d'objection, nous allons procéder d'après les faits. Tout peut s'expliquer. Comme vous m'avez donné les chiffres vous-même ce n'est plus entièrement une question d'estimation. Il s'agit d'ajouter à la somme que je vous ai donnée.

M. Green:

D. Que faut-il additionner à votre estimation?—R. Vous avez additionné ce qui n'est pas dans l'estimation que vous avez lue; à savoir, la redevance.

D. Déduisez la redevance.—R. Très bien.

D. Bien. Donnez-nous la réponse. Si elle doit être plus favorable, supprimez-là.—R. La chose suivante qui n'est pas dans mon estimation est le chiffre concernant les pièces de rechange et les pièces constituantes; ce chiffre est compris dans mon estimation après la signature du contrat, et ce chiffre est de $1,307,000.

D. Naturellement, nous avions besoin d'avoir les pièces de rechange et les pièces constituantes?—R. Non. Rectifiez cela. Ce chiffre devrait être de $2,324,861. Non, j'ai tort, c'est $1,307,000. Et maintenant, je crois qu'il arrive souvent...

D. Pour les pièces de rechange et les pièces constituantes?—R. Oui, vous avez ajouté cela à votre estimation.

D. Il faut avoir ces pièces avant que la mitrailleuse puisse servir à quelque chose?—R. Je suis d'accord avec vous, mais il nous faut expliquer les chiffres que nous avons devant nous dans ce rapport de quelque $411 par mitrailleuse. Je dois vous rappeler que lorsque ce contrat a été signé, nous ne savions pas quel serait le coût des pièces de rechange et les pièces constituantes, mais c'est après cela que nous avons appris que le coût serait de $1,305,000. Par conséquent, il était tout à fait impossible—et je ne parle pas du rapport du ministre mais je parle des techniciens du département dans le temps,—de nous renseigner au sujet de ce qu'ils ne savaient pas. Par conséquent, l'estimation du prix de revient de la mitrailleuse qui est porté dans ce rapport à un chiffre que vous considérez peu élevé, et vous avez raison de le penser, est réellement à un chiffre peu élevé parce qu'elle a été basée sur les chiffres alors connus.

D. Mais vous avez les autres chiffres dans votre état, ils étaient alors connus si celui des pièces constituantes ne l'était pas; tous les autres chiffres étaient connus, n'est-ce pas?—R. Oui, je le reconnais.

D. De sorte que vous ne pouviez pas déduire plus de $1,305,000 pour les pièces de rechange?—R. Parfaitement. Prenez $1,307,000 et les redevances de $105,000, parce que ces chiffres n'ont pas été inclus dans l'estimation du prix de fabrication de la mitrailleuse; cela s'appliquait au droit de fabriquer la mitrailleuse par opposition à la fabrication effective de la mitrailleuse.

D. Même en déduisant cela il vous reste encore environ $4,000,000?—R. Oui. Il nous reste, je crois, $3,448,000, votre premier chiffre.

D. C'est-à-dire sans les bénéfices?—R. Oui.

D. Les bénéfices devraient être compris dans ce chiffre aussi?

M. MCGEER: Maintenant, comment savez-vous.....

Le TÉMOIN: Laissez-moi poursuivre. C'est une question controversable, et nous ferions aussi bien de l'examiner. Le prix de revient d'une mitrailleuse est la chose dont nous parlions, et il y a deux phases à cette question. Lorsque vous calculez votre estimation vous vous demandez: "Maintenant combien en coûte-t-il pour fabriquer cette mitrailleuse"? Le coût de la licence qui vous permet de la fabriquer représentera 10 p. 100 du prix de revient; par consé-

quent, vous serez porté à diriger votre attention sur le coût de fabrication de la mitrailleuse comme base de votre commission.

D. Ce rapport mentionne l'estimation totale de la production des unités. Il n'y a rien ici au sujet du 10 p. 100 à ajouter à cela.—R. Je suis parfaitement certain que la chose a été envisagée de cette façon. C'est ce que je crois.

D. Ensuite, monsieur Elliott, aussi d'après la Pièce 246—qui est l'arrêté du conseil passé le 27 mars 1938.....—R. Je l'ai.

D. C'est une copie certifiée: Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Défense nationale, en date du 17 mars 1938, ainsi conçu:

Maintenant, M. McGeer a soulevé le point à l'effet que le rapport du sous-ministre du 21 mars portait une date postérieure à celle du rapport du ministre présenté au cabinet que j'ai lu, et s'il y a un autre rapport du ministère de la Défense nationale soumis au cabinet entre le 17 mars et la date de cet arrêté du conseil du 22 mars 1938, je ne puis pas le trouver dans le dossier.

M. McGEER: C'est pourquoi je dis que le témoin que nous devons interroger au sujet de ces renseignements est le ministre de la Défense nationale, et non pas un homme qui ne possède aucune connaissance de ce qui s'est passé entre le ministre et le cabinet.

M. GREEN: S'il n'a pas eu l'occasion de présenter un rapport après cela.....

M. McGEER: Comment ce témoin pourrait-il dire qu'il n'a pas eu l'occasion de soumettre un rapport? Ne voyez-vous pas ce que vous faites? je ne désire pas vous critiquer.

M. GREEN: Je m'en suis aperçu ce matin.

M. McGEER: Mais comme je l'ai dit, c'est mon opinion qu'il y a une procédure bien connue des avocats, et c'est pour cette raison que la règle existe à l'effet que les témoins doivent être interrogés sur les questions au sujet desquelles ils possèdent des connaissances personnelles.

M. GREEN: Je trouve étrange que vous n'ayez pas pensé à cette méthode vous-même avant de commencer.

M. McGEER: Je croyais avoir établi clairement que j'interrogerais ce témoin sur ce qu'il savait de la procédure suivie pour la préparation de ce rapport, sur la procédure adoptée pour sa présentation et sur les faits que ce rapport contenait et que je ferais confirmer plus tard ces faits en faisant comparaître le fonctionnaire responsable de sa préparation. Vous voyez ce que vous avez fait, vous voilà à la limite extrême.

M. GREEN: Maintenant, monsieur le président, je désirerais continuer avec cet arrêté du conseil:—

> "Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Défense nationale, en date du 17 mars 1938, ainsi conçu:
>
> Un nouveau modèle de mitrailleuse légère qu'on appelle la mitrailleuse Bren a été adopté comme équipement militaire régulier et le nombre de ces armes requis pour l'armée canadienne s'estime à sept mille (7,000).
>
> Il est devenu évident que, vu les exigences du *War Office*, il est impossible pour plusieurs années à venir, de se procurer ces mitrailleuses en Angleterre en nombre suffisant pour en armer les troupes canadiennes; il a donc été nécessaire de songer à établir au Canada une usine pour y fabriquer l'arme en question. De plus, à cause de la vulnérabilité de l'usine anglaise qui fabrique ces mitrailleuses, il est à désirer qu'un autre établissement puisse contribuer à maintenir une source constante d'approvisionnement.
>
> Le titulaire du brevet de la mitrailleuse Bren a accordé une licence au secrétaire d'Etat pour la guerre pour la fabrication de cette arme en

Grande-Bretagne ou dans tout autre dominion de Sa Majesté en vertu d'une licence que le secrétaire d'Etat accordera à son tour au Canada.

La situation actuelle exige que des mesures soient prises pour assurer un approvisionnement rapide et assuré de cette arme pour l'armée canadienne. La nature technique de cette arme, un nouveau modèle qui n'a jamais encore été fabriqué en série, indique l'impossibilité qui existe de prendre une autre base que celle de la régie intéressée et la nécessité qu'il y a de stipuler des dispositions rigoureuses quant à la surveillance et au contrôle financier que doit exercer le ministère de la Défense nationale. Le *War Office* a fait savoir que d'après l'expérience acquise, aucune autre manière de s'y prendre n'a été trouvée satisfaisante. Etant convaincu de la bonne réputation financière et de la capacité productive de la *John Inglis Company Limited*, de Toronto, le *War Office* a manifesté son désir de confier à cette compagnie une commande pour une quantité considérable de mitrailleuses Bren. L'avantage financier très prononcé que pourrait retirer le Canada en obtenant les mitrailleuses de la même source a eu pour résultat que des négociations ont été entamées avec ladite compagnie en vue de la fabrication sous un régime de régie intéressée du nombre de mitrailleuses Bren requis par le Canada. Le résultat de ces négociations a été que la compagnie s'est engagée à entreprendre la fabrication de sept mille (7,000) de ces mitrailleuses dès que le ministère lui en confiera la commande,

J'aimerais que vous notiez la partie suivante:

En conformité généralement des dispositions du projet de contrat annexé, dont les aspects financiers ont été examinés et considérés justes et raisonnables par le comité interministériel sur le contrôle des profits réalisés sur les contrats d'armes du gouvernement.

Le ministre recommande, de l'avis du sous-ministre de la Défense nationale, que l'autorisation soit accordée aux fins de conclure un contrat en conformité généralement des dispositions du projet de contrat annexé.

Le coût des machines, équipement, outils, etc., qui demeureraient la propriété de la couronne, est estimé à $1,102,482; le prix de revient total de production par unité pour le ministère est estimé à $411.91, ou 7,000 x $411.91=$2,883,370.

Les fonds nécessaires au paiement des dépenses casuelles faites uniquement en conformité des conditions contenues dans le contrat proposé, au cours de l'année financière 1937-1938, sont compris dans le crédit voté pour fournitures générales, ministère de la Défense nationale, les engagements pris en vertu du contrat pour les années à venir ne valant qu'en tant que l'argent nécessaire sera voté par le Parlement.

M. Green:

D. Dans cet arrêté du conseil, monsieur Elliott, trouvez-vous qu'il est question de demander des soumissions par concurrence?—R. Non, il n'en est pas question.

D. Mais vous y trouvez les mêmes chiffres que nous avons vus dans le rapport du ministre au cabinet que je vous ai déjà lu?—R. Cela est exact.

M. GREEN: C'est tout ce que je désire demander sur ce point.

M. MacNeil:

D. Mais les minutes des séances de votre comité révèlent qu'au début votre comité a étudié cette question de soumissions par concurrence?—R. Vous avez raison.

D. Si je vous ai bien compris, vous avez dit l'autre jour que ces différences ont été réglées à la suite d'une certaine déclaration émanant du sous-ministre de

la Défense nationale?—R. Je crois que vous m'aviez mal compris. J'ai déclaré que la situation n'était pas tout à fait aussi inquiétante vu la déclaration du sous-ministre que la responsabilité des soumissions par concurrence reposait entièrement entre les mains de son département. Mais le comité en est venu à une décision finale au sujet du contrat en se rendant compte qu'il était avantageux pour le Canada d'accepter ce contrat conjointement avec le contrat britannique.

D. Puis-je m'exprimer clairement; comment ces différences d'opinion ont-elles pu être aplanies relativement aux soumissions par concurrence? En tant que comité, vous n'avez pas voulu accepter de responsabilité de ce côté?—R. J'ignore ce dont vous voulez parler en disant que le comité ne voulait pas accepter de responsabilité. C'est certainement tout le contraire qui eut lieu lorsque nous avons recommandé ce contrat.

D. Oui, mais je veux parler des soumissions par concurrence?—R. A ce sujet, nous avons abandonné cette demande principalement pour la raison suivante: non pas parce que le sous-ministre du département a dit que nous en prendrions la responsabilité, mais nous avons abandonné la question des soumissions par concurrence parce que l'Angleterre nous a informé que si nous devions insister sur la question des soumissions par concurrence nous n'aurions pas besoin de nous attendre à un contrat de sa part. Perdre cet avantage était un risque trop considérable à courir pour le comité, de sorte que nous avons accommodé nos différences à la suite de cette déclaration spécifique qui nous venait d'Angleterre.

D. Et vous avez eu connaissance de la situation en Angleterre surtout par l'intermédiaire du sous-ministre?—R. Ah oui, vous avez raison.

D. Au sujet du danger d'un retard.

M. McGEER: C'est à la suite des câblogrammes que vous avez reçus.

Le TÉMOIN: Bien, ces câblogrammes et ces communications étaient adressés au sous-ministre et nous en avions connaissance par le sous-ministre. La réponse est exacte.

M. MacNeil:

D. Sur la question du retard je me reporte à la Pièce n° 51 dont le Comité est saisi, je crois. Je lis un extrait du quatrième paragraphe:

> En grande partie parce que le ministère attendit longtemps une décision du ministère de la Guerre, la fabrication des mitrailleuses a été grandement retardée, peut-être dangereusement.

C'est une communication adressée le 20 janvier 1938 aux membres du comité interministériel?—R. Oui.

D. Cela résulta-t-il de l'avis que vous donna le président de ce comité; prit-il à son compte la responsabilité du retard survenu auparavant?—R. Assurément, en fin de compte; il ne pouvait faire autrement.

D. Je comprends que votre comité étudia l'à-propos de préparer un rapport comme celui du comité interministériel pour le communiquer au Gouverneur en conseil?—R. Non. Ainsi que je l'ai laissé entendre il y a quelque temps, les rapports du comité n'étaient pas sténographiés mot à mot. Si un membre du comité voulait faire consigner quelque chose en particulier il signifiait son intention à ce sujet à la sténographe qui consignait ce qui semblait être les éléments et facteurs principaux.

D. Votre comité approuvait-il ensuite ces procès-verbaux?—R. Oui, quelques-uns et d'autres non. Voici comment: le procès-verbal de la première réunion était envoyé aux membres du comité; vous y trouverez l'expression de plaintes. Je me souviens m'être plaint du procès-verbal concernant les délibérations de la première réunion. Celle-ci avait duré dix heures ou environ. Je peux faire erreur là-dessus. En tout cas elle avait été de longue durée et son résumé était très bref. J'adressai une lettre au sous-ministre—je me rappelle

l'avoir lue à M. Clark. Je crois qu'il en écrivit une plus tard où il disait que les procès-verbaux étaient trop abrégés. Sur ces entrefaites on nous fit parvenir une autre rédaction des procès-verbaux que nous reçumes. Bien que ceux-ci ne donnaient pas une idée absolument exacte des délibérations, ils les indiquaient de façon raisonnable et on ne nous formula pas d'autres objections. De sorte que, pour répondre à votre question, nous avons en fait approuvé les procès-verbaux, mais sans que le président du comité nous eût demandé si quelqu'un y trouvait à redire ou s'ils étaient adoptés. Cependant, je ne suis pas certain qu'il ne nous l'ait pas demandé à la première réunion, mais certainement pas aux deux dernières réunions.

M. MacNeil:

D. Est-il à votre connaissance que M. Clark écrivit le 12 janvier au comité pour se plaindre de certains passages ou item des procès-verbaux?—R. Ah! oui. Ce fut alors que je lui téléphonai et lui dis: "N'êtes-vous pas d'avis que ces procès-verbaux sont courts?" Je lui lus alors une lettre que j'avais déjà écrite; puis il en écrivit une lui-même. C'était vers cette époque, je ne doute donc pas que c'était le 12 janvier. Je n'écrivis qu'une lettre et lui de même.

D. Le comité n'aurait-il pas pu préparer un document avec la mention "Voici notre rapport tel qu'approuvé par le comité" afin que ce rapport pût être à la disposition du Gouverneur en conseil? Il eût renfermé vos vues quant aux soumissions par concurrence?—R. Cela aurait été possible, mais examinons la question à la lumière de la situation la nuit du 17-18 mars. On exigeait que le contrat fût prêt pour être soumis au Gouverneur en conseil le lendemain à onze heures. Le comité lui apporta de nombreuses modifications ce soir-là. D'abord, il fallut rédiger de nouveau le contrat afin d'y faire entrer ces modifications. Dans le peu de temps que nous avions, était-il impossible de faire préparer un rapport écrit? Oui. Mais était-ce vraiment praticable alors et dans cet espace de temps? Je dirais que non, à moins d'avoir prolongé la réunion jusqu'à six ou sept heures du matin, simplement pour rédiger un compte rendu alors que le contrat avait été adopté.

M. McGeer:

D. A part cela, le contrat sur lequel vous avez fini par vous entendre à l'unanimité...—R. Oui?

D. ...n'étaient-il pas votre véritable compte rendu?—R. Je l'ai dit à plusieurs reprises.

M. MacNeil:

D. Je parle du procès-verbal de votre deuxième réunion le 24 janvier.—R. Oui.

D. N'avez-vous pas alors adopté une décision importante qu'il était impossible d'incorporer au contrat? Vous en exécutiez alors la première partie, la première fonction, telle que définie dans l'arrêté du conseil.—R. Oui. J'ai le résumé de ce que nous avons décidé et discuté plus tard. Je remarque que la discussion à cette réunion se concentra de nouveau sur des pourparlers avec d'autres firmes plutôt que sur l'approbation d'un contrat à moitié terminé conclu avec une firme.

M. McGeer: Quel est le numéro de cette pièce?

M. MacNeil: C'est la Pièce 63.

M. MacNeil:

D. Le comité approuva-t-il ce procès-verbal? Je parle de celui du 24 janvier.

M. McGeer: Quelle date cette pièce porte-t-elle?

M. MacNeil: C'est la Pièce 63, le procès-verbal d'une réunion tenue le 24 janvier.

Le TÉMOIN: Je suis plutôt porté à croire qu'on y a fait allusion à l'ouverture de la réunion suivante et ce sans la moindre objection; on peut donc dire qu'il a été approuvé. C'est le souvenir que j'en ai.

M. MacNeil:

D. Vous êtes-vous assuré que ce procès-verbal devait être joint aux documents à être soumis au Gouverneur en conseil?—R. Non, pas en tant que comité.

M. Douglas:

D. Je voudrais vous poser une question, monsieur Elliott, et je veux revenir à la déclaration à la page 42 du rapport du commissaire citée ce matin par MM. Green et McGeer, où il dit: "Le but fut manqué puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisme qui l'avait créé". Nous avons consigné hier l'arrêté du conseil au compte rendu, alors je crois inutile de le mentionner de nouveau. Mais système désigne, je crois, l'espèce de comité institué par cet arrêté du conseil. D'abord, il ne pourvoyait à aucun rapport et n'établissait pas non plus de mécanisme au moyen duquel le comité interministériel pouvait faire rapport directement au Gouverneur en conseil qui avait institué cet organisme? —R. Il n'y avait pas d'autre mécanisme que celui établi par une longue tradition, à savoir, le rapport par l'entremise du président.

D. Oui, mais il n'établissait pas de contact direct?—R. Il n'établissait pas de méthode spéciale de faire rapport, en sus des méthodes établies depuis longtemps.

D. C'était une méthode indirecte. Il n'y en avait pas de directe. C'était un rapport par le ministre au Gouverneur en conseil?—R. C'est affaire d'opinion quant à dire si cette méthode est directe ou non. Je dirais que c'est une façon directe pour tous les comités de faire rapport par leur président et leur ministre au Gouverneur en conseil. Je ne dirais pas que c'est une façon indirecte, ou je condamnerais un système établi depuis longtemps. Mais si je puis vous être de quelque utilité, nous étions d'avis comme comité de procéder selon les voies habituelles. Je vous répondrai, que pour ce que j'en sais, l'arrêté du conseil ne prévoit pas d'autre méthode.

D. Non. Il ne prévoit aucune méthode par laquelle l'ensemble du comité pourrait rédiger un rapport auquel tous ses membres se rallieraient et qu'ils soumettraient au Gouverneur en conseil.—R. Il ne fait allusion à aucune méthode de ce genre.

M. MacNeil:

D. Mais il aurait pu le faire par l'entremise du président?—R. Oui; mais encore une fois la fatigue ce soir-là eut son effet.

D. Dans les circonstances, vous avez cru pouvoir vous fier au président pour qu'il signalât vos vues au Gouverneur en conseil?—R. En fait, oui.

M. McGEER: Ainsi que le contrat.

M. Douglas:

D. L'arrêté du conseil ne pourvoyait pas non plus au cas où advenant une divergence d'opinion, celle-ci pourrait être exposée au Gouverneur en conseil, sauf par les voies habituelles dont vous avez déjà parlé?—R. Je crois que c'est exact.

D. Il me semble que lorsque le commissaire dit que le but fut manqué il pense à deux choses. Je ne crois pas qu'on puisse en accuser le comité. Il n'avait pas été pourvu à l'une ou l'autre de ces deux questions, soit à un contact direct par lequel un rapport auquel tous les membres se seraient ralliés aurait pu être soumis au Gouverneur en conseil ni . . .

M. McGEER: Je ne crois pas que le témoin puisse être interrogé là-dessus.

M. McPHEE: Sauf de la façon habituelle.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGEER: On ne peut interroger le témoin sur le sens du jugement rendu par le juge.

M. DOUGLAS: Un instant. Monsieur le président, ce matin M. McGeer a exprimé son opinion quant au sens du jugement du commissaire. Je demande simplement au témoin si on avait pourvu à l'une ou l'autre de ces dispositions. D'après moi, c'est ce que le commissaire a voulu dire en disant que le but fut manqué à cause de l'absence des deux dispositions ci-haut.

M. BERCOVITCH: Le commissaire n'a pas dit cela du tout.

M. McGEER: Le commissaire n'a pas dit cela.

M. DOUGLAS: Le commissaire dit à la page 42 que le but fut manqué.

M. BERCOVITCH: Puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisation qui l'avait créé.

M. DOUGLAS: Oui. Mais je fais remarquer, si on veut me le permettre, que j'ai demandé au témoin si le comité avait la haute main sur son rapport et il m'a répondu que non, sauf par les voies habituelles établies ou auxquelles on avait pourvu.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. DOUGLAS: Puis-je poursuivre alors?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DOUGLAS: Le témoin a dit hier que finalement le comité interministériel en vint à l'unanimité pour deux motifs: 1° vu le câblogramme envoyé par sir Harold Brown à l'effet que le *War Office* britannique ne transigerait pas avec une autre compagnie; et 2° le sentiment qu'il s'agissait d'un contrat avantageux. J'attire simplement l'attention du témoin sur les témoignages ou le procès-verbal de la réunion du comité interministériel du 25 février, soit environ trois semaines après la réception du câblogramme de sir Harold Brown. Même à cette date, c'est le point de vue exprimé à la page 2 de ce procès-verbal. Je lis au milieu de la page

> M. Clark dit alors que son unique objection quant à conclure un contrat avec la Compagnie John Inglis était le fait que trois ou quatre compagnies susceptibles de fabriquer des mitrailleuses n'avaient pas soumissionné par concurrence. Il explique qu'il ne pouvait comme membre du Comité assumer la responsabilité de la façon dont la compagnie précitée avait été choisie.

Je trouve ce qui suit plus bas sur cette page:

> M. Clark convient que si le ministère en assumait la responsabilité, il ne pourrait plus longtemps s'y opposer, mais il déclare qu'il était important que le gouvernement fût protégé, au cas où les contrats dont le comité avait disposé seraient publiés, contre les frais et profits exagérés qu'il pourrait comporter. Il déclare qu'il veut que le public et le gouvernement comprennent que le comité avait étudié les aspects financiers de contrats tels que ceux-ci et les avait trouvés justes et raisonnables, mais M. Clark avait déclaré qu'il ne pouvait en être ainsi dans le présent contrat. Le président expliqua ensuite que la rédaction du rapport au Gouverneur en conseil n'était pas de nature à ce que les membres du comité pussent en venir à un choix parmi les compagnies susceptibles de fabriquer des avions, etc...

et le reste. Puis-je, avant de poser ma question, attirer l'attention du Comité sur deux autres mentions du même sujet dans le procès-verbal. A la page 4 de celui de la même réunion, M. Clark dit:

M. Clark—"Je ne peux m'imaginer que le War Office britannique consente à ne traiter qu'avec une seule compagnie canadienne, qui a été mise sous séquestre très récemment".

Puis à la page 5:

Dans l'étude des articles du contrat, M. Clark s'oppose à la rémunération de $20,000 prévue à l'article 3 (*e*) 1.

Il y a deux questions. Il y avait certainement manque d'unanimité.

M. McPHEE: Quelle est la question?

M. BERCOVITCH: C'est le début de la question.

M. Douglas:

D. Il y avait manque d'unanimité sur un certain nombre de points, à savoir, la question des soumissions par concurrence, celle des contrats—si le contrat était avantageux ou non—et celle quant à cet article concernant la rémunération. Les membres du comité ayant soulevé ces objections prirent-ils quelques mesures—vous avez soulevé vous-même une autre objection qu'il est inutile que je mentionne—afin de les déférer au Gouverneur en conseil ou aux ministres des ministères que vous représentiez; je veux dire vous-même et M. Clark.—R. Ma foi, je vais commencer d'abord par la deuxième objection. Je n'ai pas suivi tout à fait votre lecture, les procès-verbaux que j'ai obtenus m'ayant été remis. Mais vous avez lu le passage où M. Clark déclare ne pas être d'avis que les termes du contrat étaient justes et raisonnables. N'est-ce pas ce que vous avez lu?

D. C'est l'un de ses articles.—R. Je suis plutôt d'avis que c'est un blâme immérité par M. Clark et certains membres du comité, parce que nous avons été d'avis que les termes du contrat, lorsque nous avons terminé leur étude étaient justes et raisonnables. S'il s'agit ici d'une objection dissidente, elle confirme que non seulement M. Clark s'opposa à certains des termes du contrat, avant que nous le rédigeâmes définitivement, comme étant déraisonnables, mais je vous rappelle que nous avions cru que l'article d'exclusion, de cession, l'absence d'autres articles tels que ceux qui traitent de la manipulation d'actions, apportait au contrat un avantage déraisonnable.

M. Bercovitch:

D. En faveur du gouvernement?—R. Non, de l'entrepreneur. Si l'observation de M. Clark a trait à l'exécution intérimaire du contrat comme étant injuste pour le gouvernement, alors je me rallie à son opinion. Mais je crois que j'expose son sentiment et certainement celui du comité très justement en disant qu'en définitive nous avons cru que les termes du contrat étaient avantageux. Quelque part ailleurs dans le procès-verbal M. Clark dit—c'était peut-être à la quatrième réunion; si j'avais le temps de chercher, je le ferais—"oui, je crois que nous pouvons dans l'ensemble reconnaître que les termes du contrat sont satisfaisants" ou il a employé des paroles essentiellement semblables. Je vous dit donc qu'à propos de la deuxième objection soulevée, ce devait être une objection de dissidence, parce qu'en définitive il y eut unanimité quant au contrat. Nous avons toujours cru que nous aurions pu même en conclure un plus avantageux pour le gouvernement anglais si celui-ci nous eût seulement permis de demander ces soumissions par concurrence. Le président avait toujours pensé qu'elles seraient coûteuses en ce qu'elles nous feraient perdre les commandes anglaises et la base d'approvisionnement du Canada. Mais les autres membres du Comité crurent que si celui-ci pouvait seulement obtenir des soumissions par concurrence en même temps que le contrat du gouvernement anglais, il s'en trouverait encore mieux. Mais il fut unanime sur ce point que lorsque le gouvernement anglais décida qu'il ne lui accorderait pas de contrat s'il voulait des sou-

missions par concurrence, ainsi que je l'ai dit l'autre jour—j'ai employé le mot "stupidité" et je le répéterais—que le comité aurait fait preuve d'une grande stupidité s'il n'eût profité de ce très grand avantage. Il nous aurait été très difficile de justifier notre existence si, à la lumière des faits dont nous étions saisis, nous eussions encore insisté sur des soumissions par concurrence et perdu le grand avantage monétaire que comportait le contrat.

M. DOUGLAS: Puis-je poser une question au témoin?

M. MCGEER: Un instant.

M. DOUGLAS: Veuillez m'excuser un instant.

M. Douglas:

D. La déclaration que vous venez de faire à l'effet que vous auriez perdu le contrat du gouvernement anglais était basée, je suppose, sur le câblogramme de sir Harold Brown?—R. Exactement.

D. Mais il a été reçu le 4 février et les déclarations ci-haut sont du 25 février, soit trois semaines après votre réception du câblogramme?—R. C'est exact. Nous croyons encore, et même aujourd'hui je dirais qu'il est regrettable que nous n'ayons pas eu de soumissions par concurrence; était-ce réellement l'intention de l'Angleterre de ne pas nous permettre, à même une liste choisie, d'obtenir des soumissions par concurrence pour nos mitrailleuses et ses mitrailleuses? Tel fut le sujet de discussion à toutes nos réunions, à nos quatre réunions.

D. Est-il juste de dire que le 25 février—à en juger par cette déclaration—vous n'étiez pas convaincu que le câblogramme du 4 février signifiait réellement que vous deviez perdre le contrat anglais?—R. Oh! oui; à cette date je dirais "non", pour donner une réponse précise, parce que nous entretenions toujours un doute ou un espoir—nous entretenions toujours l'espoir vacillant que si nous nous adressions de nouveau à l'Angleterre, nous pourrions réussir; mais après plus mûre réflexion nous avons abandonné cet espoir; nous avons pensé qu'il maintiendrait son attitude et nous nous sommes dit: "Il nous faut aller de l'avant avec l'idée qu'elle maintiendra son attitude."

D. Il ne me reste plus qu'une question relative au contrat. Il est vrai que c'est là un rapport provisoire du 25 février, mais dans ce rapport, tel que je le comprends, M. Clark s'est opposé, par exemple, à la clause comportant la rémunération de $20,000?—R. Oui.

D. Elle ne fut certainement pas modifiée?—R. Oh! oui; il y fut ajouté un dispositif énonçant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux dépenses pour travaux d'art préliminaires qui étaient—voilà ce qui fut modifié—confirmés par des pièces justificatives. Le chiffre ne fut pas modifié mais la méthode de l'établir le fut. Ce n'était pas une allocation fixe de $20,000 qu'on accordait à la signature du contrat, mais une allocation allant jusqu'à $20,000 si les pièces justificatives établissaient que les dépenses pour travaux d'art étaient de nature préliminaire.

D. N'est-il pas vrai que c'est au chiffre que s'opposait M. Clark?—R. Je ne saurais répondre à cette question avec certitude.

D. Permettez que je lise le reste du paragraphe.—R. Très bien.

D. Le voici:

> M. Clark s'opposa à la rémunération de $20,000 mentionnée à l'article 3 (*e*) 1, et le président signala que la coutume britannique est d'être beaucoup plus généreux pour ce qui est des frais préliminaires de recherche, comme dans le cas des aéronefs...

et ainsi de suite.—R. Je dirai que toutes les conditions du contrat firent l'objet de discussions comme celle-là. Nous avons abordé tous les articles du contrat avec l'idée, si possible, de les rendre plus favorables pour la Couronne. Nous disons "pourquoi $20,000". Qu'a-t-il fait? Qu'avait-il à faire? Nous en sommes venus à la réponse indiquée: c'est la coutume anglaise d'être généreux et d'allouer

des dépenses de ce genre. Nous avons dit: "Bien, en outre, obtenons la preuve qu'il doit s'effectuer des dépenses préliminaires pour travaux d'art relativement à ce contrat et fixons-en le maximum à $20,000." Il a pu estimer que le chiffre était élevé. Je ne saurais dire sa pensée sur ce point. Mais nous avons convenu de ce chiffre.

D. A la suite de cette réunion il n'a pas été présenté de rapport par vous-même ou M. Clark au ministre des Finances, chef de M. Clark, et au ministre de la Défense nationale, votre chef, au sujet des objections soulevées en l'espèce? —R. Je le répète, pour ma part du moins, je n'estimais pas convenable de courir faire rapport à mon ministre de quelque chose qui relevait du comité et d'un autre ministère. Je croyais que dans le cours ordinaire des choses il serait renseigné par les voies ordinaires.

M. McGeer:

D. Je veux vérifier ces chiffres, qui figurent à la page 5 du procès-verbal de la réunion du 25 février, Pièce 63, que M. Douglas a mentionné. Ces déclarations-ci s'y trouvent, n'est-ce pas? Par exemple, en voici une: "M. Elliott a dit que le comité appréciait l'attitude du gouvernement et que le rôle du comité n'était que consultatif, ajoutant que sans le droit exclusif de continuité le contrat était un bon contrat." Vous vous rappelez cela?—R. Oh! oui; très bien.

D. Et dans le même procès-verbal, à la même page, nous lisons au sujet de la question d'unanimité:

> Le président demanda alors si le comité partageait l'avis de M. Elliott, posant certaines réserves au sujet de la restriction des droits futurs, de la prise de possession par arbitrage, et M. Clark dit qu'il croyait que le sentiment était unanime.

R. Je m'en souviens.

D. Au sujet de ce doute sur l'irrévocabilité de la décision du War Office, voici quelque chose d'intéressant: "M. Elliott signala...—R. Quelle page?

M. DOUGLAS: Oui, à quelle page?

M. MCGEER: Page 5.

M. MCGEER: Nous lisons:

> Mais M. Elliott signala que le message de sir Harold Brown sur ce point était quelque peu mutilé. Le président dit ensuite qu'on avait obtenu un message qui avait été distribué aux membres le 5 février.

Ce message, je suppose, n'était pas mutilé.—R. C'est exact.

D. Oui. Ainsi, apparemment, d'après ce procès-verbal, vous avez décidé que c'était un bon contrat, et, sous réserve des restrictions concernant les droits futurs, M. Clark a déclaré que le sentiment serait unanime.—R. C'est exact.

M. MCGEER: Monsieur le président, le point important, à mon avis, est que, si vous prenez un mot ou deux, un article ou même tout le compte rendu d'une soirée de discussion portant sur des négociations préliminaires sans aller jusqu'à la fin, vous pouvez vous former une opinion toute différente quant à la preuve d'unanimité.

M. MacInnis:

D. Monsieur Elliott, en réponse à une question sur les raisons qui vous ont poussé à l'acceptation du contrat, vous avez dit, je crois, en différentes occasions, que la raison définitive c'était la crainte de perdre le contrat britannique?—R. C'est exact.

D. Je trouve ici, à la page 688 des témoignages, de votre témoignage.—R. Page 688?

D. Oui. J'y trouve une question que vous a posée le commissaire. La voici:

Le COMMISSAIRE: Je conclus que vous vous êtes rendu à l'avis du président à l'effet que son ministère acceptait la responsabilité?

Le TÉMOIN: Parfaitement. Nous avons déclaré à la réunion que si le ministère assumait la responsabilité, il ne saurait y avoir opposition. Il nous fallait envisager un fait accompli. Mais nous avons déclaré qu'il était important que le gouvernement fut protégé en cette matière, dans la mesure du possible, que le public s'intéressait à l'affaire et que nous voulions que cette protection fût constamment asurée. Nous voulions nous assurer que des frais démesurés ne seraient pas effectués, surtout en matière de profits à verser.

Ces aspects furent discutés à fond. Le président expliqua en outre que la forme du rapport au conseil sur les conclusions du comité ne serait pas de nature à engager les membres du comité dans la question de choix.

A ce moment la raison que vous avez donnée au commissaire pour l'acceptation du contrat c'est que vous n'y pouviez rien?—R. Est-ce que je donnais des raisons ou est-ce que je rendais témoignage? Je crois que je rendais témoignage.

D. C'est votre témoignage.—R. Oui, mon témoignage; non des raisons. Permettez-moi de signaler la différence. Je rendais témoignage quant à ce qui s'est passé. Vous noterez qu'au cours de mon témoignage je n'ai pas mentionné aucun membre ni qu'il a dit; il s'agissait de l'attitude prise par un comité. J'ai dit que le comité avait fait ceci ou cela et le comité avait fait ceci ou cela. Je crois que vous constaterez, si vous lisez mon témoignage, que, sauf en réponse à une question directe au sujet de quelque membre du comité, je n'ai pas mentionné le nom de personne. Or, ce que vous avez lu il y a un instant, à savoir: que le ministère assumait la responsabilité, c'est une déclaration qui exprime la conclusion à laquelle en est venue la réunion. Nous avons appris il y a un instant, à la lecture du témoignage de M. Clark, qu'il y aurait accord si le ministère assumait la responsabilité. Je rendais témoignage; ce n'était pas mon opinion que j'exprimais. Voyez-vous la distinction que je veux établir?

D. Le commissaire a aussi évidemment pensé que c'étaient vos raisons. A la page 41 du rapport du commissaire on trouve la citation suivante:

M. Elliott dit qu'à la suite de la déclaration du sous-ministre le comite "a pour ainsi dire modifié son attitude au sujet de cette affaire."

Nous avons dit alors à cette réunion que, si le département prenait la responsabilité de la chose, on ne pouvait plus s'y opposer. C'était un fait accompli devant lequel nous devions nous incliner.

Et plus bas à la même page:

"M. Elliott ajoute dans sa déposition:

Après ces explications, le comité a reconnu que, si le département prenait la responsabilité de la commande accordée à l'établissement mentionné, et que si le War Office refusait de traiter avec une autre maison que la John Inglis Company, le comité devait nécessairement abandonner les réclamations qu'il avait fait valoir avec vigueur et détermination en faveur de soumissions par concurrence, et nous devions envisager le fait d'un contrat à analyser dans ces dispositions, en tenant compte de ses aspects financiers et du bénéfice ultime à toucher par l'entrepreneur.

R. C'est exact.

D. Cela n'indique-t-il pas que vous vous trouviez en face de conditions auxquelles vous ne pouviez remédier?

M. MCGEER: Quelle page?

M. MACINNIS: Page 691 et 41 du rapport du commissaire.

Le TÉMOIN: Si cette condition existe, cela est très vrai, monsieur MacInnis. Nous faisions face à cette situation, à savoir: que le ministère lui-même a dit qu'il pensait que des soumissions par concurrence étaient dans l'ordre; nous le pensons, a-t-il dit, au point d'assumer la responsabilité à cet égard. Le câblogramme emanant de l'Angleterre confirma cette attitude, de sorte que nous avions l'Angleterre qui disait que les soumissions par concurrence n'étaient pas dans l'ordre. J'ai dit de concert avec les autres membres du comité, nous croyons que des soumissions par concurrence jointes à tout autre facteur s'imposent.

M. MacInnis:

D. Oui.—R. Cela est parfaitement vrai. Nous faisions face à la condition que posait l'Angleterre et à l'attitude du ministère qui disait que des soumissions par concurrence étaient hors de propos, aussi quand nous qui constituons le comité en sommes venus finalement à la conclusion qu'il ne saurait être question de demander des soumissions par concurrence, nous nous sommes mis à étudier les conditions du contrat et à accomplir notre tâche.

D. Oui, précisément; passons à autre chose et, comme le signala le commissaire, le comité avait capitulé?—R. Oui.

D. Vous faisiez face en l'occurrence à une décision qu'avait prise le ministère; or, la difficulté que comportait la présentation de votre rapport au Gouverneur en conseil ne tenait-elle pas du fait que le président du comité interministériel n'était pas de l'avis des autres membres du comité et... —R. En ce qui concerne les soumissions par concurrence?

D. En ce qui concerne les soumissions par concurrence, et le choix... —R. Nos idées étaient à peu près les mêmes, et nous fûmes tous unanimes éventuellement quant au contrat.

D. Précisément; mais la question ne tenait pas particulièrement du contrat. En faisant rapport au Gouverneur en conseil vous n'étiez pas satisfaits que des soumissions par concurrence n'avaient pas été demandées, mais nonobstant cette situation vous êtes allés de l'avant et avez tenu compte des circonstances qui vous confrontaient. Je ne trouve pas à redire contre le contrat pour le moment, car je ne crois pas le connaître suffisamment pour exprimer une opinion à ce sujet... mais quand vous en êtes arrivés au point où vous pensiez que vous devriez faire rapport au Gouverneur en conseil vous avez estimé que vous ne pouviez le faire à cause de la situation difficile dans laquelle le président se trouvait?

M. MACNEIL: Ce n'est pas exact.

M. MACINNIS: Nous allons lire ce qui figure au compte rendu—Nous allons lire le témoignage de M. Elliott, qui figure au compte rendu des témoignages rendus devant la Commission Davis en commençant au bas de la page 695. Je crois que c'est le commissaire qui pose des questions.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est M. Forsythe.

M. MACINNIS: Non, je crois que c'est le commissaire.

D. Parce que si quelqu'un doute que le conseil des ministres sauvegardait l'intérêt public, il suffit de lire l'arrêté du conseil du 5 mars 1937. Le conseil des ministres cherchait manifestement à cette époque à sauvegarder l'intérêt public en constituant un comité qui, dans le temps, semblerait compétent. Il se peut qu'il ne fut pas compétent, mais il semblerait qu'à cette époque il était absolument compétent. Puis, d'après votre témoignage, nous constatons que ce comité faisait face naturellement à une situation où un sous-ministre vous a dit que cela n'était pas de votre ressort, mais que le ministère y verrait. Je ne m'arrête pas un instant à exprimer une opinion quant à l'à-propos de

cette attitude; mais vous dites que vous estimiez qu'il ne vous restait qu'à acquiescer au projet?—R. C'est ce que nous avons fait au comité.

D. Comment le conseil des ministres qui a cherché à sauvegarder le public par la création d'un comité—comment prendrait-il jamais connaissance de ces choses à moins que le comité n'en fasse rapport? Toutefois, vous dites que cela constitua aussi une difficulté?—R. Oui, cet aspect de la question me préoccupait beaucoup. Quand vous examinez l'arrêté en conseil, il est vrai, comme vous le dites, qu'il visait à sauvegarder l'intérêt public.

D. Oui?—R. En ces matières.

D. Très manifestement.

D. Oui. Mais aussi non seulement en ce qui concerne ce contrat mais en ce qui concerne des contrats antérieurs qui nous ont été référés quand ils ne comportaient pas de soumissions par concurrence. Même pendant la courte période au cours de laquelle nous avons étudié cette question on reconnaissait généralement que ce contrat était celui qui devait nous être référé. Nous en avions approuvé un certain nombre. Et toutes les modifications que nous y avions apportées furent incluses, et le contrat suivit le cours normal des choses, si je puis me servir de cette expression. Aussi, vu que nous avions fait des suggestions à cet égard, nous nous demandions si nous devrions dévier de la voie que nous avions suivie. Nous trouverions-nous à nous adresser à des ministères qui n'étaient pas réellement intéressés, si nous nous adressions à nos ministres, car l'on doit tenir compte du fait que chacun d'entre nous relevait d'un ministre distinct. Devrions-nous, en tant que comité, indépendamment du président qui avait une tâche très difficile en tant que sous-ministre et président du comité,—devrions-nous, en tant qu'autres membres du comité, nous adresser ailleurs et présenter quelque rapport? Cette manière de procéder ne me souriait guère, et je n'ai pas soulevé le point avec quelque autre personne, sauf que je l'ai discuté d'une façon générale avec un autre membre.

Or, vous faisiez face à cette difficulté que j'ai signalée avant que je ne lise cet extrait, savoir, que vous pouviez difficilement faire rapport étant donné la divergence d'opinion entre le président et les autres membres du comité, et vous ne pouviez faire rapport sans l'adhésion du président parce que vous estimiez que cela n'était pas conforme à la bienséance?—R. Précisément.

M. McGEER: Ah, monsieur Elliott, nous avons pris connaissance du rapport du sous-ministre au ministre, et nous prouverons plus tard que ce rapport fut communiqué au Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. McGEER: Et ce rapport informa le Gouverneur en conseil des objections formulées par des membres du comité interministériel.

M. MACNEIL: Cela n'est pas conforme à la preuve.

M. GREEN: Non, ce ne l'est pas.

M. DOUGLAS: Nous allons nous heurter à des obstacles à la longue.

M. McGEER: C'est la Pièce 244; je lis un passage de la page 2 de cette Pièce n° 244...

M. DOUGLAS: Ce rapport ne fut pas communiqué au Gouverneur en conseil mais au ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: J'ai dit que cela figurait au rapport transmis au ministre de la Défense nationale qui le communiqua à son tour au Gouverneur en conseil.

M. MACNEIL: Ce n'est pas ce que vous avez dit, voilà le point.

M. McGEER: Vous dites que ce n'est pas ce que j'ai dit; je voudrais que le compte rendu indique que vous avez dit que ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. MacNeil: Je soutiens qu'il a été consigné au compte rendu des témoignages ce matin que la preuve relative à l'opinion du comité ne figure pas dans le rapport au Gouverneur en conseil.

M. Bercovitch: Cette Pièce n° 244 y fait allusion. Ce fut sur cela que la recommandation au conseil fut fondée.

M. McGeer: Vous avez dit que ce rapport ne fut pas communiqué au Gouverneur en conseil.

M. MacNeil: Il n'existe pas de preuve à cet effet.

M. McGeer: Nous vous avons dit que nous appellerons le ministre à témoigner sur cet aspect de la question.

M. MacInnis: Vous pouvez prouver cela quand vous appelerez le ministre. Vous n'êtes pas en règle tant que vous ne le prouvez pas.

M. Bercovitch: Pas d'après l'attitude qu'a prise M. Green ce matin. Il oublia cela, vous le savez.

M. McGeer: A tout événement, ce rapport contient cette déclaration: "quelques membres insistèrent pour que la soumission en régie intéressée fût soumise à des firmes canadiennes choisies". Or, si ce rapport ne fut pas communiqué au Gouverneur en conseil par les voies ordinaires, alors l'objection que formula le commissaire enquêteur à l'effet qu'un tel rapport ne fut pas transmis au Gouverneur en conseil s'écroule complètement, n'est-ce pas?

Le témoin: Dans la mesure où cela est mentionné dans le document que vous venez de lire, oui.

M. MacNeil: Vous prétendez maintenant que cela est compris dans le rapport que le ministre communiqua au conseil des ministres?

M. McGeer: Oui, et je vais le prouver.

M. MacInnis: Tout ce qu'il fait présentement c'est de formuler un plaidoyer et d'interroger le témoin à ce sujet.

M. Green: Et ce n'est en somme qu'un plaidoyer que vous appeleriez hypothétique.

M. MacInnis: Oui, c'est quelque chose qui n'a pas été établi formellement, et il est déloyal de poser de telles questions aux témoins.

M. McGeer: C'est ce pourquoi nous sommes ici. Nous relevons ces faits. J'en conviens que si une telle proposition ne figurait pas au rapport communiqué au Gouverneur en conseil, alors il y aurait matière à critique.

M. MacInnis: Nous devons prouver d'abord que le rapport fut transmis au ministre.

M. McGeer: Nous allons le prouver. Je suis passablement certain quant à cela.

M. MacInnis: Alors, pourquoi n'attendons-nous pas et n'abordons-nous pas cette question en temps et lieu?

M. McGeer:

D. Quand le sous-ministre vous a dit qu'il tenait des renseignements du War Office à l'effet qu'il ne conviendrait pas de demander des soumissions par concurrence il avait en sa possession le rapport du colonel Loggie?—R. Je le crois.

M. Green: M. Elliott le savait-il?

Le témoin: Il devait le savoir pour affirmer ce qu'il a affirmé. Il y a des câblogrammes qui se passent de commentaires. Il est très évident alors que le sous-ministre...

M. Douglas: Vous ne le savez pas. Vous supposez cela.

Le témoin: Les renseignements étaient fondés sur les câblogrammes.

M. Douglas: Certainement.

[M. C. Fraser Elliott.]

M. McGeer: Comme vous me l'avez dit hier, j'ai consigné le rapport du général Loggie au compte rendu, et vous m'avez avisé que le président avait transmis les renseignements au comité interministériel.

M. Green: Le colonel Loggie était-il présent?

M. McGeer: Encore une fois, une question de cette nature pendant que j'interroge le témoin est contraire au règlement. Je ne vois pas comment le témoin peut nous répondre quand nous parlons tous en même temps.

Le président: Continuez.

M. McGeer: Cette information fut transmise...

M. Green: J'en appelle au règlement.

M. McGeer: Oui?

M. Green: La question de M. McGeer peut être conforme au règlement à un certain stade, mais il n'a pas encore démontré si le comité interministériel fut saisi ou non du rapport du colonel Loggie.

M. Douglas: On l'a cité hier du compte rendu des témoignages.

M. Green: S'il n'est pas établi que le comité interministériel fut saisi du rapport la question ne devrait pas être posée à M. Elliott.

M. McGeer: Voici ce que j'ai fait: j'ai demandé à M. Elliott hier si l'information que contenait le rapport avait été transmise.

M. Green: Il ne s'agit pas de savoir si le comité fut saisi de l'information transmise dans le rapport, mais si le rapport même fut lu au comité. M. McGeer cherche à franchir l'obstacle très lentement en lisant beaucoup de renseignements, en lisant quelque chose et en disant cette information fut-elle discutée au comité. Cela n'est pas loyal.

Le président: Vous feriez mieux de poser cette question directement au témoin.

M. Green:

D. Avez-vous le rapport du colonel Loggie, ou bien a-t-il été lu au comité interministériel?—R. Les câblogrammes envoyés par le colonel Loggie furent soumis aux assemblées, mais je ne crois pas que le rapport, en tant que rapport, fut soumis aux membres du comité. Nous avons été avisés de la teneur du rapport.

M. McGeer: C'est précisément l'interprétation que j'ai donnée au rapport.

M. Green: Non pas.

Le président: Nous commençons à établir de très fines lignes de démarcation.

M. McGeer:

D. Pour confirmer ce renseignement; vous saviez que le War Office britannique développait la production des mitrailleuses Bren dans son usine d'Enfield?—R. C'est exact.

D. Vous saviez aussi que l'on en était encore aux stades préliminaires de cette fabrication?—R. Oh! cette mitrailleuse était nouvelle. Je ne sais ce que vous entendez par "préliminaires". Cette mitrailleuse était nouvelle.

D. Le sous-ministre vous avait averti que vous ne pouviez avoir leur prix de revient; je veux dire: c'est extrêmement clair dans tout le cours des pourparles?—R. C'est exact. Le mot "préliminaire" est discutable, selon ce qu'il signifie au juste, en définitive. Pour être plus précis, je dirai que c'est une mitrailleuse nouvelle. On venait d'en commencer la fabrication.

D. Oui?—R. Et les renseignements en leur possession, au sujet du prix de revient, étaient nouveaux pour eux, comme pour nous; plus nouveaux pour eux que pour nous.

D. Vous n'aviez aucun document sur cette situation?—R. Quelle situation?

D. Sur la détermination du prix de revient?—R. Non, sur les estimations.

D. Sur les estimations. Le War Office avait apparemment adopté, en pareille matière, l'habitude de choisir un entrepreneur?—R. Nous avons cru qu'il en était ainsi.

D. Et il agissait ainsi parce qu'il croyait que c'était le meilleur moyen d'assurer la fabrication à une vitesse et à un coût raisonnable?—R. Ce serait une conclusion logique.

M. GREEN: Il n'est pas convenable de demander à M. Elliott les raisons d'agir du War Office.

M. BERCOVITCH: Cette fois encore, je ne crois pas que cela nuise à personne.

M. MCGEER: Voici ce que je voulais savoir: pour contre-balancer la décision du War Office, aviez-vous, comme membres du comité interministériel, quelque indice que des soumissions par concurrence produiraient de meilleurs résultats?

M. MACINNIS: Qu'ils dussent produire de meilleurs résultats ou non, voilà une question qui n'est pas pertinente. Leur intention était de provoquer des soumissions. Et le témoin a indiqué, dans tout le cours de sa déposition, que le comité interministériel insistait pour avoir des soumissions, et n'y renonça que lorsque l'impossibilité du système fut démontrée.

Le TÉMOIN: En répondant à votre question...

M. MCGEER: Nous verrons cela.

M. McGeer:

D. Je vous demandais ceci: vous vous trouviez en face d'une ligne de conduite du War Office, n'est-ce pas?—R. On nous en avait donné un aperçu.

D. Et cette ligne de conduite consistait à choisir un entrepreneur, et à conclure un contrat permettant au War Office de vérifier le coût?—R. Cela fut porté à la connaissance de notre comité.

D. Et vous avez aussi reçu du War Office ce renseignement que ce n'était pas sur la question des bénéfices, mais sur celle du coût total de la fabrication qu'il était nécessaire... ou, devrais-je dire, que ce n'était pas seulement sur les bénéfices, mais sur le coût total de la fabrication des mitrailleuses, qu'il fallait d'une manière générale protéger les intérêts de l'Etat?—R. Voudriez-vous reprendre cette question? Je ne vous ai pas bien suivi.

D. Je me rappelle qu'un document du War Office signalait que les bénéfices n'étaient pas la chose principale. Au point de vue du War Office, la considération majeure était le coût total à payer par l'Etat. C'est dans l'exposé de sir Harold Brown?—R. Oh! oui, certainement.

D. Vous avez donc cette ligne de conduite du War Office: choix d'un entrepreneur, surveillance et contrôle du prix de revient, et limitation des bénéfices?—R. C'est exact.

D. C'est exact. Maintenant, je veux vous demander ceci: aviez-vous, en votre qualité de membres du comité interministériel, quelque raison de croire, ou quelque preuve, obtenue à la suite d'une enquête ou autrement, qu'il serait avantageux de renoncer à cette ligne de conduite pour demander des soumissions? —R. Nous n'avions aucune preuve.

M. MACINNIS: C'est encore une question à laquelle il ne peut répondre.

Le TÉMOIN: Nous n'avions aucune preuve à ce sujet.

M. McGeer:

D. Vous n'aviez aucune preuve à ce sujet?—R. Non. Nous avions présente à l'esprit la pensée qu'en perdant le contrat britannique, nous perdrions un actif précieux.

D. Aviez-vous, en ce qui concerne le comité, quelque renseignement d'après lequel on obtiendrait de meilleurs résultats en demandant des soumissions?

M. MacInnis: Il ne peut pas répondre à cette question. Toutes ces questions sont contraires au règlement, monsieur le président.

M. McGeer: Je demanderai à mes amis s'ils peuvent nous soumettre la preuve qu'on aurait obtenu de meilleurs résultats en demandant des soumissions?

M. MacInnis: Je soumettrai mes vues en temps opportun.

M. McPhee: La situation est celle que décrit le dicton:

"All is infected that the infected spy;
As all looks yellow to the jaundiced eye."

M. Anderson: C'est une des choses sur lesquelles il faut que nous fassions enquête.

M. McGeer: Qu'avez-vous dit?

M. Anderson: Le premier ministre n'avait-il pas indiqué qu'à son avis l'on devrait demander des soumissions chaque fois que c'est possible? Mais si vous voulez des renseignements sur les soumissions par concurrence, à quoi sert d'interroger le témoin là-dessus?

M. McGeer: S'il y a une chose sur laquelle le Comité devrait faire porter son enquête et devrait recevoir des témoignages, s'il est possible d'en obtenir, c'est cette question que les soumissions par concurrence auraient produit de meilleurs résultats que la ligne de conduite du War Office britannique, adoptée par le ministère de la Défense nationale.

M. MacInnis: Le Comité ne pourrait pas s'occuper de cela.

M. Green: Sur ce point, le gouvernement britannique fabriquait ses propres mitrailleuses, à cette époque.

M. McGeer: Le gouvernement britannique ne fabriquait pas ses propres mitrailleuses Bren; il donnait un contrat pour faire fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada.

M. MacInnis: C'est l'affaire du War Office, et M. Elliott n'a pas à s'en occuper.

M. Green: Le gouvernement britannique fabrique ses propres mitrailleuses Bren.

M. McGeer: Le gouvernement britannique avait adopté cette ligne de conduite pour son contrat relatif à la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren au Canada, et le projet de changer cette ligne de conduite pour adopter celle que proposait le comité interministériel a été soumis au War Office, et rejeté?

Le témoin: C'est exact.

M. McGeer: C'est exact.

M. Brooks: Parce que le War Office ne voulait subir aucun nouveau retard.

M. McGeer: Le témoignage du colonel Loggie dit le contraire. Dans son rapport, le colonel Loggie envoya au Canada ce renseignements, que si le War Office britannique devait se procurer une source supplémentaire d'approvisionnement de mitrailleuses pour l'Angleterre, il choisirait un entrepreneur et ne demanderait pas de soumissions. Nous ne pouvons pas négliger un témoignage écrit figurant au compte rendu.

M. McGeer:

D. Maintenant, monsieur Elliott, je désire vivement savoir, et je pense que tous les membres du Comité désirent vivement savoir, s'il y avait ou non quelque raison de croire qu'un appel à la concurrence eût amélioré la situation que le War Office pensait pouvoir obtenir par cette méthode?—R. Je répondrai tout le contraire, parce qu'avec ce contrat nous aurions, comme je l'ai déjà signalé, un avantage de quelque $509,000 et nous paierions $267,000 de bénéfice sur le coût; c'est-à-dire qu'avec ce contrat nous recevions plus que nous ne donnions,

et nous obtenions les mitrailleuses à un prix inférieur à leur coût. Un concurrent canadien, quel qu'il soit, pourrait-il se permettre de fournir des mitrailleuses à un prix inférieur au coût? C'est un problème très simple. La réponse est nettement: non.

M. Green:

D. Avec le même contrat, un concurrent se serait trouvé exactement dans la même situation?—R. Oh...

D. Je veux dire: si vous aviez fait un contrat semblable avec n'importe quelle autre firme?—R. Et c'est pourquoi nous voulions des soumissions par concurrence, parce que nous pensions pouvoir obtenir des conditions plus avantageuses.

M. McPHEE: Mais vous n'auriez pas eu l'avantage du contrat britannique.

Le TÉMOIN: C'est la question.

M. Douglas:

D. Vous n'aviez pas la certitude de ne pas avoir le contrat britannique avec une autre firme?—R. Non, tout au contraire; mais ils nous ont dit: si vous essayez de le faire, vous ne l'aurez pas.

M. McGEER: Je voudrais poser une seule question, lorsque ces interruptions auront cessé.

M. McGeer:

D. Y a-t-il, à votre connaissance, une preuve que quelqu'un au Canada était disposé à soumissionner sur ces bases?—R. Notre comité n'est pas allé aussi loin, parce que l'Angleterre nous disait: vous n'avez pas besoin de chercher dans cette direction, notre contrat étant fait; ainsi nous n'avons pas cherché.

M. McGEER: Maintenant, il y a un autre sujet sur lequel je pense que nous devons vous interroger, monsieur Elliott. C'est celui-ci: avez-vous eu la preuve d'une pression exercée par le ministère de la Défense nationale sur le War Office britannique, pour lui faire signer ce contrat?

M. DOUGLAS: Comment pourrait-il avoir la preuve?

M. McGEER: Je ne sais pas comment il pourrait l'avoir. Je veux savoir s'il l'a eue, par ce que cette question est un point litigieux.

M. BROOKS: La pression s'exerçait avant que le comité interministériel n'en sût rien.

M. McGEER: Peut-être, mais ce n'est pas tout.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, nous désirons une réponse à ces questions.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà dit, le comité savait que le major Hahn était allé en Angleterre, mais je ne sais pas si cela constitue une pression. La signification exacte du mot "pression" n'est pas claire pour moi. J'ai dit que le comité savait que le major Hahn était allé en Angleterre à certain stade des pourparlers. Je répète que je ne sais pas si cela constitue une pression ou non.

M. McGeer:

D. La question est celle-ci: il y avait une preuve que c'était le War Office qui vous pressait de marcher.

Le TÉMOIN: Vous me demandez: aviez-vous la preuve d'une pression exercée sur le War Office. J'ai répondu à cela. Maintenant, vous retournez la question: le War Office a-t-il fait pression sur nous? Je réponds résolument: oui.

M. McGEER: Il y a eu une pression, en ce qui vous concernait?

M. Douglas:

D. La pression s'exerçait pour vous faire mettre à la fabrication des mitrailleuses?—R. Oui, pour nous mettre au travail.

M. McGEER: Pour vous mettre à l'exécution du contrat conclu avec la John Inglis Company?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons lever la séance jusqu'à mardi.

M. MACINNIS: Il y a une question qu'il faut poser avant l'ajournement.

M. MacInnis:

D. Je voudrais demander au témoin: Pourquoi le comité interministériel désirait-il si vivement des soumissions par concurrence?—R. De plus grandes économies possibles.

D. Oui; maintenant, le comité était convaincu...

M. McGEER: Il est plus d'une heure. Si nous devons encore interroger ce témoin, je propose que ce soit à une autre séance.

M. MacInnis:

D. Et votre réponse est que ce contrat empêchait les économies que des soumissions par concurrence eussent permises?—R. Parce qu'il n'y aurait pas eu de contrat anglais.

D. Malgré cela, je crois, que votre témoignage établit que votre comité a insisté pour avoir des soumissions par concurrence?—R. C'est exact.

D. Et vous admettiez qu'il existait un certain nombre de firmes susceptibles de soumissionner?

M. McGEER: Monsieur le président, il est plus d'une heure.

Le TÉMOIN: Nous inclinions à penser qu'il serait bon de provoquer des soumissions de la part de firmes choisies.

M. McGEER: Le comité pouvait décider que cela n'était pas possible.

M. MACINNIS: Maintenant, monsieur McGeer, c'est moi qui vais vous rappeler qu'il est plus d'une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous allons lever la séance jusqu'à mardi prochain. Ces séances commencées de bonne heure sont trop longues; nous nous réunirons mardi prochain à onze heures.

A 1 heure 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 2 mai 1939, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 13

SÉANCE DU MARDI, 2 MAI 1939

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 2 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Blanchette, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Glen, Golding, Green, Kennedy, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Purdy, Rickard, Stewart—(24).

Sont aussi présents:

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, et

M. Watson Selar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

L'interrogatoire de M. Elliott se poursuit. Il dépose:

Pièce n° 11: Coût de la mitrailleuse Bren—Etat montrant les différents facteurs employés dans le calcul du coût d'une mitrailleuse.

Pièce n° 12: Coût de la mitrailleuse Bren—Etat montrant les différents facteurs employés dans le calcul du coût moyen d'une mitrailleuse—12,000 mitrailleuses.

Sur proposition du président,

Il est ordonné,—Que les pièces n° 11 et n° 12 soient imprimées en appendices "A" et "B" au compte rendu de ce jour.

L'interrogatoire de M. Elliott prend fin.

Le Comité s'ajourne au mercredi 3 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'Impôt sur le revenu, ministère de la Défense nationale, est rappelé.

M. McGeer:

D. Je veux examiner la question du prix de revient de la mitrailleuse. Si je me rappelle bien, monsieur Elliott, vous traitiez d'une estimation du sous-ministre apparemment, soumise au ministre et ensuite au Gouverneur en conseil. Je vois ceci dans le rapport du ministre de la Défense nationale, lequel constitue la Pièce 245. Voici ses paroles:

> Le coût estimatif des machines, de l'outillage, des outils, etc., qui resteraient la propriété de la Couronne, s'élève à $1,102,482; l'estimation du prix de revient l'unité pour le ministère est de $411.91 ou 7,000 fois $411.91, soit $2,883,270.

Cela, naturellement, ne saurait comprendre le coût des pièces composantes, parce qu'alors vous ne saviez pas ce qu'il devait être?—R. C'est exact.

D. Non plus que le coût des machines, lequel est évidemment retranché, si on lit les deux postes ensemble?—R. Je crois que c'est exact. Cependant, je cherche cet article.

D. C'est la Pièce 245. Je n'ai pas la page des témoignages.—R. A tout événement, j'ai plutôt prévu que nous reprendrions l'étude du contrat là où nous l'avions interrompue. J'ai compris de vos observations à la fin de la dernière séance à propos de cette question du prix de revient des mitrailleuses mentionnée dans cette déclaration, qu'elle formerait le sujet de la discussion d'aujourd'hui. De sorte que, me rappelant avoir dit qu'il y a plusieurs façons d'envisager le prix de revient d'une mitrailleuse, et me rendant compte qu'on est à en fabriquer 7,000 pour le Canada et qu'une fabrique en construit 12,000, j'ai cru que je préparerais un exposé pour vous des diverses façons selon lesquelles on pourrait envisager le prix de revient des mitrailleuses. Je vais distribuer cet exposé, si le président veut me le permettre, et je le parcourerai avec vous. J'espère que vous le trouverez assez complet. On est à le préparer à mon bureau; je n'en ai pas une copie pour tout le monde. Que deux députés suivent ensemble sur une copie. Je vous en fournirai d'autres dès qu'elles seront dactylographiées.

Vous remarquerez que cet exposé indique les divers facteurs pouvant être employés dans le caucul du prix de revient par mitrailleuse. Vous vous rappelez qu'on a consacré $20,000 aux dépenses préliminaires; $1,108,000 aux machines; $124,984 aux dépenses générales préparatoires; $420,749 aux outils, matrices et calibres, et $3,985,477 aux frais de fabrication.

En ce qui concerne le poste de $20,000 les deux tiers en sont payables par le Canada. Je traite de l'état relatif aux 7,000 mitrailleuses. De sorte que la part du Canada de ces $20,000 se monte à $13,333. Puis les dépenses d'utilisation des machines pendant quatre ans d'après la proportion des deux tiers payable par le Canada sur $1,108,000 s'élève à $738,666 et la dépréciation de quatre ans à 10 p. 100 produit le chiffre de $295,467.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, avez-vous préparé un état où vous avez établi les frais ci-dessus à $738,666?—R. Oui. J'ai prévu cela et j'y viendrai plus tard.

D. Cette feuille contient-elle un de ces états?—R. Pour vous répondre sur-le-champ, si, au lieu de prendre 40 p. 100 de $738,666; vous preniez le tout, ou 100 p. 100, alors le prix de nos mitrailleuses serait majoré de $24.04 et ce serait un item fixe partout.

D. Vous remarquerez que le rapport au cabinet parle de "prix de revient l'unité".

M. MacNeil: Total.

M. Green:

D. Oui, prix de revient total l'unité.—R. Si on veut faire abstraction du fait que les machines dont le gouvernement reste propriétaire ont une valeur résiduelle, si vous dites qu'il n'en est pas ainsi, alors je vous avertis que vous devrez ajouter $24 au prix de revient l'unité.

D. Vous semblez essayer de préparer un état qui répartira ces chiffres selon les chiffres approximatifs soumis au cabinet.—R. Pas du tout; loin de là.

D. C'est très propre à induire en erreur d'insérer dans un exposé vos remarques touchant la dépréciation et puis de le soumettre à la publication.

M. McGeer: Non, monsieur le président.

Le témoin: Puis-je répondre à cela, monsieur McGeer? Il y a de la logique dans tout ce que j'ai dit même avant d'avoir vu le rapport du ministre, depuis le premier jour que j'ai témoigné ici. Je déclare dans l'exposé financier que je vous ai donné qu'après la fabrication des mitrailleuses les machines comportent une valeur résiduelle. J'ai insisté sur le fait qu'elles nous appartiennent qu'elles sont utilisables et subordonnées à nos directives quant à l'endroit où elles seront employées à l'expiration du contrat. Si je n'avais pas constamment soutenu qu'elles comportaient cette valeur et si, tout au contraire, je faisais exactement ce que vous proposez, insérer 100 p. 100 comme vous l'avez dit, mon témoignage n'aurait pas été logique d'un bout à l'autre.

M. Green:

D. Non, mais vous essayez d'expliquer un chiffre soumis par le ministre de la Défense nationale au cabinet en employant ce mode de calcul de la dépréciation sur quatre ans seulement, alors qu'en réalité le contrat est pour dix ans, et vous l'insérez en vue de réduire le prix de revient global, ce qui, à mon sens, est entièrement propre à induire en erreur, monsieur le président. Nous avons étudié cette question à maintes reprises. Pourquoi devons-nous gaspiller du temps en demandant de nouveaux exposés pour essayer d'expliquer des sujets comme ceux-ci. Ils ne sont pas topiques.

Le témoin: J'opine que vos prémisses sont erronées. Je n'ai pas d'intérêt à soumettre ce chiffre, pas le moindre.

M. McGeer: Monsieur le président, ce qu'avance M. Green est complètement erroné. Il dit que le contrat est pour une durée de dix ans. Il n'y a pas de disposition de ce genre.

M. Green: La licence est pour dix ans.

M. McGeer: Elle est différente du contrat. Elle n'a rien à voir avec la dépréciation des machines.

M. Green: Nous savons tous que les machines doivent être enlevées.

M. McGeer: Je vous en prie. Le sténographe peut difficilement consigner ce que nous disons ensemble. Je veux signaler au Comité que M. Green dit que le contrat est pour dix ans. Il se mêle ou veut faire consigner au compte

rendu quelque chose qui ne devrait pas y figurer. La licence est pour dix ans. Sa durée alors que le contrat ne s'applique pas n'a rien à voir avec la dépréciation.

Lorsqu'il dit que M. Elliott essaie d'expliquer la question, il me semble que cela est extrêmement injuste, parce qu'après tout, il y a deux façons de l'envisager. L'une est le prix de revient de la mitrailleuse; l'autre, celui des machines et de la mitrailleuse. Le gouvernement est propriétaire des machines pour leur fabrication. Si je comprends bien, elles sont spécialement conçues et choisies pour la fabrication de la mitrailleuse Bren et seront utiles pour celle du fusil Enfield. C'est un terme de ce contrat que ces machines soient disponibles, dirai-je, généralement pour la fabrication des armes portatives, mais particulièrement pour celle de la mitrailleuse Bren et du fusil Enfield.

Lorsque le contrat prendra fin, ces machines représenteront une valeur pour le gouvernement. Dire que le prix de revient de la mitrailleuse sera celui des machines et de la mitrailleuse ensemble serait bien plus susceptible d'induire en erreur que la déclaration de M. Elliott. La possibilité que M. Elliott signale, que sur un contrat la fabrication de 7,000 mitrailleuse on doit enlever le coût total des machines, quelle que soit leur valeur à l'expiration du contrat, est une toute autre chose, mais avant que nous ayons obtenu des preuves que la valeur totale de ces machines doit être employée à la fabrication de cette mitrailleuse, imputer le coût complet des machines au coût de la mitrailleuse serait une façon de procéder, laquelle, j'en suis convaincu, aucun comptable n'admettrait jamais.

M. GREEN: Monsieur le président, voici encore un bon exemple des motifs pour lesquels le comité ne progresse pas, il s'engage constamment dans des impasses. Les chiffres de la Pièce 245 ont été communiqués par le ministre de la Défense nationale au cabinet. Si M. Elliott connaît quelque chose de la façon dont on les a obtenus, alors je n'ai pas d'objection à ce qu'il témoigne comme il le fait maintenant. Mais on n'a encore rien avancé pour démontrer que M. Elliott fût le moindrement au courant de ces chiffres. S'il en est ainsi, ce n'est pas à lui de les examiner et de les expliquer ici et là et de soumettre des états qui peuvent ou non les expliquer. S'il le fait, il n'y a pas de raison pour qu'on n'appelle pas une douzaine de personnes pour qu'elles donnent leurs explications. Celui qu'il faut interroger à ce sujet est probablement le ministre lui-même ou la personne de qui il a obtenu ses chiffres, pas M. Elliott. Nous gaspillons simplement du temps à l'interroger de la sorte. Il répète simplement son témoignage antérieur.

M. MCPHEE: Un instant, monsieur le président. Vous vous rappelez que je me suis opposé à la dernière séance à ce que M. Green insérât au compte rendu un rapport du ministre au Gouverneur en conseil concernant cette question même. La discussion se prolongea alors. Vous avez décidé qu'il avait raison, qu'il devait le faire. M. McGeer commença à interroger le témoin dont le témoignage apparaît à la page 365 comme suit:

> M. MCGEER: Maintenant, comment savez-vous...
>
> Le TÉMOIN: Laissez-moi poursuivre. C'est une question controversable, et nous ferions aussi bien de l'examiner. Le prix de revient d'une mitrailleuse est la chose dont nous parlions, et il y a deux phases à cette question.

Et puis, le témoin, en sus de s'acquitter de la tâche que lui a imposée M. Green lui-même à la dernière séance, explique comment on en est arrivé à ce coût; or, si l'on découvre quelque irrégularité, M. Green devra se frapper la poitrine pour avoir, à la dernière séance, fait consigner le rapport du ministre au Gouverneur en conseil par le témoin.

M. GREEN: Je l'ai fait parce que M. McGeer avait déjà fait consigner l'autre rapport.

M. McPHEE: Votre responsabilité est engagée du chef de tout témoignage que ce témoin peut désirer rendre à ce sujet et pour cette affaire.

M. FACTOR: Allons-nous permettre au témoin de terminer sa déposition?

M. BERCOVITCH: Oui. Continuez.

Le TÉMOIN: J'aurais un unique commentaire à faire avec votre autorisation; il est simplement de faire...

M. McGEER: Voulez-vous m'excuser, monsieur Elliott? Je désirerais parler sur ce sujet. M. Green s'oppose à l'interrogatoire de ce témoin...

M. GREEN: Sur ce point particulier.

M. McGEER: Sur ce point particulier. Quand je me suis opposé à l'interrogatoire de ce témoin sur ce document (page 364 du procès-verbal de nos délibérations), j'ai dit: "On l'interroge sur un sujet qu'un autre a traité; et le dernier interrogateur pose cette question: "les chiffres que vous nous donnez n'atteignent pas la moitié de ceux fournis au gouvernement." Il s'agit des chiffres sur le coût de la mitrailleuse et non sur le coût de la mitrailleuse et de ses parties constituantes, son trépied et tout. C'est un calcul sur ce qu'il désigne et rien de plus. Si ce témoin est au courant de ce rapport, de la façon dont il fut rédigé, et de ses raisons justificatives, il devient raisonnable alors de l'interroger à ce sujet; mais s'il n'est pas au courant, nous tirerons de ses réponses des renseignements dont il faudra attendre à plus tard l'utilisation et qu'il faudra peut-être modifier du tout au tout, vu le manque de renseignements chez le témoin."

Il est étrange, monsieur le président, que, étant donné que cette objection fut mise de côté et que M. Green fut autorisé à questionner le témoin à discrétion, que l'interrogatoire soit maintenant terminé et qu'on laisse le dossier tel que M. Green l'a examiné au cours de l'interrogatoire qu'il a fait subir au témoin, à savoir: incomplet; et il me semble que, M. Green lui-même ayant exigé cet interrogatoire, nous devrions compléter l'interrogatoire du témoin sur ce rapport.

M. BERCOVITCH: Allons-y.

Le TÉMOIN: Je vous ai parlé du coût et suis entré dans les détails sur les 7,000 mitrailleuses; je vais maintenant vous fournir six réponses différentes.

M. Green:

D. Dans le premier document avez-vous, monsieur Elliott, pris le coût canadien des machines comme étant de $738,666?—R. Oui.

D. Au lieu de $295,467; quelle en est la différence de coût par mitrailleuse? —R. Soustrayez les $295,467 de $738,666, et vous aurez la réponse.

D. Voulez-vous faire le calcul?—R. Divisez ensuite par 7,000.

M. Factor:

D. Je croyais vous avoir entendu dire déjà que si l'on prend 100 p. 100 du coût des machines, le coût de chaque mitrailleuse s'en trouverait haussé de $24? —R. Si je l'ai dit, je me suis trompé quelque peu.

D. Non.—R. Voici ce que je veux dire: je le répète, les machines ont une valeur résiduaire, j'en suis persuadé.

D. En effet.—R. Il reste les outils, matrices et gabarits; je les estime aux $\frac{2}{3}$ du coût—nous avons payé les $\frac{2}{3}$, et en agissant ainsi je les ai estimés à leur plein prix et comme ne comportant aucune diminution de valeur—un moment, j'ai les yeux sur l'état inexact. Les outils, matrices et gabarits...

M. McGEER: C'est-à-dire $420,000.

Le TÉMOIN: Oui, mais nous n'en avons payé que les $\frac{2}{3}$.

M. McGEER: Oui.

Le TÉMOIN: Donc $280,000. Quant à ces outils, matrices et gabarits, je doute fort qu'ils aient ou non une valeur résiduaire, mais je le croirais plutôt. J'en suis sûr pour ce qui est des machines mais quant à leur valeur résiduaire —mais si l'on compte une dépréciation de quatre ans pour les outils, matrices et gabarits, comme on le ferait dans la comptabilité ordinaire, le coût de leur utilisation dans la fabrication de la mitrailleuse est de $112,000. Toutefois, si l'on préfère prendre $150,000 comme valeur des outils, matrices et gabarits que paye le Canada, à savoir $280,000, le prix de la mitrailleuse s'en trouve majoré de $24.04.

M. Green:

D. Quelle est la hausse si l'on prend le montant entier que le Canada paye réellement pour les machines?—R. Je n'ai pas fait ce calcul mais je m'y mettrai. Je n'ai pas fait le calcul, car je crois en la valeur résiduaire des machines.

D. Je le sais; voulez-vous faire ce calcul et nous dire à quel chiffre vous arrivez?—R. Certainement.

M. FACTOR: Voilà encore une question basée sur une hypothèse.

M. GREEN: Non pas.

M. FACTOR: Nul doute qu'elle repose sur une hypothèse.

M. MCGEER: Il vous fait alors revenir à votre première déclaration sur ce que devront coûter les machines et la mitrailleuse. Il vous faut en agir ainsi pour conserver vos données intactes.

M. FACTOR: On ne peut certainement pas dire qu'il n'y a pas de valeur résiduaire en cela.

M. GREEN: Ceci entre dans le coût par unité de la fabrication de la mitrailleuse.

M. MCGEER: De la mitrailleuse et des machines.

Le TÉMOIN: Soit $63.30.

M. GREEN: Avez-vous dit $63.30?—R. Oui, mais je ne suis pas d'accord sur ce chiffre.

M. Green:

D. Je le comprends parfaitement. Si l'on prend ce que le Canada paye réellement pour les machines il faudra ajouter $63.30?—R. En effet.

D. Ajouter aussi $24.04 pour les outils, matrices et gabarits; est-ce exact? —R. Oui.

D. Et il faudra ajouter ces deux montants à chacune de ces données du coût?—R. Mathématiquement et d'après votre calcul, oui.

M. BERCOVITCH: Comme constituant le coût global des machines et des outils.

Le TÉMOIN: En effet.

M. FACTOR: Si vous le faites, il vaudrait autant ajouter aux données sur les pièces constituantes et de rechange, et l'on se trouvera amené à un million de plus.

M. GREEN: Il faudrait y ajouter cela.

M. MCPHEE: Pourquoi ne pas ajouter le coût global de $63,000,000 des prévisions du ministère de la Défense si vous étudiez tout le document et ajoutez le coût des pièces constitutantes et de rechange.

M. BERCOVITCH: Nous ferions bien, je crois, de permettre à M. Elliott de poursuivre la lecture de son mémoire. Il semble fort intéressant et pour ma part je serais aise d'en entendre la lecture.

M. MCPHEE: Et attendons pour l'interroger qu'il ait terminé.

Le PRÉSIDENT: Entendons-nous à ce sujet.

Le TÉMOIN: Le coût premier des 7,000 mitrailleuses calculé sur le pied que nous avons admis fut de $404.17 l'unité. Une fois le bénéfice de $267,000 de

l'entrepreneur ajouté au coût réel, ce dernier atteindra $3,096,184, soit $442.31 par mitrailleuse. Le coût additionné du coût des pièces constituantes et de rechange qui est de $1,307,000 nous amènerait à $4,403,184. Et le coût de 7,000 mitrailleuses, le bénéfice de l'entrepreneur et les pièces constituantes et de rechange y ajoutées, atteindrait $629.02 pour cent. Or, en y ajoutant $15 par mitrailleuse en redevances, nous arrivons au chiffre global de $105,000 pour les 7,000 mitrailleuses.

M. McGeer:

D. Monsieur Elliott, ne devriez-vous pas y ajouter votre (2) coût de 7,000 mitrailleuses en y incluant le bénéfice de l'entrepreneur; ces chiffres ne devraient-ils pas comprendre le coût de 7,000 mitrailleuses et des machines et le bénéfice de l'entrepreneur?—R. Tout cela y entre.

D. Oui, mais cà ne se trouve pas dans cette partie-ci; je veux dire que vous incluez tout ce que vous venez d'indiquer puis vous établissez (3) le coût de 7,000 mitrailleuses, le bénéfice de l'entrepreneur et le coût des pièces constituantes et de rechange—mais vous omettez les machines?—R. Je n'indique que ce qui est ajouté au commencement du document en y incluant la partie dépréciée des machines. C'est là des données préparatoires à ce qui vient ensuite. On inclut ces chiffres pour chaque partie suppémentaire de ce document. Je les passe sous silence au cours de ma lecture pour ne pas me répéter.

D. A mon avis, un exposé de toutes ces dépenses devrait comporter ce renseignement pour chaque article. Si je prenais cet exposé pour le lire devant la Chambre sans fournir les chiffres préliminaires, ou si je faisais un examen rapide de l'un de ces articles supplémentaires, comme c'est souvent le cas, je pourrais de ce chef laisser une impression tendancieuse.—R. Je ne me demandais pas si on le lirait ni qui le lirait. Je ne songeait qu'à fournir au mieux ces données au Comité.

D. Ne serait-il pas opportun de faire cette inclusion?—R. Sera-t-on satisfait si je déclare que la première partie du document entre dans chacun de ces exposés successifs? Pour éviter des répétitions je ne la redonne pas quand je traite de chaque exposé supplémentaire.

D. Dès l'instant qu'il est définitivement compris que ces données sont incluses.—R. J'en étais à dire qu'en ajoutant la redevance de $15 par mitrailleuse —à savoir $105,000 pour les 7,000—le coût atteindrait alors $4,508,184, ce qui amènerait le coût pour chaque mitrailleuse à $644.02. Si l'on fait entrer la valeur du mécanisme du fusil Ross dans cette augmentation de valeur de $107,000—je me sers ici du témoignage rendu ici même par le colonel Orde et je n'en assure pas du tout l'exactitude mais je me contente de faire entrer tout ce que nous auriosn dû faire entrer à la preuve à compter de ce point particulier et par la suite—je dis donc dans cette valeur augmentée qui est de $107,000, il faudra inclure la dépréciation de quatre ans à 10 p. 100, soit $42,800, auquel cas le coût global atteindra $4,550,984, soit $650.14 par mitrailleuse. Cependant nous avons convenu ici même que le mécanisme du fusil Ross établi à une valeur comptable de $209,000 devrait entrer dans le calcul; ainsi donc j'ai un autre état; si l'on ajoute la valeur du mécanisme du fusil Ross établie à sa valeur comptable qu'on dit être de $209,000, la dépréciation de quatre ans à 10 p. 100, soit $83,600, devra s'ajouter aux $4,508,184, auquel cas le coût global serait de $4,591,784, soit $655.97 par mitrailleuse. Voilà le chiffre du coût des 7,000 mitrailleuses à l'usage du Canada en y faisant entrer au mieux toutes les dépenses imaginables et en les expliquant dans l'ordre du document. Maintenant libre à vous de choisir à vos fins propres les chiffres qui vous semblent exacts.

M. Bercovitch:

D. En ne faisant rien entrer pour la valeur résiduaire des machines, outils, matrices et gabarits, etc.?—R. Je crois que le tout a une valeur résiduaire réelle mais je ne l'ai pas fait entrer au calcul.

M. MacNeil:

D. Elle se trouve à l'état n° 1?—R. Non, pas la valeur résiduaire. Nous avons compté comme dépenses celles effectuées sur ces machines—nous avons calculé la dépréciation, j'oserai dire, sur nos machines à nous pour les quatre ans où elles furent notre propriété, à 10 p. 100 par année; pour cette raison ces 10 p. 100 par année sont entrés comme dépense dans ces calculs.

M. Green:

D. Ensuite, sur la base de ce que le Canada paye effectivement pour les machines, et pour les outils, matrices et gabarits, il vous faudra ajouter chacun de ces chiffres au prix de revient, soit la somme de $87.84; n'est-ce pas?—R. Vous voulez dire, ajouter ces $63.30 et ces $24.04; cela nous donne la somme de $87.34.

M. McPHEE: Cela représenterait le prix de revient de la mitrailleuse et des machines?

Le TÉMOIN: Vous avez raison.

M. Green:

D. En définitive le chiffre sera donc de $743.31?—R. En supposant que vous ajouteriez ces montants aux chiffres donnés.

D. Ajouté au chiffre inscrit au bas de la page?—R. Vous avez choisi le chiffre de $655.97.

D. Oui?—R. Et vous avez ajouté à cela $87.34.

D. Oui?—R. Très bien.

D. Ensuite il vous faudrait ajouter à ce chiffre $209,000 si vous acceptiez les machines pour le fusil Ross à leur valeur?—R. C'est ce que vous avez fait, déjà. Vous avez choisi la somme de $655.97, qui est la pleine valeur et non la valeur de dépréciation—je ne sais plus trop, il me faudrait faire le calcul de nouveau.

D. Pourriez-vous faire ce calcul?

M. FACTOR: C'est absurde de conduire l'interrogatoire de cette façon; je n'en vois absolument pas l'utilité, du tout.

Le TÉMOIN: Toute la valeur livresque sera inscrite à un chiffre trop bas pour ce qui concerne les fonds dépensés au cours de cette période de quatre années.

M. FACTOR: Cela est ridicule.

Le TÉMOIN: Je vais considérer la chose comme un calcul de mathématique; mais pour ce qui concerne ma responsabilité je ne veux pas que mes paroles paraissent au compte rendu comme étant une partie de ma déposition.

M. GREEN: La somme est beaucoup plus forte si vous considérez la valeur livresque...

Le TÉMOIN: Bien, pourquoi pas? Nous prendrons les $209,000, monsieur Green, la valeur livresque des machines. Nous avons déjà inclus $83,600 de cette somme dans notre prix de revient, nous soustrayons donc l'une de l'autre et nous avons $125,400 représentant la valeur des machines, sans dépréciation; et en divisant ce dernier chiffre par 7,000 nous obtiendrons pour réponse une somme qui est bien près de $18.

M. GREEN: Le prix de revient total par mitrailleuse sera donc d'environ $761.

M. FACTOR: Il n'est pas juste que vous fassiez une remarque de ce genre.

M. GREEN: Vous pouvez débattre cette question si vous le voulez, je cherche simplement à en arriver aux chiffres.

M. FACTOR: Vous cherchez à additionner certains chiffres pour nous dire que tel est le prix de revient de la mitrailleuse tandis que ce n'est pas cela du tout.

M. GREEN: Telle est mon opinion, mais vous pouvez en avoir une autre.

M. MCPHEE: Je me demande si nous ne pourrions pas trouver ce que coûte ce Comité et ce qu'a coûté la Commission Davis; nous pourrions additionner ensuite ces frais au prix qui nous a déjà été donné.

M. Green:

D. Cela ferait $761.31.—R. Parfaitement.

D. Et en prenant la somme totale que le Canada paye pour les machines et pour les outils, matrices et gabarits, quel chiffre devriez-vous ajouter au coût total indiqué ici, $4,591,784?—R. Vous n'auriez rien à ajouter. Vous avez tout pris.

D. Dans le présent état vous n'avez pris qu'un pourcentage seulement?—R. Ah, non, avec le dernier chiffre que je vous ai donné vous avez ajouté tout ce qu'il y avait à ajouter; ceci est définitif.

D. Mais, d'après la base du prix de revient par mitrailleuse; je veux dire le total des dépenses faites par le Canada jusqu'à présent?—R. Je vois bien ce que vous voulez dire; vous ajouteriez aux $4,591,784 la valeur, sans dépréciation, à la valeur livresque de $209,000 des machines pour le fusil Ross, soit $125,400. Voilà le premier chiffre que vous devriez avoir.

D. Je vois?—R. Ensuite il vous faudrait ajouter de nouveau la valeur des outils, matrices, et gabarits, sans dépréciation, soit...

D. $168,299?—R. Oui, exactement; et ensuite il vous faudrait additionner de nouveau la différence entre $295,464 et $738,666, qui est la valeur résiduelle des machines.

D. Ce qui représente combien?—R. Je n'ai pas noté ces chiffres.

D. Cela représente $443,199, je crois?—R. Oui, si on parle d'une manière générale; mais non pas au point de vue mathématique.

D. Il vous faudrait ajouter cela au prix total que vous nous avez indiqué, $4,591,784?—R. Oui.

D. Et vous obtenez, je crois, environ $5,328,682?—R. Ajoutant cela à quoi? Vous devez l'ajouter à $4,591,000.

D. Oui, en additionnant ces trois autres item avec $4,500,000 environ, vous obtenez environ $5,328,680?—R. Oui, environ, cela est exact.

M. FACTOR: Pourquoi ne pas additionner également la valeur livresque, sans dépréciation, des machines pour le fusil Ross. Vous feriez aussi bien d'avoir un chiffre plus élevé.

M. GREEN: Vous pouvez ajouter tout ce qui vous plaira.

M. FACTOR: En suivant la même méthode de raisonnement vous pourriez tout aussi bien en agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de savoir combien de frais vous pouvez accumuler?

M. GREEN: Les partisans du gouvernement ne veulent pas que le montant des frais soit trop élevé.

M. McPhee:

D. Au temps où le rapport a été fait, le comité interministériel et le ministère savaient que la fabrication des pièces de rechange et des pièces constituantes entraînerait des frais considérables?—R. Vous avez raison.

D. Mais la difficulté était que vous ne pouviez pas préparer une estimation de ces frais?—R. Exactement.

D. On savait, d'une façon générale, que ces frais dépasseraient le million de dollars?—R. Je ne dirais pas cela. On savait que ces frais seraient considérables, je préfère exprimer la chose de cette façon. Il était difficile de dire si ces frais atteindraient un million de dollars. Des divergences d'opinion existaient quant à savoir ce qui devrait réellement constituer les pièces de re-

change et les pièces constituantes. Vous pourrez avoir l'expert ici et l'interroger sur ce point et vous constaterez que nous ne savions pas dans le temps ce qui serait définitivement fixé sous ce rapport et qu'il fallait réellement compter sur les instructions de l'Angleterre, et que nous ne pouvions le savoir que plus tard seulement. Mais quel que fût le coût des pièces de rechange et des pièces constituantes qui devait être éventuellement fixé l'entrepreneur était décidé de les fabriquer.

D. On savait aussi dans ce temps-là qu'il faudrait payer une redevance de $15 par mitrailleuse?—R. Ah, oui.

M. Brooks:

D. Vous n'avez aucune idée, monsieur Elliott, du coût des trépieds pour l'équipement complet de ces mitrailleuses?—R. Non, comme je l'ai dit au début de ma déposition, je ne crois pas que le coût soit compris dans le prix de revient; pas dans le présent contrat.

D. Cela constituerait, naturellement, de nouveaux frais à ajouter au prix de revient de chaque mitrailleuse?—R. Il s'agirait d'un autre contrat.

M. McGeer:

D. Cela n'est pas compris dans le présent contrat?—R. Non, dans un autre contrat.

M. MacNeil:

D. On savait dans ce temps-là qu'il y aurait des frais à considérer relativement aux machines pour le fusil Ross?—R. Oui, certainement.

D. Il est évident alors que ces frais qui étaient connus dans le temps n'ont pas été inclus dans le rapport au Gouverneur en conseil?—R. Parce que les détails précis et les connaissances spécifiques manquaient.

M. FACTOR: La Pièce 245 comprend le prix de revient de la mitrailleuse; vous parlez du prix de revient de la mitrailleuse plus le coût des machines.

M. MCGEER: Plus les pièces de rechange et les pièces constituantes.

M. MACNEIL: Les machines font partie du coût de production.

M. MCGEER: Vous pourriez tout aussi bien dire que vous auriez dû inclure une certaine estimation pour le coût des munitions, parce qu'il est inutile d'avoir une mitrailleuse sans munitions. Vous voyez que vous devez vous restreindre à l'état contenu dans le rapport établissant que tel est le prix de revient de la mitrailleuse. Maintenant, si vous voulez parler du coût total de la mitrailleuse, vous devez inclure le coût total des machines, des pièces de rechange et des pièces constituantes et plusieurs autres choses. Assurément, celui que l'on doit interroger relativement à la vérification des chiffres contenus dans ce rapport présenté au conseil est le ministre qui a présenté le rapport en question. C'est lui qui peut nous donner des renseignements complets.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai, monsieur Elliott, que l'estimation du coût total de production par unité comprend à un certain degré le coût des machines?—R. Oui.

M. McGeer:

D. En êtes-vous certain, monsieur Elliott?—R. Oui.

D. Le coût de deux item dans cet état, soit $1,102,482 pour les machines... —R. Quel document lisez-vous?

D. Je lis la Pièce n° 245.—R. La première question était de savoir si ce chiffre comprenait déjà une certaine partie du coût des machines; naturellement, vous ne pouvez pas fabriquer des mitrailleuses sans que vos machines subissent une certaine dépréciation et il faut inclure ce détail. Je vous donne tous les renseignements, d'après la base usuelle acceptée, sans lesquels vous seriez dans l'erreur.

D. Par exemple, vous envisagez les divers facteurs ordinaires pour calculer le prix de revient par mitrailleuse; vous avez porté les dépenses préliminaires à $20,000; le prix des machines à $1,108,000; et vous avez réduit cette dépense pour le Canada à $295,467; vous avez des outils, matrices et gabarits, soit $420,749. Vous avez réduit ce montant à $112,200. Vous avez des frais fixes relatifs aux travaux préparatoires, $124,984; et en plus des frais préliminaires, machines, outils, matrices et gabarits, vous avez les frais de production que vous avez réduits à $2,324,861, ce qui fixe le coût total l'unité de la mitrailleuse à $2,829,184, chiffre qui se compare très favorablement au coût estimatif indiqué à la Pièce 245 qui est de l'ordre de $2,883,370.—R. Précisément.

D. Ainsi, si le ministère estimait le coût par unité de la mitrailleuse sans inclure le coût des machines, autre que la partie qui ressortit au coût de la mitrailleuse, le coût des outils, des matrices et des gabarits, autre que la partie qui ressortit à la mitrailleuse, et la portion afférente des autres articles, le coût estimatif indiqué dans le rapport communiqué par le ministre au Gouverneur en conseil dépasse le chiffre donné maintenant à la lumière des renseignements subséquents que nous avons ou que vous avez et que le ministère n'avait pas dans le temps?—R. Le coût dépasse la somme des chiffres que vous avez mentionnés.

M. Brooks:

D. Il en serait ainsi pour l'état n° 1?—R. Précisément.

D. Mais le coût augmente.

M. McGeer: Il augmente quand vous ajoutez le coût des autres articles. J'entends que je ne m'oppose pas à ce que quelqu'un se présente et dise que le ministère fit de fausses représentations au conseil, mais dire qu'il y eut fausse représentation parce que plusieurs articles qui sont en plus du coût de la mitrailleuse n'ont pas été inclus dans cette estimation c'est pousser l'idée de fausse représentation très loin.

M. Green:

D. Il va sans dire, monsieur Elliott, que le coût de la mitrailleuse comprend les pièces, n'est-ce pas?—R. Je le penserais, oui. Cela figure à l'état n° 2.

D. Mais la mitrailleuse ne vaut rien sans deuxième canon et sans pièces de rechange? Toute personne qui a servi dans l'armée sait cela.—R. Eh bien, c'est une affirmation relative. Si j'avais une mitrailleuse ici et si je n'avais pas de canon de rechange, je croirais qu'elle serait plus utile que si je n'en avais pas du tout.

D. Il faut payer les redevances?—R. Ah oui, il faut payer les redevances.

D. Ainsi, le chiffre le plus bas possible s'établit à $4,500,000?—R. Quand je dis qu'il fallait payer des redevances, c'est ce qu'on me rapporte. En effet, on m'informe aussi qu'il est question d'un redressement de comptes. Vous feriez mieux de vous enquérir de cela auprès de quelque témoin subséquent. Je ne suis pas certain.

M. Factor:

D. Les journaux ont laissé entendre qu'il n'y aurait pas de redevances à payer?—R. J'ai enendu dire qu'il y aurait peut-être quelque redressement. Vous feriez mieux de le demander à ceux qui s'occupent de cela. J'ai inclus les redevances dans le coût. Si on les paie, elles seraient incluses.

M. Brooks: Nous pourrions remercier l'Allemagne de cela et non pas notre gouvernement actuel.

M. Bercovitch: Pourquoi ne pas les maudire pour cela?

M. MacNeil:

D. Parlant de la valeur résiduelle des machines, n'est-il pas manifeste qu'à la fin de la période de quatre ans on adopterait au sujet des machines la ligne de conduite que l'on suit aujourd'hui quant aux machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Je le penserais.

D. La somme dépensée du chef de ces machines dépasse de beaucoup sa valeur comptable de $209,000 ou j'entends plutôt sa valeur de revente?—R. Vous voulez dire le fusil Ross?

D. Les machines servant à la fabrication du fusil Ross.—R. J'ignore qu'elle somme fut affectée primitivement à l'achat de ces machines. Je ne sais si elle fut énormément plus élevée ou seulement un peu plus élevée. Je ne le sais.

M. Douglas:

D. La valeur résiduelle de ces machines consisterait surtout dans la valeur comptable; vous ne pourriez vendre ces machines en ce pays à moins que quelqu'un n'obtienne un contrat du gouvernement?—R. Je ne pourrais témoigner sur cet aspect de la question.

M. FACTOR: Une valeur résiduelle serait acquise au gouvernement fabriquant la mitrailleuse Bren.

M. DOUGLAS: S'il voulait s'en servir, mais s'il ne s'en servait pas, ces machines seraient comme les machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross.

M. BERCOVITCH: Elles ont de la valeur.

M. DOUGLAS: Cette valeur ne serait pas de l'ordre de $433,000.

M. GOLDING: Toutes ces machines possèdent une valeur. Ces machines que nous avons vues peuvent être utilisées pour l'exécution d'autres contrats.

M. MACNEIL: Ces machines ne peuvent être adaptées qu'à une fin, et cela seulement quand le gouvernement pourvoit un marché.

M. FACTOR: Ce gouvernement ou le gouvernement britannique.

M. MACNEIL: A cette époque la mitrailleuse Bren serait désuète.

M. MCGEER: Il va sans dire que s'il surgissait une crise et nous avions l'outillage et en avions besoin, il possèderait alors une autre valeur.

M. BROOKS: Il possède une valeur accrue.

M. MCGEER: Oui; il possède une valeur effective pour le pays.

M. MACNEIL: Dont l'entrepreneur bénéficie.

M. MCGEE: Il va sais dire que j'en conviens qu'il y a des gens qui croient que les bénéfices devraient être éliminés complètement, et il y en a d'autres qui ne sont pas de cet avis.

M. DOUGLAS: Ce bénéfice devrait être éliminé.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Elliott?

M. BERCOVITCH: C'est une question très difficile.

M. Rickard:

D. D'après vous, monsieur Elliott, que coûte effectivement la mitrailleuse Bren au Canada?—R. J'avais espéré que les membres du Comité décideraient eux-mêmes lesquels de ces nombreux chiffres de coût qui ont été soumis constitue le chiffre exact.

M. GREEN: Quelques-uns d'entre nous sommes fixés sur ce point.

Le TÉMOIN: Si le président n'a pas d'objections ou si les membres du Comité n'ont pas d'objection à ce que j'exprime mon opinion, je vais répondre à cette question. J'imaginerais que le coût de ces mitrailleuses comprendrait tous les articles énumérés sous la rubrique I de l'état. J'inclurais seulement la dépréciation comme partie du coût et je n'inclurais pas la valeur résiduelle. Nous

commencerions donc avec le chiffre de $404.17. Puis, j'ajouterais le coût des bénéfies que nous devons payer aux entrepreneurs, bénéfices qui s'établiraient à $267,000. Puis, j'ajouterais à ce montant . . .

M. Factor:

D. Il faudrait aussi faire des précisions à ce sujet en supposant que ce serait le montant des bénéfices qui serait payé éventuellement?—R. Ah, oui; sur la foi de notre estimation que toute l'entreprise va réussir.

D. Oui.—R. Précisément. Le simple fait qu'il essuierait peut-être des pertes dans l'exécution d'autres contrats ou qu'il ne réaliserait peut-être pas des bénéfices aussi élevés sur ce contrat même n'influerait pas sur cette question.

D. C'est ce que j'entends. Ce sont tous des facteurs qui pourraient entrer en ligne de compte dans ce calcul. Mais j'ajouterais ce bénéfice de $267,000 comme coût. Puis, j'ajouterais les redevances de $15; et j'ajouterais ensuite—et je ne suis pas certain quant à cela—à l'article 4, $42,800, parce que cela représente la valeur d'une partie des machines du fusil Ross que nous employons effectivement dans la fabrication de ces mitrailleuses. Si vous additionnez ces différents articles et les divisez par $7,000, vous obtiendrez ce qui constitue, à mon sens, le coût effectif de cette mitrailleuse.

M. McGeer:

D. Excusez-moi un instant. Ne seriez-vous pas obligé de déduire de ce montant—en ce qui regarde un contrat de ce genre qui est lié à un autre—le bénéfice que vous réalisez sur le paiement que fait le gouvernement britannique pour une partie des machines? Mais ce n'est pas la question. Votre question porte: quels avantages définitifs la couronne en retire-t-elle? Mais la question était: quel est le coût de fabrication de cette mitrailleuse, non pas des bénéfices à d'autres titres; et je répéterais ma réponse. Je crois que cela est exact. Vous dites, même s'il en est ainsi, néanmoins nous faisons acquitter les frais d'immobilisation en machines, outils, matrices et gabarits jusqu'à concurrence d'un tiers, puis il y a les frais fixes et un taux de production plus élevé. Ce sont des bénéfices sous d'autres rapports. Cela est calculé sur la base de $7,000. J'ajouterais aussi en guise de réponse.

D. Alors, la proportion de ces bénéfices que vous retirez s'établit à combien?—R. Je vous demande pardon.

D. Le montant de ces bénéfices que vous recevez du gouvernement britannique, c'est-à-dire, la valeur des machines moins la dépréciation dont le gouvernement britannique acquitte le prix et que vous possédez s'établit à combien?—R. Eh bien, calculons cela. La Grande-Bretagne verse $369,000 au chapitre des machines. Le chiffre, $369,000, figure au premier état que je vous ai remis; elle contribue aussi un tiers du coût des outils, matrices et gabarits, soit $148,249; et elle verse aussi—ce dernier état aurait dû se lire un tiers, non pas les deux tiers. Elle paie aussi un tiers des frais préliminaires, $6,667.

M. Brooks:

D. Devriez-vous inclure les frais préliminaires?—R. Eh bien, c'est le montant qu'elle paie elle-même. Il s'enquiert des bénéfices.

M. McGeer: Les machines.

M. Bercovitch: Non, monsieur McGeer.

M. McPhee: Qui ont été acquises au Canada.

M. McGeer: Vous pouvez omettre cela parce que vous l'avez omis de votre relevé du coût dans l'état n° 1.

M. MacNeil: J'allais dire que l'état qu'il a fourni aujourd'hui comprend ces articles.

M. McGeer: Oui. Cela se trouve dans l'état fourni aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Les deux tiers sont indiqués dans l'état: mais je n'ai pas encore abordé du tout la question du tiers que paie l'Angleterre. Cela ne figure nulle part. Si je comprends bien votre question nous devons tenir compte des bénéfices qui seront acquis au Canada. C'est la question?

M. BERCOVITCH: Oui.

M. MCPHEE: $509,000.

Le TÉMOIN: Ainsi, je dis que ce sont quelques-uns des bénéfices. Il y a un tiers, $41,661, au chapitre des frais fixes relatifs à la période préparatoire. Il y a les frais de fabrication dont elle acquitte les cinq douzièmes. Je ne crois pas que nous devions considérer cela comme bénéfices, car c'est ce que lui coûte sa part des mitrailleuses. Ainsi, ce sont, je crois, tous les bénéfices que nous pouvons inclure. Si nous les additionnons, ils s'établissent à $576,000 environ. Je ne prends que les milliers.

M. BROOKS: La question de M. McGeer portait, je crois, quels bénéfices seraient acquis au gouvernement canadien?

M. MCGEER: Comme compensation du coût de la mitrailleuse.

M. BROOKS: Oui, comme compensation. Je crois que nous confondons les bénéfices qui seraient acquis au gouvernement canadien et que nous ajoutons les bénéfices qui seraient acquis au gouvernement britannique parce qu'il estimait qu'il en retirerait les avantages...

M. MACNEIL: Il obtient les mitrailleuses et une source secondaire d'approvisionnement.

Le TÉMOIN: Laissez-moi définir ce que j'entendais en répondant à la question quant aux bénéfices. Je crois que nous inclurions ces frais, si l'Angleterre ne les acquittait pas, car il faudrait que nous les acquittions pour faire fabriquer nos mitrailleuses au Canada. Cette question de bénéfices revêt un autre aspect, savoir, ce qui reste acquis au Canada à titre d'actif après que tout est fini.

M. BROOKS: Je pensais que M. McGeer voulait dire cela.

Le TÉMOIN: Il aurait seulement, tout d'abord, 60 p. 100 d'un tiers du coût des machines imputable sur le capital; c'est ce qui nous reste; puis, suivant que vous jugez que les outils, matrices et gabarits ont été usés jusqu'à concurrence de 100 p. 100 ou de 40 p. 100 seulement, si c'est seulement 40 p 100, nous possédons aussi un actif de 60 p. 100 d'un tiers du coût des outils, matrices et gabarits; ce sont les seules valeurs actives qui nous restent acquises permanemment.

M. BROOKS: Voilà mon point.

Le TÉMOIN: Si c'est ce que vous entendez par bénéfices, j'en conviens avec vous.

M. BROOKS: Oui.

M. Factor:

D. Monsieur Elliott, pour faire suite à votre témoignage, voulez-vous analyser quelques chiffres avec moi. Le total de $3,096,184... —R. Où figure ce chiffre?

D. Cela figure à l'état que vous avez présenté.—R. Oui, je vous suis.

D. Vous avez dit que vous ajouteriez $105,000 à ce chiffre?—R. Oui.

D. Pour les redevances?—R. Oui.

D. $42,800 pour la valeur des machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Utilisées dans l'exécution du contrat.

D. Utilisées dans l'exécution du contrat?—R. Oui.

D. Cela forme un total de $3,243,984?—R. Oui.

D. En soustrayant de ce montant $576,000 que vous avez indiqué comme bénéfice acquis au Canada, il reste un solde de $2,667,984.

M. DOUGLAS: Vous ne pouvez retirer un bénéfice du coût.

M. FACTOR: Un instant, moins la valeur imputée au bénéfice.

M. Factor:

D. La division de ce montant par 7,000 vous donnerait le coût par mitrailleuse?—R. Eh bien, vous obtiendrez $38 environ.

D. Non, non. J'entends diviser $2,667,984 par 7,000 mitrailleuses.—R. J'ai fait cela, et cela donne environ $38 ou $380.

D. Oui.—R. Excusez-moi, je veux dire $380.

D. $380.—R. Oui.

M. GREEN: Nous allons les obtenir pour rien.

M. DOUGLAS: Ce montant ne constituerait pas le coût de la mitrailleuse.

M. FACTOR: C'est mieux.

M. MCPHEE: Non, le coût de la mitrailleuse au gouvernement canadien. Ce serait $300 et combien?

M. FACTOR: $380.

Le TÉMOIN: $380.

M. MACNEIL: Cela ne tient aucun compte du coût des pièces de rechange et des parties constituantes.

M. MCPHEE: Nous parlons de la mitrailleuse même.

M. MACNEIL: Les mitrailleuses ne sont d'aucune utilité sans pièces de rechange.

M. Douglas:

D. Vous ne diriez pas que cela constitue le coût de la mitrailleuse?—R. Non.

M. GREEN: Monsieur Elliott?...

Le TÉMOIN: Il y a une autre manière d'envisager la question.

M. Green:

D. Le seul article que vous avez omis quand vous avez répondu à la question de M. Rickard concernant le coût effectif des mitrailleuses était l'article couvrant les pièces de rechange et les pièces constituantes?—R. Oui.

D. Vous savez, naturellement, qu'elles doivent être fournies avec chaque mitrailleuse?—R. Oui, certainement.

D. Ainsi, si l'on ajoute un nombre convenable de pièces de rechange et de pièces constituantes, vous diriez que le coût effectif des mitrailleuses au Canada serait le cinquième chiffre de $4,550,000?—R. Non, je ne crois pas que c'est ce qu'il faudrait conclure de ce que j'ai dit.

D. Eh bien, vous avez approuvé tous les autres articles sauf les pièces de rechange et les pièces constituantes.

M. MACNEIL: Jusqu'à quatre.

Le TÉMOIN: J'ai omis cela comme vous l'avez lit avec à-propos.

M. McPhee:

D. Ces articles compteraient pour combien?—R. $1,307,000.

M. Green:

D. Vous avez omis ce montant?—R. Le montant de $1,307,000 pour les pièces de rechange et les pièces constituantes est omis.

D. En réponse à M. Factor?—R. Oui.

D. En répondant à M. Rickard . . ?—R. En répondant à M. Rickard j'ai omis ces $1,307,000 pour les pièces de rechange et les pièces constituantes.

D. En tenant compte des pièces de rechange et des pièces constituantes qui, nous en convenons tous, je crois, sont absolument nécessaires comme parties de la mitrailleuse.—R. Précisément.

D. Cela signifierait qu'à votre avis le chiffre de coût effectif au Canada est le chiffre indiqué sous 5 de $4,550,000-$4,550,984 ou $650.14 par mitrailleuse?

M. McGeer: Non. Pourquoi avons-nous besoin de poser sans cesse ces mêmes questions?

M. Green: Je ne suis pas intervenu quand vous interrogiez le témoin.

M. MacNeil: Nous étions prêts à lâcher.

M. McGeer: Vous n'auriez pas dû commencer.

Le président: Cessez les discussions jusqu'à ce que nous ayions une réponse à cette question.

Le témoin: Afin d'exposer toute le question de frais sous son vrai jour, certains messieurs du Comité parlent des mitrailleuses, et je crois que c'est ce à quoi se rapporte la question de M. Rickard.

M. Rickard: Oui.

Le témoin: Je crois que le question était quel était le coût de la mitrailleuse comme unité complète?

M. Rickard: Je voulais connaître le coût des mitrailleuses.

Le témoin: Pas les parties qui sont des pièces de rechange ou des pièces constituantes advenant le cas où la mitrailleuse vient à faire défaut et est remplacée. Je dirais que je puis répondre à cette question de cette manière: je répète que ma réponse à la question que posa M. Rickard est exacte. Maintenant, pour répondre à M. Green, si par mitrailleuse, vous entendez la mitrailleuse plus les pièces de rechange et les pièces constituantes, alors je vous réponds "oui".

M. MacNeil: Vous avez déjà dit que les chargeurs ou les magasins étaient considérés des pièces de rechange; la mitrailleuse ne pourrait fonctionner sans chargeurs comme pièces de rechange?—R. Il lui faut des chargeurs.

M. Green: Elle ne peut fonctionner sans deux canons.

M. Factor: Elle ne pourrait fonctionner non plus sans munitions.

M. McPhee:

D. Serait-il exact de dire qu'en calculant le coût moins les bénéfices acquis au Canada en raison du contrat britannique le coût de la mitrailleuse au gouvernement canadien serait de $380, le gouvernement canadien possédant les machines d'une valeur de $1,180,000 et les outils, matrices et gabarits d'une valeur de $420,000, moins la dépréciation qu'ils subiraient?—R. D'après ce que je sais, c'est une manière loyale de calculer le coût.

Le témoin: J'hésite à déposer l'état suivant, vu que la façon dont M. Green a apprécié mon premier état. J'aimerais à me concerter avec M. Green avec l'autorisation du Comité et à lui soumettre ce document; s'il le voit d'un mauvais œil, je ne le déposerai pas. Il ne m'intéresse pas. Il vise les 12,000 mitrailleuses. Nous avons étudié les 7,000 mitrailleuses et j'ai préparé un état des 12,000 mitrailleuses.

M. McPhee: Voyons-le.

Le témoin: Je ne tiens pas à ce qu'il entre ou non au dossier. Je proposerais seulement qu'on le lise depuis le bas en remontant, après quoi vous ne tiendrez pas compte des chiffres peu élevés du haut de la page.

Après avoir revu le dernier état, je crois que si vous examinez celui-ci avec toute tranquillité d'esprit vous serez en mesure de le comprendre en partant du même point de vue, ce qui m'exemptera de le lire.

M. MacNeil: Il entrera au dossier?

M. McPhee: Cet état entre-t-il au dossier comme pièce?

M. Bercovitch: Il devrait entrer au dossier.

Le président: Ces états entrerons au dossier comme Pièces 11 et 12.

M. MacNeil:

D. Cet état ne comporte pas le coût des pièces constituantes et de rechange? —R. Non.

M. Brooks:

D. Ni la redevance de $15 par mitrailleuse?—R. Non; ce n'est qu'un complément à l'état déjà déposé au dossier.

M. Douglas:

D. Quel est le chiffre de base?—R. 12,000.

D. Comme si le Canada achetait 12,000 mitrailleuses au lieu de 7,000 et en paierait le coût entier?—R. En effet.

M. Bercovitch:

D. Tout en conservant la valeur résiduaire des machines?—R. Oh! oui; la valeur résiduaire des machines demeure.

M. MacNeil:

D. Si on incluait le coût des pièces constituantes et de rechange, quels seraient les chiffres approximatifs?—R. Il faudrait diviser $1,307,000 par 12,000, ce qui donnerait à première vue $11 par mitrailleuse.

D. Les pièces constituantes et de rechange ajoutées aux 5,000 mitrailleuses? —R. Répartissons les 12,000 parmi les pièces constituantes et de rechange qui coûtent $1,307,000.

M. Green:

D. Le coût des pièces constituantes et de rechange de 12,000 mitrailleuses dépasserait $1,307,000, car ce dernier chiffre ne vaut que pour 7,000?—R. En effet, mais je veux dire que ce chiffre représentait le nombre de mitrailleuses que nous allions fabriquer, et je croyais que la question était à l'effet que ce chiffre visait 12,000 mitrailleuses.

M. MacNeil:

D. En partant de 12,000 mitrailleuses, quel serait le coût des pièces constituantes et de rechange?—R. J'oserais dire qu'il serait dans la même proportion que 5 est à 12—soit une augmentation de 5/12.

M. Green:

D. Ce qui donne environ $186 par mitrailleuse?—R. Multipliez ce chiffre par 12 et vous aurez le coût entier des pièces constituantes et de rechange.

M. MacNeil:

D. Le résultat définitif serait à peu près le même que celui du n° 5 dans votre premier état?—R. Je croirais que le résultat définitif serait le même.

M. Green:

D. Il n'y a en somme aucune différence entre cet état et l'autre?—R, Non, à ceci près qu'il se fabrique 12,000 mitrailleuses, et j'avais cru bon de faire entrer ce calcul pour compléter mon exposé afin de ne rien laisser de côté de tout ce qui a trait au coût des mitrailleuses.

D. Ceci en partant de l'idée que le Canada va fabriquer les 12,000?—R. Non, en partant de l'idée que la Compagnie John Inglis va fabriquer les mitrailleuses, et ce qu'est le coût des mitrailleuses.

D. La même opposition que j'ai faite à l'autre état s'appliquerait à celui-ci? —R. Les mêmes arguments que vous avez apportés pour combattre l'autre vaudraient pour celui-ci.

M. McPhee:

D. Pour en revenir un moment à votre premier état, monsieur Elliott, le coût en mise de fonds des machines est de $1,108,000. Vous enleviez

$443,200 pour la dépréciation, ce qui laisserait $664,800 en valeur résiduaire pour ces machines, n'est-ce pas?—R. Vous parlez du second état, n'est-il pas vrai?

D. Oui, du second. J'ai désigné le premier, mais je me trompais.—R. Oui.

D. Les outils, matrices et gabarits coûtent $420,748, et vous avez enlevé $168,299 pour la dépréciation?—R. En effet.

D. Ce qui laisse une valeur résiduaire de $252,449?—R. Oui.

D. En ajoutant les deux valeurs résiduaires au coût en mise de fonds des machines et des outils, matrices et gabarits, on arrive à $917,249?—R. Exact.

D. Répartie sur les 12,000 mitrailleuses, la valeur résiduaire de chaque mitrailleuse est de $76?—R. Je n'ai pas fait le calcul mais je crois ce chiffre exact.

D. Ceci déduit de $395...—R. Mathématiquement parlant, ce chiffre est exact.

M. Green:

D. Monsieur Elliott, vous n'êtes pas sûr s'il doit entrer un facteur de dépréciation pour les outils, matrices et gabarits?—R. C'est douteux. Je vous l'accorde.

D. Ou si...—R. Il faudrait enlever les 100 p. 100. Certains arguments valent dans les deux sens.

D. Si les machines servent dix ans, durée de la première partie du permis, la dépréciation sera alors... —R. Elle se calculera sur 10 p. 100 par année.

M. McPhee:

D. Cet état vaut pour quatre ans?—R. Parce que nous l'utilisons pour quatre ans, et si tout n'est pas fabriqué à cette époque, il y aura violation de contrat.

M. Brooks:

D. Si ces machines ont une valeur résiduaire, cette dernière sert à la fabrication de futures mitrailleuses naturellement?—R. Naturellement.

M. GOLDING: Pas toutes les machines, quantité de machines que nous avons vues à cette usine pourraient servir à d'autres usages.

M. GREEN: Oui, pour des chaudières.

M. GOLDING: Folie.

M. Rickard:

D. Monsieur Elliott, croyez-vous que ces pièces constituantes devraient être ajoutées au coût de la mitrailleuse dans le calcul à faire du coût de cette dernière.—R. Ce sont là deux choses différentes, comme les mots le laissent entendre.

D. C'est comme quand on achète une automobile; on peut ajouter au coût de cette dernière l'achat des accessoires; toutefois, l'automobile pourra fonctionner sans ces accessoires?—R. Je le reconnais, mais certaines personnes croiront que les accessoires doivent entrer dans le coût de l'automobile. On peut avoir les deux avis.

M. MacNeil:

D. Peut-on appeler le magasin une pièce constituante et de rechange? L'âme de la mitrailleuse est une accessoire mais elle constitue une partie nécessaire au fonctionnement de la mitrailleuse, n'est-ce pas?—R. Analysez vos propres paroles, monsieur MacNeil: "une partie nécessaire au fonctionnement de la mitrailleuse." La mitrailleuse fonctionnera mais elle ne pourra servir sans son âme.

D. A moins d'avoir un chargeur?—R. J'oserai certainement dire qu'un chargeur est essentiel sans quoi la mitrailleuse ne détonera pas. Il faut à la mitrailleuse ce chargeur, sans quoi elle est incomplète. Mais loin de moi l'idée de vouloir régler ce point; il vous faudra y voir vous-mêmes.

M. Rickard:

D. Vous nous avez donné le coût de la mitrailleuse; quel est le coût global de la mitrailleuse pour le Canada; en avez-vous quelque idée?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous Par mitrailleuse?

M. RICKARD: Oui.

Le TÉMOIN: Nous revenons à la question de savoir si vous désirez inclure les bénéfices que nous touchons en ce sens du chef du contrat pour arriver à connaître non le coût de fabrication de la mitrailleuse mais ce qu'il en coûte au Canada en définitive.

M. Rickard:

D. Je désire savoir ce que sera d'après vous le coût réel pour le Canada, tous bénéfices inclus.—R. Il me faudrait presque faire interroger M. Factor qui a fait ce calcul.

M. FACTOR: Je l'ai calculé sur l'état. J'ai pris le total de $3,196,184 qui comprend les bénéfices ajoutés au premier tableau.

Le TÉMOIN: Exact.

M. FACTOR: Et j'ai ajouté $105,000 de redevances; j'ai ajouté ensuite les $42,800 qui constituent la valeur de la machinerie du fusil Ross, tel qu'inclus dans l'état. On obtient ainsi $3,243,984. J'ai ensuite soustrait $576,000 que vous nous avez indiqué comme étant le bénéfice pour le Canada.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FACTOR: Ce qui laisse un solde de $2,667,984 qui divisé pas 7,000 mitrailleuses nous donne $380 par mitrailleuse.

M. RICKARD: On fabrique 12,000 mitrailleuses.

M. FACTOR: Mais pour calculer le coût pour le Canada il faut tabler sur 7,000.

Le TÉMOIN: Ce que vous obtenez. J'oserai dire que c'est exact.

M. MCPHEE: Monsieur Factor, ce chiffre ne comprend pas la valeur résiduaire des machines?

M. FACTOR: C'est vrai.

M. GREEN: En d'autres termes, M. Hahn nous fait un cadeau de Noël de mitrailleuses.

M. McGeer:

D En fait, monsieur le président, M. Rickard a demandé, si j'ai bien compris, ce qu'était le coût net de ces mitrailleuses pour le Canada, compte tenu des bénéfices que nous touchons du contrat britannique et du nôtre propre. Croyez-vous que les chiffres que M. Factor a déposés au dossier soient suffisamment exacts?—R. Oh! oui; ils le sont.

D. Ce qui porterait à combien le coût par mitrailleuse pour le Canada?

M. FACTOR: $380.

M. MCPHEE: Et le Canada garderait pour soi la valeur résiduaire des machines...

M. McGeer:

D. Un moment. Ces $380 par mitrailleuse se placent au regard de $411 par mitrailleuse, chiffre fourni par le ministre au Gouverneur en conseil?—R. Oui, vous pouvez comparer ces deux chiffres.

D. De sorte que tout compris, les chiffres fournis par le ministre au Gouverneur en conseil semblent dépasser de beaucoup ce que les mitrailleuses doivent réellement coûter au Canada, n'est-il pas vrai?—R. Je dis que ces chiffres me semblent raisonnables, mais encore une fois demandez-vous sous quel aspect vous devez étudier la situation.

D. Oui, mais nous avons ces chiffres.—R. Vous ne pourrez avoir un "oui" définitif de moi à ce sujet, car on peut envisager la chose sous tant d'aspects, même avec la tournure de nos délibérations de ce matin. Tout dépend de ce que vous incluez et excluez. Certains membres du Comité veulent accepter 40 p. 100 des outils, matrices et gabarits; d'autres acceptent le tout sans restriction; certains sont d'avis de calculer le coût entier des machines; d'autres pensent le contraire; je dis donc que tout cela est affaire d'opinions, et je ne suis pas prêt à répondre par un "oui" ou un "non" à cette question.

M. MacNeil:

D. Vous venez de dire que votre ministère savait fort bien à l'époque que le coût des pièces constituantes et de rechange dépasserait de beaucoup $1,000,000?—R. Je n'ai pas dit qu'il "dépasserait $1,000,000." Je savais que devaient entrer dans le coût les pièces constituantes et de rechange.

D. On n'a jamais songé à acheter des mitrailleuses sans leurs pièces constituantes et de rechange?—R. Oh! non; le tout est couché au contrat.

M. Green:

D. Avez-vous d'autres états hypothétiques à nous soumettre ce matin?—R. Si on ne m'oblige pas à répondre à des questions hypothétiques, je vous répondrai par un "non".

M. McCann:

D. Quel est le coût de chaque mitrailleuse pour le Canada d'après l'avis de la Compagnie John Inglis?—R. Auriez-vous l'obligeance de poser cette question à la Compagnie John Inglis?

D. Je veux dire ce que nous payons.—R. Je vous répondrai que c'est là une question à poser à la Compagnie John Inglis.

D. Je veux parler de ce que le Canada devra débourser, non ce que vous calculez hypothétiquement ici.—R. C'est vrai. Le coût de base. Quand les mitrailleuses seront fabriquées, vous le saurez.

M. Beaubien:

D. J'ai déduit de vos paroles que le chiffre de $380 fourni par M. Factor comme étant le coût de la mitrailleuse est à peu près exact?—R. J'oserai dire que ce chiffre est presque exact.

M. Green:

D. En partant de l'hypothèse de M. Factor?—R. Et comme données préliminaires, comme on a eu soin de le dire. Je parle de tout l'ensemble. Mes données sont ce que les experts ont pu obtenir de plus juste. Le chiffre définitif sera: "Quel a été le coût réel"?

M. MacNeil:

D. Et nous aurons à payer les pièces constituantes et de rechange?—R. Certainement.

M. DOUGLAS: M. Factor a mentionné le chiffre de $380; j'ai demandé au témoin si ce chiffre était le coût réel, et il a répondu "non".

Le TÉMOIN: J'ai cherché à vous expliquer qu'on peut répondre "oui" ou "non" selon le mode de calcul. Cette discussion s'est élevée à la suite de la question de M. Rickard: "Combien en coûte-t-il pour fabriquer une mitrailleuse"? Puis est venue l'autre question: "Quel sera le coût net pour le Canada?" Ce sont là deux questions différentes, et l'état fourni par M. Factor vise le coût net pour le Canada, à savoir en y faisant entrer les bénéfices et les dépenses.

M. McGeer:

D. Et vous acceptez le tout?—R. Je l'accepte à ce point de vue. J'accepte les deux réponses. Toutes deux sont dans leur sphère et sont exactes.

M. MacNeil:

D. Et les bénéfices dont il fut question eussent pu augmenter si nous eussions construit notre propre fabrique?—R. Je ne crois pas la chose possible.

D. Si le gouvernement britannique eût placé une commande?—R. Si ce dernier eût aussi versé le tiers advenant que l'Etat eût fabriqué les mitrailleuses.

M. McGeer:

D. En fait, vous aviez sous les yeux la preuve évidente que le gouvernement canadien n'était pas disposé à assumer le coût de construire une fabrique pour produire 7,000 mitrailleuses?—R. On a discuté la chose, comme je l'ai dit à la première séance du Comité, et le sous-ministre déclara qu'à son avis l'établissement d'un arsenal au Canada, vu ces pourparlers de contrat, n'était pas opportun.

M. Green:

D. Vu quels pourparlers de contrat?—R. Les pourparlers possibles de contrat entre la Compagnie John Inglis d'un côté et le Canada et l'Angleterre d'un autre côté.

D. Quels chiffres vous a fournis le sous-ministre de la Défense nationale sur le coût d'érection ou d'agrandissement d'un arsenal en vue de la fabrication de ces mitrailleuses?—R. Je ne me rappelle aucuns chiffres bien définis; il ne fut question que de chiffres fort élevés.

D. Avez-vous abordé l'étude de certains chiffres?—R. Oui, de façon générale, mais j'ai oublié les données exactes. Je crois vraiment que pour l'instant mes idées sont quelque peu confuses sur ce sujet particulier ou sur ce que j'ai entendu depuis par les rapports des autres fonctionnaires du ministère communiqués à la Commission Davis. J'ai entendu l'énoncé de ces chiffres; je ne les répéterai pas ici, mais si je me reporte aux réunions que nous avons eues, je ne crois pas qu'il y ait été question de chiffres particuliers de ce genre.

D. Apparemment, on a discuté à la réunion du comité interministériel le fait de l'existence d'un seul contrat au lieu de deux?—R. Oui.

D. Ce qui après tout aurait été un meilleur moyen que de disposer de tout d'après un seul contrat; les gouvernements travaillaient réellement de concert?—Ma foi, quant à la discussion, quant à établir si c'était une meilleure méthode ou non, je préférerais indiquer le sens de la discussion et c'était la ligne de conduite du gouvernement...

D. De quel gouvernement?—R. Du gouvernement actuel.

D. Canadien ou britannique?—R. Je vous demande pardon, du gouvernement canadien—qu'il n'agirait pas à titre de représentant de la Grande-Bretagne non plus qu'il ne conclurait de contrat avec elle, mais il a pensé que chaque contrat devait être distinct, tout en étant conclu avec un seul entrepreneur. On me dit que cette ligne de conduite était conforme à celle établie lors de la réunion des experts à Londres, en 1932 ou 1933, je crois. C'était donc une décision du gouvernement. Mais, néanmoins, le comité lui-même était d'avis qu'il était à propos de ne pas participer à un contrat conclu par la Grande-Bretagne si tous les avantages à retirer pouvaient l'être au moyen de contrats distincts. Lorsque vous me demandez si je pense qu'un contrat commun eût été préférable, je ne puis que vous répondre que le comité ne le croyait pas et que la ligne de conduite du gouvernement en indiquait l'inopportunité.

D. Pourquoi ne voulait-on pas d'un contrat unique?—R. Ma foi, lorsque trois parties sont en cause, il en résulte des difficultés, non seulement domestiques mais contractuelles. Ce fut surtout l'opinion du comité.

D. Apparemment, lorsque le Canada commande du matériel de guerre de la Grande-Bretagne acheté dans les fabriques privées, c'est par l'entremise du War Office?—R. Pour vous répondre je me baserai sur ce qu'on entend générale-

ment dire. Je crois que c'est vrai, parce que l'Angleterre en a besoin. Toutefois, cet avancé est sujet à rectification. Réellement, je ne puis répondre à cette question.

D. Pourquoi pas?—R. Parce qu'elle est du ressort du ministère de la Défense nationale.

D. Il semble que le gouvernement britannique insistait auprès du gouvernement canadien sur la conclusion d'un seul contrat et sur la coopération des deux gouvernements?—R. Oui.

D. Je lis dans le procès-verbal de votre première réunion, du 5 janvier 1938, à la page 2, ce qui suit:

> On attira l'attention sur l'entente projetée (page 2) dans laquelle le gouvernement du Royaume-Uni est mentionné, et on croit qu'on devrait s'efforcer de retrancher, si possible, toute mention dans l'entente du gouvernement du Royaume-Uni, et/ou de la commande qu'on s'attend que celui-ci donne à la partie de seconde part. Si ces mentions sont retranchées, il faudra s'assurer que le War-Office couvre ces points dans tout contrat qu'il pourra conclure.

R. Oui.

D. Ce fut le sous-ministre qui proposa cette ligne de conduite?—R. Je crois que c'était l'opinion générale du comité. Je ne me rappelle pas si cette proposition émanait de lui ou si elle avait été inspirée par l'un des membres du comité. Mais il en résulta que nous fûmes tous d'avis que les contrats distincts étaient certainement désirables.

D. Puis, il est dit dans le procès-verbal de la quatrième réunion, celle du 17 mars 1938: "M. Bolton propose aussi de modifier le contrat avec le gouvernement britannique conformément à la modification ci-haut, mais le président fait remarquer que le contrat avec le gouvernement canadien doit être complètement distinct."—R. Oui; je répète que telle était l'attitude du gouvernement alors.

D. C'est la Pièce 189. C'est une communication provenant du War Office adressé au ministre de la Défense nationale en date du 4 février 1938. Voici un extrait du message:

> Je serais heureux que vous puissiez me confirmer officiellement qu'un unique contrat d'après lequel le Canada fournirait des mitrailleuses à titre de représentant ne vous serait pas acceptable.

C'était en février 1938?—R. Oui.

D. Et le comité interministériel fut saisi de tous ces messages, n'est-ce pas?—R. Oui, de leur substance.

D. Et il semble que la Pièce 190 soit la réponse envoyée d'ici... de qui est-elle?—R. Elle doit être du sous-ministre de la Défense nationale.

D. La Pièce 190 est un câblogramme émanant du bureau du Haut Commissaire à Londres adressé au ministère des Affaires extérieures, en date du 3 février 1938:

> Reçu votre câblogramme 26 en date du 2 février. A la réunion d'aujourd'hui sir Harold Browne a demandé au représentant de ce bureau pourquoi le gouvernement canadien estime essentiel que le gouvernement du Royaume-Uni négocie un contrat distinct pour les mitrailleuses Bren. M. Browne a dit avoir soulevé cette question à plusieurs reprises sans recevoir de réponse. Apprécierais une réponse câblée aujourd'hui si possible, la deuxième réunion devant avoir lieu demain après-midi (le 4).

Cela fut-il soumis au comité?—R. Je doute que ce câblogramme nous fût soumis. Je ne m'en souviens pas. Mais je me rappelle que nous avons été saisis du point en question dans le câblogramme. Je ne me rappelle pas le câblogramme lui-même.

D. La Pièce 191 est un câblogramme émanant du ministère des Affaires extérieures adressé au bureau du Haut Commissaire à Londres, en date du 15 février 1938; elle porte la mention "confidentiel".

> Reçu votre câblogramme 29 du 3 février. La Défense nationale déclare que l'attitude du gouvernement canadien fut exposée très clairement à la Conférence impériale à l'effet que celui-ci tout en accueillant des commandes complémentaires de fournitures du gouvernement britannique, préférerait que ce dernier transigeât directement avec les entrepreneurs canadiens. Cela ne tendrait en aucune façon à compromettre les relations entre les deux gouvernements. En même temps la coopération du gouvernement britannique en matière de commandes complémentaires serait vivement appréciée.

R. Je crois que nous connaissions la substance de ce câblogramme. Je ne me rappelle pas l'avoir lu, mais je me souviens de sa substance.

D. C'est vraiment une question de méthode du ministère de la Défense nationale?—R. Je crois que sa ligne de conduite était de se baser, je présume, sur celle de l'ensemble du gouvernement. Semblablement, comme je l'ai dit, le comité interministériel crut qu'il était plus sûr de procéder au moyen d'un contrat distinct et nous avons fini par rédiger des contrats distincts.

M. Douglas:

D. Pourquoi était-ce plus sûr; tiendriez-vous à développer ce point? Je ne suis pas très bien fixé là-dessus.—R. L'idée fondamentale à laquelle je veux en venir est celle des trois parties à un contrat. Supposons qu'il en soit ainsi et que deux d'entre elles reçoivent quelque chose de l'entrepreneur. S'il n'y avait qu'un contrat, il faudrait peut-être étudier les questions de rejets, de livraisons, les questions qui pourraient surgir dans presque tous les contrats, qu'il faudrait aplanir entre les deux gouvernements avant de le soumettre à l'entrepreneur. Au contraire, avec des contrats distincts nous pourrions déterminer nous-mêmes nos droits, les faire connaître immédiatement à l'entrepreneur et empêcher ainsi la nécessité de s'en rapporter à un autre gouvernement. C'était une base plus pratique.

M. GREEN: Je suppose que cela entrait dans la ligne de conduite de s'abstenir de tout engagement?

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous répondre, je l'ignore.

M. McGeer:

D. A tout événement, monsieur Elliott, cela exemptait le gouvernement canadien d'assumer la responsabilité d'accepter la livraison par l'entrepreneur de 5,000 mitrailleuses pour les livrer à son tour au gouvernement britannique; cela signifiait que ce dernier accepterait lui-même les 5,000 mitrailleuses de l'entrepreneur?—R. Vous présumez que même avec un seul contrat le Canada en aurait accepté la livraison en faveur de la Grande-Bretagne. Tout dépend des termes de cet unique contrat. C'était précisément à cause d'une question analogue que nous avons convenu que des contrats distincts étaient recommandables.

M. Green:

D. Dans l'accomplissement du contrat les deux pays travaillent en collaboration étroite?—R. La coopération est toujours à désirer pour les commandes complémentaires, mais c'était une considération dont nous voulions nous écarter. Si le gouvernement britannique voulait faire quelques réclamations—et nous ne croyions pas à leur opportunité—rien ne l'empêchait de les faire. Il est indépendant comme nous le sommes. Cela provient des contrats distincts.

M. McGeer:

D. Et la base sur laquelle ces négociations s'effectuèrent constamment reposait sur la supposition qu'il ne serait pas accordé de contrat par le Canada à la Compagnie Inglis, à moins que celle-ci n'obtînt d'abord un contrat ou une déclaration à l'effet qu'elle pourrait en obtenir un du gouvernement britannique pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses?—R. Il n'y aurait pas eu de contrat sans que les deux gouvernements y fussent partie.

D. Oui, et les choses en vinrent au point que le comité interministériel proposa d'empêcher le major Hahn de se rendre en Angleterre avec un contrat pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses avant l'obtention de son contrat du War Office britannique; cela figure, n'est-ce pas, au rapport du comité interministériel?—R. Si la chose y est mentionnée, je ne me rappelle pas qu'il ait été dit que nous ne permettrions pas au majour Hahn d'aller en Angleterre, ou que nous lui ferions obstacle de quelque façon. Il n'était pas question de ce qu'il faisait, mais des termes du contrat. Si cela apparaît au procès-verbal de la réunion du comité interministériel, je ne me souviens pas que c'est dans la forme que vous venez de signaler. Nous voulons un contrat distinct et nous en voulions un distinct pour le gouvernement britannique. Nous voulions la conclusion des deux. Si la chose n'était pas possible, alors le Canada n'en conclurait certainement pas.

D. Oui?—R. Mais si ma mémoire est fidèle, je ne me souviens pas que nous ayons discuté la question d'empêcher le major Hahn d'aller en Angleterre avec ou sans notre contrat. Je répète que si cela figure au procès-verbal, c'est nouveau pour moi.

D. Vous auriez obtenu dans les circonstances l'assurance que les termes du contrat auraient agréé au War Office britannique et que cet entrepreneur aurait pu l'exécuter si on le lui eût confié?—R. Nul doute là-dessus. Il fallait que le gouvernement anglais examinât ses termes ainsi que ceux du nôtre. Il lui fallait approuver les deux contrats, s'ils devaient être justes; autrement, comment pouvions-nous être assurés qu'il conclurait un contrat, à moins de savoir que l'ensemble de ses conditions lui agréait?

D. Ce que j'ai à l'idée, monsieur Elliott, c'est une chose que nous perdons de vue parfois dans les témoignages...—R. Je vous suis.

D. Mais ce que nous avons tenté d'établir, si je comprends bien, c'est ceci: la façon dont on s'est pris pour négocier le contrat était la bonne ou non? Si je comprends bien, le moyen employé pour le négocier fut, quant au gouvernement canadien, d'abord que le major Hahn devait obtenir un contrat du War Office britannique; en deuxième lieu, que le contrat que le gouvernement canadien était en train de conclure devait être approuvé par ce ministère et en troisième lieu, que celui-ci coopérerait avec le gouvernement britannique afin de réduire les frais de la fabrication au Canada. Tout cela est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et en outre, le ministère de la Défense nationale dans la négociation de ce contrat bénéficia de l'aide et des conseils des membres du comité interministériel établi par le gouvernement afin d'empêcher les profits exagérés ou de le conseiller quant au contrôle des profits?—R. J'admets vos derniers mots, mais je ne comprends pas très bien la première partie de votre question.

D. Monsieur Elliott, fort de votre expérience, vu le grand rôle que vous avez joué dans l'application de la législation concernant la taxe sur les profits de guerre au cours de la dernière guerre, pourriez-vous nous proposer quelque meilleure méthode pour la négociation de ce contrat?—R. Je crois que la méthode employée, surtout quant au contrôle des résultats, ce qui compte vraiment, était entièrement satisfaisante; le comité a fait pour le mieux.

M. Green:

D. Voulez-vous dire quant aux aspects particuliers...—R. Mon observation n'embrasse que le temps où nous avons vu le contrat pour la première fois et l'avons adopté en définitive.

D. Vous n'avez pas d'observations à faire sur ce qui s'est passé avant 1938? —R. Non.

M. BEAUBIEN: Autrement dit, vous vouliez en venir à des résultats?

Le TÉMOIN: Oui, à partir de la première réunion du comité jusqu'à la conclusion du contrat.

M. McGeer:

D. Monsieur Elliott, voici ce que je voulais élucider: en parlant de résultats, la question qui a fait surgir toute cette discussion quant aux estimations du prix de revient de la mitrailleuse, de ceux de la mitrailleuse et des pièces constituantes, de ceux de la mitrailleuse et de ses pièces constituantes et des machines, etc., que nous avons examinés ce matin; tout cela découle du rapport, à savoir: la Pièce 245, adressée par le ministre de la Défense nationale au Gouverneur en conseil. Je veux la relire:

> Le coût estimatif des machines, de l'outillage, des outils, etc., qui resteraient la propriété de la Couronne s'élève à $1,102,482; l'estimation du prix de revient l'unité pour le ministère est de $411.91, ou 7,000 fois $411.91, soit $2,883,370.

En prenant tous les chiffres que nous pouvons étudier d'après les renseignements que nous avons actuellement et en prenant la base de calcul employée par M. Factor quant au prix de revient net pour le Canada de la mitrailleuse d'après l'estimation que nous pouvons croire exacte présentement, soit $380, l'estimation du ministère de la Défense nationale communiquée au gouvernement était de $31.91 plus élevée?

M. DOUGLAS: Vous avez lu le chiffre du prix de revient global par unité. M. Factor n'a pas parlé du prix de revient net, n'est-ce pas?

M. MCGEER: Il a parlé du prix de revient global par unité.

M. MACNEIL: Non, du prix de fabrication total l'unité.

M. MCGEER: Le voici. (Pièce 245.)

M. DOUGLAS: Je veux faire remarquer que les deux déclarations ne sont pas comparables.

M. BROOKS: Le ministre a-t-il compris les pièces de rechange et les pièces constituantes?

M. MCGEER: Non. Je parle des chiffres dans le rapport de l'estimation du prix de revient total l'unité—le prix de revient l'unité de la mitrailleuse, qui ne comprend certainement pas le prix des machines, des pièces de rechange et des pièces constituantes. Je répète que lorsque le ministre se présentera devant le Comité il pourra lui expliquer le sens exact de ces chiffres et celui qu'on leur a attribué à la réunion du Gouverneur en conseil. Mais afin de tirer au clair cette situation au point où nous en sommes, en prenant le chiffre de M. Factor comme représentant le prix de revient net de la mitrailleuse pour le Canada, en tenant compte des bénéfices qui résultent de l'ensemble des relations contractuelles, l'estimation du ministre est de $31.91 plus élevée que ce que signalait le rapport comme le prix de revient, par unité, de la mitrailleuse.

M. DOUGLAS: Le chiffre que vous avez cité dans le premier état que vous avez soumis est de $24.04 plus élevé que dans l'état soumis par le ministre.

M. MCGEER: Le ministre dit: "il y a plusieurs autres item qui sont compris". D'après le chiffre donné par M. Factor, le prix de revient l'unité de la mitrailleuse soumis par le ministre au gouvernement est de $31.91 plus fort, compte tenu de nos profits, n'est-ce pas, monsieur Elliott?

Le TÉMOIN: D'après l'interprétation que vous avez donnée, le coût net pour le Canada de la mitrailleuse étant tel que l'a établi M. Factor, alors le chiffre soumis par le ministre au gouvernement est de $31.90 plus fort.

M. GREEN: M. Factor et vous avez peut-être raison sur ce point; certains d'entre nous n'en sommes pas aussi sûrs.

M. MCGEER: Je crois que M. Elliott a dit qu'il acceptait la base de calcul de M. Factor.

M. DOUGLAS: Non, non...

M. MCGEER: Veuillez laisser M. Elliott se prononcer là-dessus? Vous ne pouvez répondre pour le témoin.

M. DOUGLAS: C'est plutôt difficile à déterminer.

M. MCGEER: Dès que je pose une question au témoin vous vous y opposez. Voici ce que je demande à M. Elliott: nous tentions d'établir le prix de revient net par mitrailleuse pour le Canada compte tenu de tous les profits que nous vaut le contrat et M. Factor l'estime à $380, chiffre que M. Elliott admet, je crois.

Le TÉMOIN: Je l'admets sans conteste.

M. Douglas:

D. Dois-je comprendre, monsieur Elliott, que vous dites admettre les chiffres soumis par M. Factor comme la conclusion de ses calculs, acceptez-vous sa méthode de calculer ce chiffre?—R. Naturellement, si j'accepte le résultat j'accepte tout ce qui le précède. Son chiffre est juste. Mais le véritable point a trait au rapport adressé par le ministre au Gouverneur en conseil, où il déclare que le prix de revient global par unité pour le ministère s'établit maintenant à $411.91 par mitrailleuse. C'est le prix de revient l'unité que nous devons étudier. Il signifie le coût net pour le gouvernement compte tenu de tous les bénéfices, alors le chiffre du ministre est de $31.90 plus fort. Si cela veut dire le prix de revient d'une mitrailleuse, comme la chose a été demandée précédemment, alors ce serait le chiffre que j'ai mentionné en répondant à M. Rickard. Par conséquent, il s'agit entièrement de savoir comment vous interprétez cette phrase; quant à moi je ne puis pas l'interpréter. Celui qui a écrit ce document sait ce qu'il voulait dire et c'est peut-être à lui qu'il faudrait le demander.

M. FACTOR: Monsieur le président, élucidons ce point. J'ai noté les chiffres de M. Elliott. M. Rickard lui a demandé quel était le prix de revient net pour le Canada par mitrailleuse et M. Elliott a répondu, je crois: "Si vous désirez mon opinion je vais prendre les chiffres suivants en considération". Il prit le chiffre de $2,829,184, disant qu'il ajouterait à ce chiffre les bénéfices de $267,000. Puis il ajouta qu'il additionnerait $105,000 pour les redevances et $42,800 représentant la valeur de l'outillage pour le fusil Ross. Maintenant, nous avons additionné ces chiffres et il continua sa déposition en calculant en dollars et cents la somme des bénéfices échéant au Canada par suite de sa participation au contrat, soit $576,000. Je n'ai pas interprété ces chiffres, j'ai simplement accepté les chiffres de M. Elliott pour les additionner. En soustrayant la somme de $576,000, le résultat net est de $2,667,000.

Le TÉMOIN: Pour moi ces chiffres sont exacts.

M. Factor:

D. Oui, vous approuvez ces chiffres?—R. Certainement, et j'approuve la réponse que j'ai donnée à M. Rickard. Il n'y a que deux manières d'envisager le problème; voilà tout.

M. McGeer:

D. Monsieur Elliott, il y a une autre question qui a été soulevée. Il a été répété que, apparemment, il y a eu une conspiration entre le ministère de la Défense nationale et la Compagnie John Inglis en vue d'inclure la clause stimulante comme moyen de permettre la réalisation de bénéfices au-dessus et au delà de la somme de $267,000. J'ai lu le rapport du 17 mars du comité interministériel qui a été présenté à la Commission Davis comme Pièce n° 63 et je vois

qu'il y est dit: "Le président (c'est-à-dire le sous-ministre de la Défense nationale), a expliqué pourquoi il demandait que la clause stimulante ne soit pas insérée dans le présent contrat." Vous vous souvenez que cette clause stimulante a été insérée contre le désir du sous-ministre de la Défense nationale?—R. Cela est exact.

D. Ainsi il ne pouvait être question de conspiration entre le ministère et la Compagnie John Inglis en vue de faire insérer cette clause comme moyen de permettre la réalisation de bénéfices plus considérables que ceux qui ont été fixés à une limite arbitraire de $267,000?—R. Le sous-ministre n'était pas en faveur de son insertion dans le contrat.

D. Cette clause, si je comprends bien, était dans le contrat du gouvernement britannique et les membres du sous-comité du comité interministériel, après l'avoir vue dans le contrat britannique, recommanda son insertion au comité interministériel?—R. Exactement.

D. Et tous les membres du comité interministériel furent d'accord, à l'exception du président, le sous-ministre de la Défense nationale?—R. Et de M. Burns, le contrôleur des contrats.

D. Il était aussi fonctionnaire au ministère de la Défense nationale?—R. Il faisait partie du comité.

D. Mais M. Burns et M. LaFlèche venaient du ministère de la Défense nationale?—R. Oh! oui, parfaitement.

D. Par conséquent, les deux membres du comité qui venaient du ministère de la Défense nationale étaient opposés à l'insertion de la clause stimulante?—R. Vous avez raison.

D. Pour la raison que cette clause n'était pas nécessaire, vu qu'ils avaient le plein contrôle des frais d'exploitation?—R. Oui, et ils craignaient de voir les profits monter.

M. McGeer: Nous avons discuté, monsieur le président, au sujet de certaines lettres, et je crois qu'elles devraient être consignées au compte rendu. Avec la permission du Comité je désirerais lire la Pièce 227, qui est une lettre de sir Harold Brown, en date du 11 février 1938. De fait, si le Comité m'approuve, je n'aurai pas besoin de lire la Pièce 227 ni la Pièce 230, si elles peuvent être versées au dossier.

M. Douglas: Adopté.

PIÈCE 227

"Le 11 février 1938.

Mitrailleuse Bren

Cher colonel LaFlèche,

Depuis ces derniers jours nous avons eu de longues discussions avec le major Hahn, au cours desquelles nous avons été grandement aidés par la façon excellente dont les deux projets de contrats avaient été rédigés. Ils ont été discutés clause par clause, et certains amendements d'ordre mineur, destinés à rendre les intentions des parties encore plus claires, ont été acceptés par Hahn, ainsi qu'un amendement d'une certaine importance. Je vous ai fait parvenir ce renseignement par câblogramme par l'entremise de *Canada House*, le 9 courant, et je vous envoie maintenant sous pli une liste de ces amendements.

L'amendement que j'ai qualifié d'important ne devrait vous susciter aucune difficulté auprès de votre comité, vu qu'il est à l'avantage des deux gouvernements. Il vise la clause 17 (*b*) en vertu de laquelle la Compagnie John Inglis recevra une certaine compensation si le gouvernement met fin au contrat pour des raisons politiques ou pour d'autres raisons du même genre. Dans le projet original la compagnie devait recevoir la plénitude de ses bénéfices calculés d'après le nombre total des mitrailleuses commandées, même si le contrat était résilié après la production de 50 mitrailleuses seulement, ou de tout autre nombre. Aux termes de l'amendement proposé la compagnie recevra une somme variant selon la phase de production au moment de l'annulation du contrat. Cela est raisonnable et Hahn s'est déclaré satisfait.

La situation exacte est que ce projet doit retourner maintenant à notre Trésorerie pour en recevoir son approbation définitive, et comme vous le savez, le point qui souleva des difficultés auparavant était la question des frais. Les chiffres revisés présentés par Hahn réduisent partiellement la dépense par suite de l'offre faite par votre gouvernement de l'outillage pour le fusil Ross, mais, comme je l'ai indiqué dans mon câblogramme personnel que je vous ai expédié le 9, je suis obligé de vous consulter sur un point qui réduira davantage le coût des mitrailleuses pour nous si vous pouvez vous rendre à notre demande.

Ce point concerne la part que le gouvernement britannique devra payer du coût initial de l'usine. D'après les calculs du prix de revient total de la mitrailleuse (y compris l'amortissement de l'usine) nous pouvons supposer que nous payerons au Canada cinq douzièmes de la mise de fonds de $1,653,722, en prenant pour base notre commande pour 5,000 mitrailleuses et celle du Canada pour 7,000 mitrailleuses, et je crains d'éprouver certaines difficultés en vue d'obtenir l'appui financier nécessaire pour donner suite à cette proposition. Le principe est que l'allocation, d'après la base des mitrailleuses seulement, n'est pas entièrement logique à cause des considérations suivantes:

(*a*) L'usine entière deviendra la propriété du gouvernement canadien qui possèdera ainsi une usine qui doit avoir une valeur résiduelle considérable;

(*b*) outre les 12,000 mitrailleuses il faudra procéder à une production considérable de pièces de rechange pour les fins d'entretien et de réserve. En tant que nous sommes concernés, nous obtiendrons ces pièces de rechange de la compagnie Enfield, puisque cette usine sera prête à fonctionner au temps que l'usine Inglis commencera ses opérations. D'un autre côté, le Canada obtiendra ses pièces de rechange de l'usine Inglis; et que la question de ces pièces de rechange soit maintenant envisagée ou non,

il est tout à fait certain qu'il vous faudra en obtenir à une date quelconque. La valeur des pièces de rechange requises par l'armée britannique pour chaque mitrailleuse est à peu près égale à la valeur de la mitrailleuse elle-même; et, par conséquent, même si vous devez obtenir les pièces de rechange sur une échelle moins considérable que nous ne le ferions ici, la production de pièces de rechange par la Compagnie Inglis sera probablement considérable.

Pour ces raisons nous croyons qu'une répartition raisonnable des frais de premier établissement pour l'usine serait d'un tiers pour le gouvernement britannique et de deux tiers pour le gouvernement canadien; et, si vous pouvez agréer cette proposition, je crois qu'il n'y aurait plus d'hésitation de ce côté-ci pour donner suite au projet.

Je dois m'excuser pour la longueur de cette lettre; mais il y a deux autres points que nous devons élucider. Le premier concerne la procédure à suivre pour conclure le contrat avec la Compagnie John Inglis. Lorsque nous recevrons l'approbation définitive nous nous proposons de signer une copie du contrat et de vous l'envoyer pour la remettre à la compagnie, ainsi que votre contrat. La compagnie devra signer les copies en double, et vous nous enverrez une copie de chaque contrat signé par la compagnie. J'espère que vous serez satisfait de ces arrangements.

Le deuxième point est que nous voulons savoir exactement quelles mesures le gouvernement canadien désire prendre relativement à la vérification des frais de production et des comptes en général. Pour les fins des payements provisoires à effectuer nous devrons espérer recevoir les factures certifiées quant à leur exactitude par votre ministère, et pour les fins d'un règlement final pour chaque livraison de matériel nous compterons sur votre département pour certifier que le matériel a été accepter par vos inspecteurs.

Bien à vous,
(Signé) H. A. BROWN.

Lieut.-colonel L. R. LaFlèche, O.S.D.

Pièce 230

War Office,
Whitehall,
S. W. 1,
Le 16 février 1938.

Personnelle et confidentielle.

Cher colonel LaFlèche,

Je vous remercie beaucoup pour votre lettre du 31 janvier et pour vos câblogrammes, etc., concernant la situation relative à la mitrailleuse Bren, et j'espère que tout est clair maintenant. J'entretiens l'espoir d'avoir sous peu de vos nouvelles à ce sujet. Je me rends parfaitement compte de votre position en cette affaire et j'espère que mes réponses à vos câblogrammes étaient ce que vous attendiez de moi.

Je dois ajouter que nous avons trouvé le major Hahn éminemment utile et je suis plein d'admiration pour ses qualités d'homme d'affaires qui ont été mises en évidence en travaillant à la proposition en question et en rédigeant le texte des contrats proposés.

J'espère que vous n'avez pas jugé trop méticuleuses certaines de nos demandes de renseignements, parce que c'étaient toutes des questions que nous avions déjà discutées, mais j'oserais dire que vous devez vous rendre compte que toutes ces questions devaient être portées à la connaissance de la trésorerie d'une façon définitive. D'après les remarques du colonel Loggie, qui nous a

été lui aussi très utile, je conclus qu'il vous sera possible d'accepter notre proposition pour ce qui concerne les frais de premier établissement de l'usine. Cela serait d'un immense avantage pour satisfaire nos autorités financières. Je n'ai pas besoin de vous dire, naturellement, qu'il est d'une importance vitale de donner suite au projet aussitôt que possible.

Je vous suis bien obligé pour les remarques très bienveillantes que contenait le dernier paragraphe de votre lettre et de savoir que cette nomination du moins ne vous remplit pas de tristesse comme celle qui est mon partage!

Avec mes amitiés cordiales et tous mes meilleurs souhaits,

Bien à vous,

(Signé) H. BROWN.

Lieut.-colonel L. R. LaFlèche, O.S.D.
Bureau du sous-ministre,
Ottawa,
Canada.

Le TÉMOIN: Je suppose que l'on n'aura plus besoin de moi comme témoin et que mes fonctions comme témoin sont terminées.

M. MacNeil: Nous apprécions votre patience.

Le TÉMOIN: Voici mon premier exposé: Je suis très sensible aux nombreuses preuves de courtoisie et de bienveillante considération qui m'ont été données par les membres du Comité, et bien que vous ayez eu vos propres divergences d'opinion vous avez été assez bon de m'épargner en gardant vos difficultés pour vous.

J'ai demandé ces quelques instants pour la raison suivante: En examinant ce contrat, comme vous en connaissez plutôt les détails, le comité interministériel a cru qu'il s'était acquitté de ses fonctions d'une façon entièrement satisfaisante; et quand cet article a paru dans la revue MacLean, nous n'avons pas été accusés de manquer à notre devoir ni d'aucun autre méfait; et bien que nous n'étions sous le coup d'aucune accusation, bien que nous n'ayons pas d'avocat, bien que nous n'ayons fait entendre aucun témoin, et bien que nous pensions qu'aucuns commentaires hostiles ne seraient formulés contre nous, cependant à la page 41 nous avons constaté que le comité a manqué de faire quelque chose, qu'il avait oublié quelque chose; et me rendant compte...

M. MacNeil: Quel document lisez-vous, le rapport Davis?

Le TÉMOIN: Oui. ...et me rendant compte que vous, messieurs, devrez aussi faire un rapport, je désire, au nom du comité interministériel, bien que je m'en fasse l'interprète moi-même, indiquer que nous n'aimerions pas à être pris sans avoir à répondre à une accusation définie, sans avocat, sans argumentation, et entendre un jugement prononcé contre le comité. Judiciairement, nous constatons que c'est là une situation des plus extraordinaires. Et ma seule espérance, parlant au nom du comité, est qu'il ne sera pas trouvé que le Comité a été négligent dans son travail; et s'il est possible, en interprétant les dépositions figurant au compte rendu ainsi que les commentaires formulés autour de cette table et qui feront, je crois, partie des témoignages, qu'on ne trouve nullement à redire sur le travail du comité, la chose sera reproduite dans le rapport écrit; ou ce qui est déjà consigné par écrit au dossier figurera de nouveau dans le rapport. Je dis cela au nom du Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois me faire l'interprète des sentiments du Comité, et de tous les membres, en offrant à M. Elliott nos remerciements et l'expression de notre appréciation de la manière très habile avec laquelle il a présenté sa déposition.

Messieurs, je suppose que le Comité désire siéger aussi souvent que possible au cours de cette semaine et je suppose aussi que nous suivrons le plan qui a

été agréé par le comité d'organisation et que nous appellerons comme témoin suivant le major Hahn.

M. McGEER: Je pensais que nous étions pour appeler le comptable.

M. DOUGLAS: Oui.

M. McGEER: Et ensuite M. Jolley, pour les interroger sur les détails que nous venons de discuter.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons procéder, apparemment, avec M. Sellar et M. Jolley.

M. GREEN: Le comité d'organisation devrait peut-être se réunir pour discuter la chose.

M. MACNEIL: Je désire vous rappeler qu'il était entendu que nous n'appellerions pas le major Hahn avant d'avoir entendu le colonel LaFlèche. Le général LaFlèche n'a pas comparu plus tôt parce qu'il était occupé au moment où nous désirions l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Je vous mentionne ceci maintenant parce que les crédits de la Défense seront probablement présentés au cours de la présente semaine.

M. GREEN: Nous ferions mieux d'avoir une réunion du comité d'organisation.

Le PRÉSIDENT: Alors, les membres de ce comité voudront-ils me rencontrer au bureau du secrétaire, ce soir à 9 heures?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons mieux d'appeler une réunion pour demain matin à onze heures.

A 1 h. 07 de l'après-midi le Comité s'ajourne au mercredi le 3 mai 1939, à onze heures du matin.

APPENDICE "A"

PRIX DE REVIENT DE LA MITRAILLEUSE BREN

Etat indiquant les divers facteurs servant à calculer le prix de revient par mitrailleuse.

	Totaux		Coût pour le Canada
Dépenses préliminaires	$ 20,000	2/3	$ 13,333
Machinerie	1,108,000	40 p. 100 ou 4 années de dépréciation sur $738,666	295,467
Dépenses générales préparatoires	124,984	2/3	83,323
Outils, matrices, gabarits, etc	420,749		
Frais de production	3,985,477	40 p. 100 ou 4 années de dépréciation sur $280,499	112,000
	$5,659,210	7/12	2,324,861
			$2,829,184

1. Coût de 7,000 mitrailleuses $404.17 par mitrailleuse.
   Si on ajoute le bénéfice de l'entrepreneur au montant limité de $267,000 le coût sera de $3,096,184.
2. Coût de 7,000 mitrailleuses y compris le bénéfice de l'entrepreneur $442.31 par mitrailleuse.
   Si le coût des pièces de rechange et des pièces constituantes représentant $1,307,000 est ajouté, le coût serait alors de $4,433,184.
3. Ou coût de 7,000 mitrailleuses, des bénéfices de l'entrepreneur et des pièces de rechange et des pièces constituantes, $629.02 par mitrailleuse.
   Si on ajoute la redevance de $15.00 par mitrailleuse, soit $105,000, le coût serait de $4,508,184.
4. Ou coût de 7,000 mitrailleuses, des bénéfices de l'entrepreneur, des pièces de rechange et des pièces constituantes plus les redevances, $644.02 par mitrailleuse.
   Si on inclut la valeur de l'outillage pour le fusil Ross d'après sa valeur déclarée aujourd'hui de $107,000, la dépréciation sur ces machines pendant 4 ans à 10 p. 100 par année, soit $42,800, devrait être comprise dans le coût et alors le coût total serait de $4,550,984
5. Ou $650.14 par mitrailleuse.
   Si on inclut la valeur de l'outillage pour le fusil Ross d'après sa valeur livresque représentant $209,000, la dépréciation sur ces machines pendant 4 ans à 10 p. 100, soit $83,600 devra être ajoutée à $4,508,184, et alors le coût total serait de $4,591,784
6. Ou $655.97 par mitrailleuse.

APPENDICE " B "

PRIX DE REVIENT DE LA MITRAILLEUSE BREN

12,000 mitrailleuses

Etat indiquant les divers facteurs servant à calculer le prix de revient par mitrailleuse

			Coût
Dépenses préliminaires	$ 20,000		$ 20,000
Machines d'établissement	1,108,000	dépréciation, 40 p. 100 =	443,200
Dépenses générales préparatoires	124,985		124,985
Outils, matrices, gabarits, etc	420,748	dépréciation, 40 p. 100 =	168,299
Frais de production, mitrailleuses	3,985,477		
			3,985,477

1. $4,741,961 = $395.16 par mitrailleuse.
   Si on ajoute les bénéfices limités de l'entrepreneur de $450,000 le prix de revient sera alors
2. $5,191,961 = $432.66 par mitrailleuse.
   Si on ajoute la dépréciation sur l'outillage pour le fusil Ross d'après sa valeur déclarée de $107,000 pendant 4 ans à 10 p. 100, soit $42,800, le prix de revient serait alors de
3. $5,234,761 = $436.23 par mitrailleuse.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 14

SÉANCE DU MERCREDI 3 MAI 1939

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 3 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Beaubien, Bercovitch, Brooks, Brown, Ferland, Fleming, Fraser, Golding, Green, Héon, Homuth, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McPhee, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart et Thauvette—(24).

Sont aussi présents: M. Watson Sellar, contrôleur du Trésor, ministère des Finances; le lieutenant-colonel D. E. Dewar, ministère de la Défense nationale, et le lieutenant M. P. Jolley, ministère de la Défense nationale.

M. Sellar est appelé, entendu et interrogé.

Pièce nº 13: M. Sellar dépose un "Etat montrant, à la date du 29 avril 1939, les dépenses relatives à la fabrication de la mitrailleuse Bren, contrat canadien".

Il est ordonné,—Que la pièce nº 13 soit imprimée comme appendice au compte rendu de ce jour.

M. Sellar est appelé à préparer un état montrant les détails des dépenses comprises dans certains item de la Pièce nº 13.

Le Comité s'ajourne au jeudi 4 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 3 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte, il est 11 heures 28 et, puisqu'il y a quorum, nous allons commencer.

M. Sellar est ici, ce matin, et je lui demanderai de bien vouloir prendre le fauteuil des témoins.

M. WATSON SELLAR, contrôleur du Trésor, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Quelque honorable député a-t-il des observations à faire à M. Sellar au sujet de la façon dont il doit procéder; ou désirez-vous simplement lui poser des questions?

M. MACNEILL: Il serait peut-être utile qu'il nous expliquât quelle méthode de surveillance comptable est employée au sujet de ce contrat.

Le TÉMOIN: Ce contrat, messieurs, est un contrat de régie intéressée. Dans le cours ordinaire des activités de la Trésorerie, nous ne prenons connaissance des transactions que lorsqu'elles sont présentées pour être acquittées, mais puisqu'il s'agit ici de régie intéressée, nous surveillons tous les travaux. Un de nos hommes est à Toronto à cette fin. Cet homme y consacre tout son temps et est sous les ordres d'un fonctionnaire de Toronto; ainsi il y a réellement deux hommes qui s'en occupent.

Tous les mois, tel que prévu par le contrat, la compagnie soumet sa réclamation en vertu de l'entente. Présentée par la compagnie et signée d'ordinaire par le secrétaire, cette réclamation est accompagnée du bref certificat écrit suivant: " Certifié exact et d'accord avec les clauses du contrat; toutes les pièces spéciales à l'appui des rubriques de cette réclamation sont dans nos dossiers." Cette réclamation périodique est divisée en diverses rubriques et soumise au représentant du ministère de la Défense nationale stationné à l'usine, lequel l'examine et s'assure qu'elle est exacte au point de vue technique; c'est-à-dire que le travail a été accompli et qu'il est prévu par les clauses du contrat, etc. Puis il y ajoute un certificat général à cet effet et fait une liste des choses qu'il désire que nous étudiions. Notre homme la prend alors et l'examine en regard du bilan des travaux de la compagnie et s'assure que le compte est fidèle en ce qui concerne Toronto. Le compte est ensuite transmis, par le représentant de la Défense nationale, à ses supérieurs à Ottawa qui l'examinent à leur tour. Ils s'abouchent aussi avec notre bureau de la Trésorerie, qui l'examine et règle les questions qui y sont indiquées. Nos commentaires sont étudiés ainsi que ceux du fonctionnaire ministériel, puis, ils en recommandent le payement ou recommandent que soit payées les sommes qui leur semblent dues. Le compte nous est alors transmis officiellement. Il nous faut nous assurer qu'il s'accorde avec les clauses du contrat et avec les instructions que le ministre des Finances nous a données; lorsque tout est en ordre, nous payons.

M. MacNeil:

D. Qui, en définitive, l'autorise?—R. Le payement?

D. Oui.—R. La responsabilité définitive nous incombe, car la Loi du revenu consolidé et de la vérification stipule qu'il est de mon devoir de m'opposer au payement de sommes excédant les pouvoirs accordés par le Gouverneur en con-

seil. Dans le cas qui nous occupe, le contrat fut consenti par autorisation du Gouverneur en conseil et je dois m'assurer qu'il s'y conforme. Si le ministère n'est pas de mon avis, il a le droit d'en appeler au conseil du Trésor, dont la décision est finale.

M. Bercovitch:

D. Quand vous parlez du ministère, auquel faites-vous allusion?—R. Le ministère de la Défense nationale.

D. Le ministère de la Défense nationale?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Lorsque vous recevez, à la fin du mois, ou peu importe la date, les comptes de Toronto . . .—R. Oui.

D. . . .vous dites que le représentant du gouvernement à l'usine y a attaché un certificat?—R. A l'usine de la Compagnie John Inglis?

D. Oui.—R. Je parle du représentant du gouvernement à l'usine.

D. Il certifie l'exactitude, etc., du compte?—R. Oui.

D. Puis, après que vous l'avez approuvé, on émet un chèque à la Compagnie John Inglis pour 90 p. 100 du montant?

M. BERCOVITCH: Il doit suivre la routine ordinaire.

M. HOMUTH: Précisément.

M. Homuth:

D. Après que vous êtes satisfait de son exactitude, c'est ce qu'on fait?—R. Nous payons 100 p. 100 à l'heure actuelle.

D. 100 p. 100?—R. Oui. La proportion de 90 p. 100 n'entrera en vigueur qu'au moment où la production commencera.

D. Ainsi, à l'heure actuelle, vous payez les comptes intégralement?—R. C'est bien cela.

D. 100 p. 100 de tous les comptes que vous approuvez?—R. Oui. Mais il ne faut pas oublier que nous parlons du contrat canadien; nous payons les deux tiers et l'Angleterre l'autre tiers.

D. Oui; mais vous payez le tout?—R. Oui.

D. Mais les payements britanniques sont effectués par le gouvernement britannique?—R. Non, c'est nous qui les effectuons.

D. Vous les effectuez?—R. Oui, nous sommes ses agents.

D. Ainsi, nous payons 100 p. 100 des deux tiers du Canada et 100 p. 100 du tiers de l'Angleterre?—R. C'est exact.

D. Puis, à notre tour, nous facturons le gouvernement britannique pour ce montant?—R. Précisément, monsieur.

D. Ainsi pendant toute la période préparatoire, nous payons 100 p. 100?—R. Oui, comme je comprends le contrat.

D. Cette condition paraît-elle au contrat?—R. Oui.

D. Que nous devons payer 100 p. 100?—R. Oui. Il n'y existe aucune disposition qui nous permette d'en retenir une proportion. Le contrat stipule qu'à la fin de chaque mois, nous devons payer nos deux tiers et le contrat britannique exige que l'Angleterre paye son tiers. La proportion à retenir ne se présente que plus tard, quand il s'agit de la fabrication.

D. En soumettant l'état de leurs dépenses, leurs dépenses à date pour la période préparatoire, pour la préparation d'outils et de matrices et la rénovation des machines des fabricants du fusil Ross, etc., en soumettant ces comptes, ils y ajoutent, je suppose, leur profit de 10 p. 100?—R. Aux item sur lesquels ils y ont droit, oui.

D. Puis, sur tout ce qui est approuvé le gouvernement émet un chèque pour le plein montant?—R. Oui.

[M. Watson Sellar.]

M. Green:

D. Certains des frais effectués par la Compagnie John Inglis se rapportent à son service commercial et non pas à la division des mitrailleuses Bren. Qui dut décider la proportion que le gouvernement devrait assumer et celle dont la Compagnie John Inglis serait responsable?—R. C'est le ministère de la Défense nationale. Je ne puis vous dire qui. Je suppose que ce dut être le sous-ministre, mais je ne puis l'affirmer de science certaine. C'était les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et, en attendant, on fixa ou on s'entendit sur une division de deux tiers et d'un tiers, mais cette proportion peut être rajustée, comme l'entente le prévoit. L'année financière de la compagnie vient de se terminer Nous avons l'intention d'examiner leur compte pour l'année financière afin de nous assurer si, oui ou non, cette proportion de 66⅔ est raisonnable.

D. Vous ou votre ministère auriez le droit de changer cette répartition, n'est-ce pas?—R. Je tiens pour acquit que nous le pourrions. Je sais que le ministère voudrait que nous portions la chose à son attention si nous considérions qu'elle est injuste.

D. Le major Hahn nous a dit, à l'usine, que la division commerciale avait autant d'importance que la division de la mitrailleuse Bren.

M. BERCOVITCH: Ceci ne fait aucunement partie des témoignages. Je m'y oppose, monsieur le président. Ce que le major Hahn a dit à M. Green ne fait aucunement partie des témoignages.

M. GREEN: Il l'a dit devant nous tous. Je n'étais pas seul.

M. BERCOVITCH: Personne ne me l'a dit.

M. GREEN: Vous étiez là, vous aussi.

M. BERCOVITCH: J'étais là, mais ni le major Hahn, ni personne autre ne m'a rien dit touchant les frais de l'usine ni les dépenses.

M. GREEN: On nous a parlé de l'importance de la division commerciale.

M. BERCOVITCH: On m'a dit qu'il existait une division commerciale. Je l'ai vue de mes yeux. Mais il fut décidé d'avance que tout ce qu'on y avait appris ne ferait pas partie des témoignages, j'ai donc cru qu'on ne devrait pas le consigner au compte rendu.

M. MACNEIL: J'ai moi-même entendu le major Hahn faire cette déclaration.

M. BERCOVITCH: Je ne suppose pas un instant qu'il ne l'ait pas dit. Je désire que M. Green comprenne bien cela.

M. GREEN: Il s'agit d'épargner ces sommes au pays. Voici le haut fonctionnaire qui s'en occupe. Je propose simplement qu'il étudie cette rubrique en vue de ce que le major Hahn m'a dit.

M. BERCOVITCH: Vous pouvez avoir parfaitement raison. Je n'ai pas l'intention de jeter le moindre doute sur ce que vous dites. Mais je prétends que vous procédez d'une mauvaise manière. Après tout, le compte rendu doit contenir quelque chose d'officiel.

M. Homuth:

D. Monsieur Sellar, on nous a donné une liste des machines achetées jusqu'à une certaine date—je ne me rappelle pas bien quelle date—le chiffre en était de $790,470.22.

M. MACNEIL: Pourrait-on faire vérifier ces chiffres?

M. HOMUTH: Pardon?

M. MACNEIL: Citez-vous cet état?

M. HOMUTH: Je parle des machines.

M. BERCOVITCH: Savez-vous à quelle page?

M. HOMUTH: C'est un état des machines achetées; il fut soumis au Comité. Le chiffre s'en élève à $790,000.

M. Homuth:

D. Savez-vous si on a fait d'autres achats depuis que cette liste nous a été soumise?—R. Quelle en est la date?

D. Ce document ne porte pas de date.—R. Depuis ce temps certains petits achats dont j'ai eu connaissance ont été effectués, mais nous n'avons pas encore acquitté le compte.

M. MacNeil: Je crois que nous devrions reporter le témoin aux pages 102 et 103 des témoignages.

M. Homuth:

D. Cela figure à la page 233 du témoignage que nous avons entendu le 18 avril?—R. Au meilleur de ma connaissance, il n'y eut pas d'achats additionels depuis cette date. On ne m'a pas communiqué d'arrêtés du conseil.

D. Ainsi, il se peut qu'il y eut des achats dont vous n'auriez pas connaissance?—R. Non.

M. Bercovitch: Le témoin dit qu'il ne le sait.

M. Homuth: Non.

M. Bercovitch: A quoi cela servirait-il de dire qu'il y eut peut-être des achats. Cela n'aide en rien.

M. Homuth: Eh bien, il y eut des achat depuis ce temps.

M. Bercovitch: Il y en eut peut-être. Nous avons ici un témoin qui le dira.

L'hon. M. Stewart:

D. Monsieur le président, je voudrais revenir sur la question qui a été soulevée quant à la répartition des frais sur la base que la partie commerciale de l'usine et l'armurerie sont d'égale importance et l'affirmation de M. Hahn; nous ne nous occuperons pas de l'affirmation de M. Hahn, mais nous pourrions demander à M. Sellar s'il sait sur quelle base le partage est effectué présentement?—R. Le partage est sur la base de 66⅔ pour la mitrailleuse Bren et d'un tiers pour la partie commerciale.

M. Bercovitch:

D. C'est une répartition d'essai?—R. C'est une répartition d'essai sujette à un ajustement qui est convenu de part et d'autre.

D. Précisément.

M. Brooks:

D. J'allais dire que le gouvernement britannique s'en remettait entièrement à la comptabilité du gouvernement canadien ou du ministère canadien?—R. Pour ce qui regarde la comptabilité, je suis en mesure d'en parler. Oui, il se fie entièrement à nous. Je n'ai pas connaissance de l'aspect technique.

M. Bercovitch: Et les autorités britanniques sont justifiées d'en agir ainsi.

M. Green:

D. Vous faites tous les paiements pour le gouvernement canadien et le gouvernement britannique?—R. Oui, monsieur.

D. Cet arrangement va-t-il continuer quand on en viendra à la période de production?—R. Eh bien, l'arrangement est général; mais il va sans dire que les autorités britanniques peuvent changer cela en aucun temps, si elles sont mécontentes de nous.

D. Autant que vous le sachiez présentement, l'arrangement pourvoit à ce que le gouvernement canadien fasse les paiements sur toute la ligne?—R. Je le crois.

D. Et il se fera rembourser par le gouvernement britannique?—R. Nous avons établi nos comptes sur cette base; mais, si cela n'agrée pas aux autorités britanniques, elles peuvent naturellement adopter une autre méthode.

[M. Watson Sellar.]

M. Bercovitch:

D. Elles ne se sont pas plaintes encore?—R. Non.

D. Et je sais qu'elles ne se plaindront pas.—R. Je vous remercie.

M. Green:

D. Qui décida de la répartition du traitement du major Hahn en ce qui concerne la partie imputable à la division de la mitrailleuse Bren et à la division commerciale?—R. Eh bien, je puis difficilement répondre à cette question, car je n'ai jamais reçu de réclamation pour le traitement du major Hahn.

M. MacNeil:

D. Comment la réclamation pour le traitement est-elle présentée?—R. La réclamation énumère les individus, mais nous n'avons pas fait de paiement du chef du traitement du major Hahn.

M. Green:

D. Avez-vous reçu l'état indiquant quelle en sera la répartition?—R. J'ai lu cela dans vos procès-verbaux, et j'imagine que cela figure au compte rendu. Mais comme nous n'avons jamais eu de réclamation à payer, je ne me suis pas occupé de vérifier la chose.

M. BERCOVITCH: Vous avez parfaitement raison.

M. GREEN: Ah, le traitement sera payé. Vous n'avez pas à vous inquiéter de cela.

M. BERCOVITCH: S'il a le droit d'être payé, il va sans dire que le traitement sera versé.

M. Homuth:

D. C'est le ministère, c'est-à-dire, le ministère de la Défense Nationale qui approuve le traitement, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Il donnerait son consentement quant à la répartition du traitement?—R. Oui.

M. Green:

D. Mais vous avez aussi le droit de varier la proportion?—R. J'en doute. Je crois que cela est du ressort du ministère. Si je pensais que la répartition était déraisonnable je pourrais rapporter la chose à mon ministre, mais je ne crois pas avoir d'autorité en la matière. Le contrat laisse au ministère le soin de décider ces questions.

M. MacNeil:

D. Etes-vous au fait de l'état qui figure à la page 103 des témoignages de ce Comité?—R. Il s'agit de l'état indiquant le déboursé de $91,000? Est-ce l'état auquel vous faites allusion?

D. Cet état comporte une rubrique concernant les traitements et salaires. Cette rubrique comprendrait-elle une portion quelconque des frais fixes généraux de la *John Inglis Company*?—R. Non. C'est notre personnel de la Défense nationale qui est affecté à cette entreprise; ce ne sont pas des gens à traitements fixes, mais ils sont engagés pour cette entreprise.

D. Y a-t-il ds paiements de faits relativement aux frais fixes généraux portant sur les traitements?—R. Eh bien, nous avons payé sous la rubrique de ce que vous appelez les "traitements indirects"; c'est-à-dire, nous avons versé des sommes pour traitements en vertu de l'article 5 (*c*) et (*f*), et nous avons aussi payé des traitements et salaires relativement à la fabrication de matrices et de gabarits.

D. Cela ne comprendrait pas des employés supérieurs de la *John Inglis Company?*—Eh bien, cela dépend de ce que vous appelez employés supérieurs. Le gérant de l'usine, par exemple, est compris; le surintendant de l'usine et une longue liste d'employés supérieurs sont compris.

D. Le président?—R. Non.

D. Le secrétaire?—R. Autant que je puis m'en souvenir, non.

D. Ou le vice-président?—R. Je regrette que je ne les connais pas nommément.

M. Homuth:

D. Monsieur Sellar, je voudrais faire suite à ce que M. MacNeil a dit. Quand la compagnie fait tenir son état d'imputations pour les divers travaux exécutés dans la partie commerciale de l'usine et pour lesquels nous payons 100 p. 100...

M. BERCOVITCH: Non, excusez-moi; ce n'est pas ce qu'a dit le témoin. Nous n'acquittons pas du tout 100 p. 100 des frais de la partie commerciale.

M. HOMUTH: Nous acquittons 100 p. 100 du coût du travail que l'usine exécute quant à la mitrailleuse Bren.

M. BERCOVITCH: Quant à la mitrailleuse Bren?

M. HOMUTH: Absolument.

M. BERCOVITCH: Oui, très bien. Mais ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. HOMUTH: C'est ce que j'ai dit. Nous payons 100 p. 100.

M. GREEN: Je crois qu'il veut dire pour le travail exécuté dans la division commerciale pour le compte de la mitrailleuse Bren.

M. BERCOVITCH: C'est parfait, si c'est ce qu'il veut dire.

M. HOMUTH: Certainement.

M. Homuth:

D. En calculant le coût, la compagnie vous donne-t-elle le coût des diverses opérations ou dit-elle simplement tant pour une matrice, tant pour un outil, et de cette manière auriez-vous raison de croire qu'elle n'a pas compris ses frais fixes dans ce coût?—R. Non. Tout d'abord, nous obtenons un état résumé qui est préparé à notre demande. Elle remplit des formules que nous lui soumettons. Puis, elle nous fournit ses données complètes sur le travail et, elle ne nous a jamais refusé accès à quoi que ce soit, et nous vérifions ces données à même ses archives générales.

D. Précisément. Mais elle ajouterait ses frais fixes au coût de ce travail? —R. Non. Nous avons seulement le coût effectif. Ses frais fixes tiennent au 10 p. 100 ou à la rubrique relative à la dépréciation.

M. BERCOVITCH: La pêche est pauvre.

M. Brooks:

D. Ses frais fixes seraient inclus dans ce montant?—R. Je me méprends peut-être sur le sens de vos paroles. Mais elle a le droit de réclamer le coût des matériaux, le coût des dépenses qui tiennent effectivement à la fabrication de ces outils et gabarits et ainsi de suite, puis elle a le droit de faire une réclamation pour l'assurance, les taxes, la lumière et l'eau, les taxes municipales; puis il y a la rubrique de dépréciation générale, et en plus de cela, elle a droit de réclamer 10 p. 100.

M. Homuth:

D. Précisément. Ainsi l'eau et l'assurance et tous ces autres articles qui sont considérés ordinairement comme frais fixes dans l'industrie...—R. Oui.

D. ...sont ajoutés à ce moment, puis elle a le droit de réclamer 10 p. 100 par surcroit?—R. Oui.

D. Oui.—R. Mais après avoir alloué la compensation pour les affaires de la compagnie, j'entends.

D. Précisément.

[M. Watson Sellar.]

M. Brooks:

D. Est-ce que tous ces articles sont compris dans cette formule qu'elle doit remplir?—R. Oui.

D. Avez-vous un exemplaire de cette formule?—R. Je puis vous donner la formule ou je puis vous donner les dépenses qui sont inscrites sous les diverses rubriques de la formule, si vous le préférez. Je n'ai qu'un exemplaire de la formule imprimée, mais voici les dépenses que nous avons faites.

M. MacNeil:

D. Pourrions-nous avoir les chiffres également?—R. Ils s'y trouvent. Je pourrais peut-être faire observer que deux dates y figurent, parce que je cherchais à me tenir à jour avec le Comité, mais la date en avril ne fut pas changée quand j'ai dressé le deuxième état.

D. Nous comprendrions peut-être le procédé un peu plus clairement si vous parliez d'une opération particulière. On nous a donné à entendre que la compagnie était à faire rénover, dans la division commerciale, les machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross.—R. Oui.

D. Pour ce qui regarde cette opération, pourriez-vous énumérer les nombreux facteurs que votre service accepte régulièrement?—R. Je n'ai ces données que sous forme de résumé. Je n'ai pas décomposé les chiffres. Pour ce qui regarde la rénovation des machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross, nous avons dépensé environ $12,000 au chapitre de la main-d'œuvre et environ $3,000 pour matériaux, ce qui forme un total de $14,700 ou de $14,800 en chiffres ronds.

M. MacNeil:

D. Et les frais d'expédition?—R. Les frais d'expédition furent répartis par services; et en fait, le gouvernement britannique paie sa part de ces frais d'expédition.

M. Bercovitch:

D. J'en conclus, monsieur Sellar, que vous insistez pour que l'on vous donne des pièces justificatives quant à toutes les machines ou autres articles qu'achète la *John Inglis Company*?—R. Oui. Eh bien, la *John Inglis Company* a acheté une très faible proportion des machines. Nous avons acheté presque toutes les machines directement, mais tout ce que nous obtenons par l'entremise de la *John Inglis Company* doit être accompagné d'une pièce justificative.

M. Green:

D. Dans l'état des articles inscrits ici, l'article relatif aux machines comprend les machines que le gouvernement lui-même a achetées?—R. Les machines achetées par le gouvernement canadien.

D. Vous ne savez pas combien de comptes relatifs à d'autres machines sont impayés?—R. Eh bien, nous avons des engagements d'inscrits qui sont de l'ordre de $700,000 environ.

D. En plus de ces $124,000?—R. Non; et comme compensation vous avez ce montant qui est déduit, plus la part qui a été imputé au gouvernement britannique, mais ceci couvre tout ce que nous avons payé jusqu'à la clôture de nos écritures pour le mois.

M. MacNeil: Pour ce qui concerne la rénovation des machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross, la compagnie impute-t-elle des articles tel que les frais de consultation et de surveillance ou les traitements des administrateurs?—R. Je n'ai pas fait recomposer les articles qui forment ce total. Comme vous l'observerez, nous avons payé $42,000 à ce sujet. Cela ressortit à la main-d'œuvre indirecte.

D. Cela se rapporte aussi aux machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Eh bien, je suppose que ces frais sont compris. Je n'ai pas essayé de décomposer ces chiffres.

D. Et la compagnie obtient 10 p. 100 de ce chef?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Monsieur Sellar, vous avez ici dans cette liste détaillée de la répartition des frais, " salaires pour main-d'œuvre indirecte (écritures, conseillers et surveillants) y compris les traitements des administrateurs de la firme "?—R. Oui.

D. " Conseillers techniques et services du génie fournis spécialement par d'autres "?—R. Oui.

D. Puis vous avez " réparations et entretien des machines et de l'outillage de l'usine; assurance; éclairage, chauffage, énergie et gaz; téléphones, télégraphes, timbres-poste et timbres d'accise; impressions, papeterie et fournitures de bureau; taxes municipales, scolaires, commerciales et spéciales; imputations diverses." Ils constitueraient une longue liste de petits articles.

D. Qui entrent dans le coût?—R. Que nous avons réunis ensemble sous la rubrique d'un groupe au lieu d'en dresser une liste quasi interminable.

D. D'après vos connaissances de la comptabilité, pouvez-vous dire s'il y a quelqu'article qui pourrait être considéré comme frais fixe qui ne se trouve pas compris?—R. Je ne le crois pas, monsieur,

D. Non. De sorte que nous payons tous les frais fixes qui se rapportent à ce contrat de la mitrailleuse Bren — c'est-à-dire, tous les frais qui peuvent être appliqués au contrat de la mitrailleuse Bren, et en plus de cela un bénéfice de 10 p. 100?—R. Par exemple, monsieur, à l'exception du traitement du major Hahn pour lequel nous n'avons pas encore reçu de réclamation, et des comptes qui ne nous ont pas encore été envoyés.

D. Non. Mais d'après l'accord tel qu'expliqué au Comité, 60 p. 100 du traitement du major Hahn $10,000 par année, est imputable au contrat?—R. Oui. Mais ces montants ne représentent que les réclamations qui nous ont été soumises; mais autant que je le sache, la compagnie a peut-être contracté d'autres dépenses dont nous n'avons pas encore été saisis.

M. Brooks:

D. Touche-t-elle 10 p. 100 sur l'achat de machines?—R. Non.

M. Green:

D. La compagnie touche 10 p. 100 sur les machines qu'elle achète?—R. Non. Les seules machines que la compagnie a achetées à jour sont certains moteurs électriques qui sont adaptés aux machines et qui coûte approximativement — je parle en chiffres ronds — $2,700. Nous ne lui avons rien alloué de ce chef.

D. Le gouvernement a payé quelques $124,000 pour des machines et il a assumé des engagements pour quel autre montant?

M. BERCOVITCH: En tout, au delà de $600,000.

Le TÉMOIN: Si des chiffres ronds répondent suffisamment à vos fins, $700,000.

M. Green:

D. Cela est en plus de $124,000?—R. Non, en excluant cette dépense, vous pourriez dire un demi-million de dollars.

M. BERCOVITCH: En excluant cela et en excluant la proportion due par le gouvernement britannique.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Savez-vous à combien s'établira le coût total des machines?—R. Tout ce que nous avons sont les comptes qui nous sont communiqués pour inscription et imputation à des fonds de réserve à même lesquels le prix des machines est payé à mesure qu'elles sont installées.

D. Vous ne pouvez dire quel sera le coût définitif?—R. Nous n'anticipons pas. Nous prenons simplement les factures qui sont transmises.

D. En quoi consiste l'article " paiement au gouvernement britannique de la portion canadienne du droit de licence? "—R. Je ne crois pas que nous aurions dû inclure cet article, mais pour être juste je voulais tout inclure. Il s'agirait d'un paiement récent autorisé par le Gouverneur en conseil et voici ce à quoi cela se rapporte: Le gouvernement britannique a conclu un accord avec cette firme tchécoslovaque pour des services spéciaux tels que la préparation de plans et devis, des conseils techniques sur la construction des machines, le choix des machines et le reste, et il a conclu à ce sujet un accord en vertu duquel il convenait de payer tant de milliers de livres.

D. Sont-ce les $150,000 que vous payez?—R. Non, je ne crois pas que ce montant se rapporte à cette question du tout.

D. Avez-vous quelque idée du montant?—R. Le colonel Orde nous a dit le 21 mars que le droit de licence que devait payer le gouvernemnt britannique était de $150,000 indépendamment des redevances. Le colonel Orde a dit, je crois, qu'il n'avait pas été décidé si le major Hahn payerait quelque partie de ce droit, bien que le gouvernement britannique eût demandé que la compagnie paie 10 p. 100.

M. BERCOVITCH: Ah, oui.

Le TÉMOIN: C'est une autre affaire.

M. Green:

D. Je vous demande pardon?—R. Je crois que c'est une toute autre affaire. Il s'agit dans ce cas de l'aide de techniciens fournie pour l'organisation de l'usine. J'ai l'arrêté du conseil.

M. Homuth:

D. Cela se rapporte à des conseillers techniques qui sont venus ici d'outre-mer pour organiser l'usine?—R. Non. Je pourrais vous lire l'arrêté du conseil, si vous le voulez.

M. GREEN: Je voudrais que vous le lisiez.

Le PRÉSIDENT: Quel article discutez-vous?

M. MACNEIL: Les $16,000 à la page I.

Le TÉMOIN: L'article relatif aux $16,000.

M. MacNeil:

D. Puis-je poser une question? Ceci est en marge du contrat?—R. Ceci est en marge du contrat. Cela n'a pas rapport à la *John Inglis Company*. Cela se rapporte à la direction conjointe qu'exercent les gouvernements britannique et canadien en ce qui concerne l'exécution de leur programme entier quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren, et cela ne figure pas du tout dans ce contrat.

M. Homuth:

D. Mais vous imputez ce montant au coût dans votre comptabilité?—R. Nous l'inscrivons comme imputation.

M. Green:

D. Comme une partie du coût de la mitrailleuse Bren que fait fabriquer le Canada?—R. Nous inscrivons ce montant au chapitre des frais administratifs relatifs aux armements et à la mitrailleuse Bren en particulier.

M. MCCANN: Pourquoi discuterions-nous cette question ici quand elle n'a rien à voir à ce contrat?

M. HOMUTH: Elle a quelque chose à voir au contrat.

M. McCann: Le témoin a déclaré il y a un instant que cela n'avait rien à voir au contrat.

M. Homuth: Cela ne fait pas partie du contrat mais du coût de la mitrailleuse Bren.

M. Green: Cela entre dans le contrat parce que d'après l'alinéa 1 le gouvernement s'engage à payer.

M. McCann: C'est un nouveau point couvert par un arrêté du conseil. Il ne concerne nullement la Compagnie John Inglis.

M. Bercovitch:

D. Quelle est la date de l'arrêté du conseil?—R. Je crois qu'il est du 28 ou 29 mars.

M. Green: Pourrait-on nous le lire?

M. Bercovitch:

D. Il est en date du 29 mars 1939?—R. Oui.

M. Bercovitch: C'était après que nous eûmes commencé à étudier le contrat, après l'émission de notre mandat.

M. McCann: Exactement.

M. Homuth: Monsieur le président, nous tentons de nous faire une idée du coût de la fabrication de la mitrailleuse Bren et aussi de savoir si on les fabrique à un juste prix. Cela entre dans le coût de cette mitrailleuse. Je crois que c'est tout à fait régulier.

Le président: Ce poste est maintenant compris au compte rendu à la pièce 13 soumise par M. Sellar ce matin, de sorte qu'il entre automatiquement dans le compte rendu.

M. Green: Tout ce que nous demandons c'est qu'on nous l'explique.

M. Bercovitch: Il n'y a pas d'opposition à cela.

Le témoin: Je regrette d'être obligé de restreindre mes explications à la lecture de l'arrêté du conseil seulement, parce que je ne connais rien de ce poste. Si vous connaissez quelqu'un de versé en la matière il vaudrait mieux l'interroger que moi-même.

M. Green: Lisez l'arrêté du conseil.

Le témoin:

> Le Comité du conseil privé a étudié un rapport en date du 24 mars 1939, émanant du ministre de la Défense nationale où il expose qu'à propos du contrat accordé à la Compagnie John Inglis pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, il a été reçu une communication du secrétaire du Haut Commissaire pour le Canada à laquelle était jointe copie d'une communication du War Office, dont suit un extrait:
>
> > Je dois aussi dire qu'en vertu de l'entente entre le secrétaire d'Etat pour la Guerre et *Ceskoslovenska Zbrojovka A. S. Brno*, les paiements suivants doivent être faits en retour de l'aide technique couvrant les dessins de pièces constituantes, les devis, l'exposé complet des opérations, les dessins des accessoires, des outils et des jauges, les détails de la tolérance et l'échange des visites de représentants:
> >
> > (i) Une somme de £20,000 dans les trente jours de la signature du contrat.
> >
> > (ii) Une autre somme de £5,000 à être payée lorsque le nombre total des mitrailleuses fabriquées d'après le contrat dépassera 14,000.
> >
> > (iii) Une somme supplémentaire et définitive de £5,000 à être payée lorsque le nombre total des mitrailleuses fabriquées en vertu du contrat dépassera 17,000.

D. Ce sont les trente mille dont a parlé le colonel Orde?—R. Je comprends.

Les mitrailleuses fabriquées dans les Dominions en vertu d'une patente du secrétaire d'Etat sont considérées comme faisant partie du nombre spécifié. Comme les gouvernements des Dominions intéressés auront besoin de tous ces renseignements techniques, qui proviendront non pas de la firme tchécoslovaque mais du ministère de la Guerre après leur mise à l'épreuve dans les fabriques du ministère de la Guerre, on estime équitable qu'une part du capital de £30,000 en jeu soit à la charge des Dominions, en sus des paiements de redevances dont il est question au début de cette lettre.

Il convient d'ajouter que dans les négociations avec la firme tchécoslovaque la répartition entre les paiements pour les renseignements concernant la fabrication et ceux pour les redevances ne reposait sur aucun critérium, mais résulta de marchandage et d'opportunité. Les sommes à payer pour les renseignements concernant la fabrication ont influé sensiblement sur les taux des redevances et le gouvernement canadien va profiter du taux plus bas des redevances ainsi obtenu. On a étudié attentivement la méthode d'estimation de ladite contribution, et comme il serait extrêmement difficile de rapporter le montant de celle-ci au nombre réel des mitrailleuses fabriquées par chaque gouvernement, de temps à autre, on projette de rapporter le paiement de chaque gouvernement à la capacité de fabrication dans chaque cas.

Le ministre déclare que d'après une base proportionnelle, la part des frais de l'aide technique devant être attribuée à la fabrique canadienne serait de £5,556. Toutefois, le Conseil privé a proposé que la part des frais de l'aide technique attribuée à la fabrique canadienne devrait être restreinte à £5,000 et qu'on ne devrait envisager aucun autre ajustement de cette somme. Le conseil est disposé à assumer le tiers de ladite somme conformément aux arrangements d'après lesquels il contribue le tiers des immobilisations dans la fabrique canadienne, et il s'est enquis auprès du gouvernement canadien pour savoir s'il accepte le principe d'une certaine contribution aux immobilisations en jeu, et dans l'affirmative, s'il est prêt à contribuer £3,333.

Les fonctionnaires du ministère intéressé ont étudié cette question et ils déclarent qu'il semblerait que la demande du War Office fût juste.

Le ministre, sur l'avis du sous-ministre de la Défense nationale, recommande qu'on autorise le paiement au gouvernement du Royaume-Uni de £3,333 comme quote-part des paiements à la *Ceskoslovenska Zbrojovka A. S. Brno* en retour de l'aide technique concernant les dessins, les devis, aménagement, etc.

Des fonds sont disponibles à même le crédit du matériel général, du ministère de la Défense nationale, pour l'année financière 1938-1939.

Le Comité se rallie à la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

Le greffier du Conseil privé,
E.-J. LEMAIRE.

D. Cela signifie que le Canada paie environ $15,000 ce droit de patente?—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Au gouvernement britannique?—R. Oui.

M. Green:

D. Est-ce là la somme globale, $16,220.60?—R. C'est ce qui résulte de la conversion de la somme ci-haut en argent canadien.

Le président:

D. Est-ce là le montant global?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. A quoi se rapporte le poste "Dépenses afférentes à l'administration du ministère"?—R. Ces $10,000?

D. Oui.—R. Ils sont prévus surtout pour les traitements, les dépenses de voyages, les impressions et la papeterie.

M. Bercovitch:

D. Des fonctionnaires d'un ministère?—R. De la Défense nationale.

M. MacNeil:

D. Et au sujet de la mitrailleuse Bren?—R. Oui. Cette somme ne comprend aucune dépense de mon bureau.

M. Green:

D. Ce qui a été acquitté d'après l'alinéa 3 (*g*) du contrat?—R. Je regrette de ne pas en avoir la répartition exacte, mais le poste de $6,600 est naturellement pour les constructions.

D. Qu'avez-vous dit?—R. Vous voyez "Modifications, additions, réparations et entretien des constructions, $6,615". Cette somme relève surtout de ce poste.

D. C'est presque entièrement pour des modifications à la fabrique Hahn?—R. Ainsi que pour le déplacement des machines.

M. MacNeil:

D. Et pour de nouvelles constructions?

M. Green:

D. Non, je parle du premier poste, $6,000?—R. Certaines machines furent transportées d'une usine à l'autre d'où certains frais.

D. Comment se répartit le poste de $1,633.12?—R. Pour plus de précision laissez-moi vous le soumettre. Je hasarderais quelques conjectures si je tentais de faire cette répartition sur-le-champ. Vous aimeriez obtenir le détail de cette somme?

D. Oui, parce que l'alinéa 3 (*g*) est plutôt long et qu'on y traite de bien des points.—R. Si vous voulez me le permettre, je préférerais vous donner des renseignements exacts.

M. Bercovitch: Oui, c'est ce que nous voulons.

M. Homuth:

D. Pourriez-vous nous dire comment le poste éclairage, chauffage, énergie et gaz se répartit entre la partie commerciale de la fabrique et celle employée à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. On a pris une base des deux tiers. Dans une construction que nous utilisons exclusivement, ces éléments seront très élevés et tout à fait insignifiants dans d'autres constructions.

M. Green:

D. Avez-vous obtenu les chiffres des dépenses totales de la compagnie Inglis pour l'éclairage, le chauffage, l'énergie et le gaz?—R. Oui, monsieur.

D. Dont cela est une portion?—R. Oui, monsieur.

D. Soit les deux tiers des frais globaux?—R. Oui, approximativement.

D. Parce que la partie de l'usine où la mitrailleuse Bren est fabriquée est très petite en comparaison de la section employée à la fabrication commerciale? —R. Oui, mais certaines constructions furent omises complètement. Nous assumons les deux tiers de ces frais pour celle que nous utilisons en commun.

D. Quels sont les postes sous 5 (*p*) taxes municipales, scolaires, d'affaires et spéciales, $3,161.09?—R. Il s'agit de l'évaluation municipale.

D. Avez-vous le détail de ces chiffres?—R. Non, monsieur, je ne l'ai pas apportée. Vous voulez que ces chiffres soient divisés entre les taxes scolaires, d'affaires et autres évaluées par la ville?

D. Si vous pouvez m'avoir ces renseignements.—R. Oui, très bien.

M. Kennedy:

D. Payons-nous des bénéfices sur les taxes scolaires?—R. Non.

M. Green:

D. Cela figure à la colonne des 10 p. 100 à votre état.—R. Oui.

M. Kennedy:

D. Payons-nous un profit de 10 p. 100 sur la taxe d'affaires—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Je comprends d'après la façon dont votre état est établi que le Trésor a payé la reconstruction de l'usine où on fabrique maintenant la mitrailleuse Bren?—R. Pas pour la construction ayant coûté $75,000.

D. La nouvelle construction?—R. Non.

D. Non plus que pour des modifications à celle-ci?—R. Non, rien du tout.

M. Green:

D. Combien a déboursé la compagnie Inglis pour l'agrandissement de son usine?—R. Parlez-vous de cette nouvelle construction?

D. Oui.—R. On m'a dit que c'était environ $74,500.

M. Bercovitch:

D. Elle a acquitté ces déboursés?—R. Oui. Ces chiffres ne nous furent soumis qu'indirectement. Nous les avons dans nos archives.

D. Mais ils ne vous concernent aucunement?—R. Non.

M. Green:

D. La compagnie est-elle autorisée à faire une réclamation pour le paiement de cette somme?—R. Elle n'en a pas encore fait.

D. Le contrat l'y autorise-t-elle?—R. Cela dépend de la façon dont on interprète la clause s'y rapportant, selon qu'on estime qu'il s'agit d'une modification secondaire ou importante.

D. A quel alinéa cela figurerait-il?—R. Ne serait-ce pas à l'alinéa G?

D. 3 (*g*)?—R. Oui.

D. De sorte que le gouvernement peut recevoir une réclamation pour les frais d'agrandissement de cette usine?

M. Bercovitch: Pourquoi vous exprimer de cette façon? Aucune réclamation n'a été faite et si la compagnie Inglis en a une à faire valoir ce sera en vertu du contrat.

M. Green:

D. Vous attendez-vous à une réclamation concernant ce poste?—R. Non, monsieur, parce qu'il est stipulé à l'alinéa G que ses éléments seront approuvés d'abord par la partie de première part, et, d'après ce que j'en sais, cette demande n'a pas été faite.

D. Vous entendez le ministère de la Défense nationale?—R. Oui. Il faudrait que vous le lui demandiez.

M. MacNeil:

D. D'après l'alinéa 5 (1) vous êtes aussi responsable des réparations et des modifications secondaires, monsieur Sellar?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Ce poste de $2,912.52 au sujet des frais de déplacement d'employés de la compagnie couvre quels voyages?—R. Plusieurs voyages de divers dirigeants de la compagnie à Ottawa.

M. Green:

D. En avez-vous les détails?—R. Vous parlez du poste de $2,912, n'est-ce pas?

D. Oui.—R. Le major Hahn a fait neuf voyages à Ottawa. Voulez-vous des chiffres ronds ou des chiffres précis?

M. HOMUTH: Non, les chiffres ronds feront l'affaire.

Le TÉMOIN: Les dépenses du major Hahn furent de $230.77.

A. L. Ainsworth, 2 voyages à Montréal, 4 voyages à Ottawa	$144
W. J. Gazey, 19 voyages à Windsor, Galt, Guelph, Brantford, Montréal, Ottawa, Toronto, etc., à propos de l'achat d'outils	216
G. W. Gillespie, d'Angleterre au Canada, 2 voyages à Ottawa.	216
W. T.. West, 3 voyages à Ottawa	148
W. R. McLachlan, 3 voyages à Ottawa	55
Harold, père, déplacements locaux	4.63
MM. Hahn, Ainsworth et McLachlan, 1 voyage à Ottawa	58
MM. Ainsworth et McLachlan, 1 voyage à Providence, Hartford et Springfield, 1 voyage à Ottawa	126
MM. McLachlan et Gazey, 1 voyage à Cincinnati	70
MM. A. L. Scott, E. Kennard, H. Blades, J. McCoy, J. Keyes, R. Patterson, C. A. Flummer et W. E. Silburn, voyages en Angleterre pour leur formation	1,640

M. Homuth:

D. De sorte qu'à propos de ces dépenses de voyage tous ceux qui les ont contractées non seulement en obtiennent le remboursement, mais aussi 10 p. 100 de profit sur celles-ci?—R. C'est ce que prévoit le contrat.

M. Green:

D. Chaque fois que le major Hahn vient à Ottawa ses dépenses lui sont remboursées et la Compagnie Inglis reçoit 10 p. 100 de celles-ci?—R. Pour la somme que le gouvernement juge raisonnable.

M. Brooks:

D. A propos du poste 5 (*p*) au sujet des taxes municipales, scolaires, d'affaires et spéciales; les taxes spéciales comprennent-elles la taxe des ventes?—R. Non; les taxes des ventes et douanières sont exemptées.

D. Mais la Compagnie Inglis reçoit 10 p. 100 sur les taxes scolaires et autres? —R. Oui. Elles ne figurent pas à la liste de celles soustraites au 10 p. 100.

D. Que veulent dire ces frais élevés de voyage en Angleterre?—R. Ce sont ceux du groupe d'hommes qui se sont rendus en Angleterre pour acquérir quelque expérience à l'usine.

M. MacNeil:

D. Quelle période couvrent les dépenses que l'on vient de déposer?—R. Ce sont les dépenses effectuées depuis la signature du contrat et au sujet desquelles nous avons reçu des réclamations.

[M. Watson Sellar.]

M. Green:

D. Y a-t-il d'autres réclamations sous cette rubrique?—R. Il y a un compte de dépréciation dont le ministère est saisi, je crois. Il ne nous a pas été officiellement communiqué.

M. MacNeil:

D. S'est-il fait des réclamations que votre division ait rejetées?—R. Non; je n'irais pas jusqu'à dire qu'il y en a; nous avons différé d'avis et avons demandé des éclaircissements, mais nous n'avons pas encore rejeté officiellement de réclamations. C'est que, voyez-vous, nous travaillons en accord complet au ministère.

M. Golding:

D. On a rectifié certaines dépenses?—R. C'est tout naturel.

M. Kennedy:

D. Je croyais que nous n'avions pas à acquitter de taxe sur le chiffre d'affaires?—R. Nous acquittons des taxes sur le chiffre d'affaires sur tout ce que le gouvernement achète. Le gouvernement provincial n'acquitte pas de ces taxes, mais nous le faisons, nous.

M. Homuth:

D. Monsieur Sellar, pour ces $3,596.95 de frais divers, vous n'avez pas l'énumération de tous les éléments?—R. Non, monsieur. Mais je pourrais facilement vous procurer ce renseignement. Je ne l'ai pas en main. Désireriez-vous l'avoir?

D. Voudriez-vous l'apporter à notre prochaine réunion?—R. Certainement.

M. Brown:

D. A propos de ces dépenses d'administration départementale, savez-vous si l'on a tenu compte des prévisions à ce sujet dans l'établissement du coût des mitrailleuses?—R. Nous n'avons pas eu notre mot à dire à ce sujet dans la rédaction du contrat. Nous avons été saisis du contrat après sa conclusion. Nous n'avons eu rien à y voir auparavant. J'ignore comment furent établies les prévisions.

D. C'était là sans aucun doute une dépense complémentaire à laquelle s'engageait le ministère?—R. Oh! oui.

D. Et cette dépense va se poursuivre aussi, n'est-ce pas?—R. Oui, celle des $10,600.

D. Oui?—R. Oui, elle va se continuer et, comme je l'ai dit déjà, elle ne comprend pas mes frais.

M. Green:

D. A-t-on versé quelque argent aux termes de la clause 3 (*e*) du contrat qui vise les frais réels des recherches préliminaires, devis et travaux techniques, le tout effectué par la Compagnie Inglis avant l'exécution du contrat?—R. Non.

D. La compagnie vous a-t-elle réclamé quelque chose aux termes de cet alinéa?—R. Nous n'avons jamais reçu de réclamation d'elle à ce sujet. Le ministère peut en avoir reçu mais pas nous.

M. BERCOVITCH: Vous ignorez si le ministère en a reçu ou non.

M. Golding:

D. Aucune ne serait honorée si ce n'est par vous?—R. La loi nous confie tous les déboursés.

Le PRÉSIDENT: Nous avons les témoignages à cet effet ici.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser une question? Sur la deuxième feuille, sous la rubrique "traitements et salaires" je vois $42,713.65 réparti comme suit: "salaire de la

main-d'œuvre indirecte (écritures, conseillers et surveillants) aussi les traitements des directeurs de la compagnie". Dois-je déduire de vos paroles que jusqu'à présent l'argent à verser aux directeurs de la compagnie ne fut pas déterminé et n'entre pas dans ces $42,000?—R. Pour ce que j'en sais et à la lecture des délibérations du Comité, je sais qu'on a désigné un certain montant pour certains directeurs, pour les principaux directeurs de la compagnie. On ne m'a rien demandé à ce sujet, mais ce titre que vous venez de lire, monsieur Stewart, fut rédigé pour servir à une formule imprimée, et il comprend tout; on l'a résumé pour les fins de comptabilité. Il comprend toute la clause. Les personnes qui entrent dans ces dépenses comprennent une multitude de gens qui touchent des traitements et des salaires.

D. Dans ce cas, étant donné que ce chiffre global de quelque $42,000 entre dans le grand total de $113,670, en sus de 10 p. 100, vu qu'on le trouve à la colonne des bénéfices, de ce montant de $113,670.65, il suit qu'il y a une addition de 10 p. 100 à ce chiffre pour tous traitements qui peuvent avoir été versés aux directeurs de la compagnie?—R. Oui, monsieur.

M. BEAUBIEN: Sur l'entreprise de régie intéressée.

L'hon. M. STEWART: C'est ce sur quoi je désirais me renseigner.

M. Homuth:

D. En d'autres termes, la Compagnie Inglis, pour ce qu'elle a déjà fait jusqu'à présent, fut rémunérée pleinement de ses dépenses ordinaires et de toutes les autres occasionnées par son travail; et elle a touché un bénéfice de 10 p. 100, à savoir: $11,367.06, jusqu'aujourd'hui?—R. Sur les réclamations qu'elle nous a adressées.

M. HOMUTH: Oui.

M. Green:

D. C'est vraiment vous qui, au ministère, décidez si oui ou non une réclamation est justifiée?—R. Mes fonctions consistent à les rejeter si je les crois injustifiées. Le gouvernement ou les tribunaux décident en fin de compte. Si j'en accepte une et qu'elle soit injustifiée, j'en suis responsable et je risque d'être démis de mes fonctions.

D. Qu'avez-vous à dire sur la réclamation comprise dans 3E(1) pour dépenses préliminaires, frais de recherches préliminaires avant l'exécution du contrat; celle qui contient, par exemple, une dépense effectuée le 9 octobre 1936, J. E. Hahn, conférence à Ottawa avec le colonel L. R. LaFlèche sur la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada—J. E. Hahn, une journée, $50.

M. BERCOVITCH: Un moment; on n'a acquitté aucune telle réclamation; or, si on ne l'a pas acquittée, devons-nous nous en inquiéter?

M. GREEN: On a déposé cette réclamation.

M. BERCOVITCH: Mais on ne l'a pas honorée. On a acquitté d'autres réclamations mais pas celle-ci; elle sera probablement soumise à un ajustement et ne sera peut-être jamais honorée.

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons, il me semble, le droit de savoir ce qu'en pense le témoin; après tout, il a le dernier mot à dire en l'occurrence et je désire savoir ce qu'il pense de cette réclamation qui, de toute évidence, fut mise au programme de l'enquête, car on m'a remis un résumé de son contenu; je l'ai ici.

M. MACNEIL: Et ce résumé est présentement aux mains du Comité.

M. BERCOVITCH: Même alors, je prétends que le témoin n'a pas autorité pour répondre à votre question. Il se peut cependant, et je n'y vois pas grand inconvénient, que le témoin ne prenne pas sur soi d'interpréter la loi relativement du contrat, chose qui ressortit aux avocats de la Couronne; une fois que ces derniers auront donné leurs avis sur les points de loi que comporte l'affaire,

le moment sera alors venu pour le témoin de se faire une opinion et de décider si cette réclamation doit ou non être acquittée.

M. HOMUTH: Mais c'est lui, l'autorité suprême.

M. BERCOVITCH: Oui, mais seulement après avoir été délégué par une autre autorité.

M. GREEN: Il est bien établi que la Compagnie Inglis a déposé une réclamation sur cette dépense.

M. MACNEIL: Elle a fait l'objet de témoignages devant la commission.

M. GREEN: Il s'agit d'une réclamation de $25,171.12. Aux termes du contrat, naturellement, d'après le contrat même, ces réclamations ne peuvent dépasser $20,000. Or, celle-ci indique plus de $9,000 à verser à Hahn du chef du contrat qui octroie, parfois à raison de $50 par jour et parfois à $35, plus de $6,711 pour les dépenses de Hahn, le tout avant la signature du contrat; et plus de $7,000 en frais juridiques effectués par la Compagnie Inglis. Je prétends de nouveau que nous avons le droit de demander à M. Sellar de nous dire ce qu'il pense de ces sommes qui entrent dans cette réclamation déposée, tout le monde l'admet, aux mains du gouvernement. Elle peut ne pas avoir été honorée. Je comprends très bien que le gouvernement hésite à l'honorer, toutefois, il s'est engagé à payer $20,000 et je désire savoir si M. Sellar croit ces réclamations justifiées sous cet alinéa 3E(1).

M. BEAUBIEN: N'obtiendriez-vous pas le renseignement désiré si vous demandiez à M. Sellar s'il a été saisi de cette réclamation?

M. MACNEIL: Il serait raisonnable de lui demander si oui ou non il sait quelque chose de cette réclamation.

M. BERCOVITCH: A mon avis, il appartiendrait aux avocats de la Couronne de décider si cette réclamation ressort du contrat ou non. Le témoin, révérence parler, n'est pas compétent, à mon avis, pour interpréter le contrat. Cette somme ne fut pas versée, bien que quantité d'autres sommes l'aient été aux termes du contrat parce que le gouvernement a jugé raisonnable et justifiable de les verser; mais dans le cas actuel vous demandez au témoin d'interpréter le contrat, et je prétends respectueusement qu'il n'est pas compétent pour l'interpréter.

M. GREEN: Le témoin a pour mission de décider si le paiement de centaines de mille dollars est justifiable aux termes du contrat pour les machines, outils, salaires et le reste; cependant M. Bercovitch prétend que le témoin n'est pas compétent pour dire ce qui entre dans ces centaines de mille dollars, pas plus qu'il ne peut nous dire si ces dépenses préliminaires ne peuvent dépasser $20,000. Je dis que de telles allégations sont illogiques. Si le témoin peut décider en dernier ressort sur une dépense ou un groupe de dépenses, il le peut avec autant de droits sur une autre dépense, et nous voulons savoir si oui ou non ces dépenses peuvent à bon droit être réclamées.

M. BERCOVITCH: Je veux dire que le témoin ne décide pas en la matière. Plusieurs ministères et plusieurs hauts fonctionnaires ont à y voir avant lui. Quand tous ces hauts fonctionnaires ont visé ces réclamations, c'est le moment où le témoin doit décider si la réclamation doit être ou non honorée. C'est la procédure telle qu'expliquée par le témoin ce matin au début de son témoignage.

M. BEAUBIEN: Je ne crois pas que M. Sellar doive vraiment donner son avis sur la réclamation du major Hahn avant que cette dernière ne vous ait été remise en mains propres, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, après avoir suivi la discussion, il me semble que l'on devrait envisager ainsi cette question. J'ai les détails de la réclamation sous les yeux, et je vous autorise à en prendre connaissance. Toutefois, vu que cette réclamation fut renvoyée par un certain ministère, à cause de ce refus la réclamation n'est pas venue à la connaissance du témoin

M. HOMUTH: Monsieur le président, cette réclamation a-t-elle été rejetée ou simplement laissée en suspens?

Le PRÉSIDENT: En réponse je puis dire simplement que nous avons la preuve ici que la réclamation a été rejetée.

M. GREEN: Monsieur le président, vous avez en mains une lettre adressée à M. Burgess le 3 avril 1939 par le général LaFlèche — je ne la lirai pas toute mais en voici un passage:

> " A propos de votre lettre du 1er avril où vous me demandez certains renseignements sur le contrat de la mitrailleuse Bren dont les suivants:
>
> (1) Dépenses que le gouvernement s'engage à acquitter, aussi les dépenses réelles, aux termes de l'article (3), alinéa (*e*), paragraphe (1)."

Je vous répondrai comme suit en termes généraux:

> " 1. Le gouvernement s'engage à acquitter des dépenses ne dépassant pas $20,000 mais sous réserve du visa du ministère. Il ne s'est pas encore fait de dépenses."

Or, on nous dit que cette réclamation atteint $25,000 et qu'elle est régie par le paragraphe 3 (*e*) (1); et voici que le général LaFlèche écrit que le gouvernement s'est engagé à acquitter une somme inconnue.

M. BERCOVITCH: En effet.

M. GREEN: Je demande l'avis de M. Sellar sur cette réclamation présentée aux termes de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je ne soulèverai pas la question de savoir s'il convient d'étudier cette réclamation puisqu'elle est présentement au dossier. Je me demande simplement s'il est raisonnable de questionner le témoin sur une réclamation qui ne lui est pas encore tombée sous les yeux. Quelle ait été rejetée par un ministère ou retenue par un autre ministère, il me semble irraisonnable de questionner le témoin sur une réclamation dont il n'a pas eu connaissance. Pourquoi ne pas poser votre question sous une autre forme et obtenir ainsi la réponse désirée?

M. HOMUTH: L'état auquel il a été fait allusion constitue-t-il une partie du dossier?

Le PRÉSIDENT: Oui, il est au dossier.

M. MACNEIL: Non, il n'y est pas.

Le PRÉSIDENT: Il va au dossier — de quel état voulez-vous parler?

M. HOMUTH: De celui dont il fut question ce matin, et qui portait une réclamation.

Le PRÉSIDENT: Il va au dossier.

M. HOMUTH: Je parle de l'état qui n'a pas encore été réglé.

Le PRÉSIDENT: Il est déposé ici comme pièce par la Commission Davis.

M. GREEN: Je vais alors demander que le résumé — qui, soit dit en passant, fait partie d'une pièce déposée devant la Commission Davis, entre au procès-verbal des délibérations du Comité. Il porte la date du 15 juin 1938 et constitue une réclamation des dépenses préliminaires déposées au nom de la Compagnie John Inglis.

M. MACNEIL: Le résumé devrait aller au dossier.

M. BEAUBIEN: Pourquoi l'entrer au dossier si nous n'en avons pas fini à son sujet.

M. MACNEIL: Je prétends que nous avons discuté à satiété la clause du contrat relative aux dépenses antécédentes au contrat. Il a été prouvé devant le juge Davis que la Compagnie John Inglis avait déposé une réclamation avec

pièces à l'appui, et le secrétaire du Comité nous a remis un sommaire de cette réclamation où se trouvent couchés tous les détails du compte réclamé. Nous avons présentement devant nous le fonctionnaire du gouvernement; il a déclaré avoir le droit de rejeter ce qu'il juge être une dépense injustifiée ou une dépense dépassant les limites stipulées au contrat. Or, nous avons sous les yeux une réclamation claire et nette, une réclamation qui fut déposée aux mains du gouvernement, je crois, et qui à la suite de circonstances mystérieuses fut retirée; il n'en reste pas moins que nous sommes censés, avec pleine autorisation à cet effet, questionner le témoin sur l'obligation que nous aurions de sanctionner telles dépenses couchées sur cet état; ainsi en est-il pour le compte de $756.39 de Blake, Lash, Anglin et Cassels pour travail professionel, et celui du 15 juin de la Compagnie Plaxton de $65,000 pour travail professionnel.

M. BEAUBIEN: Ce qui ne veut pas dire, monsieur MacNeil que nous sommes tenus d'honorer la réclamation avant qu'on ne l'ait approuvée.

M. MACNEIL: Je prétends que le témoin, révérence parler, est la personne appelée à juger si oui ou non cette réclamation doit être honorée.

M. BERCOVITCH: Supposons que les bureaux du procureur général jugent cette réclamation injustifiée aux termes du contrat, le témoin va-t-il prendre sur soi d'honorer cette réclamation? Non, n'est-ce pas?

M. HOMUTH: Supposons qu'il le fasse.

M. BERCOVITCH: Si l'autre département approuve la réclamation et dit que la réclamation est fondée suivant les termes du contrat, alors le témoin usera de sa discrétion. Cela n'est pas encore arrivé; de fait c'est tout le contraire qui est arrivé; certains avocats ou d'autres personnes ayant à étudier cette réclamation en particulier l'ont rejetée.

M. GREEN: Le général LaFlèche a dit que le gouvernement est responsable jusqu'à concurrence de $20,000; je prétends que nous avons droit de demander au témoin quels sont les détails relatifs à cette réclamation.

M. BERCOVITCH: Non, nous n'avons pas ce droit.

M. GREEN: C'est lui qui doit décider si ces réclamations seront payées ou non; elles ne sont pas référées au ministère de la Justice d'abord pour lui être remises ensuite; c'est lui qui dispose de ces réclamations d'une manière définitive. Il est le seul homme à qui nous avons droit de poser des questions.

M. BERCOVITCH: Si M. Green désire ces renseignements, nous allons faire venir le général LaFlèche ici et il peut l'interroger contradictoirement sur cet état. Nous ne devrions pas demander à ce témoin ce que le sous-ministre de la Défense nationale pouvait avoir à l'esprit lorsqu'il écrivit cette lettre. C'est le document que nous étudions maintenant.

M. MACNEIL: J'attirerais l'attention de M. Bercovitch sur l'exposé que le témoin nous a donné de la procédure suivie par la Compagnie John Inglis au sujet des comptes qu'elle soumet; ils sont d'abord vérifiés par les représentants du gouvernement à Toronto, puis ils sont envoyés aux fonctionnaires du ministère de la Défense nationale qui les communiquent ensuite au bureau de M. Sellar.

M. BERCOVITCH: Non, ils sont envoyés au ministère de la Défense nationale.

M. MACNEIL: Toute l'affaire c'est que ces questions viennent devant M. Sellar pour qu'il en décide lui-même. Dans tous les cas, si le ministère de la Défense nationale approuve ces comptes, ils sont quand même référés à M. Sellar.

Le TÉMOIN: Ils me sont envoyés s'ils ont été approuvés. Puis-je faire une digression pour ce qui concerne ces considérations juridiques? Relativement aux questions juridiques il y a un arrêté ministériel prescrivant que toutes les dépenses juridiques—cet arrêté a été passé il y a plus de 70 ans,—seront référées

au ministère de la Justice pour être taxées et seules les sommes qui ont été approuvées seront payées.

M. BERCOVITCH: L'état en question contient cette information.

M. GREEN: Rien de la sorte; il s'agit seulement d'une récapitulation de ces réclamations.

M. BERCOVITCH: Sous ce rapport, vous insistez sur les frais juridiques.

M. GREEN: Non, j'insiste sur le fait que cet homme, Hahn, présente un compte de $50 par jour chaque fois qu'il vient à Ottawa.

M. BERCOVITCH: Quand le major Hahn viendra à Ottawa on pourra le faire venir pour l'interroger sur ce point. Il sera un bon témoin à interroger sur ces questions et je prétends que le présent témoin n'a pas la même compétence.

M. MACINNIS: Je crois que nous perdons beaucoup de temps. Le témoin ne peut répondre à aucune des questions qui lui ont été posées parce que les item relatifs à ces réclamations n'ont pas encore été portés à sa connaissance; par conséquent, il ne peut pas y répondre. Il n'y a aucune difficulté du tout en tant que le témoin est concerné. Je propose de poser les questions au témoin et il saura comment y répondre.

L'hon. M. Stewart:

D. Je désirerais poser seulement une ou deux questions pour élucider ce point. Les item contenus dans cet état ont-ils été soumis à votre considération du tout?—R. Vous voulez dire relativement à cette somme de $20,000?

D. Oui?—R. Non.

D. Vous n'en avez pas été saisi?—R. Non.

M. MacNeil:

D. En avez-vous eu connaissance?—R. Oui, en lisant le compte rendu des délibérations de la Commission Davis.

M. MCCANN: Ce n'est pas l'endroit ici pour en juger.

M. GREEN: Ces item seront probablement présentés à M. Sellar lorsque les membres du Comité seront retournés dans leurs foyers. Je prétends que nous devrions apprendre de cet homme, qui possède l'autorité voulue, si oui ou non, aux termes de ce contrat, le gouvernement doit payer des frais comme ceux de $50 par jour que le major Hahn réclame pendant le temps qu'il cherchait à obtenir ce contrat.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser deux questions? Ce témoin peut-il nous dire si la Compagnie Inglis ou le major Hahn a droit de présenter une réclamation pour ses dépenses?—R. Une réclamation?

D. Oui?—R. Sous l'empire de cet article (1) la compagnie a droit de présenter une réclamation qui ne doit pas excéder la somme qui peut lui être allouée; cette somme ne peut pas excéder $20,000.

D. Elle a droit de présenter une réclamation; à qui d'abord cette réclamation doit-elle être présentée?—R. Au ministère de la Défense nationale.

D. Ensuite le ministère rendrait sa décision?—R. Oui.

D. Et ensuite ces comptes vous seraient présentés; auriez-vous le droit de ne pas les accepter?—R. Je ne puis pas vous dire tout ce que le département peut faire, mais en temps voulu, si ces comptes étaient approuvés, ils nous seraient présentés pour paiement.

M. Bercovitch:

D. S'ils étaient approuvés seulement?—R. Oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Auriez-vous le droit d'en faire la revision ou d'en refuser le payement?—R. Mes droits de ce côté seraient très restreints, parce que je n'ai pas le droit

d'intervenir dans les décisions du ministère. Mon seul droit d'intervenir est quand on outre-passe les pouvoirs conférés par le Gouverneur en conseil. Le Gouverneur en conseil a donné au ministère le pouvoir de conclure un contrat pourvoyant au payement d'une somme jusqu'à concurrence mais non pas en excédent de $20,000.

M. Beaubien:

D. L'auditeur général ne vous arrêterait-il pas si vous ne faisiez pas les choses d'une manière satisfaisante?—R. Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une rectification au dossier au sujet de ce que j'ai dit il y a instant? M. Burgess m'informe que cette réclamation dont je parle n'a pas été déposée par le ministère mais que la demande en a été faite à la Commission Davis et déposée par la Compagnie John Inglis après que le ministère l'eut renvoyée à la compagnie. Est-ce exact?

M. MACNEIL: "Retirée", devrait être le mot, je crois.

Le PRÉSIDENT: Bien, retirée.

M. MACNEIL: Elle a été retirée par la Compagnie John Inglis.

Le SECRÉTAIRE: Retirée.

Le PRÉSIDENT: Retirée par la Compagnie John Inglis.

M. GREEN: Rappelée pour modification.

Le PRÉSIDENT: Nous dirons qu'elle a été retirée.

M. GREEN: C'est le seul compte qui ait été soumis à M. le juge Davis et c'est le seul compte que nous avons devant nous; et je prétends que nous avons droit d'entrer dans les détails de ce compte. Il n'y a pas de raison pour que cet item soit réservé ou qu'on nous refuse le droit d'interroger le témoin sur ce point simplement parce que le gouvernement a quelque chose...

M. BERCOVITCH: Il y a une autre raison pour ne pas examiner ce compte. Il a été soumis à la Commission Davis, comme on vient de nous le dire, et il a été retiré. Qu'avons-nous à faire avec ce compte? Quand il viendra il sera référé au département intéressé et ce dernier l'examinera en temps voulu. Le présent témoin peut en avoir eu ou ne pas en avoir eu connaissance. Que pouvons-nous y faire? Assurément, nous avons à faire beaucoup de choses plus importantes que d'examiner un compte qui a été retiré. Par conséquent, en tant que nous sommes concernés, il n'y a pas de réclamation.

M. GREEN: Monsieur le président, le sous-ministre qui, après tout, est investi de toute l'autorité voulue en cette affaire, et non M. Bercovitch, a dit que le gouvernement était responsable d'une somme ne devant pas excéder $20,000, subordonnément au contrôle exercé par le département, jusqu'à date il n'y a pas eu de dépenses. C'est une chose bien facile pour le gouvernement d'éviter toute discussion ou tout interrogatoire contradictoire sur cette question en retardant simplement le payement jusqu'après la prorogation du Parlement, jusqu'après l'expiration de notre mandat.

M. BERCOVITCH: Pourquoi cette insinuation?

M. SLAGHT: Monsieur le président, puis-je faire quelques remarques sur ce point? Il y a deux ou trois semaines, il a été clairement établi au cours des témoignages que ce compte avait été présenté, avait été retiré, n'avait pas été finalement examiné par le département dont le devoir était de l'étudier, et rien n'a été payé sur ce compte. C'est l'affaire du dernier monsieur d'insinuer que nous sommes en présence d'une méthode en vue d'éviter un interrogatoire contradictoire. Faut-il administrer les affaires du pays de façon à lui donner l'occasion d'ergoter et d'interroger contradictoirement des témoins au sujet d'item de ce genre?

M. GREEN: Je m'oppose à cela. Monsieur le président, chaque fois que l'honorable député de Parry-Sound assiste à une des séances du Comité,—les rares fois qu'il est présent,—il me lance des injures de ce genre à moi ou à d'autres membres de l'opposition. Je vous demanderais, monsieur le président, de mettre fin à cette manière de procéder. Je ne suis pas un criminel sur le banc des accusés. Nous cherchons à trouver le fond de cette affaire, et je m'oppose à des remarques personnelles de cette nature. Je cherche à éviter les personnalités moi-même et je ne vois pas pourquoi M. Slaght viendrait ici susciter des difficultés. S'il désire continuer dans cette voie je puis lui dire qu'on lui donnera le change et davantage.

M. SLAGHT: Qui s'excuse trop—et l'honorable député dit qu'il n'est pas un criminel—s'accuse, dit le proverbe français. Personne n'a pensé à cela ici. Mon ami est trop sensible. Voici la question: Le Comité doit-il usurper les fonctions du gouvernement en vue d'examiner minutieusement ce compte quand il reviendra et dire si ce compte est honnête et juste et devrait être payé ou non? Si le Comité décide qu'il va usurper cette fonction du gouvernement et du département de la vérification et des investigations, alors nous nous lancerons dans l'étude de ce compte qui est simplement présenté—et qui même n'a pas encore été présenté.

M. BEAUBIEN: Et retiré.

M. SLAGHT: Pourquoi perdre notre temps?

M. BROOKS: Nous avons entendu des protestations dans tout le pays.

M. SLAGHT: Les protestations dans tout le pays émanaient de ceux qui désiraient fermer les portes de l'usine de la mitrailleuse Bren, y compris votre chef. Puis-je vous faire remarquer qu'il n'y a pas eu de compte d'approuvé ou de payé. Quand un compte sera approuvé et payé, s'il contient un item discutable il pourra être l'objet des investigations les plus complètes. Mais venir dire que nous devrions examiner ce compte item par item maintenant est, à mon avis, tout à fait en dehors des attributions du Comité et nous empêche d'arriver aux autres faits pertinents qui permettraient au comité de faire rapport.

M. MACNEIL: Je prétends, monsieur le président, que cette réclamation existe. Nous ne pouvons pas nier son existence. Je rappellerais à M. Bercovitch qu'elle a été déposée au cours de l'enquête à la demande pressante de M. le commissaire Davis. Il y a un autre point que je désire soulever sous ce rapport, si je puis le faire, et c'est que, vu la capacité de M. Sellar, je pourrais fort bien l'interroger au sujet de la procédure qu'il suit relativement aux comptes de cette nature, à la lumière des conditions du contrat.

M. BERCOVITCH: Il vous a dit tout cela.

M. MACNEIL: Il y a un autre point important qu'il ne faut pas oublier. Quand il s'agit d'exécuter ou de remplir un contrat en régie intéressée un des facteurs les plus importants est l'intégrité de l'entrepreneur et de ses associés ainsi que la confiance qu'il mérite. Je n'ai jamais vu de document qui révèle mieux l'intention de l'entrepreneur que ce document particulier; je veux dire ce qu'il se propose de réclamer sous le régime des dispositions du contrat. En s'appuyant sur ce qui précède nous avons parfaitement le droit d'examiner non seulement ce témoin mais d'autres témoins, relativement à ce document particulier, parce que nous avons affaire à un entrepreneur qui présente une réclamation, — dont le premier item est $79.95 pour une journée à Ottawa, alors que d'après sa propre déposition devant M. le commissaire Davis, il ne passa que cinq minutes avec le sous-ministre de la Défense nationale.

M. SLAGHT: Que peut en savoir l'honorable député?

M. MACNEIL: C'est dans la réclamation qui a été présentée.

M. SLAGHT: Continuons et entendons les témoins.

M. MACNEIL: Me permettez-vous de finir? J'ai la parole dans le moment. Je n'ai pas interrompu M. Slaght quand il parlait. Cet item est dans la récla-

mation présentée au directeur des contrats, ministère de la Défense nationale, par la Compagnie John Inglis et constitue un document qui nous vient de la commission royale instituée par le gouvernement. Et dans tout le cours de cette réclamation nous constatons que le major Hahn, pendant cette investigation préliminaire, pendant la période au cours de laquelle nous n'étions pas certains s'il était un représentant du gouvernement ou un entrepreneur éventuel, exige, outre ses dépenses, une allocation de $50 par jour.

M. BEAUBIEN: Ne serait-il pas préférable de faire venir M. Hahn à ce sujet?

M. MACNEIL: Je dis au président que je puis fort bien interroger ce témoin, tout aussi bien que d'autres témoins, au sujet de la procédure qu'il a suivie relativement à des réclamations de cette nature, parce que ce document existe et fait partie de nos pièces.

M. BERCOVITCH: Mon ami, M. MacNeil, voudrait que ce témoin mette en doute l'honnêteté, la probité et peut-être la véracité de M. Hahn. Le témoin n'est certainement pas ici pour cette fin; et le témoin ne serait pas un témoin compétent pour discuter l'honnêteté du major Hahn ou de toute autre personne.

M. MACNEIL: Il n'est pas question de son honnêteté.

M. BERCOVITCH: C'est ce que cela veut dire. Mon honorable ami peut être capable de dire que cet homme n'est pas un homme à qui l'on devrait confier un contrat de ce genre. Mais c'est une question à débattre. Je suis d'accord avec l'honorable député de Parry-Sound. Mais il n'appartient certainement pas au témoin de rendre témoignage concernant la probité, la droiture ou l'esprit de justice d'un autre témoin. Je prétends que la question n'est pas convenable et elle ne devrait pas être permise.

M. HOMUTH: Chaque fois que nous en venons à un certain point qui, apparemment, n'est pas conforme d'une manière générale au désir du gouvernement, nous entendons parler du fait que le chef conservateur et d'autres d'entre nous désirons fermer les portes de l'usine. On agite le vieux drapeau et on répète que nous ne voulons pas avoir de mitrailleuses et le reste. Ce qu'il nous tarde de savoir c'est quel sera le prix de revient de la mitrailleuse. C'est une partie des frais de production de la mitrailleuse.

M. MCPHEE: Nous avons eu ces détails hier.

M. HOMUTH: Nous en avons eu une partie seulement. Nous commençons à nous rendre compte que même le gouvernement n'a pas la moindre idée de ce que la mitrailleuse va coûter. Voici la question: le gouvernement va-t-il payer $5,000 d'après cette facture, ou $20,000? Sans doute, il payera $20,000 si cette clause est interprétée comme tout le reste du contrat. Une certaine somme d'argent doit être payée. Le compte a été présenté. En vertu d'une certaine clause du contrat la compagnie a le droit de réclamer $20,000. Je crois que nous avons absolument le droit de demander à ce témoin si oui ou non des réclamations comme celles-ci devraient être approuvées—sept semaines en Angleterre, $300 par semaine pour M. Hahn, quelque $2,000 de dépenses — telles sont les réclamations que M. Hahn a présentées. Elles ont été retirées. Eh bien, elles devraient l'être. Au point de vue politique, il est heureux que ce compte n'ait pas encore été payé. Mais voici: Je crois que le témoin est capable de répondre, et nous avons le droit de lui demander si des réclamations comme celles-ci, à son avis, peuvent être justifiées, sous le régime de cette clause.

M. MCCANN: Monsieur le président, M. Homuth a mentionné le fait que nous désirions découvrir quel sera le coût des mitrailleuses. Il n'était pas ici hier. Les $20,000 sont compris dans cet état du prix de revient qui a été présenté hier.

M. HOMUTH: C'est très bien.

M. MCCANN: Que voulez-vous de plus?

M. HOMUTH: Nous ne savons pas si le compte sera payé.

M. BERCOVITCH: La mitrailleuse coûtera moins cher si le compte n'est pas payé.

M. HOMUTH: Il est préférable qu'il ne soit pas payé.

M. BERCOVITCH: Il ne s'agit pas de savoir si c'est préférable ou non. Nous sommes ici pour obtenir les faits.

M. MACNEIL: J'ai une question à poser qui est très appropriée, je crois. M. Sellar a adopté une procédure bien connue pour ce qui concerne les frais de déplacement; une allocation de tant par jour en certains cas est allouée pour l'exécution des contrats du gouvernement ou pour les hauts fonctionnaires du gouvernement. Par exemple, le 17 octobre, il y a la réclamation suivante: J. E. Hahn, à Ottawa, consultant les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale concernant la production des mitrailleuses Bren au Canada et le prix de revient probable de ces mitrailleuses, dépenses—feuille n° 2 annexée —$30.60; "J. E. Hahn—une journée—$50." Puis un peu plus tard nous trouvons: J. E. Hahn, sept semaines à $300 par semaine $2,100." Puis, un peu plus tard nous trouvons: "J. E. Hahn, une journée, $50." Puis un peu plus tard nous trouvons: "J. E. Hahn, douze jours à $35—$420." Puis un peu plus tard nous trouvons: "J. E. Hahn, dix jours, $350." Maintenant, nous désirons savoir quelle méthode a été suivie. Je suis certain que M. Sellar ne suit pas une certaine méthode dans un cas et une méthode différente dans un autre. Et il y a aussi une réclamation. On se demande pendant quelle période il devrait être considéré comme un représentant du gouvernement et pendant quelle période il devrait être considéré comme un entrepreneur éventuel, c'est une décision que M. Sellar peut avoir à rendre, un de ces jours. De plus, nous avons un compte ici pour une étude d'avocats de $756 dont il n'a pas été question, si je comprends bien, sauf pour ce qui concerne l'exécution du contrat britannique. Ces avocats ont été consultés par le colonel Orde au nom du ministère de la Défense nationale. Cette réclamation serait-elle ou ne serait-elle pas une réclamation admissible? Mais je prétends que la question concernant la procédure suivie par M. Sellar et son département relativement aux réclamations de cette nature est à proprement parler une question au sujet de laquelle les membres du Comité ont droit d'interroger les témoins.

M. BERCOVITCH: Nous ne discutons pas ce point-là du tout. Nous disons que tous les item que M. MacNeil vient de lire ont été retirés.

M. MACNEIL: Et peuvent être présentés de nouveau.

M. BERCOVITCH: Quand ils seront présentés, nous nous en occuperons, mais, actuellement, ils ont été retirés.

M. BEAUBIEN: M. Sellar a admis qu'il ne connaissait rien de cette réclamation.

M. SLAGHT: Ce n'est pas lui qui se prononce en dernier essor.

Le PRÉSIDENT: J'envisagerai les faits tels qu'ils se présentent à nous. Avant toute autre chose, je déclarerai que l'on ne se propose pas d'empêcher les questions relatives aux pièces déposées devant nous. Je vois maintenant que je ne me trompais pas, dans ma première déclaration, en disant que cette réclamation fut rejetée. A la date du 5 avril, le général LaFlèche a dit que cette réclamation fut rejetée. Alors, prenons cela comme le premier pas. En premier lieu, ce témoin...

M. MACNEIL: Un instant, monsieur le président. Puis-je demander qui vous a renseigné sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Je viens de recevoir la lettre ici.

M. MACNEIL: Parce qu'il y a là une légère contradiction.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est pourquoi j'essaie de la corriger.

M. MACNEIL: Avec le témoignage donné devant M. le juge Davis.

[M. Watson Sellar.]

M. MACINNIS: A qui est adressée la lettre?

Le PRÉSIDENT: Elle est adressée à M. Burgess.

M. GREEN: Je ne crois pas que cette personne mette en doute, ou plutôt je ne crois pas que personne conteste un seul instant qu'il y a une réclamation à venir, et que l'Etat est responsable jusqu'à concurrence de $20,000. Il est possible que cette réclamation ait été reprise pour être modifiée. Je veux savoir si, aux termes du paragraphe 3 (e) 1, le major Hahn a le droit de présenter une réclamation de $50 ou $35 par jour pour le temps passé ici au ministère ou en Angleterre, et s'il a le droit de recevoir ses frais de voyage pendant toute la période antérieure au contrat, en vertu de ce même alinéa. Je crois que c'est une question vitale.

Le PRÉSIDENT: Afin de la rendre plus claire, je continuerai ainsi: à la date du 3 avril, le général LaFlèche admet aussi qu'il y a cette réclamation pendante. Tels sont les faits qui nous sont présentés. Nous entendrons le major Hahn demain, et probablement le général LaFlèche au début de la semaine prochaine: ce sont les témoins qui doivent être interrogés sur cette réclamation.

M. SLAGHT: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je comprends très bien l'idée de M. MacNeil, lorsqu'il veut interroger ce témoin sur une question de procédure. Je ne vois rien de mal à cela. Mais je ne crois pas que nous devons interroger ce témoin sur une chose qui ne lui a pas été soumise, en particulier lorsque nous allons avoir comme témoins, pendant les quelques jours à venir, les deux personnes qui peuvent répondre au sujet de la réclamation déposée sur le bureau et devant tout le monde.

M. BERCOVITCH: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Il me semble raisonnable de prendre cette attitude, et je crois que mon ami M. Stewart l'a fait ressortir dans sa question au témoin. Peut-être pouvons-nous continuer avec le témoin sur la question de procédure, et ne pas lui demander de répondre à des questions qui ne sont pas de son domaine, et qui devraient recevoir leur réponse de quelqu'un d'autre. Je crois que c'est justice.

M. GREEN: Monsieur le président, serait-il possible de laisser M. Sellar emporter une copie de ce mémoire? Nous pourrions alors le rappeler pour l'interroger sur ce point. Il faudrait aussi verser une copie au compte rendu de nos délibérations.

M. BERCOVITCH: Si vous devez faire venir le général LaFlèche pour témoigner sur ce point, et si le major Hahn doit témoigner...

M. GREEN: Le major Hahn croit naturellement avoir raison, sans quoi il ne présenterait pas la réclamation.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas d'inconvénient à remettre une copie du mémoire à M. Sellar. Je n'y vois absolument pas d'inconvénient. Voudra-t-il prendre la responsabilité de répondre à cette question? C'est une autre histoire.

M. GOLDING: Il ne serait pas juste de lui demander de prendre cette responsabilité avant que les fonctionnaires compétents l'aient transmise. Il n'est pas juste du tout de poser une pareille question.

M. MACNEIL: Je crois que nous reconnaissons toutes les capacités de M. Sellar; il peut se défendre lui-même.

M. GOLDING: Je ne crois pas qu'il soit juste de lui demander cela.

M. SLAGHT: Monsieur le président, il est vrai, en premier lieu, que le gouvernement a repoussé le compte dont vous parlez.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SLAGHT: Ne ferions-nous pas mieux de demander la raison du refus au général LaFlèche, s'il en est l'auteur, ou au major Hahn, s'il l'a approuvé, plutôt que d'entendre un monsieur qui n'a rien à faire avec cela nous exposer sa théorie

sur ce qu'il pourrait faire si, un jour, le compte revenait devant lui sous la forme sous laquelle il a été rejeté?

M. GREEN: Quelqu'un dans l'administration a le devoir de dire si le major Hahn a le droit de recevoir $50 par jour pour une partie quelconque de la période précédant la signature du contrat, aux termes du paragraph 3 (*e*) 1; et j'estime que M. Sellar est l'homme qui doit répondre à cette question.

M. MCCANN: Pensez-vous que c'est ici qu'il doit passer jugement sur le compte?

M. GREEN: Je lui laisserais le temps de l'étudier, après quoi je pense qu'il devrait être en mesure de donner son témoignage.

M. MCCANN: Pensez-vous que c'est ici qu'il doit passez jugement?

M. GREEN: Absolument.

M. GOLDING: Avant que les fonctionnaires compétents s'en soient occupés? Vous croyez cela? C'est tout à fait ridicule.

Le PRÉSIDENT: D'après le propre exposé fait ce matin par M. Sellar, je ne crois pas qu'il soit le témoin désigné pour répondre à cette question. Le général LaFlèche déposera devant le Comité dans quelques jours; pourquoi ne pas lui poser la question? Le témoin actuel n'a pas vu la réclamation et n'a pas eu à s'en occuper. Il s'agit plutôt d'une question de procédure. Le témoin n'est certainement pas la personne à qui il convient de poser cette question. Vous aurez ample occasion, dans les quelques jours à venir, d'avoir les réponses que vous désirez, et de les obtenir du ministère et des fonctionnaires directement responsables, et au courant de tous les détails. Vous devriez accepter ma proposion sur ce point. Je crois que cette décision est juste.

M. GREEN: Etes-vous disposé à faire insérer ce mémoire au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que ce mémoire, tel qu'il a été lu, soit inséré au compte rendu, avec la permission du Comité.

M. SLAGHT: Pourquoi mettre au compte rendu un mémoire qui a été rejeté par le gouvernement et n'a pas été payé? Nous pourrons remplir notre compte rendu de toutes sortes de matériaux imaginaires.

M. GREEN: Vous l'avez déjà fait.

M. SLAGHT: Nous avons assez à faire en nous occupant de tous les faits.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député me permettra de lui dire que la moitié du mémoire a déjà été lue et se trouvera au compte rendu.

M. SLAGHT: Que la moitié ait été lue, ce n'est pas une justification pour insérer l'autre moitié.

Le PRÉSIDENT: Je dirai encore que je ne vois pas d'inconvénient à l'insérer au compte rendu.

M. GREEN: Ce mémoire a été l'une des pièces présentées à la Commission Davis.

Le PRÉSIDENT: Je ne le désire pas particulièrement, au point de vue de l'économie. Mais je crois que nous pourrions le faire mettre au compte rendu tel qu'il a été lu.

JOHN INGLIS COMPANY LIMITED
14, AVENUE STRACHEN,
TORONTO, CANADA

M. W. R. TODD, 4 juillet 1938.
Directeur des contrats,
Ministère de la Défense nationale,
Ottawa. Numéro de série 12.

Description:

Frais effectifs d'investigations préliminaires, des services de dessin et de génie antérieurement à la conclusion des contrats britannique et canadien, conformément aux dispositions de l'alinéa (*e*) 1 de l'article 3 du contrat canadien.

Frais effectifs selon les comptes et les pièces justificatives ci-jointes.....$25,171 12
Montant payable du chef des item précités..... 20,000 00

[M. Watson Sellar.]

JOHN INGLIS CO. LTD
14, AVENUE STRACHAN,
TORONTO, ONT., 15 juin 1938.

Doit:
Ministère de la Défense nationale,
Ottawa

Frais des investigations préliminaires, des services de dessin et de génie antérieurs à la conclusion du contrat intervenu pour la fabrication de mitrailleuses Bren, conformément à l'article 2, alinéa (*e*) 1, du contrat

1936			
9 oct.	J. E. Hahn à Ottawa. Conférence avec le colonel L. R. LaFlèche sur la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada; Dépenses-feuille n° 1, attachée	$	29 95
	J. E. Hahn—1 journée		50 00
		$	79 95
17 oct.	J. E. Hahn à Ottawa. Conférence avec les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale sur la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada et le coût probable de cette fabrication; Dépenses—Feuille n° 2, attachée	$	30 60
	J. E. Hahn—1 journée		50 00
		$	80 60
20 oct. au 6 déc.	J. E. Hahn en Angleterre. Entrevues avec sir Harold Brown au sujet de la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada pour le gouvernement britannique. Inspections à l'usine d'enfield; rassemblement des données nécessaires pour faire un rapport sur les possibilités canadiennes; et économie procurée au gouvernement canadien en négociant un contrat du War Office britannique; Dépenses — feuille n° 3, attachée	$	1,322 26
	J. E. Hahn, 7 semaines à $300 par semaine		2,100 00
		$	3,422 26
12 déc.	J. E. Hahn à Ottawa. Rapport au colonel LaFlèche sur le voyage en Angleterre et les renseignements obtenus; Dépenses—feuille n° 4		43 50
	J. E. Hahn — 1 journée		50 00
			93 50
29 déc.	Enquête sur les sources canadiennes d'approvisionnement en matériaux nécessaires à la fabrication de la mitrailleuse Bren; rassemblement des cotes canadiennes sur lesdits matériaux, outils et jauges, machines nécessaires, etc., et préparation et présentation au ministère de la Défense nationale du projet "B". J. E. Hahn—12 jours à $35.00	$	420 00
	A. L. Ainsworth—3 jours à $25		75 00
	W. T. West—12 jours à $15		180 00
	C. E. Stewart—12 jours à $5		60 00
		$	735 00
1937			
6 janv.	J. E. Hahn à Ottawa. Conférence avec le colonel LaFlèche, au sujet du projet "B" soumis le 29 décembre 1936; Dépenses — feuille n° 5, attachée	$	38 50
	J. E. Hahn—1 journée		50 00
		$	88 50
11 janv.	Achèvement de l'enquête sur les sources d'approvisionnement en matériaux et les prix desdits matériaux, outils, machines etc; préparation et présentation du projet "A" et de ces annexes, relatifs à la fabrication de 12,000 mitrailleuses au Canada, sur la base d'une livraison de 1,000 mitrailleuses la première année, 3,500 la deuxième année, et 6,000 la troisième année et jusqu'à expiration du contrat. J. E. Hahn—10 jours	$	350 00
	A. L. Ainsworth—10 jours		250 00
	W. T. West—10 jours		150 00
	C. E. Stewart—10 jours		50 00
		$	800 00
30 mars au 21 juin	J. E. Hahn en Angleterre. Conférence avec sir Harold Brown, D.G.M.P., et M. Bedford, directeur adjoint des contrats. Nouvelles études sur la fabrication des mitrailleuses Bren à l'usine d'Enfield. Consultations avec M. Robinson, surintendant de l'usine, au sujet des diverses phases de la fabrication. Rédaction d'un projet de contrat tel que proposé à la suite des conférences et discussions avec sir Harold Brown et le colonel LaFlèche. Dépenses—Feuille n° 6, attachée	$	3,591 30
	J. E. Hahn—12 semaines à $300		3,600 00
		$	7,191 30

31 mars	Appels téléphoniques interurbains. Feuille n° 7, attachée	$ 14 48
		$ 14 48
30 sept.	J. E. Hahn à Ottawa. Conférence avec le colonel LaFlèche sur la manière de procéder pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses pour le Canada seulement. Dépenses—Feuille n° 8, attachée	$ 32 60
	J. E. Hahn—1 journée	50 00
		$ 82 60
30 sept.	Appels téléphoniques interurbains; Feuille n° 9, attachée	$ 9 39
		$ 9 39
2 oct.	Préparation et présentation du projet n° 2 avec annexes attachées: 2 A—Sommaire et évaluation du coût de l'usine 2 B—Coût de l'aménagement, des outils et jauges 2 C—Evaluation du coût de la mitrailleuse Bren, basée sur une commande de 7,000 seulement	
	J. E. Hahn—6 jours	$210 00
	A. L. Ainsworth—6 jours	75 00
	W. T. West—6 jours	90 00
	C. E. Stewart—6 jours	30 00
		$405 00
2 oct.	W. T. West à Valcartier, inspection de l'usine du fusil Ross, rapport sur l'état apparent de ladite usine et la possibilité de remettre en était les machines qui pourraient être utilisées dans la fabrication des mitrailleuses Bren;	
	Dépenses—Feuille n° 10, attachée	$ 52 20
	W. T. West—1 jour	25 00
	W. T. West—2 jours	30 00
		$107 20
31 oct.	Appels téléphoniques interurbains— Feuille n° 11, attachée	$ 8 93
9 nov.	Préparation et présentation au colonel LaFlèche du projet "A"— Evaluation du coût de fabrication de 12,000 mitrailleuses Bren, sur la base de livraison de 1,000, 3,500 et 6,000 mitrailleuses par année, et des machines, outils, jauges, etc., nécessaires pour ladite fabrication; du projet "B"—Evaluation du coût de fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren, sur la base de livraisons de 750, 2,000 et 2,500 mitrailleuses par an et des machines, outils, jauges, etc., nécessaires pour ladite fabrication; du projet "C"—Evaluation du coût de fabrication de mitrailleuses Bren dans une usine minimum, sans conditions de livraison, et des machines, outils et jauges nécessaires pour ladite fabrication. Contrat—Rédaction tenant compte de tous les changements à ce jour	
	J. E. Hahn—12 jours	$420 00
	W. T. West—12 jours	180 00
	A. L. Ainsworth—4 jours	100 00
	C. E. Stewart—12 jours	60 00
		$760 00
11 nov.	J. E. Hahn à Ottawa, conférences avec le colonel LaFlèche relatives aux projets "A", "B" et "C", et au projet de contrat soumis le 9 nov. 1937.	
	Dépenses—Ottawa—Feuille n° 12, attachée	$ 36 65
	J. E. Hahn—1 journée	50 00
		$86 65
19 nov.	J. E. Hahn à Ottawa, nouvelle conférence avec le colonel LaFlèche sur les projets soumis le 9 novembre 1937;	
	Dépenses—Feuille n° 13, attachée	$ 42 30
	J. E. Hahn—1 journée	50 00
		$92 30
22 nov.	Préparation et présentation au colonel LaFlèche d'une état des besoins financiers prévus pour la période préparatoire de deux (2) ans;	
	J. E. Hahn—1 journée	$ 35 00
	W. T. West—1 journée	15 00
	C. E. Stewart—1 journée	5 00
		$55 00
24 nov.	Préparation et présentation à Ottawa des projets de contrat pour les contrats canadien et britannique proposés.	
30 nov.	Appels téléphoniques interurbains—	
00 6 $	Feuille n° 14, attachée	
	[M. Watson Sellar.]	$9 00

1937		
20 déc.	MM. J. E. Hahn et W. T. West, à Ottawa, discutent avec les colonels	
22 déc.	LaFlèche et Dewar et le lieutenant Jolley le plan "A" soumis le 9	
et	novembre 1937. Préparation, soumission et annexion de listes addi-	
23 déc.	tionnelles contenant l'analyse des frais fixes de la période préparatoire	
	et de la période de production, ainsi qu'un résumé des profits réali-	
	sables sur le contrat en perspective. Dépenses—Feuille n° 15 attachée.	94 35
	M. J. E. Hahn—3 jours	150 00
	M. W. T. West—2 jours	50 00
		294 35
1938		
5 janv.	MM. J. E. Hahn et W. T. West, à Ottawa, discutent avec les colonels	
et	LaFlèche et Dewar le plan "A" et préparent et soumettent les prix de	
6 janv.	revient revisés de la fabrication d'après les changements proposés.	
	Dépenses—Feuille n° 16 attachée	63 95
	M. J. E. Hahn—2 jours	100 00
	M.W. T. West—1 journée	25 00
		188 95
17 janv.	M. J. E. Hahn, à Ottawa, discute avec les colonels LaFlèche, Dewar et	
	Orde la rédaction projetée du contrat. Dépenses—Feuille n° 17,	
	attachée	41 80
	M. J. E. Hahn—1 journée	50 00
		91 80
24 janv.	MM. J. E. Hahn et W. T. West, à Ottawa, discutent avec les colonels	
	LaFlèche, Dewar et Orde le contrat projeté en vertu du plan "A".	
	Dépenses—Feuille n° 18 attachée	88 15
	M. J. E. Hahn—2 jours	100 00
	M. W. T. West—1 journée	25 00
		213 15
27 janv.	M. J. E. Hahn, en Angleterre, discute avec sir Harold Brown au sujet	
au	du contrat projeté pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren	
16 fév.	pour le compte du gouvernement britannique et complète les négo-	
	ciations à ce sujet, moyennant que le contrat canadien soit adjugé.	
	Dépenses—Feuille n° 19 attachée	1,188 94
	M. J. E. Hahn—3 semaines à $300	900 00
		2,088 94
1938		
31 janv.	Appels téléphoniques interurbains—Feuille n° 20 attachée	30 40
		30 40
31 janv.	Appels téléphoniques interurbains—Feuille n° 21 attachée	9 75
		9 75
9 fév.	M. W. T. West, à Ottawa, discute avec le colonel Dewar les changements	
et	du prix de revient à l'Angleterre et les changements au prix de revient	
10 fév.	estimatif au Canada de ce chef. Dépenses—Feuille n° 22 attachée...	57 15
	M. W. T. West—2 jours	50 00
		107 15
28 fév.	Appels téléphoniques interurbains—Feuille no 23 attachée	57 42
		57 42
28 fév.	Câblogrammes—Feuille n° 24 attachée	10 86
		10 86
18 fév.	Lettres au colonel LaFlèche proposant des modifications au contrat britan-	
	nique.	
	M. J. E. Hahn—½ journée	20 00
	M. C. E. Stewart—½ journée	2 50
		22 50
23 fév.	MM. J. E. Hahn et W. T. West, à Ottawa, discutent avec les colonels	
au	LaFlèche, Dewar et Orde le contrat projeté. Dépenses—Feuille n° 25	
26 fév.	attachée	111 00
	M. J. E. Hahn—4 jours	200 00
	M.W. T. West—1 journée	25 00
		336 00

5 mars	Préparation et soumission au colonel LaFlèche de la liste des tarifs minimums des salaires à être payés en vertu du contrat projeté.	
	M. A. L. Ainsworth—¼ de journée	6 25
	M. W. T. West—½ journée	7 50
	M. E. C. Stewart—¼ journée	1 25
		15 00
1938		
14 mars au 18 mars	M. J. E. Hahn, à Ottawa, discute avec les colonels LaFlèche, Orde et Dewar les détails définitifs des contrats britannique et canadien.	
	Dépenses—Feuille n° 26 attachée	76 80
	M. J. E. Hahn—5 jours	250 00
		326 80
23 mars	Lettre au colonel LaFlèche accompagnée des ententes signées et des pièces portées à l'attention du gouvernement canadien.	
15 juin	Dû à Plaxton & Co., honoraires professionnels—Feuille n° 27 attachée	6,500 00
12 mai	Dû à Blake, Lash Anglin & Cassels, honoraires professionnels—Feuille no 28 attachée	756 39
		$ 25,171 12

M. BERCOVITCH: Si vous insérez cet état au compte rendu, ou un résumé de cet état, il faudra également y inclure les lettres du général LaFlèche.

M. MACNEIL: Elles y sont déjà.

M. BERCOVITCH: Vraiment, les lettres du général LaFlèche?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SLAGHT: Pourquoi voulez-vous les y insérer deux fois?

M. GREEN: Est-ce clair? Le résumé est-il porté au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, il est adopté comme ayant été lu et inséré au compte rendu.

M. GOLDING: Pourquoi ne pas y insérer la lettre de refus du général LaFlèche? Je crois qu'elle devrait y être.

M. MACNEIL: Oui.

M. GREEN: Ajoutez-y la lettre du général LaFlèche du 3 avril?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'il serait bon d'en agir ainsi. Ces lettres paraîtront au compte rendu.

Le 3 avril 1939,

MON CHER MONSIEUR BURGESS:

Me reportant à votre lettre du 1er avril, dans laquelle vous demandez qu'on vous donne certains renseignements relativement au contrat de la mitrailleuse Bren, entre autres les suivants:

1. Montant assumé par le gouvernement et dépenses effectives aux termes de l'article 3, alinéa (e), paragraphe 1.

2. Quel outillage additionnel a été approuvé par le gouvernement aux termes de l'article 5, alinéa (r).

3. Quel intérêt sur les prêts bancaires le gouvernement a-t-il payé aux termes de l'article 5, alinéa (r).

Je dois vous faire remarquer ce qui suit:

1. Le gouvernement est responsable d'une somme indéterminée ne devant pas excéder $20,000, mais soumise au contrôle du ministère. Il n'y a pas eu de dépenses à date.

2. Aucun outillage additionnel n'a été approuvé par le gouvernement aux termes de l'article 5 (r), et aucune demande n'a été reçue de la Compagnie John Inglis à cet effet.

3. Aucun intérêt n'a été payé sur les emprunts aux banques et comme le gouvernement n'a pas autorisé la compagnie à en contracter, il n'est responsable d'aucune somme de ce chef.

Les autres renseignements vous seront fournis à mesure qu'ils seront disponibles.

Votre dévoué,

(Signé) L. R, LAFLÈCHE.

Le 5 avril 1939.

MON CHER MONSIEUR BURGESS:

J'accuse la réception de votre lettre du 4 avril m'annonçant que le Comité désire les renseignements énumérés plus bas au sujet des réclamations faites par le ministère de la Défense nationale en vertu de l'article 3, alinéa (e), paragraphe 1, du contrat de la mitrailleuse Bren:

(*a*) Quelles réclamations ont été faites jusqu'à date.
(*b*) Quelles réclamations le ministère a-t-il approuvées.
(*c*) Quelles réclamations le ministère a-t-il rejetées.

Voici les renseignements:

(*a*) Une.
(*b*) Aucune.
(*c*) Une.

Votre dévoué,
(Signé) L. R. LAFLÈCHE.

M. MCPHEE: Quand ce compte du major Hahn fut présenté au juge Davis, lui fut-il soumis sous forme de pièce? Si oui, quelle est le numéro de la pièce?

Le PRÉSIDENT: Il est contenu dans la Pièce n° 262.

M. MCPHEE: Le compte et le tout?

Le PRÉSIDENT: Le compte et les pièces justificatives; le compte complet et les pièces à l'appui forment la Pièce 262 soumise à la commission Davis.

M. SLAGHT: Alors, monsieur le président, je m'oppose à la réimpression et à la reproduction d'une pièce soumise à M. le juge Davis, car, aux termes de notre ordre de renvoi, elle constitue déjà une pièce soumise à notre Comité.

M. MACNEIL: Seulement le résumé.

M. SLAGHT: Allons-nous continuer à dépenser l'argent des contribuables en impressions et réimpressions?

M. GREEN: Non, nous nous contenterons de recommander de payer à M. Hahn $50 par jour pour ses voyages à Ottawa et ailleurs.

M. SLAGHT: C'est peut-être votre avis; ce n'est pas celui du gouvernement. Si c'est votre opinion, mettez-là en pratique; le gouvernement a refusé de le faire.

M. BROOK: Il n'en est pas encore arrivé à une décision finale à ce sujet.

M. MACNEIL: La réclamation a été retirée.

M. MCCANN: Elle fut rejetée.

Le PRÉSIDENT: A titre de commentaire relativement à la déclaration de l'honorable député de Parry-Sound: dans sa manière de procéder, le Comité a adopté comme ligne de conduite de permettre la réimpression au compte rendu de presque tout ce qu'on a demandé, dans certaines limites. Je ne crois pas qu'il soit sage de changer de ligne de conduite maintenant.

M. BEAUBIEN: Je ne vois aucune nécessité d'insérer cette réclamation, d'en encombrer le compte rendu, puisqu'elle fut présentée, rejetée et retirée par le major Hahn. Je suis d'avis que nous perdons notre temps et gaspillons l'espace utile de notre compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Là où en sont les choses, cet état fait maintenant partie du compte rendu, puisque nous l'avons adopté comme s'il avait été lu.

M. MCCANN: Vous pourriez adopter comme ayant été lu un numéro complet d'un journal et l'insérer au compte rendu, si vous le désiriez. Croyez-vous qu'il serait convenable d'en agir ainsi?

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappellerez que j'ai précisé: dans certaines limites; nous avons déjà permis l'impression au compte rendu de beaucoup de choses.

M. McCann: Quel est le but, comment sommes-nous justifiés de l'insérer au compte rendu lorsqu'il nous a déjà été dûment soumis?

Le président: Par le fait que, jusqu'à présent, et dans des limites raisonnables, nous avons permis d'insérer au compte rendu des documents juridiques beaucoup plus considérables que celui qui nous occupe maintenant.

M. McCann: Ce n'est pas une justification de ce que nous faisons.

L'hon. M. Stewart: Avec votre permission; votre proposition est, je crois, absolument juste, et, à mon avis, nous avons adopté la pratique, parfaitement régulière d'ailleurs, d'adopter comme s'ils avaient été lus et de les insérer au compte rendu des extraits de témoignages et des pièces. Maintenant, il n'est sûrement plus temps de s'opposer à ce qu'on procède de la même façon à propos de ceci ou de cela. Je suis d'avis qu'il est juste d'insérer cette pièce spéciale au compte rendu, avec toute la correspondance, comme vous l'avez proposé, qui se rapporte au refus de la réclamation par le ministère de la Défense nationale et à son retrait.

Le président: Un instant, je désire réfuter le point soulevé par le docteur McCann. Notre sous-comité, le comité du programme, dont mon ami M. Green et trois ou quatre autres membres du Comité faisaient partie, a décidé que nous exigions que les membres se limite à insérer au compte rendu les documents d'une longueur raisonnable. Ai-je raison, monsieur MacNeil?

M. MacNeil: Oui.

Le président: Nous nous sommes accordés sur ce point et je dois dire, en général, que je crois que les membres du Comité s'y sont assez bien conformés.

M. Beaubien: Vous vous éloigner complètement de l'attitude que vous avez adoptée lorsque vous incluez au compte rendu un document qui a été rejeté par le ministère de la Défense nationale et retiré par la personne qui avait fait la réclamation?

M. Brooks: Il est en tout semblable aux autres.

M. Beaubien: En pratique, il n'existe pas.

Le président: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que ce document a été déposé ici. Nous pouvons l'insérer au compte rendu en partie.

M. Beaubien: Je ne m'oppose pas à insérer au compte rendu des documents qui existent ou qui ont quelque rapport à notre enquête. Celui-ci fut rejeté et a été retiré.

Le président: Nous allons lever la séance jusqu'à onze heures demain matin; cependant, il nous serait impossible de continuer alors l'interrogatoire du témoin actuel, car nous avons décidé, hier soir, au comité du programme, de faire comparaître le major Hahn demain.

M. MacNeil: A-t-il accepté? Consent-il à venir?

Le président: Oui. Ainsi, le major Hahn sera notre témoin demain matin et nous devrons rappeler M. Sellar plus tard.

A 1 h. 02 de l'après-midi, le comité s'ajourne au jeudi, 4 mai, à onze heures du matin.

APPENDICE

ÉTAT MONTRANT, À LA DATE DU 29 AVRIL 1939, LES DÉPENSES RELATIVES À LA FABRICATION DE LA MITRAILLEUSE BREN, CONTRAT CANADIEN

Versements provisoires, d'après les clauses du contrat, à la *John Inglis Company*, tel qu'indiqué dans l'état ci-joint		$ 129,727 34
Machines		
Canadian Fairbanks Morse Co	$ 38,162 79	
F. F. Barber Machinery Co	15,494 67	
John Bertram and Sons Co. Ltd	11,313 17	
Williams and Wilson Ltd	26,727 33	
A. R. Williams Machinery Co. Ltd	1,143 33	
Canada Machinery Corporation	1,360 33	
Walker Metal Products Ltd	4,456 67	
J. H. Ryder Machinery Co	21,197 90	
Miscellaneous	4,391 98	124,254 17
Versement au gouvernement britannique de la part du gouvernement canadien des droits de license et des frais pour l'aide technique		$ 16,220 60
Dépenses au compte de l'administration ministérielle		10,692 27
Divers		604 62
		$ 281,499 00

RÉPARTITIONS DES DÉPENSES IMPUTABLES AU CONTRAT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, C.P. 561, EN DATE DU 22 MARS, 1938

John Inglis Company Limited, Toronto.

Versements totaux du chef du contrat canadien, jusqu'au 22 avril 1939.

Article du contrat	Détail	Comportant profit	Ne comportant pas profit
	A—Traitements et salaires		
5 C & F	Salaires pour main-d'œuvre indirecte (écritures, conseillers et surveillants) y compris les traitements des directeurs de la firme	$ 42,713 65	
5 E	Conseillers techniques et services de génie fournis spécialement par d'autres	177 33	
	B—Frais d'entretien		
3 G & 5 I	Améliorations, additions, réparations et entretien des bâtiments	6,615 05	
3 G & 5 I	Réparations et entretien des machines et de l'outillage de l'usine	16,333 12	
5 N	Assurance	422 16	
5 H	Eclairage, chauffage, énergie et gaz	3,748 17	
5 H	Téléphone, télégraphe, timbres-poste et timbres d'accise	730 07	
5 H	Impressions, papeterie et fournitures de bureau	2,682 23	
5 P	Taxes municipales, scolaires, commerciales et spéciales	3,161 09	
5 S & 3 E 4	Frais divers	3,596 95	$ 521 52
	C—Magasins et équipement		
5 G 2, 3 E 2 & 3	Outils, gabarits, matrices et jauges ou matériaux connexes, périssables ou spéciaux	30,326 01	
3 E 2 & 3	Machines ou outillage d'usine	252 30	1,764 38
5 M	Droits de douane et taxe de vente sur les achats		2,403 73
	D—Frais de déplacement		
5 J 1	Frais de déplacement des employés de la firme	2,912 52	
		$113,670 65	$ 4,689 63
	Ajouter total de la colonne "ne comportant pas profit"	4,689 63	
	Plus 10 p. 100 du total de la colonne "comportant profit"	11,367 06	
	Total payé	$129,727 34	

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 15

SÉANCE DU JEUDI 4 MAI 1939.

TÉMOIN:

Le major J. E. Hahn, président, *The John Inglis Co. Limited.*

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 4 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Fleming, Fraser, Golding, Green, Héon, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart et Thauvette—(28).

Est aussi présent:

Le major J. E. Hahn, président, *The John Inglis Co. Limited*, Toronto, Ont.

Le major Hahn est appelé conformément à la décision prise par le sous-comité du programme à sa séance du 2 mai.

Le major Hahn lit un mémoire, montrant les raisons de l'acquisition des propriétés de la *John Inglis* ainsi qu'un résumé des négociations qui ont abouti au contrat actuel, et des questions lui sont posées à ce sujet.

Le Comité s'ajourne au vendredi 4 mai à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 375,

JEUDI, 4 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum; avec votre agrément nous allons ouvrir la séance. Le major Hahn est avec nous ce matin. Voulez-vous vous approcher, major Hahn?

Messieurs, comme les autres témoins, le major Hahn a apparemment rédigé un mémoire; si le Comité le désire, je vais le prier de le lire; nous commencerons de cette façon. Cette proposition vous agrée-t-elle?

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

Le major J. E. HAHN, président de la John Inglis Co. Limited, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité des comptes publics, je désirerais vous dire brièvement et méthodiquement mes intérêts dans la Compagnie John Inglis et les raisons pour lesquelles j'ai acquis les propriétés de cette compagnie, en même temps qu'un résumé des négociations qui ont abouti au contrat actuel.

Mon expérience en affaires antérieurement à mon entrée dans la John Inglis Co. est pleinement exposée aux pages 2804 à 2812 de mon témoignage rendu devant le commissaire. La déclaration faite à la Chambre à l'effet que ma compagnie et moi-même sommes tombés en faillite est inexacte. Une certaine compagnie où je possédais des intérêts a eu à faire face pendant la crise à des embarras financiers qui ont été résolus avantageusement; tous les produits de cette compagnie, à savoir: les appareils de T.S.F. De Forest Crosley et les glacières Norge sont encore sur le marché canadien et sont bien et favorablement connus par tout le Canada. Il apparaît clairement par le témoignage que je viens d'invoquer et le rapport du commissaire que l'entreprise commerciale dans laquelle je m'étais engagé prit des proportions considérables sous mon impulsion et a fait des opérations heureuses jusqu'au début de la crise en 1930; que notre compagnie et l'un de ses concurrents ont conclu une entente et que j'ai pris une part importante au financement de toute la transaction, et ce jusqu'à favoriser et garantir les emprunts bancaires effectués par l'autre compagnie intéressée. Les témoignages montrent aussi clairement que, en dépit du fait qu'il s'est produit une composition de peu d'importance en somme avec des fournisseurs qui avaient fait avec nous des affaires pour plus de $9,000,000, ces derniers ont touché environ $5,000,000 en affaires depuis l'arrangement intervenu. Cette transaction, je l'ai déjà dit, fut plus d'une fois dénaturée par l'assertion que moi ou ma compagnie avions déposé notre bilan, assertion non fondée sur les faits.

En juin 1936 je rencontrai M. Herbert Plaxton, alors avocat de la raison sociale Cameron, Pointon and Merritt, qui, à l'époque, avait déjà songé à acquérir l'actif de l'ancienne maison John Inglis. Il me dit que la compagnie Inglis, alors fermée et aux mains du séquestre pour la sauvegarde de ses obligataires, était à vendre et que, M. Cameron et lui-même ayant entendu dire que je me proposais de reprendre le commerce de fabrication, ils désiraient savoir si la chose m'intéressait. Je visitai souvent et inspectai cette usine en juillet 1936 tout en examinant avec soin les affaires antérieures de l'ancienne compagnie. M. West, ancien secrétaire-trésorier de l'ancienne maison John Inglis, pendant 26 ans, avait charge de l'usine pour le compte des séquestres intérimaires et put me fournir tous les renseignements que je désirais.

Je passai en revue le chiffre d'affaires de la compagnie de 1913 à 1935 et constatai que la compagnie avait dans ces 23 années fait un chiffre d'affaires de près de $27,000,000, soit une moyenne de plus de $1,100,000 par année, et avait encaissé des bénéfices satisfaisants bien qu'elle eût fonctionné à perte dans les quatre années seulement de la crise, à savoir de 1932 à 1935. Je constatai aussi que l'ancienne compagnie avait conservé l'estime de ses nombreux clients et que ses produits s'étaient acquis une réputation merveilleuse par leur valeur. Je constatai également à l'examen de ses registres de ventes que le minimum de ventes s'était produit en 1933 et que les années 1934 et 1935 indiquaient déjà une augmentation prononcée de son chiffre d'affaires. Je vis que deux causes principales avaient amené la compagnie à fermer ses portes en 1935, dont la première avait été la mort de William Inglis. En sus, les actionnaires avaient retiré en 1922 de la compagnie $1,100,000 par suite de leur retrait.

Quant aux propriétés immobilières, je jugeai que cet actif avait une énorme valeur et que les dossiers de la compagnie montraient qu'elles avaient été construites au coût de $1,843,257.57. Je constatai aussi l'existence de deux évaluations dont l'une, celle de février 1922 leur reconnaissait une valeur de remplacement de $1,783,000 et l'autre, celle d'octobre 1929, de $1,777,000. Ces deux évaluations ne tenaient aucun compte des terrains, patrons et dessins, les terrains étant portés aux livres de la compagnie au chiffre de $80,000 et les patrons et dessins à $94,000, dépréciation comprise. En d'autres termes, l'évaluation de 1929, patrons et dessins compris, indiquait une valeur de remplacement de près de $2,000,0000. Les assurances portées par l'ancienne compagnie atteignaient $1,500,000, chiffre réduit à $1,250,000 par le syndic après l'inventaire de la compagnie. L'usine et l'outillage apparaissaient aux livres de l'ancienne compagnie pour une valeur de $1,289,418.68. Il était évident que les bâtiments et les machines avaient été maintenus en bon état de conservation et que tout l'outillage était en parfait état d'utilisation. Trois hommes se tenaient constamment sur les lieux à l'époque de ma première inspection, et je fis porter ce nombre à huit à l'automne de 1936.

Je m'assurai sans retard que tout l'ancien personnel expert de l'ancienne compagnie reprendrait son poste, advenant la réouverture des ateliers. Cette attitude était logique, vu que la plupart des employés de l'ancienne compagnie avaient toujours considéré cette maison comme une institution et que certains d'entre eux s'étaient acheté une maison à Toronto. La maison fermant ses portes, ces gens se trouvaient forcés de se chercher un emploi ailleurs dans la province. On m'assura que si j'acquérais l'usine, la grande majorité des anciens employés seraient trop aises de reprendre leur poste au sein d'une compagnie avec laquelle ils s'étaient identifiés si longtemps. En d'autres termes, je pourrais non seulement acquérir les bâtiments et l'outillage de la compagnie mais aussi tout l'ancien personnel spécialisé dont certains membres avaient travaillé à cet établissement plus de trente ans. Ceux d'entre vous qui ont visité notre usine ont rencontré M. West, ancien secrétaire-trésorier de l'ancienne compagnie pendant 26 ans; M. Smallwood, notre gérant des ventes du service commercial, qui fut gérant des ventes pendant 12 ans pour la filiale de l'ancienne compagnie; M. McKenzie, notre ingénieur en chef du service commercial, qui fut ingénieur 15 ans pour l'ancienne compagnie; le contremaître de notre atelier d'ajustage avait occupé ce poste pendant 26 ans pour l'ancienne compagnie; enfin le contremaître de la tôlerie où vous avez vu construire les vastes fours de recuite fut pendant 29 ans contremaître pour l'ancienne compagnie; vous avez vu à la forge et à l'atelier des bourrelets le contremaître qui a dirigé cet atelier 27 ans pour l'ancienne compagnie. Ce sont là quelques-uns seulement des principaux membres du personnel que je vous désigne en particulier. En fait, presque tous les employés que vous avez vus à l'œuvre aux machines aux usines de la John Inglis Co. actuelle, à la section commerciale, sont ceux-là même qui pendant des années ont travaillé sur ces machines pour l'ancienne compagnie.

[Major J. E. Hahn.]

Une revue des opérations de la compagnie a montré que l'ancienne compagnie fondée en 1860 a, comme la plupart des autres entreprises et pendant longtemps, varié ses travaux jusqu'au jour où cette ancienne et excellente compagnie se fût identifiée avec les industries principales du Canada. Ce à quoi elle s'était attachée surtout quand elle ferma ses portes fut la fabrication de machines pour l'industrie minière, celle de la pâte de bois et du papier, celle de l'énergie hydraulique pour laquelle elle fabriqua quantité de turbines hydrauliqus présentement en usage au Canada; elle avait aussi fabriqué plusieurs sortes de machines et d'outillages, à telle enseigne que la fabrication de chaudières ne comptait que pour une faible partie de l'ensemble de ses travaux. Autrement dit, j'ai passé en revue une industrie dont l'avenir devait s'identifier avec les industries fondamentales et les développements futurs du Canada.

Je trouverai dans cette entreprise dont je viens d'esquisser le portrait une institution commerciale considérable dont les produits étaient connus par tout le Canada et qui possédait une réputation enviable. J'ai cru que cette industrie pourrait promptement se remettre sur pied et reprendre la place de premier rang qu'elle avait occupée dans son domaine. J'ai cru que ses opérations commerciales en perspectives pourraient servir de base à un commerce futur solide et durable. Il n'apparut aussi possible d'acquérir cette entreprise considérable à un prix représentant à peine une fraction de sa valeur. Je vis de toute évidence qu'il s'agissait surtout de lui assurer une direction et un capital suffisant ainsi qu'un système d'exploitation prudent.

Au cours de juillet ou d'août 1936, je déclarai à M. Cameron que je consentirais à acheter l'usine à condition de détenir la majorité des actions et que j'étais disposé à fournir ma part des fonds nécessaires tant pour l'acquisition de l'usine que pour ce qui serait requis pour sa mise en exploitation. Au cours des pourparlers j'ai déduit que la raison sociale Cameron, Pointon and Merritt fournirait de son côté sa part de l'argent nécessaire à l'acquisition en sus du capital d'exploitation ajouté au mien. La raison sociale Plaxton & Co., qui s'était acquittée des démarches d'ordre juridique pour cette maison de courtage, fut chargée du travail juridique de la constitution de la nouvelle compagnie, et je crus que M. Bert Plaxton placerait certains capitaux dans la compagnie, puis par la suite on me laissa entendre que son frère Gordon consentait à y placer des capitaux. Ici je désirerais déclarer que ces messieurs ne fournissaient qu'une partie des fonds nécessaires à la mise sur pied de la nouvelle compagnie.

Au nombre de mes associés que j'avais en vue pour la direction des affaires je songeai à des hommes qui avaient déjà été mes associés et dont je connaissais bien l'expérience et les capacités. Vous avez rencontré quelques-uns de mes associés; MM. Ainsworth, McLachlan et Gazey, dont je connaissais le talent d'organisation et les connaissances étendues en matière de devis et de production où entrent de vastes et difficiles programmes de fabrication. Ces messieurs, dont M. Gillespie, ingénieur en chef à la division d'artillerie, et presque tout l'ancien personnel qualifié de l'ancienne compagnie John Inglis constituent le personnel d'exploitation de notre compagnie. Tous ensemble nous possédons une vaste expérience dans la conception, l'organisation et la mise à pied d'œuvre de vastes projets de fabrication, et ceci est tout particulièrement vrai de l'expérience que nous avons acquise dans l'industrie des spécialités où la mise au rancart de modèles annuels exige la conception d'un programme annuel (renouvelé d'année en année) d'outillage et de fabrication, programme à exécuter en un temps donné. Je ne dirai qu'un mot de ces directeurs, vu les insinuations qu'on a lancées dans le public contre eux. Ces personnes organisent présentement la fabrication de la mitrailleuse Bren sur un pied qui en permettra la production dans un délai beaucoup plus court que dans toute autre partie de l'Empire.

Pendant que l'on remplissait les formalités juridiques d'achat, on préparait les budgets commerciaux grâce auxquels on projetait un plan quinquennal. Ce plan reposait sur l'idée que la compagnie atteindrait en cinq ans le chiffre moyen d'affaires d'un million que l'ancienne compagnie avait atteint. Ce budget fonctionne présentement et je suis aise de pouvoir déclarer au Comité que notre projet de budget pour l'exploitation de la première année qui vient d'être complétée, à savoir l'obtention de commandes pour un montant de $150,000 d'opérations commerciales, vient de se réaliser. Notre budget commercial vise pour les cinq premières années d'opérations un volume d'affaires atteignant presque celui de nos opérations dans la domaine de l'artillerie; et nous ne voyons pas de raison, compte tenu de l'état général des affaires au pays, pourquoi nous n'atteindrions pas notre objectif. Dans mon examen des opérations de l'ancienne compagnie j'ai constaté qu'au cours de la dernière guerre la compagnie avait été l'une des plus grosses productrices de munitions au Canada avec plus de quatre millions d'obus en sus de l'assemblage d'aéroplanes à l'usine du nord. Il me parut évident que l'usine, en utilisant à la fois l'atelier des machines et la tôlerie dans leur état d'alors, se prêtait à la fabrication d'une certaine catégorie de munitions et surtout les obus, les chars d'assaut et les bombes. Il me sembla aussi évident que l'on pourrait ajouter à ces possibilités en vue de la fabrication de certains outillages spécialisés, bien qu'il fût évident pour ceux d'entre vous qui ont visité cette usine qu'il était possible de fabriquer certaines munitions dans l'état où se trouvait alors l'usine sans avoir à y ajouter une seule machine.

Vu la fabrication de munitions par l'ancienne compagnie et la connaissance que j'avais de ce que la Grande-Bretagne s'occupait de placer des commandes d'obus au Canada, je résolus, après avoir projeté ce budget commercial, d'inclure dans notre programme la fabrication de munitions pourvu que je pusse obtenir des commandes à cet effet. L'avantage économique de cette fabrication de munitions pendant que nous mettions sur pied notre entreprise commerciale saute aux yeux sans qu'il soit besoin d'en dire davantage. Je désire toutefois déclarer ici que ce furent les possibilités commerciales de la maison que j'acquérais qui m'induisirent à l'acquérir, et ce sont les travaux futurs d'ordre commercial de cette compagnie qui permettent la possibilité à longue échéance de gains possibles à en tirer, et non la fabrication de munitions.

Je décidai de me rendre en Angleterre pour me mettre au courant des chances d'obtenir des commandes de munitions qui me semblaient possibles et je demandai à M. Hugh Plaxton s'il pouvait me ménager une entrevue avec le ministre de la Défense afin d'en obtenir les lettres de créance nécessaires pour que l'objet de mon passage en Angleterre en bénéficiât. Et ici je désire déclarer que personne ne m'a délégué en Angleterre, que j'y fus de mon propre mouvement et sans y être conseillé ou en être requis par le ministre de la Défense nationale dont je n'avais pas jusqu'alors eu l'avantage de faire la connaissance.

Je tiendrais aussi à vous souligner qu'à cette époque les perspectives d'une industrie canadienne de munitions paraissaient très nébuleuses, l'Angleterre constituant apparemment le seul théâtre d'activité. Quand je fus présenté au général LaFlèche, je lui ai expliqué le but de ma visite. Ce fut dans cette circonstance que j'ai vu la mitrailleuse Bren dans son bureau. Comme je m'entends beaucoup dans les armes à feu, je fus fort intéressé, particulièrement quand j'ai appris que c'était une nouvelle arme qui avait été adoptée par l'armée britannique et qu'elle serait probablement adoptée par les forces canadiennes. On m'a dit dans le temps que la situation ne s'était pas encore concrétisée, et qu'en conséquence à cette époque toutes les perspectives quant à l'industrie des armements étaient concentrées en Angleterre. J'ai demandé que la mitrailleuse fut envoyée à Toronto pour examen, et on me donna à entendre que l'on se rendrait à ma demande. J'ai examiné la mitrailleuse à Toronto. Cet examen m'a donné quelque idée quant à sa construction et une idée générale quant aux outils et aux procédés qu'il faudrait employer pour la fabriquer.

[Major J. E. Hahn.]

Je me suis rendu à Ottawa à la suite de cet examen et j'eus une autre discussion avec le général LaFlèche. Je lui ait dit dans le temps que je ferais enquête sur les possibilités de fabrication de la mitrailleuse Bren quand je serais en Angleterre, et que je serais heureux de lui communiquer tous les renseignements que j'obtiendrais, sans que cela imposât aucune obligation au ministère de la Défense nationale, s'il décidait de fabriquer lui-même la mitrailleuse. Je tiendrais à noter ce fait, parce que c'est un fait, même si on est porté à le traiter à la légère pour des motifs sur lesquels je ne commenterai pas. J'ai rencontré lors de cette visite le ministre de la Défense nationale, l'honorable Ian MacKenzie, et j'ai demandé une lettre de présentation qui faciliterait les fins de mon voyage projeté, savoir: celles d'obtenir des contrats de munitions pour cette compagnie. Je vous demanderais de noter que la lettre que j'ai reçu de l'honorable Ian MacKenzie disait que " j'étais en Angleterre pour faire enquête sur la fabrication de toutes les catégories de munitions et d'armements ", et demandait que l'on m'accordât toutes les facilités qui lui permettrait d'obtenir et de rapporter des données complètes relatives à la fabrication de munitions et d'armements et aux frais y afférents ". Je n'ai pas demandé de lettre de présentation qui portait spécifiquement sur la mitrailleuse Bren, parce que la mitrailleuse Bren n'avait surgi que comme une possibilité quand je l'ai vue pour la première fois à Ottawa, et je n'avais à cette époque aucune idée quand aux perspectives de fabrication de cette mitrailleuse, en tant qu'il s'agit de notre compagnie. Je pensais toujours en termes d'obus, de chars d'assaut et d'assemblage d'avions et d'autres genres de munitions et d'armements dont notre usine pourrait entreprendre la fabrication. Je voudrais encore préciser à ce stade que ce n'était pas une question d'être envoyé en Angleterre par le ministère de la Défense nationale; il est parfaitement clair que j'avais décidé d'aller en Angleterre et que j'avais demandé au ministère de la Défense nationale de me fournir les moyens qui étaient de son ressort pour m'aider à accomplir les fins de mon voyage.

Je suis parti pour l'Angleterre le 26 octobre 1936. Avant de partir, nous avions convenu de nous faire accompagner de M. Hugh Plaxton et de défrayer ses dépenses de voyage. M. Gordon Plaxton qui était devenu membre du groupe, nous accompagna. Après notre arrivée en Angleterre et la remise de la lettre de présentation à M. Massey, on nous donna à entendre que des arrangements seraient conclus pour un rendez-vous au War Office, et après un long délai au cours duquel j'ai téléphoné à l'honorable Ian MacKenzie, je fus avisé qu'un rendez-vous avait été fixé avec sir Thomas Inskip, le ministre de la Coordination de la défense.

M. Hugh Plaxton fut présent à cette entrevue avec sir Thomas Inskip. J'ai appuyé lors de cette entrevue sur la possibilité et l'importance d'utiliser le Canada comme source secondaire d'approvisionnement de munitions. Les avantages géographiques ainsi que la nécessité de coordonner suffisamment d'avance les ressources de l'Empire en prévision de toutes éventualités furent signalés.

M. FACTOR: Major Hahn, auriez-vous la bienveillance d'aller un peu plus lentement? Quelques députés éprouvent de la difficulté à vous suivre.

Le TÉMOIN: Certainement; je le regrette si je suis allé trop vite. (Il continue):

J'ai appuyé fortement sur ce point, particulièrement au regard de ma propre expérience outre-mer durant les premières années de la dernière guerre, alors que l'absence de cette préparation et ses conséquences désastreuses frappèrent ceux d'entre nous qui étions sur le théâtre des hostilités dans la première phase de la Grande Guerre. On m'a dit qu'un rendez-vous serait fixé avec sir Harold Brown, le directeur de la production des munitions.

Ce rendez-vous avec sir Harold eut lieu vers la mi-novembre 1936. J'avais apporté avec moi lors de cette entrevue le livre de photographies montrant l'usine Inglis à l'état d'entreprise immobilisée, livre qui fut soumis au commis-

saire enquêteur à titre de Pièce n° 328; aussi la valeur estimative en 1929, Pièce n° 297, et une série de bleus sur une grande échelle montrant chaque bâtiment de l'usine, chaque machine dans chaque bâtiment ainsi que le modèle et la capacité de chaque machine. Les photographies et bleus furent examinés de façon générale au cours de l'entrevue avec sir Harold et il me demanda de confier tous ces documents à M. Whitham, le directeur de l'organisation industrielle, un des services du War Office. J'ai proposé que l'on obtienne des recommandations canadiennes sur mon compte et sur celui de la compagnie que j'organisais, et je pourrais déclarer à ce stade que j'ai bel et bien connaissance que le War Office fit une enquête au Canada sur mon compte et sur l'entreprise que je projetais.

Au cours de la discussion avec sir Harold j'ai abordé à peu près tous les sujets que j'avais discuté avec sir Thomas Inskip quant aux avantages qu'offrait le Canada comme deuxième source sûre d'approvisionnement. Je me suis rendu compte à l'époque de cette entrevue que les autorités britanniques étaient intéressées dans le temps à une deuxième source pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, et j'avais raison de croire qu'elles songeaient sérieusement à établir cette source d'approvisionnement en Angleterre. L'impression que j'eus dans le temps est confirmée par la lettre de la *Birmingham Small Arms*, du 13 janvier 1937, Pièce n° 120, adressée au bureau du haut commissaire canadien. Cette lettre indique incontestablement que je faisais concurrence dans le temps à une compagnie britannique pour cette commande de 5,000 mitrailleuses que j'ai fait diriger éventuellement à ce pays.

C'est un fait que je suis arrivé en Angleterre précisément au moment où les autorités britanniques considéraient une deuxième source d'approvisionnement de mitrailleuses Bren, et c'est aussi un fait que cette deuxième source d'approvisionnement à laquelle elles songeaient devait être établie en Angletterre. Il est parfaitement clair que j'ai moi-même immédiatement pris l'initiative d'essâyer de faire détourner et de fixer cette deuxième source d'approvisionnement au Canada, et que les efforts que j'ai déployés en ce sens ont réussi en définitive.

Le War Office comptait que sa commande, si elle était confiée au Canada, serait supplémentée par la commande canadienne, ce qui lui permettrait de bénéficier également des frais de revient moins élevés qui en résulteraient.

A la suite de ma première entrevue avec sir Harold Brown, j'ai passé une semaine ou dix jours environ à Enfield à faire l'étude nécessaire sur place des procédés de fabrication et à recueillir des données suffisantes pour convertir les estimations britanniques du coût en estimations canadiennes du coût. Je voudrais faire ressortir que je n'avais jamais su que j'avais été nommé représentant du gouvernement canadien afin de surmonter la difficulté d'ordre technique qu'était celle de fournir des états du coût et d'autres données secrètes à un entrepreneur privé. Sir Harold Brown se rendit parfaitement compte en tout temps que j'étais là à titre d'entrepreneur privé et que je cherchais à obtenir des commandes pour le compte de ma compagnie.

A la suite de mon enquête à Enfield, et vu l'étude dont une deuxième source d'approvisionnement de la mitrailleuse Bren était l'objet, j'eus d'autres discussions avec sir Harold Brown et j'ai encore fait des instances pour que l'on étudie le projet d'établir cette deuxième source d'approvisionnement au Canada, vu tous les facteurs qui concourraient à l'étude de cette démarche. Ce fut à ce stade que j'ai suggéré que le War Office confiât une commande pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren à notre compagnie.

Vu les fortes dépenses en immobilisation que comporterait l'outillage et l'aménagement très perfectionné qu'exigerait manifestement la fabrication de la mitrailleuse Bren, j'ai pris sur moi de proposer que si l'on jugeait à propos d'accorder une telle commande à notre compagnie, le War Office devrait songer à payer une portion sensible des immobilisations engagées. Les propositions quant à la commande et à la contribution aux immobilisations canadiennes sont indi-

quées dans ma lettre du 19 novembre 1936, à sir Harold Brown, Pièce n° 103. Je tiendrais à signaler que j'ai moi-même pris l'initiative de ces négociations, et eu égard à la commande que plaça subséquemment le ministère de la Défense nationale, ces négociations ont épargné au Canada une dépense de $600,000 environ en immobilisations seulement, indépendemment de l'économie additionnelle de $700,000 environ qui résultera de la production accrue en raison de la commande britannique.

Je voudrais préciser, messieurs, que je discute maintenant des chiffres dont le premier montant, à savoir: $600,000, ne constitue pas une économie que nous pourrions réaliser, ou que quelque autre personne pourrait réaliser, mais c'une économie acquise effectivement à ce pays, et la *John Inglis Company* peut en réclamer à bon droit le mérite. Puis-je indiquer que l'économie du seul chef des immobilisations effectuée par moi et ma compagnie, est presque le triple du montant de bénéfice possible que la *John Inglis Company* peut réaliser en vertu de ce contrat, et quand l'on tient compte de l'économie totale, elle s'établit à 5 fois et demi le bénéfice possible qui peut être acquis à cette compagnie. Compte tenu de ces faits, comment un honnête homme peut-il dire que ce genre de contrat n'est pas dans les intérêts du Canada? Pourtant, nous avons entendu peu parler de cet aspect du contrat. Tout ce dont nous avons entendu dire c'est ce que quelque autre personne eût peut-être fait ou eût pu faire. Cette compagnie a reçu très peu d'éloges mais beaucoup de blâme pour ce qu'elle a fait. Nous ne sommes pas en quête d'éloges, mais nous avons certainement droit à quelque considération loyale pour ce qui concerne cette transaction.

A mon retour au Canada en décembre 1936, j'ai rédigé un rapport sur les résultats de mon investigation de la fabrication de la mitrailleuse Bren en Angleterre. A compter de cette date j'ai fait tenir plusieurs proposition quant à la fabrication projetée de la mitrailleuse Bren au Canada. A ce point je voudrais porter à l'attention la Pièce n° 11, ma lettre au ministère de la Défense nationale datée le 29 décembre 1936, dont nous avons entendu très peu parler. J'ai dit, entre autres choses, dans cette lettre:

> Nous croyons, toutefois, qu'un local convenable pour cette entreprise devrait comporter ce qui suit:
>
> (1) Une usine qui est extrêmement bien éclairée le jour vu que les opérations comportent des travaux exécutés à un degré de précision d'un millième de pouce.
>
> (2) Une usine qui peut être maintenue économiquement à la température requise afin de fournir des facilités convenables pour l'exécution de ces opérations délicates.
>
> (3) Une usine qui peut être complètement isolée, et dont l'aménagement ne fait pas partie d'un autre bâtiment, vu la nature de l'entreprise, afin qu'elle puisse être protégée suffisamment et qu'un relevé convenable de tout le personnel et de l'outillage puisse être fait en tout temps.

Je vous demanderais, messieurs, de porter une attention particulière à cette déclaration que j'ai faite dans ma lettre de décembre 1936, et je vous demanderais de vous rappeler si vous avez senti ou non au cours de votre visite à notre usine que ces dispositions que je jugeais essentielles à l'exécution économique de cette entreprise ne s'imposaient pas. Je préciserais que rien dans le contrat nous obligeait à fournir un bâtiment spécial de cette nature, muni de facilités spéciales que cette compagnie a aménagées à ses frais. Je vous demanderais de vous rappeler que ce contrat-ci est un contrat en régie intéressée, et si cette compagnie n'agissait pas avec une bonne foi absolue, elle ne serait certainement pas intéressée à fournir à ses frais des facilités spéciales de nature à assurer l'exécution la plus économique possible de ce contrat. Par ailleurs, alors que le contrat était

encore du domaine des choses possibles seulement, j'ai pris des dispositions en 1937 pour retenir les services d'un des meilleurs experts en production de l'Empire britannique pour nous aider à exécuter les contrats. Nous avons aussi envoyé le personnel-clé et en plus tous les contremaîtres des divers départements en Angleterre pour y suivre un cours de formation. Je crois que vous serez intéressés à savoir que ce contrat est exécuté par un groupe d'anciens combattants qui ont une idée très nette de la responsabilité qui leur incombe quant à son exécution.

M. HOMUTH: Monsieur le président, je crois qu'une bonne partie de cette documentation que le témoin est à lire est non pertinente. Cela ressemble plutôt à un discours politique.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Je vais demander de me laisser en donner lecture.

M. MCPHEE: Allez-y.

M. GREEN: Je me demande si le major Hahn pourrait le lire plus lentement; c'est réellement très difficile de le suivre.

Le TÉMOIN: Je le regrette. J'essaie d'en finir rapidement afin de vous épargner du temps.

J'ai déjà dit que ce contrat était en régie intéressée. Vous savez maintenant qu'il a fallu fabriquer quelque 15,000 outils, matrices, accessoires et calibres avant la fabrication de la première mitrailleuse. On vous a aussi démontré que la fabrication de plus de 160 pièces de cette mitrailleuse exige 2,500 opérations. Etant donnés ces faits et le fait qu'on n'a jamais fabriqué de mitrailleuses au Canada auparavant et vu qu'on en ignorait le prix de revient à Enfield à l'époque de cette enquête et même lors de la signature du contrat, comment un fabriquant canadien aurait-il pu faire une soumission ou une offre ferme? Afin de se protéger, il lui aurait fallu prévoir une marge de protection importante. Tout prix ferme soumis par l'entrepreneur aurait dû comporter une marge de protection afin de parer à toutes les erreurs et éventualités qui doivent nécessairement surgir dans la fabrication de 15,000 outils, matrices, fraiseuses et calibres et dans 2,500 opérations supplémentaires pour chaque mitrailleuse. Aucun gouvernement n'aurait pu accepter ce prix.

Pour m'exprimer d'une autre façon, en supposant qu'un manufacturier eût soumis une offre ferme lui accordant des bénéfices raisonnables en sus de ses frais, disons 10 p. 100, ses profits seraient disparus rapidement et se seraient changés en une perte énorme s'il eût commis une erreur de seulement 1/100 de 1 p. 100 sur chacun de ces 15,000 articles préliminaires et sur chacune des 2,500 opérations.

Je crois que si j'eusse proposé toute autre base que la régie intéressée pour un tel contrat, qu'on aurait perdu sur-le-champ toute confiance tant au pays qu'en Angleterre dans la compagnie dont j'étais le représentant. Je ne crois pas que le Comité peut obtenir d'un fabricant réputé la déclaration qu'il aurait pu faire une offre ferme concernant la mitrailleuse Bren, à une époque où le prix de revient de la mitrailleuse était inconnu, à moins, comme je l'ai déjà démontré, que cette offre n'eût comporté une telle mesure de protection pour le fabricant, qu'elle eût signifié un prix tellement exorbitant qu'aucun gouvernement n'aurait pu la considérer.

Il ne résulta aucune initiative précise de ma proposition au ministère de la Défense nationale. Je m'inquiétai vivement quant à la possibilité de l'établissement en Angleterre de la source secondaire d'approvisionnement au lieu du Canada, projet qui était à l'étude en Angleterre pendant que je m'y trouvais en novembre 1936, vu le retard survenu. Il en aurait résulté que nous eussions perdu la commande britannique pour le Canada. Il y avait aussi d'autres questions qui m'intéressaient en Angleterre et j'entrepris le voyage à la fin de

mars 1937. L'autre question dont j'ai parlé fut réglée dès la première semaine ou environ de mon arrivée en Angleterre. J'eus d'autres conférences avec le War Office et à Enfield en avril 1937 dont traite le rapport que j'adressai au général LaFlèche dans ma lettre du 1er mai 1937, la Pièce n° 136. Il était évident que le War Office s'intéressait encore à la première proposition que je lui avais faite, qu'il estimait probable qu'un tel projet serait acceptable et que notre compagnie obtiendrait une commande de 5,000 mitrailleuses ainsi que je l'avais proposé. Je demeurai en Angleterre jusqu'à l'arrivée du général LaFlèche et fis d'autres démarches au War Office. Ce fut alors que je pris des mesures pour l'envoi d'un technicien au cas où les négociations aboutiraient. Je laissai des propositions au War Office au sujet de nos estimations pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses pour celui-ci. Ces négociations se prolongèrent jusqu'en juin 1937, alors qu'on m'informa que la compagnie serait avertie après étude définitive par le War Office du projet que j'avais lancé. Il nous donna à entendre alors qu'au cas où il voudrait aller de l'avant, il faudrait que je retourne en Angleterre pour conclure les négociations en détails.

Je ne reçus aucune nouvelle précise avant un câblogramme émanant du War Office, en date du 9 novembre 1937, disant que ce dernier était disposé à entamer des négociations pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren par la Compagnie John Inglis, sous réserve d'une réduction importante des frais. On y demandait aussi qu'un représentant de la compagnie se rendit sous peu en Angleterre pour entamer des négociations. Autrement dit, ce câblogramme constitue la preuve des négociations que j'avais faites en faveur de la Compagnie John Inglis qui avaient abouti à un contrat que la compagnie pourrait exécuter. Si le Canada tenait à en profiter il en résulterait en même temps une épargne dans ses immobilisations d'environ $600,000 et des épargnes initiales d'environ $700,000, du fait de la réduction de ses besoins. Je voudrais encore insister sur le fait que ce qui précède résultait de l'initiative et de l'esprit d'entreprise de la Compagnie John Inglis. Je demande au Comité en toute justice pour celle-ci de conclure dans ce sens.

Nous avons soumis le dernier "plan A" au ministère de la Défense nationale, où des fonctionnaires du ministère l'examinèrent en détails en décembre 1937. On me donna à comprendre qu'il serait soumis au comité interministériel et je sollicitai de ce dernier une entrevue, vu le fait que l'ouverture projetée de notre usine avait été constamment retardée par suite de l'élément imprévu de temps, du cours inattendu des négociations et aussi du retard qu'on y avait apporté. Notre commerce, comme vous le comprenez maintenant, s'exécute à forfait. Il sera évident pour ceux d'entre vous qui ont visité notre usine, qu'il aurait été peu sage pour moi de rouvrir cette vaste usine et de la faire fonctionner à moins qu'en ma qualité de propriétaire dirigeant je n'eusse été présent pour en surveiller les opérations.

On peut logiquement comprendre que, lorsque je me rendis compte des bénéfices que pourrait rapporter à la compagnie la fabrication des munitions, je fis des pieds et des mains pour mener mes démarches à bonne fin si possible, même si elles devaient retarder de six mois ou d'un an l'ouverture de l'usine pour la fabrication commerciale. C'était simplement une façon sensée d'agir et ce fut la ligne de conduite que j'adoptai. J'aimerais faire remarquer maintenant à ceux qui ont dit que notre usine ne s'était vraiment rouverte qu'en avril 1938, que longtemps avant la signature du présent contrat, nous avions conclu des engagements pour l'exploitation de la Compagnie John Inglis s'élevant à $350,000, et lors de la signature du contrat nous avions déjà placé dans la compagnie $160,000 de ces engagements. Pendant que je suis sur ce point, je puis aussi vous faire remarquer que jusqu'ici il a été versé en espèces $330,993.78 à même ces engagements par les membres primitifs de ce groupe, et je crois qu'il n'a été revendu que 3,000 et quelque actions représentant environ $20,000, par un des membres primitifs de ce groupe.

Vu le fait que nous devions exploiter une nouvelle usine et avions organisé de nouvelles compagnies, je proposai de comparaître devant le comité interministériel pour lui expliquer tous les aspects de notre organisation qui pourraient l'intéresser. J'aimerais faire remarquer que j'étais à Ottawa lors de chaque réunion de ce comité, prêt et désireux de comparaître devant lui pour lui donner tous les renseignements qu'il aurait voulus.

Je décidai d'aller en Angleterre à la fin de janvier 1938 après que le comité interministériel eût soulevé la question des soumissions, après plusieurs retards qui d'après moi compromettaient gravement toute la situation et rendaient très possible la perte de cette commande non seulement pour notre compagnie, mais pour le Canada. Je tins une série de conférences avec le War Office du 3 au 9 février 1938. La Pièce n° 223, en date du 3 février, et un mémoire de M. Loggie, Pièce n° 224, en date du 10 février 1938, dans lequel il déclare s'être rendu au War Office à sa demande le 2 février 1938 contiennent un résumé complet de ces conférences. On montra à M. Loggie deux câblogrammes qu'on venait de recevoir du sous-ministre. On lui fit voir un brouillon approximatif de la réponse de sir Harold Brown dans laquelle il insistait sur la menée à bonne fin immédiate d'un contrat satisfaisant et mentionnait le fait qu'une firme ayant fait des recherches techniques était évidemment avantagée ou il employait des termes analogues. Sir Harold a aussi dit qu'au cas où il surviendrait d'autres retards, il en résulterait une situation grave parce que l'usine Enfield fermerait ou à peu près, avant qu'un Canadien commençât la production. Il croyait qu'à moins que les autorités canadiennes ne prissent des initiatives immédiates, le War Office pourrait être forcé de s'abstenir de prendre part au projet. Le colonel Loggie a aussi déclaré: "Je profitai aussi de l'occasion pour lui demander si advenant l'établissement d'une source auxiliaire d'approvisionnement en Grande-Bretagne on demanderait des soumissions ou l'on choisirait une firme appropriée"? Il répondit qu'on choisirait une firme.

Il déclare aussi dans le même mémoire:

> Quant aux nouveaux développements cités à l'alinéa 4 ci-haut, (la proposition de demander des soumissions) sir Harold Brown et M. Gordon exprimèrent des opinions très précises. Sir Harold s'opposa avec vigueur à cette proposition pour les motifs suivants:
>
> (i) Les besoins du War Office sont urgents. Il a insisté pour qu'on agît et il espère que la coopération canadienne permettra des livraisons de mitrailleuses le plus tôt possible.
>
> (ii) Se rendant compte des retards, il en résulterait une situation telle que son usine serait inactive ou presque, en attendant qu'une usine canadienne ne commence à produire.
>
> (iii) Il semble ne résulter aucun avantage utile d'une soumission en régie intéressée vu qu'à tout événement l'élément du coût total serait le principe directeur quant à l'adjudication du contrat.

M. Gordon a déclaré que le War Office a toujours eu pour principe en matière de fabrication de matériel militaire spécialisé comme celui-ci de choisir une firme réputée et d'obtenir un juste contrat. Il se dit presque certain qu'à cause de retards résultant de la proposition faite, le War Office s'abstiendrait de donner suite au projet.

Le 4 février 1938, le War Office câbla au ministère de la Défense nationale: "En ce qui concerne d'autres soumissions il faudrait plusieurs mois pour qu'une autre firme étudiât le projet avant de soumettre une soumission raisonnable. Ce retard serait fatal aux capitalistes britanniques intéressés à l'exécution du projet." Il était très évident alors qu'à moins de conclusion immédiate de la transaction, tout démontrait qu'on n'y donnerait pas suite, ce qui est amplement corroboré par les câblogrammes émanant du War Office, Pièce n° 217, en date

du 4 février 1938; Pièce nº 225, en date du 5 février 1938, et le câblogramme du 5 février 1938, ayant trait à d'autres soumissions—"ce retard serait fatal aux capitalistes britanniques intéressés à l'exécution du projet". J'aimerais faire remarquer maintenant que je ne croyais pas qu'il eût été possible pour une compagnie de soumettre une offre ferme acceptable, la fabrication des mitrailleuses n'ayant pas encore commencé et même la compagnie Enfield elle-même n'ayant que des estimations des frais de fabrication. On me demanda alors de me mettre au travail et d'établir les termes d'un contrat qui serait acceptable au War Office. Celui-ci laissa entendre au Canada, dans un câblogramme en date du 9 février 1938, Pièce nº 218, que le contrat lui agréait en ces termes: "Le War Office accepte en détails le projet de contrat pour la fabrication de la mitrailleuse Bren avec la Compagnie John Inglis."

Je pourrais faire remarquer que c'était après que le War Office eût, à ma connaissance, terminé son enquête sur la Compagnie John Inglis et que son service des contrats eût complètement examiné le projet de contrat.

Je revins au Canada, comparus devant le sous-comité interministériel, à qui je donnai les renseignements qu'il me demandait et comparus finalement devant le comité interministériel à sa dernière réunion. J'aimerais vous signaler qu'avant la signature du contrat, le sous-ministre et le comité interministériel connaissaient entièrement tout ce qui en était au sujet de notre compagnie. Je vous réfère au témoignage de M. Elliott à la page 624, qui indique une connaissance complète des débuts de notre compagnie. Il y a encore le témoignage de la page 625 où le général LaFlèche déclare savoir que la compagnie avait été mise sous séquestre, que l'Angleterre savait que c'était essentiellement la compagnie du major Hahn et était disposée à aller de l'avant à la lumière de ce qu'elle savait. Je vous renvoie au témoignage de la page 764 qui indique que le comité savait que l'ancienne compagnie avait été mise sous séquestre et au témoignage ultérieur de M. Elliott à la page 741, à l'effet qu'il savait que j'avais assisté à chaque réunion, que j'étais prêt à comparaître devant le comité. Je vous renvoie au témoignage du général LaFlèche à la page 1071, où il indique qu'il savait que j'étais en train d'acquérir ou avais acquis l'usine de l'ancienne Compagnie Inglis, à la page 272, où il dit savoir que l'usine était fermée, aux pages 1074, 1076, 1077 et 1078, où il dit connaître l'historique de la production de l'ancienne compagnie. Je vous renvoie à la page 1896 du témoignage du général LaFlèche, de même qu'à la page 1827, où il dit savoir que l'usine était fermée et connaître ses installations, aussi bien qu'à la page 1843, où il dit clairement comprendre que la compagnie était en voie de réorganisation lorsque je la vis. J'aimerais aussi attirer votre attention sur les pages 1724 et 1861, qui donnent quelque idée de l'opinion du War Office ou de la façon dont je conduisais les négociations.

Nous avons dit pouvoir organiser la production efficace de la mitrailleuse Bren et exécuter notre programme de fabrication en temps voulu. Nous accomplissons à la lettre tous les engagements que nous avons pris, malgré les difficultés que nous avons rencontrées à cause du temps que nous avons dû nécessairement employer aux enquêtes publiques tenues.

J'ai fait remarquer que le contrat britannique n'avait été signé que le 20 janvier 1938. Je voudrais vous renvoyer au câblogramme de la Compagnie John Inglis au War Office, du 2 avril 1938, en ces termes:

> Contrats modifiés conclus expédiés aujourd'hui STOP Pars immédiatement.

ainsi qu'à la réponse du War Office à ce câblogramme, du 7 mai 1938, ainsi conçue:

> Lettre concernant certains points dans le contrat projeté vous a été envoyée aujourd'hui STOP Ces points élucidés contrat sera signé.

Il en résulta que nous estimâmes que pour ce qui s'agissait du War Office, nous étions tous les deux liés par contrat.

Dès mon retour d'Angleterre avant la signature du contrat canadien, je crus que toutes les autres négociations détaillées afin d'élucider le contrat britannique pourraient se faire par écrit et qu'il était inutile que je me rendisse en Angleterre dans un avenir rapproché. Il en résulta que je me sentis libre de rouvrir cette vaste usine dans laquelle nous avions déjà placé $160,000 de nos fonds et sollicité les commandes commerciales, lesquelles comme je l'ai déjà dit représentent l'avenir de ce commerce. La fabrication commerciale fut entreprise en avril 1938 et notre année financière se termine le 31 mars.

Vous avez pu vous rendre compte par vous-mêmes de la disposition de notre usine en vue d'exécuter notre programme d'opérations commerciales. Vous avez vu un établissement comptant actuellement 250 employés et qui en emploiera 1,200 en définitive. Dès la signature du contrat, MM. Ainsworth, McLachlan et Gazey furent envoyés à Enfield et pendant qu'ils s'y trouvaient ils tracèrent le plan, aidés par les dirigeants de la Compagnie Enfield, de la construction où sont fabriquées les mitrailleuses Bren, que vous avez vue lors de votre visite à notre usine. On établit sa forme et sa disposition à Enfield. Le plan de construction prévoyait le chauffage automatique et l'éclairage maximum. Pour votre gouverne, je vous dirai que notre compagnie a dépensé bien près de $80,000 à l'aménagement de la construction pour la fabrication de la mitrailleuse Bren. Si notre intention eût été simplement d'exécuter ce contrat de fabrication d'armements, vous avez pu vous rendre compte par vous-mêmes que nous aurions eu amplement d'espace pour la fabrication de cette mitrailleuse. Il doit maintenant être évident pour toute personne de bonne foi qui a visité notre établissement que le but et le plan d'exploitation étaient de restaurer un vaste établissement et qu'une partie de ce projet comportait la fabrication d'armements.

Vu la publicité trompeuse et déloyale dont la compagnie a été l'objet, je demanderais au Comité en toute justice pour elle et son personnel de se prononcer catégoriquement quant au but de notre entreprise d'après ce qu'il a constaté lui-même.

Encore une fois, en toute justice pour la compagnie et son personnel qui s'acquittent efficacement d'une tâche difficile, je vous demande de faire connaître vos impressions sur l'efficacité de l'établissement dont vous venez de constater les opérations. Les témoignages de ses dirigeants et de son personnel seront insérés au compte rendu si vous le voulez.

L'une des questions débattues fut celle des frais des services techniques antérieurs au contrat à l'alinéa 3 (*e*) 1 du contrat, qui furent limités à $20,000. J'aimerais vous faire remarquer que ceci fut étudié par des membres du comité interministériel (témoignage de M. Elliott à la page 707). La preuve démontre aussi que c'était l'usage britannique de subvenir à ces dépenses avant le contrat et que M. Elliott en avait déjà eu des exemples. Les règlements publiés par le ministère de la Guerre des Etats-Unis démontrent clairement qu'on pourvoit à ces allocations, (page 708) et M. Elliott a aussi déclaré qu'à son sens c'était une allocation raisonnable (page 708). Les termes du contrat stipulent qu'avant tout paiement à même cet article, il faut produire les pièces justificatives appropriées (page 709). Cette question fut aussi discutée ainsi que le démontrent le procès-verbal de la réunion du sous-comité (Pièce 50).

J'aimerais vous faire remarquer que cet article se compose entièrement des dépenses contractées et du temps consacré aux négociations et à l'organisation de services techniques pour une entreprise canadienne tout à fait nouvelle, s'étendant sur une période de dix-huit mois ayant produit des épargnes pour le gouvernement canadien de presque $600,000 en immobilisations sur l'établissement et l'outillage. Cela à l'exclusion d'une économie supplémentaire de $700,000, dont le gouvernement profitera du fait de l'abaissement des frais de fabrication en vertu des deux contrats. Autrement dit, c'est un fait indéniable que par ces négociations notre compagnie a déjà économisé au gouvernement canadien presque $600,000 en immobilisations seulement—plus de deux fois et

demie toutes les recettes maxima par notre compagnie—d'où la possibilité d'une économie globale pour le gouvernement canadien de plus de cinq fois les profits totaux possibles que pourrait retirer la Compagnie John Inglis de l'exécution du contrat canadien.

Je voudrais vous faire remarquer que cette allégation n'a pas été faite avant que cette économie ne devînt une réalité et il semblerait qu'en se basant sur l'économie et la justice, faire rentrer simplement l'entrepreneur dans ses dépenses, toutes appuyées sur des pièces justificatives jusqu'à $20,000, après qu'il aurait déjà fait économisé ces dépenses à l'Etat paraîtrait conforme à un bon principe d'affaires élémentaire et serait de toutes façons dans l'intérêt du peuple canadien.

J'aimerais vous faire remarquer qu'il est évident que s'il eût été possible de faire une offre ferme, ces dépenses préliminaires y eussent été comprises, vu qu'elles représentent des frais pour l'entrepreneur, considérées sous n'importe quel aspect et ne constituent aucunement un profit.

Je tiens aussi à vous signaler que les bénéfices possibles pour l'entrepreneur du fait de la production future devront être réalisés par lui pendant la période de production et ces bénéfices sont susceptibles d'une forte réduction si les articles refusés dépassent la normale.

Un autre point dont on a traité était la question des profits résultant des transactions d'actions concernant l'organisation de la compagnie. La capitalisation de la Compagnie John Inglis comprend 250,000 actions d'une valeur nominale de $6.00 l'action. D'après les termes du contrat canadien, la Compagnie John Inglis ne peut réaliser que des profits de $267,000 au maximum, moins les impôts fédéral et ontarien sur le revenu, qui s'élèvent à $40,050, soit des profits nets possibles de $224,280 si elle les réalise. Ceux-ci sont répartis sur une période de cinq ans et quart (durée du contrat) et s'élèveraient à 17 cents par action par année, ou en prenant les deux contrats ensemble, (moins les impôts sur le revenu fédéral et provincial), les profits totaux nets maxima, s'ils sont réalisés, se monteraient à $378,000, lesquels, répartis sur la même période équivaudraient à 28 cents $\frac{4}{5}$ par action par année.

Comment, vu ces recettes et ces contrats, pourrait-il être possible de spéculer sur les actions ainsi qu'on l'a avancé si à la légère? Toute possibilité de hausse importante dans la valeur marchande des actions de la compagnie doit se refléter évidemment dans la valeur inhérente de la fabrication commerciale de notre établissement.

On a aussi laissé entendre que j'ai accepté beaucoup de capital mouillé basé sur les contrats ci-dessus. Cet avancé est complètement faux et n'est pas fondé. Le fait est que la Compagnie John Inglis fut très prospère pendant plusieurs années. L'analyse de ses affaires que vous connaissez a révélé un chiffre de vente s'élevant à environ $27,000,000 pendant vingt-trois ans et des profits commerciaux très satisfaisants. Vous êtes au courant du fait que la compagnie, de concert avec d'autres compagnies, a éprouvé des pertes au cours de la crise et au plus fort de celle-ci elle perdit son gérant, M. William Inglis. Vous savez aussi que pendant un certain nombre d'années avant le crise, son fonds de roulement avait été fortement entamé par de forts retraits par ses actionnaires de leurs mises de fonds. Lorsque je commençai à m'intéresser à l'achat de la compagnie, je constatai qu'elle possédait un actif matériel de très grande valeur, mais qu'elle n'avait ni fonds de roulement ni gérant. Vous connaissez les estimations de la valeur de la compagnie, dont la valeur de remplacement atteignait $1,777,000 en 1929, à l'exclusion du terrain, des patrons et des dessins. Le terrain était évalué à $80,000 dans les livres de l'ancienne compagnie et les patrons et dessins à $94,000 après la dépréciation.

Vous connaissez, messieurs, cet établissement et cet actif. Je vous ai dit que l'assurance détenue par la compagnie précédente ainsi que par l'administrateur et que nous détenons nous-mêmes sur les constructions et les machines seu-

lement s'élève à $1,250,000. Il doit être évident pour ceux d'entre vous qui ont vu notre établissement, que lorsque nous avons eu l'occasion d'acheter cet actif pour $250,000 nous avons payé un prix ne représentant qu'une fraction de sa valeur réelle de remplacement comme entreprise en marche.

Si en plaçant des fonds dans cette compagnie, ce que nous avons fait, en en assumant la direction active et en l'exploitant comme auparavant—ce que nous avons fait—mes associés et moi dans l'achat de son actif sommes évidemment les seuls ayant droit aux bénéfices qui résulteraient de la restauration de son actif matériel à sa valeur réelle. Nous avions le droit de capitaliser ces profits en retirant nos actions d'apport—ce que nous avons fait—et nous croyons ne pas mériter la moindre critique pour l'avoir fait.

On a dit que parce qu'une certaine partie des actions achetées et payées par les actionnaires primitifs furent revendues par eux entre $6.00 et $7.00 l'action qu'il en est résulté une valeur fictive pour toutes les actions d'apport. Cet avancé inconsidéré est complètement dénué de fondement. J'ai moi-même acheté et payé 34,913 actions à raison de $6.00 l'action. Je n'ai vendu aucune de mes actions de caisse ou d'apport et n'en ai pas offert en vente. Ces actions ont une valeur nominale de $6.00 en supposant que l'établissement est en marche et certainement pas du fait des contrats de l'Etat qui ne lui rapporteront que des recettes de $28\frac{4}{5}$ cents l'action par année pendant 5 ans $\frac{1}{4}$.

En fait la compagnie est en exploitation. Elle s'adonne activement à ses opérations commerciales que vous avez constatées et qui s'accroissent de jour en jour. La valeur des actions est déterminée par la valeur de l'établissement, plus le fonds de roulement et les profits qui résulteront de la fabrication commerciale et des armements.

Je désirerais dire que devant les insinuations et les déclarations dont nous avons été victimes, nous avons pris le parti de nous retrancher dans notre entreprise et de mener à bien notre commerce en faisant tout le possible pour exécuter à la lettre et à temps notre contrat.

Je prie le Comité de constater ce que nous croyons sincèrement avoir accompli. A notre avis, la *John Inglis Company Limited* a rendu de grands services au Canada et à la main-d'œuvre canadienne et remplit présentement les engagements avec conscience et compétence.

M. Green:

D. Major Hahn, vous avez dit au début de votre exposé que l'étude Plaxton et Plaxton vous avait intéressé à l'usine Inglis en sa qualité d'avocats de la maison Cameron, Pointon and Merritt, selon toutes apparences courtiers à Toronto. Est-ce exact?—R. Ce n'est pas tout à fait comme vous le dites, monsieur Green. Les faits sont en réalité ceux-ci: je passais l'été sur l'île cette année-là, et M. Plaxton habitait une maison à quelques pas de là où je me trouvais, et nous nous coudoyâmes très souvent sur le bateau qui nous amenait à la ville. Au cours d'une traversée il me dit qu'il représentait la maison Cameron, Pointon and Merritt qui avait l'œil sur la propriété de la John Inglis Company. Je connaissais la firme Cameron, Pointon and Merritt et je connaissais personnellement M. Pointon, de même que je n'ignorais pas l'existence de la firme à laquelle il appartenait. Mais il ne s'ouvrit pas à moi en qualité de représentant de Plaxton and Company; ce n'est que par pur hasard qu'il prononça devant moi le nom de cette firme.

D. Cameron, Pointon and Merritt sont courtiers?—R. Oui, courtiers.

D. Cette maison avait déjà des intérêts dans l'usine Inglis?—R. J'ai compris par la suite que depuis peut-être le mois de mai de cette année-là, je veux dire dès que la compagnie se mit aux mains du séquestre, elle avait pris contact avec cette compagnie et y avait acquis des intérêts.

D. Pourquoi en leur qualité de courtiers avaient-ils acquis des intérêts dans une manufacture?—R. Ils connaissaient cet établissement, je crois. Comment?

Je l'ignore. Ils étaient parfaitement au fait de la situation de l'usine et avaient eu vent que quelqu'un détenait une option sur tout l'actif de la compagnie à des conditions extrêmement intéressantes qui permettaient d'imaginer la possibilité d'acheter cet actif à un prix qui constituait à peine une fraction de sa valeur.

D. Qui détenait cette option?—R. M. Francescini, de la *Duffering Construction Company.*

D. Qu'avait-il de commun avec la maison de courtage?—R. Il n'avait rien de commun avec cette maison. Cette dernière savait, j'imagine, qu'il existait une option à la veille de devenir caduque et que cette option était, je crois, détenue par M. Francescini.

D. Dans ce cas j'imagine que la maison de courtage s'intéressait à l'usine Inglis en cherchant à vendre des actions.—R. Pas de la manière qu'a indiquée M. Cameron dans son témoignage. Elle s'intéressait à toute entreprise de financement qui pouvait se présenter. Elle faisait des affaires. Elle s'occupait de finances et cherchait à entrer en toutes négociations qui pussent favoriser la situation financière de cette compagnie.

D. Elle cherchait par tous les moyens à vendre des actions?—R. Et à faire des placements.

D. M. Cameron l'a, je crois, admis franchement devant le juge Davis?—R. Oui, il l'a reconnu. Comme je viens de le dire, l'intérêt que portait cette firme dépassait ce que la déclaration de M. Cameron laissait entendre, et je ne crois pas que l'on doive tirer avantage de sa déclaration. La firme cherchait à venir au secours de la compagnie, à recueillir une partie des fonds nécessaires, de même qu'elle cherchait à obtenir tous placements d'argent plus considérables qui pussent se présenter.

D. Et elle obtint une option à l'expiration de la première option détenue par M. Francescini?—R. Non, ce n'était pas une option; nous demandâmes directement à acheter.

D. Quelle est la date de cette offre d'achat?—R. Je fis cette offre au cours du mois d'août, je crois, alors que je déclarai avoir l'intention d'aller de l'avant.

D. En août 1936?—R. En août 1936, et par la suite les formalités juridiques s'effectuèrent; elles eurent lieu peut-être un mois plus tard.

D. A quelle date fut faite l'offre d'achat?—R. J'ignore la date.

D. Pourriez-vous vérifier par les pièces et nous le dire?

M. McPHEE: Vous ne pouvez le faire tout de suite. Faites-le plus tard.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ce détail sous les yeux.

M. SLAGHT: Qu'un autre s'en charge.

M. Green:

D. Qui a fait l'offre d'achat?—R. Nurse.

D. Nurse travaille au bureau de Cameron, Pointon and Merritt?—R. Exactement.

D. Et Nurse fut seul à contracter des obligations d'ordre juridique envers la firme Inglis jusqu'après la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Pour cette partie des négociations, monsieur Green, vous devrez vous adresser à M. Plaxton. Après que j'eus déclaré que j'irais de l'avant, la procédure juridique lui fut entièrement confiée.

D. Mais vous êtes vous-même avocat?—R. Non; c'est là le hic; je ne suis pas avocat.

D. Vous l'avez déjà été?—R. Je n'ai fait que suivre des cours de droit sans avoir jamais pratiqué.

D. Vous savez pertinemment, je crois, qu'aucune obligation d'acheter l'usine Inglis ne pesait sur personne d'autre que sur ce M. Nurse avant la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Non, non, ce n'est pas ce que j'ai compris. Je vous répète que je préférerais que vous—je veux dire que je n'ai pas la compétence pour traiter de points d'ordre juridique.

D. Aviez-vous contracté des obligations personnelles?—R. Je l'ai cru—nous avons acheté l'usine.

D. Où est le document qui vous lie? Dites ce qu'est le document qui vous lie personnellement?—R. Il y eut offre d'achat à l'automne de 1936.

D. Par Nurse?—R. Par Nurse.

D. Offre à laquelle vous étiez parfaitement étranger?—R. Je n'avais rien à faire dans cette offre, non.

D. Vous n'avez signé aucun document?—R. Non, pas à l'époque.

D. Avez-vous signé des documents?—R. Nous avons signé le premier document en octobre 1936, je crois. Les seuls documents que j'aie signés à l'époque appartenaient au groupe, au premier groupe.

D. Le document de constitution en corporation de votre nouvelle compagnie?—R. Oui.

M. FACTOR: Puis-je, monsieur le président, faire noter qu'à la page 30 du rapport de la Commission Davis on lit ceci:

> Ce Nurse agissait pour son propre compte, mais évidemment pour celui du major Hahn, d'Herbert Plaxton et de la maison Cameron, Pointon & Merritt.

C'est la constatation du juge Davis.

M. Green:

D. Il était votre homme de paille?—R. Je le répète, je préférerais de beaucoup—le Comité y gagnerait du temps—tout ce que je sais est qu'en août je consentis à me mêler activement à l'achat et à m'engager à verser tant d'argent pour acquérir l'usine; et je demandai à Plaxton and Company de s'occuper de la procédure juridique. Le Comité gagnerait du temps, je crois, à questionner ces personnes sur ce point particulier.

D. Nous n'aurons peut-être pas le temps de les interroger là-dessus; nous n'en aurons probablement pas le temps.

M. BERCOVITCH: Si le témoin ne sait rien et n'est pas au courant, on ne peut exiger de réponse de lui.

M. Green:

D. Je veux simplement établir ceci que l'offre fut faite par Nurse, simple employé de la maison de courtage, qui apparemment agissait pour votre compte et celui de Cameron, Pointon and Merritt; mais, à ce que je puis comprendre, vous n'étiez absolument pas engagé, ni vous ni aucun de ces messieurs jusqu'au jour de la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Oh! non; ce n'est pas du tout ce que je déduis. Mon impression était que nous avions fait un marché; que nous avions acheté l'usine, que nous la payions et que nous nous étions engagés strictement à l'acquérir.

D. Pouvez-vous me désigner un document quelconque signé par vous et qui vous liait?

M. SLAGHT: Il a déposé $160,000.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire est que cette déclaration est inexacte à sa face, monsieur Green, car nous faisions des versements ininterrompus. Ces versements reposaient—ceci va peut-être jeter quelque lumière au débat—j'ai connaissance que la première offre d'achat, je ne suis pas sûr s'il s'agissait d'une offre d'achat ou d'une promesse d'achat sous réserve du droit de se dégager, quoi que fût le marché conclu par Francescini, que le marché comportait des versements à long terme à effectuer, sur l'usine. Ce terme était, je crois, de deux ans ou environ au marché que nous fîmes nous-mêmes. Et en juillet je déclarai au groupe que j'étais disposé à aller de l'avant, que j'étais disposé à verser l'argent que cette affaire m'intéressait et que je consentais à acquérir l'usine aux conditions auxquelles il me semblait possible de l'acquérir. Alors le

groupe fit l'acquisition et nous commençâmes à effectuer les versements longtemps avant la signature du contrat. A la signature du contrat nous avions déjà versé $160,000. Il est donc inexact de dire que nous n'avions aucun argent de versé dans l'entreprise avant la signature du contrat.

M. Green:

D. Je ne vous demande pas combien vous aviez versé d'argent mais si quelqu'un était lié par quelque obligation en dehors de Nurse.—R. Je suis tout disposé à répondre à toute question que le Comité peut me poser et à laquelle je puis répondre à bon escient ou en connaissance de cause; je ne puis m'engager dans le labyrinthe des procédures d'ordre juridique pour ce qui a trait au domaine juridique, et je préférerais de beaucoup, comme je vous l'ai dit, vous voir interroger des personnes au courant de cet aspect de la question. Je ne suis pas avocat et ne prétends pas l'être.

D. Vous ne pouvez donc désigner aucun document compris aux pièces ou étrangers aux pièces qui vous engage personnellement, ou l'un des Plaxton, ou l'un des courtiers, à assumer des obligations à propos de ce marché?—R. Oui, nous avions un engagement ferme pour la somme de $350,000 en novembre 1937.

D. Où se trouvent les contrats ou tous autres engagements qui vous lient? —R. Je vous prierais de nouveau de questionner les avocats là-dessus. Je puis vous répondre au point sur la marche de nos affaires, les négociations relatives au contrat et tout ce qui touche de près ou de loin à cet aspect de la question. Pour les procédures d'ordre juridique et l'interprétation des clauses du contrat et du texte de nos documents, je vous serais très obligés de vous adresser, à ce sujet, à des personnes au courant.

M. Bercovitch:

D. Vous pourriez peut-être nous dire, major Hahn, quand fut effectué le premier versement sur le prix d'achat—R. Le premier versement se fit, je crois, en octobre 1936.

M. Green:

D. Le versement s'est fait naturellement pour le compte ou au nom de Nurse?—R. Nous avons versé l'argent. J'ignore au nom de qui. Nous avons fait le versement et avons continué à en faire.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur le contrat d'achat de cette usine Inglis?

M. MacNeil: Quel est le numéro de la pièce?

Le président: De quoi voulez-vous parler, monsieur Green?

M. Green: Du contrat d'achat passé entre Nurse et les propriétaires de l'usine.

M. Slaght: Quel est le numéro?

M. Homuth: 135 et 136, je crois.

M. Green:

D. Major Hahn, le prix d'achat fut de $250,000, n'est-ce pas?—R. En effet, monsieur.

M. Factor: Monsieur Green, voulez-vous me permettre de donner suite à une idée qui me vient sur les engagements du major Hahn à l'endroit de la compagnie?

M. Green: Oui.

M. Factor:

D. Major Hahn, voulez-vous jeter un coup d'œil sur la Pièce 293? Il s'agit d'un extrait du procès-verbal. L'avez-vous?—R. Oui.

D. On y lit:

"*Résolu* que le règlement N° 000 édicté par les administrateurs à l'effet d'autoriser l'achat de tous les droits, titres et intérêts de Stanley Nurse dans la possession en franc-alleu et par bail des terrains et immeubles de la *John Inglis Co. Limited,* visés dans le contrat de vente daté du 21 septembre 1936 et conclu entre Nurse et la *Toronto General Trust Corporation* et le *Premier Trust Company* et dont il est question dans l'acte de vente conclu entre S. Nurse, vendeur, et cette compagnie, acquéreuse, soit et il est par les présentes ratifié et confirmé.

Résolu que le projet de contrat de vente daté du 1er juin 1937 entre S. Nurse, vendeur, et cette compagnie, acquéreuse, soit approuvé, ratifié et confirmé."

Voilà bien une obligation de la part de la compagnie.

M. HOMUTH: Quelle est la date de ce document?

M. FACTOR: Le 1er juin 1937.

M. GREEN: Je visais l'engagement personnel considéré comme indépendant de ceci.

M. BERCOVITCH: Si Nurse était un prête-nom ou l'agent de cette compagnie censément constituée, le major Hahn ne se trouvait-il pas engagé?

M. GREEN: Le major Hahn personnellement.

M. BERCOVITCH: La compagnie était engagée.

M. FACTOR: A propos d'engagement personnel, voulez-vous lire la Pièce 306? On y dit, page quatre:

"Je, James E, Hahn, en considération de la somme de un dollar présentement versée par la *Toronto General Trust Corporation* à moi-même (que je reconnais par les présentes avoir reçue et en considération de la prolongation de délai octroyée comme ci-haut à la *John Inglis Co. Limited,* où je possède des intérêts considérables, et laquelle prolongation fut octroyée à ma demande personnelle, pour moi-même et en mon propre nom, au nom de mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et de mes ayants droit, aux conditions et sous réserve des conditions désignées dans la lettre ci-haut de prolongation, garantis le payement par la *John Inglis Co. Limited,* à la conclusion de la vente ou à défaut, quoi qu'il puisse arriver auparavant, de tous les intérêts et des frais d'entretien acquittables aux termes des aliénas (*a*) et (*b*) de la lettre de prolongation précitée".

La lettre de prolongation est la Pièce 306 et elle porte la date du 7 janvier 1938.

M. GREEN: Ceci ne vise-t-il pas le principal versement?

M. FACTOR: Oui, la lettre de prolongation vise tout.

M. GREEN: Ce marché dont vous parlez ne vise que les intérêts et les frais d'entretien.

M. FACTOR: Oui. Mais si vous consultez la lettre du 7 janvier 1938 je ne veux pas prendre sans raison le temps du Comité—vous constaterez que s'y trouvent clairement indiqués les versements de $7,500, $7,500, $10,000 et $53,500 en argent et $150,000 en obligations.

M. GREEN: On peut le supposer. Pour ma part, je ne le crois pas.

M. Green:

D. A propos de payement, major Hahn, vous avez dit que le prix global d'achat fut de $250,000?—R. Oui.

D. Il comprenait les terrains, bâtiments, outillage et tout?—R. Comprenait tout, oui.

[Major J. E. Hahn.]

D. De ce montant, $100,000 devait être payé en espèces pendant un certain nombre d'années, et $150,000 devait être payé par la compagnie à Nurse ou à quiconque acquérait les droits de Nurse, et ce par hypothèque, n'est-il pas vrai?—R. C'est exact.

D. A mon avis, à l'époque de la signature du contrat de la mitrailleuse Bren, il n'y avait eu qu'un peu plus de $40,000 de versé sur le chiffre total de $100,000 en conformité de l'arrangement intervenu?—R. Il fut versé $40,000 aux termes de cet arrangement mais nous avions déjà versé $160,000 en tout aux termes de notre promesse de fournir l'argent et aux termes de notre arrangement d'acquérir l'usine.

M. Bercovitch:

D. Vous vous étiez engagé, en sus, à verser le solde de $150,000?—R. Oui. Vous pouvez emprunter le mode d'interrogatoire que vous préférez, monsieur Green, mais il ne vous sert de rien de ne pas tenir compte des faits. Nous avions versé $160,000 à la signature du contrat; impossible de sortir de là.

M. Green:

D. Je veux savoir, tout d'abord, ce que vous avez payé aux gens de qui l'usine fut achetée à cette époque?—R. Oui. Eh bien, nous avons payé—je crois que votre chiffre est à peu près exact.

D. $43,000 ou $44,000?—R. Oui; et nous n'avons pas payé le reliquat parce que le reliquat n'était pas encore exigible.

D. Et pour ce qui regarde la dette, l'hypothèque au montant de $150,000 pour laquelle on a émis des actions fut passée après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé.—R. Eh bien, elle fut passée après, oui. Mais c'était simplement—nous ne surveillions pas cette affaire avec un chronomètre à déclic. Nous organisions une entreprise, nous y engagions notre argent, et nous ne l'organisions pas sur la base que chaque démarche que nous faisions pourrait être interprétée comme quelque chose qu'elle ne signifiait pas. J'entends, ce dont il faut tenir compte c'est que si quelque contrat fut signé, nous ne jouons pas une somme de $160,000 dans l'espoir d'obtenir ce contrat. Cette somme avait été obtenue et l'hypothèque fut signée. Même si le contrat fut signé une semaine auparavant ou six mois plus tard, je ne vois pas que cela tire à conséquence.

D. Vos opérations dans la division commerciale furent commencées le 1er avril?—R. Elles furent commencées quand j'ai jugé à propos de les commencer, pour les raisons que je vous ai déjà énumérées, que nous avons acheté l'entreprise parce que c'était une entreprise qui était associée principalement aux industries fondamentales du Canada. Voilà ce qui m'intéressa à cete entreprise, et je l'ai acheté pour une autre raison que je ne consignerai pas au compte rendu des témoignages. J'ai deux garçons qui grandissent, et je préférerais que cela ne fût pas consigné au compte rendu. Voilà pourquoi j'ai acheté cette entreprise. J'ai pensé dans le temps que c'était une saine entreprise.

D. Je vous demande simplement si vous avez, oui ou non, commencé les opérations commerciales le 1er avril 1938? Nous nous sommes mis à chercher une clientèle au printemps de 1937, monsieur Green, comme vous le constaterez au compte rendu des témoignages. J'étais en quête d'une clientèle pendant l'intervalle entre le temps où je suis revenu de l'Angleterre en décembre 1937 et l'époque où je suis reparti pour l'Angleterre en mars 1937. Le compte rendu des témoignages fera voir que je cherchais à obtenir des commandes pour la fabrication de matériel de chemin de fer. Puis, aussitôt que je fus libre de nouveau—je crois que vous devrez vous rappeler jusqu'à quel point les négociations m'occupaient. Quand j'ai vu cette usine la première fois j'ai pensé que nous pourrions obtenir quelques contrats pour la fabrication d'obus. C'était ma première pensée. Si nous pouvions obtenir certains contrats de munitions, cela constituerait pour nous un point d'appui pendant que nous étions à la recherche d'affaires. L'usine avait déjà servi à la fabrication, les machines et les hommes étaient là.

D. Votre division commerciale commença à fonctionner effectivement au mois d'avril 1938, soit après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé?—R. Nous avons commencé à obtenir des commandes avant cela. Nous avons obtenu des commandes en février ou mars 1938. Nous avons tout d'abord pris des commandes pour les dates déterminées, car il nous fallait donner des dates de livraison.

D. A compter de quelle période avez-vous ouvert vos livres dans la division commerciale?—R. Nous avons ouvert nos livres le 31 mars 1938.

D. Puis, vous avez envoyé un assez grand nombre de circulaires à des acheteurs éventuels d'un bout à l'autre du Canada?—R. Cela est exact.

D. J'ai ici une circulaire qui fut envoyée à Vancouver.—R. Oui.

D. Elle dit: "nous avons fabriqué depuis le mois d'avril 1938 des machines servant à des entreprises de marine et à l'aménagement de stations d'énergie," etc. Vous avez déclaré pour le moins dans votre matière-réclame que votre division commerciale a commencé à fonctionner en avril 1938?—R. Oui. Nous n'avons pas essayé de prendre des commandes que peu avant l'ouverture de notre usine.

D. Et la division commerciale constitue alors la principale partie de votre entreprise?—R. Cela constitue en définitive le but principal de notre entreprise. Ainsi qu'il arriva, la commande que nous avons obtenue quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren était sensiblement plus forte que l'ensemble des commandes que nous pouvons obtenir pour la division commerciale au cours de l'année ou des deux années prochaines. Tel que je vous l'ai déjà dit, quand je m'engageai dans cette affaire, nous avons établi un budget comportant la réalisation du chiffre d'affaires moyen de la compagnie dans l'espace de cinq ans, et ce budget portait sur un chiffre d'affaires de $150,000 pour la division commerciale au cours de la première année d'opération. Aussi, il est naturel que lorsque je vis une commande qui s'établissait à $4,000,000 environ, j'estimais qu'il était certainement de bonne régie de concentrer sur cette commande, même si nous perdions l'entier chiffre d'affaires pendant un an et demi; et c'est ce que j'ai fait. Puis, nous avons lancé notre entreprise et au cours de la première année nous avons presque atteint le chiffre d'affaires de $150,000 sur lequel nous avons tablé.

D. Alors, vous jugez que la division commerciale est pour le moins d'une égale importance?—R. Je vais m'exprimer autrement. Je crois que les entreprises commerciales et non pas la fabrication de munitions constituent l'avenir de la compagnie. C'est le gros bon sens. Comment pouvons-nous projeter une entreprise basée sur la fabrication de munitions. Voici une entreprise, une entreprise commerciale, qui existait depuis 1860, tandis que l'entreprise des munitions existe aujourd'hui et est disparue demain. Le commerce des munitions que nous avons entrepris constitue un très excellent commerce et même à ce stade nous sommes très heureux de l'avoir, bien que si j'eusse su ce qu'il eut impliqué je doute fort que je l'eus entrepris.

D. Quelle superficie de votre usine est affectée aux deux divisions différentes, la division commerciale et la division où se fabrique la mitrailleuse Bren?—R. La division commerciale?

D. Comment la superficie de votre usine est-elle partagée entre les deux divisions?—R. Voulez-vous des chiffres précis ou approximatifs?

D. Ah, des chiffres approximatifs suffiront.—R. Je dirais que notre espace entier comprend 200,000 pieds carrés.

D. Combien?—R. Une superficie totale de 200,000 pieds carrés. Je dirais qu'une superficie variant de 60,000 à 70,000 pieds carrés sera utilisée pour la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D. Comment les affaires effectives de la firme Inglis sont-elles partagées actuellement entre la division commerciale et la division affectée à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Actuellement?

[Major J. E. Hahn.]

D. Oui.—R. Eh bien, pendant la première année, la division commerciale — et ceci est approximatif — comptait pour environ un quart du commerce d'armements.

M. Bercovitch:

D. Qu'est-ce à dire?—R. Le chiffre d'affaires de notre division commerciale comptait pour un quart de celui du commerce d'armements durant notre première année financière.

M. Brooks:

D. Comprenez-vous dans votre division commerciale les gabarits, matrices et autres appareils de ce genre qui serviront à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Non. Il s'agit uniquement d'entreprises commerciales — cela n'a rien à y voir. Par exemple, cela ne comprend pas même la rénovation de l'outillage qui a servi à la fabrication du fusil Ross.

M. Green:

D. Cela ne comprend pas la réparation des machines qui ont servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Non. Cela constitue une entreprise purement commerciale et n'a absolument rien à voir à la mitrailleuse Bren.

D. Est-ce que le travail de rénovation de l'outillage qui a servi à la fabrication du fusil Ross ne constitue pas du travail qu'exécute votre division commerciale et ne faudrait-il pas l'inclure dans cette division?—R. Non, parce que nous n'avons pas entrepris sur la même base que le travail commercial. Nous l'avons accepté en régie intéressée, simplement sur la base des matériaux, de la main-d'œuvre et d'une proportion de frais fixes.

D. Quelle proportion de la fabrication de la mitrailleuse Bren constitue du travail qui est exécuté effectivement dans votre usine commerciale?—R. Il n'y aura qu'une très faible proportion. La rénovation de l'outillage du fusil Ross constitue la partie principale de ce travail. Nous cherchons précisément à éviter ce que vous voulez prouver.

D. Comment savez-vous ce que je veux prouver?—R. Eh bien, nous cherchons aussi rapidement que possible à isoler complètement la division commerciale et la division des armements, afin que sous le rapport de la comptabilité nous puissions dire, par exemple, combien de chaleur est utilisée. Nous sommes à installer des indicateurs de débit afin d'établir exactement combien de vapeur est employée dans la division commerciale et combien dans la division des armements. A la fin de ce mois, toute l'électricité sera mesurée au compteur et l'énergie électrique employée sera partagée exactement. Nous faisons cela aussi rapidement que possible dans tous les services. Voilà une de ces raisons et un des avantages de l'isolement de toutes les opérations qui tiennent aux armements.

D. Combien d'argent la compagnie a-t-elle engagé dans la division affectée à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Que nous avons engagé?

D. Oui.—R. Tout près de $80,000.

D. Tout près de $80,000?—R. Oui.

D. Vous dites que tout le reste de l'argent engagé dans la compagnie a été affecté à la division commerciale?—R. Eh! bien je parle du bâtiment.

M. Brooks:

D. Vous voulez dire le nouveau bâtiment?—R. Votre question n'est pas claire. Entendez-vous le capital actif ou l'argent dépensé pour le bâtiment ou pourquoi.

M. Green:

D. Sur le bâtiment.—R. Nous avons dépensé $80,000 ou tout près de $80,000 sur le nouveau bâtiment.

D. Cela constitue votre mise entière dans la division de la mitrailleuse Bren? —R. Ce sont des dépenses d'établissement; cette somme a été dépensée sur le bâtiment.

D. Quelle portion de cette somme est imputable au gouvernement en vertu du contrat?—R. Nous n'avons pas fait de réclamation de ce chef. C'est une dépense qui ressortit à la compagnie.

D. Avez-vous le droit de réclamer une partie quelconque de cette somme du gouvernement?—R. Non. Nous ne le croyons pas.

M. MacNeil:

D. Le dossier nous révèle la formation ou la constitution en corporation d'un certain nombre de compagnies; en premier lieu, il y a l'*Anglo-Engineering Company*; ensuite il y a la *British-Canadian Engineering Company* et ensuite l'*Industrial Reserves*; je crois que c'est ainsi qu'on l'appelle.—R. Oui.

D. Et plus tard la nouvelle compagnie John Inglis?—R. Oui.

D. Puis-je vous demander pourquoi on a constitué ce nombre de compagnies pour acquérir l'actif de l'ancienne compagnie John Inglis?—R. De nouveau je préférerais voir les avocats répondre à votre question. Nous avions songé d'abord à constituer un trust de valeurs—qui serait à la fois une compagnie manufacturière et un trust de valeurs; mais je ne tenais pas beaucoup à cette idée et c'est pourquoi elle a été abandonnée. La chose n'aboutit à rien, vu surtout qu'elle comportait—je crois que le projet primitif comportait une forte émission d'obligations. Je ne croyais pas qu'une industrie importante comme celle que nous établissions devrait être lourdement obérée par une forte émission d'obligations. Pour résumer, cela a été simplifié à ce que nous avons présentement. Relativement à l'*Investment Reserves*, je crois que cela est dû pour quelques raison à la proposition de M. Cameron. On préférait un trust de valeurs pour la détention du capital-actions. De nouveau, dans le compte rendu des témoignages, vous constaterez que je me suis opposé à ce projet et que je désirais conserver mon propre capital-actions en dehors du trust de valeurs. Par conséquent, l'*Investment Reserves* n'a pu servir à aucune fin utile.

D. Voulez-vous nous expliquer en termes simples la présente distribution des actions émises par la Compagnie John Inglis elle-même et comment ses actions sont détenues?—R. La présente distribution? J'ai mon propre capital-actions, mon propre stock de titres. Nous nous sommes engagés à prendre 58,333 actions, je crois que c'est cela, à $6 l'action—c'est-à-dire le groupe,—dont nous avons réservé environ 60 p. 100. Nous avions acheté, comme je l'ai dit, et payé pour plus de $330,000, je crois. Autrement dit, nous avions pris le total de ces actions à l'exception de 3,000. Mes propres actions sont détenues en mon propre nom —les actions que j'ai acquises.

D. Combien?—R. Quelque 34,000 actions. Ensuite pour ce qui concerne les actions du vendeur elles sont en tierce main, à la banque de Montréal, conformément aux instructions de l'*Ontario Securities Commission*; et j'ai demandé, et on a acquiescé à ma demande, que ces actions soient transférées à mon propre nom.

D. Avez-vous expliqué la disposition de toutes les actions?—R. Je parle de mes propres actions.

D. Oui?—R. Quant aux autres actions je ne saurais répondre à cela; je n'en sais rien. Cameron, Pointon et Merritt, ou les Plaxton ont leur propre stock de titres, et je suppose que ces actions sont en leurs propres noms; c'est ce que je pense, mais je ne le sais pas. Vous faites mieux de le leur demander parce que vraiment je n'en sais rien. Je sais que mes actions sont souscrites en mon propre nom, et j'ai demandé de faire transférer à mon propre nom mes actions d'apport.

D. Outre les actions en votre propre nom dont vous avez parlé, les autres actions peuvent être offertes en vente aux portefeuillistes, du moins en tant que vous le sachiez, d'après les arrangements existants?—R. Aux portefeuillistes? J'imagine qu'il en serait comme pour tout autre genre d'actions qui sont détenues ou de toutes autres valeurs possédées par un actionnaire.

M. Bercovitch:

D. D'après les termes de votre contrat, il vous faut obtenir le consentement du ministère de la Défense nationale, ou plutôt du gouvernement, avant de pouvoir vendre vos actions?—R. Non pas pour ce qui concerne mes propres actions personnelles.

D. Pas vos propres actions personnelles, mais les actions de la compagnie.—R. La compagnie n'a pas d'actions à vendre. Nous nous sommes engagés à prendre toutes les actions de la compagnie.

D. Eh! bien, naturellement, que vos propres actions personnelles puissent être vendues ou non, c'est une question controversable que M. Elliott a discutée ici assez longuement.

M. GREEN: M. Hahn est d'opinion qu'il peut vendre.

M. BERCOVITCH: Que ce soit son opinion ou non, le point qui nous occupe est de savoir si la chose est légale ou non, d'après le contrat, ce qui est une question d'interprétation.

Le TÉMOIN: Notre opinion est que la question des actions personnelles n'a jamais été soulevée du tout. La question de restriction concernant les actions a été soulevée pour ce qui est de la commandite du contrat ou de la mobilisation du capital—tout cela se trouve dans les dépositions données devant le commissaire—qu'il serait peut-être possible de diviser les actions ou de prendre le contrat, et d'augmenter le chiffre du capital-actions outre les 250,000 actions actuelles; commanditant de quelque façon le contrat et émettant des actions sur cette base. Cette émission ne pourrait pas contrôler le capital-actions que nous nous étions engagés à acquérir et que nous avons acheté et payé longtemps avant que nous ayons entendu parler du contrat.

M. Bercovitch:

D. C'est ce que vous croyez, mais vous n'avez pas consulté d'avocats sur ce point?—R. Oui; nous avons eu l'opinion de plusieurs avocats.

M. Brooks:

D. Avez-vous vendu de ces actions depuis la signature du contrat?—R. Je n'ai pas vendu de mes propres actions. M. Cameron en a vendu des siennes, je crois.

D. Savez-vous à quel prix il les a vendues?—R. Il les a vendues entre $6.50 et $7 l'action avec l'autorisation de l'*Ontario Securities Commission.*

M. MacNeil:

D. Puis-je vous demander quelle expérience antérieure vous avez eue personnellement, dans la manufacture et la fabrication d'instruments de précision en acier?—R. Bien, je suis né et j'ai été élevé en contact avec l'industrie du cuivre et de l'acier. Mon père était le fondateur de la *Hahn Brass Company,* qui existe encore, et aussi de la *Stratford Brass Company,* dont je suis un des gros actionnaires. Mon père a fondé ces deux compagnies. Ces dernières manufacturent le cuivre et l'acier; de fait, elles possèdent leurs propres fonderies et fabriquent tous leurs propres outils et tous leurs propres patrons et manufacturent et fabriquent l'acier; elles ne s'occupent pas de l'acier seulement; elles manufacturent et fabriquent des articles de cuivre, de fer et d'acier. Ensuite, je me suis lancé dans le commerce de la radio; voilà une entreprise où il faut chaque année s'occuper de la manufacture d'un grand nombre d'instruments; de fait, il faut s'occuper beaucoup de la fabrication d'instruments et de la manufacture d'articles en acier surtout pour ce qui concerne les châssis. Cela est encore plus vrai quand nous avons entrepris la manufacture de glacières. Sous ce dernier rapport nous sommes associés à la compagnie Borg-Warner qui est probablement l'un des fabricants d'instruments de précision les plus importants du continent; et la glacière Norge est fabriquée par une compagnie filiale de Borg-Warner. Pour la fabrication des glacières "rolator" il nous faut de l'acier de précision. Les tolérances dans ce

dernier cas sont aussi délicates que pour les mitrailleuses quoique les pièces n'y soient pas aussi nombreuses. Vous devez travailler en fait de tolérance jusqu'à un dix-millième de pouce. Je suis né et j'ai été élevé dans une usine et j'y ai passé presque toute ma vie jusqu'à mon départ pour outre-mer, c'est l'expérience que j'ai eu en fait de manufacture—j'en ai fait ma profession. J'ai visité presque toutes les usines industrielles du continent qui s'occupent de sidérurgie et j'ai des hommes qui ont eu de l'expérience en fait d'usinage et dans la préparation des programmes de fabrication. Le problème de la mitrailleuse Bren est essentiellement un problème de préparation et d'organisation avant d'en arriver au point de production. L'usinage est beaucoup plus important que la production. Si tout va bien avec notre usinage la production n'offre plus de difficultés du tout; et de ce côté-là nous avons eu une vaste expérience.

M. Green:

D. Vous ne prétendez pas être un ingénieur vous-même; vous comptez sur les ingénieurs que vous employez pour le travail technique?—R. Parfaitement, J'ai une connaissance pratique du métier du fait que j'ai été constamment en contact avec les ingénieurs et que je suis dans l'industrie depuis que je suis revenu d'outre-mer.

D. Vous avez du sens commun, mais non pas l'habileté technique?—R. Vous avez raison. Quand je parle avec un ingénieur je comprends ce dont il parle.

M. Brooks:

D. Vous ne vous attendez pas à voir un grand nombre de pièces rejetées au cours de la fabrication.—R. Voici ce à quoi je m'attends: nous commençons une nouvelle industrie au Canada. Il serait insensé pour nous de croire que nous pouvons aménager une nouvelle usine, y installer le personnel nécessaire et trouver près d'un millier d'ouvriers pour ce contrat particulier, et produire dès le début aussi économiquement, au point de vue des rejets, qu'une compagnie qui produit depuis nombre d'années comme la Enfield. Je crois que nous aurons un succès très appréciable, considérant que nous inaugurons cette industrie à son premier stade; et j'espère que nos rejets seront,—je crois que nous obtiendrons un succès dont nous serons fiers, et au point de vue de la production hâtive des mitrailleuses et au point de vue du coût.

M. Bercovitch: Je veux attirer votre attention sur le témoignage de M. Fraser Elliott sur cette question de la vente d'actions, pages 211 et 212 du compte rendu du Comité. Voici le passage:

M. MacNeil:

D. Avant de passer à la défense de la vente d'actions, puis-je demander si vous êtes en mesure de répondre à des questions; préféreriez-vous y revenir plus tard?—R. Non. Il vaudrait mieux, à mon avis, en finir tout de suite si la chose vous agrée. Revenons en arrière.

D. J'ai entrepris la lecture de votre témoignage à ce sujet à la fin de notre dernière séance. Ai-je raison de prétendre qu'à votre avis maintenant cette clause ne défend pas absolument la vente d'actions par des trusts de valeur cachées?—R. Non. Ce serait aller trop loin, d'affirmer aussi nettement. Permettez-moi de déclarer aussi brièvement que possible ce qu'à mon avis mon témoignage laissait entendre. La clause de défense du deuxième paragraphe de l'article 1 se divise en deux parties, deux parties très importantes. Je suis persuadé que si la compagnie augmente le nombre de ses actions ou vend ses propres actions de quelque manière que ce soit; si la compagnie, à savoir: la Compagnie John Inglis, majore son capital d'une ou d'autre façon et vend des actions sans l'autorisation du ministre—de la Défense, c'est le nom qui convient, je crois—sans le consentement de l'Etat d'une part, il y a, je crois, violation de

contrat. La deuxième partie de cette clause vise ceux qui possèdent déjà des actions de la compagnie, qui les détenaient avant l'existence de ce contrat. L'idée était à l'effet, dans la mesure du possible, de lier les tiers qui n'avaient pas signé ce contrat, d'insérer dans cette clause une disposition à l'effet que l'entrepreneur, la Compagnie John Inglis, consente à ce que, advenant que des tiers détenant ses actions vendissent leurs actions, il y ait, alors et encore, violation de contrat. J'ai posé à M. Green, présent à ce moment, cette question de jurisprudence: Deux personnes peuvent-elles s'engager l'une envers l'autre de telle sorte que si un tiers qui n'a pas signé le contrat présentement à l'étude pose un acte ou s'abstient de poser un acte, la situation, advenant un tel événement, entre les deux parties au contrat change? C'est là, à mon avis, une forme parfaite de contrat intervenu entre deux personnes à l'instigation d'un tiers. Alors, je termine ma dissertation sur la seconde partie de cette clause en disant qu'on avait l'intention de lui donner toute la portée que permettraient les relations contractuelles. Mais il est permis de douter qu'elle ait été rédigée de façon à avoir toute cette portée, chose que vous avez dû déduire de mon témoignage à la dernière séance, quand vous m'avez demandé si j'avais quelque doute sur l'efficacité de cette clause. Je ne doute pas qu'elle soit efficace quant à sa première partie, mais pour la seconde, je dirais que c'est douteux. D'un autre côté, si l'entrepreneur a un bon contrat, je suppose qu'il est à la merci des tiers dont les agissements échappent à son contrôle.

Voyez-vous cela dans les témoignages? Avez-vous suivi cela?—R. Oui.

M. MacNeil: Quelle est votre question?

M. Bercovitch:

D. La voici: Est-ce ainsi que vous interprétez le contrat?—R. Non. Notre interprétation,—et je crois qu'un peu plus loin, monsieur Bercovitch, M. Elliott développe cette idée et déclare que le commissaire a dit, durant l'enquête, qu'il était impossible de violer le contrat en vendant des actions que nous avions assignées avant la signature de ce contrat; en d'autres termes, toutes les actions de la compagnie. Vous verrez, je crois, que M. Elliott admet cela.

M. MacNeil:

D. Et, de fait, une vente a été effectuée et le département ne s'y est pas opposé.—R. C'est exact.

M. Isnor:

D. Une faible partie, $20,000?—R. Je crois que M. Cameron en a vendu un bloc de 3,000 à 4,000.

M. Brooks: Le principe est le même, quelle que soit la quantité vendue.

M. Brown:

D. Je n'ai pas bien saisi la réponse que vous avez donnée à M. MacNeil. Vous avez dit que vous étiez fortement intéressé à la marque de commerce et au nom et aux affaires commerciales de la compagnie Inglis?—R. C'est exact.

D. Vous avez ajouté que vous aviez enquêté sur les affaires de la compagnie durant les années précédentes?—R. Oui.

D. Et que vous avez trouvé que cette compagnie avait une très bonne réputation?—R. Oui.

D. Et qu'elle pouvait compter sur une clientèle considérable?—R. Oui.

D. Ne croyez-vous pas, que s'il en était ainsi, cet achat aurait été effectué au nom de la Compagnie Inglis au lieu de l'être au nom de ces autres compagnies? —R. Monsieur Brown, non, car je m'occupais d'un commerce spécial, comme vous le savez, chez DeForest Crossley, où une marque de commerce est une chose très importante, et j'ai compris que la valeur d'un nom est une chose très

importante, le nom Inglis, car, comme vous l'avez entendu dire, ce nom était bien connu et favorablement connu et je voulais cela comme une partie de l'actif. J'ai compris que nous obtiendrions cela et que ce serait une partie intégrante de notre transaction. Puis quand j'ai demandé aux Plaxton d'obtenir le nom il se présenta certaines complications et nous ne pûmes obtenir le nom qu'au printemps de 1937. Les complications étaient dues à ce que l'ancienne compagnie existait encore. Ce qu'elle était, je n'en suis pas certain, mais on obtint en définitive ce à quoi nous avions droit. Mais je voulais avoir le nom Inglis dès les débuts.

D. C'est ce que je pensais.—R. Oh! oui, et nous l'avons finalement obtenu.

M. MacNeil:

D. Quel outillage existait dans l'ancienne usine John Inglis pour la fabrication de l'acier de précision?—R. De l'acier de précision?

D. D'articles de précision?—R. Il existait peu de choses, monsieur MacNeil, pour les articles de précision comme la mitrailleuse Bren. On y fabriquait des machines de navire, par exemple; on y fabriquait des pompes, et des machines plus considérables qui fonctionnent à très faible tolérance, mais il ne s'y trouvait aucune machine plus petite pour la fabrication de petites pièces de précision comme celles dont vous parlez.

M. Brown:

D. Ces machines ne seraient pas très utiles à la fabrication d'obus maintenant, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur Brown. La technique a changé. Par exemple, nous pouvons utiliser les machines de toute compagnie qui sont du même genre que les nôtres. Puis il y a eu de grandes innovations dans la fabrication des obus, d'après ce que j'ai vu, et il existe aujourd'hui de nouvelles machines d'une rapidité extraordinaire. J'imagine que quiconque voudrait s'occuper aujourd'hui de la fabrication d'obus serait forcé d'acheter ces nouvelles machines à mouvement accéléré.

M. MacNeil:

D. Vous avez vu les rapports que les hauts fonctionnaires du département ont soumis à la commission?—R. Oui.

D. Vous approuvez ces rapports des inspecteurs?—R. Oui.

M. Green:

D. Vous dites que la Compagnie Inglis avait placé moins de $80,000 dans les bâtiments, et le reste?—R. Oui.

D. Pour l'usine de fabrication des mitrailleuses Bren. La compagnie sera-t-elle forcée d'immobiliser de nouveaux capitaux?—R. Nous ne le croyons pas. Nous croyons que cette somme représente le total de nos immobilisations.

M. GOLDING: Monsieur le président, pour ce qui est de la question du rejet de mitrailleuses ou de pièces qui seraient défectueuses à cause d'une main-d'œuvre inhabile, cette question fut discutée à fond. Aux pages 34 et 35 du compte rendu du Comité, M. Homuth a dit:

> M. HOMUTH: On n'a jamais vu de mises au rebut qui eussent une telle valeur dans une entreprise de ce genre. Elles sont comprises dans le prix de revient.
>
> M. BROWN: On a déjà tenu compte de pertes semblables dans le prix de revient de la fabrication des obus.

Dans la fabrication d'obus, je me rappelle très bien que lorsqu'il y avait défectuosité dans les matériaux, on en tenait compte, mais si la défectuosité était due à l'exécution, c'était une perte complète pour la compagnie. C'est sur cette base que nous fabriquions et nous avons produit des obus pendant près de quatre

ans. Maintenant, vous ne seriez pas assez optimiste pour croire que dans la fabrication de 12,000 mitrailleuses, comportant 2,500 opérations...

M. BERCOVITCH: Pour chaque mitrailleuse.

M. GOLDING: ...et avec une tolérance d'un millième de pouce, vous pouriez fabriquer ces 12,000 mitrailleuses sans rejets?

Le TÉMOIN: Oh! Non.

M. Golding:

D. Il faudrait subir cette perte?—R. Non. Il existe une perte normale dans la fabrication de mitrailleuses. Cela est admis à Enfield et partout où il se fabrique des mitrailleuses. Il est impossible de fabriquer une mitrailleuse comprenant 160 pièces et comportant 2,500 opérations sans subir des pertes. Il y a perte et nous espérons nous en tenir en définitive à la perte normale ou ordinaire.

D. Dans le passé, nous avons fait tout en notre possible pour éliminer les pertes et nous avons fait l'impossible pour qu'il n'y ait pas de rejets.—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Sur ce point, vous avez d'abord parlé des rejets normaux?—R. Oui.

D. Voulez-vous être un peu plus précis?—R. Je n'aime pas à l'être. Nous nous efforçons en ce moment de savoir ce que sont les rejets à Enfield. Nous avons en ce moment là-bas huit de nos hommes, et les rejets varient considérablement du début de la production à la production finale. Puis il y a un certain pourcentage, quel qu'il soit, appliqué à la production entière.

D. Vous avez dit dans votre témoignage qu'une disposition du contrat devrait tenir compte de ce facteur concernant les rejets normaux?—R. Oui.

D. Le contrat stipule que la *John Inglis Company* absorbera le coût des rejets dus à la négligence ou à l'incompétence; croyez-vous qu'un certain pourcentage des rejets normaux seront compensés à même des paiements du trésor public?—R. Oh! Oui, cela entre dans le coût de fabrication d'une mitrailleuse.

D. Les rejets normaux?—R. Les rejets normaux, oui. En d'autres termes, il est raisonnable de supposer qu'à une certaine époque nos rejets seront normaux.

M. Homuth:

D. Naturellement, major, pour ce qui est du rejet de mitrailleuses qui comptent un si grand nombre de pièces, il se peut qu'une toute petite pièce soit refusée pour être remplacée par une autre. N'en est-il pas ainsi? Je crois que le Comité a eu l'impression, à plusieurs reprises, que dans certains cas toute une mitrailleuse pouvait être refusée.—R. Je vais vous expliquer comment cela arrive. Nous fabriquons les pièces. D'abord, les outils forment la partie essentielle de toute l'industrie. Maintenant, si les outils sont exacts les mitrailleuses seront parfaites. Il nous faut 15,000 gabarits, matrices, outils et jauges, environ 9,000 pour mesurer chaque pièce dans le cas actuel. Vous êtes au courant de la production et vous avez une jauge, chaque pièce doit être mesurée dans certains cas deux ou trois fois à différents endroits au cours de la fabrication. Quand chaque pièce a subi notre inspection elle est mesurée par l'inspecteur de l'armée et si elle n'est pas absolument exacte elle est rejetée. Seules les pièces que la compagnie a acceptées et que l'inspecteur de l'armée a acceptées sont envoyées à la chambre d'assemblage pour entrer dans la fabrication d'une mitrailleuse. Comme vous l'avez dit, ce n'est pas le total des mitrailleuses refusées, mais le rejet des différentes pièces qui compte.

M. McCann:

D. Votre calcul est basé sur les rejets normaux de l'usine Enfield?—R. Nous croyons que le rejet sera dans la même proportion. Quand on m'a demandé en Angleterre ce que coûterait la mitrailleuse, j'ai répondu: Nous pouvons fabriquer la mitrailleuse d'après la même méthode, ou à peu près, que l'on emploie en Angleterre. En outre, il vous faudrait ajouter la différence entre le

coût de la main-d'œuvre en Angleterre et au Canada; en d'autres termes, le coût de la main-d'œuvre au Canada est de 40 à 90 p. 100 plus élevé qu'en Angleterre. De plus, encore, il vous faudrait ajouter notre inexpérience ou l'inexpérience de quiconque voudrait s'occuper de la fabrication de mitrailleuses. Il serait insensé, je crois, de dire que nous pourrions entreprendre la fabrication de mitrailleuses au Canada et d'avoir un rejet moindre que celui d'une usine expérimentée comme la Enfield. Nous croyons que notre perte sera plus élevée au début de notre production.

M. MacNeil:

D. Vous parlez d'un rejet conforme aux dispositions du contrat?—R. Oui. La même chose se produirait avec toute autre compagnie.

M. Golding:

D. Combien d'opérations comporte la fabrication de la pièce principale de la mitrailleuse?—R. 269.

D. Supposons que la dernière pièce est trop grande.—R. Oui.

D. Elle est rejetée?—R. Oui.

D. Alors toutes ces opérations sont en pure perte?—R. C'est bien cela.

D. Et toute la mitrailleuse ne vaut rien?—R. C'est bien cela.

M. Isnor:

D. Il y a 269 inspections distinctes avant d'arriver au stade final?—R. Le nombre d'inspections est encore plus élevé. 269 opérations doivent être jaugées. Quelques-unes sont jaugées à deux ou trois endroits.

D. Avant l'inspection finale?—R. Avant l'inspection finale, oui.

D. Mais si l'inspection finale est satisfaisante, naturellement, tout est fini? —R. Un rejet complet, oui, à moins que nous ne puissions corriger l'erreur. Par exemple, si une pièce est trop petite nous pouvons la plaquer au chrome et la plaquer à un certain endroit pour lui donner la dimension voulue.

M. Green:

D. Une certaine tolérance est accordée pour un certain nombre de rejets de ce genre dans des conditions normales?—R. Oui.

D. Cela tombe au chapitre des "pertes"?—R. Oui, cela fait partie du coût de la mitrailleuse.

M. Bercovitch:

D. Où cela se trouve-t-il dans le contrat?—R. Dans l'article qui traite de la perte allouée en vertu des règlements techniques normaux. Cela se trouve à la page 12, dans la dernière partie du paragraphe au sommet de la page, article 11.

M. Golding:

D. Monsieur le président, poursuivant cette discussion, combien coûte la pièce principale de la mitrailleuse, major Hahn?—R. Il me faudrait donner le détail.

D. Cela comprendrait le coût de la partie principale?—R. Bien, non; c'est la partie la plus coûteuse, mais quand vous tenez compte de 2,500 opérations, cela ne représente qu'un dixième du coût de la mitrailleuse.

D. Les rejets au-dessus de la normale constitueraient pour vous une perte?— R. C'est bien cela, si nous tenons compte de ce qui est considéré comme rejet normal.

M. Green:

D. Vous croyez que la plupart de ces défectuosités seront absorbées par la perte normale?—R. Nous croyons avoir le compétence voulue pour absorber ces pertes, oui. Nous obtiendrons ce résultat, ne vous inquiétez pas.

[Major J. E. Hahn.]

D. En Angleterre, les mitrailleuses Bren sont fabriquées exclusivement par le gouvernement?—R. Non; cette mitrailleuse Bren est fabriquée par le gouvernement. Le calibre 50 est fabriquée par la Birmingham Small Arms.

D. Tout dernièrement, n'est-ce pas?—R. Non, depuis quelque temps; je ne saurais dire depuis combien de temps. Vous dites " tout dernièrement ", j'imagine que c'est depuis au moins un ou deux ans.

D. Les mitrailleuses Bren, comme celles que vous avez manufacturées, sont maintenant fabriquées en Angleterre par le gouvernement?—R. C'est bien cela.

D. Et la *Birmingham Small Arms Company,* que vous avez mentionnée dans votre déclaration, s'occupe de la fabrication d'armes, n'est-ce pas?—R. Bien, c'est une compagnie privée qui fabrique sur une grande échelle pour le commerce, et qui fabrique aussi pour l'état-major.

D. Cette compagnie fabrique différentes armes?—R. Elle fabrique des armes, des bicyclettes et bien d'autres choses.

D. Elle fabrique des armes depuis nombre d'années?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Votre compagnie a-t-elle signé des contrats pour le commerce extérieur avant le 31 mars 1938?—R. Oui, comme je l'ai dit, nous avons accepté une commande, notre première commande commerciale, sur une base de livraison, en février ou mars 1938.

M. Green:

D. Peu de doute existait alors quant à savoir si l'on obtiendrait le contrat pour la fabrication de mitrailleuses Bren?—R. Nous avions pleine confiance, car après tout, nous avions consacré beaucoup de temps à cette question.

M. Bercovitch:

D. Revenant à cette question des matériaux défectueux ou de la main-d'œuvre défectueuse dans la fabrication de la mitrailleuse en lisant cet article...

M. GREEN: Il est une heure.

M. BERCOVITCH: Je désire disposer de cette question.

M. Bercovitch:

D. Relativement à cet article de la page 12 que vous avez mentionné au Comité, je ne m'accorde pas tout à fait avec vous sur son interprétation, et je veux que vous me corrigiez si je fais erreur. Je veux la placer au compte rendu. La partie pertinente dit:

> " Et dans le cas où des articles ou matières compris ou devant servir à la fabrication desdites mitrailleuses Bren et des pièces de rechange et constituantes seraient jugés défectueux par la Partie de la première part... "

C'est-à-dire, le gouvernement.

> "...soit quant à la qualité ou à la façon, ou autrement non conforme aux spécifications précitées, la Partie de la première part... "

C'est-à-dire, le gouvernement.

> " ...aura le droit de rejeter ces matières et/ou ces articles, selon le cas, ou d'en demander la rectification, pourvu toujours que le coût des matériaux ou des pièces de rechange ou constituantes ainsi rejetées, y compris le coût de fabrication ne soit pas imputé à la Partie de la première part si la défectuosité, cause du rejet, est le résultat d'une fabrication défectueuse ou de négligence de la part de la Partie de la second part et n'est pas du genre de celles qui se produisent normalement dans la fabrication des mitrailleuses Bren ou de ses pièces de rechange ou constituantes d'après les règles de génie acceptées."

Si je comprends bien cet article, quand il y aura rejet à la suite d'une fabrication défectueuse, ou de négligence, la *John Inglis Company* devra absorber la perte.

M. GREEN: Vous oubliez l'autre clause qui dit que dans certains cas la compagnie n'absorbera pas la perte.

M. BERCOVITCH: " Si la défectuosité, cause du rejet, est le résultat d'une fabrication défectueuse ou de négligence ".

M. GREEN: Oui, si ces rejets ne sont pas ceux qui se produisent normalement dans la fabrication des mitrailleuses Bren.

M. BERCOVITCH: Oui. Mais s'il y a négligence de la part de la *John Inglis Company* dans la fabrication de la mitrailleuse Bren la compagnie doit absorber cette perte.

Le TÉMOIN: Dans le cas seulement où la défectuosité est au-dessus de la normale.

M. BERCOVITCH: Oui, au-dessus de la normale.

M. MACINNIS: Quelle est la normale?

M. BERCOVITCH: Ni vous ni moi ne sommes ingénieurs.

M. GREEN: Je ne m'attendais aucunement à des pertes.

M. MACINNIS: M. LaFlèche non plus.

M. GOLDING: Cette déclaration n'est pas exacte. Vous dites qu'il ne s'attendait pas à des pertes.

Le TÉMOIN: Non.

M. GOLDING: Cette déclaration n'est pas exacte. Il n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Non, il n'a pas dit cela. D'après cette clause, à mon sens, nous avons droit aux pertes normales qui se produisent dans la fabrication des mitrailleuses, tout comme les autres compagnies.

M. GOLDING: Assurément.

Le TÉMOIN: Nous nous efforcerons sans doute de réduire les rejets à leur minimum. Si possible, nous les maintiendrons au-dessous de la normale.

M. MacInnis:

D. Qui va déterminer ce qu'est la normale?—R. Bien, vous avez l'expérience de la Enfield comme base et vous avez aussi les chiffres du gouvernement australien.

M. GREEN: Il est une heure.

M. GOLDING: Je veux élucider ce point. Dans votre estimation du profit que vous avez fixé à $267,000 vous ne pouvez dire maintenant si vous obtiendrez ce profit.—R. Oh! non.

D. Parce qu'il peut y avoir des pertes au-dessus de la normale.—R. Certainement. Nous nous efforcerons d'éviter ces pertes.

Le PRÉSIDENT: Il passe une heure, messieurs. Le Comité désire-t-il siéger de nouveau aujourd'hui ou préfère-t-il s'ajourner à demain matin?

M. GREEN: Demain matin, à onze heures.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

A 1 h. 5 le Comité s'ajourne au vendredi 5 mai, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 16

SÉANCE DU VENDREDI 5 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co., Limited*

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 5 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Beaubien, Bercovitch, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Fleming, Fraser, Golding, Green, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Thauvette.

Est aussi présent: Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co., Limited,* Toronto, Ontario.

L'interrogatoire du major Hahn se poursuit.

Le Comité s'ajourne au mardi 9 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons procéder.

Le major J. E. HAHN, président de la Compagnie John Inglis est rappelé.

M. MacNeil:

D. Monsieur Hahn, puis-je savoir pourquoi vous avez demandé à M. Hugh Plaxton, député, une lettre d'introduction pour le département et pour le ministre—R. L'établissement est situé dans la circonscription électorale qui est représentée au Parlement par M. Hugh Plaxton. Je n'avais encore rencontré personne du département et je crois qu'il était logique de m'adresser à lui pour avoir une lettre d'introduction.

M. Green:

D. Vous connaissiez les Plaxton avant ce temps-là, n'est-ce pas?—R. Oui, je les avais rencontrés, mais je ne les connaissais pas très bien. Ils étaient membres d'un club de yatch; c'est là que je les ai rencontrés, mais je ne les connaissais pas intimement. J'avais vu M. Hugh Plaxton auparavant, voilà tout, et j'avais vu aussi M. Bert Plaxton au club. Comme je vous l'ai dit, cet été-là, il vivait sur l'île tout près de notre demeure.

D. Vous avez dit hier que c'est par l'entremise des Plaxton que vous êtes devenu intéressé dans cette fabrique?—R. Ce n'est pas tout à fait comme cela, monsieur Green. M. Plaxton m'a informé, ai-je dit, que Cameron, Pointon et Merritt étaient intéressés dans l'affaire, qu'il était leur avocat, et, de fait, qu'il avait été l'avocat de Cameron, Pointon et Merritt depuis quelques années et ce qui m'a intéressé principalement à l'époque de ma conversation avec lui c'est que la seule manière de pouvoir communiquer avec la compagnie était par l'intermédiaire de Cameron, Pointon et Merritt.

M. MacNeil:

D. De sorte qu'il vous a fait comprendre que c'était mieux pour vous d'avoir une lettre d'introduction de ce genre?—R. Non. Je veux dire que c'est moi qui désirais la lettre d'introduction.

M. Green:

D. Vous avez dit que vous aviez l'habitude de revenir de l'île avec l'un des Plaxton et que c'est au cours d'un de ces voyages qu'il a été question de l'usine Inglis?—R. Avec M. Bert Plaxton, oui.

D. Et lorsque vous avez pris la décision de vous lancer dans l'industrie des munitions vous avez demandé à M. Hugh Plaxton de vous écrire une lettre d'introduction auprès du premier ministre; cela est exact?—R. Cela est exact, oui.

M. MacNeil:

D. Lui avez-vous demandé de vous accompagner au bureau du sous-ministre et ensuite du ministre?—R. Oui, je le crois, parce que je n'avais pas encore rencontré le ministre. Je crois le lui avoir demandé; je ne me souviens pas.

M. MCPHEE: La lettre était-elle adressée au premier ministre?

M. MacNeil: Non, au ministre.

M. Green:

D. Dans le rapport de M. le juge Davis, à la page 17, il dit que M. Plaxton écrivit une lettre au premier ministre.—R. Je le regrette, j'avais mal compris cette question.

D. Pièce 336. Cela peut être une erreur mais c'est ce que dit le rapport du commissaire.—R. Non. Je ne savais pas que M. Plaxton, Hugh Plaxton, avait écrit une lettre au premier ministre. Je l'ignorais jusqu'au moment où j'ai vu la réponse. J'avais discuté cette question avec M. Hugh Plaxton lorsque je devins intéressé à la fabrication de munitions par la Compagnie John Inglis et je lui avais demandé de découvrir pour moi quelle serait la situation d'une compagnie cherchant à faire des affaires en dehors du Canada, parce que, au début, comme je vous l'ai dit déjà, la seule chance d'établir ce commerce était avec l'Angleterre. Je savais qu'un contrat pour des obus avait été donné en Angleterre et au Canada et je ne connaissais pas très bien les dispositions de la loi, ou si vous pouviez ou ne pouviez pas fabriquer des munitions dans une fabrique au Canada pour l'exportation.

D. Cette lettre a été écrite par M. Hugh Plaxton, député, le 24 août 1936, apparemment adressée au premier ministre, et M. le juge Davis dit qu'elle avait été écrite à la demande de son frère, H. Herbert Plaxton, qui lui avait téléphoné de Toronto, et ensuite le commissaire cite la lettre qui se lit comme suit: . . .

M. McPhee: Attendez, attendez; ce n'est pas le témoin convenable à interroger au sujet de cette question. Il ne connaît rien de la lettre.

M. MacNeil: Nous lui demandons s'il en connaît quelque chose.

M. MacNeil:

D. La lettre se lit comme suit: . . .

M. McPhee: Attendez un instant.

Le témoin: Je me rappelle bien les termes de cette lettre après l'avoir lue. J'ai vu la lettre après la réception de la réponse. Je ne sais si j'ai bien vu la lettre; mais j'ai vu la réponse à la lettre.

M. McGeer: Je ne vois pas pour quelle raison, monsieur le président, cette lettre ne serait pas lue au témoin. Il n'y a absolument rien dans cette lettre.

M. Green: Il en a cité des passages hier.

M. McGeer: Elle a été écrite dans le but de connaître la politique du gouvernement ou l'attitude du gouvernement.

M. Green: Je crois que le major Hahn en a cité des passages hier.

Le témoin: Non.

M. McGeer: Continuez.

M. Green:

D. La lettre se lit comme suit:

> "Un groupe de mes amis de Toronto sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions. Leur usine se trouve dans ma circonscription. On m'a prié de m'informer si les autorités canadiennes permettraient d'accepter une commande du gouvernement britannique. J'aimerais beaucoup connaître votre opinion sur ce point.
>
> Je rentrerai chez moi mercredi de cette semaine. . ."

Faisiez-vous partie de ce groupe d'amis?—R. Je faisais partie du groupe primitif. Comme je l'ai dit, je ne savais pas que cette lettre avait été écrite. J'ai discuté précisément la teneur de cette lettre soit avec M. Bert Plaxton ou M. Hugh Plax-

ton, soit avec les deux; je ne m'en souviens pas. Cette lettre est simplement la question logique, la première question que je poserais si je songeais à fabriquer des munitions pour l'exportation.

D. Ce qui est arrivé, je suppose, c'est que le groupe a discuté la situation à Toronto, et ensuite M. Herbert Plaxton, au nom du groupe, téléphona à M. Hugh Plaxton, député, à Ottawa, et M. Hugh Plaxton écrivit la lettre au premier ministre?—R. C'est probable. Je sais que la question a été discutée et qu'une certaine lettre existe. J'ai vu la réponse à cette lettre à l'automne de 1936.

D. Vous saviez qu'on avait prié M. Hugh Plaxton... —R. Oui, cela est exact.

D. Puis la réponse du premier ministre portait la date du 12 septembre 1936. Vous avez vu cela, n'est-ce pas?—R. Oui, je l'ai vu.

M. MacNeil:

D. Quand?—R. Je l'ai vu peu de temps après sa réception; je ne saurais dire exactement.

M. Green:

D. Apparemment cette lettre est ainsi conçue:

> Si j'ai retardé à vous accuser réception de votre lettre du 24 août, c'est que je désirais en discuter les points confidentiellement avec mes collègues du Conseil.
>
> En réponse, je dirai que nous ne voyons pas pourquoi une firme du Canada établie pour la fabrication de munitions serait empêchée d'accepter les commandes du gouvernement britannique. Il deviendrait naturellement nécessaire de bien faire comprendre que les commandes obtenues l'auront été à la requête de la firme elle-même, et non pas à la requête directe ou indirecte du gouvernement du Canada. Toute compagnie active devra naturellement se soumettre aux règlements de régie ou de contrôle que les autorités jugeront à propos d'appliquer.

Voilà apparemment l'attitude définitive prise par le premier ministre. Pourquoi, en présence de cette attitude, êtes-vous venu à Ottawa pour chercher à obtenir une lettre du ministère de la Défense nationale?—R. Parce que je désirais me présenter au *War Office*, et il est manifeste que je désirais prendre tous les moyens qui pourraient m'aider à atteindre le but de ma visite et il était logique pour moi de m'adresser au ministère de la Défense nationale. Cette lettre du premier ministre n'était pas une lettre qui m'était adressée. J'ai été informé de ce qu'elle contenait, et je crois avoir vu la lettre, et naturellement, j'ai songé à m'adresser au ministère de la Défense nationale ou d'avoir recours à tous les moyens auxquels je pouvais logiquement songer qui pourraient m'aider au cours de mon voyage en Angleterre.

D. Naturellement, ici le premier ministre a déclaré dans sa lettre: "Il deviendrait naturellement nécessaire de bien faire comprendre que les commandes obtenues l'auront été à la requête de la firme elle-même, et non pas à la requête, directe ou indirecte, du gouvernement du Canada". Mais évidemment, si vous avez eu des lettres du gouvernement du Canada, cela serait certainement interprété au moins comme une requête indirecte du gouvernement... —R. Je ne le croirais pas.

M. McGeer: J'oserais à peine penser, monsieur Green, que vous interpréteriez la chose ainsi. Assurément, monsieur le président, cela est outrepasser les termes de la lettre. La lettre déclare que vous ne pouvez pas obtenir un contrat soit directement, soit indirectement par l'entremise du gouvernement. Obtenir une lettre d'introduction du ministère de la Défense nationale ne comporterait certainement pas d'influence directe ou indirecte.

M. Bercovitch: En outre, la lettre est explicite.

M. Green: J'aimerais bien à entendre ce que le major Hahn dit.

M. McGEER: Mais vous n'avez pas le droit de donner à la lettre une interprétation qu'elle n'autorise pas.

M. GREEN: J'ai le droit d'en interpréter les termes d'une façon que je juge raisonnable.

M. BERCOVITCH: Je ne crois pas que vous ayez le droit de demander au major Hahn de nous en donner l'interprétation. *Res ipsa loquitur* est une règle très ancienne.

M. GREEN: Nous ne sommes pas maintenant dans une cour de justice.

M. BERCOVITCH: Non, mais nous sommes au moins dans une cour de sens commun, et le sens commun fait comprendre à chacun d'entre nous qu'un document écrit n'a pas besoin d'explications.

Le TÉMOIN: Puis-je me répéter? Je l'ai dit hier et je désirerais le répéter, pour ce qui se rapporte à la ligne de conduite de la Compagnie John Inglis; j'en suis le propriétaire et j'en ai le contrôle. Je connais le plan que je désire pour la compagnie et que j'ai désiré dès le début. Quand je me suis décidé de me lancer dans le commerce des munitions, c'était ma propre idée, et j'ai cherché à établir ce commerce au nom de la Compagnie John Inglis de ma propre initiative et sans la suggestion de personne, et tout ce que j'ai fait, je l'ai fait dans la pensée de faciliter et de hâter les moyens d'atteindre le but que je m'étais proposé. Mon voyage à Ottawa était simplement un moyen logique de m'aider à obtenir ce que je voulais, et il est impossible d'interpréter ce voyage autrement. Je crois pouvoir en faire l'affirmation même en présence des négociations que je poursuivais, parce que je ne savais pas même dans ce temps-là que j'étais un représentant du gouvernement. Je l'ai appris seulement au cours des séances de la commission. J'étais le représentant de la Compagnie John Inglis et simplement un entrepreneur à la recherche de contrats. Et telle a été ma position d ucommencement à la fin.

M. Green:

D. Et telle est encore votre position?—R. Telle est encore ma position.

D. Vous êtes un entrepreneur en munitions et vous cherchiez à obtenir un contrat de munitions?—R. Je suis un fabricant et je cherche des commandes pour des munitions, si cela peut aider à notre commerce, mais je ne suis pas un entrepreneur en munitions.

D. Par conséquent, vous n'avez pas voulu que cette lettre du premier ministre à M. Hugh Plaxton, le 12 septembre 1936, vous empêchât de chercher à obtenir des commandes pour des munitions?—R. Je ne l'ai pas interprétée autrement qu'une réponse à la question que je désirais savoir. Il n'y avait rien pour m'empêcher d'aller en Angleterre et d'obtenir...

M. MacInnis:

D. Que voulez-vous dire par "une réponse à la question que je désirais savoir"? Cela veut-il dire que vous avez demandé à M. Plaxton d'écrire au premier ministre?—R. J'ai discuté avec M. Bert Plaxton ou M. Hugh Plaxton, ou avec les deux, je ne me souviens pas, la question de savoir si des objections existaient à ce que notre compagnie fabriquât des munitions pour l'exportation. Je ne savais pas trop bien ce qui en était. Et M. Bert ou Hugh Plaxton obtint les renseignements voulus pour moi. Voilà toute la situation.

D. Vous aviez eu connaissance de la lettre adressée au premier ministre?—R. J'en ai eu connaissance plus tard, comme je vous l'ai dit. Je ne me souviens pas. Je ne savais pas, je crois, que cette lettre avait été écrite, je parle de cette lettre en particulier, et je n'en connaissais pas la teneur; j'ai entendu parler de la réponse à cette lettre et j'ai vu cette réponse.

M. Green:

D. Vous saviez que l'on avait demandé à M. Hugh Plaxton de communiquer avec le premier ministre?—R. Je le crois. Je ne me souviens pas, mais je crois que cela serait tout naturel.

M. MacInnis:

D. D'après votre réponse précédente nous devons conclure que vous désiriez obtenir ce renseignement?—R. Cela est exact.

D. Que vous en avez parlé à Hugh Plaxton et ce dernier consentit à écrire au premier ministre?—R. Comme je vous l'ai dit, je ne suis pas trop certain. Il se peut que ce fût Hugh Plaxton, tout aussi bien que Bert Plaxton.

M. Green:

D. Dans tous les cas, major Hahn, vous avez dit hier, au cours de votre déposition, que vous aviez décidé de vous rendre en Angleterre pour chercher à obtenir des contrats de munitions qui, à votre avis, devaient être adjugés, et vous avez demandé à M. Hugh Plaxton s'il pourrait vous donner une lettre d'introduction pour le ministère de la Défense nationale en vue de faciliter le succès de votre visite en Angleterre?—R. Cela est exact.

D. Cela eut lieu après la lettre de M. Hugh Plaxton au premier ministre et après la réception de la réponse du premier ministre?—R. Je le suppose, mais je ne le sais pas.

D. Mais vous le saviez quand vous êtes venu à Ottawa le 6 octobre 1936?—R. Oui.

D. Quelle lettre d'introduction jugiez-vous nécessaire?—R. Eh! bien, les gens auxquels je devais naturellement m'adresser pour des affaires de ce genre étaient les autorités du *War Office*. Je le savais et, par conséquent, toute lettre d'introduction que je pourrais obtenir du ministère de la Défense nationale pour le *War Office* serait de nature à m'aider, si le ministère voulait bien me donner une lettre de ce genre; et j'estimais qu'en ma qualité de fabricant canadien j'aurais plus ou moins droit à avoir une lettre d'introduction pour m'aider à obtenir des contrats.

D. Et pendant que vous étiez à Ottawa vous avez eu des recommandations du ministre de la Défense nationale?—R. Cela est exact. Oui.

D. A quelle date avez-vous eu cette lettre?—R. C'est à l'occasion de ma deuxième visite. C'est quelques jours avant mon départ, vers le 15 octobre ou à peu près. Je ne suis pas sûr de la date exacte, mais c'est vers ce temps-là.

M. MacNeil:

D. Avez-vous vu le ministre?—R. Oui, j'ai vu le ministre.

D. L'aviez-vous vu auparavant?—R. Non, je ne l'avais jamais rencontré auparavant.

D. Puis-je vous demander pourquoi, alors, vous avez demandé M. Hugh Plaxton de vous accompagner en Angleterre?—R. Je n'avais eu aucune expérience, pas d'expérience antérieure en matière de transactions avec les départements du gouvernement, et la pensée m'est venue que de cette manière il pourrait faciliter mon travail outre-mer, ce qui est de fait arrivé. Je ne sais pas exactement comment ou pourquoi j'ai pensé sa présence me serait utile, mais les choses ont ainsi tourné.

D. Lui avez-vous offert de payer ses dépenses au nom de la Compagnie John Inglis?—R. Je lui ai offert de payer ses dépenses, oui.

M. Green:

D. A quoi pourrait vous servir de vous faire accompagner en Angleterre par un député canadien?—R. C'est exactement ce que j'ai dit.

D. Je sais ce que vous avez dit, maintenant...

M. McGeer:

D. Arrivons aux faits à ce sujet. Vous vous êtes rendus... —R. Nous nous sommes rendus et il nous a fallu attendre très longtemps. J'avais cette lettre d'introduction et d'après mon expérience—et en affaires vous arrivez généralement à votre but—je comptais, avec cette lettre d'introduction débarquer du paquebot et me trouver ni plus ni moins au *War Office* l'après-midi même. J'ai attendu là de jour en jour sans réussir à obtenir une entrevue. J'ai demandé à M. Plaxton s'il ne pourrait pas m'aider; il alla voir le secrétaire parlementaire en Angleterre et j'obtins une entrevue plus tôt.

D. Le secrétaire parlementaire; voulez-vous dire le secrétaire de l'Association parlementaire de l'Empire, sir Howard d'Egville.—R. Je me suis peut-être mal exprimé.

D. Et qu'est-il arrivé après votre entrevue avec sir Howard d'Egville?—R. Le jour suivant je reçus l'avis qu'on m'accordait une entrevue.

D. Avec qui?—R. Sir Thomas Inskip.

D. Qui était sir Thomas Inskip; du moins, quelle position occupait-il alors?—R. Il était ce que l'on appelle le coordonnateur de la défense.

D. Le coordonnateur de la défense; quel fut le résultat de cette entrevue? —R. Eh bien, le résultat a été qu'une entrevue avait été préparée avec sir Harold Brown, directeur général de la production des munitions.

D. Pour le *War Office*?—R. Pour le *War Office.*

D. Que se passa-t-il à cete entrevue?—R. A cette entrevue, j'ai en substance répété ce que j'avais dit à sir Thomas Inskip, démontrant qu'il était désirable d'établir une seconde source d'approvisionnement au Canada et exposant mon intérêt dans la production de munitions en générale; et je fis voir à sir Harold la lettre que j'avais avec moi; cette lettre contenait une photographie de l'établissement de la Compagnie John Inglis alors qu'elle avait cessé ses opérations et je l'ai montrée non pas tant pour indiquer la valeur de l'usine mais bien parce qu'elle faisait voir particulièrement toutes les phases de l'outillage dans l'usine.

M. Brooks:

D. Il s'agit de l'évaluation de 1929?—R. Oui, de cette évaluation. Et cette évaluation contenait une très grande quantité de détails concernant l'usine.

M. McGeer:

D. Vous aviez alors des photographies de l'usine?—R. Oui, j'avais des photographies de l'usine.

D. Et vous avez révélé à sir Harold Brown l'état dans lequel se trouvait d'établissement dans ce temps-là?—R. Les portes de cet établissement étaient complètement fermées, et il fut informé que nous venions justement d'en faire l'acquisition. Nous nous proposions d'ouvrir l'usine de nouveau et les photographies que vous voyez au dossier font voir que l'établissement est fermé, qu'on n'y voit pas un seul homme, et que même il n'avait pas été nettoyé.

D. Maintenant, on a mentionné le fait que des observations avaient été faites à l'effet que cette usine était outillée pour la fabrication de munitions?—R. Oui, elle fabriquait des obus et se livrait à l'assemblage des pièces d'aéroplanes, à l'assemblage en général, dans l'usine du nord pendant la dernière guerre. On y trouve beaucoup de machines pour la fabrication des obus, elles se trouvent encore en place, et on peut même encore utiliser une certaine partie de cet outillage; puis nous avons nos presses hydrauliques, et le reste; nos presses à forger et notre outillage pour le traitement à la chaleur également sont encore utiles pour la fabrication des obus. Nous n'avons pas de tours à grande vitesse ni une couple d'autres variétés de matériel qui sont aujourd'hui requis pour la production d'obus. Mais nous avions l'outillage voulu, sans autre équipement, pour la fabrication de munitions comme les bombes. Nous étions complètement

outillés pour la fabrication de chars d'assaut. De fait, notre atelier est un des meilleurs et des mieux outillés non seulement au Canada mais sur le continent. Il y a certaines catégories de munitions que nous pouvions évidemment fabriquer et que nous eussions pu fabriquer dans le temps sans même une seule machine supplémentaire.

D. Et ces machines dont vous avez parlé, cet outillage à grande vitesse que l'on emploie maintenant dans la production d'obus, tout cela constitue un outillage d'un modèle qui a été introduit depuis l'ère de fabrication de munitions de la dernière guerre?—R. Ah, oui, tout ce mécanisme a été introduit en effet au cours des dernières années.

D. L'usine était-elle aussi complètement outillée pour la fabrication de munitions qu'elle l'était pendant la période où elle produisait des munitions pour les fins de la Grande Guerre?—R. Oui, et à cette époque elle constituait l'un des plus gros producteurs de munitions au Canada.

M. Green:

D. Vous n'avez pas vu l'usine pendant la guerre?—R. Pendant la guerre? Non.

D. Vous ne savez pas ce en quoi elle consistait à cette époque?—R. Non; mais je sais ce qu'elle produisait alors et je sais quel outillage l'on employait et je sais quelle partie de l'outillage est encore là.

D. Vous et M. Hugh Plaxton...

M. McGeer: Auriez-vous objection à ce que j'en finisse avec ce que j'ai à l'esprit?

M. McGeer:

D. Ainsi, pour ce qui regarde les représentations, vous étiez outillé pour fabriquer des munitions et il n'y eut pas de fausses représentations à ce sujet? —R. Aucune. Nous persistons à dire que même sans l'addition d'une seule machine nous sommes outillés pour fabriquer des munitions en grosses quantités.

M. MacNeil: Mais pas des travaux de précision...

M. McGeer: J'en viens précisément à cela.

M. McGeer:

D. A-t-on jamais fait des représentations à l'effet que vous étiez outillé pour fabriquer des armes portatives?—R. Aucunes.

D. Et sir Harold Brown et sir Thomas Inskip étaient tous deux fixés sur ce point quand vous avez discuté la question de l'usine avec eux?—R. Oui, ils l'étaient évidemment; car non seulement les photographies de l'usine et l'estimation l'indiquaient-elles, mais j'avais des bleus à grande échelle indiquant chaque bâtiment de l'usine, chaque machine dans l'usine et la capacité et la fonction de chaque machine.

D. Pour qui s'entend quelque peu dans le commerce ou l'industrie des armements, les représentations que vous étiez outillé pour fabriquer des munitions et des armements n'impliquaient pas que vous étiez outillé pour fabriquer des armes portatives, ce qui est une toute autre entreprise?—R. On n'a jamais eu l'intention de donner cette impression.

D. Et on ne fit jamais de telles représentations?—R. Non, on n'y songea même pas.

M. MacInnis:

D. Comment mon ami peut-il dire qu'il n'y eut jamais de telles représentations de faites? Il n'était pas là, évidemment, et il n'en sait rien. Il met des paroles à la bouche du témoin et lui demande de dire oui ou non et il lui suggère même ce qu'il devrait dire.

M. McGeer: Ce à quoi je songeais, monsieur MacInnis,...

M. MacInnis: Je sais ce à quoi vous songiez.

M. McGeer: Ah non, vous ne le savez pas; je veux simplement faire ressortir ce point.

M. MacInnis: Ah, oui, je le sais.

M. McGeer: Vous pensez peut-être le savoir.

M. MacInnis: Ah, je sais ce à quoi vous visez.

M. McGeer: Permettez-moi de dire ouvertement, clairement et franchement que je m'occupe des observations faites dans des lettres traitant exclusivement de munitions et d'armements. Or, je vous propose que si vous avez pu relever un seul cas où l'on a fait des observations autres que celles portant sur la capacité de l'usine à produire des munitions et des armements, alors je n'ai pu dégager cela des témoignages rendus devant la Commission Davis. Et maintenant, je m'enquerrais du témoin si les gens qui sont au fait de l'industrie des armements n'établissent pas une ligne de démarcation bien définie entre la fabrication d'armements et de munitions et celle d'armes portatives? Or, quand vous parlez de cette industrie, la fabrication d'armes portatives est tout autant alliée à la fabrication de munitions et d'armements que deux choses peuvent l'être; et je crois que là où il y eut de la confusion quant aux représentations tient au fait que sans que l'on soit fixé sur le métier ou les expressions ou la signification des expressions du métier on a jugé ou conclu que les représentations que vous êtes outillé pour fabriquer des munitions et des armements comprenaient les représentations que vous étiez outillé pour fabriquer des armes portatives.

M. MacInnis: Qu'entend-on par armes portatives?

M. MacNeil: Puis-je proposer, monsieur le président, que nous suivions le mode de procédure convenu hier, à savoir: que nous continuerons l'interrogatoire du major Hahn, que nous le laisserons finir son témoignage, en éliminant autant que possible les arguments et en nous en tenant aux questions pratiques. Je crois que nous ferions plus de progrès en agissant de la sorte. Le major Hahn est un homme occupé, et il tient sans doute à retourner à Toronto. Je crois que nous avons convenu d'éliminer tous les arguments à ce stade afin de libérer le major Hahn le plus tôt possible.

M. McGeer: Je demandais au témoin si cette ligne de démarcation n'était pas suffisamment bien établie dans l'esprit des gens qui s'entendent dans l'industrie des armes pour obvier à la possibilité que quelqu'un soit déçu par les observations à l'effet que vous êtes outillé pour fabriquer des armements et des munitions et induit à croire de ce chef que vous êtes outillé pour fabriquer des armes portatives.

M. MacNeil: Je ne m'oppose pas du tout à aucune question.

M. McGeer:

D. Alors, je vous demande, major Hahn, vos observations à l'effet que vous étiez outillé pour la fabrication de munitions et d'armement pouvaient-elles tromper des hommes tels que sir Thomas Inskip ou sir Harold Brown ou des hauts fonctionnaires du *War Office;* pouvaient-ils en conclure que vous étiez outillé aussi pour la fabrication d'armes portatives?—R. Non, ils ne pouvaient être trompés, car en premier lieu j'ai montré seulement les données que j'ai indiquées à sir Harold Brown et il les a confiées à M. Whitham qui est le directeur de l'organisation industrielle au *War Office* — en d'autres termes, il est chargé de faire enquête sur tous les établissements industriels et de se rendre compte de leur adaptabilité à la production industrielle.

M. Factor:

D. Vous lui avez montré les bleus?—R. Tous les documents lui furent remis. Comme je l'ai dit, sir Harold Brown les vit et les confia à M. Whitham.

M. BERCOVITCH: Le rapport Davis couvre cet acpect de la question. Il dit:

> "Par la suite, le major Hahn rencontra sir Harold Brown et lui montra une album de photographies de l'usine Inglis (pièce 328), une estimation faite en 1929 (pièce 297) et des bleus sur une grande échelle de chaque bâtisse des usines, où l'on indiquait la machinerie et le rendement de chaque machine. Sir Harold lui demanda de remettre ces documents à M. Whitham, le directeur de l'Organisation industrielle,—un service du *War Office*."

M. MACNEIL: Etait-ce une question?

M. BERCOVITCH: Non, ce n'était pas une question.

D. Avez-vous rencontré sir Thomas Inskip, et ensuite sir Harold Brown, par l'entremise du secrétaire de l'*Empire Parliamentary Association*?—R. Oui.

D. Et vous avez soumis aux deux des photographies de votre usine et de l'outillage, puis agissant sur les instructions de sir Harold Brown vous avez mis ces renseignements à la disposition de M. Whitham qui dirige la production industrielle des armements pour le compte du gouvernement britannique?—R. Il est en charge de l'organisation industrielle.

D. Il est en charge de l'organisation industrielle?—R. Oui, monsieur.

D. Et il est parfaitement au courant de toute la situation?—R. Précisément.

D. Et il avait devant lui les photographies montrant la machinerie de la *John Inglis Company* à cette époque?—R. C'est absolument le cas.

D. Et il ne lui fut pas dit que vous étiez outillé pour fabriquer des armes portatives?—R. Je n'ai non seulement pas fait de telles observations, mais je lui ai dit que je n'avais pas d'expérience dans la fabrication d'armes portatives.

D. Et sir Harold Brown savait qu'aucune de ces machines pouvait servir le moindrement à la fabrication de mitrailleuses?—R. Je ferai cette observation; cela n'est pas tout à fait exact. Par exemple, il existe au Canada un certain nombre d'usines qui possèdent une ou deux machines du genre requis pour ce travail. Nous en avions quelques-unes que nous pouvions employer à cette fin et que nous employons actuellement. Par exemple, nous avons un atelier de modelage qui est particulièrement bien aménagé et nous avons fabriqué dans cet atelier tous les modèles de la mitrailleuse, et j'imagine que nous avons quelque soixante machines dispersées par toute notre usine que nous employons depuis un an — nous avons des étaux-limeurs, nous avons des tours, des foreuses.

M. Brown:

D. Cela constitue effectivement du travail commercial, ce n'est pas exécuter du travail qui se rapporte à la fabrication de la mitrailleuse?—R. Ah non; je parle seulement de la mitrailleuse.

D. Ce ne sont pas toutes des machines spéciales?—R. Non, ce ne sont pas toutes des machines spéciales, mais il faut tenir compte du fait que 90 p. 100 environ de la machineraie requise pour la fabrication des mitrailleuses constitue soit une machinerie spéciale qui n'est pas adaptable à la production commerciale, soit des machines en si grand nombre et séries que nulle firme commerciale n'en posséderait autant qu'il lui en faut pour exécuter le travail. J'ignore si je me suis exprimé bien clairement sur ce point. Voici ce que je veux préciser: nous exécutons un grand nombre d'opérations, il nous faut des étaux-limeurs, il nous faut un certain nombre de fraiseuses—n'importe quelle compagnie peut avoir une couple de fraiseuses—mais dans une entreprise comme la nôtre il nous faudrait des fraiseuses par séries de 50, 60 et 75; il nous faut aussi des foreuses à canon, des alésoir—il est manifeste que cet outillage n'est d'aucune utilité sauf pour une entreprise commerciale—des machines de

propulsion qui coûtent très cher —nous en aurons une batterie de 60—qui ne sont absolument d'aucune utilité sauf pour la fabrication d'armes portatives.

M. McGeer: Mais lors de vos travaux préliminaires...

M. Green: Laissez M. Brown finir.

M. Brown: Vous avez dit que vous pouviez fabriquer des chars d'assaut, quel genre de chars d'assaut voulez-vous dire?—R. Les chars d'assaut auto-chenille.

D. Quelles parties de ces chars d'assaut pourriez-vous fabriquer; vous ne pourriez fabriquer le moteur ou un article de cette nature?—R. Non, nous ne fabriquerions pas le moteur, nous pourrions fabriquer le reste du char d'assaut.

D. Vous pourriez probablement le blinder?—R. Les plaques de blindage, la surface de roulement des roues à traction—nous pourrions probablement fabriquer tout le char d'assaut sauf le moteur. Le moteur serait d'un modèle spécial et comporterait des devis spéciaux... Je ne crois pas que nous puissions entreprendre la fabrication du moteur, mais nous fabriquons des moteurs, nous nous occupons de la fabrication de moteurs marins. Mais je dirais que nous pourrions fabriquer tout le char d'assaut à l'exception du moteur.

D. Et avec l'outillage que vous possédez, vous pourriez entreprendre la fabrication d'obus?—R. Nous avons les presses hydrauliques, nous avons les forges et les refouloirs.

D. Vous dites que vous avez les forges, n'obtiendriez-vous pas vos billettes de la compagnie qui les produit sur place?—R. Nous n'avons pas d'outillage pour produire les billettes, mais nous pouvons les obtenir de l'aciérie et nous partons de ce point; nous pouvons les forger, les refouler et les façonner sur les tours à grande vitesse.

D. Eh bien, un grand nombre des firmes qui ont fabriqué des obus pendant la dernière guerre ont été avisées que leur machinerie était démodée en ce qui regarde la fabrication d'obus à l'heure actuelle?—R. C'est le cas, monsieur.

D. Et vous ne savez pas combien vieilles sont ces machines, les machines de l'usine Inglis?—R. Non, mais il n'existe pas de confusion à cet endroit; il nous suffit d'augmenter quelque peu l'outillage. Et ce qui revêt plus d'importance, nous pouvons compter sur un personnel expérimenté qui a fabriqué ces obus dans cette usine de la vieille compagnie John Inglis au cours de la dernière guerre. Quoi qu'il advienne, il faudrait installer des machines pour permettre la production à grande vitesse, mais compte tenu d'une partie de la machinerie et des ouvriers expérimentés à notre mploi, nous avons tous les hommes dont nous avons besoin, le personnel essentiel de la John Inglis Company.

D. Employiez-vous ce personnel dans le temps?—R. Pas à cette époque Mais j'ai dit que j'avais parlé à un certain nombre des hommes et ils étaient disposés à reprendre de l'emploi. Je savais qu'ils étaient disponibles.

M. MacNeil:

D. Avez-vous été avisé avant votre départ pour l'Angleterre des besoins des forces canadiennes en ce qui regarde la mitrailleuse Bren?—R. Non.

D. Avez-vous discuté avec le sous-ministre ou le ministre la possibilité pour votre compagnie d'obtenir ou d'exécuter un contrat canadien?—R. J'ai moi-même discuté la question avec le général LaFlèche à l'occasion, je crois, de ma visite avant mon départ pour l'Angleterre, et on m'a dit que la mitrailleuse avait été adoptée ou serait adoptée pour l'usage des forces canadiennes, mais que la ligne de conduite qui serait suivie quant à sa fabrication n'avait pas encore été arrêtée. Ils attendaient, je crois, le rapport de quelque commission qui siégeait en Angleterre avant de décider si le gouvernement canadien la fabriquerait lui-même ou s'il en confierait la fabrication à l'industrie privée.

[Major J. E. Hahn.]

D. Si, comme vous le dites, vous êtes allé en Angleterre à titre d'entrepreneur privé, pourquoi donc avez-vous fait tenir un compte de dépenses de voyage au gouvernement canadien?—R. Je suis très content que vous ayez abordé cette question. Je voudrais aussi répondre à une autre question qui a été soulevée dans l'enceinte du Comité mercredi le 3 mai. Quand je vis le général LaFlèche la première fois et qu'il me dit que la ligne de conduite qui suivrait le Canada n'était pas encore arrêtée, je lui ai dit que j'étais très heureux d'obtenir ces renseignements, d'obtenir des renseignements pour lui concernant la mitrailleuse Bren pendant que j'étais en Angleterre. Je ne savais pas dans le temps quelle décision le ministère prendrait ou quelle était son attitude. Je me rendais tout simplement en Angleterre pour obtenir tous les contrats que je pourrais, pour la fabrication de chars d'assauts ou d'obus. En fait, vous observerez que la lettre du ministre ne porte pas sur les mitrailleuses Bren mais sur tous les genres de munitions.

M. Green:

D. Quand vous dites la lettre du ministère, vous voulez dire quelque lettre de recommandation que le ministre vous a fait tenir, major Hahn?—R. Précisément.

D. La voici:

Le 19 octobre 1936.

CHER MONSIEUR MASSEY,—Le porteur de cette lettre, le major J. E. Hahn, D.S.O., C.M., est de passage en Angleterre pour se renseigner sur la fabrication de toutes sortes de munitions et d'armements. Je désirerais qu'il lui fût donné de se documenter sur place afin de pouvoir revenir avec des données sur la fabrication et les prix de revient des munitions et des armements.

C'est la seule recommandation que vous avez apportée avec vous en Angleterre? —R. Précisément.

M. MacNeil:

D. Etiez-vous au courant de l'autre lettre écrite le 20 octobre?—R. Non, je ne l'étais pas.

D. Et qu'elle portait particulièrement sur la mitrailleuse Bren?—R. Je n'en ai pas eu connaissance avant l'enquête.

D. Aviez-vous convenu de quelque façon avec le sous-ministre ou quelque autre haut fonctionnaire que vous alliez prendre des renseignements par rapport particulièrement à la mitrailleuse Bren?—R. Je n'avais pas convenu de rien. J'avais vu la mitrailleuse. Je suis, toutefois, très intéressé aux armes à feu, et j'ai dit au sous-ministre que je serais heureux de faire enquête et de recueillir tous les renseignements que je pourrais; et s'il y avait des perspectives de commerce pour l'industrie privée, j'étais naturellement intéressé. Si, d'autre part, l'on décidait de fabriquer les mitrailleuses de quelque autre façon, je me ferais un plaisir de leur fournir tous les renseignements que je pourrais recueillir et les autorités ne seraient nullement obligées à mon égard. Maintenant, je voudrais préciser ce fait encore une fois, car c'est un fait, et un autre de ces faits que l'on a discutés et traités à la légère, mais c'est l'affirmation que j'ai faite et c'est l'affirmation que j'entendais. Vous me demandez pour quoi ai-je présenté un compte de dépenses? Je n'avais nullement l'intention de présenter aucun compte de dépenses à l'époque où je me suis rendu à Ottawa. On juge toujours après coup. Je n'avais pas la moindre idée dans le temps que je m'engageais dans une affaire qui prendrait un an et demi à négocier et que je me trouverais à formuler proposition sur proposition comportant beaucoup de données techniques, et j'ai contribué en définitive à la négociation d'un contrat qui impliqua non seulement le contrat qui fut adjugé mais qui constitua pour ce pays une épargne réelle de plus d'un demi-million de dollars. J'ai certainement cru, vu la situation et

après ce que j'avais fait, que sans nul doute possible j'étais justifié de me faire rembourser les dépenses occasionnées par ces négociations et pour la conduite à bien d'un arrangement qui faisait économiser au pays plus d'un demi-million de dollars. Je pensai donc ainsi après mon travail accompli et je jugeai que ces frais étaient absolument légitimes. Je ne réussis pas à comprendre, après l'exécution de mon travail, comment on pouvait raisonnablement avoir des scrupules à ce sujet, si l'on tient compte également du fait que nous avions exécuté un travail technique énorme aux fins d'organisation et d'établissement de cette usine qui, tout compte fait, est une propriété de l'Etat. Car, en réalité, elle ne nous appartient pas. Nous avons entrepris cette tâche les deux premières années en en tirant des bénéfices extrêmement modestes. En fait, quel furent nos bénéfices l'an dernier? Ils furent ceux des frais de recherches. Voilà ce que furent nos bénéfices. Nos bénéfices de l'an dernier se réduisent à des dépenses. Nous sommes parfaitement disposés à entreprendre cette tâche difficile, l'une des plus enchevêtrées peut-être que l'on puisse rencontrer au Canada en matière de fabrication et pour l'exécution de laquelle nous sommes compétents.

M. McGeer:

D. Voulez-vous expliquer ce que vous voulez dire par les mots: "Nos bénéfices se réduisirent à des dépenses"?—R. Je veux dire que nos bénéfices, comme la preuve l'a démontré ici même l'autre jour, furent, je crois et jusqu'à présent, d'environ $11,000 à prendre sur les versements effectués.

D. Oui?—R. Et je puis vous laisser imaginer ce que furent les frais de ces recherches; pour la *John Inglis Co.*, cette affaire des munitions lui a amené jusqu'à présent une perte, oui, vraiment une perte.

M. Green:

D. Vous ne faites que commencer. Il reste $440,000 à encaisser.—R. Ce n'est pas $440,000. Les bénéfices globaux du contrat canadien...

D. Et le contrat britannique?—R. Et ceux sur le contrat britannique. Nous parlons présentement du contrat canadien, et après tout nous avons le droit de compter sur le contrat britannique.

D. Nous parlons présentement des bénéfices que vous pouvez encaisser sur la fabrication de la mitrailleuse Bren et dont le total est de $450,000.—R. Le chiffre global n'est pas de $450,000. Le bénéfice entier est de $387,000.

D. Comment faites-vous votre calcul?—R. Une fois l'impôt sur le revenu acquitté.

D. Supposons que vous perdiez sur votre entreprise commerciale. J'imagine que vous n'aurez alors aucun impôt sur le revenu à acquitter pour la fabrication de la mitrailleuse Bren; l'un et l'autre ne constituent qu'une seule et même entreprise.—R. Nous ne nous attendons pas à subir un déficit à la section commerciale de notre entreprise. Nous comptons sur des bénéfices.

D. L'impôt sur le revenu qui entre en ligne de compte pour la fabrication de la mitrailleuse Bren entre aussi pour votre section commerciale.

M. McGeer: Nous nous sommes renseignés là-dessus dans l'interrogatoire que nous avons fait subir à M. Elliott.

M. Green: Monsieur le président, M. McGeer n'a aucunement le droit de m'interrompre.

M. MacNeil: Cette question est opportune.

M. McGeer: Un moment. Nous avons interrogé le préposé de l'impôt sur le revenu à ce propos.

M. Green: Cette question se justifie parfaitement. Le major Hahn peut parfaitement parler pour lui-même, et peut-être mieux que M. McGeeer ne peut le faire pour lui venir en aide. Je demande qu'il se taise quand nous posons des questions.

[Major J. E. Hahn.]

Le PRÉSIDENT: Je crois moi aussi que si le major Hahn est en mesure de répondre à cette question, il se tirera d'affaires lui-même.

M. McGEER: Oui. Mais je veux dire que nous avons interrogé M. Fraser Elliott, commissaire de l'impôt sur le revenu, à ce sujet même; et si vous vous en souvenez, M. Homuth a soulevé cette question qui fut épuisée comme en fait foi le dossier. M. Elliott a déclaré qu'il ne serait pas loisible d'effectuer un tel fractionnement des opérations, que l'on verrait à ce que les bénéfices encaissés sur ce contrat fussent considérés à part.

M. GREEN: M. Elliott n'a rien dit de tel. Il a dit exactement le contraire. Il a déclaré que toute l'entreprise de la *John Inglis Company*, à savoir: la section commerciale et celle de la mitrailleuse Bren se confondraient aux fins de l'impôt sur le revenu, ce que la loi exige d'ailleurs de toute évidence.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à la question comme suit?

M. Green:

D. Je vais faire de la lumière sur ce point.—R. Pourquoi recourir à une situation hypothétique? Pourquoi dire que nous pouvons perdre ou gagner à la section commerciale? En fait, en réunissant les contrats canadien et britannique, le bénéfice que nous pouvons encaisser est de $387,000, en supposant que nous ne perdions pas à la section commerciale.

D. C'est une hypothèse, cela aussi; vous pouvez perdre. Il vous faut tenir compte des deux entreprises réunies en un seul tout en matière d'impôt sur le revenu.

M. BERCOVITCH: C'est un fait.

Le TÉMOIN: Le fait, que l'on s'y prenne comme on voudra, est que le maximum de bénéfices que nous pouvons encaisser est de $387,000, n'est-ce pas?

M. Green:

D. Si vous perdez à la section commerciale cette année et que vous encaissiez des bénéfices sur la fabrication de la mitrailleuse Bren, vous pouvez n'avoir rien à acquitter en impôt sur le revenu; et on peut en dire autant des années à venir.—R. Oui, si vous le prenez ainsi. Mais pourquoi supposer que nous allons augmenter nos gains, que nous allons bénéficier en matière d'impôt sur le revenu parce que nous allons subir un déficit à la section commerciale? Une telle supposition est injuste.

M. McGEER: Il serait tout aussi raisonnable de supposer que si vous perdez sur le contrat de la mitrailleuse Bren et gagnez dans votre section commerciale, votre situation serait la même; vous auriez également à acquitter l'impôt sur le revenu.

M. Green:

D. Ce que je veux savoir est ceci: vous ne pouvez prétendre que vous êtes censés acquitter tant en impôt sur le revenu, car, en l'occurrence, il n'en dépend pas seulement de la fabrication de la mitrailleuse Bren mais aussi de la section commerciale, n'est-il pas vrai?—R. Oui; en effet.

M. McGEER: Qu'avez-vous à dire des rejets?

M. MACNEIL: Il en fut question hier.

M. McGEER: Nous aurions pu joindre ce qui s'est dit hier au procès-verbal d'aujourd'hui.

M. Brown:

D. Major Hahn, vous avez déclaré qu'en obtenant ce contrat, vous avez fait économiser un demi-million au pays, n'est-ce pas?—R. Bien près d'un demi-million.

D. Quelles raisons avez-vous de croire que le gouvernement canadien ne pouvait obtenir le même contrat du gouvernement britannique et encaisser le même bénéfice?—R. Je n'ai aucune raison de le croire, mais en fait j'y ai réussi.

M. GOLDING: Toute la question est là.

M. GREEN: Nous y viendrons.

M. MACINNIS: Parce qu'il était en bonne posture.

M. Green:

D. Tout d'abord vous avez débuté en cette affaire en obtenant une lettre d'introduction du ministre de la Défense nationale au haut commissaire?—R. En effet.

D. Vous vous êtes rendu en Angleterre et n'avez pu réussir à obtenir une rencontre avec les autorités britanniques sur cette lettre d'introduction?—R. Ce n'est pas tout à fait exact. Voici ce qui est arrivé. Je suppose que nous envisageons les faits surtout. Ce qui est arrivé en réalité, c'est que j'ai obtenu cette lettre — ce que je demandais ne se résumait pas à avoir accès à l'usine de mitrailleuse Bren, chose que le premier venu pouvait obtenir avec cette lettre; c'eût été absolument facile. En fait, je crois qu'il n'est nullement difficile à quiconque d'avoir accès à l'usine de la mitrailleuse Bren. Mais j'ai demandé aussi ce que serait le coût de la mitrailleuse, et des renseignements sur les alliages; c'est là l'unique raison du retard survenu. Apparemment et d'après ce que je déduis de la correspondance qui s'est échangée et que j'ai vue au cours des séances de la commission — car j'ignorais pourquoi on me retardait — le *War Office* jugea qu'avant de fournir à un entrepreneur des renseignements sur le coût et sur des données secrètes en matière d'alliage, l'entrepreneur devait être recommandé par l'Etat à cette fin expresse.

D. Je vous renvois au rapport de la Commission Davis, page 23, où il semble certainement que vous ayez été recommandé fortement par le gouvernement canadien, recommandé puissamment auprès du *War Office*. Ainsi nous lisons à la page 23:

> Dès leur arrivée à Londres, le major Hahn et M. Hugh Plaxton se rendirent auprès de M. Massey, le Haut-Commissaire, et lui remirent la lettre de présentation signée par le ministre.

La lettre que je viens de lire?—R. Oui.

D. Je continue:

> On avait donné à entendre au major Hahn, a-t-il dit, qu'on lui obtiendrait une entrevue au *War Office* et, après avoir attendu un peu plus d'une semaine, il déclare qu'il devint "très, très impatient, dirais-je."

Est-ce exact?—R. C'est exact.

Q. Je continue:

> Et il communiqua par téléphone, de Londres à Ottawa, avec le ministre de la Défense nationale,

C'est bien cela?—R. Oui.

D. Je continue:

> M. Hugh Plaxton dit qu'il était aux côtés du major Hahn tandis que ce dernier communiquait avec le ministre. Le major Hahn dit que le ministre lui répondit sèchement et que M. Hugh Plaxton câbla alors deux fois.

Est-ce exact?—R. C'est exact.

[Major J. E. Hahn.]

D. Je poursuis:

A savoir au ministre et au sous-ministre, le même jour, 9 novembre (pièces 82 et 204). Le jour suivant, le major Hahn fut nommé représentant du Canada sous ce rapport, savoir relativement à la mitrailleuse Bren (pièce 99).

R. Oui.

D. C'est bien cela?—R. C'est cela.

D. Je poursuis:

Voici la teneur du câblogramme envoyé de Londres le 9 novembre 1936 au ministre de la Défense nationale par M. Hugh Plaxton (pièce 204):

Touchant conversation avec Hahn ferai respectueusement observer question de politique n'entre pas en jeu (stop) Il s'agit simplement, semble-t-il, que le Haut-Commissaire obtienne de son ministère des instructions confirmant qualité de Hahn selon votre lettre au Haut-Commissaire (stop) Ceci est d'urgence (stop) Ai câblé LaFlèche ce matin au cas où vous seriez absent d'Ottawa.

D. Tout ceci est exact, n'est-ce pas? C'est bien là le câblogramme expédié? —R. Oui.

D. Et vous saviez alors que ce câblogramme avait été expédié?—R. Oui.

D. Je continue:

Le câblogramme de M. Plaxton au sous-ministre, envoyé le même jour, se lit comme suit (pièce 82):

Forcés d'attendre réception par Haut-Commissaire autorisation voulue des Affaires extérieures permettant coopération immédiate et entière avec Hahn. Haut-Commissaire câble aujourd'hui à son ministère. Prière hâter les choses auprès Affaires extérieures. Salutations. Hugh Plaxton.

Vous saviez que ce câblogramme avait été expédié?—R. Oui. Un moment. Quel câblogramme est-ce?

D. Le câblogramme de M. Plaxton, député, au sous-ministre de la Défense nationale.—R. Oui.

D. Vous connaissiez l'existence de ce câblogramme?—R. Probablement.

D. Le commissaire poursuit à la page 24:

Le texte du câblogramme du sous-ministre répondant à M. Plaxton le même jour (pièce 82) est le suivant:

Ma première communication aux Affaires extérieures date du 20 octobre et je prends renseignements ce jour priant qu'on se hâte.

D. Vous saviez que M. Plaxton avait reçu cette réponse?—R. Oui.

D. Je poursuis:

La dépêche envoyée le 9 novembre au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures par le Haut-Commissaire à Londres est ainsi conçue:

Vous connaissiez aussi l'existence de ceci? Vous aviez connaissance de ce câblogramme, n'est-il pas vrai?—R. Lequel est-ce?

D. Du Haut-Commissaire au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

M. MACINNIS: Le premier ministre.

Le TÉMOIN: Du Haut-Commissaire?

M. MACINNIS: Au premier ministre.

Le TÉMOIN: Non.

M. Green:

D. A la date du 9 novembre.—R. Non. Je l'ignorais.

D. Je vais vous le lire pour vous rafraîchir la mémoire.

M. McGEER: Quelle page?

M. GREEN: Page 24. On y dit:

> Secret. 396. Ai reçu ce jour par T.S.F. directement de la Défense nationale . . .

Le TÉMOIN: Oh!

M. GREEN: Il semble que le ministère de la Défense nationale ait câblé au Haut-Commissaire à la suite du câblogramme de Plaxton.

Le TÉMOIN: Voulez-vous lire ce document? Je croyais que vous aviez parlé d'un câblogramme du Haut-Commissaire.

M. GREEN: Le voici:

> Veuillez prier le major Hahn actuellement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. Ceci est urgent et priez-le de préciser les détails quant au délai touchant la livraison et au coût estimatif. Fin.

Vous connaissez l'existence de ce câblogramme, n'est-ce pas?

M. FACTOR: Ce n'est pas là un câblogramme. Lisez. C'est la teneur du message de la Défense nationale au Haut-Commissaire.

M. Green:

D. Vous connaissiez l'existence du câblogramme de la Défense nationale au Haut-Commissaire que je viens de lire?—R. Non. Ce que j'ai appris est relatif à une lettre—je crois que le Haut-Commissaire a écrit une lettre. Je n'ai pas pris connaissance de ce câblogramme. J'ai reçu une lettre du Haut-Commissaire me priant de me procurer les renseignements relatifs à la mitrailleuse Bren. On ne m'a pas fait connaître ce câblogramme.

D. Je continue:

> Afin d'obtenir renseignements désirés, le War Office doit être prié de permettre au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien, l'accès à des renseignements d'un caractère secret que l'on ne confie habituellement qu'à des fonctionnaires de l'Etat.
>
> Le major Hahn m'informe également que le ministre de la Défense nationale l'a prié d'obtenir, s'il en a le temps, tous les renseignements disponibles touchant la fabrication de chars d'assaut et d'obus, ce qui nécessiterait une demande semblable auprès du War Office.

Ce qui montre bien que vous aviez entretenu le Haut-Commissaire de l'ensemble de la situation?—R. Oui.

D. Et que vous lui aviez communiqué en détail ce que vous désiriez?—R. Oui. Je me suis rendu auprès du Haut-Commissaire dès mon arrivée à Londres et lui ai remis la lettre du ministre.

D. Je continue:

> Avant toute démarche auprès du War Office, je sollicite vos instructions. Leur réception dès demain si possible m'obligerait.

Vous saviez que le Haut-Commissaire prenait cette attitude?—R. Non; j'en ignorais tout. Tout ce que je sais, comme je vous l'ai déjà dit, c'est que j'ignorais tout de cette correspondance. J'ignorais absolument être en aucune façon le représentant de l'Etat. Je l'ai ignoré jusqu'au jour où la chose fut divulguée par des témoins l'automne dernier.

D. Nous pourrions peut-être nous exprimer comme suit: Constatant l'impossibilité pour vous de pénétrer au War Office, vous avez prié M. Hugh Plaxton de câbler au ministre de la Défense nationale et au sous-ministre; quant à vous, vous avez téléphoné au ministre de la Défense nationale?—R. C'est exact.

D. Et vous vous êtes rendu auprès du Haut-Commissaire?—R. En effet.

D. Afin de le persuader de vous ménager une entrevue avec le War Office? —R. Je me suis adressé tout d'abord au Haut-Commissaire.

D. Mais vous y êtes retourné cette fois-là, n'est-ce pas?—R. J'ai gardé le contact avec lui tout le temps afin de m'assurer si nous réussirions à obtenir cette entrevue.

M. MacNeil:

D. Vous saviez qu'il vous fallait avoir ce titre afin d'obtenir ces renseignements?—R. J'ai dit bien des fois que je l'ignorais. Vous voulez les faits, messieurs, et je veux vous les donner.

D. Certainement.—R. J'ignorais tout de cela. Je savais être allé là-bas. Je savais avoir été retardé. Je n'ai jamais su—et je veux que cela soit parfaitement clair—avoir assumé d'autre rôle que celui d'entrepreneur en quête d'affaires pour sa compagnie.

M. Green:

D. Vous étiez un entrepreneur en armement en quête d'un contrat d'armements, comme vous l'avez dit?—R. Tout à fait.

D. Et vous preniez tous les moyens à votre disposition pour l'obtenir?— R. C'est cela. Je ne connaissais rien de ce représentant des affaires de l'Etat. Lorsqu'on m'en parla je n'en savais absolument rien.

M. MacNeil:

D. Lorsque vous êtes allé à l'usine d'Enfield, étiez-vous muni de quelque document particulier?—R. Non. Sir Harold Brown m'avait donné une lettre pour M. Robinson, qui avait la direction de l'usine d'Enfield.

D. Connaissiez-vous alors l'existence d'une lettre produite plus tard comme Pièce 1 ou 2, signée par M. Widdows au bureau du Haut-Commissaire ainsi conçue:

> Relativement à votre lettre du 11 courant, le conseil de l'armée m'enjoint de vous confirmer qu'on a pris des mesures pour que le major J. E. Hahn, *D. S. O.*, *M. C.*, à titre de représentant du gouvernement canadien, visite la fabrique royale d'armes portatives à Enfield Lock, Middlesex, où on lui permettra de se rendre compte des méthodes de fabrication des mitrailleuses Bren.
>
> Je dois ajouter que le conseil espère pouvoir fournir sous peu les renseignements demandés dans vos lettres n° A3/36 des 6 et 9 courant".
>
> Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
>
> (Signé) A. T. WIDDOWS.

Connaissiez-vous cette lettre?—R. Non. Je n'avais qu'une lettre de sir Harold Brown, simplement une lettre d'introduction adressée à M. Robinson de l'usine des armes portatives.

D. Cette lettre mentionnait-elle que vous étiez le représentant du gouvernement canadien?—R. Non.

M. Green:

D. J'avais terminé la lecture du câblogramme de M. Massey adressé au premier ministre le 9 novembre?—R. Oui.

D. Puis apparemment le commissaire constate qu'il y avait une réponse en date du 10 novembre laquelle est ainsi rédigée:

"Secret. Votre câblogramme du 9 novembre 396..."

M. FACTOR: A quelle page est-ce?

M. GREEN: A la page 24. Je reprends:

> Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le War Office de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

Vous saviez que le secrétaire des Affaires extérieures avait répondu?—R. Non. Tout ce que je sais, comme je vous l'ai dit, c'est que j'ai reçu une lettre. J'ignore si celle-ci constitue une pièce ou non.

D. Non.

M. BERCOVITCH: Qu'il réponde; c'était une lettre du Haut-Commissaire.

M. Green:

D. Serait-ce la lettre du 11 novembre 1936, à la page 25 de ce rapport?—R. On m'y demande de façon précise de me renseigner sur la mitrailleuse Bren, sur son prix de revient de l'époque de la livraison. Je n'ai reçu que ce document.

D. Cette lettre est à la page 25,—elle émane du colonel Vanier du bureau du Haut-Commissaire, vous est adressée et est en date du 11 novembre 1936. Elle est ainsi conçue:

M. FACTOR: Un instant. Monsieur le président, ne pourrions-nous pas épargner du temps en l'insérant simplement au compte rendu?

M. BERCOVITCH: Ce que je désire c'est obtenir une réponse du major Hahn à la question posée par M. Green. Il interrompt sa réponse et insère autre chose au compte rendu.

M. GREEN: Je demande si c'est bien là la lettre dont a parlé le major Hahn.

M. BERCOVITCH: Très bien. S'il l'a mentionnée, il a le droit de la lire après qu'il aura terminé sa réponse. Je pense que ce serait une bien meilleure façon de procéder. Nous ne voulons pas obtenir un fragment de réponse et puis passer à autre chose.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. BERCOVITCH: Veuillez poursuivre maintenant votre réponse.

M. GREEN: Monsieur le président, M. Bercovitch n'a pas le droit d'interrompre comme cela. Le major Hahn a dit qu'il s'agit bien de la lettre sur laquelle je l'ai interrogé et je me propose de la lire.

M. BERCOVITCH: Je le sais. Monsieur le président, je crois avoir le droit de demander au Comité ou à vous-même, son président, qu'on permette au témoin de répondre aux questions qu'on lui pose. Jusqu'à ce qu'il le fasse, nous ne sommes pas en mesure de suivre les délibérations. Parce que M. Green pose une question à laquelle le major Hahn s'apprête à répondre on l'interrompt. Ensuite une autre lettre est insérée au compte rendu et finalement nous n'avons pas de réponse à la question posée. Je prétends que nous devrions permettre au témoin d'achever sa réponse. Alors M. Green pourra poser toutes les questions qu'il voudra. C'est le seul moyen d'avoir un compte rendu intelligible.

M. GREEN: Afin que tout s'enchaîne bien dans le compte rendu, j'aimerais lire la lettre et puis le major Hahn pourra répondre à son gré.

M. BERCOVITCH: Voulez-vous biffer votre dernière question?

M. GREEN: Je veux maintenant lire la lettre.

[Major J. E. Hahn.]

M. MacNeil: Allez-y.

M. Green: Elle se lit:

> Le Haut-Commissaire m'a prié de vous faire savoir que le ministre de la Défense nationale a demandé par câblogramme...

M. Isnor: Pourquoi ne pas lire la première partie?

M. Green: C'est la première partie.

M. Isnor: Commencez par la première partie.

M. Green: J'en lis la première partie.

M. Factor: Cela peut ne pas se trouver dans la lettre mais se rapporte néanmoins directement à la réponse du major Hahn.

M. Green: Je n'ai pas d'objection à lire le paragraphe.

M. Factor: Un instant—la réponse que le major Hahn se proposait de donner avant que M. Green n'interrompît son exposé.

M. Green: Je ne m'oppose pas à la lecture de ce paragraphe. Le paragraphe de ce rapport est ainsi rédigé:

> Les seules communications que le majour Hahn dit avoir eues jusqu'à ce moment sont la lettre de présentation du ministre (pièce 135) portant la date du 19 octobre 1936 et la lettre du colonel Vanier (pièce 101), qui lui fut adressée durant son séjour à Londres et dont voici le texte:

M. Factor: C'est exactement ce à quoi voulait répondre le majour Hahn et vous l'avez interrompu et avez commencé à lire la lettre.

M. Green: Je reprends:

> Le Haut-Commissaire m'a prié de vous faire savoir que le ministre de la Défense nationale a demandé par câblogramme que vous lui communiquiez par dépêche chiffrée, par l'entremise de ce bureau, vos impressions quant à la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. Le ministre de la Défense nationale déclare l'affaire urgente et demande que vous lui fournissiez des détails quant au délai requis pour faire livraison de la mitrailleuse et au coût prévu.
>
> Pour votre gouverne, je désire ajouter que le War Office a été prié de vous fournir tous les renseignements qu'on y jugera opportuns et nécessaires en vue de permettre au ministère de la Défense nationale de prendre une décision à ce sujet.

M. Bercovitch: Quelle est votre question?

M. Green:

D. Avez-vous quelque chose à dire touchant cette lettre?—R. Non. Cette lettre fut l'unique communication que je reçus après mon arrivée à Londres. C'est tout ce que je savais à propos de communication; c'était la seule que je reçus.

D. Vous aviez aussi les câblogrammes de M. Plaxton?—R. Non. Je parle de ceux du Haut Commissaire.

D. Vous aviez eu des entrevues nombreuses avec le Haut-Commissaire ou un représentant de son bureau?—R. C'est exact.

M. Factor:

D. Vous ignoriez tout de ces câblogrammes échangés entre le Haut-Commissaire et le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures?—R. J'ai déjà dit que je n'en savais rien.

M. Green:

D. Vous saviez que ces hauts fonctionnaires communiquaient entre eux mais vous ignoriez la teneur de ces communications?—R. Oui, c'est exact.

D. Le commissaire Davis constate ensuite que le bureau du Haut-Commissaire vous a ensuite informé qu'on avait pris des mesures pour que vous vous abouchiez avec sir Thomas Inskip?—R. C'est exact.

D. Vous n'avez pas pris ces mesures vous-même; ce fut le Haut-Commissaire qui fit toutes les démarches?—R. Oui, et M. Plaxton en hâta le cours. Ce fut ce qui se produisit réellement.

D. La même chose arriva quant à la nomination subséquente de sir Harold Brown?—R. J'oublie si le Haut-Commissaire m'avertit ou si j'appelai si Harold Brown après cette entrevue. Tout ce dont je me souviens c'est que sir Thomas Inskip me dit qu'il prendrait des mesures pour obtenir un rendez-vous de si Harold Brown. J'en oublie les détails. Je sais qu'on m'a averti.

M. Bercovitch:

D. Puis vous avez vu sir Harold Brown qui à son tour vous a renvoyé à un autre?—R. Lequel à son tour remit les documents à M. Whitham et me donna une lettre d'introduction pour les dirigeants de l'usine d'Enfield.

M. Green:

D. De sorte qu'au moins le gouvernement canadien vous aida certainement à entre-bâiller la porte du War Office, n'est-ce pas?—R. Ma fois, je m'attendrais à ce qu'il m'aiderait ainsi que tout autre fabricant en quête de commandes.

D. Et vous saviez d'après le dernier paragraphe de la lettre du colonel Vanier du 11 novembre, que le War Office avait été prié de vous communiquer les renseignements ci-haut en faveur du ministère de la Défense nationale?—R. Je connaissais la teneur de cette lettre. Je veux le dire pendant qu'il en est question. Vous avez déjà dit qu'on m'avait entre-bâillé la porte du War Office.

D. On le dirait.

M. BERCOVITCH: Que le témoin réponde.

Le TÉMOIN: J'aimerais dire ceci: la lettre d'introduction pour ce ministère m'aida et j'y pénétrai comme n'importe quel manufacturier canadien ou comme un grand nombre d'entre eux à peu près à la même époque. On m'eût expulsé aussi vite de ce ministère si j'avais parlé de ce que je ne connaissais pas, sans égard à toutes les lettres d'introduction du gouvernement canadien.

M. Green:

D. Cela se peut.—R. Je veux l'énoncer parce que je sais que c'est un fait.

M. Bercovitch:

D. On vous eût non seulement fait sortir, mais on vous en eût chassé à coups de pied.—R. Oui.

M. Green:

D. Vous ne soutiendrez pas un instant que tous les manufacturiers canadiens peuvent devenir les représentants du ministère de la Défense nationale comme vous l'avez été nommé?—R. Non. Mais, monsieur Green, n'est-ce pas parfaitement évident? J'entends: pourquoi perdre tout ce temps à propos de cette question? N'est-il pas parfaitement évident...

D. Ce n'est pas une perte de temps.

M. BERCOVITCH: Que le témoin réponde.

Le TÉMOIN: Le motif de ma nomination de représentant du gouvernement canadien n'est-il pas parfaitement évident? Le compte rendu dit clairement dans ce cas...

M. Green:

D. C'est évident pour nous.—R. J'ai dit clairement dans quel but. Il est parfaitement évident que si un manufacturier veut pénétrer dans un arsenal

en Angleterre et le visiter, je présume qu'une lettre d'introduction comme celle que j'ai eue suffirait. Mais si un entrepreneur faisait comme moi et disait que non seulement il voudrait pénétrer dans cet arsenal mais en obtenir les prix de revient détaillés, tous les renseignements et les alliages employés dans la la fabrication de la mitrailleuse, je ne crois pas qu'il pourrait y pénétrer sans une permission spéciale et c'est tout ce qui signifie ou a signifié cette nomination de représentant du gouvernement canadien.

M. Bercovitch:

D. C'était tout simplement un laissez-passer?—R. Oui.

M. Golding:

D. Sans votre initiative et votre détermination vous n'y auriez pas pénétré?—R. Pas du tout.

M. Green:

D. Non, et sans le pistonnage du gouvernement canadien vous n'y auriez pas pénétré?—R. Cela n'est pas exact, monsieur Green.

M. GOLDING: On ne rend pas hommage à l'esprit d'initiative du major Hahn.

M. BROOKS: Le major Hahn en mérite beaucoup pour s'être occupé de son sort.

M. Green:

D. Nous rendons hommage au major Hahn de l'énergie qu'il a déployée afin d'obtenir un contrat de fabrication d'armements, mais le point est, major Hahn, que dans votre mémoire d'hier vous vous être attribué tout le mérite pour votre voyage en Angleterre, votre acceptation par War Office et vous nous avez portés à croire que vous aviez tout fait vous-même.—R. Je répète qu'en vertu des circonstances j'allai en Angleterre de mon propre mouvement lorsque j'y entrepris mon premier voyage. Personne ne me demanda d'y aller. Lorsque j'y arrivai, je constatai qu'on y envisageait une source secondaire d'approvisionnement. Je pris sur-le-champ toutes les mesures possibles pour détourner ce contrat vers le Canada. Avec l'aide que j'avais obtenue et à laquelle j'avais droit aussi bien que tout autre entrepreneur, et le gouvernement canadien ayant le sens des affaires ce fut à cela que se résuma la question de donner suite à une occasion qui se présentait et dont j'étais disposé à profiter; en définitive, j'en profitai tout simplement. Toute cette transaction se résume à cela.

M. Bercovitch:

D. Laquelle fit économiser au gouvernement canadien... —R. Au delà de $1,000,000.

M. GREEN: Vous revenez constamment sur cela.

M. BERCOVITCH: C'est un fait.

M. MACINNIS: Non, pas du tout.

M. GOLDING: Monsieur le président, quelqu'un prétend-il que même à l'heure actuelle le gouvernement pourrait fabriquer ces mitrailleuses dans ses propres arsenaux à meilleur marché que l'industrie privée?

M. BROWN: Oui.

M. GOLDING: Pouvez-vous mentionner quelque chose d'économique entrepris par un gouvernement?

M. MACINNIS: Non, pas même le présent contrat.

M. MACNEIL: C'est un point litigieux, monsieur le président.

M. MacNeil:

D. Major Hahn, vous nous avez jusqu'ici exposé vos négociations; que saviez-vous de votre statut pour vous permettre d'obtenir des renseignements

confidentiels à l'usine d'Enfield?—R. Ma foi, monsieur MacNeil, j'ignorais jusqu'alors que je possédais un status. Je savois simplement que j'avais demandé de visiter cette usine. J'avais demandé ses prix de revient, le coût de ses matières premières et, en définitive, on m'y donna accès avec la permission d'obtenir ce que je voulais. C'est tout ce que je savais.

D. D'après le témoignage que vous venez de donner concernant les comptes de dépenses, vous vous êtes rendu compte ultérieurement que vous agissiez comme représentant du gouvernement canadien au cours de cette période?—R. Non, je me suis rendu compte lors de ma comparution devant la commission qu'on avait envoyé ce câblogramme, ce qui s'imposait, simplement pour élucider ma demande de visiter la fabrique d'Enfield et d'y obtenir des renseignemenst non communiqués d'habitude aux entrepreneurs, qu'on ne pourrait donner et ne saurait donner sans une demande quelconque.

D. Je parle maintenant de votre compte de dépenses; vous l'avez soumis antérieurement à l'enquête Davis?—R. C'est exact.

D. Quand vous êtes-vous rendu compte que votre situation à l'époque dont nous parlons maintenant était en réalité celle d'un représentant du Canada? —R. J'estime encore que ma situation n'était pas celle d'un représentant du Canada. Je crois encore que ce câblogramme fut envoyé pour m'aider à obtenir certains renseignements spéciaux non communiqués normalement à un entrepreneur qui visite une usine.

M. Bercovitch:

D. Les alliages dont vous avez parlé avaient-ils été combinés d'après des formules secrètes?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Quand avez-vous fait des propositions à sir Harold Brown quant à l'obtention d'une commande pour le Canada et d'aide financière à propos d'immobilisations par le *War Office* britannique?—R. Avant mon retour au Canada à mon premier voyage en novembre 1936. Dès que j'eux visité l'usine d'Enfield . . . Puis-je revenir en arrière un instant? Avant mon départ pour l'Angleterre je fis envoyer la mitrailleuse à Toronto pour la démonter et me faire une idée de l'usinage et des procédés de fabrication. Puis lors de ma visite de l'usine je m'aperçus que l'usinage serait très coûteux et aussi qu'avec des machines spéciales les immobilisations seraient très fortes. J'eux une ou deux entrevues avec sir Harold Brown avant mon retour au Canada et lors de celles-ci je proposai deux choses: l'une de placer la deuxième source d'approvisionnement au Canada ainsi qu'une commande de 5,000 mitrailleuses à notre compagnie; en deuxième lieu, que le gouvernement britannique assumerait sa part des immobilisations. Cela figure dans une lettre que j'adressai à sir Harold Brown en novembre 1936.

D. A ce sujet, major, vous avez écrit cette lettre le 19 novembre, c'est la pièce 102. Je me demande si nous pourrions montrer cette pièce au major Hahn pour lui rafraîchir la mémoire. J'estime que vous avez non seulement discuté au *War Office* britannique l'octroi d'un contrat britannique à votre compagnie, mais aussi l'organisation d'une unité canadienne pour l'achèvement du contrat canadien au Canada. Je vous demande: quelle autorité aviez-vous alors pour négocier au nom du gouvernement canadien concernant un contrat canadien de faveur?—R. Aucune, et je n'ai pas . . . où cela figure-t-il?

D. C'est la Pièce 103, la copie d'une lettre à sir Harold Brown en date du 19 novembre, émanant du major Hahn.—R. Assurément j'ai apporté cette pièce, monsieur MacNeil. " Elle prévoyait que l'unité canadienne (soit notre compagnie) organiserait toutes ses sources d'approvisionnement et de matières premières au Canada ". Je ne laissais pas même entendre alors . . .

D. Puis-je vous renvoyer à l'avant-pénultième paragraphe:

[Major J. E. Hahn.]

En vertu de cette entente, les mitrailleuses vendues au gouvernement canadien porteraient leur juste proportion des frais de préparation. Il y aura d'autres détails à régler lorsque nous aurons arrêté une base générale acceptable ".

N'est-il pas évident que vous débattiez non seulement le contrat britannique mais aussi un contrat canadien?—R. Non. Ce qui surgit immédiatement fut la question de la fabrication au Canada par notre établissement. Si nous pouvions régler ce point, si nous nous lancions dans la fabrication de la mitrailleuse, il est évident que nous voudrions obtenir le contrat canadien et que la Grande-Bretagne voudrait économiser sur la fabrication canadienne.

D. Sur quoi vous êtes-vous basé pour entamer cette discussion? Vous avez déjà témoigné à l'effet que vous n'aviez pas discuté les besoins du Canada avec le sous-ministre non plus qu'avec tout fonctionnaire du ministère. Dites-nous maintenant sur quoi vous vous êtes basé pour commencer les négociations quant à la fabrication au Canada ou à ses besoins?—R. Il n'y eut aucune négociation alors. Cette fabrication n'était alors qu'une possibilité. Ce projet en était simplement à ce point: sir Harold Brown avait dit qu'il s'intéressait à une deuxième source d'approvisionnement ou à sa possibilité — il n'y a aucune précision — au Canada — il y avait manifesté de l'intérêt et m'avait chargé d'en informer le ministère de la Défense nationale à mon retour au pays. Il était évident alors que j'aurais répondu que je m'efforcerais d'exécuter le contrat canadien dans notre usine si la chose était possible. Ce ne serait que logique.

M. ISNOR: En fait vous vous exprimez ainsi:

Dès que vous me ferez part de vos intentions, je retournerai au Canada pour y discuter la question avec notre ministre de la Défense...

D. Dites-vous que vous n'étiez pas autorisé à entamer une telle conversation?—R. Aucunement. Je répète qu'à mon départ du Canada la situation était absolument indécise quant à l'attitude future du ministère. On me l'avait bien fait comprendre et j'avais espéré que si le contrat en question était confié à un établissement privé, le nôtre serait peut-être favorisé.

M. FACTOR: Cette lettre corrobore cela parce qu'elle résume la proposition du témoin. Elle dit: je vous demanderais de collaborer de la manière suivante:

(i) Donner une commande de 5,000 mitrailleuses Bren ou plus à l'usine afin d'en rendre la production plus économique.

(ii) Collaborer financièrement en vue de l'achat des outils spéciaux et des machines indiquées antérieurement.

M. GREEN: Oui, mais il faut lire ensuite au bas de la page:

En vertu de cette entente, les mitrailleuses vendues au gouvernement canadien porteraient leur juste proportions des frais de préparation. Il y aura d'autres détails à régler lorsque nous aurons arrêté une base générale acceptable.

M. MacNeil:

D. Je ne veux pas perdre de temps à la discussion de cette Pièce 103, mais n'est-il pas juste de dire qu'à cette époque vous étiez à négocier avec sir Harold Brown avec l'espoir très précis que vous obtiendriez un contrat canadien complémentaire?—R. Il y avait deux raisons à l'encontre. En premier lieu lors de mon voyage en Angleterre, je n'avais aucune idée précise de la situation quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren. D'après ce que j'en savais, il aurait pu y avoir des sources d'approvisionnement secondaires. Je n'appris qu'ensuite l'intention du War Office. Dès que j'appris qu'il étudiait une autre source d'approvisionnement ce fut une coïncidence très favorable pour moi. C'est tout ce qui en était.

D. N'est-il pas évident d'après la dernière partie de la lettre qu'on a lue que telle était votre intention?—R. J'ignorais alors si le Canada fabriquerait lui-même la mitrailleuse ou s'il s'adresserait à des entrepreneurs privés, mais à mon arrivée en Angleterre lorsque je m'aperçus que le War Office s'intéressait à la possibilité de cette fabrication ici et en parlait, il était parfaitement logique que j'essaierais d'y intéresser le gouvernement canadien en lui communiquant cette déclaration sans ambages du War Office; j'avais l'espoir d'obtenir ce commerce et une commande du gouvernement canadien. A cette époque ce n'était qu'un espoir et une possibilité.

M. MacInnis: Ma foi, vous manifestez un vif espoir dans cette lettre... vous dites... c'est à la page 26 du rapport de la commission royale:

> Je suis certain que nous pouvons mettre un établissement efficace à votre disposition ainsi qu'une organisation bien conçue et bien dirigée...

Je ne sais pas si on aurait pas dû dire "usine".—R. Oui.

D. Je le pensais:

> Dès que vous me ferez part de vos intentions, je retournerai au Canada pour y discuter la question avec notre ministre de la Défense et la mener à bonne fin aussi rapidement que possible.

Cela est très précis.

M. MacNeil: Vous avez donc laissé entendre qu'il y avait une arganisation?—R. Non, non, pas une organisation, une "usine".

M. Factor: Comment avez-vous pu faire une telle observation, que vous aviez un vif espoir?

M. MacInnis: Je prends la propre lettre du témoin. Il y parle d'un vif espoir—je retournerai au Canada pour y discuter la question avec le ministre de la Défense et la mener à bonne fin aussi rapidement que possible.

M. MacNeil: Vous aviez quelque idée en tête?

Le témoin: Oui; j'entends que le gouvernement anglais était à considérer la question d'une deuxième source d'approvisionnement et il fallait que le projet aboutit si nous devions nous y intéresser. C'est ce que je devais faire. C'était mon espoir. En réalité les choses ne se passèrent pas aussi vite.

M. MacNeil:

D. Pourrais-je vous demander si vous avez discuté avant votre départ du Canada les besoins de l'armée canadienne quant au fusil Enfield?—R. Non.

D. N'avez-vous jamais discuté la question de la fabrication du fusil Enfield avec sir Harold Brown?—R. Non. Voici ce que je fis: lorsque je visitai l'usine Enfield on y fabriquait des mitrailleuses et certaines pièces de fusils. Je répète qu'il était évident pour moi comme manufacturier que notre usine—si nous la construisions—étant conçue pour la fabrication d'armes portatives ce serait stupide de la construire pour y fabriquer des mitrailleuses si on pouvait l'aménager sans autres frais pour la fabrication des armes portatives. Cela me parut logique et très évident lorsque je visitai l'usine Enfield.

D. Fit-on une proposition à sir Harold Brown concernant la fabrication du fusil Enfield au Canada?—R. Il n'y eut pas de proposition de ce genre. M. Robinson, surintendant de l'usine Enfield, et moi avons discuté la question de la fabrication des armes portatives et il m'a dit que telle était la façon dont cette usine avait été conçue; en fait, pour la fabrication—lorsqu'on en traça le plan on s'était toujours proposé évidemment d'y fabriquer toutes sortes d'armes portatives, parce qu'une usine où l'on fabrique des fusils ne convient pas nécessairement à la fabrication de mitrailleuses, mais une usine aménagée pour la fabrication de mitrailleuses, si ses aménagements sont bons, devrait convenir à la fabrication de fusils et de revolvers.

D. Il y a un autre point qui me vient à l'idée avant que M. Green ne passe à l'autre partie de son interrogatoire. Vous avez parlé des propositions que vous avez soumises au War Office concernant votre situation financière pour l'exécution du contrat. Etaient-elles basées sur l'estimation faite en 1929 de l'usine de la Compagnie John Inglis?—R. Non, le War Office, monsieur MacNeil, ne s'intéressait guère à notre usine, mais principalement à mon aptitude ou non d'organiser la compagnie et d'exécuter ce contrat.

D. Quels renseignements lui avez-vous donnés sur la position financière de votre compagnie à l'époque?—R. Je lui ai indiqué des sources de renseignements et le priai de faire lui-même son enquête. Je lui dis que nous étions à organiser l'usine. Je répète avoir appris que lors de mon premier voyage en Angleterre il a fait faire cette enquête au Canada.

D. Avez-vous révélé au War Office vos engagements financiers limités jusqu'alors?—R. Non, aucunement. Je lui ai dit que nous étions en mesure d'exécuter tout ce que nous entreprenions; et c'est le cas.

D. Etiez-vous alors directeur ou dirigeant de la Compagnie John Inglis, de la nouvelle *John Inglis Company of Canada,* de Toronto?—R. Non, c'était ...nous venions d'organiser l'une des deux, l'*Anglo-Canadian Engineering*— l'une des compagnies qui en définitive—lorsque nous adoptâmes notre raison sociale.

M. Factor:

D. Vous avez consenti à souscrire le montant approprié d'actions de cette première compagnie, l'*Anglo-Canadian*?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. De quelle compagnie étitez-vous alors le représentant accrédité, lors de votre entrevue avec sir Harold Brown, lorsque vous lui avez soumis ce projet de contrat?—R. Je représentais cette compagnie en train de s'organiser.

D. En étiez-vous directeur ou dirigeant alors?—R. Je ne saurais vous le dire de façon précise. Je ne représentais rien, sauf que j'étais le représentant de l'usine que nous avions payée, de la compagnie dont l'organisation était en train.

D. Comment auriez-vous pu alors convaincre sir Harold Brown que vous pouviez exécuter un contrat de ce genre sans être le représentant d'aucune compagnie?—R. Je le convainquis; cela n'est pas douteux. J'étais le plus fort détenteur d'actions du groupe ayant acquis l'actif de la Compagnie John Inglis que nous cédions à la compagnie exploitante. J'avais l'usine; nul doute là-dessus. Nous avions l'usine.

D. La constitution en corporation de la compagnie n'était pas terminée. Elle n'avait pas alors d'existence légale?—R. Je puis vous assurer qu'il y avait l'*Anglo-Canadian.*

D. Si c'était l'*Anglo-Canadian Engineeering Company* figuriez-vous comme directeur?—R. Je ne peux même pas vous le dire. Tout ce que je sais c'est que je fus partie à un contrat par lequel j'avais consenti à effectuer un achat et à payer certains fonds en vue d'acquitter l'actif d'une compagnie qui devint la *John Inglis Company Limited* d'acquérir l'actif précis de la Compagnie John Inglis, que nous obtînmes subséquemment. Nous avions acheté l'usine.

D. Ne pourrait-on être justifié de soutenir alors que vous étiez le représentant de l'ancienne compagnie John Inglis ayant débuté avec un capital évalué à environ un million et demi de dollars?—R. De l'ancienne compagnie John Inglis?

D. Oui?—R. Non, pas du tout, parce que le ministère de la Défense savait, de même que le War Office, que nous avions acheté l'actif de cette compagnie qui avait été sous séquestre. Je puis vous assurer que le War Office a examiné très complètement toute la question et connaissait tout ce qui se passait. Moi de même.

D. Puis-je vous demander par quelle entremise il fit cette enquête?—R. Je préférerais ne pas le dire, à moins que vous n'insistiez. Mais je suis prêt à faire cette déclaration sous serment. Je sais qu'il s'est enquis à mon sujet et à propos de la Compagnie John Inglis auprès de certaines agences de renseignements.

D. Puis-je vous demander ceci: elles étaient indépendantes du gouvernement canadien?—R. Assurément; elles en étaient toutes indépendantes.

D. Et elles firent des recherches directes?—R. Oui.

D. Indépendamment du gouvernement canadien?—R. Oui, par l'entremise de leurs représentants au pays. Elles firent l'enquête commerciale ordinaire, comme n'importe quel établissement de commerce. J'arrivai en Angleterre; je n'y étais pas connu. On avait reçu la lettre ci-haut. Il va sans dire que si quelqu'un vient me trouver muni d'une lettre d'introduction je fais une enquête sur lui et c'est ce qu'on fit à mon égard.

D. La circulaire préparée par les courtiers en placements concernant les affaires de la Compagnie John Inglis fut-elle remise alors aux fonctionnaires du War Office?—R. De quelle circulaire parlez-vous?

D. De celle de Kippen & Company?—R. Ah! non. Je crois qu'elle ne fut publiée par Cameron, Pointon et Merritt qu'en août 1938.

M. Green:

D. Major Hahn, à propos de la visite que vous avez faite à l'usine Enfield, veuillez examiner la Pièce 102 qui est une lettre du War Office, du 11 novembre 1936, adressée au Haut-Commissaire pour le Canada. Il semble que ce fut fort de cette dernière autorisation que vous avez pu obtenir tous ces renseignements, n'est-ce pas?—R. Oui, apparemment.

D. Elle se lit:

> Relativement à votre lettre du 11 courant, le conseil de l'armée m'enjoint de vous confirmer qu'on a pris des mesures pour que le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., à titre de représentant du gouvernement canadien, visite la fabrique royale d'armes portatives à Enfield Lock, Middlesex, où on lui permettra de se rendre compte des méthodes de fabrication des mitrailleuses Bren.
>
> Je dois ajouter que le conseil espère pouvoir fournir sous peu les renseignements demandés dans vos lettres nº A3/36 des 6 et 9 courant.

Puis dès votre retour au Canada vous avez adressé un long rapport au sous-ministre de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. Oui, exactement.

D. Traitant de toute la situation, y compris les machines de l'ancienne armurerie Ross à Val-Cartier et de l'organisation entière?—R. C'est exact. J'ignore si ce rapport traite de ces machines. Cela se peut. Je ne m'en souviens pas. Je me rappelle avoir fait un rapport très complet sur l'inspection que je fis de l'usine Enfield, avoir donné les prix approximatifs des matières premières et différents renseignements sur les machines nécessaires.

D. Comment avez-vous découvert ce qui en était à propos de ces machines?

M. FACTOR: Le témoin vient de dire qu'il ignore si le rapport ci-haut en traite.

M. Green:

D. Si vous jetez un coup d'œil sur la Pièce 103, vous y verrez l'index à votre rapport du 5 décembre 1936 et vous verrez à l'annexe B, "Machines requises d'après le projet nº 2, mémoire concernant les machines, mémoire sur les machines pour le fusil Ross, liste de machines, machines pour le fusil Ross, mitrailleuses Bren, photogrammes des machines, etc."—R. Ma foi, il est probable que la question des machines de la vieille armurerie Ross fût discutée lors de mon retour d'Angleterre. On me dit—je vous répète que j'en oublie les détails, mais

on m'a probablement dit qu'on possédait cet outillage. J'en demandai la liste qu'on me donna. Je me rappelle l'avoir demandée et qu'on me la donna. Je me rappelle que nous avons calculé quel outillage nous économiserions si nous l'employions.

D. Vous travailliez de la façon la plus détaillée possible à ce projet à votre retour de Grande-Bretagne en décembre 1936?—R. Laissez-moi m'exprimer ainsi: je suis habitué à ne pas négliger les détails dans tout ce que j'entreprends. Alors, si j'ai étudié le moindrement ce projet, j'ai probablement voulu connaître tout ce qui était à ma portée, je l'ai demandé et je l'ai obtenu. J'oublie la date où l'on a soulevé cette question du fusil Ross. Ce dut être quelque temps avant la présentation de ce rapport.

D. Il s'agissait d'un renseignement que vous n'aviez pu obtenir à Enfield, n'est-ce pas?—R. Non, que j'avais obtenu ici.

D. Vous n'avez réussi à obtenir ce renseignement qu'ici au Canada par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale?—R. En effet.

D. Et vous avez recueilli apparemment tout cet ensemble de renseignements vers le 5 décembre 1936?—R. Oui.

D. Quand êtes-vous rentré d'Angleterre?—R. Fin novembre; je ne saurais dire quel jour; fin novembre 1936.

M. McGeer:

D. Vous avez fourni au ministère ici tous les renseignements que vous aviez recueillis à Enfield?—R. Oui.

D. Et vous avez dans votre rapport au ministère fourni tous les renseignements que vous possédiez et qui pouvaient être de quelque valeur, advenant que le ministère décidât de construire une fabrique de mitrailleuses Bren appelée à constituer un arsenal national?—R. Oui. C'est ce que j'ai dit avant mon départ et ce fut là le but apparent de mon rapport qui contenait des données sur la mitrailleuse et que j'ai remis au ministère.

M. Green:

D. Vous surveilliez tout de même de très près vos propres intérêts de fabricant?—R. Absolument.

M. McGeer:

D. Puis-je compléter la question? Si le gouvernement eût entrepris d'utiliser pour son propre compte vos renseignements et eût décidé de fonder un arsenal national, il n'y eût pas eu de bénéfice pour vous. Le ministère restait, après la lecture de votre rapport, libre de construire un arsenal?—R. Oui, absolument; il ne nous devait absolument rien. J'étais fort aise de lui communiquer ces renseignements pour qu'il en tirât le parti, n'importe lequel, qu'il jugeât opportun.

M. Green:

D. Quelle fut l'attitude du général LaFlèche quand vous lui avez fait cette proposition? S'est-il prononcé en faveur de la fabrication particulière ou d'Etat? —R. J'oserai dire qu'il s'intéressa à la possibilité qui se présentait; mais, je le répète, la situation n'était pas fixée à l'époque. Il restait une certaine confusion dans les esprits. La situation au Canada n'était pas libre de tous embarras pour cette raison spéciale, monsieur Green, que si vous vous souvenez de ce qu'était la situation au Canada en 1936 le seul fait de parler de munitions faisait froncer les sourcils. On ne s'y intéressait pas.

D. Pourtant le rapport de la Commission Davis dit que le général LaFlèche avait recommandé au gouvernement de faire fabriquer cette mitrailleuse par des particuliers, tandis que l'état-major général avait recommandé la fabrication aux arsenaux d'Etat. Quelle fut l'attitude du général LaFlèche à votre endroit?

M. McGEER: Quelle partie du rapport est-ce. Je n'ai rien lu de tel dans le rapport.

M. MACNEIL: Ce sont les procès-verbaux du Conseil de la Défense.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que je n'ai pas pas étudié...

M. McGEER: A quel endroit du rapport Davis?

M. GREEN: Page 10.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas étudié la chose avec le général LaFlèche, et je ne crois pas que nous ayons étudié lui et moi les avantages pour et contre de la fabrication à un arsenal d'Etat ou par une entreprise particulière. Je suis simplement sorti de l'entretien avec l'idée qu'il était possible, immédiatement possible, d'effectuer des économies immédiates par le recours à une entreprise particulière, des économies qui pour des raisons qui doivent vous sauter aux yeux ne se seraient probablement pas produites par le recours à l'arsenal d'Etat.

M. Green:

D. La clause par laquelle la Grande-Bretagne était autorisée à fabriquer cette mitrailleuse Bren stipulait que la mitrailleuse devait se fabriquer à un arsenal d'Etat, n'est-ce pas? Vous l'avez constaté à votre passage en Angleterre à l'automne de 1936?

M. MACNEIL: A la suite de l'entente intervenue entre le gouvernement britannique et le détenteur du brevet d'invention.

Le TÉMOIN: Vous voulez parler du permis?

M. Green:

D. Oui.—R. Ce permis comportait, je crois, une clause relative à la fabrication à un établissement d'Etat. Je crois que le permis était rédigé à cet effet—le premier permis.

D. Je vous demande pardon?—R. Je crois que le premier permis était rédigé à cet effet.

D. Et il fallut au sous-ministre plusieurs mois pour faire modifier cette clause afin que le Canada pût faire fabriquer la mitrailleuse par une entreprise particulière?—R. Non; ce ne fut pas aussi compliqué; j'étais là quand la chose est arrivée.

M. MacNeil:

D. Quand?—R. En juin 1937, quand la question fut soulevée. En fait, on jugea que le permis, tel quel, permettrait au gouvernement de fabriquer de la façon dont nous fabriquons nous-mêmes; en d'autres termes, sous régie d'Etat en réalité; mais pour se faire une certitude et écarter tout doute possible à ce sujet, on s'en ouvrit à la Tchécoslovaquie qui ne s'y opposa aucunement et donna sur-le-champ son assentiment.

D. Vous étiez là quand ce que vous dites est arrivé?—R. J'étais présent quand on a étudié la question, quand on a examiné l'affaire du permis.

D. A l'été de 1937.—R. Au printemps de 1937, oui.

M. Green:

D. Cela se passait à Ottawa?—R. En Angleterre.

M. MacNeil:

D. Pendant votre passage en Angleterre avez-vous rencontré le ministre de la Défense nationale?—R. Non, du tout.

D. Dans aucune circonstance?—R. Non.

M. Green:

D. N'étiez-vous pas à ses côtés sur le pont du destroyer *Skeena*, lors de la grande revue navale?—R. Non; je ne le crois pas. Le sous-ministre y était mais

pas le ministre. Le sous-ministre monta à bord tard dans l'après-midi.

D. Vous étiez à bord du *Skeena* pendant la revue?—R. Quel était l'autre navire?

M. MACNEIL: Le *Saguenay*.

Le TÉMOIN: Je sais que le ministre ne se trouvait pas sur le destroyer sur lequel j'étais. J'oublie sur lequel des deux je me trouvais, mais le ministre n'était pas là où j'étais.

M. MacNeil:

D. Avez-vous demandé l'exclusivité de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Oui, dans le premier projet.

M. Green:

D. Major, après votre retour au Canada à l'automne de 1936 et après votre rapport au général LaFlèche il ne s'est rien fait de plus jusqu'à votre retour en Angleterre au printemps de 1937?—R. Muni d'une telle déclaration de la part du War Office et de marques aussi évidentes de l'intérêt que portait à ma proposition le War Office, je désirais naturellement qu'on se mît au travail, car je savais qu'on ne pouvait tarder indéfiniment; et puis on me laissa entendre qu'on avait souvent câblé en Angleterre sans recevoir de réponse. Toutefois, rien ne transpira en janvier et février, mais en mars je commençai à m'inquiéter. Je songeai même à courir le risque de perdre cette coopération. Et puis j'avais d'autres motifs de retourner en Angleterre; j'y allai donc en mars pour la double raison de terminer l'autre affaire que j'avais en tête, mais aussi et en particulier pour savoir de quoi il retournait dans cette affaire de possibilité de contrat de la mitrailleuse Bren.

D. Il ne s'était rien fait dans ces trois ou quatre mois?—R. Je me rendis compte, vous comprenez, qu'il y avait eu envois de câblogrammes par le Canada.

D. Vous avez constaté, une fois au *War Office*, que ce dernier n'avait pas câblé?—R. En effet.

D. A-t-on expliqué le fait par la suite?—R. Vous pourrez constater par les témoignages que les câblogrammes furent rédigés, je crois, par le ministère de la Défense nationale mais jamais expédiés.

M. McGeer:

D. Le ministère des Affaires extérieures avait en main des projets que le ministère des Affaires extérieures n'a jamais expédiés?—R. Je le crois, en effet.

M. Green:

D. Voulez-vous jeter les yeux sur la Pièce 134? Remontez à la Pièce 132. A propos, avez-vous amené M. Hugh Plaxton avec vous en Angleterre cette fois-là aussi?—R. Non.

D. Selon toute apparence vous donniez en mars et avril 1937 de nouveaux signes d'impatience à cause de l'inertie des bureaux?—R. Oui, je le crains.

D. Qui avez-vous rencontré au ministère?—R. Avant de m'embarquer?

D. A propos de ce retard. Avant de vous embarquer.—R. Le colonel LaFlèche.

D. Est-ce là la lettre, Pièce 125, ou y en a-t-il eu une avant celle-ci?—R. Celle-ci ne traite pas particulièrement de la mitrailleuse Bren. Dans cette Pièce 125 nous désirions savoir quels armements particuliers on avait en vue.

M. MacNeil:

D. Vous dites avoir fait cette traversée pour d'autres motifs?—R. Ces autres motifs entraient dans le voyage mais mon grand motif en faisant la traversée était naturellement de savoir de quoi il retournait dans cette affaire de mitrailleuse Bren.

D. Et par la suite vous avez porté au compte du gouvernement les frais de cette traversée?—R. Et c'est justement pourquoi j'ai fait retirer ce document; quand je constatai que les frais de cette traversée étaient portés au compte du gouvernement, je demandai qu'on enlevât ces dépenses.

M. Green:

D. Il existe une certaine lettre, Pièce 127, du ministre de la Défense nationale adressée à vous-même, et je ne réussis pas à trouver d'autre lettre antécédente envoyée par vous au ministre et à laquelle cette pièce constitue une réponse. Aviez-vous écrit à M. Mackenzie auparavant ou avez-vous eu avec lui un entretien particulier?—R. Je crois que c'est à la suite d'un entretien avec le sous-ministre. Je me suis trouvé à Ottawa, je crois, plus d'une fois de décembre à mars.

D. Mais vous avez reçu cette lettre du 31 mars 1937?—R. Oui.

D. On y dit:

CHER MAJOR HAHN,

J'apprends avec plaisir votre intention de passer en Angleterre pour affaires personnelles un de ces matins.

Vous êtes censé savoir, je crois, qu'il sera extrêmement difficile d'acheter des mitrailleuses Bren de fabrication canadienne si l'on ne tient compte que de la quantité demandée par mon ministère. Je crois que dans ces circonstances les frais ordinaires seraient hors de toute proportion tandis que s'il devenait possible d'en fabriquer un plus grand nombre que les besoins en Canada ne l'exigeront ces prochaines années, le coût pour chaque mitrailleuse permettrait la fabrication au Canada, soit par des entreprises particulières, soit à un arsenal fédéral.

Puis-je vous souhaiter une traversée heureuse et sans désagréments.

Bien à vous,

I. A. MACKENZIE.

Selon toute apparence, une fois rendu en Angleterre vous avez câblé au général LaFlèche comme il est dit à la Pièce 128?—R. Oui.

D. A savoir: "Canada House affirme câblogrammes non reçus avisez." C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. C'est alors que Hugh Plaxton a expédié un télégramme. Comment ce dernier est-il intervenu dans cette affaire? Il a envoyé ce télégramme, Pièce 129, le 19 avril 1937, de New-York au général LaFlèche:

Tél. reçu de Hahn dit Canada House n'a reçu d'Ottawa aucuns câblogrammes avisez sans mention de tel avis hôtel Gotham aujourd'hui Toronto demain s'il peut être fait quelque chose par entremise Canada House pour faciliter entrevue de Hahn.

Aviez-vous câblé à Hugh Plaxton aussi?—R. Oui; j'ai probablement câblé à Hugh Plaxton.

D. Que disait le câblogramme adressé à ce dernier?—R. Je l'ignore. Je lui ai probablement câblé la substance de la même dépêche, à savoir que j'étais là et qu'on n'avait reçu aucuns câblogrammes.

D. Et vous lui demandiez de s'enquérir auprès du gouvernement?—R. Pour savoir pourquoi les câblogrammes qui, d'après moi, avaient été envoyés n'avaient pas été envoyés, et où résidait le malentendu.

D. Pourquoi avez-vous fait intercéder Hugh Plaxton? Pourquoi ne pas vous être adressé directement au ministère?

M. FACTOR: C'est ce qu'il a fait.

Le TÉMOIN: Je crois aussi l'avoir fait.

M. FACTOR: Il câbla au colonel LaFlèche. Pièce 127.

M. Green:

D. Pourquoi avoir fait intervenir Hugh Plaxton?—R. Je voulais m'assurer toute l'aide possible. Si ce dernier pouvait intervenir en ma faveur, je lui demandais de le faire.

D. Et vous exerciez toutes les pressions à votre disposition?—R. Pas de la pression; je cherchais simplement toute l'assistance que je pouvais trouver.

M. Bercovitch:

D. Même si M. Green eût pu vous venir en aide, vous vous fussiez adressé à lui?—R. Certainement que je l'eusse fait.

M. MCGEER: Hugh Plaxton était député de la région où cette usine devait fonctionner. Absolument rien de repréhensible à cela.

M. Green:

D. Puis le général LaFlèche vous a câblé comme il appert par la Pièce nº 130:

Etudie encore la chose ici et aviserai aussitôt que possible?

R. C'est exact.

D. Elle est du 20 avril 1937 et dit:

D. Ensuite (Pièce 131) réponse du général LaFlèche à M. Plaxton?—R. Oui.

Personnel. Viens de câbler à Hahn comme suit "Etudie encore la question ici et aviserai aussitôt que possible."

Le PRÉSIDENT: Il est une heure.

M. Green:

D. Avez-vous eu connaissance, étiez-vous au courant de cette lettre du général LaFlèche au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures à la date du 20 avril 1937?—R. Non. Je n'en ai pas eu connaissance; j'étais en Angleterre à l'époque.

M. GREEN: J'ai quelques autres questions à poser dans cet ordre d'idées.

M. MCGEER: Il existe une pièce qui, à mon avis, devrait entrer au dossier parce qu'elle porte exactement sur ce point; elle fait partie de la Pièce 134 et a trait à cette affaire de pression; je veux parler de la lettre du Dr Skelton au général LaFlèche où il est dit, entre autres choses:

Le premier ministre m'a appris hier après la réunion du Conseil qu'on avait étudié la question mais qu'on n'avait pas jugé opportun pour l'instant de demander au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes de cette nature au Canada.

M. GREEN: Je me proposais bien d'amener cela, monsieur McGeer.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il se réunir de nouveau aujourd'hui? Le major Hahn est encore parmi nous et désire fortement en finir. Je suis parfaitement disposé à siéger à un moment quelconque, cet après-midi ou ce soir.

M. MACINNIS: Nous désirions tous en finir avec ce témoin aujourd'hui si possible.

Le TÉMOIN: Je vous en serais fort obligé.

M. GREEN: Je ne crois pas que nous puissions en finir avec lui en deux heures.

M. MCGEER: Si le témoin nous revenait un jour quelconque, nous pourrions aller de l'avant et en finir avec lui.

M. BROOKS: Puis-je proposer qu'au retour de M. Hahn mardi, il apporte avec lui quelques livres de la compagnie pour nous renseigner sur l'armature financière de la compagnie et la répartition des actions?

Le TÉMOIN: Je serai fort aise de le faire.

M. BROOKS: Et pour nous fournir d'autres renseignements de même nature?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, messieurs, nous allons lever la séance jusqu'à mardi prochain.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 9 mai 1930, à onze heures du matin.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 17

SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co. Limited.*

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 9 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Bercovitch, Blanchette, Brooks, Brown, Factor, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Green, Isnor, Kennedy, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Tremblay, Wood.

Est aussi présent: Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co., Limited,* Toronto, Ontario.,

L'interrogatoire du major Hahn se poursuit.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

A quatre heures, la séance est reprise, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Bercovitch, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Bothwell, Brooks, Brown, Factor, Fraser, Golding, Green, Isnor, Kennedy, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Turgeon, Wood.

Sont aussi présents: Le major J. E. Hahn, et le lieut. M. P. Jolley, ministère de la Défense nationale.

L'interrogatoire du major Hahn prend fin.

Le Comité s'ajourne au jeudi 11 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS,

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

9 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte, et nous allons commencer par l'interrogatoire du major Hahn, qui est présent ce matin.

Le major J. E. HAHN, président, *John Inglis Co. Limited*, est rappelé.

M. GREEN: J'avais l'intention de demander à la dernière séance qu'une correction soit faite à la page 386 du fascicule n° 13. Il est indiqué ici au bas de la page que j'ai déclaré: "Nous savons tous que les machines doivent être enlevées". Je crois avoir dit, "ne doivent pas être enlevées". Je voudrais que l'on fasse cette correction.

Le PRÉSIDENT: La déclaration que vous venez de faire constituera la correction qui figurera au compte rendu. Vous en avez fait mention l'autre jour et nous avons noté votre observation.

M. GREEN: Je n'en ai pas parlé dans le temps.

Le PRÉSIDENT: Non, mais la correction que vous avez faite ce matin sera inscrite au compte rendu. Je crois que le major Hahn voudrait faire corriger le compte rendu sur deux ou trois petits points.

Le TÉMOIN: Oui. J'ai déclaré à la page 469 du fascicule n° 15: "La division commerciale—et ceci est approximatif—comptait pour environ un quart du commerce d'armements"; il faudrait lire, "un quart de tout le commerce".

M. GREEN: Est-ce vers le haut de la page?

Le TÉMOIN: Oui, vers le haut de la page.

Puis, à la page 472, M. Bercovitch déclara: "Je veux attirer votre attention sur le témoignage de M. Fraser Elliott sur cette question de la vente d'actions, pages 211 et 212 du compte rendu du Comité. Voici le passage"; puis il y eut une interruption, mais cette déclaration fut faite en définitive. Je n'étais pas au courant des détails, je ne savais pas où figurait cette déclaration. Aussi, je l'ai répérée, et je voudrais consigner ces remarques au compte rendu. Je voudrais m'en rapporter aux témoignages recueillis par la commission, page 959 de l'interrogatoire de M. Drew:

> M. DREW: Cette clause n'a évidemment absolument aucun rapport avec les 220,000 actions que vous avez mentionnées?
>
> Le COMMISSAIRE: Il va sans dire que cela est discutable, mais il est manifeste que cette clause se rapporte à l'émission par la compagnie et à la vente par la compagnie.

Puis, à la page 961 des témoignages rendus devant la commission, il y a le témoignage de M. Fraser Elliott:

> *Le commissaire:*
>
> D. Quoi que vous ayez pu penser ce soir-là, il doit être clair pour vous maintenant que cette clause ne s'applique pas, ou ne cherche pas à s'appliquer à la vente des 220,000 actions alors émises?
>
> *M. Elliott:*
>
> A. Pas des 220,000, non, mais elle s'appliquerait, je crois, à un fractionnement des actions, à une émission de trois pour une, ou quelque chose de ce genre. C'est peut-être une question d'interprétation.

M. FORSYTH: Comme question de fait, je ne sais si j'en conviendrai avec vous, monsieur le commissaire, ou avec le témoin sur ce point. Je crois que c'est un sujet qu'il y aurait lieu de débattre plus tard.

Le COMMISSAIRE: Je crois que cela est aussi clair que le jour. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de fendre les cheveux en quatre quant à ce que dit la clause.

M. FORSYTH: Si nous allons fendre des cheveux en quatre, je suppose que nous pourrons en fendre plus tard.

Le COMMISSAIRE: Cela est parfaitement clair. N'importe quel avocat pourrait lire cette clause et se rendre compte de ce qu'elle signifie.

Puis, M. Geoffrion dit à la page 4471:

M. GEOFFRION: La vente d'actions constitue le troisième point, et pour ce qui regarde la vente d'actions voici la réponse: il est clair que la clause du contrat n'est pas violée.

Le COMMISSAIRE: Il est manifeste qu'elle n'influe pas sur la vente.

M. GEOFFRION: En d'autres termes, le fait que M. Cameron jugea à propos de vendre ses actions ne constitue pas une violation du contrat.

Le COMMISSAIRE: Non, je ne le crois pas.

Puis, aux pages 4376 et 4377:

M. Ralston (avocat du gouvernement):

Il est difficile de concevoir que la *National Steel Car Company* ou la *Steel Company of Canada* ou la *Canadian Car and Foundry Company* ou aucune de ces autres compagnies se soumettrait à une clause de cette nature simplement parce qu'elle a un contrat pour la fabrication d'armements. Aucun des contrats qui ont été déposés ou aucun des contrats qui ont été conclus ne laissait entendre qu'une telle restriction pourrait être imposée. Je serais porté à croire que la question de savoir si une telle clause pourrait être imposée légalement est probablement un sujet très grave, à moins que l'on ne la fasse appliquer qu'à un individu.

Il va sans dire que je soutiendrais que la clause ne s'applique pas à la vente d'actions mentionnées dans l'article, soit une vente d'actions, ainsi que je l'entends, des actions achetées et payées effectivement. J'entends des actions achetées et payées comptant à raison de $6 l'action et qui ont été vendues à raison de $7.50 l'action.

Puis, nous reportant au témoignage de M. Elliott que vous avez mentionné ce matin, monsieur Bercovitch, il dit à la page 237:

Il a été question ce matin d'une série de circonstances qui ont surgi, à savoir qu'un actionnaire a effectivement vendu ses actions. Or, un tel acte constitue-t-il une violation du contrat. L'honorable juge Davis le nie. Je partage son avis.

Je voulais tout simplement consigner ces remarques au compte rendu parce que la citation du témoignage de M. Elliott a été quelque peu isolée par rapport à cette dernière déclaration.

M. Brooks:

D. Vous êtes d'opinion que ces actions ont été émises avant la passation du contrat.—R. Absolument. C'est-à-dire, nous n'aurions jamais consenti à aucune restrictions qui eût tout simplement lié nos actions personnelles pour la durée du contrat. Je ne crois pas que l'on s'attendrait à ce qu'une compagnie se prête à un tel régime. Nous étions biens disposés.

D. Et cela s'applique aux actions d'apport ainsi qu'aux actions du trésor? —R. Oui, et les actions de la compagnie étaient émises dans le temps; on les avait émises ou on s'était engagé à les émettre à lépoque du contrat.

Puis, j'ai déclaré à la page 475:

Nous pouvons fabriquer la mitrailleuse d'après à peu près le nombre d'heures de travail employées. Le mot "méthode" fut insérée; j'ai employé l'expression heures de travail. Vous voyez, l'emploi du mot "méthode" à cet endroit ne signifierait rien.

M. Green:

D. Est-ce au bas de la page?—R. C'est la dernière phrase au bas de la page 475.

Le TÉMOIN: A la page 480, ligne 14: "Je savais qu'un contrat pour abus avait été donné par l'Angleterre au Canada", non "en Angleterre et au Canada"; par l'Angleterre au Canada". C'est la dernière phrase du grand paragraphe.

A la page 485, première ligne, j'ai dit: "De fait, notre tôlerie" et non pas "notre atelier".

Et à la page 487, à l'avant dernière ligne, j'ai dit "il est manifeste que cet outillage n'est d'aucune utilité sauf pour la fabrication de fusils, de mitrailleuse" et non "sauf pour une entreprise commerciale".

M. Brooks:

D. Major Hahn, vous nous avez dit l'autre jour, je crois, que vous êtes le président de la *John Inglis Company Limited*?—R. C'est exact.

D. Et vous avez été intéressé depuis le mois d'octobre 1936 aux négociations visant l'acquisition de cette usine et de la *John Inglis Company*?—R. C'est le cas, oui.

D. Vous nous avez dit aussi, je crois, que M. Nurse, un employé du bureau de courtage de Cameron, Pointon et Merritt, agissait pour votre compte et celui de votre groupe quand il a convenu de se porter acquéreur de cette usine en 1936?—R. Exactement.

D. Et en vertu de l'accord de Nurse certains paiements devaient être effectués lors de l'acquisition de l'usine en octobre, le 19 octobre 1936, certains paiements devaient être effectués jusqu'au 31 mars 1938, je crois, et vous avez dit que $46,500 avaient été versés; est-ce exact?—R. Ce fut la somme environ. La somme que vous indiquez avait été payée à compte du prix d'achat effectif de l'usine, et nous avons payé en tout et partout environ $160,000 y compris la somme destinée au prix d'achat de l'usine et la provision de capital de roulement pour l'usine, et d'autres paiements sur le prix d'achat.

D. Oui. Et bien, nous nous occuperons d'abord du prix d'achat?—R. Oui.

D. $46,000 fut le montant versé sur le prix d'achat jusqu'à cette époque. Or, ces $46,000 d'après la preuve tirée des livres de Cameron, Pointon et Merritt, ces livres porteraient le paiement d'une somme de $28,416.86 à votre crédit; cela serait exact, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas les archives en main, mais si c'est le montant qui figure dans les livres, je suppose que c'est exact.

D. Et le paiement d'une somme de $3,668.67 est porté au crédit de Gordon Plaxton, $3,616.67 au crédit de Howard Plaxton, et $10,850 au crédit de la firme Cameron, Pointon et Merritt. Or, ces $46,000 constituèrent plus tard une imputation sur les actions du trésor de la *John Inglis Company*?—R. Je le crois, oui.

D. Et des actions de la John Inglis Company vous furent émises ainsi qu'à vos associés jusqu'à concurrence de ce montant pour les paiements que vous aviez faits?—R. Je le suppose, oui.

D. Eh bien, vous le savez?—R. Je dis je le suppose, parce que je ne suis pas...

D. En d'autres termes, major Hahn, on vous a remboursé au moyen d'actions de la *John Inglis Company* les sommes que vous aviez avancées précédemment pour l'achat de l'usine John Inglis?—R. Je le penserais, oui.

D. Eh! bien, vous le savez?—R. Je ne veux pas ergoter là-dessus, mais je vous demanderai de laisser de côté les points juridiques. Si vous voulez entrer

dans ces détails je préférerais que vous fassiez venir les Plaxton ici, si vous le désirez. Ils pourraient répondre plus facilement à ces questions que je ne le pourrais.

D. Vous êtes le président de la compagnie, et il s'agit simplement d'une question de fait, major Hahn; ce n'est pas du tout une question juridique.

M. BERCOVITCH: Ce sont des avocats qu'il a retenus qui ont vu aux formalités de la transaction.

M. GREEN: Il ne s'agit pas d'une formalité, c'est un fait très important.

M. BERCOVITCH: C'est une formalité quand il s'agit de la constitution d'une compagnie et de la répartition d'actions. C'est un travail qui ressortit à des avocats. C'est une formalité jusqu'à ce point. Or, vous, en votre qualité d'avocat, avez sans doute fait la même chose à maintes reprises.

M. BROOKS: Je n'interroge pas le major Hahn sur les formalités, je demande s'il n'est pas vrai qu'il a reçu des actions pour l'argent versé.

Le TÉMOIN: Oui, nous avons reçu des actions pour tout l'argent que nous avons payé. Cela est exact.

M. BERCOVITCH: Cette transaction a comporté un très grand nombre de formalités, et ces formalités revêtent dans la plupart des cas le caractère de véritables casse-tête chinois. Je ferai observer que j'estime que la dernière partie de votre question est tout à fait convenable.

M. BROOKS: J'étais à préciser que Cameron, Pointon et Merritt—est-ce que la somme versée primitivement à même cette caisse a été imputée subéquemment au trésor de la *John Inglis Company* et des actions émises au major Hahn et à son groupe pour le montant qu'ils avaient payé ou avancé?

M. Brooks:

D. Or, est-il exact de dire, major Hahn, que le capital-actions de la *John Inglis Company* est de l'ordre de $250,000?—R. Cela est exact, oui.

D. Et sa valeur au pair est de $6 l'action?—R. $6 l'action.

D. On m'informe qu'une partie du capital-actions a été vendue à un prix plus élevé?—R. Je crois que Cameron, Pointon et Merritt ont vendu un certain nombre d'actions à un prix variant de $6 à $7.50 l'action.

D. Or, est-il exact de dire, major Hahn, que sur le capital-actions de 250,000 actions vous et votre groupe avez pris pour vous-mêmes 191,262 de ces actions, appelées actions d'apport?—R. Je crois que cela est exact, oui.

D. Vous avez obtenu ces actions par l'entremise d'une de ces compagnies, d'une de ces filiales?—R. Eh! bien, je sais que nous les avons obtenues. Personnellement, je ne saurais vous dire de quelle façon, car je ne connais pas les détails de la transaction.

D. Je voudrais vous reporter à la Pièce n° 293. Nous avons la *Canadian Engineering Limited* et la *John Inglis Company Limited*. Extraits des procès-verbaux de l'assemblée du 1er juin 1937 à laquelle vous avez soumis un projet d'accord portant la date du 1er juin 1937, un accord intervenu entre Nurse en qualité de vendeur de cette compagnie et l'acheteur, pourvoyant à la vente de cette compagnie à la *John Inglis Company Limited*—"hypothéquée et gagée en vertu d'une certaine hypothèque et acte de fiducie datés du 1er jour d'avril 1932, entre la *John Inglis Company Limited*, partie de la première part, et la *Toronto General Trust Corporation*, en qualité de fidéicommis, partie de la deuxième part. Lesdites hypothèques et établissements sont mentionnés et décrits dans cet accord sous le nom de la 'propriété Inglis'. Et le prix à être payé pour la 'propriété Inglis' devait être de $1,400,030, à être acquitté quant aux trente dollars ($30) en espèces à ladite date; quant au un million cent quarante neuf mille neuf cent soixante-douze dollars ($1,149,972) par l'émission et l'allocation audit Nurse ou à ses ayants droit désignés par écrit de cent quatre-vingt-onze

mille six cent soixante-deux (191,662) actions ordinaires du capital-actions de la compagnie d'une valeur nominale de $6 chacune, à être émises entièrement libérées et sans appel le ou avant le 8e jour de février 1938." Audit Nurse ou à ses ayants droit; ses ayants droit, major Hahn, étant vous-même et M. Cameron, représentant Cameron, Pointon et Merritt ainsi que les Plaxton?—R. Je le suppose. Encore une fois, je regrette que je paraisse répondre à cette question particulière avec quelque doute, mais j'aime à répondre clairement et sans équivoque à toute question si je sais précisément ce dont je parle; et comme je le dis, si vous voulez vous enquérir de la phraséologie légale ou aborder des points juridiques...

D. Cet aspect de la question ne comporte aucune complication légale, c'est une question de fait?—R. Peut-être, mais je ne suis pas très versé en subtilités légales.

M. Golding:

D. Le fait est que vous vous fiez à ces avocats quant à cet aspect des transactions?—R. Tout à fait. Je sais par quoi nous avons débuté, je sais ce que nous avons tenté de faire et par quoi nous avons terminé. Si vous me le demandez, je pourrai vous l'exposer clairement, mais si vous m'interrogez sur ces subtilités légales, je ne sais pas ce qui en est.

M. Brooks:

D. Vous saviez que Merritt vous représentait comme l'une des personnes nommées?—R. Oui, en effet.

D. Et vous savez aussi avoir dit auparavant que 191,662 de ces actions ordinaires vous sont échues à vous et à vos associés?—R. Oui, c'est exact.

D. Et pour une valeur de $1,049,972 à une valeur nominale de $6 l'action; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Major Hahn, ce contrat était entre Nurse—Pièce 293; le mémoire du contrat mentionne le contrat du 1er juin 1937 conclu entre Stanley Nurse de Toronto dans la province d'Ontario, d'une part, et la *British Canadian Engineering Limited*, compagnie constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies de l'Ontario, ci-après appelée l'acheteuse, d'autre part. Ce Stanley Nurse vous représentait encore ainsi que vos associés?—R. Je vous répondrai encore que je le présume.

D. Oui. La *British Canadian Engineering Limited* était aussi une compagnie qui vous représentait, ainsi que vos associés, major Hahn?—R. Oui, c'est exact.

D. Ceci constitue réellement un contrat entre vous-même d'une part et vous-même de l'autre; c'est-à-dire, si on le débarrasse de ses formalités légales?—R. Les questions légales sont de la compétence des avocats et je préférerais que vous les interrogiez. Ils savent ce qu'il font.

D. On nous a déclaré et naturellement nous savons que c'est une fait, que Nurse représentait votre groupe et nous savons comme un fait que la *British-Canadian Limited* était une compagnie qui représentait votre groupe et pas d'autres; cela n'est-il pas exact, major Hahn?—R. Oui, je dirais que c'est l'expression de la vérité.

M. BERCOVITCH: Ce sont deux entités distinctes.

Le TÉMOIN: Je répète que j'e n'en connaissais pas les subtilités légales.

M. BROOKS: Elles représentaient les mêmes gens.

M. BERCOVITCH: C'étaient deux entités distinctes.

M. BROOKS: Si vous voulez.

M. BERCOVITCH: C'est ainsi que cela se fait légalement.

M. BROOKS: Vous avez deux poches de chaque côté de votre pantalon; vous prenez quelque chose dans une que vous mettez dans l'autre. Il en est de même dans le cas présent.

M. BERCOVITCH: Mais j'ai de l'argent dans une que je n'ai pas dans l'autre.

M. GREEN: Dans le présent cas on a agi comme cela.

M. BROOKS: Oui, c'est ce qui s'est fait, on a pris des fonds d'une compagnie qu'on a placés dans l'autre.

M. BERCOVITCH: Mais il s'agissait des mêmes fonds.

M. BROOKS: Oui, précisément, et c'est ce que je soutiens.

M. BERCOVITCH: Alors le témoin n'obtient pas davantage, il transporte ces fonds d'une compagnie à l'autre.

M. BROOKS: Pas du tout.

On lit au paragraphe 2:

> La rémunération devant être payée par l'acheteuse au vendeur pour la "propriété Inglis" ci-haut décrite sera le prix ou la somme d'un million quatre cent mille trente dollars ($1,400,030) à être acquitté quant aux trente dollars ($30) en espèces à ladite date; quant au million cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-douze dollars ($1,149,972) par l'émission et l'allocation audit Nurse ou à ses ayants droit désignés par écrit, de cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux (191,662) actions ordinaires du capital-actions de la compagnie d'une valeur nominale de six dollars ($6) chacune, à être émises libérées et sans appel le ou avant le 8 février 1938; quant aux cent cinquante mille dollars ($150,000), par l'acquisition ou l'octroi d'une première hypothèque et d'un acte de fiducie garantissant les obligations pour le principal de cent cinquante mille dollars ($150,000) portant intérêt au taux de six pour cent,

et le reste.

M. Brooks:

D. Major Hahn, pour ces 191,662 actions vous et vos associés ne deviez rien payer au comptant?—R. Je n'aimerais pas vous répondre, monsieur Brooks; je l'ignore.

D. Il me semble que vous savez si vous avez payé quelque chose ou non?—R. Un instant. Je veux dire que je ne déclarerai rien qui ne soit un fait—êtes-vous avocat, monsieur Brooks? Je vous le demande simplement.

M. BROOKS: Je pratique le droit.

M. BERCOVITCH: Il est membre du barreau.

LE TÉMOIN: Je n'en suis pas un. Je crois que ce serait plus juste à mon égard si vous interrogiez nos avocats à ce sujet.

M. Brooks:

D. Je ne vous pose pas des questions de droit, je vous demande simplement si en fait vous avez ou non versé des espèces pour ces actions?—R. Je vous répondrai qu'à ma connaissance nous avons versé des sommes très importantes pour ces actions.

D. Pour les actions d'apport?—R. Un instant; je vais vous expliquer cela à ma façon En ce qui concerne les subtilités légales de la transaction, je préférerais que vous interrogiez qui de droit, mais je sais que nous avons avancé des fonds afin d'acheter l'ancienne compagnie John Inglis et d'établir un fonds de roulement pour cette compagnie.

D. Oui?—R. Mais ce chiffre était en fonction de ce qu'il faudrait en définitive. Je peux aussi bien m'exprimer ainsi: j'imagine que nous avons dû verser des fonds directement ou indirectement pour ces actions. Nous nous étions engagés par contrat à acheter cet actif et à établir un fonds de roulement, je présume donc que ces actions ont dû nous coûter quelque chose.

D. En fait, major Hahn, vous avez versé pour les actions du trésor qu'on vous remit plus tard,—58,000 actions, appelées actions du trésor—vous vous êtes engagés à les payer $6 chacune?—R. Est-ce que tout cela ne faisait pas partie de la même transaction?

D. Non, non.—R. Quelle est la différence? Nous avons fourni $350,000 comptant et avons acheté l'actif de la Compagnie John Inglis; je savais que nous le faisions et nous le fîmes. D'après ce que j'en sais, nous avons dû réunir $350,000. J'avais compris que si nous le faisions, nous aurions une dette envers cette compagnie. Nous avions une hypothèque de $150,000 et nous devions fournir $200,000 du fonds de roulement. C'est ainsi que j'ai compris la transaction.

D. Vous dites que vous avez dû verser au comptant $250,000 et que votre hypothèque se montait à $150,000?—R. Non.

D. Ce qui ferait... —R. Non, $350,000.

D. $350,000?—R. Oui. Nous nous étions engagés pour $350,000.

D. Vous vous étiez engagés jusqu'à concurrence de $500,000?—R. Cette somme représente l'hypothèque et le versement au comptant.

D. Vous avez aussi déclaré à ce sujet avoir reçu des actions d'une valeur de $1,400,000; cette somme n'en représente que 191,000. Cette somme tient lieu de 191,662 actions. Il reste encore 58,000 actions dont vous n'avez aucunement expliqué l'emploi. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Dans ce contrat, major Hahn, que vous avouez ne pas avoir étudié très attentivement, je vous défie ou qui que ce soit de trouver un paiement d'un dollar pour ces 191,662 actions... —R. Je ne comprends pas encore la différence que cela fait. Nous nous engageâmes à fournir des fonds et de l'argent en paiement d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un demi-million de dollars, après cela la compagnie nous appartenait.

D. La seule différence est que nous voulons obtenir les faits.—R. Ce sont les faits tels que je les connais.

D. Je reconnais que vous avez payé effectivement la somme dont vous parlez, mais pas en retour de ces actions en question et on ne peut trouver nulle part au contrat que vous l'ayez fait. Plus tard vous avez acheté 58,000 actions que vous avez payées $6 chacune et avez contribué $367,000 à la caisse par la vente de ces actions; je crois que c'était bien là la somme.—R $350,000.

D. Ma foi, c'était à peu près cela?—R. Oui.

D. Vous et vos associés?—R. Oui.

D. Vous parliez de vos associés?—R. Oui, d'eux aussi.

D. Aussi?—R. Oui.

D. A propos de la *British Canadian Engineering Company*—vous avez dit que vous voudriez que je discute cette question avec un avocat—son rôle était évidemment d'acquérir l'ancienne usine Inglis et de lui donner une nouvelle capitalisation. C'est ce qu'on comprend à la lecture des détails de ce contrat. L'avez-vous lu?—R. Non—je ne l'ai pas lu depuis—pas depuis qu'il a été rédigé, mais lorsqu'il l'a été. Je l'ai lu plus tard au cours d'une séance de la commission, mais pas depuis. D'après ce que j'en sais, ce n'était qu'une partie du mécanisme d'établissement de notre compagnie, pour la mettre en marche.

D. A la page 2607 des témoignages on mentionne les 58,333 actions. C'est-à-dire qu'il y en avait 250,000. 191,662 étaient celles de la *British Engineering Company*. Il restait 58,333 actions. On les appelait actions du trésor, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est cela.

D. Et une autre compagnie, l'*Anglo-Engineering* fut formée. Les membres de la corporation étaient Winnifred May Woodburn, Lillian Maria McCartney, Kathleen Robinson, Florence Marjory Campbell et John Steele Wright. Connaissez-vous ces personnes?—R. Je crois qu'il s'agit de sténographes ou de commis du bureau de *Plaxton & Company*.

D. Ce sont les mêmes personnes qui ont constitué en corporation la *British Canadien Engineering Company, Limited?*—R. Oui.

D. Je crois qu'elles nommèrent aussi des administrateurs provisoires?—R. Oui. C'est la façon habituelle, je crois, de constituer en corporation une compagnie. On nomme d'abord des administrateurs provisoires qu'on remplace ensuite.

D. La somme globale alors à payer pour les 58,333 actions du trésor était à raison de $6 l'action?—R. C'est exact.

D. La totalité de cette somme a-t-elle été payée, major Hahn?—R. Des...

D. Des actions du trésor?—R. Je cherche précisément cela.

D. Très bien.—R. Elles ont toutes été acquises à l'exception de 2,584 actions qui n'échoient pas avant décembre prochain.

D. Vos pièces démontrent que tous vos associés ont acquitté ces actions du trésor?—R. C'est exact.

D. Elles n'indiquent pas que vous avez payé quoi que ce soit pour ces autres actions?—R. Ma foi...

D. Eh bien, major Hahn...

M. BERCOVITCH: Laissez-le au moins répondre.

M. Brooks:

D. Si vous et vos associés avez payé quelque chose, comment se fait-il que ce ne soit pas consigné dans les deux cas?—R. Je vous demanderais si vous voulez obtenir la bonne réponse à cette question de faire venir M. Plaxton qui pourra probablement vous la donner.

D. Comment se fait-il que vous pouvez bien répondre quant aux 58,000—58,333 actions—et que vous ne le pouvez pas quant aux 191,000?—R. Je puis très bien vous répondre quant aux 191,000 actions, mais non pas concernant le mécanisme légal. Voici: nous avons acheté une usine que nous avons payée $250,000. Quiconque l'a visitée a pu se rendre compte qu'elle vaut plusieurs fois ce que nous l'avons payée. Encore une fois, c'est un fait. Je ne crois pas qu'on chicanera sur ce point.

D. Il peut y avoir un doute à ce sujet.—R. Je crois que toute personne de bonne foi qui se fait quelque idée des valeurs peut se rendre compte dès qu'elle pénètre dans cette usine que le prix de $250,000 et la valeur de remplacement sont deux choses entièrement différentes. Toutes nos pièces le démontreront aussi. Nous étions à aménager cette usine. Nous l'avons achetée. Nous avons risqué nos fonds pour l'acquérir à une époque où personne ne l'aurait achetée.

M. GREEN: Vous n'avez risqué beaucoup qu'après l'obtention du contrat.

M. BERCOVITCH: Que le témoin finisse. Continuez, major Hahn.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes engagés par contrat à placer $350,000 en espèces—ce qui en toute langue et dans n'importe que pays signifie une grosse somme—à les placer, dis-je, dans une industrie pour la mettre en marche. Il est parfaitement logique que lorsque nous avons acheté la compagnie ou après l'achat de son actif, lorsque nous avons établi cet actif ou l'avons ramené à sa juste valeur matérielle, ceux d'entre nous qui ont fourni les premiers fonds étaient les seuls qui avaient droit à une juste plus-value et à la restauration de l'actif matériel. Sans les subtilités légales, c'est ce que je sais. Comment l'a-t-on accompli—apparemment, c'est ainsi qu'on l'a accompli.

M. Brooks:

D. Vous avez fait passer un actif de $500,000 à $1,500,000?—R. Nous croyons que l'usine plus le fonds de roulement en espèces vaut cette somme pour une entreprise qui s'accroît.

M. Green:

D. Vous et vos associés possédez en fait des actions d'une valeur de $1,500,000?—R. C'est ce que nous croyons. Nous avons monté l'entreprise non pas dans l'idée de mouiller quoi que ce soit. Nous n'avons pas capitalisé le contrat pour un dollar. Voici ce que j'ai dit à Plaxton de faire. J'ai calculé ce que je croyais être la valeur de l'usine elle-même. D'après les chiffres que j'avais et mon propre raisonnement je savais la valeur des constructions. Je n'avais que faire d'autres estimations. J'avais fait édifier des constructions, des maisons, je

savais à peu près la valeur d'une construction. Tout cela est public. Je connaissais aussi la valeur des machines. Nous avions l'assurance. Même le séquestre avait un million et quart d'assurance sur l'usine. Nous savions ce que nous payions en taxes à la ville, sur les constructions et le terrain seulement. Toutes ces indications étaient très claires. Nous savons que l'ancienne compagnie avait payé tout près de deux millions de dollars pour cette propriété et la machinerie; aussi, avons-nous estimé que le prix que nous avons payé n'avait absolument aucun rapport à ce qu'elle valait comme entreprise active. A moins d'être active, une grosse entreprise ne vaut rien; une entreprise oisive ne vaut rien. Elle vaut beaucoup d'argent quand on l'exploite.

D. L'usine était fermée quand vous l'avez achetée en octobre 1936?—R. Oui, c'était une usine fermée.

D. Le commerce déclinait. La *John Inglis Company,* une entreprise commerciale très importante dans le passé, voyait son chiffre d'affaires fléchir pendant un certain nombre d'années et fit faillite en 1936.—R. Eh bien, les faits indiquent qu'elle a perdu de l'argent pendant trois ans seulement, je crois. Elle a perdu de l'argent seulement durant les trois années qui précédèrent sa fermeture.

D. Je crois que l'ordre de la cour, Pièce 5(*b*), partie de la Pièce 288...

M. GOLDING: Il n'y eut guère d'industrie engagée dans ce genre d'entreprise qui n'a pas perdu d'argent durant ces mêmes années.

M. BROOKS: Personne ne le conteste.

M. GOLDING: Pas une industrie.

M. BROOKS: Nous relevons à la page 2 de la Pièce 288: la cour déclare que la vente pour la somme—"c'est-à-dire, la somme de $100,000 comptant et $150,000 d'obligations sur l'hypothèque—et aux conditions énumérées dans ladite offre est juste et raisonnable eu égard aux intérêts de toutes les parties." C'est-à-dire, la cour estima dans le temps que $250,000 constituaient un prix juste et raisonnable pour l'usine.

M. BERCOVITCH: Quand elle était fermée.

M. BROOKS: Elle était fermée.

M. BERCOVITCH: Précisément. Ce n'était pas une entreprise active à cette époque.

M. Green:

D. Elle ne devint une entreprise active qu'en avril 1938, après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut accordé?—R. C'était une entreprise active—elle était en voie de devenir une entreprise active à compter du moment où je m'en suis porté acquéreur et j'ai dit que j'y engagerais de l'argent.

D. Vous n'avez guère fait de progrès avant la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Elle a fait beaucoup de progrès depuis 1936 jusqu'à ce jour, en dépit des obstacles auxquels nous avons été en butte.

Un hon. DÉPUTÉ: Compte tenu du fait que c'était une chaudronnerie abandonnée.

M. Brown:

D. Quel chiffre d'affaires commerciales a-t-on atteint depuis l'acquisition de l'usine?—R. Nous avons atteint un chiffre d'affaires commerciales de tout près de $150,000 la première année que nous avons ouvert l'usine.

M. Green:

D. Vous l'avez ouverte le 1er avril 1938?—R. Il y a tout juste un an, oui.

M. Brown:

D. Serait-ce un chiffre d'affaires suffisant pour l'exploitation d'une usine de cette dimension sans le contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Eh, il ne l'est certainement pas. Compteriez-vous que nous atteindrions un chiffre d'affaires d'un million de dollars en moyenne par année en ouvrant l'usine?

D. Je m'enquerrais tout simplement.—R. Non. C'est le bon sens ordinaire. Si nous voulons ouvrir l'usine, nous comptons que les opérations commerciales se solderont par une perte la première année.

D. Indépendamment du prix d'achat de l'usine, de quel capital comptiez-vous avoir besoin? Combien de capital, pensiez-vous, serait nécessaire pour assurer l'exploitation de l'usine la première année?

M. GOLDING: Il avait préparé un budget à ce sujet.

Le TÉMOIN: Oui, nous avons un budget à ce sujet; pour la division commerciale, $100,000.

M. Brown:

D. Quand vous avez acheté l'usine vous avez dû décider entre vous combien d'argent il faudrait pour assurer l'exploitation de l'usine la première année. Vous avez dû avoir quelqu'idée ou vous ne vous seriez pas engagés dans l'entreprise?—R. Nous avions une idée très nette.

D. Quel était le montant?—R. $200,000 constituaient le montant d'argent liquide que nous eussions engagé normalement pour des opérations commerciales seulement au lieu de $350,000.

D. C'est-à-dire, indépendamment de l'achat de l'usine?—R. Non, cela comprend l'achat de l'usine.

D. C'est ce que je veux dire; je veux dire indépendamment de l'achat de l'usine.

D. $100,000?—R. Oui.

D. Vous avez décidez que vous auriez besoin de ce montant comme capital de roulement?—R. Précisément.

M. Green:

D. Major Hahn, vous et vos associés avez payé apparemment $40,000 avant la signature du contrat de la mitrailleuse Bren à même les $100,000 comptant qui étaient payables en vertu du contrat?—R. La somme versée sur le coût du bâtiment, oui.

D. Eh bien, sur le bâtiment et l'outillage. Vous avez acheté toute l'usine Inglis au prix de $250,000 dont $150,000 devaient être payés sous forme d'une hypothèque?—R. Précisément.

D. Et $100,000 devaient être versés en argent?—R. Précisément.

D. Tel que je comprends la situation, vous et vos associés n'avez jamais été liés par une telle hypothèque, mais la compagnie, le 1er avril 1938, le lendemain de la signature du contrat de la mitrailleuse Bren, avez contracté une hypothèque pour ces $150,000; et cette obligation devint conséquemment une obligation à la charge de la compagnie. N'est-ce pas le cas?—R. Je ne le sais pas. Cela est peut-être exact en ce qui regarde les dates que vous mentionnez. Mais je crois que vous devriez dire aussi—quand vous dites que nous avons versé seulement $43,000 sur le coût du bâtiment, vous devriez ajouter que nous avons versé ce montant parce qu'un plus fort montant n'était pas exigible dans le temps; nous avons versé le reliquat, les $57,000 ou quel que soit le montant, quand il devint exigible. Cela n'avait absolument rien à voir au contrat de la mitrailleuse Bren.

D. Je ne prendrai pas le temps d'examiner les archives. On m'apprend que les versements étaient arriérés à cette époque et que vous avez obtenu une prorogation...—R. Non.

D. ...de la *General Trust Corporation* qui vendait l'usine.—R. Il n'y eut pas d'arriérés du tout. Il n'y eut pas d'arriérés. Aucun des versements n'était arriéré. Nous avons acheté l'usine et avons suivi la méthode qui avait régi une transaction antérieure dont nous avions connaissance—une transaction antérieure avait été effectuée sur la même base—le prix d'achat échelonné sur une longue période de deux ans.

D. Pour les quelques $40,000 que vous avez versés vous avez obtenu des actions dans la Compagnie Inglis au prix de $6 l'action?—R. Précisément.

D. Et le reliquat de $100,000, la partie comptant du prix d'achat, a été assumé par la nouvelle compagnie, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. L'obligation de payer ce montant a été enlevée de vos mains, enlevée de Nurse et assumée par la compagnie?—R. Je l'imaginerais. Nous avons versé l'argent. C'est tout ce que je puis dire.

D. Alors, vous et vos associés avez engagé un certain montant de capital de roulement?—R. Nous avons engagé ce montant bien avant cela. Nous avons engagé ce montant en novembre 1937. Nous avons convenu d'engager ce montant et nous l'avons fait.

D. Mais le montant total que vous avez engagé ou que vous avez convenu d'engager n'est pas $500,000 mais $350,000?—R. Tel que je l'ai déjà dit, nous avons convenu d'engager $350,000 pour le compte de la compagnie.

D. Les autres $150,000 représentent cette hypothèque que la nouvelle compagnie avait assumée?—R. Eh bien, ce fut une hypothèque qu'assuma une des parties intéressées primitivement à l'ancienne compagnie John Inglis.

D. Oui, mais la seule partie responsable en vertu de cette hypothèque est la *John Inglis Company*?—R. Je ne le sais, monsieur Green.

D. Je ne crois pas que cela puisse être contesté.—R. Je ne le sais. Vous avez peut-être parfaitement raison. Je ne le sais.

D. Pour ces $350,000 ou le total qui a été engagé ou que vous avez convenu d'engager, vous et vos associés détenez des actions maintenant d'une valeur au pair et incidemment d'une valeur marchande d'un million et demi de dollars?—R. Je vous ai dit quel montant fut engagé et quel montant représentait l'hypothèque, l'argent engagé sous forme d'hypothèque par une des personnes intéressées primitivement à l'ancienne compagnie John Inglis, et il voulait que sa mise revête la forme d'une hypothèque—nous avons acquis tout ce qu'il y avait, tout ce qui appartenait à la *John Inglis Company* et nous avons constitué la compagnie de cette façon: les avantages résultant du rétablissement de l'actif tangible seraient acquis seulement à ceux d'entre nous qui avaient assumé les risques et avaient engagé l'argent.

D. Ai-je raison ou non d'affirmer que vous et vos associés avez engagé $350,000 ou avez convenu d'engager un tel montant, et pour cette mise vous avez obtenu des actions d'une valeur au pair d'un million et demi de dollars et d'une valeur marchande d'au moins ce montant aujourd'hui?

M. BERCOVITCH: Il a répondu à cette question.

Le TÉMOIN: Cela serait exact, oui.

M. GREEN: Je ne veux pas que mes amis m'interrompent. Ils peuvent poser des questions plus tard.

M. Green:

D. Vous avez dit que cela était exact?—R. Cela est exact. Nous avons capitalisé la compagnie d'après la valeur qu'elle possédait à notre avis, basée seulement sur ce que nous estimions être la valeur nette de l'actif tangible à titre d'entreprise active, plus le capital de roulement liquide, et nous avions 250,000 actions. Nous calculions que l'actif tangible valait un million et demi environ; le capital de roulement liquide valait ce qu'il constituait, $250,000; et $1,500,000 divisés par $250,000 donnent $6 l'action. Voilà comment nous avons fait ce calcul.

D. Et détenant ces actions d'une valeur au pair d'un million et demi de dollars, vous et vos associés estimez que vous êtes absolument libres de les vendre ou d'en faire l'usage que vous jugerez bon?—R. Nous pensons être libres, et nous pensons qu'elles valent ce prix.

M. Brooks:

D. C'est aussi l'opinion du commissaire?—R. Oui.

D. Et c'est également, je crois, l'opinion du comptable qui fit un relevé. Major Hahn, vous avez vous-même engagé combien d'argent dans l'entreprise jusqu'à ce jour?—R. J'ai engagé $207,490.28 jusqu'à ce jour.

D. D'après les archives, vous détenez 107,694 actions d'apport et 20,374 actions du trésor?—R. Je détiens 107,964 actions d'apport et 34,915 actions du trésor.

D. Quel total forment-elles?—R. Le total serait d'environ 142,000 et quelques cents actions.

D. La valeur au pair de ces actions est de $6 l'action; la valeur totale de ces actions s'établirait à $852,000 environ, major Hahn?—R. Précisément.

M. BERCOVITCH: Je me demande si vous donneriez ce montant d'argent pour les actions, monsieur Brooks?

M. BROOKS: Des gens ont déjà versé $7.50 sur le marché pour les mêmes actions.

M. BERCOVITCH: Je me demande si vous payeriez ce prix.

M. BROOKS: Eh bien, je n'ai pas autant d'argent que cela.

M. BERCOVITCH: Voyons, ne soyez pas aussi modeste.

M. Brooks:

D. Il y eut certaines ventes. Une partie de la Pièce 320 fait voir une liste de toutes les ventes. Nous relevons ici R. V. Le Seur, 200 actions à $7.50. Ces actions ont été vendues sur le marché.

M. BERCOVITCH: Cela fait 200.

M. BROOKS: Puis, il y a A. Wilson, 100 actions.

M. BERCOVITCH: Cela forme un total de 300.

M. BROCKS: Cela m'irait.

M. Brooks:

D. Il y a un total de quelque 3,000 actions. En fait, ces actions, vos actions, sont détenues actuellement par la banque, n'est-ce pas?—R. Qu'entendez-vous?

D. Ou ont-elles été libérées par la Commission des valeurs de l'Ontario?—R. Les actions d'apport sont détenues en fidéicommis par la banque, oui.

D. Les actions du trésor ne le sont pas?—R. Non, elles ne le sont pas.

D. Elles pourraient être vendues en aucun temps?—R. Cela est exact.

D. Et les actions d'apport pourraient être vendues en aucun temps après leur libération?—R. Précisément.

M. BERCOVITCH: Les actions du trésor ne peuvent être vendues que du consentement du gouvernement.

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: Quel gouvernement.

M. BROOKS: Non. Le major Hahn a dit à maintes reprises qu'il n'estime pas être dans l'obligation d'obtenir le consentement du gouvernement pour vendre aucune de ces actions.

M. BERCOVITCH: Je sais qu'il a dit cela.

M. BROOKS: Et il a obtenu une opinion légale—pas la vôtre, peut-être.

M. MCGEER: Non; mais s'il vend ces actions, Fraser Elliott nous a dit très clairement dans son témoignage...

M. GREEN: Pas clairement.

M. MCGEER: Eh bien, le fait est que suivant l'interprétation de cette clause dans le contrat, le gouvernement a le droit de résilier ce permis si ces actions prêtent à une exploitation quelconque.

M. BROOKS: En fait, les actions ont déjà été vendues depuis que le contrat fut conclu avec le gouvernement. Nous en avons une liste ici.

M. BERCOVITCH: Parlez-vous des actions d'apport?

M. BROOKS: Je parle des actions du trésor.

M. BERCOVITCH: Ils ont dû obtenir l'autorisation du gouvernement.

M. MCGEER: Vous oubliez que la disposition restrictive vise spécifiquement à contraindre l'emploi des argents prélevés par la compagnie. Si des actions sont vendues et le produit n'est pas affecté aux besoins de la compagnie, et le gouvernement estime qu'il existe une exploitation pour fins de bénéfices sous une forme quelconque de spéculation sur les actions à la bourse, il a alors le droit de résilier le contrat. Ce que vous ignorez—et tout votre interrogatoire indique que vous voulez ignorer que l'usine de la compagnie et l'actif qui ont été cédés en échange de ces actions ont une valeur quelconque. Il va sans dire que si vous pouvez trouver quelqu'un qui en conviendra avec nous sur ce point, je crois que vous auriez probablement de bons motifs de résilier le contrat. Je ne crois pas qu'une personne quelconque qui étudierait la question en viendrait à cette conclusion; et à moins que l'on puisse établir le bien-fondé de cette conclusion, alors ces actions ont été émises contre un actif d'une réelle valeur que la compagnie possède et exploite maintenant. La question de savoir si ces actions acquerront la valeur comptable que le major Hahn leur attribue dépend uniquement du succès des futures opérations commerciales de cette compagnie, opérations qui n'ont rien à voir au contrat de la mitrailleuse Bren. Je ne savais pas qu'il est inconvenant pour des compagnies comme la *John Inglis Company* de faire affaires avec des gouvernements ou qui que ce soit.

M. BROOKS: Personne n'affirme cela.

M. MCGEER: Si nous allons avancer l'argument que dans un programme d'armements pour le Dominion du Canada une compagnie ne doit pas transiger avec le gouvernement...

M. BROWN: Personne n'affirme cela du tout. Cela est ridicule.

M. GREEN: Ce qu'il y a de regrettable c'est que ces actions ont effectivement une valeur marchande. Il y a quelque temps, ces actions étaient cotées à $7.50 l'action, et cette valeur était fondée sur le fait que la compagnie avait obtenu un contrat du gouvernement. Nous avons assurément le droit de nous enquérir de la chose pour cette raison, si nous n'en cherchons pas d'autre. Le major Hahn m'a dit ce matin qu'il s'estimait libre de vendre aucune de ces actions, que la restriction contenue dans le contrat ne s'applique pas; et il est allé ce matin jusqu'à citer les diverses autorités, les divers avocats qui ont comparu devant M. le juge Davis, tous et chacun disant qu'il n'y avait rien dans le contrat qui empêchait cette vente, et M. Fraser Elliott nous a dit la même chose ici il y a quelques jours. Il a dit qu'il existerait peut-être quelques restriction, mais il n'en était pas certain; il ne le pensait pas.

M. BERCOVITCH: Pour ce qui regarde les actions d'apport.

M. GREEN: Cette restriction faisait partie du contrat.

M. BERCOVITCH: Je n'ai pas le contrat en main. Je l'ai laissé à mon bureau. Mais la note que j'avais inscrite sur le contrat portait que les actions ne pouvaient être vendues directement ou indirectement sans le consentement du ministre. C'est ce que j'ai conclu du contrat.

M. GREEN: La compagnie ne pouvait les vendre.

M. MCGEER: Je crois que les conditions portent un peu plus loin que cela. Il est dit que si les actions sont vendues sans autorisation, alors cette question de la manipulation des actions pour fins de bénéfices surgit et le droit du gouvernement de résilier le contrat en découle. Personne n'a soutenu devant la Commission Davis, et aucun des avocats distingués qui ont discuté cette question avec le commissaire et dont les remarques ont été citées dans le témoignage du major

Hahn suggérerait un instant que l'actif acheté et cédé à la *John Inglis Company* ne constituait pas un actif de valeur, car tous les témoignages rendus devant le commissaire portaient que bien que l'administrateur eut vendu l'actif à un prix il n'en restait pas moins acquis que l'administrateur avait pris une police d'assurance sur cet actif pour montant bien supérieur au prix qu'il demandait pour la propriété. Or, si Hahn et ses associés trouvent une occasion d'acquérir par suite de la dépression une entreprise qui avait été très active, à un prix, ce que les témoignages établissent clairement était une condition préliminaire...

M. GREEN: Il effectua la transaction subordonnément à l'obtention d'un contrat du gouvernement canadien.

M. MCGEER: ...une condition préliminaire à l'obtention d'un contrat du gouvernement canadien, tous ces engagements eussent subsister quand même sans aucun contrat du gouvernement.

M. GREEN: Les engagements pris auraient été à la charge de John Nurse.

Le TÉMOIN: Ah, non, il n'en est pas ainsi.

M. McGeer:

D. Laissez-moi vous poser la question suivante: Quelles auraient été vos obligations en poursuivant toute cette transaction si vous n'aviez pas reçu de contrat ni du gouvernement britannique ni du gouvernement canadien?—R. J'ai dit en maintes occasions, monsieur McGeer, que nous reprenions les affaires de la Compagnie John Inglis. Nous avions assumé ces obligations, des obligations de la compagnie, et nous remettions sur pied la Compagnie John Inglis, avec un contrat ou sans contrat. Je l'ai déjà dit. Et je ne vois pas pourquoi je suis obligé de le répéter.

D. Et le contrat avec le gouvernement britannique et avec le gouvernement canadien n'a pas été capitalisé du tout lorsque vous avez assumé ces obligations? —R. Pas même pour la valeur d'un seul dollar.

M. Brooks:

D. Maintenant, major Hahn, votre compagnie n'avait pas été capitalisée à un million et demi avant d'obtenir le contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Cela n'est pas exact.

Q. Quand a-t-elle été capitalisée à plus d'un million de dollars?—R. Elle a été capitalisée à ce montant au mois de juin 1937.

D. Votre capital était de 100,000 actions, n'est-ce pas cela que vous nous avez dit?—R. Non, non. Vous faites erreur, monsieur Brooks. C'est en 1936 que notre capital était de 200,000 actions à $1.00 chacune, et au mois de juin 1937 ce capital a été porté à 250,000 actions à $6 chacune. Par conséquent, dire que cela eut lieu seulement après avoir obtenu le contrat est entièrement faux.

M. MacNeil:

D. La capitalisation n'a-t-elle pas été établie sur la base des négociations en cours en vue des contrats? Il en est fait spécifiquement mention dans l'accord d'octobre 1936, Pièce n° 289:

> Et attendu que lesdits John D. Cameron et H. A. W. Plaxton et les personnes représentées par chacun d'eux respectivement, ainsi que ledit James E. Hahn, sont intéressés à la fabrication de machines, d'équipement, de munitions et de fournitures de guerre ou de produits de toutes sortes, et à agir comme agent, intermédiaire, ou autrement, pour obtenir, introduire, ou accorder des commandes pour des machines d'équipement, de munitions et de fournitures de guerre ou de produits de toutes sortes, qui peuvent être fournis, être l'objet de transactions, fabriquées, ou pourvus par d'autres personnes, firmes ou corporations, soit dans le Royaume-Uni, le Dominion du Canada ou dans les Etats-Unis de l'Amérique ou ailleurs, et les parties aux présentes ont convenu d'incorporer, d'organiser et de constituer une compagnie à responsabilité limitée pour les fins susdites.

[Major J. E. Hahn.]

M. BERCOVITCH: Mais cela ne s'applique pas du tout à ce qui a été dit. C'est simplement un exposé général à l'effet que ces personnes étaient pour s'engager dans cette ligne de commerce, en dehors de leurs activités commerciales générales.

M. MCGEER: Elle n'avait pas de contrat dans ce temps-là.

M. BERCOVITCH: Non, elle n'en avait pas.

M. MCGEER: Il y a une différence entre capitaliser des contrats en disponibilité, et d'une façon générale, une ligne de commerce à établir. Nous n'utilisons pas ce qui s'est fait l'an passé, mais ici nous nous occupons de savoir si on a eu recours ou non à des moyens répréhensibles dans cette affaire du contrat des mitrailleuses Bren qui a été conclu entre la Compagnie Inglis et le ministère de la défense nationale.

Le TÉMOIN: Puis-je vous dire ceci, messieurs: La meilleure réponse pour expliquer ce que nous avons fait et pourquoi nous l'avons fait, et comment nous nous sommes proposé de le faire dès le commencement, serait la réponse que l'usine elle-même donnerait à toute personne impartiale qui viendrait la visiter. Il doit être parfaitement évident à toute personne qui désire au moins agir sans préjugés et qui visite notre usine, qu'elle est essentiellement organisée pour des opérations commerciales de longue portée. La chose est si évidente que je ne comprends pas pourquoi on songerait à revenir sur cette question.

M. MCGEER: Nous en sommes simplement rendus au point où il faut cesser dans une certaine mesure de mettre au pilori indéfiniment les compagnies qui s'engagent dans l'industrie des armements si elles osent accepter un contrat du gouvernement.

M. GREEN: M. McGeer n'a pas le droit de soulever une question de cette nature. Nous avons été nommés pour étudier tous les aspects de ce contrat et quand il vient nous demander combien longtemps cette compagnie ou d'autres compagnies semblables seront mises au pilori, il dit des bêtises. Il n'a aucun droit de soulever des questions de cette nature.

M. BERCOVITCH: Cela n'a rien à faire avec la fabrication de la mitrailleuse.

M. GREEN: Notre Comité a été nommé pour procéder à l'étude de cette question. Ceci est le premier contrat seulement. Dieu sait combien d'autres contrats de munitions le gouvernement aura à adjuger, et nous ferons tout aussi bien d'établir dès maintenant les choses sur une base convenable. M. McGeer le sait tout aussi bien que moi.

M. MCGEER: J'en conviens, mais le point est que tous les faits que ce Comité a étudiés de temps à autre ont été aussi étudiés par la Commission Davis, et ils ne sont pas contestés. Par exemple, il n'y a pas de discussion au sujet de la somme d'argent que Hahn et ses associés ont engagé et le montant des obligations qu'ils se sont engagés à remplir. Il n'y a pas de discussion au sujet de la distribution du capital-actions. Il n'y a pas de discussion au sujet du prix d'achat de l'actif ou du prix auquel il a été transféré à la Compagnie John Inglis. Nous avons tous ces faits devant nous comme l'on été devant la Commission Davis.

M. GREEN: Voilà précisément le point. Nous ne sommes pas devant la Commission Davis, nous n'étions pas là pour entendre les témoignages. Nous cherchons à arriver aux faits nous-mêmes.

M. MCGEER: Mais il n'y a pas de désaccord au sujet des faits ou des conséquences des faits qui sont devant nous. Nous pouvons nous asseoir, comme membres de ce Comité, et tirer nos propres conclusions en analysant ces faits. De nouveau nous sommes occupés à procéder à l'examen de la même siuation.

M. GREEN: Nous n'appuyons pas nos conclusions sur ce qui a été révélé à la Commission Davis. Nous sommes un corps indépendant et nous pouvons tirer nos propres conclusions. C'est tout ce que je cherche à faire; arriver

aux faits. Il me semble que mon bon ami de Vancouver-Burrard (M. McGeer) a pris plus de temps que tout autre membre du Comité.

M. McGeer: Oui, mais seulement pour qu'il n'y ait pas de confusion dans le dossier, et je puis dire que la tâche est loin d'avoir été facile.

M. Green: La chose n'est pas si certaine que cela.

M. McGeer: Je n'ai fait rien de plus que d'attirer votre attention de temps à autre sur le besoin de s'en tenir aux faits tels qu'ils figurent au dossier.

M. Brooks:

D. Vous estimez vos actions à une valeur de $6 ou plus chacune, major Hahn, je parle des actions que vous détenez.—R. Oui, comme entreprise courante...

D. Vous ne les vendriez pas à M. Bercovitch ou à moi-même pour moins de $6?

M. Bercovitch: S'il veut accepter mon billet, je les achèterai; mais s'il désire de l'argent comptant, je n'en veux pas.

M. Brooks:

D. Vous les estimez à $6 ou plus?—R. Je vous ai dit quelle valeur elles avaient pour nous. Cette valeur a pour base la valeur de l'actif matériel que nous estimons à un million et quart, plus $250,000 de capital de roulement. Il s'agit simplement d'additionner ces deux montants et de diviser le résultat par le nombre d'actions, ce qui nous donne $6 par action: ce calcul est basé sur l'actif matériel plus le capital de roulement versé en argent.

D. Et sur le commerce que vous avez en mains présentement?—R. Nous n'avons pas capitalisé les bénéfices de ce commerce. Nous avons fait ce calcul comme entreprise courante sans capitaliser les bénéfices résultant ou qui peuvent résulter du contrat.

D. Si vous ne vous attendiez pas à voir votre commerce se développer vos actions ne vaudraient pas grand'chose?—R. Cela est évident.

D. C'est le commerce qui découle du contrat qui donne réellement de la valeur aux actions?—R. Ce sont nos activités commerciales, et non pas simplement le contrat.

M. McGeer:

D. En résumé, la valeur de ces actions est-elle basée sur le contrat de la mitrailleuse Bren ou sur le commerce que vous vous proposez de faire?—R. L'avenir ultime de l'entreprise est basée entièrement sur les activités commerciales, non pas sur le contrat de la mitrailleuse Bren.

D. Supposons que vous n'eussiez rien d'autre à votre usine que le contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Je serais très inquiet.

D. Et d'après vos activités commerciales, quelle serait la valeur de vos actions?—R. Je l'ignore. Je n'ouvrirais pas les portes de l'usine pour l'exécution du contrat de la mitrailleuse Bren seulement; ni avec l'idée de fabriquer exclusivement des mitrailleuses Bren.

M. Brooks:

D. De fait, le gouvernement a fixé arbitrairement ce que pourrait valoir d'un côté vos activités commerciales et de l'autre votre contrat d'armements, et il en a établi la proportion à un tiers dans le premier cas et aux deux tiers dans l'autre.—R. Cela n'est pas exact, monsieur Brooks.

D. Quand votre traitement a été déterminé, ne l'a-t-on pas fait d'après cette base?—R. Non. Vous n'avez pas saisi la situation du tout. Voici ce qui a lieu effectivement; nous considérons et nous cherchons à diviser les frais généraux. L'argent dépensé dans notre usine se partage en trois catégories: dans l'une se trouve l'argent dépensé qui peut être affecté dans la proportion de 100

p. 100 aux activités relatives à la mitrailleuse Bren; dans la deuxième se trouve l'argent dépensé pour la main-d'œuvre ou pour les matériaux ou pour le personnel, qui peut être affecté sans aucun doute dans la proportion de 100 p. 100 aux activités commerciales; et enfin, il y a un certain nombre d'employés et de membres de l'exécutif dont les activités s'appliquent aux deux autres divisions. Puis, il y a un autre motif à cette division arbitraire qui a été fait l'année dernière relativement à cette question et elle était basée, aussi près que nous pouvions l'estimer, sur la division effective de nos activités et l'application appropriée de ces frais aux rapports qui existaient entre les activités commerciales et l'exécution du contrat de la mitrailleuse Bren au cours de cette dernière année. Et ensuite, à tous les ans ces rapports seront ajustés d'après les proportions réelles des deux divisions de cette industrie. La proportion n'a pas été établie d'une façon arbitraire, parce que nous espérons que dans deux ou trois ans les proportions ne seront plus d'un tiers pour les activités commerciales et de deux tiers pour la mitrailleuse Bren, mais bien de cinquante pour cent pour les activités commerciales et cinquante pour cent pour la mitrailleuse Bren, ou soixante pour cent pour les activités commerciales et quarante pour cent pour la mitrailleuse Bren. C'est bien là ce que j'espère.

D. Mais à l'heure présente telles sont les proportions?—R. Ces proportions sont effectivement déterminées de temps à autre, d'après les activités dans le temps dans l'un ou l'autre cas.

M. McGeer:

D. Mais voici le point, un faible pourcentage seulement du total des frais généraux est défini de cette façon; le gros des frais de production de la mitrailleuse Bren, et le gros des frais relatifs aux activités commerciales est affecté dans la proportion de 100 pour 100 à chacune des activités par la compagnie?—R. En tant que nous puissions le faire, comme je l'ai dit, nous affectons dans chaque cas 100 p. 100 à la division à laquelle cette proportion s'applique effectivement.

D. Et cela n'embrasse-t-il pas une forte proportion de la somme dépensée pour la division de la mitrailleuse Bren, et une forte proportion de la somme dépensée pour les activités commerciales?—R. Cela est évident, oui. Je ne crois pas devoir m'étendre sur ce point.

D. C'est évident, mais laissez-moi vous signaler, parce que des dépositions à cet effet ont été entendues au Comité, et le rapport a circulé parmi le public à l'effet que tous les frais sont divisés sur une base d'un tiers et de deux tiers?—R. Cela n'est pas exact.

M. McGeer: C'est la déclaration de M. Brooks.

M. Brooks: Je parlais du major Hahn.

M. McGeer: Vous avez dit beaucoup plus que cela. Si vous voulez en venir aux détails à ce sujet, alors nous devrions obtenir les faits du comptable (prix de revient). Je veux dire qu'il est absolument faux de dire que la chose est divisé sur une base d'un tiers—deux tiers lorsqu'il est parfaitement évident pour tout le monde que la plus forte proportion des frais de production de la mitrailleuse Bren est sujette à un allocation de 100 p. 100.

M. Green: La dépense est donc divisée, ainsi qu'on nous l'a décrit, dans la proportion de deux tiers payés par le Gouvernement et d'un tiers payé par la Compagnie John Inglis.

Le témoin: Provisoirement seulement.

M. Green: Je veux être juste autant que vous désirez l'être vous-même.

M. McGeer: J'espère bien que cela est vrai.

M. McGeer:

D. N'est-ce pas aussi un fait qu'en cherchant à préparer les affaires relatives à la mitrailleuse Bren vous avez dû consacrer à cette tâche beaucoup plus de temps que vous n'auriez normalement dépensé pendant l'exécution du

contrat?—R. En tant que la division de mon temps est concernée, tout ce que je puis dire c'est que dans ce moment même la proportion ne serait pas sur une base de soixante-quarante pour cent; j'ai consacré environ quatre-vingt-dix pour cent de mon temps aux affaires de la mitrailleuse Bren.

M. Green:

D. Vous recevez un traitement de $10,000 par année?—R. Payé par la compagnie et non pas par le gouvernement. Je reçois seulement $6,000 de la compagnie, le gouvernement me paye $4,000 pour cette année.

M. Brooks:

D. Vous retirez $16,000?—R. Pas du tout, mon salaire complet est de $10,000.

D. Payé par le gouvernement?—R. La compagnie paye soixante pour cent de ce $10,000 payé par les deux gouvernements. Et sous ce dernier rapport, comme je l'ai dit, j'ai consacré au moins quatre-vingt-dix pour cent de mon temps aux affaires relatives au contrat de la mitrailleuse Bren.

M. Green:

D. Vous avez 42,879 actions?—R. C'est exact.

D. A une valeur au pair de $6 par action, représentant une valeur de $867,274; est-ce bien cela?—R. Oui, en supposant que les actions aient cette valeur.

M. McGeer: Un instant s'il vous plaît.

M. Green: Je veux en finir avec cela maintenant.

M. McGeer: Monsieur le président, je désirerais en finir avec cet aspect de la question avant que M. Green continue.

M. Green:

D. Et c'est là le montant que vous avez engagé?—R. Non, je crois avoir encore quelque sept ou huit cents actions que je n'ai pas encore réclamées.

D. Mais vous avez obtenu des actions pour l'argent que vous avez engagé? —R. Cela est exact.

M. Brooks:

D. Relativement aux activités commerciales, pourriez-vous nous donner une liste des commandes que vous avez pour votre division commerciale dans le moment, leur valeur; nous savons ce que vous avez en fait de commandes pour les armements?—R. Je n'ai pas la moindre objection à vous donner tous les chiffres que vous désirez. Me faudra-t-il publier ces renseignements? Je ne crois pas que la chose soit juste.

M. Factor: Non, ce n'est pas juste, certainement.

M. Brooks: Cela montre la répartition des affaires, voilà tout; c'est le point que nous discutons.

Le président: Est-ce que vous ne seriez pas satisfait de connaître le total, monsieur Brooks?

M. McGeer: Pourquoi entrer dans ces détails? Nous avons un bénéfice fixe sur ce contrat Allons-nous faire une enquête sur les activités commerciales du major Hahn ou sur le contrat de la mitrailleuse Bren? Il doit y avoir certainement une limite que ce Comité ne doit pas dépasser.

Le président: Si le major Hahn n'a pas d'objection à donner le total...

M. Brooks: Cela fait partie du tableau.

M. Factor: Je ne crois pas que le major Hahn devrait donner ce renseignement.

Le TÉMOIN: Je suis heureux de vous donner tout ce que vous désirez, mais, naturellement, je le répète, notre entreprise est une entreprise commerciale.

M. McGEER: Nous avons une certaine responsabilité et il est question de savoir si nous dépassons ou non les cadres de cette enquête.

M. BERCOVITCH: Oui, et où en finira-t-on?

M. BROOKS: Le major Hahn ne veut rien cacher.

M. McGEER: Cela ne m'inquiète pas.

M. GREEN: Je n'incite pas le major Hahn à refuser de donner les renseignements demandés.

Le TÉMOIN: Je vous donnerai avec plaisir les pourcentages si vous les désirez. Je vous donnerai les chiffres si vous le voulez, mais je ne crois pas qu'il soit juste de demander cela à la compagnie. Les pourcentages sont de 29.45 pour les activités commerciales et 70.55 p. 100 pour les armements.

M. Brooks:

D. Cela ne comprend pas la fabrication de matrices, gabarits, et le reste?—R. Cela comprend tout.

D. Cela comprend la fabrication des matrices et gabarits, c'est-à-dire 29 p. 100.—R. Non, non, 71 p. 100.

M. Green:

D. Revenant à la valeur de l'usine; le gouvernement dans le contrat place cette valeur à $280,000, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Ce chiffre comprend-il l'usine, l'équipement, et tout le reste?—R. Ce chiffre comprend tout et cette valeur a été fixée d'une façon arbitraire, et je considère que cette estimation n'est pas conforme à sa juste valeur, mais j'ai accepté la chose, de sorte que nous n'en parlerons plus.

D. Cette valeur a été établie au 31 mars 1938?—R. Non, c'est à la suite de certaines négociations. Le comité interministériel insistait beaucoup, et je pouvais voir qu'il désirait instamment que la valeur de l'usine pour les fins de dépréciation fut basée d'après notre prix d'achat plutôt que sur son évaluation, et j'ai finalement consenti à satisfaire le comité sur ce point.

M. McGeer:

D. Ensuite la proportion de la dépréciation qui devait être allouée devait être calculée d'après la valeur de $280,000 attribuée à toute l'usine?—R. Pour la mitrailleuse Bren, oui, cela est exact. En d'autres termes, la dépréciation effectivement allouée sur le contrat de la mitrailleuse Bren n'a pas le moindre rapport à ce qu'elle devrait être réellement.

M. Green:

D. Vous dites?—A. A ce qu'elle devrait être réellement, sur la base de la valeur réelle de la propriété affectée à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. McGEER: Ce qui en réduit le chiffre à une quantité insignifiante.

M. Green:

D. Ensuite vous avez pris deux de vos associés de la compagnie DeForest-Crosley pour les amener avec vous dans la Compagnie John Inglis, n'est-ce pas?—R. Cela est exact.

D. M. Ingram et M. McLaughlan?—R. Précisément.

D. Ils n'avaient eu aucune expérience du tout en fait de fabrication d'armements?—R. Non pas en armements, mais ils avaient eu une énorme expérience en usinage, ce qui est une chose importante dans une usine.

D. Et l'un des deux, M. Ingram, occupe maintenant la position de gérant de l'usine à un traitement de $7,500 par année, et l'autre, M. McLaughlan, remplit la position de surintendant de l'usine à un traitement de $6,000 par année?—R. Cela est exact.

D. Tous ces traitements sont payés par le gouvernement?—R. Parfaitement. Ils consacrent tout teur temps à ce travail.

M. Brooks:

D. Nous avons fait connaître le nombre d'actions détenues par le major Hahn, et je crois qu'il n'est que juste de consigner au dossier le nombre des autres actions détenues par les hommes qui sont les associés du major Hahn. Il y avait 42,756 actions d'apport, valant $256,536, détenues par Cameron, Pointon et Merritt; et 31,775 actions d'apport valant $6 chacune, soit $190,650, détenues par les Plaxton, Howard et Gordon; puis des actions du trésor de J. E. Hahn et Cameron, Pointon et Merritt en détenaient 7,778 dont quelques-unes ont été vendues à Gordon Plaxton, 2,593, et à Howard Plaxton, 2,592. Quelques-unes de ces actions ont été aussi vendues. Cela est exact, n'est-ce pas, major Hahn? —R. Cela ne concorde pas avec les chiffres que j'ai ici.

D. Quels sont les chiffres que vous avez là, est-ce les actions d'apport?—R. Des actions d'apport: soit pour Cameron, Pointon et Merritt, 39,256; et pour H. A. W. Plaxton et Gordon Plaxton—il faut que je fasse l'addition ici—29,442.

D. Dites maintenant pour les actions du trésor?—R. Actions du trésor—Cameron, Pointon et Merritt, 12,661; H. A. W. Plaxton et Gordon Plaxton, 8,203.

D. Quelle est la date de ce rapport?—R. Il date d'hier.

D. D'hier?—R. Oui.

M. Green:

D. Quel est le total des actions détenues par chacun de ces actionnaires?—R. Les totaux, individuellement?

D. Oui; c'est-à-dire, à la fois les actions d'apport et les actions du trésor?—R. Il me faut en faire l'addition; je les ai séparément.

D. Pouvez-vous les additionner.—R. Oui. Désirez-vous que j'additionne les miennes aussi?

D. Pas les vôtres, major Hahn, nous les avons déjà.—R. C'est ce que je pensais. Cameron, Pointon et Merritt, 51,777; Bert et Gordon Plaxton, 37,655.

M. Brooks:

D. S'est-il vendu ou acheté des actions au cours des derniers mois, major Hahn?—R. Pas que je sache.

M. Green:

D. Combien ces actionnaires ont-ils effectivement payé pour ces actions?—R. Cela nous ramène à la question des actions du trésor, n'est-ce pas? Jusqu'ici Cameron, Pointon et Merritt ont versé $75,226; les Plaxton ont versé $49,000 et quelques cents dollars.

M. BROOKS: Je n'en ai pas pris note.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a répondu que les Plaxton détenaient 37,600 actions. Je me demandais pour ma propre information si chacun d'eux détenait ce nombre d'actions, ou si ce chiffre représentait le nombre total des actions détenues par les deux.

M. FACTOR: Par les deux.

M. BROOKS: Il s'agirait des deux, je croirais.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien que ce point soit clairement établi parce que quelqu'un pourrait poser cette question dans un instant ou deux.

M. BROOKS: Le major Hahn a répondu d'après ses notes. Je suppose que la réponse est exacte.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous vouliez savoir, n'est-ce pas, est le nombre d'actions détenues par chacun des Plaxton?

[Major J. E. Hahn.]

D. Personne n'a payé quoi que se soit pour ces actions?

M. McGeer: Combien de fois allez-vous poser cette question?

M. Green: Vous avez bien posé des questions autant de fois que vous l'avez désiré.

M. McGeer: Il y a tant de fois que vous posez celle-ci.

M. Green: Est-ce vous qui conduisez cette enquête, oui ou non.

M. McGeer: Un instant, s'il vous plaît.

M. Green: Est-ce vous qui conduisez cette enquête?

M. McGeer: Non.

M. Green: J'incline à croire que c'est vous.

M. McGeer: Je la conduis en tant que cela me regarde.

M. Green: C'est ce que j'ai pensé—ou du moins vous essayez.

M. McGeer: Parce que je crois que toujours répéter une question à laquelle le témoin a déjà répondu...

M. Green: Adressez-vous au président.

M. Bercovitch: Cette petite discussion est une perte de temps.

M. McGeer: Elle n'est pas simplement une perte de temps, mais une sotte perte de temps.

M. Factor: Et cela devient fatiguant pour les nerfs.

M. Brooks:

D. Combien d'actions détenez-vous en votre propre nom, major Hahn?—R. Toutes les actions du trésor que j'ai acquises sont inscrites en mon propre nom; et je me suis adressé à la *Securities Commission* pour faire inscrire à mon propre nom les actions d'apport et elle y a consenti.

D. Dans un endroit de la Pièce 353 on lit: "toutes les actions endossées en blanc". Cela comprend l'ensemble des 191,662 actions. Cela est exact n'est-ce pas?—R. Elles l'étaient. C'est de cette façon qu'elles sont passées à cette compagnie l'*Investment Reserves.*

D. Mais elles ne sont pas enregistrées en votre nom?—R. Pas encore. J'ai demandé à la *Securities Commission* de les inscrire à mon nom et elle y a consenti.

D. Ce sont des obligations ou actions avec coupon attaché, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Ce sont simplement des actions ordinaires?—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Se trouve-t-il des obligations dans cette affiaire, est-il question d'une émission d'obligations?—R. Il y a une émission d'obligations pour $150,000.

D. C'est-à-dire sur hypothèque?—R. Oui.

D. Outre l'hypothèque, il n'y a pas d'obligations?—R. Non.

Le président: Combien d'actions sont détenues par chacun des Plaxton, d'après ce que vous a répondu le major Hahn, monsieur Brooks? Je veux simplement ne pas confondre.

M. Brooks: Exactement.

Le témoin: M. H. A. W. Plaxton détient—voulez-vous le nombre exact d'actions ou rien que les milliers?

Le président: Donnez-nous les milliers.

Le témoin: Des 37,655 actions—H. A. Plaxton en détient approximativement 24,000; et Gordon Plaxton en a 13,000.

Le président:

D. Ce nombre comprend-il les actions d'apport et du trésor?—R. Les actions d'apport et du trésor.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu se trouve élucidé.

M. Green:

D. Major Hahn, vous vous êtes décrit l'autre jour comme un fabricant de munitions?—R. Non. C'est vous qui m'avez décrit ainsi, monsieur Green; pas moi.

D. Ma foi, c'est ce que vous êtes, n'est-ce pas?—R. Je vous ai dit à plusieurs reprises que je suis un manufacturier et je fabrique des munitions, mais je ne suis pas un fabricant d'armements proprement dit non plus que promoteur à ce titre, ce qui a été dit à maintes reprises, mais non pas au Comité.

D. Avez-vous d'autres contrats de munitions?—R. Non.

D. Etes-vous actuellement à négocier pour en obtenir?

M. GOLDING: C'est votre affaire.

M. FACTOR: En quoi cela concerne-t-il M. Green si vous en négociez?

M. Green:

D. Etes-vous à négocier des contrats de munitions ou d'armements avec le gouvernement fédéral?

M. FACTOR: En quoi cela intéresse-t-il M. Green?

M. GOLDING: C'est votre affaire.

M. FACTOR: Cela ne fait pas partie de l'enquête, c'est en dehors de sa portée.

M. GREEN: Ce n'est pas hors de la portée de l'enquête.

M. FACTOR: Oui, entièrement.

M. GOLDING: Monsieur le président...

M. GREEN: Laissez-nous entendre ce que le témoin a à dire.

M. FACTOR: Non.

M. GREEN: Il est inutile qu'environ dix partisans du gouvernement disent qu'il n'a pas besoin de répondre.

Un hon. DÉPUTÉ: Retirez cela.

M. FACTOR: Vous ne dirigez pas le Comité non plus.

M. MCGEER: Monsieur le président, cette enquête ne devrait pas dépasser une certaine limite et je suis d'avis que les objections faites à cette question sont certainement...

M. GOLDING: Fondées.

M. MCGEER: Oui, basées sur la proposition que l'enquête dont le Comité est saisi est le contrat de la mitrailleuse Bren.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, puis-je dire ceci? Je vais répondre à cette question et c'est non. La seule objection que j'avais à y répondre était que je ne croyais pas qu'il convenait de la poser à une compagnie et je ne crois pas qu'on devrait la lui poser.

M. FACTOR: Elle est très embarrassante.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur Green, que nous avons fait plus que nous contenir étant donné ce à quoi nous avons été exposés l'an dernier.

M. Brooks:

D. En fait, il n'y a pas d'objection à ce que votre compagnie en concurrence d'autres en tout temps pour l'obtention de contrats de munitions.—R. Apparemment, tout ce que nous avons fait—je ne peux pas le comprendre, parce que tout ce que nous avons fait a été simplement de mettre en marche une industrie, de mettre des hommes au travail, quelque chose qui a fait honneur ou devrait faire honneur au Canada. Je laisse à votre imagination la façon dont on a interprété notre initiative; inutile que je vous le dise. Vous le savez mieux que moi.

M. Green:

D. Major Hahn, je vous ai posé cette question concernant les contrats, parce que dans le contrat lui-même et aussi dans les différentes pièces soumises à M. le juge Davis on mentionne la fabrication de fusils. Où en est votre usine sous ce rapport?

M. GOLDING: C'est votre affaire.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer, monsieur Green, en réponse au député de Burrard que notre ordre de renvoi ne s'applique qu'au contrat de la mitrailleuse Bren.

M. MACNEIL: Ainsi qu'à tous les documents qui s'y rapportent.

Le PRÉSIDENT: Ainsi qu'à tous ces documents.

M. FACTOR: Se rapportant à la mitrailleuse Bren.

M. GOLDING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela couvre le point soulevé par M. McGeer.

M. GOLDING: Un instant, monsieur le président. Cela me paraît tout à fait injuste. Voici le président d'une compagnie qui essaie sans doute de trouver des contrats partout où il peut les trouver, commerciaux ou autres. Il n'est aucunement tenu de révéler au Comité les démarches qu'il fait en ce sens, ou quoi que ce soit. Pourquoi révélerait-il au Comité qu'il tente d'obtenir un contrat? Cela est complètement étranger au présent contrat et il est injuste de poser au témoin des questions de ce genre.

M. FACTOR: Ce n'est pas tout, mais c'est injuste de le mettre en posture de refuser de répondre à une question tout à fait irrégulière.

M. GREEN: Monsieur le président, je vous renvoie à l'article 3 (*a*) du contrat.

M. MCGEER: A tout événement, je prétends qu'il a été répondu à la question par non. Cela devrait y mettre un terme.

M. GREEN: Je vous renvoie à l'article 3 (*a*) de la mitrailleuse Bren ainsi conçu:

> On installera tel que ci-après prévu dans les constructions aménagées par la partie de seconde part les machines, outils, matrices, gabarits et calibres nécessaires à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren conformément à la pièce (A) ci-jointe et formant partie des pr ésentes, il était expressément entendu que les machines y mentionnées lorsqu'elles seront ainsi installées seront susceptibles d'être utilisées à la fabrication du fusil Enfield, de revolvers et autres armes portatives, de même que leurs pièces de rechange et pièces constituantes.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question?

M. Green:

D. Major Hahn, voulez-vous expliquer l'organisation dans votre usine; y prévoyez-vous la fabrication de fusils?—R. N'ai-je pas expliqué cela au long vendredi, monsieur Green? J'ai dit d'abord, avoir remarqué lors de ma visite de l'usine Enfield qu'il était évident—on m'expliqua sur ma propre demande qu'une usine où l'on fabrique des armes portatives n'est pas adaptée nécessairement à la fabrication de mitrailleuses, mais que si une usine pour la fabrication de mitrailleuses est bien aménagée, elle devrait l'être de façon que toutes les armes portatives y soient fabriquées. C'est simplement une question de bon sens et d'économie à ce point de vue. Je dirais que nous nous serions montrés très négligents si nous n'avions pas aménagé notre usine pour la fabrication de toutes les armes portatives—si ces fortes immobilisations n'avaient été prévues que pour la fabrication des mitrailleuses.

M. GOLDING: Monsieur le président, la question de M. Green allait beaucoup plus loin. Dans cette usine on fabriquait des munitions pour des centaines de millions de dollars. Si M. Hahn eût maintenant été en quête d'un contrat avec

le gouvernement britannique pour la fabrication d'obus ou de quoi que ce fût, M. Green aurait-il eu le droit de lui demander ce qu'il faisait à ce sujet? Sa question est allée beaucoup plus loin et elle était des plus déraisonnables. Le témoin n'est pas tenu de se casser la tête pour répondre à des questions de ce genre.

M. BROOKS: On lit à la Pièce 289, page 2:

> Considérant que ledit James E. Hahn possède une expérience précieuse comme manufacturier et s'intéresse à agrandir l'usine Inglis pour la fabrication de matériel de fer et d'acier, de machines aussi bien que de machines de guerre, d'appareils, de matériel, de tanks, de munitions et de fournitures de tous genres...

M. FACTOR: Cela ne vous autorisait pas à lui poser d'autres questions.

M. MCGEER: C'est tout à fait étranger au contrat de la mitrailleuse Bren.

M. BROOKS: Ce contrat? Toutes ces pièces furent soumises au commissaire Davis dans son enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren.

M. MCGEER: Je jugerais d'après la lettre de sir Harold Brown au ministre de la Défense nationale où il exprime la bonne opinion qu'avaient les fabricants de munitions à l'endroit du major Hahn que certainement en cas d'éventualité il serait l'un de ceux à qui on s'adresserait pour l'aide dont l'Empire aurait besoin.

M. BROOKS: Avez-vous apporté ces lettres?

M. MCGEER: Elles sont au dossier. Ce sont les Pièces 227 et 240. Elles furent soumises à la Commission Davis.

M. Green:

D. Quelle serait la capacité de production de fusils de l'usine?—R. Encore une fois, devrais-je...?

M. Green:

M. FACTOR: Non.

Le TÉMOIN: Faut-il que je réponde?

M. FACTOR: Monsieur le président le contrat stipule que l'usine doit être aménagée pour la fabrication de fusils. Le major Hahn a déjà répondu à la question, qu'on l'a organisée à cette fin. Je dis que notre enquête ne doit pas aller plus loin.

M. Green:

D. Puis-je vous renvoyer à la Pièce 43 qui est une lettre du major Hahn au colonel LaFlèche, en date du 27 mai 1937? L'avez-vous sous les yeux, major Hahn?—R. Quel est le numéro de la pièce?

D. 143.—R. Oui, je l'ai.

D. Elle commence:

> L'usine projetée aura une capacité de fabrication de 2,500 mitrailleuses Bren par année avec une équipe simple ou de 6,000 mitrailleuses Bren ou 30,0000 fusils Enfield par année avec triple équipe.

Apparemment dès le début vous soumettiez des chiffres pour la fabrication des fusils aussi bien que des mitrailleuses. Je vous demande simplement: lorsque votre usine sera finalement aménagée pour la fabrication des mitrailleuses Bren, quelle sera sa capacité de fabrication de fusils Enfield?

M. MCGEER: Encore une question.

M. FACTOR: Il ne s'agissait aucunement de cette question.

Le TÉMOIN: Sa capacité sera celle indiquée ici.

M. Green:

D. C'est-à-dire qu'avec les machines qu'on installera, l'usine pourra fabriquer 12,000 fusils Enfield par année?—R. Non, on ne dit pas cela... c'est avec une équipe simple.

D. Je vous demande pardon?—R. Oui, avec une équipe simple.

M. McGeer:

D. Quelle sera sa capacité entière de production?—R. Voulez-vous que je vous réponde...?

D. Ces questions sont tout à fait régulières, le contrat prévoyant que l'usine devait être aménagée pour fabriquer des mitrailleuses Bren et des fusils Enfield. Si on s'est conformé à ce contrat, alors l'usine est aménagée pour la fabrication d'un certain nombre de fusils Enfield?—R. Oui.

D. La question que je vous pose maintenant est parfaitement régulière et je comprends que le contrat a été exécuté?—R Oui. La seule hésitation que j'ai à répoondre à une question comme celle-ci est que j'ai une certaine répugnance à titre d'ancien combattant à divulguer des renseignements de ce genre. Ils sont ici au compte rendu. M. Green les a sous les yeux à la Pièce 143.

M. GOLDING: Monsieur le président, la question posée au major Hahn était: essayez-vous d'obtenir d'autres contrats de munitions?

M. MCGEER: C'est une question différente.

Le TÉMOIN: On me demande maintenant...

M. MCGEER: La question est régulière.

Le TÉMOIN: On me demande maintenant quelle est la possibilité de fabrication de l'usine que nous avons aménagée pour le fusil Enfield. Cela apparaît à la Pièce 143 que M. Green a sous les yeux, qu'il vient de citer. On y voit exactement ce qu'il sera. C'est le chiffre exact; je ne vois pas la nécessité de révéler aux journaux des renseignements de ce genre.

M. Green:

D. La fabrication des revolvers est aussi prévue?—R. L'usine est aménagée pour la fabrication de toutes sortes d'armes portatives.

D. Cela comprend-il...—R. Les revolvers?

D. ...d'autres mitrailleuses?—R. Oui.

D. Quels genres?—R. Tous jusqu'à un certain calibre.

D. Même les mitrailleuses lourdes comme la Vickers?—R. Oui.

D. Et la Colt?—R. Cette usine peut produire toutes les armes portatives et les mitrailleuses, la seule restriction étant le calibre de la mitrailleuse, non pas le genre.

D. Quelle est la restriction quant au calibre?—R. Est-ce encore une question à laquelle vous voulez que je réponde, messieurs?

M. FACTOR: Non, n'y répondez pas.

M. GREEN: Je ne vois pas pourquoi M. Factor intervient.

Le TÉMOIN: Monsieur Green, voulez-vous ce genre de renseignement? Est-ce une bonne chose que de le divulguer à tous les ennemis possibles du pays?

M. MACNEIL: Le ministre a donné de tels renseignements à la Chambre l'autre jour.

M. FACTOR: Pas concernant l'usine Inglis.

M. MACNEIL: Sur la source d'approvisionnement, les divers outillages, le nombre de mitrailleuses.

M. FACTOR: D'une façon générale.

M. MACNEIL: Il a cité le calibre des mitrailleuses.

M. FACTOR: Mais il n'a pas choisi un manufacturier pour répandre ses procédés de fabrication un peu partout.

Le TÉMOIN: Je préférerais que le gouvernement assumât cette responsabilité, s'il veut divulguer des renseignements de ce genre. Je ne crois pas que je doive répondre.

M. Green:

D. Votre usine est-elle aménagée pour la fabrication des canons anti-avions?—R. Parlez-vous de mitrailleuses ou de canons?

D. Non, de canons anti-avions.—R. Ainsi, vous parlez de canons.

M. FACTOR: Vous ne connaissez pas la différence entre les deux.

M. GREEN: J'en sais autant que vous et plus que d'autres.

M. MCGEER: La réponse à cette question n'est-elle pas que votre usine est aménagée pour la fabrication d'armes portatives. Ne pouvons-nous en rester là?

M. Green:

D. Dans le commerce d'armements est-ce que n'importe quel type de canon anti-avions figure sous la rubrique d'armes portatives?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Vous parlez de mitrailleuses tirant à un angle très ouvert?—R. Toute mitrailleuse apparaît sous la désignation d'armes portatives; il s'agit ici d'une mitrailleuse lourde servant au tir contre les avions.

D. De mitrailleuses anti-avions?—R. Oui.

D. Et de leurs montures?—R. Oui. Encore une fois, cela entre dans la restriction du calibre dont je viens de parler.

M. MCGEER: Emploierait-on ce genre de mitrailleuse Bren contre les avions?

M. MACNEIL: Non. On emploie d'autres genres pour le tir à angle ouvert contre les avions.

M. Green:

D. Votre usine n'est pas aménagée pour la fabrication des canons de n'importe quel calibre?—R. Nous n'y avons pas les machines pour les fabriquer. Notre usine serait très utile pour cette fabrication. J'imagine que nous aurions autant de machines pour les fabriquer que n'importe qui au Canada.

M. McGeer:

D. Si vous vous lanciez dans cette fabrication, vous devriez munir votre usine d'un outillage plus considérable que celui qu'elle renferme maintenant?—R. Ce serait une usine complètement différente.

D. La situation relative à ce contrat n'est-elle pas la suivante: lors de la préparation du contrat en vue de financer l'aménagement de l'usine de façon à y fabriquer des mitrailleuses, on décida aussi de l'organiser de telle façon qu'on pourrait y fabriquer presque une série complète de ce qu'on appelle communément armes portatives?—R. Oui, c'est exact.

D. Et c'était une condition de votre contrat avec le ministère de la Défense nationale et le War Office britannique?—R. C'est exact.

D. Je suppose que l'on a mis cette condition afin de faire face à toute éventualité attribuable à la situation internationale dans un avenir rapproché?—R. Et aussi pour suivre la pratique habituelle dans n'importe quelle usine où l'on fabrique des armes portatives.

D. Comme résultat de cette organisation, nous avons du moins établi au Canada une usine et un outillage pouvant servir à la fabrication d'armes portatives pour des fins de défense canadienne et britannique?—R. C'est exact.

M. Brooks:

D. Le matériel de fabrication de la mitrailleuse Bren ou d'une de ses parties peut aussi servir à la fabrication du fusil Enfield?—R. Oh! oui. Ce matériel peut servir—quand on parle du matériel du fusil Ross ou de la

mitrailleuse Bren, on est quelque peu à côté de la question; en effet l'on devrait en réalité parler simplement du matériel ordinaire de fabrication d'armes légères. En d'autres termes, le mécanisme n'est pas du tout particulier à la mitrailleuse Bren mais à la fabrication de mitrailleuse de toutes catégories.

M. McGeer:

D. Et d'armes légères?—R. Et d'armes légères de toutes sortes.

M. Brooks:

D. Avec votre matériel vous pouvez fabriquer la mitrailleuse Bren et le fusil Ross du même coup?—R. Cela dépend de la quantité de mitrailleuses Bren ou de fusils Ross que l'on désire fabriquer. On peut fabriquer les deux ou des mitrailleuses seulement ou la mitrailleuse Bren seulement. On peut fabriquer les deux en même temps car c'est possible. Tout dépend de la quantité de l'un ou de l'autre que l'on désire fabriquer en même temps.

M. GREEN: Et c'est possible dès le début de la fabrication?

M. MCGEER: Il n'y a rien de mal à cela.

M. BROOKS: Je ne dis pas qu'il y en ait.

Le TÉMOIN: C'est possible, oui; ce serait possible si l'on prenait des mesures à cet effet.

M. MCGEER: Siégeons-nous cet après-midi?

M. Green:

D. Vous avez parlé tout d'abord d'obus, de chars d'assaut et de bombes? —R. Oui.

D. Votre établissement est-il présentement outillé pour fabriquer tous ces engins de guerre?—R. Notre fabrique est parfaitement outillée pour fabriquer des obus tout comme n'importe quelle compagnie engagée ou qui s'engagerait dans la fabrication d'obus et qui aurait fait dans le passé ce genre de fabrication. Une certaine partie de notre outillage demeurerait utile; ainsi en serait-il de notre outillage de compression hydraulique, de nos compresseurs hydrauliques utilisés pour mettre en marche les presses à forge; certaines de nos presses à forge, une certaine partie de notre outillage d'expulsion, une certaine partie de notre outillage de traitement à la chaleur et jusqu'à la manutention des billettes sur les machines à grande vitesse. Nous avons jusqu'à l'outilage des billettes. De la billette au reste tout se change en outillage de rendement expéditif.

D. Vous êtes outillé pour le travail commercial?—R. Oui, pour la division commerciale.

D. Pour ce travail?—R. Quant aux bombes, nous pourrions en fabriquer sans presque rien ajouter. Nous pourrions fabriquer des chars d'assaut, moteurs exceptés, comme font les fabricants actuels d'aéroplanes. Ces derniers ne fabriquent pas les moteurs; ils fabriquent les châssis au complet et y introduisent les moteurs. Nous pourrions fabriquer des chars d'assaut au complet sans les moteurs avec notre outillage actuel du compartiment commercial.

M. McGeer:

D. Vous pourriez fabriquer toutes sortes d'affûts de mitrailleuse?—R. Oui. Nous pourrions fabriquer quantité de pièces de bien des choses.

M. Green:

D. Pourriez-vous fabriquer chez vous autre chose de ce qui entre dans les armements, les munitions exceptées?—R. Nous avons l'installation nécessaire pour la fabrication de la petite artillerie, installation probablement aussi complète que celle de n'importe quel établissement d'aujourd'hui sans avoir à y ajouter rien du nouvel outillage que devrait se procurer tout établissement qui entreprendrait cette fabrication. Nous avons les tours et les grues. Nous avons cet outillage.

M. MacNeil:

D. Vous fabriquez les mortiers?—R. Pas les mortiers seulement mais aussi l'artillerie de campagne, l'artillerie plus légère.

M. McGeer:

Tout cet outillage fut installé dans votre établissement sous la direction et la surveillance immédiates du ministère de la Défense nationale et du War Office de Londres?—R. Oui. Toutes les machines y furent installées; et en particulier tout ce qui entre présentement dans notre établissement.

D. A propos d'achats de machines; nous avons parlé l'autre jour des achats au Canada, en Grande-Bretagne et ailleurs. Tous ces achats furent surveillés par les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale?—R. Par le ministère de la Défense nationale sur l'avis du War Office et avec l'aide et la coopération d'Enfield.

D. Tous les renseignements que le Comité peut désirer à ce sujet peuvent s'obtenir alors des fonctionnaires du ministère?—R. En effet.

D. Le lieutenant Jolley est l'officier directeur?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, qu'attendez-vous maintenant du major Hahn; ce dernier désire ardemment retourner à Toronto.

M. GREEN: Aurons-nous une séance demain matin?

M. MCGEER: Pourrions-nous en avoir une cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de siéger cet après-midi?

M. MCGEER: Le major devrait pouvoir rentrer chez lui.

Le PRÉSIDENT: Pour lui permettre de prendre le train de nuit, que penseriez-vous d'une séance à tenir entre l'instant présent et onze heures ce soir?

M. MCGEER: S'il surgissait quelque chose et qu'il fallût le rappeler, nous le rappellerions.

M. FACTOR: Pourquoi pas une séance à quatre heures cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Si nous suspendions la séance jusqu'à quatre heures cet après-midi pour nous réunir dans cette salle?

M. MCGEER: Quel témoin appeler après le major Hahn? Pourrions-nous appeler M. Jolley?

M. GREEN: Mieux vaut attendre d'en avoir fini.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il nous faille deux heures pour en finir avec le major Hahn? Qu'en pensez-vous, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Je serai ici à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je désirais savoir est si oui ou non nous pouvons faire en sorte d'appeler un autre témoin.

M. GREEN: A mon avis, une grande partie de notre temps devra être consacrés à en finir avec ce témoin.

M. MCGEER: Nous en avons à peu près fini avec ce témoin.

A 1.05 heure de l'après-midi, le Comité lève la séance pour la reprendre à 4 heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. MCPHEE: On a corrigé quelque peu ce matin le compte rendu des témoignages. J'ai revu ceux des trois ou quatre dernières séances et j'ai aperçu page 392, des questions qu'on m'attribue, alors qu'elles sont de M. MacNeil. Je ne tenais nullement à obtenir le renseignement qu'on y demandait; la question fut posée par M. MacNeil. Peut-on remettre les choses au point?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas posé ces questions?

M. MCPHEE: Non, elles sont de M. MacNeil.

M. MACNEIL: Ce sont des questions très sérieuses.

Le PRÉSIDENT: Vous en acceptez la paternité, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Parfaitement, monsieur le président; ce sont mes questions.

Le PRÉSIDENT: On fera les mises au point.

M. Brooks:

D. Quels sont les administrateurs actuels de la *John Inglis Company*?—R. Les administrateurs actuels sont les mêmes que ceux qui s'y trouvaient à la création de la compagnie et à qui on a adjoint MM. Ainsworth et McLaughlan.

D. Voulez-vous donner les noms?—R. Moi-même; A. L. Ainsworth; W. R. McLaughlan; puis les quatre administrateurs de divisions, à savoir: L. McCartney; K. Robinson; F. N. Campbell et John S. Wright; il y aura changement à la réunion annuelle très prochaine.

D. Les quatre derniers sont ceux qui étaient aussi administrateurs de l'*Anglo-Canadian Company* et de la *British Engineering Company*?—R. En effet; ce sont les premiers administrateurs.

D. Il y a aussi une compagnie de placement d'argent dont j'oublie le nom.—R. Oui, l'*Investment Reserve.*

D. Tous ces gens étaient les employés de la compagnie Plaxton?—R. Oui.

M. Green:

D. Nous avons hier matin étudié ce qui se rapportait à votre voyage en Angleterre en février 1936 et au cours duquel vous êtes devenu le représentant du gouvernement canadien.—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Quand vous répondez oui à cette question, vous admettez qu'à ce propos vous avez déclaré avoir ignoré qu'on vous eût nommé représentant.—R. Je dis oui pour appuyer ma déclaration à l'effet que j'avais fait le voyage pour obtenir le contrat. J'ai déjà dit et répété souvent ce que pensais de ma qualité de représentant du Canada.

M. Green:

D. En tous cas la chose est entièrement consignée dans la documentation. Le gouvernement canadien vous a aidé puissamment en cette occurrence?—R. J'en ai obtenu l'aide que tout entrepreneur dans ma situation eût obtenue et à laquelle il eût eu droit.

D. A votre retour au Canada vous avez pris contact avec le général LaFlèche, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Ainsi nous constatons la présence au compte rendu de plusieurs lettres adressées par vous au général LaFlèche et les réponses de ce dernier; voyez maintenant la Pièce 126 qui est une lettre du colonel LaFlèche au Dr. Skelton, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, lettre identifiée comme ayant passé sous les yeux du ministre de la Défense nationale le 23 mars 1936. . .—R. Quel numéro?

D. Elle porte la date du 23 mars 1937—j'imagine que la note à l'effet que le ministre l'a vue devrait aussi porter le millésime 1937. C'est une lettre, une lettre secrète du colonel LaFlèche au Dr. Skelton. On y lit:

> Cher Dr. Skelton—J'apprends que le major J. E. Hahn se propose de s'embarquer pour l'Angleterre la semaine prochaine pour affaires personnelles absolument étrangères aux armements et aux munitions et plutôt afférentes à des questions commerciales ordinaires.

Vous l'aviez dit, n'est-ce pas, au colonel LaFlèche?—R. Je lui ai dit que ce qui m'attirait en Angleterre au moment même du départ avait trait à d'autres affaires qui venaient de surgir.

D. Voici la suite de la lettre:

Vous voudrez bien vous rappeler que nous n'avons reçu aucune réponse du gouvernement du Royaume-Uni à notre proposition qu'il serait d'une grande importance stratégique que la mitrailleuse Bren fût fabriquée au Canada. On sait du reste qu'il est impossible qu'elle le soit à moins d'un placement d'une commande de 5,000 mitrailleuses Bren à une fabrique canadienne. Advenant cette commande, le gouvernement canadien pourrait acheter cette arme au Canada à des conditions raisonnables. Si cette mitrailleuse se fabriquait au Canada, les livraisons, j'en suis convaincu, seraient plus promptes que si on la fabriquait en Grande-Bretagne.

Puis-je vous demander si votre ministère pourrait porter à la connaissance du Haut-Commissaire le projet de voyage du major Hahn à Londres, ce qui lui permettrait de préparer les voies au major Hahn qui, je le sais pertinemment, serait fort aise de rencontrer de nouveau sir Thomas Inskip et sir Harold Brown à propos de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans une fabrique canadienne, propriété du gouvernement canadien ou placée sous son contrôle, ou la propriété d'une entreprise particulière.

Pour ce que j'en sais, le major Hahn s'entendit parfaitement avec sir Thomas et sir Harold à son passage de novembre dernier en Angleterre, et je suis assuré que si M. Massey laissait entendre à ces messieurs que le gouvernement canadien s'intéresse fort à ce sujet le major Hahn obtiendrait une décision plus prompte.

Je vous serais fort obligé de bien vouloir vous enquérir au cours de cette semaine si possible de ce que vous vous proposez de faire.

Bien à vous,

L. R. L.

Vous étiez apparemment le sujet visé dans cette lettre.

M. BERCOVITCH: On devrait placer une virgule après le mot "sujet".

M. GREEN: En d'autres termes, le colonel LaFlèche vous donnait tout l'appui dont il était capable à l'occasion de ce second voyage en Angleterre?

M. FACTOR: Sait-il que cette lettre fut envoyée? Mieux vaut le lui demander d'abord.

Le TÉMOIN: J'ignorais l'existence de cette lettre.

M. Green:

D. Vous en avez entendu parler par la suite cependant.—R. J'en ai pris connaissance à l'enquête, oui.

D. Vous saviez que le colonel LaFlèche faisait tout le nécessaire pour vous assurer l'appui du gouvernement à l'occasion de votre voyage en Angleterre?—R. Je ne dirai pas l'appui du gouvernement; il est évident que quand je lui ai parlé et dit que je traversais de nouveau en Angleterre et que je me proposais aussi de savoir où en était l'affaire de la mitrailleuse Bren, je lui ai probablement laissé entendre à ce moment que tout ce qu'il pourrait faire pour me faciliter les voies ou hâter mes affaires m'obligerait, et alors il a apparemment écrit cette lettre.

D. Il y a aussi la Pièce 127, lettre confidentielle et personnelle écrite à vous-même par l'honorable M. Mackenzie, ministre de la Défense nationale? —R. Oui.

D. Elle porte la date du 31 mars 1937:

Cher major Hahn,—J'apprends avec plaisir votre intention de passer en Angleterre pour affaires personnelles un de ces matins.

[Major J. E. Hahn.]

M. McPHEE: N'a-t-on pas lu cette lettre au cours de l'interrogation de l'autre jour?

Le TÉMOIN: On y a fait allusion mais j'ignore si on l'a insérée au dossier.

M. McPHEE: Je crois qu'on l'y a insérée.

M. FACTOR: Il se répète tant de choses que nous ferions aussi bien de l'y insérer.

M. Green:

La lettre continue:

> Vous êtes censé savoir, je crois, qu'il sera extrêmement difficile d'acheter des mitrailleuses Bren de fabrication canadienne si l'on ne tient compte que de la quantité demandée par mon ministère. Je crois que dans ces circonstances les frais ordinaires seraient hors de toute proportion, tandis que s'il devenait possible d'en fabriquer un plus grand nombre que les besoins en Canada ne l'exigeront ces prochaines années, le coût pour chaque mitrailleuse permettrait la fabrication au Canada, soit par des entreprises particulières, soit à un arsenal fédéral.
>
> Puis-je vous souhaiter une traversée heureuse et sans désagréments?
>
> Bien à vous,
>
> I. A. MACKENZIE.

M. Green:

D. Vous avez reçu cette lettre, n'est-ce pas, major Hahn?—R. Je l'ai reçue en Angleterre.

D. A propos, quand vous êtes-vous embarqué?—R. Je me suis embarqué les premiers jours d'avril, peut-être dans la dernière semaine de mars. Si j'ai bonne mémoire, cette lettre m'a suivi. J'étais censé la recevoir avant mon départ, mais ce n'est pas arrivé, et je l'ai reçue après mon arrivée en Angleterre, de sorte que je n'en ai aucunement bénéficié.

M. McPHEE: Cette même lettre est entrée au compte rendu à la page 508.

M. Green:

D. Puis, à votre arrivée en Angleterre, vous avez constaté qu'il vous était encore difficile de prendre contact avec le War Office?—R. Au contraire; je n'ai éprouvé aucunes difficultés. Je pris le contact avec le War Office dès mon arrivée, je veux dire aussitôt que je me suis occupé de la mitrailleuse Bren. Je terminai d'abord mes autres affaires en une semaine, puis je pris le contact personnel avec le War Office. Je n'ai rencontré aucun embarras.

D. Pourquoi avez-vous câblé au colonel LaFlèche et à Hugh Plaxton pour demander l'aide du Canada? Vous vous souvenez que je vous ai lu ces câblogrammes—je ne les relirai pas.—R. Oui; je m'en souviens.

D. Ces câblogrammes sont, je crois, au compte rendu des délibérations d'hier.—R. J'avais cru déduire à mon départ pour l'Angleterre que les premières négociations que j'avais entamées, à ma première traversée, avec sir Harold Brown avaient été contrecarrées par des câblogrammes. Or, quand je mis le pied en Angleterre je constatai que ces câblogrammes n'avaient été ni expédiés ni reçus et je voulais savoir à quoi m'en tenir et où les choses en étaient.

M. FACTOR: Puis-je déclarer que tout ceci se trouve aux pages 508 et 509?

M. McPHEE: Oui; et à la page 508 les questions sont de M. Green; c'est l'interrogatoire de M. Green.

M. FACTOR: La dernière lettre qu'il vient de lire, la lettre qu'il a relue, puis il posa quelques questions, et il les pose de nouveau maintenant à peu près de la même façon.

M. GREEN: Eh bien, quelle fut la dernière pièce?

M. FACTOR: La dernière pièce—puis vous référez à la Pièce 131, la réponse du général LaFlèche à M. Plaxton.

M. GREEN: Puis, M. McGeer mentionna la Pièce 132 qui, je crois, devrait en toute justice être consignée au compte rendu; il en est de même pour les Pièces 132, 133 et 134. Voulez-vous examiner cette lettre-ci, une lettre du colonel LaFlèche au docteur Skelton datée le 30 avril 1937.

M. FACTOR: Il en a déjà été fait mention dans les témoignages. Que lisez-vous maintenant; est-le la lettre qui débute "j'apprends que le premier ministre..."?

M. GREEN: Cette lettre se lit, "Cher docteur Skelton, puis-je m'en rapporter à ma lettre secrète du 23 écoulé..."

M. MCPHEE: Le témoin connaît-il quelque chose au sujet de cette lettre?

Le TÉMOIN: Non.

M. Green:

D. Il y eut quelques difficultés à propos de communications qui n'étaient pas transmises en Angleterre, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Et cette lettre explique pourquoi ces lettres-ci ne lui furent pas envoyées. —R. Je n'avais pas connaissance de cette lettre.

D. Vous en avez eu connaissance subséquemment?—R. J'ai vu cette lettre à l'enquête l'automne dernier.

D. Elle se lit: "puis-je m'en rapporter à ma lettre secrète du 27 écoulé..."

M. BERCOVITCH: Il n'en sait rien, alors quelle raison y a-t-il de la consigner au dossier? A quoi se rattache-t-elle? Le compte rendu est déjà passablement encombré.

M. GREEN: Je ramasse tout simplement des fils. Je veux savoir exactement ce que le gouvernement fit pour pistonner le major Hahn en Angleterre.

M. FACTOR: Quand nous avons ce témoin ici, pourquoi n'allons-nous pas de l'avant et ne terminons-nous pas son interrogatoire.

M. GREEN: Par ailleurs, M. McGeer demanda l'autre jour que cette lettre, la première de la série que j'ai mentionnée, fusse consignée au compte rendu. Une partie de la lettre fut consignée.

Le TÉMOIN: Je tiendrais à répéter à ce sujet qu'il n'y eut pas de pistonnage. Je me suis mis en communication avec le War Office moi-même. J'ai moi-même vu sir Harold Brown sans qu'il y eut le moindre pistonnage. Je l'ai tout simplement appelé, j'ai pris un rendez-vous avec lui et j'ai repris la discussion.

M. GREEN: Eh bien, si mes amis s'y opposent, je ne consignerai pas cette lettre au compte rendu, mais je veux qu'il soit compris que je crois qu'elle devrait être consignée.

M. BERCOVITCH: Nous ne voulons pas vous empêcher de mettre à exécution votre promesse d'aider M. McGeer.

M. GREEN: Je puis aller très loin.

M. BERCOVITCH: Si vous allez trop loin, nous vous arrêterons peut-être.

M. GREEN: Cette lettre se lit:

> Cher docteur Skelton,—Puis-je m'en rapporter à ma lettre secrète du 23 écoulé concernant le major Hahn et citer ci-après la teneur d'un câblogramme que ce monsieur de Londres m'a communiqué:
>
> A Canada House on prétend ne pas avoir reçu les câblogrammes. Que faire? Après avoir discuté cette question avec mon ministre, ce matin, il m'a demandé d'exposer la grande importance et l'urgence de ce problème. Il désire aussi que l'on prenne immédiatement des mesures pour aider le major Hahn qui a évidemment l'intention de rester en Angleterre encore quelques jours.
>
> J'apprécierais beaucoup votre réponse à bref délai.
>
> Votre sincère,
>
> [Major J. E. Hahn.] L. R. L.

Puis, la réponse est la Pièce 133 datée le jour suivant, le 21 avril 1937, et se lit comme suit:

> Cher colonel LaFlèche,—Relativement à votre demande d'information concernant la requête du gouvernement britannique de voir d'un bon œil la perspective de donner une commande pour la mitrailleuse Bren au major Hahn et à ses associés, je ferai observer que j'ai signalé de nouveau à l'attention du premier ministre cette question et deux ou trois autres questions relatives à la défense nationale qui sont en suspens. Je compte obtenir une réponse demain. M. King avait eu l'intention de discuter quelques-unes de ces questions à une réunion du comité de la défense.
>
> Votre dévoué,
>
> O. D. SKELTON.

Puis, il y a une autre lettre du 23 avril 1937, Pièce 134, transmise par le docteur Skelton au colonel LaFlèche, qui se lit comme suit:

> Cher colonel LaFlèche,—Relativement à la proposition que le haut commissaire devrait être prié d'indiquer au gouvernement du Royaume-Uni qu'il plairait au gouvernement canadien si le gouvernement du Royaume-Uni confiait des commandes pour la mitrailleuse Bren à la compagnie constituée par le major Hahn et ses associés, le premier ministre m'a avisé à la suite de la réunion du conseil des ministres hier que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada.
>
> Votre sincère,
>
> O. D. SKELTON.

M. FACTOR: Nous en avons fini maintenant avec Vendredi.

M. Green:

D. Toutefois, major Hahn, avez-vous eu des conférences avec les hauts fonctionnaires du War Office?—R. Je me suis rendu auprès d'eux directement, oui.

D. Le colonel LaFlèche est parti du Canada, je crois, le lendemain du jour où cette lettre datée le 23 avril 1937 que je viens de lire fut écrite, et est arrivé en Angleterre. Vous l'avez vu en Angleterre quelques jours plus tard?—R. Je l'ai vu en Angleterre soit à la fin d'avril soit la première semaine de mai 1937, après que j'eusse eu ces conférences avec le War Office.

D. Quand le colonel LaFlèche est arrivé en Angleterre, vous lui avez fait rapport, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous lui avez remis aussi une lettre concernant la Compagnie Inglis. Voulez-vous vous en rapporter à la Pièce 137, à la première partie, soit une lettre datée le 6 mai 1937 adressée au colonel LaFlèche. Cette copie ne porte pas de signature, mais je suppose que vous étiez l'auteur de cette lettre. Est-ce vrai?—R. Cela est exact, oui.

D. Elle se lit:

> Cher colonel LaFlèche,—Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je suis heureux de confirmer votre interprétation que je représente la *John Inglis Company*, de Toronto, et que je détiens la majorité des actions. Cette compagnie fut constituée en 1860.

C'est une affirmation inexacte, n'est-ce pas?—R. Eh bien, il faudrait que vous lisiez cette lettre au regard de ma lettre du 22 mai et aussi...

D. Cette lettre fut écrite le 6 mai, soit deux semaines avant le 22 mai?—R. Laissez-moi finir; et aussi à la lumière de tous les renseignements et de tous les faits dont le colonel LaFlèche avait connaissance avant que je n'écrive cette lettre. Cette lettre fut le résultat d'une conversation téléphonique, d'observations très fortuites au téléphone. Je ne savais pas ce qu'il voulait. Je n'y ai

pas attaché d'importance du tout. Je pensais qu'il voulait connaître plus ou moins l'historique général de notre compagnie.

D. La pièce, la lettre précédente, fait voir que le colonel LaFlèche envoya cette lettre au ministre de la Défense nationale?—R. Oui, mais je ne le savais pas.

D. C'était apparemment le but de la lettre?—R. Oui, mais je n'ai pas compris cela dans le temps. Je n'ai pas compris combien de détails il voulait avoir ou précisément ce qu'il voulait. Quand j'ai compris ce qu'il voulait, je lui ai envoyé une lettre environ une semaine ou dix jours plus tard.

D. Vous conviendrez que l'affirmation que contient cette lettre du 6 mai n'est pas exacte?—R. Eh bien, cette affirmation appliquée à notre compagnie n'est pas exacte; comme je le dis, elle était communiquée à un homme qui connaissait exactement toute la situation.

D. Puis le paragraphe suivant se lit ainsi:

> Depuis qu'elle a été constituée ma compagnie s'est occupée de la fabrication et de la production d'articles d'acier et d'outillage d'ingénieurs.

Cela n'est pas exact, non plus?—R. Eh bien, toute la lettre, comme je le dis, doit être interprétée comme écrite à un homme avec lequel j'avais discuté toute la situation à maintes reprises, qui savait que nous réorganisions une compagnie. Je pensais qu'il voulait connaître tout simplement plus ou moins l'historique de l'ancienne compagnie, qu'il voulait savoir depuis combien de temps la compagnie existait et tenait à avoir un aperçu général des entreprises de l'ancienne compagnie.

D. Votre lettre se rapporte à votre compagnie, non pas à l'ancienne compagnie.

M. McGeer: Monsieur le président, la *John Inglis Company* qui fut acquise par le major Hahn s'occupait de la fabrication de ces articles depuis 1860. Comment pouvez-vous distinguer entre cette compagnie que le major Hahn devait exploiter et la *John Inglis Company* telle que dirigée depuis le commencement? Si l'argument était que quelque chose dépendait d'une représentation de cette mesure, cela serait peut-être différent. Je ne crois pas que personne pourrait interpréter cette lettre de cette façon—jentends, personne ne conteste que la *John Inglis Company* était une compagnie en exploitation. Elle cessa ses opérations. Elle fut acquise.

M. Green: Il va sans dire ce qui est regrettable c'est que cette lettre avait pour but de fournir des renseignements au ministre de la Défense nationale; et elle lui donne des renseignements inexacts.

M. McGeer: Je le sais, mais vous en venez assurément à la question qui nous intéresse, celle de savoir si cette compagnie est en mesure de remplir les conditions du contrat de la mitrailleuse Bren.

M. Green: Vous et moi ne sommes probablement pas intéressés à la même chose.

M. Green:

D. Cette affirmation dans le deuxième paragraphe est inexacte aussi, n'est-ce pas?—R. Non. Cette lettre, monsieur Green, ne peut être interprétée autrement que de la façon que j'indique; autant que je le sache elle est écrite au colonel LaFlèche. Je n'avais pas la moindre connaissance qu'elle devait être remise au ministre ou à qui que ce soit. Elle découla d'une conversation téléphonique au cours de laquelle on ne m'a pas dit qu'elle devait servir à une autre personne. Et elle fut écrite, comme je le dis, plutôt négligemment, si vous le voulez, au regard d'une lettre où j'ai compris que l'homme auquel je l'écrivais connaissait toute la situation du commencement à la fin et n'interpréterait pas cette lettre d'aucune autre façon mais l'associerait aux faits qu'il connaissait déjà.

[Major J. E. Hahn.]

D. Puis, la lettre se continue:

> Nous avons acquis d'autres droits canadiens importants sur des poteaux d'acier démontables nouvellement brevetés pour lesquels il y a un marché important; je suis présentement en Angleterre à ce sujet.

Est-ce exact?—R. C'était exact, oui.

D. C'était la raison de votre voyage en Angleterre?—R. C'est ce qui explique pourquoi je fis mon voyage en Angleterre dans le temps. Il était bel et bien entendu que j'entendais évidemment m'enquérir de toute la question des mitrailleuses Bren aussi bien que de la question des poteaux.

D. La lettre continue:

> J'ai toujours eu l'intention, si nous étions appelés à fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, de la fabriquer à titre de ligne spéciale en plus des produits ordinaires de la *John Inglis Company*.
>
> Vous serez peut-être intéressé de savoir que l'usine et l'outillage actuels de la *John Inglis Company* représentent une mise de $1,800,000.

Il va sans dire que ce n'était pas une mise que vous aviez faite vous-mêmes?—R. La lettre ne tendait pas à laisser cette impression.

M. McGeer: La lettre ne le disait pas.

M. Green:

D. Une personne qui n'était pas au fait de l'organisme de la compagnie conclurait certainement de la lettre que $1,800,000 avaient été engagés dans votre compagnie.—R. Mais il s'agissait d'une lettre qui fut envoyée à une personne qui ne connaissait pas l'organisme de la compagnie, monsieur Green.

D. Puis, cette lettre du 22 mai.—R. Quel numéro porte cette lettre?

D. C'est la Pièce 138. Pour quelle fin cette lettre a-t-elle été écrite, major?—R. Cette lettre—on me demanda d'expliquer de façon plus ou moins détaillée, d'une façon plus complète que je ne l'avais fait dans la lettre précédente, la situation générale de l'entreprise.

M. MacNeil:

D. Pour les fins du gouvernement canadien?—R. Non, simplement pour l'information du colonel LaFlèche; c'est tout ce que j'en savais.

M. Green:

D. Saviez-vous qu'il y a aussi une lettre d'annexée à cette lettre au colonel LaFlèche adressée encore une fois au ministre qui se lit:

> A la suite de notre discussion au commencement de la semaine, j'ai posé quelques questions au major J. E. Hahn et je joins sa lettre de ce jour concernant la *John Inglis Co.*, de Toronto.
>
> Puis-je demander des instructions, s'il vous plaît?

Vous saviez, je suppose, que l'on obtenait ces renseignements pour le ministre?—Non, je ne le savais pas. Il est manifeste à en juger par un grand nombre de lettres produites jusqu'à maintenant qu'il y a un grand nombre de choses dont on ne me parle pas. On me demanda certains renseignements et cette lettre en est un exemple. Pour ce qui regarde la plupart de ces demandes de renseignements, ni le colonel LaFlèche, ni le haut commissaire ne m'ont dit à quelles fins ils devaient servir.

D. Le ministre de la Défense nationale négociait à cette époque avec les autorités britanniques, les autorités britanniques de la défense, relativement à la mitrailleuse Bren?

M. McGeer: Il ne peut assurément pas poser une question de cette nature à ce témoin.

M. Green: Il peut dire s'il le sait.

M. McGeer: Vous ne pouvez dire quoi que ce soit à ce sujet.

M. McGeer:

D. Le savez-vous?—R. Je puis répondre, pas à ma connaissance. Voilà ma réponse.

M. McGEER: C'est manifeste.

M. GREEN: Le major Hahn est parfaitement capable de se tirer d'affaires.

M. McGEER: Vous devriez savoir qu'il ne convient pas de poser une telle question.

M. MACNEIL: Le major Hahn a déclaré dans son témoignage précédent qu'il fut présent lors des négociations avec le breveté.

Le TÉMOIN: J'étais avec le colonel LaFlèche, non pas avec le ministre.

M. McGEER: La question portait sur les négociations du ministre. C'est une autre affaire.

M. Green:

D. Major Hahn, cette lettre du 22 mai 1937 est aussi une lettre que vous avez envoyez au colonel LaFlèche, n'est-ce pas?—R. Précisément.

D. Vous étiez tous deux encore en Angleterre?—R. Précisément.

D. Et elle se lit:

> La *John Inglis Company* fut fondée en 1860 par feu John Inglis et fut dirigée par des membres de la famille jusqu'à une certaine époque après la mort de son fils, feu John Inglis, en février 1936.
>
> En mai 1936, mes associés et moi avons entamé des négociations en vue de l'acquisition de l'actif de cette compagnie. En juillet 1936, les négociations en vertu desquelles mes associés et moi avons acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage de la *John Inglis Company* furent menées à terme. Une analyse des opérations de la compagnie durant la période de 1930-1936 est indiquée.

Je ne relève rien dans votre lettre qui explique que vous représentiez effectivement une nouvelle compagnie, qu'une nouvelle compagnie avait été constituée. Le rapport n'en fait pas mention.

M. FACTOR: Il dit ici, "mes associés et moi".

Le TÉMOIN: N'est-il pas écrit au deuxième paragraphe que "mes associés et moi avons acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage"?

M. Green:

D. Il n'y a absolument rien qui dit que vous constitutiez une nouvelle compagnie.

M. MacNeil:

D. Vous n'aviez pas acquis à cette date le droit d'employer le nom de *John Inglis Company*?—R. Nous l'avions acquis; mais nous n'avions pas le nom.

M. Bercovitch:

D. Certaines difficultés d'ordre légal ont surgi à ce sujet?—R. Oui.

D. Je crois que vous nous en avez parlé l'autre jour?—R. Oui.

M. GREEN: Vous n'aviez pas le droit de vous servir de ce nom.

M. BROWN: L'offre ne fut acceptée qu'en octobre.

M. McGEER: Ils continuèrent dans la suite.

M. Green:

D. Vous n'aviez pas le droit d'employer ce nom avant une couple de mois après que cette lettre fut écrite?—R. Non, cela n'est pas exact. Désirez-vous que j'entre dans les détails au sujet de ce nom? Je puis vous les donner, si vous les désirez.

[Major J. E. Hahn.]

D. A quelle date avez-vous eu le droit de l'employer?—R. Très bien; je vais vous dire ce qui est survenu au sujet du nom en question. Au début des négociations au cours de l'été de 1936, pour ce qui me concerne, le nom faisait partie et constituait l'essence de la transaction. On m'avait laissé entendre que le nom irait avec l'actif. La chose ne laissait aucun doute. J'allai en Angleterre. A mon retour, à l'automne, tard dans l'automne de 1936, je demandai: qu'est-il advenu du nom? Le nom n'avait pas encore été cédé et à cette époque il ne semblait pas y avoir de difficulté du tout; parce que, de fait, les autres n'avaient rien fait encore pour obtenir la cession du nom. Par conséquent, je leur ai dit en janvier ou février d'obtenir le nom, et au plus vite. Je voulais le nom. C'était quelque chose que je voulais. Et, apparemment, en mars ou quelques semaines à peine avant mon départ—la chose est au dossier; mais je ne sais pas quel est le numéro de la pièce en question—ils ont écrit une lettre qui mit en train les efforts nécessaires pour obtenir le nom. Par conséquent, lorsque j'arrivai en Angleterre, je n'avais aucune raison de croire qu'il puisse exister des doutes ou des difficultés au sujet du nom; et, de fait, je n'en ai pas eu connaissance avant mon retour d'Angleterre. Dans l'intervalle, ils avaient fait l'acquisition du nom. Voilà toute l'affaire.

D. Il est dit dans le rapport du commissaire, à la page 7, que le nom de la *British Canadian Engineering Company, Limited,* n'a pas été changé en celui de Compagnie John Inglis avant le 4 juin.—R. Non. Mais telle est la procédure suivie en vue de changer le nom de la compagnie; mais ils avaient acquis tous les droits nécessaires pour le changement du nom au cours du mois de mai, je crois.

M. MacNeil:

D. En juillet 1936, y existait-il un accord quelconque vous engageant à faire l'acquisition de l'actif de la Compagnie John Inglis?—R. Pas en juillet. En juillet, j'ai donné instruction à *Cameron, Pointon et Merritt* de procéder. La compagnie fiduciaire nous a informés verbalement, je crois, que la transaction était virtuellement complétée. Il ne restait plus qu'une simple question de formalités. Pour ce qui nous concerne, la transaction eut lieu en juillet 1936, mais les documents légaux vinrent après cela.

D. Il n'y avait pas d'accord exécutoire?—R. Il y avait un accord, je crois. Le prémier accord était daté de septembre, l'accord entre le groupe des intéressés; et après cela on procéda aux détails concernant l'organisation de la compagnie.

D. Puis-je continuer avec cette lettre:

(1) Ventes, $26,921,349.30.

(2) Bénéfices nets, $2,751,852.47. Nous avions adopté le plan de (1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables.

Effectivement vous ne produisiez rien dans le temps?—R. La compagnie conduisait, sous la surveillance d'un syndic, un petit commerce de réparations.

D. Vous étiez loin de continuer la production de ces articles?—R. Le colonel LaFlèche le savait clairement, et il savait que nous ne le pouvions pas et que nous ne nous proposions pas d'entreprendre cette production avant que nous soyons installés et que ces négociations soient terminées d'une façon ou d'une autre.

D. Ensuite, la lettre continue:

On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés—(2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression.
2. Locomotives.
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction.
4. Machines.
5. Production spéciale de produits d'acier.

Pendant que l'on procédait à compléter les installations susdites, on a découvert qu'il était nécessaire de faire une réparation complète de l'usine. En octobre 1936, pendant cette période de revise de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale...

Maintenant, vous ne répariez pas du tout l'usine en octobre 1936?—R. Ah! oui.

D. Mais vous en avez fait l'acquisition après ce temps-là?—R. Un instant, s'il vous plaît, monsieur Green. Après que je devins intéressé à l'achat de l'usine il y avait trois hommes dans l'usine chargés des soins de l'entretien. Dès ce moment-là, et dès que j'eusse donné l'ordre d'entamer les négociations en août 1936, ou en juillet, peu importe, je m'adressai à la compagnie fiduciaire pour lui dire que les trois hommes d'entretien n'étaient pas suffisants; je désirais une équipe plus nombreuse, et huit hommes y furent placés immédiatement et l'usine fut revisée à cette époque. Toutes les machines, tous les moteurs furent mis en service tous les mois, et les machines graissées et huilées et tenues en bon état par ces huit hommes.

D. Si vous vous rappelez, le colonel LaFlèche envoya un enquêteur en octobre pour visiter l'usine et il rapporte que le 22 octobre il n'y avait que trois hommes dans l'usine?—R. C'est possible; je puis me tromper d'un mois, mais à peu près vers ce temps-là, avant mon départ pour l'Angleterre, mon premier soin a été de faire des arrangements avec la compagnie fiduciaire en vue d'y placer huit hommes au lieu de trois.

M. GOLDING: Mais vous nous avez dit cela quand nous sommes allés visiter l'usine.

M. Green:

D. En octobre 1936, pendant cette période de la réparation de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale et une investigation a été entreprise relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D'un commun accord les choses ont été trouvées très encourageantes... Qu'entendez-vous par cela?—R. Bien, les choses semblaient mutuellement intéressantes vu la possibilité de cette commande pour nous, ce qui voulait dire une économie pour le Canada, ainsi que les possibilités dont nous pouvions jouir mutuellement et immédiatement.

D. Qui d'autre que vous était intéressé en cette affaire? "...d'un commun accord"—R. Nous-mêmes, ainsi que le ministère de la Défense nationale.

D. En décembre 1936, une première proposition concrète en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans mon usine a été présentée au ministère de la Défense nationale, et depuis lors la question est demeurée l'objet de nouvelles études et négociations. Il est évident que ma compagnie peut fabriquer la mitrailleuse Bren économiquement et peut-être plus rapidement que toute autre compagnie, à l'exception de l'usiné Lee Enfield en Angleterre, qui, la chose est connue, est surchargée de commandes et ne serait pas en état de fabriquer toutes les mitrailleuses Bren requises par le gouvernement du Royaume-Uni. Cette remarque en particulier est sujette à votre propre confirmation et faite en toute confidence.

[Major J. E. Hahn.]

Puis, vous terminez votre lettre par le paragraphe suivant:

> Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse Bren depuis que notre proposition a été présentée en décembre 1936.

Maintenant, effectivement vous n'aviez pas de machines du tout dans votre usine, propres à la fabrication de la mitrailleuse Bren? Le gouvernement fédéral était à installer et a dû installer des machines d'une valeur dépassant $1,000,000.— R. Cela ne veut-il pas dire que nous étions prêts à commencer la fabrication de la mitrailleuse Bren, peu importe les implications, y compris évidemment l'installation de l'outillage?

D. Ce que vous voulez dire c'est que vous étiez prêts à laisser installer dans votre usine vide des machines spécialement destinées à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Notre usine...

D. C'est bien réellement ce que cela veut dire?—R. En tout premier lieu, notre usine n'était pas vide; deuxièmement, nous avons eu 270 hommes dans l'usine de la Compagnie John Inglis assignés aux travaux préparatoires pour la fabrication de la mitrailleuse Bren depuis que nous avons obtenu ce contrat. Nous étions certainement en tout aussi bonne position pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, ou probablement dans une meilleure position, que la plupart des autres fabricants du Canada vu les investigations que nous avions déjà poursuivies.

D. Mais les autres n'ont pas eu cette chance-là?—R. Nous étions sur les lieux et c'est ce que nous avons fait.

D. La lettre se termine comme suit:

> Je vous serais très reconnaissant d'être informé de la décision du ministère.
>
> Bien à vous,
>
> (Signé) J. E. HAHN.

Ensuite, vinrent les négociations avec le *War Office,* n'est-ce pas?—R. Cela est exact.

D. Le colonel LaFlèche travaillait avec vous au cours de toutes ces négociations?—R. Le colonel LaFlèche arriva lorsque les négociations en étaient rendues à cette phase; j'avais déjà présenté mes plans et le prix de revient au *War Office.* L'usine Enfield les avait examinés et les avait trouvés logiques et satisfaisants. C'est à ce point-là qu'il est arrivé. Nous sommes allés ensemble au *War Office* deux fois seulement, je crois. C'est la seule fois, une fois relativement au permis que je discutais l'autre jour...

M. McGeer:

D. Savez-vous si une autre personne aurait pu se présenter au ministère de la Défense et en obtenir les mêmes détails, aller au *War Office* et faire exactement la même chose que vous?—R. La chose aurait été possible, monsieur McGeer; mais de nouveau, le fait est que c'est nous qui avons eu cet avantage.

D. Autant que vous sachiez, il n'y avait rien pour empêcher ceux qui désiraient suivre la même ligne de conduite, savoir, regarder la mitrailleuse, l'examiner, étudier ses détails et les possibilités de la fabriquer ici, aller au *War Office* britannique et entamer des négociations avec les hauts fonctionnaires en vue de la production des mitrailleuses Bren au Canada?—R. Rien du tout.

D. Vous n'aviez aucun monopole en cette matière?—R. Pas le moindre monopole, monsieur McGeer.

M. GREEN: De fait, il en avait.

M. McGeer:

D. M. Green a dit, ce qui est contraire aux faits, que nulle autre personne avait eu la même chance. Je n'ai rien vu dans les dépositions rendues au cours de l'enquête de la mitrailleuse Bren, qui indiquerait que toute autre personne...

—R. Bien, il y avait un certain nombre d'autres entrepreneurs au *War Office* exactement au temps que j'y étais, des entrepreneurs canadiens.

M. Brooks:

D. En Angleterre?—R. En Angleterre, oui. Ils avaient les mêmes facilités que j'avais, et j'ai simplement...

M. Green:

D. Maintenant, attendez un instant, major Hahn. Le gouvernement canadien vous avait donné des instructions en vue d'aller examiner tous les détails de la fabrication de la mitrailleuse Bren. Voulez-vous dire que les autres ont eu la même chance? Personne n'en a eue.—R. Cela n'est pas exact parce que je n'ai pas reçu d'instructions. J'ai demandé qu'on me facilite les moyens de le faire.

D. C'est le gouvernement qui vous a aidé?—R. Cela est exact; c'est moi qui le lui avait demandé d'abord.

M. McGeer:

D. Si toute autre personne avait demandé d'être aidée de la même façon, sa demande aurait-elle été agréée?

M. GREEN: Peut-être oui, peut-être non. Vous ne pouvez pas prouver qu'elle aurait été ainsi aidée par le gouvernement pas plus que je puis prouver qu'elle ne l'aurait pas été.

M. MCPHEE: Le fait que le major Hahn affirme que les entrepreneurs étaient là en est la preuve.

LE TÉMOIN: Je m'intéressais aux obus, aux chars d'assaut et aux mitrailleuses Bren, et j'ai cherché à obtenir cette assistance particulière qui devait m'aider à obtenir ce que je voulais.

M. Green:

D. Vous l'avez obtenue du gouvernement canadien?—R. Personne n'a donné une idée de ce je voulais, mais il fallait que je l'obtienne en entier. J'ai dit que je désirais avoir ceci et que je voulais avoir cela; je l'ai demandé et je l'ai obtenu. D'autres entrepreneurs étaient là, soignant chacun ses intérêts particuliers; je sais qui ils étaient et ce qu'ils voulaient. Mais au fond ce n'était pas de mes affaires.

M. Green:

D. Il n'y avait personne d'autre que vous pour s'intéresser à la mitrailleuse Bren?—R. Pas que je sache.

D. Mais l'année suivante il a été question de demander des soumissions pour la mitrailleuse Bren? Vous avez pris le premier paquebot pour courir à Londres aussi vite que possible, n'est-ce pas?—R. Maintenant, un instant s'il vous plaît. Cela n'est pas exact, non plus. Soyons précis. Dix jours avant de courir, comme vous dites, le *War Office* a été avisé que je serais en Angleterre dans environ une dizaine de jours. Le câblogramme a été reçu, je crois, le 9 novembre 1937, et il y était clairement affirmé que le *War Office* était prêt à conclure le contrat, notamment avec la Compagnie John Inglis. Naturellement, comme président de la compagnie, il était de mon intérêt de conclure ces négotiations aussi rapidement que possible parce que les retards ne sont pas de nature à aider dans une situation comme celle-là. J'étais inquiet et j'attendais, et vous trouverez dans le dossier un certain nombre de lettres prouvant que j'ai offert de partir et que j'étais prêt à partir en décembre parce que je savais que cette affaire ne pouvait pas traîner indéfiniment et que nous-mêmes et le gouvernement canadien perdrions simplement cette commande. C'est tout ce qui pouvait arriver.

D. Vous avez traité ce point l'autre jour au cours de votre exposé. Vous avez dit: "Je décidai de me rendre en Angleterre à la fin de janvier 1938 après

que le comité interministériel eût soulevé la question des soumissions, après plusieurs retards qui d'après moi compromettaient gravement toute la situation et rendaient très possible la perte de cette commande. . ."—R. Voulez-vous bien me laisser finir et je vais couvrir ce point également. J'avais hâte de me rendre là-bas, mais alors le comité interministériel commença à se réunir et, à ma surprise, la question des soumissions a été soulevée. Je dis à ma surprise parce que, d'après ce que je savais de ce genre de transaction, la question de soumissions, surtout en Angleterre, n'avait pas été jugée praticable, et le régime des soumissions n'était pas dans la tradition du *War Office*. Par conséquent, lorsque la question des soumissions a été soulevée, ce fut quelque peu une surprise pour moi, et j'en ressentis un certain choc parce que, après tout, j'avais conduit les négotiations jusqu'à la phase actuelle; et, quand j'avais effectué cette transaction pour notre compagnie, et qu'une commande était à la portée de la compagnie John Inglis, je le répète, ce fut un certain choc et une certaine surprise pour moi que de songer que nous pourrions nous trouver en concurrence avec d'autres compagnies rivales.

D. Vous pensiez que personne d'autre ne devrait avoir le droit d'intervenir?—R. Pas à cette phase particulière. Si les autres avaient commencé dans le même temps, très bien, et si la question des soumissions avait été alors soulevée, tout aurait été parfait et juste. Nous n'aurions pu avoir aucune objection à cela. Mais après avoir consacré près d'un an et demi à cette affaire et avoir conduit les négociations jusqu'au point d'obtenir une commande, je vous le dis, ce fut quelque peu une surprise que celle de voir cette commande offerte à nos concurrents.

D. C'est alors que vous avez couru en Angleterre.—R. Avant de parler de courir. . .

M. FACTOR: M. Green se délecte des expressions pittoresques.

M. MCPHEE: Comme dans le cas de "se pousser" jusqu'au *War Office*.

Le TÉMOIN: Je vais essayer d'exercer ma patience, si c'est possible.

M. Green:

D. Continuez, je vous demande pardon.—R. Il y a plusieurs lettres au dossier dans lesquelles je demande d'aller en Angleterre en vue de protéger les intérêts de la Compagnie John Inglis, parce que je connaissais des compagnies rivales en Angleterre qui cherchaient encore à obtenir ce contrat, et jusqu'à la dernière minute; et de fait, je voulais m'y rendre absolument; par conséquent, un câblogramme fut expédié avisant l'Angleterre à peu près dix jours avant mon départ, disant que le major Hahn arriverait en Angleterre à peu près dans dix jours. Cette dépêche fut expédiée le 15 janvier ou à peu près. Puis, lorsque cette question fut de nouveau soulevée à la deuxième réunion du comité et vu le câblogramme expédié et vu la nouvelle situation, je me décidai de me rendre immédiatement outre-mer pour sauver la situation, si c'était possible, parce que j'avais une forte crainte que l'effet de suggérer des soumissions serait simplement de mettre fin immédiatement à toutes les négociations, ce qui fut bien près d'arriver.

M. McGeer:

D. De fait, d'après votre connaissance de la situation, vous saviez fort bien que si vos négociation étaient suspendues la *Burmingham Small Arms Factory* obtiendrait le contrat?—R. Ses représentants étaient là juste à ce moment-là, cherchant à obtenir ce contrat, quand j'arrivai, et ils furent bien près de l'avoir.

D. Si des soumissions avaient été demandées, nulle compagnie canadienne n'aurait obtenu le contrat?

M. Green:

D. Je vous renvoie à la page 40 du rapport du commissaire et le dernier paragraphe de cette page se lit comme suit:

D. Le sous-ministre a modifié l'avant-projet de dépêche du comité (mais non sans l'approbation subséquente de celui-ci) avant son envoi (pièce 188). De plus, le sous-ministre a adressé lui-même à cette époque une très longue dépêche au *War Office* (pièce 212). Le major Hahn se trouvait à Ottawa le jour de la réunion (24 janvier) et tenait à voir le comité, mais il dit qu'il n'a pas été appelé. Le sous-ministre lui a dit, dit-il, que "l'on devait poursuivre l'étude de la proposition d'appeler des soumissions", et le major Hahn dit qu'il prit "inopinément le paquebot pour l'Angleterre"; "il se rendit directement à Toronto. . ."

Telles ont été vos paroles lors de l'enquête. Je vais vous les lire de nouveau:

Il "se rendit directement à Toronto le 25 et s'embarqua le 26 janvier" à New-York, pour l'Angleterre, où "il arriva le 2 février au soir."

R. Oui.

D. En route il envoya un marconigramme pour solliciter une entrevue avec sir Harold Brown ou avec quelque fonctionnaire du *War Office* et le matin du trois février ou l'informa que la chose était arrangée. Après cette entrevue avec les hauts fonctionnaires du *War Office,* le major Hahn était de retour à Toronto le 18 février (Pièce 223).

M. FACTOR: Cela est exact.

Le TÉMOIN: Cela est exact, mais vous comprendrez que par "inopinément" on doit comprendre que j'étais pour partir quand même. Lorsqu'il fut question de soumissions je me suis immédiatement informé du départ du prochain paquebot au lieu d'attendre plusieurs jours ou même une semaine.

M. Green:

D. Est-ce cela ne veut pas dire courir en Angleterre?—R. J'ai pris le premier paquebot et j'en suis très content parce que, autrement, il est possible qu'il n'y aurait pas eu de contrat pour le Canada si je n'étais pas parti.

D. Au lieu de courir, vous avez pris le premier paquebot?—R. Oui.

D. Revenons à 1937. Nous parlions des négotiations entre le colonel LaFlèche et vous-même et les hauts fonctionnaires du *War Office,* et le 4 juin le colonel LaFlèche écrivit une lettre à sir Harold Brown, du *War Office,* qui constitue la Pièce 146. Dans cette lettre on affirmait qu'elle contenait deux copies d'une lettre du 4 juin 1937. Apparemment il était en Angleterre comme membre de la délégation canadienne à la conférence impériale. Il dit:

Cher sir HAROLD,

Relativement aux discussions antérieures concernant la possibilité de fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, je prends la liberté de vous envoyer sous pli deux copies d'une lettre du 4 juin 1937 que m'a adressée le major J. E. Hahn, O.S.D., C.M., au nom de la compagnie *John Inglis Limited,* de Toronto, Canada. Je vous envoie ces documents parce que je suppose que vous aimeriez à prendre connaissance de la proposition à une date aussi rapprochée que possible. La copie supplémentaire est destinée au sous-comité technique si vous désirez la lui présenter.

La proposition n'a pas été encore étudiée par le ministère de la Défense nationale (Canada), mais plusieurs des principes énoncés dans le projet de contrat du major Hahn ont déjà été approuvés au Canada.

Bien à vous,

(Signé) L. R. LaFLÈCHE.

Au cours des négociations avec le *War Office,* le colonel LaFlèche vous a certainement été d'une grande assistance.

[Major J. E. Hahn.]

M. Factor:

D. Sait-il que cette lettre était envoyée par le colonel LaFlèche à sir Harold Brown? Avez-vous eu connaissance de cette lettre?—R. Je ne sais pas si j'ai lu cette lettre, oui ou non. Il me semble que je suis parti avant l'envoi de cette lettre; mais je revins au Canada.

M. Green:

D. Quand êtes-vous revenu au Canada?—R. Je m'embarquai vers la fin de mai, je crois, mais je puis me tromper.

D. Vous avez inscrit cela dans votre compte, comme ayant été en Angleterre jusqu'au 21 juin?—R. Très bien, alors vous avez la réponse.

D. Je voudrais vous renvoyer à la Pièce 149, qui est une autre lettre du colonel LaFlèche à sir Harold Brown, du *War Office,* en date du 7 juin 1937:

Cher sir HAROLD,

Veuillez me permettre de vous remercier de votre note du 5 courant. M. Gordon a été prié de me voir demain matin à onze heures; après je serais très heureux de vous voir quand la chose vous conviendra. Je communiquerai de nouveau avec vous à ce sujet.

Outre l'occasion de discuter de nouveau avec vous la question de la mitrailleuse Bren, alors que le major Hahn sera présent, je l'espère, je crois que vous serez intéressé de rencontrer M. W. Taylor-Bailey, le vice-président et directeur général de la *Dominion Bridge Company, Limited,* de Montréal.

Nous lui avons parlé il y a quelque temps de la fabrication de mitrailleuses au Canada et, comme il est à Londres pour une autre affaire, nous serions très heureux que vous discutiez ces questions avec lui. Je pourrais l'amener à votre bureau n'importe quand.

Votre tout dévoué,

(Signé) L. R. LaFLÈCHE.

Etiez-vous présent à une entrevue avec sir Harold Brown?—R. Ainsi que je crois l'avoir dit, j'ai assisté à deux entrevues avec le colonel LaFlèche au *War Office.* L'une était avec sir Harold Brown bien avant celle-ci. C'est celle dont j'ai parlé lorsque nous avons discuté la situation quant au permis avec M. Gordon.

D. Le permis accordé par la Tchécoslovaquie?—R. Oui.

D. Puis, il est survenu une difficulté touchant le permis et à propos de notre droit de fabriquer dans une usine privée. Veuillez vous reporter à la Pièce 153. C'est la lettre du 8 juin 1937, du colonel LaFlèche, qu'on a montrée au ministre de la Défense nationale avant de l'envoyer. Elle est adressée au vice-amiral sir Harold Brown au *War Office*:

Cher sir HAROLD,

Puis-je mentionner le mémoire concernant la mitrailleuse Bren que le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., de la *John Inglis Company,* de Toronto, vous a laissé cet après-midi.

Comme vous le savez déjà, il faut sept mille mitrailleuses Bren pour équiper l'armée canadienne et nous voulons les avoir le plus tôt possible. Il semble que tout le monde soit d'accord sur la nécessité d'aménager une autre usine. Il y a deux raisons évidentes pour cela.

(*a*) la vulnérabilité à l'attaque de la fabrique actuelle
et
(*b*) l'accélération de la fabrication.

On n'estime pas qu'une seule usine puisse fabriquer les mitrailleuses assez rapidement—surtout au cas d'une crise. Quel que soit notre désir

au Canada d'obtenir des mitrailleuses et si convaincus que nous puissions être de la nécessité d'avoir une autre usine placée en lieu sûr, on n'estime pas praticable d'établir une usine à moins qu'on ne puisse y fabriquer au moins douze mille mitrailleuses. Si le gouvernement du Royaume-Uni nous assurait qu'il commanderait au moins cinq mille mitrailleuses, le ministère de la Défense nationale recommanderait sur-le-champ la conclusion de nos négociations avec le major Hahn.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir le plus tôt possible si le *War Office* est disposé à nous confier une commande. Des précisions seraient d'un grand secours à mon ministère et on pourrait épargner beaucoup de temps si le major Hahn savait à quoi s'attendre.

Votre tout dévoué,

(Signé) L. R. LaFLÈCHE.

N'est-il pas juste de dire, major Hahn, que le colonel LaFlèche qui représentait le gouvernement, ainsi que vous-même, travailliez de concert afin d'obtenir ce contrat pour la fabrication de douze mille mitrailleuses? L'autre jour, vous avez laissé l'impression, peut-être sans intention, que c'était vous qui étiez allé en Angleterre et qui aviez obtenu le contrat, que l'Etat devait vous en être reconnaissant et ainsi de suite. En réalité, ces lettres indiquent que le ministère et vous-même travailliez de concert afin d'obtenir le contrat.—R. Non. Elucidons cela. Je n'ai pas dit ou ne me suis pas proposé de laisser entendre que je n'avais pas obtenu l'aide du ministère du commencement à la fin, parce qu'il m'a aidé. Nul doute là-dessus. Ce que j'ai dit et c'est un fait, est que j'étais d'abord allé en Angleterre de mon propre mouvement. Je n'avais reçu aucune instruction ou proposition du ministère. J'y allai à titre d'entrepreneur et de manufacturier en quête d'affaires. Lorsque j'y arrivai, j'entrevis la possibilité d'obtenir un contrat, parce qu'on était sur le point d'y discuter une deuxième source d'approvisionnement. Comme je me trouvais sur les lieux, je répète que sans aucune proposition du ministère ou de qui que ce soit, je commençai les négociations ayant produit cette économie.

D. Mais avant de vous y rendre, vous saviez très bien que le Canada aurait besoin de mitrailleuses pour lui-même, ce qui est confirmé à maintes reprises par les documents?—R. Non, je ne le savais pas, monsieur Green. Je savais que cette mitrailleuse avait été adoptée comme arme type pour l'armée canadienne. Je savais que tôt ou tard elle serait soit achetée en Angleterre ou fabriquée au Canada par le gouvernement ou par l'initiative privée. C'étaient les trois possibilités que je connaissais avant mon départ. J'ignorais à laquelle des trois on se rallierait en définitive. J'entrevis une occasion d'obtenir des affaires pour le Canada et je prends à mon propre compte le fait d'avoir profité de cette occasion et commencé des négociations ayant produit ces économies sans l'aide ou la suggestion du gouvernement canadien. Je crois que c'est là l'expression de la vérité, sans plus de concours, dirai-je, que l'aide entière et la coopération la plus complète du ministère de la Défense nationale en ma qualité de manufacturier en quête de commandes. Je présume qu'il aurait été parfaitement consentant et heureux de l'accorder à n'importe qui.

M. Bercovitch:

D. A un homme d'exécution?—R. A n'importe qui.

M. McGeer:

D. Vous saviez de fait alors que le nombre de mitrailleuses requis par l'Etat était de 7,000?—R. Je le savais alors en juin, mais monsieur Green...

D. Nous étudions cette lettre en juin.—R. Je le savais alors.

[Major J. E. Hahn.]

D. Vous saviez que l'accord d'un contrat par le ministère de la Défense nationale était fonction de celui que vous obtiendriez du *War Office* pour 5,000 mitrailleuses?—R. C'est exact.

D. En fait, si vous ne pouviez obtenir le contrat, il était impossible de commencer la fabrication de cette arme au Canada?—R. C'est cela.

D. Vous saviez aussi que l'Etat n'allait pas se lancer dans cette fabrication au Canada?—R. A cette époque, tout l'indiquait.

D. L'un de ces contrats avait été conclu avec l'Etat et l'autre avec le gouvernement britannique, de sorte que vous aviez entamé des négociations avec ce dernier pour un contrat de 5,000 mitrailleuses devant être fabriquées au Canada avant que cette lettre ne fût écrite?—R. Oui.

M. Green:

D. Ceci résume-t-il justement la situation: à l'automne de 1936 le ministère de la Défense nationale n'était apparemment pas sûr que ses mitrailleuses Bren seraient fabriquées dans un arsenal gouvernemental ou par l'industrie privée?—R. Ou qu'on les achèterait peut-être en Angleterre.

D. Oui. Mais vous avez découvert à l'automne de 1936 que le Canada devait acquérir d'une façon ou d'une autre un nombre assez considérable de mitrailleuses Bren?—R. Je découvris avant mon départ que la mitrailleuse avait été adoptée comme arme régulière. J'ignorais alors, monsieur Green, ce dont avait réellement besoin l'Etat. Cela doit vous être évident parce que je crois que dans ma première proposition, j'ai parlé de 10,000 mitrailleuses au lieu de 12,000.

D. Vous espériez dès le début que vous pourriez persuader l'Etat d'attribuer la fabrication de ces mitrailleuses à l'industrie privée et à votre propre usine?—R. C'est exact.

D. Vous avez coopéré avec le ministère de la Défense nationale avec ce but en vue?—R. C'est exact.

D. Et il a coopéré très complètement avec vous dès le début?—R. Oui.

D. Il est certain qu'à l'été de 1937 le colonel LaFlèche et vous-même avez entamé ensemble des négociations? Vous travailliez alors de concert?—R. Je vais m'exprimer ainsi: Ne perdons pas les choses de vue. Je travaillais alors dans les intérêts de la Compagnie John Inglis en vue d'obtenir le contrat du *War Office* et, si possible du gouvernement fédéral. Le colonel LaFlèche s'intéressait alors, je le présume, à ce que ces mitrailleuses fussent fabriquées au Canada et aux économies qu'il réaliserait si je pouvais entamer des négociations afin d'obtenir un contrat en Angleterre, ce qui semblait alors assez possible.

D. Il s'occupait aussi d'en venir à une entente avec l'Angleterre?—R. Oui, mais à cette époque les choses en étaient au point où avant son arrivée là-bas on me dit que le gouvernement canadien était intéressé et qu'il était probable qu'il donnerait suite aux négociations.

D. Et dès le début le colonel LaFlèche était en faveur que vous obtinssiez ce contrat, dès 1936? Il était en faveur que le gouvernement vous l'accordât?—R. Je vous répondrai ainsi: après mon retour au pays en décembre 1936, après un séjour de six semaines en Angleterre, je revins avec une proposition précise et concrète. Je ne vois pas comment il aurait pu être autrement qu'intéressé.

D. Je vous demande simplement si ce n'était pas un fait que le colonel LaFlèche à partir de 1936 favorisait l'attribution de ce contrat de fabrication des mitrailleuses Bren à la Compagnie Inglis?—R. Je ne saurais aucunement le dire. Tout ce que je sais c'est qu'à mon retour avec une proposition définie et concrète il manifesta certainement de l'intérêt, comme tout autre dans le même cas. Je ne revins pas pour lui faire part d'espoirs déçus mais avec la déclaration précise que le *War Office* s'intéressait à ce que je lui avais proposé ainsi qu'à sa contribution à de fortes immobilisations.

M. McGeer:

D. Quand cela?—R. En décembre 1936.

D. Vous savez que le capitaine Vanier du bureau du Haut Commissaire avertit le ministère de la Défense nationale le 17 décembre 1936 qu'on avait pourvu aux besoins du *War Office* britannique en Angleterre et qu'il n'y avait aucune certitude qu'un contrat serait accordé au Canada? Vous connaissez cette lettre?—R. Oui, je l'ai vue dans la preuve.

M. Green:

D. Major Hahn, la Pièce 154 est une lettre en réponse à une autre du 8 juin. La Pièce 154 est en date du 10 juin, elle est adressée au colonel LaFlèche et se lit comme suit:

> Cher colonel LAFLÈCHE.—J'ai reçu la vôtre du 8 juin à propos du projet de fabrication de la mitrailleuse légère Bren au Canada, conformément aux propositions du major Hahn, et dans laquelle vous me demandez si le *War Office* est prêt à donner une commande pour au moins 5,000 mitrailleuses.
>
> Comme vous le savez, cette question est à l'étule et dès que je pourrai obtenir une décision, je vous répondrai.

Suit un post-scriptum en ces termes:

> Je regrette d'avoir dû vous renvoyer à cet après-midi mais j'ai dû assister à une conférence importante avec le ministre.

Le 14 juin, le colonel LaFlèche vous écrivit une lettre en Angleterre, c'est la Pièce 156, et il vous a transmis le rapport, n'est-ce pas? Elle est ainsi conçue:

> Cher MAJOR HAHN,—A propos de votre demande qu'on vous informe de la possibilité de fabrication des mitrailleuses légères Bren au Canada, je ne puis qu'y faire droit en vous transmettant sous pli copie d'une lette secrète que j'ai adressée à sir Harold Brown le 8 courant et en vous citant sa réponse en date du 10.
>
> > J'ai reçu la vôtre du 8 juin au sujet du projet de fabrication de la mitrailleuse légère Bren au Canada, conformément aux propisitions du major Hahn, et dans laquelle vous me demandez si le *War Office* est prêt à donner une commande pour au moins 5,000 mitrailleuses.

C'est la lettre que je viens de lire. On y lit aussi:

> Il est entendu que cette communication est secrète, personnelle et impartiale.

Vous avez reçu cette lettre, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Puis vous vous êtes donné la peine d'obtenir la permission de la maison tchécoslovaque de fabriquer cette mitrailleuse dans une fabrique privée. La Pièce 157 est une lettre du colonel Vanier du bureau du Haut Commissaire adressée au colonel LaFlèche, en date du 23 juin 1937:

> Je vous transmets sous pli copie de la lettre n° 57/S. A./792/D. A. C./P./, en date du 22 juin, avec pièce jointe ayant trait à la mitrailleuse Bren.
>
> Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en accuser réception afin que je puisse savoir que ces documents vous sont parvenus.

M. FACTOR: Combien en avez-vous encore?

M. GREEN: Comme résultat de l'entrevue avec le colonel LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale du Canada, et le directeur des contrats de l'armée le 8 courant, il fut décidé que le *War Office* s'aboucherait avec la *Ceskoslovenska Zbrojovka A. S., Brno,* afin de modifier le contrat en date du 24 mai 1935, conclu entre cette maison et le secrétaire d'Etat pour la

guerre, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, afin de permettre au secrétaire d'Etat d'autoriser le gouvernement canadien à en confier la fabrication à un tiers au Canada.

Je dois vous dire que la firme ci-haut a consenti à cette modification et vous prier d'en informer le sous-ministre de la Défense en conséquence.

Ci-inclus une copie de la lettre reçue de la firme tchécoslovaque.

Je suis, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. T. WIDDOWS.

M. McPHEE: J'en appele au règlement. Je propose que nous permettions au major Hahn de se retirer, parce qu'il ne sait rien de ces lettres que M. Green veut faire insérer au compte rendu. Celui-ci peut très bien le faire en son absence.

M. Green:

D. Vous étiez au courant de tout cela, au sujet de cette permission obtenue de la Tchécoslovaquie?—R. Comme je l'ai dit j'assistai à cette entrevue où la question fut discutée.

D. Et vous saviez que le ministre de la Défense nationale du Canada avait demandé et obtenu la permission de faire fabriquer la mitrailleuse Bren par votre compagnie?—R. Non, il n'en était pas question.

M. FACTOR: M. Green peut être parfaitement justifié d'interroger le témoin en ce sens, mais la lecture de cette correspondance volumineuse échangée entre des personnes étrangères au rôle joué par le major Hahn taxe à peu près à la limite la patience des membres du Comité; du moins, c'est mon avis comme l'un de ses membres.

M. Green:

D. Que connaissez-vous au juste des arrangements effectués pour la fabrication par une compagnie privée au Canada?—R. Je sais qu'il y avait quelque doute au sujet du permis (le permis, ou le sous-permis—selon ce que c'était) que le Canada avait obtenu de la Tchécoslovaquie; il y avait quelque doute quant à sa latitude assez grande sans autre addition pour permettre la fabrication de la mitrailleuse Bren par une compagnie privée sous la surveillance complète de l'Etat, tel que le comporte notre contrat. Pour élucider ce point, nous l'avions discuté avec M. Gordon, le directeur des contrats au *War Office*.

D. Qui désignez-vous par "nous"?—R. Le colonel LaFlèche et moi-même. Nous passâmes en revue la situation et le colonel LaFlèche et M. Gordon crurent que même tel qu'il était le permis pourrait être considéré à très bon droit comme couvrant une telle situation, mais M. Gordon était d'avis que cette maison tchécoslovaque ne saurait faire d'objection de lui écrire simplement, et c'est ce qu'on fit.

M. McGEER: Voyez-vous, monsieur le président, la question ne prête à aucune controverse. Nous savons que ce permis fut émis par l'entremise des autorités avec le privilège de l'utiliser pour la fabrication de mitrailleuses, par exemple, dans les arsenaux fédéraux. Cela n'allait pas jusqu'à permettre le privilège de fabrication par les compagnies privées canadiennes. Ce point fut réglé et accordé. On s'est entendu à leur sujet et personne ne les conteste.

M. GREEN: Non, mais monsieur McGeer, je voulais tout simplement faire voir que cette permission absolument nécessaire fut obtenue non pas par le major Hahn, mais par le ministère de la Défense. Le major Hahn prétend être allé en Angleterre et avoir obtenu ce contrat et que le gouvernement ne s'en est pas mêlé.

Le TÉMOIN: Non, je ne l'ai pas prétendu.

M. GREEN: La réalité, telle que je l'entrevois, est que le gouvernement et le major Hahn travaillaient de concert.

M. MCGEER: Ne voyez-vous pas ce que nous étudions est ceci: le major Hahn s'était rendu en Angleterre, malgré ce que les autorités britanniques avaient dit, que leurs approvisionnements étaient suffisants. Puis il a fait un deuxième voyage et a intéressé le *War Office* à l'établissement d'une source d'approvisionnement secondaire. Je crois que les témoignages démontrent clairement que la difficulté éprouvée par sir Harold Brown ne provenait pas de l'obtention du contrat par la Compagnie John Inglis, mais de le faire accepter par le conseil du trésor par suite de ses frais plus élevés au Canada. Telle était la situation.

M. GREEN: Naturellement, ce que je prétends c'est que le major Hahn et l'Etat avaient réussi à obtenir le contrat.

M. MCGEER: Admettons-le. Le fait que le major Hahn réussit à engager le gouvernement britannique à négocier un contrat avec lui—s'il y réussissait, signifiait la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada.

M. GREEN: Je dis que le major Hahn et l'Etat purent persuader le gouvernement britannique.

M. MCGEER: On ne fit pas d'autre proposition là-bas avant que le major Hahn n'eût apparemment engagé le gouvernement britannique à changer son attitude quant à ses sources d'approvisionnement.

M. BERCOVITCH: Et le contrat britannique deviendrait un autre contrat canadien.

M. MCGEER: Il ressort clairement du dossier que Hahn prétend que le *War Office* britannique est disposé à agir en un certain sens, à savoir: que si le gouvernement canadien décide de supporter Hahn il consent à prendre une décision analogue. Lisez cet endroit du dossier avec soin et vous constaterez qu'il confirme très clairement l'attitude prise par la commission.

M. Brown:

D. Major Hahn, saviez-vous qu'au cours d'avril, vers le 27 avril 1936, le gouvernement canadien avait pris une décision ou avait appris qu'il lui était impossible d'obtenir des mitrailleuses de la Grande-Bretagne?—R. Non.

D. Pas à l'époque, mais vous l'avez appris plus tard, n'est-ce pas?—R. Oui; je l'ai appris au cours de l'enquête; mais j'ignorais tout de ce qui s'était passé avant mon passage en Angleterre.

D. Quand avez-vous appris que le ministère avait décidé que le gouvernement canadien aurait besoin de 7,000 mitrailleuses?—R. Quelque temps avant de passer en Angleterre pour la seconde fois, monsieur Brown. Je l'ignorais lors de mon premier voyage en Angleterre. Comme je l'ai dit, vous constaterez dans ma première offre que je ne tablais que sur 10,000 à ma première soumission. Je crois avoir ignoré la situation réelle jusqu'à mon voyage en Angleterre en mars ou avril.

M. BROWN: Je crois que la décision fut prise en juin, vers le 3 de ce mois.

M. MCGEER: Mais, à mon avis le ministère avait pris une décision avant cette date. Il n'est fait mention que de cette date avancée. Si vous vérifiez, vous constaterez que la décision du ministère eut lieu bien longtemps avant cette date.

M. BROWN: C'est possible qu'elle ait eu lieu plus tôt.

M. GREEN: Major Hahn,—je ne m'arrêterai pas à lire d'autres documents où l'on voit ce qui est survenu par la suite—

Quelques hon. MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

M. GREEN: Les amis du gouvernement s'impatientent.

Quelques hon. MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

M. Green:

D. Mais quand le colonel LaFlèche et vous-même êtes rentrés au Canada, vous avez fait démarches sur démarches pour savoir à quelle décision en était venu le gouvernement britannique?—R. En effet.

D. Voici toute une série de lettres que vous avez sous les yeux; ainsi, votre lettre du 5 juillet 1937 et la réponse du 6 juillet 1937; en sus, le colonel LaFlèche a câblé plusieurs fois en Angleterre, n'est-il pas vrai, pour demander une décision prompte?—R. Oui, à en juger par la preuve. Je désirais vous faire noter ceci, monsieur Green, à savoir: qu'avant mon départ sir Harold Brown me dit qu'on m'aviserait directement ou par le ministère de la Défense nationale de la décision prise; pour cette raison je me suis tenu tout naturellement en contact avec le ministère de la Défense, vu que je ne recevais aucune nouvelle directe d'Angleterre.

D. Ainsi, le colonel LaFlèche câbla au Haut Commissaire canadien le 29 juillet 1936?—R. Je ne fus pas mêlé à ces câblogrammes.

D. Et vous lui avez écrit avant de vous rendre aux courses à Newport pour le prier d'agir.

M. MCPHEE: Cela fait-il partie de la preuve?

M. GREEN: Oui. Je l'ai sous les yeux; en désirez-vous la lecture?

M. MCGEER: Oh! oui; parlez-nous des courses?

M. BERCOVITCH: Ce sera là une diversion à la mitrailleuse Bren; ces courses ont eu gros à faire dans la fabrication de la mitrailleuse.

M. GREEN: Puis le ministre déclare à la Pièce 167, câblogramme du ministre au Haut Commissaire à Londres:

Votre 1758—message personnel du ministre—

M. FACTOR: Pourquoi faire cette lecture? Comment pouvait-il être au courant? Pourquoi faire cette lecture en présence du témoin?

M. McGeer:

D. Connaissez-vous l'existence de ces lettres?—R. Non.

M. GREEN: "Votre 1758 d'août ce message personnel à l'adresse du Haut Commissaire. Stop."

M. FACTOR: Je m'oppose; monsieur le président, j'ai soulevé une objection.

M. Green:

D. Major Hahn, vous avez reçu un message personnel secret du colonel LaFlèche le 8 septembre 1937, Pièce 169, vous avisant qu'une décision allait être prise incessamment; n'est-ce pas exact?—R. Si ce message est au dossier; je n'ai pas revu ce dernier de longtemps.

D. Puis le ministre revient à la charge—Pièce 171—

M. FACTOR: Comment peut-il savoir cela?

Le TÉMOIN: J'ignore tout cela.

M. GREEN: Je crois, major Hahn, que ces messages ont ceci de particulier qu'ils démontrent que le Canada pressait toujours le *War Office*.

M. MCGEER: Les témoins à entendre à ce sujet sont le ministre et le sous-ministre.

M. GREEN: N'est-ce pas là la situation réelle?

M. BERCOVITCH: Ne répondez pas, major Hahn.

M. MCGEER: Il est évident que nous ne faisons ici que prendre le temps que nous devrions consacrer au ministre et au sous-ministre. Va-t-on en finir bientôt avec ce genre de questions?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devrions tenir compte du fait que le major Hahn pourrait se retirer, et travailler en ce sens. Ce dernier désire retourner à Toronto ce soir et il ne nous reste que quarante minutes.

M. GREEN: Si l'on ne m'avait pas si souvent interrompu, j'en aurais fini.

M. BERCOVITCH: Si vous n'aviez pas lu sans nécessité des lettres pour les verser au dossier, nous en aurions fini depuis longtemps.

Le PRÉSIDENT: Puis-je déclarer à l'honorable député qu'il n'est pas sérieux en parlant ainsi.

M. MCGEER: Nous avons tout le temps voulu à perdre au Comité.

M. BERCOVITCH: Ce me semble créer un fâcheux précédent que de siéger l'après-midi.

M. GREEN: Vous avez donné l'exemple.

M. MCGEER: A ce compte, il nous va falloir siéger de nuit.

M. Green:

D. Il y a eu échange de lettres entre le ministère de la Défense et le *War Office* en vue d'une décision prompte sur les initiatives à prendre?—R. Tout en reconnaissant l'exactitude de ce que vous lisez, je déclare que je n'en ai eu aucune connaissance.

M. MCGEER: Major Hahn, retournons en arrière un instant, le major Hahn s'est montré plus que raisonnable. Il a dit à cet interrogateur qu'il a fait le voyage pour obtenir ce contrat et entamer des négociations, et qu'il bénéficiait de la coopération du ministère de la Défense. Que peuvent dévoiler de plus les lettres? Poursuit-on un but particulier? Est-il interdit à notre ministère de la Défense d'appuyer une personne apparemment bien vue du *War Office* de Londres dans l'obtention d'un contrat de fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada? Si oui, il faut alors condamner le ministère de la Défense d'avoir apporté son appui. A mon avis, si le ministère de la Défense avait refusé son appui, avait refusé de participer aux négociations entamées par le major Hahn en vue d'obtenir le contrat britannique au Canada, le ministère mériterait vraiment alors d'être censuré.

M. MACNEIL: Puis-je citer la Pièce 134 où le Dr Skelton dit:

OTTAWA, le 23 avril 1937.

Cher colonel LAFLÈCHE,—A propos de la suggestion de prier le Haut Commissaire de faire connaître au gouvernement du Royaume-Uni que le gouvernement canadien serait aise de voir le gouvernement du Royaume-Uni placer des commandes de la mitrailleuse Bren auprès de la compagnie organisée par le major Hahn et ses associés, le premier ministre m'a déclaré hier après la séance du Conseil qu'on avait étudié la question et qu'on n'avait pas jugé opportun pour l'instant de prier le gouvernement du Royaume-Uni de placer au Canada des commandes de munitions de ce genre.

Bien à vous,

O. D. SKELTON.

Et la pièce dont vient de parler M. Green.

M. MCGEER: Je suis absolument de votre avis; et voici que surgit le sous-ministre de la Défense avec la décision de son ministère à l'effet que son armée devrait avoir 7,000 mitrailleuses. Il était impossible d'obtenir des munitions nulle part; et puis, il y avait cette entente de contrat britannique avec cet homme, ce qui modifiait la situation du tout au tout. En tous cas, si un tel état de choses est condamnable, ce qui peut être l'avis de certains membres du Comité, la personne à questionner à ce sujet est sûrement le sous-ministre ou le ministre qui doivent venir témoigner.

[Major J. E. Hahn.]

M. GREEN: En tous cas, major Hahn, vous étiez au courant de ces lettres.

M. MCGEER: A mon avis, une telle initiative mérite des compliments.

M. Green:

D. Vous saviez qu'on en était venu à une décision en novembre au ministère de la Défense à l'effet d'accorder un contrat?—R. J'appris, le 10 ou le 11 novembre, la teneur du câblogramme reçu du *War Office* et où ce dernier se disait disposé à négocier un contrat.

D. Je veux apporter une autre preuve que le gouvernement canadien vous appuyait. A votre traversée hâtive de 1938—que vous affirmez n'avoir pas été une traversée pressée—vous n'avez pu réussir à obtenir une entrevue avec sir Harold Brown sans la présence à vos côtés d'un représentant du Canada. Est-ce exact?—R. Pas tout à fait. Rappelez-vous l'objet de ma traversée. Quand j'arrivai en Angleterre, le *War Office* avait résolu qu'il nous fallait ou entrer en jeu ou abandonner la partie. Il n'était donc plus question, quand je fus là-bas, d'un jeu d'enfants ou de fadaises. On me pria de rédiger les détails d'un contrat qu'on se disait disposé à m'accorder; de même et nécessairement—vu qu'à l'époque il s'agissait aussi de conditions qui pouvaient ou non être acceptables pour le Canada—on exigea que le représentant du Canada fût présent pour être absolument au courant des négociations sur les conditions, quelles qu'elles fussent. Je me trouvai simplement en face de la commission ordinaire, celle apparemment devant laquelle s'octroient les contrats. Il existe à Londres une commission réelle. Sir Reginald—j'oublie son nom—la préside. Il semble qu'un certain groupe de personnes se réunissent quand il est question de contrats, et l'entrepreneur est mis sur la sellette devant cette commission; voilà ce qui s'est produit en réalité.

D. Voulez-vous jeter les yeux sur la Pièce 213? Ce câblogramme expose la situation très clairement, je crois. Vous avez dû en avoir connaissance.

M. MCPHEE: Monsieur le président, depuis le commencement de cette enquête, il me semble que l'on a rabâché les mêmes questions. Nous avons interrogé le colonel Orde et lui avons posé les mêmes questions; nous lui avons lu les mêmes câblogrammes et les mêmes lettres. Qu'en savait-il? Quand nous avons interrogé M. Elliott, nous lui avons lu les mêmes câblogrammes et les mêmes lettres. Si nous devons continuer sur ce ton, nous allons passer tout l'été ici.

M. MCGEER: Si les questions de M. Green ont pour but de prouver que le ministère de la Défense nationale n'aurait pas dû appuyer le major Hahn, il est libre de les poser à discrétion.

M. GREEN: Ce n'est pas là l'objet de mes questions.

M. Green:

D. Voyez-vous cette Pièce?—R. Oui. Je n'en savais rien.

D. Vous n'en saviez rien?—R. Non.

Mr. MCGEER: Je ne crois pas que ce soit là le principe du parti qu'il représente.

M. FACTOR: Monsieur le président, révérence parler, vous devriez tenir plus de compte de nos objections. Il n'importe peu que M. Green nous contrecarre mais je n'aime pas ce silence de votre part.

Le PRÉSIDENT: On dirait que l'honorable membre attend des excuses de ma part.

M. FACTOR: Quand l'un de nous proteste, M. Green semble en faire fi. Il poursuit et lit des documents pendant que vous le laissez faire d'un œil paterne.

M. MCGEER: Ce que je désire savoir du major Hahn est ce qui se fabrique présentement à son établissement.

M. Green:

D. Major Hahn, saviez-vous que l'Angleterre devait communiquer, que le bureau du Haut Commissaire devait communiquer avec le Canada pour obtenir

que ce dernier se fit représenter à cet entretien?—R. J'en ignorais absolument tout.

D. Vous n'en saviez rien du tout?—R. Non.

M. FACTOR: Vous saviez avant de poser votre question que le témoin n'en savait rien.

M. GREEN: Non.

M. MCLEAN (Melfort): Monsieur le président, allez-vous insérer au dossier toutes ces billevesées?

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons appris quelque chose de nature à intéresser les amis du gouvernement.

M. MACNEIL: Puis-je poser une question avant de passer à autre chose?

M. GREEN: Oui.

M. MacNeil:

D. A l'époque de ces entretiens outre-mer en juin ou vers le 8 juin 1937, et surtout quand vous avez reçu la lettre du colonel LaFlèche, ou copie de sa lettre à sir Harold Brown, était-il entendu entre vous et le sous-ministre que, advenant l'obtention d'une commande britannique, vous alliez obtenir ce contrat?—R. Non; en effet, je savais que la commande devait passer par les mains de ce comité interministériel dont j'avais eu vent; il n'y avait eu aucune entente d'aucune sorte.

D. La lettre dont vous avez eu copie disait que le ministère était disposé à mettre la dernière main aux négociations avec le major Hahn?—R. C'est exact. Je ne savais que ce que disait la lettre.

D. Et vous aviez toutes les raisons de croire que vous pourriez obtenir le contrat?—R. Oui, je croyais que les choses pourraient finir ainsi—tout naturellement.

D. Saviez-vous, à l'époque, que le colonel LaFlèche pressait le gouvernement britannique d'accorder une commande à votre entreprise?—R. Je ne puis vous répondre. J'ignore s'il l'a fait ou non. Je doute que cette pression eût été nécessaire à l'époque. Le gouvernement britannique, à mon second voyage en Angleterre, et même avant l'arrivée du colonel LaFlèche, avait à peu près pris la décision, pour ce que j'en ai cru du moins, de nous confier une commande au cas où il accorderait un contrat au Canada. On me l'avait laissé entendre assez clairement, même avant l'arrivée du colonel LaFlèche.

D. Une autre question. Pour revenir à la correspondance dont il fut question tout à l'heure et aux renseignements sur l'incorporation de vos compagnies; est-ce là la formule employée pour renseigner le *War Office* britaninque sur le statut de votre compagnie?—R. Non. Quant aux communications avec le *War Office*, je n'ai jamais eu de communication avec lui. Je me suis entretenu avec sir Harold Brown. A mon arrivée en Angleterre, j'ai rencontré le colonel Vannier qui me demanda certains renseignements, et j'ai tenu avec lui la même attitude qu'avec sir Harold Brown. Je lui fis part de ce qui était arrivé. Il désirait savoir sur quoi s'appuyait mon expérience. Je crois que nous eûmes recours aux services de sténographe à la fin de notre entretien et que nous leur avons dicté une espèce de pro forma; j'ajoutai que nous étions en train d'organiser la Compagnie John Inglis. Je luis mis les chiffres estimatifs sous les yeux. Je lui fis connaître ce que j'avais communiqué à sir Harold Brown.

D. Lui avez-vous parlé de votre mise personnelle de fonds?—R. Non. Nous n'avons jamais parlé de mises de fonds. J'avais acquis assez d'expérience auprès de personnes qui m'approchaient pour se renseigner sur ceci et cela; ce que je fais toujours, c'est de leur demander leurs références que j'examine attentivement. J'ai donc dit au colonel Vannier de même qu'à sir Harold Brown à notre première entrevue que je préférais qu'ils fissent leurs propres recherches. Je leur remis mes références et ils firent leurs propres recherches.

[Major J. E. Hahn.]

M. McGeer:

D. Sir Harold Brown s'inquiétait peu de savoir ce que vous aviez mis dans l'entreprise mais bien plutôt du capital dont votre compagnie pouvait disposer?—R. Oui; il s'intéressa apparemment assez à la chose pour se renseigner sur ma personne au Canada et sur ce que je représentais.

D. Pour savoir si oui ou non vous pouviez financer l'entreprise?—R. Oui. Il fit l'enquête commerciale ordinaire.

M. Green:

D. Je désirerais vous poser quelques questions sur le montant à verser à la Compagnie Inglis pour la période précontractuelle. Si vous vous souvenez, cette question se trouve à l'alinéa 3 (*e*)?—R. Oui.

D. Il est ainsi conçu:

> Une somme ne dépassant pas $20,000 pour les frais réels de l'investigation préliminaire, des plans et des services d'ingénieurs exécutés par la partie de seconde part avant la conclusion du présent contrat, tels que démontrés par les pièces justificatives et autres preuves à l'appui, satisfaisantes pour la partie de première part.

Partant de là vous avez déposé un compte auprès du ministère des Finances. Vous trouverez un sommaire des comptes à la page 424, au n° 14, le 3 mai 1939.—R. 424?

D. Oui; 424. Une réclamation de $25,171.12. Jugez-vous que ce soit là une réclamation justifiée aux termes du contrat?—R. Si je puis retracer ce compte, j'en serais aise. Avez-vous dit 424?

D. 424.—R. Je l'ai maintenant. Cela fut discuté et étudié, comme je l'ai déjà dit, après que ces négociations eurent atteint un stade—après que les négociations eurent duré tout près d'un an et demi et eurent atteint un stade où elles aboutirent à cette épargne bien établie pour le Canada. Comme je vous l'ai dit, quand je suis allé outre-mer la première fois, je n'avais nullement l'intention de présenter un compte de dépenses quelconque. Il n'existait aucune obligation sous ce rapport. Je ne me rendais pas compte de la somme de temps qu'exigeaient ou que devaient exiger ces négociations particulières. Après qu'elles eurent atteint ce stade et après que nous eûmes convenu dans le contrat d'aménager l'usine, de voir aux travaux du génie et d'accomplir l'immense tâche que comportait l'installation de l'outillage, et d'entreprendre ce travail préparatoire pendant deux ans à un prix qui ne constitue qu'une très faible fraction de la somme pour laquelle une si importante entreprise du génie est exécutée; nous avons agi de la sorte afin d'aider—je ne crois pas avoir mentionné ceci précédemment—à réduire le coût entier de l'entreprise et à la faire approuver par le Trésor britannique. Aussi, nous avons assumé le contrat à des conditions telles que pendant les deux premières années il ne constitue pour nous qu'une très faible portion de ce à quoi nous aurions droit ordinairement pour les travaux du génie et l'installation.

D. Mais vous estimez...—R. Puis-je finir, car je voudrais maintenir l'enchaînement de mes idées? Cette entreprise constitue un grand travail de génie et d'installation pour lequel les honoraires ordinaires d'ingénieurs seraient très élevés, beaucoup plus élevés que tout bénéfice que nous pourrions peut-être réaliser pendant la période préparatoire. Nous avons agi de la sorte afin de maintenir les frais à un bas niveau. Puis, nous en sommes arrivés au stade de la production, et nous avons entrepris une très forte production à un bénéfice très raisonnable, compte tenu de la tâche que nous avons entreprise, et de la raison pour laquelle nous avons entrepris...

D. Vous estimez...—R. Puis-je finir mes observations? Vu ces circonstances particulières, ces trois circonstances—nous avons épargné un demi-million de dollars au Canada du moment que le contrat fut signé. Il n'y a pas de "si", d'"et" ou de "mais" à ce sujet. L'épargne a été réalisée effectivement.

D. N'importe quelle firme eût fait cela.—R. Je vous demande pardon?

D. N'importe quelle firme eût fait la même chose.—R. Non; dire que n'importe quelle firme eût réalisé une telle épargne ne constitue pas une affirmation loyale. Nous constituons la firme qui a proposé l'économie en immobilisation au *War Office*, pas une autre firme. Une autre firme l'eût peut-être fait, mais c'est nous qui avons agi.

M. McGeer:

D. Et n'importe quelle firme eût eu droit à quelque rémunération pour cela?—R. Oui.

M. Green:

D. Ceci est-il une rémunération pour cela ou pour ce pourquoi il est dit?—R. Non. Il est fort possible que j'ai peut-être proposé, ou n'importe quelle autre firme eût pu proposer que la commande fût placée au Canada sans proposer que la Grande-Bretagne fasse une contribution à l'entreprise sur une base de coopération. Cela est possible et probablement plus vraisemblable que ce que j'ai fait quand j'ai constaté ce qui était nécessaire. Nous avons réalisé l'économie. Comme je le dis, il y a trois facteurs. Nous avons réalisé une économie d'un demi-million de dollars. Nous avons entrepris une immense tâche du génie, probablement l'une des tâches les plus compliquées qui aient été entreprises en ce pays, à un très petit bénéfice, afin d'assurer un contrat au Canada. Troisièmement, nous avons entrepris la fabrication, une des entreprises de fabrication les plus difficiles et les plus compliquées à être exécutées en ce pays à un bénéfice très raisonnable. Aussi, assurément au point de vue du bon sens...

D. Ce bénéfice est de $450,000?—R. Il sera peut-être de $450,000.

M. BERCOVITCH: S'il vous plaît, monsieur Green, laissez-le finir.

Le TÉMOIN: Compte tenu de ces trois éléments, nous avons droit assurément à nos frais. Ce n'est pas une question de bénéfices. Nous avons assurément droit aux dépenses que nous avons contractées par rapport à ces négociations. Voilà ce en quoi ces dépenses consistent.

M. Green:

D. Vous estimez que ceci constitue une réclamation convenable aux termes de votre contrat?—R. Je ne sais si c'est une réclamation dans sa forme actuelle. Cette réclamation découle encore une fois de lettres qui figurent au dossier, le ministère nous ayant démandé de faire tenir une réclamation qui ferait le sujet d'une étude. Voilà pourquoi cette réclamation revêtait cette forme. Elle est nouvelle. Ils la voulaient. Nous leur avons demandé quelle forme devait revêtir la réclamation que nous leur ferions tenir, nous nous sommes enquis si nous devrions suivre une formule particulière, et ils ont dit "non"—tout cela figure au dossier—"préparez votre réclamation et nous commencerons à ce point." Et cette réclamation fut transmise.

D. Le gouvernement a-t-il refusé de vous payer quoi que ce soit en vertu de ce paragraphe?—R. Non. Nous avons retiré la réclamation et nous ne l'avons pas encore soumise de nouveau.

M. Brooks:

D. Cette réclamation de $20,000 figurait-elle dans les livres de la compagnie à titre de compte créditeur?—R. Nous estimions qu'elle constituait un effet à recevoir.

D. C'est ce que les vérificateurs ont constaté?—R. Précisément. Nous estimons que c'est une dépense que nous comptons pouvoir et devoir recouvrer du gouvernement.

D. C'est précisément cela.

M. Green:

D. Vous la soumettez de nouveau au gouvernement?—R. Oui, nous entendons certainement la soumettre de nouveau.

M. McGeer:

D. Cette réclamation telle que soumise ne fut pas acquittée par le ministère de la Défense nationale? Elle n'a pas été payée?—R. Elle n'a pas été payée, non.

D. Et les autorités vous ont avisé que la réclamation présentée sous cette forme n'était pas acceptable?—R. Cela est exact; et comme je le dis, elle fut transmise sous cette forme à leur demande—on nous avait avisés de faire tenir la réclamation telle quelle et les autorités l'étudieraient après avoir noté ce que nous proposions de réclamer et d'exiger.

M. Green:

D. Vous pensez que vous allez obtenir le plein montant de $20,000 en jeu?—R. Nous avons démontré ici qu'il y a plus de $20,000 en jeu, et nous estimons avoir droit aux dépenses que nous avons effectuées.

D. Or, major Hahn, les dépenses dont vous réclamez le paiement étaient réparties comme suit: par exemple, si vous examinez cette réclamation vous constatez qu'il y a plus de $9,255 pour votre temps seulement.—R. Combien?

D. $9,255 pour votre temps.

M. McPHEE: C'est une très légère rémunération eu égard à l'épargne de $590,000 pour le Canada.

M. Green:

D. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Eh bien, j'estime que j'ai exigé une somme très raisonnable pour ce que j'ai accompli.

D. Basée apparemment sur un taux de $50 par jour?—R. J'estime toujours que c'est un compte exceptionnellement raisonnable eu égard à ce qui était en jeu et à ce que j'ai accompli.

D. Outre cela il y a $6,722 au chapitre de vos dépenses personnelles.

M. FACTOR: A quoi sert-il de l'interroger au sujet d'un compte qui a été retiré?

Le TÉMOIN: Eh bien, j'accepte vos chiffres à leur valeur. Ils me semblent représenter du temps et des dépenses, mais peu importe ce qu'ils sont. Je serais très heureux en aucun temps—la part de ces $20,000 qui ressortit au Canada s'établit à $13,000; la Grande-Bretagne payerait environ $6,000. En aucun temps où je pourrai participer à des négociations qui me coûtent $13,000 et ne permettent d'épargner $500,000, je voudrais que vous m'indiquiez une telle aubaine; je n'hésiterais pas un instant à en profiter.

M. Green:

D. Tout cela se rapporte à du travail qui a été accompli avant la signature du contrat?—R. Mais c'est du travail qui a abouti à une épargne. Le travail fut accompli avant la signature du contrat; si le contrat n'avait pas été signé, nous n'aurions pas compter nous faire rembourser ces dépenses.

M. Brooks:

D. Cela constitue-t-il le premier motif de votre réclamation, major Hahn?—R. Mon premier motif, monsieur Brooks, tient à ceci: c'est le procédé habituel en Angleterre et c'est le procédé habituel aux Etats-Unis. C'est une affaire logique de payer les dépenses préalables au contrat, suivant les circonstances. Ce n'est pas un bénéfice; ce sont des dépenses, et si nous soumissionnions elles seraient incluses comme dépenses à tout événement. Ce sont des dépenses que nous avons effectuées.

D. Réclamez-vous cette somme parce que vous dites que vous avez épargné $500,000 au Canada ou bien la réclamez-vous parce que vous estimez que vous avez rendu des services pour ce montant?—R. J'estime avoir rendu des services pour ce montant.

D. Indépendamment de l'idée d'avoir épargné $500,000? R. Les services; je signale tout simplement que les services que j'ai rendus ont abouti à une épargne effective de $500,000. Vu ces faits...

D. Vous réclamez ce montant pour les services?—R. Vu ces faits je ne vois pas comment on peut soulever la question du montant.

M. Green:

D. Par exemple, vous réclamez $3,600, ce qui est au taux de $50 par jour pour six jours par semaine durant votre voyage en Angleterre du 30 mars au 21 juin 1937, et pourtant vous nous avez dit aujourd'hui que vous êtes allé outremer pour des affaires privées.—R. Je vous ai déjà dit plusieurs fois que j'ai retiré le compte et l'ai modifié. C'est ce que j'ai dit devant le commissaire.

M. FACTOR: Vous nous avez dit l'autre jour que vous devrez le modifier parce que le voyage se rapportait en partie à des affaires privées.

M. Green:

D. Puis, pour ce qui concerne votre voyage en Angleterre, vous réclamez encore pour sept semaines à raison de $300 par semaine, $2,100, plus $1,322.26 de dépenses. Croyez-vous que tout cela est justifiable?—R. Je crois que tous les montants compris sont non seulement justifiables mais extrêmement modérés, vu le résultat de mes services. Eu égard à ce que j'ai accompli, je crois que les montants réclamés sont très raisonnables. Ce que j'ai accompli épargne plus que je ne puis vous dire.

D. Cela veut dire que vous recevriez du gouvernement un traitement de plus de $9,200 pour le travail que vous avez accompli relativement au contrat durant la période du 9 octobre 1936 au 18 mars 1938.

M. MCLEAN: Non.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire au taux de...

M. Green:

D. Non, si vous percevez $9,255 du gouvernement pour votre temps durant...

M. GOLDING: Et les dépenses.

M. Green:

D. Les dépenses non comprises. En plus de cela il y a les $6,722 au chapitre des dépenses pendant ces quelques quinze ou seize mois.—R. Laissez-moi vous demander ceci, monsieur Green. Disons que ce sont des honoraires, si vous le voulez. Est-ce que des honoraires de cet ordre constitueraient une rémunération déraisonnable pour des services qui ont eu pour résultat une épargne de $500,000? Est-ce déraisonnable?

D. Vous avez fondé votre réclamation sur le fait d'avoir ou de ne pas avoir passé un contrat.

M. MCGEER: Il l'a basé sur les trois. C'est ce qu'il a dit. Major Hahn, vous avez besoin de faire bien attention ici. Si le gouvernement fait un bénéfice de $500,000 le Comité se propose de l'oublier. Cela ne doit pas être pris en considération du tout.

Le TÉMOIN: Pendant que nous en sommes à cette question d'honoraires, puis-je vous dire ceci: je lisais l'autre jour le compte rendu et j'y ai lu quelque chose à l'effet que ma réclamation était raisonnable. Vous noterez à la page 430 que j'ai fait neuf voyages à Ottawa avant d'avoir connaissance d'une enquête ou de toute autre chose. Mes dépenses pour ces neuf voyages ont été de

$230.77. Par conséquent, personne ne peut dire, je crois, que j'ai été extravagant. Notre contrat est un contrat en régie intéressée. Je ne connaissais rien de la situation ici; mes dépenses sont basées sur une allocation inférieure à $30 par jour y compris le prix de ma place en chemin de fer.

M. Green:

D. D'après vous, et d'après M. McGeer apparemment, les entrepreneurs ont droit de se faire rembourser leurs dépenses pré-contractuelles sur la base de ce qu'ils peuvent probablement ou éventuellement épargner au gouvernement. Voilà, je crois, une proposition entièrement nouvelle.

M. McGeer: Monsieur le président, il m'attribue, à moi aussi bien qu'au témoin, des paroles que nous n'avons pas prononcées, et je ne puis laisser passer la chose inaperçue. Je n'ai jamais fait une proposition de ce genre. Nous avons devant nous la preuve que le *War Office* britannique affectait, pour les frais techniques, une somme de beaucoup supérieure à ces $20,000. Il a été convenu entre le *War Office* britannique, le ministère de la Défense et le comité interministériel qu'une somme de $20,000 devrait être allouée pour les dépenses précontractuelles, mais rien de cette somme ne sera payé sans l'approbation du ministère de la Défense. Le compte a été présenté au ministère de la Défense, qui l'a rejeté, et mon ami interroge aujourd'hui le témoin sur ce point. Maintenant, s'il vous est payé une certaine partie de ces frais de $20,000, cela dépendra du montant qui sera approuvé par le ministère de la Défense.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D. Et vous n'êtes pas en état de dire combien vous allez recevoir, peu importe le montant du compte que vous avez présenté?—R. Cela est exact.

D. Parce que le paiement final devra être déterminé par le ministère de la Défense et uniquement par le ministère de la Défense?—R. Cela est exact, oui.

D. Telle est la situation?

M. BROOKS: Le ministère de la Défense n'a pas refusé catégoriquement.

M. McGeer:

D. Mais il a refusé cet item, n'est-ce pas?—R. Nous avons retiré le compte, monsieur McGeer. Nous avons envoyé le compte sous cette forme, je le répète, à la suite de lettres dans lesquelles on nous demandait de préparer notre facture sous la forme qu'il nous conviendrait de lui donner. Le ministère n'avait pas de proposition à nous faire.

D. Comme j'entends les dépositions rendues devant le Comité au nom du ministère, ce compte a été refusé et retiré pour être présenté de nouveau. Qu'il en soit payé une partie ou non dépendra de sa décision et non de la vôtre. C'est-à-dire, le ministère de la Défense, d'après les termes du contrat, a le droit de déclarer s'il approuve ou non tout compte que vous pourrez lui présenter. Cela est stipulé dans le contrat.—R. Voici notre position, monsieur McGeer; le contrat dit ce qu'il dit, et nous présenterons notre réclamation, et il appartiendra au gouvernement de la payer ou de la rejeter. Telle est la situation du commencement à la fin.

M. Golding:

D. Puis-je poser la question suivante au major Hahn? Pour conduire votre commerce vous avez des employés à qui vous payez tant par jour? Je parle de vos activités commerciales?—R. Oui.

D. Et pour les travaux de votre contrat vous pouvez avoir à exiger le double de ce que vous leur payez pour faire face à vos frais généraux et à toute autre chose?—R. Oui.

D. Votre traitement est de $10,000, n'est-ce pas un fait?—R. Cela est exact.

D. Ce qui représente $25 par jour ou à peu près. D'après ce même principe il vous faudrait vous faire payer pour votre temps en tenant compte aussi de vos frais généraux et le reste?—R. Cela est exact.

D. Par conséquent, vos honoraires ne sont pas déraisonnables, exactement d'après le même principe que vous conduisez votre propre commerce dans votre usine?—R. Cela est exact.

M. Green:

D. En même temps vous vous occupiez des arrangements à faire en vue de l'ouverture de la division commerciale de l'usine, et vous ne consacriez certainement pas tout votre temps à la mitrailleuse Bren?—R. J'ai consacré à la mitrailleuse Bren tout le temps imputé dans ce compte particulier. Vous noterez que le seul temps qui soit inscrit sur le compte en question est le temps consacré à la mitrailleuse Bren, et non à la division commerciale.

D. Vous réclamez en réalité ces quelque $9,200 pour une bien petite proportion des mois écoulés entre le 9 octobre 1936 et le 18 mars 1938. Vous réclamez $50 par jour?—R. $50 par jour.

M. McGeer:

D. Avant que le gouvernement canadien eût donné son consentement en cette matière, le *War Office* britannique avait reconnu qu'une somme de $20,000 serait raisonnable?—R. Cela est exact.

D. De fait, le montant a été approuvé à Londres par le *War Office* britannique et par le ministère de la Défense?—R. Cette somme a été jugée raisonnable et ils l'ont approuvée, oui.

M. Green:

D. Compris aussi dans cette somme sont les frais juridiques de $7,256.39. Sur quel motif vous appuyez-vous pour faire payer cette somme par le gouvernement?—R. Monsieur Green, puis-je vous dire plus que ce que je vous ai dit auparavant. Nous avons simplement présenté le compte. Nous y avons inscrit les choses que nous jugions imputables et il appartient au gouvernement de décider si elles le sont ou non.

M. Factor:

D. Le gouvernement vous a demandé de présenter un nouveau compte?—R. Oui.

M. Green:

D. Quel compte allez-vous présenter pour remplacer l'autre? Quelles modifications apportez-vous au principe de votre réclamation?—R. Monsieur Green, tout ce que je puis vous dire, c'est que je n'ai pas même considéré le compte; je n'ai pas eu le temps d'y penser, mais quand je pourrai m'asseoir pour m'en occuper nous ferons un autre compte; nous le présenterons, mais je n'ai pas la moindre idée à cette heure des changements ou des modifications que nous ferons.

D. Vous considérez que vous devriez avoir $20,000?—R. Oui, je le pense.

M. Golding:

D. La chose est stipulée dans le contrat?—R. Oui, c'est une stipulation du contrat.

M. McGeer:

D. Je ne crois pas que vous puissiez faire cette déclaration, parce que la chose n'est pas stipulée dans le contrat. N'est-ce pas que. . .—R. Si la réclamation est acceptable.

D. Le contrat pourvoit à une somme de $20,000.—R. Cela est exact.

D. Mais il y a une disposition dans le contrat stipulant que la somme devra être approuvée par le ministère de la Défense?—R. C'est vrai.

[Major J. E. Hahn.]

D. Si le ministère refuse d'approuver tous les item du compte, vous n'avez pas un sou?—R. Cela est exact.

M. Green:

D. Vous considérez que vous devriez recevoir $20,000?—R. Nous estimons que nos réclamations pour $20,000 sont des réclamations légitimes et nous allons les faire valoir d'après cette base. C'est tout ce que je puis dire dans le moment. Il y a une autre chose que j'aimerais à ajouter. Je voudrais vous faire remarquer que vous ne pouvez pas prendre ces négociations particulières et ces dispositions particulières et dire qu'il s'agit simplement d'un contrat comme tout autre contrat, parce qu'il n'en est pas ainsi. C'est entièrement une chose différente, une chose nouvelle; il en est résulté des choses entièrement différentes de celles qui sont résultées de contrats antérieurs, et il faudrait avec raison envisager toute la situation de ce point de vue et du point de vue de toute la transaction.

M. GOLDING: Monsieur le président, puis-je poser une question au major Hahn?

M. Golding:

D. D'après votre estimation quels seront vos bénéfices? Il s'agit d'un bénéfice de 10 p. 100, n'est-ce pas, sur tout ce que vous dépensez...

M. MCGEER: Non, ce n'est pas cela du tout. D'après le témoignage de M. Elliott c'est 4 et quelque chose.

Le TÉMOIN: Le bénéfice est loin d'être près de 10 p. 100; il n'est que de de 5 p. 100.

M. Golding:

D. Je songeais au compte que vous présentez maintenant. Serait-il payé en entier s'il était accepté?—R. Non, nous recevrions $20,000 seulement. Nos dépenses, telles qu'elles sont décrites ici, s'établissent à environ $26,000. Je n'ai pas examiné la chose depuis des mois. Nous pourrions nous faire payer, si nos dépenses étaient approuvées, une somme ne dépassant pas $20,000.

M. Green:

D. Qu'avez-vous à dire des trépieds et des bipieds? Apparemment, ils ne sont pas compris avec la mitrailleuse.—R. Oui, ces bipieds font partie de la mitrailleuse.

M. Brooks:

D. Reliés à la mitrailleuse?—R. Reliés à la mitrailleuse.

D. Les trépieds ne le sont pas?—R. Non, ils ne le sont pas.

M. Green:

D. Comment pouvez-vous obtenir les trépieds?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

D. La chose n'a pas été discutée?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Dans quelle mesure fabriquez-vous les magasins supplémentaires?—R. Dans quelle proportion?

D. Oui.—R. Je fabrique 25 magasins par mitrailleuse.

D. Cela est-il compris dans le groupe des pièces de rechange et des pièces constituantes de l'unité?—R. C'est une partie de la mitrailleuse, des pièces de rechange et des pièces constituantes pour chaque mitrailleuse individuellement.

D. Il est toujours entendu que vous devrez fournir les magasins supplémentaires?—R. Cela est exact, oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous fini avec le témoin?

M. MACNEIL: Oui.

M. FACTOR: Avez-vous fini, monsieur Green?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini avec le témoin, monsieur Green?

M. GREEN: Il y a beaucoup d'autres questions que je pourrais lui poser.

Le PRÉSIDENT: Nous le laisserons partir et nous pourrons le rappeler.

Quel est votre désir pour la prochaine séance? Désirez-vous que le comité d'organisation se réunisse demain pour en arriver à une décision sur l'ordre de procédure ou ajournerons-nous jusqu'à demain après-midi ou demain matin?

M. GREEN: Nous avons un caucus demain matin, monsieur le président. Je me demande si vous ne pourriez pas avoir une réunion du comité d'organisation demain et convoquer une séance du Comité pour jeudi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ISNOR: Puis-je m'informer si le Comité doit appeler le colonel Drew?

Le PRÉSIDENT: C'est justement pour cela que je proposais au comité d'organisation de se réunir demain après-midi. Pourrions-nous avoir une séance du comité d'organisation demain après-midi, à 4 heures?

M. BERCOVITCH: Disons 5 heures, demain après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le comité d'organisation se réunira donc demain après-midi à 5 heures, dans la salle 429.

M. MCPHEE: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: A 5 heures.

M. MCPHEE: Pourquoi pas à 3 heures?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous entendre tous les deux et nous nous réunirons à l'heure qu'il vous plaira.

A 6 heures le Comité s'ajourne *sine die*.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 18

SÉANCE DU JEUDI 11 MAI 1939

TÉMOIN:

M. G. W. Gillespie, de la *John Inglis Co. Limited.*

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 11 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Bercovitch, Brooks, Brown, Factor, Ferland, Fleming, Fraser Golding, Green, Homuth, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Marshall, Rickard, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Wood.

Sont aussi présents:

M. G. W. Gillespie, de la *John Inglis Co., Limited,* Toronto, Ontario; et le lieutenant M. P. Jolley, ministère de la Défense nationale.

Le président fait rapport que le sous-comité du programme a décidé, à une séanace tenue le 10 mai, de convoquer M. Gillespie et le lieutenant Jolley ce matin, et que le témoin suivant soit le major-général LaFlèche, sous-ministre du ministère de la Défense nationale.

M. Gillespie est appelé, entendu et interrogé.

A une heure le Comité s'ajourne à quatre heures aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

A quatre heures de l'après-midi le Comité se réunit, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Bercovitch, Brooks, Brown, Factor, Fraser, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Marshall, Purdy, Stirling.

Sont aussi présents:

MM. Gillespie et Jolley.

L'interrogatoire de M. Gillespie est terminé.

A 5 h. 20, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 11 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures et demie du matin, sous la présidence de M. A. W. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. M. Gillespie de la *John Inglis Company* est présent. Nous allons l'interroger, à moins que des membres du Comité croient que nous devrions obtenir un rapport concernant la réunion d'hier du sous-comité. Il fut décidé à cette réunion hier après-midi que MM. Gillespie et Jolley seraient ici ce matin et qu'il serait laissé à la discrétion du président de faire venir le sous-ministre dès qu'il en aurait fini avec ses prévisions budgétaires, et après lui le ministre s'il le fallait. Puis-je ajouter que la réunion du sous-comité d'hier ne fut aucunement la dernière et si d'autres membres du Comité veulent faire comparaître des témoins ils n'ont qu'à manifester cette intention au sous-comité.

M. MACNEIL: On n'en est venu à aucune décision à l'effet que le Comité n'entendrait que des témoins. Si je comprends bien, la comparution d'autres témoins dépendra du témoignage du sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a cru qu'il serait peut-être inutile d'appeler d'autres témoins. Cependant, au cas où les témoignages feraient surgir la nécessité d'en appeler d'autres, nous les appellerons.

M. GREEN: Vous ne vous proposez pas d'interroger seulement ces deux autres témoins, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: On n'a pas imposé de restriction.

Le PRÉSIDENT: Aucune.

M. GREEN: Les prévisions budgétaires ne seront peut-être pas adoptées avant plusieurs jours et je propose que nous interrogions les autres témoins en attendant que la Chambre n'ait plus besoin du général LaFlèche. Je crois qu'il y a encore d'autres témoins à appeler; par exemple, les généraux McNaughton, Ashton et Anderson.

M. BERCOVITCH: Pourquoi ne soumettez-vous pas la liste des noms des témoins que vous aimeriez convoquer, monsieur Green?

M. MCGEER: Et puis la question pourrait être discutée par le comité du programme.

Le PRÉSIDENT: Donnez-moi la liste des noms des témoins que vous aimeriez appeler, monsieur Green, et nous déciderons après la présente séance la date de notre prochaine séance.

M. GREEN: Le Comité pourrait siéger demain.

Le PRÉSIDENT: Qui proposez-vous qu'il appelle?

M. MCGEER: Le sous-comité pourrait décider cela.

Le PRÉSIDENT: Oui. Messieurs, M. Gillespie est présent.

GEORGE WILLIAM GILLESPIE, ingénieur en chef de la *John Inglis Co., Limited*, de Toronto, est appelé:

M. McGeer:

D. Monsieur Gillespie, auriez-vous la bonté de dire au Comité l'expérience que vous avez acquise dans la fabrication des armes portatives?—R. Ma foi, je me suis occupé de ces armes depuis les dernières—presque toute ma vie, sauf environ trois ans.

D. A l'emploi de qui?—R. D'abord avec la *Henry Rifle Barrel Company*, à Londres. Puis lorsque je quittai cette compagnie il y eut une interruption d'environ trois ans lorsque je tentai d'obtenir du travail de différentes maisons. Ensuite, j'entrai au service de l'Etat à l'usine royale des armes portatives, que je n'ai plus quittée.

D. A quelle date êtes-vous entré à son service?—R. En octobre 1899.

D. Et vous avez été à l'emploi du gouvernement britannique?—R. Depuis cette date.

D. Veuillez nous dire quels emplois vous avez remplis?—R. Je débutai comme ouvrier, mécanicien-ajusteur ayant la direction de l'atelier. Puis j'avais la direction du service des devis et de l'établissement des prix à mon départ d'Angleterre.

D. Pendant la Grande Guerre vous êtes-vous occupé de la production d'urgence d'armes portatives?—R. Oui, le gouvernement britannique m'envoya aux Etats-Unis où je m'occupai de leur fabrication chaque fois que des difficultés survenaient.

D. Je comprends. Avec quelles maisons avez-vous coopéré aux Etats-Unis et pendant quelles années?—R. En 1916 et 1917.

D. A l'emploi de qui avez-vous été en 1916 et 1917 lors de votre séjour aux Etats-Unis?—R. J'étais attaché au ministère des Munitions à New-York et j'allais où on m'envoyait. Je fus à l'emploi de la *Savage Company* et de la *Remington Arms* à Irion, New-York, de la *Winchester Repeating Arms;* puis d'un autre service de la compagnie Reamington à Philadelphie—Eddystone. De là je me rendis dans l'Indiana et commençai à travailler pour—j'ai oublié le nom de la compagnie; et de là à Louisville, Kentucky—J'oublie le nom de la maison là-bas.

D. Que faisiez-vous lorsque vous visitiez ces maisons? D'après les noms que vous nous avez cités je comprends qu'elles fabriquaient des armes portatives en très grandes quantités pour l'armée des Etats-Unis?—R. Non, pour le gouvernement britannique.

D. Elles fabriquaient alors pour ce gouvernement?—R. Oui, elles commencèrent à fabriquer graduellement pour le gouvernement américain à son entrée dans le conflit.

D. Je comprends, et quelles étaient vos fonctions auprès de lui?—R. J'en étais le conseiller. Chaque fois que la production s'arrêtait ou qu'il surgissait une difficulté, on m'envoyait à l'usine en question et je voyais ce qui en était.

M. Green:

D. Quel genre d'armes y fabriquait-on—R. Des fusils et des mitrailleuses Lewis.

M. BERCOVITCH: Des mitrailleuses.

M. Green:

D. Et des fusils Enfield?—R. Du modèle de 1914.

M. McGeer:

D. Alors j'estime que votre situation était celle d'un expert?—R. Oui, en matière de fabrication.

D. En matière de fabrication?—R. Oui.

D. Et vous conseilliez et assistiez ces firmes des Etats-Unis?—R. Oui.

D. Afin qu'elles augmentent leur fabrication, je suppose?—R. Oui, en effet.

D. Après votre séjour aux Etats-Unis que vous arriva-t-il?—R. Pendant un certain temps après la guerre, je ne fis pas grand'chose et je retournai à Enfield. Après un certain temps la mitrailleuse Bren fut inventée.

D. Etes-vous resté aux Etats-Unis après 1916 et 1917?—R. Non, je retournai en Angleterre.

D. En 1917?—R. Oui.

D. Et qu'y faisiez-vous?—R. Je retournai au service des devis; en fait, c'était immédiatement avant la fin de la guerre et je dirigeais un certain nombre d'ateliers.

D. Vous avez dit le service des devis?—R. Oui, on y établit les méthodes de fabrication, l'outillage et des questions analogues.

D. Ce service en était un du ministère de la Guerre?—R. Oui.

D. Il avait trait à la surveillance de la fabrication des armes portatives pour l'armée britannique pendant la guerre?—R. Oui.

D. Et vous apparteniez à ce service?—R. Au service des devis à la fabrique royale d'armes portatives.

M. Green:

D. A Enfield?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Avez-vous été à l'emploi d'autres firmes à part celle d'Enfield?—R. Non, pas après la guerre.

D. Pendant la guerre?—R. Oui, j'allai à la Vickers, l'établissement le plus important en Angleterre, puis à Birmingham à l'emploi de ce qu'on appelait la fabrique nationale n° 1, acquise depuis par l'Etat. Il y avait une ou deux maisons à Londres avec qui nous faisions des affaires.

D. Serait-il exact de dire que vous avez agi comme expert technique pour le ministère britannique de la Guerre pour les fabricants d'armes?—R. Pour la production des armes portatives.

D. Après votre retour des Etats-Unis où vous aviez agi à ce titre?—R. Oui.

D. Et vous avez eu de l'expérience en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis dans la fabrication d'armes au cours de la période critique de la dernière guerre et depuis vous avez été à l'emploi du gouvernement britannique jusqu'à votre arrivée au Canada; est-ce exact?—R. Oui.

M. Brooks:

D. Vous étiez naturellement un expert technique parmi beaucoup d'autres? —R. Ma foi, il n'y en avait qu'un petit nombre—au service de l'Etat. Je dirigeais un service. J'avais dix ou douze hommes sous mes ordres qui exécutaient tous le même travail à l'usine principale et que mon service envoyait de temps à autre travailler ailleurs.

M. McGeer:

D. Depuis, vous avez appartenu à l'usine Enfield?—R. Oui.

D. Dans le même travail?—R. Oui, je me suis occupé de la fabrication des diverses armes portatives créées depuis la guerre.

D. Quelle expérience avez-vous eue avec la mitrailleuse Bren?—R. D'abord mon service a dû critiquer le premier modèle ZB au point de vue de la fabrication.

D. C'était la mitrailleuse qui vous fut soumise de la Tchécoslovaquie?— R. Oui.

L'hon. M. Stirling:

D. En quelle année?—R. Les années passent si vite que je ne puis me rappeler; il y a environ cinq ou six ans.

M. McGeer:

D. On vous a demandé de faire un examen technique de la mitrailleuse ZB et de faire rapport sur sa fabrication?—R. Oui, sur sa fabrication.

D. Et qu'est-il arrivé?—R. Plus tard, vers—disons il y a trois ans—je ne suis rendu en Tchécoslovaquie pour me renseigner sur leurs procédés, sur la façon dont on la fabriquait.

D. Oui?—R. Tout naturellement j'arrêtais mon attention sur toutes les pièces qui pouvaient nous servir à Enfield et pour savoir si nous pouvions fabriquer de la même façon qu'eux.

D. Je vois, et vous avez communiqué le résultat de vos recherches en Tchécoslovaquie?—R. Oui.

D. Où se trouvait la fabrique en Tchécoslovaquie?—R. A Brno.

D. Et qu'est-il arrivé en Angleterre après la déposition de votre rapport sur la fabrication.—R. Après quelque temps nous reçûmes l'ordre d'aller de l'avant et de mettre une usine sur pied d'après les méthodes de fabrication, y compris l'outillage et les gabarits.

D. Qui présidait et dirigeait la construction de l'usine et la mise en place de l'outillage de la mitrailleuse Bren en Angleterre?—R. Le tout était confié à mon service.

D. Etiez-vous le chef de ce service à l'époque?—R. Oui.

D. Puis, quand le ministère britannique de la Guerre décida une fois pour toutes de faire fabriquer la mitrailleuse Bren, les travaux furent confiés à votre surveillance immédiate?—R. Oui.

D. Jusqu'à quel point avez-vous rempli le programme de fabrication?—R. Jusqu'à mon départ pour le Canada.

D. Je veux dire, où en étiez-vous rendus dans la fabrication en Angleterre? —R. Oh! on fabriquait.

D. On était en pleine fabrication?—R. Oui.

D. Dans ce cas vous aviez mis l'usine en marche?—R. Oui.

D. Vous dirigiez toutes les phases de la fabrication?—R. Oui.

D. Vous avez choisi et mis en place les machines, outils, matériel, gabarits et tout ce qui entre dans ce domaine, et vous avez mis l'usine sur un pied de fabrication?—R. Oui, monsieur.

M. Green:

D. Quand êtes-vous venu au Canada?—R. Oh! l'an dernier.

D. En août 1938?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Combien fabriquait-on de mitrailleuses en Angleterre; quel était le rythme de production au programme à votre départ? En avez-vous quelque idée? C'est peut-être une question que je ne devrais pas poser; si je pose une question que vous jugez ne pas mériter de réponse, dites-le-moi sans hésiter?—R. Je préfère ne pas répondre à cette question-ci.

D. En tous cas, la fabrication battait son plein?—R. La production existait selon le rythme prévu.

M. Factor:

D. S'agissait-il de la mitrailleuse perfectionnée?—R. Oh! oui, de la dernière.

D. De la dernière?—R. Oui.

M. McGeer: Je voulais parler de la mitrailleuse finalement adoptée. Je crois que l'on a déclaré devant le Comité qu'on y avait apporté certaines modifications et améliorations.

M. Brooks:

D. C'est la même mitrailleuse que l'on fabrique aujourd'hui au Canada?—R. Oui, monsieur; c'est la même.

M. McGeer:

D. Avez-vous vu le major Hahn à Enfield?—R. Non.

D. Quelles furent les circonstances de votre venue au Canada?—R. Les autorités britanniques m'ont demandé si je serais disposé à venir ici diriger la fabrication de la mitrailleuse Bren; on m'a demandé d'y penser; or, j'y ai pensé et j'ai répondu: oui, je veux bien.

D. Cette demande vint-elle des autorités compétentes, quelles qu'elles fussent, du ministère britannique de la Guerre à l'usine Enfield?—R. La demande est venue du War Office au surintendant de notre fabrique, la demande de désigner quelqu'un.

D. Et le surintendant de votre fabrique s'est adressé à vous et vous a demandé si vous consentiriez à venir au Canada; dans quel but?—R. Pour aider à la fabrication de la mitrailleuse.

D. A savoir pour construire l'usine?—R. Oui, pour aider à la construction de l'usine.

D. Et diriger le choix des machines et outils?—R. Enfin, pour la mettre en marche.

D. Vous deviez faire au Canada ce que vous faisiez en Angleterre avant la fabrication de la mitrailleuse Bren là-bas?—R. Oui, monsieur.

D. Il en est bien ainsi?—R. Oui.

M. McGeer: . .

D. A quelle date probable deviez-vous prendre votre retraite en Angleterre? —R. La date probable. . .

D. Oui.—R. Cette année même; cette date est passée.

D. Et la date de votre mise à la retraite vous était connue ainsi qu'aux fonctionnaires de l'usine Enfield où vous étiez employé?—R. Oh! oui; je connais la date de ma naissance, et il faut prendre sa retraite à un certain âge.

D. En fait, les fonctionnaires furent d'avis que si vous veniez au Canada, le temps où vous seriez ici entrerait en ligne de compte tout comme si vous demeuriez en Angleterre pour votre pension?—R. Non.

D. Quels furent les arrangements?—R. On fit en sorte que je quitte le service avant le temps prévu.

D. Combien avez-vous perdu de ce chef?—R. Peu.

D. Je vois; on vous permit de prendre votre retraite et d'accepter cette tâche ici et de toucher votre pension à compter de cette date?—R. Oui; mais je tiens à vous faire noter qu'on eût pu me garder là-bas jusqu'à 65 ans si on l'eût voulu. J'ignore qui a dit qu'on devrait m'accorder ma retraite afin de me laisser libre de venir ici diriger ces travaux.

D. Cette mise à la retraite fut apparemment de telle nature que le War Office britannique jugea que vos services au Canada servaient dans une certaine mesure les desseins généraux de l'Empire sinon ceux immédiats de l'Angleterre? —R. Oui.

D. C'est bien cela?—R. Oui.

M. Brooks:

D. Qui vous verse votre salaire présentement; le War Office anglais?—R. Je ne puis absolument pas vous le dire. Non, pas le War Office britannique; je sais qu'il ne me verse pas mon salaire.

D. En fait, vous touchez votre salaire?—R. On me verse mon salaire au Canada; je le touche chaque mois ou tous les 2 mois; mais qui le verse? Je n'en sais rien; peu m'importe, dès l'instant que je le touche.

M. McGeer:

D. Et vous touchez votre pension du War Office britannique?—R. Oui.

D. Le War Office de Londres ne s'est pas opposé à ce que vous touchiez votre pension en même temps que votre salaire au Canada, d'où que ce salaire vous vînt?—R. Non.

D. Voulez-vous me dire quand vous êtes venu au Canada?—R. En août de l'an dernier.

D. En août de l'an dernier; et qu'avez-vous fait depuis votre arrivée au Canada?—R. J'ai tour à tour choisi les usines et donné mon avis sur le meilleur matériel et sur les machines; étudié les procédés de toutes les propositions qui pouvaient survenir, ou les modifications à effectuer pour convenir aux machines peut-être quelque peu plus perfectionnées que celles en usage à Enfield.

D. Et votre travail se fait à Toronto?—R. Oui, à Toronto.

D. A l'usine de la Compagnie John Inglis?—R. A l'usine de la Compagnie John Inglis.

D. Et vous travaillez avec le ministère de la Défense du Canada; je veux dire avec les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale?—R. Non; je crois travailler pour la Compagnie John Inglis, dans la division de fabrication de cette dernière.

D. Recevez-vous quelque coopération ou collaboration de quelqu'un du ministère de la Défense du Canada?—R. Oh! oui; il en vient parfois à notre usine. M. Jolley y vient de temps à autre et nous causons.

M. Green:

D. M. Jolley est inspecteur de quelque chose?—R. Oui, il est inspecteur. Nous sommes en relations très étroites avec le service d'inspection. C'était l'usage en Angleterre. On n'y veut pas qu'il s'effectue de nombreuses modifications sans que le service d'inspection et nous soyons d'accord.

D. Mais les visites de M. Jolley ne visent que l'inspection.—R. Il nous fait des visites d'inspection en même temps qu'il s'occupe de ce qui se passe à l'usine.

M. McGeer:

D. Et le ministère de la Défense vous autorise-t-il à poursuivre votre programme de travaux?—R. Je m'y attends; je n'ai rien à faire avec cette division. Je veux dire que je surveille les faits et gestes du major et des autres. Mes fonctions consistent à les conseiller dans les difficultés qu'ils rencontrent. Les employés supérieurs de la compagnie s'acquittent du travail de bureau et autres travaux y afférents.

D. Vous connaissez les termes du contrat intervenu entre le War Office britannique et le ministère de la Défense nationale du Canada d'un côté et la Compagnie John Inglis de l'autre?—R. Je ne peux dire que je les connais.

D. Vous savez quelque chose des détails de la fabrication?—R. Je sais certainement qu'il existe un rythme de production convenu avec la Compagnie John Inglis, à savoir: que cette dernière doit fabriquer tant de mitrailleuses en un temps donné et qu'il lui faut tenir sa promesse; je crois d'ailleurs qu'elle la tiendra.

D. L'une de vos fonctions auprès de la Compagnie John Inglis consiste à faire fonctionner la fabrique en conformité des termes de son contrat intervenu avec le War Office et le gouvernement canadien?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous à dire sur l'outillage?—R. Il suit les grandes lignes du procédé britannique.

D. Eh bien, était-ce une usine qui se prêtait à l'exécution d'une entreprise de ce genre?—R. Eh bien, l'on y emploie une certaine quantité de machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross. On emploie ces machines, on

les revise et elles se prêtent tout à fait à une partie de la fabrication des pièces constituantes; puis, il y a beaucoup de machines qui ont servi dans la division commerciale à la réparation de l'outillage.

D. Pour être plutôt franc avec vous, monsieur Gillespie, l'une des affirmations portait que cette usine était une chaudronnerie abandonnée et ne se prêtait pas du tout à la fabrication d'armes portatives.

M. HOMUTH: Monsieur le président, je ne crois pas que M. Gillespie puisse répondre à une question de cette nature. Il entra en fonction à cette usine au mois d'août dernier après que la nouvelle bâtisse eut été construite et après qu'on l'eut aménagée jusqu'à un certain point. Je ne vois pas comment M. Gillespie peut répondre intelligemment à cette question en disant "oui" ou "non".

M. BERCOVITCH: Il peut répondre sur ce dont il a connaissance depuis son arrivée jusqu'au moment actuel et dire s'il a constaté que l'usine se prêtait à la fabrication de ces mitrailleuses.

M. BROOKS: La fabrication de mitrailleuses constitue sa tâche.

Le TÉMOIN: L'ancienne usine comprenait très peu d'outillage qui convenait à la fabrication effective de mitrailleuses. Mais l'usine possédait un aménagement qui permettait d'exécuter une bonne partie du travail préparatoire. Par exemple, l'usine compte un très bel atelier de modelage où tous les modèles des accessoires, outils et gabarits ou autres articles dont on aura besoin ont été fabriqués. Cela constitue un actif important du point de vue commercial.

M. McGeer:

D. Vous fabriquez les crosses et les montures en bois dans cette usine?—R. Les montures en bois pour commencer—la principale monture n'est pas fabriquée tout d'abord, je crois, qu'il y en a mille ou deux mille; elle n'est pas fabriquée par la *John Inglis Co.* Mais l'atelier sera employé quand on commencera la fabrication des crosses plus tard. C'est la crosse qui constitue la partie principale.

M. Green:

D. Quand vous êtes arrivé à l'usine Inglis elle ne comportait absolument rien qui se prêtait à la fabrication effective de la mitrailleuse Bren?—R. Il y avait les machines de l'armurerie Ross, plusieurs machines que l'on était à réparer; toutes ces réparations étaient effectuées dans la division commerciale.

D. Indépendamment de cela, il n'y avait pas autre chose?

M. HOMUTH: Quand vous êtes arrivé là.

M. MCGEER: Laissez-le répondre à la question.

Le TÉMOIN: J'essaie de penser. Je crois qu'une ou deux machines avaient été installées dans la division affectée à la fabrication des mitrailleuses.

M. MCGEER: En fait, monsieur Gillespie...

M. GREEN: Je me demande si vous le laisseriez finir?

M. Green:

D. Seulement une ou deux machines?—R. Oui.

D. Et les machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross appartenaient au gouvernement canadien?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Et en fait, il fallait reviser les machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Il fallait les reviser.

D. Et elles ont été revisées dans l'usine commerciale?—R. Dans l'usine commerciale, précisément.

D. Et cette usine commerciale constitue un atelier de machines moderne et efficace qui se prête très bien à l'exécution de ce travail?—R. Oui.

D. Et certains outils ont été fabriqués également dans l'usine commerciale, m'informe-t-on?—R. Oui.

M. GREEN: La plupart des outils sont fabriqués ailleurs qu'à l'usine Inglis, n'est-ce pas?—R. Ils ont été fabriqués un peu partout au Canada.

M. Brooks:

D. Quel pourcentage diriez-vous, monsieur Gillespie?—R. Il est difficile de dire. Le chiffre varie chaque jour. Comme notre atelier d'outils a commencé à produire, il s'en fabrique moins ailleurs. Je ne pourrais vous donner le pourcentage. Je n'ai pas d'idée.

M. Green:

D. Jusqu'à ce jour, la pluart des outils ont été fabriqués ailleurs qu'à l'usine Inglis?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Quand vous êtes arrivé à l'usine Inglis au mois d'août dernier, les machines du fusil Ross étaient-elles là?—R. Oui.

D. Et on les revisait?—R. Oui; on venait d'en commencer la revision.

D. Si à cette époque quelqu'un avait écrit une lettre et avait dit que cette usine était en état de fabriquer des mitrailleuses Bren, qu'eussiez-vous dit?

M. FACTOR: Qui a écrit cette lettre?

M. MCGEER: Une telle lettre n'a jamais été écrite.

Le TÉMOIN: Je crains que j'étais sur le point d'être grossier. Je dirais que ce serait un fou.

M. Homuth:

D. Que diriez-vous à ce sujet?—R. Je dirais qu'il était impossible de fabriquer la mitrailleuse Bren dans l'usine Ross, si c'est ce que vous voulez que je dise. Cela est exact.

M. McGeer:

D. En fait, ce qui a été fait à l'usine John Inglis en vue d'aménager les moyens de fabriquer la mitrailleuse Bren fut virtuellement ce que l'on fit en vue d'effectuer la fabrication de la mitrailleuse Bren à Enfield?—R. Oui. Il nous faliait certaines nouvelles machines, mais nous étions beaucoup mieux situés en Angleterre qu'ils ne l'étaient à l'usine Ross ici, car nous avions une manufacture de fusils là-bas. Ils ont cessé la fabrication de fusils et entreprirent la fabrication de mitrailleuses Bren, et une bonne partie des machines fut utilisée.

M. Green:

D. Vous êtes dans l'obligation de constituer cette usine de fond en comble, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Factor:

D. A Enfield il a fallu que vous installiez des séries nouvelles complètes d'outils et de gabarits?—R. De nouvelles séries d'outils et de gabarits, oui.

M. Brooks:

D. Ils changent périodiquement?—R. Ils changent suivant les armements, oui.

M. McGeer:

D. Connaissant la fabrication de la mitrailleuse Bren et des armes portatives et parlant d'une usine autre qu'une usine affectée à ce genre d'entreprise, la fabrication d'armes portatives—n'importe quelle usine commerciale serait obligée de faire la même chose?—R. Oui.

D. La même chose qui a été faite à l'usine John Inglis?—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Par exemple, prenez l'industrie des automobiles; une compagnie quelconque serait obligée de réaménager son usine si elle se lançait dans la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Son outillage ne serait d'aucune utilité.

M. McGeer:

D. Ou la *Canada Steel Car Company?*—R. Je ne sais pas ce qu'elle ferait.

M. Green:

D. Vous n'avez pas visité les usines de ces autres principales firmes canadiennes qui fabriquent des articles de grande précision et vous ne le savez pas?—R. Non, je le le sais pas. J'en ai visité une seulement. Je me suis rendu à Buffalo et j'ai visité la manufacture de la *General Motors* à cet endroit.

M. BERCOVITCH: Cela suffit.

M. Green:

D. Et l'arsenal fédéral? Supposons que nous avions commencé la fabrication à l'arsenal fédéral; quelle eût été la situation alors?

M. FACTOR: Voulez-vous dire à Windsor?

Le TÉMOIN: Fabriquer des mitrailleuses Bren à l'arsenal fédéral?

M. Green:

D. Oui?—R. Vous auriez eu la même usine qu'à la *John Inglis Co.* C'est tout ce qui restait, à ce qu'on m'informe. Est-ce cela?

D. Vous voulez dire que nous eussions eu la machinerie qui avait servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Si l'armurerie Ross avait été en fonction, cela eût certainement constitué un actif.

D. Il eût été plus facile de commencer la fabrication qu'il ne le sera à l'usine de la Compagnie Inglis?—R. Je ne voudrais pas affirmer cela. Tout dépend. Il faut faire entrer un peu d'expérience et des facteurs analogues en ligne de compte. Si l'usine était inactive depuis vingt ans, je dirais que ce serait une entreprise plutôt difficile.

M. McGeer:

D. En fait, vous savez pertinemment que toutes les machines et tout l'outillage de l'armurerie Ross—c'est-à-dire toutes les machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross que l'on pouvait récupérer pour les besoins de la *John Inglis Co.*, furent transportées et placées là où l'on pouvait les reviser et en assurer le fonctionnement?—R. Oui.

D. Eût-il été plus facile d'exécuter le même travail de revision à quelque autre endroit?—R. Je ne voudrais pas l'affirmer sans voir l'établissement.

M. MacNeil:

D. Avez-vous visité l'arsenal fédéral à Québec?—R. Non.

M. Bercovitch:

D. Même à Enfield ils ont eu besoin d'une série complète nouvelle d'outils et de gabarits et de 50 p. 100 de machines nouvelles pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?

M. Green:

D. Cela est conforme au témoignage que vous avez déjà rendu?—R. Oui. Eh bien, je dirais que cela est exact.

M. MacNeil:

D. Vous ne diriez pas une série complète nouvelle d'outils?—R. Oui. Chaque fusil—je pourrais mentionner le fait ici que tous les accessoires, outils et matrices servant à la fabrication de fusils sont mis en dépôt; si les autorités étaient appelés soudainement à fabriquer des fusils, elles seraient en état de le faire.

M. McGeer:

D. Vous êtes venu au Canada et vous vous êtes mis en contact avec les dirigeants et les hommes à l'emploi de la *John Inglis Co?*—R. Oui.

D. Et vous vous êtes mis à travailler avec eux pour exécuter l'entreprise de fabrication aux termes du contrat avec le *War Office* britannique et le gouvernement canadien?—R. Oui.

D. Que diriez-vous de la istuation du point de vue de l'efficacité en ce qui concerne le stade qu'ils avaient atteint quand vous êtes arrivé?—R. Pour ce qui regarde le stade qu'ils avaient atteint lors de mon arrivée, j'ai constaté que le personnel avait été choisi avec grand soin et que les gens qui avaient fait le choix, disons de tous les dessinateurs et les personnes qui devaient prendre la direction des ateliers—avaient très bien analysé la situation et avaient choisi des personnes très compétentes.

M. Green:

D. Monsieur Gillespie, combien de...

M. McGeer:

D. Un instant, monsieur Green. Diriez-vous, monsieur Gillespie, que le personnel qui avait été choisi et chargé de la direction des opérations était apte à répondre aux exigences de la production et à remplir ces deux contrats?—R. Oui, il le serait; il le sera.

M. Green:

D. Monsieur Gillispie, combien d'employés la division des mitrailleuses Bren de l'usine Inglis comptait-elle quand vous êtes arrivé au Canada au mois d'août 1938?—R. Eh bien, je dirais que le nombre varierait peut-être—vous voulez dire, travaillant dans la fabrique?

D. Dans la division des mitrailleuses Bren indépendamment de la division commerciale?—R. Y compris le personnel?

D. Oui.—R. Il y en avait vingt ou trente environ.

D. Vingt ou trente environ?—R. Oui.

D. Comment ce nombre serait-il réparti? C'est-à-dire, à quels genres d'emplois seraient-ils affectés?—R. Il y aurait des hommes affectés à la réparation des machines; il y aurait des dessinateurs et des surintendants.

D. Mais quand vous êtes arrivé au Canada en août 1938, le personnel total de la division des mitrailleuses Bren de l'usine Inglis variait de vingt à trente?—R. J'en devine le nombre. Oui, je dirais que c'est à peu près ce nombre. Je puis me tromper un peu; je puis me tromper de vingt, mais je dirais que c'est à peu près le nombre.

M. McGeer:

D. Avez-vous les ouvriers?—R. Y compris qui?

D. Ce nombre comprenait-il les ouvriers?—R. Oui, les ouvriers. Un instant. Que faites-vous du bâtiment et du reste? Je ne sais combien il y avait d'employés.

M. Green:

D. Combien d'employés la division commerciale comptait-elle environ à cette époque?—R. Je crains ne pouvoir vous le dire. Je n'ai jamais l'habitude de m'ingérer dans cette division. Mon propre service m'occupait suffisamment.

M. Brooks:

D. Quand vous êtes arrivé en août, ces hommes travaillaient-ils surtout à la revision des machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross?—R. Oui, ce travail était en marche; on était à réparer les machines à cette date.

M. Bercovitch:

D. Pour employer le langage que vous avez employé devant la Commission Davis, monsieur Gillespie, vous avez dit que les gens qui exécutent le travail sont expéditifs?—R. Oui.

D. Et vous avez dit "je crois qu'ils seront de taille à accomplir la tâche qu'ils ont en main—je n'entretiens pas de craintes à ce sujet"?—R. Je m'en tiens encore à cette opinion.

M. Green:

D. Ce sont de bons ouvriers canadiens. Cela ne fait pas de doute?—R. Ah, oui.

M. McGEER: Nous sommes heureux d'apprendre cela maintenant, mais nous voulons plus que cela.

M. GREEN: Eh bien, monsieur Gillespie...

M. McGEER: Un instant. Si je le puis, je voudrais terminer mon interrogatoire. Je posais une série de questions. Si vous voulez attendre que j'aie fini, je serais très content. Je voudrais terminer mon interrogatoire. Nous ne pouvons tous interroger le même témoin à la fois.

M. GREEN: Non. Mais vous voulez le faire à vous seul.

M. McGEER: Non, vous aurez tout le temps que vous voudrez.

M. GREEN: Continuez.

M. McGEER: Nous ne pouvons tous interroger simultanément.

M. GREEN: Continuez.

M. McGEER: Je ne sais comment interroger un témoin en duo.

M. GREEN: J'en conviens.

M. McGEER: Si vous en convenez, je n'en conviens pas.

M. McGeer:

D. Depuis votre arrivée au Canada avez-vous eu l'occasion de recommander un changement du personnel en charge de ces opérations?—R. Non.

D. L'usine a été agrandie depuis votre arrivée?—R. Oui.

D. Et le personnel a augmenté constamment?—R. Oui.

D. En ce qui regarde l'expansion requise pour aboutir à l'exécution de l'entreprise prévue dans ces contrats, que dites-vous de l'efficacité démontrée en matière de temps à en arriver au stade de la fabrication?—R. Eh bien, cette efficacité a été passablement haute.

D. Je comprends.—R. Oui, elle a été très haute.

D. Quand vous dites "très bonne", puis-je vous rappeler que vous avez dit devant la Commission Davis qu'elle était de 100 p. 100?—R. Oui. Eh bien, je crois pouvoir encore l'affirmer aujourd'hui.

D. Je comprends.—R. Les personnes qui dirigent l'entreprise sont très efficaces.

D. Les hommes sont efficaces—R. Oui, et les organisateurs, c'est-à-dire, les chefs de l'usine.

D. L'homme qui dirige l'organisme général à l'usine est le major J. E. Hahn, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Il est le président de la compagnie?—R. Oui.

D. Il s'intéresse personnellement à l'essor du travail qui nous occupe?—R. Oui.

D. Et sous lui...

M. GREEN: Il reçoit $6,000 pour cela.

M. MCGEER: Mon ami a eu là un mot heureux! Cela me paraît conforme à l'exposition au mépris public à laquelle sont soumis constamment ceux qui tentent d'exécuter ce contrat. Mais nous sommes ici pour découvrir si nous le pouvous, monsieur le président, s'ils sont compétents ou non, et font du bon travail et remplissent les termes du contrat. Nous tenons autant à savoir, monsieur le président, s'ils le sont ou ne le sont pas.

M. BROOKS: S'ils ne le sont pas, ils y perdent; c'est évident.

M. MCGEER: On a répété en public à plusieurs reprises cette accusation d'incompétence absolue contre ceux qui sont chargés du contrat.

M. HOMUTH: Non, non. Personne à la Chambre n'a jamais rien avancé de la sorte.

M. BERCOVITCH: Reconnaissons leur compétence au compte rendu.

M. HOMUTH: Personne n'a jamais douté de leur aptitude à produire les mitrailleuses. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de leur prix de revient à l'Etat.

M. MCGEER: C'est ce qu'on a dit d'abord, monsieur le président, dans l'article du colonel Drew, au cours des accusations et des témoignages donnés devant la Commission Davis et à la Chambre. On a dit à plusieurs reprises que le major Hahn n'était pas un manufacturier, mais un producteur.

M. HOMUTH: Oui et c'est ce qu'il est.

M. MCGEER: Très bien vous portez cette accusation. Nous avons le témoin qui peut nous dire, fort de son expérience, si le major Hahn qui dirige l'exécution du contrat s'en acquitte avec efficacité.

M. HOMUTH: Il va être obligé de répondre non, parce que ce n'est pas le major Hahn qui fabrique les mitrailleuses.

M. MCGEER: Nous nous occuperons de cela plus tard.

M. MACINNIS: Le témoin est à son emploi il ne critiquera pas son patron.

M. MCGEER: Il est ici pour nous dire la vérité.

M. BROOKS: Il y a un autre point touchant le même sujet. On nous a dit que bien des mitrailleuses ne seraient pas acceptées. Le témoin dit qu'on a fait preuve d'une efficacité complète. Comment en rejeterait-on?

M. MCGEER: Il n'a rien dit de la sorte mais que dans l'établissement et l'organisation de l'usine ceux qui exécutent le contrat se sont révélés entièrement compétents.

M. BROOKS: Oui, et vous prétendez. . .

M. MCGEER: Mais même avec une efficacité complète, des produits sont refusés, n'est-ce pas, monsieur Gillespie?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCGEER: Sans doute. Étudions cela.

M. GREEN: A propos des produits rejetés...

M. MCGEER: Nous y viendrons.

M. GREEN: M. McGeer ne peut pas proposer des sujets de discussion, puis nous empêcher de parler—ne pas nous permettre de les épuiser.

M. FACTOR: Monsieur le président, puis-je proposer de laisser M. McGeer terminer son interrogatoire? Ensuite M. Green ou l'autre avocat pourra interroger contradictoirement.

M. GREEN: Pourquoi m'appelez-vous avocat?

M. FACTOR: C'est le seul moyen de procéder; je veux dire que vous avez le privilège d'interroger contradictoirement le témoin.

M. BROOKS: Nous l'interrogeons.

M. FACTOR: Que M. McGeer termine ses questions.

M. BROOKS: Son interrogatoire.

M. McGeer:

D. Nous en sommes rendus à l'organisation, c'est-à-dire l'organisation préliminaire concernant l'installation de l'usine et de l'outillage. Vous nous avez dit qu'elle s'était accomplie de façon satisfaisante et efficace?—R. Oui et je crois que la fabrication s'accomplira dans les délais fixés.

D. Monsieur Gillespie, lorsqu'il s'agit de choisir les machines et l'outillage pour ce genre de travail, quels sont les facteurs qui régissent l'achat de ce genre d'outillage? Vous connaissez, je crois, les machines achetées?—R. Oui. Fort de mon expérience à ce sujet, il y a certaines machines, qui, d'après toutes les apparences pourraient paraître semblables à un profane. Mais après avoir acquis passablement d'expérience dans ce domaine, on connaît le genre de machines nécessaires; elles ont de petits rouages plus efficaces et plus rapides.

D. Je présume qu'à cause de votre expérience on a accepté vos conseils sur les machines à installer et leurs sources d'approvisionnement; est-ce exact? —R. Oui.

D. On nous a soumis la liste de ces machines. Je croyais que nous interrogerions le major Jolley aujourd'hui et je m'étais préparé pour cela, mais je n'étais pas prêt à interroger le témoin. Nous avons cette liste ici.

M. FACTOR: À la page 233.

Le PRÉSIDENT: La voici.

M. McGeer:

D. À tout événement, nous avons une liste ayant été préparée par le ministère de la Défense nationale et un sommaire de celle-ci. Vous pourriez la faire voir au témoin, monsieur le secrétaire? Le point est que les machines achetées au Canada valaient $55,000—c'est-à-dire, sans la douane et les taxes et $333,949 en Angleterre; $278,961 aux Etats-Unis et dans les autres pays non britanniques, $20,216. Naturellement nous voudrions savoir pourquoi toutes ces machines ne furent pas achetées au Canada, pourquoi elles ne furent pas toutes achetées dans l'Empire et pourquoi elles furent achetées aux Etats-Unis et dans d'autres pays non britanniques?—R. Pour ce qui en était de celles achetées au Canada, il y a bien peu de maisons où l'on fabrique des machines pour la fabrication de fusils ou d'armes portatives. En Angleterre et aux Etats-Unis cette fabrication date de nombreuses années.

D. Oui?—R. Je parle des firmes de ces deux pays.

D. Oui?—R. Dans l'ensemble les machines provenant de pays non britanniques sont destinées à l'atelier des outils. On les a conçues pour certains travaux qu'on n'a pas prévus dans les autres pays.

D. Je vais vous poser la question clairement et cela devrait mettre un terme à cela. Si ces machines eussent pu être achetées au Canada ou en Grande-Bretagne et qu'on eût pu en obtenir la livraison, en aurait-on acheté d'autres en dehors du Canada ou de l'Empire?

M. BROWN: Le témoin ne pourrait vous le dire. C'est une question concernant la ligne de conduite de la compagnie.

M. McGeer: Non, pardonnez-moi. Je lui ai demandé: "N'a-t-on pas acheté ces mitrailleuses sur vos conseils quant aux machines et aux sources d'approvisionnements"? Il m'a répondu oui. De sorte que je l'interroge parce qu'il donne des conseils sur les achats de machines et les sources d'approvisionnement.

M. Brown: Je voudrais que vous répéteriez la question.

M. McGeer:

D. Vous l'avez comprise, n'est-ce pas, monsieur Gillespie?—R. Oui.

D. Ai-je raison de dire que vous êtes le chef des services techniques et donnez des conseils quant aux machines et aux sources d'approvisionnement?—R. Oui. Pour ma part, peu m'importe qu'elles soient de fabrication allemande; si elles sont supérieures à celles qu'on peut trouver ailleurs, ce sont celles que je choisirais.

M. Bercovitch: Très bien.

M. Brooks:

D. Donnez-vous des conseils touchant les achats de toutes les machines? —R. Je puis me prononcer quant à celles que j'estime être les meilleures. Ensuite il faut tenir compte de la livraison la plus prompte et c'est ce facteur qui règle parfois la question. Nous ne pouvons attendre indéfiniment.

M. Homuth:

D. Êtes-vous en mesure de dire qu'aucune de ces machines achetées en dehors du Canada aurait pu y être fabriquée?—R. Ma foi, je ne puis qu'accepter les soumissions pour celles-ci.

D. Les soumissions pour les machines? Autrement dit, lorsque vous avez acheté ces machines vous aviez des soumissions de diverses compagnies?—R. Oui.

D. En vue de les fournir?—R. Oui.

D. Vous en aviez de compagnies canadiennes pour les fournir?—R. Oui.

M. Factor: Le témoin nous a déjà dit qu'il n'y avait pas de manufacturiers canadiens en mesure de fournir toutes les machines achetées des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Le Témoin: Je ne dirai pas que les manufacturiers canadiens ne peuvent pas en fabriquer, mais qu'il m'incombait de choisir les meilleures machines. Peu m'importait leur fabrication.

M. Brooks:

D. Vous saviez qu'on les achetait en Angleterre?—R. Oui.

D. Ainsi qu'aux Etats-Unis?—R. Oui.

D. Vous connaissiez davantage les machines achetées dans ces deux pays que celles qu'on aurait pu acheter au Canada?—R. Non, pas en ce qui concerne les États-Unis; quant à l'Angleterre, j'en connais assez bien les différentes marques.

D. Naturellement, vous vouliez obtenir les machines que vous connaissiez mieux personnellement?—R. Oui, mais ce fut une révélation pour moi de constater les progrès réalisés par les Etats-Unis dans la fabrication des machines pour la fabrication des armes portatives. On y en trouve d'excellentes.

M. Golding:

D. Leur livraison en temps voulu serait un facteur très important?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Je veux revenir à l'observation de M. Homuth. Il vous a demandé si votre compagnie avait reçu des soumissions de firmes canadiennes?—R. Oui.

D. Ce qui donnait à entendre qu'on fabriquait des machines au Canada au sujet desquelles les firmes canadiennes pouvaient envoyer des soumissions? —R. Oui.

D. Connaissez-vous un où vous auriez pu vous procurer des machines au Canada, que vous n'en auriez pas tenu compte et les auriez achetées en dehors du Canada alors que vous auriez pu les acheter ici?—R. Pas du tout.

M. Brown:

D. Comment avez-vous disposé des maisons canadiennes?—R. La compagnie reçut leurs soumissions et la question fut débattue. Tout le monde fut traité sur le même pied et...

D. Oui, mais...

M. BERCOVITCH: Laissez au témoin le temps de terminer sa réponse.

M. GREEN: Vous n'avez pas le droit de vous ingérer.

M. BERCOVITCH: Je l'ai. Assurément lorsqu'une question est posée, on s'attend à ce qu'une réponse complète y soit donnée. Vous ne pouvez interrompre le témoin au milieu de sa réponse et lui poser une autre question. Nous n'aboutirons jamais de cette façon.

M. BROOKS: Cela s'est fait à maintes reprises.

M. BERCOVITCH: On ne nous le permet pas dans nos tribunaux. Je sais que je ne le fais pas.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question, monsieur Brown.

M. Brown:

D. Vous n'aviez presque jamais traité avec les manufacturiers canadiens jusqu'à maintenant?—R. Ma foi, cette question ne me paraît pas juste. Je connais la fabrication mondiale de ces machines. Dans la fabrique des armes portatives il y en avait qui provenaient d'Allemagne, de France, mais pas du Canada.

D. C'est ce que j'entends.—R. La question de leur provenance n'entre pas en jeu. J'ai toujours essayé de me les procurer sans m'occuper d'où elles venaient.

D. Mais vous n'avez guère traité avec les manufacturiers canadiens de ces machines?

M. GOLDING: Pour le motif qu'ils ne les fabriquent pas.

M. BROWN: C'est là le point. Il ignore ce qu'ils fabriquent ou ne fabriquent pas.

Le TÉMOIN: Chaque fois que la compagnie recevait des soumissions de compagnies canadiennes elles étaient traitées avec justice et sur le même pied que les autres.

M. Homuth:

D. Monsieur Gillespie, le prix des machines serait un facteur?—R. Au point de vue du gouvernement, mais pas au mien. Pour ma part, je voulais me procurer les meilleures.

D. Mais vous ne vous prononciez pas de façon précise sur les soumissions acceptées, n'est-ce pas?—R. Pas de façon précise; je ne donnais que des conseils.

D. Sur la question, par exemple, des fraiseuses...—R. Oui.

D. Vous en avez acheté un certain nombre au Canada?—R. Oui, nous y en achetons un certain nombre.

D. Et vous en avez acheté un nombre imposant aux Etats-Unis?—R. Oui.

D. La livraison à l'époque voulue serait un facteur?—R. Certainement.

D. Dans les achats de ces machines, soit au Canada ou aux Etats-Unis, après l'acceptation de la soumission, toutes ces machines étaient-elles prêtes à être livrées ou si un grand nombre d'entre elles devaient être fabriquées? —R. Un certain nombre d'entre elles devaient être fabriquées.

M. Brown:

D. Avez-vous tenté vraiment de vous en procurer de fabrication canadienne?—R. Croyez-moi, monsieur, je dois même renoncer à la préférence britannique lorsqu'il s'agit de choisir les machines, parce que nous voulons les meilleures.

D. Vous ne vous efforcez pas particulièrement...—R. Je ne dirais pas que je ne me suis pas efforcé d'en trouver de fabrication canadienne. La nature humaine y est pour quelque chose. On se dit que lorsque la différence de prix est si grande entre les machines on donne la préférence à un pays ou à un autre. Mais lorsqu'il s'agit de la valeur propre de la machine, peu m'importe où elle a été fabriquée.

M. Homuth:

D. Vous êtes venu au pays en août l'année dernière?—R. Oui.

D. Le 22 mai 1937, soit un an ou quatorze mois avant votre arrivée au Canada, le major Hahn adressa une lettre au colonel LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale...

M. McGeer: Quelle est cette pièce?

M. Homuth: La Pièce 138. Les deux derniers paragraphes se lisent:

> Il est évident que ma compagnie peut fabriquer la mitrailleuse Bren plus économiquement et peut-être plus rapidement que toute autre compagnie, à l'exception de l'usine Lee Enfield, en Angleterre, qui, la chose est connue, est surchargée de commandes et ne serait pas en état de fabriquer toutes les mitrailleuses Bren requises par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette remarque en particulier est sujette à votre propre considération et faite en toute confidence.
>
> Nous étions prêts à fabriquer les mitrailleuses Bren depuis que notre proposition a été présentée en décembre 1936.

Que diriez-vous à propos de cette dernière phrase: "Nous étions prêts à nous livrer à la fabrication de la mitrailleuse Bren depuis que nous vous avons soumis notre proposition en décembre 1936"?—R. Je ne suis pas en mesure de la critiquer. Nous en sommes à 1938. Je n'en connaissais rien auparavant.

M. Green:

D. Monsieur Gillespie, vous êtes venu d'Angleterre au Canada en août 1938?—R. Oui.

D. Et à votre arrivée à Toronto, qu'avez-vous constaté dans la partie de l'usine réservée à la fabrication de la mitrailleuse Bren? N'était-elle pas inactive? Il est vrai que la compagnie se livrait à la fabrication commerciale, mais pour ce qui était de la fabrication des mitrailleuses elle n'était pas encore commencée?—R. Il y avait un vaste atelier qu'on avait agrandi un peu et on en avait presque tout enlevé.

D. La partie de l'usine réservée à la fabrication de la mitrailleuse Bren était vide, n'est-ce pas?

M. Brooks:

D. M. Gillespie a déjà répondu à cette question. Il a dit qu'à son arrivée au pays les machines de l'armurerie Ross étaient revisées et qu'elles étaient à peu près les seules susceptibles d'être employées pour la fabrication de la mitrailleuse Bren.—R. Oui.

M. Green:

D. Le local destiné à leur fabrication était vide?—R. Oui, je sais qu'il n'était pas consacré à leur fabrication. Notre bureau était à une assez grande distance, à proximité de la porte d'entrée. Je n'avais jamais l'habitude d'y aller, mais je sais qu'on y avait accompli beaucoup de travail.

D. Dans la partie réservée à la fabrication commerciale?—R. Afin de mettre en état la partie de l'établissement où on fabrique maintenant la mitrailleuse Bren, afin de l'aménager pour le travail qu'on voulait y exécuter.

D. A votre arrivée il n'y avait aucun outillage quelconque dans le local où devait être fabriquée la mitrailleuse Bren?—R. Je suppose que cela est exact.

D. Vous dites que la section des armements ne comptait que 20 à 30 employés en tout?—R. Oui, en comptant tout ce qui appartenait à la section des armements.

D. Y avait-il d'autres experts que vous-même dans la fabrication des armes légères à votre arrivée en août 1938?—R. Je n'en ai jamais vu, sauf M. Jolley.

D. La Compagnie John Inglis n'avait aucun autre expert en armes légères à votre arrivée en août 1938?—R. Oui, il s'en trouve un qui a passé plusieurs années à la *Birmingham Small Arms Company.*

D. Quelles étaient ses fonctions?—R. Il s'appelle M. Gazey. Il est l'un des trois organisateurs généraux de l'usine. J'ignore son titre.

D. Il avait travaillé à une fabrique d'armements pendant des années auparavant?—R. Oui, à la *Birmingham Small Arms Company.*

D. Il est l'un de ceux que l'on a envoyés suivre un cours de fabrication de mitrailleuses en Angleterre?—R. Oui, en compagnie de MM. McLachlan et Ainsworth.

M. Brooks:

D. Il n'était pas expert dans la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Il n'était pas expert dans la mitrailleuse Bren.

D. Vous étiez seul à vous y connaître dans la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Oui. M. Gazey ne travaillait pas à la fabrication des fusils longs avant l'avènement des fusils courts.

M. Green:

D. Vous êtes encore l'unique expert dans la fabrication de la mitrailleuse Bren à l'usine Inglis?—R. Je crois être dans le vrai, pour l'usine Inglis, en répondant "Oui" à cette question.

D. Les autres employés n'ont que leur apprentissage?—R. On en a recueilli un bon nombre un peu partout. Ainsi quelques-uns ont déjà travaillé à la *Birmingham Small Arms Company,* d'autres à la Vickers, d'autres enfin à des fabriques d'armements aux Etats-Unis. On fait tout le possible pour mettre la main sur des personnes possédant quelque expérience dans cette fabrication.

D. Mais vous êtes l'unique expert?—R. Oui, l'unique expert.

D. Combien d'employés compte présentement la section des armements?—R. Je ne puis que vous en donner des chiffres approximatifs. Ils sont, en chiffres ronds, 150 à 200.

D. Quelles sont les fonctions de M. Ainsworth?—R. La surveillance générale; veiller à ce que tout se fasse dans l'ordre, avoir l'œil sur toutes les anicroches et maintenir le personnel en pleine activité. Voilà ses fonctions.

M. McGeer:

D. A la lumière de ce que vous constatez chez les autres employés, comment s'acquitte-t-il de sa tâche?—R. Fort bien.

M. GREEN: Monsieur le président, M. McGeer m'a refusé le droit de l'interrompre; or, je serais aise qu'il me laissât la parole maintenant.

M. Green:

D. Quelles sont les fonctions de M. McLachlan?—R. M. McLachlan s'occupe de l'organisation générale de l'usine.

D. Ni l'un ni l'autre ne travaille directement aux armes?—R. Je ne crois pas qu'ils aient travaillé aux armes auparavant. Mais j'ajouterai qu'ils font un excellent travail et sont très actifs; et puis, ils savent, quand on le leur dit, s'ils sont ou non dans le vrai.

D. N'êtes-vous vraiment ici que comme prêt temporaire de la part du *War Office*?—R. Oh! non; je ne retourne pas là-bas à cause de mon âge avancé.

D. La Grande-Bretagne fabrique la mitrailleuse Bren à l'usine de l'Etat à Enfield?—R. Oui, monsieur.

D. La fabrique-t-on ailleurs qu'à cette usine de l'Etat?—R. Non.

D. Que fait-on en Angleterre en matière d'autres armements? Quelles autres armes fabrique-t-on aux usines de l'Etat?—R. Vous me posez là une question qui en dit gros. L'Angleterre fabrique des armes. On y fabrique de l'artillerie lourde, des chars d'assaut, des obus et tout. Je parle en général.

D. Généralement parlant, le gouvernement fabrique au moins une partie de chacune des armes qu'il lui faut dans chaque catégorie d'armes?—R. Oh! oui. C'est un principe du gouvernement là-bas de fabriquer lui-même une partie de ses armes.

D. Le principe du gouvernement est de fabriquer lui-même une partie au moins de toutes ses armes?—R. Oui, vous avez à peu près raison en général.

D. L'usine Inglis de Toronto peut-elle fabriquer des fusils?—R. Certainement.

D. Des chars d'assaut?—R. Non. De quel compartiment voulez-vous parler, du commercial ou de celui de la mitrailleuse?

D. Des deux?—R. Des deux? Le compartiment commercial, peut, j'oserai dire, fabriquer très facilement des chars d'assaut. Mais je ne sais pas tout ce qui s'y fait. On pourrait exécuter certains de ces travaux, le gros surtout. Cette usine est fort bien outillée présentement pour la fabrication de toutes les plaques requises pour les chars d'assaut; on pourrait y construire toutes les grosses pièces et les assembler; je puis même ajouter qu'on peut y faire n'importe quoi à part la partie électrique nécessaire, à part aussi peut-être les moteurs.

D. Et pour les canons anti-avions?—R. Quant aux canons anti-avions, de petit alésage, celui d'un demi-pouce, l'usine Bren pourrait les fabriquer.

M. Brooks:

D. Parlez-vous du nouveau canon anglais de vingt-cinq livres de balles? —R. L'affût et tout ce qui s'y rapporte, le montage et tout le travail de cette nature peut se fabriquer à l'usine commerciale de la Compagnie John Inglis; mais pour ce qui est de la marche de l'arme, du canon lui-même enfin, du gros travail de fabrication de canon, l'usine Bren ne peut le fabriquer. Elle peut fabriquer une partie des pièces de petit calibre mais pas en grande quantité.

D. A propos de la division commerciale, cette dernière peut-elle fabriquer comme il convient?—R. Oui, elle peut fabriquer les montages et les châssis; je crois que ces pièces peuvent s'y fabriquer facilement.

[M. G. W. Gillespie.]

D. Et quant au canon même?—R. On ne pourrait y fabriquer l'âme. On pourrait fabriquer une partie des pièces de marche, mais quant à l'âme c'est un travail tout à fait spécial.

M. BERCOVITCH: Il s'agit de grosse artillerie.

M. Green:

D. La marche de la plaque du canon de vingt-cinq livres de balles, canon léger?—R. Vingt-cinq livres de balles—l'âme.

M. BROOKS: Il remplace celui de dix-huit livres de balles.

Le TÉMOIN: Ce ne serait pas là des armes légères ou des mitrailleuses légères en tous cas.

M. Green:

D. La division commerciale ne pourrait fabriquer ces pièces?—R. Elle ne pourrait certainement pas fabriquer l'âme.

D. Et les bombes?—R. Quant aux bombes, elle pourrait les fabriquer.

D. Et les obus?—R. La division commerciale pourrait les fabriquer, je crois. Elle possède quantité de fort bons tours, mais il faudrait peut-être acheter les pièces de forage.

D. Vous en êtes encore à l'installation des machines à la division de la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

D. Quand prendra fin l'installation des machines de la mitrailleuse Bren?—R. Je compte qu'elle va se terminer à temps pour la date prévue.

D. A notre passage à Toronto nous n'y avons pas vu de machines, sauf quelques-unes réparées pour la fabrication du fusil Ross.

M. FACTOR: Il y en a maintenant quantité d'autres.

Le TÉMOIN: Je dois dire que si vous y alliez maintenant vous en trouveriez quelques autres. On en installe de temps en temps. Ces machines y arrivent l'une après l'autre.

M. Green:

D. Avez-vous quelqu'idée du nombre de mois ou d'années qu'il faudra pour que toutes ces machines soient installées?—R. Je crois pouvoir répondre qu'il n'y faudra pas des années mais des mois seulement.

D. Une fois les machines installées, combien faudra-t-il de temps pour fabriquer la première mitrailleuse?—R. Je l'ignore. Nous faisons tout le nécessaire pour que les mitrailleuses soient fabriquées au temps désigné par le gouvernement.

D. Aux termes du contrat intervenu avec le gouvernement vous n'êtes pas tenus de fabriquer le premier approvisionnement de mitrailleuses avant le 1er avril 1941?—R. Vers ce temps-là, oui.

D. Pourriez-vous nous dire quand la première mitrailleuse se fabriquera d'après vos calculs?—R. Je préférerais ne pas répondre. Je dirai, toutefois, que nous faisons tout le possible et qu'à mon avis nous serons prêts en temps voulu.

M. McGeer:

D. Vous n'êtes pas présentement en retard?—R. Non.

D. Avez-vous quelque raison de croire que vous ne serez pas prêt à temps? —R. Je n'ai aucune raison de le croire.

M. Green:

D. Monsieur le président, M. McGeer m'obligerait en se retenant quelque peu...

M. FACTOR: Il vient simplement à votre aide.

M. GREEN: J'ai voulu l'aider aussi, mais il a refusé mon assistance.

M. FACTOR: Vous ne l'aidiez pas; au contraire, vous l'embarrassiez.

M. Green:

D. Que fait-on aux Etats-Unis en matière de fabrication de mitrailleuses; les fabrique-t-on aux usines du gouvernement ou à des usines de compagnies particulières?—R. Je ne saurais le dire.

M. BERCOVITCH: Demandez-lui ce qui se fait en Allemagne.

M. Green:

D. Que fait-on en Allemagne?—R. On y est fort embarrassé.

M. GREEN: Tout comme nous dans le Comité.

M. Green:

D. Quand vous dites que l'usine de la mitrailleuse Bren pourrait fabriquer des fusils Enfield, vous voulez laisser entendre que ce serait avec les mêmes machines que celles utilisées pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Oui, monsieur.

D. Sans adjonction d'autres machines?—R. Je ne dis pas cela. Vous me serrez vraiment de très près; il se rencontre toujours des opérations spéciales pour tout, cependant il y faudra une très faible proportion de machines additionnelles; à tout prendre, il est possible de fabriquer le fusil à l'usine de la mitrailleuse Bren.

D. Quant aux machines utilisées à la section de la Bren, l'Etat les achète-t-il, oui ou non?—R. Je le crois, mais ce détail ne m'intéresse pas du tout.

M. BERCOVITCH: Me permettez-vous de poser une question?

M. GREEN: Oui.

M. Bercovitch:

D. Monsieur Gillespie, même à Enfield et avant d'y fabriquer la mitrailleuse Bren, on était dans l'obligation d'utiliser des machines spéciales, n'est-ce pas?—R. Oui; on devait mettre en place une grande partie des machines.

D. Une grande partie des machines; existe-t-il d'autres endroits à votre connaissance dans l'Empire où se fabrique la mitrailleuse Bren?—R. Non.

M. Green:

D. Et en Australie? Le gouvernement y fabrique cette mitrailleuse Bren dans ses propres usines?—R. Pas encore.

D. Il s'y prépare?—R. Oui.

M. BERCOVITCH: On y fait ce que nous faisons au Canada.

M. Green:

D. L'unique différence c'est qu'en Australie on utilise une usine de l'Etat? —R. Oui.

M. BERCOVITCH: Mais même en ce pays on a dû recourir à des machines spéciales avant d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse.

M. GREEN: En effet.

Le TÉMOIN: Je puis répondre à cette question à propos de l'Australie; bien que ce pays eût fabriqué des armes légères et des mitrailleuses, il a jugé nécessaire d'envoyer deux hommes à Enfield pendant deux ans.

M. Green:

D. Pour y recevoir une instruction spéciale?—R. Pour y acquérir des notions spéciales.

D. Nous avons dû envoyer de nos gens à Enfield aussi?—R. Oui.

D. Nous y avons présentement de nos gens?—R. Oui.

[M. G. W. Gillespie.]

D. Des employés de l'usine Inglis?—R. Oui.

D. Et il nous va falloir y envoyer sans cesse de nos gens. Quand reviendront ceux qui y sont, d'autres les remplaceront; n'est-il pas vrai?—R. Oh! non.

D. Non?—R. Non.

M. McGeer:

D. En fait, le *War Office* britannique a jugé opportun de vous dépêcher en Tchécoslovaquie pour y apprendre ce que l'on y faisait?—R. En effet.

M. Green:

D. Il a été question, au Comité, des trépieds. Il me semble n'y avoir rien à ce sujet dans le contrat?—R. Je l'ignore.

D. Vous ignorez tout à ce sujet?—R. J'ignore qui les fabrique et ce que l'on fait à ce sujet.

D. Les fabrique-t-on en Angleterre?—R. On les fabrique en Angleterre.

D. L'Angleterre fabrique des trépieds?—R. Oui, l'Angleterre fabrique des trépieds.

D. A Enfield?—R. Non.

D. Ailleurs?—R. Ailleurs, oui.

M. McGeer: Je voudrais, si je le puis, bien établir les faits. Ainsi, je constate à la lecture du contrat que ce dernier porte la date du 3 mars 1938. Les dates de livraison sont stipulées à l'appendice D du contrat. On y lit:

> Tableau des livraisons à compter de la date de la signature et de la livraison du contrat ci-joint:—
>
> | | mitrailleuses |
> |---|---|
> | Du 24e au 36e mois inclus .. .. | 1,000 |
> | Du 37e au 48e mois inclus .. .. | 3,000 |
> | Du 49e au 60e mois inclus .. .. | 6,000 |
> | Du 61e au 64e mois inclus .. .. | 2,000 |

Aux termes du contrat, selon mon interprétation, la livraison devra commencer le 24e mois après la signature du contrat.

M. Green: M. McGeer cherche à bien établir les faits, en mon nom probablement. Nous avons tous déjà lu le contrat; or, tout ce que ce dernier demande est la livraison d'un certain nombre de mitrailleuses au cours de l'année 1940 à compter du 1er avril jusqu'au 1er avril 1941. En d'autres termes, cette mitrailleuse n'est pas censée être livrée avant la fin de cette année-là, ce qui nous reporte à 1941. C'est ce que j'ai dit et que M. Gillespie a concédé.

M. McGeer: Non, ce que vous avez dit au témoin est tout différent, le contrat exige la livraison de 1,000 mitrailleuses dans les 12 mois. Ce que vous avez dit est à l'effet qu'il n'y avait pas de livraison requise avant 1941.

M. Green: C'est vrai.

M. McGeer: De toute évidence si l'on peut présumer que par quelque miracle cette usine peut fabriquer toutes les mitrailleuses aux derniers jours de ces douze mois—ce qui est évidemment absurde, à mon avis—ce sera naturellement fort bien. Mais ne suit-il pas naturellement de cette fabrication et je vous demande, monsieur Gillespie, de me répondre au point de vue pratique—que pour obtenir 1,000 mitrailleuses à la fin du 36e mois après la signature du contrat il doit s'effectuer une fabrication de mitrailleuses au cours de l'année précédente de façon que la livraison des mitrailleuses, aux termes de ce contrat, doive commencer. . .

M. Homuth: Non; ne dites pas "doive" mais "puisse".

M. McGeer: Au contraire, doive. Je lui pose la question au point de vue pratique, à savoir: que la livraison devra commencer au début de l'année de la fabrication.

Le Témoin: Oui.

M. McGeer:

D. Croyez-vous pouvoir fabriquer dans les vingt-quatre mois de la date de la signature du contrat?—R. Quelle est la date de la signature du contrat?

D. Mars 1938. En avril.

M. Green: Le 31 mars.

M. McGeer:

D. Ce sera avril 1940, soit deux ans.—R. Oui. Nous nous proposons de commencer la fabrication vers cette date, et je crois que nous allons pouvoir y arriver; et le rendement augmentera sans cesse jusqu'à la fin pour satisfaire à la demande à l'expiration de la période suivante, quelle que soit celle-ci.

D. Vous nous dites maintenant que d'après votre tableau de livraison, si vos prévisions se réalisent—ce que vous croyez devoir arriver—vous serez en pleine fabrication dans l'intervalle de ces vingt-quatre mois?—R. Les apparences le laissent entrevoir.

D. Si vous y réussissez, que pensez-vous de la possibilité de commencer la fabrication dans ce laps de temps, comparaison faite avec d'autres travaux de même nature que vous connaissez bien. En d'autres termes, est-ce une réussite ou quoi? Ainsi combien a-t-il fallu de temps à l'Australie pour commencer à fabriquer? Le savez-vous?—R. Je crains de l'ignorer.

D. Comment peut-on comparer avec la mise en marche à l'usine d'Enfield? Vous le savez?—R. La comparaison peut parfaitement s'établir avec ce qu'a fait Enfield, oui.

D. Favorablement ou défavorablement; je veux mettre les choses au clair. —R. Favorablement.

M. Homuth:

D. Monsieur Gillespie, la Compagnie Inglis se propose-t-elle de fabriquer toutes les pièces de la mitrailleuse à cette usine où achètera-t-elle certaines pièces constituantes?—R. Elle devra acheter certaines pièces constituantes.

D. Vous ignorez où il faudra acheter les trépieds?—R. Oui; je n'en ai aucune idée.

M. Green:

D. Monsieur Gillespie, quelles pièces lui faudra-t-il acheter? Nous avons toujours cru que la Compagnie Inglis allait fabriquer la mitrailleuse et les pièces constituantes au complet.—R. Vous avez ici au Canada une excellente compagnie, je crois, qui fabrique les ressorts. La mitrailleuse contient quantité de ressorts.

D. Et tous ces ressorts s'achètent de cette autre compagnie?—R. Oui, à condition qu'elle les fabrique comme il convient, j'imagine.

D. Quelle compagnie est-ce?—R. Je l'ignore. Je ne pourrais vous dire son nom.

D. Quelles autres pièces constituantes lui faudra-t-il acheter?—R. Les pièces de forge de la mitrailleuse. Il va falloir les acheter toutes.

D. Lui viendra-t-il d'autres pièces constituantes de l'extérieur?—R. Non. Je crois d'ailleurs qu'avec le temps elle finira par les fabriquer toutes elle-même. Il existe certaines pièces constituantes que je préfère ne pas désigner qui se fabriquent en Angleterre et qui faciliteront la fabrication du premier lot, car

j'ignore s'il s'agit du contrat canadien ou du britannique; mais une fois les 1,000 premières mitrailleuses fabriquées, la John Inglis Co. pourra fabriquer tout le reste sauf les ressorts et les pièces de forge.

D. Mais la première année de fabrication, il faudra acheter d'autres pièces constituantes de l'Angleterre?

M. GOLDING: Quelques-unes.

Le TÉMOIN: Oui, quelques-unes.

M. MCGEER: Je désirerais me renseigner parfaitement sur un point avant la levée de la séance; je veux parler d'une lettre du 22 mai du major J. E. Hahn au lieut.-colonel LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale. M. Homuth a lu une partie de cette lettre mais pour nous bien renseigner sur son sens il va nous falloir en lire une autre partie.

La lettre dit:

> En octobre 1936, pendant la remise en état de l'usine le contrat s'est établi avec le ministère de la Défense nationale et il s'est fait une enquête sur la fabrication de la mitrailleuse Bren.

Dans les propositions concrètes soumises au ministère de la Défense nationale il était stipulé qu'il faudrait installer des machines et de l'outillage pour construire la mitrailleuse Bren. Croiriez-vous qu'il y ait eu de fausses représentations à l'alinéa suivant de la lettre:

> Nous étions prêts à commencer la fabrication de la mitrailleuse Bren le jour où nous avons soumis notre proposition en décembre 1936. Je vous serais très obligé de me faire connaître la décision du ministère.

R. C'est là une déclaration fort vague. Il faut commencer au début et il faut certainement du temps pour tout aménager, usine, machines et outillage.

M. GREEN: La lettre eût dû ajouter: nous possédons une usine vide à Toronto.

M. MCGEER: Oui, une vieille fabrique de chaudières toute démantibulée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure; allons-nous siéger de nouveau cet après-midi, à quatre heures?

M. MCGEER: Nous ferions bien de siéger cet après-midi.

M. GREEN: Si nous siégeons cet après-midi, je proposerais de nous contenter de terminer l'interrogatoire du témoin actuel.

La séance est levée à 1 h. 05 pour reprendre à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs la séance est ouverte; nous avons quorum.

GEORGE WILLIAM GILLESPIE est rappelé.

M. McGeer:

D. A propos de l'achat de machines dont il était question avant la levée de la séance à midi, dois-je conclure que chaque fois que c'est possible on sollicite des soumissions pour les machines à acheter?—R. Oui.

D. Dans quelle mesure cette règle s'applique-t-elle pour les machines qu'on installe présentement à l'usine?—R. On sollicite des soumissions pour l'achat des machines. Où voulez-vous en venir?

D. J'imagine que certaines machines sont brevetées et fournies par certaines maisons d'affaires. Doit-on solliciter des soumissions pour toutes les machines?—R. Oui, toutes, que je sache. Je n'irais pas jusqu'à l'affirmer, mais je dirai oui pour ce que j'en sais.

D. Et les soumissions sont sollicitées selon l'usage?—R. Oui.

D. Et toutes les entreprises canadiennes possédant l'outillage capable de fabriquer le nécessaire ou de la fournir... —R. C'est ainsi que je le comprends.

D. ...peuvent soumissionner?—R. Oui, toutes peuvent soumissionner.

D. Je crois vous avoir entendu déclarer ce matin que le bon travail de la machine est ce qui compte le plus à votre avis?—R. Oui, monsieur, c'est ce qui m'intéresse d'abord et avant tout.

D. Et que quand les maisons canadiennes peuvent remplir les conditions requises... —R. Oui.

D. . . . et effectuer la livraison dans le délai requis, elles ont naturellement la préférence?—R. Oui, quand leur marchandise est de tout premier ordre.

M. Homuth:

D. Le prix aussi, sans doute?—R. Le prix? Je n'ai rien à y voir; d'autres que moi s'en occupent. Je veux la meilleure machine. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

M. McGeer:

D. Il en est de même pour les machines britanniques?—R. Oui, de même pour les machines britanniques.

D. Et chaque fois que vous achetez ailleurs qu'au Canada ou au Royaume-Uni, c'est que la machine est meilleure?—R. Oui, pour ce qui me concerne. J'applique tout mon jugement sur ce point.

D. Ou parce que l'on peut effectuer les livraisons?—R. Les livraisons—on y voit probablement après que l'on m'a demandé mon avis.

D. Connaissez-vous des machines que l'on ait achetées et qui ne le furent pas sur votre avis et avec votre approbation?—R. Non, je ne crois pas en connaître.

D. Serait-il exact de dire que toutes les machines furent acceptées sur votre approbation?—R. Oui.

D. Avez-vous approuvé tous les achats effectués.—R. Oui, je m'en suis occupé avec les autres.

D. A votre avis, le War Office serait satisfait des achats que vous avez effectués pour cette usine?—R. Oui, je le crois.

M. Brown:

D. Vous occupez-vous activement de la sollicitation de soumissions?—R. Oui, en recommandant l'achat de la machine que je juge la meilleure.

D. Vous ne vous mêlez pas activement de la sollicitation de soumissions? —R. Non, monsieur.

D. Vous ignorez comment ou par quels procédés on sollicite les soumissions, n'est-ce pas?—R. Je sais seulement qu'il vient un certain nombre de soumissions. J'imagine qu'elles nous parviennent selon l'usage, je veux dire comme en Angleterre.

D. Mais en réalité vous ignorez comment?—R. En Angleterre on s'adresse à plusieurs entreprises, et d'après ce que je puis voir on fait de même ici. Ce détail m'intéresse peu.

D. Mais vous ignorez en somme le procédé suivi ici?

M. Brooks:

D. Cà n'entre pas dans vos attributions?—R. Non, c'est étranger à mes fonctions.

[M. G. W. Gillespie.]

M. Brown:

D. Je voulais me reporter à la séance de ce matin quand on vous a demandé si les machines de l'ancienne Compagnie Inglis convenaient à la fabrication d'obus et que vous avez répondu: "Oui".—R. Oui.

D. Page 474, j'ai posé à M. Hahn cette question à laquelle il a répondu:

> Non, monsieur Brown. La technique a changé. Par exemple, nous pouvons utiliser les machines de toute compagnie qui sont du même genre que les nôtres. Puis il y a eu de grandes innovations dans la fabrication des obus, d'après ce que j'ai vu, et il existe aujourd'hui de nouvelles machines d'une rapidité extraordinaire. J'imagine que quiconque voudrait s'occuper aujourd'hui de la fabrication d'obus serait forcé d'acheter ces nouvelles machines à mouvement accéléré.

R. S'il y a concurrence, certainement. Toutefois, il possède des machines capables de fabriquer des obus. C'est là la question que vous m'avez posée.

D. Si son usine avait l'outillage nécessaire pour fabriquer des obus, oui. Je lui ai aussi fait noter que quantité de manufactures fabriquaient des obus pendant la dernière guerre et que leur outillage était, aux yeux du ministère, trop surannée pour fabriquer des obus, vu les améliorations survenues dans la technique.—R. Je conçois que, advenant concurrence, je veux dire si les compagnies devaient se concurrencer, je ne crois pas que les machines de la John Inglis puissent en toute probabilité fabriquer les obus à un prix satisfaisant. Toutefois, elles peuvent fabriquer des obus.

D. Oui, mais pas comme il convient?—R. Bien, je ne voudrais pas me prononcer sur ce point, mais pas à un prix raisonnable.

M. Golding:

D. Les machines de son usines, tout comme d'ailleurs celles de quantité d'autres fabriques, exécuteraient nombre d'opérations, mais il existe aujourd'hui des machines spéciales?—R. Oui.

D. Pour certaines opérations. C'est ce qu'il a voulu nous faire comprendre.—R. Il est survenu des améliorations; et puis la technique de la production rapide a fait des progrès.

D. Quelles maisons canadiennes fabriques des laminoirs?—R. Quelles maisons canadiennes?

D. Oui; savez-vous quelles maisons canadiennes fabriquent des laminoirs? —R. La Modern Tool en est une; elle est à Toronto.

D. Peu importe où elle est.—R. J'en connais une autre. Il se fabrique deux sortes de laminoirs au Canada.

M. MacInnis:

D. Quand arrivent les soumissions pour l'achat de machines, vous convoque-t-on pour étudier les soumissions?—R. M. McLachlan, moi-même et M. Ainsworth les étudions ensemble. Mais elles vont aussi ensuite au ministère. Je ne suis pas parfaitement au courant de la marche à suivre. On m'a convoqué chaque fois qu'il y avait divergence d'avis sur la machine la plus propre à exécuter le travail.

M. Brown:

D. Vos entretiens sont purement d'ordre technique?—R. D'ordre technique.

D. Vous discutez de la capacité de la machine à exécuter le travail?—R. Oui.

D. Quant à l'achat de la machine, lequel d'ailleurs se règle par le prix et par d'autres considérations, vous m'avez rien à y voir?—R. Non, je ne compte plus.

M. McGeer:

D. Oui, mais vous êtes au courant, monsieur Gillespie, en votre qualité d'employé responsable du travail de l'usine, et c'est en réalité la nature de vos fonctions à cette usine que d'être au courant?—R. Je suis de temps à autre mêlé aux achats. Il n'y a pas de raison pour que je sache qui fabrique les machines. Les soumissionnaires se présentent avec leurs devis; peu m'importe que ce soit Jean, Pierre ou jacques; je ne les connais pas. Je vois les soumissions et celles d'autres soumissionnaires dont j'ignore les noms, et je désigne la meilleure machine.

D. Toutefois, vous dites ce que vous désirez?—R. Certainement.

D. Puis, quand les soumissions sont acceptées, vous savez si oui ou non on a suivi vos avis, n'est-ce pas, à l'arrivée des machines?—R. Oui.

D. Et a-t-on suivi vos avis?—R. Oui, pour ce que j'en sais.

D. C'est le principal.—R. Oui.

M. Brown:

D. Mais vous ne dites pas d'où viennent ces machines?

M. Golding:

D. Les achats se font après que vous avez votre avis?—R. Quand les soumissions sont sous nos yeux, je ne me demande pas de qui elles viennent. Je ne puis me rappeler les noms. D'ailleurs je ne m'en occupe pas.

M. Homuth:

D. En d'autres termes, s'il vient des soumissions de quatre maisons différentes pour la fourniture de machines, et que toutes ces maisons fabriquent des machines identiques, quelles qu'elles soient, vous vous contentez de vous prononcer sur la valeur de toutes les machines en présence?—R. Oui, monsieur; je les confronte les unes aux autres.

D. Quant au administrateurs de la firme et au ministère de la Défence nationale qui, en somme, font eux-mêmes l'achat, c'est à eux qu'il appartient de décider de quelle firme les machines doivent s'acheter?—R. Oui.

D. Vous n'avez rien à voir; vous vous contentez de donner vos conseils et vous pouvez dire de quatre machines qu'elles sont toutes bonnes?—R. Oui.

D. Pour ce travail?—R. Oui.

D. Quant à l'achat même de la machine, il se fait...—R. Par le ministère.

D. Par la compagnie et le ministère de la Défense nationale?—R. Oui, monsieur.

M. Golding:

D. A propos de certaines machines particulières que vous avez achetées ou sur lesquelles vous avez donné votre avis, les quatre se valaient-elles, ou avez-vous jugé l'une plus appropriée que l'autre pour le travail à en tirer?—R. Je ne crois pas que ç'ait été le cas pour les quatre. Il s'en est trouvé une ou deux de même valeur; il ne restait donc que la question du coût et des promesses.

D. Mais ce n'est pas probable?—R. C'est arrivé.

D. Cela ne se produit probablement pas souvent?—R. C'est arrivé.

M. McGeer:

D. Dans vos recommandations ne tenez-vous pas compte de la valeur intrinsèque des machines?—R. La valeur intrinsèque des machines. Si trois machines peuvent effectuer le travail également bien, d'autres que moi décident de l'achat.

D. Vous ne tenez pas compte du prix dans vos recommandations?—R. Non; ce détail ne me regarde pas.

D. Combien de fois se sont présentées les circonstances dont parle M. Homuth?—R. Environ trois fois, je crois.

D. Quel pourcentage de fois en tout?—R. J'oublie le nombre de fois.

M. MacInnis: Monsieur le président, à notre séance du 18 avril la question est venue sur le tapis et vous avez déclaré que vous pourriez vous renseigner à ce sujet. Je cite ici la page 233 du compte rendu où le président s'est exprimé comme suit:

> Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas vous obtenir ce renseignement de la manière suivante; s'il était possible d'avoir la liste de provenance des machines: celles qui sont manufacturées au Canada, celles qui viennent des Etats-Unis, celles qu'on a importées du Royaume-Uni, auriez-vous ainsi la réponse à votre question?
>
> M. BROWN: Oui.
>
> Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'arrêté du conseil régissant les travaux publics s'applique à ces achats. Cet arrêté du conseil porte que les achats doivent de préférence être effectués au Canada d'abord si les articles peuvent y être obtenus, deuxièmement dans l'Empire britannique et troisièmement ailleurs que dans l'Empire. Nous pourrions peut-être obtenir des renseignements qui nous permettraient d'établir si cette stipulation s'applique aux achats de matériel pour les fins du présent contrat?

Vous en êtes-vous occupé, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui; et nous avons déposé copie de l'arrêté du conseil et copie des commentaires. On les a vérifiées de concert avec M. Stirling.

M. MacInnis: L'arrêté du conseil s'applique-t-il ici?

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, M. Stirling a soulevé le point relatif à mes paroles prononcées un certain jour au sujet d'un arrêté du conseil afférent aux achats du ministère des Travaux publics; et rappelez-vous, j'ai déposé copie de l'arrêté du conseil, et vous et M. Anderson en avez pris connaissance un matin, en même temps que d'un arrêté supplémentaire du conseil.

M. MacInnis: Je ne vois pas grand avantage à presser le témoin de questions à ce sujet.

M. McGeer: Voici ce à quoi je pensais: il peut devenir nécessaire de rappeler le major Hahn qui, à ce que je croyais, serait la personne en état de nous fournir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: J'envoie maintenant chercher ma serviette, monsieur MacInnis. Je vais vous donner ces exemplaires.

M. GOLDING: Quelle page est-ce?

M. MacInnis: C'est la page 233, au bas de la page.

M. McGeer:

D. Vous avez mentionné ce matin que les trois hommes associés au service administratif technique de la surintendance de l'usine étaient Gazey, McLachlan et Ainsworth; où avez-vous rencontré ces hommes la première fois?—R. A Enfield.

D. Que faisaient-ils à Enfield?—R. Comment ont-ils fait ma connaissance?

D. Je dis, que faisaient-ils à Enfield?—R. Ils y recueillaient des données sur la mitrailleuse Bren, inspectaient l'usine et obtenaient beaucoup de renseignements du service dont j'avais la direction.

D. Et vous êtes entré en contact avec eux?—R. Je suis entré en contact avec eux.

D. Saviez-vous qui ils étaient?—R. Oui, je savais qu'ils venaient du Canada. Je ne connaissais rien autre chose sur leur compte.

D. Saviez-vous qu'ils venaient de l'usine John Inglis?—R. Je ne connaissais rien au sujet de la John Inglis Company dans le temps.

D. Voudriez-vous nous dire ce que vous saviez sur leur compte alors?—R. Je les ai trouvés très efficaces. Ils n'éprouvèrent aucune difficulté à saisir tous les points que nous avons discutés. Tout allait très bien.

D. Je comprends. Quand avez-vous appris qu'ils étaient associés à l'usine John Inglis?—R. Quand ils m'abordèrent—quand le surintendant vint me trouver et s'informa si j'irais au Canada; ce fut à cette époque que je me suis intéressé au projet; ce fut quelques semaines plus tard.

D. Depuis combien de temps étiez-vous en contact avec eux à ce sujet?—R. Je dirais trois semaines ou un mois.

D. Combien de temps sont-ils demeurés à l'usine après cela?—R. Je dirais environ deux semaines.

M. Green:

D. Combien de temps avant votre venue au Canada?—R. Deux mois environ.

D. Ce serait vers le mois de juin 1938?—R. Vers cette époque, oui.

M. McGeer:

D. Après que l'on vous eut abordé relativement à votre départ pour le Canada, vous saviez que vous seriez associé avec ces hommes, n'est-ce pas?—R. Ah, oui.

D. Aviez-vous pu former une opinion quant à leurs aptitudes?—R. Eh bien, à en juger par ce que je pouvais voir, ils allaient constituer un groupe passablement bon avec lequel travailler, ils étaient tous des ingénieurs passablement bons.

D. Ce sont les hommes que la John Inglis Company envoya outre-mer recueillir des renseignements préliminaires sur l'établissement de cette entreprise ici?—R. Oui.

D. Et ce sont les hommes avec lesquels vous avez été associé depuis que vous êtes venu travailler à l'usine John Inglis?

M. Brown:

D. Vous avez dit que lorsque vous êtes venu ici en août vous étiez le seul homme associé à l'usine qui était expérimenté dans la fabrication des armes portatives; est-ce exact?—R. Je crois que cela est exact, oui.

D. Et vous étiez aidé aussi du lieutenant Jolley?—R. Le lieutenant Jolley.

D. Vous deux étiez effectivement les hommes qui conceviez plus ou moins les projets à cette époque?—R. Nous étions les plus renseignés sur la mitrailleuse, oui.

D. Combien de temps s'écoula-t-il avant que vous ne receviez d'autre aide d'experts, d'experts quelconques dans la fabrication d'armes portatives?—R. Vous voulez dire le choix du reste du personnel de l'usine?

D. Non. En août ce fut quelque temps après que vous deux fussiez engagés dans des entreprises de génie et l'aménagement de l'usine pour la fabrication d'armes portatives, or donc, quand l'homme suivant expérimenté dans la fabrication d'armes portatives fut-il embauché, ou quand devint-il associé à l'usine?—R. L'homme suivant—bien...

D. Ou, êtes-vous encore le seul homme expérimenté dans la fabrication d'armes portatives?—R. Eh bien, j'étais l'homme venu d'Angleterre qui avait le plus d'expérience; vous comprenez, l'usine comptait un ou deux hommes qui étaient employés à la fabrication d'armes portatives en ce pays.

D. Savez-vous quand ils furent engagés?—R. Non, je ne connais pas les dates.

D. Ce fut quelque temps dans la suite?—R. Quelque temps dans la suite, oui.

D. Et le lieutenant Jolley vous aide toujours.—R. Le lieutenant Jolley est au ministère ici à Ottawa.

D. Il vous aide encore sous bien des rapports?—R. Ah, oui, il m'aide.

M. FACTOR: C'est un inspecteur.

Le TÉMOIN: Oui. C'est un inspecteur.

M. MCGEER: C'est un aide maintenant. Il a été promu du poste d'inspecteur au ministère au poste d'aide.

M. Green:

D. Quand vous aborda-t-on pour la première fois à propos de votre venue au Canada?—R. Ce fut au mois de juin.

D. Au mois de juin 1938?—R. Au mois de juin 1938, oui.

D. Je vous pose cette question parce que cette compagnie Inglis obtint son contrat le 3 mars 1938.—R. Je comprends.

D. On vous aborda au cours du mois de juin à propos de votre venue ici?—R. Oui.

D. Ce fut à peu près à la même époque où vous avez rencontré M. Ainsworth, M. Gazey et M. McLachlan?—R. A peu près vers cette époque.

M. McGeer:

D. En d'autres termes, il semblerait que la John Inglis Company s'adressa au War Office et demanda l'aide d'un homme d'expérience dans la fabrication de ces mitrailleuses?—R. J'estimerais que c'est ce qui arriva.

D. Et il en résulta que le War Office britannique vous recommanda?—R. Oui.

D. Et je suppose que les intéressés obtinrent—vous ne tenez peut-être pas à le dire—les services du meilleur homme pour ce genre d'entreprise que le War Office britannique comptait?—R. Nous serons en état de juger cela à mesure que nous avancerons.

D. En tout cas, la situation se résumait à ceci que vous aviez une usine établie à Enfield?—R. Oui.

D. Et M. Gazey avait acquis de l'expérience dans la fabrication d'armes portatives à une usine à Birmingham, et de concert avec MM. McLachlan et Ainsworth il s'était rendu en Angleterre aux fins de recueillir des renseignements et de faire les relevés nécessaires en vue de l'établissement d'une usine semblable pour la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada; cela est exact?—R. Précisément.

D. Ils obtinrent ces renseignements?—R. Oui.

D. Ils revinrent au Canada et se mirent en frais d'aménager un établissement, de produire à l'usine de la John Inglis Company le genre d'armements que l'on fabrique maintenant à Enfield?—R. Oui.

D. Vous connaissez les deux usines?—R. Oui.

D. Vous savez ce en quoi consiste l'usine Enfield?—R. Précisément.

D. Est-il exact d'affirmer que vous êtes maintenant en état de nous dire ce que sera l'usine de mitrailleuses Bren de la Compagnie John Inglis quand elle sera achevée?—R. Oui, je le crois.

D. Comment l'usine John Inglis soutiendra-t-elle la comparaison avec l'usine Enfield?—R. Vous voulez dire cette usine au Canada?

D. J'entends—je ne parle pas de l'usine Enfield...—R. Eh bien, vous comparez l'une à l'autre.

D. Seulement pour ce qui regarde la division de la mitrailleuse Bren?—R. Eh bien, l'atelier des outils pour la fabrication de la mitrailleuse Bren,

comme commencement pour la fabrication d'armes portatives, est le meilleur que j'ai jamais vu. Je ne veux pas faire allusion à Enfield. Je vous laisserai en juger. C'est ce qu'il y a de plus moderne.

M. Bercovitch:

D. Vous faites allusion à la nouvelle usine ici?—R. Oui.

M. GREEN: A l'atelier des outils.

Le TÉMOIN: Je dis que ce sera pendant longtemps le meilleur atelier d'outils au Canada jusqu'à ce que quelqu'un se présente et en aménage un meilleur.

M. BROWN: Vous devriez dire, jusqu'à ce que le gouvernement se présente et leur donne l'argent pour le construire.

M. MCGEER: Ne pouvons-nous pas nous occuper de l'efficacité de l'usine et laisser la question d'argent à être débattue lors des prochaines élections?

M. HOMUTH: Personne ne conteste l'excellence de l'usine.

M. MCGEER: Je pensais que vous étiez celui qui aviez dit que c'était une vieille chaudronnerie abandonnée.

M. HOMUTH: Pas du tout, pourquoi ne serait-elle pas excellente? Le gouvernement a dépensé un million de dollars pour la rendre excellente. Je penserais qu'elle constituerait à peu près l'usine la mieux aménagée au pays. Personne ne conteste l'excellence de l'usine. C'est ce qu'elle devrait être après que le gouvernement y a affecté des centaines et des centaines de mille dollars. N'importe qui pourrait monter une usine excellente comme celle-là s'il pouvait compter sur l'appui financier du gouvernement. Je n'ai jamais révoqué cela en doute. La question ne porte pas sur l'excellence de l'usine, mais plutôt sur le coût de l'usine, sur ce que l'achat de machines a coûté au gouvernement, et des sujets de cette nature, et M. Gillespie n'est pas en mesure de répondre à plusieurs de ces questions. Je crois que nous posons plusieurs questions à M. Gillespie et qu'il essaie d'y répondre de son mieux, mais les réponses ne sont pas précisément ce qu'elles devraient être parce qu'il ne le sait. M. Gillespie admet pour ce qui regarde l'achat de machines que la chose dont il s'occupe c'est l'excellence de la machine; il ne se préoccupe pas de savoir où l'on achetera ou à quel prix.

M. MCGEER: En tout cas, monsieur le président, est-ce que tout cela ne constitue qu'un argument? Je pourrais déclarer que je n'en conviens pas avec ce que M. Homuth dit maintenant, mais il ne me semble pas que c'est le temps ou le lieu de le discuter.

M. McGeer:

D. Ce que je voulais savoir, d'après votre affirmation cette usine que nous aurons au Canada sera, et immédiatement pour ce qui regarde l'atelier des machines, la meilleure que vous ayiez jamais vue?—R. Oui.

D. Pour quels services autres que l'atelier des outils cette affirmation vaut-elle?—R. Elle s'applique aussi à la fabrique des mitrailleuses.

D. Et comment se comparera-t-elle à d'autres usines que vous connaissez? —R. Très bien, vraiment. Vous n'avez pas ici autant de machines qui ont servi précédemment à la fabrication de fusils qu'ils en avaient à Enfield; conséquemment, l'usine possède un outillage plus moderne—de meilleures machines —qu'ils n'en ont à Enfield, en raison du fait qu'ils ont conservé un grand nombre de vieilles machines qu'ils peuvent utiliser mais qui ne sont pas aussi bonnes que des machines achetées pour les usines nouvelles ici affectées à la fabrication de mitrailleuses Bren.

D. Conséquemment, l'établissement d'une usine de ce genre ne laisse pas que de comporter certains avantages?—R. Oui, certainement.

M. Homuth:

D. En d'autres termes, monsieur Gillespie, toute personne qui voudrait établir une usine pour la fabrication de mitrailleuses Bren, une fabrique de

munitions, ou tout autre genre d'usine, qui aurait l'argent pour acheter les machines, qui était en mesure de construire son usine et de l'aménager dès le commencement avec les meilleures machines disponibles n'a pas à se préoccuper de l'utilisation de vieilles machines qui peuvent se trouver dans l'usine et d'essayer de la rendre excellente, qui n'est pas empêché d'acheter de nouvelles machines faute d'argent, pourrait le faire, n'est-ce pas?—R. C'est vrai.

M. McGeer:

D. Ainsi, nous sommes dans cette situation; quand l'usine sera achevée et fonctionnera, le Canada aura en cas de toute urgence qui peut surgir l'une des fabriques d'armes portatives les plus modernes et les plus efficaces dans l'Empire britannique, n'est-ce pas?—R. Je l'affirmerais, oui.

M. HOMUTH: Je crois que cette question a été posée de manière à laisser une fausse impression—le Canada n'aura pas, la Compagnie John Inglis aura.

M. MCGEER: Non, non; le Canada aura—vous voyez, cela est un autre point discutable. Je diffère encore une fois d'opinion avec vous.

M. HOMUTH: Vous différeriez naturellement. C'est l'usine John Inglis.

M. MCGEER: Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous puisse prendre cette attitude, car il y a dans cette enquête un document appelé contrat qui se passe de commentaires.

M. GREEN: Mais il ne parle pas de la même façon que vous sur ce point.

M. MCGEER: Je dirais que cette question serait assurément discutable. Un étude du contrat me satisfait que le contrat pourvoit à ce que le gouvernement puisse se porter acquéreur de cette usine et l'exploiter comme usine publique en aucun temps.

M. HOMUTH: Le contrat ne pourvoit pas à cela. Le contrat pourvoit à ce que le gouvernement achète la machinerie.

M. MCGEER: Et le gouvernement fonctionnant sous notre régime démocratique n'aura pas le droit d'acquérir une telle usine sans acquitter le prix de la machinerie.

M. HOMUTH: Le Canada ne devient pas propriétaire de l'usine, elle appartient à la *John Inglis Company*.

M. FACTOR: Elle est au Canada en tout cas.

M. HOMUTH: Ce contrat pourvoit à ce que le gouvernement possède la machinerie, et il peut peut-être enlever la machinerie, mais il n'a pas les bâtiments et la *John Inglis Company* les a.

M. MCGEER: Je n'ai pas dit que le gouvernement du Canada aura sa propre usine; j'ai dit que le Canada aurait, voulant dire par là que cette usine serait établie au Canada, une des usines d'armes portatives les plus efficaces de l'Empire pour répondre à tous besoins urgents qui pourraient surgir; n'est-ce pas exact?

M. FACTOR: Je crois que vous devriez ajouter, une usine située à Toronto.

M. GOLDING: Je tiens à me formaliser de ce que M. Homuth fait constamment allusion à cette usine en disant que c'est une vieille chaudronnerie abandonnée. Je tiens tout simplement à dire ceci...

M. HOMUTH: Soyez aux aguets, monsieur McGeer. Voilà l'homme qui la décrit constamment comme une vieille chaudronnerie abandonnée.

M. GOLDING: Je voulais tout simplement dire ceci: tout membre de cette Chambre peut critiquer ce contrat tant qu'il voudra, mais quand il se met en frais de discréditer cette compagnie qui essaie d'établir une entreprise—cette entreprise fut établie il y a plusieurs années. J'ai déjà travaillé dans cette usine et je suis irrité d'en entendre parler comme d'une vieille chaudronnerie abandonnée. La firme possédait l'une des chaudronneries les mieux aménagées au pays.

M. McGeer: Et elle l'est encore.

M. Golding: Il n'y a pas de chaudronnerie au pays qui produisait des articles mieux ouvrés. Je ne vois pas quel est l'objet ou le but d'essayer de discréditer la division commerciale de cette compagnie en disant que c'est une vieille chaudronnerie abandonnée, ce qu'elle ne fut jamais. Le fait qu'elle fit faillite n'indique pas qu'elle ne possédait pas un outillage peut-être meilleur, du moins tout aussi bon, que celui de Goldie et McCullough, à Guelph, et tout aussi bon que celui de n'importe quelle chaudronnerie en ce pays.

M. Homuth: Je m'oppose à ce que le député se lève et dise que j'essaie de discréditer la compagnie. Je ne le fais pas. Nous avons déjà discréditer le gouvernement sur la façon dont il accorda le contrat. Il n'est pas du tout question d'une compagnie. Il s'agit de l'octroi du contrat et du contrat même.

M. Golding: Un instant. Il y a quelques instants il en parla comme d'une vieille chaudronnerie abandonnée. Elle ne le fut jamais, et ce n'est pas une affirmation exacte.

M. Brown: Elle était en faillite.

M. Golding: Vous savez cela, monsieur Homuth, tout aussi bien que moi. De quelle utilité peuvent être de telles affirmations? Vous-même êtes dans le commerce; et il n'est d'aucune utilité de colporter de telles histoires à travers le pays.

M. Brown: Le témoin a dit ce matin qu'il a fallu se procurer toutes les machines neuves. La vieille machinerie de la chaudronnerie n'avait absolument rien à voir aux mitrailleuses Bren.

M. McGeer: Il n'a rien dit de la sorte.

M. Brooks: Tout ce qu'il a dit fut qu'à son arrivée vous ne pouviez fabriquer des mitrailleuses Bren avec l'outillage qui avait servi à la fabrication des fusils Ross. Alors, pourquoi parlez-vous de chaudronneries?

M. Golding: Je voudrais signaler à l'attention de M. Brooks que je ne conteste pas du tout cette partie des témoignages. Mais il n'est pas juste de parler de cette usine comme d'une chaudronnerie abandonnée.

M. Brooks: Je n'ai jamais fait cette affirmation.

M. Homuth: Vous avez été le premier à en parler comme d'une chaudronnerie abandonnée cet après-midi.

M. Factor: Vous en avez parlé comme d'une chaudronnerie abandonnée. C'est vous qui avez commencé à en parler. J'ai entendu votre voix câline.

M. Golding: Ce n'est pas juste. Ces allusions ne sont d'aucune utilité. Quand vous avez une usine ou industrie qui cherche à se remettre sur pied, qui veut donner de l'emploi à des hommes qui en ont besoin, quelle est l'utilité de répandre à travers ce pays où cette compagnie va essayer d'obtenir des commandes l'idée que c'est une chaudronnerie abandonnée? C'est absolument faux et injuste et pas un député de cette Chambre ne devrait faire circuler une histoire de ce genre.

M. MacNeil:

D. Monsieur Gillespie, avec l'aménagement actuel, serait-il très difficile de passer de la fabrication de la mitrailleuse Bren à celle du fusil Enfield?—R. Pour ce qui regarde les accessoires, les outils et les matrices, il faut que tout cet aménagement soit entièrement neuf. La machine est le seul aménagement qui entre en ligne de compte.

D. Vous emploieriez les mêmes machines à profiler?—R. Oui, les mêmes pourraient servir, mais leurs accessoires, outils et calibres devraient être différents.

[M. G. W. Gillespie.]

D. Vous utiliseriez les mêmes machines pour la fabrication des fusils?—R. Oui. Si le calibre du fusil Enfield était encore de .303, cela nous serait encore une aide. Si l'alésage différait il faudrait simplement de nouveaux accessoires pour cette machine, c'est tout.

D. Combien de temps faudrait-il pour obtenir les outils, gabarits et calibres pour la fabrication du fusil Enfield?—R. Tout dépendrait du nombre de fusils, mais pas aussi longtemps que pour la Bren.

D. Non?—R. Non.

D. Le nombre des opérations n'est-il pas aussi grand?—R. Non, il ne l'est pas.

D. Puis-je vous demander, monsieur Gillespie, si lors de votre départ de l'usine Enfield, l'arsenal royal des armes portatives fabriquait un autre type de mitrailleuses?—R. Oui.

D. Un autre type de mitrailleuse inventé depuis la Bren?—R. Non.

D. En fabriquait-il d'autres genres?—R. Oui.

D. Vous n'êtes pas au courant de la mise au point d'un autre type de mitrailleuses légères?—R. On a amélioré d'anciens types; c'est ce qui s'est produit depuis un certain nombre d'années.

M. Brooks:

D. Savez-vous si la mitrailleuse Bren a été acceptée par les Etats-Unis comme le modèle le plus récent en fait de mitrailleuses?—R. Vous voulez savoir si les Etats-Unis l'ont acceptée?

D. Oui. Le savez-vous?—R. Non, je n'en sais rien.

M. MacNeil:

D. Avez-vous assisté à l'une des épreuves faites de la mitrailleuse Bren? R. Non. C'est le service de l'inspection qui s'en occupe.

M. McGeer:

D. Met-on en doute le fait que le fusil Enfield ou la mitrailleuse Bren sont reconnus comme armes-types?—R. Non, pas que je sache. Je ne leur connais pas de défauts, je n'ai entendu parler de rien.

D. J'entends: le ministère de la Guerre britannique accepte encore la mitrailleuse Bren comme sa—comment la désignez-vous—mitrailleuse légère de campagne à tir rapide?—R. Mitrailleuse légère.

M. MacNeil:

D. Vous savez également qu'il fabrique d'autres types?—R. Oui.

D. Ce sont aussi des mitrailleuses légères?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Mais la Bren n'est-elle pas sa... —R. C'est son modèle-type.

D. Elle est son modèle-type?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Elle est son modèle-type pour certains genres de manœuvres?—R. C'est une mitrailleuse légère.

D. Oui.—R. La mitrailleuse Vickers n'est pas légère.

M. McGeer: Elucidons ce point. Si je comprends bien, M. MacNeil a laissé entendre que cette mitrailleuse, depuis son adoption par le ministère de la Guerre britannique, a été remplacée par un type supérieur de mitrailleuse pour cette fin particulière.

M. Factor: Cela a été révélé depuis.

M. McGeer: Oui. Est-ce là le point? Parce que j'avais compris que M. Gillespie...

M. MacNeil: Je l'interrogeais sur son expérience à Enfield. Evidemment il doit limiter son expérience à Enfield sur ce point.

M. McGeer: C'est ce que je soutiens.

M. MacNeil: Je ne l'interroge pas à son titre d'expert technique du War Office.

M. McGeer:

D. La mitrailleuse Bren, d'après ce que vous en savez... —R. D'après ce que j'en sais...

D. ...est la mitrailleuse légère type pour l'infanterie de l'armée britannique?—R. C'est exact, monsieur.

D. A-t-on adopté une autre mitrailleuse pour la remplacer?—R. Non.

D. Pour l'usage auquel elle est destinée?—R. Pas avant mon départ. J'ignore ce qui en est là-bas aujourd'hui.

M. MacNeil:

D. Vous ne vous prononcez rien qu'au point de vue de votre expérience à l'usine Enfield?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Je crois que de tous les types de mitrailleuse de campagne à tir rapide examinées pendant la guerre d'Espagne on a constaté que la Bren était la plus efficace et la plus avantageuse en campagne. Avez-vous des données là-dessus?—R. Je ne saurais vous dire quel modèle de mitrailleuse on a employé pendant cette guerre. Je n'en sais rien.

M. Bercovitch: Je crois que M. Hore-Belisha dans son dernier discours a dit que l'armée britannique était munie de milliers de mitrailleuses Bren.

M. McGeer:

D. A propos de ces autres modèles de mitrailleuses qu'on fabriquait en Angleterre pendant que vous y étiez, qu'étaient-il? Etaient-ils semblables à la mitrailleuse Bren?—R. Non.

D. A quoi étaient-ils destinées?—R. A un tir à plus longue portée. Vous en connaissez tous une, la Vickers.

M. MacNeil:

D. Elle est fabriquée dans une autre usine, n'est-ce pas?—R. A celle d'Enfield.

D. Vous remettiez à neuf l'ancienne mitrailleuse Lewis?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Vous avez trois mitrailleuses: la Lewis, la Vickers et la Bren?—R. Oui.

M. Brooks:

D. La mitrailleuse Lewis n'a-t-elle pas à peu près été mise de côté?—R. La Bren l'a remplacée, n'est-ce pas?—R. J'ignore ce qui en est à ce sujet, monsieur.

M. Factor:

D. A votre connaissance, la Bren est la meilleure mitrailleuse légère?—R. C'est celle que j'ai vue et que le gouvernement britannique a adoptée. Je n'ai pas la moindre idée des modèles utilisés par les autres pays.

M. MacNeil:

D. Vous n'avez pas assisté aux épreuves?—R. Des mitrailleuses étrangères?

D. Oui?—R. Non.

[M. G. W. Gillespie.]

M. McGeer:

D. A tout événement, c'était la mitrailleuse choisie après épreuve; vous le savez?—R. Oui. Jusqu'à l'époque où on l'a choisie, nous avions coutume de donner une partie des— donner une partie des renseignements au comité des armes portatives.

D. Si je comprends bien, la mitrailleuse Lewis a été remplacée par la Bren? —R. Oui.

D. C'est-à-dire, que pour ce qui est de la mitrailleuse Lewis, le gouvernement britannique remet à neuf celles qui lui restent?—R. Oui.

D. Mais il ne fabrique pas à l'heure actuelle de mitrailleuses Lewis?—R. Non.

D. La mitrailleuse Bren a remplacé cette dernière?—R. Oui; c'est cela.

D. La mitrailleuse Vickers est destiné à un autre usage?—R. Oui.

M. FACTOR: Elle est plus lourde.

M. MCGEER: Oui et elle est fixe.

M. BERCOVITCH: Elle est destinée à abattre des hommes plus pesants.

M. BROOKS: L'infanterie emporte la mitrailleuse Lewis. La Vickers est plus lourde.

M. MACNEIL: Elle est destinée au feu soutenu.

M. Bercovitch:

D. A tout événement, nous avons pu élucider que la mitrailleuse Bren est la mitrailleuse-type de l'armée britannique pour l'infanterie?—R. Oui, c'est ce que je dirais.

M. MacNeil:

D. Vous savez aussi que le gouvernement britannique fabrique actuellement divers types de mitrailleuses?—R. Assurément; je fais une déclaration générale.

M. McGeer:

D. Nous en venons... —R. Vous m'avez interrogé sur la Bren. Non, il n'en fabrique pas d'autre.

D. Fabrique-t-on actuellement en Angleterre d'autres mitrailleuses que la Bren?—R. Un assez grand nombre. On ignore les dimensions qu'elles vont atteindre.

M. MacNeil:

D. Le gouvernement fabrique tous les modèles qu'il peut trouver?—R Oui, je le crois.

M. BERCOVITCH: Nous l'espérons.

M. MacNeil:

D. En fait, vous savez qu'une nouvelle invention dans le domaine des armements devient très vite désuète. Dans ce domaine il faut toujours trouver du nouveau, n'est-ce pas?—R. Oui, je le présume.

M. McGeer:

D. Venons-en à ceci: la mitrailleuse Bren est-elle désuète?—R. Non.

M. MACNEIL: Elle le sera peut-être devenue lorsque le gouvernement en prendra livraison.

Le TÉMOIN: Je laisserai le gouvernement britannique et le War Office se prononcer là-dessus.

M. McGeer:

D. J'entends d'après vos connaissances?—R. Non, je dirais qu'elle fait l'affaire.

D. Je croyais que vous m'aviez dit il y a un instant qu'on remettait à neuf en Angleterre les mitrailleuses Lewis et que vous y fabriquiez les mitrailleuses Vickers et Bren?—R. C'est ce qu'on y faisait à mon départ d'Angleterre.

M. MacNeil:

D. Vous parlez de l'usine Enfield?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Puis je vous ai entendu dire à M. MacNeil que vous savez qu'on y fabrique d'autres modèles de mitrailleuses?—R. Je l'ignore, mais je présume qu'il y a un grand nombre de personnes qui mettent au point d'autres modèles de mitrailleuses, car il y en a toujours de nouveaux.

D. Savez-vous si le War Office britannique a adopté une autre mitrailleuse?—R. Non.

D. En fabrique-t-on à l'usine Enfield?—R. Non.

D. Voyez-vous, cette réponse diffère tout à fait de celle que vous avez donnée a M. MacNeil; parce que j'ai compris à la réponse que vous lui avez donnée qu'on fabriquait à l'usine Enfield différents types de mitrailleuses.—R. Oui, mais de dimensions différentes. On désigne la mitrailleuse Bren comme légère.

D. Oui?—R. Mais si vous voulez dire des "mitrailleuses"—oui on y fabrique la Vickers.

D. Oui?—R. Et on remet à neuf la mitrailleuse Lewis.

D. Oui; d'autres encore?

M. MacNeil:

D. Et les mitrailleuses pour avions?—R. Je ne saurais dire.

M. BERCOVITCH: Le témoin a déjà dit que ces deux autres mitrailleuses servent à d'autres usages.

M. MCGEER: J'ai cru qu'il avait fait cette réponse, puis ensuite qu'il avait répondu différemment à M. MacNeil.

M. MACNEIL: Comme expert en armes portatives, le témoin sait généralement qu'on fabrique d'autres modèles de mitrailleuses dans d'autres parties de l'Angleterre.

M. FACTOR: Pas du type de la Bren.

M. BROOKS: Non. La mitrailleuse Bren remplace la Lewis. Nul doute là-dessus. C'est pour cela que nous la fabriquons au Canada. Prenez la mitrailleuse Lewis utilisée par nos soldats pendant la dernière guerre et dont sont munies les unités de la milice aujourd'hui. Tant qu'il n'y aura pas assez de mitrailleuses Bren pour remplacer les Lewis, ces unités devront conserver cette dernière en état de fonctionnement en cas d'éventualité.

M. MCGEER: Je l'admets volontiers. Mais j'avais compris que M. MacNeil avait laissé entendre qu'il y a maintenant un modèle de mitrailleuse ayant rendu désuet la Bren.

M. BROOKS: Certains journaux ont publié des entrefilets dans ce sens.

M. MCGEER: Peut-être. J'ignore si c'est vrai ou non.

M. BROOKS: Ces journaux ont publié que les Etats-Unis avaient amélioré la mitrailleuse Bren. Ainsi que l'a dit M. MacNeil, les nations rivalisent constamment afin d'essayer de mettre au point une meilleure mitrailleuse.

M. FACTOR: Mais l'on ne saurait dire que la Bren est désuète?

M. BROOKS: Non, je ne le dirais pas. Je ne crois pas que M. MacNeil le laisse entendre.

M. MCGEER: Je crois qu'il l'a laissé entendre à la Chambre.

M. FACTOR: Il l'a laissé entendre vaguement.

M. MCGEER: Je croyais qu'il l'avait dit. Cela se peut. J'ignore s'il l'a dit ou non. Je crois que si nous pouvons élucider cela ici nous devrions le faire.

M. McGeer:

D. D'après ce que vous savez, la Bren est encore la mitrailleuse légère type de l'armée britannique?—R. Oui.

D. Et elle n'a pas été remplacée par un autre modèle?—R. Non.

D. Qui l'aurait placée dans la catégorie des mitrailleuses désuètes?—R. Non.

M. Bercovitch:

D. Autrement dit, c'est le dernier cri dans son genre?—R. D'après ce que j'en sais, oui.

M. HOMUTH: Pour la fin à laquelle elle est destinée.

M. MacNeil:

D. Il y a un autre point que j'aimerais effleurer. D'après ce que vous en savez, c'est une arme pour les manœuvres de l'infanterie?—R. Oui.

D. C'est une mitrailleuse légère destinée à ces manœuvres?—R. Oui.

D. Elle ne se prête pas au tir soutenu pour la défensive ou au tir dans un emplacement fixe?—R. Non. Je ne suis pas un expert du War Office non plus que du comité des armes portatives. D'après le peu que j'en sais, la mitrailleuse Vickers est utilisée pour la fin dont vous avez parlé, la défensive.

M. McGeer:

D. Monsieur Gillespie, pouvez-vous nous dire comment la production dans l'usine de la John Inglis se comparera au prix de revient à l'usine Enfield, en tenant compte des salaires plus élevés payés au Canada, et, je crois, des prix plus élevés des matières premières?—R. A ce point de vue, je dirais que la production homme-heure à l'usine Inglis sera tout à fait l'égale de l'usine Enfield.

M. Green:

D. Vous ne vous occupez aucunement des prix de revient, n'est-ce pas?—R. J'ignore totalement les taux des salaires au pays, la rémunération des hommes, etc.

D. Vous ignorez ce que coûtent les machines que l'Etat fait installer dans l'usine de la Compagnie Inglis?—R. Cela ne m'intéresse pas.

M. BROOKS: Vous ne payez pas d'impôts au Canada.

M. MCGEER: Oui, le témoin en paie.

M. MacNeil:

D. L'usine Enfield est sous la haute main du gouvernement britannique?—R. Oui.

D. On ne peut aucunement dire qu'elle n'est pas excellente? Vous diriez qu'elle l'est entièrement?—R. Oui.

D. Sous la gérance de l'Etat?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Vous admettez que l'usine canadienne est subordonnée à la surveillance et au contrôle de l'Etat aussi?—R. Oui.

D. Oui?—R. Certainement; il y aura des inspecteurs.

D. Et l'usine canadienne sera aussi efficace que l'usine du gouvernement britannique?—R. Oui, je l'espère.

M. Bercovitch:

D. Depuis combien de temps l'usine d'Enfield existe-t-elle?—R. Environ 70 ans.

D. Longtemps avant ma naissance.

M. MacNeil:

D. Cette usine ne réalise pas de bénéfices?—R. Non.

M. Golding:

D. A ce propos, vous venez de dire qu'elle existe depuis 70 ans?—R. Oui, probablement plus longtemps.

D. Et dans son travail quel est le pourcentage des rejets qu'on estime normal? Quel pourcentage y estime-t-on normal après une expérience aussi longue?—R. En ne tenant pas compte de la mitrailleuse Bren?

D. Oui.—R. 3 p. 100 dans le cas des fusils.

D. Après toutes ces années d'expériences?—R. Oui.

D. Le pourcentage est encore de 3 p. 100?—R. Oui, 3 p. 100 des fusils dont la fabrication est bien plus facile que celle de la mitrailleuse Bren.

M. MacNeil:

D. Dites-vous que, lorsque les outils, gabarits et calibres et les machines à profiler seront installées, il en sera encore de même? Les machines ne sont-elles pas conçues pour fonctionner plus ou moins automatiquement? J'ai compris lors de notre visite de l'usine qu'on se proposait d'exécuter le programme de la fabrication de manière à permettre le remplacement en grand nombre des ouvriers par des ouvrières, si on avait besoin de ceux-ci pour le service de guerre? N'est-ce pas vrai?—R. Oui, cela se ferait peut-être.

D. Le personnel ne travaille pas; tout se fait automatiquement? Le pourcentage des rejets doit être très faible, n'est-ce pas?—R. L'élément humain entre en jeu. Vous avez parlé de l'emploi possible des femmes. Je vous apprendrai que dès qu'on les emploie le pourcentage des rejets monte.

D. Toutes les machines de l'usine sont automatiques, n'est-ce pas?—R. Si vous substituez des femmes aux hommes, il y aura une brusque hausse—si cela se produit du fait de la guerre ou d'une crise analogue—de ce pourcentage. Il y aura une brusque hausse du pourcentage des rejets pendant le temps nécessaire à la formation d'un nouveau personnel.

D. Même avec des machines automatiques?—R. Oui, ou avec des machines de n'importe quel genre.

M. Golding:

D. Vous nous avez dit qu'après toutes ces années d'expérience des produits sont encore refusés et qu'en mettant un nouveau personnel à ce travail le pourcentage de rejets s'élève. Vous le dites en vous appuyant sur votre expérience?

M. Brooks:

D. Trois pour cent est la moyenne pendant une période d'années?—R. Oui.

M. Green:

D. A propos de la fabrication de la mitrailleuse Bren en Angleterre, quel en est le pourcentage normal des rejets ou des déchets, comme vous les appelez?

—R. On ne l'avait pas calculé avant mon départ. Je ne saurais vous citer de chiffre précis à ce sujet.

D. Le pourcentage des rejets ou des déchets à l'usine Inglis serait-il plus élevé que...—R. Qu'à l'usine Enfield?

D. Oui.—R. Non, certainement non.

M. Homuth:

D. Particulièrement eu égard au fait qu'il s'agit d'un nouvel établissement, d'une nouvelle compagnie, cela lui permet d'acheter des machines d'un rendement bien meilleur que celles de là-bas?—R. Oui.

M. Green:

D. Monsieur Gillespie, d'après le contrat la Compagnie Inglis a droit au pourcentage de rejets accordé à l'usine Enfield.—R. Je comprends.

D. Sans qu'on les lui impute. Vous dites que le nombre des rejets à l'usine Inglis devrait être même plus faible qu'à celle d'Enfield?—R. Oui, je dirais que c'est exact.

M. Bercovitch:

D. En tout cas, personne ne sait à quoi s'en tenir jusqu'ici sur le pourcentage des rejets, soit à l'usine Enfield ou à celle d'ici?—R. Je dirais qu'il ne devrait pas dépaser ici celui de l'usine Enfield.

M. Golding:

D. Un instant. Vous nous avez dit ce matin que vous aviez visité l'usine tchécoslovaque?—R. Oui.

D. Combien de temps avez-vous passé?—R. Une quinzaine.

D. Avez-vous une idée du pourcentage des rejets là-bas?—R. Non, il n'en a pas été du tout question.

M. McGEER: Je ne vois pas trop où vous trouvez cela, monsieur Green, concernant l'interprétation du contrat, que les rejets devaient être régis par la normale accordée à l'usine Enfield.

M. BERCOVITCH: Non, ce n'est pas dans le contrat.

M. McGEER: Je crois que vous y avez inséré cela vous-même.

M. BERCOVITCH: Cela ne figure pas au contrat.

M. McGEER: Tel que j'interprète le contrat...

M. GREEN: C'est ce qu'on lit à la page 12 du contrat:

> et ne sont pas de l'ordre de ceux qui se produisent normalement dans la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de ses pièces de rechange ou constituantes, d'après les règles techniques.

Puis, un des témoins précédents nous a dit que ce pourcentage était basé sur la norme à Enfield. J'en pris note alors. La normale des rejets devait être basée sur la norme à Enfield. M. Gillespie nous a dit aujourd'hui qu'il devrait y avoir encore moins de rejets à l'usine Inglis qu'à celle d'Enfield.

M. McGEER: En fait, cela ne signifie rien, parce que personne n'a encore établi de norme pour les rejets.

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: Cela signifie alors que vous avez essayé de faire voir depuis les trois ou quatre dernières semaines que le nombre des rejets serait excessif.

M. BERCOVITCH: Certainement. Si l'on se reporte aux témoignages donnés jusqu'ici, on constate que seulement le corps de la mitrailleuse comporte 265 opérations différentes et il est susceptible de se produire des erreurs de temps à

autre, un plus grand nombre de rejets que la normale. En outre de la normale des rejets, que dites-vous du sabotage? Il ne figurerait pas sous la rubrique de la normale des rejets.

M. Golding:

D. Demandons-le au témoin. Fort de votre expérience de quelque 40 ans, vous attendez-vous à fabriquer 12,000 mitrailleuses sans en rejeter beaucoup? —R. Aucunement.

D. Des pièces, etc.?—R. Non, c'est naturel, cela doit arriver.

M. Homuth:

D. Mais vous croyez que le nombre des rejets devrait être moindre dans une usine moderne telle que l'Inglis qu'à l'usine Enfield?—R. Je dirais qu'il ne dépasserait pas celui de l'usine Enfield.

M. Green:

D. A l'usine Enfield on prévoit un certain pourcentage de rejets?—R. Oui.

M. Factor:

D. Le personnel de cette usine est plus expérimenté vu le temps qu'il a passé à cette fabrication que celui de l'usine Inglis?—R. Pour ce qui est de la connaissance des machines, je dirais que le personnel de l'usine Inglis est sur le même pied que celui de l'usine Enfield s'il ne le dépasse pas légèrement.

M. McGeer:

D. Dans l'expérience que vous avez acquise dans la fabrication des armes portatives, et vous avez été employé par un grand nombre d'établissement... —R. Oui.

D. En se lançant dans une nouvelle fabrication comme celle de la mitrailleuse Bren...—R. Oui.

D. ...elle se compose de 160 pièces. Elle est actionnée par les gaz produits par l'explosion dans la mitrailleuse?—R. Oui.

D. Et je crois que la fabrication de ces 160 pièces comporte 1,800 opérations différentes?—R. Oui, je dirais que ce nombre est à peu près juste.

D. Serait-il possible d'établir une usine où la fabrication serait tellement parfaite que le nombre des rejets ne serait que normal?—R. Ah! non, monsieur. Au fur et à mesure le nombre des rejets diminuera naturellement, avec l'expérience acquise par le personnel. Mais je suis prêt à dire que le nombre des rejets à l'usine Inglis ne dépassera pas celui de l'usine Enfield.

D. L'entrepreneur qui accepte un prix fixe comprenant les faux frais comme limite doit tenir compte des pertes du fait des rejets dans son contrat?—R. Oui.

M. GREEN: C'est un point du contrat. Le contrat en question stipule qu'on accorde à l'entrepreneur la normale des rejets à l'usine Enfield. Le témoin dit que ceux-ci ne devraient pas être aussi nombreux que là-bas.

M. MCPHEE: Leur nombre ne devrait pas être plus grand.

M. GREEN: Si vous voulez. Il ne devrait pas être plus grand. Prenons cette base; elle fait mon affaire.

M. MCGEER: J'ai déjà été mouleur.

M. GREEN: Il y a longtemps.

M. MCGEER: Il est probable que les méthodes de fabrication ont beaucoup progressé depuis. Dans l'usine où je travaillais le nombre des rejets était très considérable.

M. MACINNIS: Cela ne m'étonne pas.

M. McGEER: Je l'admets. Cela dépendait probablement de l'incompétence du personnel. Mais M. MacInnis apprendra peut-être avec plaisir qu'on m'en imputait moins qu'à certains autres membres du personnel, ce qui m'avait valu une augmentation de traitement.

Le PRÉSIDENT: Et vous formez maintenant l'opinion publique.

M. McGEER: Voici mon sentiment, monsieur le président: on s'est demandé si les bénéfices prévus étaient bruts ou nets. Je crois que M. Gillespie est en mesure de nous donner des renseignements établissant si dans l'établissement d'une nouvelle usine comme celle-ci il serait raisonnable de s'attendre à un certain nombre de rejets devant constituer une perte pour l'entrepreneur ayant la direction de l'usine.

M. GREEN: Cela dépend encore de l'interprétation du contrat lui-même.

M. McGEER: Laissez-moi vous lire le contrat. Je suppose que vous êtes déjà occupé de cette question des rejets et que vous en savez quelque chose?

M. Homuth:

D. Avez-vous déjà été partie à la rédaction d'un contrat, monsieur Gillespie? —R. Non, pas au Canada.

M. MACINNIS: Vous êtes chanceux.

M. McGeer:

D. Mais vous connaissez la signification d'un tel contrat?

M. BROOKS: Nous aussi.

M. MACINNIS: Nous n'en savons rien.

M. McGEER: Je l'admets, parce que c'est plus qu'évident.

L'hon. M. Stirling:

D. Vous avez parlé des rejets à Enfield. Par cela entendez-vous le rejet de la mitrailleuse complète, ou de chacune de ses petites pièces composantes?—R. D'après le pourcentage de l'ensemble?

D. De chaque pièce?—R. Oui, de l'ensemble.

D. Non, le rejet de la mitrailleuse en cours de fabrication?—R. Vous entendez un fragment non pas un article refusé à cause d'une bavure parce qu'on l'accepte une fois qu'on a fait disparaître celle-ci. Ce n'est pas là un rejet. Vous entendez un produit refusé qui constitue un déchet, monsieur.

D. De la mitrailleuse complète après son assemblement. Par rejets, entendez-vous la mitrailleuse terminée, ou chacune de ses diverses pièces?—R. Même alors toute la mitrailleuse ne serait pas rejetée en entier; on en accepterait une partie.

M. McGeer:

D. Voici comment se lit le contrat. Je parle de la partie qui traite des rejets; c'est à la page 11 du contrat et se lit en ces termes:

> La partie de la seconde part convient que tout travail exécuté aux termes du contrat sera conforme aux devis fournis par la partie de la première part et que tous les matériaux et la fabrication seront sujets à l'inspection et à des épreuves par des représentants autorisés de la partie de la première part en tous temps et endroits, et quand la chose est possible durant la période de fabrication, et si la partie de la première part constate qu'aucun des articles ou matériaux compris ou à être utilisés dans la mitrailleuse Bren et ses pièces de rechange ou constituantes est défectueux, sous le rapport de la qualité ou de la fabrication, ou n'est pas, sous d'autres rapports, conforme aux devis susdits, la partie de la première part aura le droit de rejeter tels matériaux et/ou articles,

suivant le cas, ou d'exiger leur remplacement; toutefois, les frais de matériaux ou de pièces de rechange ou constituantes quelconques ainsi rejetés, y compris les frais de main-d'œuvre afférants, ne seront jamais imputés à la partie de la première part si les défauts constatés qui en causent le rejet sont le résultat de défaut d'exécution ou de négligence de la part de la partie de seconde part et ne sont pas de l'ordre de ceux qui se produisent normalement dans la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de ses pièces de rechange ou constituantes, d'après les règles techniques.

Ce contrat stipule qu'un certain pourcentage de rejets sera considéré comme conforme aux règles techniques et en plus il y a la possibilité de rejets dont les frais devront être à la charge de l'entrepreneur et non pas du gouvernement.

D. De la Grande-Bretagne ou du Canada?

M. Bercovitch:

D. Est-ce exact? L'admettez-vous, oui ou non?—R. Ma foi, je ne sais pas grand'chose de la rédaction de ces contrats, mais cela me paraît très sensé.

M. McGeer: D'habitude quand on trouve que quelque chose paraît sensé dans un contrat, c'est qu'on l'interprète bien.

M. Green: Le témoin n'a pas employé le mot "interprétation".

M. Bercovitch:

D. Permettez-moi de vous renvoyer à la page 3117 des témoignages donnés devant la Commission Davis où M. Gillespie dit ceci qui me paraît intéressant:

> D. En ce qui concerne le canon, si je comprends bien, le canon de la mitrailleuse Bren a vingt et une dimensions ou plus sans aucune tolérance—pas de limites quant à la fabrication?

Vous y avez répondu "oui"?—R. Oui.

D. Votre témoignage se poursuit:

> D. C'est-à-dire, qu'elles doivent être du calibre exact?—R. Oui, absolument.
>
> D. Et cela signifie que s'il y a la moindre tolérance on les rejette? —R. Oui.

C'est exact?—R. Oui. Pour ce qui est du calibre du canon.

D. Et le canon seulement comporte vingt et une dimensions différentes?—R. Oui.

D. De sorte qu'il y a de nombreux motifs pour refuser les mitrailleuses, n'est-ce pas, monsieur Gillespie?

M. Golding: A la page 478, lorsque M. Hahn était présent j'ai dit:

> Je veux élucider ce point. Dans votre estimation du profit que vous avez fixé à $267,000 vous ne pouvez dire maintenant si vous obtiendrez ce profit?

Il a répondu: "Oh! non". Puis je lui ai demandé: "Parce qu'il peut y avoir des pertes au-dessus de la normale?" et il a répondu: "Certainement. Nous nous efforcerons d'éviter ces pertes." Telle était son opinion comme témoin.

M. Homuth: Mais M. Gillespie a dit que les rejets à l'usine Inglis ne seraient pas plus nombreux qu'à l'usine Enfield.

M. McGeer:

D. Mais il y a des rejets à l'usine Enfield en nombre plus considérable que ceux qu'on considère entrer dans ce qui est possible ou permissible selon les règles techniques?—R. Cela se produit dans les usines les mieux administrées. Oui, cela ne fait pas de doute.

D. Et cela se produira à l'usine de la John Inglis?—R. Très rarement. Cela va arriver. C'est d'une éventualité presque certaine à une époque ou une autre et sera assimilé à un désastre.

M. MacNeil:

D. Vous vous attendez à ce que ce soit d'occurence rare?—R. Oui, rare. Cela ne se produira pas constamment.

M. McGeer:

D. Oui, mais lorsqu'il s'agit de la fabrication de 12,000 mitrailleuses il ne faut pas que cela se produise bien souvent?—R. Non.

D. Pour entamer sérieusement des profits limités à approximativement 5 p. 100?—R. Eh, eh.

D. N'est-ce pas?—(pas de réponse.)

M. MacNeil:

D. Vous ne vous attendez pas à ce que le pourcentage des rejets soit élevé à cause de défauts d'exécution ou de la négligence, tels que stipulés au contrat?—R. Non.

M. Green:

D. Même pour des défauts d'exécution on prévoit des rejets à Enfield? —R. Oui.

D. Et vous ne pensez pas que l'usine Inglis va dépasser ce pourcentage de rejets?—R. Ma foi, vous m'avez demandé il y a quelques instants si je croyais que les rejets à cette usine dépasseraient ceux à Enfield et je vous ai dit que non. Si on prend l'usine Enfield à ses débuts et l'usine Inglis également, je puis dire presque avec certitude qu'ils ne seront pas aussi élevés à cette dernière.

M. Golding:

D. Mais vous avez dit effectivement, monsieur Gillespie, il y a quelques instants, que même à Enfield les rejets dépassaient la normale?—R. Oui, certainement.

M. GOLDING: Ils constitueraient une perte.

M. FACTOR: Je propose l'ajournement, monsieur le président.

Le PRÉSIDET: Messieurs, voulez-vous appeler M. Jolley Il est ici aujourd'hui.

M. GREEN: Vous avez convenu à midi que nous ne l'appellerions pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous l'avions convenu.

M. MCGEER: Pourquoi ne pouvons-nous pas poursuivre?

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu dire que certains membres du Comité s'étaient déjà ravisés. Toutefois, nous nous en tiendrons à notre entente et nous lèverons la séance.

M. MACNEIL: A quand la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner pour se réunir sur convocation du président afin d'entendre le colonel LaFlèche.

A 5 h. 20 le comité s'ajourne *sine die*.

SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 19

SÉANCE DU MERCREDI 17 MAI 1939

TÉMOIN:

Le capitaine M. P. Jolley, ministère de la Défense nationale

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

PROCÈS-VERBAUX

Mercredi, 17 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Brown, Factor, Fleming, Fraser, Glen, Golding, Green, Homuth, Isnor, Kennedy, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Patterson, Purdy, Slaght, Taylor (*Norfolk*).

Est aussi présent: Le capitaine M. P. Jolley du ministère de la Défense nationale.

Le capitaine Jolley est appelé et interrogé.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à 4 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Brown, Factor, Fraser, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Patterson, Purdy, Rickard, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Wood.

Est aussi présent: Le capitaine Jolley.

Pièce n° 14: Le capitaine Jolley dépose six devis-types de machines dont l'achat est requis pour installation dans l'usine de la Compagnie John Inglis.

Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS,

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 17 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. M. Jolley est avec nous ce matin et nous allons procéder à son interrogatoire.

Le capitaine M. P. JOLLEY, de la division de l'artillerie, au ministère de la Défense nationale, est appelé.

M. MacNeil:

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de communiquer au Comité ce que vous savez sur la mitrailleuse en nous parlant tout d'abord de vos connaissances sur la mitrailleuse acquises en Angleterre. Et tout d'abord, puis-je vous demander ce qu'est votre expérience?—R. Je vais commencer par vous parler brièvement de ma formation préliminaire; je suis diplômé en génie mécanique; j'ai obtenu mon diplôme à l'Université McGill en 1923. Après un an de travail dans l'industrie et surtout dans des entreprises municipales techniques, je suis entré au ministère de la Défense nationale en qualité d'ingénieur-mécanicien en artillerie au printemps de 1934. Je passai six mois au Canada à exécuter des travaux techniques en artillerie dont la fabrication de machines, puis je traversai en Angleterre où pendant deux ans j'acquis des connaissances précises et de l'expérience en artillerie à l'arsenal Woolwich et en particulier à la fabrique d'armes à feu portatives d'Enfield où je passai un an. Pendant mon séjour à Enfield je me consacrai tout particulièrement à l'étude du matériel et des procédés nécessaires à la fabrication d'armes à feu portatives en général et me livrai à une étude approfondie de la mitrailleuse Bren considérée comme arme de combat; je pus aussi m'y renseigner sur les projets préliminaires et les travaux en cours en vue d'assurer la fabrication de la mitrailleuse Bren à la fabrique Royale d'armes à feu portatives en Angleterre. Je rentrai au Canada en août 1936 et je suis, depuis, technicien à la division de l'artillerie à Ottawa, au ministère de la Défense nationale.

M. Bercovitch:

D. Avant de passer en Angleterre vous étiez ingénieur-mécanicien d'artillerie au Canada?—R. Oui.

D. Vous vous occupiez des réparations, de l'entretien et d'autres travaux afférents au matériel d'artillerie et au transport-automobile?—R. Oui.

D. C'était à l'été de 1934; combien de temps avez-vous rempli ces fonctions?—R. En mai, juin, juillet et août; je fus quatre mois à la division de l'artillerie en qualité d'ingénieur-mécanicien.

D. Puis on vous envoya en Angleterre?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Et, comme vous venez de le dire, vous avez passé un an à la fabrique Royale d'armes à feu portatives à Enfield?—R. Oui. J'oubliais d'ajouter que je retournai en Angleterre à l'été de 1938 pour m'y livrer surtout à l'inspection de la fabrication de la mitrailleuse Bren. La fabrique Royale d'armes inaugurait à ce moment la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D. C'était en 1938?—R. Oui, en 1938.

D. Que saviez-vous de la mitrailleuse Bren en 1936?—R. J'entrepris l'étude de la mitrailleuse Bren en m'attachant surtout à sa conception et encore plus particulièrement à sa valeur comme arme de guerre, comme mitrailleuse; puis en prenant contact avec le personnel de la fabrication je me trouvai en mesure de suivre leurs plans préliminaires. Ils étaient alors occupés à deviser des procédés de fabrication de la mitrailleuse Bren; ils achetaient des machines, en préparaient les devis et exécutaient d'autres travaux du genre pour inclure le tout comme partie de leur matériel.

D. Avez-vous assisté à quelque épreuve de la mitrailleuse Bren?—R. Non, pas aux essais officiels avant son adoption. On a adopté la mitrailleuse Bren en 1935 au War Office britannique, et je n'assistai à aucun essai comparatif effectué entre la mitrailleuse Bren et les autres mitrailleuses. J'ai naturellement assisté à des essais de la mitrailleuse Bren, à plusieurs essais d'expérimentation effectués avant qu'on n'en entreprît la fabrication.

D. Avant votre départ du Canada saviez-vous que la mitrailleuse Bren avait été choisie comme arme réglementaire de combat par les armées canadiennes?—R. La mitrailleuse Bren n'avait encore été adoptée ni par le Royaume-Uni, ni par le Canada avant mon départ du Canada. Elle le fut pendant mon séjour en Angleterre.

M. Bercovitch:

D. Je crois savoir qu'en Angleterre vous inspectiez la fabrication et la production des mitrailleuses à Woolwich, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Woolwich fabrique-t-il des pièces constituantes de la mitrailleuse Bren? —R. Non; Woolwich ne fabrique rien de ce qui entre dans la mitrailleuse. On y fabrique certains accessoires comme le montage des mitrailleuses, montages par lesquels les mitrailleuses s'adaptent aux véhicules blindés et le reste, mais on n'y fabrique aucune arme à feu portative ni mitrailleuse.

D. Puisque vous dites que vous avez examiné la mitrailleuse Bren en tant que mitrailleuse avant de vous occuper des devis, puis-je vous demander quel genre d'arme elle est, quelles fins elle sert?—R. Je vous demande pardon?

D. Je vous demande quel genre d'arme de guerre elle est et à quelles fins elle sert?—R. La mitrailleuse légère Bren est une arme à feu portative utilisée d'abord par l'infanterie pour remplir le rôle que remplissait la mitrailleuse Lewis. Mais la mitrailleuse Bren peut en même temps jouer un rôle que n'aurait jamais pu jouer la mitrailleuse Lewis, car elle possède un affût, un trépied, ce qui permet de l'utiliser pour feu soutenu et de jouer le rôle, au besoin, de la mitrailleuse Vickers. On ne peut dire cependant que la mitrailleuse Bren puisse remplacer la mitrailleuse Vickers; ce n'est pas là sa raison d'être. La mitrailleuse Vickers est une mitrailleuse lourde utilisée pour un feu soutenu et dans des postes fixes; la mitrailleuse Bren est surtout une arme portative. Elle ne pèse qu'environ vingt-cinq livres et ne sert pour le feu soutenu dans des postes fixes qu'en cas d'urgence.

D. Combien de temps peut-elle soutenir le feu?—R. Ce temps varie beaucoup. Le grand embarras pour la mitrailleuse Bren exposée à un feu soutenu est l'échauffement de son canon, mis avec des canons multiples et en plongeant les canons échauffés dans l'eau, elle peut soutenir le feu pendant une période prolongée.

D. Et d'abord quel est la rapidité du tir?—R. Le rythme de son tir de salve, pour une bande-chargeur, est d'environ 450 à 550 coups à la minute. Le rythme réel auquel un personnel expérimenté peut tirer atteint peut-être 210 à 225 coups à la minute; je veux dire en remplaçant les bandes-chargeurs.

[Capitaine M. P. Jolley.]

D. Dans un feu soutenu, à savoir en remplaçant continuellement les bandes-chargeurs—combien de coups peut-elle tirer avant qu'on n'ait à remplacer les canons?—R. Si l'on tire aussi rapidement que possible, elle peut tirer 200 à 250 coups avant que le canon ne s'échauffe et ne soit remplacé.

D. La bande-chargeur contient combien de cartouches?—R. Trente.

M. Homuth:

D. L'usine Inglis ne fabrique pas les trépieds?—R. Le contrat intervenu avec la *John Inglis Co. Limited* ne prévoit pas la fabrication de trépieds. Ces derniers sont ce que l'on appelle un accessoire de la mitrailleuse Bren et n'apparaissent pas au contrat.

M. Green:

D. Existe-t-il une distinction entre les pièces de rechange et les pièces constituantes?—R. Oui.

D. Les pièces de rechange et les pièces constituantes se fabriquent entièrement à l'usine Inglis?—R. Oui; les pièces de rechange et les pièces constituantes sont effectivement des pièces constituantes de la mitrailleuse Bren. Le trépied est un accessoire qui ne fait pas partie intégrante de la mitrailleuse Bren. En d'autres termes, il n'est pas essentiel au rôle principal de la mitrailleuse Bren.

M. MacNeil:

D. Que dites-vous du pied à deux branches?—R. Il constitue une partie essentielle de la mitrailleuse. Une fois assemblé à la mitrailleuse, ce pied à deux branches devient partie intégrante de la mitrailleuse Bren tout comme le canon ou toute autre partie essentielle.

M. Green:

D. Combien faut-il de canons?—R. Présentement et normalement il en faut deux.

D. Combien de chargeurs?—R. Vingt-cinq par mitrailleuse.

D. Le tout est essentiel au bon fonctionnement de la mitrailleuse?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Quelles sont vos fonctions auprès de la mitrailleuse Bren; et d'abord, parlez-nous de la période de préparation puis de la période de fabrication?—R. Je suis présentement ingénieur-mécanicien à la division de l'artillerie et j'y effectue la surveillance technique pour la période préparatoire. On se propose de m'envoyer à Toronto dès que le besoin s'en fera sentir, et on m'y confiera un personnel d'inspecteurs ainsi qu'un autre personnel chargés de surveiller le côté technique de la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. Green:

D. Vous et M. Gillespie êtes vraiment les deux seuls experts en mitrailleuse Bren au Canada?—R. J'hésite à prendre le titre d'expert. Je fus le premier au Canada à posséder une connaissance approfondie de la mitrailleuse Bren et à connaître ou à avoir étudié la fabrication de cette arme de guerre. M. Gillespie est expert en procédés de fabrication et en devis. En d'autres termes, il s'occupe spécialement d'établir comment telle pièce particulière doit entrer dans la fabrication. Ce qui veut dire que s'il faut couper une bielle, il dit quelle position il faut lui donner, ou ce que va être sa place à demeure sur la mitrailleuse, et comment il faut s'y prendre de préférence pour enlever cette pièce; c'est là la tâche spéciale de M. Gillespie.

M. Slaght:

D. Connaissez-vous un plus grand expert que lui dans l'Empire?—R. Non. Pour chaque détail de conception de travaux à exécuter j'oserai dire que M. Gillespie possède plus d'expérience et a porté le poids de plus de responsabilités, surtout en matière de mitrailleuses, que quiconque dans l'Empire britannique, parce qu'il connaît tous les manuels d'outillage pour opérations, manuels rédigés à Enfield, et que ces manuels sont notre bible en procédés de fabrication au Canada. Nous utilisons les manuels d'instruction d'Enfield et nous enlevons le matériel par la même suite d'opérations et en suivant les mêmes procédés qu'à Enfield.

M. Green:

D. Vous êtes seul au département à vous y entendre sur la mitrailleuse Bren?—R. Quant à la production et au mécanisme de la mitrailleuse de même que pour l'inspection de cette dernière, je puis dire que j'en sais plus long que quiconque au département.

D. Vous êtes aussi expert dans d'autres catégories d'armements comme, par exemple, le travail en campagne des armes de vingt-cinq et le matériel des mitrailleuses lourdes de cette catégorie?—R. Non; ce que je connais se restreint aux armes de faible calibre jusqu'à celui de 4 pouces 5.

D. Les fusils et les mitrailleuses?—R. Les fusils, mitrailleuses, canons antitank et le reste. J'ajouterai que je ne suis pas expert dans l'utilisation tactique des armes. Je suis technicien, ingénieur; l'utilisation tactique des armes de guerre est le domaine de l'état-major général, du soldat.

D. Vous vous entendez en fabrication?—R. En fabrication et en inspection.

M. Isnor:

D. Vous avez étudié la mitrailleuse Bren pendant trois ans, n'est-ce pas? —R. Il s'est écoulé quatre ans depuis que je me suis mis pour la première fois à l'étude de la mitrailleuse légère Bren. J'en ai entrepris l'étude générale en 1935 d'abord. Je l'ai étudiée ensuite de façon plus approfondie en 1936, ce qui fait trois ans.

D. En juin 1936?—R. Oui.

M. Bercovitch:

D. Et vous avez expliqué le fonctionnement de la mitrailleuse aux anciens officiers des quartiers-généraux de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. Oui, en décembre 1936.

D. Avez-vous aussi expliqué son fonctionnement ailleurs?—R. Oui; j'en ai expliqué le fonctionnement et l'ai fait fonctionner au champ de tir Connaught pour la gouverne des anciens officiers en septembre 1936. A cette démonstration assistaient plusieurs des anciens officiers des quartiers-généraux de la Défense nationale qui la voyaient pour la première fois. Un peu plus tard, je me suis rendu à Halifax expliquer la mitrailleuse et donner une démonstration de tir à l'Association canadienne d'infanterie qui s'était donné rendez-vous à Halifax. Ce fut, je crois, en octobre 1936.

D. En avez-vous fait la démonstration ailleurs?—R. Oui; à Belleville, je crois, et à Kingston. Je ne crois pas avoir fait d'autres démonstrations.

D. A Winnipeg?—R. Oui, monsieur. Je vous demande pardon de l'avoir oublié. J'ai donné des démonstrations à Winnipeg.

D. A qui?—R. J'en ai fait des démonstrations à ces endroits. A Belleville et à Kingston je l'ai fait connaître aux officiers surtout de la milice non permanente. A Winnipeg, je me suis adressé en particulier aux unités de l'armée permanente à qui on devait, à l'époque, confier cette mitrailleuse; je leur ai expliqué son maniement et ce qu'il fallait en attendre.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. Green:

D. Combien confie-t-on de mitrailleuses Bren à chaque bataillon d'infanterie?—R. L'échelle de répartition et ce qui s'y rattache vous sera fourni par l'état-major général. Ce n'est pas du tout dans mon domaine.

M. Brown:

D. Le ministère de la Défense nationale vous a-t-il consulté sur la fabrication des mitrailleuses?—R. Pour ce qui touche aux moyens d'obtenir la mitrailleuse Bren?

D. Oui, ou sur la possibilité de la fabriquer?—R. Tout naturellement, à ma rentrée d'Angleterre je me suis souvent entretenu avec plusieurs fonctionnaires du ministère, et j'eus l'occasion de dire au ministère ce que l'on devait attendre —je veux dire l'outillage nécessaire pour fabriquer une arme comme la mitrailleuse Bren.

M. MacNeil:

D. Avez-vous donné des conseils sur les procédés de fabrication?—R. Sur les principes à adopter ou les moyens à prendre pour nous procurer la mitrailleuse Bren?

D. Oui.—R. Non. C'était hors de mon domaine. J'ajouterai qu'à la demande de l'un de mes supérieurs j'indiquai les moyens à prendre pour nous procurer la mitrailleuse Bren; je démontrai simplement en cette circonstance les avantages et les désavantages des divers procédés d'obtention de la mitrailleuse Bren pour l'usage de l'armée canadienne, et ce en me servant des connaissances que j'avais acquises ou de mon expérience.

D. N'avez-vous pas rédigé un rapport démontrant comment cette mitrailleuse pouvait se fabriquer aux arsenaux de l'Etat?—R. Oui; à mon retour d'Angleterre je rédigeai un rapport sur les caractéristiques générales du matériel et de l'outillage requis pour fabriquer des mitrailleuses de cette nature.

M. Brown:

D. A quelle date? Voulez-vous nous en donner la date approximative?—R. En août ou septembre 1936.

M. Bercovitch:

D. Votre rapport traitait-il surtout de la mitrailleuse Bren?—R. Non; mon rapport traitait de la nature du matériel, du genre de fabrique nécessaire, de l'outillage général requis et des divers services auxquels on devrait confier la fabrication de presque toutes les catégories de mitrailleuses jusqu'à celles du calibre de .5 de pouce; je veux dire que la nature du matériel et du compartimentage général de la fabrique devaient être identiques sans qu'il fût tenu compte de la catégorie de mitrailleuse à fabriquer; et ce en termes généraux.

M. Green:

D. Vous avez dressé les plans d'une usine de l'Etat, n'est-ce pas, pour la fabrication d'armes à feu portatives?—R. Non, monsieur; je veux dire que j'ai dressé des plans généraux. Je ne possédais pas les renseignements suffisants pour dresser un tel plan.

D. Vous avez rédigé des propositions sur la fabrication d'armes à feu portatives à un arsenal de l'Etat?

M. BERCOVITCH: Non. Il dit qu'il a soumis un rapport. Je ne crois pas que ce fût une proposition.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas fait de proposition. J'ai rédigé un rapport comportant une liste du matériel, le coût approximatif, le genre de fabrique, la superficie

de l'intérieur de la fabrique et autres détails du genre; ce qu'il fallait avoir ou ce que l'on pouvait prévoir au cas où l'on dût fabriquer au Canada des armes à feu portatives d'un calibre allant jusqu'à .5 de pouce.

M. Slaght:

D. Tous ces détails devaient valoir, j'imagine, que la fabrication s'effectuât à l'arsenal de l'Etat ou à des usines particulières, n'est-il pas vrai?—R. Oui. Mon rapport ne disait rien de l'emplacement ou du personnel entreprenant la fabrication.

M. Green:

D. A combien estimiez-vous le coût d'établissement d'une fabrique d'armes portatives?

M. BERCOVITCH: J'ignore s'il y eut une estimation.

M. GREEN: Il a dit qu'il a soumis le coût estimatif.

Le TÉMOIN: Le coût estimatif du modèle de machines.

M. Green:

D. Je vous demande pardon?—R. Seulement les modèles de machines. C'est-à-dire, il y a un grand nombre de machines pour la fabrication d'armes portatives qui ne sont pas d'un usage commun en ce pays, qui ne sont probablement pas utilisés du tout. Quand j'étais en Angleterre j'ai pu obtenir des prix estimatifs sur ce genre d'outillage et j'ai pu énumérer les modèles d'appareils qui seraient requis et indiquer le coût l'unité.

D. Avez-vous indiqué le coût estimatif total de l'établissement d'une usine? —R. Non. Je n'avais pas à cette époque de détails sur le rendement des machines, ni de la main-d'œuvre, ni de données quant à la production, choses nécessaires pour estimer ou déterminer le nombre de machines ou l'installation requis pour produire à un taux donné.

M. MacInnis:

D. Votre rapport a-t-il été déposé au cours de l'enquête de la commission royale?—R. Je ne crois pas que ce rapport ait été déposé.

D. Les plans ou les dessins furent déposés, n'est-ce pas? Je vois, à la page 7 du rapport du commissaire que les Pièces 18 et 19 constituent les dessins.

M. FACTOR: Les dessins de quoi? De la mitrailleuse Bren?

M. MACINNIS: Des dessins de la fabrique d'armes portatives qu'il a préparés.

M. ISNOR: Les Pièces 18 et 19.

M. FACTOR: Ces dessins ne se rapporteraient qu'à l'outillage, qu'à la machinerie.

Le TÉMOIN: Ce sont deux sections de l'usine dont j'ai dressé les plans d'une façon détaillée. Ce furent les ateliers auxiliaires; c'est-à-dire les ateliers de brunissement et les forges. J'ai pu en dresser les plans d'une façon assez exacte, car ces ateliers serviraient à n'importe quel genre de production à un taux modéré. La Pièce 19 est un dessin de l'atelier des outils qui serait le même— j'entends, que je pouvais déterminer à cette époque. En d'autres termes, le nombre des machines et l'aménagement d'un atelier des outils ne sont pas déterminés par l'arme effective à être fabriquée ou par le nombre exact d'armes qui doivent être fabriquées.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. Isnor:

D. En d'autres termes, ces dessins ne furent pas préparés particulièrement pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Non. Ils se rapportaient aux ateliers auxiliaires et à l'atelier des outils dont on pouvait supporter l'installation pour les besoins d'une fabrique d'armes portatives.

M. MacInnis:

D. Mais ils pourraient être utilisés ou adaptés à la production de la mitrailleuse Bren?—R. Oui, précisément.

M. MacNeil:

D. N'avez-vous pas visité les usines de Valcartier et de Lindsay en vue d'établir si elles se prêteraient ou non à la fabrication d'armes portatives?—R. Vous parlez maintenant des plans généraux que j'ai déposés durant l'enquête tenue par la commission et qui se rapportaient à un projet d'arsenal complet à Valcartier, je crois. Il n'y a pas de bâtiment à Valcartier.

D. Les pièces comportent un rapport que vous avez préparé sur l'adaptation de ces bâtiments.—R. Il n'y a pas de bâtiment à Valcartier.

D. J'entends l'arsenal fédéral à Québec?—R. A Québec. Non. Je n'ai jamais fait de rapport sur l'adaptation ou la non adaptation de l'arsenal fédéral à Québec à la fabrication d'armes portatives. L'arsenal fédéral à Québec constitue un établissement pour la fabrication de munitions et logiquement il ne pourrait être outillé ou ne conviendrait pas pour la fabrication de mitrailleuses.

M. Green:

D. Il eût été possible, je suppose, d'établir une usine pour la fabrication de la mitrailleuse Bren à titre d'usine du gouvernement tout comme l'usine Hahn a été établie à Toronto, n'est-ce pas?

M. BERCOVITCH: Tout est possible.

M. GREEN: N'interrompez pas, s'il vous plaît.

M. BERCOVITCH: Je n'interromps pas. Mais quand vous demandez au témoin si c'est possible ou non, je dis que tout est possible.

Le TÉMOIN: Monsieur Green, j'ai à répondre à une question inachevée, je crois. Vais-je y répondre?

M. BERCOVITCH: Continuez.

Le TÉMOIN: Pour ce qui regarde l'arsenal de Lindsay, je dois dire que j'en ai fait l'inspection. J'ai visité Lindsay et j'ai aussi examiné les plans en vue d'établir si cet arsenal conviendrait ou non à la fabrication d'armes portatives. Je crois que mon rapport final sur l'arsenal de Lindsay constitue l'une des pièces déposées devant la commission royale. Je ne suis pas certain où il se trouve maintenant. Ah, oui, c'est la Pièce n° 35 de la commission royale.

M. MacNeil:

D. Avez-vous été prié en votre qualité d'expert du ministère de faire une inspection de quelque autre établissement industriel au Canada en vue de déterminer son adaptation à la fabrication de mitrailleuses Bren?—R. Un autre.

M. Green:

D. Quelle usine était-ce?—R. J'ai hésité à nommer cette usine lors de l'enquête tenue par la commission royale, mais je crois qu'il n'est pas inconvenant que je la nomme maintenant. C'était l'usine *Cooey Arms* à Cobourg, Ontario.

M. MacInnis:

D. Avez-vous préparé un rapport concernant cette usine?—R. Oui.

D. A-t-il été déposé à titre de pièce?—R. Oui. Il constitue la Pièce n° 40.

M. Green:

D. Vous avez aussi inspecté les usines du National-Canadien?—R. Je n'ai pas visité les usines du National-Canadien. Vous relèverez ce fait dans la Pièce 35. J'ai examiné les dessins qui furent obtenus des bureaux du National-Canadien à Ottawa. J'avais un dossier complet des dessins des usines de Saint-Malo et Transcona à mon bureau pour étude.

M. Isnor:

D. Avez-vous eu l'occasion de faire une étude d'usines quelconques de la Nouvelle-Ecosse.—R. Non, monsieur Isnor.

M. GREEN: En possédait-elle?

M. ISNOR: Oui.

M. Bercovitch:

D. On m'avise que vous vous êtes prononcé contre l'utilisation des usines du National-Canadien pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Je dis dans mon rapport que ce sont des usines de locomotives et de wagons de chemin de fer.

M. HOMUTH: Elles conviendraient mieux qu'une vieille chaudronnerie.

M. Bercovitch:

D. Vous avez dit: "Ceci veut dire que les dimensions des usines disponibles ne sont pas conformes à celles requises par l'installation de marchines légères et des opérations de machines légères que comporte la fabrication de la mitrailleuse Bren." Est-ce exact?—R. Oui. Ce sont mes paroles.

M. MacNeil:

D. Vous n'avez pas été prié d'examiner les plans d'une usine quelconque qui se livrait à la fabrication d'articles d'acier de précision?—R. Non; on ne me demanda pas spécifiquement d'inspecter une usine quelconque ou d'en faire rapport.

M. BERCOVITCH: Pour revenir à votre rapport sur les usines du National-Canadien à Saint-Malo, Québec, page 2, Pièce 35, vous dites: "Vu la hauteur des plafonds et la construction général des bâtiments, il est douteux que le système de chauffage existant suffirait à maintenir une température intérieure de 65°F., température requise dans des ateliers où s'exécutent des travaux d'usinage délicats". Est-ce exact?—R. Oui.

M. Brown:

D. C'est-à-dire, sans faire de modifications?—R. Eh bien, en examinant ces plans j'ai constaté que les bâtiments étaient grands et très spacieux; la superficie des planchers ne serait certainement pas requise. J'entends, la superficie des planchers est là en permanence; mais l'idée d'installer un outillage de grande précision dans ces vastes bâtiments qui ont été érigés pour la construction et la revision de locomotives et de wagons de chemin de fer et qui ne sont pas censés être maintenus à la température confortable requise pour des travaux de précision ne m'impressionna pas. J'entends, qu'il s'agit d'un projet d'ordre pratique. Ce n'est pas le genre de local qu'un homme intéressé à la production approuverait.

M. Bercovitch:

D. Vous parlez toujours des usines du National-Canadien à Saint-Malo, Québec, n'est-ce pas?—R. Je parle des usines du National-Canadien à Québec, à Saint-Malo.

M. BROWN: Il va sans dire que l'on pourrait apporter des modifications aux bâtiments en dépensant de l'argent.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. FACTOR: Que feriez-vous après que la fabrication des mitrailleuses serait terminée? Les transformeriez-vous de nouveau en usines du National-Canadien?

Le TÉMOIN: Vous pourriez installer d'immenses appareils de chauffage qui serviraient à maintenir la température, mais serait-il économieque d'en agir ainsi.

M. Homuth:

D. Avez-vous inspecté l'usine John Inglis?—R. Non. Je n'ai jamais visité l'usine John Inglis avant le mois de mai 1938.

D. Pas avant que le contrat ne fût adjugé?—R. C'est vrai, monsieur Homuth.

D. Mais il va sans dire que vous l'avez visitée depuis. L'usine John Inglis, sans l'addition des nouveaux bâtiments, avait été construite à peu près sur le plan des usines de chemin de fer, avec des plafonds très hauts et le reste?—R. Je crois que ceux qui ont visité l'usine la connaissent. Je ne sais pas si vous l'avez vue.

D. Pas officiellement.—R. La propriété John Inglis comprend plusieurs bâtiments. Un, par exemple, est une grande tôlerie. Cette grande tôlerie correspond de près au genre de bâtiment que je discutais dans mon rapport concernant les usines du National-Canadien à Saint-Malo et à Transcona. La grande tôlerie ne sert aucunement à la fabrication des mitrailleuses Bren. Un autre atelier, un grand atelier sur la propriété John Inglis, est un atelier de machines complètement outillé pour l'exécution de travaux moyens et lourds. Cet atelier correspond plutôt au genre d'atelier que je discutais en parlant des usines du National-Canadien à Saint-Malo. C'est un bâtiment un peu plus petit que les usines du National-Canadien, en général.

D. Mais en fait, pour...

M. ISNOR: Pourquoi ne pas le laisser finir?

M. HOMUTH: Il avait fini.

Le TÉMOIN: Non.

M. HOMUTH: Excusez-moi. Continuez.

Le TÉMOIN: Le bâtiment des armements de la *John Inglis Co.* était un petit bâtiment de construction légère avant qu'on le reconstruisit—avant qu'on le restaurât et y construisît des allonges. C'est une fabrique plus petite et de construction plus légère que l'une ou l'autre des usines du National-Canadien que je discutais dans mon rapport ici.

M. Homuth:

D. En fait, pour avoir un bâtiment dans lequel ils pourraient maintenir les températures à un niveau convenable, un bâtiment adapté à la fabrication de la mitrailleuse Bren, il a fallu construire une allonge à l'usines John Inglis? —R. Il a fallu d'abord que les intéressés restaurassent leur bâtiment existant afin de pourvoir l'espace dont ils avaient besoin. Il leur a fallu construire une aile d'un côté et une allonge à une extrémité; ils ont dû installer un système de chauffage spécial constitué de radiateurs individuels contrôlés au thermostat. Il va sans dire que c'est la compagnie elle-même qui a pourvu à tout cela.

M. Bercovith:

D. Ai-je raison de dire que vous vous êtes prononcé contre l'arsenal de Lindsay, les usines du Canadien-National à Saint-Malo, Québec, et les usines du National-Canadien à Trancona, Winnipeg, pour la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Eh bien, monsieur Bercovitch, on pourrait difficilement dire que mon rapport, Pièce 35, est défavorable à l'utilisation de l'arsenal de Lindsay. Ce rapport contenait une analyse de ce que je concevais être les avantages et les désavantages qui tenaient à l'utilisation de cet établissement.

M. GREEN: Je me demande si vous liriez votre rapport sur l'arsenal de Lindsay, capitaine Jolley?

M. BERCOVITCH: Voulez-vous qu'il consigne le tout au compte rendu?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: La pièce 35, mémoire I...

M. Green:

D. Il est dit dans le préambule de ce rapport que "l'on a étudié la possibilité d'utiliser les propriétés existantes suivantes du gouvernement pour la fabrication d'armes portatives, particulièrement de la mitrailleuse légère Bren"? —R. Oui.

D. Voulez-vous lire votre rapport concernant l'arsenal de Lindsay et faire toutes les observations que vous jugerez opportunes?—R. Très bien. Le rapport se lit:

ARSENAL DE LINDSAY

Comme résultat d'une visite effective faite à l'arsenal de Lindsay en novembre 1936, et une étude soignée des plans et dossiers y afférents, l'on estime, en général, que les bâtiments existants se prêtent à la production d'armes portatives et, sauf peut-être quelques exceptions peu importantes, il y a actuellement suffisamment d'espace pour permettre la fabrication de la mitrailleuse Bren sur une échelle conforme aux besoins du Canada.

Les avantages et les désavantages de l'utilisation de l'arsenal de Lindsay pour la fabrication de la mitrailleuse Bren semblerait être...

Avantages—

(i) Les bâtiments existent et sont d'un genre et de dimensions qui s'adaptent à la production de la mitrailleuse Bren.
(ii) Les bâtiments sont bien construits, éclairés et ventilés.
(iii) Il existe amplement d'espace pour fins d'agrandissement

Désavantages—

(i) Les bâtiments existants exigeraient des réparations et des modifications qui coûteraient environ $100,000. De plus, les frais que comporteraient des modifications nécessaires à la fonderie et au laminoir au sujet des estimations ne sont pas disponibles seraient assez considérables.
(ii) Le marché de la main-d'œuvre est quelque peu défavorable à la production de la mitrailleuse Bren, vu l'absence d'industries à Lindsay qui emploient des ouvriers experts de la classe requise.
(iii) Plusieurs bâtiments du groupe affecté au chargement seraient superflus.

D. Qu'entendez-vous par "groupe affecté au chargement"? S'agit-il des bâtiments où l'on charge les obus?—R. L'arsenal de Lindsay a été conçu et aménagé pour la fabrication de munitions destinées à des armes portatives, c'est-à-dire des cartouches, des cartouches du calibre .303. Ce fut sa seule fonction alors qu'on l'exploitait. La propriété comptait un grand nombre de bâtiments dispersés ici et là comme bâtiments dits de danger—et convenablement gardés et protégés—dans lesquels s'effectuait le chargement des douilles et des capsules; en d'autres termes, les bâtiments étaient aménagés pour la manutention d'explosifs.

D. Puis-je poser une question maintenant? Ces bâtiments ne seraient pas requis pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, n'est-ce pas?—R. Non, pas les bâtiments qui servaient au chargement.

[Capitaine M. P. Jolley.]

D. Ils sont superflus?—R. Oui.

D. Je tenais à démontrer qu'ils étaient superflus. Ils ne constitueraient pas nécessairement un désavantage. On ne pourrait pas s'en servir.—R. Ils nuiraient peut-être. C'est la seule raison pour laquelle j'ai signalé cela.

M. BERCOVITCH: Continuez, capitaine Jelley.

M. Green:

D. L'obstacle que vous avez indiqué en ce qui regarde le marché de la main-d'œuvre pourrait être surmonté facilement en recrutant des ouvriers, dans d'autres localités, n'est-ce pas, comme on l'a fait dans le cas de l'usine Inglis?

M. BERCOVITCH: Ah, non. Je m'oppose à cela. Cela n'est pas du tout exact.

M. FACTOR: Les ouvriers demeuraient tous à Toronto.

M. BERCOVITCH: Ah, oui. Le major Hahn a déclaré durant son témoignage que le fait que tous les hommes essentiels étaient disponibles constituait l'une des raisons qui avaient motivé l'acquisition de l'usine.

M. HOMUTH: Les hommes essentiels; précisément. Mais ses employés venaient de Kitchener et de tous les coins du pays.

M. BERCOVITCH: Oui. Mais il pouvait compter dans une très grande mesure sur les services de tous les anciens employés de la *John Inglis Company.*

M. BROWN: Ils étaient dispersés par tout le pays. Ils n'étaient pas à Toronto.

M. BERCOVITCH: Ils étaient peut-être dispersés par tout le pays, mais ils étaient prêts à reprendre le travail. La question posée est injuste.

M. GREEN: Les employés de la Compagnie Inglis étaient tous des chaudronniers. Ils n'étaient pas des armuriers.

M. BERCOVITCH: Ils n'étaient pas versés dans la fabrication d'acier de précision.

M. GOLDING: Ils n'étaient pas des chaudronniers. Ils étaient des machinistes, et des machinistes de tout premier ordre.

M. BERCOVITCH: Je crois que si l'on permet au témoin de continuer la lecture de son rapport, nous pourrions peut-être le consigner au compte rendu ce matin. Autrement nous n'y parviendrons jamais.

M. GOLDING: M. Anderson sait que ce que je dis est vrai. Il vient de Toronto.

Le PRÉSIDENT: J'espère, messieurs, que vous ne comptez pas lire au compte rendu tout ce que vous avez dit.

M. Green:

D. Je voudrais revenir à ma question concernant le désavantage du marché du travail. N'est-ce pas un fait que les hommes ont dû être formés en Grande-Bretagne à tout événement. La Compagnie Inglis a actuellement des hommes en Angleterre.

M. BERCOVITCH: Quelques-uns d'entre eux; très peu.

M. GREEN: Puis-je obtenir une réponse à ma question?

M. GOLDING: Laissez le témoin continuer la lecture de la partie qui traite des désavantages.

M. GREEN: Je veux une réponse à ma question.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question?

M. GREEN: Le capitaine Jolley la connaît.

M. GOLDING: Lisez vos aperçus sur les désavantages. Continuez la lecture de votre rapport, capitaine Jolley. Laissez-le poser ses questions ensuite.

Le PRÉSIDENT: Répétez votre question, monsieur Green.

M. GREEN: Très bien, continuez, capitaine Jolley.

M. BERCOVITCH: Lisez le rapport. Je crois que c'est le procédé le plus expéditif.

Le TÉMOIN: Très bien. continuant:

(iv) Il n'y a pas de bâtiment convenable comme atelier de forge, sans que l'on fasse des modifications considérables à la fonderie existante.

Je pourrais dire que j'ai prévu l'installation d'une unité complète à cet endroit qui exécuterait ses propres travaux de forge.

M. Bercovitch:

D. Coûtant combien?—R. Qui exécuterait ses propres travaux de forge.

D. Combien coûterait cette installation? Le savez-vous?—R. La construction d'un atelier de forge?

D. Je l'ignore. Vous avez en paranthèses "voir (i) ci-haut". Cela signifierait-il que le coût serait de $100,000?—R. Non. Je n'avais pas d'estimation sur la rénovation de l'immeuble existant en vue de le transformer en atelier de forge.

D. Continuez, s'il vous plaît.—R. Très bien. Continuant:

(v) Exception faite d'un très faible pourcentage, il faudrait renouveler la machinerie actuellement installée.

(vi) Il faudrait rénover complètement les planchers de la fonderie et du laminoir actuels.

D. Qu'entendez-vous par "voir (i) ci-haut"?—R. Eh bien, j'ai dit dans (i) ci-haut, "de plus, le coût des modifications nécessaires à la fonderie et au laminoir au sujet desquels il n'y a pas d'estimations disponibles serait considérable." Je fais simplement allusion à cela.

M. GREEN: Ce chiffre de $100,000 indiqué à la rubrique du premier désavantage comprendrait toutes ces réparations et modifications subséquentes.

M. BERCOVITCH: Non.

Le TÉMOIN: Dans la mesure où je le savais à cette époque, il ne comprendrait pas tout.

M. Green:

D. Je vous demande pardon?—R. Dans la mesure où je le savais à cette époque, il ne comprendrait pas tout. J'ai obtenu l'estimation de $100,000, mon estimation, dans les archives du ministère. Cette estimation fut décomposée en vue de démontrer quels travaux de rénovation il faudrait exécuter pour rendre l'arsenal de Lindsay propre à la production.

M. Bercovitch:

D. L'estimation ne s'appliquait qu'aux bâtiments et pas à autre chose?—R. Oui.

M. GOLDING: Continuez.

M. Green:

D. Le plancher de la fonderie fait partie du bâtiment?—R. Il y a de pettis détails qu'il faut faire entrer en ligne de compte à ce stade. Celui qui lirait le rapport serait tenu de peser ces détails suivant leur importance.

M. Bercovitch:

D. Continuez.—R. Très bien. Continuant:

(vii) La capacité de production de munitions pour des armes portatives serait réduite à néant.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. Green:

D. Nous fabriquons virtuellement toutes nos munitions pour armes portatives à Québec maintenant?—R. Pour les besoins en temps de paix; j'entends, que l'arsenal de Québec pourvoit à la très faible consommation en temps de paix.

D. En tout cas, nous ne fabriquons pas actuellement de munitions pour armes portatives à Lindsay?—R. Non. Cet arsenal est tenu en réserve pour la production de munitions destinées aux armes portatives.

M. Bercovitch:

D. Continuez, s'il vous plaît.—R. Très bien. Continuant:

(viii) La disposition des bâtiments exigerait un transport considérable de pièces constituantes entre les départements.

Je tiendrais à faire observer que les bâtiments de Lindsay sont disposés par unités relativement petites; il faudrait placer un groupe de machines dans un bâtiment et un autre groupe dans un autre bâtiment. Le va-et-vient entre les bâtiments constituerait un grand désavantage. Continuant:

(ix) Si l'arsenal de Lindsay est employé pour la production de la mitrailleuse Bren, il faudrait pourvoir à tous les moyens requis pour des services auxiliaires, tel que fournitures de bureau.

Sommaire—

Compte tenu des considérations ci-haut énumérées, il semblerait que le plus grand désavantage que comporterait l'utilisation de l'arsenal de Lindsay pour la fabrication de la mitrailleuse Bren tiendrait au fait que l'installation supplémentaire pour la production de munitions destinées aux armes portatives serait sacrifiée.

De plus, la rénovation des bâtiments et la provision de services auxiliaires pour la fabrication de la mitrailleuse Bren comporteraient des dépenses en immobilisations sensibles qu'il faut considérer au regard des frais de location qu'entraînerait l'utilisation des installations privées existantes. Les renseignements actuellement accessibles ne permettent pas une estimation de ces frais de location.

La dernière partie du sommaire met en relief le point que la partie précédente de mon rapport fait ressortir, que des bâtiments représentent tout ce qui existe à Lindsay. Je crois que cela est vrai. Je m'en tiens à cela.

M. GREEN: C'est tout ce qui existait à l'usine Inglis.

M. BERCOVITCH: Non, non; rien de la sorte.

M. GREEN: Je veux une réponse.

M. FACTOR: Vous faites une affirmation.

M. Homuth:

D. Pour ce qui regarde la machinerie nécessaire à la fabrication de la mitrailleuse Bren, vous n'en aviez pas plus à l'usine Inglis que vous n'en aviez à l'arsenal de Lindsay?—R. La Compagnie Inglis était dans une situation très avantageuse en ce sens qu'elle pouvait utiliser ce grand atelier des machines pendant la période préparatoire, atelier que nous n'eussions pas eu à Lindsay, naturellement.

M. McCann:

D. Monsieur Jolley, vous avez dit il y a un instant que vous n'avez jamais visité l'usine Inglis avant le mois de mai 1938?—R. Précisément.

D. Aviez-vous quelques connaissances sur cette usine avant ce temps?—R. Non, je n'avais pas de connaissances sur l'usine Inglis.

D. Alors, comment pourriez-vous faire une comparaison?—R. Je n'ai jamais comparé l'usine Inglis à une autre usine. Je n'ai jamais fait rapport sur l'usine Inglis dans un sens ou dans l'autre.

D. Vous ne l'avez jamais visitée avant le mois de mai 1938?—R. Précisément.

M. GREEN: Ces questions qui viennent d'être posées ont une portée sur l'arsenal de Lindsay et l'usine Inglis. Etes-vous en état de répondre à cette question que vous ne les avez pas visités avant le mois de mai 1938.

M. HOMUTH: Je l'interrogeais concernant la production des machines.

M. MCCANN: Je lui demandais quelles connaissances il avait sur cette usine.

Le TÉMOIN: Mon rapport daté le 19 novembre 1937 constitue la Pièce n° 35. Je n'avais pas de connaissances sur l'usine Inglis à cette époque et ce rapport ne revêtait pas la forme d'une comparaison avec l'usine Inglis.

M. Green:

D. Ce rapport fut préparé en 1937?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous trouvé sous forme d'outillage d'armurerie quand vous avez visité l'usine Inglis au mois de mai 1938?—R. Je l'ai visitée en mai. La compagnie s'occupait de mettre l'usine en état pour les travaux de la période préparatoire.

D. Y avait-il quelque chose là autre que les bâtiments?

M. FACTOR: Pourquoi ne dites-vous pas que c'était une chaudronnerie vide et n'en finissez-vous pas avec le sujet?

M. GREEN: Ce n'était pas même une chaudronnerie dans le temps.

Le TÉMOIN: Les intéressés avaient fait enlever du bâtiment de l'ancienne usine qu'ils s'apprêtaient à utiliser toutes les machines qui avaient été installées précédemment. Ils faisaient des préparatifs en vue de la rénovation du bâtiment et de la construction de l'allonge nécessaire. Les machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross ne faisaient qu'arriver de Québec dans le temps, et on s'occupait de mettre l'atelier des machines, la division commerciale de la compagnie en état pour que l'on puisse entreprendre la revision de cette unité.

D. Ce qu'il y avait là effectivement...

M. MCPHEE: Laissez-le finir sa réponse.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est tout.

M. GREEN: Ce qu'il y avait là effectivement en 1938 était un bâtiment vide qui était utilisé comme partie de l'ancienne usine, et avant que l'on ne puisse l'utiliser pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, il a fallu l'agrandir d'un côté et construire une allonge à une extrémité, le bâtiment existant n'étant pas satisfaisant.

M. FACTOR: Vous ne vous attendiez assurément pas de trouver une usine munie de tout l'outillage.

Le TÉMOIN: J'ai décrit l'état du bâtiment qui devait servir à la fabrication de la mitrailleuse Bren. C'était une ancienne usine qu'il fallait rénover et agrandir.

M. Green:

D. Puis, il n'y avait rien sous le rapport d'outillage sauf certaines machines appartenant au gouvernement qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross?—R. J'ai parlé des machines qui devaient servir à la fabrication des pièces constituantes.

M. BERCOVITCH: Il y avait là d'autres machines qui pouvaient être utilisées pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Il y avait les machines de la

division commerciale de l'usine que l'on revisait par rapport à l'aménagement de la machinerie du fusil Ross qui devaient servir à des fins de production, et qui devaient servir aussi à la fabrication d'articles tels qu'accessoires, outils, gabarits et appareils spécialement construits qui seraient requis plus tard dans l'usine.

M. Green:

D. Quand vous vous êtes rendu sur les lieux en mai 1938, soit deux mois après que le contrat de la mitrailleuse Bren fut signé, la division commerciale elle-même n'était pas encore en mesure d'entreprendre le travail effectif, et on était seulement à remettre à neuf les machines du fusil Ross en vue de leur installation?—R. Les machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross arrivaient alors sur les lieux, et ils s'occupaient autant que possible de leur revision.

D. Ils ne faisaient que commencer à mettre leur division commerciale en état de fonctionnement?—R. Je n'ai pas d'observation sur leurs activités commerciales dans le temps; j'entends, je parle seulement de leur atelier commercial par application à la revision des machines du fusil Ross.

M. Bercovitch:

D. Allons-nous ou n'allons-nous pas faire consigner le reste de ce rapport de M. Jolley au compte rendu? Un instant, monsieur Jolley. Allons-nous ou n'allons-nous pas consigner ce rapport? Je crois qu'il serait de beaucoup préférable que nous fassions consigner le reste de ce rapport au compte rendu. Voulez-vous faire consigner ce rapport au compte rendu ou ne voulez-vous pas?

M. GREEN: Je n'y tiens pas particulièrement.

M. HOMUTH: Le fait est que vous n'avez jamais visité l'usine Inglis ou n'avez jamais fait rapport sur ses avantages ou ses désavantages quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren antérieurement à la signature du contrat?

Le TÉMOIN: Cela est exact.

M. BERCOVITCH: Cela est manifeste.

M. GREEN: Vous êtes le seul expert au ministère en ce qui concerne la mitrailleuse Bren...

M. GOLDING: Monsieur le président, avant qu'on ne passe à autre chose, il y a quelques instants quand on parlait de l'usine Inglis M. Green affirma que des chaudronniers seulement étaient employés dans l'usine. J'ai grand'peine à comprendre quelqu'un qui a visité cette usine dire que l'atelier des machines n'est pas un des meilleurs, et je ne crois pas qu'il soit juste de la qualifier de vieille chaudronnerie abandonnée. Cette impression se répand par tout le pays, et j'éprouve de la difficulté à comprendre quelqu'un qui a visité cet atelier des machines et y a vu l'outillage qui s'y trouvait venir ici ensuite et faire une telle affirmation, à moins que ce ne soit dans le but avéré d'essayer de nuire aux entreprises commerciales de cette compagnie; cela est fort regrettable.

M. GREEN: Je ne faisais que plaisanter en disant que c'était une ancienne chaudronnerie abandonnée.

M. GOLDING: Vous n'avez cessé de faire cette affirmation.

M. BROWN: Vous ne diriez pas que la machinerie est moderne?

M. GOLDING: Moderne, vous ne pouvez en trouver de meilleure pour les fins auxquelles elle sert.

M. BROWN: Elle semble être vieille.

M. BERCOVITCH: Je voudrais faire consigner le reste de ce rapport au compte rendu. Nous avons commencé avec la partie du rapport traitant de l'arsenal de Lindsay que M. Green a demandée, qu'on nous donne le reste maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous allons consigner le reste du rapport au compte rendu.

M. BERCOVITCH: Il a lu cette partie du rapport qui traitait de l'arsenal de Lindsay. Le reste du rapport a trait aux usines du National-Canadien à Saint-Malo et aux usines Transcona à Winnipeg—je m'en rapporte aux pages 2 et 3 de la Pièce nº 35.

M. GREEN: Nous pourrions nous occuper d'abord de l'arsenal de Lindsay, afin de maintenir l'ordre du rapport consigné au compte rendu.

M. Isnor:

D. Maintenant, monsieur Jolley, vous avez dit que vous doutiez qu'il y eût des hommes expérimentés à Lindsay pour entreprendre la fabrication d'armes portatives?—R. J'ai dit que le marché du travail est plus défavorable à la production de la mitrailleuse Bren. En d'autres termes, Lindsay ne compte pas d'industrie qui emploient des ouvriers de cette catégorie. J'entends, nous avons besoin de 1,000 hommes environ pour mener à bien l'entreprise de la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. ISNOR: Le major Hahn m'a envoyé cette affirmation: Je me suis assuré immédiatement que presque tout le personnel de l'ancienne compagnie serait disponible si nous remettions l'usine en marche. C'était logique vu que la plupart des employés de l'ancienne compagnie considéraient la compagnie comme une institution et que quelques-uns d'entre eux avaient acheté leurs demeures à Toronto. On me fit savoir que si je me portais acquéreur de l'usine la grande majorité d'entre eux tenaient à reprendre de l'emploi à l'usine avec laquelle ils avaient été associés pendant si longtemps. Le fait de savoir que des hommes expérimentés sont disponibles constituerait un facteur de première importance dans la production, n'est-ce pas; sachant que des hommes d'expérience étaient en disponibilité...

M. BROWN: Expérimentés dans quel genre de travail?

M. ISNOR: Un instant; laissez le témoin répondre.

Le TÉMOIN: Je ne doute pas que celui qui se porterait acquéreur d'une usine qui avait été fermée s'enquerrait d'abord s'il était possible de recruter des hommes expérimentés dans cette usine, des artisans habiles.

M. Green:

D. Ces hommes n'étaient pas expérimentés dans la fabrication de la mitrailleuse?—R. Non.

D. Ainsi, la situation à l'arsenal de l'Etat à Lindsay ne différait guère de celle qui existait à l'usine Inglis au début?—R. Je crois qu'elle différait, monsieur Green. Il faut faire entrer un très grande nombre de facteurs en ligne de compte en établissant une usine. Imaginons un groupe de personnes entreprenant d'ouvrir une fabrique; je crois qu'il n'irait pas acheter l'immeuble le plus délabré qu'il pourrait découvrir n'importe où; il se demanderait si l'emplacement qu'il a en vue s'harmonise avec les industries en fonctionnement à cet endroit. Si oui, il a sous la main une main-d'œuvre toute trouvée où puiser.

M. MCPHEE: Monsieur le président, nous n'entendons pas.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Le TÉMOIN: Autre chose à considérer, la possibilité d'obtenir un personnel technique, des logements et des facilités de communications et le reste. Or, quant à la main-d'œuvre à Lindsay, si une fabrique s'installait à cet endroit en vue d'employer 1,000 hommes et une forte proportion d'artisans qualifiés, il faudrait faire venir du dehors presque tous les artisans.

M. Green:

D. Combien y employait-on d'hommes à ces travaux?—R. J'ignore le nombre exact d'employés.

D. Il a dû y avoir sur les lieux un grand nombre de techniciens pendant la guerre, car on y a fabriqué quantité de munitions.—R. Je crois que les techniciens vinrent de Peterborough et d'autres endroits des alentours.

D. La fabrique Bren à Toronto ne compte présentement que 150 employés, à en croire les renseignements qu'on nous a donnés.—R. Ces 150 employés sont présentement presque tous des artisans. Je ne puis m'imaginer combien on pourrait sur ces 150 hommes en trouver d'originaires de Lindsay. Il faudrait les amener à Lindsay et les y établir avec leurs familles; plus tard et au fur et à mesure que les travaux avanceraient il faudrait leur adjoindre d'autres ouvriers dont quelques-uns spécialisés, d'autres semi-spécialisés et de simples manœuvres jusqu'à atteindre un personnel global de 1,000 ouvriers dont une très forte proportion devrait être amenée d'ailleurs à Lindsay.

D. Vous dites que ces fabriques d'armes devraient toutes s'installer dans les grandes villes?—R. Je dis qu'elles doivent s'établir aux endroits les mieux appropriés au genre particulier de fabrication que l'on entreprendrait.

M. BROWN: Prenons Brantford; j'ignore ce qu'on y fabrique, mais je sais qu'on y a attiré quantité de mécaniciens spécialisés d'Hamilton. Même chose à Galt. Ces ouvriers spécialisés vont où ils trouvent à s'employer. La *National Steel Car*, de Malton, attire les ouvriers spécialisés de tout le pays.

M. FACTOR: Des ouvriers spécialisés pour l'usine Inglis se trouvaient déjà à Toronto. On y emploie présentement 150 ouvriers spécialisés.

M. HOMUTH: En parlant ainsi êtes-vous bien sûr que tous ces ouvriers sont de Toronto?

M. FACTOR: Oui, j'en suis sûr, à part peut-être une demi-douzaine d'entre eux.

M. BERCOVITCH: La plupart sont d'anciens employés de la *John Inglis*.

M. HOMUTH: Oh! non; ils viennent des localités libérales du Canada.

M. MacInnis:

D. Avez-vous lu le rapport de l'inspecteur du département à Toronto sur la *John Inglis* en octobre 1936?—R. Non, monsieur MacInnis, pas avant l'automne dernier au cours des séances de la commission royale.

M. MACINNIS: Une partie de ce rapport, la Pièce 73, dit:

M. BERCOVITCH: Avant d'entreprendre la lecture de ce rapport, monsieur MacInnis, il vaudrait beaucoup mieux en finir avec la Pièce 35 présentement à l'étude. M. Green en demandait l'examen, mais il a apparemment changé d'avis. En avez-vous fini, monsieur Green?

M. GREEN: Oui, quant à l'arsenal de Lindsay.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous fini de vos questions sur Lindsay?

M. GREEN: Oui.

M. BERCOVITCH: Lisons alors le reste du rapport.

M. Green:

D. L'arsenal de Lindsay eût pu servir à fabriquer non seulement la mitrailleuse Bren mais aussi des fusils et des pistolets et toutes les armes à feu portatives? —R. Les usines existaient à Linday, mais c'était tout; et puis, certains bâtiments y manquaient; la fabrique elle-même y était mais il eût fallu reconstruire les bureaux incendiés quelques années passées.

M. Bercovitch:

D. Et ce outre tous les autres désavantages désignés à la page 1 de votre rapport, Pièce 25, déposé devant la Commission Davis?—R. Je ne pouvais vraiment pas retrancher grand'chose des avantages et des désavantages ni y ajouter.

D. Toutefois, vous avez énuméré tous les désavantages dans votre rapport?—R. Oui.

D. Passons aux usines du National-Canadien.

M. Isnor:

D. Savez-vous depuis quand les usines de Lindsay sont fermées?—R. Depuis 1921 ou à peu près.

M. Green:

D. Qu'y avait-on fabriqué?—R. Des munitions seulement pour armes à feu portatives; des cartouches de calibre .303.

D. Et des obus aussi?—R. Non.

D. Avait-on songé à l'agrandissement de l'arsenal de Lindsay?—R. Pas que je sache, monsieur Green.

D. Avez-vous visité l'arsenal de Québec?

M. McGeer: Parlons de Lindsay. Je désirerais poser une question sur Lindsay avant de passer à Valcartier.

M. McGeer:

D. Capitaine Jolley, d'après ce que j'ai lu des rapports du comité interministériel déposés devant le Comité, l'arsenal de Lindsay était regardé comme l'usine de réserve d'urgence destinée à la fabrication de munitions pour armes à feu portatives?—R. C'est ce que j'ai toujours cru et je l'ai dit en toutes lettres dans ce rapport. Ce n'était pas mon propre sentiment; je l'avais lu au dossier du ministère.

D. En fait et d'après ce que j'ai vu des rapports déposés devant le comité interministériel et d'après le procès-verbal, on a demandé pourquoi on n'avait pas utilisé l'arsenal de Lindsay pour y fabriquer la mitrailleuse Bren; à quoi on a répondu que l'arsenal de Lindsay fabriquait des munitions pour armes à feu portatives, qu'il avait été construit dans ce dessein et qu'advenant nécessité urgente il serait utilisé à cette fin; enfin que si l'on y eût fabriqué la mitrailleuse Bren, on eût absolument désorganisé l'aménagement de l'usine de fabrication de munitions d'armes à feu portatives?—R. Oui; c'est exact.

D. Et la raison pour laquelle le ministère de la Défense nationale n'a pas songé à utiliser l'arsenal de Lindsay fut qu'il le considérait comme devant servir d'urgence à la fabrication de ce pourquoi il avait été construit, à savoir les munitions d'armes à feu portatives.—R. Je ne puis dire grand'chose à ce sujet; les autres fonctionnaires du ministère pourraient vous répondre.

D. Il en fut question dans votre rapport?—R. J'en ai parlé en même temps que d'autres sujets d'ordre technique.

D. Qu'avez-vous dit dans votre rapport là-dessus—j'oublie le numéro de la page où il en est question?—R. J'ai dit que pour les raisons que je viens de donner il semblait que le gros inconvénient d'utiliser l'arsenal de Lindsay pour la fabrication de la mitrailleuse Bren était que l'outillage de réserve destiné à la fabrication de munitions pour armes à feu portatives au Canada s'en trouverait sacrifié.

M. Factor: C'est une nécessité.

M McGeer:

D. Voilà pourquoi l'on n'a pas utilisé l'usine de Lindsay pour fabriquer la mitrailleuse Bren?—R. C'est l'une des raisons.

M. McGeer: Raison importante, à votre avis.

M. Brown: Les bâtiments comptent peu dans le coût de la fabrication.

M. Bercovitch: En avez-vous fini avec Lindsay?

M. MacInnis:

D. Nous ferions bien de revenir aux déclarations du témoin au commencement de son rapport, page 1 de cette pièce. Vous y parlez, monsieur Jolley, de ce qu'il faut encore pour fabriquer la mitrailleuse Bren au rythme nécessaire pour satisfaire aux besoins du Canada. Puis et selon ce que j'y lis, vous avez visité l'arsenal de Lindsay pour savoir si on pourrait l'utiliser pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Ce qui m'a fait rédiger ce mémoire est que l'on m'a prié de rédiger une analyse ou un rapport sur ces trois ateliers pour y énumérer les avantages et les désavantages qu'il y aurait à utiliser l'un ou l'autre de ces trois endroits.

D. Pour y fabriquer la mitrailleuse Bren?—R. Pour y fabriquer la mitrailleuse Bren.

D. Et vous avez agi sous les instructions du ministère?—R. A la demande du ministère.

D. A la demande du ministère?—R. Oui, monsieur.

D. Si le ministère conservait un certain bâtiment ou une certaine usine pour des fins particulières et ne l'utilisait pas pour d'autres fins, n'est-il pas probable qu'il vous demanderait de lui dire si elle pourrait servir à d'autres fins?—R. Naturellement; quiconque n'eût pas imposé les initiatives à prendre à ce sujet eût pu me demander de rédiger un rapport sur cette usine.

M. Factor:

D. Mais le fait demeure que si l'on utilisait l'usine de Lindsay pour y fabriquer la mitrailleuse Bren, on sacrifierait l'unique source de fabrication d'urgence de munitions d'armes à feu portatives, la source de réserve de fournitures de guerre.—R. Oui, l'unique usine de réserve pour la fabrication de fournitures de guerre.

M Green:.

D. Quand vous a-t-on demandé d'inspecter l'arsenal de Lindsay? Votre rapport porte la date du 19 novembre 1937, à savoir: après avoir appris d'Angleterre que ce pays entrait en négociations avec Hahn?—R. Mon rapport, Pièce 35, fut rédigé sur demande exprimée aux premiers jours de novembre —je ne sauraias vous en donner la date exacte avant de l'avoir consulté. J'ignore la date exacte. Je ne suis pas sûr si cette date est ou non au dossier.

D. C'était en novembre 1937?—R. Oui, monsieur.

M. FACTOR: En avons-nous fini avec l'affaire Lindsay maintenant?

M. GREEN: Oui.

M. BERCOVITCH: Lisons alors le reste du rapport.

Le TÉMOIN: Il lit:

(*b*) Usines du National-Canadien à Saint-Malo, P.Q.

Bien que je n'aie pas visité l'emplacement pour connaître les avantages des usines de Saint-Malo pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, j'y ai examiné toutes les dispositions des bâtiments en même temps que je prenais connaissance du rapport rédigé par le surintendant de l'arsenal fédéral à Québec, rapport du 3 décembre 1936 (H.Q.S. 6662).

Après avoir examiné les lieux, j'ai énuméré les avantages et les désavantages suivants de l'utilisation des usines de Saint-Malo pour la fabrication de la mitrailleuse Bren:

Avantages:

(i) Il s'y trouve des bâtiments comportant la superficie de plancher suffisante pour la fabrication de la mitrailleuse Bren au rythme prévu.

(ii) Nous sommes d'avis que les bâtiments sont en bon état et qu'ils sont chauffés et éclairés.

(iii) Il est reconnu qu'il existe sur les lieux de la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée.

Désavantages:

(i) Les ateliers qu'il faudrait utiliser pour fabriquer la mitrailleuse Bren furent construits pour servir à de gros travaux mécaniques à exécuter par des machines puissantes, et pour les fins de réparations et de construction de locomotives et de voitures de chemins de fer. Ce qui signifie que les dimensions des ateliers ne s'harmonisent pas avec celles que nécessitent l'installation de machines légères et le travail mécanique délicat que demande la fabrication de la mitrailleuse Bren. La toiture est haute de 30 à 50 pieds, ce qui permet l'utilisation de grues aériennes destinées au déplacement des locomotives et autres grosses pièces.

(ii) Les planchers des ateliers sont sillonnés de rails destinés au mouvement des locomotives et des voitures de chemin de fer. On prévoit la nécessité de refaire complètement les planchers pour les besoins de la fabrication de la mitrailleuse Bren.

(iii) Vu la hauteur de la toiture et la disposition générale des ateliers, il est douteux que le système actuel de chauffage réussisse à maintenir une température intérieure de 65° F. nécessaire pour permettre aux ateliers des machines d'effectuer un travail mécanique délicat.

(iv) Il faudrait modifier et réaménager considérablement les bâtiments existants et leur outillage pour rendre possible la fabrication de la mitrailleuse Bren. (Le coût de ces travaux ne peut se calculer sans un examen approfondi des lieux).

(v) Il est douteux qu'il soit possible d'utiliser une proportion considérable des machines existantes pour fabriquer la mitrailleuse Bren, vu que ces machines étaient destinées à effectuer de gros travaux.

(vi) Il faudrait démonter et enlever les grosses machines en place, ce qui nécessiterait l'existence d'entrepôts à un autre endroit pour les y remiser.

Ces considérations constituaient l'ensemble de mes constatations aux ateliers du National-Canadien à Saint-Malo. Puis je me suis transporté aux ateliers du National-Canadien à Transcona, Winnipeg, avec le résultat suivant:

Impossible de se renseigner sur ces ateliers sauf sur les plans des bâtiments. J'ai cependant étudié ces plans et constaté que les avantages et les désavantages semblent s'apparenter à ceux constatés aux ateliers du National-Canadien à Saint-Malo.

Sommaire:

Des considérations formulées sur les avantages et les désavantages de la fabrication de la mitrailleuse Bren aux ateliers du National-Canadien à Saint-Malo ou à ceux du National-Canadien à Transcona, il semblerait découler que les désavantages dépassent de beaucoup les avantages possibles qui peuvent exister. On peut en dire autant en général des autres ateliers de chemins de fer ou des bâtiments actuels destinés à la grosse industrie.

Généralement parlant, l'installation d'outillages en vue de la fabrication d'articles légers, comme c'est le cas pour la mitrailleuse Bren, dans les bâtiments existants destinés à la fabrication de locomotives ou d'autres articles lourds, au lieu de construire ou louer des ateliers destinés à la fabrication d'articles légers peut se comparer à la situation d'un individi installant sa famille dans un auditorium ou dans un autre bâtiment de vastes dimensions qu'il pourrait utiliser sans frais autres que le chauffage et l'entretien au lieu de se construire ou de louer une maison ordinaire.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. Green:

D. J'aurais une question à poser sur ces articles de chemins de fer. Pourraient-ils servir à la fabrication d'articles comme les chars d'assaut, les obus et les montages de pièces d'artillerie—je veux dire pour les armements lourds?—R. Je répondrais qu'en général ces bâtiments conviendraient à ces travaux et qu'une certaine partie des machines pourrait servir. Les ateliers de chemins de fer s'adaptent mieux à l'industrie des armements lourds comme les chars d'assaut, les montages de châssis et le reste qu'à la fabrication de mitrailleuses légères.

D. Pourraient-ils servir à la fabrication de canons de mitrailleuses?—R. L'espace serait suffisant mais il est fort douteux qu'il soit possible d'y installer un outillage assez considérable. Mais je constate que je sors légèrement de mon domaine. Je connais quelque peu mais très peu la fabrication de gros canons de mitrailleuses. J'hésite à en parler longuement.

D. Parlez-nous de la fabrication d'obus?

M. FACTOR: Les obus sont étrangers à l'objet de notre enquête. Ces questions sont toutes irrégulières.

M. GOLDING: On en a fabriqué dans nombre d'usines.

M. GREEN: Nous voulons tous améliorer nos armements.

M. MCGEER: En cas d'urgence, toutes ces usines pourraient se mettre à l'œuvre.

M. Green:

D. Les usines de chemins de fer pourraient-elles fabriquer des obus?

M. GOLDING: Elles l'ont déjà fait.

Le TÉMOIN: Je le crois. Elles auraient en mains un certain outillage utilisé dans la dernière guerre, elles auraient aussi un certain outillage commercial ordinaire qu'il faudrait convertir à la fabrication d'obus. Dans quelle mesure cette fabrication d'obus serait-elle économique, je ne saurais le dire, car il s'est fait de grands et nombreux progrès dans la fabrication des obus depuis la guerre.

M. Bercovitch:

D. En somme, toutes ces considérations sortent de notre domaine?—R. Absolument.

M. McGeer:

D. En tous cas, comme suite de vos rapports, ces établissements dont nous avons parlé furent jugés par vous impropres à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Je préfère considérer ces rapports comme une simple représentation de ce que je considère comme des faits. Il appartiendra à d'autres que moi d'en tirer des conclusions.

D. Vous avez dit que les désavantages dépassaient de beaucoup les avantages?—R. Oui.

M. HOMUTH: Aux usines de chemin de fer.

M. MCGEER: Je parle des usines au sujet desquelles il a fait rapport.

M. HOMUTH: Il a aussi fait rapport sur l'arsenal de Lindsay. Il n'a pas fait rapport dans ce sens sur ce dernier.

M. MCGEER: Il a signalé en fait que ce dernier perdrait ses facilités de production d'urgence pour la fabrication d'armes portatives.

M. HOMUTH: Oui, tout à fait.

M. McGeer:

D. A tout événement, le point que je fais ressortir c'est qu'on avait pesé les avantages et les désavantages de ces usines et, que d'après le rapport, les désavantages dans ces usines sur lesquelles vous avez fait rapport l'emportaient sur les avantages. C'est exact?—R. Oui.

D. Et vous étiez le conseiller technique du ministère; il était censé suivre vos avis à cet égard?—R. Je ne saurais dire s'il était censé les suivre ou non.

D. Le ministère n'avait-il pas un autre conseiller technique à cet égard? Un autre a-t-il fait rapport?—R. Non, personne n'en a fait de ce genre, en tant que je sache.

D. On vous a mis à l'ouvrage? On s'attendait à ce que vous eussiez la compétence voulue pour faire rapport, je présume?—R. Je le crois.

D. Vous étiez le seul possédant une expérience d'un an et trois mois dans la fabrication des armes portatives en Angleterre?—R. Oui.

D. Vous étiez le seul ici qui possédiez cette expérience, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MacINNIS: Il n'a pas fait rapport sur l'usine Inglis.

M. Green:

D. Votre rapport sur l'arsenal de Lindsay était bien plus favorable que celui sur les usines du N.-C., n'est-ce pas?—R. Comme je l'ai dit, les constructions formant l'usine de Lindsay se prêtaient à ce genre de fabrication. Je n'ai pas été d'avis et je ne le suis pas que les usines du N.-C. étaient aménagées pour ce genre de fabrication.

D. Au début de votre témoignage vous avez dit quelques mots concernant les accessoires de la mitrailleuse Bren comme s'ils étaient distincts des pièces de rechange et constituantes; veuillez nous expliquer en quoi ils consistent?—R. Le trépied est le seul ayant une certaine importance. Il y a, naturellement, les tringles de nettoyage, les brosses de nettoyage, les burettes à huile et les boîtes en métal pressé pour le transport du magasin.

D. Est-ce ce qu'on appelle la caisse?—R. Non, la caisse est un autre accessoire; c'est la boîte de bois dans laquelle la mitrailleuse est emballée et expédiée.

D. Où peut-on se procurer ces accessoires?—R. Je ne saurais le dire en vérité. A ma connaissance on n'a pris aucune initiative pour les obtenir. Je présume que ces accessoires sont tout à fait réguliers; il n'y a rien de compliqué à leur sujet. Ce sont tous des objets se prêtant à des soumissions. Je crois que l'initiative qu'on a prise est en vue de les fournir. J'ignore vraiment où l'on peut se les procurer; cette question est du ressort du service d'achats du ministère.

D. Peut-on se les procurer au Canada?

M. McGEER: Il y a un renseignement qu'à mon sens nous devrions obtenir du capitaine Jolley à la prochaine séance: c'est un état des achats de machines en dehors du Canada pour l'usine Inglis pour la fabrication de la mitrailleuse Bren. On a soulevé cette question et je suis d'avis qu'elle devrait être élucidée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous disposés à siéger à quatre heures?

M. BERCOVITCH: Plutôt à 4 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais mentionner que le témoin est capitaine. Nous allons lever la séance jusqu'à 4 h. 30.

A 1 h. 7 de l'après-midi le Comité suspend la séance jusqu'à 4 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 45 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum; nous allons donc procéder.

Le capitaine M. P. JOLLEY est rappelé.

M. McGeer:

D. Vous êtes au courant, capitaine Jolley, de la déclaration faite à propos de l'achat de machines pour l'aménagement de l'usine Inglis à la page 233 des témoignages—le coût des machines achetées par le ministère de la Défense nationale et devant être installées à l'usine de la *John Inglis Company Limited:* Canada, $55,752.73; Angleterre, $333,949.88; Etats-Unis, $278,961.85; et autres achetées dans les pays non britanniques, $20,216.85. Connaissez-vous quelque chose sur les achats de ces machines?—R. Oui, monsieur McGeer. Monsieur le président et messieurs, je me demande si au lieu de répondre à des questions touchant la méthode adoptée pour les achats de machines pour la fabrication de la mitrailleuse Bren par la Compagnie Inglis, je pourrais exposer dans leur ordre logique les moyens employés.

D. Avant que vous y veniez, à quel titre vous êtes-vous occupé d'achats de machines?—R. Comme ingénieur-mécanicien à titre technique.

D. Au compte de qui—R. De la division de l'artillerie du ministère de la Défense nationale.

D. Quelles étaient vos fonctions à ce sujet—R. Si cela vous agrée, je puis exposer mes fonctions en vous décrivant les moyens employés dans les achats de ces machines.

D. Je voulais simplement savoir si vous étiez l'officier qui représentait le ministère quant à la fabrication au sujet de l'achat et de l'installation de ces machines—R. Oui, au point de vue technique.

D. Au point de vue technique.

M. Homuth:

D. Avez-vous eu quelque chose à faire avec les achats de machines à l'étranger? Avez-vous approuvé l'efficacité des machines?—R. J'ai approuvé—mes fonctions consistaient en réalité à choisir les machines les meilleur marché qui feraient l'affaire. Tel était mon rôle comme représentant de la division de l'artillerie.

M. Brown:

D. Savez-vous si l'on a demandé des soumissions, ou comment on les a demandées?—R. Oui, je suis au courant de tout.

M. FACTOR: Ne vaudrait-il pas mieux que le capitaine Jolley expose par ordre son récit?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il veut faire.

M. BROWN: Nous tentions de le faire commencer.

M. FACTOR: D'établir une base.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire, si je comprends bien—vous pouvez me reprendre si je fais erreur—je crois que ceci pourrait tout abréger: vous étiez le représentant du ministère de la Défense nationale chargé de s'assurer que les fonds dépensés aux achats de machines devant être installées dans l'atelier de l'usine Inglis consacré à la fabrication de la mitrailleuse Bren l'étaient à bon droit?—R. Oui, je devais non seulement m'assurer de cela, mais encore que les machines achetées étaient telles qu'elles conviendraient au genre particulier de fabrication qui devait être entrepris.

D. Vos fonctions étaient donc doubles: vous assurer que les fonds étaient dépensés sagement et à bon droit et que les machines achetées convenaient à l'usage auquel on les destinait?—R. C'est cela.

M. Brown:

D. Aviez-vous eu un peu ou beaucoup d'expérience dans un service d'achats comme celui-là?—R. Sans doute, mon rôle n'était pas celui d'un acheteur. Je veux dire que je n'ai pas demandé de renseignements ou rien de ce genre.

D. C'est ce que je voulais dire.—R. Non, je n'ai jamais été employé comme acheteur. J'ai acquis passablement d'expérience dans le choix des machines grâce à des demandes de renseignements au point de vue technique.

D. Au point de vue technique?—R. Oui; ce n'est pas tout. J'ai pris pour principe d'acheter les machines nécessaires à ce genre de fabrication. C'était un des buts de mon voyage en Angleterre, connaître le genre d'outillage nécessaire à cette fabrication.

M. McGeer:

D. Vous deviez aussi connaître la situation quant au prix et aux sources d'approvisionnement et aux livraisons pour vous permettre d'assumer ce rôle?—R. Oui. Je me suis procuré une documentation abondante sur ces machines que je savais devoir m'être précieuse avant d'entreprendre ce travail.

M. Brown:

D. Pendant combien de temps avez-vous acquis votre expérience?—R. Au ministère de la Défense nationale j'étais conseiller technique relativement aux achats depuis mon retour d'Angleterre en 1936.

M. McGeer:

D. Autant éclaircir ce point. Dans son rapport le commissaire Davis vous mentionne une fois. Il dit que vous avez obtenu votre diplôme à 23 ans —mais il ne dit pas où c'était, mais en tout cas vous êtes entré en relations avec...

M. Isnor: Oui, le témoin a obtenu son diplôme en 1933. Je crois qu'on l'a démontré.

M. McGeer: A quelle page est-ce?

M. Isnor: A la page 5; il a obtenu son diplôme de génie mécanique avec honneur à l'Université McGill en 1933.

M. Golding: Qu'il nous fasse son exposé et puis nous pourrons y donner suite.

M. McGeer: Non, je crois que nous ferions mieux d'élucider le point ci-haut.

M. Factor: C'est au bas de la page 5.

M. McGeer:

D. C'est une page. Puis à une autre page où il est question du lieutenant Jolley—c'est à la page 5—il avait 23 ans lorsqu'il fut diplômé de McGill en 1933. Ainsi donc, en 1937 et 1938 alors que vous vous occupiez de ce contrat de la mitrailleuse Bren vous aviez 39 ans, non 29 ans?—R. 28 et 29 ans. J'ai presque 30 ans maintenant. J'ai eu six ans d'expérience pratique depuis mon départ de l'université, une expérience continue. Je crois qu'elle est très concentrée pour ce genre de travail. Pendant mon stage universitaire et avant, pendant presque toute ma vie, je me suis occupé de mécanique pratique, d'imaginer des machines que je faisais fonctionner moi-même.

D. Le travail que vous avez accompli relativement à ce contrat de la mitrailleuse Bren avait trait à la préparation de rapports, n'est-ce pas? C'est-à-dire,

antérieurement à l'exécution du contrat?—R. Oui, avant son exécution, j'ai analysé ou commenté quatre différentes propositions que je croyais avoir été transmises au ministère par le major Hahn et puis soumises à la division de l'artillerie pour que je les commente à mes supérieurs.

D. Je comprend.—R. J'ai considéré ces trois propositions comme autant de renseignements et j'ai essayé de les analyser en signalant ce que j'estimais être soit des points à élucider ou des points répréhensibles dans les propositions, si on devait donner suite à l'une de ces entreprises.

D. Et vos analyses prirent la forme de rapports adressés à qui?—R. A mon supérieur, le directeur général de l'artillerie, à sa demande.

D. Qui était-ce?—R. Le major John Clyde Caldwell.

D. Quels étaient ses associés; il était le directeur général?—R. Il y avait sous lui les directeurs. Le directeur de la mécanisation et de l'artillerie est le colonel N. O. Carr. De fait, jusqu'en 1938, j'aidais le colonel Carr concernant l'exécution de divers programmes d'obtention de fournitures, certains pour le transport automobile et d'autres concernant le matériel d'artillerie. Sous le directeur général de l'artillerie se trouve aussi le colonel D. E. Dewar, le directeur du service et de la confection de l'habillement.

D. Je comprends. En tant qu'il s'agissait de vos fonctions, vous faisiez rapport sur certaines particularités qui vous étaient signalées par le directeur général de l'artillerie, le major John Clyde Caldwell?—R. C'est exact.

D. Vous lui soumettiez vos rapports et alors il lui incombait ainsi qu'aux autres fonctionnaires du ministère de la Défense nationale d'employer vos conseils pour les guider sur la forme à donner aux contrats ou sur la manière de les exécuter.—R. Oui, cela me paraît exact.

D. Le motif en est que j'aimerais attirer l'attention du Comité sur ceci; je lis ceci à la page 36 du rapport Davis:

> Le lieutenant Jolley m'a fait l'impression d'un jeune homme très sérieux et renseigné, habile dans le domaine technique de son choix. Mais il était évidemment dénué de l'expérience en affaires et du jugement indispensables pour l'examen du contrat projeté qui était d'une nature compliquée, entraînant la dépense de millions de dollars. A la fin de son témoignage, je lui ai dit:
>
> > D. ...Il semble que vous ayez eu beaucoup de responsabilité en ce qui a trait à l'analyse faite dans votre rapport des diverses propositions présentées. Naturellement, je n'ai encore aucun témoignage qui indique que l'on ait donné suite à votre rapport ou non, mais je vous demande si... avant décembre 1936 vous aviez réellement eu quelque expérience des transactions de cette nature?

Ce à quoi le lieutenant Jolley répondit bien franchement:

> Non, je n'en avais pas eu.

En fait, vous n'étiez pas appelé à régler les termes des contrats, n'est-ce pas?—R. Non, absolument pas, monsieur.

D. Avez-vous déjà assumé quelque responsabilité quant à déterminer si les termes d'un contrat suffisaient ou non au point de vue commercial?—R. J'étais responsable envers mon supérieur.

D. Relativement aux termes du contrat?—R. Pas en ce qui concernait ses termes juridiques, mais au sujet de certains de ses aspects que j'estimais être assez aptes à commenter.

D. Mais vous étiez responsable du rapport d'après lequel vos supérieurs agissaient?—R. Exactement, monsieur.

D. Et ils avaient d'autres sources de renseignements que vous?—R. Assurément.

D. Il est donc tout à fait erroné de supposer que l'on se fiait à votre expérience commerciale et à votre jugement pour déterminer les termes d'un contrat,

comme le dit le commissaire, d'une nature compliquée comportant la dépense de millions de dollar. Vous êtes-vous déjà rendu compte que cela entrait dans vos attributions?—R. Je ne me suis certainement pas rendu compte que j'approuvais un contrat comportait la dépense de plusieurs millions de dollars de ma propre responsabilité. Je rédigeais les analyses en question pour mes supérieurs. Ils pouvaient les utiliser ou les rejeter à leur gré. Si elles renfermaient quelque chose qui leur était précieux, si je pouvais faire ressortir pour eux quelque chose dont ils pouvaient se servir, je suppose qu'ils l'utilisaient. Il est probable qu'ils ont rejeté sans les étudier certains renseignements que j'ai fait ressortir. Je ne saurais le dire.

D. En fait, vous saviez que ce contrat en même temps que le contrat britannique devaient être réglés et déterminés par les experts au *War Office* britannique quant à ses termes généraux et aussi à ses termes précis?—R. Je sais qu'ils n'auraient certainement pas signé un contrat sons l'avoir approuvé eux-mêmes.

M. Green:

D. Vous faisiez rapport sur ces propositions du major Hahn, n'est-ce pas?—R. C'est exact, monsieur Green.

D. Et ces propositions comportaient dans une grande mesure des transactions commerciales importantes, vu qu'elles mettaient en jeu des centaines de milliers de dollars dans l'installation de machines?—R. Oui, mais il me semble qu'un grand nombre de questions s'inspiraient de la raison et du bon sens.

D. Et vous n'aviez absolument aucune expérience commerciale?—R. Peut-être que non, mais j'ai adopté comme principe depuis mon enfance de m'attaquer aux problèmes que je dois résoudre, au point de vue de la logique et de la raison.

D. Vous auriez pu vous attaquer à des problèmes au point de vue pratique, mais vous admettrez que vous n'aviez vous-même aucune expérience commerciale?—R. Je n'ai certainement jamais négocié de contrat, je n'ai jamais dirigé une transaction de la façon que vous l'entendez, monsieur Green, mais naturellement, au cours de mes relations et de mon travail de surveillance avant d'entrer au ministère, de même qu'au ministère, j'ai acquis quelques connaissances en finance, en états de profits et pertes, etc.

D. Vous êtes simplement un technicien et vous vous y connaissez en machines, outillage et questions analogues. Vous n'avez acquis aucune expérience dans la comptabilité des prix de revient, les achats?—R. Oui, j'ai acquis de l'expérience en comptabilité à Enfield. Je m'étais fait une ligne de conduite de l'examiner là-bas. J'y ai consacré beaucoup de temps.

M. McGeer:

D. Y avait-il alors quelque autre personne au Canada qui possédait vos connaissances sur le problème d'aménagement d'une usine pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Je doute qu'il y en avait une autre.

D. Y avait-il quelqu'un qui avait obtenu votre formation et votre expérience?—R. Non.

D. Vous avez passé, comme vous l'avez déjà dit au Comité, beaucoup de temps à l'examen des détails précis que comportait l'établissement de la production de cette arme?—R. Oui.

D. Il n'y avait personne au Canada qui possédait plus de renseignements techniques que vous?—R. Non.

D. Et avez-vous conseillé le ministère à un autre titre que celui de conseiller technique?—R. Je crois que mes rapports renfermaient certaines questions qui n'étaient pas tout à fait techniques. Mes rapports relatifs aux propositions du major Hahn sont au rapport Davis et on peut les lire.

D. Oui?—R. Depuis cette date j'ai acquis quatre autres années d'expérience et il s'agit ici d'une expérience plutôt concentrée; et je suis disposé à laisser mes rapports tels qu'ils sont. Ils font partie du dossier et vous pourrez les lire.

D. Je parle de votre responsabilité relativement aux conditions de ce contrat, ce qui nous permettrait de déterminer s'il s'agit d'un contrat avantageux ou autrement. Ce que je veux vous dire, c'est que vos rapports à cet égard concernaient les phases techniques et que la responsabilité du règlement des aspects financiers du contrat était laissée à vos officiers supérieurs?—R. Oui. Cette question était laissée aux fonctionnaires responsables du ministère, naturellement.

D. Je dis que vos fonctions, par rapport au contrat de la mitrailleuse Bren, étaient d'un caractère technique?—R. J'étais positivement responsable de certains détails techniques, oui.

M. Homuth:

D. Par conséquent—parlant du contrat lui-même—vous n'aviez rien à faire avec l'approbation du caractère commercial du contrat?—R. Non, pas du tout.

D. Vous vous occupiez seulement du côté technique?—R. Oui, je m'occupais du côté technique, mais j'ai discuté d'autres choses aussi. Par exemple, si vous lisez mes rapports, vous verrez que j'ai dit que si le Canada, par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale, doit payer pour les machines qui peuvent être installées selon les termes d'une proposition de ce genre, nous devrions en rester les propriétaires et être libres de les enlever à notre discrétion après l'expiration du contrat. Cela peut être interprété comme étant, sous certains rapports, technique; mais c'est aussi, sous certains rapports, du sens commun, je crois.

M. FACTOR: C'est une disposition très sage.

M. McGeer:

D. Les autorités ont-elles adopté ce conseil en rédigeant le contrat?—R. Que ce fut mon avis ou non, telles sont les conditions du contrat.

D. Ce sont les conditions du contrat?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Ainsi, vous avez eu à vous prononcer sur d'autres questions que les questions techniques.—R. Quand vous dites "vous prononcer"—c'est mon supérieur qui devait se prononcer.

D. Vous avez fait un rapport sur d'autres détails que les détails techniques relativement à l'établissement de l'usine destinée à la production de la mitrailleuse Bren?—R. Bien, oui. Certains aspects de ce genre sont considérés dans mes rapports qui font partie des pièces déposées.

M. MCPHEE: Ne pensez-vous pas que nous ferions mieux de continuer avec l'exposé?

M. MCGEER: Nous obtenons ici ce que nous voulons.

M. MacNeil:

D. Vous n'ignorez pas que vos supérieurs acceptaient vos recommandations et s'en inspiraient?—R. Oui, je l'ignorais; et il n'y avait pas d'entente de ce genre.

D. Plus tard, vous constateriez que vos recommandations sur plusieurs points avaient été acceptées?—R. La seule manière de le savoir serait de lire le contrat définitif et voir combien de points suggérés par moi y ont été incorporés.

D. Ont-ils accepté plusieurs de vos recommandations?—R. Il y a certaines choses que j'avais signalées et qui devinrent une partie du contrat définitif. La question la plus importante, je crois, est celle concernant la propriété des machines.

M. McGeer:

D. Mais voici ce à quoi je songeais, capitaine Jolley: En tant que vos fonctions sont concernées, vous aviez la mission de présenter des rapports?—R. Oui.

D. Vous n'avez eu rien à faire avec la rédaction du contrat, soit d'une manière générale, soit concernant quelques-uns de ses détails?—R. Pas du tout, monsieur McGeer.

D. Vous n'avez eu aucune responsabilité du tout au sujet de la détermination des conditions du contrat, mais cette responsabilité incombait aux fonctionnaires supérieurs du ministère?—R. Précisément.

D. Et tout ce que vous avez fait l'a été en votre qualité de technicien-conseil, avec en plus les recommandations casuelles que vous avez faites dans le but de protéger davantage le ministère de la Défense nationale relativement aux conditions du contrat en général?—R. Parfaitement.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que pendant ce temps-là le maître général de l'artillerie n'était pas en bonne santé? Remplissait-il effectivement toutes ses fonctions?—R. Ah, oui, parfaitement. A cette époque, le général Caldwell était très bien. Il était à son devoir dans son bureau.

D. A cause de vos connaissances spéciales en cette matière, n'est-il pas vrai que, considérant votre rang de fonctionnaire junior, on vous a confié des responsabilités extraordinaires?—R. Je ne les considère pas comme extraordinaires du tout. Dans toute industrie ordinaire et dans toute transaction commerciale de cette nature, des fonctionnaires junior ou des membres junior de l'exécutif de la compagnie peuvent être désignés pour l'étude de certains détails particuliers.

M. FACTOR: Pour en faire un examen.

Le TÉMOIN: Pour l'étude de certains détails particuliers d'un contrat et en faire une analyse. Cela ne veut pas dire que les idées émanées de ces jeunes directeurs sont acceptées et qu'il leur est donné suite. Mais elles peuvent être remplies de bons sens; elles peuvent soulever des points qui méritent considération; et c'est exactement en cette capacité que j'ai agi lorsque j'ai été chargé d'examiner ces diverses propositions.

M. McGeer:

D. N'est-ce pas en cette capacité que l'on vous a donné ces fonctions à remplir? Je veux dire que vous avez été nommé parce que vous êtes un ingénieur. On vous a envoyé visiter cette usine pour y recueillir ces renseignements. Tel que je l'entends, votre formation et votre expérience dans le ministère et la formation spéciale que le ministère a jugé à propos de vous donner ont fait que vous étiez tout désigné pour remplir ce rôle spécial?—R. Il semble logique qu'une proposition de ce genre me soit envoyée afin que je puisse formuler les remarques ou les idées que je pourrais avoir à communiquer sur le sujet. Ce rapport irait ensuite aux fonctionnaires responsables qui prendraient connaissance de mes idées—qui liraient ce que j'ai à dire—et les accepteraient ou les rejetteraient, selon qu'ils seraient d'accord avec les traditions commerciales en général telles que je les connaissais.

D. Vous pourriez nous dire la position que vous occupiez dans le ministère de la Défense nationale?

M. MACNEIL: Il nous l'a dit ce matin.

Le TÉMOIN: Je vous l'ai dit ce matin.

M. MCGEER: Très bien.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai, vu que ces officiers ne possédaient pas vos connaissances techniques, qu'ils seraient tenus de se fier presque complètement à vos recommandations en cette matière?—R. Non pas en tant que les termes commerciaux

du contrat étaient concernés; ils n'auraient certainement pas accepté mes recommandations ou mes propositions d'une manière définitive à moins qu'elles ne fussent conformes aux saines coutumes commerciales.

D. Les considérations commerciales ne dépendaient-elles pas en grande partie des considérations techniques pour certains aspects du contrat.

M. McGEER: Ah, comment pouvez-vous nous dire cela? Comment ce témoin peut-il répondre à cela. Je veux dire, c'est simplement...

M. BERCOVITCH: Une supposition.

M. McGEER: Ce n'est pas seulement une supposition. Il ne le sait pas. En savez-vous quelque chose, capitaine Jolley?

M. GREEN: M. McGeer devrait laisser M. MacNeil poser ces questions. On a laissé M. McGeer poser les siennes.

M. MACNEIL: Je suis très satisfait d'accepter la réponse du capitaine Jolley.

M. GREEN: Il ne s'agit pas ici d'une représentation avec un seul artiste.

M. McGEER: Non; la représentation ne sera jamais limitée à un seul artiste tant que vous serez dans les environs.

M. GREEN: Elle ne le sera certainement pas.

M. MACNEIL: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Quelle était votre question, monsieur MacNeil?

Le TÉMOIN: Il y a quelques points dans le contrat qui dépendent vraiment des aspects techniques de la production de la mitrailleuse; mais la grosse majorité des dispositions du contrat sont plutôt une affaire de procédure contractuelle.

M. Brown:

D. Capitaine Jolley, quand avez-vous rencontré le major Hahn pour la première fois?—R. Je ne saurais vous dire le jour exact, mais, si je ne me trompe, c'était vers le 9 décembre 1936. Cette date est mentionnée dans les témoignages.

D. Je l'ignorais.—R. Je crois que la Pièce n° 17 relate l'occasion à laquelle j'ai rencontré le major Hahn pour la première fois.

M. McGeer:

D. L'aviez-vous rencontré lors de son retour d'Angleterre alors qu'il possédait les renseignements concernant la mitrailleuse Bren? Est-ce à ce temps-là que vous l'avez rencontré?—R. Oui.

D. Lorsqu'il revint d'Angleterre avec ses premiers renseignements?—R. Oui.

D. Il présenta ses rapports au ministère et les discuta ensuite avec vous, je suppose?—R. Non. Je rencontrai le major Hahn dans le bureau du maître général de l'artillerie, où l'on m'avait mandé, et où le major Hahn et d'autres fonctionnaires du ministère étaient réunis. J'écoutai l'histoire du major Hahn au sujet de ses découvertes en Angleterre et j'examinai quelques pièces d'information qu'il en avait rapportées; ensuite j'écrivis un résumé de la réunion pour l'information du maître général de l'artillerie, lequel résumé constitue la Pièce n° 17 dans les dossiers de la commission royale.

D. Quelle est votre opinion, du point de vue d'un officier technique, sur les renseignements du major Hahn comme rapport?—R. Eh bien, ma première impression fut qu'il s'était vraiment rendu à l'usine Enfield et qu'il avait bien obtenu ces renseignements des techniciens de l'usine Enfield. La chose était évidente. Je connaissais la manière de procéder de l'usine Enfield. Je connais leur manière de mettre les choses à point. Il était parfaitement clair que les renseignements qu'il avait obtenus au sujet de la fabrication de la mitrailleuse Bren provenaient de l'usine Enfield et avaient été préparés avec soin par les fonctionnaires de l'usine pour son information.

D. Les renseignements étaient passablement complets, n'est-ce pas?—R. Oui. Il possédait un grand nombre de données concernant la production de la mitrail-

leuse Bren; c'est-à-dire du point de vue de la main-d'œuvre nécessaire, des matériaux, des machines, et de tout ce qui peut être plus ou moins déterminé d'avance en termes assez précis concernant l'établissement d'une usine pour la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. Homuth:

D. C'était le genre de renseignements que tout homme ayant eu le privilège d'aller outre-mer et de visiter l'usine et ayant les entrées libres qu'il a eues pouvait rapporter de son voyage.

M. BERCOVITCH: En supposant qu'il eût l'intelligence voulue, naturellement.

Le TÉMOIN: Bien, c'était le genre de renseignements qui pouvaient être obtenus seulement par un homme qui avait eu de l'expérience en fait de production en masse et autres activités du même genre.

M. Homuth:

D. Tout homme ayant eu de l'expérience dans l'industrie et en fait de production, faisant le voyage outre-mer et ayant des entrées libres, c'est-à-dire ayant l'opportunité d'obtenir ces renseignements, aurait pu revenir avec les mêmes données qu'il possédait?—R. C'est possible, je suppose.

M. GOLDING: C'est admettre maintenant qu'il avait eu de l'expérience.

M. BERCOVITCH: On le sait. Mais on ne veut pas le dire.

M. MCGEER: Nous pensions qu'il était seulement le promoteur d'une chaudronnerie en ruine.

M. HOMUTH: Ainsi il était le promoteur?

M. MCGEER: Mais il était plus qu'un promoteur.

M. HOMUTH: Et un promoteur très chanceux.

M. GREEN: C'était un entrepreneur en munitions.

M. MCGEER: Je crois que le Canada a été très chanceux de l'avoir.

M. Homuth:

D. Avez-vous examiné toutes les clauses du présent contrat?—R. Non, pas du tout. De fait, je ne fus plus mêlé aux négociations à partir de décembre 1937. C'est à cette date que j'assistai pour la dernière fois à une réunion tenue pour étudier les propositions relatives à la fabrication de la mitrailleuse Bren par John Inglis.

M. McGeer:

D. De fait, vous n'avez eu rien à faire avec le contrat dont les négociations commencèrent après le 9 novembre 1937 et qui fut conclu en définitive le 21 mars 1938, sauf les rapports que vous aviez présentés avant ce temps-là?—R. Les rapports que j'avais présentés avant ce temps-là font partie du dossier et le rapport que j'ai fait en collaboration avec le colonel Dewar à la suite de notre entrevue du 9 décembre 1938, je crois, est consigné au dossier. On devrait les envisager pour ce qu'ils valent.

D. Ainsi, que vous possédiez ou non l'expérience et le jugement nécessaires pour vous occuper d'un contrat commercial d'une nature compliquée comportant une dépense d'un million de dollars—et je cite le rapport du commissaire pour cette dernière partie—on n'a pas eu recours à votre expérience en affaires et à votre jugement pour déterminer les conditions de ce contrat?—R. La seule façon dont on aurait pu y recourir aurait été de choisir dans mon rapport les idées ou les points désirables qui auraient pu n'avoir pas été soulevés avant la présentation de mon rapport ou pendant le cours des discussions des hauts fonctionnaires du ministère. Il est certain que toute idée inacceptable contenue dans mes rapports serait rejetée.

D. Oui; mais vous n'avez eu rien à faire avec la détermination des conditions finales du contrat?—R. Du contrat définitif, non.

M. Brown:

D. Capitaine Jolley, je suppose que vous avez dû être consulté bien des fois par le major Hahn au sujet des aspects techniques du contrat?—R. Non. Au meilleur de mes souvenirs, je n'ai pas rencontré le major Hahn entre décembre 1936 et décembre 1937. J'ai pu le rencontrer fortuitement; je veux dire, j'aurais pu le rencontrer dans le corridor ou sur la rue. Mais, autant que je sache, je n'ai pas eu de discussion avec lui pendant la période qu'il soumettait ses propositions.

D. A la suite de cela—vous avez dû le rencontrer après décembre 1937?—R. Non. Je n'ai pas revu le major Hahn, si je me le rappelle bien—pas pour discuter cette question, certainement—tant que le contrat n'a pas été signé.

D. Tant que le contrat n'a pas été signé?—R. Non.

M. McGeer: Ne pouvons-nous pas procéder avec la question des machines maintenant?

M. Green:

D. Les fonctionnaires senior du ministère ont-ils demandé à d'autres personnes d'examiner ces propositions?—R. Je ne pourrais réellement vous le dire, monsieur Green. Je n'en sais rien.

D. Autant que vous sachiez, ils se fiaient à votre propre examen?—R. Naturellement, ils pouvaient examiner la chose par eux-mêmes, monsieur Green. Autant que je sache, ils ne s'adressent pas à d'autres de l'extérieur, ni font-ils venir d'autres personnes pour les conseiller. Mais, naturellement, pour commencer, ils s'inspirent de leur propre expérience et leur propre jugement; et ils pouvaient aussi compter sur la vaste et importante expérience du comité interministériel sur le contrôle des profits avant de se prononcer sur le contrat définitif.

D. Je veux dire que l'on comptait exclusivement sur vous pour l'examen des propositions du major Hahn?—R. Pour l'examen préliminaire; j'étais probablement le seul fonctionnaire junior à être chargé de cet examen. Les autres données ou analyses émaneraient des hauts fonctionnaires eux-mêmes et ceux-ci seraient responsables des négociations finales.

M. McGeer:

D. Ils pouvaient aussi compter sur le *War Office* qui avait un mot à dire au sujet des conditions de ce contrat; c'est-à-dire le ministère britannique de la guerre.—R. Naturellement. Jusqu'en novembre 1937, je crois pouvoir vous le dire, je n'ai jamais eu la moindre idée que le ministère prenait les propositions du major Hahn au sérieux; je peux vous dire que le ministère reçoit toutes sortes de propositions. Nous avons des inventeurs qui nous proposent de construire des révélateurs de la pensée jusqu'à ceux qui formulent des propositions concrètes pour la production. En tant que je suis concerné, je n'ai pas eu la moindre information ni la moindre indication que le ministère prenait les propositions du major Hahn au sérieux avant novembre, alors qu'une lettre du *War Office* nous est parvenue disant que le *War Office* était prêt à confier une commande au Canada. A mon point de vue, cette lettre mettait ces propositions sous une lumière toute différente, parce que, réellement, le fait de voir le *War Office* disposé à confier au Canada une commande pour 5,000 mitrailleuses Bren avait une portée très significative.

D. Nous avons eu tout ce que nous voulons sur cette question. Le tout se résume à ceci, monsieur le président; le contrat a été l'objet d'un rapport relativement à certains de ses aspects techniques rédigé par cet officier en conformité de ses devoirs. La responsabilité de la rédaction du contrat a été laissée au

soin des hauts fonctionnaires. Ceux-ci ont eu l'assistance du comité interministériel qui a été constitué à cette fin. De plus, les termes définitifs de ce contrat devaient être sanctionnés et approuvés par le ministère britannique de la Guerre. Telle est réellement la situation. Ainsi, quand il s'agit de votre part de responsabilité pour tout le contrat, cette part est bien faible, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Dans les circonstances, je ne crois pas qu'il soit possible de dire que vous avez été responsable à un degré quelconque des négociations effectivement poursuivies pour les fins d'approuver, régler et déterminer les conditions du contrat.—R. Non, je n'avais certainement aucune responsabilité vis-à-vis du gouvernement canadien ni de personne autre que mon supérieur. Si ce dernier n'était pas satisfait de mes rapports ou de ce que j'avais dit, il était en état de pouvoir me dire ce qu'il en pensait ou ce qu'il pensait de moi-même.

M. Green:

D. Vous étiez responsable de l'examen des propositions du major Hahn et ensuite le haut fonctionnaire apparemment a agi d'après votre examen?—R. Eh bien, on a agi d'après mes rapports ou on les a ignorés, selon qu'on a jugé à propos de le faire.

M. FACTOR: C'est à eux qu'incombait cette responsabilité.

M. Bercovitch:

D. Votre supérieur avait le droit d'amplifier ou restreindre vos propositions? —R. Oui.

M. McGeer:

D. Si votre conseil avait quelque valeur, il l'acceptait; et s'il croyait qu'il ne valait rien, il n'était pas obligé de l'accepter. Mais vous n'aviez aucune responsabilité concernant la détermination des conditions du contrat?—R. Aucune.

D. J'ignore si j'ai raison, mais probablement certaines personnes qui liraient ce rapport pourraient supposer, je crois, qu'un officier junior et un avocat sans expérience nommé le colonel Orde, qui n'avait eu aucune expérience commerciale, était responsable de toute l'affaire. Je ne crois pas que cela soit juste.

M. GREEN: C'est une question à débattre. Il n'en est pas question dans les dépositions.

M. FACTOR: Allons-nous argumenter dans ce Comité?

M. BERCOVITCH: Aurons-nous le rapport?

M. MCGEER: Pouvons-nous procéder avec la question des machines.

M. BROWN: Je croyais qu'il était pour donner son rapport.

M. BERCOVITCH: C'est cela.

M. FACTOR: C'est ce que nous attendons.

M. MCPHEE: Donnez-nous le rapport.

Le TÉMOIN: Puis-je continuer maintenant pour expliquer la procédure adoptée en vue d'obtenir les machines?

M. MCGEER: Oui.

Le TÉMOIN: Le premier groupe de machines à acheter était les machines destinées à la salle d'usinage de la Compagnie John Inglis. Les spécifications d'une salle d'usinage qui doit être maintenue ou qui doit servir de complément à une unité de production fabriquant 2,500 mitrailleuses par année, équipe unique, ont été élaborées en Angleterre pendant l'été de 1938 par messieurs Ainsworth, McLachlan et moi-même. Les types des machines et les numéros de chaque machine ont été imaginés et revisés par les gens de la salle de production et d'usinage de la *Royal Small Arms Factory,* Enfield. Ces modèles de machines et ces numéros furent ensuite disposés en séries de cinquante différents devis; c'est-

à-dire, un devis a été écrit pour chaque modèle de machine, et de telle façon à comprendre tous les détails. C'est-à-dire, il a été écrit d'une manière générale, de sorte qu'il pourrait permettre l'inclusion de toute machine de modèle convenable pour ce travail. En d'autres mots, il n'a pas été écrit d'après certains modèles de machines en particulier et à l'exclusion de toutes les autres. Il était rédigé d'une façon générale telle qu'il pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait une machine de ce genre particulier et lui permettre de soumettre ses prix sur cette machine. Ces devis ayant été préparés—et ils avaient été rédigés par les ingénieurs de la Compagnie John Inglis—il m'appartenait de les vérifier afin de m'assurer non seulement que la machine spécifiée était conforme à l'avis que nous avions eu de l'usine Enfield, mais aussi que les devis n'excluent pas toute autre machine que je savais convenir au travail particulier à exécuter.

M. Brown:

D. Qu'entendez-vous par toute machine?—. Par exemple, prenons une fraiseuse universelle de 28-pouces. Je puis écrire des devis qui élimineront toutes les fraiseuses universelles de 28-pouces, sauf une. Ensuite la machine peut être rejetée simplement d'après les devis jusqu'à ce que vous obteniez exactement la machine que vous avez spécifiée. Il y a de ces petites choses comme la différence dans les mouvements de la machine. Il n'y a pas deux machines identiques. L'une aura probablement un mouvement transversal de 8 pouces tandis que pour une autre le mouvement transversal sera de 10 pouces. Si nous spécifions une machine avec un mouvement transversal de 8 pouces, nous pourrons donc éliminer les machines à mouvement transversal de 10 pouces. Par conséquent, il m'incombait de voir que ces devis ne fissent pas exclusion de toute machine de fabrication particulière susceptible d'exécuter le travail qu'on en attendait. Ces devis étaient ensuite envoyés à notre division des achats, ou au directeur des contrats, et celui-ci annonçait dans les journaux du Canada et du Royaume-Uni que le Canada avait besoin de machines pour la salle d'usinage et que les devis pouvaient être obtenus de divers centres. Des copies des devis ont été distribuées par tout le Canada—à Halifax, Ottawa, Vancouver et Victoria.

D. Qui aurait la charge de ce travail?—R. Je vous demande pardon?

D. Qui aurait la charge de ce travail?—R. Dans les divers centres?

D. Oui.—R. Les devis ou la procédure en matière d'achat sont réglés par la division du directeur des contrats de notre ministère et il distribuera aux divers centres des copies de ces devis. J'anticipe que se sont nos gens de l'artillerie qui seront chargés de la distribution dans les divers districts.

D. Comment les soumissions seront-elles demandées? Seraient-elles annoncées dans les journaux quotidiens?—R. Les soumissions ont été demandées dans les journaux de tout le Canada, je veux parler des journaux quotidiens du Canada; et toute personne qui désirait savoir quel modèle de machines nous désirions acheter, ou voulait connaître les devis, pouvait s'adresser soit à Halifax, Ottawa, ou Vancouver. Cela embrassait les trois centres du Canada et constituait principalement une épargne de temps pour la correspondance. Il était accordé aux compagnies un délai de six semaines pendant lequel elles pouvaient retourner leurs soumissions qui, conformément à la pratique habituelle établie, devaient être renvoyées scellées au ministère à la date voulue. Elles ont été reçues au ministère et placées dans une boîte scellée pour être ouvertes aux dates convenues. Je me demande si je me suis exprimé assez clairement. Telle est la procédure suivie pour obtenir des soumissions. Ainsi, vous voyez que tous ceux du Canada ou du Royaume-Uni qui lisent les journaux quotidiens ont eu connaissance de ces devis et étaient libres d'envoyer leurs soumissions. Quand les cotations étaient reçues elles étaient convenablement inscrites par le directeur des contrats et référées à moi pour fins de recommandation. Vous pouvez vous imaginer que nous avons eu un nombre formidable de cotations en demandant ainsi des soumissions à tous ceux du Canada et du Royaume-Uni qui désiraient nous en envoyer. Pour quelques machines, en certains cas, nous aurions 29 ou 30

cotations sur une machine. En recevant ces cotations—naturellement j'avais l'assistance de commis de bureau—je les examinais toutes et les inscrivais d'après le prix dans un ordre ascendant. En tout premier lieu, j'inscrivais les cotations d'après une base uniforme, de sorte que chacune embrasserait exactement les mêmes magasins et le même équipement et était conforme aux devis. Nous pourrions spécifier des mandrains porte-fraises ou des étaux ou toute autre chose de ce genre; mais nous établirions nos prix sur une base absolument uniforme de manière à inclure le même équipement. Nous obtiendrions ensuite une liste de machines dans un ordre ascendant de prix d'après exactement la même base, et nous aurions ainsi la machine cotée au prix le plus bas en haut de la liste, celle cotée en deuxième lieu inscrite au second rang, et ainsi de suite pour toute la liste. Ensuite nous aurions nos livraisons, les livraisons promises en regard de chaque machine. Ensuite c'était mon devoir de consulter toute cette liste et d'examiner chaque proposition et le principe que j'avais adopté pour exécuter mon travail était de parcourir la liste jusqu'à ce que j'en vienne à une machine qui était convenable, qui répondait aux spécifications et pouvait exécuter le travail demandé. Et je consultais ensuite la liste de nouveau pour bien m'assurer si d'autres machines ne possédaient pas quelques autres propriétés pouvant justifier la différence de prix ou autre chose semblable. Le résultat a été que j'ai examiné personnellement, du point de vue technique, toutes les soumissions qui ont été reçues; je les ai examinées non seulement au regard de nos spécifications, mais aussi par rapport au travail d'usinage en général qui devait être exécuté pour cette entreprise.

Ensuite, ayant fait un choix d'essai et ayant réglé la question des prix, livraison, et le reste, j'ai appelé les ingénieurs de la Compagnie Inglis qui vinrent à Ottawa. Ces soumissions n'ont jamais été en dehors du ministère de la Défense nationale. Les ingénieurs vinrent à Ottawa pour discuter avec moi ces divers choix d'essai, le but de l'entrevue étant de ne pas acheter pour la compagnie des machines qu'elle ne pouvait pas utiliser—les propres ingénieurs de la compagnie, des ingénieurs spécialisés possédant de fortes connaissances dans ce genre de travail—et nous avons eu simplement une conférence au sujet de ces questions et dans la majorité des cas le choix que j'avais fait a été approuvé par la Compagnie Inglis. En certains cas, ils ont accepté immédiatement 85 à 90 p. 100 de mes recommandations. Il n'y a pas eu de discussion à ce sujet et cela était très encourageant. Je veux dire que nous avions les mêmes idées et que nous connaissions ce qu'il fallait pour ce genre de travail. Dans certains autres cas le choix que j'avais fait a pu être rejeté par les ingénieurs qui signalaient à mon attention certains détails que j'avais oubliés ou m'expliquaient pourquoi la machine choisie ne fonctionnerait pas de manière à exécuter leur ouvrage, et l'affaire était réglée entre nous, et si elle ne l'était pas, nous demandions l'avis des fonctionnaires du département sur le point en litige, et le résultat a été que nous avons rédigé une liste de machines, les machines à meilleur marché qui pouvaient exécuter le travail de manière à donner satisfaction aux techniciens du ministère, aux acheteurs de notre ministère et aux ingénieurs de la Compagnie Inglis.

Maintenant, en procédant au choix de ces machines, j'ai toujours eu pour ligne de conduite, ou j'ai eu à suivre une ligne de conduite à l'effet que pour ce qui concerne les machines de fabrication canadienne si elles étaient égales aux autres du point de vue dessin, qualité et rendement, la préférence devrait être accordée aux machines canadiennes, ensuite aux machines produites dans le Royaume-Uni, et en dernier lieu aux machines de production étrangère. Voilà le principe que j'ai cherché à suivre et que j'ai réussi à suivre, je crois. Cela couvre les machines de la salle d'usinage.

[Capitaine M. P. Jolley.]

M. Brown:

D. Avez-vous reçu plusieurs soumissions d'entrepreneurs canadiens?—R. Pour les machines d'usinage, bien peu d'entrepreneurs nous ont fait parvenir leurs soumissions. En général, les machines d'usinage ne sont pas fabriquées en ce pays. Nous avons acheté certaines machines au Canada, mais ceux qui veulent approfondir davantage cette question n'ont qu'à se rendre au ministère du Revenu national pour y voir combien de modèles de machines sont enregistrés parmi le groupe ou la catégorie des machines produites au Canada. Elles ne sont pas très nombreuses.

D. Naturellement, s'il s'agit de faire un choix entre ces diverses machines au ministère du Revenu national, nous verrons que nous sommes en présence d'un problème très délicat.—R. Vous constaterez qu'il n'y a pas de tour de précision fabriqué au Canada pour les salles d'usinage et vous verrez que vous pouvez importer des tours de précision pour salle d'usinage appartenant à une classe ou à une catégorie non fabriquée au Canada. Il y a des tours pour fins générales qui sont fabriqués au Canada, mais pour ce qui concerne les tours de précision pour l'usinage vous ne pouvez pas en avoir un seul au Canada; il n'y a pas d'usine capable d'en produire. Il se fabrique des tours au Canada mais non pas pour ce genre de travail. Allez demander à Ford ou à la *General Motors* où ils obtiennent leurs tours de précision pour l'usinage. Il ne sont simplement pas fabriqués en ce pays. Il n'y a pas de demande pour ces tours et les manufacturiers de ce pays ne peuvent pas donner à un tour la qualité et la capacité voulues pour produire un tour de précision pour l'usinage. La Compagnie John Inglis possède des tours fabriqués au Canada et installés dans sa salle d'usinage pour un certain genre de travail.

D. J'en avais fait la remarque.—R. Il y a un certain nombre de cas où l'équipement canadien est offert à un prix bien supérieur à celui que nous payons pour acheter les mêmes machines en Angleterre. Je songe actuellement au cas d'une machine à rogner qui serait parfaitement satisfaisante et que l'on pourrait acheter en Angleterre pour $1,500, alors que la même machine fabriquée au Canada se vendrait $2,500. Vous ne pourriez pas justifier une dépense de $1,000 uniquement pour l'achat d'une machine de fabrication canadienne.

D. Ensuite, le ministère a-t-il agi d'après vos recommandations, ou qu'arrive-t-il après votre conférence avec les ingénieurs de la Compagnie Inglis et après avoir convenu de procéder à l'achat de ces machines, cela était-il suffisant?—R. L'entente entre moi-même et les ingénieurs de la Compagnie John Inglis était que nous aurions une conférence au sujet des aspects techniques du cas actuel, et je suis heureux de dire que le ministère a accepté les avis techniques relativement à l'achat de ces machines. L'intervention d'un personnel non technique pendant que ces hommes remplissaient leur devoir aurait eu des conséquences désastreuses. Nous aurions pu avoir des machines incapables de faire le travail voulu.

D. Vous ne savez pas si ces machines ont été achetées directement des manufacturiers ou achetées des intermédiaires dans tout le pays.—R. Ces machines ont été achetées pour nous par des intermédiaires, monsieur Brown. Actuellement, il est impossible de faire affaires directement avec les manufacturiers. Nous avons fait en certain cas les achats directement des manufacturiers, mais dans la majorité des cas ces achats sont faits par les intermédiaires.

D. Pourquoi est-il impossible de faire des affaires directement avec les manufacturiers?—R. Nous pouvons faire les transactions directement avec les fabricants du Dominion mais non pas avec les fabricants anglais ou les fabricants des autres pays. Ils ont leurs distributeurs et nous avons reçu l'avis qu'ils protégeraient leurs distributeurs. C'est une des clauses de l'entente entre les mandants et leurs mandataires.

Maintenant, relativement aux machines de production le même principe général est de nouveau suivi, mais en traitant la question des machines de

production, nous en arrivons à la véritable composition d'une unité de production. En d'autres mots, pour avoir une usine bien équilibrée il faut avoir tant de fraiseuses de 18 pouces, tant de fraiseuses verticales de 24 pouces, et tant de fraiseuses à languettes. Par exemple, il y a tant d'heures de fraisage à languettes à faire sur la mitrailleuse Bren, il y a tant d'heures de fraisage horizontal de 18 pouces à faire, et la méthode que nous devons suivre pour calculer les exigences actuelles en divisant les machines et les numéros des machines est de déterminer le nombre d'heures-machines pour chaque modèle particulier de machine. Maintenant, telle était la première chose à faire et à cette fin nous avions les feuilles d'exploitation de l'usine Enfield que nous suivons, qui constituent notre autorité au cours de nos opérations, et la méthode et le titre de la machine qui devaient être déterminés d'après le temps requis pour l'exécution de chaque détail des opérations, et le reste; et le résultat a été que la Compagnie Inglis a compilé une série de devis—je crois qu'il y en avait plus de 60—pour des machines de production, et ces devis couvraient le modèle de machine, le numéro des machines de chaque modèle particulier, afin d'arriver à une unité équilibrée qui tiendra chaque machine active autant que possible pendant tout le temps des opérations quand l'usine commencera à produire les mitrailleuses. Ces devis viennent à moi et j'en fais la vérification au regard des feuilles d'exploitation de l'usine Enfield—j'en ai une copie dans mon propre bureau—et j'accepte ou rejette les devis selon qu'ils sont conformes à notre entente à l'effet que les devis ne devraient pas être rédigés de manière à n'inclure qu'une machine qui pourrait faire ce travail. Le résultat a été que dans certains cas j'ai refusé des devis en les renvoyant pour qu'ils fussent modifiés ou corrigés, ou en d'autres cas il se peut qu'en les examinant nous trouvions un changement dans le numéro des machines et éventuellement la Compagnie John Inglis et la division de l'artillerie en arriveraient à une série satisfaisante de devis. Ces devis ont été annoncés. Des soumissions ont été demandées pour des machines conformément à ces devis en publiant des annonces dans les journaux du Canada et du Royaume-Uni. Telle a été la méthode suivie pour les machines d'usinage et elle a été suivie aussi pour faire le choix des types individuels de machine. Et, si la chose peut intéresser le Comité, j'ai un groupe de six devis-types et les listes actuelles et recommandations qui ont été faites à la division de l'artillerie ainsi que tous les choix de machines qui ont été approuvés par les ingénieurs de la Compagnie John Inglis, et je serais très heureux de les communiquer au Comité si la chose peut se faire régulièrement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Mais auparavant il y a un point que je désirerais vous signaler: c'est que la question de la livraison était naturellement très importante pour ce genre de travail et en plusieurs circonstances la machine cotée à un prix inférieur devait être mise de côté parce que la date de livraison nous mettait dans l'impossibilité de l'acheter. Nous ne pouvions pas tolérer un délai d'un an ou même de six mois pour certains types de machine. Ils nous fallait acheter des machines dont la livraison devait concorder avec notre programme de production. J'ai entendu la déposition de M. Gillespie et je puis dire que M. Gillespie venait à Ottawa avec des ingénieurs de la Compagnie John Inglis dans le but de se prononcer ou d'ajouter ses commentaires sur le choix qui avaient été fait par la division de l'artillerie avant l'arrivée des représentants de la Compagnies Inglis à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, relativement à ces pièces que le capitaine Jolley vient de distribuer, je suppose que vous ne désirez pas les voir consignées au dossier, qu'en dites-vous?

M. BERCOVITCH: Nous ne savons pas ce qu'elles sont.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des soumissions pour différentes machines.

M. BERCOVITCH: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les verser au dossier.

Le TÉMOIN: Ce sont les soumissions et elles sont de nature confidentielle. Il ne serait pas juste de les verser au dossier.

M. BERCOVITCH: J'ai proposé qu'elles pourraient être déposées sous forme de pièce.

M. Green:

D. Combien devra-t-il y avoir de machines de production?—R. Je le regrette, monsieur Green, je n'ai pas les données exactes; ce sera à peu près 350, je crois. A peu près cela.

D. Quelle proportion de ces machines a été achetée jusqu'ici?—R. Il y en a à peu près 85 p. 100 qui ont été commandées.

D. Quelle proportion a été installée?—R. Les machines de production commencent à rentrer. Je dirais que les machines installées jusqu'ici ne représentent pas une proportion supérieure à 10 p. 100. Des machines arrivent tous les jours et le programme des livraisons commençant en mars se poursuit régulièrement et une grosse expédition de machines est attendue pour ce mois, mai ou juin, et il en arrivera tout le temps.

D. A quelle date pensez-vous que toutes les machines seront installées?—R. A l'exception de quelques pièces ici et là, l'installation devrait être complète au mois de juin.

M. Brown:

D. Passez-vous une forte partie de votre temps à l'usine Inglis, maintenant?—R. Oui, je voyage entre Ottawa et Toronto probablement une fois par quinze jours. Nous discutons constamment tous les points à débattre et je suis toujours là quand il s'agit de tout ce qui concerne les aspects techniques.

M. Green:

D. Quel est le coût total des machines, le savez-vous?—R. Le coût total des machines achetées, y compris les taxes, les droits de douane, et le reste, s'établit à environ $825,000. Il y aura d'autres machines à acheter pour environ $150,000. Nos achats de machines vont atteindre de très près l'estimation primitive que la Compagnie John Inglis avait inscrite dans son plan (A) et elles ne s'éloigneront pas de plus de 3, 4 ou 5 p. 100 de l'estimation primitive.

D. Savez-vous quelle a été l'estimation du coût de toutes ces machines?—R. J'ai ce détail ici, monsieur Green; le coût des machines était estimé à près de $926,000.

M. Bercovitch:

D. Avez-vous acheté des machines pour tout ce montant-là?—R. Non, c'est l'estimation du coût des nouvelles machines.

M. Green:

D. M. Elliott a parlé d'un capital de $1,108,000 engagé dans les machines.—R. Oui, ce chiffre comprend l'installation, la récupération de l'équipement pour le fusil Ross, ainsi que l'équipement électrique pour relier les machines aux lignes de transmission de courant de l'extérieur.

D. Savez-vous comment le coût total pourra être comparé à l'estimation primitive?—R. Les chiffres se suivent de très près. Quelques item individuellement sont légèrement plus élevés et d'autres sont légèrement plus bas, mais d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir des comptables (prix de revient) nous serons bien près de ce $1,108,000 lorsque toutes les machines auront été installées dans l'usine.

D. C'est le coût des nouvelles machines?—R. Parfaitement.

D. Qu'avez-vous à dire des outils, matrices et gabarits, dont l'estimation a été portée à quelque $427,000?—R. Vous avez raison, voilà une question très

difficile à discuter à l'heure présente, parce que pour les jauges, outils, gabarits et accessoires, une partie est achetée des gens de commerce, d'autres sont en voie de fabrication dans les salles d'usinage de la Compagnie John Inglis, et on ne peut que tabler d'après sur ce qui a été dépensé jusqu'à présent, c'est-à-dire d'après le nombre d'articles qui ont été achetés jusqu'à cette date, le prix payé, et le nombre total des articles requis; ainsi le coût probable pourrait être calculé.

D. Vous n'êtes pas en état de dire quel sera le coût effectif?—R. Je ne pourrais pas vous donner une réponse formelle sur ce point. Le coût, je crois, se rapprochera de très près du montant estimatif.

M. McGeer: Monsieur le président, les remarques du capitaine Jolley devraient être consignées en entier au procès-verbal.

Le président: Vous ne parlez pas de cet état, de cette liste de soumissions?

M. McGeer: Je parle de celle-ci (indiquant). Elle est marquée liste n° 3.

Le président: Le capitaine Jolley ne le conseille pas.

Le témoin: Je dois dire qu'il s'agit ici de prix de contrats et ils sont de nature confidentielle et je ne crois pas qu'il soit juste pour le manufacturier de révéler ces prix.

M. MacNeil: Vous noterez que dans la liste il fait des commentaires sur l'efficacité de certaines machines, et cela peut être un désavantage pour certains fabricants.

M. Golding: On ferait mieux de ne pas la consigner au dossier.

M. MacNeill: On doit la considérer comme de nature confidentielle. La liste peut être déposée au Comité comme pièce.

M. Factor: Je conseillerais de la déposer avec les pièces.

M. McGeer: Doit-on l'imprimer avec les pièces?

M. MacNeil: Non, elle sera déposée entre les mains du secrétaire et tout membre du Comité qui désire y référer pour les fins de son argumentation pourra l'obtenir du secrétaire.

Le président: Tous ces documents devront être retournés au secrétaire.

M. MacNeil: Pouvez-vous nous donner une idée générale des méthodes suivies par l'acheteur du département?

Le témoin: Chacun des documents est divisé en deux sections. Effectivement la dernière section devrait venir en premier lieu; c'est-à-dire, les spécifications qui ont été préparées et publiées. Et le premier document consiste en une liste de soumissions qui ont été reçues à la suite de la publication de ces spécifications. Et je dois ajouter que lorsqu'il s'agissait de construire une machine spéciale nous tenions à montrer, même s'il fallait nous déranger, des données suffisantes de sorte que tout fabricant canadien pouvait faire le plan de la machine ici et la faire construire au Canada, et presque dans tous les cas les machines d'une construction et d'un plan spécial sont actuellement construites au Canada.

Le président: Ce document entrera au dossier comme Pièce n° 14.

M. Green: Désirez-vous les ravoir tous?

Le président: Oui.

Le témoin: Celles-ci sont ce que je crois être—je les ai recueillies plus ou moins au hasard des groupes, mais elles représentent bien les diverses catégories de machines achetées. Ainsi le devis T198 constitue le prototype d'une machine spéciale à concevoir et à construire.

M. McGeer:

D. Je conclus du document que vous nous avez remis aujourd'hui qu'en vous disposant à installer des machines à l'usine Inglis pour fabriquer la mi-

trailleuse Bren, vous vous êtes adressés à Enfield au sujet des devis des machines; nous l'avez-vous dit?—R. Les techniciens de la Compagnie John Inglis les ont dressés sous forme d'avant-projet et me les ont communiqués; à mon tour, je les ai acceptés ou refusés, ou nous en sommes venus à une entente sur les devis.

D. Qu'est-ce, dites-vous, qu'Enfield a eu à faire à ce sujet?—R. Enfield ne s'est occupé que des machines de l'atelier des outils. Impossible de mesurer l'installation de l'atelier des outils. En effet, il ne s'agit pas d'istaller une machine destinée à un certain travail comme on le fait pour une fabrication en série; il nous faut compter sur l'avis des experts pour faire le choix entre les machines et établir leur nombre pour chaque catégorie; or, c'est en réunissant les données essentielles sur l'installation de l'atelier des outils que nous comptions sur les conseils des techniciens d'Enfield.

D. Puis on a sollicité des soumissions pour toutes les machines installées, et ce par le ministère de la Défense nationale?—R. En effet.

D. Et vous vous êtes adressés à tous les fabricants du Canada pour que ces derniers fussent avisés de la possibilité d'achats à effectuer?—R. En effet.

D. Le ministère de la Défense nationale a reçu et vérifié les soumissions? —R. Oui.

D. La Compagnie John Inglis a octroyé tous les contrats sous la surveillance et avec la sanction des fonctionnaires du ministère?—R. Non, ce n'est pas exact. Le ministère de la Défense nationale a octroyé les contrats. La Compagnie John Inglis n'eut rien d'autre à faire dans les octrois de contrats sauf à constater le choix effectué par nous et à le ratifier au point de vue technique.

D. Le ministère a donc eu le dernier mot sur l'octroi des contrats?—R. Oui. Sans doute, si les ingénieurs de la Compagnie John Inglis refusaient la sanction technique au choix des machines, et j'eus à décider si oui ou non ce choix était opportun ou non—l'achat ne s'effectuait pas et l'on n'installait pas de machine de fonctionnement impossible.

D. Mais si la John Inglis posait des objections que vous n'approuviez pas, vous aviez le droit de décider à l'encontre de son avis?—R. Exactement.

D. Dans l'octroi des contrats, le ministère était conseillé par ses techniciens?—R. Oui.

D. Ceux de son service des achats?—R. Oui.

D. Et ceux de la Compagnie John Inglis?—R. Ceux seulement de ses techniciens.

D. Des techniciens de la Compagnie John Inglis?—R. Oui.

D. A-t-on acheté hors du Canada des machines qu'on eût pu acheter au Canada?—R. Oui. Dans certains cas la différence des prix était telle qu'il en eût coûté beaucoup plus d'acheter la machine au Canada.

D. A-t-on acheté hors du Canada pour d'autres raisons?—R. Oui, pour des raisons d'ordre technique.

D. Quelles raisons techniques?—R. J'ai cité le cas de tours de précision pour l'atelier des outils.

D. Oui?—R. Il se fabrique au Canada des tours qu'on eût pu offrir à l'encontre de nos devis, mais il serait désastreux d'installer à l'atelier des outils toute une galerie de tours de précision de fabrication canadienne. Nous n'eussions pu exécuter nos travaux.

D. Ce qui revient à dire que les outils qu'il vous fallait ne se fabriquaient pas au Canada?—R. Oui.

D. Dans ce cas et à part le prix, il n'y avait pas d'autre raison pour que l'on achetât au Canada un outil pouvant effectuer le travail requis. Y eut-il d'autre raison de ne pas acheter au Canada?—R. Non, aucune.

D. A-t-on acheté hors du Royaume-Uni des outils qui eussent pu s'acheter dans le Royaume-Uni?—R. Oui. On a acheté hors du Royaume-Uni deux

machines qu'on eût pu acheter au Royaume-Uni, et ce à cause des conditions de livraison, surtout des machines de l'atelier des outils.

M. Green:

D. Le fait s'est-il aussi produit pour des achats effectués hors du Canada—je veux dire que dans certains cas vous avez acheté hors du Canada parce que la livraison au Canada eût trop tardé?—R. Je ne crois pas que nous ayons rejeté aucunes propositions de la part de Canadiens pour cause de livraison. Je ne crois pas, monsieur Green, qu'il existe de raisons d'en agir ainsi. Parlant de mémoire, il ne s'est pas refusé de machines de fabrication canadienne pour cause de livraison.

M. McGeer:

D. Deux fois seulement au Royaume-Uni? Sont-ce là vos paroles?—R. Pardon?

D. Dans deux circonstances seulement pour le Royaume-Uni la question de livraison a compté?—R. Dans plus de deux circonstances; dans plusieurs circonstances, surtout pour les machines de l'atelier des outils.

M. MacNeil:

D. A part le Canada et le Royaume-Uni, de quels autres pays a-t-on acheté des machines?—R. Les Etats-Unis ont presque tout fourni, à part quelques rares machines spéciales qu'il fallut acheter en Suisse; il y en eut une aussi, je crois, d'Allemagne. C'est la seule machine de sa catégorie au monde, que je sache. C'est une machine spéciale à broyer.

M. McGeer:

D. A quoi sert-elles?—R. A broyer, à tailler et à profiler les formes; à former les coupoirs de laminage et à profiler les jauges. On s'en sert pour roder les formes irrégulières.

D. Les Allemands savaient-ils que vous deviez vous en servir pour fabriquer la mitrailleuse Bren?—R. Non. Ils ne semblaient pas y songer.

M. BERCOVITCH: Ils veulent du change étranger. C'est tout ce qui les intéresse.

M. MACNEIL: Il est six heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quel est votre agrément?

M. MCGEER: Y a-t-il autre chose.

Le PRÉSIDENT: En avons-nous fini avec le capitaine Jolley?

M. MCGEER: Je songerai à une multitude de questions, une fois au lit cette nuit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demain les prévisions budgétaires de la Défense.

M. MCGEER: Je désire poser une question. Je savais que quelque chose flottait dans l'air. Autant en finir de suite. Il s'agit des rejets.

M. MACNEIL: Il va falloir y consacrer du temps.

M. MCGEER: Désirez-vous entreprendre ce sujet?

Le PRÉSIDENT: En avez-vous fini avec le capitaine Jolley?

M. MCGEER: Non; nous voulons l'interroger sur les rejets.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous lever la séance jusqu'à demain matin?

M. GREEN: Demain, ce sont les prévisions budgétaires de la Défense.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous nous réunirons de nouveau mardi prochain. Si nous levions la séance jusqu'à convocation par le président en tablant sur mardi?

A six heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale